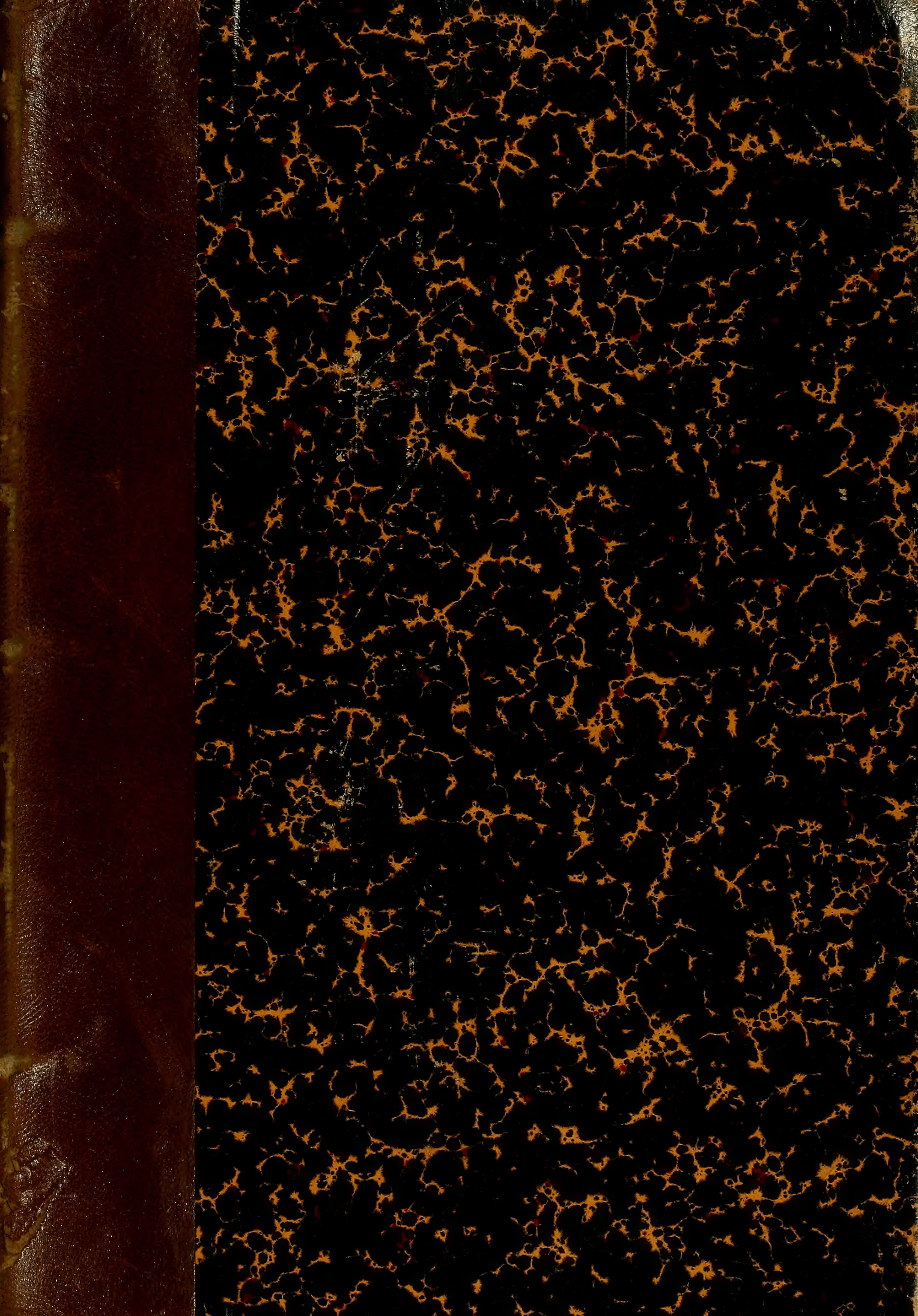
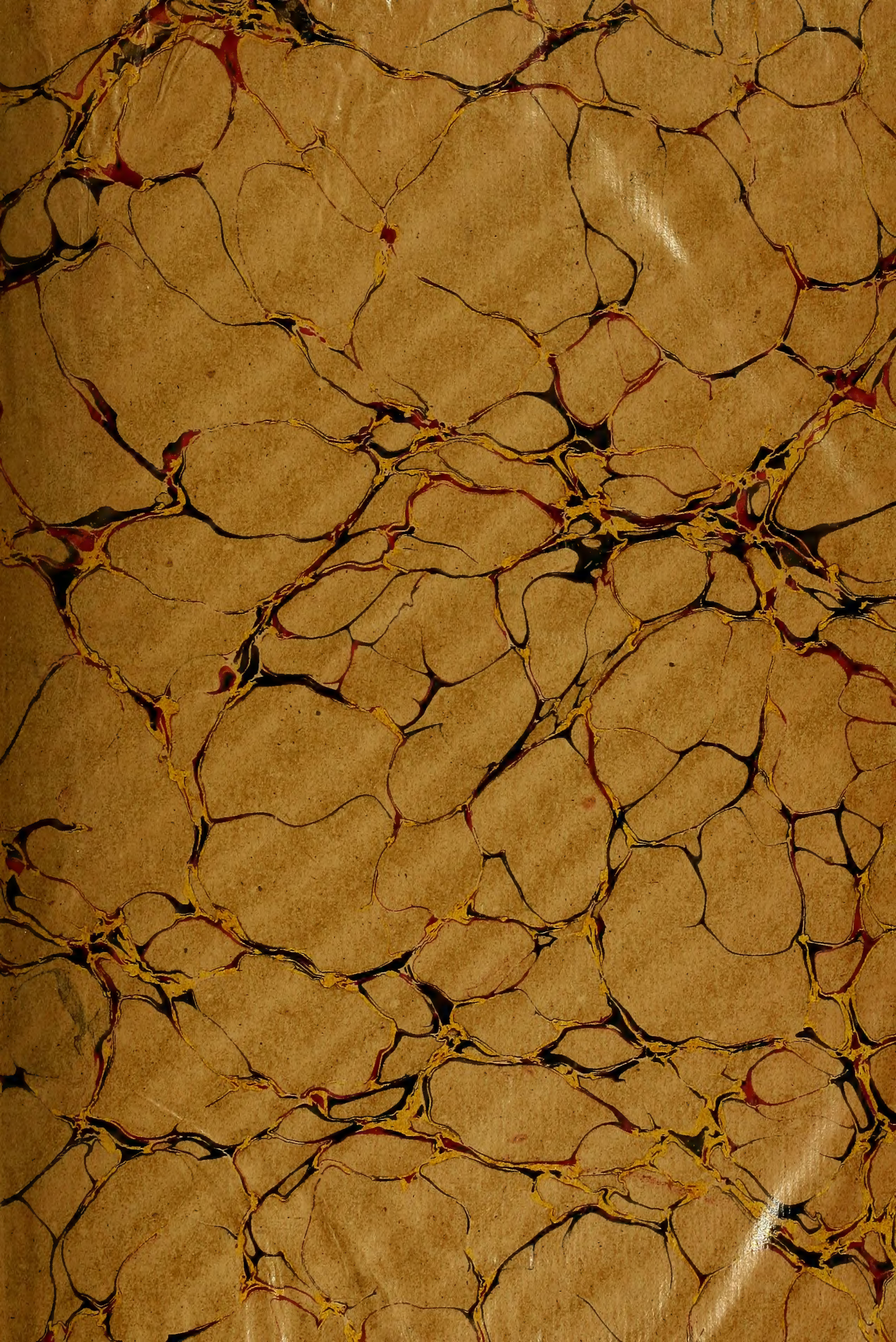



WILBUR L. CROSS LIBRARY
UNIVERSITY OF CONNECTICUT



HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

AUTEURS SACRÉS

ET ECCLÉSIASTIQUES.

ANGERS. — IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

AUTEURS SACRÉS

ET ECCLÉSIASTIQUES

QUI CONTIENT

LEUR VIE, LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, LE JUGEMENT, LA CHRONOLOGIE, L'ANALYSE
ET LE DÉNOMBREMENT DES DIFFÉRENTES ÉDITIONS DE LEURS OUVRAGES;
CE QU'ILS RENFERMENT DE PLUS INTÉRESSANT SUR LE DOGME, SUR LA MORALE ET SUR LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE,
L'HISTOIRE DES CONCILES TANT GÉNÉRAUX QUE PARTICULIERS, ET LES ACTES CHOISIS DES MARTYRS

PAR LE R. P. DOM REMY CEILLIER

Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hydulphe, Coadjuteur de Flavigny.

NOUVELLE ÉDITION

SOIGNEUSEMENT REVUE, CORRIGÉE, COMPLÉTÉE ET TERMINÉE PAR UNE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES,

PAR M. L'ABBÉ BAUZON, ANCIEN DIRECTEUR DE GRAND SÉMINAIRE,

DÉDIÉE

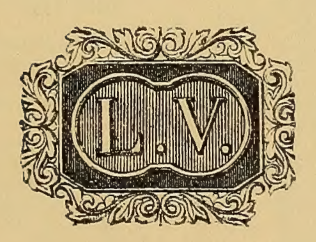
AU CLERGÉ CATHOLIQUE FRANÇAIS

HONORÉE DES SUFFRAGES DE PLUSIEURS ÉVÊQUES,

Des encouragements de plusieurs Vicaires Généraux, Directeurs de Séminaires et d'un grand nombre de personnages distingués
de la France et des pays étrangers.

TOME QUATORZIÈME

(DEUXIÈME PARTIE)



PARIS

CHEZ LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DELAMBRE, 5.

1863

TABLE

DES CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES

CONTENUS DANS LE XIVe VOLUME.

XIe XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

[1] Les crochets indiquent les matières ou les dates ajoutées par l'éditeur.

[1] Les conciles qui suivent n'étaient pas à leur place dans la première édition par suite de l'égarement du manuscrit; ils sont ici dans l'ordre qui leur convient. Voyez l'énoncé et la date de ces conciles en tête de chaque article. (*L'édit.*)

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE LV.

Hugues Etérien [écrivain grec].

Hugues Etérien. Ses écrits.

1. Ce fut sous le règne de Manuel que Hugues Etérien [1] composa divers traités [2], aux instances et avec le secours de Léon son frère, qui servait d'interprète à ce prince à la cour impériale. Hugues était né en Toscane, d'où il passa à Constantinople, attiré sans doute par Léon son frère.

2. Son premier ouvrage a pour titre : *Du retour des âmes de l'enfer*. Il est dédié au clergé de la ville de Pise, qui connaissant ses talents, l'avait engagé à écrire sur cette matière, et à combattre ceux qui doutaient de la vérité de la résurrection future et trouvaient mauvais que l'on offrît le saint sacrifice pour les défunts. L'estime que les Pisans faisaient d'Etérien paraît bien clairement en ce qu'ils lui disent dans leur lettre, que son ouvrage leur sera aussi précieux que s'il était de la composition de saint Augustin. [Cet écrit est reproduit au tome CCII de la *Patrologie,* col. 167-2267.]

Analyse de l'ouvrage du Retour des âmes de l'enfer.

3. Etérien crut qu'il ne pouvait rien faire de mieux, sur un sujet aussi embarrassant [3], que de recourir à ce qu'en avaient dit saint Chrysostome, saint Ambroise, saint Grégoire, saint Jérôme, saint Basile, saint Augustin, saint Hippolyte, saint Nil et quelques autres pères grecs et latins. Il prit donc leurs pensées et emprunta souvent leurs propres paroles. Il rapporte d'abord les opinions différentes touchant l'origine et la nature de l'âme [4]; fondé sur ce que nous lisons dans l'Ecriture, que *l'homme est fait à l'image de Dieu,* il dit que cela devant s'entendre de son âme, elle est un esprit raisonnable et immortel, et cet esprit de vie que Dieu inspira sur la face de l'homme, après l'avoir formé d'argile; qu'elle est invisible, soit dans le temps qu'elle anime le corps, soit quand elle le quitte; qu'elle est de Dieu, mais non pas de la substance de Dieu, incorruptible; que quoique spirituelle, elle agit par les sens du corps auquel elle est unie; qu'étant incorporelle, elle peut s'attacher à Dieu, comme lui étant semblable, à raison de sa nature qui est spirituelle.

4. Il répond à ceux qui, fondés sur un passage du livre de la Sagesse [5], prétendaient que les âmes, placées dans une certaine région, étaient envoyées, suivant leurs mérites, pour animer des corps plus ou moins parfaits : que ce sentiment est contraire à ce que saint Paul dit d'Esaü et de Jacob, qu'avant qu'ils fussent nés et avant qu'ils eussent fait aucun bien ni aucun mal, afin que le décret de Dieu demeurât ferme selon son élection éternelle, non à cause de leurs œuvres, mais à cause du choix de Dieu, il fut dit à Rébecca : *L'aîné sera assujetti au plus jeune;* que le sens du passage du livre de la Sagesse n'a rien d'opposé à la doctrine établie par saint Paul, puisque l'auteur reconnaît que s'il a été bon depuis sa naissance, sage, intelligent, ç'a été par la grâce de Dieu, et que c'est à elle qu'il attribue ses progrès dans la vertu.

5. Ensuite Etérien combat le sentiment de ceux qui pensent que l'âme vient par la génération comme le corps, et fait voir [6] que le corps étant vicié avant que l'âme lui soit unie, elle participe à cette corruption aussitôt après son union avec le corps, et que cette corruption tirant son principe du premier homme, c'est-à-dire de sa désobéissance, *plusieurs,* comme le dit saint Paul, *sont devenus pécheurs par la désobéissance d'un seul.* Rom., v, 19.
Il n'importe que nous soyons engendrés par des parents en qui le baptême a effacé le péché originel, parce que le foyer de la concupiscence n'est pas éteint par ce sacrement; il reste toujours de la paille parmi le bon grain, et le père n'engendre pas son fils selon qu'il a été régénéré, mais en ce qu'il a été lui-même engendré selon la chair. L'auteur convient qu'il n'est point aisé d'expliquer [7] comment l'âme, qui est une substance

[1] Voir sur Hugues Etérien la notice tirée de Fabricius et reproduite au tome CCII de la *Patrologie,* col. 165-168. (*L'éditeur.*)

[2] Tom. XXII *Bibliot. Pat.*, pag. 1176.

[3] Ibid., cap. I. — [4] Cap. II.

[5] Ibid. — [6] Cap. IV. — [7] Cap. V.

spirituelle, est unie au corps qui est matériel, et que tout ce que l'on en peut dire, c'est qu'elle est dans le corps comme le soleil dans l'air; qu'elle n'est dans le corps ni localement ni corporellement, mais par son action, en l'animant et le gouvernant [1].

6. Il prouve l'immortalité de l'âme [2] par le sacrifice que les martyrs et les autres saints ont fait de leur corps, persuadés que leur âme lui survivrait; par les miracles qu'ils ont opérés après leur mort, par la vénération qu'on a pour leurs reliques et leurs tombeaux; par diverses visions rapportées dans les *Dialogues* de saint Grégoire [3]; par les qualités et les prérogatives de l'âme; par la dignité de sa substance créée à l'image de Dieu; par l'éternité des récompenses ou des peines qui l'attendent dans l'autre vie, selon que l'homme aura bien ou mal vécu en celle-ci [4]. Il s'étend sur ce dernier article [5], et traite des peines de l'enfer, des moyens de les éviter par la pénitence, de l'usage et de l'utilité de la prière pour les morts, qu'il autorise du témoignage du second livre des Machabées et de la pratique de l'Eglise. II Mach., II, 12.

7. Il s'objecte que Jésus-Christ, les apôtres et leurs successeurs [6], n'ont point ordonné de prier pour les morts; à quoi il répond que l'Eglise observe beaucoup de choses que l'on peut regarder comme nécessaires, quoique elles ne soient point prescrites dans les Ecritures saintes, et que l'on ne pourrait négliger sans blesser la foi annoncée par l'Evangile. Il met de ce nombre le signe de la croix que l'on fait sur le front, l'usage de se tourner vers l'orient pendant la prière, les paroles mystiques pour la sanctification du pain de vie, la bénédiction de l'eau du baptême et du chrême, la triple immersion dans l'eau, et quelques autres rits semblables, qui nous sont venus par la tradition des apôtres, soit de vive voix, soit par écrit, tels qu'est encore la prière pour les morts. Il invective contre ceux qui se laissent aller à des pleurs et à des regrets excessifs pour les défunts [7], comme s'ils ne devaient pas ressusciter un jour; d'où il prend occasion d'établir la foi de la résurrection par l'autorité des divines Ecritures, et la venue de l'Antechrist qui doit précéder la résurrection générale. (II Thess., II.)

Traité de Hugues Etérien touchant la Procession du Saint-Esprit. [Patrol., tom. CCII, c. 227-396.]

8. Hugues Etérien, étant à Constantinople [8], fut invité par l'empereur Manuel Comnène à lui donner des preuves du sentiment de l'Eglise latine touchant la procession du Saint-Esprit. Il montra en présence de ce prince que les pères grecs mêmes, comme saint Basile, saint Athanase et saint Cyrille d'Alexandrie, reconnaissaient dans leurs écrits que le Saint-Esprit procédait du Fils comme du Père. Il s'aperçut sans beaucoup de peine que l'empereur trouverait bon qu'il rendît publiques les preuves qu'il lui avait alléguées, et il y fut encore excité par les évêques d'Ostie, de Porto, et par le cardinal de Saint-Jean et de Saint-Paul. Hugues adressa son traité au pape Alexandre III, qui l'en remercia par une lettre, où après avoir loué son ouvrage, il l'exhorte à engager ce prince à aimer et respecter l'Eglise romaine, et à travailler à la réunion des brebis dispersées, afin que comme il n'y a qu'un pasteur, il n'y ait aussi qu'un bercail.

Premier livre.

9. Ceux d'entre les anciens écrivains grecs [9] qui ne pensaient pas que le Saint-Esprit procédât du Père et du Fils, alléguaient pour raison [10], qu'il ne se peut qu'une même chose ait deux principes, ni que deux principes produisent une même chose. Hugues répond que le Père et le Fils ne sont pas deux principes, mais un seul et le même, ni deux choses différentes, mais une, comme ils ne sont qu'un seul et même Dieu; qu'ainsi ce qui procède d'eux ne procède pas de deux principes, mais d'un seul qui est Dieu. Il rejette tous les exemples tirés des natures créées, disant qu'il n'y a aucune proportion entre elles et la nature divine; que quoique le Père et le Fils soient deux personnes distinguées l'une de l'autre, ce ne sont néanmoins qu'une même nature [11], conséquemment qu'un principe du Saint-Esprit. Hugues se sert du terme de *cause*, pour marquer la procession du Saint-Esprit des deux premières personnes de la sainte Trinité : mais il est assez ordinaire aux Grecs de confondre les termes de cause, d'origine, de principe. Pour répondre aux autres objections, il pose un principe certain dans la théologie [12], que ce n'est pas en ce que le Père est distingué du Fils, qu'il produit le Saint-Esprit, mais en ce qui lui est commun avec le Fils, c'est-à-dire par la nature divine. Etérien dit à la fin

[1] Cap. VI. — [2] Cap. VII.
[3] Cap. VIII. — [4] Cap. IX.
[5] Cap. X, XI, XII et seq.
[6] Cap. XIII, XIV. — [7] Cap. XIX, XX et seq.
[8] Tom. XXII *Bibliot. Pat.*, pag. 1198.
[9] Ibid., pag. 1199. — [10] Cap. III, IV.
[11] Cap. V. — [12] Cap. VII.

du premier livre [1], qu'il avait été aidé de Léon son frère, secrétaire et interprète de l'empereur Comnène, mais qu'étant parti pour l'Asie avec ce prince, il ne pourrait tirer de lui aucun secours pour les livres suivants.

Deuxième livre.

10. Ce fut toutefois aux instances de Léon qu'il travailla au second et au troisième livre qui lui sont dédiés [2]. Hugues commence le second livre par rapporter les divers sentiments des philosophes, dont les uns croyaient le monde éternel; les autres engendré. Le sien est que le monde est l'ouvrage de Dieu. Ensuite après avoir réfuté les objections ou plutôt les sophismes de Nicétas de Byzance [3], de l'évêque de Méthone, de Théophylacte, archevêque de Bulgarie, et de Photius; il donne, d'après saint Chrysostome et saint Cyrille, le vrai sens des passages dont ces écrivains abusaient pour contester la procession du Saint-Esprit du Fils comme du Père. Il allègue aussi contre eux saint Athanase et saint Basile [4], qui enseignent clairement que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

Troisième livre.

11. Dans la préface du troisième livre [5], Hugues dit qu'il le composa aux désirs, non-seulement de son frère, mais aussi d'un de ses amis très-instruit dans les beaux-arts, nommé Calciaréda. Ce ne sont dans les premiers chapitres que des raisonnements sur l'unité de la nature de Dieu, la trinité des personnes, la génération du Fils et la procession du Saint-Esprit : ensuite il rapporte beaucoup de passages de l'Ecriture sur cette matière; et après avoir expliqué les termes dont les Grecs se servent en parlant de la procession du Saint-Esprit [6], il fait voir qu'ils reconnaissaient comme les Latins que le Saint-Esprit procède également du Père et du Fils. Il s'arrête particulièrement à saint Athanase, à saint Cyrille d'Alexandrie et à saint Epiphane, et fait voir contre Nicétas de Byzance, que leur doctrine sur la procession du Saint-Esprit est la même que celle de saint Grégoire le Grand, et des autres pères de l'Eglise latine. Il remarque en passant que les Grecs n'avaient pas traduit fidèlement l'endroit où ce saint pape a parlé de la procession du Saint-Esprit [7].

CHAPITRE LVI.

Gauthier de Mauritanie, ou de Mortagne, évêque de Laon.

[Ecrivain latin, 1174.]

Gauthier de Mortagne, évêque de Laon.

1. Gauthier enseigna avec réputation la rhétorique au Mont de Sainte-Geneviève, à Paris, depuis l'an 1136 jusqu'en 1148 [8]; Jean de Sarisbéry fut un de ses écoliers : ensuite il professa la philosophie, puis la théologie en la même ville. Duboulay parle de ses lettres et de ses traités dans l'*Histoire du* IVe *siècle de l'Université de Paris*. Il paraît que Gauthier tint aussi les écoles de Laon. Après avoir été chanoine de la cathédrale, il en fut doyen, et ensuite évêque, l'an 1155, à la mort d'un autre Gauthier son prédécesseur : en 1159, il fut présent à l'accommodement qui se fit entre Odon, abbé de Saint-Denis, et Hugues, comte de Rociac, et en 1163 au concile de Tours. Il mourut l'an 1174, et fut enterré dans l'église de Saint-Martin. Son épitaphe est rapportée dans le neuvième tome de la *Gaule chrétienne* [9].

Ses lettres.

2. Ses lettres ont été recueillies [10] par dom Luc d'Achéry, et imprimées dans le second tome du *Spicilége* : elles se trouvent aussi dans l'*Histoire de l'Université de Paris*, par Duboulai, sur l'an 1120; la première est adressée à un moine nommé Guillaume [11], qui ne croyait pas que les enfants baptisés avant l'âge de discrétion par les hérétiques, reçussent la grâce du baptême. Gauthier prouve que la qualité du ministre n'influe pas dans l'effet du baptême, parce que c'est

[1] Cap. XX. — [2] Pag. 12, 15, cap. I.
[3] Cap. III, IV, V, VI et seq.
[4] Cap. XX. — [5] Cap. I et seq.
[6] Cap. XX et seq. — [7] Cap. XXI.

[8] *Gallia christiana.*, tom. IX, pag. 533.
[9] Ibid.
[10] Tom. II *Spicileg.*, pag. 459.
[11] *Epist.* 1.

Dieu, c'est Jésus-Christ qui baptise, qui confirme, qui opère la grâce de l'un et de l'autre sacrement. Il allègue sur cela l'exemple de Judas, qui ayant reçu comme les autres apôtres la grâce des miracles, de lier et de délier, n'en fut pas privé tandis qu'il demeura avec le Seigneur, quoique dans son cœur il l'eût déjà trahi ; de Caïphe, qui prophétisa par le privilége attaché à sa dignité de pontife, quoiqu'il en fût indigne ; des scribes et des pharisiens, à qui leurs mauvaises mœurs n'ôtèrent pas le pouvoir que leur donnait le droit de s'asseoir sur la chaire de Moïse ; enfin l'autorité de saint Augustin, du pape Nicolas Ier, qui ont reconnu pour bon tout baptême donné au nom de la sainte Trinité, eût-il été conféré par un adultère, un homicide, un païen même.

3. Dans la seconde [1], Gauthier traite du mystère de l'incarnation, à l'occasion d'une proposition qu'il avait avancée, où il disait que l'homme pris par le Verbe est Dieu. Il fait entendre que de semblables propositions qui sont assez ordinaires, ne signifient autre chose, sinon que l'homme, c'est-à-dire le corps et l'âme auxquels le Verbe s'est uni, est Dieu, parce que l'union des deux natures, de l'humanité et de la divinité, s'est faite en une seule personne qui est Dieu ; mais il ajoute que cette union s'étant faite sans le mélange ni la confusion des deux natures, on ne peut dire séparément que la nature humaine est Dieu, ni que la nature divine est homme, l'une de ces deux natures ne pouvant être changée en l'autre ; au lieu qu'on dit bien en vertu de l'union personnelle des deux natures, Jésus-Christ a toujours été, il est éternel ; ce qui ne signifie pas que le Fils de Dieu ait toujours été homme, mais que celui qui s'est fait homme dans le temps a toujours été.

4. Par la troisième lettre [2], Gauthier réfute le sentiment d'un docteur nommé Thierry, qui assurait que Dieu était partout par sa puissance, mais non par son essence. Il montre que cette proposition se détruit d'elle-même, puisque Dieu ne pourrait exercer sa puissance partout, s'il n'était partout essentiellement. Dira-t-on d'un roi puissant qu'il est par tout son royaume, parce que sa volonté est exécutée dans toutes les villes de ses Etats ? D'ailleurs l'essence divine est incirconscriptible, et ne peut être dans un lieu plutôt qu'en un autre ; elle est partout dans le ciel et sur la terre.

5. Un autre docteur, appelé Albéric, avait avancé que Jésus-Christ n'avait en aucune manière [3] appréhendé la mort, et qu'au moment de sa passion il n'avait ressenti aucun trouble ni tristesse. Gauthier montre d'abord que Jésus-Christ s'était assujetti à toutes les infirmités de la nature humaine, excepté le péché : ensuite il rapporte les passages de l'Evangile où le Sauveur lui-même nous apprend que son âme fut agitée de trouble à la résurrection de Lazare ; qu'aux approches de Joan., XII, 27.
sa passion, il commença à s'attrister, que son Matth., XXVI, 37, 38.
âme fut triste jusqu'à la mort, et que la Marc XIV, 33.
frayeur qu'il en avait lui fit demander à son père de l'en délivrer, s'il était possible. Aux témoignages de l'Ecriture, Gauthier ajoute ceux des pères de l'Eglise, qui enseignent unanimement que Jésus-Christ a craint la mort, et que les sentiments de trouble et de tristesse ont eu lieu en lui comme en nous, avec cette différence qu'il était le maître de les pas ressentir, et qu'ils dépendaient de sa volonté, au lieu qu'ils sont une suite de la corruption de notre nature. Il cite quelques pères qui semblent avoir dit que Jésus-Christ ne craignait pas la mort, et pour les concilier avec ceux qui disaient nettement qu'il l'avait appréhendée, il distingue entre une crainte excessive et une crainte modérée, telle que celle qu'eut le prophète Elie à l'égard de Jézabel dont il craignait la cruauté, et que celle qu'avait saint Paul d'être livré aux Juifs. C'est cette crainte modérée qu'avait Jésus-Christ. Il n'eut une crainte excessive ni de la mort, ni des agitations, ni des tristesses véhémentes.

6. La cinquième lettre [4] est adressée à Pierre Abaillard, à qui Gauthier se plaint de quelques discours que ses disciples répandaient dans le public. Ils disaient entre autres que leur maître était si subtile, qu'il connaissait parfaitement comment l'essence divine était une en trois personnes, comment le Fils était engendré du Père, et comment le Saint-Esprit procédait du Père et du Fils. Gauthier avait peine d'ajouter foi à ces discours, parce qu'il arrive souvent que les disciples prenant mal les sentiments de leurs maîtres, s'en éloignent par ignorance, ou donnant dans des nouveautés, cherchent toutefois à s'appuyer sur l'autorité de ceux dont

[1] *Epist.* 2. — [2] *Epist.* 3.

[3] *Epist.* 4. — [4] *Epist.* 5.

ils ont pris les leçons. Cependant étant tombé sur la première partie d'un traité d'Abaillard, intitulé : *Livre de Théologie*, il y fait ces remarques : Ce docteur promettait d'exposer dans une autre partie de ce traité la manière dont le Fils est engendré du Père, et dont le Saint-Esprit procède des deux; il y disait encore que dans une introduction à l'intelligence des divines Ecritures, il suivait plutôt ses opinions particulières que la vérité du texte. Il y enseignait aussi que la puissance du Père était la plus grande, et celle du Fils la moindre. Ce sont là les erreurs que Gauthier réfute dans cette lettre. Il demande à Abaillard s'il est arrivé à aucun interprète catholique de proposer ses opinions particu-
Joan., x, 30. lières au lieu de la vérité ? Il lui fait voir par
Philip., II, 6. l'autorité de l'Ecriture, que l'on ne peut sans témérité enseigner que la toute-puissance du Père est plus grande que celle du Fils, puisque le Fils est égal à son Père, et un avec lui. Il fait passer pour une sotte vanité, même pour une folie, dont il a peine à le croire capable, qu'un homme en cette vie puisse se flatter de connaître parfaitement le mystère
Isaïe, LIII, 8. de la sainte Trinité : *Qui pourra*, dit le prophète, en parlant de la génération du Verbe, *la raconter?* N'est-il pas dit dans l'Evangile,
Matth., XI, 17. que *personne ne connaît le Père, sinon le Fils, et celui à qui il voudra bien le révéler?*

7. La sixième lettre de Gauthier [1] est une réponse à Hugues de Saint-Victor, qui lui avait adressé son traité *de l'Ame de Jésus-Christ*. Hugues y disait que l'âme de Jésus-Christ avait une science égale à celle de la nature divine. Gauthier le reprend en ami du peu d'exactitude de cette proposition, et distinguant dans Jésus-Christ les deux natures, il dit qu'étant selon sa nature divine égal à son Père, il a selon la même nature tout ce que le Père a lui-même, et conséquemment la plénitude de la science ; mais qu'étant moindre que le Père selon la nature humaine, il a aussi une science inférieure à la sienne. Cette lettre ne se lit pas à la suite des autres dans le *Spicilége*, parce qu'elle avait été imprimée dans les notes de dom Mathoud sur Robert Pullus, page 332 [2] : au lieu de Gauthier on y lit Guillaume, ce qui vient de ce que son nom n'était marqué dans le manuscrit que par la lettre initiale de son nom G. Duboulai fait la même faute dans l'*Histoire de l'Académie de Paris*, sur l'année 1120, tom. II, p. 64.

8. Le nom entier de Gauthier de Mauritanie ou Mortagne [3] se trouve dans un acte de donation qu'il fit en 1152 à l'église de Prémontré. Il en est parlé dans le catalogue des doyens de la cathédrale de Laon, à la suite des ouvrages de Guibert de Nogent : les lettres de Gauthier sont écrites avec élégance, les raisonnements en sont solides et proposés avec beaucoup de netteté. Donation de Gauthier.

CHAPITRE LVII.

Saint Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry et martyr [4].

[Ecrivain latin, 1170.]

Naissance de saint Thomas Becket en 1117.

1. Saint Thomas naquit à Londres, l'an 1117, le 21 décembre, fête de saint Thomas, apôtre [5], dont on lui donna le nom. Son père se nommait Gilbert, sa mère Mathilde. Dès son bas âge on lui apprit à craindre Dieu, et à avoir de la dévotion à la sainte Vierge. En état d'étudier les belles-lettres, il passa de Londres à Oxfort, et de là à Paris, où il apprit aussi la langue française [6], alors en usage à la cour de Londres.

Il s'attache à l'archevêque de Cantorbéry.

2. D'un esprit excellent et bien cultivé, aussitôt son retour en Angleterre ses amis le firent connaître à Thibaud, archevêque de Cantorbéry [7], qui le mit dans son conseil. En

[1] *Epist.* 6, *Not. ad Robert. Pullum*, pag. 332.
[2] Tom. II, pag. 64.
[3] *Ad finem oper. Guib.*, pag. 818.
[4] Voir sur saint Thomas, ses différentes Vies publiées par le docteur Giles, et reproduites au tome CXC de la *Patrologie*. Voyez aussi l'excellente histoire du saint martyr, publiée par l'abbé Darboy, depuis évêque de Nancy, et maintenant archevêque nommé de Paris, Paris, 2 volumes in-8°. (*L'éditeur.*)
[5] Thom., *Vita quadripartit.*, lib. I, cap. I.
[6] Lib.... *Epist.* 108.
[7] *Vita*, cap. II.

ce temps-là tout le clergé se plaignait hautement de la tyrannie de Henri, évêque de Winchester, frère du roi Etienne, et légat du Saint-Siége. Thomas fut député à Rome, et sur ses remontrances le légat déposé : le pape Célestin revêtit de cette dignité l'archevêque de Cantorbéry. Thomas fit d'autres voyages à Rome pour les affaires de l'Eglise, et toujours avec succès. Pour les manier avec plus d'habileté, il étudia le droit civil à Bologne.

Il est fait chancelier d'Angleterre et précepteur de Henri III en 1158.

3. Thibaud donna à Thomas l'archidiaconé de Cantorbéry, vacant par la promotion de Roger à l'archevêché d'York, en 1154; et à l'avénement de Henri II à la couronne, ce prélat l'engagea à le prendre pour son chancelier [1]. Thomas s'appliqua à gagner les bonnes grâces du roi son maître, et par ses grands services il en mérita la confiance. Aussi fut-ce à lui que ce prince commit l'éducation du jeune Henri, son fils et son héritier présomptif.

On le choisit archevêque de Cantorbéry.

4. Ses occupations toutes séculières, sa table, ses ameublements somptueux, son séjour à la cour [2], n'avaient aucun rapport à la conduite que l'on exige ordinairement de ceux que l'on veut élever aux premières dignités de l'Eglise. Cependant l'archevêque Thibaud étant mort en 1162, le roi et toute la cour jetèrent les yeux sur Thomas pour remplir le siége vacant de Cantorbéry. Il s'en défendit, et entre autres raisons de refuser cette dignité, il allégua qu'elle serait au roi une occasion de lui ôter bientôt son amitié. « Vous faites, lui dit-il, sur l'Eglise, des entreprises que je ne pourrai souffrir ; les envieux en profiteront et mettront entre nous une division éternelle. » Le roi, ferme dans son dessein, le fit connaître aux moines de Cantorbéry et au clergé. On procéda à l'élection, Thomas fut choisi, et ordonné prêtre le samedi d'après la Pentecôte, second jour de juin 1162, et sacré évêque le lendemain dimanche, dans la quarante-quatrième année de son âge.

Sa conduite pendant son épiscopat.

5. Faisant alors de sérieuses réflexions sur la sainteté de l'état qu'il venait d'embrasser [3], il renonça à toutes les pompes du siècle, se revêtit de l'habit monastique, porta un cilice par dessous, et forma ses mœurs et sa conduite sur celle des plus saints évêques. Il assista en 1163 au concile de Tours [4], indiqué en cette ville par le pape Alexandre III, pour le 19 mai, qui était l'octave de la Pentecôte. Le pape le reçut avec beaucoup d'amitié, et contre l'usage de l'Eglise romaine, les cardinaux allèrent le recevoir hors de la ville. Il y demeura quelques jours après le concile, et fit renouveler par le pape les priviléges de son église.

Il réforme des abus.

6. Par une coutume abusive, les rois d'Angleterre retenaient à leur volonté les revenus des évêchés et des monastères vacants [5], appliquant au fisc le patrimoine de Jésus-Christ et les biens des pauvres. De cet abus il en arrivait un autre, qui était de prolonger la vacance de ces bénéfices pendant plusieurs années. L'archevêque Thomas fit là-dessus ses remontrances au roi, et lui persuada de remplir les évêchés de Worchester et d'Herford, vacants depuis quelques temps.

Division entre lui et le roi Henri II.

7. Se trouvant trop chargé des soins que lui occasionnait sa dignité d'archevêque et de primat du royaume [6], il renvoya les sceaux au roi, le priant de pourvoir à la charge de chancelier. Ce prince s'en offensa, croyant que Thomas ne renonçait à la chancellerie que par aversion personnelle pour lui : mais ce qui augmenta son mécontentement, fut un différend survenu au sujet de la juridiction ecclésiastique. Dans une assemblée tenue à Londres, le roi dit aux évêques, que pour réprimer les crimes commis par des clercs, il était nécessaire qu'après avoir été déposés, ils fussent livrés au bras séculier, et soumis aux peines corporelles. Les évêques représentèrent à ce prince que cette jurisprudence était contraire aux canons et à la liberté ecclésiastique, et conjurèrent le roi de ne pas l'introduire dans le royaume. Le roi leur demanda s'ils voulaient observer les coutumes de son royaume. Ils répondirent qu'ils les observeraient, *sauf leur ordre*, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat. L'archevêque de Cantorbéry [7], qui avait été l'âme de cette assemblée, voyant le roi irrité de la clause, *sauf notre ordre*, alla trouver ce prince à Oxfort, et lui promit de supprimer ce terme qui le choquait. Le roi parut un peu adouci, mais il voulut qu'on lui permît l'observation des coutumes dans une assemblée des évêques et des seigneurs. Il en convoqua une à Clarendon sur la fin de janvier 1164 [8] : l'archevêque fit d'abord difficulté

[1] *Vita*, cap. III.
[2] *Vita*, cap. VI. — [3] Ibid., cap. IX.
[4] Ibid., cap. XIV. — [5] Ibid., cap. XV.
[6] Ibid., cap. XVII, XVIII.
[7] Cap. XIX. — [8] Cap. XXI, XXII.

d'approuver les coutumes sans y ajouter la restriction *sauf notre ordre,* craignant que le roi n'étendît trop loin son pouvoir; mais enfin de l'avis des autres évêques il s'obligea le premier à les observer de bonne foi et sans aucune restriction. On les réduisit par écrit, et tous convinrent de sceller l'acte de leurs sceaux.

Cette division s'augmente.

8. Néanmoins l'archevêque, qui n'avait consenti qu'avec douleur, demanda un petit délai pour faire la chose avec plus de décence [1], après y avoir pensé plus mûrement. Il se repentit bientôt de s'être trop avancé, et pour se punir, il se suspendit du service de l'autel, s'imposa de rudes pénitences, et envoya demander l'absolution de sa faute au pape, qui était alors à Sens. Le pape l'exhorta à reprendre ses fonctions; mais le roi apprenant que l'archevêque refusait de sceller l'acte convenu à Clarendon, commença à le maltraiter. Sa colère augmenta contre l'archevêque, lorsqu'il sut qu'il avait voulu sortir du royaume sans congé. Rotrou, évêque d'Evreux, travailla à les réconcilier; le pape écrivit à Thomas de ne rien négliger pour recouvrer les bonnes grâces du roi [2], sans préjudice néanmoins de la liberté de l'Eglise.

L'archevêque est cité et condamné au concile de Northampton en 1164.

9. Mais le roi, résolu à ne point abandonner ses prétentions, cita l'archevêque à Northampton, où il appela aussi les évêques et les seigneurs du royaume [3]. Quoique Thomas se fût justifié sur tous les reproches qui lui furent faits, le roi le fit condamner comme parjure et traître. Thomas ne se croyant pas justiciable du tribunal du roi, étant inouï qu'un archevêque de Cantorbéry eût été jugé à la cour du roi d'Angleterre, dont il était le père spirituel, comme de tout le royaume, il déclina sa juridiction, en appela au pape, et cita au jugement du Saint-Siége les évêques qui avaient pris le parti du roi.

Il se retire en France.

10. Tout ceci se passa le 13 octobre 1164. Vers la nuit du même jour, l'archevêque, averti que des gens accoutumés au crime s'étaient engagés par serment à le tuer [4], il se déroba secrètement quelque peu avant le chant du coq, étant accompagné d'un religieux de l'ordre de Sempringam, et du docteur Hébert de Boscham, en qui il avait plus de confiance. Ceux-ci après bien des fatigues et des périls arrivèrent à Compiègne, où le roi Louis le Jeune les reçut et leur accorda la paix et la sûreté dans son royaume; mais l'archevêque alla de Graveline à Clairmarois, monastère de l'ordre de Cîteaux, près de Saint-Omer, et de là à Saint-Bertin, invité par l'abbé et les moines de cette abbaye. Pendant qu'il y était, ses envoyés passèrent de Compiègne à Sens où était le pape. Les députés du roi y étaient arrivés la veille : les uns et les autres eurent audience, et assistèrent au consistoire que le pape tint le lendemain. Il leur déclara qu'il ne pouvait rien ordonner sur cette affaire en l'absence de l'archevêque; et quelque instance qu'on lui fît là-dessus, il ne voulut rien faire au préjudice de ce prélat : les envoyés du roi, ne voulant pas attendre, s'en retournèrent en Angleterre, et le pape cassa la sentence rendue à Northampton contre l'archevêque par les évêques et les seigneurs dn royaume.

Il a audience du pape à Sens.

11. Thomas vint de Saint-Bertin à Soissons, où le roi pourvut avec joie à tous ses besoins; ensuite il alla trouver le pape à Sens [5]. Ayant reçu de lui la permission de s'expliquer dans une assemblée à laquelle assistaient les cardinaux, il voulut se lever; mais le pape lui ayant ordonné de parler assis, il exposa les causes de son exil, puis il présenta l'écrit des coutumes que le roi d'Angleterre voulait faire recevoir : on le lut, et tous en furent touchés jusqu'aux larmes. Le pape ayant relu avec attention chaque article de ces coutumes, reprit vivement l'archevêque d'y avoir donné son consentement avec les autres évêques, disant que la plupart de ces articles avaient été condamnés par les anciens conciles, et qu'ils étaient contraires aux saints canons : considérant néanmoins que l'archevêque s'était relevé aussitôt après sa chute, et qu'il lui en avait accordé l'absolution, il la lui donna une seconde fois comme consolation de ses pertes et de ses souffrances. L'archevêque lui raconta comment il était parvenu à l'épiscopat à la faveur de la puissance séculière, et tirant l'anneau de son doigt il le remit au pape, le priant de pourvoir à l'église de Cantorbéry d'un sujet plus digne. Le pape ayant délibéré là-dessus avec les cardinaux, lui ordonna de reprendre de sa main les fonctions épiscopales, promettant de ne l'abandonner de sa vie; puis il le remit entre les mains de Guichard, abbé

[1] Cap. XXII.
[2] Lib. I, *Epist.* 4, 5, 42, 43.
[3] *Vita quadrip.*, lib. I, cap. XXV et sep. ad 34.
[4] *Vita quadrip.*, lib. II, cap. I et seq.
[5] *Vita,* lib. II, cap. X, XI et seq.

de Pontigny, pour rester en son abbaye jusqu'à un temps plus favorable.

Il va demeurer à Pontigny.

12. Le roi d'Angleterre, informé des attentions que le roi de France et le pape avaient eues pour l'archevêque, fit confisquer tous ses biens [1], et bannir du royaume tous ses parents, de quelque âge qu'ils fussent, ses domestiques et ses amis, avec ordre à ceux qui étaient en âge, de l'aller trouver pour l'affliger par leur présence. Tout ce concours de parents, d'amis, de domestiques troubla le repos dont l'archevêque jouissait à Pontigny : cependant il pourvut à leurs besoins par des lettres de recommandation, et il y en eut qui se trouvèrent mieux dans leur exil que dans leur patrie. On proposa une conférence entre le pape et le roi d'Angleterre; mais elle n'eut pas lieu [2], parce que ce prince ne voulait pas que l'archevêque y fût présent.

Le pape le fait légat en Angleterre.

13. Le pape, de retour à Rome en 1165, déclara l'archevêque Thomas son légat dans toute l'Angleterre, par une lettre datée d'Anagni [3], le 7 décembre 1165. Ce prélat l'ayant reçue, chargea les évêques d'Herford et de Worchester de notifier sa légation. L'évêque de Londres en fut alarmé, parce qu'il lui était ordonné de la part du pape, non-seulement d'obéir au légat, mais de lui restituer dans deux mois, sous peine d'excommunication, les fruits perçus de ses bénéfices pendant son absence; d'exiger des autres évêques du royaume le denier de saint Pierre, et de leur faire tenir les lettres du légat sous peine de déposition. Le légat écrivit aussi au roi et à l'impératrice sa mère. Ce prince craignait que le légat ne prononçât l'interdit sur son royaume, et l'excommunication contre sa personne. De l'avis de l'évêque de Lisieux il appela au pape, et envoya signifier son appel à l'archevêque; il était sorti de Pontigny pour aller à Vézelai.

Thomas excommunie les détenteurs des biens de l'Eglise de Cantorbéry.

14. Le jour de la Pentecôte, 12 juin 1166, après avoir fait un sermon dans l'église de la Madeleine, il excommunia Jean d'Oxfort pour avoir usurpé le doyenné de Sarisbéry [4], Richard, archidiacre de Poitiers, et tous les détenteurs des biens de l'Eglise de Cantorbéry, menaça le roi d'excommunication, condamna les prétendues coutumes d'Angleterre, déclara excommuniés ceux qui les feraient valoir à l'avenir, et déchargea les évêques de la promesse qu'ils avaient faite de les observer. Les évêques assemblés à Londres par ordre du roi interjetèrent appel de la sentence de l'archevêque-légat, le lui signifièrent ainsi qu'au pape, par deux lettres, où ils se plaignaient de sa conduite envers eux et envers le roi. L'archevêque, de son côté, leur reprocha leur peu de zèle pour la liberté de l'Eglise, pour leurs propres intérêts, et la faiblesse avec laquelle ils l'abandonnaient lui-même dans la persécution qu'il souffrait pour la cause commune.

Il quitte Pontigny; va à Sens.

15. Le roi, toujours plus mécontent de Thomas [5], obligea les abbés de l'ordre de Cîteaux de le faire sortir de Pontigny; mais le roi Louis lui accorda le choix d'une retraite dans ses Etats : l'archevêque préféra la ville de Sens, où il fut reçu avec honneur par l'archevêque Hugues, le clergé et le peuple. Pendant qu'il était en cette ville, ses députés à Rome en revinrent, et lui apprirent que le pape avait nommé deux cardinaux pour négocier sa paix avec le roi d'Angleterre. Le pape écrivit par eux au roi d'Angleterre [6], aux évêques du royaume et à l'archevêque. Il écrivit aussi au roi de France pour lui donner part de l'envoi des légats. Ils partirent de Rome le 1er janvier 1167, et passèrent à Sens pour conférer avec l'archevêque Thomas, et traiter avec lui des moyens de la paix : de là ils allèrent vers le roi d'Angleterre, et le trouvant trop entier dans ses sentiments, ils convinrent d'une conférence avec l'archevêque : elle se tint le 18 novembre de la même année entre Trie et Gisors. Comme le roi n'y avait appelé que les évêques d'Angleterre les plus opposés à l'archevêque, et que ce prélat y refusa constamment de recevoir les coutumes qui avaient occasionné le trouble entre le roi et le clergé, cette conférence ne fit qu'aigrir de plus en plus ce prince, à qui les légats en firent le rapport à Argentan le 26 novembre.

Thomas emploie les censures ecclésiastiques, en 1169.

16. La conférence de Montmirail, vers la fête de Noël de l'an 1168, n'eut pas un plus heureux succès [7] : alors l'archevêque, voulant essayer d'obtenir par la sévérité ce qu'il n'avait pu par la douceur, suspendit et excommunia tous ceux qui agissaient contre l'Eglise, exprimant les noms des personnes et les causes des censures. Les lettres conte-

[1] *Vita*, cap. XIV, XV, et *Epist.* 56, lib. I et seq.
[2] Cap. XVI.
[3] Alexand., lib. I, *Epist.* 115, 116, 117.
[4] Lib. I, *Epist.* 126, 128.
[5] *Vita*, cap. XVIII, XIX.
[6] Lib. II, *Epist.* 2, 3, 4.
[7] Gervas. Dorob., ad an. 1168, 1169.

nant ces censures s'étant répandues de tous côtés, le roi ne trouvait presque plus personne qui pût à la messe lui donner le baiser de paix. Il mit tout en œuvre pour procurer la déposition ou la translation de l'archevêque, qui de son côté fit connaître au pape qu'il n'avait pas tenu à lui qu'il ne se réconciliât avec le roi dans la conférence de Montmirail. Quelque temps après, le pape envoya de nouveaux nonces au roi d'Angleterre, savoir, Gratien et Vivien. Leur négociation n'ayant rien opéré, l'archevêque Thomas renouvela les censures contre les détenteurs des biens de l'Eglise.

Censures du pape contre le roi d'Angleterre.

17. D'un autre côté, le pape chargea Rotrou, archevêque de Rouen, et Bernard, évêque de Nevers, d'aller trouver le roi d'Angleterre pour l'admonester de rendre la paix à l'archevêque de Cantorbéry, de le rétablir dans la possession de tous ses biens [1], et en cas de refus, de mettre en interdit tous ses Etats en deçà de la mer. Il défendit aussi à l'archevêque d'York, sous peine de déposition, de sacrer roi Henri, fils aîné de ce prince, au préjudice de l'archevêque de Cantorbéry, auquel le sacre des rois d'Angleterre appartenait. Par une autre lettre, le pape défendit aussi à l'archevêque Thomas de sacrer ou de permettre à un autre de sacrer le prince Henri, s'il ne prêtait auparavant le serment que les rois prêtaient d'ordinaire à l'Eglise de Cantorbéry, et s'il ne déchargeait tous ses sujets de l'observation des coutumes et du serment qu'ils avaient fait de les observer. Ces lettres furent reçues en Angleterre [2], mais on ne les montra à personne. Le jeune prince Henri fut donc sacré le 21 juin par Roger, archevêque d'York, assisté des évêques de Londres, de Sarisbéry et de Rochester. La nouvelle de ce sacre affligea l'archevêque Thomas, qui s'en plaignit amèrement au pape et à ses amis de Rome. Le roi de France s'en plaignit aussi comme d'une insulte, parce que sa fille, fiancée au nouveau roi, n'avait pas été couronnée avec lui.

Paix de l'archevêque avec le roi.

18. Cependant, la paix se conclut entre le roi d'Angleterre et l'archevêque, suivant le projet du pape [3]. Pour la ratifier, ils se rendirent l'un et l'autre au lieu destiné à l'entrevue, le 22 juillet de l'an 1170. L'archevêque se plaignit au roi des torts qu'on lui avait faits, à lui et à son Eglise, soit en lui enlevant ses biens, soit en la privant de ses droits, en faisant couronner le roi Henri par l'archevêque d'York. Le roi reconnut le droit de cette Eglise, promit de lui faire rendre ses terres, et reçut en ses bonnes grâces Thomas et tous ceux de sa suite. Il voulut même l'emmener avec lui, disant qu'il lui était avantageux que leur paix fût connue de tout le monde; mais le prélat le pria de trouver bon qu'avant de retourner en Angleterre il prît congé du roi de France et de ses autres bienfaiteurs. Il donna aussitôt avis au pape et aux quatre cardinaux ses amis, de sa réconciliation avec le roi. Ceux-ci l'en complimentèrent, en lui témoignant toutefois de la défiance sur l'exécution des promesses du roi, et en l'exhortant à la faciliter par sa douceur. Le pape, en écrivant au roi pour lui témoigner sa joie de cette paix, l'exhortait à rendre les biens à l'Eglise de Cantorbéry, à réparer les torts qu'il lui avait faits, et à faire donner par le roi son fils satisfaction à l'archevêque.

L'archevêque part pour l'Angleterre.

19. Ce prélat, avant de partir, vit encore deux fois le roi : à Tours et à Chaumont, entre Blois et Amboise; mais il n'en fut pas satisfait [4]. Il se défia beaucoup plus de la sincérité de la paix faite avec lui, quand il apprit, par les lettres de ses agents en Angleterre, que le roi avait fait élire des évêques dans les Eglises vacantes, et envoyé les élus au pape pour les faire sacrer au préjudice de l'Eglise de Cantorbéry; qu'on avait saisi les biens de l'archevêque et défendu de laisser sortir de l'Angleterre aucun des siens. Néanmoins, sur une lettre de ce prince, qui le priait de retourner incessamment en Angleterre, il s'embarqua à Guissand, le lundi 30 novembre 1170, la septième année de son exil, et arriva heureusement au port de Sandwich. Les pauvres le reçurent avec joie, criant: « Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur, le père des orphelins et le juge des veuves. » Mais les gentilshommes et les officiers du roi étaient disposés à lui faire violence, s'ils n'en eussent été empêchés par la crainte du peuple. Le 1[er] décembre il arriva à Cantorbéry, où il fut reçu avec honneur par le clergé et par le peuple. Quelques jours après, il envoya à Londres Richard, prieur de Saint-Martin de Douvres, donner part au jeune roi de son arrivée [5], et lui faire des excuses touchant les censures portées contre

[1] Lib. IV, *Epist.* 42, 43.
[2] *Vita*, cap. XXXI, XXXIII.
[3] Lib. V *Epist.* 12.
[4] *Vita*, lib. III, cap. II, et lib. V *Epist.*, *Ep.* 53, 63.
[5] *Vita*, lib. III, cap. IX.

l'archevêque d'York, l'évêque de Durham et tous les évêques qui avaient assisté à son sacre. Le député fut mal reçu par le jeune prince. Thomas ne laissa pas de se mettre en chemin peu de jours après, pour aller le voir lui-même; mais, aux approches de Londres, il lui fit faire défense d'entrer dans la ville, et ordonner de retourner à son Eglise.

20. Le jour de Noël, l'archevêque monta en chaire, parla avec véhémence contre les ennemis de l'Eglise, excommunia les deux frères, Raoul et Robert de Broc, qui s'étaient emparés, de la part du roi, père, des biens et revenus de l'archevêché, et prédit qu'il mourrait dans peu de jours. Cela ne l'empêcha pas de tenir table après la messe, suivant sa coutume, et d'y être fort gai. Il est remarqué qu'il y mangea de la viande, parce qu'en cette année 1170 Noël tombait le vendredi. L'archevêque d'York et les autres évêques suspendus de leurs fonctions étant passés en Normandie, excitèrent si vivement le roi, père, contre Thomas, que quatre chevaliers de sa chambre, croyant ne pouvoir rien faire qui lui fût plus agréable que de tuer l'archevêque de Cantorbéry, en formèrent la résolution, et s'engagèrent à ce meurtre par serment, la nuit même de Noël. Ils s'embarquèrent par un vent favorable [1], arrivèrent en Angleterre le jour des Innocents, et le lendemain, 29 décembre, à Cantorbéry.

Martyre de saint Thomas.

21. Le même jour, ils allèrent à l'archevêché [2], entrèrent dans la chambre du prélat, à qui, après quelques discours, ils firent beaucoup de menaces, ajoutant qu'il y aurait quelque chose de plus. Thomas, sans s'effrayer, alla à l'église entendre les vêpres. A peine y était-il entré, que les quatre chevaliers l'y suivirent. Renaud, l'un des quatre, donna le premier coup, qui blessa le saint à la tête; alors, se recommandant, lui et la cause de l'Eglise de Cantorbéry, à Dieu, à la Vierge, aux saints patrons de cette église et au martyr saint Denis, il se mit à genoux devant l'autel, les mains jointes et les yeux au ciel: il attendit le second coup qui le fit tomber, le troisième lui fendit la tête, et le quatrième répandit sa cervelle sur le pavé. Le saint reçut tous ces coups sans parler ni faire aucun mouvement des pieds ni des mains. Telle fut la mort de ce grand archevêque, dans la cinquante-troisième année de son âge, le 29 décembre 1170. Les pauvres ramassèrent son sang, y trempant des morceaux de leurs habits. On recueillit avec soin ce qui en demeura sur le pavé, et les moines emportèrent son corps dans une chapelle souterraine, où ils le mirent dans un tombeau de marbre tout neuf. L'église demeura interdite pendant près d'un an; on couvrit les croix, on dépouilla les autels, et les moines récitèrent l'office dans leur chapitre sans chanter.

Ses miracles. Sa canonisation.

22. Mais le jour de la fête de saint Thomas, le 21 décembre 1171, cette église fut réconciliée par les évêques d'Excester et de Chicester, avec la permission des deux légats Théoduin et Albert. Il se faisait beaucoup de miracles au tombeau du saint, afin, dit Raoul de Dicet, que l'on connût que celui qui, pour la défense de la liberté de l'Eglise, avait souffert tant d'années la proscription de sa personne et des siens, venait de remporter la victoire sur les ennemis de cette Eglise. Le pape Alexandre III, informé, par le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, mais surtout de ses deux légats, des miracles qui s'opéraient par l'intercession de ce saint prélat, dont il connaissait d'ailleurs les vertus, le canonisa solennellement dans l'église, le jour des Cendres, 21 février 1173, en le mettant au nombre des martyrs.

Punition divine des meurtriers.

23. La vengeance divine éclata sur les meurtriers dans les trois ans qui suivirent le martyre de l'archevêque [3]. N'osant retourner à la cour, ils se retirèrent à une terre qui appartenait à l'un d'entre eux; mais l'horreur que tous les gens du pays avaient d'eux les contraignit d'en sortir, et, pressés du remords de leur conscience, ils allèrent trouver le pape Alexandre III, qui leur imposa pour pénitence le voyage de Jérusalem. Guillaume de Tracy, l'un des quatre, mourut à Cosense d'une maladie où les chairs, surtout des bras et des mains, tombaient par pièces, laissant les os à découvert; les trois autres moururent à Jérusalem, et furent enterrés à la porte du temple avec cette inscription [4] : « Ci gisent les malheureux qui ont martyrisé le bienheureux Thomas, archevêque de Cantorbéry. »

Lettres de saint Thomas de Cantorbéry. Ecrivains de sa Vie. [Édition du docteur Giles.]

24. Nous n'avons point d'autres écrits de ce saint que ses lettres, dont on a fait un recueil divisé en cinq livres; mais toutes les lettres qu'il renferme ne sont pas de l'archevêque de Cantorbéry [5]. Il y en a un grand

[1] *Vita*, lib. III, cap. XI, XII.
[2] *Vita*, cap. XIII.
[3] Roger., *Annal.*, pag. 522.
[4] *Gesta post Martyr.*, cap. IX.
[5] Parmi les cinq cent trente-six lettres publiées par Lupus, auteur de ce recueil, il y en a cent dix

nombre du pape Alexandre III; de Jean de Sarisbéry; de Jean, évêque de Poitiers; de Gilbert, évêque de Londres; des évêques de Worchester, et autres prélats d'Angleterre; des évêques de Paris, de Meaux, de Noyon, de Sens; des rois de France et d'Angleterre, des légats du pape et des députés de saint Thomas, et de quantité d'autres personnes. Toutes ces lettres ayant rapport aux difficultés de ce prélat avec Henri II, roi d'Angleterre, au sujet des libertés de l'Eglise anglicane. Jean de Sarisbéry prit soin de les recueillir et d'en faire un corps tel que nous l'avons. C'est un riche trésor dans lequel ont puisé tous ceux qui ont écrit l'histoire du temps. Pour le rendre complet, on joignit à ce recueil la Vie de ce martyr, écrite par divers auteurs, tous contemporains, et quelques-uns ses disciples. La première est d'Edouard, dont Surius a donné l'abrégé au 29 décembre. La seconde est de quatre écrivains, tous ses disciples : Héribert [1], Willaume, Jean de Sarisbéry et Alain, abbé d'Eoche [2]. Cette Vie est distribuée en trois livres; elle se trouve à la tête de la collection des lettres de saint Thomas, avec l'histoire de ce qui est arrivé depuis son martyre; celle des savants hommes avec lesquels il fut en liaison pendant sa vie, et les constitutions ou statuts du royaume qui occasionnèrent la division entre le roi Henri II et l'archevêque de Cantorbéry. Le père Lupus avait tiré tous ces monuments de la bibliothèque du Vatican, dans le dessein de les rendre publics et de les dédier au cardinal Howard. Ce savant religieux ayant été prévenu par la mort, Guillaume Wynants, du même ordre que le père Lupus, a suivi son dessein, et dédié à cette Eminence le recueil des lettres et des actes de saint Thomas de Cantorbéry, imprimé à Bruxelles, chez Henri Fricx, en deux volumes in-4°, en 1682.

[L'édition la plus complète des œuvres de saint Thomas de Cantorbéry est celle du docteur anglican Giles, publiée à Oxfort et à Londres en 1845, en deux volumes in-8°, et reproduite au tome CXC de la *Patrologie latine*. Après une préface de l'éditeur et la chronologie de la Vie du saint, viennent plusieurs vies et passions de saint Thomas. La première Vie est d'Edouard Grim, moine de Cantorbéry, et témoin de ses actions; la seconde est de Roger, moine de Pontigny; la troisième est de Willaume ou Guillaume; la quatrième et la cinquième sont de Jean de Sarisbéry et d'Alain; la sixième est de Guillaume de Cantorbéry; la septième est d'Evesham, qui écrivait au temps de la translation des reliques du saint martyr. L'éditeur ne rapporte de cette Vie que la préface, le récit de la translation et un petit chapitre, parce que le reste de l'ouvrage est conforme au récit fait par Guillaume de Cantorbéry. Henri, abbé, et Roger, moine de Croyland, ont composé la huitième Vie; mais comme elle ne fait guère que reproduire la précédente, l'éditeur n'en donne que les préfaces avec quelques extraits. Un anonyme a composé la neuvième Vie; elle n'est qu'une compilation des Vies précédentes, aussi l'éditeur s'est contenté d'en reproduire la préface. La dixième Vie est de Benoît, abbé de Pétersborough, et témoin oculaire de la mort du saint; on a seulement des fragments de cette Vie. Plusieurs manuscrits contien-

d'Arnoul de Lisieux. Un grand nombre des lettres de Jean de Salisbéry et de Gilbert Foliot ont été séparées de celles de saint Thomas dans l'édition de Giles reproduite par la *Patrologie*. Restent quatre cent vingt-six que l'on reproduit parmi les lettres de saint Thomas ou parmi celles de Gilbert Foliot. Parmi les lettres de saint Thomas ou qui le regardent, on a ajouté cinquante-neuf lettres qui ne se trouvaient point dans l'édition de Lupus, et quatre cent vingt-six à celles de Gilbert Foliot. (*L'éditeur.*)

[1] La *Vie de saint Thomas*, en sept livres, par Héribert ou Herbert de Boseham, est reproduite au tome CXC de la *Patrologie*, col. 1173-1292, d'après le docteur Giles; elle est suivie de l'ouvrage intitulé *des Mélodies*, qui est divisé en trois parties ainsi intitulées: *De consonantia visibilis pugnæ militis ad visibilem pugnam imperatoris, ecce melus primus*; 2° *De consonantia visibilis palmæ militis ad visibilem palmam imperatoris, ecce melus secundus*; 3° *De consonantia invisibilis palmæ militis ad invisibilem palmam imperatoris, ecce melus tertius*. L'auteur compare dans cet écrit les combats, les triomphes et la gloire de saint Thomas, avec les combats, les triomphes et la gloire de Jésus-Christ. Cet ouvrage est emphatique, d'assez mauvais goût; mais on y trouve cependant quelques endroits remarquables, surtout ceux où l'auteur raconte son entretien avec Henri II. Une homélie pour le jour anniversaire du martyre du saint vient à la suite des *Mélodies*. Elle est elle-même suivie des causes de l'exil et du martyre de saint Thomas, et de quarante-six lettres adressées à différentes personnes; la plupart se rapportent à la cause du saint archevêque. Tous ces écrits sont du plus grand intérêt pour l'histoire religieuse de l'époque. Héribert avait encore composé des commentaires sur les Psaumes que l'on trouve manuscrits dans la bibliothèque bodhleine. Héribert était secrétaire de saint Thomas, et il lui fut constamment attaché. Il écrivit la Vie du saint quatorze ans après sa mort. (*L'éditeur.*)

[2] Le docteur Giles a publié quatorze lettres d'Alain. Elles sont reproduites au tome CXC de la *Patrologie*, col. 1475-1488. (*L'éditeur.*)

nent les miracles opérés par le saint; mais l'éditeur anglican s'est abstenu de reproduire ce récit. La passion ou le martyre du saint archevêque est raconté par l'anonyme de Lambeth, par sept autres anonymes, après lesquels on trouve 1° une Vie de saint Thomas, par un anonyme; c'est une compilation des Vies précédentes; 2° le prologue et le commencement d'une autre Vie, pareillement par un anonyme. Elles sont suivies d'une hymne en l'honneur de saint Thomas, de quinze documents historiques qui le concernent. Les lettres de saint Thomas, qu'on reproduit à la suite, sont au nombre de cent quatre-vingt-dix-sept; elles sont rangées d'après le rang et la dignité des personnes auxquelles elles sont adressées. Viennent ensuite les lettres de diverses personnes qui écrivirent à ce saint ou à son occasion; elles sont au nombre de cent quatre-vingt-douze; mais on a renvoyé celles du pape Alexandre, d'Arnoul de Lisieux et de Gilbert Foliot, aux volumes où il est question de ces personnages. Dom Bouquet avait publié pour la première fois trois cents lettres de saint Thomas ou de ses contemporains dans ses *Ecrivains des Gaules et de France*.]

Coutumes d'Angleterre contestées par le clergé.

25. Il est bon de rapporter ici les constitutions d'Angleterre contestées par le clergé [1]. Le roi Henri II, voulant les faire reconnaître, assembla les évêques du royaume à Clarendon, sur la fin de janvier 1164. Elles étaient rédigées en seize articles et conçues en ces
Statut 1. termes : 1° S'il s'émeut un différend touchant le patronage et la présentation des Eglises, soit entre les laïcs, soit entre les clercs et les laïcs, il sera traité et terminé dans la cour
2. du roi. 2° Les Eglises du fief du roi ne pourront être données à perpétuité sans son con-
3. sentement. 3° Les clercs cités et accusés de quelque cas que ce soit, étant avertis par le justicier du roi, viendront à la cour de l'Eglise pour voir de quelle manière l'affaire s'y traitera; et si le clerc est convaincu, l'Eglise
4. ne doit plus le protéger. 4° Il n'est pas permis aux archevêques, aux évêques et aux personnes constituées en dignité, de sortir du royaume sans la permission du roi; et, en ce cas, ils donneront assurance que pendant leur voyage ils ne feront rien au préjudice
5. du roi et du royaume. 5° Les excommuniés ne doivent point donner de caution pour le surplus, afin d'être absous, ni prêter serment, mais seulement donner caution de se présenter au jugement de l'Eglise. 6° Les laïcs ne Statut 6.
doivent être accusés devant l'évêque que par des accusateurs certains et légitimes, en sorte que l'archidiacre ne perde point son droit; et si ceux dont on se plaint sont tels que personne n'ose les accuser, le vicomte, requis par l'évêque, fera jurer douze hommes loyaux du même lieu devant l'évêque, qu'ils en déclareront la vérité en conscience. 7° Per- 7.
sonne qui tienne du roi en fief, ou qui soit son officier, ne sera excommunié, ni sa terre mise en interdit, qu'auparavant on ne s'adresse au roi, s'il est dans le royaume, ou, s'il est absent, à son justicier, afin qu'il en fasse justice; en sorte que ce qui appartient à la cour du roi y soit terminé, et que ce qui regarde la cour ecclésiastique lui soit renvoyé.
8° Les appellations doivent aller de l'archi- 8.
diacre à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque; et si l'archevêque manque à faire justice, on doit venir enfin au roi pour terminer l'affaire par son ordre dans la cour de l'archevêque; sans qu'on puisse aller plus avant sans le consentement du roi. 9° S'il survient un dif- 9.
férend entre un clerc et un laïc, ou au contraire pour quelque tènement que l'un prétende être aumône, et que l'autre soutienne être un fief laïc, sur la reconnaissance de douze loyaux hommes, le grand justicier du roi déterminera ce qui en est : si c'est aumône, la cause se poursuivra dans la cour ecclésiastique; si c'est fief, elle se poursuivra dans la cour du roi, à moins que les deux parties ne relèvent ce tènement du même évêque ou du même baron, auquel cas ils plaideront en sa cour, sans que pour cette reconnaissance celui qui en était déjà saisi perde son action. 10° Celui qui est d'une ville, 10.
d'un bourg ou d'un manoir du domaine du roi, s'il est cité par l'archidiacre ou par l'évêque pour quelque délit dont il doive lui répondre, et qu'il ne veuille pas satisfaire à leurs citations, peut bien être mis en interdit, mais non pas excommunié, avant que l'officier principal du lieu l'ait fait venir pour l'obliger à satisfaction; que si l'officier y manque, l'accusé sera à la miséricorde du roi, et dès lors l'évêque pourra réprimer l'accusé par la justice ecclésiastique. 11° Les arche- 11.
vêques, les évêques et les autres qui tiennent du roi en chef, relèveront leurs terres du domaine du roi comme baronies, en répondront aux justiciers et aux officiers du roi, suivront toutes les coutumes et les droits

[1] Tom. I *Epist. Thom.*, pag. 163.

du roi, et assisteront comme les autres barons aux jugements de la cour du roi jusqu'à sentence de mort ou mutilation de membres. Statut 12. 12° Lors de la vacance d'un archevêché, évêché, abbaye ou prieuré du domaine du roi, il sera en sa main, et il en recevra tous les revenus comme domaniaux; et quand il faudra pourvoir à cette Eglise, le roi en mandera les principales personnes, et l'élection se fera en sa chapelle, de son consentement et par le conseil des personnes qu'il y aura appelées de sa part; et là même l'élu fera hommage-lige au roi avant d'être sacré, promettant, sauf son ordre, lui conserver la vie, les membres et la dignité temporelle. 13. 13° Si quelqu'un des grands du royaume refuse de rendre justice à un évêque ou à un archidiacre, le roi la lui doit faire lui-même; et si quelqu'un dénie au roi son droit, les évêques et les archidiacres doivent l'obliger à y satisfaire. 14. 14° L'Eglise ne retiendra pas les meubles de ceux qui ont forfait au roi, parce qu'ils lui appartiennent, quoiqu'ils soient trouvés dans une église ou un cimetière. 15. 15° Les actions pour dettes se poursuivront en la cour du roi, soit qu'il y ait serment interposé ou non. 16. 16° Les enfants de paysans ne doivent point être ordonnés sans le consentement du seigneur dans la terre duquel ils sont nés.

Après la reconnaissance de ces coutumes, on en dressa un acte; puis le roi demanda à l'archevêque de Cantorbéry et aux évêques d'y mettre leurs sceaux. L'archevêque témoigna alors qu'il était résolu à le faire; il demanda seulement un petit délai pour agir avec plus de décence. Il prit même un exemplaire de l'acte, et se retira pour aller à Winchester; mais il se repentit bientôt de la convention faite à Clarendon, et refusa de sceller l'acte. Le roi, irrité, chargea l'archevêque d'exactions, le fit citer et condamner au concile de Northampton, sollicita contre lui les puissances et les villes, confisqua tous ses biens, et il fut contraint de sortir d'Angleterre.

Ce qu'il y a de remarquable dans les lettres données par Lupus.

26. On s'employa de toute part à le réconcilier avec le roi, et à rendre ce prince plus favorable à l'Eglise; et telle est la matière de presque toutes les lettres contenues dans les deux tomes du père Lupus. Rotrou, évêque d'Evreux, persuadé qu'on ne réconcilierait point l'archevêque avec le roi sans la confirmation des coutumes d'Angleterre, envoya prier le pape Alexandre de les confirmer. Il le refusa, mais il accorda, aux instances du roi, le titre de légat à Roger, archevêque d'York [1], craignant d'irriter trop ce prince, si, après avoir refusé de confirmer ses coutumes, il refusait encore ce qu'il avait demandé pour l'archevêque d'York; cependant, il exhorta celui de Cantorbéry à se conduire envers le roi avec beaucoup de circonspection, à faire tous ses efforts pour recouvrer ses bonnes grâces, et à n'user d'aucune rigueur envers lui ni envers son royaume, jusqu'à ce que Dieu eût rendu la paix au Saint-Siége. Elle lui fut rendue quelque temps après par la mort de l'antipape Octavien, arrivée à Lucques le 22 avril 1164. Les chanoines de la cathédrale et ceux de Saint-Frigdien refusèrent de l'enterrer chez eux [2], déclarant qu'ils aimeraient mieux abandonner leurs églises que d'y mettre le corps d'un homme qu'ils croyaient damné. Alexandre III le pleura, comme David avait pleuré ses persécuteurs, et reprit durement quelques cardinaux qui témoignaient hautement leur joie de la mort d'Octavien.

27. Le pape Alexandre III eut encore égard à la demande que lui fit le roi Henri II de transférer de l'évêché d'Erford à celui de Londres Gilbert Foliot [3]. La raison de cette translation était que le roi d'Angleterre faisant sa demeure à Londres, Gilbert, dont la religion et la prudence étaient connues, pourrait y être utile non-seulement au roi, mais à l'Eglise et à l'Etat. Cet archevêque, en répondant à la lettre du pape sur sa translation, tâchait de justifier le roi Henri II des reproches qu'on lui faisait, assurant que ce prince n'empêchait point les appellations au Saint-Siége [4] pour des causes ecclésiastiques; que s'il était en relation avec l'empereur Fridéric, c'est qu'il ne savait point qu'il fût excommunié; qu'il n'avait point obligé l'archevêque Thomas de sortir d'Angleterre, et qu'il ne s'opposait point à son retour; enfin il priait le pape de ne point employer contre Henri II la rigueur des censures, de peur d'éloigner de son obéissance, non-seulement ce prince, mais un nombre infini de peuple [5].

[1] Lib. I *Epist.* 4, 43. [*Patrol.*, tom. CXC, 198, 202.]
[2] *Epist.* 7. [370] — [3] *Epist.* 37. [282]
[4] *Epist.* 38. [57, 174]
[5] Gilbert Foliot jouit d'une grande célébrité durant sa vie; il fut l'adversaire de saint Thomas dans ses démêlés avec le roi Henri. On a de Gilbert Foliot, 1° une *Exposition sur le Cantique des Cantiques* éditée par Patrice Junius, Londres 1638, in-4°, avec l'expo-

28. Thomas, évêque d'Herford [1], était plein de piété et de zèle avant d'être promu à l'épiscopat; aussitôt après sa promotion il tomba dans la tiédeur. L'archevêque de Cantorbéry, qui le regardait comme un défenseur de la loi de Dieu, de la liberté de l'Eglise, et du patrimoine du Crucifix, lui fit des reproches de son indolence, et il en reçut aussi de la part du pape Alexandre, qui écrivit encore au roi Henri [2] de ne pas faire de nouvelles lois qui ne tendaient qu'à l'oppression des pauvres et des églises, et de supprimer celles qu'il appelait anciennes, comme contraires à la liberté de l'Eglise; de laisser aux clercs la connaissance des affaires ecclésiastiques, surtout des criminelles, et de ne pas confondre les droits de la royauté et du sacerdoce. Alexandre III écrivit aussi en faveur de l'archevêque [3] à Philippe, comte de Flandre, au roi d'Ecosse, au comte Henri et à plusieurs autres personnes de distinction. Thomas n'abandonna pas ses parents et ses amis bannis du royaume et dépouillés de leurs biens à cause de lui. Il les recommanda à Etienne, chancelier du roi de Sicile [4], à la reine Mathilde, protestant, dans toutes ses lettres, qu'il n'avait encouru la disgrâce de Henri II que pour avoir pris la défense de la liberté de l'Eglise que ce prince voulait opprimer. Il représenta au roi même combien cette liberté était précieuse [5], puisque Jésus-Christ l'avait acquise à l'Eglise par son sang; que cette Eglise était composée de deux ordres : du clergé et du peuple; que du premier étaient les apôtres, les hommes apostoliques, les évêques, à qui le gouvernement de cette Eglise est confié; que dans le second ordre étaient les rois, les princes, les ducs et autres grands seigneurs chargés de traiter tellement les affaires séculières, que leur but fût de tout faire concourir à la paix et à l'unité de l'Eglise. Il ajoute que c'est de l'Eglise que les puissances temporelles tirent leur autorité; mais qu'elle tient la sienne, non des rois de la terre, mais de Jésus-Christ; qu'ainsi il n'appartient pas aux juges laïcs de condamner ni d'absoudre les clercs, bien moins de les traduire à leurs tribunaux.

29. L'archevêque Thomas dit, dans une autre lettre au même roi [6], qu'il n'y aucun doute que les prêtres de Jésus-Christ ne soient les pères et les maîtres des rois, des princes et de tous les fidèles; que s'ils ont reçu de Dieu le privilége de l'administration des lois, ils doivent en témoigner leur reconnaissance en ne faisant rien contre la disposition de l'ordre céleste, c'est-à-dire de l'Eglise. Il entre dans le détail du pouvoir des évêques sur les rois, en rapportant l'excommunication de l'empereur André par le pape Innocent, de l'empereur Théodose par saint Ambroise, et ajoute que dans l'ancienne loi les rois étaient aussi soumis aux prophètes, puisque David, coupable d'adultère, fut envoyé au prophète Nathan pour en être absous.

30. Mais le roi d'Angleterre, fâché de la protection que le pape et les cardinaux donnaient à l'archevêque Thomas [7], résolut d'envoyer à Rome pour leur dénoncer que s'ils ne cessaient de protéger ce prélat, ne consentaient qu'il en mît un autre à sa place et ne laissaient en vigueur les coutumes d'Angleterre, il abandonnerait l'obédience du pape Alexandre III. Ce prince avait écrit toutes ces choses à l'archevêque de Cologne, qui avait communiqué sa lettre à l'empereur Fridéric, et ce prince en avait donné lecture à une grande cour assemblée à Wurzbourg en Franconie, le 23 mai 1165 [8]. Le pape, averti de ce qui s'était passé en cette assemblée, écrivit à Gilbert, évêque de Londres, de faire, conjointement avec Robert, évêque d'Herford, tous leurs efforts pour ramener le roi d'Angleterre à la vénération qu'il devait à l'Eglise romaine, et à rétablir l'archevêque dans son siége. Il le charge, par la même lettre, de faire lever le denier de saint Pierre de l'année courante par toute l'Angleterre,

sition d'Alcuin sur le même livre; elle est réimprimée au tome CII de la *Patrologie*, col. 1147-1304 ; 2° des lettres au nombre de trois cent vingt-neuf publiées en grande partie pour la première fois, en 1845, à Londres, in-8°, par le docteur Giles, et reproduites au tome CXC de la *Patrologie*, col. 746-978. Elles sont suivies de cent quatre-vingt-onze lettres adressées à Gilbert par différentes personnes. Les lettres de Gilbert mettent dans un plus grand jour les raisons qu'alléguaient le roi Henri et ses partisans. Plusieurs avaient déjà paru à Bruxelles, en 1682, avec celles de saint Thomas de Cantorbéry. Gilbert avait composé un *Homiliaire* dont le docteur Giles a donné la préface. Elle est reproduite au tome CII de la *Patrologie*, 103-1306. (*L'éditeur*.)

[1] *Epist.* 39, 40. [279, 123]

[2] *Epist.* 42. [298]

[3] *Epist.* 55, 59 et seq. [316, 314, 274, 315, 296]

[4] *Epist.* 56, 57, 58. [193, 192, 150]

[5] *Epist.* 64 [179]

[6] *Epist.* 65. [180]

[7] *Epist.* 69, 70 et seq. [483, 511, 512, *inter Epistolas Gilberti Foliot.*]

[8] *Epist.* 37. [Voyez t. CC, *Jean de Salisbéry.*]

et de le lui envoyer au plus tôt. Cette lettre est datée de Clermont, le 10 juillet 1165. Gilbert de Londres en écrivit deux [1] : l'une au pape, en réponse à la sienne ; l'autre au collége des cardinaux. Dans l'une et dans l'autre, il témoigne qu'il a trouvé le roi d'Angleterre dans des sentiments de respect et de vénération pour le pape Alexandre, et résolu à demeurer dans son obédience, quoique mécontent des refus qu'il lui avait faits sur plusieurs demandes, et de ce qu'il l'avait traité de persécuteur.

31. Arnoul, évêque de Lisieux [2], alors en grand crédit à la cour d'Angleterre, mais toujours attaché à l'archevêque Thomas, était en commerce de lettres avec lui, autant pour le consoler de son exil, que pour l'avertir de ce qui se passait sur son sujet en Angleterre. Il lui dit dans une de ses lettres que quelques-uns, devinant ses intentions, accusaient d'ambition sa résistance aux ordres du roi, et qu'en refusant d'accepter les coutumes d'Angleterre, il n'avait d'autre motif que d'étendre son autorité, et d'égaler sa puissance à celle du roi ; mais que les gens de bien ne doutaient plus de la pureté de ses intentions, ni qu'il n'ait préféré la justice et la liberté de l'Eglise à tous les biens temporels, et à la paix dont il aurait pu jouir en consentant aux volontés du roi. Arnoul l'avertit de ne plus compter sur ses suffragants, parce qu'ils l'avaient tous lâchement abandonné par complaisance pour le roi ; de ne point compter même sur ceux de ses amis d'un moindre rang, qui, retenus par la crainte de l'exil, se contentaient de faire en secret des vœux pour lui ; qu'il y avait bien moins à compter sur les seigneurs de la cour, qui persuadés que l'Eglise ne s'élève qu'à leurs dépens, ont fait une espèce de conjuration contre elle. L'évêque de Lisieux conclut que Thomas doit donc user de modération, ne pas s'opiniâtrer par la confiance en la bonté de sa cause ; dissimuler pour un temps ce qu'il ne pouvait corriger ; accepter un accommodement si l'on en présentait, sans en discuter trop les articles, et se contenter que dans les conditions de cet accommodement il n'y en ait point de particulières qui détruisent expressément la liberté de l'Eglise.

32. Cependant l'archevêque excommunia nommément Jean d'Oxfort pour avoir communiqué dans l'assemblée de Wirtzbourg avec l'archevêque de Cologne, schismatique [3]; Richard, archidiacre de Poitiers, et généralement tous ceux qui s'étaient emparés ou s'empareraient des biens de l'Eglise de Cantorbéry. Il avait encore condamné l'écrit contenant les coutumes d'Angleterre, déchargé les évêques de la promesse qu'ils avaient faite de les observer, et donné avis de toutes ces choses aux évêques de la province de Cantorbéry [4], à l'archevêque de Rouen et au pape, à qui il en demandait la confirmation. Dans une autre lettre à tous les évêques de l'Angleterre [5], il disait : « Que personne ne révoque en doute que l'Eglise romaine ne soit chef de toutes les églises, et la fontaine de la doctrine catholique ; que les clefs du royaume du ciel n'aient été données à saint Pierre ; et que tout l'édifice de l'Eglise ne soit fondé et élevé sur la foi et la doctrine de cet apôtre [6]. » Il ajoutait que dans l'Eglise catholique on a jusqu'à cette heure rapporté au Saint-Siége le jugement des causes majeures ; et que, ce que l'on ne pouvait dire sans verser des larmes, l'autorité du Saint-Siége apostolique n'était pas assez respectée dans le royaume des Anglais, qu'elle y était même en danger.

33. En répondant à la lettre par laquelle les évêques assemblés à Londres [7] lui notifiaient leur appel de la sentence qu'il avait prononcée contre eux, il leur reproche leur peu de zèle pour la liberté de l'Eglise et pour leurs propres intérêts, et la lâcheté avec laquelle ils l'abandonnaient dans ce qu'il souffrait pour la cause commune. Venant aux reproches qu'ils lui faisaient eux-mêmes dans la lettre qu'ils lui avaient écrite, il montre qu'après la violence et l'injustice qu'on lui avait faite à Northampton, il ne pouvait plus demeurer en sûreté en Angleterre ; qu'il était d'ailleurs nécessaire qu'il en sortît pour poursuivre son appel au pape. Il se plaint de ce que malgré son appel on l'a dépouillé de ses biens, et confisqué ceux de l'Eglise, sans qu'il y eût jugement rendu contre lui à

[1] *Epist.* 38, lib. II, 41. [G. F. 174, 484]
[2] *Epist.* 85, lib. I et LXXXVI. [*Patrol.*, tom. CCI, *Epist.* 34, 36 Arnulfi.]
[3] *Epist.* 96. [*Patrol.*, tom. CXC, 73.]
[4] *Epist.* 100. [146]
[5] *Epist.* 143, 138. [104, 5]
[6] *Quis Romanam Ecclesiam caput omnium ecclesiarum et fontem catholicæ doctrinæ ambigit esse? Quis claves regni cælorum Petro traditas esse ignorat? Nonne in fide et doctrina Petri totius Ecclesiæ structura consurgit?* Thom., lib. I, *Epist.* 97. [74]
[7] *Epist.* 128, 126, 127. [G. F. 437, G. F. 436, 74]

la cour du pape, où personne n'avait même comparu pour lui répondre. Quant à ce qu'ils lui avaient objecté sur la légitimité de sa promotion à l'épiscopat, qui s'était faite, disaient-ils, malgré les murmures du royaume et les gémissements de l'Eglise, il leur oppose les formalités observées dans son élection, qui s'était faite du consentement de tous ceux qui y avaient droit; de l'agrément du roi et de ses commissaires, et les lettres que ce prince et eux-mêmes avaient écrites au pape pour demander le pallium. A l'objection que le roi l'avait élevé d'une fortune médiocre, il répond : « Saint Pierre a été tiré de la pêche : nous sommes ses successeurs, et non pas ceux d'Auguste. » Ils lui reprochaient son ingratitude envers le roi. « C'est, répond-il, l'intention qui fait le péché : je prétends, au contraire, rendre service à ce prince en le détournant de pécher, par la sévérité des censures, puisqu'il n'a pas écouté mes avertissements paternels. » Ils insistaient sur les menaces que le roi faisait de se séparer de l'Eglise romaine. Il répond : « A Dieu ne plaise que le roi renonce à l'unité pour un intérêt temporel, lui dont le crime serait d'autant plus grand qu'il entraînerait beaucoup plus de monde après lui. A Dieu ne plaise que cette pensée vienne à aucun de ses serviteurs, pour ne pas dire à un évêque. » Ensuite il fait voir que l'ordre judiciaire n'étant pas requis dans les crimes notoires, il avait pu, sans les formalités ordinaires, suspendre l'évêque de Sarisbéry, et excommunier Jean d'Oxfort, l'un pour avoir conféré le doyenné de Sarisbéry contre la défense du pape, l'autre pour l'avoir reçu. Enfin il montre qu'ils n'avaient aucun intérêt d'appeler au nom du roi contre la liberté de l'Eglise; qu'il ne pouvait les reconnaître pour juges entre le roi et lui, puisque comme il s'agissait de l'intérêt commun de l'Eglise, ils devaient plutôt être ses parties, et qu'étant leur métropolitain il ne devait pas être jugé par ses suffragants. Il finit sa lettre en demandant la restitution des biens et des droits de son Eglise, et en exhortant les évêques à engager le roi à la pénitence, et à satisfaire à Dieu et à l'Eglise.

34. Le pape Alexandre [1], voulant rétablir la paix dans l'Eglise d'Angleterre, envoya deux légats à ce prince, Guillaume de Pavie, cardinal-prêtre de Saint-Pierre-aux-Liens, et Otton, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas de la Prison. Ils avaient pouvoir de connaître de l'appel interjeté par les évêques, que l'archevêque avait ou suspendus ou excommuniés, et de les absoudre en cas de danger de mort; mais leur commission particulière était de rétablir la paix entre le roi et l'archevêque. Ces deux légats étaient suspects à l'archevêque, surtout Guillaume de Pavie qu'il regardait comme entièrement livré au roi [2] : c'est pourquoi il le récusa pour juge ; et en félicitant le pape sur la retraite honteuse de l'empereur Fridéric [3], qu'une mortalité survenue dans son armée avait obligé de lever le siége de Rome, il donne les raisons qu'il avait de suspecter ce cardinal : en effet, la conférence qu'il eut avec ce légat, n'eut aucun succès. L'archevêque se plaignait de ce que le roi n'y avait appelé d'entre les évêques d'Angleterre [4] que ceux qui lui étaient les plus opposés, et déclarait au pape qu'il ne voulait être jugé qu'en sa présence.

35. Le pape, qui savait comment l'archevêque avait été reçu en France de la part du roi Louis [5], écrivit à ce prince de travailler efficacement à le réconcilier avec le roi d'Angleterre. Il écrivit sur le même sujet à l'impératrice Mathilde, et à Rotrou, archevêque de Rouen; mais en même temps les deux légats envoyèrent à l'archevêque Thomas un mandement qui suspendait ses pouvoirs [6]; et sur la permission que le pape avait donnée à ces légats d'absoudre, en cas de péril de mort, ceux que cet archevêque avait excommuniés, tous se firent absoudre sous ce prétexte par un évêque du pays de Galles, sans aucune satisfaction ni restitution des biens usurpés [7]. L'archevêque se plaignit de tous ces excès au pape et aux cardinaux. « Nous sommes, dit-il au pape, devenus la risée de nos voisins par l'autorité de vos légats, qui n'ont gardé aucune mesure avec nous [8]. Pourquoi, Seigneur, avez-vous donné la légation à un homme dont l'entrée vous devait faire juger de l'issue de la commission; qui dès le commencement n'a songé qu'à faire sa cour aux

[1] Lib. II, *Epist.* 1, 2, 3. [215, 299, 268]

[2] *Epist.* 10, 19, 20, 25. [64. 67, et tom. CXCIX, *Epist. Joannis Saresber.*]

[3] *Epist.* 22. [*Patrol.*, tom. CXC, 6]

[4] *Epist.* 27, 28, 30. [382, G. F. 407 ; 7]

[5] *Epist.* 43, 44. [311, G. F. 431]

[6] *Epist.* 46, 47. [29, 10]

[7] *Epist.* 103.

[8] *Epist.* 47. [G. F. 332

princes aux dépens de la dignité de l'Eglise et de la vôtre. » Il parlait de Guillaume de Pavie. Les deux légats furent rappelés sur la fin de l'an 1167, sans avoir réussi dans leur légation.

36. On ne laissait pas de dire dans toute la France que le pape était favorable au roi d'Angleterre [1], et qu'il empêchait l'archevêque de Cantorbéry d'agir et de parler. Le roi Louis en écrivit au pape même, en l'avertissant que le roi d'Angleterre montrait ses lettres à tous ceux de son parti, et que les schismatiques mêmes en tiraient avantage. L'évêque de Chartres [2] confirma au pape ce que le roi Louis lui avait écrit; Jean de Sarisbéry et plusieurs autres lui portèrent des plaintes sur le même sujet. Le pape, dans la lettre qu'il écrivit par ses nonces Gratien et Vivien [3], à l'archevêque de Cantorbéry, lui défendait en termes exprès de porter aucune sentence contre le roi, le royaume, ou les personnes distinguées jusqu'au retour desdits nonces; avec ordre de la suspendre, s'il en avait porté quelqu'une, jusqu'à ce terme : mais en même temps le pape écrivit deux lettres au roi d'Angleterre [4], par lesquelles il lui enjoignait de la part de Dieu, et pour la rémission de ses péchés, de rétablir Thomas dans le siége de Cantorbéry, et de lui rendre sincèrement ses bonnes grâces. Le roi, mécontent du pape, dit qu'il ne l'écouterait jamais en rien, et jura par les yeux de Dieu qu'il ferait autre chose. Gratien, l'un des deux nonces qui étaient présents [5], lui dit avec politesse : « Seigneur, ne faites point de menaces, nous ne les craignons pas; nous sommes d'une cour accoutumée à commander aux empereurs et aux rois. » Le roi, s'étant radouci, offrit le rétablissement de l'archevêque et de la paix, et en prit à témoins les barons, quelques moines de Cîteaux et le clergé de la chapelle.

37. Il se tint diverses conférences entre le roi, les nonces et les évêques [6], sur les moyens de procurer cette paix; le pape, voyant que le roi les éludait tous, employa pour le ramener des personnes d'une vertu distinguée : Anthelme, évêque de Belley; Simon, prieur de la Chartreuse de Mont-Dieu; le prieur de la grande Chartreuse, et d'autres; et voyant que le roi s'opiniâtrait toujours à obliger l'archevêque Thomas de promettre l'observation des coutumes, il leva la suspense de l'autorité de ce prélat, au cas que le roi ne satisfît pas dans un certain temps.

38. Le pape avait fixé pour terme le commencement du Carême [7]; l'archevêque devança de quinze jours, et manda à tout le clergé de la province de Kent, que si le roi ne satisfaisait pas pour la Chandeleur, ils eussent à cesser l'office divin, excepté le baptême des enfants, la pénitence et le viatique, pour lequel on dirait la messe à huis clos, sans son de cloches. Il leur ordonna encore de dénoncer l'excommunication à tous ceux qui retenaient le bien des églises, ou qui avaient reçu des bénéfices de la main des laïques. Il ordonna la même chose à divers évêques, à ses suffragants, à plusieurs monastères, et fit connaître nommément les évêques qu'il avait excommuniés, avec d'autres ecclésiastiques [8]; de ce nombre était l'évêque de Londres : l'excommunication lui fut signifiée personnellement, et il y eut ordre de la part de l'archevêque aux évêques de Norwick et d'Eli de dénoncer les excommuniés dans tous les lieux de leurs diocèses. L'évêque de Londres regardait cette sentence comme nulle [9], parce qu'on n'y avait observé aucune formalité de justice. Il ne laissa pas d'engager le roi d'Angleterre à lui rendre le pape propice, afin qu'il empêchât l'effet de cette sentence : elle occasionna de part et d'autre grand nombre de lettres [10], tant aux évêques qu'aux cardinaux.

39. Le pape écoutait les plaintes du roi d'Angleterre contre l'archevêque [11], mais il ne laissait pas de regarder leur réconciliation comme prochaine : c'est pourquoi il en assurait l'archevêque, en lui disant que dans ses lettres à ce prince il n'avait rien dit qui dût lui donner occasion de l'insulter. Il se répandit même un bruit en France, que le pape, porté pour le roi d'Angleterre [12], n'était point

[1] *Epist.* 59 [G. F. 502].
[2] *Epist.* 60, 62 et seq. [Jean de Sarisbéry].
[3] Lib. III, *Epist.* 1 [219].
[4] *Epist.* 2, 3 [301, 302].
[5] *Epist.* 6 [383].
[6] *Epist.* 12, 13, 27, 30, 31, et lib. IV, *Epist.* 1, 2, 4, 8, 10, 14, 15, 16 [Tom. CXCIX, J. S. et tom. CXC, 321, et G. F. 335, 360, 324, 325, 297, 304, 306, 338, 339, 19, 100, 222].
[7] Lib. III, *Epist.* 33, 34, 38 [81, 84, 166, 163].
[8] *Epist.* 39, 40, 41 [133, 134, 464].
[9] *Epist.* 44, 45 [141, 122].
[10] *Epist.* 46, 47 [G. F. 277, G. F. 493].
[11] Lib. IV, *Epist.* 16, 17, 18 et seq. [222, 223, G. F. 505, G. F. 509. G. F. 452].
[12] *Epist.* 18, 19, 20 et seq. [G. F. 505, G. F. 509, G. F. 452, 332, 387].

assez touché de la recommandation du roi Louis en faveur de l'archevêque. Ce prince lui en écrivit de même que la reine de France, Etienne, évêque de Meaux, le trésorier de Sens, les chanoines et l'archevêque de Reims. Le roi Louis en écrivit encore à l'évêque d'Ostie, qui témoignait du zèle pour l'archevêque : d'autres interprétaient plus favorablement la conduite du pape, et tournaient toutes ses attentions pour le roi d'Angleterre [1], à l'avantage de l'archevêque de Cantorbéry : mais ils souhaitaient qu'Alexandre III tirât contre ce prince le glaive de saint Pierre, ne voyant point d'autre voie au rétablissement de la paix et de la liberté de l'Eglise.

40. Le pape qui avait déjà averti le roi de ne plus tourner à son profit les revenus des évêchés et des abbayes vacantes [2], mais de leur laisser la liberté de faire des élections canoniques, et de les protéger à cet effet sans leur nommer les personnes que l'on devait élire, écrivit à tous les évêques d'Angleterre [3] de s'opposer à l'abus qui s'était introduit à l'égard des bénéfices, et d'obliger ceux qui en avaient reçu de la main des laïques, de les remettre, avec tous les fruits qu'ils en avaient perçus, à ceux à qui il appartenait d'en disposer : il ordonna en particulier à Jean Cumen [4], qui s'était emparé par l'autorité laïque, de l'archidiaconé de Bath, de le restituer avec les fruits à celui à qui il l'avait ôté.

41. Enfin le pape informé que le roi d'Angleterre ne pouvait se résoudre à accorder le baiser de paix à l'archevêque de Cantorbéry [5], parce qu'il avait fait serment de ne le lui donner jamais, le dispensa de ce serment fait dans la colère [6], et députa vers lui Rotrou, archevêque de Rouen, et l'évêque de Nevers, pour travailler à la paix. Il donna avis de cette députation aux évêques de la province de Kent, à l'archevêque d'York, et à ses suffragants. L'archevêque de Cantorbéry voyant que rien n'avançait pour son rétablissement [7], prononça un interdit dans les diocèses d'York, de Londres, de Winchester, de Sarisbéry, de Cantorbéry, et de plusieurs autres [8]. Le pape Alexandre priva de leurs bénéfices tous les prêtres, diacres et sous-diacres qui auraient fait depuis son interdit quelques fonctions de leurs ordres [9].

42. Mais toutes ces tempêtes furent suivies du calme ; la paix fut rétablie entre le roi Henri II et l'archevêque de Cantorbéry [10]. Ce prince en informa le jeune roi, son fils, et donna l'archevêque Jean, doyen de Sarisbéry, pour le reconduire en Angleterre. Ce prélat en écrivit au pape Alexandre [11], et à plusieurs de ses amis. Toutes les lettres du cinquième livre depuis la quarante-troisième, regardent le massacre de l'archevêque, les circonstances de son martyre, la translation de son corps sous le pape Honorius III, sa canonisation, ses miracles, la réconciliation de l'Eglise de Cantorbéry, et les bruits qui s'étaient répandus que le roi Henri II avait eu part à la mort de l'archevêque.

43. Un style noble, élégant, pathétique, fait le caractère des lettres de ce grand prélat ; et il y est peint partout, comme un homme vrai, prêt à tout sacrifier pour son devoir. Jugem[ent] sur le styl[e de] saint Thom[as].

[1] *Epist.* 25 [352].
[2] Lib. III, *Epist.* 11 [303].
[3] Lib. IV, *Epist.* 30 [269].
[4] *Epist.* 31 [319].
[5] Lib. V, *Epist.* 1 [307].
[6] *Epist.* 2, 3, 4, 5, 6 [252, 253, 254, 255, 287].
[7] *Epist.* 11, 25, 33 [389, 329, 391].
[8] *Epist.* 30, 35, 36 et seq. [95, 136, 148, 161, 85, 82, 164].
[9] *Epist.* 41 [229].
[10] *Epist.* 43 [G. F. 497.].
[11] *Epist.* 44, 45 et seq. [498, 25, 393, 41, 110, 48, 71, 53 et 26].

CHAPITRE LVIII.

Jean Petit [1], surnommé de Sarisbéry [ou de Salisbury], évêque de Chartres.

[Ecrivain latin, 1180.]

Jean de Sa-bèry. Ses ...des.

1. Jean Petit était né en Angleterre dans le diocèse de Sarisbéry, dont il porta le nom. Encore jeune [2], il vint étudier à Paris, en 1137, et il apprit les premiers éléments de la dialectique sous Pierre Abaillard, qui tenait alors son école sur la montagne Sainte-Geneviève, avec beaucoup de réputation. Abaillard s'étant retiré, Jean s'attacha à Albéric de Reims, grand dialecticien, et à Robert de Melun, Anglais, depuis évêque d'Herford. Il étudia ensuite la grammaire dans l'école de Guillaume de Conques, et la rhétorique sous Richard l'Evêque. Pour se fortifier dans toutes ses études, il donna lui-même des leçons à quelques enfants nobles, qui de leur côté lui fournissaient sa subsistance : puis il étudia de nouveau la logique et la théologie sous Gilbert de la Porrée, et la théologie seule sous Robert Pullus et Simon de Poissy. Jean de Sarisbéry s'occupa de toutes ces diverses études pendant près de douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1149.

Il est fait ...pelain et ...crétaire de ...ibaud, archevêque de ...ntorbéry ; ... envoyé à ...me par le ...

2. Il retourna en Angleterre, où Thibaud, archevêque de Cantorbéry, le fit son chapelain et son secrétaire : cela se voit par les vingt-deux premières et plusieurs autres de ses lettres, qu'il écrivit au nom de Thibaud au pape Adrien, qui tint le Saint-Siége depuis l'an 1154 jusqu'en 1159. Ce pape était Anglais de nation. Henri II, roi d'Angleterre, lui écrivit à son avènement au pontificat [3], chargea de sa lettre Jean de Sarisbéry, avec commission de lui demander permission d'entrer en Irlande, de s'en rendre maître pour y rétablir le christianisme, et en extirper les vices. Le pape Adrien l'accorda à la prière de Jean de Sarisbéry, et envoya avec la bulle de concession au roi d'Angleterre [4], un anneau d'or orné d'une émeraude en signe d'investiture; car l'Eglise romaine prétendait avoir droit sur toutes les îles qui avaient reçu la foi chrétienne. Jean de Sarisbéry demeura avec le pape Adrien à Bénévent environ trois mois [5], conversant familièrement avec lui, comme en étant aimé et son compatriote. Le pape lui ouvrait son cœur, et Jean de Sarisbéry lui répondait avec liberté sur les abus qui régnaient à la cour de Rome.

3. Il fut aussi honoré de l'estime des papes Eugène III et Alexandre III. Celui-ci se servit souvent de Jean de Sarisbéry dans ses démêlés avec l'antipape Octavien, et contre le concile de Pavie, que Jean appelle un *Conventicule*. Après avoir parcouru l'Italie et la France, où il s'était fait une grande réputation, Guillaume aux mains blanches [6], qui depuis huit ans gardait par dispense l'évêché de Chartres et l'archevêché de Sens, fit élire pour Chartres Jean de Sarisbéry, le 22 juillet 1176, tant à cause de son mérite personnel, que parce qu'il avait été un des confidents de saint Thomas de Cantorbéry, et le compagnon de son exil et de ses souffrances. En suite de l'élection, les députés de l'Eglise de Chartres allèrent à Cantorbéry, munis des lettres du chapître, du roi et de l'archevêque de Sens, demander Jean pour leur évêque. Il était alors en Angleterre. Le chapitre de Cantorbéry, en l'absence de l'archevêque, remit Jean aux députés, en l'affranchissant de tous les engagements qu'il avait en Angleterre. Arrivé en France, il fut sacré à Sens, le 8 août, par Maurice, évêque de Paris, et intronisé solennellement à Chartres le 15, fête de l'Assomption de Notre-Dame. Son épiscopat fut d'un peu plus de quatre ans,

Il est estimé des papes, et choisi évêque de Chartres.

[1] Voir sur Jean de Sarisbéry une notice tirée de la *Gallia christiana*, et une autre tirée de Fabricius, la préface du docteur Giles, au tome CXCIX de la *Patrologie*, col. 9 à 24. Voir aussi l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XIV, pag. 89-161, et l'article qui lui est consacré dans le *Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique*, tome XII. (*L'éditeur*.)

[2] *Gallia christiana*, tom VIII, pag. 1146.

[3] Ibid. et Matth. Paris., ad an. 1155.

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 1144.

[5] *Polycratique*, lib. VIII, cap. XXIII.

[6] *Gallia christiana*, ibid., pag. 1147.

puisqu'il mourut, suivant l'opinion commune, le 25 octobre 1181, quelque temps après son retour du concile tenu dans l'église de Latran, le 5 mars 1179.

Ses écrits. Le Polycratique, ou amusements des courtisans.

4. Son premier ouvrage est intitulé : *Polycratique* ou *Amusements des Courtisans* [1]. Il est divisé en huit livres. Jean l'adressa en 1159 au chancelier Thomas Becket [2], lorsqu'il était avec Henri II, roi d'Angleterre, au siége de Toulouse. Il cite indistinctement dans cet ouvrage les écrivains sacrés, les auteurs ecclésiastiques, les profanes, soit poètes, soit orateurs : preuve bien constante de sa profonde érudition, et surtout du haut degré auquel il possédait la belle littérature. Son objet est de traiter des occupations ou des amusements des grands du monde; d'entrer dans le détail des devoirs attachés à leur condition, à leurs emplois, et de parler de leurs vertus et de leurs vices. Il se propose encore de combattre l'ambition des ecclésiastiques trop avides de bénéfices; la facilité avec laquelle on accordait à Rome les exemptions aux moines et autres religieux.

Le *Polycratique* est donc un composé d'une infinité de matières, dont la lecture ne peut être que très-agréable : mais on reproche trois choses à l'auteur [3] : 1° son érudition n'est pas assez digérée ; 2° il y a peu de justesse dans ses raisonnements, et il y a beaucoup d'affectation dans son style; 3° il ne fait pas attention à la différence des mœurs et des temps ; en sorte qu'il parle de la discipline militaire et de l'ordre judiciaire, comme s'il eût écrit du temps des anciens Romains, ou que le monde n'eût pas changé.

Analyse du Polycratique. Premier livre.

5. En supposant dans le premier livre que chacun doit vivre selon sa condition, et travailler au bien de la république, il entreprend de montrer que les vains amusements dont s'occupent les princes et les autres grands du siècle, les éloignent de leurs devoirs. Il met parmi ces amusements le jeu, la chasse, la musique, les bouffons, la magie, l'astrologie, les divinations, les prestiges; et traite en particulier de toutes ces choses.

Deuxième livre.

6. Il fait voir dans le second que l'on ne doit pas mépriser les signes naturels que la Providence nous donne quelquefois pour nous faire connaître les choses à venir : sur quoi il rapporte ceux qui précédèrent et an- (Cap. IV.) noncèrent la ruine de Jérusalem. Il cite le passage de Josèphe en faveur de Jésus-Christ, (Cap. X.) et paraît croire que l'empereur Vespasien guérit réellement le boîteux et l'aveugle qui lui furent présentés. Il déteste les nécromanciens et autres imposteurs, et ne croit point l'évocation de Samuel par la Pythonisse; mais (XXIV, XXVII.) seulement qu'elle fit paraître par l'art des démons l'ombre de ce prophète.

Troisième livre. Cap. IV, V, VI, VII et seq.

7. Quoiqu'il fasse envisager dans son troisième livre les flatteurs comme des ennemis de Dieu et des hommes et comme ce qu'il y a de plus pernicieux dans la république, il ne laisse pas d'enseigner qu'il est permis de flatter les tyrans, parce qu'il est permis, dit-il, de les tuer : mais il entend par tyran celui qui a (XV.) usurpé la puissance du glaive, et ne l'a pas reçue de Dieu. Il veut qu'on regarde cet homme comme un ennemi public, dont personne ne doit venger la mort.

Quatrième livre.

8. Il enseigne dans le quatrième livre que toute puissance légitime vient de Dieu ; que c'est en son nom et place que le prince temporel exerce la justice ; qu'il reçoit de l'Église le glaive et la puissance coercitive; que (Cap. I, II.) l'Eglise, bien qu'elle ait le glaive, ne peut s'en servir par elle-même, mais seulement par le ministère du prince, à qui elle donne la puissance sur les corps, réservant aux évêques le pouvoir sur les âmes et les choses spirituelles. Jean de Sarisbéry regarde donc le prince (III.) temporel comme le ministre des prêtres; d'où il conclut qu'il leur est inférieur : il confirme ce qu'il dit là-dessus par l'exemple du grand Constantin, qui, dans le concile de Nicée, céda la première place aux évêques, et reçut leurs décrets comme des oracles de Dieu. Il ajoute, suivant les maximes qui régnaient alors, que les prêtres ayant le pouvoir de donner l'autorité aux princes, ils peuvent conséquemment la leur ôter; comme Samuel prononça contre Saül une sentence de déposition, et lui subrogea le fils d'Isaï, c'est-à-dire David : ensuite il traite des vertus et des devoirs des princes.

Cinquième livre. Cap. I.

9. Dans le cinquième livre, il copie la lettre à Trajan, qui est sous le nom de Plutarque, et l'instruction qu'il fit, dit-on, à ce prince sur les maximes de gouvernement, les lois des empereurs contre ceux qui manquaient de respect aux ministres des autels, (V.) aux lieux saints et aux choses saintes; et

[1] Tom. XXIII *Bibliot. Pat.*, pag. 243.
[2] Alberic., in *Chron.*, ad an. 1157, pag. 329.
[3] Fleury, *Hist. Ecclés.*, lib. LXX, tom. V, pag. 71.

Cap. VII. après avoir montré quelle est la force de l'exemple des princes, soit pour le bien, soit pour le mal, il fait voir par le détail de la vie de Trajan, qu'on peut le préférer à tous les
VIII. empereurs. Cela lui donne occasion de rapporter ce qu'on dit de saint Grégoire le Grand, que touché des vertus de ce prince, il délivra par ses prières l'âme de Trajan des peines de l'enfer.

Sixième livre.

10. Le sixième traite de la guerre et de la discipline militaire. On peut y remarquer qu'avant le XIIe siècle de l'Eglise, il était d'usage que le jour même où un soldat recevait le ceinturon, il allât solennellement à l'église;
Cap. X. mettant son épée sur l'autel, et l'offrant, il s'engageait au service ou à la défense de l'autel. Cette coutume ne subsistait plus du temps de Jean de Sarisbéry.

Septième livre. Cap. I, II et seq.

11. Il est parlé dans le septième des philosophes et de leur différentes opinions; de l'utilité de la lecture des bons livres, surtout de l'Ecriture sainte, qui est comme le trésor du Saint-Esprit, où sont renfermés des mys-
Cap. X. tères infinis. Jean de Sarisbéry parle de la piété sincère et du désintéressement dont les chartreux et les moines de Grandmont faisaient profession : mais il désavoue l'ardeur des templiers pour obtenir du Saint-Siége des exemptions et des priviléges [1].

Huitième livre.

12. Après avoir traité dans le huitième livre [2] des vices et des vertus, il revient aux tyrans dont il avait déjà parlé dans le second livre. Il en donne le nom à Jules-César, à Auguste, mais en remarquant qu'ils n'en avaient point l'odieux ni les qualités; qu'ils étaient aimés et dignes de régner : ensuite il s'explique sur chacun de leurs successeurs dans l'empire [3], suivant le mérite de leur règne, et avance cette pernicieuse proposition, qu'il est permis de tuer un tyran public, pourvu qu'on ne lui soit pas engagé par serment. Il autorise cette doctrine condamnable par ce qu'on lit dans l'Ecriture d'Aod, de Jahel et de Judith.

Métalogique de Jean de Sarisbéry.

13. En 1159, et lorsque la guerre de Toulouse durait encore, Jean de Sarisbéry adressa un second ouvrage au chancelier Thomas, sous le titre de *Métalogique*. C'est une apologie de la bonne dialectique et de la véritable éloquence [4], contre un mauvais sophiste, qu'il désigne sous le nom de Cornificius. Elle est divisée en quatre livres. L'auteur y traite avec esprit les matières philosophiques, et tout ce qui appartient à la logique. D'après lui, quoique cette partie de la philosophie fût fort recherchée de son temps, on ne l'étudiait pas suivant les bonnes règles; de la part des maîtres [5], ce n'était qu'ostentation et vanité, et dans leurs écoles on n'apprenait qu'à subtiliser sur les mots, et à résoudre des questions très-inutiles. Il fait grand cas d'Aristote, mais il ne croit pas qu'on doive le suivre aveuglément. Il marque même plusieurs de ses erreurs [6]. [Jean de Salisbury y est d'avis, par exemple, qu'il n'y a que peu de vérités qui puissent se démontrer rigoureusement, et il considère la foi comme un complément et une condition absolue de la science; en même temps il cherche à donner à la science une direction plus pratique, en la considérant surtout comme la science de ce qu'il faut croire [7].] Parmi ceux que le sophiste Cornificius décriait, Jean de Sarisbéry nomme Gilbert de la Porrée, Pierre Abaillard, Guillaume de Champeaux. [Il juge et loue en revanche les représentants les plus éminents du savoir de tous les temps.]

Lettres de Jean de Sarisbéry.

14. On a de lui trois cent deux lettres [8] écrites depuis l'an 1154, où il commença à se faire un nom, jusqu'en 1181, publiées à Paris en 1611, et dans les *Bibliothèques des Pères,* dont sept se trouvent dans le quatrième tome des *Ecrivains français,* et quelques-unes dans la collection des lettres de saint Thomas de Cantorbéry, imprimée à Bruxelles, en deux tomes, par les soins du père Lupus, en 1682. Mais toutes ces lettres, dont la plupart regardent les affaires générales de l'Eglise, savoir le schisme d'Octavien, l'élection d'Alexandre III, son différend avec l'empereur Fridéric, les contestations de Henri, roi d'Angleterre, avec saint Thomas de Cantorbéry, ne sont pas toujours au nom de Jean de Sarisbéry : il y en a beaucoup qu'il n'écrivit que comme secrétaire de l'archevêque Thibaud, ou de quelques autres personnes de caractère à qui il prêtait sa plume [9] : le style en est plus naturel et plus uni que celui de ses autres ouvrages. Il y fait de fréquentes allusions aux livres saints, et il cite souvent les profanes. [Ses lettres aux papes, aux princes, aux évêques

[1] Cap. XXIII, XXII. — [2] Cap. I et seq.
[3] Cap. XIX. — [4] Lib. I, cap. V
[5] Lib. XI, cap. VII et XVIII. — [6] Lib. II, cap. XXVII.
[7] Voir *Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique.* (*L'éditeur.*) — [8] Il y en a trois cent vingt-neuf dans l'édition du docteur Giles. (*L'éditeur.*)
[9] Quelques-unes sont écrites sous le nom de Henri II. (*L'éditeur.*)

et à d'autres personnages fournissent de vives lumières sur l'histoire de son temps.] Nous rapporterons ici ce qu'elles contiennent de plus intéressant.

15. Pour engager Henri II, roi d'Angleterre, à se déclarer pour Alexandre III contre l'antipape Octavien [1], Jean de Sarisbéry lui écrivait que dans un si grand péril de l'Eglise, il ne devait point écouter par respect humain l'empereur Fridéric, qui voulait l'attirer au parti d'Octavien, lui qui avait envahi le Saint-Siége, sans élection, sans vocation divine, et par la faveur de ce prince seul; mais suivre l'Eglise romaine qui était presque toute du côté d'Alexandre III, homme sage, prudent, éloquent, reconnu de l'Eglise gallicane : « Car, ajoute-t-il, nous avons appris par la lecture qu'en cas pareil, ceux que l'Eglise gallicane a reçus, ont prévalu; comme de notre temps Innocent contre Pierre de Léon, Callixte contre Bourdin, Urbain contre Guibert, Pascal contre trois antipapes, et plusieurs autres du temps de nos pères. » Le concile assemblé à Pavie au mois de février 1160, en présence de l'empereur Fridéric, avait prononcé en faveur d'Octavien, qui était aussi présent. On craignit en Angleterre que le roi ne se laissât entraîner par l'autorité de cette assemblée. Mais Jean de Sarisbéry fit voir que tout ce qui s'y était fait, blessait l'équité, les lois et les canons [2]; que l'on y avait non-seulement condamné des absents sans avoir examiné la cause, mais osé juger l'Eglise romaine, dont le jugement est réservé à Dieu seul; que les avis n'y avaient pas été libres, ayant été donnés en présence d'une armée qui menaçait et intimidait les juges; que pour les souscriptions du concile, au lieu d'évêques, on avait fait paraître des comtes, et mis au premier rang des évêques dont l'élection était nulle ou rejetée, nommément celle de Rainald, chancelier de l'empereur, qui se disait archevêque de Cologne, quoique son élection eût été condamnée par le pape Adrien.

16. Il se tint sur le même sujet une assemblée en Angleterre, la même année 1160 [3], où les évêques, après avoir examiné les pièces sur lesquelles les deux contendants se fondaient, lu ensuite les canons, et ouï des témoins de ce qui s'était passé dans leur élection, se déclarèrent pour Alexandre III. Ils réservèrent toutefois la décision de cette affaire au roi, se contentant de lui envoyer leurs avis. Mais sur la réponse du roi, Thibaud, archevêque de Cantorbéry, fit un mandement adressé à tous les évêques d'Angleterre, par lequel il leur déclarait qu'Alexandre était le pape légitime, reçu par l'Eglise anglicane et la gallicane, et qu'Octavien était condamné comme manifestement schismatique, avec ses fauteurs; qu'en conséquence il leur ordonnait de rendre respect et obéissance au pape Alexandre.

17. Il est parlé, dans une des lettres de Jean de Sarisbéry [4], de la dévotion que l'on avait en France et en Lorraine pour le bienheureux Diansius, dont le corps reposait à Soissons. Ceux-là surtout qui avaient à se battre allaient l'invoquer pour s'assurer la victoire sur leur adversaire, et passaient à cet effet toute la nuit devant le tombeau du saint. On y venait aussi de Bourgogne et d'Italie; Robert de Montfort y passa la nuit avant de se battre contre Henri d'Essex. Saint Thomas de Cantorbéry étant en cette ville, fit aussi sa prière à ce saint, pour lui recommander le dernier combat qu'il aurait à soutenir en cette vie.

18. Dans la lettre au comte Henri [5], Jean fait le dénombrement des livres canoniques, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, et de ceux qui ne sont point dans le canon des Hébreux, mais qu'on lisait dans les églises. Il suit en tout ce qu'en a écrit saint Jérôme; et en parlant des auteurs de ces livres, il donne le *Pentateuque* à Moïse, à Josué le livre qui porte son nom, les Psaumes à David, ajoutant qu'en quelques-uns il s'est servi du ministère de ceux qui sont dénommés dans les titres des psaumes. Dans une autre lettre [6], il prie Girard de voir si la célèbre Hildegarde, estimée pour sa piété par le pape Eugène III, n'avait rien dit dans ses écrits du temps auquel finirait le schisme qui troublait alors l'Eglise romaine. Il approuve la sentence d'excommunication prononcée par le pape Alexandre III contre l'empereur Fridéric Barberousse [7], et la vigueur qu'il avait fait paraître en dépouillant ce prince de sa dignité royale, et en déchargeant ses sujets du serment de fidélité, comme Grégoire VII avait fait à l'égard de l'empereur Henri IV, reconnaissant également ce droit

[1] *Epist.* 44, 48. — [2] *Epist.* 59.
[3] *Epist.* 64, 65. — [4] *Epist.* 159.

[5] *Epist.* 72. — [6] *Epist.* 194.
[7] *Epist.* 210.

dans tous les successeurs de saint Pierre.

19. Il rapporte les sommes d'argent que le roi Henri II avait offertes aux Milanais [1], aux Crémonais, aux Bolonais et à plusieurs autres peuples d'Italie, et au pape même, pour l'engager à déposer ou à transférer l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, et à lui permettre de faire ordonner qui il voudrait pour les évêchés vacants d'Angleterre; ce qu'il ne put obtenir. Dans la lettre à Jean, évêque de Poitiers [2], Jean de Sarisbéry lui donne avis du martyre de l'archevêque de Cantorbéry, des miracles fréquents qui se faisaient à son tombeau, en témoignage de la bonté de la cause pour laquelle il avait souffert la mort, et de la défense que ses meurtriers avaient faite de les rendre publics.

20. Dans le recueil des lettres de Jean de Sarisbéry, il y en a trois qui regardent la discipline de l'Eglise. Dans la première [3], Jean déclare nul le mariage d'une femme qui, après s'être séparée de son mari, fait prêtre depuis cette séparation, s'était remariée à un autre. Le premier mari, qui avait donné occasion à cette séparation, et qui disait avoir été sous-diacre lors de son mariage, fut condamné à rendre à sa femme la dot qu'il en avait reçue. Dans la seconde il ordonne l'observation des canons et des décrets des papes et des pères [4] à l'égard de la cohabitation des clercs avec des femmes; il prescrit de pourvoir les églises d'un calice décent, des ornements et ustensiles nécessaires au saint sacrifice, et de punir un prêtre accusé d'avoir laissé mourir, sans les sacrements de pénitence et d'eucharistie, une femme dont on disait qu'il avait abusé, si toutefois il était convaincu de ces deux fautes. Il est défendu, par la troisième [5], d'exiger des vicaires aucune somme ni rente annuelle pour avoir droit de servir dans une église.

Autres ouvrages de Jean de Sarisbéry.

21. Personne n'était plus en état que Jean de Sarisbéry d'écrire la Vie de saint Thomas de Cantorbéry, dont, suivant l'expression de Pierre de Blois, il avait été l'œil et la main pendant son épiscopat. Elle a été imprimée à Paris en 1611, avec le recueil des lettres de Jean de Sarisbéry, [et dans la collection intitulée : *Vie de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry et martyr*, Londres et Oxfort, deux volumes in-8°, 1845, et de là dans l'édition des œuvres de Jean de Sarisbéry, par le docteur Giles, et dans le tome CXC de la *Patrologie*, col. 193 et suiv.] Etienne Langton s'est servi de cette Vie dans son *Quadrilogue*, ou les quatre livres de la Vie du même archevêque, mis à la tête de ses lettres; et Joseph Sparkius, dans une troisième Vie de ce saint prélat, imprimée parmi les *Historiens d'Angleterre*, à Londres en 1723, in-fol. Jean de Sarisbéry composa aussi, à la prière de saint Thomas, la Vie ou plutôt un abrégé de la Vie de saint Anselme de Cantorbéry, l'un de ses prédécesseurs, dont il voulait poursuivre la canonisation sous le pontificat d'Alexandre III. Cette Vie, avec la bulle de canonisation, se trouve dans le tome II de l'*Angleterre sacrée*, publiée à Londres en 1691, in-fol., [et dans l'édition des œuvres de Jean de Sarisbéry, par le docteur Giles, d'où elle a passé au tome CXCIX de la *Patrologie*, col. 1009-1038.]

Son Pénitentiel. Son commentaire sur saint Paul.

22. Trithème lui attribue un *Pénitentiel;* on ne l'a pas encore publié, non plus que le petit traité *de la Mauvaise fin des tyrans*, cité au chapitre XX du livre VIII de son *Polycratique*. Il parut sous son nom à Amsterdam, en 1646, un commentaire sur les Epîtres de saint Paul, et un en particulier sur l'Epître aux Colossiens à Cambridge, en 1627. On en cite une édition en la même ville, de l'an 1630. Ses autres ouvrages non imprimés sont un livre *de l'Etat de la cour de Rome*, un traité *de la Double mathématique* [6], un *de l'Amour de la musique*, le *Miroir de la raison*, le *Miroir de la folie*, en vers, adressé à Nigelle Wirechir; quelques autres pièces en vers, des discours, un traité *sur les Dogmes des philosophes*, et un *contre la Vie des clercs*. [Le traité en vers *sur le Dogme des philosophes*, intitulé aussi *Entheticus* [7] *de Dogmate philosophorum*, fut imprimé pour la première fois en 1843, à Hambourg, par Ch. Péterson. Il est reproduit par le docteur Giles, qui l'a revu sur deux manuscrits, et a passé de là au tome CXCIX de la *Patrologie*, col. 965-1003. C'est le même titre que la préface métrique placée à la tête du *Polycratique*. L'auteur parle, dans ces écrits, contre les différentes sectes des philosophes, et y traite en même temps de plusieurs vérités philosophiques. Pour lui, la philosophie a pour but d'aimer Dieu, de fuir le vice, de se connaître, de connaître Dieu et la vérité, de mépriser le monde, d'aimer les vertus, de

[1] *Epist.* 271. — [2] *Epist.* 286. — [3] *Epist.* 67.
[4] *Epist.* 68. — [5] *Epist.* 69.
[6] Fabric., tom. IV *Bibliot. med, Lat.*, p. 386, 387.

[7] Et non Eutheticus, comme on lit dans la *Biographie universelle de Michaud.* (*L'éditeur.*)

mener une vie heureuse et tranquille, d'avoir une foi saine, une espérance certaine du bonheur, de tendre toujours à la vie éternelle en ayant Dieu sous les yeux. L'auteur s'élève souvent contre l'orgueil, l'envie, la paresse; il montre la supériorité de la foi sur la science des gentils. Ce traité est suivi d'un autre plus court, aussi en vers, intitulé *Carmen de membris conspirantibus*. Ce n'est autre chose que l'apologue de Ménénius Agrippa sur les membres et l'estomac, dont l'application à la mésintelligence du peuple et du sénat romain frappa tous les esprits. Il a été publié d'abord par André Rivinus, Leipsick, 1655, in-8°, à la suite du poème qui sert d'introduction au *Polycratique*.]

Editions des œuvres de Jean de Sarisbéry.

23. Ses poésies ont été imprimées, avec celles de Fulbert de Chartres, à Leipsick en 1655, in-8°, par les soins d'André Rivinus. Son *Polycratique* fut mis sous presse à Paris en 1513, in-4°; à Leyde en 1595, in-8°; à Paris en 1610; à Leyde, avec le *Métalogique*, en 1639, in-8°; à Amsterdam en 1664, in-8°, et dans les *Bibliothèques des Pères* de Cologne et de Lyon.

On avait une version française du *Polycratique* dans la *Bibliothèque de Ménars* [1]. Les quatre livres du *Métalogique* ont d'abord été imprimés séparément à Paris en 1610, in-8°; avec le *Polycratique,* à Leyde en 1639, in-8°. Ses lettres n'ont pas toujours été publiées en nombre égal. Il en parut à Paris, en 1611, un recueil de trois cent deux, sur un manuscrit de la bibliothèque de Papyre Masson, avec la *Vie de saint Thomas de Cantorbéry,* et quelques écrits de Gerbert ou Sylvestre II, pape, et d'Etienne de Tournai. Baluze en avait promis une nouvelle édition dès l'an 1686 [2]; on ne voit pas qu'il ait tenu sa promesse. Des quatre-vingt-treize publiées à Bruxelles en 1682 par le père Lupus, quelques-unes avaient déjà été imprimées dans les recueils précédents [3]. [Deux lettres non encore éditées ont été imprimées par Martène, dans le tome Ier du *Thesaurus anecdotorum.*]

CHAPITRE LIX.

Pierre de Celle, évêque de Chartres.

[Ecrivain latin, 1187.].

Pierre de Celle. Ses commencements, ses progrès: abbé de Marmoutier-la-Celle, puis de Saint-Remy.

1. Le successeur de Jean de Sarisbéry dans le siége de Chartres, fut Pierre de Celle, son ami particulier. Il était champenois de naissance. On le mit, dès sa première jeunesse, à Saint-Martin-des-Champs, d'où il passa à Moutier-la-Celle, au diocèse de Troyes, pour y apprendre les premiers éléments de la vie monastique. Vers l'an 1150, il en fut élu abbé; douze ans après, c'est-à-dire en 1162 [4], il quitta cette abbaye pour passer à celle de St-Remy de Reims, mais en conservant toujours le nom de Pierre de Celle, qui lui est demeuré.

Il est fait évêque de Chartres en 1181.

2. Vers l'an 1181, il monta sur le siége épiscopal de Chartres, ayant été élu pour son savoir et pour sa vertu. Pierre était alors dans un âge très-avancé, puisque, comme il le dit lui-même, il y avait déjà trente ans qu'il professait la vie monastique, que ses mains étaient tremblantes et qu'il se soutenait à peine. Aussi son épiscopat ne fut-il pas de longue durée, et il mourut le 20 février 1187, après avoir gouverné l'Eglise de Chartres pendant environ six ans.

3. Son mérite le fit considérer de ce qu'il y avait alors de plus grand dans l'Eglise : du pape Alexandre III, de saint Bernard [5], de Jean de Sarisbéry son prédécesseur, et de plusieurs autres hommes célèbres. Il fut tel- Son éloge.

[1] Il a été traduit plusieurs fois en français. Les traductions de Denis Soulechat, cordelier célèbre sous Charles V, de Jean le Bègue et de Collanges sont restées manuscrites. Celle de Mézerai, publiée sous le titre de *Vanités de la cour,* Paris, 1640, in-4°, est si rare que les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* n'ont pu la découvrir dans aucune de nos grandes bibliothèques. (*L'éditeur.*)

[2] Baluz. *Epist. ad Hieron. Ambros..* edit. à Tenzel., *in Dialog. menst.*, pag. 673.

[3] Il n'y en a que vingt-cinq nouvelles, et non trente-cinq, comme dit la *Biographie universelle de Michaud.* (*L'éditeur.*)

[4] *Gallia christiana*, tom. IX., pag. 1149.

[5] Bernard., *Epist.* 293; Alexand., tom. X *Concil.*, pag. 1247 ; Saresb., *Epist.* 75, 76, 172, 180.

lement uni d'amitié avec la communauté de Clairvaux sous saint Bernard, qu'il en était regardé comme un des principaux membres.

Ses écrits. Ses lettres.

4. Ses lettres, qui sont en grand nombre, et distribuées en neuf livres, ont été rendues publiques et enrichies de notes par le père Sirmond, à Paris en 1613, in-8°, avec celles du pape Alexandre III et de quelques autres à Pierre. Elles ont été réimprimées dans le tome III des œuvres de cet éditeur, à Paris en 1696, et à Venise en 1729; dans la *Bibliothèque des Pères* de Paris, de Cologne et de Lyon, et dans l'édition générale des œuvres de Pierre de Celle, à Paris en 1671, par les soins de dom Ambroise Janvier, de la congrégation de Saint-Maur, [d'où elles ont passé au tome CCII de la *Patrologie,* col. 397-1146.]

Ses sermons.

5. Les sermons de Pierre de Celle y tiennent le premier rang, au nombre de quatre-vingt-onze, dont neuf ont été prêchés dans des synodes [1]. Ils sont placés suivant l'ordre du calendrier ecclésiastique : sept sur l'Avent, six tant sur la veille que sur la fête de Noël, un sur la fête de la Purification, dix-huit sur le Carême, sept sur l'Annonciation, huit sur la Résurrection, trois sur l'Ascension, quatre sur la Pentecôte, deux sur la Transfiguration, huit sur l'Assomption de la sainte Vierge, les autres sur diverses fêtes des Saints. Rien de plus précis que sa croyance sur la présence réelle dans l'eucharistie. « Il est nécessaire, dit-il [2], que vous croyiez véritablement que le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ sont sur l'autel sous une espèce visible, et que cette espèce n'est pas celle du corps ni du sang de Jésus-Christ, qui est là d'une manière invisible, mais du pain matériel et du vin qui toutefois ne sont pas là substantiellement. Il est en même temps dans le ciel [3], sur l'autel et dans le cœur du chrétien. Quoique après la conversion de la substance du pain et du vin [4] au corps et au sang de Jésus-Christ par les paroles de la consécration, vous voyiez encore sur l'autel le pain et le vin, croyez indubitablement qu'il n'y a plus ni pain ni vin, si ce n'est le pain des anges, dont il est écrit : *L'homme a mangé le pain des anges.* » Pierre de Celle enseigne que ceux dont la conscience n'est pas chargée de péchés considérables [5], et qui ne sont pas dans l'habitude du péché, doivent recevoir l'eucharistie au moins trois fois l'année; qu'ils feraient mieux de s'en approcher tous les dimanches, et même chaque jour. Il croit que le méchant prêtre, comme le bon, consacrent véritablement, parce que la consécration n'est pas l'effet du mérite du prêtre, mais de la parole du Créateur. Quant à un prêtre hérétique, il pense qu'il consacre tandis qu'il est dans l'Eglise catholique, mais non quand il en est dehors. La matière de l'eucharistie est du pain de froment et du vin mêlé d'eau; les paroles de la consécration sont celles que Jésus-Christ prononça : *Ceci est mon corps, ceci mon sang.* Il ne se décide point sur la manière dont la Vierge est montée au ciel [6], si c'est en corps et en âme; mais il dit qu'on le croyait pieusement. Il enseigne qu'elle fut purifiée dès le moment de sa conception [7], du ferment de la masse corrompue.

Le livre des Pains, p. 279.

6. Pierre de Celle adressa son livre intitulé : *Des Pains*, à Jean de Sarisbéry, évêque de Chartres, et son ami, en le priant d'approuver ce qu'il y avait d'utile, de retrancher ce qui méritait de l'être, et de suppléer à ce qui y manquait. Il avait pour principe de ne s'éloigner en rien de la doctrine des pères, dans les articles de la foi ou dans ceux de la morale chrétienne, et d'éviter même la nouveauté des termes. Il explique dans cet ouvrage en un sens mystique et moral ce qui est dit dans l'Ecriture des tables que Dieu avait ordonné à Moïse de faire placer dans le tabernacle, devant le voile et ailleurs, et des divers genres de pain dont elle fait mention : du pain fermenté, du pain azyme, du pain des enfants, du pain des forts ou des parfaits, du pain des prémices, des pains de proposition, du pain de fleur de froment, du pain d'orge, du pain de ceux qui pleurent ou qui se réjouissent, du pain des enfants de famille, des esclaves, des

[1] Edit. Paris., an. 1671, pag. 1.

[2] *Admodum pertinet ut veraciter credas, corpus verum et sanguinem Christi esse in altari sub specie visibili, nec esse illam speciem corporis vel sanguinis Christi, qui ibi est invisibiliter, sed panis materialis et vini, quæ ibi non sunt substantialiter.* Petr. Cell., Serm. *in Cœna Domini.*

[3] *Est in cœlo, in altari, in corde christiani.* Idem, Serm. 6.

[4] *De conversione substantiæ panis et vini in substantiam corporis et sanguinis Christi, ubi licet panem et vinum post consecrationem videas, certo tamen certius credas nec panem esse ibi, nec vinum, nisi forte panem Angelorum de quo dicitur :* Quia panem Angelorum manducavit homo. Id., ibid., Serm. 6, edit. Paris., pag. 109, 126, 138.

[5] Serm. 7 *in Cœna.*

[6] Serm. 1 *de Assumptione.*

[7] Serm. 3.

mercenaires, du pain cuit sous la cendre, du pain sanctifié ou sacerdotal, et de beaucoup d'autres espèces de pain, plus différentes par rapport à la façon de le faire cuire ou de le servir, qu'en lui-même.

Livres du Tabernacle, pag. 385.

7. Les deux livres *du Tabernacle construit par Moïse sur l'ordre de Dieu,* sont dans le même goût que le précédent, c'est-à-dire que Pierre de Celle donne une explication morale et mystique de toutes les parties dont il était composé, de l'arche d'alliance, du propitiatoire, de la table de bois de séthim, et de tout ce qui était nécessaire pour le sacrifice.

Livre de la Conscience, pag. 418.

8. Le traité *de la Conscience*, adressé au moine Alcher, qui le lui avait demandé, fait voir ce que c'est que la conscience, et ce que l'on doit faire pour la régler. Il la définit la connaissance du cœur, et dit que pour être bien réglée elle doit avoir la crainte de Dieu qui l'éloigne du péché, être soumise aux vérités de la foi, afin qu'elle rejette tout ce qui est mensonge et vanité, et aimer Dieu, ce qui la rendra fervente dans l'observation de ses lois.

Traité de la Discipline du cloître, pag. 430.

9. Pierre de Celle était abbé de St-Remy de Reims, lorsqu'il composa le traité *de la Discipline du cloître*. Il l'envoya à Henri I[er], comte de Champagne, à qui il l'avait dédié, en le priant de n'en pas continuer la lecture, si elle lui causait du dégoût. Dom Luc d'Achéry l'a inséré dans le tome III de son *Spicilége*, d'où il est passé dans les éditions des pères et de dom Janvier. Les deux règles que se propose Pierre de Celle pour traiter de la discipline du cloître sont celles de saint Benoît et de saint Augustin. Cette discipline a pour fondement les exercices que l'on pratique dans le cloître : le silence, la lecture des bons livres, la confession des péchés à Dieu et au prêtre, l'oraison, la méditation de la mort et de la passion de Jésus-Christ, la participation du corps et du sang du Sauveur, après s'y être préparé en purifiant sa conscience. Pierre s'étend sur cet article, et explique l'utilité et la nécessité de ce sacrement; avec quelle intention et en quel temps on doit s'en approcher. Ce qu'il dit sur la réalité mérite d'être rapporté. « Qu'y a-t-il sur l'autel [1] ? N'est-ce pas le corps qui a été pris de la Vierge Marie, le corps conçu du Saint-Esprit, le corps qui a souffert sur la croix, qui a été mis dans un tombeau neuf, le corps qui est ressuscité le troisième jour d'entre les morts, le corps qui est monté au-dessus des cieux, qui est assis à la droite du Père, dans lequel il viendra juger les vivants et les morts? Avant de nous en approcher, il faut nous purifier par l'eau de la componction, par le feu de la compassion fraternelle, avec l'hysope de la foi et d'une humble confession, et avec la cendre de la mortification. »

Jugement sur le style de Pierre de Celle. Ses lettres.

10. Tous les ouvrages dont nous venons de parler sont d'un style affecté, et remplis de réflexions mystiques. C'était le goût de Pierre de Celle, et il est rare qu'il donne aux passages de l'Ecriture d'autres sens que le mystique ou le moral. Quoiqu'il soit plus naturel dans ses lettres, il ne laisse pas d'y affecter de temps en temps des jeux de mots. Au reste, elles fournissent peu de traits intéressants pour notre sujet; ce sont des lettres de politesse ou sur des affaires particulières. On les a divisées en neuf livres, apparemment pour la facilité des lecteurs. Dans les anciens exemplaires, elles sont de suite sans aucune division. La première et la sixième du premier livre, l'une adressée au pape Alexandre III, l'autre à Eugène III, n'appartiennent à Pierre de Celle que parce qu'il les écrivit au nom de ceux qu'elles intéressent. L'éditeur lui a ôté la lettre aux frères du Mont-Dieu, pour la donner à Guillaume de Saint-Thierry. Il paraît, par la vingt-unième, qu'il composait des sermons pour Thibaud [2], évêque de Paris, auparavant prieur de Saint-Martin-des-Champs. Dans la vingt-troisième lettre du sixième livre [3], il traite mal Nicolas, moine de Saint-Alban en Angleterre. Celui-ci ne le ménagea pas dans sa réponse, qui est la neuvième lettre du dernier livre [4]. La réplique de Pierre de Celle est encore un peu aigre, mais il ne laisse pas, sur la fin, de témoigner au moine Nicolas de l'amitié et de l'estime. Il avait avancé, dans une de ses lettres à Pierre de Celle, que la sainte Vierge n'avait jamais senti le péché, en sorte qu'elle n'avait eu aucune occasion de le combattre. Il prouvait son sentiment par l'autorité de

[1] *Quid est in altari? Nonne corpus quod sumptum est de Virgine Maria, corpus conceptum de Spiritu sancto, corpus passum in cruce, sepultum in monumento novo, corpus quod tertia die resurrexit a mortuis, corpus quod ascendit super omnes cœlos, corpus quod sedet ad dexteram Patris in excelsis, in quo judex vivorum et mortuorum judicaturus est vivos et mortuos?* Petr. Cell., lib. *de Disc. claust.*, cap. XXV.

[2] Lib. I, *Epist.* 21.

[3] Lib. VI, *Epist.* 23.

[4] Lib. IX, *Epist.* 9 et 10.

saint Augustin, qui défend de parler de la sainte Vierge lorsqu'il est question de péché; l'établissement de la fête de la Nativité, l'Eglise n'ayant institué cette solennité que parce qu'elle croit que la sainte Vierge est née sans péché, et conséquemment qu'elle a aussi vécu sans péché, et qu'elle ne l'a pas même senti jusqu'à sa mort. Pierre de Celle, appuyé du sentiment de saint Bernard, croyait comme lui qu'elle avait été purifiée du péché d'origine aussitôt après sa conception; qu'elle était née dans la sainteté, mais qu'elle n'y avait pas été conçue, nul n'ayant été conçu dans la sainteté que Jésus-Christ qui, devant sanctifier les hommes et expier le péché, en devait être seul exempt. C'est sur ce fondement que saint Bernard, et après lui Pierre de Celle, trouvaient mauvais qu'on eût institué la fête de la Conception sans avoir auparavant consulté le Saint-Siége. Pierre ajoutait que si la sainte Vierge n'avait rien eu à combattre pendant sa vie, elle n'aurait pas eu occasion de mériter; que ce que Dieu dit au serpent dans la Genèse : *Je mettrai des inimitiés entre toi et la femme,* devant s'entendre de la sainte Vierge, il suit de là qu'elle a eu en effet des combats à soutenir contre cet ennemi. Mais, dans sa dernière lettre, Pierre de Celle se réduisit à dire que la sainte Vierge n'avait senti les attaques qu'au dehors et pour les surmonter; que les suggestions de l'ennemi n'avaient pas pénétré jusqu'à son âme. [D'après la foi catholique définie par Pie IX, la sainte Vierge a été préservée de la tache originelle et sans doute notre auteur eût accepté avec soumission et bonheur la définition de l'Eglise.]

CHAPITRE LX.

Philippe de Harvinge, surnommé de Bonne-Espérance, ordre de Prémontré [après 1187]; Adam, du même ordre [1180].

[Ecrivains latins.]

Philippe de Harvinge, entre dans l'ordre des Prémontrés.

1. Philippe de Harvinge [1], surnommé de Bonne-Espérance, à cause d'une abbaye de ce nom de l'ordre de Prémontré, située dans le Hainaut, près de Binche, dont il fut abbé, eut encore le surnom d'Aumônier, pour sa grande charité envers les pauvres. Il étudia d'abord à Paris, puis à Laon, sous le docteur Anselme, dont l'école était en grande réputation. Dans le dessein de se consacrer à Dieu, il choisit l'ordre de Prémontré, et en fit profession dans l'abbaye de Bonne-Espérance. Il ne fut pas longtemps sans entrer dans les charges. Odon, qui en était abbé, le fit prieur.

2. Saint Bernard, qui l'était de Clairvaux, y recevait de temps en temps des religieux de Clugny et de Prémontré, un entre autres nommé frère Robert. Philippe, son prieur, le trouva mauvais, et en écrivit à saint Bernard avec beaucoup d'aigreur [2]. L'abbé de Clairvaux prétendait qu'en certains cas il pouvait recevoir des religieux d'un autre ordre, et leur donner l'habit, et il se plaignit à l'abbé Odon de la conduite de son prieur. Odon déposa Philippe, et l'envoya comme en exil dans une autre abbaye, sous l'agrément de l'abbé de Prémontré.

Il se réconcilie avec lui.

3. Philippe, qui ne se croyait point en tort, écrivit en 1151 une lettre apologétique au page Eugène III [3], et une à saint Bernard, pour lui demander son amitié. Toutes ces démarches ne lui procurèrent point son retour à l'abbaye de Bonne-Espérance; il n'y revint qu'en 1155, environ deux ans après la mort de l'abbé de Clairvaux.

Il est fait abbé de Bonne-Espérance.

4. Cependant Odon étant mort vers l'an 1162, Philippe fut choisi pour lui succéder. Il gouverna longtemps, et avec beaucoup de douceur et de sagesse, l'abbaye de Bonne-Espérance, y fit fleurir les lettres, et donna plusieurs productions de son savoir. Il vivait encore en 1187, comme on le voit par l'épitaphe qu'il fit pour le pape Urbain III, mort en cette année le 19 octobre.

Ses écrits. Ses lettres.

5. Le père Nicolas Chamart, l'un des successeurs de Philippe dans l'abbaye de Bonne-

[1] Voir sa vie par Lepaige et une notice historique et littéraire tirée de Fabricius, tome CCIII de la *Patrologie,* col. 5 et 9. (*L'éditeur.*)

[2] Philippe, *Epist.* 10.

[3] Idem, *Epist.* 12.

Espérance, fit imprimer ses ouvrages à Douai en 1621, in-fol. [C'est l'édition qu'on a reproduite au tome CCIII de la *Patrologie*.]

Ce recueil contient vingt et une lettres, dont plusieurs sont adressées à divers maîtres de l'école de Paris. Philippe demande dans la première, si l'on doit prendre à la lettre ce qui est dit dans la Genèse de l'ordre et des jours de la création, en sorte que Dieu ait mis un intervalle dans la création des différents êtres. A quoi il répond que toutes choses ont été créées ensemble, et que l'énumération des six jours ne doit pas se prendre littéralement, mais dans un sens mystique. Il convient toutefois qu'en la prenant à la lettre, on ne dérogerait point à la puissance de Dieu, parce que s'il n'a fait qu'en six jours ce qu'il pouvait faire d'une seule parole, c'est qu'il l'a bien voulu ainsi.

Epist. 2. 6. Dans la seconde, il prouve qu'encore que la chair de Jésus-Christ soit née d'Adam, elle a toutefois été exempte de péché. Sa raison est que le péché originel ne se contractant que par la génération, la chair de Jésus-Christ, qui est née d'une vierge,
3, 4. n'a pas contracté ce péché. Il fait dans la troisième l'éloge de l'Université de Paris, et montre dans la quatrième, par l'exemple de plusieurs anciens, que les sciences ne s'acquièrent qu'avec beaucoup de peine et de travail. Philippe avait prêté un livre de saint Athanase à un de ses amis : celui-ci n'en
5. approuva pas la doctrine. L'abbé de Bonne-Espérance prit la défense de l'endroit que cet ami critiquait, et s'autorisa de l'approbation que saint Augustin avait donnée à ce livre. Il était écrit contre les hérétiques qui attaquaient la divinité de Jésus-Christ en alléguant qu'il avait été sujet aux infirmités humaines. Philippe fait voir que saint Athanase n'enseigne rien de contraire à la doctrine des pères de l'Eglise ; qu'il dit comme eux que Jésus-Christ est né du Saint-Esprit et de la sainte Vierge; ce qui n'empêche pas qu'il n'ait été sujet aux faiblesses humaines, excepté le péché, n'ayant pas été conçu de la Vierge à la manière ordinaire des hommes; qu'il a souffert dans sa chair, mais volontairement, et non par nécessité. Philippe rapporte plusieurs passages des pères, de saint Augustin, de saint Hilaire, du vénérable Bède, pour montrer l'uniformité de leurs sentiments avec saint Athanase.

6. 7. Il fait aussi dans la sixième lettre l'apologie de quelques expressions de saint Hilaire, et donne le catalogue de ses ouvrages. Il y prouve encore que la chair que Jésus-Christ avait prise de la Vierge était exempte du péché originel. Il n'est pas surprenant qu'il traite plusieurs fois cette matière, parce que c'était alors une question fort agitée, de savoir comment la chair de Jésus-Christ avait été exempte du péché. Sa septième lettre est aussi en partie sur la même question. C'est dans celle-là que nous apprenons Epist. 7.
qu'il avait étudié sous le docteur Anselme. Philippe y dit que le bonheur d'un homme n'est pas d'avoir étudié sous un tel maître à Laon, ou sous un autre à Paris, mais d'avoir appris la loi de Dieu de lui-même. Et dans sa troisième lettre : « Ce n'est pas un honneur d'avoir été à Paris, mais d'y avoir acquis de la science. »

8. La huitième lettre est une instruction 8.
très-solide sur la pratique de la vertu, qui doit avoir nécessairement la foi pour fondement. La dixième est une plainte très-vive contre saint Bernard, qui avait reçu à Clairvaux un des religieux de l'abbaye de Bonne-Espérance, comme on l'a dit plus haut. Il lui fait l'application du reproche que Nathan 10.
fit à David après l'enlèvement de la femme d'Urie, et se sert de la même comparaison; lui représente le scandale qu'il avait causé en recevant ce frère sans l'agrément de son supérieur, le trouble qu'il avait jeté dans le monastère, et comment en cela il avait contrevenu au décret du pape Innocent, et à la convention faite entre les abbés de l'ordre de Cîteaux et de Prémontré, de ne recevoir de part ni d'autre aucun sujet de ces deux ordres sans le consentement de l'abbé. Il lui fait voir les fâcheuses suites de la facilité à recevoir les religieux d'un autre ordre, et lui représente qu'en voulant augmenter l'un au préjudice de l'autre, on rompt la charité et la paix entre eux. Sa lettre fut sans effet, et on le déposa de sa place de prieur.

9. C'est pourquoi Philippe en écrivit à 12.
Eugène III, non pour revendiquer le frère Robert, sur lequel il n'avait plus d'autorité, mais pour lui rendre compte de sa conduite envers saint Bernard, et des calomnies dont il avait été noirci à cause de son changement de maison. Il finit sa lettre en suppliant le pape de le secourir dans l'état de souffrance où il était. Dans la treizième lettre il 13.
donne l'explication des noms d'*abbé* et d'*évêque;* des marques de leur dignité, c'est-à-dire du bâton pastoral; d'où il prend occa-

sion de descendre dans le détail de leurs fonctions et des devoirs de leur ministère. On ne sait point à qui cette lettre est adressée, et on n'en connaît l'auteur que par le style, qui est le même que celui des précédentes, conséquemment de Philippe de Bonne-Espérance.

Epist. 14. 10. La suivante est un éloge des martyrs. Philippe leur compare ceux qui, vivant dans un monastère sous le joug de l'obéissance et dans des mortifications continuelles, meurent chaque jour pour le nom de Jésus-Christ, et méritent, par cette mort lente, le pardon de leurs péchés et la gloire éternelle. 16, 17. Il relève, dans la seizième et la dix-septième, l'attention des personnes de qualité à cultiver les sciences, même celles qui conviennent à un ecclésiastique, et fait voir qu'elles ne sont point incompatibles avec l'art militaire. Il traite la même matière dans 18, 19. la dix-huitième. Dans la dix-neuvième, il congratule un homme de qualité sur son élévation à l'épiscopat, et l'exhorte à travailler à la défense et au bien de l'Eglise. Les deux suivantes ne contiennent rien de remarquable : elles sont suivies de quatre lettres adressées à Philippe par quelques-uns de ses amis. Ce sont des questions proposées à Philippe sur la manière dont la chair de Jésus-Christ a été exempte de tout péché. Il y répondit par les lettres cinq, six et sept.

Lettre au pape Alexandre III. 11. Fabricius [1] met au nombre des lettres de Philippe de Bonne-Espérance, celle qu'on trouve dans le tome II du *Spicilége* [2], adressée au pape Alexandre III; mais il est visible qu'elle lui fut écrite par Philippe, abbé de l'Aumône, et non de Bonne-Espérance, qui fut un de ceux qui s'employèrent le plus à le faire reconnaître pour pape légitime, tant en France qu'en Angleterre. Aussi cette lettre fait-elle mention de celle que ce pape écrivit à Henri, roi d'Angleterre, et que Philippe lui avait présentée lui-même. On ne voit nulle part que Philippe de Bonne-Espérance ait été en relation avec Alexandre III à l'occasion du schisme de l'anti-pape Victor; au lieu que Philippe de l'Aumône s'intéressa vivement à le faire finir, comme on l'a dit dans l'article d'Alexandre III. Ce qui a trompé Fabricius, est que Philippe de Bonne-Espérance avait aussi le surnom de l'Aumône, non à cause du titre de son abbaye, mais pour ses largesses envers les pauvres.

12. Ce ne fut qu'après des instances réitérées de la part de ses amis, que Philippe entreprit de commenter le Cantique des Cantiques. Il savait que les anciens et les nouveaux interprètes avaient travaillé à développer le vrai sens de ce livre, et il ne se croyait pas en état d'ajouter à leurs recherches. Il se rendit toutefois et donna le commentaire qu'on lui demandait. Philippe envisage le Cantique des Cantiques dans le même sens que tous les pères de l'Eglise ont fait, c'est-à-dire comme un épithalame spirituel où Salomon, conduit par l'esprit de Dieu, décrit sous les termes usités dans les mariages ordinaires, l'union sacrée de Jésus-Christ avec son Eglise, et son alliance éternelle avec nous dans le mystère de l'incarnation. Il ne doute point que ce cantique ne soit de Salomon, et il pense qu'il est postérieur en date aux livres des Proverbes et de l'Ecclésiaste. Ce commentaire est divisé en six livres. Commentaire de Philippe sur le Cantique, p. 101.

13. Philippe en composa sept de moralités ou de réflexions morales sur le même cantique; en sorte qu'il l'a expliqué suivant le sens allégorique et selon le sens moral. Il a commenté dans le même goût le songe de Nabuchodonosor. Moralités sur le même Cantique, p. 286. Songe de Nabuchodonosor.

14. Dans le livre intitulé : *Du Salut du premier homme*, il se propose cette question : Que faut-il penser du salut du premier homme, puisqu'il est constant par l'Ecriture qu'il a péché mortellement, et qu'on ne lit pas qu'il en ait fait pénitence? Il répond qu'il paraît par le témoignage du prophète Osée (Osee, XI.) et par le livre de la Sagesse (Sap., X.), que Dieu, par un effet de sa miséricorde, a fait rentrer le premier homme dans son devoir en lui inspirant des sentiments de pénitence; que tel est aussi le sentiment de saint Augustin, et telle la doctrine de toute l'Eglise; que quand on dit, par opposition à l'obéissance de Jésus-Christ jusqu'à la mort, qu'Adam a été désobéissant jusqu'à la mort, cela ne doit s'entendre que de la mort temporelle : mort (Cap. XXIV, XXV, p. 358, 359.) qui n'exclut pas les sentiments de pénitence avant qu'on la subisse, comme elle ne les exclut pas dans un homme condamné au dernier supplice pour cause de vol ou d'homicide. Philippe allègue aussi en faveur du salut d'Adam les témoignages de saint Grégoire-le-Grand et de saint Chrysostome (Cap. XXVII, pag. 360.); et ajoute qu'une des raisons de condamner les Livre du Salut du premier homme, pag. 344.

[1] Tom. II *Spicileg.*, pag. 453.

[2] Fabric., tom. V *Bibliot. Lat.*, pag. 857, in notis.

encratites ou tatianistes était, selon saint Augustin, qu'ils croyaient qu'Adam était damné.

Traité de la Damnation de Salomon, p. 361 et suiv.

15. Avant de se décider sur le salut de Salomon, Philippe de Bonne-Espérance rapporte tout ce qui est dit dans l'Ecriture à l'avantage et au désavantage de ce prince, d'un côté, sa sagesse, ses lumières, son application à faire fleurir le culte de Dieu, en lui bâtissant un temple magnifique; de l'autre, son amour déréglé pour les femmes même étrangères; son attachement au culte des idoles, tel qu'il leur fit construire des temples. Il ajoute ensuite qu'il n'est rien dit de sa pénitence dans les livres saints; qu'il n'y est pas dit non plus que Dieu lui ait fait miséricorde; parmi les pères de l'Eglise, Origène, saint Augustin, saint Grégoire-le-Grand, saint Fulgence, Paschal, diacre de l'Eglise romaine, le vénérable Bède et plusieurs autres, ont pensé désavantageusement de la fin de Salomon; au contraire Bacchiarius, dont nous avons un livre *sur la Foi*, adressé au pape Sirice ou à Anastase, publié au tome II des *Anecdotes* de Muratori, enseigne, dans sa lettre à Janvier, que Salomon a fait pénitence [1] et obtenu le pardon de ses fautes; et cet auteur confirme son sentiment par ce qui est dit dans l'Ecriture, que Salomon, après sa mort, fut enterré avec ses pères dans la cité de David : honneur que l'on refusa à plusieurs rois impies, en particulier à Achaz. Mais ce raisonnement ne paraît pas concluant à Philippe, puisque de très-mauvais rois, comme Roboam, Abias, Ochosias, Amasias, furent aussi inhumés dans la cité de David ou de Jérusalem. Ce livre apologétique de Salomon citait un endroit du treizième livre de saint Jérôme sur le prophète Ezéchiel, où ce père disait : « Salomon a péché et offensé Dieu, mais il en a fait pénitence. » Philippe répond que si ce père a pensé ainsi et appuyé son sentiment de ce passage du livre des Proverbes : *Dans mes derniers jours j'ai fait pénitence, et considéré que je devais vivre selon la discipline*, c'est qu'il avait suivi quelques anciens exemplaires des Proverbes, où ces paroles se trouvaient; mais qu'ayant lui-même traduit ce livre d'hébreu en latin, il l'avait supprimé, parce qu'il ne se trouvait pas dans l'original; enfin qu'il n'est pas dans nos Bibles, et qu'il ne s'accorde pas avec ce que ce même interprète a dit de Salomon dans ses autres ouvrages. Philippe rejette comme fabuleux ce que les juifs ont écrit de la pénitence et du salut de Salomon, et prend le parti de souscrire au jugement que les saints pères cités ci-dessus en ont porté. Pag. 335, 381.

Traité de la Dignité des clercs, p. 385.

15. Il examine dans le traité suivant intitulé : *De la Dignité des Clercs*, lequel des deux ordres établis dans l'Eglise, celui des clercs et celui des moines, est le plus digne, et commence par l'examen du premier, parce qu'il est le plus ancien. Il fixe l'époque du sacerdoce d'Aaron, non qu'il n'y eût des prêtres avant lui, mais parce qu'il est le premier que Dieu ait honoré de cette dignité. Ceux qui l'ont eue avant lui, se l'étaient donnée eux-mêmes; du moins on ne sait par quelle autorité ils possédaient le sacerdoce. L'Ecriture ne dit rien de la manière dont Melchisédech avait été fait prêtre du Très-Haut. Eléazar, fils d'Aaron, fut nommé prêtre par le choix de Dieu même : et lorsque Moïse dit dans le Lévitique, que celui-là offrira au Seigneur en qualité de prêtre, qui aura *de droit* succédé à son père dans le sacerdoce, il fait voir qu'outre la succession paternelle, l'élection de Dieu intervenait. C'est pourquoi Moïse ne sachant qui succéderait dans le sacerdoce à Aaron son frère, eut besoin de consulter Dieu là-dessus : et ce fut en conséquence qu'au lieu de nommer l'un des deux aînés d'Aaron, il ne nomma que le troisième. Il en usa de même pour le choix de son successeur dans le gouvernement du peuple d'Israël; quoiqu'il eût des enfants, il choisit Josué, fils de Nun. Cap. III. VIII.

16. Ce qu'étaient Aaron et ses fils pour le ministère du tabernacle, les clercs le sont aujourd'hui par rapport au ministère de l'Eglise. Aaron représentait les évêques; ses enfants, les prêtres, qui consacrent de leur bouche le corps de Jésus-Christ, et le donnent à manger aux fidèles. Dans la loi nouvelle comme dans l'ancienne, c'est Dieu qui choisit les ministres de son Eglise; Jésus-Christ choisit les apôtres et tous ceux qu'il employa à l'apostolat; c'est le Saint-Esprit qui établit les évêques pour gouverner les Eglises : aucun ne doit s'ingérer dans ce degré d'honneur; il doit être élu. Philippe se plaint de ce que de son temps on voyait des églises pleines de chanoines, et qui manquaient de diacres et de prêtres; en sorte qu'il fallait II. XI, XII. XV.

[1] Fulbert de Chartres, dans sa lettre 81, cite ce que dit Bacchiarius sur ce sujet.

recourir à des clercs mercenaires pour faire les fonctions de ces deux ordres : qu'on en connaissait d'autres qui ne se faisaient ordonner que pour parvenir aux dignités ecclésiastiques, qui demandaient qu'on fût dans les ordres avant de les obtenir; que dans les monastères mêmes il se trouvait des religieux qui, pour y occuper un rang plus distingué, désiraient d'être promus aux ordres, et se donnaient des mouvements pour y arriver. Il blâme les uns et les autres, et généralement tous ceux qui, dans leur promotion, suivent, non la volonté de Dieu, mais la leur. Il passe de l'élection des clercs à leur habillement, dont il fait le détail.

Cap. XVI, XVII

XXIII. 17. Ensuite il traite de la science des clercs, et montre par un grand nombre de passages de l'Ecriture, qu'ils doivent surtout s'appliquer à l'intelligence des livres saints, en s'y préparant par la prière. Il croit qu'un travail modéré est utile, même aux clercs occupés à l'étude, soit pour la conservation de leur santé, soit à cause qu'après cette espèce de dissipation on retourne à l'étude avec plus d'ardeur.

XXXII.

XXXIII. 18. A la science il veut qu'un clerc joigne la justice, c'est-à-dire la charité, parce que la science sans la charité cause de l'orgueil et n'édifie pas; et qu'il vive dans une exacte continence suivant les lois de l'Eglise. Philippe vient ensuite à la question qu'il s'était proposée d'abord; savoir si la qualité de clerc est supérieure à celle de moine. Il opine pour la première, et prouve son sentiment par la dignité des fonctions attachées à la cléricature, et par le témoignage de saint Jérôme et de plusieurs anciens écrivains.

LVI.

XCV.

Traité de l'Obéissance et du Silence, pag. 485, 545.

19. Les deux traités qui ont pour titre : *De l'Obéissance et du silence des clercs,* peuvent convenir à toutes sortes de conditions. L'auteur traite ces deux sujets avec tant d'étendue, et si peu de suite, qu'il n'est guère possible d'en donner un précis. Il n'y dit d'ailleurs rien que de très-commun.

Vie des Saints, pag. 691 et suiv.

20. Ses autres écrits sont une *Vie de saint Augustin,* évêque d'Hippone; celle *de saint Amand,* évêque d'Utrecht, rapportée au 6 février dans Bollandus; les *Actes du martyre de saint Cyric et de sainte Julitte sa mère,* dont on reconnaît la fausseté; l'*Histoire de la Translation de saint Cyric au monastère de Saint-Amand;* les *Actes de la Passion de saint Salvien et de saint Foillan;* la *Vie de saint Guillain;* celle *de saint Landelin,* réimprimée à Douai en 1642, in-8°; celle *de sainte Ode,* vierge, que les Bollandistes ont donnée au 20 avril; celle *de sainte Waldetrude,* et le *Martyre de sainte Agnès* en vers élégiaques.

Poésies de Philippe.

21. Ses autres poésies sont presque toutes en vers de la même espèce. Il composa un poëme sur la destruction de Rome; un sur une femme accusée d'adultère par son mari, quoiqu'elle fût innocente; un à la louange de Samson; l'épitaphe du pape Urbain III, celle d'Hugues de Chartres, qui se trouve dans les Bollandistes au 20 mai; celles de saint Anselme de Cantorbéry, de Lanfranc, de saint Bernard, de Pierre Abaillard, et de quelques autres personnages qui s'étaient rendus célèbres. Philippe fit encore des épigrammes sur des sujets de piété, sur le mystère de l'incarnation, l'adoration des mages, et la triple demeure des justes, l'une dans l'air, la seconde sous la terre, la troisième dans le ciel; quelques autres sur des matières indifférentes, comme sur la roue de la fortune, sur la langueur des arts par le défaut d'argent, sur le caractère d'une mauvaise femme, sur le riche, le pauvre, l'avare; des logogryphes et des énigmes.

Jugement de ses écrits.

22. Philippe avait de l'érudition. Son style est aisé; mais ses fréquentes digressions énervent son discours, et font perdre de vue au lecteur l'objet principal de la question.

Adam, écossais, de l'ordre de Prémontré. Ses écrits.

23. Adam, Ecossais de nation, de l'ordre de Prémontré, fut abbé ou évêque de Case-Blanche en Ecosse. C'est tout ce que l'on sait de sa vie. D'Ecosse il passa en France, où il mourut en 1180, après s'être distingué dans son ordre par sa piété et son savoir. Nous avons de lui un commentaire sur la règle de saint Augustin, un traité *des Trois tabernacles,* un autre *des Trois genres de contemplation,* et quarante-sept sermons sur diverses fêtes de l'année, le tout imprimé à Anvers en 1659, chez Pierre Beller. [Tous ces écrits sont reproduits au tome CXCVIII de la *Patrologie,* col. 97-843; ils sont précédés de prolégomènes de l'éditeur de 1659.] Le prologue sur les sermons en annonce cent. Il en reste donc cinquante-trois qui n'ont pas encore été mis sous presse. Casimir Oudin s'était proposé de les rendre publics, avec quelques autres, qu'il jugeait par le style être du même auteur : mais il n'a point exécuté son dessein. Il nous apprend seulement que ces discours regardaient particulièrement l'ordre de Prémontré; que les uns avaient été prononcés dans des chapitres gé-

néraux, les autres à l'élection de quelque abbé, quelques-uns dans les visites de monastères, d'autres les fêtes et dimanches (en présence de la communauté.) Oudin s'était encore proposé de publier le *Soliloque de l'Ame*, composé par le même Adam. Dom Bernard Pez lui a donné place dans la seconde partie du premier tome de ses *Anecdotes*. [Il est reproduit au tome CXCVIII de la *Patrologie*, col. 843-871.]

Son Soliloque de l'âme. 24. L'ouvrage est divisé en deux livres, et dédié au prieur et aux religieux de Saint-André

Cap. I. en Ecosse [1]. Il est en forme de dialogue où la Raison fait l'office d'interlocutrice avec

II. l'Ame. Adam fait voir dans le premier livre que l'état religieux n'est pas exempt de tentations, parce que la vie de l'homme, en quelque état qu'il soit sur la terre, est une guerre continuelle, où il faut vaincre pour être couronné ; que si les tentations sont plus vives dans la religion que dans le monde, c'est que l'ennemi se venge de ce que par l'état religieux l'on a secoué son joug, au lieu qu'il exerce mieux son domaine sur les personnes du monde ; enfin que la religion fournit des armes plus fortes que le monde pour surmonter les tentations du démon, savoir la prière, le chant des psaumes, la méditation des saintes Ecritures, l'humble confession des péchés.

III. 25. Une autre peine de l'état religieux, mais particulière à l'ordre de Prémontré, c'est qu'en certains jours, tous étant assemblés au chapitre, l'abbé ou le supérieur présent, les religieux se proclament mutuellement et découvrent devant toute l'assemblée des fautes qui, sans cette proclamation, ne seraient peut-être connues que de celui qui les proclame, et de celui qui les a commises. L'Ame se plaint, et du peu de compassion que l'abbé témoigne en cette occasion, et du manque de charité dans les proclamateurs. Adam, sous le nom de la Raison, répond qu'en cela les frères n'agissent point par haine, ni par aigreur, mais par un motif de charité et d'amour : leur but étant de se corriger mutuellement, afin qu'il n'y ait rien en eux qui déplaise à Jésus-Christ; qu'au reste il y a de la témérité à accuser de dureté l'abbé, qui ne témoigne une si grande attention à écouter les fautes de ses religieux, que pour les en absoudre avec connaissance de cause.

IV. 26. Mais, dit l'Ame, les supérieurs commandent tant de choses, qu'à peine peut-on les retenir : ils commandent ce qu'ils ne font pas, et souvent suivant leur caprice, et non selon la raison ; ils commandent des choses dures et difficiles; ils mettent sur les épaules des autres des fardeaux pesants, qu'ils ne voudraient pas même toucher du bout du doigt. Il y a, répond la Raison, de la présomption à approfondir les intentions et la vie des supérieurs, et il faut savoir que leurs préceptes sont les préceptes de Dieu, dont ils tiennent la place, et de qui ils ont reçu leur autorité.

27. Les autres peines qu'Adam s'objecte, sont la clôture, et les permissions qu'il faut demander pour en sortir, même pendant une heure ; la lenteur dans le chant des psaumes et des offices divins ; le travail des mains, que l'on regarde comme moins convenable à des personnes qui sont dans les ordres sacrés et occupées des sciences, qu'à des gens de campagne ; l'abstinence de la viande, les veilles de la nuit, le silence continuel. Il répond en substance : la précipitation dans le chant des offices est une marque que nous n'honorons Dieu que du bout des lèvres; et, selon l'avis de saint Augustin, nous devons, lorsque nous prions Dieu, avoir dans le cœur ce que nous proférons de bouche; le travail des mains est utile au corps et à l'âme, à celle-ci pour éviter l'oisiveté, au corps pour la santé ; l'abstinence de la viande est du nombre des vertus prescrites par la règle, et il est mal de se plaindre de la privation d'un aliment, pendant qu'on use de tous les autres ; il n'y a pas lieu de se plaindre des veilles, lorsqu'on a soin de se coucher aux heures prescrites ; le silence est nécessaire à la conservation de la religion, de la paix et de la justice. Cap VI, VII, VIII, IX, X, XI.

28. Le second livre est une explication de la formule de profession usitée dans l'ordre de Prémontré; elle est conçue en ces termes : « Je m'offre et me donne à l'Eglise de Dieu, et promets la conversion de mes mœurs et la stabilité dans ce lieu, selon l'Evangile de Jésus-Christ et l'institution apostolique, suivant la Règle canonique de saint Augustin. Je promets aussi l'obéissance jusqu'à la mort au supérieur de cette église et à ses successeurs, que la plus saine partie de la congrégation aura choisis canoniquement. » Adam dit que la conversion des mœurs consiste à se corriger de ses défauts, quels qu'ils soient, et à acquérir les vertus opposées, et toutes Deuxième livre, p. 35 Cap. I.

[1] Pez., tom. I *Anecd.*, part. II, pag. 337, lib. I.

Cap. II. celles de son état; que le vœu de stabilité dans une même maison oblige à y demeurer jusqu'à la mort; que son avis n'est pas que l'on en change pour aller dans une autre, sous prétexte d'y pratiquer une plus grande perfection, et d'y mener une vie plus pénitente; qu'il y a toutefois des cas où il est permis de quitter sa maison de profession, comme lorsqu'on est élu canoniquement pour en gouverner une autre, et que l'élection
III. s'est faite du consentement de l'abbé. Il met le vice de propriété au rang des grands péchés, et cite ce qui en est dit dans la Règle de saint Benoît. A l'égard de l'obéissance promise à l'abbé, il veut qu'elle soit sans bornes, si ce n'est que la chose commandée soit contraire à la loi de Dieu. Par la plus saine partie qui doit décider d'une élection canonique, il entend non le plus grand nombre des électeurs, mais ceux qui, quoique en plus petit nombre, sont censés avoir plus de connaissance de la vérité, plus d'amour de la vertu, l'intention plus droite, et mieux connaître les qualités du sujet que l'on doit élire. Parlant de la confession des péchés, Cap. V.
son sentiment est que les religieux doivent la faire à leur abbé, sans que la crainte d'en être trop connus, puisse les en détourner. Il recommande l'amour mutuel entre les prélats et leurs religieux, disant qu'il n'y a rien de plus nécessaire dans la religion. A l'é- VI.
gard des prières particulières ou des autres œuvres de piété et de dévotion, il les croit permises, pourvu que l'on remplisse exactement tous les exercices qui se font en commun.

CHAPITRE LXI.

Jean, diacre de l'église de Latran.

[Ecrivain latin, vers 1160.]

Divers ordres de la messe, rapportés par dom Mabillon.

1. Il était intéressant pour l'histoire de l'Eglise romaine que l'on en connût les usages [1]. Divers écrivains en firent des recueils avant les IXe et Xe siècles, et c'est à leurs soins que nous devons la connaissance de l'ordre ancien de la messe pontificale dans cette Eglise, des cérémonies du baptême solennel, des ordinations sacrées, et des rits de l'office divin. Dom Mabillon fit imprimer en 1689 plusieurs de ces anciens ordres romains, avec ceux qui furent composés depuis le XIIe siècle par les cardinaux Cencius et Gaëtan, et par Pierre Amélius. Pour ne rien laisser à désirer sur cette matière, il a joint plusieurs fragments tirés des *Eclogues* d'Amalaire *sur l'Office de la messe*, et du livre de Jean, diacre, *sur l'Eglise de Latran*. Il a été parlé d'Amalaire et des autres écrivains liturgiques dans les volumes précédents; il faut dire ici quelque chose de Jean, diacre [2].

Jean, diacre de l'église de Latran.

2. Il se dit lui-même [3] contemporain d'Anastase IV, élu pape au mois de juillet 1153, et il remarque qu'il était présent lorsque Anastase consacra l'autel sous l'invocation des saintes vierges Rufine et Seconde, martyres, et qu'il y mit leurs reliques, qu'il avait trouvées avant qu'il fût élevé sur le St-Siége. Jean, diacre, vivait encore sous Alexandre III, qui gouverna l'Eglise romaine depuis 1159 jusqu'en 1181. Ce fut à ce pontife qu'il dédia son livre *de l'Eglise de Latran* [4]. Il l'avait composé par ses ordres et par l'obéissance qu'il devait au prieur des chanoines de cette église, du nombre desquels il était. L'archive de cette basilique lui fournit des mémoires, mais il y ajouta beaucoup de choses dont il avait été témoin depuis vingt ans qu'il était chanoine de Latran, et d'autres qu'il avait apprises de ceux qui l'avaient été avant lui; par exemple ce qui regardait la translation des reliques de saint Chrysante et de sainte Daria, et l'invention de celles des saintes Rufine et Seconde, de saint Cyprien et de sainte Justine.

3. Il appelle l'église de Latran *patriarcale et impériale*, et dit que le pape Sylvestre la consacra solennellement, ce qu'on ne faisait pas auparavant; qu'Hélène, mère de Constantin, l'enrichit de son trésor, c'est-à-dire de ce qu'elle avait transporté de Jérusalem,

Livre de l'Eglise de Latran, pag. 560. Pag. 564.

[1] Mabillon., tom. II *Musæi Italici.*

[2] Voir sur Jean Diacre une notice tirée de Fabricius et reproduite au tome CXCIV de la *Patrologie*, col. 1541. (*L'éditeur.*)

[3] Cap. XII, pag. 570, tom. II *Musæi Italici.*

[4] Ce livre est reproduit au tome CXCIV de la *Patrologie*, col. 1543-1560. (*L'éditeur.*)

savoir : l'arche d'alliance, les sept chandeliers qui étaient dans le tabernacle, la verge d'Aaron, celle de Moïse, les tables du Testament, le linge avec lequel le Sauveur avait essuyé les pieds de ses apôtres, la tunique sans couture que Marie sa mère lui avait faite, la robe de pourpre dont on le revêtit à sa passion, deux fioles remplies du sang et de l'eau qui sortirent de son côté, et beaucoup d'autres reliques que l'on conserve dans la même église; une image d'or représentant Jésus-Christ et sa sainte Mère, et d'autres d'or et d'argent qui représentent saint Jean-Baptiste et les apôtres saint Pierre et saint Paul, toutes faites par ordre et selon les desseins de l'empereur Constantin. Jean, diacre, a tiré la plupart de ces faits de la donation de Constantin, et des Actes de saint Sylvestre, pièces sans autorité.

Pag. 566 et suiv.

4. Venant à la liturgie en usage dans la basilique de Latran, il remarque qu'à la messe on ne dit point le troisième *Agnus Dei,* où l'on demande la paix à Dieu, parce que cette église est la figure de l'Eglise céleste, où Jésus-Christ sera la paix de tous les justes. « Dans tous les offices, dit-il, on récite l'oraison Dominicale, suivant l'usage de la primitive Eglise; dans la suite on y a ajouté d'autres collectes qui, dans l'église de Latran, ne peuvent être chantées que par le pape ou par les sept évêques qui sont à ses côtés; il n'y a aussi que le pape qui puisse célébrer la messe sur le maître-autel, ou quelqu'un des sept évêques-cardinaux qui servent par semaines; il y a dans le chœur des chanoines un autel de sainte Marie-Madeleine, dans lequel le pape Honorius III renferma le corps de cette sainte, mais sans la tête. » Jean fait la description de cet autel, et de tous les autres qui sont dans cette basilique, et entre dans le détail des reliques qui y reposent. Il fait aussi le dénombrement des vases et ornements précieux que le pape Sergius III mit dans le trésor de l'église de Latran, après qu'il l'eut rebâtie de fond en comble quelque temps avant l'an 911, auquel il mourut. Elle avait été dépouillée auparavant par les partisans de Jean IX, usurpateur du Saint-Siége.

Constitutions pour l'église de Latran, pag. 576 et suiv.

Pour l'office divin.

5. Jean, diacre, rapporte les statuts dressés par Pierre, cardinal, archiprêtre, administrateur et commendataire de l'église de Latran, et confirmés par le pape Grégoire, pour la réformation de cette église, tant dans le temporel que dans le spirituel. Les premiers règlent la manière de célébrer l'office divin, le nombre des messes de chaque jour, et, dans les solennités, la rétribution pour le célébrant, le diacre et le sous-diacre, le luminaire. Ils permettent que dans les mois de juillet, d'août et de septembre les chanoines, à cause de l'intempérie de l'air, fassent chanter la première et même la seconde messe par des bénéficiers, et ordonnent que tant les chanoines que les bénéficiers, acolytes et chapelains tenus au service du chœur, occuperont par moitié, les uns la droite, les autres la gauche, et que tous entreront au chœur avant que l'on ait fini le dernier coup, ou du moins avant la fin de l'introït si c'est pour la messe, ou du premier psaume si c'est pour les heures de l'office, avec défense de sortir que l'office ne soit achevé, sous peine d'en être punis. Ils prescrivent aussi les différentes sortes d'habits pour l'hiver et pour l'été. Ils ordonnent encore l'exécution exacte des fondations faites ou à faire dans la même église, sous peine d'amende pécuniaire contre ceux qui en auront été chargés par le vicaire.

Pour les liques, p. 5

6. Les statuts suivants défendent de montrer les reliques sans la permission du vicaire ou du chapitre, si ce n'est aux jours marqués pour cela, et d'en donner à personne sans l'agrément du pape ou du cardinal-archiprêtre de Latran. Cette défense est sous peine d'excommunication par le seul fait. Pour obvier aux abus, on ordonne que les statuts, les priviléges, les inventaires, les sceaux de l'église et du chapitre, seront enfermés sous trois clefs, de même que les reliques, dans la sacristie où l'on met la table du Seigneur, c'est-à-dire une corbeille où, selon le cérémonial d'Amélius [1], l'on conservait l'eucharistie pour les malades. Il est dit ensuite que le nombre des chanoines de Latran sera toujours de dix-huit, avec une prébende pour chacun, outre celle du cardinal administrateur; qu'il y aura dans la même église vingt-deux bénéficiers, dont quatorze seront prêtres.

7. Il est fait mention, au chapitre II, du pape Alexandre IV, élu au mois de décembre 1254, et mort le 25 mai 1261; et au chapitre XI[e], du pape Boniface VIII, qui fut sacré

[1] *Deinde idem cardinalis habet incensare altare et cophinum in quo servatur corpus Christi.* Amelius, *Ord. Rom.*, tom. II *Musæi Italici*, pag. 473, cap. LI. *Ad Magnificat Papa accedit ad altare, et thurificatur, et cophinum ubi stat corpus Christi.* Ibid., cap. CXXXII, pag. 522.

au mois de janvier 1295, et mourut le 11 octobre 1303; ce qui fait voir que le livre *de l'Eglise de Latran,* par Jean, diacre, n'est pas absolument dans le même état qu'il est sorti des mains de cet auteur, et que l'on y a ajouté plusieurs choses.

CHAPITRE LXII.

Hugues de Poitiers [1], moine de Vézelay, 1167; Isaac, abbé de l'Etoile, 1169.

[Ecrivains latins.]

de Hu- de Poi- moine Vézelay,

1. Hugues, surnommé de Poitiers, parce qu'on croit qu'il naquit en cette ville, embrassa la vie religieuse au monastère de Vézelay, sous l'abbé Ponce de Montboissier, frère de Pierre-le-Vénérable, et devint secrétaire de l'abbé Guillaume, qui succéda à Ponce en 1161. C'est tout ce l'on sait de sa personne; heureusement on est mieux renseigné sur ses œuvres.

écrits. toire de ay.

2. Vers l'an 1156, il entreprit, par l'ordre de l'abbé Ponce, l'histoire de son monastère, fondé en 846 par le comte Gérard. Des quatre livres qui composent ce travail, le premier n'est qu'un recueil de bulles, de diplômes et de chartres, pour servir comme de pièces justificatives à la partie historique qui occupe les trois autres livres. En général, le principal but de cet ouvrage est d'établir les droits de l'abbaye de Vézelay et sa dépendance immédiate du Saint-Siége. C'est pourquoi l'auteur ne commence sa relation qu'aux démêlés qu'eut l'abbé Ponce avec Humbert, évêque d'Autun. Ce qui les occasionna fut une ordination que Ponce fit faire dans son église par Hélie, évêque d'Orléans. Humbert, prétendant qu'elle portait atteinte à ses droits, interdit les clercs qu'Hélie avait ordonnés [2]. Mais le pape Innocent II les ayant rétablis, l'évêque d'Autun se désista de ses prétentions entre les mains de l'abbé de Cluny. Henri de Bourgogne, successeur de ce prélat, fit revivre la querelle. A peine eut-il pris possession du siége d'Autun, qu'il fit sommer l'abbé de Vézelay de comparaître à son synode, de lui adresser les clercs qu'il voudrait faire ordonner, et de s'abstenir de l'administration des sacrements. Sur son refus, le prélat, aidé de son frère le duc de Bourgogne, exerça diverses hostilités contre le monastère. Mais, voyant qu'elles ne pouvaient abattre la résistance de l'abbé, il le fit ajourner dans les formes au tribunal du pape Eugène III. Les deux parties s'y étant rendues, Henri demanda qu'il lui fût permis de prouver par témoins que l'abbaye de Vézelay avait de tout temps reconnu la juridiction de l'évêque d'Autun. Ponce, alléguant que cette mesure mettait en compromis les priviléges accordés à son monastère par le Saint-Siége, déclara qu'il fallait s'en tenir à la lettre de ces priviléges, et que c'était au pape à les défendre. Mais Eugène l'ayant engagé à se soumettre à la preuve testimoniale, les témoins furent produits de part et d'autre. Les dépositions de ceux de l'évêque n'étant pas concluantes, il demanda que le jugement fût renvoyé sur les lieux, attendu, disait-il, qu'il avait d'autres témoins à qui leurs infirmités n'avaient pas permis de faire le voyage de Rome. Le pape y consentit; mais la nouvelle enquête n'eut point lieu par les retards affectés du prélat, et l'affaire fut terminée à l'amiable et à l'avantage de l'abbaye de Vézelay, par la médiation du duc de Bourgogne. Telle est la substance du second livre.

A la tête du troisième, se trouvent dix distiques qui en renferment le sommaire. Les vers en sont assez bons pour le temps. Ce livre roule entièrement sur les contestations de l'abbé Ponce avec les comtes de Nevers et les habitants de Vézelay. La nécessité de se défendre contre les incursions des ennemis avait obligé l'abbaye à se ménager la protection des comtes de Nevers par des présents qu'elle leur faisait de temps en temps. Insensiblement la coutume fit de ces largesses gratuites, des prestations aux yeux de ces seigneurs. Le comte Guillaume IV

[1] Son article est emprunté à l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XII, pag. 668 et suiv. (*L'éditeur.*)

[2] Le chapitre général de Cîteaux, quoique sans intérêt dans cette affaire, voulut y prendre couleur. Il écrivit au pape vers l'an 1140, en faveur de l'évêque d'Autun. Cette lettre, plus vive que raisonnée, fut sans effet. Dom Martène l'a publiée dans le tome Ier de ses *Anecdotes*. (*L'éditeur.*)

fut un des premiers qui les regarda comme telles, et à ce titre prétendit que l'abbaye relevait de lui. Irrité des oppositions de l'abbé Ponce, il employa la violence pour faire réussir ses desseins. Le pape, informé de ses procédés, le menaça de l'excommunication. Le comte, intimidé de cette menace, demanda des juges pour examiner ses prétentions. On nomma saint Bernard et Hugues de Tel. L'affaire fut plaidée devant eux le mercredi d'après Pâques de l'an 1146, au milieu de ce concours prodigieux de peuple et de grands du royaume, le souverain à leur tête, que la prédication de la croisade avait attirés à Vézelay. L'auteur ne dit pas quel fut le jugement rendu par les commissaires. Il nous apprend seulement que, deux ans après, Guillaume, qui s'était fait chartreux, fut dévoré par un chien, en punition, dit-il, du mal qu'il avait fait à Vézelay. De ses deux fils, qui avaient suivi le roi à la Terre-Sainte, le premier fut réduit en captivité, et le second n'échappa au naufrage, à son retour, qu'en faisant vœu de réparer tous les dommages que l'abbaye avait eu à souffrir de l'injustice de son père. Il tint parole à son arrivée; mais bientôt après il montra que ce vœu n'était pas sincère. L'évêque d'Autun se joignit à lui pour vexer de nouveau le monastère de Vézelay. Ponce, dans un voyage qu'il fit à Rome en même temps que ce prélat, le confondit en présence du pape. Il obtint également de Sa Sainteté des lettres qui sommaient le comte, sous peine d'encourir la disgrâce du Saint-Siége, de rendre justice à l'abbé. Guillaume, loin de déférer à cet ordre, souleva les habitants de Vézelay contre l'abbaye, et les engagea à former entre eux une confédération sous le titre de commune, pour se mettre en liberté. Ces factieux ayant pris les armes, firent irruption dans le monastère, en pillèrent les meubles, maltraitèrent les moines, et obligèrent l'abbé à prendre la fuite. Une sentence d'excommunication, lancée contre eux par les légats du pape, ne fit qu'aigrir le mal. L'autorité royale, que Ponce appela à son secours, produisit un meilleur effet. Louis-le-Jeune ayant cité les parties à sa cour en 1155, imposa silence au comte et fit rentrer les rebelles dans le devoir. C'est par le récit de ce fait que finit le troisième livre, dans lequel il se trouve plusieurs lacunes, et entre autres une considérable que l'éditeur n'a pu remplir.

L'abbé Ponce étant mort en 1161, les religieux lui donnèrent pour successeur Guillaume de la Roche-Marlot, abbé de Saint-Martin de Pontoise, qui prétendait descendre de Charlemagne. Cette élection fit revivre les brouilleries avec le comte de Nevers et fut même traversée par les religieux de Cluny. Soutenu par eux, le comte se plaignit qu'elle eût été faite sans sa participation, et continua de s'attribuer la suzeraineté sur l'abbaye, de même que les clunistes s'en regardaient comme les supérieurs spirituels. Mais l'approbation qu'elle reçut du pape Alexandre rendit inutiles les efforts que l'on fit de part et d'autre pour la faire annuler. Le comte, excité par la comtesse Ida sa mère, n'en devint que plus animé contre le nouvel abbé. Les excès auxquels il se porta furent tels, que l'abbé et les moines prirent le parti d'abandonner le monastère pour aller implorer la protection du roi. Le comte, mandé en sa cour, allégua ses moyens de défense auxquels les religieux ne manquèrent pas de répliquer. On tint sur ce sujet diverses conférences qui aboutirent enfin à une composition entre les parties. Depuis ce temps, la bonne intelligence fut parfaitement rétablie entre elles. Le comte partit, en 1165, pour la Terre-Sainte. L'auteur parle ensuite de la découverte que l'on fit à Vézelay, en 1167, de certains hérétiques nommés déonaires ou poplicains. L'abbé Guillaume s'étant assuré de leurs personnes, engagea les archevêques de Lyon et de Narbonne, les évêques de Nevers et de Laon, plusieurs abbés et d'autres personnes éclairées, à se rendre sur les lieux pour examiner la cause des accusés. Ils furent convaincus dès le premier interrogatoire. Quelques-uns se rétractèrent dans la suite; on leur fit subir l'épreuve de l'eau et on leur imposa une pénitence. Les autres, au nombre de sept, furent livrés aux flammes. Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur ce fait que nous avons déjà rapporté ailleurs. Ainsi finit cette chronique.

Entre les faits dont nous venons de donner la substance, elle renferme quelques anecdotes et retrace quelques usages que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Dans l'enquête que le pape Eugène fit faire en sa présence à l'occasion du démêlé entre l'évêque d'Autun et l'abbé de Vézelay, ce pontife, pour mettre les dépositions des témoins à l'abri de toute altération, ordonna qu'on en fit trois copies, dont l'une fut mise

entre les mains de l'évêque, la seconde délivrée à l'abbé, et la troisième portée dans les archives du Saint-Siége.

Sous les premières années du pontificat d'Alexandre III, un moine du prieuré de Moret, dépendant de Vézelay, nommé Rainard, sortit avec les reliques de la sainte Vierge, de saint Basile et de plusieurs autres saints, pour aller recueillir les aumônes des fidèles, afin de les employer à la reconstruction de son église. Or, il arriva qu'étant au-delà du territoire d'Amiens, dans un château appelé Arborea, les saintes reliques y opérèrent divers miracles qui y attirèrent un grand concours de peuple; mais lorsqu'il fut question de les remporter, quelque effort que l'on fît, jamais il ne fut possible de les tirer de l'église. Alors, dit notre auteur, un des frères qui accompagnaient Rainard eut la témérité de frapper de verges le brancard sur lequel elles étaient placées, comme si à coups de fouet il eût voulu forcer les saints à sortir de ce lieu. La vengeance divine ne laissa pas cet attentat impuni. Le moine, qui s'appelait Pierre, tomba aussitôt en paralysie et mourut peu de jours après. Témoin de ce prodige, le seigneur du château, nommé Alelme, érigea dans cet endroit un monastère qu'il mit sous la dépendance de Vézelay. On voit, dans ce récit, un nouvel exemple de cette superstition dont nous avons déjà parlé, et qui consistait à frapper à coups de verges les châsses des saints, lorsqu'on ne pouvait obtenir d'eux ce que l'on désirait, dans la persuasion que c'était là un moyen de les fléchir.

A l'occasion des conférences qui se tinrent à la cour du roi Louis-le-Jeune, pour accorder le duc de Nevers avec l'abbé de Vézelay, notre auteur nous fait connaître un point de la jurisprudence du temps, qui mérite d'être remarqué. Le comte s'étant plaint de ce que l'abbé lui retenait en prison un de ses hommes, nommé André de La Palu, celui-ci répondit : « Cet homme est à moi depuis la tête jusqu'aux pieds, comme serf de mon église. » A quoi le comte répliqua qu'André n'avait reconnu cette servitude que par force. L'abbé s'en étant rapporté là-dessus au jugement de l'assemblée, on lui dit que la coutume de la cour royale était telle, que « lorsqu'un homme de condition servile était réclamé par un autre que celui qui le possédait, ce dernier devait le représenter libre devant les juges. Alors, ajoute-t-on, s'il ne reconnaît pas d'autre maître que celui qui le possède, le demandeur sera débouté de sa prétention; si, au contraire, il se reconnaît serf du demandeur, dans ce cas, il passera nu et dépouillé de tout dans son domaine, et l'ancien possesseur se saisira de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, sans lui laisser autre chose que ce qu'il tient de la nature. » L'histoire de Vézelay, dit l'abbé Legendre, est bien écrite; l'auteur, en homme d'esprit, y défend vigoureusement les droits de son abbaye. On y trouve même une liberté et une franchise de paroles que bien des historiens n'ont pas toujours imitées.

Sans perdre le respect dû aux souverains, Hugues blâme sans détour le divorce de Louis-le-Jeune avec Eléonore, et montre, par le détail des provinces que le monarque fut forcé d'abandonner, combien cette mesure fut contraire aux véritables intérêts de la France. Avant l'édition que dom Luc d'Achéry a donnée de cet ouvrage, au tome III de son *Spicilége,* André Duchesne en avait inséré un fragment dans le IVe volume de ses *Historiens de France.* Il s'en trouve aussi quelques lambeaux dans l'*Histoire de la maison de Vergy,* par le même éditeur. [Le tome CXCIV de la *Patrologie latine,* col. 1561-1682, reproduit l'*Histoire de Vézelay,* d'après le *Spicilége* de dom Luc d'Achéry. Une notice sur l'auteur, tirée de Fabricius, précède cette reproduction.]

3. On attribue aussi à Hugues de Poitiers la petite *Chronique des comtes de Nevers*, publiée par le père Labbe, d'abord dans le tome II de ses *Mélanges*, et ensuite dans le tome Ier de sa *Nouvelle bibliothèque des manuscrits;* mais l'éditeur avoue que l'ouvrage est anonyme dans les exemplaires qui lui ont servi de guides pour ces deux éditions. Chronique des comtes de Nevers.

Quoi qu'il en soit, voici le précis de ce qu'il renferme. Le comté de Nevers était originairement fort resserré. Le premier qui le posséda fut Rathier, qui en rendit hommage au duc de Bourgogne, dont il relevait. Rathier ayant été tué en duel par le chevalier Alichère, le comté de Nevers rentra dans la possession de son seigneur suzerain, et y resta jusqu'à Richard-le-Justicier, mort en 923. Celui-ci le donna à Landry, seigneur de Montceaux, dont le fils, nommé Renaud, ayant épousé la fille de Hugues Capet, joignit, en vertu de ce mariage, le comté d'Auxerre, que sa femme Alix lui avait apporté en dot, à celui de Nevers. Le duc de Bourgogne lui ayant déclaré la guerre à cette occasion, il

fut tué, en 1040, dans une bataille livrée auprès de Seignelay. Son fils Guillaume lui succéda et tint le comté pendant cinquante ans. Il eut continuellement les armes à la main, et cependant il fut si bon économe, qu'il conserva toujours mille sous d'or dans ses coffres. Sur la fin de ses jours, il employa cette somme à bâtir la cathédrale de Nevers. Il joignit le comté de Tonnerre à ceux de Nevers et d'Auxerre, qu'il tenait de son père. Il laissa deux fils, Guillaume et Renaud, dont le premier eut le comté de Tonnerre, et le second les châteaux de Mailly et de Huban. Ils moururent tous les deux avant leur père. Renaud laissa un fils qui fut élevé par son aïeul et qui hérita de ses trois comtés.

L'auteur parle ensuite de ses deux fils, Renaud, et Guillaume qui lui succéda. C'est par le règne de ce dernier comte que se termine cette chronique, dont le récit, par rapport aux premiers temps, ne doit être lu qu'avec beaucoup de discrétion.

Radier, sur la foi de Trithème, attribue encore à notre auteur un livre d'histoires de son temps, et un recueil de lettres. Nous trouvons bien que Trithème adjuge des ouvrages de ce genre à Richard de Cluny, mais nous ne voyons nulle part qu'il fasse mention de Hugues de Poitiers. Enfin le père Lelong nous paraît lui donner tout aussi gratuitement un *Commentaire sur les lamentations de Jérémie*, qu'il dit être manuscrit à la bibliothèque royale. Ce que nous pouvons affirmer comme certain, c'est qu'il ne se rencontre point dans le catalogue imprimé de cette bibliothèque.

Isaac, abbé de l'Etoile, vers 1169.

Sa vie.

4. Isaac [1] naquit en Angleterre et y embrassa la vie religieuse dans un monastère de l'ordre de Cîteaux [2]. Après avoir été suffisamment éprouvé dans cette maison, il fut envoyé par ses supérieurs, pour en fonder une autre, dans une île dont on ignore également et le nom et la position [3]. De là il passa en France en 1147, et devint abbé de l'Etoile au diocèse de Poitiers. L'histoire ne nous apprend aucun détail de son administration, mais les lumières et la piété qui règnent dans ses écrits donnent lieu de présumer qu'elle fut très-sage. L'année de sa mort est incertaine; il vivait encore en 1155, et Valise, son successeur, ne commence à paraître dans les archives de la communauté qu'en 1169.

Ses écrits.

5. Isaac tient un des premiers rangs parmi les écrivains de son ordre, moins par le nombre que par le mérite de ses ouvrages. Dom Bernard Tissier les a presque tous recueillis dans le VIe volume de la *Bibliothèque de Cîteaux*. Ce sont :

1° Des sermons au nombre de cent cinquante-deux dont les six premiers roulent sur la Toussaint; les trente-un suivants ont pour objet les évangiles des dimanches depuis l'Epiphanie jusqu'à Pâques; à quoi succèdent deux sermons sur la Résurrection, un sur l'Ascension, trois sur la Pentecôte, trois sur la fête de saint Jean-Baptiste, deux sur celle de saint Pierre et de saint Paul, trois sur l'Assomption et un sur la Nativité de la sainte Vierge.

Dans le premier sermon sur le troisième dimanche après l'Epiphanie, l'auteur expliquant ces paroles du Sauveur : *Je le veux, soyez guéri; allez vous montrer au prêtre,* dit : « L'Eglise ne peut rien remettre sans Jésus-Christ, et Jésus-Christ ne veut rien remettre sans l'Eglise. Elle ne peut rien remettre qu'au pénitent, c'est-à-dire à celui que Jésus-Christ a touché, et Jésus-Christ ne veut rien remettre à celui qui a méprisé son Eglise. Comme tout-puissant, il peut faire tout par lui-même, baptiser, consacrer l'Eucharistie, ordonner, absoudre, et autres choses semblables; mais l'humble et fidèle époux ne veut rien faire sans son épouse. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a joint. Je dis que ce sacrement est grand en Jésus-Christ et dans l'Eglise. Ne retranchez donc point du corps la tête, de manière que le Christ ne soit nulle part entier. Car le Christ n'est nulle part tout entier sans l'Eglise, comme l'Eglise n'est nulle part toute entière sans le Christ, attendu que, dans son intégrité, le Christ est composé d'une tête et d'un corps. C'est là cet homme unique qui remet les péchés, qui tout d'abord touche intérieurement afin d'opérer la pénitence du cœur, et ensuite renvoie pour la confession de bouche au prêtre, lequel renvoie lui-même à Dieu pour l'offrande de la satisfaction. Ces trois choses produisent la parfaite guérison, savoir : la contrition, la confession de bouche et la satisfaction des œuvres, de sorte qu'avant cela personne ne peut se dire guéri. »

[1] Cette notice est empruntée avec quelques modifications à l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XII, pag. 678 et suiv. (*L'éditeur.*)

[2] *Gallia christiana nova*, tom. II, col. 1352. (*L'édit.*)

[3] *Bibl. Cist.*, tom. VI, pag. 20, col. 2. (*L'éditeur.*)

Dans un autre sermon, Isaac dépeint ainsi la situation du monastère qu'il gouvernait alors : « C'est pour vous soustraire entièrement au monde, mes frères, que par un dessein bien entendu nous vous avons amenés dans cette solitude reculée, aride, désagréable, où vous pouvez être humbles et ne pouvez être riches ; dans cette solitude, dis-je, placée fort avant dans la mer, et qui n'a presque nul commerce avec le reste de la terre, afin que privés de toute consolation séculière et presque de tout secours humain, vous oubliiez entièrement le monde, vous pour qui, à l'exception de cette petite île, la plus éloignée du continent, il n'y a plus de monde nulle part. » Ce texte ne désigne pas l'abbaye de l'Etoile, qui n'est point dans une île, et ne peut convenir qu'au premier monastère dont Isaac fut abbé.

Le début du septième des neuf sermons sur l'évangile de la Sexagésime fait connaître la circonstance dans laquelle il fut prononcé. « C'est maintenant, mes frères, dit l'auteur, qu'on voit en vous l'exécution de cette sentence prononcée contre l'homme après son péché : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front*..... Voilà qu'accablés par le travail et brûlés par la chaleur du midi, nous dégouttons de sueur, et cela pour défricher une terre inculte, afin de ne pas semer sur des épines. Fatigués à l'excès du soin de la semence terrestre, allons prendre un peu de repos à l'ombre de ce chêne touffu que vous voyez ici près ; et là, non sans une certaine sueur intérieure, criblons, moulons, pétrissons, cuisons, mangeons la semence de la parole divine, pour ne pas tomber en défaillance par un jeûne immodéré. »

La plupart des autres discours furent débités en pareilles occasions ; et l'on voit que, nullement préparés, ils naissaient sur le champ des questions que l'on faisait à l'auteur. Par exemple, sur l'évangile du second dimanche de la Quinquagésime, Isaac, après avoir pris pour texte ces paroles des disciples au Sauveur : *Renvoyez cette femme, parce qu'elle crie après nous*, commence ainsi : « Allons, mes frères, c'est assez travaillé des mains ; prenons un moment de repos, et employons-le à satisfaire, suivant ce que la bonté divine voudra bien nous inspirer, à la question que ce bon frère nous a faite sur la fin du sermon d'hier. Il est étonné de ce que le Seigneur ne daignant point répondre à cette femme, ses disciples néanmoins touchés de compassion osent intercéder pour elles, comme s'ils étaient plus compatissants et plus miséricordieux que leur maître, qui est lui-même la source de toute miséricorde. Mais d'abord, mon frère, d'où savez-vous que c'est la pitié et non l'ennui qui a porté ces disciples à en agir de la sorte, quand vous leur entendez dire : *Renvoyez cette femme, parce qu'elle crie après nous?* Mais soit : prêtons-leur des sentiments plus nobles et plus conformes à la charité. Dites-moi, quel est celui d'entre vous qui ne souhaiterait pas que tous les hommes fussent sauvés, et que nul ne fut damné ? Or, assurément, Dieu que nous n'égalons pas en bonté, le ferait, s'il le jugeait à propos, avec autant de facilité qu'il le voudrait..... Mais il n'y a, mes frères, aucune comparaison entre le Créateur et la créature. Il n'y a nul rapport de notre piété à celle de Dieu. Il veut souvent que les siens désirent pieusement ce qu'il ne veut pas lui-même faire, par le motif d'une plus grande piété. » Toute la suite de ce sermon, ainsi que le suivant, roule sur la prédestination, que l'auteur explique suivant les principes de la bonne antiquité. L'éditeur, peu éclairé sur cette matière, renverse dans une note la doctrine de ces deux sermons.

Dans le premier sermon sur le troisième dimanche du Carême, Isaac dit : « L'Ecriture, mes frères, ne vous laisse pas ignorer que chacun de nous a son démon particulier, démon extrêmement curieux de ce qui nous regarde, qui nous suit en tous lieux, qui observe soigneusement toute notre conduite, et qu'il n'est permis à personne, moins encore à un moine, de méconnaître. Pour moi, je pense bien connaître le mien ; car rien ne m'est plus présent, parce que rien ne m'est plus nuisible ; rien ne m'est plus familier, parce que rien n'est plus assidu auprès de moi. »

Au commencement du premier sermon sur l'Assomption, l'auteur s'énonce en ces termes : « On ne trouve pas aisément ce qu'on peut dire de précis sur la fête d'aujourd'hui, c'est-à-dire sur l'Assomption de Marie. Resserrés comme nous le sommes dans les limites que nos pères ont posées et qu'il ne nous est pas permis de dépasser, nous n'osons décider autre chose, sinon qu'aujourd'hui Marie a été transportée (soit avec son corps, soit sans son corps, je n'en sais rien, Dieu le sait), a été, dis-je, transportée,

non pour un temps, ni jusqu'au troisième ciel seulement (si toutefois il y a réellement plusieurs cieux), mais dans le domicile éternel de la souveraine félicité et jusqu'au plus haut des cieux. »

Nous ne pousserons pas plus loin le détail de ces sermons, malgré la satisfaction extrême que nous avons goûtée en les parcourant. Nous invitons les lecteurs curieux de s'instruire et de s'édifier à les lire ; et nous osons leur promettre qu'ils y trouveront une théologie profonde, une morale pure et exacte, une grande connaissance du cœur humain, un style clair, vif, pathétique et nourri des expressions bien choisies de l'Ecriture.

2° Indépendamment des sermons dont nous venons de rendre compte, il nous reste d'Isaac deux lettres assez importantes en raison des matières qui y sont traitées. La première, qui par son étendue pourrait mériter à bon droit le titre de traité, est sur la nature de l'âme. Alcher, moine de Clairvaux, à qui elle est adressée, avait prié l'auteur de lui mettre par écrit le résultat d'une conférence qu'il avait eue avec lui sur ce sujet. C'est ce qu'Isaac exécute dans cette pièce, où il ne s'agit pas de savoir ce que, selon les Ecritures, l'âme a été avant le péché, ce qu'elle est maintenant sous le péché, ni ce qu'elle doit être après le péché ; mais quelle est son essence, quelles sont ses facultés, comment elle est unie au corps et de quelle manière elle en sort. Notre auteur satisfait à toutes ces questions en bon métaphysicien et d'une manière qui leva les doutes d'Alcher, et le mit en état de composer, comme nous l'avons vu, un assez bon écrit sur la même matière. Isaac termine sa lettre en lui disant : « Voilà, mon frère, ce que l'obéissance m'a engagé à vous écrire, au milieu des afflictions sans nombre dont nous sommes accablés. Car cette année, le Seigneur a envoyé sur cette province deux grands fléaux, la famine et la peste, fléaux tels qu'on croit qu'il n'y en a pas eu de semblables dans les siècles passés. Il ne nous ont point surpris inopinément. Nous en avions observé les signes avant-coureurs dès l'année dernière, persuadés comme nous le sommes, que tous les événements ont leur cause d'où ils naissent, leur préparation pour la manière dont ils doivent s'accomplir, leurs signes pour le temps où ils doivent arriver, et leur utilité finale dans la raison pour laquelle ils arrivent. Car la sagesse ne fait rien que d'une manière sage, et le souverain bien ne fait rien que de bon, d'une bonne manière et pour une bonne fin. »

La seconde lettre, moins longue que la précédente, est adressée à Jean de Belleyme, évêque de Poitiers, et traite de l'office de la messe. C'est un commentaire mystique sur les paroles du canon de la messe, dans lequel on rencontre d'excellentes choses. L'auteur termine ainsi cet écrit :

« Tandis que je me délectais à vous écrire ces choses, tant à raison du sujet, qu'à cause de la personne à qui j'avais l'honneur de parler, voilà que votre homme, Hugues de Chavigny, m'arrête et vient m'empêcher de passer les bornes d'une lettre. Car il est tombé subitement sur nos gens, a frappé de sa main quelques-uns de nos convers, mis en fuite nos domestiques, proféré plusieurs propos insolents contre nous et fait plusieurs menaces contre notre maison. De plus, il nous a enlevé huit bœufs, qu'il a, je crois, déjà vendus, et sa main est encore levée pour commettre les plus grandes déprédations. Il crie sur les toits qu'il se vengera dans ma personne de tous les Anglais. Plût à Dieu que je ne fusse point de cette nation, ou que dans le lieu de mon exil je n'eusse jamais vu d'Anglais ! » Dom Luc d'Achéry en publiant cet ouvrage dans le troisième tome de son *Spicilége,* en avait d'abord fait honneur à Isaac, évêque de Langres ; mais il corrigea depuis cette attribution dans la table générale de ce recueil, sur l'autorité de deux manuscrits de la bibliothèque du roi (n. 1252-1258), qui donnent cette lettre à l'abbé de l'Etoile, et aussi parce que du temps d'Isaac, évêque de Langres, il n'y avait point de prélat du nom de Jean qui fut évêque de Poitiers.

3° On conserve manuscrit à la bibliothèque nationale un *Commentaire sur le Cantique des Cantiques.* Il est sans nom d'auteur ; mais comme il se trouve à la suite de la lettre d'Isaac sur l'âme et qu'il est assez dans sa manière d'écrire, tous les critiques s'entendent généralement à le lui accorder. Nous ne nous arrêterons pas ici à réfuter Oudin [1], qui lui fait honneur des trois livres du *Sacrement de l'Autel,* dont nous avons rendu compte à l'article d'Alger [2]. Il est incontes-

[1] *Script.,* tom. II, pag. 1485. (*L'éditeur.*)

[2] Voyez plus haut, pag. 379. (*L'éditeur.*)

table que cette production appartient à cet écrivain, et l'on peut voir les preuves que nous en avons données dans notre I[er] volume.

L'abbé Isaac est un des trente-un auteurs qu'Ottomarus Luscinius a compilés pour la composition de son ouvrage des *Allégories et tropologies de l'un et l'autre Testament.*

Les écrits d'Isaac de l'Etoile sont reproduits au tome CXCIV de la *Patrologie,* col. 1689-1896. Ils y sont précédés de la notice historique et littéraire que nous venons de reproduire d'après l'*Histoire littéraire de la France.*

CHAPITRE LXIII.

Richard, chanoine et prieur de Saint-Victor, 1173; Gilduin, 1155, Achard, 1172, Ervise, 1177, Guarin, 1192, abbés de Saint-Victor; Odon, chanoine de Saint-Victor et ensuite abbé de Saint-Père, après 1181.

[Ecrivains latins.]

Richard, chanoine et prieur de Saint-Victor, 1173.

Nous empruntons à M. l'abbé Hugonin la notice suivante sur Richard de Saint-Victor[1] :

Sa vie.

1. Richard naquit en Ecosse. Les biographes ne disent pas en quelle année, ni de quels parents, ni quelle fut sa première éducation. Comme Hugues, son maître, il quitta de bonne heure sa patrie. Il vint à Paris, attiré peut-être par la réputation des professeurs qui enseignaient dans cette capitale; peut-être conduit par le seul désir de se consacrer à Dieu dans une communauté aussi célèbre par sa science et par sa piété, que celle des chanoines de Saint-Victor. Il prit dans cette maison l'habit de chanoine et fit profession entre les mains de Gilduin. Il n'était pas rare de voir, à cette époque, des jeunes gens d'outre-mer chercher en France, ou la science dans ses écoles publiques, ou un asile paisible dans les nombreux monastères qui florissaient de toutes parts. Nous y rencontrons, presque en même temps, Achard, philosophe distingué et profond théologien, qui fut abbé de Saint-Victor, et plus tard évêque d'Avranches; Adam du Petit-Pont, disciple d'Abeilard, qui enseigna lui-même avec éclat la grammaire, la rhétorique et la philosophie; Jean de Salisbury, Robert de Melun, et tant d'autres qu'il est inutile de mentionner ici.

Nous connaissons peu de détails sur la vie de Richard à Saint-Victor. Les annales de cette abbaye, écrites par Simon Gourdan, vantent sa piété et son zèle pour le maintien de la discipline. Il fut d'abord sous-prieur; c'est en cette qualité qu'il souscrivit, en 1157, une convention entre l'abbaye de Saint-Victor et Fréderic, seigneur de Palaiseau. Il devint ensuite prieur, et il se conduisit avec une rare prudence dans les circonstances les plus délicates.

L'abbé Ervise, anglais de naissance, n'était ni un moine édifiant ni un administrateur habile. La communauté de Saint-Victor avait fleuri jusqu'à lui sous la sage direction de Gilduin, d'Achard et de Gautier. Ervise dissipa ses biens et faillit ruiner sa discipline. Alexandre III fut témoin de ses désordres, et il l'en reprit vivement dans le voyage qu'il fit à Paris. Ervise s'inquiéta peu de ces avertissements et continua ses scandales; c'est ce que nous apprenons d'une lettre du même pontife, où il appelle l'abbé de Saint-Victor *un autre César*, qui disposait de tout selon ses caprices, qui méprisait les statuts de son ordre, et qui, loin de profiter des remontrances pontificales que lui avait attirées sa négligence, se montrait de plus en plus incorrigible. Les choses en vinrent à ce point que le souverain pontife, touché de l'état déplorable de cette maison auparavant si florissante, nomma trois commissaires : Guillaume, archevêque de Sens; Etienne, évêque de Meaux, et Nicolas, abbé du Val-Secret, pour visiter et réformer l'abbaye de Saint-Victor, avec pouvoir de déposer l'abbé, s'il était nécessaire, et d'exiler les chanoines vicieux. Le pape voulut toutefois que les commissaires agissent de concert avec l'é-

[1] *Patrol.*, tom. CXCVI, col. 13 et suiv.

vêque de Paris, supérieur immédiat de cette maison.

Il écrivit en même temps au roi Louis VII, pour l'exhorter à contribuer de son autorité au rétablissement du bon ordre dans le monastère. Ces deux lettres se trouvent rapportées, sous l'an 1169, dans les annales manuscrites de Saint-Victor. On ne sait par quels artifices l'abbé éluda, pour cette fois, la punition qu'il méritait; mais il est sûr qu'il ne profita pas de l'indulgence qu'on eut pour lui dans cette occasion. Aussi Alexandre III fut-il obligé d'écrire de nouveau, quelque temps après, au roi et à l'archevêque de Sens, pour les exhorter à ne plus différer la réforme qu'il leur avait confiée. Il fit aussi savoir par lettres à l'abbé et aux chanoines réguliers de cette abbaye, que l'archevêque de Sens, l'évêque de Meaux et l'abbé du Val-Secret devaient visiter leur monastère, et il leur enjoignit de les recevoir honorablement et de se soumettre à leurs ordonnances. Les trois commissaires se transportèrent à Saint-Victor et reconnurent le mal qui leur avait été signalé. Ils résolurent la destitution de l'abbé. Mais avant d'en venir à l'exécution de ce dessein, ils le communiquèrent aux cardinaux Théodin et Albert, que d'autres nomment Alexis, légats du Saint-Siége, qui se trouvaient alors à Paris. Vers les fêtes de Pâques de l'an 1172, selon l'auteur des Annales de Saint-Victor, on obtint d'Ervise une abdication qui fut appelée volontaire. L'abbé démissionnaire se retira dans le prieuré de Saint-Paul des Aulnois, dépendant de Saint-Victor et situé près de Chevreuse, où il continua à vivre dans la dissipation et la bonne chère, et d'où il troubla plus d'une fois encore la paisible retraite des chanoines de Saint-Victor.

Il n'est pas téméraire de croire que Richard ne fut pas étranger à cette réforme, et qu'il eut plus que tout autre à souffrir des caprices et des emportements de son abbé. Mais Dieu lui ménagea quelques consolations au milieu des peines et des persécutions que lui attirait son zèle. Ce fut pendant ces épreuves qu'il reçut à Saint-Victor, avec Ervisius, Alexandre III, ce pontife si attentif à récompenser le mérite et si zélé pour le maintien de la discipline. Peu de temps après, un hôte aussi célèbre par sa fermeté apostolique que par ses souffrances, dut réjouir son cœur et raffermir son courage : c'était Thomas de Cantorbéry. Ce prélat visita les chanoines de Saint-Victor, où plusieurs Anglais étaient venus chercher un asile; il fut introduit au chapitre, où il prononça sur ces paroles du psaume LXXV : *In pace factus est locus ejus,* un discours dont un fragment a été longtemps conservé dans le monastère. Pourquoi ne croirions-nous pas avec Baronius, Manrique et l'éditeur des Œuvres de Richard, que le prieur eut avec saint Bernard des relations qui ne lui furent point inutiles dans les circonstances délicates où il se trouvait? Nous savons quel intérêt l'abbé de Clairvaux portait aux chanoines de Saint-Victor et quelle vénération les chanoines avaient pour sa personne. Ils honoraient comme une relique précieuse une coupe que le saint abbé avait laissée à Saint-Victor, dans une visite qu'il leur avait rendue. Ils durent à sa protection quelques avantages temporels, et ce fut sur sa demande qu'ils reçurent avec affection Pierre Lombard, et qu'ils lui procurèrent les secours dont il avait besoin. Enfin nous avons vu que le saint abbé de Clairvaux avait eu des relations particulières avec Hugues de Saint-Victor.

Le calme succéda à la tempête dans l'abbaye de Saint-Victor, et Richard put couler en paix les dernières années de sa vie. Guarin ou Guérin, successeur d'Ervisius, était un homme pieux et savant. Alexandre III, qui connaissait son mérite, écrivit aux chanoines pour les féliciter d'un si bon choix. Les commencements de son administration ne furent pas sans amertume : le passage d'Ervisius à Saint-Victor devait y laisser des traces. Toutefois le bon gouvernement du nouvel abbé et le concours qu'il trouva dans le prieur, rétablirent l'ordre et rendirent à l'abbaye son éclat primitif.

Richard put donc continuer d'édifier en paix ses frères par sa piété et de les éclairer par ses leçons et par ses ouvrages. Sa réputation était si grande que des religieux étrangers lui demandèrent avidement des copies de ses écrits. Guillaume, prieur d'Ourcamp, de l'ordre de Cîteaux, lui écrit pour lui annoncer qu'il lui en renvoie quelques-uns et pour lui en demander un autre; c'était celui qui traite du songe de Nabuchodonosor. Garin, prieur de Saint-Alban, désire avoir une liste complète de ses productions. Jean, sous-prieur de Clairvaux, le supplie de lui composer une prière au Saint-Esprit.

« Ecrivez-la, lui dit-il, selon la science et

le jugement dont le Saint-Esprit vous a doué; qu'elle ne soit ni trop courte ni trop longue, afin que je puisse l'apprendre par cœur et l'adresser au Saint-Esprit au moins une fois par nuit ou par jour. »

On a publié dans cette édition plusieurs autres lettres écrites à Richard. Quoique fort courtes et peu importantes en elles-mêmes, elles concourent à montrer que Richard jouissait de l'estime de ses contemporains.

En 1172, il fut fait entre les chanoines de Saint-Cosme de Luzarche et ceux de Saint-Victor, une transaction que signa le prieur Richard. Richard vivait donc encore cette année. Mais le premier mois de l'année 1174, c'était Gautier qui remplissait à Saint-Victor les fonctions de prieur. On en peut conclure qu'il mourut en 1173; sans doute le 10 mars, jour auquel se trouve placé son anniversaire dans le nécrologe de l'abbaye.

Ce nécrologe loue Richard comme un digne prieur qui, par ses bons exemples, par la sainteté de ses mœurs, par la beauté de ses écrits, a laissé les plus honorables souvenirs. Il fut enterré dans le cloître, auprès de la porte de l'Aumône [1].

Ses écrits. Différentes éditions des œuvres de Richard.

2. On connaît sept éditions du Recueil des œuvres de Richard. La première fut publiée à Venise en 1506, in-8°. Elle est fort incomplète; la deuxième in-f°, parut à Paris en 1518; la troisième in-f°, à Lyon, 1534; la quatrième in-f°, à Paris, 1550; la cinquième in-f°, à Venise, 1592; la sixième in-4°, à Cologne, 1621. La dernière parut à Rouen, chez Jean Berthelin, en 1650, in-f°. Elle a été jusqu'ici à peu près la seule en usage, quoiqu'elle soit peu correcte et dépourvue de tout genre d'éclaircissements. Mais les précédentes, qui n'en sont pas plus riches, sont plus fautives. Cette édition de 1650 s'annonce comme revue et corrigée par les chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris. On ne la doit pourtant qu'aux soins d'un de ces religieux, Jean de Thoulouse, qui a placé à la tête du premier volume une vie de l'auteur, tirée, dit-il, des manuscrits et des chartes de l'abbaye. L'édition publiée par M. l'abbé Migne (*Patrologie*, tom. CXCVI) est plus correcte et plus complète. Elle contient des lettres que ne renferment point les précédentes. Mais surtout les écrits de Richard y sont disposés dans un ordre plus régulier.

On les a divisés en trois classes : les écrits *exégétiques*, où Richard explique quelques passages de la sainte Ecriture; les ouvrages *théologiques*, et les *Mélanges*, qui comprennent des lettres et quelques écrits détachés. C'est, à peu de chose près, l'ordre indiqué par les Bénédictins dans l'Histoire littéraire de France. Nous allons rapidement rendre compte de ces ouvrages, afin d'en faciliter la lecture.

Ecrits exégétiques.

3. La première partie comprend quatorze traités. Le premier, qui a pour titre *Benjamin minor*, est un traité de morale mystique à l'occasion de ces paroles du psaume LXVII : *Benjamin in mentis excessu*. Benjamin est le dernier et le plus cher des enfants de Rachel; il est l'ouvrage de la contemplation. Rachel et Lia représentent, la première la raison, la seconde l'amour; l'une la vérité possédée, l'autre la vertu conquise; de l'une naissent les bons desseins, de l'autre les bons désirs. De même que Jacob doit recevoir Lia avant Rachel, de même les bonnes actions conduisent à la vraie science, de même la raison s'unit à l'imagination, et la sensibilité à l'amour.

La suite n'est qu'un développement de ces pensées. Les enfants de Lia et de Rachel, ce sont les facultés qui se rapportent à l'intelligence ou à l'amour. Richard les étudie psychologiquement; il apprend à les régler et à les conduire de concert au même terme, qui est la contemplation, ou le repos de l'âme dans la possession et l'amour de la vérité. Il n'est pas difficile de reconnaître les doctrines de Hugues sur la distinction profonde de la sensibilité et de la connaissance du monde physique et du monde spirituel, et sur les rapports de l'un à l'autre. Toutefois ces principes sont plutôt indiqués que nettement exprimés dans cet écrit.

Richard s'élève dans un passage contre les écrivains de son temps. Il leur reproche une attention trop scrupuleuse à éviter les incorrections et les négligences. « Ils sont, dit-il, bien plus honteux d'un barbarisme qui leur échappe que d'un mensonge qu'ils ont arrangé, et craignent bien plus d'offenser les règles de Priscien que celles de l'Evangile. »

[1] Voyez *Hist. litt. de France*, tom. XIII, 472-488; *Vita Richardi*, à la tête de l'édition de 1650; Pagi ad ann. 1134, n° 41, et 1140, n° 8; Henric. Gand., *Descript. eccles.*, cap. XXVI; Pitseus, pag. 311; Alberic., *Chron.*, ad an 1156; Cent. Magdeb. XII, cap. X; Du Boulay, *Hist. univ. Par.*, tom. II, p. 160, 260 et passim; Duchesne, *Scr. rer. Gall.*, t. IV, pag. 737, 747, 745 et passim; Dubois, *Hist. Paris. Eccl.*, lib. III; Corrozet, *Antiq. de Paris*, liv. IX, fol. 57.

Il regarde comme la gloire la plus haute à laquelle un mortel puisse aspirer, celle de convertir ses semblables, et de les transformer d'enfants du démon en enfants de Dieu. Un tel ministère est à ses yeux le don le plus sublime; il le préfère au pouvoir de faire des miracles et de ressusciter des morts.

Le *Benjamin minor* est celui des ouvrages de Richard qui a été imprimé le premier. Il en a paru une édition particulière à Paris en 1489, in-4°; il a été réimprimé à part dans la même ville en 1521, in-12. Le même ouvrage a été depuis plusieurs fois publié sous le titre de *De duodecim patriarchis*.

Le *Benjamin major* diffère peu par la méthode du traité qui précède. L'arche est appelée par le psalmiste l'arche de la sanctification : *Surge, Domine, in requiem tuam, tu et arca sanctificationis tuæ* (psaume CXXXI). Or, c'est la sagesse qui triomphe du mal et qui procure la sanctification; et la perfection de la sagesse, c'est la contemplation. C'est là que Richard nous ramène toujours. Il étudie d'abord la contemplation en elle-même, et il en distingue six degrés. Le premier consiste dans la considération et l'admiration des objets corporels qui frappent nos sens; le second n'est encore que l'étude de la production de la nature et de l'art; le troisième nous élève à l'ordre moral, à la méditation des lois divines et humaines; le quatrième à la connaissance des substances incorporelles et invisibles, c'est-à-dire de nos âmes et des esprits angéliques; au cinquième degré, la raison s'élance au-dessus d'elle-même, et au sixième elle parvient à l'extase. Ce traité est presque entièrement consacré à l'étude de ces différents degrés qui conduisent à la contemplation : il en cherche des figures dans les différentes parties de l'arche. Il indique les moyens qui doivent élever l'âme de l'un à l'autre de ces degrés : ce sont la grâce, le concours de notre propre activité et l'enseignement extérieur.

Il faut avouer que ses applications sont quelquefois forcées, ses raisonnements un peu subtils. Il avoue qu'il a eu beaucoup de loisir pour composer ce livre et qu'il en faut beaucoup pour le lire. Il a pour appendice une sorte de récapitulation intitulée : *Allégorie du tabernacle de l'alliance*. Nous en citerons quelques passages qui donneront une idée de ce genre de composition qu'il est difficile de soumettre à l'analyse. « Par le tabernacle de l'alliance, entendez l'état de perfection. Où est la perfection de l'âme, là est l'habitation de Dieu. Plus on approche de la perfection, plus on est étroitement uni à Dieu. Mais le tabernacle doit avoir le vestibule qui l'environne. Par le vestibule, entendez la discipline du corps; et par le tabernacle, la discipline de l'âme. Où il y a absence de discipline extérieure, la discipline intérieure ne peut être gardée. Mais la discipline du corps est inutile sans la discipline de l'âme. Le vestibule est à découvert et en plein air, la discipline du corps paraît à tous. Les choses qui étaient dans le tabernacle n'apparaissaient pas au dehors. De même, personne ne connaît ce qui est de l'intérieur de l'homme, si ce n'est l'esprit de l'homme qui est en lui. La raison est figurée par le tabernacle extérieur, et l'intelligence par le tabernacle intérieur. Nous appelons sens rationnel ce par quoi nous discernons ce qui est à nous, et sens intellectuel ce par quoi nous nous élevons à la contemplation des choses divines. L'homme sort du tabernacle dans le vestibule par les œuvres. L'homme pénètre dans le premier tabernacle, quand il se recueille en lui-même; il entre dans le second, quand il s'élève au-dessus de lui-même. En s'élevant au-dessus de lui-même, il s'élève certainement à Dieu.»

Il a paru une édition particulière de ce traité en 1494, in-4°, et une autre, in-8°, sans date et sans indication de ville, mais avant la fin du XVe siècle.

L'opuscule qui a pour titre : *De fine mundi* ou *De meditandis plagis quæ circa finem mundi evenient*, est un sermon qui a pour texte ces paroles de l'Ecclésiaste : *Memento Creatoris tui in diebus juventutis tuæ, antequam veniat tempus afflictionis, et appropinquent anni de quibus dicas : Non mihi placent* (c. XII). Le style de ce discours est naturel, élégant même; il ne renferme rien, au reste, qui demande une explication particulière.

Richard composa son traité *Du Tabernacle* sur la demande de ses amis, comme il nous l'appprend lui-même dans le prologue. Cet ouvrage est divisé en trois parties : dans la première il traite de la construction du tabernacle, il en décrit toutes les parties, et il en tire un sens tropologique. Cette composition est dans le genre des deux premières que nous avons étudiées.

La seconde partie est une simple explication littérale ou un simple commentaire de la description du temple de Salomon, qui se lit

au livre des Rois. « La description du temple de Salomon, dit-il en commençant, est généralement assez claire. Plusieurs passages cependant sont obscurs et embrouillés. Quelques personnes, que je sers volontiers, me pressent de dire mon sentiment sur les endroits qui ont besoin d'explication. » La troisième partie traite de la chronologie des rois de Juda et d'Israël. Ce dernier livre est adressé, sinon par l'auteur, au moins par l'éditeur, à saint Bernard. Richard y concilie, avec un soin scrupuleux, et non sans quelque sagacité, des dates contradictoires en apparence. Il montre que ces difficultés viennent tantôt de la négligence des copistes, tantôt du double emploi d'une même année, comptée comme la dernière d'un règne, et comme la première du suivant; quelquefois aussi du couronnement de certains rois avant la mort de leurs pères, et par conséquent de la coexistence de deux monarques sur le même trône durant plusieurs années. L'auteur a joint à ce traité deux tables chronologiques : l'une en quatre colonnes, l'autre en cinq.

Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1511 et en 1540; à Venise en 1590.

Les *Annotations mystiques sur les Psaumes* sont plus étendues que celles attribuées à Hugues. C'est un commentaire pieux de quelques passages de ces divins cantiques. Le vingt-huitième est le seul qui soit expliqué tout entier. Les bénédictins nous semblent exagérés, quand ils disent que ces remarques sont purement mystiques. Les développements que Richard donne au texte sacré ressemblent assez à ceux que donnerait un prédicateur; ils forment comme de petits sermons ou de petites homélies.

L'explication du *Cantique des Cantiques* comprend quarante-deux chapitres ou sermons inférieurs sans doute à ceux de saint Bernard, mais qui ne sont point sans mérite. Richard y est plus sobre qu'ailleurs d'interprétations allégoriques, et il y donne à ses auditeurs d'utiles instructions morales, souvent empruntées à saint Grégoire-le-Grand.

L'opuscule intitulé *Quomodo Christus ponitur in signum populorum* est une explication de ces mots d'Isaïe : *Radix Jesse stat in signum populorum*. Richard explique que le prophète annonce Jésus-Christ élevé sur la croix, appelant et réunissant les deux peuples, c'est-à-dire les Juifs et les gentils. Ce petit traité ressemble assez, par la forme et par les instructions qu'il renferme, aux sermons de cette époque.

Le traité *sur Ezéchiel* est une explication littérale des animaux, des roues et des édifices décrits dans la vision du prophète. Richard fait ici peu d'usage de son talent pour l'allégorie. Il s'attache à la lettre et au sens immédiat qu'il dit être le fondement nécessaire de toute interprétation mystique. Ce livre suppose quelques connaissances de géométrie et d'architecture. L'auteur y a même joint des plans qui rendent son explication plus sensible.

Richard nous apprend lui-même, dans un petit prologue, à quelle occasion il composa l'ouvrage intitulé *De Emmanuele*, et quel but il s'y propose. « Je suis tombé, dit-il, sur un traité écrit et publié par maître André; j'y ai trouvé quelques passages imprudents et peu catholiques. Dans plusieurs endroits, en effet, il expose les opinions des Juifs sur la sainte Ecriture, moins comme étant des Juifs que comme la véritable interprétation. Ainsi, sur ce passage d'Isaïe : *Voici qu'une vierge concevra et enfantera un fils,* il propose les objections et les explications des Juifs, et il ne les réfute pas; en sorte qu'il semble leur céder la victoire en négligeant de résoudre leurs difficultés. » Ce docteur imprudent avait fait des disciples, en sorte que plusieurs entendaient ce texte non de Marie, mais d'une prophétesse. C'est pour faire disparaître ce scandale que Richard entreprit cet ouvrage. Il rapporte d'abord les objections des Juifs, telles qu'elles se trouvaient dans le traité du docteur André; il les résout ensuite d'après l'interprétation de saint Jérôme, qu'il corrobore encore par des arguments qui lui appartiennent.

Explication de certains passages de l'apôtre saint Paul.

4. Nous ne voudrions pas assurer que Richard ait toujours éclairci les difficultés que présentent les textes qu'il interprète. Mais sa théologie est exacte, et c'est là un mérite qu'il n'est point aisé de conserver en traitant de pareilles matières.

On a deux éditions particulières de cet ouvrage : l'une de Venise en 1592, l'autre de Rouen en 1606, toutes deux in-folio.

Le commentaire *sur l'Apocalypse* est adressé à un religieux dont Richard ne dit point le nom. Il se divise en sept livres, dont chacun explique une vision. Nous n'entreprendrons pas une analyse de cette paraphrase mystique du plus impénétrable de nos livres sacrés. On y trouvera un aliment à la piété,

d'utiles instructions de morale, et plus d'une fois de belles interprétations du texte inspiré.

Œuvres théologiques.

5. Le principal ouvrage dogmatique de Richard de Saint-Victor est son traité *De la Trinité,* qui comprend six livres. A l'exemple des pères et de tous les anciens écrivains orthodoxes, il pose la foi comme le point de départ et le fondement obligé de toute science théologique ; il répète et commente dans le sens des anciens le texte devenu fameux du prophète Isaïe : *Nisi credideritis, non intelligetis*. La foi est la porte d'entrée du sanctuaire ; c'est par elle seulement qu'on y pénètre. Mais, la porte étant ouverte, il ne faut point s'arrêter sur le seuil de ce temple si riche en merveilles de tout genre; on doit avancer toujours en s'efforçant de comprendre de plus en plus les vérités reçues par la foi. « Si dans la foi, dit encore l'illustre Victorin, réside le commencement de tout bien, c'est dans la connaissance que se trouve la consommation et la perfection. Travaillons donc à atteindre cette perfection; que tout nous serve de degré pour aller de la foi à la connaissance; employons tous nos efforts pour comprendre ce que nous croyons. C'est peu pour nous d'avoir des sentiments justes et vrais sur Dieu ; il faut, comme je viens de vous le dire, nous efforcer de comprendre ce que nous croyons; il faut travailler sans relâche, autant qu'il est permis, autant qu'il est possible, à saisir par la raison ce que nous tenons par la foi. Mais quelle merveille, si notre âme se trouble et s'obscurcit en présence des mystères de la divinité, lorsqu'elle est souillée presque à chaque instant de la poussière des pensées terrestres ? Sors de la poussière, ô vierge de Sion ! Si nous sommes de vrais fils de Sion, dressons cette échelle sublime de la contemplation, et, prenant notre vol comme des aigles, échappons à la terre pour planer dans les hauteurs des cieux. »

Ces paroles, qui semblent dictées par la chaleur du plus pur enthousiasme, nous montrent suffisamment quel intérêt Richard attachait aux spéculations théologiques. Aussi ne se contente-t-il pas de poser des principes sur la mission de la théologie, ni de convier les savants chrétiens à l'étude plus approfondie des mystères révélés; lui-même veut prêcher d'exemple en essayant d'expliquer par la raison l'auguste mystère de la sainte Trinité. L'illustre Victorin se propose, dans ce traité, d'éclaircir et de confirmer par la raison les enseignements d'ailleurs innombrables de la foi. Il débute par une pensée profonde qui mérite de fixer l'attention des théologiens et des philosophes chrétiens; elle nous paraît singulièrement féconde en applications importantes. « Notre dessein dans cet ouvrage est, dit-il, d'apporter à l'appui de notre foi des raisons non-seulement probables, mais encore nécessaires. Car nous sommes pleinement persuadé qu'il existe pour toutes les choses nécessaires des arguments non-seulement probables, mais nécessaires, bien qu'il arrive que notre esprit ne les aperçoive point toujours... En effet, il est de toute impossibilité que ce qui est nécessaire ne soit pas et n'ait pas une raison d'être nécessaire; mais il n'est pas donné à tout le monde de tirer ces raisons du sein des mystérieuses profondeurs de la nature et de les mettre ensuite à la portée des esprits ordinaires. »

La pensée de Richard nous semble d'une exactitude rigoureuse. Tout ce qui est a une raison d'être ou en soi ou en autrui ; ce qui est nécessairement, ce qui ne peut pas ne pas être, a une raison d'être nécessaire ; rien de plus certain. Il se peut que notre intelligence ne voie pas, ne distingue pas cette raison; mais elle doit exister, sa réalité ne saurait être l'objet d'un doute sérieux. Or, la trinité des personnes dans l'unité de la nature divine est une vérité en soi nécessaire, et la foi nous enseigne que Dieu subsiste en trois personnes distinctes. Mais si la trinité est nécessaire, elle doit avoir aussi une raison d'être nécessaire, raison qu'elle porte avec soi, dans son propre fonds, dans sa propre nature, et qui n'est point distincte d'elle-même. Il y a en Dieu une raison d'être trois en personnes; et quand le voile épais qui dans ce monde des sens nous dérobe la vue de l'essence divine sera déchiré, nous verrons clairement que la trinité des personnes ne peut ne pas exister dans l'unité de cette essence ineffable. Nul doute donc qu'il n'y ait des arguments où la logique est absolument nécessaire en faveur du dogme de la Trinité ; et quoique durant le cours de cette vie, moitié obscure, moitié éclairée, notre œil ne puisse pas plonger jusqu'à la dernière racine de ces arguments, s'ensuit-il cependant qu'aidé de la lumière de la révélation chrétienne, il soit impuissant à les saisir dans leur dérivation et dans cette espèce de projection lumineuse que la nature divine nous

envoie sans cesse? Richard ne le croit pas : loin d'admettre cette impuissance, il est au contraire profondément convaincu qu'une intelligence chrétienne peut trouver à l'appui de cet auguste mystère des arguments d'une rigueur irrécusable.

Plein de confiance en la vérité de ce principe, l'illustre théologien, après avoir discuté, dans les deux premiers livres, tout ce qui a rapport à l'unité de la nature divine, entre résolûment dans la voie des spéculations sur la trinité des personnes. La bonté absolue de Dieu et la souveraine félicité dont il jouit, voilà la double source générale dont l'auteur fait à peu près dériver tous ses arguments. Dieu, étant la plénitude de la bonté, doit être le siége de l'amour parfait; or, l'amour ne peut exister sans la pluralité des personnes. On ne saurait donner le nom d'amour à cette affection par laquelle une personne s'aime soi-même; l'amour pur et vrai demande nécessairement plusieurs personnes. Il faut donc qu'en Dieu, qui est le type et la loi de l'amour parfait, il y ait plus d'une personne.

Richard expose longuement les propriétés de l'amour, et marque avec beaucoup de soin le caractère propre à l'amour tel qu'il doit être en Dieu. Il définit avec la même attention les éléments essentiels du souverain bonheur dont Dieu jouit nécessairement, et il s'efforce de prouver que ce bonheur ne se conçoit point, si l'on n'admet dans la nature divine trois personnes réellement distinctes entre elles. Nous ne suivrons pas l'auteur dans ses spéculations; nous nous contenterons d'en indiquer la source et la tendance générale.

Après avoir établi la trinité des personnes divines, notre Victorin cherche à montrer comment la pluralité des personnes se concilie avec l'unité de nature; et enfin, dans les deux derniers livres, il examine et discute les propriétés respectives de chacune des personnes.

Nous dirons avec M. Laforet, à qui nous avons emprunté cette analyse et cette appréciation si judicieuse et si profonde de ce traité [1], qu'à le prendre dans son ensemble, c'est une œuvre de beaucoup de mérite; peut-être même, au point de vue des spéculations théologiques, doit-on le regarder comme le travail le plus important que nous ait légué le moyen âge. Nous avouons cependant avec le même écrivain que l'ouvrage a des parties faibles; que certaines déductions auxquelles l'auteur semble attacher le plus grand prix, sont loin d'être rigoureuses; que quelques arguments ne concluent pas; que l'on y rencontre parfois des idées peu exactes. Mais la plupart de ses spéculations sont très-solides et même très-profondes. C'est un traité qui renferme des trésors infiniment précieux, malheureusement trop peu connus de beaucoup de théologiens d'ailleurs recommandables.

Les six livres *De la Trinité* ont pour appendice un opuscule qui traite des attributs de chaque personne, et qui est adressé à un nommé Bernard qui l'avait consulté sur ces matières. Ce Bernard est-il le célèbre abbé de Clairvaux? Baronius, Manrique, Dupin, Thoulouse le pensent; les bénédictins en doutent, parce qu'ils ne trouvent dans les œuvres de l'abbé de Clairvaux aucun vestige de ses relations avec le prieur de Saint-Victor. Mais nous avons vu, dans la notice de Richard, qu'il était non-seulement improbable, mais à peu près impossible que saint Bernard, qui connaissait la communauté de Saint-Victor, qui la visita, qui lui rendit et lui demanda des services, qui traitait Hugues comme son ami, n'eût eu aucun rapport avec Richard, dont la réputation était si grande.

C'est sans doute en comptant l'opuscule dont nous venons de parler, que Vincent de Beauvais [2] dit que Richard a composé un traité *de la Trinité* en sept livres. Il ajoute que c'est le principal ouvrage de notre Victorin.

Henri Etienne en a donné une édition particulière in-4°, en 1510; il en existe une autre de Nuremberg, en 1518, in-8°.

Le livre *De Verbo incarnato* est encore dédié à Bernard et répond à une consultation nouvelle adressée à l'auteur par le même personnage. « Vous ne rougissez pas, lui dit Richard, de fatiguer mon incapacité. »

Ce traité de l'Incarnation du Verbe est en même temps une explication des onzième et douzième versets du chap. XXI d'Isaïe : *On me crie de Sion : Sentinelle, qu'avez-vous vu en cette nuit?* — C'est un livre fort court, dit M. Laforet (page 66), mais substantiel, plein d'idées ingénieuses et souvent profondes, sur

[1] *Coup d'œil sur l'histoire de la théologie dogmatique*, par M. Laforet, docteur en théologie, professeur à la Faculté de philosophie ès-lettres et président du collége du pape à l'Université catholique de Louvain. Louvain, 1851.

[2] *Specul. Hist.*, lib. XXVIII, cap. LVIII.

la nécessité de l'Incarnation. » C'est l'objet principal du livre.

Nous ne nous arrêterons pas au petit traité qui a pour titre : *Comment le Saint-Esprit est l'amour du Père et du Fils*, ni sur celui intitulé : *Du très-excellent baptême de Jésus-Christ.* Ce dernier est écrit à la prière d'un de ses parents. C'est plutôt un ouvrage de piété qu'un traité de théologie.

Il suffira même de mentionner un sermon sur la mission du Saint-Esprit, et un petit opuscule où il compare Jésus-Christ à une fleur, et Marie à une tige.

Suit un autre sermon, où Richard explique aux religieux de Saint-Victor *en quoi le sacrifice de David diffère de celui d'Abraham.* Ce sacrifice d'Abraham, dont parle notre Victorin, n'est point celui dont Isaac devait être la victime, mais celui que Dieu, au chap. XV de la Genèse, prescrit en ces termes au père des croyants : *Prenez une vache de trois ans, une chèvre et un bélier du même âge, une tourterelle et une colombe.* C'est une espèce de commentaire moral et allégorique du verset 14 du psaume LXV : *Holocausta medullata offeram tibi cum incenso arietum.*

Il explique dans un discours du même genre les différences qui existent entre le sacrifice d'Abraham et celui de Marie, lorsqu'elle offrit deux tourterelles et deux colombes nouvellement écloses.

On a placé sous le titre commun : *De gemino Paschate*, deux autres sermons : l'un pour le jour des Rameaux, où il parle de la pâque des fleurs et de la pâque des fruits, et l'autre pour la fête de Pâques; c'est une paraphrase de ces mots de saint Paul : *Pascha nostrum immolatus est Christus* (*I Cor.* VII).

Les trois traités *sur l'Extermination du mal et la promotion du bien*, sont, comme plusieurs de ceux que nous avons parcourus jusqu'ici, des traités de morale mystique dans lesquels Richard montre que, pour acquérir et conserver la vertu, il faut se vaincre et se résigner à la souffrance.

Richard écrivit encore le traité *De l'état de l'homme intérieur*, à la demande d'un ami; il indique dans le Prologue qu'il le composa à plusieurs reprises et au milieu de beaucoup d'obstacles; ce qui ferait croire que ce fut pendant les dernières années d'Ervisius. Peut-être est-ce la cause des nombreuses digressions qu'il a répandues dans son livre, et qu'il ne désavoue point lui-même. « Il a fait, dit-il, comme un voyageur qui alonge exprès sa route pour visiter et admirer d'agréables environs. » Le sujet de cet ouvrage est une explication de ces paroles d'Isaïe : *A planta pedum usque ad verticem non est in eo sanitas.* Impuissance, ignorance, concupiscence, voilà la triple plaie de l'homme, son triple vice. Il en résulte trois sortes de péchés : des faiblesses, des erreurs, des méchancetés. Il faut y opposer trois genres de remèdes, les commandements de Dieu, ses promesses et ses menaces. Telle est la substance de l'ouvrage qui se divise en trois parties. Dans la première, il traite du triple vice; dans la seconde, du triple péché, et dans la troisième, du triple remède. Presque à chaque pas l'auteur met en parallèle les maux du corps et ceux de l'âme, ainsi que les moyens de guérir les uns et les autres. Il serait possible de recueillir çà et là quelques notions de la médecine du XII[e] siècle. On y voit, par exemple, que les médecins distinguaient trois esprits dans le corps humain : l'esprit animal qu'ils plaçaient dans la tête, l'esprit naturel dans le foie, et l'esprit vital dans le cœur. Mais, sans nul doute, les trois parties de ce traité sont plus édifiantes qu'instructives, et l'on ne peut trop admirer le nombre prodigieux de pensées pieuses ou mystiques que suggèrent à Richard chaque parole et presque chaque syllabe des versets cinq et six du premier chapitre d'Isaïe.

Des difficultés avaient été soulevées sur le sens de ces paroles de notre Seigneur : *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis* (*Matth.*, XVI); et sur ces autres : *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis retenta sunt* (*ibid.*) Les apôtres et leurs successeurs ont-ils réellement reçu par ces paroles le pouvoir de remettre les péchés? Deux pécheurs viennent à un prêtre : l'un est endurci et par là même lié, l'autre est vraiment juste et par là même délié; le prêtre peut-il délier celui qui est lié, et lier celui qui est délié? De même deux criminels viennent à un prêtre; l'un est pénitent, l'autre impénitent; le prêtre peut-il remettre les péchés à celui qui est impénitent, et les retenir à celui qui est pénitent? Telles étaient les questions discutées par quelques théologiens, et sur lesquelles on demandait à Richard son avis. C'est pour répondre à ces demandes qu'il écrivit son traité *Sur la puissance de lier et de délier.* Toutefois cet ouvrage est plus moral

que dogmatique. On y trouve plutôt des instructions édifiantes que des solutions exactes, nettes et précises, des difficultés qui lui sont proposées.

L'opuscule *Sur le jugement final et général* a pour but de montrer comment, au dernier jour, les apôtres jugeront en un instant et avec une extrême facilité tous les hommes ; comment ils découvriront les secrets de toutes les consciences, et comment ils détermineront la mesure précise des récompenses ou des peines que chacun aura méritées. C'est encore une espèce de sermon qui a pour texte ces paroles de notre Seigneur : *In regeneratione, cum sederit Filius hominis in sede majestatis suæ, sedebitis et vos super sedes duodecim, judicantes duodecim tribus Israel* (*Matth.*, XIX, 28).

L'esprit de blasphème n'est-il autre chose que le blasphème contre le Saint-Esprit? Telle est la question proposée au prieur de Saint-Victor, et qu'il examine dans un petit traité. Il ne la résout point, mais il incline à croire avec Hugues, son maître, et saint Augustin, que la miséricorde de Dieu étant infinie, il n'y a point de péché irrémissible.

Suivent deux passages sur la différence du péché mortel et du péché véniel. Un homme meurt coupable de deux péchés : l'un mortel, l'autre véniel. On convient qu'il sera éternellement damné pour le premier. Mais la question est de savoir s'il souffrira pour l'autre un surcroît de châtiment. Au lieu d'énoncer sur ce point une opinion précise, Richard commente ces paroles de l'Ecclésiastique (chap. III, vers. 15) : *Eleemosyna patris non erit in oblivionem, et pro peccato matris restituetur.*

Il a été publié à Paris des éditions particulières de ce traité et de celui intitulé : *De potestate ligandi et solvendi*, en 1526, in-12; en 1528, in-8°; en 1534, in-12; en 1543, in-16.

Des deux traités *des Degrés de la charité*, le premier, qui n'a que quatre chapitres, est adressé à un religieux, nommé Séverin, qui l'avait demandé à Richard, son ami. L'auteur y explique, d'après saint Paul, les caractères de la charité.

Dans le second, il met la charité en parallèle avec la cupidité. Comme l'amour profane, la charité a quatre degrés : elle blesse, elle enchaîne, elle fait languir, elle consume. Ces deux livres sont du nombre de ceux qu'un compilateur du XIIIe ou du XIVe siècle a mis à contribution pour en composer un traité *de la Charité* attribué à saint Bernard.

Mélanges.

5. On a placé au commencement de la troisième partie des Œuvres de Richard de Saint-Victor plusieurs lettres qui ne se trouvent point dans les précédentes éditions.

La première est adressée par l'abbé Ervisius et son prieur Richard à Robert, évêque de Herford, en Angleterre. Ce Robert n'est autre que le fameux Robert de Melun, auteur de la première somme théologique peut-être qui ait été publiée. Il était Anglais de naissance. Il enseigna d'abord à Paris, puis à Melun, et c'est de là que lui vint son surnom. Il eut pour disciples Jean de Sarisbury et Thomas Becket. Ce dernier, pour témoigner sa reconnaissance à son ancien maître, contribua à le faire élever sur le siége épiscopal d'Herford ; il le consacra même évêque, en qualité de primat. Mais Robert se montra peu digne d'un rang si élevé, il se rangea même parmi les prélats courtisans qui embrassèrent le parti du roi contre le saint archevêque de Cantorbéry. Ervisius et Richard lui écrivent pour lui reprocher sa conduite, et lui faire savoir qu'elle était universellement blâmée par les écoliers qui avaient autrefois applaudi à ses succès.

La seconde, qui n'est qu'indiquée, est adressée au pape Alexandre III. Le prieur de Saint-Victor lui recommande fortement l'affaire de Thomas de Cantorbéry. Elle est signée de Richard et d'un ancien abbé de Saint-Augustin.

La troisième est celle de Guillaume de Cantorbéry, dont le nom n'est désigné que par l'initiale *N*, prieur d'Ourcamp, que nous avons mentionnée dans la notice de Richard.

Les deux suivantes sont anonymes et peu importantes.

Les autres sont des lettres adressées par le prieur de Saint-Alban, ou par son frère, au prieur de Saint-Victor. Elles offrent quelques détails intéressants sur les relations de ces deux abbayes.

Le traité *De eruditione hominis interioris*, qui vient ensuite, se partage en trois sections, dans lesquelles l'auteur explique successivement les chapitres II, IV et VII du prophète Daniel. C'est une suite d'interprétations tropologiques du songe de Nabuchodonosor et de son histoire. L'auteur s'occupe peu du sens littéral, qui est généralement

connu. Selon lui, l'auteur s'est proposé surtout de nous montrer comment les gens de bien abandonnent peu à peu la vertu, comment ils s'éloignent de la perfection de la vie contemplative ou de la vie active, par quels degrés ils tombent dans le précipice, et par quels secours efficaces la grâce divine les relève. Les allusions et les applications sont nombreuses dans ce long traité. Richard observe, par exemple, qu'aussitôt que les gens de lettres obtiennent un emploi considérable et parviennent à quelque dignité éminente, ils abandonnent l'étude, et perdent souvent le goût des travaux solitaires.

Nous renvoyons pour les extraits à ce que nous en avons dit dans la critique des Œuvres de Hugues de Saint-Victor.

Ouvrages manuscrits.

6. Trithème [1], dans une longue liste des écrits de Richard, en cite quelques-uns qui ne se trouvent pas, du moins avec les mêmes titres, dans l'édition de 1650, ni dans les précédentes : *De Studio sapientiæ; de Profectu monachorum; de Oratione mentali; de Officiis ecclesiæ; de Quatuor ventis; de Actibus apostolorum; de Novitate vitæ; Epitome totius Bibliæ.*

On remarque que la plupart de ces titres seraient applicables à certains morceaux ou fragments des œuvres imprimées de Richard : il est fort vraisemblable que Trithème a donné ces indications d'après des manuscrits qui ne contenaient que de simples extraits des traités du prieur de Saint-Victor, et l'on peut étendre cette conjecture à d'autres manuscrits soit de la bibliothèque Ambroisienne, soit de la Belgique, indiqués par Montfaucon et Sanderus.

Montfaucon [2] a trouvé dans la bibliothèque Ambroisienne deux traités de Richard de Saint-Victor intitulés : *De laudibus B. Mariæ; Incendium divini amoris.* Peut-être ce dernier article n'est-il que le *Stimulus divini amoris* de saint Bonaventure. Il pourrait bien aussi n'être pas distinct de l'opuscule *des Deux degrés de la charité.* Voyez ci-dessus. Montfaucon trouve encore parmi les manuscrits de la reine Christine : *Richardi* SECUNDI *canonici a Sancto Victore Liber pœnitentialis*, livre qui serait à confronter avec les opuscules *De potestate solvendi...*, et *De la différence du péché mortel et du péché véniel.* Mais le mot *secundi* nous donnera lieu d'observer qu'on a quelquefois distingué deux Richard de Saint-Victor, savoir : celui dont nous parlons ici, et un autre qui vivait vers l'an 1242, et que Possevin [3] désigne comme l'auteur de quelques écrits, attribués d'ailleurs au premier par Possevin lui-même. Cette distinction de deux Richard est, selon toute apparence, une méprise à laquelle Henri de Gand [4] et Sixte de Sienne [5] ont donné lieu en omettant, dans l'article de Richard de Saint-Victor, sa qualité d'Écossais.

Sanderus [6] cite les manuscrits suivants comme autant d'ouvrages de Richard de Saint-Victor : *De canone; Summa de virtutibus; De studio sapientiæ; De septem generibus tentationum; Tractatus ad novitios; Tractatus de domo corporis nostri spirituali; Sermones octodecim in aliquas sententias sacræ Scripturæ; Sermones vel tractatus sex in psalmos et alia Scripturæ loca; Sermones super Evangelia; Sermones duo in verba Matthæi : « Tolle puerum et matrem; » Sermones dominicales; Sermones dominicales per totum annum; Aliquot sermones; de Passione Domini.*

Enfin, dans le catalogue des manuscrits d'Angleterre [7], on rencontre trois articles qui portent le nom de Richard de Saint-Victor : *Sermones; Tractatus de fide; Glossa interlinearis in Matth. et Marc.*

Nous n'avons aucun moyen de vérifier l'authenticité de ces productions.

Jugement sur les écrits de Richard.

7. « Richard est fort subtil, dit Dupin [8] : il raisonne avec justesse, avec méthode, en bon dialecticien. Ses traités de critique sont assez exacts pour son temps. Il n'est pas fort élevé dans ses expressions, et c'est ce qui fait que ses livres de spiritualité, quoique pleins de bons sentiments, n'ont pas toute la grandeur ni toute la force qu'on pourrait souhaiter. » Les bénédictins ne trouvent dans les œuvres de Richard ni tant de dialectique ni si peu d'élévation. « Ses pensées, disent-ils, bien plus recherchées que justes, ses allégories plus spirituelles que raisonnables, communiquent presque toujours leur propre caractère à son style. Richard ne manque ni d'idées, ni d'imagina-

[1] *De Script. Eccles.*, cap. CCCLXXV.
[2] *Bibl. Bibl.*, tom. II, p. 523.
[3] *Appar. S.*, tom. II, pag. 322, 327.
[4] *De Script. Eccles.*, cap. XXVI.
[5] *Bibl. S.*, tom. I, pag. 275.
[6] *Bibl. mss. Belg.*, part. I, 32, 67, 112, 117, 223, 245, 254, 325.
[7] *Cat. mss. Angl.*, p. III, n. 727, 4077, 6160.
[8] XII[e] siècle, pag. 727.

tion, ni même de sensibilité; et si, en effet, on ne lit plus ses ouvrages, c'est parce qu'ils sont écrits sans méthode, sans critique, sans logique et sans goût. Il s'en faut bien d'ailleurs que sa diction soit aussi familière que Dupin le suppose. On aurait plutôt le droit de dire qu'elle ne l'est pas assez. Souvent métaphorique, plus souvent antithétique, elle suppose et laisse voir beaucoup de travail. Les consonnances dont elle abonde ne sont point du tout des négligences, mais de prétendus ornements qui ont exigé des soins continuels, et même des efforts, car l'auteur semble s'être prescrit pour règle constante de partager presque toutes ses phrases en deux sortes d'hémistiches rimés : c'est ce qu'on va reconnaître dans les lignes suivantes, que nous rencontrons à l'ouverture du vol., p. 274, 275, et par lesquelles nous terminerons cet article :

« Cum contra mandatum divinum aliquid præsu*mitur*, jus contumacium contra majestatem *agitur*. Sed cum majestatem læsam propitiare volu*mus*, ad ejus misericordiam recur*rimus*. Recurrimus ad ejus bonita*tem*, imo et ad ejus verita*tem*. Nam venia pœnitentibus promissa *est* ab eo qui mentiri omnino non pot*est*. Sic transiet nox ut iterum rede*at;* sic rediet dies ut iterum reced*at*. Mane ne laborantes defici*ant;* nox ne incauti fi*ant*. Illud ubique ad mede*lam;* istud contra ad caute*lam*. »

Cette dernière observation est trop générale. Si nous trouvons dans quelques passages ce défaut que signalent les bénédictins, il nous semble exagéré de dire que c'est la manière habituelle d'écrire de notre victorin. Son style est souvent simple, clair et précis, sans affectation, sans recherche, surtout dans ses ouvrages plus sérieux. Nous avouerons simplement que nous avons cru remarquer dans la critique que les savants bénédictins ont faite des œuvres de Richard dans le treizième volume de l'*Histoire littéraire de France*, un peu de mauvaise humeur. Ils ont été rebutés par les interprétations tropologiques qui s'y rencontrent si souvent. On sait qu'elles étaient peu goûtées au XVIIe siècle. Cette critique est bien inférieure à celle des écrits de Hugues de Saint-Victor. Il est difficile de croire que l'une et l'autre aient été faites par la même main.

Nous terminerons en disant que si Richard est le disciple et le continuateur de Hugues, si la doctrine de ces deux victorins est la même, si leur méthode se ressemble, Richard semble avoir été doué d'un esprit moins étendu, il a possédé une érudition moins vaste et moins variée. Plus encore que Hugues, il est avant tout théologien mystique et contemplatif; tous ses ouvrages décèlent cette tendance, et la plupart sont exclusivement consacrés à la théologie mystique. Il faut bien remarquer cependant que le mysticisme de Richard, non plus que celui de son illustre maître, n'exclut ni la philosophie ni la spéculation; c'est un mysticisme spéculatif qui abonde souvent en pensées profondes; mais toujours la science s'y montre accessoire, et l'esprit ne passe par elle que pour arriver à l'amour qui est la pleine vie de l'âme.

8. A la suite des œuvres de Richard de Saint-Victor, les éditeurs de la *Patrologie* ont reproduit, d'après Martène, *Ampliss. coll.*, tome VI, les lettres de Gilduin, d'Achard, d'Ervisius, de Guarin, abbés de Saint-Victor, avec celles qui leur furent adressées. Nous allons dire quelques mots de ces différentes lettres.

9. Gilduin, originaire de Paris [1], succéda à Guillaume de Champeaux, fondateur de la célèbre abbaye de Saint-Victor, et n'eut comme lui d'abord que le titre de prieur; mais une bulle du pape Pascal II, datée de l'année 1114, lui décerna le titre d'abbé. Son administration sage et édifiante lui attira une foule de disciples recommandables par leur mérites et leur sainteté, au nombre desquels nous citerons le bienheureux Thomas et le célèbre cardinal si connu sous le nom de Hugues de Saint-Victor. La faveur des grands vint le chercher dans son cloître. Le roi Louis-le-Gros voulut l'avoir pour dépositaire et guide de sa conscience. Etienne, évêque de Senlis, se l'associa dans le gouvernement de son évêché, et accorda à son abbaye toutes les grâces dont il pouvait disposer. Le roi Louis-le-Jeune hérita des sentiments de son père pour l'abbé de Saint-Victor, et son ministre, l'abbé Suger, confia à ses moines le gouvernement de l'abbaye de Sainte-Geneviève, nous avons dit ailleurs à quelle occasion. Gilduin, pendant sept ans qu'il vécut encore, eut la satisfaction de voir ces deux maisons fleurir comme à l'envi, et, par une

Gilduin, prieur de Saint-Victor, 1135.

[1] Cette notice est empruntée en grande partie à l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XII, pag. 477 et suiv.

louable rivalité. Comblé d'années et de mérites, il mourut le 13 avril 1155, après avoir gouverné son monastère pendant quarante-trois ans.

10. Dom Martène a publié, dans le tome VI de sa *Grande Collection*, une lettre et une charte de l'abbé Gilduin. La lettre, adressée à Geoffroi, évêque de Beauvais, a pour objet de lui recommander un prêtre dont le frère était mort intestat, excepté qu'il avait légué son cheval aux chanoines réguliers de Saint-Quentin, près de Beauvais, dans le territoire desquels il avait établi sa demeure. Ceux-ci, s'étant saisis du mort, l'avaient enterré chez eux et s'étaient approprié tout ce qui lui appartenait. Gilduin supplie le prélat de rendre justice à ce prêtre et de lui faire restituer le bien de son frère. La charte est un échange fait avec les religieux de Longpont, d'une prébende et de quelques autres droits que l'abbaye de Saint-Victor possédait dans l'Eglise de Montlhéry, contre d'autres propriétés que les premiers possédaient ailleurs. Ducange, et après lui Fabricius, attribuent à Gilduin le *Livre de l'ordre de Saint-Victor*. La lettre et la charte de Gilduin sont reproduites au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1379-1382. Une notice tirée de la *Gallia christiana* précède, *ibid.*, col. 1365-1372.

Achard, prieur de Saint-Victor et ensuite évêque d'Avranches.

11. Achard, évêque d'Avranches [1], né en Angleterre suivant les uns, et suivant les autres en Normandie, reçut sa première éducation parmi les chanoines réguliers de Brindlington, au diocèse d'York. De là il vint terminer ses études à Paris, où il embrassa la vie religieuse dans l'abbaye de Saint-Victor. Il y eut pour maître le célèbre Hugues, qui commençait à jeter les fondements de la haute réputation où l'élevèrent bientôt sa science et ses vertus. Ce modèle excita son émulation, et il ne tarda pas à s'en approcher. On a la preuve de l'estime que Hugues professait lui-même pour le savoir d'Achard, dans deux passages de ses commentaires sur saint Paul, où il lui fait l'honneur de le citer comme une autorité : 1° touchant le péché originel, qu'Achard faisait consister dans la privation de la justice; 2° sur la question de savoir si l'eau, dans le sacrifice de la messe, est changée en vin. « Les uns, dit-il, sont pour l'affirmative; les autres, pour la négative; et ce dernier sentiment, que nous tenons de maître Achard, est le nôtre. »

La sagesse de sa conduite allait de pair avec ses lumières. Gilduin, abbé de Saint-Victor, étant mort le 13 avril 1155, les moines qui formaient le chapitre ne jugèrent personne plus capable qu'Achard de le remplacer, et ils ne furent pas trompés dans leur choix. Il fut attentif à maintenir les choses sur le bon pied où il les avait trouvées. En 1157, il fut élu par le clergé de Séez pour succéder à l'évêque Girard, mort le 29 mars de cette année. Mais Henri II, roi d'Angleterre, défendit de le nommer, et lui substitua Froger, uniquement, dit à ce propos saint Thomas de Cantorbéry, parce que le pape Adrien IV avait favorisé son élection. Achard se consola sans peine de ce contre-temps. Quatre ans après, l'Eglise d'Avranches jeta à son tour les yeux sur lui pour le mettre à la place de l'évêque Herbert, que la mort avait enlevé le 6 septembre de l'an 1160. Comme ce choix, dit le même saint Thomas, n'avait point été concerté avec le pape, le roi d'Angleterre n'y mit aucune opposition.

Achard conserva sur le siége épiscopal l'esprit de son premier état, et, autant que ses nouvelles obligations le lui permirent, il pratiqua les mêmes observances qu'à Saint-Victor. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut lui qui introduisit ou rétablit la vie commune et régulière dans la cathédrale d'Avranches; car cette église est citée, depuis son époque, parmi celles qui, conformément aux canons, embrassèrent, au XIIe siècle, cette manière de vivre. Achard prolongea sa carrière jusqu'au 29 mai 1171. L'histoire le met au nombre des grands prélats de son siècle. Son corps fut inhumé dans l'église des Prémontrés de la Luzerne, dont il fut un des plus insignes bienfaiteurs.

12. Parmi un certain nombre d'écrits composés par Achard, nous n'avons d'imprimés que deux lettres. La première, qui a été publiée par Duchesne et par Martène, est adressée à Henri II, roi d'Angleterre, pour revendiquer une somme d'argent qui avait été léguée aux pauvres par un de ses sujets. A la suite de cette lettre, dom Martène en a donné une seconde, adressée à Arnoul, évêque de Lizieux, laquelle paraît se rapporter au même objet. Achard n'était qu'abbé de Saint-Victor lorsqu'il les écrivit. On voit, par une troisième lettre qui est de Louis-le-Jeune, que ce prince était très-mécontent de le voir passer à l'évêché d'Avranches. Aussi défend-il

Ses écrits.

[1] *Hist. litt. de la France,* tom. XII, p.

rigoureusement aux religieux de lui rien laisser emporter.

Cependant, indépendamment de ses lettres, il reste de lui plusieurs ouvrages qui n'ont pas été imprimés.

1° Un traité ou sermon *sur l'Abnégation de soi-même*. C'est le vrai titre, et non pas *De la Tentation de Jésus-Christ*, comme le marquent plusieurs biographes. Nous l'appelons sermon, parce que cette dernière dénomination paraît mieux lui convenir. Il est certain, par le début, qu'il fut prononcé dans le chapitre de Saint-Victor. Il a pour texte ces paroles de saint Matthieu (IV, I) : *Ductus est Jesus a spiritu in desertum, ut tentaretur a diabolo.* Après quoi l'auteur poursuit : « Terminons ici la lecture de l'Evangile, car dans le discours que nous allons vous faire il ne faut pas nous jeter dans des écarts. » Le dessein de l'auteur est de conduire l'âme chrétienne à la plus éminente perfection par les sept degrés de l'abnégation évangélique, qui la font entrer, selon lui, comme dans sept déserts, où, dépouillée d'elle-même et de toutes choses, elle s'unit intimement à Dieu. Comme Jésus-Christ entrant dans le désert aussitôt après son baptême, est le plus excellent modèle de cette abnégation, Achard s'applique à rechercher les principaux traits qui ont caractérisé la solitude de l'homme-Dieu, afin que nous puissions les imiter. La lumière et l'onction sont répandues avec abondance sur cet ouvrage, assorti à toutes les conditions, mais plus particulièrement à l'état religieux. Depuis que l'auteur eut permis d'en tirer des copies, on ne se contenta pas d'en faire des lectures particulières, on le lisait encore à la table commune. Au siècle passé, le père Gourdan en a fait une traduction française, qu'il était prêt à mettre au jour lorsque la mort l'enleva en 1729.

2° Sanderus indique, comme existant dans l'abbaye de Dunes, en Flandre, un recueil de sermons d'Achard. On voit aussi de lui un sermon sur la Toussaint, dans l'abbaye de Vauclair, à la tête d'un manuscrit où se rencontre le traité *de l'Abnégation de soi-même*, mais sous le titre de *Traité des Déserts*.

3° Un opuscule *de la Division de l'âme et de l'esprit*, qui commence par ces mots : *Substantia interior quæ una cum corpore constituit hominem ;* il existe dans la bibliothèque de Saint-Victor et dans celle de Saint-Benoît de Cambridge; mais dans le manuscrit de la première, le nom de l'auteur n'est désigné que par un *A*, qui pourrait aussi bien indiquer Adam de Saint-Victor, si le nom d'Achard n'était exprimé tout entier dans l'exemplaire de la seconde.

4° Un traité *De la sainte Trinité*. Casimir Oudin, ni aucun autre bibliographe, ne paraissent avoir connu cet ouvrage d'Achard; nous ignorons nous-même s'il se rencontre encore aujourd'hui dans quelque dépôt. Cependant, il n'en est pas moins réel : Jean de Cornouailles le cite dans son *Eulogium* sous le nom d'Achard.

5° C'est par erreur et pour n'avoir pas distingué notre auteur d'un autre Achard, maître des novices de Clairvaux, que Vossius attribue à l'évêque d'Avranches une Vie de saint Gezelin ou Schozelin, solitaire au diocèse de Trèves, que les Bollandistes ont imprimée, au 6 août, dans leur recueil, comme extraite du livre *des Miracles de saint Bernard*, par Herbert.

6° Enfin quelques-uns donnent encore à Achard un opuscule qui a pour titre : *Soliloquium de instructione animæ;* d'autres le mettent parmi les écrits d'Adam de Saint-Victor, parce qu'apparemment le nom de l'auteur n'était désigné que par la lettre *A*, qui peut servir d'initiale aux deux noms. Oudin prouve que le véritable auteur est Adam, prémontré écossais.

Les deux lettres d'Achard sont reproduites au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1381-1382; elles sont précédées, *ibid.*, col. 1371-1374, d'une notice sur l'auteur tirée d'Oudin, et de l'épitaphe d'Achard, *ibid.*, col. 1379-1380.

13. Ervise, ou Ernise, ou Ernest, né en Angleterre, était abbé de Saint-Victor à Paris, dès l'an 1162. C'est la date de la première des chartes qu'il a souscrites en cette qualité, et qui sont indiquées dans la *Nouvelle Gaule chrétienne*. Quelques lettres d'Alexandre III prouvent qu'Ervise ne veillait point assez au maintien de la discipline. Il abdiqua la dignité abbatiale en 1172, et mourut le 13 mai 1177.

Ervise, abbé de Saint-Victor, 1177.

Quoique peu zélé, il prêchait néanmoins, et l'on a longtemps conservé à Saint-Victor ses sermons manuscrits. Sa lettre au cardinal Odon, diacre du titre de Saint-Nicolas, a été publiée par dom Martène et est reproduite au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1384-1385. Ervise dit qu'il a sollicité et obtenu du roi de France la permission de retourner auprès du pape. Il a écrit de plus,

conjointement avec Richard, prieur de Saint-Victor, une épître à Robert de Melun, évêque d'Herford, en faveur de l'archevêque de Cantorbéry, saint Thomas Becket. Dom Brial, en réimprimant cette lettre, a rétabli le nom d'Ervisius, que les copistes avaient changé en Hermus. On peut lire, dans le recueil d'André Duchesne, plusieurs lettres adressées à Ervise, ou qui le concernent. Ainsi, Eskil, archevêque de Lunden en Danemark, écrivant à Louis-le-Jeune, accuse l'abbé de Saint-Victor d'avoir détourné à son profit un dépôt de quatre cents marcs d'argent [1]. Les lettres sont reproduites dans la *Patrologie*, tome CXCVI, col. 1381-1388; mais il n'y en a qu'une d'Ervise, celle qu'il adressa au cardinal Odon. La lettre à Robert, évêque d'Herford, est *ibid.*, col. 1225. Une notice sur Ervise, tirée de la *Gallia christiana nova*, est *ibid.*, col. 1373-1376.

Guarin, abbé de Saint-Victor.

14. Il y a beaucoup d'apparence [2] que Guarin, avant qu'il fût promu à l'abbaye de Saint-Victor, en 1172, avait été abbé de Sainte-Geneviève, quoique l'Histoire de l'Eglise de Paris le nie formellement. L'auteur de la Vie de saint Guillaume, abbé du Paraclet en Danemark, auparavant chanoine de Sainte-Geneviève, dit positivement qu'en l'an 1164 l'abbé de Sainte-Geneviève s'appelait Guarin; mais il ne dit pas qu'il soit devenu depuis abbé de Saint-Victor. Cependant, il en dit assez pour nous persuader que Guarin, en cessant d'être abbé de Sainte-Geneviève, a pu devenir dans la suite abbé de Saint-Victor, car il raconte que Guarin, prieur de Sainte-Geneviève, ayant été nommé abbé de la maison, indisposa contre lui sa communauté en nommant à la place de prieur un de ses favoris, et surtout en le présentant au roi pour obtenir de lui la confirmation du choix qu'il avait fait. Le chanoine Guillaume s'étant opposé plus fortement que tout autre au choix de l'abbé, celui-ci jura qu'il s'en vengerait ou qu'il quitterait sa place. En conséquence, il usa envers le contradicteur d'une sévérité extrême, et lui imposa une pénitence très-humiliante. Sur les plaintes de la communauté, le pape Alexandre III, qui était à Sens, ayant mandé les parties et pris connaissance de l'affaire, cassa la sentence de l'abbé. L'historien ne dit pas que Guarin ait donné alors sa démission; mais on voit, par une lettre du roi Louis-le-Jeune, écrite vers le même temps, que l'abbaye était vacante, et il est prouvé d'ailleurs qu'en 1167 ou 1168 un abbé nommé Hugues remplissait ce poste. On peut donc avancer que Guarin cessa d'être chanoine de Sainte-Geneviève avant cette époque. Il résidait dans l'abbaye de Chage, au diocèse de Meaux, lorsqu'il fut nommé abbé de Saint-Victor. C'était en 1172, après que l'abbé Ervise eut été déposé à cause de ses déprédations.

On nous a conservé un grand nombre de lettres qui furent écrites sur cet événement. Il y en a cinq au pape Alexandre III, au roi de France, à l'archevêque de Sens, aux chanoines de Saint-Victor, et à Guarin lui-même, pour le féliciter sur sa promotion; il y en a trois des cardinaux Albert et Théoduin, légats du pape, adressées aux archevêques de Sens et de Bourges, à l'abbé Guarin et à la communauté de Saint-Victor.

A peine Guarin était-il en possession de son abbaye, qu'il survint une affaire très-désagréable pour la maison de Saint-Victor. Eskil, archevêque de Lunden en Danemark, avait mis en dépôt entre les mains de l'abbé Ervise une somme de près de quatre cents marcs d'argent, pour être distribuée, soit de son vivant, soit après sa mort, selon ses intentions. Ayant redemandé par trois fois cette somme, et n'ayant pu l'obtenir, Eskil écrivit au roi de France pour demander justice. Les victorins furent condamnés à payer la somme. Cependant, s'étant pourvus en cour de Rome, ils employèrent leurs amis afin d'obtenir quelque adoucissement à la sentence. Sur quoi nous avons cinq lettres du cardinal Pierre de Saint-Chrysogone, du cardinal Hugues de la maison de Pierre de Léon, de Bernard, évêque de Porto, de Jean, cardinal de Naples, et de Pierre, camérier du pape, en réponse à autant de lettres de l'abbé Guarin, que nous n'avons pas. Mais en voici d'autres qui nous restent, relatives à d'autres affaires.

Lettres de Guarin.

15. 1° Le cardinal Jean Piuzuti, autrefois chanoine de St-Victor, dit le cardinal de Naples, voulait peupler de chanoines réguliers une église qu'il avait bâtie et dotée à Naples. Il écrivit à l'abbé Guarin pour lui demander des sujets de sa communauté. Guarin répond au cardinal que, des deux sujets qu'il avait demandés, l'un était mort, et l'autre se trouvait fort incommodé; qu'il n'osait prendre sur lui d'en envoyer d'autres à la place, dans

[1] *Hist. litt. de la France,* tom. XIII.

[2] *Hist. litt. de la France,* tom. XIII.

l'incertitude s'ils seraient agréés, attendu surtout qu'il manquait lui-même de sujets et qu'il n'en trouvait aucun qui voulût exposer sa vie dans un climat si funeste à la santé.

2° Le cardinal ayant persisté à demander au moins celui qui n'était pas mort, auquel on pourrait associer tel autre sujet qu'on voudrait, et ayant fait appuyer sa demande par le pape, l'abbé Guarin, en répondant au souverain-pontife, répète les mêmes raisons qu'il avait alléguées au cardinal. On voit cependant, par une autre lettre du cardinal Jean, que l'abbé de Saint-Victor lui avait envoyé le sujet demandé. La même chose est prouvée par la lettre quarante-deuxième d'Etienne de Tournai.

3° Les chanoines de Reims ayant quitté la vie commune, Guarin leur écrivit une lettre rapportée par Guillaume Marlot, dans laquelle il leur représente le tort qu'ils font à leur réputation en abandonnant des coutumes anciennes qui les avaient rendus recommandables dans toute l'Eglise.

4° Une autre lettre, publiée par dom Luc d'Achéry, contient la réponse de l'abbé de Saint-Victor à un religieux de Grandmont, qui, voulant contracter de nouveaux engagements dans l'ordre de Cîteaux, doutait si cela lui était permis sans manquer aux premiers. Ce religieux, que l'on croit être Guillaume, devenu depuis archevêque de Bourges, et mis au nombre des saints, avait consulté sur cela plusieurs personnes, entre autres Pierre de Celles, abbé de Saint-Remy de Reims, et Etienne, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, dont on a les réponses. L'abbé de Saint-Victor ne décide point la question, mais il dit qu'il faut s'en tenir humblement à la décision de personnes si éclairées, sans craindre de suivre leurs avis, qui conseillaient de persévérer dans la seconde vocation. C'est ce que fit le consultant, qu'on voit dans la suite à la tête de plusieurs abbayes de l'ordre de Cîteaux.

5° Le roi Philippe-Auguste ayant rétabli la paix entre les religieux clercs et les frères convers de l'ordre de Grandmont par un règlement de l'an 1187, les frères convers recommencèrent aussitôt leurs vexations contre les religieux clercs, et les uns et les autres se pourvurent en cour de Rome. L'abbé de Saint-Victor, conjointement avec les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, écrivit alors au pape Clément III une lettre qui est la cent quarante-troisième parmi celles d'Etienne de Tournai, et en écrivit aussi une autre, en son propre nom, au roi, pour le prier de maintenir son ouvrage et d'être en garde contre les intrigues des frères convers.

6° Le pape Célestin III étant monté sur la chaire de saint Pierre, Guarin lui écrivit pour le féliciter et lui recommander en même temps une affaire dont il n'explique pas la nature. Cette lettre prouve que l'abbé Guarin vécut au-delà de l'année 1191, qui est celle où commence le pontificat de Célestin III. Les auteurs varient sur l'année de sa mort; les uns la placent en 1192, les autres en 1193, et le plus grand nombre, auquel il faut s'en tenir, en 1194. Peu de temps auparavant, le roi Philippe-Auguste, en partant pour la croisade, l'an 1190, l'avait nommé, dans son testament, un des dispensateurs de ses trésors, dans le cas où il viendrait à mourir.

Sermons de Guarin.

16. 7° On conservait, dit-on, dans la bibliothèque de Saint-Victor, un recueil de sermons de l'abbé Guarin. Oudin, qui les avait vus dans un manuscrit à la suite des sermons de l'abbé Gilbert sur le *Cantique des cantiques*, dit qu'ils sont au nombre de treize, et qu'ils roulent sur les fêtes de l'Annonciation, de la Nativité et de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Augustin et de Tous-les-Saints. Le premier a pour texte : *Ecce odor filii mei sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus.*

Le poète Léonius. Edition des lettres de Guarin dans la Patrologie.

17. Il ne faut pas oublier de dire qu'un abbé de Saint-Victor avait engagé le poète Léonius à mettre en vers l'histoire de la Bible, et que le poète la lui avait dédiée. Léonius, à la vérité, ne nomme pas cet abbé; mais le temps où il vivait nous permet de croire que ce pourrait bien être l'abbé Guarin. En partant de cette supposition, nous rapporterons quelques-uns des vers que Léonius lui adresse au commencement et à la fin de l'ouvrage, d'où il résulte que l'abbé dont il parle n'était pas d'une naissance bien relevée, et cela explique pourquoi nous ne trouvons rien dans l'histoire sur les premières années de la vie de Guarin. Voici ces vers :

Tu quoque quam falso generis non lumine splendor,
Sed virtus, meritique illustrat gloria celsi,
Nobilitasque animi melior, Victoris ut unum
Martyris æqualem sacra sibi religione
Reppererit patrem domus hoc te tempore dignum.
Hæc oculis lege digna tuis, fautorque benigno
Hunc res divinas animo tuearis habentem
Quem tibi pro magno quæsisti munere, meque
Magnus adegisti monitor componere librum, etc.

Les lettres de Guarin et celles qui lui sont

adressées sont reproduites au tome CXCVI de la *Patrologie,* col. 1387-1398. Une notice tirée de la *Gallia christiana* est *ibid.*, col. 1375-1378.

Odon, chanoine de Saint-Victor et ensuite abbé de Saint-Père, après 1181.

18. Odon, d'abord chanoine régulier de Saint-Victor, fut tiré de cette abbaye ou d'une de ses dépendances, pour devenir, vers 1167, premier abbé de la communauté de Saint-Père, près d'Auxerre, qui jusqu'alors n'avait été gouvernée que par des doyens. Odon obtint, en 1174, une bulle d'Alexandre III en faveur des chanoines de Saint-Père; mais, en 1187, il avait abdiqué la dignité d'abbé. Redevenu simple chanoine régulier, il continua de jouir d'une grande considération. Il est nommé comme témoin et qualifié *Magister Odo canonicus Sancti-Petri*, en des chartes de Guillaume de Toucy, évêque d'Auxerre, datées de 1180 et 1181. On ignore l'époque de sa mort.

Ses écrits.

19. On a sous son nom sept lettres également attribuées à un autre écrivain du même nom, qui fut premier abbé de Sainte-Geneviève, mais dont la propriété paraît résulter pour Odon de Saint-Père de la discussion établie en sa faveur dans l'*Histoire littéraire de France*. La première de ces lettres expose les obligations des chanoines réguliers; l'un d'eux est consolé dans la seconde et vivement exhorté à ne pas quitter son monastère. L'obéissance monastique est le sujet de la troisième; la quatrième traite des précautions à prendre pour les religieux hors de leur couvent. L'auteur enseigne dans la cinquième à bien user de la science; dans la sixième à mépriser le siècle ou le monde; et dans la dernière à chérir les pratiques religieuses. La plus importante des lettres est la sixième, parce qu'elle est adressée à un ministre ou homme d'état disgracié : « Voilà donc, lui dit l'auteur, voilà que le roi vous persécute comme son ennemi, vous qui viviez près de lui dans la familiarité la plus honorable. Tout ce que vous avez établi à Paris par tant de travaux, la reine vous ordonne de le détruire. » Ce ministre disgracié ne peut être que Gilles Clément, qui, après avoir joui pendant quelque temps de la faveur de Philippe-Auguste, déplut à la reine-mère Alix, et fut éloigné de la cour en 1182. Cette lettre n'est donc pas d'Odon de Sainte-Geneviève, dont aucun écrivain ne prolonge la carrière au-delà de 1173 [1]. Ces lettres sont reproduites sous le nom d'Odon de Sainte-Geneviève, au tome CXCIV de la *Patrologie*, col. 1399-1418, avec notice d'Oudin, qui les attribue pareillement à Odon de Sainte-Geneviève.

Des manuscrits de l'abbaye de Saint-Germain et de l'abbaye du Bec renfermaient, avec ces sept épîtres, huit sermons du même auteur : Un sur la parole de Dieu, un sur l'Epiphanie, deux sur la Passion, trois sur l'Ascension. Ils n'ont jamais été imprimés, non plus qu'une lettre de consolation au pape Alexandre III, citée par D. Montfaucon. Il existe à la bibliothèque Sainte-Geneviève un petit manuscrit in-8° sur vélin, dont l'écriture paraît du XIVe siècle, et qui est intitulé : *Odo abbas, Sententiæ ex sanctis Patribus excerptæ.* On lit à la fin de l'ouvrage : *Explicit a sanctæ memoriæ domno Odone excerptus.*

Dogmata cœlesti prudens hunc Odo libellum
Florida composuit doctorum prata peragrans.

Ce sont trois livres d'extraits des pères de l'Eglise sur des matières dogmatiques et morales. Peut-être ce manuscrit ne diffère-t-il point de ceux qui sont indiqués ailleurs sous les titres de *Magistri Odonis sententiæ*, ou *Summa* et encore *Philosophia moralis*. Cette compilation est-elle d'Odon de Sainte-Geneviève ou de l'abbé de Saint-Père? Il n'y a rien dans l'ouvrage qui puisse désigner l'un des Odon plutôt que l'autre. L'auteur de la *Vie d'Odon de Sainte-Geneviève* ne dit point qu'il ait laissé aucune production de sa plume, et c'est Odon de Saint-Père que les bibliographes indiquent le plus souvent comme auteur d'une *Somme* ou d'un livre de *Sentences* [2].

[1] *Hist. litt. de la France,* tom. XIII.

[2] *Hist. litt. de la France,* tom. XIII.

CHAPITRE LXIV.

Adam de Saint-Victor, écrivain latin, 1177.

Adam de Saint-Victor, 1177.

1. Les *Poètes chrétiens* traduits et annotés par M. Félix Clément [1] nous fournissent la notice suivante sur Adam de Saint-Victor et ses écrits :

« Adam de Saint-Victor, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Victor-lez-Paris dans le XIIe siècle, vécut dans ce célèbre monastère sous l'abbé Guérin, et composa quelques traités. La date de sa naissance n'est point connue; celle de sa mort est très-incertaine. Suivant Ducange et Moréri, il mourut en 1177; suivant Félibien et Lobineau, il ne mourut qu'en 1192. Voilà tous les détails biographiques qui nous ont été transmis sur le plus grand poëte du moyen âge. Les trente-huit proses d'Adam de Saint-Victor sont des poëmes complets qui embrassent la vie entière d'un personnage, ou qui nous font connaître dans tous ses développements chacun des principaux dogmes du christianisme. On y trouve l'explication de la plupart des figures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et leur lecture est très-utile à qui veut acquérir l'intelligence des saintes Ecritures. Chacune d'elles est un chef-d'œuvre de lyrisme, où la perfection de la forme est jointe à la sublimité du fond : richesse et harmonie des rimes, variété du rhythme, élégance et précision du style, délicatesse et choix des expressions, heureuse application des figures de l'Ecriture sainte, beauté des comparaisons, noblesse et profondeur des pensées, chaleur des sentiments, mouvements poétiques d'une force singulière, sublimes élans d'enthousiasme qui ne partent que de l'âme d'un véritable poëte, telles sont les qualités qui les placent au rang des productions les plus belles de l'esprit humain. En terminant cette appréciation des poésies du religieux de Saint-Victor, nous avons appelé, dans notre volume latin, l'attention du lecteur sur leur forme éminemment musicale. On a pu voir que le rhythme en est bien prononcé, et qu'il a dû avoir la plus grande influence sur la poésie française et particulièrement sur la perfection successive de la rime.

2. » Les vers de l'épitaphe qu'Adam de Saint-Victor composa pour lui-même sont des plus beaux qu'on puisse lire. Nous doutons qu'on puisse trouver dans aucun morceau de poésie antique, sur un sujet analogue, un meilleur choix de mots et une plus grande pureté de forme. Le sentiment chrétien qu'il est si doux de rencontrer chez un homme de génie, l'humiliation du pécheur qui s'accuse encore sur le passage de son père abbé et des moines ses frères, après avoir été couché dans le tombeau, le dogme consolant de la reversibilité des prières, notre prosopopée à nous autres chrétiens, sont rendus d'une manière remarquable. Ces distiques, dans lesquels le poëte fait si peu de cas de sa propre gloire, nous servent aujourd'hui à lui en payer un nouveau tribut, et cela par une juste et providentielle rémunération. Les cendres d'Adam de Saint-Victor furent dispersées lors de la destruction de l'abbaye. Un chaudronnier s'empara de la plaque de cuivre sur laquelle était gravée l'épitaphe, et il allait la fondre lorsque l'abbé Petit-Radel l'acheta. Ce savant la déposa plus tard à la bibliothèque Mazarine, où on la voit encore.

» La plupart des séquences d'Adam de Saint-Victor ont été chantées pendant près de quatre cents ans. Elles ont disparu de nos *Graduels* vers le XVIe siècle. Cependant on en a conservé quelques-unes dans les livres d'église à l'usage de Paris, et on n'a pas cessé de chanter chaque année dans ce diocèse, le jour de la Dédicace, la belle pièce *Jerusalem et Sion filiæ*, composée au XIIe siècle par le religieux inspiré de Saint-Victor. »

M. Félix Clément a traduit vingt-cinq sé-

[1] 1 vol. in-8°, Paris, 1857, pag. 502-503.

quences d'Adam de Saint-Victor. Il avait déjà fait paraître en latin ces proses dans son ouvrage *Poetæ christiani*. Le tome CXCVI de la *Patrologie,* col. 1421-1434, contient une notice sur Adam de Saint-Victor, par un auteur ancien, reproduite d'après Martène, *Ampl. collect.*, tome VI, p. 221, l'épitaphe de Saint-Victor, d'après D. Petit-Radel, les *Séquences*, publiées par Clichtoveus, Bâle, 1517, in-fol. Mais le travail le plus complet sur notre poëte est celui qui a été fait par M. Léon Gautier, archiviste, dans l'ouvrage intitulé : *Œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor, précédées d'un Essai sur sa vie et ses ouvrages, première édition complète, Paris, Julien, Lanier, Cosnard et Ce, éditeurs,* 1858 *et* 1859, deux vol. in-18. Voici les détails que donne l'auteur dans sa préface sur le plan de l'ouvrage.

Edition des œuvres poétiques d'Adam de St-Victor, par M. Léon Gautier.

L'*Essai sur la vie et les ouvrages d'Adam de Saint-Victor* a coûté surtout de longues recherches à l'auteur. Tout d'abord il est bon de dire qu'on ne savait rien de détaillé et de précis sur l'illustre victorin dont nous éditons les œuvres. Il a fallu consulter l'un après l'autre presque tous les manuscrits historiques du fonds de Saint-Victor à la bibliothèque impériale; on a été assez heureux pour y trouver de nouveaux documents : c'est avec eux qu'ont été composés les chapitres de l'*Essai* consacrés à la vie d'Adam.

La difficulté était plus grande encore pour les ouvrages d'Adam autres que ses proses. L'*Histoire littéraire* n'en avait voulu admettre aucun comme authentique. Malgré tout notre respect pour dom Brial, nous avons osé le combattre, et nos lecteurs jugeront si nous n'avons pas eu les motifs les plus légitimes pour attribuer à notre auteur les trois ou quatre grands ouvrages que nous avons mis sous son nom.

Pour les proses, autre embarras : ce n'était pas dom Brial seulement, c'étaient dix érudits qui nous affirmaient hautement qu'il ne nous en restait que trente-sept ou trente-huit de notre auteur. Il a donc fallu, pour établir victorieusement notre liste de plus de cent proses, que nous réfutassions solidement nos devanciers, et que pas une de nos attributions ne prêtât à la plus légère critique. On verra si nous y avons réussi.

Mais cet *Essai sur la vie et les ouvrages d'Adam* renferme des parties d'un intérêt plus général. C'est ainsi qu'on y trouvera toute une histoire abrégée de l'abbaye et de l'école de Saint-Victor au XIIe siècle. En effet, trois de nos chapitres sont intitulés : *Histoire abrégée de l'abbaye et de l'école de Saint-Victor au* XIIe *siècle. — Des principaux documents manuscrits à consulter sur cette histoire. — Des principales illustrations de Saint-Victor à la même époque.*

Enfin, comme nous nous occupons du plus célèbre auteur de proses du moyen âge, nous avons cru nécessaire de faire aussi une histoire succincte de ce genre de poésie liturgique. L'*Histoire abrégée des proses* que nous avons insérée dans cet essai est le résumé d'un vaste travail que nous nous proposons de publier plus tard sous ce titre : *Histoire de la poésie liturgique, précédée d'une histoire de la versification latine au moyen âge.* Nous en avons donné ici toute l'essence, au risque de déflorer notre sujet.

Telle est l'*Introduction* dont nous avons fait précéder notre travail. Le *Recueil* en lui-même n'a pas été l'objet d'une attention moins délicate.

Les proses ont été placées suivant l'ordre si naturel de l'année liturgique. Le recueil est donc divisé en trois parties : *Propre du Temps, Propre des Saints, Commun des Saints.* Nous avons relégué à la fin du second volume les pièces qui ont été attribuées à Adam, mais sans preuves de leur authenticité.

La publication de chaque prose en particulier se divise pour ainsi dire en cinq chapitres : 1° *Notice bibliographique;* 2° *Texte d'Adam;* 3° *Variantes;* 4° *Traductions du* XVe *siècle;* 5° *Notes.*

Dans la *Notice bibliographique,* nous indiquons clairement : 1° Quelles autorités ont attribué cette prose à Adam; 2° dans quels manuscrits elle se trouve; 3° dans quels imprimés; 4° quel jour enfin de l'année liturgique elle se chantait dans les diverses églises [1].

Le *texte latin* a été établi d'après les meilleurs manuscrits. Nous nous sommes efforcé d'employer pour ces poésies trop oubliées du moyen âge le système critique des grands éditeurs qui ont, au XVe siècle, publié les éditions *princeps* des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

On n'a donné que les *Variantes* véritablement importantes.

La *Traduction française* réclamait plus de

[1] Voir notre avertissement au lecteur, tom. I, pag. 3.

soins peut-être que le texte latin. Nous l'avons imprimée d'après les sévères principes philologiques que l'on puise à l'école des Chartes, d'après les règles précises qui ont été adoptées pour le *Recueil des anciens poètes de la France*.

On nous permettra d'insister davantage sur nos *Notes*.

Si les poésies d'Adam exigent des éclaircissements, c'est sous le triple rapport de la théologie, de l'histoire légendaire des saints et surtout du symbolisme.

La plus grande partie de nos notes se rapportent à ces trois chefs.

Nos notes *théologiques* sont les moins nombreuses. Nous les avons surtout tirées des docteurs du XIIe et du XIIIe siècle, et notamment des victorins, dont notre Adam avait suivi les cours.

Nos notes *hagiographiques* ont été presque toutes empruntées aux *légendes* des bréviaires, surtout à celles du bréviaire romain, qui jouit d'une autorité bien plus considérable, et enfin à cette vaste compilation connue sous le nom de *Légende dorée*, sans laquelle on peut dire qu'on ne connaît pas vraiment le moyen âge. Nous avons aussi, toutes les fois que nous l'avons pu, rapproché de nos *Vies de saints* les monuments figurés. Nous avons souvent appelé l'iconographie au secours de la légende. Les vitraux et les mosaïques du moyen âge nous ont été particulièrement utiles, « les vitraux, ces mosaïques de verre; les mosaïques, ces vitraux de pierre et de marbre ! »

Mais si le texte d'Adam offre des difficultés réelles, c'est évidemment au point de vue du *symbolisme*. Si nous ne craignions pas de paraître trop vain, nous dirions que nos notes renferment presque toute une encyclopédie du symbolisme catholique. Nous ne sommes pas certainement aussi complets que dom Pitra a pu l'être dans les deux beaux volumes II et III de son *Spicilegium Solesmense* qu'il a intitulés : *De re symbolica*. Mais nous pensons qu'on trouvera dans les textes liturgiques peu de difficultés qui n'aient été d'avance résolues dans nos notes.

A la fin du second volume, nous avons placé deux *index* : le premier, des matières qui ont été traitées tant dans notre *Introduction* que dans le cours de l'ouvrage; le second, des *symboles* qui ont été expliqués dans nos notes. Ce dernier index formera comme un *Dictionnaire de symbolisme* qu'on pourra aisément consulter.

M. Gautier nous permettra de lui emprunter le chapitre VII, où il est question des ouvrages d'Adam de Saint-Victor autres que ses proses, et le chapitre IX, où il est question des proses d'Adam de Saint-Victor. Ce sera l'objet de deux articles.

ARTICLE I.

DES OUVRAGES D'ADAM DE SAINT-VICTOR AUTRES QUE SES PROSES.

Des ouvrages d'Adam de Saint-Victor autres que ses proses.

Dom Brial termine ainsi sa notice sur Adam (*Hist. littér.*, XV, 45) : « On voit que de tant d'ouvrages attribués à Adam de Saint-Victor, on ne peut revendiquer comme lui appartenant réellement que les proses ou séquences dont nous avons parlé. »

Il avait dit plus haut (p. 42) : « On attribue à notre auteur divers autres écrits que nous ne sommes pas en état de lui garantir et dont quelques-uns même lui sont manifestement opposés. »

M. Ch. Barthélemy a suivi trop scrupuleusement l'opinion de dom Brial, lorsqu'il a dit : « Nous ne parlerons pas des autres ouvrages que l'on attribue, au nombre de huit, à Adam de Saint-Victor. On ne peut les lui garantir; quelques-uns même lui sont manifestement opposés. On ne peut donc revendiquer comme lui appartenant réellement que les proses ou séquences dont nous avons parlé et que nous publions aujourd'hui. » (*Rational*, III, 496).

Nous, ici, veut dire Clichtove. D'ailleurs, l'opinion de dom Brial est reproduite *exactement*, et on la peut formuler ainsi : ADAM N'A PAS FAIT D'AUTRES OUVRAGES QUE SES PROSES.

C'est cette proposition que nous prétendons complétement erronée. Le savant bénédictin, auteur de l'article sur Adam, énumère huit ouvrages dont il a facilement raison; car, sauf exception, on ne peut raisonnablement lui en attribuer la paternité. A côté de cette liste, nous permettra-t-on d'en dresser une nouvelle, où, sans rien laisser à l'hypothèse et d'après les seuls manuscrits de Saint-Victor, nous établirons aisément qu'Adam a fait, outre ses proses, d'autres ouvrages fort importants; que ces ouvrages sont connus, et qu'il serait aussi difficile d'en contester l'authenticité qu'il a été facile à dom Brial de

démontrer le contraire pour la plupart des ouvrages qu'il a voulu citer?

§ Ier.

Hymnes et offices de saint Victor et de saint Augustin dans le bréviaire victorin.

Hymnes et offices de St-Victor et de Saint-Augustin dans le bréviaire Victorin.

Il semble d'abord fort naturel qu'un écrivain qui a composé plus de cent proses pour les différentes solennités de l'année chrétienne se soit aussi exercé dans un genre liturgique tel que celui des hymnes, qui, pour la forme, différait quelque peu des proses, mais qui, pour le fond, s'en rapprochait à beaucoup d'égards.

Il faut se transporter *pratiquement* dans un monastère du moyen âge. La liturgie romaine faisait alors le fond de tous les missels, de tous les bréviaires. Seulement, chaque Eglise tenait à honneur de couvrir cette liturgie de la mère-Eglise d'ornements particuliers. Telles sont les deux parties bien distinctes qu'il faut reconnaître à cette époque dans tous les livres liturgiques de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre. En quoi consistaient donc ces ornements particuliers dont chaque cathédrale, chaque abbaye aimait ainsi à embellir ou à augmenter les vieux textes grégoriens? Ils consistaient généralement dans ce qu'on appelle encore aujourd'hui le *propre* d'un diocèse ou d'un ordre religieux. Outre les proses et les tropes dont on chargeait les offices communs à toute l'Eglise catholique, on composait pour les saints du diocèse, pour les patrons de l'Eglise, pour les fondateurs de l'ordre, une série d'offices spéciaux. Et ce sont ces offices spéciaux, antiennes, répons, versets, d'abord composés en prose, et plus tard en vers assonancés ou rimés, ce sont ces offices qu'il serait si utile aujourd'hui de réunir pieusement et de publier dans une *amplissima collectio* que l'auteur de cette notice a depuis longtemps la téméraire intention de publier un jour.

Mais ces offices spéciaux, ce propre des saints, qui le composait? Dans une abbaye, c'était le plus souvent un des religieux. Il y en avait toujours au moins un qui s'était fait à ce sujet une certaine réputation de littérature, et l'on s'adressait à lui dans toutes les circonstances où il fallait chanter, à la grande joie des fidèles, l'office d'un saint récemment canonisé, ou de la translation de quelques précieuses reliques. Il se mettait à l'œuvre et sortait de sa cellule, armé de sa composition. On l'entourait, on était avide d'entendre cette nouveauté. L'auteur la lisait, la faisait approuver par l'abbé; on l'écrivait d'abord sur quelques feuilles volantes de parchemin ou sur les feuillets laissés en blanc à la fin du bréviaire; puis, quand l'abbaye renouvelait ses livres liturgiques, on avait soin de faire écrire par le scribe les nouveaux offices en leur lieu et place, où nous pouvons les trouver aujourd'hui.

C'est ainsi que les choses se sont passées à l'abbaye de Saint-Victor, et quand bien même un manuscrit de Saint-Victor n'attribuerait pas au XVe siècle les hymnes de saint Augustin et de saint Victor à l'auteur du *Salve mater Salvatoris,* Jean de Thoulouse aurait eu raison de lui attribuer ces deux offices tout entiers, en disant qu'ils sont manifestement du XIIe siècle, et qu'au XIIe siècle on n'en a pu charger personne que notre Adam.

Ce raisonnement est en effet très-solide. L'abbaye de Saint-Victor a eu surtout besoin, au XIIe siècle, de deux offices nouveaux : celui de son patron, que les victorins de Marseille n'avaient pas honoré, d'après le rite bénédictin, d'un office particulier; celui de saint Augustin, dont la règle était suivie par les chanoines réguliers. A qui les religieux ont-ils pu demander ces offices, à qui, encore une fois, si ce n'est à celui d'entre eux qui était le plus pieux, et le plus digne par conséquent de toucher à la littérature sacrée, si ce n'est à cet Adam que la Vierge avait gratifié d'une miraculeuse apparition, si ce n'est cet Adam qui passait pour le plus grand poète liturgique de son époque? Non, non, ils ne pouvaient s'adresser à un autre, et c'est à lui qu'ils ont eu recours.

Mais, au reste, la tradition des victorins, conservée pieusement jusqu'au XVIIe siècle, ne laisse aucun doute à ce sujet, et Jean de Thoulouse dit qu'Adam est ÉVIDEMMENT, SANS AUCUN DOUTE, l'auteur de ces deux offices :

« Non solum in sequentiis modulandis excelluit Adami nostri ingenium et pietas, sed præterea in hymnis et officiis divinis concinnandis digerendisque. *Nec enim dubii superest quidquam* eum authorem fuisse hymnorum sancti Victoris, immo officii quod eidem sancto dicatum quotannis celebramus. Insuper etiam *patet* eum dictavisse et concinnasse officium, hymnos, responsoria et similia quæ beati

Augustini meritis et laudibus ab Ecclesia singulis annis consecrantur et offeruntur.» (Ms. 1037, *Notice d'Adam*, § XII) [1].

Il y a cependant une difficulté pour cet office de saint Augustin. Tout un groupe de savants en attribue la composition à saint Thomas d'Aquin. Les chanoines réguliers de Latran, Serenius dans l'*Eclaircissement de la Règle de saint Augustin*, et Gabriel Pennotus s'accordent à faire cette attribution. Jean de Thoulouse n'est pas effrayé de cet accord contre notre Adam, et répond à ces opinions hasardées par une seule raison qui le dispense d'en donner d'autres : « L'office en question se trouve dans un ordinaire de l'abbaye de Saint-Victor, qui est daté de 1208. » Or, saint Thomas est né en 1224, et ne peut être l'auteur d'un office composé tout au moins seize ans avant sa naissance.

Nous renvoyons, pour plus de détails, à la solide argumentation de Jean de Thoulouse, qui, dans le chapitre consacré à notre Adam, est l'objet de tout le § XII.

Les *Antiquités de Saint-Victor*, qui ne sont qu'une seconde édition des *Annales* faite au XVIIIe siècle, confirment les opinions précédemment émises : « Valde probabiliter existimo ipsum eumdem sanctum patrem Adamum auctorem extitisse officii divini recitari ac decantari soliti in festo sancti Victoris martyris, patroni nostri, et in festo sancti Augustini episcopi, legislatoris nostri. » (Ms. 1039, I, *loc. cit.*).

Qu'on nous permette d'ajouter ici une raison toute littéraire, qui, pour n'être pas à l'usage des érudits, n'en a pas moins quelque valeur. Si l'on veut lire avec quelque attention les trois hymnes que nous publions : *Aurora diem nuntiat, Jesu tuorum militum,* et *Magne pater Augustine;* si l'on veut bien ensuite les comparer avec quelqu'une des proses d'Adam, on sera frappé, je crois, de la ressemblance du style, de la *manière,* des idées; on se rangera facilement, après cette lecture, à l'avis que Jean de Thoulouse émettait au XVIIe siècle, que, d'après lui, j'ose émettre à mon tour, et qui est appuyé d'assez de preuves pour n'être plus un avis, mais une vérité [2].

Passons maintenant à des ouvrages qui ne sont plus d'un poète, mais d'un théologien et d'un savant. Notre Adam y a sans doute moins réussi, mais il s'y est exercé, et des manuscrits nous en restent.

§ II.

Summa Britonis seu de difficilibus vocabulis in Biblia contentis.

C'est un dictionnaire de tous les mots difficiles de la Bible. Adam en donne souvent l'étymologie, en explique le sens littéral ou mystique, en développe enfin toutes les significations. Ce dictionnaire devait être le manuel des novices, et en général de tous ceux qui commençaient l'étude de la sainte Ecriture. Summa Britonis seu de difficilibus vocabulis in Biblia contentis.

Adam l'a fait précéder d'un prologue en vers, où nous ne retrouvons guère sa riche et originale poésie; mais qui pourrait être poète dans le prologue d'un dictionnaire? Voici cette sorte d'*avis au lecteur* qui se retrouve dans tous les manuscrits de cette *Somme :*

Difficiles studeo partes quas Biblia gestat
Pandere, nescio sed latebras, nisi quæ manifestat
Auxiliante Deo, qui cui vult singula præstat :
Dante juvamen eo, nihil inseparabile restat.
Propria ponuntur hic nomina pauca, sed oro,
Qui legis, indulge, quoniam brevis esse laboro.
Si quem profectum tenet hoc opus, est Deitatis;
Qui dat profectum, sine quo nihil est bonitatis.
Quicquid non recte patet hic, quicquid ruditatis,
Supplens defectum, lector, studio pietatis,
Corrige; correctum sit in usum posteritatis.
Schematis ignarus stylus est, non abnuo limam,
Nam pollere facit operam correctio primam.
Desuper irradia scribenti, gratia dia !
Sis dux, sis socia, mera lux et vera Sophia.

Ensuite il commence le glossaire lui-même, qui n'est souvent qu'une compilation des auteurs ecclésiastiques, comme Adam a la modestie de l'avouer à la fin de son livre :

Hic ego doctorum compegi scripta sacrorum,
Floribus auctorum loca certa signando librorum,
In serie quorum textus patet hic positorum, etc.

En effet, les citations sont toujours détaillées, et, à défaut d'autre mérite, ce livre a celui d'avoir été fait consciencieusement et longuement, avec un heureux choix de textes

[1] Ces offices comprenaient, avec les hymnes, des antiennes, des répons, qui sont composés en prose, la mode ne s'étant pas encore bien répandue de les écrire en vers. On signale spécialement comme d'Adam dans l'office de saint Augustin, l'antienne : *Lætare, mater nostra,* l'hymne : *Magne pater Augustine,* le répons : *Invenit,* et l'antienne de Laudes : *Post mortem.*

[2] C'est par cette seule critique littéraire qu'à défaut d'autres raisons, on aurait pu se rendre certain que cette seconde hymne de l'office de saint Augustin : *Cœli cives applaudite,* n'est pas de notre Adam.

empruntés. N'est-ce rien qu'une bonne compilation? Que de lectures, que d'études elle suppose! Je dirai aussi : que d'esprit, que de goût! Le *Speculum* de Vincent de Beauvais n'est qu'une compilation, et c'est pourtant une œuvre sublime. Le *Soliloque* de saint Bonaventure n'est qu'une compilation, et c'est pourtant un ouvrage immortel! Adam, dans sa *Somme,* qui ne pouvait être aussi remarquable, mettait du moins tout le fruit de vingt ou trente ans de courageux travail. Il avait feuilleté cent manuscrits, en avait recopié lui-même les morceaux choisis, *flores auctorum,* et les avait délicatement enchâssés dans son ouvrage.

Voici le commencement des trois premières lettres de ce dictionnaire :

« A littera (sicut dicit Isidorus in primo *Etymol.*) ideo in omnibus linguis est prior, quia ipsa nascentium vocem aperit; unde dicitur in historiis : Masculus, recenter natus, dicit A, mulier vero E, unde versus :

E profert aut A quisquis procedit ab Eva.

« Item, dicit Priscianus (in tractatu *De interjectione*) A et præpositio est et interjectio, et nomen : præpositio, ut : *a summo ad unum;* interjectio est in Bucolicis :

A! tibi ne teneras glacies secet aspera plantas.

« Et nos possumus addere quod *Jeremiæ* primo legitur, ubi est interjectio dolentis : Aaa, Domine Deus! — Item nomen est ipsius litteræ, sicut supra dictum est. (Et sic de cæteris vocibus quæ incipiunt ab A, etc., etc.).

« B. Baculus a Baccho repertore vitis fertur inventus quo homines vino moti niterentur. Sicut autem a Baccho dicitur baculus, ita a *baculo* dicitur *bacillus* per diminutionem, ita dicit Papias, etc.

« C. Cabus in lingua Phœnicum sonat displicere. Unde III° *Regum* dicitur quod Hiram appellavit oppida quæ dederat ei rex Salomon terram Cabus, quia displicuerant ei, etc., etc. »

Voilà, certes, bien des subtilités, bien des erreurs et une philologie digne de Ménage. C'est à ce dernier qu'aurait dû revenir l'honneur de trouver cette belle étymologie de *Baculus*, ainsi nommé de *Bacchus,* « parce que les buveurs ont besoin d'un bâton. » Mais ne rions pas de cette érudition trop élémentaire ou trop ingénieuse. Ayons quelque indulgence pour la philologie d'Adam. Rappelons-nous que cette science vient seulement de naître, et que si elle est de nos jours la science des sciences, grâce aux travaux des Humboldt, des Delattre, des Chavée, elle n'était encore au siècle dernier qu'un recueil d'ineptes suppositions, de traits d'esprit ou de calembourgs par hypothèses. Qu'on ouvre les écrits de Joseph de Maistre : on trouvera dans les chefs-d'œuvre de ce grand esprit des étymologies qui valent celles de *Baculus*. Et dans combien d'ouvrages contemporains ne pourrait-on pas en citer d'analogues?

Qu'on nous permette de relever à ce propos la singulière injustice avec laquelle, de nos jours, on a pris l'habitude de traiter les sciences du moyen âge. On ne peut faire un livre sur l'histoire générale des sciences sans montrer les siècles chrétiens comme un temps de ténèbres, où la physique est restée muette, où la physiologie n'a pas rendu d'oracles, où la philologie a été naïvement inepte. Rien ne nous révolte autant qu'une telle opinion. Il nous est resté du moyen âge, outre un grand nombre de traités particuliers, de vastes encyclopédies comme le *Speculum* de Vincent de Beauvais, qu'on peut facilement consulter. On y verra l'état de toutes les sciences au XIIIe siècle; on y trouvera sans doute bien des lacunes qui surprendront, bien des erreurs qui feront rire; mais si l'on tient à être impartial, il faudra se demander à qui l'on doit ces lacunes, de quelle source découlent ces erreurs, et l'on se persuadera que cette fameuse ignorance, cette barbarie, ces ténèbres du moyen âge sont, à vrai dire, l'héritage scientifique de cette belle antiquité qu'on n'ose attaquer, sans doute parce qu'elle n'est pas chrétienne. Oui, on bafoue Vincent de Beauvais, ce grand génie catholique; on fait gorges chaudes des pitoyables notions de physique et d'histoire naturelle qu'on trouve chez saint Bonaventure et saint Thomas d'Aquin; on s'amuse des alchimistes, mais on est plein de respect pour les balourdises de Pline et pour les systèmes plus que niais des philosophes grecs! Encore une fois, je demande aux véritables savants si la plupart des sciences n'ont pas été d'une aussi risible pauvreté chez les anciens que chez les nations modernes à l'origine de leur grandeur. Disons plus : non-seulement le moyen âge a rempli consciencieusement le devoir imposé par Dieu à chaque époque, qui consiste à passer aux siècles suivants le faisceau intact des connaissances qu'elle a reçues, non-seulement le moyen âge n'a pas touché à ce trésor, mais il l'a considérablement augmenté; il a communiqué à cette ingrate Renaissance plus de

richesses scientifiques qu'il n'en avait reçu. Il y aurait un beau livre à faire pour le démontrer.

Le XVIIe siècle n'était pas toujours à cet endroit si dédaigneux que nous sommes, et la philologie de notre Adam y trouvait encore quelques dévots admirateurs. Jean de Thoulouse est de ce nombre. Il s'étonne hardiment qu'on n'ait pas encore songé à publier la *Summa Britonis*, et, avec un enthousiasme que nous aimons à voir dans l'érudition, avec une solennité qu'on ne comprendrait pas de nos jours, il s'écrie : « Faxit Deus optimus maximus ut tam profuturum sæculis opus in posterum diutius non lateat, nec patiar, ut, illo propitio, meus in hoc labor et industria requirantur! » (*Ms.* 1037, *loc. cit.*)[1].

L'appel de Jean de Thoulouse n'a pas encore été entendu, et le glossaire d'Adam est toujours inédit. Mais, en vérité, notre auteur n'a pas été favorisé. Non-seulement on a laissé ses œuvres dans l'obscurité, mais on lui en a de plus contesté la paternité. Dom Brial ne veut pas qu'il soit l'auteur de cette Somme philologique, et plutôt que de la laisser au victorin, il propose d'en faire hommage à un Guillaume Breton, d'après deux manuscrits dont il n'indique d'ailleurs ni la cote, ni la date. (V. *Hist. litt.*, XV, p. 43. — V. aussi XVII, p. 356.)

Dom Brial ne faisait d'ailleurs que suivre les errements d'une foule d'érudits français et étrangers qui s'étaient également trompés sur cette question. (Ducange, préface de son Glossaire, édition de 1733, p. XLV[2]. — Pitseus, *De illustribus Angliæ scriptoribus*, p. 48. — Wadding, *Scriptores ordinis Minorum*, p. 150 de l'ancienne édition, p. 102 et 103 de l'édition de Rome. — Fabricius, *Bibliotheca latina*. — Jean Bale, *De Scriptoribus Britanniæ*, p. 437. — Sbaraglia, *Scriptores ordinis Minorum*, p. 317, 318.)

Tant de savants n'ont pu être induits en erreur que par de graves motifs. En effet, il y a eu un Guillaume Breton, de l'ordre des mineurs, dont Wadding, dans ses *Annales*, fixe la mort en 1356. Il est encore vrai que, dès le XIVe siècle, quelques manuscrits de la *Summa Britonis* portent le nom de Guillaume. (V. notamment le manuscrit 236 de la bibliothèque de Montpellier). Il est encore vrai que ce même Guillaume Breton est indiqué dans les premières Bibles imprimées comme l'auteur des commentaires sur les Prologues de saint Jérôme, ouvrage où il est fait de nombreuses allusions à la Somme du Breton. Mais s'ensuit-il de là qu'il en soit l'auteur véritable? Non, il a commis un plagiat que la conformité du surnom de *Brito* lui aura rendu trop facile. Il a peut-être même retouché quelque peu l'œuvre du victorin; il y a peut-être ajouté quelques mots français pour plus de clarté, comme semble l'indiquer le titre du manuscrit de Montpellier, qui est sans doute le seul du XIVe siècle où son nom soit écrit : (*Guillelmi Britonis, ordinis fratrum Minorum, vocabularium difficiliorum vocum Bibliorum, latino-gallicum : Difficiles studeo partes*, etc.).

Quant à la presque totalité des autres manuscrits, leur titre a pu favoriser le succès du plagiat, mais Guillaume n'y est pas nommé, et les rédacteurs des catalogues modernes ont eu tort, d'après l'autorité de Wadding et celle de dom Brial, d'attribuer au franciscain Guillaume l'œuvre intitulée simplement : *Summa Britonis*. (V. les manuscrits de la bibliothèque de Laon, 1 et 2; ceux de la bibliothèque de Troyes, 1090, 1141 et 1719, tous du XIVe siècle; ceux de la bibliothèque de Bruxelles, 3813 et 15, 578, qui sont du XVe siècle, etc., etc.).

Ils auraient dû tout au moins être éclairés par la date du manuscrit de Montpellier, no 111. Ce manuscrit est intitulé : *Vocabulorum diversorum et ignotorum quæ reperiuntur in Biblia liber vocatus : Summa Britonis*. Il vient de Clairvaux, où saint Bernard en aura sans doute apporté l'original, après un de ces séjours fréquents qu'il faisait à l'abbaye de Saint-Victor. Il est du XIIIe siècle, et Guillaume le Breton est mort en 1356!

[1] *De operis hujus utilitate non est quod hic lectorem moneam... Eruditorum solum vicem doleo quibus tam docti operis copia hactenus invisa fuit. Neque enim sacrorum codicum interpretibus utile, sed humaniorum etiam cultoribus pernecessarium.* » (Idem, ibid.) — Nous espérons pouvoir un jour combler les vœux de Jean de Thoulouse, en publiant le Glossaire d'Adam.

[2] Ducange cite, en faveur de son attribution, des manuscrits de Corbie, de Saint-Germain-des-Prés et du collége de Navarre dont il oublie d'ailleurs de donner la date et l'indication exacte. Au reste, le savant glossateur semble exprimer, à la fin de son article, quelques doutes sur la vérité de son assertion : « *Ejus etiam* (*Guillelmi*) *fortasse sunt synonyma quæ Britonis nomen præferunt, edita Parisiis per Dionysium Rossium, anno MDVIII. Hanc eamdem lucubrationem perperam alii adscribunt nescio cui Joanni Ægidio ordinis eremitarum sancti Augustini.* » (Loc. cit.)

Mais ce n'est là, dira-t-on, qu'une preuve encore insuffisante. Il nous faut donc défendre plus fortement notre auteur, et il ne nous sera pas difficile d'établir que devant la tradition constante de l'abbaye, c'est par le nom d'Adam, et non par celui de Guillaume, qu'il faut combler la lacune que beaucoup de manuscrits nous présentent dans leur titre.

Voici donc nos autorités :

1° Notice de Guillaume de Saint-Lô (Mss. 842 et 554 de Saint-Victor) : « In quo etiam libro (in *Expositione super prologos sancti Hieronymi*), facit Adam multoties mentionem de quodam libro quem ipse composuit, qui vocatur : *Summa de vocabulis Bibliorum*, seu et communius *Summa Britonis.* »

D'après ce passage, la justesse de notre attribution est confirmée non-seulement par Guillaume de Saint-Lô, mais encore par cet autre livre d'Adam dont nous aurons lieu tout à l'heure de montrer aussi l'authenticité, le commentaire sur les prologues de saint Jérôme.

2° L'ancien manuscrit de Saint-Victor cité par Jean de Thoulouse (Ms. 1037, p. 1132) s'exprime ainsi sur cette question : « Compilavit libros [Adami], videlicet unum super prologos sancti Hieronymi et summam quæ intitulatur vulgariter : *Summa Britonis*, *de diversis vocabulis Bibliæ.* »

3° Deux manuscrits conservés encore aujourd'hui dans le fonds de Saint-Victor, à la bibliothèque impériale, portent les titres suivants :

N° 15. *Summa magistri Adæ de Sancto Victore de expositione difficilium vocabulorum Bibliæ.*

N° 760. *Adæ Britonis summa de difficilibus vocabulis Bibliorum.*

4° Le catalogue de l'ancienne bibliothèque de Saint-Victor est conservé dans le n° 10,284 de l'ancien fonds français. C'est une copie moderne, mais rédigée sur de vieux catalogues dont plusieurs existent encore. — Dans cet inventaire dressé par ordre alphabétique de noms d'auteurs, on trouve l'indication précieuse de tous les ouvrages d'Adam et des manuscrits où ils sont renfermés; nous y lisons ce qui suit en première ligne :

Adæ de Sancto Victore, Summa de difficilibus vocabulis in Biblia contentis, hh 15 et B. II.

Adæ de Sancto Victore declaratio seu expositio quorumdam vocabulorum secundum ordinem alphabeti, B. II.

5° La *Gallia christiana*, recueillant la tradition des siècles précédents, a signalé, dans les quelques lignes consacrées à Adam, la *Summa Britonis* comme son œuvre principale, comme celle de toutes qui a le mieux fixé sa réputation. On ne dit rien de ses proses, et on écrit : « Sub eodem Guarino decessit Adamus de Sancto Victore scriptis clarus ET MAXIME *quodam Bibliorum vocabulario quod* SUMMAM BRITONIS VOCANT (VII, col. 670). »

6° Les victorins qui, dans la notice de Guillaume de Saint-Lô, avaient, dès le milieu du XIV[e] siècle et 150 ans après la mort d'Adam, revendiqué comme lui appartenant le *Dictionnaire des mots difficiles de la Bible;* qui, dans leurs catalogues du XV[e] et du XVI[e] siècle, lisaient le nom d'Adam en tête des manuscrits de ce Glossaire; les victorins, au XVII[e] siècle, étaient restés fidèles aux mêmes traditions. Jean de Thoulouse, dans ses *Annales* (Ms. 1037, p. 1127-1142), témoignait pour cet ouvrage d'Adam cette admiration dont nous avons entendu tout à l'heure l'expression naïve. D'ailleurs, dans les *Annales* et partout ailleurs, *on ne fait aucun doute* de l'authenticité de cet ouvrage. On ne répond à aucune objection, parce que personne n'entendait soulever contre une telle évidence aucune objection. Quand dom Brial attaqua cette paternité, l'abbaye de Saint-Victor n'existait plus, et il ne fallait rien moins que cette destruction pour qu'on pût hasarder une aussi téméraire opinion [1].

7° Au XVIII[e] siècle, *les Antiquités de Saint-Victor* nous offrent la même certitude sur un sujet où le doute ne semble pas permis : « Scripsit Adamus et *Summam* quæ *Britonis* inscribitur, in quo difficiliora sacræ Bibliæ vocabula dilucide explanat. » (Ms. 1039, p. 687 et ss.); et les éditeurs citent les manuscrits.

Telle est, à travers les siècles, la série imposante des autorités qui garantissent à notre Adam la propriété de cette *Somme du Breton* qu'on lui a si injustement contestée. Que faut-il penser maintenant de l'opinion de dom Brial et de l'attribution qu'il a faite de cet ouvrage au cordelier Guillaume Breton? Que faut-il

[1] Ducange, Fabricius et quelques autres ont, il est vrai, attribué à Guillaume Breton la *Somme* dont il est question, mais ils ne connaissaient même pas les titres d'Adam et ne soupçonnaient pas qu'on pût lui attribuer cet ouvrage. Ils n'ont pas discuté la question comme D. Brial : ils se sont naïvement laissé prendre à un plagiat.

en penser quand toute la tradition victorine s'élève contre cette assertion; quand un Guillaume de Saint-Lô, abbé de Saint-Victor en 1345, ne laisse aucun doute sur le nom de son auteur, quand un manuscrit nous en reste du XIIIe siècle, et que Guillaume Breton, l'auteur présumé, est mort, suivant Wadding, en 1356 [1]?

Dom Brial affirme cependant que l'attribution de la *Somme* à Adam ne se trouve que dans deux manuscrits de Saint-Victor. Il n'a pas connu les manuscrits 842 et 554, où est la notice de Guillaume de Saint-Lô; — il n'a pas lu les catalogues anciens ou récents de la bibliothèque de Saint-Victor; — il n'a pas consulté les annales de Jean de Thoulouse.

Nous lui opposons la liste qui précède. Nous pensons que devant un tel accord son hypothèse ne peut tenir, et que le cordelier Guillaume Breton se trouve dépossédé, aux yeux de la critique, d'une gloire à laquelle il n'eut jamais droit, dont un plagiat a pu le mettre en possession, dont une de ces fausses attributions, si fréquentes au moyen âge, a pu le décorer dans quelques manuscrits apocryphes, mais dont la science éprouvée de dom Brial aurait dû faire justice avant nous!

§ III.

Expositio super omnes prologos Bibliæ.

Expositio [super] omnes [pro]logos Bi[bliæ].

Dans l'esprit d'Adam, cet ouvrage était lié au précédent. Il en formait la suite, le complément naturel. Après avoir expliqué toutes les difficultés du texte, *partibus expositis textus*, Adam crut n'avoir point tout fait pour l'instruction des novices; il voulut leur commenter historiquement ces beaux prologues de saint Jérôme sur tous les livres de la Bible, que les papes ont toujours eu soin de faire imprimer en tête des éditions canoniques de la sainte Ecriture, qui en sont aujourd'hui encore la préface la plus recherchée. Le commentaire des prologues de saint Jérôme présentait d'abord de grandes difficultés, et un tel travail répugnait à Adam. Il l'avoue naïvement : « Après avoir éclairci les difficultés du texte, un nouveau souci me tourmente, et mes frêles épaules se retrouvent chargées d'un fardeau insupportable. La Bible offre certains prologues assez obscurs, sur lesquels il convient que j'écrive sans savoir ce que j'écrirai. Mon esprit a presque horreur de ce nouvel ouvrage. Par obéissance pourtant, je veux subir ce travail, mais je ne puis par obéissance éloigner la défiance qu'il m'inspire. O vous, tout-puissant Ouvrier qui me donnez cet ouvrage et en êtes la cause, — pour qu'il puisse valoir quelque chose, envoyez-moi votre secours, dirigez ma plume, soyez-moi propice ! »

Partibus expositis textus, nova cura cor angit
Et fragiles humeros onus importabile frangit.
Biblia prætendit obscura proœmia quædam
De quibus ignoro quod, ut expedit et decet edam.
Mens opus hoc horret : sensus ignara laborem
Jussa subit, sed jussa nequit removere timorem.
. . . .
. . . .
Omnipotens Opifex, operis dator, hujus [et] *author,*
Ut stet opus, fer opem, calamum rege, sis mihi fautor.

C'est par ces vers que commence l'ouvrage. Immédiatement après, Adam entre en matière :

« *Incipit expositio epistolæ Hieronymi ad Paulinum, etc.* — Ad evidentiam hujus epistolæ quam scribit Hieronymus ad Paulinum presbyterum, notandum est quod Paulinus presbyter elegantis fuit ingenii (sicut patet in secunda epistola Hieronymi ad eumdem), qui renuntiare volens sæculo, cujusdam sororis suæ vinculo tenebatur ne gradu incederet expedito. Hic per Ambrosium monachum scripsit Hieronymo, significans ei desiderium quod habebat intelligendi sacras Scripturas et a sæculi vinculis exeundi, et quæsivit utrum sine doctore posset habere sacrarum intelligentiam Scripturarum. Addidit etiam quod, ut eas posset addiscere, multum desiderabat cum beato Hieronymo conversari. Cui rescribit beatus Hieronymus, dicens : *Pater Ambrosius, etc.* — Ista epistola dividitur in tres partes, etc.... »

On voit, par ces quelques lignes, le plan du livre tout entier. Adam y est clair et s'y montre bon écrivain. Sans contester en rien le mérite de la *Somme* pour laquelle Jean de Thoulouse professait une si vive admiration, il me paraîtrait plus utile de commencer par l'explication des préfaces de saint Jérôme la publication complète des œuvres d'Adam. Mais quand fera-t-on cette publication?

Dom Brial conteste encore cet ouvrage à notre Victorin, comme il lui a contesté le précédent. Il va donc falloir s'armer de preuves

[1] La *Summa Britonis* était déjà populaire au milieu du XIVe siècle. Dans un catalogue très-précieux des livres de Jean de Saffres, doyen de Langres, catalogue qui est de 1365, et qui est conservé aujourd'hui aux archives de la Haute-Marne, nous trouvons cette indication : *Item, Summa Britonis.*

pour restituer à Adam cette autre propriété; puisqu'on s'est plu à le dépouiller de tout son bien, il faut que la critique le lui reconquière : c'est son devoir et son honneur.

Voici donc les autorités qui attribuent à Adam de Saint-Victor l'*Expositio super prologos beati Hieronymi*. Il faut s'attendre à ce qu'elles soient les mêmes que celles précédemment invoquées pour établir l'authenticité de la *Somme*.

1° *Notice de Guillaume de Saint-Lô*. (Mss. 842 et 554) : « Magister Adam, doctrina et eruditione utilis et præclarus, adeo ut sine operibus ejus vix possit homo in prologos beati Hieronymi pedem figere vel expositionem rationalem difficilium invenire tractatuum, etc. »

2° *Ancien manuscrit cité par Jean de Thoulouse*. (Ms. 1037, p. 1137) : « Compilavit libros, videlicet unum super omnes prologos beati Hieronymi.... »

3° *Catalogue de la Bibliothèque de Saint-Victor*. (Ms. 10284 de l'ancien fonds français et les catalogues antérieurs) : « Adæ de Sancto Victore expositio super omnes prologos Bibliæ, hh. 14. »

4° *Annales sancti Victoris Parisiensis*, par Jean de Thoulouse. (Ms. 1037, ch. XIV) : « Edidit et alium postea ingenii eruditi fœtum Adamus, expositionem omnium procemiorum sancti Hieronymi in sacris Bibliæ libris editorum, cujus initium sic habetur : *Partibus expositis textus, etc.* »

5° *Antiquités de Saint-Victor*, deuxième édition remaniée des *Annales*. (Ms. 1039, I, p. 277 à 283) : « Edidit et alium ingenii fœtum Adam noster, expositionem omnium nimirum procemiorum sancti Hieronymi in sacris Bibliæ libris editorum, cui et hexametrum duodecim versuum anteponit prologum : *Partibus expositus textus*....» Et p. 687 : « Elucidavit quoque procemia sancti Hieronymi in omnes sacræ Bibliæ libros, etc., » et l'on renvoie aux manuscrits.

Ajoutons que l'ouvrage en question est évidemment du même auteur que la *Somme*, et que le lecteur en est vingt fois averti, comme l'avait déjà remarqué Guillaume de Saint-Lô : « In quo etiam libro ipse facit multoties mentionem de quodam libro quem ipse composuit, qui vocatur *Summa Britonis*. » (Ms. 842 et 554.)

Or, nous avons démontré l'authenticité de la *Somme*.

Cette preuve suffirait, et quand même on ne trouverait pas sur l'*Explication des préfaces de saint Jérôme* la tradition aussi bien établie depuis le XIV[e] siècle au moins jusqu'au XVIII[e], on ne saurait attribuer qu'à Adam un ouvrage dont l'auteur se déclare être en même temps celui du *Dictionnaire des mots difficiles de la Bible*[1].

Terminons par cette remarque qui, à défaut de tant de preuves, servirait de présomption en faveur de notre Adam. Les deux ouvrages dont nous venons de parler sont tous deux précédés d'un prologue en vers. D'un côté, pour quiconque a étudié un peu l'histoire de la versification latine au moyen âge, les vers sont du XII[e] siècle ; et d'une autre part, nous savons qu'Adam fut surtout un versificateur habile et un poète fécond. Que de vérités historiques sont basées sur de moins solides inductions !

§ IV.

De discretione animæ, spiritus et mentis.

A l'exemple d'Hugues et de Richard de Saint-Victor, après avoir fait de l'Ecriture sainte l'objet de ses premiers travaux, après avoir, dans son *Explication des préfaces de saint Jérôme*, complété son *Glossaire des mots difficiles de la Bible*, il restait à Adam à aborder les études purement philosophiques, afin que le *corps* de ses écrits pût prouver que dans l'abbaye chaque religieux ne cultivait pas seulement un genre spécial, mais embrassait dans ses travaux le cercle tout entier de la théologie. C'est alors qu'il composa le traité *De discretione animæ, spiritus et mentis*, où il touche aux plus délicats problèmes de la psychologie. De discretione animæ, spiritus et mentis.

Ce traité commence ainsi : « Substantia interior quæ una cum corpore constituit hominem, secundum varia ipsius exercitia sive officia quæ vel habet vel habere potest, in varias distribui solet potentias quæ et *partes* ipsius *virtuales* nominantur. Ipsa tamen secundum se et in se est una essentialiter, simplex et individua, etc., etc. »

Dom Brial ne dit pas un mot de cet ouvrage; mais tous les anciens catalogues de l'abbaye sont plus explicites et nous offrent cet article :

[1] En tête de certaines Bibles incunables, l'*Expositio super prologos beati Hieronymi* est encore attribuée à Guillaume Breton le cordelier. C'est la continuation de ce plagiat ou de cette fausse attribution que nous avons signalée tout à l'heure et qui avait fait fortune dans le monde lettré.

Adam de Sancto Victore : De discretione animæ, spiritus et mentis, LL. 7 et fl. 15. (V. le n° 10284 de l'ancien fonds français.)

Le fonds actuel de Saint-Victor à la bibliothèque impériale nous donne, au n° 522, cette précieuse indication : *Adæ de Sancto Victore, de discretione animæ, spiritus et mentis.* C'est là sans doute un des deux manuscrits victorins signalés dans les vieux catalogues.

La propriété de ce traité était, du reste, assurée à Adam par la tradition de l'abbaye, et Jean de Thoulouse exprimait l'opinion de Saint-Victor tout entier quand il écrivait dans ses *Annales* (Ms. 1037, I, ADAM VICTORINUS, 1127 à 1142) : « Tractatum fecit altioris spiritus et doctrinæ reconditioris : *De discretione animæ et spiritus.* » Et il renvoie au manuscrit fl. 15.

Les *Antiquités de Saint-Victor*, qui ont si souvent modifié le texte et les opinions des *Annales*, n'ont rien changé à l'attribution qui précède; on y lit (I, p. 277-283) : « Præterea et alium tractatum edidit altioris spiritus et doctrinæ reconditioris, cui titulus est : *De discretione animæ et spiritus;* sic autem incipit : Substantia interior, etc. »

Et à la page 687 du même volume :

« Edidit et sublimioris eruditionis tractatum quem inscripsit : *De discretione animæ et spiritus.* »

C'est donc un ouvrage de plus à faire entrer sans contestation dans le catalogue trop appauvri des ouvrages d'Adam.

§ V.

Soliloquium de instructione animæ seu *de instructione discipuli.*

Soliloquium de instructione animæ seu de instructione discipuli.

Le père Simon Gourdan, dans son ouvrage intitulé : *Les Vies et les Maximes saintes des hommes illustres qui ont fleuri à Saint-Victor,* cite très-souvent un traité de notre Adam, qui a pour titre : *De instructione discipuli.*

Il en traduit des passages, il en expose la doctrine, il en loue l'auteur. (V. notamment t. I, pp. 549, 805, 853, etc.)

C'est sans doute ce même traité que nous retrouvons dans le catalogue de la bibliothèque de Bruxelles, sous ce titre un peu différent : *Adam de Sancto Victore soliloquium de instructione animæ.* Deux manuscrits le renferment : ce sont les nos 1229 et 2921.

Dom Brial en a parlé, et dit que d'après certains passages cités par Jean Picart, dans les notes de la vingt-neuvième lettre de saint Anselme, ce traité n'est autre que le traité intitulé : *Soliloquium de instructione animæ,* publié sous le nom d'Adam le prémontré par Bernard Pez. (*Anecd.*, pars II, p. 360.)

Mais pourquoi Bernard Pez ne se serait-il pas trompé dans son attribution? Et doit-on avoir plus de confiance en son autorité qu'en celle du père Gourdan, chanoine de Saint-Victor?

Et les deux manuscrits de Bruxelles?

§ VI.

Attributions douteuses. — Super libros sententiarum. — Summa metrica ritualium.

Attributions douteuses. Super libros sententiarum. Summa metrica rerum ritualium.

Au catalogue de la bibliothèque de Reims (E $\frac{368}{369}$) est porté un manuscrit sous ce titre : *Adæ de Sancto Victore opera.* (V. *Haenel.*)

Ce manuscrit est un commentaire sur les quatre livres des Sentences. (Explicit Adam *Super quatuor libros sententiarum.*)

Il est du XVe siècle.

C'est évidemment le même ouvrage que celui que Montfaucon indique dans sa *Bibliothèque* (t. II, p. 1250), sous ce titre : *Liber sententiarum Adæ de Rhodonio.*

C'est encore le même ouvrage dont la bibliothèque de Troyes possède une partie manuscrite sous ce titre : *Magistri Adami* [forte Britannici, ordinis Minorum] *quæstiones super tertium librum sentenciarum.* (XIVe siècle. — Clairvaux, l. XVI. — Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Troyes, n° 620.)

Cet ouvrage est-il réellement d'Adam le victorin? Il est permis d'en douter.

Le manuscrit de Reims qu'Haenel a intitulé, d'après des indications modernes, *Adæ de Sancto Victore opera,* ne présente en réalité que le seul nom d'Adam : *Incipit Adam supra quartum librum sententiarum... Explicit Adam...*

On ne peut rien conclure de ce manuscrit.

Celui de Montfaucon paraît plus décisif en ce qu'il nous apprend que l'auteur de l'ouvrage en question était de Rennes : *Adæ de Rhodonio,* ce qui se rapporterait assez bien au surnom d'Adam de Saint-Victor : *Adam Brito.* Mais ce n'est pas encore là une preuve suffisante.

Nous ferons observer qu'il y a, contre la vérité de cette attribution, des raisonnements beaucoup plus concluants. Comment supposer qu'un ouvrage aussi important de notre Adam n'ait été signalé par aucun de ses his-

toriens? Comment expliquer le silence à cet égard de Guillaume de Saint-Lô et de toute la tradition victorine reproduite par Jean de Thoulouse? Comment enfin se fait-il que les anciens catalogues de la bibliothèque de Saint-Victor ne nous offrent pas une seule indication de ce livre d'un des plus illustres victorins?

Nous soumettons ces doutes à nos lecteurs, sans rien oser décider nous-mêmes.

Dom Pitra, dans son *Spicilége,* attribue encore à Adam une *Summa metrica rerum ritualium et canonicarum.*

Nous sommes obligés de contester cette attribution jusqu'à ce que l'éminent critique nous ait fourni ses preuves.

§ VII.

Fausses attributions.

Ecrits faussement attribués à Adam de St-Victor.

I. C'est avec raison que dom Brial refuse de donner à notre Adam le traité intitulé : *Adæ Anglici super epistolam ad Hebræos.*

Aucune autorité, du reste, ne justifierait cette assertion, qu'il est d'autant plus facile de combattre qu'elle n'a jamais été faite sérieusement.

Dom Brial ajoute qu'il existait, du temps de Sanderus, un manuscrit de ce traité à Louvain.

Ce manuscrit, je pense l'avoir retrouvé.

Il est aujourd'hui à la bibliothèque de Bruxelles, au nº 1125, où il est précédé d'un autre traité sur l'Evangile de saint Marc. Voici le titre exact : *Adæ Anglici super Marcum; ejusdem super epistolam Pauli ad Hebræos.*

II. Le catalogue actuel de Saint-Victor porte au nº 32 cette indication : *Liber Adam de Arte dialectica.* Ce livre n'est point de notre Adam.

Conclusion.

Résumons maintenant toute la discussion qui précède en ces quelques propositions qui exprimeront, pensons-nous, toute la vérité sur les œuvres d'Adam.

1º Adam de Saint-Victor est certainement l'auteur des offices de saint Augustin et de saint Victor insérés au bréviaire victorin.

2º Il est certainement l'auteur du *Glossaire des mots difficiles de la Bible*, connu sous le titre de *Somme du Breton.*

3º Il est certainement l'auteur de l'*Explication des préfaces de saint Jérôme.*

4º Tout porte à croire qu'il a composé le traité intitulé : *De discretione animæ, spiritus et mentis.*

5º Il est probablement l'auteur du traité *De instructione discipuli* dont parle le père Gourdan.

6º Il est douteux qu'il ait écrit le *Super libros sententiarum* qui se trouve à la bibliothèque de Reims, et la *Summa metrica rerum ritualium et canonicarum.*

7º Si l'on excepte ses proses, on ne saurait prouver qu'il ait fait d'autres ouvrages que ceux que nous lui avons précédemment attribués.

D'après ces indications, la collection complète des œuvres d'Adam devra se composer des œuvres suivantes :

I. *Œuvres poétiques.* — Plus de cent proses, les hymnes et les offices de saint Victor et de saint Augustin.

II. *Œuvres théologiques.* — La *Summa Britonis*, l'*Expositio proœmiorum beati Hieronymi*, le traité *De discretione animæ, spiritus et mentis*, celui *De instructione discipuli.*

Nous appelons de tous nos vœux le moment où cette publication pourra se faire, où ce volume viendra dans les *Bibliothèques ecclésiastiques* se placer à côté des trois volumes d'Hugues et du volume de Richard de Saint-Victor. Dom Pitra qui, par les trois premiers volumes de son *Spicilegium Solesmense*, s'est certainement élevé à la hauteur des anciens bénédictins, voire des plus illustres d'entre eux, dom Pitra, outre l'ouvrage dont nous avons parlé plus haut, a promis de donner, dans les volumes qui suivront, des œuvres inédites de notre Adam. Nous ignorons quelles sont ces œuvres, mais nous saluerons avec joie leur publication, qu'une incroyable fatalité semble avoir reculée jusqu'à notre siècle.

Alors Adam prendra place entre Hugues son maître et Richard son ami. Ces trois glorieuses figures seront de nouveau unies comme elles le furent au moyen âge, et on ne les pourra plus séparer. L'école de Saint-Victor sera complétement représentée, et on jugera encore mieux de la force de l'intelligence dans un siècle qui trouvait sous le cloître d'un seul monastère trois génies aussi remarquables. Adam, comme Hugues, comme Richard, toucha à toutes les sciences métaphysiques et surnaturelles, et on pourrait tirer toute une philosophie, toute une théologie de ses ouvrages consciencieusement étudiés. Mais s'il ne montra pas dans ces domaines l'admirable et profond mysticisme d'Hugues, la subtilité solide de Richard, il reçut en revanche une couronne dont ils ne connurent pas la gloire : il fut poète, et grand poète.

L'Eglise, en faisant entrer ses poésies dans sa divine liturgie, les proclama par là même la plus pure expression de sa doctrine, et il mérita le titre de *poète très-catholique*.

Ce sont ces poésies mêmes dont il nous reste à faire l'histoire.

ARTICLE II.

DES PROSES D'ADAM DE SAINT-VICTOR, ET EN PARTICULIER DE CELLES QUE NOUS AVONS DÉCOUVERTES.

Des proses d'Adam de Saint-Victor.

I. Le savant Josse Clichtove [1] (V. *Histoire littéraire*, t. XVII, p. 32), au début de la quatrième et dernière partie de son *Elucidatorium ecclesiasticum* [2], après avoir donné une théorie fort peu savante des proses, et un aperçu moins savant encore sur leur versification, en vient à parler d'Adam de Saint-Victor, et dit en faisant allusion aux proses de la seconde époque, aux proses rimées : « Hæc prosarum forma in officio ecclesiastico est celeberrima et omnium maxime usitata. Author ejus insignis et non minus virtute quam doctrina præclarus, Adam de Sancto Victore, in rhythmica prosarum modulatione majorem in modum copiosus et promptus..... quemadmodum permultæ ab eo compositæ prosæ quæ suis ponentur locis dilucide declarant. »

Après avoir fait bien d'autres compliments à notre Adam, tous fort vagues, Clichtove ajoute [3] : « Qu'il n'a rencontré dans les manuscrits de Saint-Victor que trente-sept proses de notre auteur, mais il présume que bien d'autres ont succombé à l'injure du temps. »

Si Clichtove n'a point rencontré plus de trente-sept proses dans les manuscrits de Saint-Victor, c'est qu'il a bien mal cherché, ou plutôt qu'il n'a pas cherché du tout.

S'il avait tant soit peu cherché, il ne se serait pas contenté d'une *présomption* au sujet de la destruction de tant de proses. Il aurait trouvé « dans les manuscrits de Saint-Victor » une assez grande quantité de documents qui lui auraient indiqué et le nombre des proses composées par Adam et les manuscrits où elles se trouvaient.

Il n'a rien cherché, et, avançant un fait aussi grave d'une manière aussi étourdie, il a entraîné dans l'erreur tous ceux qui l'ont suivi.

C'est chose curieuse que de voir jusqu'à quel point les auteurs se copient les uns les autres sans remonter aux sources; comment une erreur se perpétue, se passe de main en main, et cela pendant plusieurs siècles. Nous pouvons ici assister à ce spectacle. Clichtove a dit qu'Adam de Saint-Victor avait fait une très-grande quantité de proses, mais qu'il n'en restait que trente-sept. Tous les érudits venus après lui répéteront froidement la même erreur. Pas un n'aura l'idée d'aller consulter les manuscrits de Saint-Victor, source naturelle, source à laquelle on devait d'abord remonter, puisque les proses d'Adam ont dû se conserver surtout dans la bibliothèque du monastère dont elles ont fait la gloire.

La recherche la plus superficielle aurait donc fait voir l'erreur et la négligence impardonnable de Clichtove; mais ce dernier ayant écrit un in-folio sur la matière, n'a pu être soupçonné de négligence, et chacun, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, est venu lui emprunter ses assertions, en croyant faire encore un très-heureux larcin.

Corn. Sculhtucingius, dans sa *Bibliothèque ecclésiastique*, publiée à Cologne en 1599 (t. I, pars. II, cap. VI et VII), recommande beaucoup les proses d'Adam et en énumère trente et une que Clichtove avait pris soin de recommander avant lui. Des autres proses pas un mot.

Dom Brial, au tome XV, de l'*Histoire littéraire*, suit aveuglément les erreurs de Clichtove. Il est bien entendu qu'il ne nous reste d'Adam que trente-sept proses. Quant aux autres, il n'est pas possible d'en retrouver la moindre trace, et les chanoines de Saint-Victor en ont laissé négligemment périr jusqu'à la mémoire. O négligents chanoines!

[1] Josse Clichtove de Nieuport, docteur de Paris, théologal de Chartres, après avoir fait ses études dans le collége du cardinal Le Moine sous Le Fèvre d'Etapes, fut reçu dans la société de Navarre, au commencement du XVIe siècle, et reçut le bonnet de docteur l'an 1506. Il mourut à Chartres, le 22 septembre 1544.

[2] *Elucidatorium ecclesiasticum ad officium ecclesiæ pertinentia planius exponens et quatuor libros complectens.* (Venale habetur hoc opus viris sane ecclesiasticis quam utilissimum, Parisiis, in officina Henrici Stephani, etc. Anno Verbi incarnati 1515.) — Il y eut une autre édition de ce livre à Bâle en 1517, et deux autres plus complètes en 1520 et 1556.

[3] V. *Hist. litt.*, tom. XV, pag. 41.

M. Petit-Radel, au tome XVII de la même histoire, p. 27, fait cette observation très-juste, que, d'après le rapport du chroniqueur Ithier, le nombre des proses exécutées au XIII[e] siècle a dû être très-considérable. Il ajoute : « Le seul Adam de Saint-Victor en a fourni trente-sept au moins. » Ces derniers mots sont les plus vrais, mais ce sont toujours les trente-sept de Clichtove.

M. Félix Clément (*Carmina e poetis christianis excerpta,* p. 466), dit à son tour : « Les trente-huit proses d'Adam de Saint-Victor sont des poëmes complets[1]. » Mais du moins M. F. Clément a l'excuse de ne s'être pas spécialement occupé de la biographie d'Adam. Il a, du reste, racheté cette facile erreur par l'excellente annotation dont il a enrichi, dans ses *Carmina*, vingt-cinq de ces proses, publiées, du reste, avec une correction qu'on trouve rarement en défaut.

Enfin M. Ch. Barthélemy, de Paris, qui s'est le plus occupé de notre poëte, puisqu'il a publié toutes ses séquences connues, dit au tome III du *Rational* de Guillaume de Mende, p. 494 : « Nous nous sommes surtout attaché à recueillir les proses d'Adam, et nous croyons avoir été assez heureux pour les recueillir toutes (!). Elles sont au nombre de trente-huit. »

Tous ces auteurs ont copié Clichtove et l'avouent; mais n'était-ce pas lui témoigner trop de confiance? Et si l'on avait seulement jeté les yeux sur les *Annales de Saint-Victor*, n'y aurait-on pas lu en toutes lettres: *Nonaginta prosas Adam composuit, quas commendat Clichtoveus, quamvis* 35 *tantum illarum recenseat?*

Quant à M. Ch. Barthélemy, de Paris, est-ce bien respecter ses lecteurs que de dire qu'*il s'est attaché* à réunir les proses d'Adam, et qu'il croit *avoir été assez heureux pour les réunir toutes,* quand il en a copié le texte mot pour mot sur Clichtove!

Des proses d'Adam de Saint-Victor découvertes par nous.

II. A la vue des trente-sept proses publiées par Clichtove, il semble évident que notre Adam en dut composer un bien plus grand nombre. On s'aperçoit tout d'abord que ce n'est pas là une collection complète, et l'on en vient bientôt à dire comme Clichtove : « Il est probable que beaucoup d'autres auront cédé à l'injure du temps. »

En effet, parmi ces trente-sept proses, il y en a quatre sur les fêtes de Pâques, trois sur celles de la Pentecôte, pas une sur Noël. C'est donc là un recueil tronqué.

La collection de Clichtove commence à saint Etienne; mais Adam, qui a écrit des proses sur saint Léger et sur saint Gratien, n'en aurait-il point composé pour la grande fête de la Nativité? Non, le très-pieux Adam de Saint-Victor, chez qui l'inspiration s'allumait si facilement pour célébrer les fêtes des plus humbles martyrs, n'a point laissé passer, sans y attacher quelques chants, la plus joyeuse solennité de l'année chrétienne. Encore une fois, c'est là un recueil tronqué, et tronqué par le commencement.

Mais si Adam a fait des proses pour Noël, elles ont sans doute été chantées dans l'église de Saint-Victor. Si elles y ont été chantées, on les doit trouver au graduel.

Consultons le graduel de Saint-Victor.

Il en existe entre autres deux exemplaires magnifiques, l'un à l'Arsenal (*Théol. latine,* 155 B), l'autre à la Bibliothèque Impériale (*Saint-Victor*, 934).

Le graduel en question renferme à peu près toutes les proses notées par Clichtove, mais il offre aussi pour la fête de Noël une série de proses qui ne sont pas dans l'*Elucidatorium,* et ne portent d'ailleurs aucun nom d'auteur (comme il va sans dire dans un graduel.)

Ces proses de la Nativité, il les faut cependant examiner. A défaut d'autres preuves, la critique littéraire peut découvrir si ce ne sont pas là des œuvres d'Adam de Saint-Victor.

On a lu ces proses, on les a étudiées, et, en les comparant pour le style et pour les idées, à celles déjà connues d'Adam, il a été démontré que ces pièces liturgiques devaient appartenir à notre auteur. Leur beauté remarquable, la manière hardie dont la strophe était frappée, le choix des expressions, le symbolisme, la variété savante des rhythmes, leur place enfin dans ce graduel de Saint-Victor, tout faisait naître à ce sujet une conviction qu'aucune autorité véritable n'avait encore officiellement confirmée, mais qu'augmentait dans notre esprit ce raison-

[1] Au sujet de la prose *Laudes crucis attollamus*, M. F. Clément écrit ces mots : « Le *Laudes crucis* est attribué à Adam de Saint-Victor par Clichtove, *seul auteur qui fasse autorité* en tout ce qui concerne ce poëte. » Triste autorité. La seule du reste en tout cela, ce sont les manuscrits qu'on n'a pas consultés.

nement si simple, qu'Adam n'avait pu laisser passer les fêtes de Noël et tant d'autres sans y attacher quelques-unes de ses compositions.

S'il est dans la critique littéraire une jouissance délicate et dont la vanité se trouve particulièrement flattée, c'est celle qu'on éprouve quand on voit confirmer par des documents irréfragables, par des textes authentiques, ce que l'on s'était hasardé à supposer, en laissant toujours trop de place à une fantaisie trop ingénieuse. Découvrir au tour de la phrase, à l'agencement des idées, que tel ouvrage non signé est de *tel* auteur, c'est là un de ces petits triomphes de l'esprit, bien vain à la vérité, mais qu'on n'oublie jamais. Ce triomphe facile était ici réservé à l'auteur de cette notice, qui osait attribuer à Adam toute une longue série de nouvelles proses, sans que les manuscrits eussent encore donné leur opinion.

Il fallait chercher dans les manuscrits la véritable attribution. C'est ce qu'on voulut faire.

Ayant à trouver les écrits d'un chanoine de Saint-Victor, nous pensâmes que la voie la plus naturelle était de consulter le fonds de Saint-Victor. Ce religieux a tant fait d'honneur à l'abbaye, que l'abbaye a été intéressée à la conservation de ses œuvres. Si quelque part on les a fait copier, c'est là. Si dans quelques manuscrits on y a fait quelque allusion, c'est dans ces manuscrits. Si l'on peut espérer de les découvrir quelque part, c'est encore là, ou il y faut renoncer tout à fait. Ces œuvres n'existent plus, ou, si elles existent, c'est dans le fonds même de l'abbaye où vivait leur auteur.

Armé d'un raisonnement aussi simple, nous avons relevé tout ce qui, dans le catalogue de Saint-Victor, pouvait se rapporter à la question.

Les histoires générales de l'abbaye de Saint-Victor ont dû fixer d'abord notre attention; nous en avons plus haut fait comprendre toute la valeur, toute l'autorité.

1° Le manuscrit 1,040 renferme l'ouvrage déjà cité du P. Simon Gourdan. Un chapitre spécial y est consacré aux proses d'Adam de Saint-Victor. L'auteur, dans un style ampoulé et fatigant, y fait entrer l'éloge de ces proses et des fragments de traduction, mais surtout, et c'est là le meilleur, il indique en marge les premiers mots du texte latin.

La liste de ces proses (et le P. Gourdan ne prétendait pas les donner toutes), en indiquait déjà cinquante-neuf, vingt-deux de plus que la liste de Clichtove.

C'était un premier succès; c'était du moins un encouragement.

2° Nous avons eu l'occasion de citer souvent le manuscrit 842, qui contient le travail de Guillaume de Saint-Lô. Insistons encore sur son autorité.

C'est un abbé de Saint-Victor qui, au XIVe siècle, a écrit une notice sur notre Adam, alors que les souvenirs de sa vie étaient encore tout vivants dans l'abbaye; c'est un abbé de Saint-Victor qui, ayant à sa ressource tous les manuscrits du monastère, pouvant consulter les anciens religieux qui n'étaient séparés d'Adam que par cent cinquante années, et qui avaient reçu de leurs devanciers les traditions liturgiques de l'église abbatiale; c'est un abbé de Saint-Victor qui, à la fin de sa notice d'Adam, nous donne la liste de toutes ses proses. Est-ce là une autorité irréfragable? Est-ce là un témoignage qui réunisse toutes les conditions requises et sur lequel on puisse asseoir une certitude?

Cette liste, dressée authentiquement d'après la tradition des religieux et les manuscrits de l'abbaye qui portaient le nom de l'auteur; cette liste, qui se trouve au reste d'accord avec les investigations postérieures du P. Gourdan, nous offre les premiers vers de quatre-vingt-dix proses.

Et encore Guillaume de Saint-Lô ajoute-t-il : « Has prosas et *alias plures* de Sanctis Adamus composuit. »

3° Le manuscrit 554 de Saint-Victor, de la même époque que le 842, mais d'une meilleure écriture, nous présente avec quelques variantes la même notice de Guillaume de Saint-Lô.

4° Les *Annales* de Jean de Thoulouse devaient, sur ce point comme sur tous les autres, nous présenter un grand intérêt. Dans les pages qu'il consacre à notre Adam (Ms. 1037, p. 1127 et ss.), l'auteur reproduit la notice de Guillaume de Saint-Lô, et donne, comme le manuscrit 842, la liste des proses. Il est seulement à remarquer qu'il la donne avec quelques variantes. Elle est aussi complète, mais offre une meilleure distribution, et a été remaniée par une main intelligente. C'est l'œuvre d'un homme de talent et de critique qui ne copie pas servilement ses prédécesseurs, et s'est éclairé de plusieurs manuscrits.

Nous donnons ici cette liste, en indiquant par un signe particulier les proses qui ne se trouvaient pas signalées dans les manuscrits 842 et 554 [1].

Mais ce n'est pas tout. Ces listes mêmes paraissent incomplètes à Jean de Thoulouse, et il cite un ancien manuscrit de l'abbaye : « Manuscriptus codex bibliothecæ nostræ, fundationem et primos hujus domus patres in memoriam revocans, de Adamo nostro hæc habet : Circa tempora Richardi Victorini florebat magister Adam Brito canonicus sancti Victoris, qui sex vigenti et amplius prosas de Deo et beata Maria et pluribus aliis Sanctis fecit.., etc... »

5° Le manuscrit 1039 de Saint-Victor ren-

[1] Nous avons écrit en italiques les premiers vers des proses qui ne sont pas indiquées dans le manuscrit 842 et ne le sont que dans les manuscrits de Jean de Thoulouse :

1. *In Nativitate.* Potestate non natura.
2. *Item alia.* In excelsis canitur.
3. *Item alia.* Lux est orta gentibus.
4. *Item alia.* Nato nobis Salvatore.
5. *Item alia.* Splendor Patris et figura.
6. *De Nativitate Domini. In natale Salvatoris.*
7. *Item alia. Jubilemus Salvatori quem cœlestes...*
8. *Item in nocturnis Nativitatis Domini.* Hac die festa concinat.
9. *In Pascha Domini.* Zyma vetus expurgetur.
10. *Item alia.* Salve dies dierum gloria.
11. *Item alia.* Mundi renovatio.
12. *Item alia.* Ecce dies celebris.
13. *Item alia.* Lux illuxit dominica.
14. *Item alia.* Sexta passus feria.
15. *In Ascensione Domini.* Postquam hostem et inferna.
16. *In die Pentecostes.* Lux jocunda, lux insignis.
17. *Item alia.* Simplex in essentia.
18. *Item alia.* Veni summe consolator.
19. *Item alia.* Spiritus Paraclitus.
20. *De Trinitate.* Trinitatem simplicem.
21. *De Trinitate.* Profitentes unitatem.
22. *In Dedicatione.* Quam dilecta tabernacula.
23. *Item alia.* Rex Salomon fecit templum.
24. *De sancto Andrea.* Exultemus et lætemur.
25. *De sancto Stephano.* Heri mundus exultavit.
26. *Item alia.* Rosa novum dans odorem.
27. *De sancto Joanne Evangelista.* Verbi vere substantivi.
28. *Item alia.* Jerusalem et Sion filiæ [2].
29. *De beato Johanne.* Gratulemur ad festivum.
30. *Item alia.* Trinitatem et reserat.
31. *De sancto Thoma Cantuariensi.* Aquas plenas amaritudine.
32. *Item alia.* Pia mater plangat Ecclesia.
33. *De sancta Genovefa.* Genovefæ solemnitas.
34. *De sancta Agnete.* Animemur ad agonem.
35. *De sancto Vincentio.* Triumphalis lux illuxit.
36. *Item alia.* Ecce dies præoptata.
37. *Item alia.* Martyris egregii.
38. *De conversione sancti Pauli.* Corde, voce pulsa cœlos.
39. *De Annunciatione.* Templum cordis adornemus.
40. *Item alia.* Paranymphus salutat.
41. *Item alia.* Missus Gabriel de cœlis.
42. *De sancta Cruce.* Salve crux arbor vitæ.
43. *De sanctis Nereo et Achilleo.* Celebremus victoriam.
44. *De sancto Petro.* Gaude Roma caput mundi.
45. *De sancta Margareta.* Tuba Sion jocundetur.
46. *De sancto Johanne Baptista.* Ad honorem tuum Christe.

[2] Cette prose se rapporte à la fête de la Dédicace. (L'éditeur).

47. *De sancto Petro et sancto Paulo.* Roma Petro glorietur.
48. *De sancto Petro.* Laus est ita triumphalis.
49. *De sancto Victore.* Ecce dies triumphalis.
50. *Item alia. Martyris Victoris laudes.*
51. *Item alia.* Ex radice charitatis.
52. *De sancto Apollinari.* Laudemus Apollinarem.
53. *De sancto Jacobo.* Pangat chorus...
54. *De sancto Germano.* Ecce dies attollenda.
   Ad vincula sancti Petri. Gaude Roma (voir le n° 44.)
55. *De sancto Laurentio.* Prunis datum admiremur.
56. *De Transfiguratione Domini.* In eadem specie visum.
57. *In Assumptione.* Lux advenit veneranda.
58. *Item alia.* Salve mater Salvatoris.
59. *Item alia.* Ave, Virgo singularis, porta...
60. *Item alia.* Ave, Virgo singularis, mater...
61. *Item alia.* O Maria Stella maris.
62. *Item alia.* Jesse virgam humidavit.
63. *Item alia.* Ave mundi spes Maria.
64. *In Assumptione.* Ave mater Jesu Christi.
65. *In Assumptione.* Hodiernæ lux diei.
66. *Item alia.* Ante thorum virginalem.
67. *Item alia.* Virgo, mater Salvatoris.
68. *Item alia in Paschali tempore.* Virginis Mariæ laudes.
69. *Item alia.* Orbis totus.
70. *De sancto Bartholomæo.* Laudemus omnes inclyta.
71. *In decollatione sancti Johannis Baptistæ.* Præcursorem summi regis.
72. *De sancto Ægidio.* Promat pia vox cantoris.
73. *De sancto Nicolao.* Congaudentes exultemus.
74. *De Angelis. Laus* erumpat ex affectu.
75. *De sancto Remigio.* Venerando præsuli.
76. *De sancto Leodegario. Cordis sonet eu interno.*
77. *De sancto Dyonisio.* Gaude prole Græcia.
78. *De sancto Saviniano.* Deo laudes extollamus.
79. *De sancto Maglorio.* Adest dies specialis.
80. *Item alia.* Ad honorem patris Maglorii.
81. *De sancto Quintino.* Per unius casum grani.
82. *De sancto Martino. Gaude, Sion, qui diem recolis.*
83. *De sancta Catharina.* Vox sonora nostri chori.
84. *De sancto Gratiano.* Gratiani grata solemnitas.
85. *De sancto Marcello.* Gaude superna civitas.
86. *De Apostolis.* Cœli solem imitantes.
87. *Item alia.* Stola regni laureatus.
88. *De Evangelistis.* Cor angustum dilatemus.
89. *Item alia.* Plausu chorus lætabundo.
90. *De quolibet sancto vel sancta.* Supernæ matris gaudia.
91. *De Evangelistis.* Jocundare plebs fidelis. (Cette dernière prose n'est pas indiquée dans les manuscrits de Jean de Thoulouse.)

ferme une nouvelle édition, corrigée et augmentée, des *Annales* de Jean de Thoulouse. On n'y a rien modifié à l'opinion exprimée dans la première édition. On dit au contraire, plus clairement que jamais (I. p. 687): « Adam, natione Brito, canonicus sancti Victoris, nonaginta et amplius prosas seu sequentias metro cecinit in præcipuas anni festivitates quarum 35 evulgavit anno 1515 Jodochus Clichtoveus. »

Et dans un autre passage (V, p. 277 et suiv.): « Hic autem venerabilis pater nonaginta sequentias vel prosas de Incarnatione, Nativitate, Circumcisione, Epiphania, Resurrectione, rhythmica lege composuit quas Ecclesia gallica et germanica, post earum approbationem a Concilio Lateranensi sub Innocentio III, anno 1215, usurpavit et ad annum Christi 1607 retinuit. Jodochus Clichtoveus has Adami nostri sequentias eximie commendat, quamvis illarum 35 tantum recenseat. »

Et ailleurs Jean de Thoulouse s'élève encore contre ceux qui n'ont voulu attribuer à son Adam que trente-cinq proses : « Demochares (lib. IV *de Missa*, cap. XV) 35 sequentias nostro Adamo refert : verumtamen reclamant et series a Guillelmo de sancto Laudo superius exhibita et veteres codices nostri ex quibus constat nonaginta et amplius composuisse. » Ms. 1037, § XI de la notice sur Adam, in fine.

Ce passage lumineux résume toute notre discussion. Tous les mots en sont utiles à notre but : 1° Clichtove et Democharès sont tombés dans une grave erreur; 2° la liste de Guillaume de Saint-Lô et les anciens manuscrits où, du temps de Jean de Thoulouse, on conservait précieusement le texte de ces proses, sont contre eux d'une irrécusable évidence.

Que pourrions-nous dire de plus? La question avait reçu au XVIIe siècle ces solutions si claires. Tous les savants que nous avons cités plus haut se seraient donc évité bien des recherches et bien des méprises en allant demander aux Victorins ce que les Victorins devaient mieux savoir que les autres.

Ainsi toutes ces autorités se confirment les unes par les autres. Le manuscrit 1040 a été appuyé par les manuscrits 842 et 554; les manuscrits 842 et 554 ont été fortifiés par les manuscrits 1037 et 1039 qui reproduisent, d'après d'autres manuscrits, la même notice de Guillaume de Saint-Lô, et qui montrent assez qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, la tradition de Saint-Victor attribuait à notre Adam une centaine de proses qu'on connaissait encore et qu'on savait distinguer de toutes les autres. Tout s'enchaîne, tout s'éclaircit; mais ce n'est pas là encore un résultat satisfaisant. Il est bon sans doute d'avoir les premiers vers des proses de notre auteur, mais il s'agit de découvrir celles de ces proses qui ne sont pas dans les missels et dans les graduels.

Le même manuscrit cité par Jean de Thoulouse, dit à propos des proses d'Adam: « Asservantur autem hæc Adami nostri prosæ in bibliotheca nostra in codicibus manuscriptis quorum notæ sunt HH 3 et BBB. »

Nous fûmes assez heureux pour trouver celui de ces deux manuscrits qui portait autrefois le n° HH3. C'est un manuscrit de la fin du XIVe siècle, assez peu correct, qui renferme même une dizaine de fausses attributions, mais qu'il est facile de corriger avec les listes des manuscrits 842 et 554.

Ce manuscrit est le 577e du fonds actuel de Saint-Victor.

Telle avait été notre marche. Certaines lacunes dans l'œuvre d'Adam nous avaient fait soupçonner de négligence Clichtove et ses copistes. Nous avions cherché dans les livres liturgiques de l'abbaye si certaines pièces ne nous offriraient pas quelque ressemblance originelle avec les autres poésies d'Adam. Nous avions, d'après ces livres, attribué quelques proses nouvelles à notre poëte, mais sans certitude, avec témérité, avec crainte. *Audaces fortuna juvat.* Nous avions bientôt trouvé la justification de nos audaces, et les manuscrits de Saint-Victor nous avaient aussi prouvé à l'évidence qu'Adam avait composé de quatre-vingt-dix à cent vingt séquences, peut-être davantage. Nous nous étions mis en possession des tables précieuses qui nous donnaient les premiers vers de plus de quatre-vingt-dix de ces compositions. Enfin, la découverte du manuscrit 577 nous fournissait ce texte tant désiré que nous pouvons livrer aujourd'hui à l'admiration des littérateurs chrétiens, aux critiques des autres.

CHAPITRE LXV.

Joscelin ou Josse, archevêque de Tours, vers 1173 ou 1174; Henri, archidiacre de Salzbourg, 1174; Henri, archevêque de Reims, 1175; Nicolas, moine de Clairvaux et de Moutier-Ramey, 1175; Nicolas, moine de Saint-Alban, 1187.

[Ecrivains latins.]

Josse ou Josselin, archevêque de Tours, vers 1173 ou 1174.

1. Josse (Judocus, Joscius, Jesselin, Jothon), archevêque de Tours, naquit en Bretagne [1], et fut près de six ans évêque de Saint-Brieuc, puis il fut élu en 1157 archevêque de Tours. Il mourut vers 1173 ou 1174. Alexandre III lui écrivit plusieurs lettres, dont deux sont en même temps adressées à d'autres prélats français. Josse fut chargé, avec l'évêque d'Autun, d'examiner la sentence d'excommunication prononcée par l'archevêque de Reims contre le comte Henri [2]. Nous avons de ce prélat une charte et six lettres adressées au roi Louis-le-Jeune [3], qui toutes n'ont rapport qu'à des affaires particulières, telles qu'une rébellion des chanoines de Saint-Martin, une dispute entre le doyen et le trésorier de l'Eglise de Tours, l'élection d'un abbé de Saint-Julien, la confiance excessive que Louis accorde aux moines, etc. [4]. Ces lettres sont reproduites au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1535-1540.

Henri, archidiacre de Salzbourg, en 1174.

2. On croit [5] qu'Henri, archidiacre de Salzbourg, est l'auteur de l'*Histoire des calamités de l'Eglise de Salzbourg*, publiée par Pez [6] et reproduite au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1539-1552.

L'auteur, qui se nomme seulement par la première lettre de son nom, dédie son ouvrage à son archevêque Adelbert ou Albert, alors exilé par l'empereur Frédéric.
Cap. I. La cause des calamités qui fondirent sur l'Eglise de Salzbourg fut le schisme excité par l'empereur Frédéric, schisme auquel seule ne prit point de part cette Eglise. La mort Cap. II.
de l'archevêque Eberhard et l'élection de Conrad déclarée nulle, n'apportèrent aucun remède aux maux de cette Eglise; la colère de l'empereur ne fit au contraire que s'enflammer, et elle fut à son comble quand Adelbert fut placé sur le siége archiépiscopal. L'empereur assiégea la ville et boule- III.
versa tout l'évêché. Des traîtres livrèrent IV.
la ville, et Adelbert fut obligé de prendre la fuite. Adalric, patriarche d'Aquilée, et V.
le pape Alexandre, eurent beaucoup plus à souffrir qu'Adelbert. L'auteur parle de VI.
la peste extraordinaire qui se mit dans l'armée de Frédéric, et qui obligea ce prince à lever le siége de Rome. Il décrit le nom- VII.
bre et la dignité des personnes qui périrent de la peste devant Rome. Reinold, archevêque de Cologne, qui suivait le parti du schisme, y perdit la vie avec plusieurs autres princes de la Germanie, juste châtiment infligé à ceux qui s'étaient ligués contre le Seigneur et son Christ. Exemple en même temps pour les siècles futurs, et que le nôtre en particulier ne doit point oublier [7]. Mais VIII.
Frédéric n'en persista pas moins dans ses poursuites contre Adelbert, qui n'eut plus de secours à attendre que de Dieu seul. Malheureusement le schisme introduisit la corruption des mœurs dans le clergé de Salzbourg. L'archidiacre montre la nécessité IX.

[1] Maan, *Eccles. Turonens.*, Aug. Tur., 1667, in-fol., part. I, pag. 119-123.

[2] Ibid., pag. 221.

[3] Duchesne, *Script. Rer. Gall.*, tom. IV, pag. 640, 642, 680.

[4] *Hist. litt. de la France*, tom. XIII, col. 582.

[5] *Monitum*, tom. CXCVI de la *Patrologie*, col. 1539.

[6] *Anecd.*, tom. II, part. III, pag. 197.

[7] Voici quelques paroles de notre auteur qu'on ne saurait trop méditer : *Eant nunc, qui velint et adversus Regem regum et Dominum dominantium cervicem erigant, qui vires hostium suorum tam facile scit et potest frangere et potentiam conterere. Cujus virtutem considerans propheta exclamat dicens :* Quis non timebit te, Rex sæculorum (Jer. XI)? *Decuit plane sic Dominum nostrum Jesum Christum gloriam suam demonstrare, ut et inimici ejus in sæculis supervenientibus terrerentur et Ecclesia ejus de tam gloriosa liberatione sua usque in generationem et generationum generationem glorificaretur, et triumphatori immensas gratias ageret, laudesque debitas caneret.* Patrologie, tom. CXCVI, col. 1549.

pressante d'apporter des remèdes à ces crimes, et il veut qu'on frappe de suspense ces ministres indignes.

Tout cet ouvrage respire l'amour de l'Eglise; il est plein de piété et d'onction, en même temps qu'il retrace avec exactitude les maux de l'Eglise à l'époque du schisme.

Henri, archevêque de Reims, 1175.

3. Henri, frère du roi Louis VII, passa, en 1162, de l'évêché de Beauvais au siége de Reims, et reçut le pallium du pape Alexandre III. La première chose qui l'occupa fut l'élection d'un évêque à Châlons-sur-Marne. Le comte de Champagne, et, par son impulsion, le roi Louis, s'y opposaient. La contestation fut portée au pape; on ne sait comment elle se termina. Henri s'opposa à la reconnaissance de l'antipape Octavien par le roi de France, et à l'entrevue de ce prince avec l'empereur Frédéric. Le pape Alexandre entretint avec lui un grand commerce de lettres soit sur les affaires générales de l'Eglise, soit pour des affaires particulières. L'archevêque Henri eut de grands démêlés avec les habitants de Reims et avec les chanoines de son Eglise, parce qu'il voulait enlever aux uns et aux autres certains priviléges. Il reçut des reproches assez vifs du pape pour avoir ordonné, en 1165, Gauthier évêque de Tournai, malgré les réclamations des chanoines de Noyon, qui en avaient appelé au Saint-Siége; mais ces reproches n'altérèrent pas l'amitié du pape et de l'archevêque. Dans le même temps, en faisant la visite des diocèses de Flandre, Henri découvrit des manichéens infectés de toutes sortes de vices. Il chercha à les faire rentrer dans l'Eglise; mais comme ses efforts étaient impuissants, il les frappa de censures. Ils en appelèrent au Saint-Siége, et Henri écrivit au roi Louis VII pour empêcher le pape d'écouter leur appel. Le pape employa l'archevêque de Reims dans deux affaires qui demandaient de la sagesse et de la prudence. Il voulut qu'il portât, avec Guillaume, des statuts sur le gouvernement des écoles de Paris, et qu'il dénonçât les meurtriers de l'évêque de Cambrai. On voit que Henri savait résister aux demandes du roi son frère, comme le prouve le refus de lever l'interdit jeté sur une terre du diocèse de Beauvais; mais il trouva, lui aussi, la même résistance dans le pape, à propos d'un chanoine régulier qui ambitionnait la place de chancelier dans l'Eglise de Noyon. Les prières de l'archevêque en faveur de ce chanoine furent inutiles. En 1169, Henri et Hugues, évêque de Soissons, réconcilièrent les rois de France et d'Angleterre; il empêcha aussi le mariage de la fille de Louis avec le fils de l'empereur Frédéric, et le mariage de la fille de l'empereur avec le fils du roi. La discipline n'était guère bien observée par les chanoines de Reims : Henri ne put parvenir à rétablir parmi eux la vie commune, et les efforts du pape vers le même but furent pareillement sans résultat. Sur la fin de sa vie, il eut beaucoup à souffrir de la guerre que lui fit le comte de Troyes. Il mourut en 1175, le 13 novembre, et fut enseveli devant le grand autel. On vante son amour et sa libéralité pour les savants [1].

Ses lettres.

4. Ses lettres, et celles qu'il reçut de plusieurs personnages, sont reproduites ou indiquées, au nombre de vingt-deux, au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1565-1678. Il y en a une à saint Bernard, en faveur de l'évêque d'Alet; une à l'abbé Suger, où il le prie de faire élire un autre évêque à Beauvais, où on venait de l'élire; une à Pierre-le-Vénérable, où il lui dit que c'est par son conseil qu'il a accepté la charge épiscopale; une à sainte Hildegarde, dans laquelle il se recommande à ses prières. Sa lettre à Hugues de Compiègne est une lettre d'amitié; celle qu'il écrivit au roi Louis, en 1159, est contre l'antipape Victor; celle qu'il reçut d'Eberhard et celle qu'il écrivit à cet archevêque de Salzbourg, sont en faveur du pape Alexandre. Dans la lettre huitième, écrite en 1163, il est question de l'élection de l'évêque de Châlons; dans celle qui suit, et qui est de l'an 1164, il informe ce prince du mauvais état de sa santé; dans une autre il lui recommande le comte de Rouci. Dans la lettre écrite, en 1167, à ses suffragants, il décrit les dommages que lui avait causés le comte Henri. Dans la lettre à l'évêque de Laon, il se plaint de ce que cet évêque avait refusé d'obéir à son jugement et à ses ordres à propos d'un prêtre du diocèse de Laon. La suivante, datée comme les précédentes de l'an 1167, parle de l'entrevue que le roi devait avoir avec les Normands à Béthisy. La lettre aux cardinaux et celle au pape Alexandre, écrites toutes deux en 1168, sont pour faire révoquer la condam-

Epist. 1 et suiv.

[1] Voyez la notice de Henri dans la *Gallia christiana*, tom. IX; elle est reproduite au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1559-1566.

nation de Drogon, chancelier de l'Eglise de Noyon. Henri se plaint avec assez de liberté qu'après les services qu'il a rendus au Saint-Siége, on ait si peu de ménagements pour les personnes qu'il considère. Le pape se contenta de lui renvoyer une lettre honnête sans lui accorder ce qu'il lui demandait, en lui marquant que s'il n'obtempérait pas à ses désirs, ce n'était nullement par défaut de bon vouloir, mais parce que la marche des affaires ne s'y prêtait pas. L'an 1169, notre archevêque écrivit au pape en faveur de saint Thomas de Cantorbéry. Cette lettre a été publiée dans les *Actes de la province de Reims,* ainsi que la précédente. Ervise, abbé de Saint-Victor de Paris, était chargé de remettre au roi la lettre qu'Henri son frère lui écrivait en faveur de Hugues de Champfleury, évêque de Soissons et chancelier de France, menacé d'une disgrâce. Henri fit savoir à Hugues la démarche qu'il avait faite auprès du roi en sa faveur. L'an 1174, il écrivit au pape Alexandre pour se plaindre de l'intrusion de Robert d'Arias sur le siége de Cambrai. La dernière lettre, dans le recueil donné par les éditeurs de la *Patrologie,* est de Nicolas de Clairvaux, secrétaire de saint Bernard. Henri était venu s'enfermer à Clairvaux, mais il n'avait pu y rester à cause du triste état de sa santé. Nicolas, dans sa lettre, déplore ce départ. A la suite de ces lettres viennent quatre diplômes ou chartes.

Epist. 15 et suiv.

Nicolas, moine de Clairvaux et de Moutier-Ramey, 1175.

5. Nicolas, moine de Moutier-Ramey, et champenois de naissance, avait embrassé la vie religieuse dans cette abbaye, située à quatre lieues de Troyes. Il s'était fait de son temps une assez bonne réputation d'homme de lettres, et on voit qu'il avait formé des disciples dans cette maison. C'était du reste un esprit insinuant qui sut se concilier l'estime et l'affection des plus grands personnages de son siècle. Dès l'an 1140, il jouait dans les affaires de l'Eglise un rôle assez considérable. Il avait assisté au concile de Sens, et saint Bernard le députa à Rome, chargé de ses lettres, pour y poursuivre la condamnation d'Abailard, et prémunir la cour romaine contre les intrigues d'un homme qui se vantait d'avoir beaucoup de partisans dans le sacré collége. Nicolas atteste que dans ses fréquents voyages il s'y était fait lui-même beaucoup d'amis. La grande réputation dont jouissait alors dans l'Eglise saint Bernard, lui fit naître l'envie de se retirer sous sa discipline. Malgré les obstacles qu'il rencontrait à son dessein, nous le verrons exprimer, dans plusieurs de ses lettres, l'ardent désir qu'il avait de se réunir à une communauté dont il fait un éloge magnifique. C'était en 1145, avant que Rualen, prieur de Clairvaux, eût été envoyé à Rome pour gouverner le monastère de Saint-Anastase, à la place d'Eugène III, qui venait d'être élu pape. A peine avait-il fait profession, qu'on lui confia l'office de secrétaire. Saint Bernard en avait plusieurs, à cause de la multiplicité des affaires dont il était chargé. Le premier était Geoffroi d'Auxerre, auquel Nicolas fut donné pour adjoint, et il avait lui-même d'autres écrivains sous ses ordres, entre autres un nommé Gérard de Péronne, qu'il appelle le compagnon de ses écritures.

Pendant qu'il était à Clairvaux, et vraisemblablement avant et après qu'il en fut sorti, Nicolas faisait une espèce de commerce de livres. Quand il en communiquait quelques-uns, c'était ordinairement à condition qu'en lui renvoyant l'exemplaire original on lui en donnerait gratuitement la copie. Il en empruntait aussi quelquefois pour les transcrire, et nous voyons, dans une lettre adressée au grand prévôt de l'Eglise de Cologne, pour le féliciter sur le voyage qu'il allait entreprendre à la Terre-Sainte, qu'il ne craint pas de lui demander sa riche bibliothèque en ces termes : « Ayez soin de laisser aux pauvres de Jésus-Christ, afin qu'ils prient pour vous obtenir un heureux voyage, votre plus précieux trésor, je veux dire votre magnifique bibliothèque, pour laquelle vous n'avez épargné ni dépenses, ni soins. » Nicolas, en se dévouant à la solitude de Clairvaux, ne perdit pas de vue les amis distingués et nombreux qu'il s'était faits dans le monde. Non content de leur écrire des lettres, il cherchait toutes les occasions de sortir de sa retraite pour les aller voir. En écrivant à Pierre-le-Vénérable, il redouble d'instances pour qu'il lui obtienne de saint Bernard la faveur d'aller à Cluny. C'était en 1149, et ce ne fut pas sans peine que l'abbé de Cluny, après avoir écrit plusieurs lettres très-pressantes, surmonta la résistance de l'abbé de Clairvaux. Voici la fin d'une de ses lettres qui contient un éloge de ce moine, tel que l'attachement le plus sincère, la reconnaissance la plus vive et le délire de l'amitié peuvent seuls l'inspirer. « A quoi se réduit ma demande? dit-il à saint Bernard en terminant. Est-ce que je vous demande d'appauvrir pour moi vos gre-

niers et de prendre sur vos trésors, si vous en possédiez? Non, tout ce que je vous demande, c'est de m'envoyer Nicolas. Envoyez-moi Nicolas. »

Eh bien! ce fourbe dont ces deux grands personnages avaient fait leur confident, trahissait son supérieur et trafiquait du crédit que son maître avait dans l'Eglise, en contrefaisant à son profit de fausses signatures. Voici le portrait que fait saint Bernard de cet hypocrite, dans une lettre qu'il écrivit au pape Eugène, après que ses fourberies eurent été découvertes, et le coupable obligé de prendre la fuite. « Ce Nicolas, que vous connaissez, est sorti d'entre nous parce qu'il n'était pas des nôtres; il est sorti, laissant après lui de honteux souvenirs. Il y a longtemps que je connaissais le personnage; mais j'attendais ou que Dieu le convertît, ou qu'il se trahît lui-même comme Judas : ce qui est enfin arrivé. Outre des livres, de l'argent et plusieurs pièces d'or, on a trouvé sur lui, à sa sortie, trois cachets : le sien propre, celui du prieur et le mien; non l'ancien, mais le nouveau, celui que j'avais fait substituer au premier à cause de ses fourberies et de l'abus qu'il en faisait lorsqu'il pouvait le dérober. » Il lui rappelle que dans une lettre précédente, il lui avait fait sur son compte bien des révélations, mais sans le nommer; puis il ajoute : « Qui peut dire combien il a écrit de lettres en mon nom, dans lesquelles il a mis, à mon insu, tout ce qu'il a voulu? Que ne puis-je purger votre cour papale des immondices de ses impostures? Comment m'y prendrai-je pour laver ma communauté des reproches que sont en droit de lui faire les personnes que ce fugitif a trompées, quoiqu'elle en soit bien innocente? Il a été convaincu en partie, et il a confessé d'ailleurs qu'il vous avait écrit plusieurs fois des choses fausses. Je m'abstiens, pour ne souiller ni mes lèvres ni vos oreilles, de parler de ses infamies, qui sont si connues que tout le pays se les raconte. S'il va vous trouver (car il se vante d'avoir de bons amis à la cour), souvenez-vous d'Arnaud de Bresce : il est encore plus méchant qu'Arnaud. » C'était prendre le pape par l'endroit le plus sensible. Enfin il est d'avis qu'on enferme Nicolas pour toujours, ou du moins qu'on le réduise à un éternel silence.

Ceci se passait en 1151. On croit communément que, pour échapper à l'orage, ce moine passa en Angleterre; mais sans qu'on puisse déterminer d'une manière certaine la retraite qu'il y choisit. Il paraît qu'après bien des courses, il revint à son premier monastère de Moutier-Ramey, où, malgré la forte atteinte portée par lui-même à son honneur, il jouissait encore auprès des grands et des personnes en place d'une assez grande considération. Nous avons du pape Adrien IV deux lettres qui lui sont fort honorables, et dans lesquelles il l'appelle son cher fils et lui témoigne une grande affection; une lettre du pape Alexandre III, de l'année 1160, prouve que le moine Nicolas avait beaucoup agi pour le faire reconnaître en France, malgré les efforts de l'antipape Victor, appuyé par l'empereur d'Allemagne. Le Pape le remercie de tout ce qu'il a fait pour lui, et l'exhorte à continuer ses instances pour lui gagner des partisans. Il lui annonce qu'il l'a recommandé par des lettres particulières à l'évêque de Soissons, Hugues de Champfleuri, chancelier de France, à Samson, archevêque de Reims, et à Henri-le-Libéral, comte de Champagne. Il paraît qu'il sut tirer parti de ces recommandations, car nous voyons par une lettre d'Arnoul, évêque de Lizieux, que Nicolas remplissait dans la maison du comte un emploi qui ressemble beaucoup à celui de secrétaire ou de chancelier; mais, ce qu'il y a de fâcheux pour lui, c'est qu'il s'agit encore, dans cette lettre, d'une falsification de signature et d'escroquerie, que Nicolas voulait faire retomber sur un jeune ecclésiastique du diocèse de Lizieux, qu'il avait attiré auprès de lui. Nous ignorons s'il se tira de cette affaire avec honneur, mais il est certain qu'il retourna dans son monastère. Si l'on en excepte une lettre adressée à Guillaume de Champagne, élu archevêque de Reims en 1176, c'est le dernier trait que nous connaissions de la vie de Nicolas; il était digne de la couronner. Aucun monument ne nous apprend l'époque de sa mort. Il ne nous reste de lui que des lettres et des sermons.

6. Ses lettres, au nombre de cinquante-cinq, ont été recueillies par lui-même, à la demande de Henri, frère du roi Louis-le-Jeune, alors religieux à Clairvaux. Ce sont celles qu'il écrivit pendant le séjour de quatre ou cinq ans qu'il fit dans ce monastère, et toutes respirent la ferveur vraie ou simulée dont il était animé pour le nouveau genre de vie qu'il avait embrassé. Quoique presque toutes ascétiques et dénuées d'un

Ses lettres. [Patrol., tom. CXCVI, col. 1589 et seq.]

intérêt majeur, elles ne sont pas tout à fait indifférentes pour l'histoire littéraire de l'époque où il écrivait, et surtout pour l'histoire de l'ordre de Cîteaux, qui jetait alors dans toute l'Europe une lumière éclatante. Dans la première, qui sert de préface à toutes les autres, Nicolas parle très-modestement de son style. Il l'adresse à Henri de France et à Gérard, que nous l'avons vu appeler ailleurs le compagnon de ses écritures, pour leur dire qu'il consent à les en faire dépositaires, mais à la condition qu'elles ne seront pas rendues publiques. Cette lettre est datée de l'an 1149, c'est-à-dire avant que le prince Henri eût été promu à l'évêché de Beauvais. Dans le compte que nous rendrons des autres, nous dirons seulement un mot des plus intéressantes.

La lettre quinzième est écrite à un de ses confrères de Moutier-Ramey, dans le dessein de l'attirer à Clairvaux. Il lui dépeint en beau le genre de vie que l'on y mène et l'emploi dont on l'avait chargé. « Vous savez, lui dit-il, que je suis parmi des hommes chez qui la discipline régulière, la gravité des mœurs, la maturité des conseils, accompagnées d'une dignité et d'une taciturnité imposante, sont dans toute leur vigueur. Tandis qu'ils ne sont occupés que de Dieu seul, je voudrais bien ne pas me singulariser, et n'être pas obligé de manier le stylet et les tablettes, pour courir de nouveau après les belles phrases et la pompe des mots. Cependant je ne fais autre chose du matin au soir. Que Dieu le pardonne à ceux qui m'ont imposé un tel emploi, et qui m'ont mis dans la nécessité d'écrire sans cesse des lettres et des réponses. » Cet ami lui avait envoyé des vers de la composition d'un de ses confrères, nommé Gautier. Nicolas répond qu'il ne les a pas lus et qu'il ne les lira pas, parce qu'à Clairvaux la lecture des poésies est défendue.

Dans la lettre suivante adressée à ce Gautier, jeune homme de grande espérance, qu'il avait formé et auquel il paraît fort attaché, il fait la description de son laboratoire. « J'ai, dit-il, à Clairvaux, un petit cabinet pour écrire, *scriptoriolum*, entouré de tous côtés de laboratoires célestes... Là, sous une discipline très-exacte, chacun lit en son particulier les livres saints, non pour faire parade de son savoir, mais pour y puiser l'amour du souverain bien, la componction et la dévotion... Ne méprisez pas, ajoute-t-il, ma petite cellule, car elle est très-agréable à voir et très-propre au recueillement. Elle est remplie de livres bien choisis et divins; à leur aspect je suis porté au mépris de toutes les vanités du monde, considérant que tout est vanité, et que rien n'est plus vain que la vanité. On me l'a donnée pour y lire, écrire, dicter, méditer, prier et adorer la majesté de Dieu.

La trente-neuvième est une des plus belles. Elle est adressée à Henri de France, qu'une maladie avait obligé de quitter Clairvaux pour aller ailleurs rétablir sa santé. Nicolas, en exprimant la tristesse qu'il éprouvait de l'absence d'un ami tel que lui, amène fort ingénieusement l'éloge d'un prince qui, pour son dévouement à la vie religieuse, était alors l'admiration de tout le monde. On voit dans cette lettre l'intimité qui régnait entre Nicolas et Henri, et la haute estime que le prince faisait du littérateur.

La lettre quarante-troisième n'est pas moins spirituelle. Elle est adressée à Rualen, prieur de Clairvaux, qui avait été appelé à Rome pour gouverner le monastère de Saint-Anastase, à la place d'Eugène III, élu pape en 1145. Nicolas avait été reçu par lui à Clairvaux; il lui témoigne en beaux termes le regret qu'il éprouve de l'avoir perdu. A la fin il lui parle d'un couteau d'ivoire, fait de main d'orfèvre, *opere argentario*, qu'il lui envoie. Ce couteau avait un manche de bois d'Hibernie d'autant plus précieux que ce bois avait la vertu de guérir des morsures des bêtes venimeuses; c'était un arbre miraculeux que l'on disait avoir été planté par un saint homme (saint Patrice probablement), et que l'on conservait religieusement comme une relique. Aussi ce ne fut pas sans peine que Nicolas avait obtenu ce bijou de celui qui en était le possesseur.

Nicolas n'était pas si concentré à Clairvaux, qu'il ne fût en relation suivie de lettres avec deux hommes célèbres de son temps, Pierre, abbé de Moutier-la-Celle, près de Troyes, et Pierre le Vénérable, abbé de Cluny. Les lettres 24, 28, 48, 49, 52, sont adressées au premier de ces deux personnages. Dans la première il lui envoie deux ouvrages de saint Bernard, qu'il venait de mettre au net. Il le prie de les faire transcrire le plus tôt possible, et de lui en procurer un exemplaire pour son usage. Dans la seconde, il lui donne des avis pour le gouvernement de

son monastère, qui, selon la peinture qu'il en fait, était dans un état déplorable. A la fin, il lui recommande un maître Jean, que nous croyons être Jean de Salisbury. Dans la troisième, il se plaint qu'une lettre à lui confiée pour un jeune religieux de Moutier-Ramey, ait été remise à l'abbé, qui sans doute y était assez maltraité, comme il l'est dans la trente-huitième, qui roule sur le même sujet. La lettre suivante est fort curieuse. Elle contient les réflexions que Nicolas avait faites sur les misères de la vie humaine, pendant le loisir que lui laissait l'usage périodique de la saignée, à laquelle étaient astreints les religieux de Cîteaux. En paraphrasant ce passage du livre de Job : *Homo natus de muliere*, *brevi vivens tempore*, *repletur multis miseriis*, il avait avancé que le corps n'étant qu'un composé de parties, est un être vivifié, *vivens;* l'âme étant une substance simple, est ce qui vit en nous, *viva*, mais Dieu, qui est une substance simple et unique dans son espèce, est proprement la vie, *vita*. Cette distinction donna lieu à une discussion très-métaphysique entre lui et l'abbé de Celle. Celui-ci ne vit dans la distinction de Nicolas que du verbiage et de l'obscurité; il le dit lui-même : il le lui dit sans ménagement dans la lettre qu'il lui répondit; et Nicolas lui riposta, dans sa lettre cinquième, en appuyant assez bien sa distinction de l'autorité de Mamert Claudien.

La correspondance que Nicolas entretint avec Pierre le Vénérable, n'est pas moins honorable pour lui. Parmi les lettres de l'abbé de Cluny, il y en a plusieurs qui lui sont adressées; une entre autres, dans laquelle il lui recommande une lettre qu'il écrivait à saint Bernard pour cimenter l'union entre les deux congrégations, et faire cesser les petites animosités qui divisaient les clunistes et les cisterciens. Nicolas lui répond qu'il espérait l'aller trouver bientôt. En attendant il lui renvoie deux de ses lettres, avec le traité de saint Bernard : *De consideratione*. Il l'instruit du succès qu'avait eu sa décision pour déterminer le prince Henri à accepter l'évêché de Beauvais. Dans une autre lettre, l'abbé de Cluny l'informe des instances qu'il avait faites auprès de saint Bernard pour qu'il lui permît de venir passer à Cluny les fêtes de Noël. Nicolas, voyant qu'il ne pouvait rien obtenir, prie le vénérable abbé d'insister davantage, afin qu'il puisse au moins passer à Cluny les fêtes de Pâques ; il lui annonce qu'il portera avec lui l'histoire d'Alexandre le Grand et le livre de saint Augustin contre Julien d'Eclane, qu'il avait emprunté pour corriger l'exemplaire de Clairvaux. Pierre le Vénérable redouble d'instances auprès de saint Bernard, et comme Nicolas lui en avait témoigné le désir, il écrivit encore au prieur et au cellerier de Clairvaux; enfin il lui mande à lui-même les démarches qu'il a tentées pour vaincre la résistance de saint Bernard. Il y a apparence que Nicolas obtint à la fin ce qu'il désirait si ardemment. Pierre le Vénérable fit en 1150 un voyage à Rome, et à son retour, il ne manqua pas d'instruire de son succès l'abbé de Clairvaux. Ayant oublié de faire le même honneur à Nicolas, celui-ci s'en plaignit par une lettre que nous n'avons plus, comme d'un manque d'égards. L'abbé de Cluny lui répondit pour le rassurer sur la constance de son amitié; il le prie de lui ménager une entrevue avec saint Bernard, et le prévient qu'il a écrit encore, afin qu'on lui permît de le venir trouver. Là finit la correspondance avec Pierre le Vénérable.

Nous finirons cette revue, que l'on trouvera peut-être trop rapide, des lettres les plus intéressantes de Nicolas, par ce portrait qu'il fait de sa conduite passée, dans sa lettre quarante-cinquième : « Sous les drapeaux de Jésus-Christ, je cachais un homme adonné à toute sorte de vices, et tout en faisant partie du patrimoine du crucifié, et malgré le prix des plaies de mon Sauveur, je montrais non-seulement au dedans du sanctuaire, mais même au dedans du Saint des saints, un moine sans règle, un prêtre sans retenue, *sine reverentia*, enfin, je ne me souviens pas d'avoir bien vécu un seul jour de ma vie. » Ce retour sur lui-même était louable sans doute, mais il ne suffit pas pour devenir un autre homme, de changer d'habit; nous avons vu que tout cela n'était qu'hypocrisie. On peut juger par les quelques détails que nous en avons donnés du mérite de ses lettres. Elles ne sont guère recommandables que par le style; mais elles sont si mal imprimées dans la *Bibliothèque des Pères*, que, malgré les soins de Jean Picard, qui les a éclaircies par des notes, elles perdent beaucoup de leur agrément. La ponctuation surtout y est si vicieuse, qu'on a bien de la peine à saisir la pensée de l'auteur.

Ses sermons. [Patrol., tom. CXLIV, col. 505 et suiv.

7. Ces sermons sont au nombre de dix-neuf. Dans l'épître dédicatoire à Henri le Libéral, comte de Champagne, Nicolas dit qu'il les avait composés dans son jeune âge, et on s'en aperçoit bien à la manière superficielle avec laquelle il traite ses sujets. C'est un jeune orateur qui court après les phrases, qui fait des amplifications de rhétorique et entasse les lieux communs. Cela n'a pas empêché qu'on ait attribué plusieurs de ses discours à saint Pierre Damien et à saint Bernard, parmi les œuvres desquelles ils ont été souvent imprimés. Nous suivons dans notre revue l'ordre que Nicolas leur a donné.

Serm. 23, col. 627.

Le premier est sur la nativité de saint Jean-Baptiste; on le trouve parmi les sermons de Pierre Damien. Dom Mabillon, qui l'a réimprimé parmi les œuvres supposées de saint Bernard, doute qu'il soit de Nicolas, parce que l'auteur, au nombre V, avoue que de son temps l'Eglise ne célébrait d'autre naissance que celle de Jésus-Christ et de saint Jean; quoiqu'il soit constant, par les lettres de saint Bernard, qu'à cette époque, l'Eglise faisait une nouvelle fête solennelle de la naissance de la sainte Vierge, et que Nicolas lui-même a laissé un sermon sur cette solennité. Mais comme elle était alors d'institution assez nouvelle, il est probable que l'auteur voulait parler de l'ancien usage de l'Eglise, qui, dans l'origine, ne célébrait d'autres naissances que celles de Jésus-Christ et de saint Jean-Baptiste.

Serm. 27. Le second sermon est pour la fête des
apôtres saint Pierre et saint Paul, qu'il com-
9. pare à deux oliviers; le troisième pour celle
29. de saint Benoît; le quatrième, pour celle de
26. sainte Marie-Madeleine; le cinquième, pour
la mémoire de saint Pierre délivré des liens;
40. le sixième, pour la fête de l'Assomption de
44. la sainte Vierge; le septième, pour celle de
47. sa Nativité; le huitième, pour l'Exaltation de
52. la sainte croix; le neuvième, pour la fête des
70. saints anges; le dixième, pour la dédicace
43. d'une église; le onzième, pour la fête de
55. saint Victor; le douzième, pour celle de tous
56. les saints; le treizième, pour celle de saint
87. Martin; le quatorzième, pour celle de saint
59. André; le quinzième, pour celle de saint
Nicolas. Ces deux derniers sont également imprimés parmi les œuvres supposées de saint Bernard. On voit que dans tous Nicolas a affecté d'imiter le saint docteur, tant pour le style, en lui empruntant ses expressions les plus familières, que pour le fond et la manière de traiter ses sujets. Il cite presque toujours l'Ecriture sainte dans un sens allégorique et peu naturel; mais ce n'est qu'un mauvais copiste, qui reste bien loin de son modèle.

Le seizième sermon, intitulé *De l'avénement du Seigneur et de la bienheureuse Marie*, se trouve aussi parmi les œuvres faussement attribuées à saint Bernard. On y remarque cette idée singulière, que l'ange Gabriel, lorsqu'il fut envoyé à Marie, était porteur d'une lettre contenant « la salutation à la Vierge, l'incarnation du Verbe, la plénitude de la grâce, la grandeur de la gloire et la multitude de la joie. » Il y cite aussi Platon et Aristote. Le dix-septième fut prêché la veille de Noël. C'est le troisième sur la naissance du Seigneur, imprimé par dom Mabillon parmi les écrits supposés. Serm. 11, col. 557.

Le sermon dix-huitième sur la naissance du Sauveur a été attribué à saint Pierre Damien et à saint Bernard, quoique l'auteur dise formellement qu'il a emprunté du seigneur abbé de Clairvaux les pensées dont il s'est servi. Dom Mabillon l'a réimprimé plus exactement parmi les œuvres supposées. On y voit que Nicolas avait lu avec plaisir les bons auteurs latins. « Autrefois, dit-il, Tullius me plaisait, Virgile me charmait; c'étaient comme deux sirènes qui, pour ma perte, m'avaient enchanté par la douceur de leur voix; mais maintenant tout m'est insipide dès que je n'y trouve pas le nom de Jésus. » Il rapporte, d'après une histoire apocryphe, que les Romains avaient bâti un temple d'une beauté singulière aux dépens de la ville et du monde entier, en mémoire des victoires de leurs ancêtres; qu'ayant demandé aux oracles combien pourrait durer un si bel ouvrage, la réponse fut : « Jusqu'à ce qu'une vierge enfante. » Comme la chose leur parut impossible, ils appelèrent ce temple l'Eternel. Il ajoute que ce temple fut renversé la nuit même où Jésus-Christ vint au monde. Baronius, au commencement de ses *Annales*, réfute ce petit conte, et prouve que le temple de la Victoire ne fut bâti que par l'empereur Vespasien, longtemps après la naissance du Sauveur. Mais Nicolas trouvait l'anecdote trop belle pour la révoquer en doute. Le dernier sermon de la collection de Nicolas est sur la fête de saint Etienne; il est écrit dans le goût des autres, et n'offre rien de particulier. Serm. Anonymi cujuspiam, col. 847. Serm. 62, col. 85.

Nicolas, dans sa lettre au comte Henri, se dit auteur de quelques opuscules qu'il lui envoie. On lui attribue encore quatre ou cinq sermons parmi ceux de saint Bernard, sur divers sujets ; un commentaire sur quelques versets des psaumes; des répons et des leçons pour les fêtes de la Croix et de la sainte Vierge; des Séquences ou proses rimées pour l'office de l'Eglise. On ne trouve plus ces ouvrages.

Les lettres de Nicolas sont reproduites au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1589-1654. Les sermons sont au tome CXLIV, parmi les œuvres de saint Pierre Damien. Ils forment les neuf, onze, vingt-trois, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, quarante, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-sept, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-neuf, soixante-un, soixante-trois, soixante-dixième sermons attribués à ce saint docteur.

Nicolas, moine de St-Alban, 1187.

8. Nicolas, moine de Saint-Alban, que l'on a souvent confondu avec celui de Moutier-Ramey, dont nous venons de parler, à cause du séjour que ce dernier fit en Angleterre, n'est connu que par une discussion qu'il soutint contre Pierre de Celle, en faveur de l'immaculée conception de la sainte Vierge. Ce religieux voulait établir comme un dogme cette vérité si heureusement définie de nos jours, et il avait composé sur ce sujet un écrit qui avait donné lieu à l'altercation dont nous venons de parler entre ces deux savants. Plusieurs années s'étaient écoulées sans que, de part et d'autre, on eût repris la plume, lorsque l'abbé de Saint-Remy écrivit au moine Nicolas pour savoir s'il persévérait dans son sentiment. Nous n'avons pas sa réponse; mais on voit par la réplique de cet abbé que, bien loin d'avoir changé d'opinion, le savant anglais l'appuyait de nouvelles preuves et si multipliées, que lui-même n'ayant pas le temps de reprendre en détail tout ce que Nicolas a avancé, se borne à relever les principaux points de la controverse; « à condition, dit-il, que la paix ne sera point troublée entre nous, et que nous supporterons patiemment de part et d'autre les termes un peu durs qui pourraient nous échapper. » Cette précaution n'était pas superflue, car les termes n'avaient été ménagés d'aucun côté. Après ce préambule, Pierre de Celle entrant en matière, se déclare pour le sentiment de saint Bernard, et dit que l'opinion contraire n'est appuyée ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, et que l'Eglise romaine, d'ailleurs, n'a rien prononcé là-dessus. Il blâme Nicolas du peu de respect qu'il témoigne pour la mémoire de saint Bernard; et, à cette occasion, il fait un grand éloge de ce saint et de tout l'ordre de Cîteaux. Mais, dans le vrai, il va plus loin que le grand abbé de Clairvaux, en prétendant que Marie, avant d'avoir conçu le Verbe, a senti, non pas à la vérité les premières amorces de la concupiscence, mais les empêchements de la fragilité humaine; ce qu'il lui paraît nécessaire d'admettre pour dire qu'elle a pu mériter ou démériter.

Nicolas, comme de raison, fut choqué de ces paroles, qui lui parurent une injure envers la Mère de Dieu; il prit la plume pour les réfuter. « Puisque notre ami Pierre, dit-il, sonne aujourd'hui de la trompette, pour persuader que la Vierge a senti le péché, et en le sentant l'a combattu, il ne m'est plus permis de dissimuler; la patience m'échappe, il faut que j'élève ma voix pour combattre une telle assertion. » Venant à saint Bernard, il dit qu'ayant été mis depuis peu au nombre des saints, il n'est plus justiciable des hommes; mais si l'on ne peut plus douter de sa gloire, il est toujours permis de disputer sur ses écrits. Il apporte pour exemple saint Cyprien, dont toute l'Eglise révère la mémoire, sans adopter cependant toutes ses opinions. « Il en est de même, ajoute-t-il, de saint Bernard ; et sa sainteté reconnue ne m'oblige nullement à penser comme lui sur la conception. » Il prétend même que les cisterciens avaient abandonné son sentiment; et il rapporte à ce sujet une vision d'un frère convers de Clairvaux, à qui saint Bernard apparut après sa mort, revêtu d'un habit blanc comme la neige, mais qui avait une tache rousse à la poitrine. Le frère en ayant demandé la raison, le saint lui répondit : « C'est la marque de ce que j'ai souffert en purgatoire, pour avoir mal écrit sur la conception de Marie. » Cette vision, ajoute Nicolas, fut mise par écrit et envoyée au chapitre général de l'ordre; mais les pères de Cîteaux la brûlèrent, aimant mieux porter atteinte à la gloire de Marie qu'à la bonne opinion dont jouissait saint Bernard. C'est ce que Nicolas déclare avoir appris de quelques cisterciens vertueux et savants.

Venant ensuite au fond de la question, il avance que la sainte Vierge a triomphé de

tous les vices, non pas en les combattant tous, mais en n'éprouvant le sentiment d'aucun. « C'est même, dit-il, ce que l'abbé Bernard, sur l'autorité duquel vous vous fondez, a écrit et pensé. Car la raison pour laquelle il approuve la fête de la Nativité de Marie, c'est que celle qui a été conçue dans le péché, selon lui, comme tout le genre humain, est née sans péché, par une grâce accordée à un très-petit nombre d'hommes. Or, si elle est née sans péché, conséquemment elle a vécu sans péché; d'où il suit encore qu'elle quitte ce monde sans avoir ressenti les atteintes du péché. Mais, dites-vous, elle a ressenti le péché sans contracter la tache du péché. Voilà, je l'avoue, ce que je ne comprends point. Si vous entendez par là qu'elle a éprouvé la peine et les suites du péché originel, comme la faim, la soif, le froid et les autres misères de la vie, cela est vrai, et cela joint à une grande charité et à une pureté incomparable, a dû suffire pour lui faire acquérir des mérites, sans la mettre aux prises avec le démon de l'impureté. » Sur ce que Pierre lui avait reproché de soutenir une opinion qui n'est point fondée sur la parole divine, il répond : « Si j'écris quelque chose de la Vierge que je n'aie point lu dans le canon des Ecritures, cependant cela est à la louange de la Vierge et de son fils; et à l'occasion des Ecritures canoniques, j'écris ou des choses vraies, quoique non évidentes, ou des choses vraisemblables et très-catholiques. On présume avantageusement de la Vierge bien des choses qu'on ne lit nulle part, et on doit s'en tenir à ces présomptions jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Cette lettre ne ferma pas la bouche à notre abbé; il y répondit par une autre lettre en tête de laquelle il prend le titre d'évêque élu de Chartres. « Dans la lettre très-mordante que vous m'avez écrite, lui dit-il, vous faites des syllogismes très-subtils, ou plutôt des paralogismes, car vous n'avez pas pour vous la vérité. » Il lui reproche d'avoir mis trop à nu des choses capables d'alarmer la pudeur. Il fait ensuite une profession de foi très-claire sur les prérogatives singulières de Marie. Il prétend que leur dispute est moins dans les choses que dans les mots, puisqu'ils étaient l'un et l'autre également dévoués au culte de la Vierge. « Néanmoins, ajoute-t-il, il y a cette différence entre vous et moi, que je m'attache au vrai et au solide, au lieu que vous ne cherchez qu'à accréditer les idées de certains dévots aux dépens de la vérité. » Il en donne pour preuve ces paroles de Nicolas : « Comme le Fils est tel que le Père dans le ciel, de même la Mère est telle que le Fils sur la terre. » — « O notre Dame! s'écrie à ce propos Pierre de Celle, pardonnez-lui ces paroles qui doivent infiniment vous déplaire. N'êtes-vous pas la servante ainsi que la mère de votre fils? Vos yeux ne sont-ils pas dans les mains du Seigneur votre fils, comme ceux de la servante sont dans les mains de sa maîtresse? Ni l'or de l'Ethiopie ni les précieuses teintures de l'Inde ne peuvent être comparés à ce Fils, parce que nul ne s'est trouvé semblable à lui sur la terre; il est le seul et l'unique, et il n'est personne au monde qui puisse aller de pair avec lui. Il vous suffit, ô Vierge sainte, d'être assise à sa droite, non à titre d'égalité de condition, mais à raison de la gloire et de la félicité stable qui vous est commune à l'un et à l'autre. » Cette lettre, mêlée de politesse et de duretés, finit par demander pardon à Nicolas de ce qu'il peut y avoir lu d'incivil et de choquant. Il lui témoigne ensuite le plaisir qu'il éprouverait à voir celui dont il avait admiré les écrits. Nous ne connaissons rien autre chose des productions de cet auteur. Sa lettre fait partie du livre IV de la *Collection des lettres de Pierre de Celle* [1].

On la trouve au tome CCII de la *Patrologie*, col. 622.

[1] Ce numéro est emprunté avec quelques modifications à l'*Histoire littéraire de la France*. (*L'édit.*)

CHAPITRE LXVI.

Raoul le Noir, moine de Saint-Germer; [Gauthier de Saint-Victor, vers 1181; Godefroy de Viterbe, vers 1191.]

[Ecrivains latins.]

Raoul le Noir, moine de Saint-Germer.

1. Cet écrivain a mérité les éloges de tous ceux qui ont lu son commentaire *sur le Lévitique*. Il était moine de l'abbaye de Saint-Germer de Flaix, ordre de Saint-Benoît dans le diocèse de Beauvais, et vivait, selon Albéric de Trois-Fontaines [1], dans le XIIe siècle. Les ouvrages qu'on lui attribue, sont une *Explication du Lévitique*, un commentaire *sur le Cantique des Cantiques*, un *sur les Epîtres de saint Paul*, une *Histoire de France* et une *Chronique*. Si ce commentaire *sur le Cantique des Cantiques* est le même que l'on a imprimé quelquefois parmi les œuvres de saint Grégoire-le-Grand, il est, non de Raoul le Noir [2], mais de Raoul, abbé de Fontenelle, ou de Saint-Wandrille, ou bien de Robert de Tomblaine, abbé de Saint-Victor de Bayeux. Les autres ouvrages attribués à Raoul le Noir ne sont pas venus jusqu'à nous. Il ne nous reste que ce qu'il a fait sur le Lévitique; voici quelle en fut l'occasion.

Commentaire sur le Lévitique.

2. Etant en conversation avec ses confrères [3], quelqu'un proposa les motifs de l'entêtement des Juifs dans leur religion et les arguments dont ils se servaient pour combattre les vérités de la religion chrétienne. Quelques-uns combattirent leurs motifs et leurs arguments; d'autres en furent ébranlés, et seraient demeurés dans l'incertitude du choix qu'ils devaient faire entre les deux religions, s'ils n'eussent fait attention à l'autorité de l'Eglise, dont ils avaient sucé la doctrine avec le lait. Raoul gémit de ces perplexités; et voyant qu'elles avaient leur source dans l'ignorance du vrai sens des divines Ecritures, il crut qu'il devait s'appliquer à les leur développer. En effet, quoique la vérité de notre religion soit bien constatée, et par les miracles de Jésus-Christ et de ses apôtres, et par le sang que tant de martyrs ont répandu pour lui rendre témoignage, le principal argument de la foi chrétienne se tire de l'accomplissement des prophéties de l'Ancien Testament dans le Nouveau où l'on a vu s'accomplir en Jésus-Christ ce qui avait été dit de lui par les prophètes mille ans auparavant. C'est aussi l'argument dont se sert l'apôtre saint Pierre dans sa seconde épître, où il dit : *Nous avons les oracles des prophètes, dont la certitude est* maintenant *plus affermie* par l'évènement, *auxquels vous faites bien de vous arrêter*, comme à une lampe qui luit dans un lieu obscur, *jusqu'à ce que le jour commence à vous éclairer, et que l'étoile du matin se lève dans vos cœurs*. Raoul prouve que dans un grand nombre d'exemples tirés des prophéties d'Isaïe, de Jérémie, d'Ezéchiel, et des autres livres de l'Ancien Testament, que les mystères de la religion chrétienne ont été annoncés, non-seulement par les oracles des prophètes, mais encore par différentes figures qui étaient comme les ombres de la vérité. Ces figures lui paraissant beaucoup plus enveloppées dans le Lévitique, que dans les autres livres de Moïse, il choisit ce livre exprès pour montrer que tout ce qui est dit du tabernacle et des sacrifices, était figuratif, et s'est accompli réellement dans la loi nouvelle.

Prologue, pag. 48. — II Petr., I, 19.

Ce commentaire est divisé en vingt livres. Livres I, II, III, IV, V.

3. Ce commentaire est divisé en vingt livres. Raoul donne dans les cinq premiers l'explication de ce qu'on lit du tabernacle dans le livre de l'Exode, et dans celui du Lévitique; et fait voir par le témoignage de saint Jean, et de saint Paul dans l'Epître aux Hébreux, que le tabernacle était la figure du corps de Jésus-Christ. Il applique aux circonstances de la passion ce qui est dit des hosties que la loi ordonne d'offrir au Seigneur; et parce que Jésus-Christ était en même temps victime et sacrificateur, il en trouve la figure dans les fils d'Aaron, dont

[1] Alber., ad an. 1157.
[2] Voyez tom. XI, pag. 548.
[3] Tom. XVII *Bibliot. Pat.*, edit. Lugd., pag. 48.

en effet il descendait selon la chair, étant né également de la race royale selon David, et de la sacerdotale selon Aaron.

Livres VI, VII. 4. Dans les sixième et septième livres, il donne le sens allégorique et moral des cérémonies de la consécration d'Aaron et de ses fils ; de la défense faite à ceux-ci de pleurer la mort de leurs frères, et de boire du vin avant d'entrer dans le tabernacle ; de l'ordre qui leur est donné de manger ce qui reste des hosties offertes, et de brûler le bouc offert pour le péché. Il demande pourquoi toutes les cérémonies qui regardent la consécration d'Aaron et de ses fils, sont rapportées dans l'Ecriture avant leur consécration même, et répond qu'il était convenable que les prêtres fussent informés de ce qui regardait le culte du tabernacle, avant d'être établis dans leurs offices, comme on n'élève dans l'Eglise à l'épiscopat que ceux qui sont instruits de la manière dont ils doivent instruire les peuples. Il remarque que la consécration d'Aaron devait se faire en présence du peuple assemblé à la porte du tabernacle, et dit que c'est de là qu'est venue la coutume de demander le consentement du peuple pour l'élection des évêques, comme l'Eglise imite encore dans l'onction faite sur la tête du grand-prêtre Aaron, et sur les mains des simples prêtres, celle qu'elle fait sur la tête des évêques et sur les mains seules des prêtres.

VIII, IX, X, XI. 5. Les diverses occupations de Raoul l'obligèrent à discontinuer son ouvrage, et il mit entre la fin du septième livre et le commencement du huitième, un intervalle de plus de trois ans. Il continue dans celui-ci et les suivants l'explication de ce qui est dit dans le Lévitique des animaux mondes et immondes, des différentes sortes de lèpres, de la purification des lépreux, et de diverses autres incommodités, dont la connaissance était réservée aux prêtres, et donne sur tout cela des sens mystiques et moraux.

XII. 6. Il montre dans le dixième que le pontife ancien, qui entrait une fois l'année dans le Saint des Saints portant du sang des animaux qu'il offrait pour lui-même, et pour les ignorances du peuple, était la figure de Jésus-Christ qui est entré dans le sanctuaire non avec le sang des boucs et des veaux, mais avec son propre sang. L'application était aussi facile que solide, saint Paul l'ayant faite dans son Epître aux Hébreux. Raoul applique de même à Jésus-Christ et à son Eglise ce qu'on lit dans le seizième chapitre du Lévitique. Raoul nous fait remarquer que la défense d'offrir des victimes ailleurs qu'à la porte du tabernacle, a été faite pour empêcher le peuple, qui était encore charnel, de se choisir, pour offrir des hosties, d'autres lieux que celui qui était destiné de Dieu, et le détourner aussi d'inventer à sa fantaisie de nouvelles divinités comme il le fit dans la suite. Il ajoute, conformément à la doctrine des saints pères, que le tabernacle du Dieu de Jacob est l'Eglise, et le lieu seul où il soit permis de lui sacrifier; ainsi tout homme qui souffre hors de l'unité de l'Eglise [1], peut bien souffrir, mais ne peut être regardé comme martyr. A l'occasion de la défense faite par la loi de Moïse, de manger du sang, Raoul examine si les âmes des bêtes sont corporelles, et ce qu'on doit penser de celle de l'homme : celles-là sont dans le sang, et celle-ci paraît y être aussi, puisque l'homme a une chair qui est le principe, s'il est permis de le dire ainsi, de la végétation de son âme. Il trouve beaucoup de difficultés à résoudre cette question : mais s'attachant à ce qu'en ont dit les saints pères, il décide d'après eux que l'âme de l'homme est immortelle et incorporelle, parce que son corps étant mort et divisé en parties, elle ne meurt pas et ne souffre aucune division. A l'égard de l'âme des bêtes, il dit que suivant l'Ecriture, elle meurt avec le corps; que par le nom d'*âme*, elle entend la vie de la bête, qui est en effet dans le sang, et subsiste par le sang.

Hebr., IX, 12

Livre XIII.

7. Il explique très-clairement tous les degrés de consanguinité dans lequels la loi de Moïse défend de contracter mariage, et répond à ce qu'on pouvait objecter que Jacob avait épousé les deux sœurs; ces sortes de mariage, dit-il, n'étant pas alors défendus, ne pouvaient être imputés à péché. Dans le prologue du quatorzième livre, il distingue les livres de l'Ecriture en diverses classes, historiques, prophétiques, paraboliques et moraux. Il dit des livres de Tobie, de Judith et des Machabées, qu'encore qu'on les lise pour l'instruction de l'Eglise, ils n'ont point une autorité parfaite. Le chapitre premier

XIII, cap. IV.

Livre XIV.

[1] *Juxta Patrum sententiam, quisquis extra Ecclesiæ unitatem patitur, pœnas pati potest, martyr fieri non potest.* Radul., lib. XIII, cap. I.

du dix-huitième livre est sur l'antechrist, qu'il croit désigné par ces paroles du Lévitique : *Un homme né d'une femme Israélite et d'un Egyptien parmi les enfants d'Israël, entra dans le camp, et prit querelle avec un Israélite.* Raoul conclut de ce texte que l'antechrist naîtra de parents ecclésiastiques, qu'il recevra les sacrements de la foi parmi les enfants de l'Eglise, qu'il y sera élevé aux honneurs ecclésiastiques, après avoir trompé par un extérieur de piété ceux de qui il sera ordonné ; qu'enfin tirant vanité du premier degré d'honneur auquel il sera parvenu, il

II Thess., II, 4. *s'élèvera au-dessus de ce qui est appelé* Dieu, *ou qui est adoré, voulant lui-même passer pour Dieu,* selon que le dit saint Paul. Il rapporte grand nombre de passages tirés des prophètes Isaïe, Ezéchiel, Daniel, et autres écrivains sacrés, qui peuvent être appliqués aux blasphèmes et aux cruautés de cet enfant de perdition, et à la victoire que les justes remporteront sur lui.

Endroits remarquables dans ce commentaire.

8. Voici quelques maximes de morale établies dans le commentaire de Raoul. L'innocence [1] que l'on acquiert par le renoncement aux péchés, doit renfermer la douleur de les avoir commis ; il ne suffit pas même d'y avoir renoncé, il faut en faire une pénitence convenable, et les pleurer lors même que nous sommes occupés de bonnes œuvres. Celui qui est dans le dessein de faire du mal [2], pèche par la seule volonté qu'il a de le faire : mais il est bien plus coupable lorsqu'il accomplit son mauvais dessein. Celui qui fait la confession de ses péchés [3], doit la faire entière, déclarant au Seigneur toutes les fautes qu'il peut se rappeler. Si elle n'est point accompagnée de gémissements intérieurs et de bonnes œuvres, il est incertain si elle sera reçue de Dieu. On en voit plusieurs qui se confessent par la crainte de la mort, mais qui étant revenus en santé, retombent dans les mauvaises habitudes auxquelles ils avaient renoncé : lorsqu'ils s'en accusaient, le confesseur dont les yeux ne pouvaient pénétrer dans l'intérieur, n'était pas en état de juger s'ils détestaient sincèrement les crimes dont ils s'accusaient, et s'ils ne les confessaient que par la crainte de la mort ; mais toutes choses sont connues de Dieu. Saint Augustin dit dans un de ses sermons : « Quiconque se trouvant à l'extrémité demande la pénitence, on la lui accorde ; il la reçoit, on le réconcilie, il meurt. Je vous avoue que je ne lui refuserais pas ce qu'il demande, mais je n'ai pas la présomption de vous dire qu'il est sorti de ce monde en bon état. Voulez-vous vous ôter le doute d'une bonne ou mauvaise mort ? Faites pénitence tandis que vous êtes en santé. Au reste, ce n'est point au pécheur [4] à décider de la satisfaction qu'il doit pour ses péchés ; c'est au prêtre à la lui imposer, et le pénitent doit l'accomplir en la manière qu'elle lui est ordonnée. »

Jugement du commentaire de Raoul.

9. Raoul, pour rendre son commentaire plus exact, recourt quelquefois au texte hébreu [5] et à la version des Septante, et dans les endroits obscurs il y répand de la lumière par quelques passages des autres livres de l'Ecriture qui ont du rapport avec la même matière. Il emprunte aussi quelquefois les pensées et les expressions des anciens pères, surtout de saint Augustin et de saint Grégoire-le-Grand.

Gauthier, chanoine de Saint-Victor.

[10. Gauthier, chanoine régulier de Saint-Victor, entreprit, sur la fin du XII[e] siècle, de combattre la méthode des nouveaux théologiens, et composa un traité qu'il intitula : *Contre les quatre labyrinthes de la France,* Pierre Abailard, Gilbert de la Porée, Pierre de Poitiers et Pierre Lombard. Il les accuse d'avoir avancé plusieurs erreurs sur les mystères ineffables de la Trinité et de l'Incarnation, en suivant la méthode scholastique qui est incertaine, dit-il, et les principes d'Aristote dont ils étaient remplis. Ce reproche, sans doute, peut s'adresser avec justice à trois de ces auteurs; mais il ne saurait tomber sur Pierre Lombard, dont l'ouvrage n'est qu'un tissu de passages de pères parmi lesquels Aristote ne se trouve jamais cité. Cependant on est forcé de convenir qu'il se rencontre dans le Maître des sentences comme dans les autres quantité d'opinions qui ont été abandonnées depuis par les théologiens, et dont la Faculté de théologie a fait dresser, dans le XII[e] siècle, un catalogue sous ce titre : *Articles sur lesquels on ne suit pas communément le Maître des sentences.* Le principal point sur lequel Gauthier attaque le Maître des sentences et les autres théologiens est celui qui consiste à soutenir que Jésus-Christ n'est pas *aliquid* en tant qu'homme. Il les traite d'hé-

[1] Lib. III, cap. III.
[2] Ibid., cap. V. — [3] Ibid., cap. VII.
[4] Ibid., cap. IX.
[5] Lib. V, cap. IV, et lib. VI, cap. I.

rétiques à ce propos et les appelle annihilichrists. Il réfute cette opinion dans son premier livre. Dans le second, dirigé contre un traité attribué à Abailard, et intitulé : *Sentence de la Divinité,* il attaque cet écrivain et Pierre Lombard en même temps sur la signification qu'ils donnent au mot *personne.* Dans le troisième, il rejette plusieurs sentiments, ou pour parler plus juste, plusieurs locutions des théologiens scolastiques sur Jésus-Christ et l'eucharistie, et blâme leur méthode. Enfin, dans le quatrième, après avoir attaqué en particulier Pierre de Poitiers et blâmé l'application qu'il fait de sa méthode philosophique, il n'épargne pas saint Jean Damascène, qu'il va jusqu'à accuser d'hérésie. En un mot, aux sentiments et aux expressions des scolastiques il oppose, dans ces quatre livres, le témoignage de plusieurs autorités qu'il cite, et établit ainsi une opposition de foi entre eux. On peut voir un long extrait de ce traité dans le tome II de l'*Histoire de l'Université*, par du Boulay [1]. Cet extrait est reproduit au tome CXCIX de la *Patrologie,* col. 1129-1172, avec notice sur l'auteur, tirée de Fabricius. Ce qui est injuste dans l'ouvrage de Gauthier, c'est qu'il fait une part beaucoup trop restreinte à la dialectique et à la philosophie, c'est qu'il leur attribue uniquement les erreurs théologiques et qu'il attaque comme des sophistes, comme des hérétiques voulant s'égarer dans le labyrinthe de leurs systèmes, quatre hommes de mérite qu'il a injustement mis sur la même ligne [2].

Godefroy de Viterbe.

11. Godefroi, surnommé de Viterbe, du lieu de sa naissance, fut successivement chapelain et secrétaire des empereurs Conrad III, Frédéric Ier et Henri IV [3]. Après avoir employé quarante ans à voyager dans les différentes parties de l'Europe, pour recueillir les matériaux dont il avait besoin, il rédigea une chronique universelle en vingt parties, qui commence à Adam et finit à l'année 1086. Cet ouvrage, qu'il intitula *Pantheon,* quoique la plupart des princes dont il y retrace l'histoire n'aient été rien moins que des dieux, est dédié à Urbain III, qui occupait alors le trône pontifical. Il est écrit en prose mêlée de vers, et le style se ressent de la barbarie du siècle. L'auteur se montre d'ailleurs entièrement dépourvu de cet esprit de critique si nécessaire pour démêler la vérité, même dans les récits contemporains; mais on ne peut lui refuser beaucoup de bonne foi, de la franchise et une érudition très-vaste pour le temps où il a vécu. Jean Hérold publia le premier le *Chronicon universale*, Bâle, 1569, in-fol. L'édition de Francfort, 1558, citée par Lenglet Dufresnoy, n'a point été connue de Fabricius, et pourrait bien être imaginaire. Jean Pistorius inséra la chronique dans les *Script. rerum Germanicar.*, Francfort, 1584; Hanau, 1613; et Bur. Gotth. Struvius, qui donna une nouvelle édition de ce recueil, Ratisbonne, 1726, ajouta à l'ouvrage de Godefroi des variantes tirées d'un manuscrit de la bibliothèque de Nuremberg. Muratori en a inséré, dans le tome VII de son *Thesaurus scriptorum Italiæ*, les cinq dernières parties, corrigées et complétées d'après une chronique manuscrite d'Est, dont l'auteur convient s'être beaucoup servi de l'ouvrage de Godefroi. On conserve, à la bibliothèque de Vienne, un manuscrit de Godefroi, intitulé : *Speculum regum.* C'est une liste chronologique des rois et des empereurs, depuis le déluge jusqu'à Henri IV, à qui elle est dédiée, composée d'après Bède, Eusèbe et saint Ambroise. On peut consulter à ce sujet le catalogue des manuscrits de cette bibliothèque, par Lambécius, tome II, p. 773 [4].

L'édition du *Pantheon* ou *Memoria sæculorum*, donnée par Muratori, et qui commence à la seizième partie, avec l'empereur romain Maxence, est reproduite au tome CXCVIII de la *Patrologie*, col. 871-1044, avec notice de Fabricius.]

[1] Voyez Dupin, *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, et *Histoire littéraire de France*.

[2] *Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique*, tom. IX, pag. 295.

[3] Schrold, dans le *Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique*, le fait de plus évêque de Viterbe à partir de 1184, et le fait mourir en 1191. Il remarque que l'auteur traite aussi dans sa *Chronique* de sujets théologiques.

[4] *Biographie universelle* par Michaud.

CHAPITRE LXVII.

Pierre Comestor [1], chancelier de l'Eglise de Paris [1179; Guichard, archevêque de Lyon, vers 1180; Pierre de Saint-Chrysogone, cardinal, 1182; Roger, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, 1182].

[Ecrivains latins.]

Pierre Comestor, doyen de l'Eglise de Troyes, et chancelier de l'Eglise de Paris.

1. Quelques-uns se sont faussement imaginé que Pierre Comestor était frère de Pierre Lombard, appelé le Maître des sentences, et de Gratien, que l'on regarde comme le prince des canonistes à cause de son décret; mais on sait que le premier était lombard de naissance, l'autre toscan, né à Clusium ou Chiusi; et Pierre Comestor, français d'origine. La commune opinion le fait naître à Troyes en Champagne. Etant encore jeune, il fut admis dans le clergé de cette Eglise et fait ensuite doyen de la cathédrale. Celle de Paris le choisit pour son chancelier en 1164, et le chargea de l'école de théologie. Comestor la gouverna [2] jusqu'en 1169 qu'il la laissa à Pierre de Poitiers, mais sans abandonner sa qualité de chancelier.

Sa mort en 1178

2. Sur la fin de ses jours, il se retira en l'abbaye de Saint-Victor, où il mourut en 1178, selon qu'il est dit dans la chronique de Robert [3], chanoine de Saint-Marien d'Auxerre, qui ajoute que Comestor disposa, par son testament, de tous ses biens en faveur des pauvres et des églises. Il fut enterré à Saint-Victor, où l'on voit encore son épitaphe en quatre vers hexamètres qui nous apprennent qu'il fut surnommé *Comestor*, c'est-à-dire *Mangeur*, surnom dont on ne connaît pas bien la raison [4]. Celle qu'en donne Trithème [5] n'est pas vraisemblable. Pierre se fit une grande réputation par son savoir, surtout dans les matières de théologie. Il est parlé de lui comme d'un des plus habiles docteurs de son temps, dans la lettre de Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, au pape Alexandre III, et dans Vincent de Beauvais [6].

Ses écrits.

3. Ses ouvrages furent en effet reçus du public avec un applaudissement presque général, surtout son *Histoire scolastique*, et pendant plus de trois siècles elle fut regardée comme ce qu'il y avait de plus parfait en ce genre. C'est une histoire suivie depuis le commencement de la Genèse jusqu'à la fin des Actes des apôtres, c'est-à-dire jusqu'à la seconde année du séjour de saint Paul à Rome, qui revient à l'an 63 de Jésus-Christ. Comestor entreprit ce travail aux instances de ses amis, qui, n'étant pas contents de la Glose sur l'Ecriture sainte, lui demandèrent une explication plus claire et plus suivie du texte de l'Ecriture. Il prit pour guides les anciens interprètes, peu inquiet de flatter les oreilles par des nouveautés. Son *Histoire* est dédiée à Guillaume, archevêque de Sens : elle fut donc écrite avant l'an 1176, auquel Guillaume passa de l'archevêché de Sens à celui de Reims, après avoir possédé celui de Sens depuis l'an 1169.

Son histoire scolastique.

4. Pierre donne d'abord le texte de l'Ecriture, puis l'explication, tantôt littérale, tantôt allégorique, et souvent arbitraire. Il mêle à ses explications diverses opinions des philosophes et des théologiens de son temps, sur le ciel empyrée, les quatre éléments, la formation du monde, sur l'esprit qui était porté sur les eaux, que Platon pensait être l'âme du monde; sur le firmament qui nous paraît en forme de voûte. Par la division de la lumière d'avec les ténèbres, il entend la séparation des bons anges d'avec les méchants, et cite, d'après les Hébreux, que Lucifer fut fait diable le second jour; à quoi il rapporte l'usage où l'on était en quelques églises de célébrer tous les lundis une messe en l'hon-

Idée de cet ouvrage. Histor. Genes., cap. III.

[1] Voir sur Pierre Comestor une notice tirée d'Oudin et une autre tirée de Fabricius, au tome CXCVIII de la *Patrologie*, col. 1045-1050.

[2] *Chron. Alber.*, ad an. 1169, pag. 353.

[3] Ad an. 1178, et Bulæus, *Histor. universit. Paris.*, pag. 443, sæcul. IV.

[4] Il fut ainsi surnommé, non parce qu'il mangeait plus qu'un autre, mais parce qu'il avait lu et dévoré beaucoup de livres. (*L'éditeur.*)

[5] Trith., *de Script. Eccles.*, cap. CCCLXXX.

[6] Vincent., ad an. 1151.

neur des anges qui avaient persévéré dans la justice. Il désapprouve le sentiment de Platon sur la formation de l'homme. Ce philosophe disait que Dieu avait créé l'âme, mais que le corps d'Adam était l'ouvrage des anges. Pierre croit que Dieu, en formant les corps, crée en même temps les âmes qui doivent les animer.

Cap. IV. XII.

XV. Il cite souvent le texte hébreu, les diverses versions qui en ont été faites, à commencer par celle des Septante, saint Augustin, Méthodius et quelques autres pères de l'Eglise; Josèphe l'historien, dont il rapporte plusieurs histoires, entre autres celle où il raconte que la statue de sel en laquelle la femme de Loth avait été changée, subsistait encore de son temps, et qu'il l'avait vue lui-même. L'histoire du livre de la Genèse est divisée en cent quinze chapitres. Comestor divise celle du livre de l'Exode en soixante-dix. Il y fait, d'après Pline le Naturaliste, la description d'Apis, divinité adorée en Egypte, et raconte, sur l'autorité de l'historien Josèphe, que Pharaon ayant mis sa couronne sur la tête du jeune Moïse, l'enfant la jeta à terre et la brisa, parce qu'elle portait l'image d'Hammon, autre divinité égyptienne; que les prêtres, voyant cette profanation, voulurent le tuer; qu'ils en furent empêchés par Pharaon même, de l'avis d'un des sages de la nation.

XLIII, LVI et seq. — IV. — V.

6. Pierre rapporte, dans les autres livres du Pentateuque, plusieurs autres histoires tirées de Josèphe, qui ne se lisent point dans l'Ecriture. Il y cite aussi les traditions des Hébreux au sujet de la double dîme qu'ils payaient chaque année de tous les biens, la première aux lévites, la seconde quand ils allaient au temple de Jérusalem, ce qui arrivait trois fois l'année.

Levit., XIII; Num., cap. I; Deuteron., cap. XVII, et III Reg., cap. XV; lib. Judic., cap. XXVII.

7. Dans l'histoire des juges d'Israël et des rois, il met plusieurs traits de l'histoire profane : les combats et la mort d'Hercule, l'enlèvement d'Hélène, la prise de Troye, les victoires de Sésac, roi d'Egypte; la construction de Rome par Rémus et Romulus, l'enlèvement des Sabines, et plusieurs autres. Il donne ordinairement l'étymologie des termes propres, en quoi il n'est pas toujours heureux; quelquefois il les prend d'Isidore.

Cap. X, XI. — III Reg., XXX; IV Reg., XXV.

8. Aux histoires de Josué, des juges, de Ruth et des rois, il joint celles de Tobie, des prophètes, de la captivité, de la réédification du temple de Jérusalem, de Judith, d'Esther, quelques traits de l'histoire des Romains et des Grecs, qu'il entremêle de celle des Machabées. On voit par là que Pierre Comestor ne s'est arrêté qu'aux livres historiques de l'Ancien Testament, à l'exception de celui de Job, dont il ne dit rien. Il a suivi la même méthode pour le Nouveau, dont il réduit l'histoire à ce qu'on lit dans les quatre Evangiles et le livre des Actes des apôtres; mais de temps en temps il rapporte quelque chose de l'histoire des Romains et des Juifs, comme ayant trait à celle de l'Eglise; par exemple, à l'occasion du voyage de saint Paul à Rome par l'ordre d'Agrippa, il parle de la députation des Juifs en cette ville contre ce prince, mécontents de ce qu'il avait établi grand-prêtre Ismaël, quoiqu'il ne fût point de la race d'Aaron, et donne, d'après l'historien Josèphe, le catalogue des grands-prêtres des Juifs.

Editions de l'Histoire scolastique.

9. L'accueil que l'on avait fait à cette *Histoire scolastique,* ainsi appelée à cause de l'usage que l'on en faisait dans les écoles, fit juger qu'étant imprimée elle aurait encore un plus grand cours. Elle fut donc une des premières que l'on mit sous la presse, et on l'y remit souvent. On en connaît une édition à Reutling en 1471, grand in-fol.; une autre à Strasbourg en 1483 et 1502; une à Bâle en 1486, in-fol.; une à Paris en 1513, in-4°, chez Jean Frellon; une à Haguenau en 1519, in-fol.; deux à Lyon, en 1526, in-4°, et 1543, in-8°; la dernière est de 1728, à Venise; elle est dédiée aux évêques du concile qui se tenait alors à Bénévent. [Il existe une autre édition donnée à Madrid en 1690, par Navarro, chez Gonzalès de Reyes; c'est celle qu'on a reproduite au tome CXCVIII de la *Patrologie*, col. 1049-1722.] Guiart de Moulins traduisit en français l'*Histoire scolastique* et la fit imprimer en cette langue [1], sans date [2] et sans nom de lieu, avec des figures imprimées sur des planches de bois, en deux volumes in-fol. L'épître dédicatoire, qui est à Charles VIII, fait voir que cette édition française parut entre 1483 et 1498; on la réimprima à Paris en 1545.

Sermons de Pierre Comestor.

10. Les discours de Pierre Comestor ont été d'abord imprimés sous le nom de Pierre de Blois, par les soins de Jean Busée, à Mayence en 1600 et 1605, sur un manuscrit qui lui avait été envoyé de Louvain. Ils ne

[1] Richard Simon, tom. II, *Hist. critiq. du Nouv. Testam.*, pag. 19 et 320.

[2] En 1495, selon l'abbé Rive. (*L'éditeur.*)

portaient pas néanmoins dans ce manuscrit le nom de Pierre de Blois, mais en général celui de maître Pierre. Ce ne fut que par conjecture que Budée les attribua à Pierre de Blois. Goussainville ayant trouvé le nom de Comestor [1] à la tête de six anciens recueils de ses sermons, n'a point douté qu'ils ne fussent de lui; c'est pourquoi il les a supprimés dans son édition des œuvres de Pierre de Blois, publiée à Paris en 1667, chez Siméon Piget. Les auteurs de la *Bibliothèque des Pères* à Lyon en 1677, n'en ont pas usé de même [2]; mais en les donnant à la suite des discours de Pierre de Blois, ils ont averti, dans une note, qu'ils étaient véritablement de Pierre Comestor. [Le tome CXCVIII, col. 1721-1844, reproduit ces sermons d'après la *Bibliothèque des Pères* de Lyon.]

Il y en a cinquante et un; quels en sont les sujets. 11. Ils sont au nombre de cinquante et un [3], et roulent sur les dimanches et sur les principales fêtes de l'année. Il y en a trois sur les dimanches de l'Avent, six sur le Carême, dix prononcés dans des synodes, deux aux évêques et aux prêtres.
Serm. 1. Dans le premier sur l'Avent, Comestor met entre les signes que Jésus-Christ donna de sa naissance temporelle une fontaine d'huile qui sortit de terre ce jour même à Rome, et prit son cours vers le Tibre, et la chute du temple de la Paix; événement, dit-il, qui avait été annoncé dès le temps même que ce temple fut construit, car les Romains ayant consulté sur sa durée l'oracle d'Apollon, il répondit : « Ce temple subsistera jusqu'à ce que la Vierge enfante. »
11. Dans le onzième discours, qui est le second sur le Carême, il fait cette remarque : « Il est établi que chaque jour de carême, les frères, avant de manger, lavent les pieds aux pauvres et leur donnent à manger. Aux jours que l'Eglise ne jeûne pas, on célèbre l'office de la messe entre les heures de tierce et de sexte, étant convenable d'offrir le sacrifice à l'heure en laquelle on croit que Jésus-Christ a été immolé. Mais aux jours de jeûne, on diffère l'office de la messe jusqu'à none, et pendant le carême jusqu'après none, parce qu'on ne doit prendre sa réfection qu'après vêpres. Durant tout ce saint temps, on suspend un voile entre le chœur et le peuple, afin que ceux qui psalmodient ne soient pas distraits par des regards sur les assistants. Pour exciter la piété des fidèles, il se faisait des processions d'une église à l'autre, et à Rome, le pape y assistait presque chaque jour du carême; mais dans les autres églises l'usage n'était pas uniforme à l'égard de ces processions : on en faisait plus en quelques- Serm 13.
unes, moins en d'autres. Les moines commençaient le jeûne à la Septuagésime.

12. Il est parlé, dans le discours sur le di- 15
manche des Rameaux, de la rose d'or que le pape portait à la procession. Il est dit, dans 16.
le suivant, que dans les premiers siècles de l'Eglise, tous ceux qui assistaient à la consécration de l'eucharistie y participaient; que le nombre des fidèles s'étant augmenté, on se contenta de les obliger à communier chaque dimanche; que la charité s'étant refroidie, on ordonna, dans les siècles postérieurs, que l'on communierait du moins trois fois l'année : à Pâques, à la Pentecôte, à Noël. Comestor ajoute que de son temps l'usage s'introduisit de n'approcher de la communion qu'une fois l'année, et qu'encore qu'il n'y eût pas là-dessus de précepte de l'Eglise, on ne pouvait sans pécher s'en dispenser. Il croit que la sainte Vierge est montée au ciel 28, 34.
en corps et en âme, et que sa félicité surpasse celle de tous les saints. Dans le discours 33.
sur la fête de tous les Saints, il dit que les âmes qui sont dans le purgatoire n'ont point de part à cette solennité, quoique du nombre des élus; que les unes y seront peut-être jus- 38.
qu'au jour du jugement, d'autres pendant peu de temps, et quelques-unes plus longtemps pour y être purifiées; que dans le jour qui suit cette fête on fait mémoire des défunts, afin que s'ils sont dans le purgatoire, ils en soient délivrés par les prières de l'Eglise, ou leur peine adoucie.

13. Il fait, dans le sermon de la Dédicace, 36
le détail des cérémonies qui s'y pratiquent encore aujourd'hui; les discours que Comestor prononça dans les synodes regardent les devoirs des évêques et des autres pasteurs, tant à l'égard du soin de leurs troupeaux que des offices divins et du sacré ministère. Voici comme il s'explique sur la présence réelle : « Ils consacrent [4], dit-il, le corps de Jésus-Christ, ils le mangent, et le distribuent aux

[1] Goussainv., præfat in op. Petri Blesens.
[2] Tom. XXIV *Bibliot. Pat.*, pag. 1385.
[3] Les sermons 7, 15, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 34, 35, 40, 51 se trouvent parmi les œuvres d'Hildebert du Mans. (*L'éditeur.*)

[4] *Corpus Domini conficiunt, sumunt, sumendum aliis tribuunt; eorum ministerio panis et vinum in carnem Christi transsubstantiatur. Magna debet eorum sanctitas esse, quorum dignitas in tam sanctis habet efficaciam.* Comestor. *Serm.* 38.

Serm. 37 et seq. autres pour s'en nourrir. Par leur ministère, le pain et le vin sont convertis en la substance de la chair de Jésus-Christ. Quelle doit être la sainteté de ceux dont la dignité a une si grande efficacité dans des choses si saintes ! » Il remarque qu'anciennement on ne priait pas dans le canon de la messe pour l'évêque diocésain, ni pour le roi, que cet usage s'est introduit dans les derniers siècles.

Jugement sur le style de Pierre Comestor. Autres écrits de Comestor. 14. Voilà ce qui nous a paru plus remarquable dans les sermons de Pierre Comestor. On y chercherait en vain l'éloquence et les grands mouvements qui caractérisent les bons orateurs.

On a de lui en diverses bibliothèques [1] de l'Europe, un commentaire *sur les Epîtres de saint Paul,* un traité *sur la Pénitence* et un volume de discours, dont Henri Warthon a rapporté quelques fragments dans le supplément à l'*Histoire dogmatique* d'Ussérius [2]. Son sermon *sur la Conception immaculée de la sainte Vierge* [3], fut imprimé à Anvers en 1536. Comestor fit un poëme en son honneur, dont nous avons quelques vers dans Vincent de Beauvais [4] et dans saint Antonin. [Quelques auteurs ont attribué à Pierre Comestor un ouvrage non moins fameux que l'*Histoire scholastique*, la *Catena temporum*, ou *Rudimenta novitiorum*, qui a été traduite sous le titre de *Mer des Histoires* [5].

Guichard, archevêque de Lyon, 1180. 15. On ne sait rien des premières années de la vie de Guichard, archevêque de Lyon, ni de sa famille, ni du lieu de sa naissance [6]. Le nom de Guichard ou Wicard étant commun dans le Lyonnais, on est porté à croire qu'il était né dans ces contrées. On trouve, en effet, ce nom souvent répété dans la famille des sires de Beaujeu; et dans un acte célèbre de l'an 1173, émané de notre prélat, figurent les noms de Guichard d'Autun et de Guichard de Javez. On peut donc croire que notre Guichard appartenait à quelqu'une de ces familles.

Il était moine à Cîteaux, lorsqu'il fut fait abbé de Pontigny après Hugues de Mâcon, élu évêque d'Auxerre en 1136. C'était un homme recommandable dans son ordre, et qui, dans le monde, jouissait d'une grande considération. Jean, évêque de Poitiers, écrivant à saint Thomas de Cantorbéry, appelle l'abbé de Pontigny un homme d'une sainteté incomparable, avec lequel il lui conseille de se lier d'amitié, parce que de tous les abbés de l'ordre de Cîteaux dont l'influence dans les affaires était très-grande, Guichard était le plus accrédité, soit à la cour du pape, soit à la cour du roi de France. Il lui suggère qu'il trouvera à Pontigny une retraite assurée, si la force des événements, pendant sa contestation avec le roi d'Angleterre, le force à s'expatrier.

C'est ce qui arriva sur la fin de la même année 1164. L'archevêque de Cantorbéry étant venu à Sens trouver le pape Alexandre III, ce pontife, après avoir pris connaissance de son affaire, lui assigna pour retraite l'abbaye de Pontigny, persuadé qu'il trouverait dans l'abbé Guichard les secours et les consolations dont l'illustre persécuté avait tant besoin. L'année d'après, Guichard ayant été élu pour remplir le siége de Lyon, à la place de Drogon, déposé par le pape, à cause de ses liaisons avec l'empereur d'Allemagne, reçut des mains d'Alexandre la consécration épiscopale à Montpellier, le 8 août 1165; mais son compétiteur se maintint toujours, malgré sa déposition, dans la ville métropolitaine. Le nouvel archevêque ne put entrer en possession de son siége qu'au mois de novembre 1167. C'est ce qui résulte d'une lettre de Jean de Salisbury, écrivant à Jean, évêque de Poitiers.

Dans une lettre de l'an 1171, le pape Alexandre lui donna la qualité de légat du Saint-Siége, et lui-même prend ce titre dans un acte de la même année et dans une charte rapportée parmi les pièces justificatives de la *Gaule chrétienne*, tome IV, page 21.

Ce qui a le plus illustré l'épiscopat de Guichard, c'est l'accord qu'il fit, l'an 1137, avec le comte de Forez, touchant le domaine utile et honorifique de la ville de Lyon. Depuis longtemps des prétentions respectives avaient donné lieu à de fâcheuses contestations et à des entreprises hostiles de la part des comtes de Forez. Guichard eut le bonheur d'en tarir la source par l'abandon qu'il fit, avec l'assentiment de son clergé, de plusieurs terres et châteaux qu'il possédait sur la rive droite du Rhône, en échange des droits seigneuriaux que les

[1] Le Long, *Bibliot. sacra,* pag. 683, et Fabricius, tom. I, pag. 1136, 1137. — [2] Pag. 407, 353.

[3] Labbe, tom. II, *de Script. Eccles.*, pag. 200.

[4] Ad an. 1151, et S. Anton, in *Summa,* tit. XVIII, cap. VIII, tom. III, pag. 77.

[5] *Biographie universelle,* par Michaud, article *Comestor.*

[6] Cet article est emprunté à l'*Histoire littéraire de la France.* (*L'éditeur.*)

comtes de Forez exerçaient dans Lyon. « C'est cet acte, » dit le P. Ménestrier, « qui établit MM. les chanoines de l'Eglise de Lyon comtes de Forez, aux mêmes droits, titres et prérogatives que l'avaient été les anciens comtes. C'est une acquisition qu'ils firent par l'échange de plusieurs de leurs terres et par onze cents marcs d'argent. Pour l'archevêque, il était auparavant plus que comte, puisqu'il était exarque et souverain. » Mais cela ne doit s'entendre que de la portion du diocèse qui faisait partie du royaume de Bourgogne et par concession des empereurs.

L'an 1174, le pape Alexandre III, ayant confié la légation des Gaules à Pierre, cardinal du titre de Saint-Chrysogone, auparavant évêque de Meaux, écrivit à Guichard deux lettres pour lui enjoindre de reconnaître ce cardinal en sa qualité de légat, ce qui prouve que l'archevêque de Lyon, se trouvant lui-même revêtu de cette éminente dignité, avait de la peine à se soumettre à la juridiction du cardinal. Saint Bernard ayant été canonisé la même année, Guichard se rendit à Clairvaux pour assister à la dédicace du monastère et relever de terre le corps du saint.

Nous ne relèverons pas l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs critiques modernes, Baronius, Binius, du Boulay et même les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne*, qui, trompés par un passage altéré de Roger de Hoveden, font assister notre archevêque au concile de Lambers, dans l'Albigeois, concile qu'ils placent mal à propos en 1176. La vraie date de ce concile est l'an 1165, temps auquel Guichard n'était pas encore archevêque, et ce qu'on rapporte de lui est attribué dans les vrais actes à Gaucelin, évêque de Lodève.

L'année précise de sa mort n'est marquée nulle part, mais elle est postérieure à l'an 1179, et peut être rapportée à l'an 1180 ou 1181. Il voulut être enterré dans l'église du château de *Riotier*, « *Retortorii*, » situé sur la Saône, à cinq lieues de Lyon, terre qu'il avait achetée, dit-on, de Jean de Braine, comte de Mâcon, pour la somme de seize mille livres. André Duchesne, Severtius, les auteurs de la *Gaule chrétienne*, qui ont avancé ce fait, n'ont pas vu qu'il y a là un anachronisme insoutenable ; Jean de Braine, de la maison de Dreux, n'étant devenu comte de Mâcon que l'an 1224 par son mariage avec l'héritière de ce comté. Quoi qu'il en soit, il est certain que le corps de Guichard fut enterré à Pontigny, où l'on voyait sur son tombeau cette courte épitaphe : *Hic jacet dominus Guichardus*, *archiepiscopus Lugdunensis, secundus abbas hujus monasterii.*

16. Claude de Wisch, après bien des recherches, n'ayant pu découvrir aucun écrit de ce prélat, se montre fort étonné que Manrique l'ait qualifié illustre par ses écrits, *scriptis clarus.* C'est qu'apparemment Manrique avait lu la *Chronologie historique des archevêques de Lyon*, par Severtius, qui l'appelle un poëte excellent; mais, en disant cela, Severtius confond notre prélat avec un nommé Wichard, poëte et chanoine de Lyon. Dom Martène, plus heureux, a déterré de Guichard un écrit considérable dont nous parlerons après avoir rendu compte de quelques-unes de ses lettres. Ses écrits.

1° Comme il n'était encore qu'abbé de Pontigny, Guichard écrivit à l'abbé Suger en faveur du trésorier de l'Eglise d'Auxerre, demandant pour lui sa protection auprès du roi, qui lui suscitait des affaires. Ce trésorier était, selon l'abbé Lebœuf, un cardinal-diacre, nommé Grégoire. Il cite à l'appui de son opinion deux lettres du pape Eugène III, qui prouvent au contraire que ce cardinal et le trésorier étaient deux personnes distinctes, possédant l'une et l'autre des prébendes à Sainte-Geneviève avant l'introduction de la réforme. J'observe que dans cette lettre, l'abbé de Pontigny est appelé *Guido* au lieu de *Guichardus*.

2° La lettre 320, l'une de celles qui sont adressées au roi Louis VII, est aussi de notre abbé, quoiqu'on n'y lise pas la première lettre de son nom. Il y remercie ce prince de la grâce qu'il avait accordée à sa prière à Clérembaud de Châlons-sur-Marne, son ami, son bienfaiteur et celui de son ordre ; mais il ajoute que le roi, ne lui ayant pas encore accordé une entière liberté, il est obligé de réitérer ses prières pour le supplier de la lui accorder tout entière. La lettre n'explique pas plus clairement cette affaire.

3° Comme il était archevêque de Lyon, il écrivit en commun à Louis VII, au cardinal de Saint-Pierre Chrysogone, à Jean de Salisbury, évêque de Chartres, à Maurice, évêque de Paris, et à Thibaud, comte de Blois, une lettre par laquelle il certifie qu'un procès, qui s'était élevé entre l'abbé de Pontigny et Henri, évêque de Troyes, avait été

terminé à l'amiable pendant qu'il était abbé de ce monastère, aux conditions qu'il rapporte. Cette lettre, qui sans doute avait pour objet d'éclairer la religion de ces personnages dans la décision de cette même affaire, existe dans le Cartulaire de Pontigny, n° 5,465 de la bibliothèque Impériale.

4° Dom Martène, comme nous l'avons annoncé, a publié des statuts de l'Eglise de Lyon, renouvelés au XII[e] siècle par Guichard. Le titre du manuscrit porte : *Incipiunt statuta Ecclesiæ Lugdunensis et ordinatio officii ejusdem*. En effet, ces statuts concernent presque tous l'office divin et la manière de le célébrer avec l'ordre et la décence convenables. Ils sont précédés d'une préface en forme d'instruction pastorale, commençant par ces mots : *Nos G. primæ Lugdunensis minister humilis*, etc., dans laquelle ce prélat s'élève avec beaucoup de force contre ceux qui méprisaient et tournaient en ridicule les usages de cette Eglise, dont il fait remonter l'origine aux saints canons et aux anciennes institutions des Pères. Ces statuts sont curieux et intéressants pour ceux qui aiment à connaître les usages anciens des Eglises[1].

Severtius avait connu ces statuts, dont il donne une courte notice. Il voudrait en faire honneur à un autre archevêque nommé Guillaume Perrauld, qu'il suppose avoir rempli le siége de Lyon vers le milieu du XIII[e] siècle. Les auteurs de la *Gaule chrétienne* ont rejeté, avec raison, du catalogue des archevêques de Lyon Guillaume Perrauld, et Severtius détruit lui-même son opinion en rapportant la promulgation de ces statuts, comme faite par Jean de Belmeïs, successeur de Guichard.

Le tome CXCIX de la *Patrologie*, col. 1091-1120, reproduit les statuts de Guichard. Ils sont précédés d'une notice tirée de la *Gallia christiana nova*.

Pierre de saint Chrysogone, cardinal, 1182

17. Pendant le long séjour qu'il fit en France, Alexandre III accorda constamment une éclatante faveur aux écoles de Paris, et de hautes dignités ecclésiastiques devinrent souvent la récompense de ceux qui s'y distinguaient par de grands talents[2]. Le prélat dont nous allons parler en offre un des plus frappants témoignages. D'abord abbé, puis évêque de Meaux, ensuite cardinal du titre de Saint-Chrysogone, évêque de Tusculum ou Frascati, archevêque de Bourges et légat du Saint-Siége, il obtint toujours à un haut degré la confiance du Souverain Pontife. Guillaume de Champagne, fils du comte Thibault et archevêque de Sens, n'avait pas peu contribué d'abord à lui faire obtenir l'évêché de Meaux. Pierre avait été archidiacre et abbé avant d'être élevé à l'épiscopat; mais nous ne savons pas bien de quelle Eglise il fut archidiacre, de quel ordre et de quel monastère il fut abbé. Une lettre qu'Etienne de Tournai lui écrit pour le complimenter sur sa promotion au cardinalat, ne laisse cependant aucun doute à ce sujet : *Amplector scholarem*, dit-il à Pierre, qui avait été son condisciple à l'école de Paris, *prosequor archidiaconum, deosculor abbatem, assurgo episcopo, revereor cardinalem;* et il ajoute quelques mots d'adulation qui prouvent mieux la complaisance d'Etienne de Tournay pour les hommes puissants que son goût comme écrivain. L'estime qu'Alexandre III accordait à notre prélat est souvent exprimée dans les lettres de ce pontife. Parmi ces lettres pourtant il y en a une que l'on est affligé de voir écrite sur un prélat si distingué par des services rendus à l'Eglise avec un zèle qui supposerait plus de désintéressement. Pierre, en devenant cardinal, avait gardé et continuait de percevoir les revenus de l'évêché de Meaux, dont d'autres auraient dû jouir. « Plus vous êtes élevé en dignité, lui écrivait ce pape, plus vous devez agir avec réserve et circonspection; il faut qu'on n'aperçoive en vous que des actions à imiter, aucune à reprendre. Votre réputation souffre de la grande avidité que l'on vous impute; l'Eglise en souffre elle-même. Changez donc de conduite; ne faites que des choses louables devant les hommes et devant Dieu, et que la religion y trouve un accroissement d'honneur et de gloire. »

Cette lettre est du 8 septembre 1175; Pierre de Saint-Chrysogone était déjà légat du Saint-Siége. Il avait reçu ce titre peu de temps après sa promotion au cardinalat,

[1] Les auteurs de l'*Histoire littéraire* ajoutent : « Or, celle de Lyon mérite plus que toutes autres en France, d'être prise pour règle. On sait avec quel zèle et pour ainsi dire avec quelle jalousie, elle conserva toujours ses usages et ses anciennes cérémonies. » Cette remarque était fondée jusqu'aux changements faits par Mgr de Montazet et par ses successeurs; mais actuellement Lyon, tout en conservant plusieurs anciens usages, a changé. Voyez les articles de M. Bouix dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1862. (*L'éditeur*.) — [2] Cet article est emprunté à l'*Histoire littéraire de la France*. (*L'éditeur*.)

vers 1173. Parmi beaucoup d'autres objets, il eut pendant le cours de sa légation, à en traiter deux d'une haute importance : l'un, qui est le second dans l'ordre des dates, avait été prescrit par Alexandre III à l'occasion de la princesse Alix, fille de Louis VII, que l'on retenait dans les Etats du roi d'Angleterre, sans terminer le mariage convenu entre elle et Richard, fils de Henri II, retard dont le pape s'irritait jusqu'à menacer des foudres de l'Eglise, si le mariage n'était pas célébré quarante jours après l'admonition transmise par son légat. L'effet des menaces apportées par le cardinal Pierre fut d'engager Henri II à demander un délai d'abord, et une entrevue ensuite avec Louis le Jeune, entrevue qui eut lieu à Ivry, en Normandie, dans laquelle la paix fut jurée entre les deux princes, et où se conclut un mariage qui ne se célébra jamais. La compression des hérésies qui agitaient principalement le midi de la France, fut l'objet de la première et même d'une seconde mission de Pierre de Saint-Chrysogone. On le voit prendre des mesures terribles pour les étouffer. Les historiens racontent en particulier qu'un des hommes les plus riches et les plus puissants du comté de Toulouse s'étant trouvé suspect d'arianisme, on ordonna la démolition de ses châteaux et la confiscation de tous ses biens. Pour échapper à ce malheur, il vint trouver le légat, fit entre ses mains une abjuration des erreurs qu'on lui imputait et la profession de foi qu'on exigea. Néanmoins, il n'obtint sa grâce que sous la condition qu'il serait fustigé nu, les mains liées derrière le dos, dans toutes les places et dans toutes les églises de Toulouse; qu'il irait servir les pauvres pendant trois années en terre sainte, et que, même à son retour, il paierait une amende considérable et que ses châteaux seraient démolis. Nous citerons tout à l'heure une lettre de Pierre de Saint-Chrysogone, écrite à l'occasion même de cette mission contre les albigeois.

Il paraît que notre prélat fut en même temps évêque de Tusculum et ensuite archevêque de Bourges. Guibert, abbé de Gembloux, dans une lettre écrite vers 1182, parle de Pierre de Saint-Chrysogone comme ayant d'abord occupé cet évêché et comme assis actuellement sur le siége métropolitain de Bourges. On est surpris que cette circonstance ait échappé aux auteurs de l'ancienne et de la nouvelle Gaule chrétienne. Il est vrai que les derniers placent un Pierre dans la liste des archevêques, entre Guarin, mort le 20 mars 1180, et Henri de Sully, nommé en 1184; mais sans savoir que ce personnage était le cardinal de Saint-Chrysogone, célèbre par tant de travaux et surtout par ses légations, et qui mourut en 1182.

18. Pierre est auteur de deux lettres, l'une à Ervise, abbé de Saint-Victor, à Paris, l'autre à Garin, abbé du même monastère, imprimées dans la grande collection de dom Martène et de dom Durand. La première n'a pour objet qu'une somme d'argent qu'il avait prêtée à un ami d'Ervise et sur sa recommandation. Il rappelle dans la seconde tout ce qu'il a fait pour l'abbaye de Saint-Victor, tout ce qu'il croit que Garin doit faire pour les intérêts de cette abbaye. Il trace la conduite à suivre dans le cas où une composition amiable ne terminerait pas le différend élevé entre Eskil, archevêque de Lunden, et les religieux de Saint-Victor. Ces deux lettres sont sans date; mais la première est au plus tard de 1171, puisque Ervise cessa d'être abbé à cette époque. Les mêmes éditeurs en ont imprimé une troisième dans leur *Trésor d'anecdotes*. Elle est écrite aux chanoines de Saint-Martin de Tours, et doit être de l'an 1180 environ. Il y confirme, sur leur demande, une ancienne fondation qui avait établi que deux cierges brûleraient à perpétuité devant le tombeau de saint Martin. Il menace de l'indignation du saint et de Dieu même toute personne qui oserait diminuer ou détourner l'argent consacré à cet usage. Ses écrits.

Une lettre beaucoup plus importante est celle du cardinal Pierre contre les albigeois, écrite en 1178, et adressée, comme l'auteur le dit lui-même, à tous les enfants de l'Eglise, concernant la foi catholique et apostolique. Elle est imprimée au tome XIII des *Historiens de France* et dans la *Bibliothèque des Pères de Citeaux*. « Comme il n'y a qu'un Dieu, il n'y a qu'une foi, dit l'auteur; les apôtres en ont établi le fondement, il est inébranlable; il le sera toujours, quelles que soient les fureurs des aquilons et les machinations des impies. » Il raconte ensuite avec quelques détails les tentatives de l'hérésie, les séductions de plusieurs hommes qui en sont atteints, les mesures prises et les efforts faits pour s'en garantir. Les principales erreurs attribuées à ces sectaires y sont expo-

sées, ainsi que les poursuites faites et le jugement rendu contre eux.

Une autre lettre du cardinal Pierre de Saint-Chrysogone, bien digne aussi d'être rapportée, est celle qu'il adressa en 1177 au pape Alexandre, en réponse à une autre, où ce pontife l'invitait à lui faire connaître les noms des hommes les plus distingués par leurs talents, leur savoir, leur doctrine, leurs mœurs, que la France possédait alors. Pierre lui en désigna plusieurs avec beaucoup d'éloges. Ce sont Henri, abbé de Clairvaux, qui fut dans la suite cardinal et évêque d'Albano; le prieur de la Chartreuse du Mont-Dieu de Reims, qu'il ne nomme pas, mais qui n'est autre que Simon, loué plus d'une fois dans les lettres de saint Thomas de Cantorbéry et de Pierre de Celle; Baudouin, alors abbé de Fordes, ordre de Cîteaux, puis évêque de Worchester et archevêque enfin de Cantorbéry; Pierre, surnommé Monocule, abbé d'Igny, qui le devint ensuite de Clairvaux, et qu'il recommande moins sous le rapport des connaissances littéraires que sous celui de la sainteté et des miracles qu'on lui attribuait; l'abbé de Saint-Remi de Reims, qui n'est pas nommé non plus, mais qui était Pierre de Celle, devenu quelques années après évêque de Chartres; l'abbé de Saint-Crépin de Soissons, le vénérable Bernérède, cardinal ensuite et évêque de Palestrine; Pierre Comestor et Bernard de Pise, professeurs célèbres; Gérard Pucelle, professeur non moins illustre, et qui devint ensuite évêque de Coventry; Yves, archidiacre de Rouen; enfin Herbert Medecius, ou plutôt Herbert de Bosham, l'un des biographes de saint Thomas de Cantorbéry, dont il avait été le secrétaire, qui était venu d'abord s'instruire à Paris et que l'on croit avoir été archidiacre de Meaux.

Il y a une foule de lettres adressées à ce cardinal légat et dont nous ne possédons plus les réponses; il nous semble complétement inutile d'en indiquer même le sujet. Elles prouvent la variété de ses rapports, la multitude de ses occupations et le zèle infatigable avec lequel il s'en acquittait.

Les lettres de Pierre de Saint-Chrysogone sont indiquées ou reproduites au tome CXCIX de la *Patrologie*, col. 1119-1124. La lettre à l'abbé Ervise et celle à l'abbé Garin sont au au tome CXCVI.

Roger, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, 1182.

19. Roger, abbé de Saint-Euverte d'Orléans [1], fut d'abord chanoine régulier de Saint-Victor à Paris, vers le milieu du XII[e] siècle. En 1145 ou 1146, Gautier, qui gouvernait ce monastère, le choisit pour aller réformer celui de Saint-Euverte à Orléans, confié alors à des séculiers. Il en fit des chanoines réguliers sous la règle de Saint-Augustin, et devint lui-même, de leur propre choix, leur premier abbé. L'auteur de l'*Histoire d'Orléans* place cette réforme en 1163; mais elle est antérieure de seize ans au moins. Roger était abbé de Saint-Euverte en 1147. La bulle d'Eugène III en faveur de cette abbaye lui est adressée, et elle est de la seconde année du règne de ce pape. La *Gaule chrétienne* nous offre, sous la même date, un diplôme de Louis-le-Jeune, en faveur de Saint-Euverte, dans lequel Roger est également désigné comme abbé.

Quelques années après, il reçut dans son monastère et y eut pour disciple Etienne, qui devint dans la suite évêque de Tournai, et qui fut un des hommes les plus distingués de ce siècle. Etienne parle de lui dans ses lettres, et une d'elles lui est adressée [2]. Il fut même choisi pour remplacer Roger, quand celui-ci donna sa démission, en 1168. Le nouvel abbé ne le fut guère que huit ans. On lui confia en 1176 le gouvernement de la maison de Sainte-Geneviève à Paris. L'abbaye de Saint-Euverte étant ainsi devenue vacante, Roger consentit à en redevenir le chef. Il fallut vraisemblablement vaincre sa résistance, car je vois, dans un diplôme de cette même année, que Louis-le-Jeune l'appelle *quondam abbas*, ce qui me fait croire qu'il ne gouverna d'abord que comme ancien abbé; au lieu que, dans les actes suivants, il est qualifié abbé, sans l'addition du mot *quondam* [3]. Roger succéda ainsi à celui dont il avait été le prédécesseur. Nous ne connaissons pas bien l'année précise de sa mort, mais il vivait encore en 1182; on le voit par sa signature apposée au bas d'un acte auquel il concourut, et dont il est fait mention dans le tome VIII de la *Gaule chrétienne*.

[1] Cette notice est empruntée à l'*Histoire littéraire de la France*. (*L'éditeur.*)

[2] La 17[e] dans l'édition que du Molinet en a donnée en 1682, pag. 25 et 26. Voir aussi la 52[e], adressée à Geoffroy, abbé de Saint-Satur, et sur toutes deux les notes de l'éditeur, pag. 26 et 70. — [3] Comparez les deux chartes de Louis VII, insérées sous les numéros 44 et 47 dans les preuves de la *Gallia christiana*, tom. VII, pag. 519 et 321.

Ses écrits. 20. Nous avons trois écrits de Roger. Le premier est adressé aux religieux de Saint-Ouen à Rouen. L'abbé de Saint-Euverte avait découvert le corps du patron de cette église. Les religieux de Saint-Ouen lui avaient témoigné un grand désir de connaître toutes les circonstances de cette découverte : Roger les satisfait. Sa narration est courte néanmoins; le sujet ne permettait guère qu'elle fût longue. Il dit principalement quelles avaient été, à ce sujet, les espérances de ceux qui, avant lui, étaient en possession de l'église, les siennes propres, les motifs qui l'avaient fait hésiter, les encouragements et les promesses de Suger dans un voyage que cet homme illustre fit à Orléans, la fouille subitement faite d'après son conseil, et le succès qui réalisa l'annonce de Suger. Dom Martène a publié cette lettre, qui du reste ne paraît pas entière, sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Ouen, dans le tome I de son *Nouveau trésor d'anecdotes*. Les continuateurs de Bollandus l'ont fait entrer dans leur *Grande collection*, d'après un autre manuscrit, en l'accompagnant de quelques notes peu importantes.

Les deux autres écrits qui nous restent de Roger sont deux lettres : l'une adressée à Louis-le-Jeune. Duchesne l'a insérée dans le tome IV de ses *Historiens de France*. Elle en suppose d'autres qui l'avaient précédée; car, dès la première phrase, Roger demande pardon à Louis de l'importuner si souvent par ses plaintes. Un des officiers du roi avait fait enlever les bœufs d'un des hommes de l'abbé de Saint-Euverte; l'abbé demande qu'on restitue ce qu'on a pris par violence, et que des excès pareils ne se renouvellent jamais.

L'autre lettre est adressée à Ervise, abbé de Saint-Victor à Paris. Alexandre III faisait assembler un concile à Tours. Roger avait consulté Ervise, pour savoir s'il devait s'y trouver; Ervise n'avait pas répondu; Roger lui écrit encore. Cette seconde lettre a été imprimée dans l'*Amplissima collectio* de dom Martène. Elle est moins importante encore que la lettre à Louis-le-Jeune.

Voilà tout ce que nous possédons des écrits de Roger, abbé de Saint-Euverte.

On a reproduit dans le tome CXCIX de la *Patrologie*, col. 1125-1128, le récit de l'invention des reliques de saint Euverte.

CHAPITRE LXVIII.

Arnoul, évêque de Lisieux.

[Ecrivain latin, 1182.]

Arnoul, évêque de Lisieux. 1. Ce prélat, connu dans l'histoire par ses écrits [1], par son expérience dans le maniement des grandes affaires, et par la faveur de Henri II, roi d'Angleterre, fut premièrement archidiacre de Séez, puis en 1141 évêque de Lisieux. Il était neveu de Jean de Lisieux [2], son prédécesseur. Mais dans son élection le clergé et le peuple de cette ville n'eut égard qu'à l'intégrité de ses mœurs et à sa capacité. Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou, qui avait troublé la paix et la liberté de l'Eglise de Lisieux sous l'évêque Jean, voulut aussi continuer à l'opprimer sous son successeur, et à cet effet il s'opposa à son élection. Pierre le Vénérable [3], abbé de Cluny, et saint Bernard, abbé de Clairvaux, écrivirent au pape Innocent II, pour le prier de confirmer l'élection d'Arnoul, sans s'arrêter aux oppositions du comte d'Anjou. Outre les qualités personnelles de l'élu, Pierre le Vénérable fit valoir l'attachement d'Arnoul pour le Saint-Siége, qu'il prouva en lui rappelant l'ouvrage que cet évêque avait composé avant son épiscopat contre l'antipape Pierre de Laon. Le pape Innocent II eut égard aux prières des deux abbés, et confirma l'élection et l'ordination d'Arnoul.

2. En 1147, cet évêque suivit Louis VII, roi de France, dans son voyage de la Palestine. Il fait le voyage de la Palestine en 1147.

[1] Voir sur Arnoul une notice historique tirée de la *Gallia christiana*, et reproduite au tome CCI de la *Patrologie latine*, col. 9-14. (*L'éditeur.*)

[2] Mabill., lib. LXXVII *Annal.*, num. 99.

[3] Petr. Venerabl., *Epist.* 7, lib. IV; Bernard., *Epist.* 348.

tine, d'où il revint avec ce prince en 1149. Il fut chargé [1], tant en France qu'en Angleterre, de traiter des affaires de grande importance, comme légat du Saint-Siége en 1159. Aussitôt qu'il eut appris la promotion du pape Alexandre III, il en donna connaissance au roi d'Angleterre, à qui il fit promettre de ne reconnaître point d'autre pape que lui, au cas qu'il s'élevât quelque autre parti; puis il en écrivit lui-même à Alexandre III pour le congratuler et l'exhorter à tenir ferme, à l'exemple du pape Innocent II, et à ne perdre aucune occasion d'envoyer ses ordres dans toutes les provinces, afin qu'on s'accoutumât à lui obéir. Alexandre III fit lire cette lettre aux cardinaux en plein consistoire. Dans sa réponse [2] à Arnoul, il lui donna avis que l'empereur Fridéric prenait le parti de l'antipape Octavien, ce qu'on ne savait pas encore en Angleterre.

Il assiste au concile de Tours en 1163.

3. Ce pape convoqua en 1163 un concile à Tours pour le 19 mai : l'évêque de Lisieux y assista [3]. Il fut même chargé de faire l'ouverture du concile par un discours. Après avoir exhorté les évêques à se déclarer courageusement pour l'unité de l'Eglise contre les schismatiques, et pour sa liberté contre les tyrans qui la pillent et l'oppriment, il s'exprime ainsi : « Encore que les premiers [4] s'efforcent de la détruire, elle n'en est pas moins une, puisqu'ils sortent de son sein et demeurent dehors; et quoique les autres veuillent l'asservir, elle n'en est pas moins libre, puisqu'elle les punit par sa puissance spirituelle. » Dans le même discours, il prédit le retour de l'empereur Fridéric à l'unité de l'Eglise, et presse les évêques de la secourir dans ses membres dispersés et exilés, en leur faisant part de leurs richesses. Il ajoute : « Si nous recourons aux anciennes histoires, nous verrons qu'il est certain que les prédécesseurs de Fridéric n'ont reçu l'empire que par la seule grâce de l'Eglise romaine [5]. »

[Arnoul fit encore un autre discours dans le même concile le lendemain de l'ouverture. C'est une exhortation pressante pour les évêques à demeurer attachés à l'unité, malgré tous les obstacles et toutes les difficultés. Ces deux discours sont reproduits d'après le docteur Giles, au tome CCI de la *Patrologie*, col. 56.]

Conduite d'Arnoul envers saint Thomas de Cantorbéry.

4. Cependant, l'évêque Arnoul ayant perdu les bonnes grâces du roi d'Angleterre, alla à la cour dans le dessein de se réconcilier avec ce prince; et pour en venir plus aisément à bout, il lui fournit un moyen qui ne pouvait que lui être agréable, savoir : de diviser les évêques attachés à saint Thomas de Cantorbéry, avec lequel il était en dissension. La conduite d'Arnoul de Lisieux envers cet archevêque lui attira [justement] de vifs reproches de la part de Jean de Sarisbéry, et saint Thomas en fut touché lui-même. Arnoul s'en expliqua avec lui par une très-longue lettre [6], où, après lui avoir donné des avis sur la manière dont il devait se conduire pour recouvrer les bonnes grâces du roi, il lui dit : « Pour moi, je vous servirai fidèlement et avec affection, sachant que vous sacrifiez votre fortune et votre personne pour l'intérêt de vos frères; mais il faudra d'abord témoigner que je vous suis contraire, parce que si je paraissais votre ami, je ne serais ni cru ni écouté; la dissimulation sera un moyen de vous servir plus utilement. »

Ses avis au roi d'Angleterre, dans la conférence de Chinon en 1166.

5. L'évêque de Lisieux, réconcilié avec le roi d'Angleterre, se trouva à la conférence de Chinon en 1166. Il y fut question des moyens que ce prince devait prendre pour se mettre à couvert de l'interdit qu'il craignait pour son royaume, et de l'excommunication pour sa personne. Arnoul n'en trouva pas de plus efficace que de prévenir la sentence de l'archevêque de Cantorbéry, qui était en même temps légat du Saint-Siége, par une appellation au pape, et son conseil fut suivi.

[1] Sammart., tom. II *Galliæ christian.*, pag. 648 et seq.

[2] Alexand., *Epist.* 2, tom. X *Concil.*, pag. 1397. [*Patrol.*, tom. CC, col. 88.]

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1411.

[4] *Ideo, domini et patres carissimi, ut status Ecclesiæ conservetur incolumis, oportet unitati ejus et libertati sollicite provideri. Utraque enim his diebus multis urgetur incommodis : quia alteram scindere nititur schismaticorum ambitio : alteram quærit auferre violentia tyrannorum : utrumque tamen eis per Dei gratiam erit impossibile... Licet enim exierint a nobis aliqui qui nobiscum erant, sed de nobis non erant : non est scissa tamen veritas propter eos quos separavit a nobis propriæ malitia pravitatis; et licet ii quos diximus tyranni terrarum circa temporalia bona et ipsa etiam corpora nostra desæviant... Ecclesia tamen Dei quæ disponenda sunt, libera potestate disponit : immo etiam ipsos quasi servos nequam spirituali potestate vinculo anathematis astringit.* Arnulp., tom. X *Conc.*, col. 1412.

[5] M. l'abbé Gosselin s'appuie de ce passage d'Arnoul dans son ouvrage : *Pouvoir du Pape au moyen âge*, 1 vol. in-8°, 1845, deuxième édition, pag. 487. (*L'éditeur.*)

[6] Tom. II *Spicil.*, pag. 485 et 494. [*Patrol.*, tom. CCI, col. 56.]

Il se retire à Saint-Victor; y meurt en 1182.

6. Plusieurs années après, il se retira à Saint-Victor de Paris, pour y vivre en simple chanoine [1]. Pendant qu'il y était, quelques chanoines de la cathédrale de Lisieux l'accusèrent devant le pape Lucius III, élu le 1er septembre 1181, d'avoir dissipé les biens de l'Eglise [2]. Ce pape nomma pour juges l'évêque d'Avranches, l'abbé du Bec et l'abbé de Savigny. Arnoul, regardant ces juges comme suspects [3], se plaignit au pape du jugement qu'ils avaient rendu contre lui, et en obtint la cassation. Il eut par là le moyen de payer aux chanoines de Saint-Victor la somme dont il était convenu avec eux pour son entretien. Il mourut en cette abbaye en 1182, sur la fin d'août. [Si l'on peut reprocher à l'évêque de Lisieux une conduite quelquefois équivoque dans les luttes que saint Thomas de Cantorbéry eut à soutenir pour défendre la liberté de l'Eglise, il faut dire qu'il racheta cette faute par ses travaux pour éteindre le schisme occasionné par l'antipape Anaclet, par sa belle lettre à Alexandre III, par sa sollicitude pour l'intégrité des règles de la vie monastique, et enfin par les actes de piété, de méditation, de résignation par lesquels il termina son existence.] Nous avons de lui divers ouvrages, des traités de théologie [4], quelques sermons, des lettres et quelques pièces de poésie. [Tous les écrits d'Arnoul ont été réunis pour la première fois par le docteur Giles, Oxford 1844, et sont reproduits au tome CCI de la *Patrologie latine,* col. 15-200.]

Ses écrits. Son traité du schisme.

7. Après la mort d'Honorius II, arrivée le 14 février 1130, on donna à ce pape pour successeur Grégoire, cardinal de Saint-Ange, connu sous le nom d'Innocent II. Son élection, traversée par celle de l'antipape Anaclet II, occasionna un schisme dans l'Eglise. Arnoul, qui n'était alors qu'archidiacre de Séez, étudiait en Italie les lois romaines. Son attachement à l'Eglise, et les bienfaits qu'il avait reçus du pape Innocent II et de Geoffroi, évêque de Chartres, légat du Saint-Siége, l'engagèrent à soutenir l'élection de ce pape et à s'élever contre Girard, évêque d'Angoulême, qui favorisait en France le parti d'Anaclet. Arnoul fait une peinture très-vive des désordres de la vie de cet évêque [5], des défauts de son élection, de ses rapines, de ses exactions pendant son épiscopat, de ses ordinations simoniaques, de ses excès dans la promotion de ses parents aux dignités de l'Eglise dont ils étaient indignes, de sa négligence à punir les crimes scandaleux et publics de quelques-uns de ses clercs, de son avarice qu'il trouvait moyen de satisfaire par l'autorité que lui donnait sa qualité de légat. Il dépeint avec de semblables couleurs [6] la vie de Pierre de Léon ou de l'antipape Anaclet, souillée par tant de crimes qu'on le regardait comme l'antechrist, parce qu'il était né d'un père juif.

Suite.

8. Venant au pape Innocent II, il relève la probité de ses mœurs [7] et surtout sa modestie, dont il donna des preuves éclatantes en refusant constamment le souverain pontificat jusqu'à ce qu'il fût comme forcé de l'accepter. Arnoul fait voir la canonicité de son élection, que Girard d'Angoulême reconnut lui-même par une lettre qu'il lui écrivit pour le complimenter de son intronisation. Il ajoute qu'Innocent lui ayant refusé de le confirmer dans sa qualité de légat, qu'il avait demandée par la même lettre, Girard prit occasion de ce refus pour se joindre aux schismatiques et se déclarer hautement en faveur de l'antipape Anaclet, en sollicitant le roi d'Angleterre, les évêques, les peuples (principalement de l'Aquitaine), de le reconnaître pour pape légitime. Arnoul n'oublie pas de reprocher à Girard son intrusion dans le siége archiépiscopal de Bordeaux [8], où il n'avait été appelé ni par le clergé, ni par le peuple. Entre ceux qui se déclarèrent constamment pour le pape Innocent, il met les chartreux, les cisterciens et les clunistes, et suppose visiblement qu'il était reconnu des rois, des empereurs, des princes, et de presque tout l'univers.

Sermon sur l'Annonciation.

9. Le sermon sur l'Annonciation de la sainte Vierge a été donné au public par dom Luc d'Achéry [9], sur la fin du tome XIII du *Spicilége.* [Il est reproduit au tome CCI de la *Patrologie,* col. 167-172, d'après le docteur

[1] Arnoul avait offert la démission de son évêché aux papes Eugène et Adrien; il ne l'obtint que du pape Alexandre III. Voyez les lettres 104, 105, 107, 109, 110, tom. CCI de la *Patrologie,* col. 125 et suiv. (*L'éditeur.*)

[2] On voit par plusieurs lettres d'Arnoul éditées par le docteur Giles, que ce prélat n'eut rien tant à cœur que de contracter des dettes pour son diocèse sans pouvoir jamais s'en débarrasser. (*L'éditeur.*)

[3] Tom. II *Spicileg.,* pag. 482, 484. [*Patrol.,* tom. CCI, col. 100.]

[4] Ibid., pag. 336. — [5] Ibid., pag. 339 et seq.

[6] Pag. 345 et seq.

[7] Pag. 349. — [8] Pag. 351. — [9] Pag. 357.

Giles, qui le donne à tort comme inédit.] Selon Arnoul, Marie, après avoir donné son consentement aux paroles de l'ange, fut aussitôt purifiée du péché originel et des péchés actuels si elle en avait commis quelques-uns [1], afin qu'ayant recouvré la dignité et l'innocence de la première création, la nature divine pût s'unir en elle avec la nature humaine, exempte de toute tache. Sa virginité ne souffrit aucune atteinte par la conception et l'enfantement [2]; cette Mère de Dieu fut élevée à un degré d'honneur d'autant plus grand que sa conception était plus miraculeuse, Dieu ayant ajouté à l'honneur de la virginité qu'elle avait embrassée celui de la fécondité, par une merveille qui n'est possible qu'à Dieu. L'union personnelle des deux natures s'est faite sans aucun mélange ni confusion de ces deux natures; elles sont demeurées substantiellement les mêmes après l'union comme auparavant. Quoique l'incarnation soit l'ouvrage des trois personnes de la Trinité, la seconde seule s'est incarnée. Quand on dit de Jésus-Christ des choses qui paraissent incompatibles, il faut les expliquer en attribuant à la nature divine ce qui lui est propre, et à la nature humaine ce qui lui appartient; en sorte qu'on n'attribue point les faiblesses humaines à la nature divine, ni la majesté divine, c'est-à-dire les opérations divines, à la nature humaine; mais lorsqu'il est question de la personne de Jésus-Christ, on peut dire de lui ce qui est de l'une et de l'autre nature. Le mariage de saint Joseph avec la sainte Vierge, bien que n'ayant point été consommé, ne laissait pas d'être un véritable mariage, parce que le mariage ne consiste essentiellement que dans la seule volonté ou le consentement des époux. Arnoul apporte l'exemple du mariage de sainte Cécile avec Tiburce; tous deux de concert vécurent dans le célibat, même après leur mariage [3].

Lettres d'Arnoul.

10. A la suite de ce discours on a mis, dans le même tome du *Spicilége,* cinq lettres d'Arnoul à diverses personnes. Dans la première [4] qui est au pape Alexandre III, il se plaint d'avoir eu pour juges dans une affaire deux doyens, l'un de Bayeux et l'autre d'Evreux, ce qui lui paraît déshonorant pour l'épiscopat. C'est pourquoi il le prie de lui en nommer d'autres qui fussent d'un âge et d'un ordre devant lesquels il pût comparaître sans blesser sa dignité et le respect dû à sa vieillesse, et de les joindre à l'évêque d'Avranches, nommé auparavant avec les deux doyens. Il paraît qu'il s'agissait d'églises paroissiales et de dîmes qu'il disait usurpées par des moines. Par la seconde, il prend la défense de Regnaud, élu évêque de Bathon, mais dont l'élection était contestée principalement à cause qu'on le disait né depuis que son père avait reçu les ordres sacrés. Arnoul dit aux cardinaux et légats, juges délégués pour cette affaire par le Saint-Siége, que le mérite de Regnaud était bien connu, que son élection s'était faite d'une voix unanime, et qu'il était né avant que son père entrât dans les ordres sacrés; qu'ils ne devaient donc pas tarder à l'envoyer dans son église, qui avait un grand besoin de sa présence [5].

(Epist. 1, Patrol., tom. CCI, col. 97.) (Epist. 2, Patrol., ibid., col. 113.)

11. Robert, archevêque de Rouen, avait obtenu un rescrit de Rome en faveur d'un moine de Cormeil, qui était sorti deux fois de son monastère. Il y fut reçu une troisième fois, et, s'étant depuis souillé de divers crimes, l'abbé lui permit d'aller s'établir ailleurs. Il s'adressa au Saint-Siége, qui, ayant pris connaissance de ses mœurs, lui refusa ses demandes. Il apostasia et tomba dans d'autres désordres. Arnoul, craignant qu'il n'eût de nouveau recours à l'archevêque de Rouen pour se faire recevoir une quatrième fois à Cormeil, le prévint et lui fit envisager les maux qui en arriveraient à ce monastère.

(Epist. 3, Patrol., ibid., col. 114; vide etiam, col. 110.)

12. La lettre à tous les fidèles regarde l'accord fait à l'amiable entre Simon, abbé de Saint-André, et les frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet d'un testament où ils étaient rappelés. Arnoul, commissaire du Saint-Siége pour juger cette difficulté définitivement et sans appel, la termina au contentement des parties intéressées. Dans sa cinquième lettre, il supplie Henri II, roi d'Angleterre, d'interposer son autorité pour obliger Hugues de Nonant, son neveu, à restituer aux chanoines réguliers de Saint-

(Epist. 4, Patrol., ibid., col. 114.) (Epist. 5, Patrol., ibid., col. 116.)

[1] Il est de foi, d'après le décret rendu en 1854 par Pie IX, que Marie a été conçue sans la tache du péché originel; à plus forte raison est-elle exempte de tout péché actuel. (*L'éditeur.*)

[2] Pag. 364, 365.

[3] On a trois autres discours d'Arnoul; les deux qui furent prononcés au concile de Tours et dont il a été parlé, et un troisième qui fut prononcé dans un autre concile; il en sera parlé au numéro 26. (*L'éditeur.*)

[4] Ibid., pag. 253, *Epist.* 1.

[5] Cette lettre est adressée aux archevêques de Cantorbéry et de Tarentaise chargés par le Saint-Siége de cette affaire. (*L'éditeur*).

Victor l'église paroissiale de Vassée, qu'il leur avait donnée avant de se retirer chez eux, et étant encore évêque de Lisieux. Il se plaint beaucoup de ce neveu, fils de sa sœur, et lui reproche vivement son ingratitude et son avidité à s'emparer du bien des pauvres et de l'Eglise.

Autres lettres d'Arnoul.

13. Il y a quelques autres lettres d'Arnoul [1] dans le tome II du *Spicilége* de dom Luc d'Achéry. Nous avons déjà parlé de la première qui regarde l'accusation formée contre lui d'avoir dissipé les biens de son Eglise, et de la seconde dans laquelle il suggère à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, les moyens de rentrer dans les bonnes grâces de Henri II, roi d'Angleterre [2]. Il en écrivit une troisième adressée au pape Alexandre III [3], pour l'assurer que la puissance séculière n'avait eu aucune part à l'élection de cet archevêque, et que ses mérites seuls l'avaient porté sur le siége archiépiscopal de cette Eglise. Il était déjà avancé en âge lorsqu'il écrivit au roi d'Angleterre pour lui redemander sa bienveillance; et, pour y rentrer, il le fait souvenir que tant qu'il avait suivi ses conseils, il avait été obéi et respecté de ses sujets, et que son royaume était resté dans une tranquilité parfaite parce qu'alors la raison, la justice et la miséricorde dirigeaient toutes ses actions; mais que depuis qu'il s'était livré aux conseils des flatteurs, il n'avait connu d'autres lois que sa propre volonté, ou plutôt celle des flatteurs. Il lui représente que Dieu n'a donné aux rois la puissance et les richesses que pour la garde et la défense de leurs peuples, et non pour user de violence envers eux.

(Epist. 1, 2. Patrol., ib., col. 100.) (Epist. 3.) (Epist. 4. Patrol., ib., col. 130.)

14. Sa lettre aux légats Albert et Théodin, l'un et l'autre cardinaux de l'Eglise romaine, est pour les engager à favoriser l'élection de Regnaud, à laquelle on disait que le jeune roi Henri s'opposait; il insiste sur la canonicité de son élection connue de tout le royaume, sur les empressements du clergé et du peuple de Bathon, et sur l'utilité qu'il procurera à cette église; elle était desservie par des moines, et non par des clercs. Arnoul écrivit sur le même sujet une seconde lettre dont il a été parlé plus haut. Le clergé de Tours s'était choisi un archevêque sans attendre l'arrivée des suffragants, parce que la chose pressait, et qu'il doutait qu'ils pussent arriver à temps. Plusieurs ne firent aucune difficulté de confirmer l'élection, et Arnoul se chargea de prier Guillaume, évêque du Mans, de donner aussi son consentement à cette élection.

(Epist. 5. Patrol., ib., col. 111.) (Epist. 6. Patrol., ib., col. 99.)

15. Célestin II étant monté sur le Saint-Siége en 1143 (aussitôt après la mort d'Innocent II), l'évêque de Lisieux, en le complimentant sur son élévation, fit dans la même lettre l'éloge de son prédécesseur, qu'il ne craint pas de lui donner pour modèle, en disant qu'on ne doutait pas qu'il ne dût donner de l'accroissement à ce qu'Innocent II avait planté. Par une lettre que nous n'avons pas entière [4], il priait le pape Célestin d'achever dans l'Eglise de Séez le bien que ses prédécesseurs y avaient commencé. On voit par là qu'Arnoul, depuis qu'il fut fait évêque de Lisieux, s'intéressait pour l'Eglise de Séez, dont il avait été archidiacre.

(Epist 7. (Patrol., ib., col 18.) (Patrol., ibid., col 19).

Autres lettres d'Arnoul.

16. Toutes les lettres dont nous venons de parler ne se trouvent pas dans le recueil manuscrit d'Odon Turnèbe [5], que Claude Minos fit imprimer à Paris en 1585, in-8°, avec les autres opuscules d'Arnoul, qui faisaient partie de ce recueil. On a suivi cette édition dans la *Bibliothèque des Pères* à Cologne, et dans celle de Lyon. Mais on lit dans celle-ci un discours entier d'Arnoul, que dom Luc d'Achéry n'avait donné qu'imparfait dans le tome II[e] de son *Spicilége*. Arnoul fut prié, dans sa vieillesse, de recueillir toutes les lettres qu'il avait écrites à diverses personnes. Il répondit à Gilles, archevêque de Rouen, qui lui avait fait cette demande, qu'il ne la lui accorderait qu'avec peine, dans la crainte de s'attirer le mépris du public, qui l'accuserait de vanité, ou regarderait ses lettres comme ne méritant pas de voir le jour. N'en ayant conservé aucune copie, il fut obligé de redemander les originaux. Comme il en convint lui-même, celles qu'il avait écrites dans sa jeunesse étaient d'un style plus châtié, plus coulant, plus fleuri, plus sentencieux, plus élégant; mais, dans un âge avancé, il s'était moins appliqué à orner ses lettres de figures qu'à les rendre utiles, comme il convenait à un évêque. « Dans la vieillesse, ajoute-t-il, l'esprit a plus de peine à fournir, lorsqu'il s'agit d'écrire à des personnes qui

[1] Voyez tom. II *Spicileg.*, pag. 482 et seq.

[2] On a lieu d'être surpris des moyens de dissimulation dont il parle en la terminant. (*L'édit.*)

[3] Je ne trouve point cette lettre dans l'édition du docteur Giles. (*L'éditeur.*) — [4] Elle est entière dans l'édition du docteur Giles reproduite par la *Patrologie*. (*L'éditeur.*)

[5] Tom. XXII *Bibliot. Pat.*, pag. 1305.

méritent du respect, ou qu'il est question de traiter des affaires.

17. Parmi ses lettres, il y en a plusieurs qui ne sont que de pure amitié. Nous nous arrêterons à celles qui contiennent quelque chose d'intéressant. Dans sa lettre au pape Adrien IV, il lui recommande un nommé Simon, qui, pour avoir appelé au Saint-Siége, avait été mis en prison, d'où il n'était sorti qu'en donnant de l'argent à son persécuteur, et en acquiesçant à la sentence que l'évêque avait portée contre lui. Il fait remarquer deux choses au pape : la première, que l'on commençait dans ces cantons à n'avoir plus le même respect pour le Saint-Siége qu'auparavant; la seconde, que si l'on souffrait à Rome qu'on éludât de cette façon le recours que l'on pouvait y avoir, la protection du Siége apostolique deviendrait inutile. Arnoul pria le même pape, par une autre lettre, de renvoyer l'évêque de Bayeux à son diocèse, où sa présence était nécessaire pour prévenir les maux dont son Eglise était menacée [1]. Sa quatrième lettre au pape Adrien a pour objet un différend entre l'abbé et les moines de Jumiége. Arnoul l'avait examiné sur les lieux, et jugé en faveur de l'abbé, qu'il avait admis à son serment, et à celui de trois abbés et de trois moines de probité reconnue, parce que ses accusateurs n'avaient produit qu'un témoin pour chaque chef d'accusation. Les moines ayant demandé à l'évêque de Lisieux des lettres de renvoi au Saint-Siége, auquel ils avaient appelé, ou, comme il est dit, *aux Apôtres,* il leur en accorda, en ordonnant néanmoins aux parties de ne rien faire qui pût préjudicier à l'appel.

(Pag. 1308. (Patrol., tom. CCI col. 27) — (Patrol. ibid., col. 21.) — Pag. 1309. (Patrol., ib., col 28))

18. Arnoul de Lisieux écrivit à l'abbé de St-Evroux qu'étant obligé d'acquitter toutes les dettes contractées de bonne foi par son prédécesseur, il prononcerait contre lui une sentence d'interdit, s'il ne satisfaisait tous ses créanciers avant la Pentecôte prochaine. Il lui enjoignit encore, sous peine de suspense, de recevoir le moine Guillaume, qu'il avait chassé de son monastère sans avoir voulu entendre sa justification. Avant d'en venir à cette censure, Arnoul s'était fait informer exactement du délit dont ce moine était accusé, mais non pas convaincu. Il avait même cité deux fois l'abbé sans qu'il eût comparu; d'ailleurs Guillaume était disposé à obéir en tout à son abbé.

(Pag. 1310. (Patrol., ib., col. 32 et 35))

19. Il déclare, dans une lettre à l'évêque du Mans, qu'une des parties contendantes citée à jour et lieu certain, ne peut être condamnée pour une simple absence, jusqu'à ce qu'elle ait été citée une seconde et une troisième fois. Arnoul ayant eu un différend avec un seigneur de son diocèse, qui, non-seulement ne voulait pas reconnaître sa juridiction, mais qui lui avait encore enlevé plusieurs choses, les légats du St-Siége ordonnèrent que le seigneur restituerait ce qu'il avait enlevé; qu'il obligerait ceux de ses vassaux qu'Arnoul avait excommuniés à faire satisfaction; et, pour reconnaître la juridiction de cet évêque qui était son diocésain, il lui présenterait un prêtre pour gouverner, sous son autorité, l'Eglise et le peuple du lieu où il était seigneur. Celui-ci offrit à Arnoul de lui faire présenter ce prêtre par Hugues, archevêque de Rouen. Arnoul le refusa, de crainte de nuire à son droit. Il consentit au surplus à un accommodement pour finir entièrement cette difficulté.

(Ibid. (Patrol., ibid., col. 48))

20. On a déjà remarqué qu'aussitôt que l'évêque de Lisieux eut appris la promotion d'Alexandre III, il lui écrivit pour l'en féliciter et le reconnaître pour vicaire de saint Pierre, et pour le pasteur et l'évêque de tous ceux qui portent le nom de chrétien. Pour le rassurer contre les efforts de l'antipape Octavien, il le fait souvenir, dans cette lettre, qu'il est souvent arrivé de ces sortes de schismes dans l'Eglise romaine, mais qui ont toujours tourné à sa gloire, comme on le voit, dit-il, par les peintures du palais de Latran, où les schismatiques téméraires servent de marchepied aux pères catholiques, c'est-à-dire aux papes. Alexandre, sensible à cette lettre, en remercia Arnoul, le priant de continuer ses soins auprès du roi d'Angleterre, des évêques et des seigneurs du pays. Ce pape lui donna avis de l'excommunication qu'il avait prononcée contre l'empereur Fridéric et ses fauteurs.

(Pag. 1310. (Patrol., tom. CCI, col. 34) — (Patrol., tom. CC, col. 88).)

21. Arnoul écrivit donc aux évêques d'Angleterre pour leur faire connaître la canonicité de l'élection d'Alexandre III. Il en détailla toutes les circonstances, dont il fait le parallèle avec celle d'Octavien. On trouvait dans Alexandre toutes les qualités personnelles nécessaires à un pape : de la naissance, du savoir, l'assemblage de toutes les vertus. Son élection s'était faite suivant les règles, et sa

(Pag. 131 et seq. (Patrol., tom. CCI, col. 83))

[1] Cette lettre, ainsi qu'une autre sur la même affaire, est adressée au pape Eugène. (*L'éditeur.*)

consécration par l'évêque d'Ostie, à qui il appartient de droit. Il était reconnu par les cardinaux et les évêques qui faisaient les fonctions de légats en divers pays; et toute l'Eglise serait dans une paix parfaite, si Octavien ne se fût mis sous la protection de l'empereur Fridéric, qu'il savait être disposé à le secourir. En effet, ce prince, ajoute Arnoul, fut ravi de trouver cette occasion, que ses prédécesseurs avaient souvent cherchée, de soumettre l'Eglise romaine à leur empire; et c'est pour cela qu'ils ont favorisé les schismatiques et suscité des séditions dans Rome. L'évêque de Lisieux fait voir qu'on ne pouvait reconnaître Octavien pour pape, et il en donne les raisons suivantes : Il n'avait été élu que par un évêque et deux cardinaux; il avait pris de lui-même les ornements pontificaux, avait employé la violence des armes pour s'asseoir le premier dans la chaire pontificale et s'emparer du palais; il n'avait été consacré qu'en présence d'un petit nombre de personnes et par des évêques qu'il avait mendiés de tous côtés; n'ayant aucune confiance dans sa cause, il avait fait l'empereur le maître absolu de sa destinée, en jetant à ses pieds les marques de la dignité pontificale, dont il avait ensuite reçu l'investiture des mains de ce prince par l'anneau et le bâton, faisant triompher l'empire du sacerdoce. En vain on faisait valoir pour son élection le concile de Pavie, puisque les évêques n'y avaient eu aucune liberté; l'écrit qu'on leur avait produit était plein de faussetés, et on n'avait pu y rendre valide une élection vicieuse dans son commencement. Arnoul oppose à ce conciliabule les assemblées tenues en France pour la réception du pape Alexandre, et à cette occasion il dit : « Béni soit Dieu qui a fait à l'Eglise gallicane sa miséricorde ordinaire, de reconnaître toujours la vérité et de ne pas s'écarter du chemin de la justice. » Enfin il dit aux évêques d'Angleterre qu'encore que le roi ait reconnu dès le commencement le pape Alexandre, il ne voulait point publier d'édit sur ce sujet sans les avoir consultés.

Pag. 1315, (Patrol., ib., col. 40.) Dans sa lettre aux cardinaux, Arnoul les avertit de ne pas éloigner ce prince par leurs menaces, mais de l'adoucir, puisque l'obéissance des royaumes de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Hibernie et de Norwége dépendait de sa déclaration, le roi de France s'en étant rapporté à lui pour le jugement définitif de cette cause.

22. L'évêque de Séez, parent d'Arnoul, avait établi des chanoines réguliers dans cette Eglise au lieu des séculiers, et ce changement avait été approuvé par les papes Honorius II, Eugène III et Adrien III, et par Henri II, roi d'Angleterre; et les évêques ses successeurs devaient, avant leur ordination, faire serment de continuer cet établissement. L'un d'eux, contemporain d'Alexandre III, en obtint la permission de conférer les archidiaconés à des séculiers, dans la vue de placer ses parents. Arnoul s'en plaignit au pape, et lui remontra qu'il n'avait pu détruire ce que ses prédécesseurs avaient établi, parce que les priviléges par eux accordés sont comme des testaments qui ne sont pas annulés, mais plutôt confirmés par la mort des testateurs; qu'on avait bien pu changer des chanoines séculiers en réguliers, parce que l'institution de ceux-ci est plus parfaite; mais qu'on ne pouvait changer un ordre plus saint en un moins parfait, parce que c'était autoriser le relâchement. Il exhorte donc le pape Alexandre à révoquer ce qu'il avait accordé par surprise. Pag. 1317, (Patrol., ib., col. 51.)

23. L'abbé de Grestain, dans le diocèse de Lisieux, sous prétexte de prendre soin des biens que ce monastère possédait en Angleterre, y passait des temps considérables occupé à des procès et à se divertir, ce qui occasionnait de grandes dépenses et divers désordres parmi les moines. Comme il était en ce pays-là depuis quatorze mois, et qu'il y était allé sans la permission de son évêque, Arnoul lui écrivit pour s'en plaindre et lui ordonner, en vertu de l'obéissance, de revenir au plus tôt à Grestain, sous peine de recevoir de sa part un ordre plus sévère. L'abbé, qui se nommait Guillaume d'Excester, n'eût aucun égard aux monitions de l'évêque de Lisieux. Il continua son séjour en Angleterre. Le brigandage se mit dans son monastère. Les désordres éclatèrent au dehors. Arnoul en porta ses plaintes au pape Alexandre, lui demandant d'ordonner la dispersion de ces moines indociles dans des monastères bien réglés, et de mettre à Grestain des chanoines réguliers. La demande d'Arnoul ne fut point écoutée. Le pape laissa l'abbaye de Grestain sous la règle de saint Benoît; mais l'abbé Guillaume [1] fut transféré à Saint-Martin de Pontoise, en 1185, par Gauthier, archevêque de Rouen. Pag. 1320 et 1328. (Patrol., ibid., col. 74, 79 et 81.) Ibid.

24. En envoyant à Henri, cardinal évêque (Patrol. ibid., col. 46.)

[1] Robertus de Monte, ad an. 1185.

de Pise, les ouvrages d'Ennodius, Arnoul en porte un jugement peu avantageux. Il dit que quant aux matières qui y sont traitées, elles ne sont point intéressantes, et qu'à l'égard du style, il n'a ni beauté ni clarté; ce qui fait qu'au lieu de donner du jour aux difficultés qu'il se propose d'expliquer, il les couvre de ténèbres. Il n'estime pas plus la poésie de cet écrivain que sa prose. Ses vers, dit-il, sont sans aménité, et ils pèchent souvent contre les règles : on y fait longues les syllabes qui sont brèves, et brèves celles qui sont longues. Arnoul, cependant, ne prétend pas que son jugement doive fixer celui du cardinal Henri, qui était en état d'en juger lui-même par la lecture des écrits d'Ennodius.

25. Ce que dit l'évêque de Lisieux, dans sa lettre à Arnaud, abbé de Bonneval, du sacrifice de la messe, mérite d'être rapporté. « On ne peut rien offrir de plus précieux que Jésus-Christ, rien de plus efficace que ce sacrifice, rien de plus utile à celui qui l'offre et à celui pour qui il est offert, si l'indignité des personnes ne le rend inutile par l'opposition de leurs mœurs à la dignité de ce sacrifice; car il faut que celui qui l'offre ait les mains pures, de peur que ce qui n'est pas appréciable, et qui est digne de toute vénération, ne soit offert pour un vil prix et pour des motifs encore plus indignes. Il est aussi nécessaire que celui pour qui il est offert en reconnaisse la valeur par la foi, qu'il l'aime, qu'il le désire ardemment, et qu'il mette en ce sacrifice la confiance d'obtenir de Dieu sa propitiation et sa miséricorde. Par la réunion de ces dispositions saintes dans les deux parties, le sacrifice est utile à l'une à l'autre, et il arrive que ceux qui offrent pour les autres offrent pour eux-mêmes. Que ce bienfait est grand, qui profite à celui qui le reçoit et à celui qui le donne! Quelque étendue que soit la charité du prêtre envers certaines personnes, le sacrifice qu'il offre est tout entier pour tous, et tout entier pour chacun en particulier. Pour être communiqué à plusieurs, son intégrité n'en est pas divisée, ni sa vertu diminuée lorsque plusieurs y participent. Il est tout à vous et tout à moi. Je l'ai offert tout entier pour vous, et je l'ai néanmoins réservé tout entier pour mon utilité particulière. »

Pag. 1322. (Patrol., ib., col. 76.)

26. Lorsqu'Arnoul prononça un discours à l'ouverture du concile de Tours, la plupart des assistants, ceux même qui étaient auprès de lui, eurent peine à l'entendre à cause du bruit occasionné par le grand nombre des assistants. Gilles, archidiacre de Rouen, le pria de le mettre par écrit. On l'a mis au rang de ses lettres, parce qu'il est précédé d'une lettre à cet archidiacre. Nous en avons parlé plus haut. Arnoul fit un autre discours dans un concile où il s'agissait de l'élection d'un évêque. Dom Luc d'Achéry n'en a donné qu'un fragment dans le tome II du *Spicilége*[1]. Il est tout entier dans la *Bibliothèque des Pères*, p. 1326, à Lyon en 1677. La beauté, l'unité, la catholicité de l'Eglise en font la matière. Arnoul s'y déclare ouvertement contre l'élection de Girard, comme faite contre les règles. [Ce discours est reproduit, d'après le docteur Giles, au tome CCI de la *Patrologie*, col. 161-167, au rang des sermons.]

Pag. 1323. (Patrol., ib., col. 151.)

27. Il approuva et confirma celle de l'abbé de Bernac, mais il trouvait mauvais que le prieur ne fût pas venu lui-même avec quelques-uns de ses religieux lui demander le jour de la bénédiction du nouvel abbé, et qu'il se fût contenté de lui députer un jeune moine sans mœurs et sans gravité. Il ordonna donc au prieur de le venir recevoir au jour marqué pour cette cérémonie, et de se faire accompagner d'un nombre compétent de sa communauté, avec celui qu'ils avaient élu pour leur abbé.

Pag. 1333. (Patrol., ib., col. 92.)

Dans sa lettre à Albert et à Théodin, légats du pape, il fait voir qu'à cause de l'incontinence des prêtres, très-fréquente dans sa province, il n'est pas expédient de donner des bénéfices aux fils des prêtres, de peur qu'à l'exemple de leurs pères ils ne souillent le sanctuaire du Seigneur.

Pag. 133[illegible]. (Patrol., ib., col. 110.)

Il se plaint encore au pape Alexandre III de ce que les moines recevaient des cures et des dîmes de la main des laïques, et refusaient l'obéissance aux évêques. Cette dernière plainte regardait particulièrement l'abbé de Saint-Evroul, qui avait célébré la messe et tous les autres offices divins au préjudice de la suspense et de l'anathème que son évêque avait prononcés contre lui.

Pag. 133[illegible]. (Patrol., ib., col. 112.)

[28. Plusieurs autres lettres inédites ont été publiées par le docteur Giles. Il y en a à saint Thomas de Cantorbéry, au pape Alexandre III, à Henri, roi d'Angleterre, à des évêques, à des abbés et à différents personnages. Nous ne parlerons que des plus importantes.

Autres lettres. Collection complète des lettres d'Arnoul. [illegible] C col. 17 et su[illegible]

Arnoul, écrivant à saint Thomas, encore chancelier d'Angleterre, l'avertit des dangers

Epist. 29 ibid., col. [illegible]

[1] Tom. II *Spicileg.*, pag. 503.

et des embûches qui menacent ceux qui vivent à la cour; c'est une réponse à une lettre du chancelier. Dans une autre lettre, il dépeint à l'archevêque de Cantorbéry les tribulations qu'il éprouve de la part de ses ennemis et surtout de la part de l'archevêque de Rouen. Il se plaint du silence que saint Thomas continuait à garder à son égard.

Epist 37, Id., col. 65.

Arnoul, dans la lettre cinquante-cinq, fait savoir au pape Alexandre III les détails concernant la mort violente de saint Thomas; il lui représente la douleur du roi Henri, lui fait connaître combien ce prince déteste ce crime, et les protestations qu'il fait de n'y avoir pris aucune part. Il lui demande la punition des coupables, et le prie de conserver au roi son affection.

Epist 55, col. 83.

Gilbert, évêque de Londres, avait été accusé et condamné injustement, grâce à la haine de ses ennemis. Arnoul prit sa défense auprès du pape. Dans la lettre qu'il écrivit à cette occasion, et dont la plus grande partie était déjà publiée avant le docteur Giles, il fait valoir les talents, les vertus de l'évêque de Londres, montre qu'on a violé dans sa cause toutes les formes du droit. Cet évêque avait été, ce semble, accusé d'avoir mal géré les affaires de son diocèse et de n'avoir pas obéi fidèlement aux lois ecclésiastiques. Le pape même, après avoir reçu le serment par lequel Gilbert s'engageait à obéir aux ordres apostoliques quand il en serait requis, avait contribué à le faire condamner, et lui avait ainsi ôté le remède salutaire dans l'espérance duquel il avait commencé à respirer. Arnoul avait auparavant montré l'Eglise romaine comme un refuge solennel et un remède salutaire pour les accusés, comme une autorité qui corrige ce que l'insolence ou l'inhabileté a entrepris contre les règles.

Epist. 56, col. 84. Epist. 56, col. 86.

Joscelin, évêque de Sarisbéry, trouve aussi un défenseur dans Arnoul. Il avait été condamné par le souverain pontife pour avoir pris parti contre saint Thomas de Cantorbéry et les libertés de l'Eglise qu'il avait d'abord défendues. Arnoul vante les vertus de cet évêque, et prie le pape de lui pardonner et de lui faire sentir les effets de sa miséricorde.

Epist. 58, col. 88.

Dans une autre lettre, Arnoul prie Alexandre de se montrer indulgent envers ceux qui avaient pris parti contre l'archevêque de Cantorbéry, qui venait de rentrer dans son diocèse. Il lui montre la nécessité où sont les deux puissances de vivre en bon accord. « La puissance royale, dit-il, et la puissance ecclésiastique sont tellement unies, que les rois ne peuvent pas obtenir le salut sans l'Eglise, et que l'Eglise ne peut pas jouir de la paix sans la protection royale. »

Epist. 62, col 91.

Plus tard, Arnoul fit connaître au pape la liberté dont l'Eglise de Cantorbéry, après la mort de saint Thomas, avait joui dans l'élection d'un nouvel archevêque. Il attribue cette liberté aux mérites du saint martyr et aux bonnes dispositions du nouveau roi. Il prie le pape de profiter des circonstances pour faire jouir l'Eglise de ses libertés complètes.

Plusieurs autres lettres adressées à Alexandre III sont consacrées à lui exposer les motifs qui portent Arnoul à donner sa démission. Dans d'autres, il s'agit d'affaires particulières relatives à son diocèse.

Les lettres qu'il adresse à Henri-le-Vieux regardent en général les accusations portées contre l'évêque de Lisieux, sa justification, les motifs qu'il allègue pour rentrer en grâce.

Toutes les lettres éditées par le docteur Giles sont au nombre de cent trente et une, en y comprenant le rescrit du pape Alexandre III en réponse à la lettre d'Arnoul relative à sa promotion à la papauté. On regrette que ces lettres soient sans ordre et sans sommaires.

29. L'évêque de Lisieux s'occupait quelquefois de poésies. Ses vers ont de la dignité. [On a de lui seize pièces de poésies qui sont reproduites au tome CCI de la *Patrologie*, col. 195-200.] Le premier poème est sur la Nativité de Jésus-Christ; les autres, sur différentes matières qui n'ont que peu ou point de rapport à la religion, comme sur le retour du printemps, le changement des saisons. Celui qui est adressé à un jeune homme et à une jeune fille qui s'aimaient est trop libre; c'est apparemment un des fruits de sa jeunesse. Il composa diverses épitaphes pour le roi Henri, pour l'impératrice Mathilde, pour Algar, évêque de Coutances, et Hugues, archevêque de Rouen. L'épigramme sur Jésus-Christ attaché à la croix est en quatre vers élégiaques. Il dit, dans une autre, qu'il passait en Normandie pour un poète célèbre, et qu'en France on convenait qu'il n'avait pas son semblable; mais il faut remarquer qu'il parlait ainsi à son neveu, dont il relève aussi les talents pour la poésie. Il en avait lui-même beaucoup en tout genre, et dans tout ce que nous avons de lui on remarque aisément un esprit fin, délicat, pénétrant. Ses lettres sont écrites avec beaucoup de grâce et d'élégance.

Poésies d'Arnoul. [Jugement sur Arnoul.] Pag. 1334.

CHAPITRE LXIX.

Gratien [1], moine bénédictin.

[Ecrivain latin, 1180.]

Gratien, moine bénédictin.

1. Gratien était natif de Clusium ou de Chiusi en Toscane [2]. Quelques-uns lui donnent pour frère Pierre Lombard, maître des Sentences, et le font moine de Saint-Procule à Bologne; mais si l'on a égard au lieu de leur naissance, ils ne peuvent vraisemblablement passer pour frères, puisque Pierre Lombard était né près de Novare en Lombardie, et Gratien dans la Toscane; et l'on voit, par l'épitaphe qu'on lui a dressée dans l'église de Saint-Félix et de Saint-Nabor à Bologne, qu'il était moine de ce monastère, et non de Saint-Procule, situé en la même ville. L'année de sa mort n'est pas marquée dans cette épitaphe, et l'on ne sait quand elle arriva.

Son Décret ou collection des canons.

2. Gratien fit sa principale occupation de la lecture des canons dans les collections de Denis-le-Petit, d'Isidore, de Bouchard de Worms, d'Yves de Chartres et de quelques autres. Les défauts et les contrariétés qu'il y remarqua lui firent naître le dessein d'en composer une nouvelle plus complète. Il la commença en 1127 et l'acheva en 1151, dans le monastère de Saint-Félix, sous le pontificat d'Eugène III [3].

Réputation de ce Décret.

3. Il donna à cette collection le titre de *Concorde des canons discordants*, et c'est ainsi qu'elle est intitulée dans les anciens manuscrits [4]. Innocent III l'appelle *Corps des Décrets*. On la nomme aussi le *Livre des Décrets*, ou simplement le *Décret*. Aussitôt qu'elle parut, on négligea celles qui avaient cours auparavant. Elle se répandit rapidement dans les provinces étrangères, et dès l'an 1186 Guillaume de Passavant en avait fait présent à l'Eglise du Mans. On donna à Gratien la qualité de maître, et son autorité fut d'un très-grand poids dans la décision des causes ecclésiastiques. [Le décret de Gratien est demeuré, et il reste la base de la constitution ecclésiastique.]

Fautes dans ce Décret.

4. On convient néanmoins que sa collection n'a pas le degré de perfection qu'il aurait dû lui donner. Il copie souvent les fautes qui étaient dans celles de Bouchard et d'Yves de Chartres. Ses extraits ne sont pas toujours exacts, et comme il ne savait pas le grec, il s'en est trop facilement rapporté aux mauvaises traductions des ouvrages des pères qui ont écrit en cette langue. L'empressement même que l'on eut partout, soit avant, soit depuis l'invention de l'imprimerie, à donner place à ce *Décret* dans les Bibliothèques, occasionna de nouvelles fautes, tant par l'inhabileté des copistes que par la négligence des imprimeurs.

Correction de ce Décret.

5. Les papes Pie IV et Pie V s'intéressèrent à donner plus correct le *Décret* de Gratien, et choisirent à cet effet des gens habiles, soit parmi les cardinaux, soit entre les savants canonistes de leurs temps. Grégoire XIII mit la dernière main à ce travail, qui fut achevé en 1580. Par ses soins et ceux de ses prédécesseurs, le texte de Gratien fut revu et corrigé sur les meilleurs et les plus anciens manuscrits. Dans les citations où il avait mis un père pour un autre, on rendit le passage cité à son véritable auteur, et l'on marqua en même temps le livre, le traité, le discours d'où ce passage était tiré; car il était arrivé à Gratien, comme à Bouchard et à Yves de Chartres, de citer en général les écrits de saint Jérôme et de saint Augustin, sans désigner l'endroit. Souvent aussi il n'avait donné

[1] Voir sur Gratien une notice tirée de Fabricius, au tome CLXXXVII de la *Patrologie*, col. 7 et 8. Voir aussi l'article *Décret de Gratien* dans le *Dictionnaire encycl. de la Théologie catholique*. (*L'éditeur*.)

[2] Mabillon., *Annal. Bened.*, tom. VI, lib. LXXIX, num. 165.

[3] Sarti expose très-clairement que dans une formule d'appel on voit l'année MCXLI, et non MCLXI. Par conséquent en 1141 le Décret était fait, comme le prouve la date qui indiquait toujours le temps où l'œuvre était terminée. On a souvent adopté l'année 1151 en Italie et en Flandre, sur le monument de Gratien dans l'église de Saint-Pierre à Boulogne en Flandre, parce qu'on négligea le chiffre X, qui toutefois se trouve dans tous les manuscrits avant ou après le chiffre L. Voir le tome VI du *Diction. encyclopédique de la Théologie catholique*. (*L'éditeur*.)

[4] Mabillon, ibid.

que le précis de plusieurs passages ensemble, sans rapporter les propres paroles du père qu'il citait. Pour la satisfaction des lecteurs, on a mis ces passages entiers, en marquant l'endroit d'où ils sont tirés. On en a usé de même à l'égard des canons des conciles de l'Eglise grecque. Le texte y est en cette langue, au lieu que Gratien ne l'avait donné que suivant la version de Denis-le-Petit, et l'on a suivi cette méthode dans plusieurs passages des pères grecs.

Editions de ce Décret.

6. Le *Décret* de Gratien ainsi corrigé fut imprimé à Rome en 1580, par ordre du pape Grégoire XIII, qui y joignit une bulle portant défense à tous les imprimeurs catholiques, sous peine d'excommunication et d'amendes pécuniaires, de s'éloigner en quoi que ce fût, dans les impressions à faire dans la suite, de celle qu'on avait faite à Rome en ladite année. Sa bulle, qui est du 1er juillet 1580, fut exécutée dans les éditions de Venise en 1584, de Lyon la même année et en 1586, de Paris en 1584 et 1612, et de Francfort en 1591 et 1590; mais il y en avait plusieurs avant cette bulle, savoir : à Strasbourg, en grand papier, l'an 1471, par Henri Eggestein; à Cologne la même année, chez Pierre d'Ospe; à Mayence en 1472, de l'imprimerie de Pierre Schoiffer de Gernersheim; à Venise en 1474 et 1479, in-fol., avec la préface de Pierre Albignan, et en 1480, in-4°, par Adam de Rotnil. L'édition de 1478, en la même ville, est enrichie d'une glose, de même que celle de Bâle en 1476, in-fol. Les deux autres éditions, in-fol., faites à Venise, sont de l'an 1486 et 1493. Il y en a cinq de Paris : en 1500, in-4°; 1508 et 1517, in-8°; 1522 et 1528, in-4°; et deux d'Anvers, chez Plantin, en 1570 et 1573, par les soins d'Antoine Contius ou le Conte, qui avait fait quelques corrections dans le *Décret*. [L'édition de Rome de 1580 a été reproduite à Leipsick en 1833, par Richter, avec des améliorations et des notes très-savantes. Cette dernière édition se trouve au tome CLXXXVII de la *Patrologie*.]

Ce qu'il contient.

7. Gratien a divisé sa collection ou son *Décret* en trois parties. La première [sous-divisée en cent et une sections ou distinctions, est une introduction au droit ecclésiastique, rédigée dans l'esprit de Pierre Lombard. Elle] traite d'abord du droit en général, puis de ses différentes espèces, savoir : le droit naturel; le droit divin, fondé sur les saintes Ecritures; le droit ecclésiastique, autorisé par les canons des conciles, les décrets des papes, les statuts des pères, les constitutions des empereurs pour l'Eglise. Gratien cite indifféremment les fausses comme les vraies décrétales. Cette première partie [qui contient la constitution hiérarchique de l'Eglise] est divisée en cent et une distinctions, dont chacune se sous-divise en capitules. Il y est principalement question des ministres de l'Eglise. La seconde contient trente-six causes composées de plusieurs questions, sous-divisées également en chapitres, suivant les divers cas que l'on y décide. [Cette seconde partie envisage par conséquent d'abord la vie extérieure de l'Eglise.] La troisième, intitulée : *De la Consécration,* [traite de la vie intérieure de l'Eglise, et] contient cinq distinctions. L'auteur y parle de l'office divin et des sacrements. Les canons pénitentiaux sont à la suite du *Décret,* et ils y étaient nécessaires pour l'instruction des ministres de l'Eglise [1].

Additions au Décret.

8. On rencontre de temps en temps dans le *Décret* quelques articles qui y ont été ajoutés sous le titre de *Paleas,* terme dont la signification n'est pas bien fixée. Les uns croient qu'il faut entendre par là des additions de peu d'importance; d'autres, des remarques anciennes qui ont rapport à ce qui est contenu dans le corps du *Décret.* Il est plus vraisemblable que *Paleas* se doit prendre pour *Cotta palea* [2], disciple de Gratien qui ajouta certains chapitres à l'ouvrage de son maître [3].

Remarques sur le Décret.

9. Dans le temps que Grégoire XIII faisait travailler à l'édition romaine du *Décret* de Gratien, Antoine-Augustin, archevêque de Tarragone, composa deux livres en forme de dialogues, intitulés : *De la Correction de*

[1] Quant à la méthode de citation du Décret que suit Gratien, voici ce qu'il faut remarquer : Chaque passage isolé se nomme canon tout le long du recueil; on y ajoute dans la première partie la *distinction,* de même que dans la troisième ; dans la seconde on cite la cause, *causa,* et la question, *quæstio,* toujours d'après leur numéro. Veut-on renvoyer à *Pœnitentia?* Il faut ajouter : *De Pœnitentia,* comme dans la troisième, *de Consecratione,* pour distinguer cette troisième partie de la première. Voyez *Diction. encyclop. de la Théologie cathol.,* art. *Décret de Gratien.* (*L'éditeur.*)

[2] On le nomme aussi *Paucapalea, Pocapalea, Protopalea, Quota palea* ou *Palea.* Mansi n'adopte pas ce sentiment, parce qu'on trouve quelquefois dans les anciens manuscrits les canons cités sans le mot *Palea.* Voyez *Biblioth. med. et inf. lat.,* revue par Mansi. (*L'éditeur.*)

[3] Comme le prouve un manuscrit de la bibliothèque de Cassano, *Bibliotheca Cassanensis.* (*L'éditeur.*)

Gratien. L'auteur fit à cet ouvrage plusieurs additions, lorsqu'il eut connu l'édition du *Décret* faite à Rome en 1580; mais il ne donna pas au public ce qu'il avait fait sur Gratien. Ses remarques ne furent imprimées qu'en 1587, à Tarragone, un peu après sa mort. Baluze en fit une seconde édition en 1672, à Paris, chez François Muguet. Il mit en tête une préface très-savante, et répandit sur tout l'ouvrage de l'archevêque de Tarragone des notes très-instructives. Ce prélat, dans le premier livre, au seizième dialogue, rapporte le jugement que saint Antonin, archevêque de Florence, a fait du *Décret* de Gratien, en disant qu'il y a plusieurs choses dans ce *Décret* qui ne sont plus en usage; d'autres qui, après avoir été établies par les papes ou par les conciles, ont été ou révoquées nommément, ou ont cessé d'être observées par une coutume généralement contraire. Il en donne pour exemple le jeûne du Carême, que des clercs, suivant que le dit Gratien [1], devaient commencer à la Sexagésime, et qu'ils ne commencent aujourd'hui qu'avec les laïcs : les jours des Rogations, où, selon les conciles de Lyon et d'Orléans cités par Gratien [2], on devait s'abstenir de travail et jeûner, sont observés tout différemment. Il en est de même de la semaine de Pâques, que ces conciles, cités une seconde fois par Gratien [3], ordonnaient de chômer. Le travail n'y est plus défendu que dans les deux ou trois premiers jours de l'octave. Saint Antonin allègue plusieurs autres exemples d'usages établis dans le *Décret* de Gratien, que l'on ne suivait plus dans les XIII[e] et XIV[e] siècles.

Doctrine de Gratien sur l'Eucharistie, de Consecrat., distinct. 2, cap. XLII et seq.

10. Mais il est important de remarquer que ces changements ne tombent que sur des points de discipline, et que ce que l'on trouve dans le *Décret* touchant les mystères de la foi, a été enseigné invariablement jusqu'à nos jours. Ce fait n'étant contesté de personne, nous nous contenterons de rapporter ce qu'il a dit de la transsubstantiation, ou du changement réel du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, afin de continuer la chaîne de la tradition sur cet article. Il s'établit par le témoignage des anciens pères de l'Eglise, et par l'abjuration que Bérenger fit de l'erreur contraire dans le concile de Rome, sous le pape Nicolas II, en présence de cent treize évêques, reconnaissant que ceux-là étaient dignes d'un anathème éternel, qui ne confessaient pas que le pain et le vin offerts sur l'autel sont, après la consécration, non-seulement sacrement, mais aussi le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur Jésus-Christ, qui est en vérité, et non en sacrement ou figure, manié par les mains des prêtres, rompu et lacéré par les dents des fidèles. Ensuite il s'explique lui-même plusieurs fois sur ce mystère :

« Le pain, dit-il [4], qui est sur l'autel, est du pain ordinaire avant que le prêtre prononce les paroles sacramentelles; mais par la consécration le pain est fait la chair de Jésus-Christ. Mais comment ce qui est pain peut-il être le corps de Jésus-Christ? Par la consécration. Par quelles paroles se fait cette consécration, et de qui sont ces paroles? Du Seigneur Jésus : car tout ce qui précède ces paroles dans le canon de la messe, n'est qu'une louange à Dieu et une prière pour le peuple, pour les rois, et les autres membres de l'Eglise. Mais lorsque le prêtre arrive au moment de consacrer le vénérable sacrement, il n'emploie plus ses propres paroles : il se sert de celles de Jésus-Christ. C'est donc la parole de Jésus-Christ qui fait ce sacrement. Mais quelle est cette parole? Celle par laquelle toutes choses ont été faites. Le Seigneur a commandé, et le ciel a été fait; le Seigneur

[1] Gratian., Dist. IV, cap. III et IV.

[2] Gratian., Dist. III, cap. I et III.

[3] *De consecrat.*, Dist. III, cap. I.

[4] *Panis est in altari usitatus ante verba sacramentorum : ubi accessit consecratio, de pane fit caro Christi. Hoc igitur adstruamus : Quomodo qui panis est, potest corpus esse Christi? Consecratione. Consecratio autem quibus verbis est et cujus sermonibus? Domini Jesu. Nam per omnia reliqua quæ dicuntur, laus Deo defertur, oratione petitur pro populo, pro regibus, pro cæteris. Ubi venitur ut conficiatur venerabile sacramentum, jam non suis sermonibus sacerdos, sed utitur sermonibus Christi. Ergo Christi sermo hoc conficit sacramentum. Quis sermo Christi? Nempe is quo facta sunt omnia. Jussit Dominus, et factum est cælum : jussit Dominus, et facta est terra. . . . . . Vides ergo quam operatorius sit sermo Christi. Si ergo tanta vis est in sermone Domini Jesu, ut inciperent esse quæ non erant, quanto magis operatorius est ut sint quæ erant et in aliud commutentur! Et sic quod erat panis ante consecrationem, jam corpus Christi est post consecrationem, quia sermo Christi mutat creaturam, et sic ex pane fit corpus Christi, et vinum cum aqua in calice mixtum fit sanguis consecratione Verbi cælestis... Omnia verba sunt Evangelistæ usque ad* Accipite, *sive corpus, sive sanguinem. Inde verba sunt Christi :* Edite ex hoc omnes, hoc est enim corpus meum quod pro multis confringetur; *et :* Accipite et bibite ex eo omnes, hic est enim sanguis meus. Gratianus, *de Consecratione,* Dist. II, cap. LV.

a commandé, et la terre a été faite. S'il y a tant de force dans sa parole, que par elle soient faites les choses qui n'étaient pas, à plus forte raison peut-elle faire que celles qui étaient soient changées en d'autres, et que ce qui était pain avant la consécration, soit corps de Jésus-Christ après la consécration; parce que la parole de Jésus-Christ change la créature, et il arrive que du pain est formé son corps, et du vin mêlé d'eau son sang, par la consécration du Verbe céleste.» Gratien rapporte les paroles de la consécration, qui sont : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang,* en remarquant que celles qui précèdent sont de l'évangéliste et non de Jésus-Christ.

L'Eucharistie est la chair même qui est sortie du sein de la Vierge.

11. Gratien ajoute que quoique [1] la figure du pain et du vin reste après la consécration, on doit croire toutefois qu'il n'y a réellement que la chair et le sang de Jésus-Christ, la même chair, et non une autre, que celle qui est née de Marie, qui a souffert sur la croix, et qui est ressuscitée du sépulcre. On mange [2] tous les jours le corps de Jésus-Christ dans le sacrement de l'autel, et il demeure tout entier dans le ciel. Fût-il divisé par parties (sous les espèces), cette division, qui ne se fait qu'en figure, ne nuit point à l'intégrité du corps de Jésus-Christ, que chaque fidèle reçoit tout entier. Les prêtres doivent avoir toujours l'eucharistie en réserve pour en communier les infirmes, afin qu'ils ne meurent pas sans communion.

Gratien traite de tous les sacrements dans son Décret.

12. Il n'est parlé, dans la troisième partie, intitulée *De la Consécration,* que des trois sacrements d'eucharistie, de baptême et de confirmation. Mais, dans la trente-troisième cause de la seconde partie, Gratien avait traité fort au long du sacrement de pénitence, du mariage dans la cause vingt-septième, et de l'extrême-onction dans la distintion quatre-vingt-quinzième de la première partie du *Décret*.

Son sentiment sur l'autorité du pape relativement aux canons.

13. Après avoir établi, dans la première question de la cause vingt-cinquième, que les papes ont droit de faire de nouvelles lois, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux statuts des saints pères, et montré que les papes mêmes se reconnaissent obligés à l'observation des canons et des décrets de leurs prédécesseurs, et qu'ils ne peuvent accorder aucun privilége contre les canons, Gratien soutient que les papes ne sont point liés par les canons, quoiqu'ils leur donnent la force et la vigueur, et qu'ils peuvent, quand ils veulent, y déroger. Il le prouve par trois exemples : 1° par l'exemple de Jésus-Christ qui, en touchant le lépreux pour le guérir, fit contre la loi qui défendait de toucher ces sortes de malades; 2° par celui des apôtres qui arrachèrent des épis et les froissèrent dans leurs mains le jour du sabbat, quoique cela fût défendu par la loi ancienne; transgression que Jésus-Christ justifia par l'exemple de David qui, contre la défense de la même loi, mangea, dans le besoin, les pains de proposition qu'il n'était permis qu'aux prêtres de manger; 3° par l'exemple de Jésus-Christ qui enseignait dans le temple les scribes et les pharisiens, pour leur montrer qu'il était le maître de la loi. Gratien ajoute que l'observation des canons de la part des papes est pour faire voir que ces canons ne sont pas à mépriser, et sur cela il allègue encore l'exemple de Jésus-Christ qui a reçu le premier les sacrements qu'il avait ordonnés à son Eglise, voulant les sanctifier lui-même en sa personne. Il conclut de tout cela que le Siége apostolique doit observer les lois qu'il a faites et dont il a ordonné l'observation, non qu'il soit obligé à les observer, mais pour leur donner plus d'autorité par son exemple. Il dit encore que dans les cas où le pape contrevient aux canons, il le fait par manière de dispense, et que les canons mêmes laissent toujours au Saint-Siége le droit de les interpréter. On a eu soin, dans l'édition de Paris, en 1612, de mettre en lettres italiques tout ce que Gratien dit sur cette matière, afin de faire connaître qu'il parle ici de lui-même. Toutefois, dans les trois siècles suivants, on a mis cette doctrine en pratique et l'on a eu recours au *Décret* de Gratien comme à la source de la discipline la plus pure [3].

[1] *Licet figura panis et vini hic sit, omnino nihil aliud quam caro Christi et sanguis, post consecrationem, credenda sunt... et ut mirabilius loquar, non alia plane caro quam quæ nata est de Maria, et passa in cruce, et resurrexit de sepulchro.* Gratian., ibid., cap. LXXIV.

[2] Ibid., cap. LXXV, LXXVII.

[3] Voyez ce que nous avons dit ailleurs sur les fausses décrétales. Il est certain qu'elles n'introduisirent pas une nouvelle discipline. La suprématie du pape est de droit divin, et tous les siècles chrétiens l'ont reconnue. Le sentiment de Gratien par rapport à l'autorité du pape touchant les canons exprime une vérité reconnue de tout catholique : c'est que le pape peut dispenser des canons, quand il le juge à propos, pour des causes graves. Il n'y a rien que le pape ne puisse dans le droit ecclésiastique, dit Bossuet lui-même, lorsque la nécessité ou bien une évi-

CHAPITRE LXX.

Pierre de Blois, archidiacre de Bath en Angleterre.

[Ecrivain latin, vers l'an 1200.]

Pierre de Blois. Sa naissance. Ses études.

1. Pierre surnommé de Blois [1], du lieu de sa naissance, se distingua dans le monde et dans l'Eglise par son savoir et sa vertu. Dès qu'il fut en âge de s'appliquer, il alla à Paris se former dans les arts libéraux et dans les belles-lettres. Il se trouva du goût pour la poésie, mais il abusa de son talent à cet égard, l'employant à composer des chansons amoureuses. Dieu, par sa grâce, le tira de ce piége; Pierre lui en rendit grâces dans une de ses lettres [2]. Il réussit aussi dans l'art oratoire et dans la jurisprudence : c'est pourquoi, étant à Bologne, il faisait souvent, à la prière de ses disciples [3], des discours d'éloquence en présence des jeunes jurisconsultes. Il s'appliqua encore à la médecine et aux mathématiques [4].

Il s'applique à la théologie.

2. De Bologne il retourna à Paris [5], où, renonçant pour toujours aux beaux-arts, il fit son unique étude de la théologie. Avec un esprit excellent, il devint en peu d'années un des bons théologiens de son temps. On voit par ses écrits qu'il avait fait de grands progrès dans l'étude de l'Ecriture sainte. Sans tirer vanité de ses talents, mais uniquement pour en donner une preuve [6], il dit qu'il lui était arrivé en présence de plusieurs personnes, nommément de l'archevêque de Cantorbéry, de dicter en même temps trois lettres sur diverses matières à trois scribes différents, et qui écrivaient avec célérité.

Il va en Sicile.

3. Pierre eut pour maître Jean de Salisbery [7], docteur célèbre, depuis évêque de Chartres. Après son cours d'étude, il fut envoyé en Sicile par Rotrou, archevêque de Rouen, oncle de la reine Marguerite, vers l'an 1167. Le jeune roi Guillaume II avait eu jusque-là pour précepteur Gauthier, qui fut ensuite archevêque de Palerme. Pierre de Blois lui succéda dans le soin des études de ce prince, et fut en même temps chargé de son sceau; ce qui lui donnait le second rang après le chancelier Etienne, fils du comte de Perche, avec qui il était venu en Sicile. Un poste si avantageux excita la jalousie de quelques courtisans, qui, pour éloigner Pierre de Blois, le firent élire archevêque de Naples. Il refusa cette dignité, et voyant les fréquentes conjurations contre le chancelier Etienne, il sortit comme lui de Sicile, la même année que Catane fut renversée par un tremblement de terre, c'est-à-dire en 1169.

Il retourne en France, puis en Angleterre.

4. A peine était-il de retour en France, que Henri II, roi d'Angleterre [8], l'appela à sa cour pour le renvoyer à celle de France négocier des affaires importantes. Il demeura à la cour de Henri II jusqu'à ce que, par le désir d'une vie plus tranquille, il se retira auprès de Richard, archevêque de Cantorbéry, qui se servit de lui pour ménager les affaires de l'Eglise avec le roi Henri II. Après la mort de ce prince, Eléonore, reine d'Angleterre, voulut avoir auprès d'elle Pierre de Blois, pour lui servir de secrétaire. Nous avons encore plusieurs lettres de lui au nom de cette princesse. Sa grande probité, et son intelligence dans le maniement des affaires, lui procurèrent une légation en 1176 vers le pape Alexandre III de la part de l'archevêque Richard, et une autre en 1178 vers le pape Urbain III.

Il refuse l'évêché de Rochester.

5. Après avoir refusé l'évêché de Naples, il refusa aussi celui de Rochester, content de l'archidiaconé de Bath, qui lui fut même enlevé par la faction de ses envieux. On lui donna celui de Londres, plus honorable que riche; en sorte que, ne pouvant le posséder avec décence, il fut obligé d'écrire au pape Innocent III pour lui demander une augmentation de revenus pour vivre plus honorablement [9]. On ne sait pas si le pape eut égard à ses prières; mais il est certain que Pierre de Blois mourut pauvre, et que,

dente utilité le demande. Voir Rohrbacher, tom. XVI, pag. 17 et suiv. (*L'éditeur*.)

[1] *Vita*, ad calc. op. — [2] *Epist.* 76.

[3] *Epist.* 2, 6 et 8. — [4] Ibid. — [5] *Vita Petri.*

[6] *Epist.* 92. — [7] *Vita Petri.* — [8] *Vita Petri.*

[9] *Epist.* 151.

n'ayant pu retourner en France [1], il pria Odon, évêque de Paris, de lui procurer du moins la sépulture dans son pays.

Sa mort, vers l'an 1200. Jugement sur sa personne.

6. Il mourut en Angleterre vers l'an 1200, si l'on en croit les historiens anglais, et cette époque peut se confirmer par la dernière de ses lettres, qui est de l'an 1199 ou environ. Pierre de Blois se fit estimer, non-seulement dans son pays natal, mais aussi des étrangers. On loua en lui la régularité de ses mœurs [2], son zèle contre les désordres, qu'il ne souffrait ni dans ses amis, ni dans les princes auxquels il était attaché, et sa liberté à avertir les évêques mêmes de leurs devoirs.

Edition des écrits de Pierre de Blois dans la Patrologie.

[7. Le tome CCVII de la *Patrologie* contient les œuvres de Pierre de Blois, d'après l'édition de Pierre de Goussainville, Paris, 1667, et celle du docteur Giles, Oxfort, 4 vol. in-8, 1844-1847. Les prolégomènes comprennent 1° sa vie d'après ses écrits, par Goussainville; 2° le catalogue de ses ouvrages, par le même; 3° la préface du docteur Giles, qui annonce les choses nouvelles mises dans son édition et les corrections qu'il a faites. Viennent ensuite les ouvrages de Pierre de Blois: 1° Deux cent quarante-trois lettres; 2° soixante-cinq discours; 3° *de la Transfiguration du Seigneur;* 4° *de la Conversion de saint Paul;* 5° *Abrégé sur Job;* 6° *contre la perfidie des Juifs;* 7° *de l'Amitié chrétienne;* 8° *de la Charité de Dieu et du prochain;* 9° *Passion de Réginald, prince d'Antioche;* 10° *Dialogue entre le roi Henri II et l'abbé de Bonneval;* 11° *des Douze utilités de la Tribulation;* 12° traité intitulé : *Quales sunt?* 13° *de la Division et des Ecrivains des Livres sacrés;* 14° *de la Nécessité d'accélérer le départ pour secourir Jérusalem,* suivie d'une instruction sur la foi envoyée par le pape Alexandre III au soudan d'Iconium, qui désirait de se convertir; 15° *de la Confession sacramentelle;* 16° *de la Pénitence à exiger par le confesseur;* 17° *le Canon épiscopal*; 18° invective contre un auteur qui dénaturait ses ouvrages; 19° *sur le Silence;* 20° *de l'Art de dicter;* 21° trente-trois pièces de vers. L'appendice donné par Goussainville et reproduit dans la *Patrologie*, contient trente-neuf chartes et lettres d'évêques et de rois : c'est un supplément aux ouvrages de Pierre de Blois.]

Ecrits de Pierre de Blois. Ses lettres.

8. Il nous reste de lui cent quatre-vingt-trois lettres [3], tant de celles qu'il écrivit en son nom [4] que de la part des princes, princesses, évêques, et de quelques autres personnes de la première condition. La première à Henri II, roi d'Angleterre [5], tient lieu de préface au recueil de ses lettres, que ce prince lui avait ordonné de rendre publiques. Il en excuse le style, disant qu'il l'aurait rendu plus poli et plus exact, s'il eût prévu qu'elles dussent être mises au grand jour. Dans une autre lettre [6], il console ce prince sur la mort de son fils; et pour arrêter les pleurs que cette mort lui faisait verser, il lui représente les sentiments de pénitence et de piété dans lesquels ce jeune prince était passé de cette vie à l'autre. Il fait voir à un homme de condition [7], qui reprochait à son chapelain la bassesse de sa naissance, que l'on doit plus estimer la pauvreté dont Jésus-Christ a fait un si grand cas, que la noblesse d'une naissance souvent incertaine, tel se croyant fils d'un prince, qui l'est d'un comédien; surtout lorsque la splendeur de la naissance n'est point accompagnée du lustre de la vertu.

9. Sa lettre au prieur de Cîteaux est sur les avantages de la vie religieuse [8]; Pierre y gémit de se voir obligé de demeurer dans le siècle, et cite son livre intitulé : *Des prestiges de la fortune.* Il fit part à Richard, successeur de saint Thomas dans le siége de Cantorbéry [9], des plaintes du peuple et du roi Henri II contre lui; et comme ces plaintes étaient fondées sur les défauts de sa conduite, il lui reproche de s'appliquer plus aux affaires temporelles qu'aux spirituelles, c'est-à-dire au gouvernement de son diocèse. Cet archevêque avait toutefois dans sa maison des clercs très-savants et très-judicieux, toujours occupés à la lecture et à décider les causes et les difficultés que l'on portait devant eux de tout le royaume. Ils s'assemblaient pour juger dans un auditoire commun, où Pierre se trouvait aussi avec quel-

[1] *Epist.* 166.

[2] Nicol. Harpfeld., *Hist. Angl.*, cap. XX.

[3] Il y en a 243 dans l'édition du docteur Giles. Les lettres 183 à 208 étaient déjà dans les anciennes éditions. Goussainville les avait rejetées; le docteur Giles les admet comme authentiques d'après un manuscrit du XIVe ou XVe siècle. Les lettres 209 à 243, à l'exception de la 219e déjà éditée par Bouquet, tome XVII, pag. 473, ont paru pour la première fois dans l'édition du docteur Giles. (*L'éditeur.*)

[4] Edit. Paris., an. 1667.

[5] *Epist.* 1. — [6] *Epist.* 2. — [7] *Epist.* 3.

[8] *Epist.* 4. — [9] *Epist.* 5.

ques autres de la cour épiscopale. Il se sert[1] de l'avantage qui en revenait au public pour réprimer l'insolence d'un maître d'école qui répandait des invectives contre les clercs, l'exhorte à adorer d'autres dieux que Cicéron, Lucain et Perse, et à sacrifier du moins les lies de sa vieillesse au Très-Haut. Il s'efforça d'en détourner un autre[2], qui de subtil disputeur était devenu grand buveur par l'amour excessif du vin, et lui écrivit à cette occasion tout ce que les livres saints ont de plus fort contre l'ivrognerie.

10. Pierre croyait qu'il était permis dans des discours de piété [3] de faire quelquefois usage des sentences des philosophes et des jurisconsultes; il paraît même qu'il l'avait fait en prêchant dans le chapitre à des moines d'une abbaye qu'il ne nomme pas. Il était ennemi déclaré de l'oisiveté : c'est pourquoi il blâmait un de ses disciples qui, après avoir achevé son cours des arts libéraux [4], pensait à demeurer deux ans sans rien faire, avant d'étudier en théologie. Il écrivit à Gauthier[5], chapelain du roi de Sicile, pour se plaindre de ce que ce prince [4], à la persuasion de Robert, comte de Lorocelle, voulait nommer évêque de Gergenti le frère de ce comte, homme incapable, et malgré la résistance du chapitre. Il se plaint encore de ce que le roi avait donné sa confiance à deux de ses domestiques, gens sans esprit et sans naissance, plutôt qu'à Romuald, archevêque de Salerne.

11. Il écrivit à un de ses amis [6] qui avait fait un vœu solennel de se faire religieux, de satisfaire à sa promesse, s'il ne voulait s'exposer à la perte de son salut; qu'il ne devait écouter là-dessus ni ses parens ni ses amis qui essayaient de le détourner de l'accomplissement de son vœu, ni la répugnance qu'il se sentait pour les austérités de la religion. Son neveu s'affligeait extrêmement de la mort d'un de ses oncles, de l'incendie de sa maison, d'un accident fâcheux qui lui était arrivé à lui-même [7]. Pierre, pour le consoler de tous ces sujets de tristesse, fait voir que les afflictions sont des marques de l'amour de Dieu envers nous; que nous ne devons pas pleurer ceux qui ont passé leur vie dans la piété et l'innocence, puisque la mort leur ouvre un passage à une meilleure vie. Il reprend vivement un moine novice qui voulait aller demeurer dans un prieuré [8], sous prétexte d'y gagner plusieurs âmes à Dieu par ses discours. « Vous voulez, lui dit-il, commander avant d'avoir obéi : c'est renverser l'ordre. Avant d'enseigner les autres, il est expédient que vous receviez vous-même des leçons. Entré une fois dans le cloître, vous avez fermé la porte sur vous, et vous vous êtes attaché par les liens de Jésus-Christ; vous ne sauriez avoir une plus grande liberté qu'en servant de cœur celui dont il est dit, que *de le servir, c'est régner.* Le désir que vous avez de sortir du cloître pour aller prêcher les autres est une illusion du siècle : apprenez auparavant ce qu'il faut que vous enseigniez; votre état présent est de gémir; on ne vous a pas encore confié le soin d'enseigner. »

12. Etant à la cour du roi Henri II[9], il trouvait du plaisir et de la consolation dans les entretiens des chapelains de ce prince; mais son cœur s'y livrait à l'ambition et à l'amour des richesses, ne pensant que peu à ce qu'il devait à Dieu et à l'Eglise. Il tomba malade; réduit à l'extrémité, il ouvrit les yeux sur les dangers de la cour pour un clerc qui voulait manier les affaires et gagner les bonnes grâces du roi; et faisant réflexion que Dieu ne l'avait conduit à la porte du tombeau que pour le rappeler à lui et le faire rentrer dans les voies de la vertu, il quitta la cour. Pour engager les chapelains qui y étaient restés depuis sa sortie à s'en retirer aussi, il leur fait une peinture très-vive des vains prétextes des clercs qui se procurent des places dans les cours des princes, et des dangers auxquels ils y sont continuellement exposés. Il ne trouve point à redire que des clercs simples et peu instruits dans la science des divines Ecritures, s'attachent au service des rois; mais il ne le croit pas permis à ceux qui sont dans les ordres sacrés, et qui ont les talents nécessaires pour instruire et convertir les peuples. Pierre cite dans cette lettre son livre *des Gestes de Henri II, roi d'Angleterre.*

13. Celle qu'il écrivit à un certain comte, élu évêque de Chartres [10], contient une instruction très-solide sur les devoirs et les qualités d'un évêque. « Soyez, lui dit-il, droit dans vos jugements, modeste dans vos paroles, commandez avec discrétion, dispensez

[1] *Epist.* 6. — [2] *Epist.* 7. — [3] *Epist.* 8. — [4] *Epist.* 9. [5] *Epist.* 10. — [6] *Epist.* 11. — [7] *Epist.* 12.

[8] *Epist.* 13. — [9] *Epist.* 14. — [10] *Epist.* 15.

avec sagesse, agissez avec ardeur, secourez promptement, soyez fidèle dans vos conseils, circonspect dans vos réponses; montrez-vous affectueux à vos anciens, affable à vos inférieurs, doux envers vos égaux, rigide à l'égard des superbes, benin envers les humbles, miséricordieux pour les pénitents, inflexible envers les obstinés. Conduisez-vous comme Jean-Baptiste contre les incestueux, comme Jéhu et Mathathias contre les apostats, comme Phinéès contre les fornicateurs, comme Elie contre les idolâtres, comme Pierre contre les menteurs, comme Paul contre les blasphémateurs : plus votre naissance est illustre, plus vous acquerrez de gloire et de louanges, en surpassant dans les devoirs du ministère de Jésus-Christ ceux que vous surpassez par la noblesse du sang.» Il écrivait à un autre évêque déjà âgé, mais plus occupé d'affaires temporelles que du soin de son diocèse [1], de changer sa vie tumultueuse en une plus tranquille, soit pour lui-même, soit pour le bien de son troupeau, ajoutant qu'il ne lui suffisait pas d'être exempt de grandes fautes, qu'il devait encore s'occuper de bonnes œuvres.

14. Il condamne le commerce dans un clerc [2], non-seulement parce qu'il est défendu par les canons, mais parce qu'il ne peut être exercé sans une espèce d'usure. En effet, ce clerc n'achète à vil prix que pour vendre cher, et dès lors il reçoit plus de son prochain qu'il ne lui avait donné : ajoutez qu'un clerc, en suivant l'esprit de sa vocation, a plus besoin de saintes lectures que de travailler à s'enrichir par le négoce.

15. On proposa à Pierre de Blois deux questions [3] : la première, si une femme qui, croyant son mari mort, fait vœu d'embrasser la vie monastique, peut de son autorité retourner avec son mari s'il revient; la seconde, si son mari étant mort depuis, elle est obligée au vœu qu'elle avait fait. Il répond à la première, que cette femme s'étant engagée à la continence sans l'autorité et le consentement de son mari, n'a point été obligée à le garder. Il appuie cette décision de l'autorité des pères et des conciles. Sur la seconde, il dit qu'après même la mort de son mari elle n'est point tenue à observer un vœu qu'elle n'avait pas gardé auparavant, et qui de lui-même était nul.

16. Dans une autre lettre [4], il soutient que l'évêque n'est pas le maître des biens de l'Eglise, mais seulement le tuteur; qu'il doit donner en aumône aux pauvres le bien du crucifix, et non à des soldats; que rien ne fait plus d'honneur à sa réputation que de défendre fortement l'état de la liberté ecclésiastique; que par sa dignité il n'est pas inférieur au roi. Pierre de Blois s'explique ainsi, pour engager les évêques à s'opposer à la décime que le roi Philippe avait exigée du clergé par un édit. Il disait que cette levée du prince tournerait insensiblement en coutume, et réduirait l'Eglise en une honteuse servitude. Par un même principe il console [5] Jean de Sarisbery, compagnon de l'exil de saint Thomas de Cantorbéry, par l'espérance d'une récompense pour ses travaux, et l'exhorte à défendre de toutes ses forces la liberté de l'Eglise, sans toutefois se laisser aller à l'esprit de vengeance contre ceux qui l'opprimaient. Il dit qu'il avait été charmé de la lecture de son livre intitulé : *Polycratique,* ou *Des Badineries des seigneurs de la cour.*

17. Les évêchés étaient souvent remplis par des clercs sans science [6], sans vertu, avant l'âge prescrit par les canons, et qui n'avaient pas d'autres vues dans l'épiscopat que de satisfaire leur ambition. Pierre de Blois supplie le cardinal Octavien, légat du Saint-Siége, d'éloigner, par son crédit et son autorité, les ambitieux et les simoniaques du gouvernement de l'Eglise. Il détaille à cette occasion toutes les qualités que doit avoir un évêque. Dans la lettre suivante [7], aux amis de saint Thomas de Cantorbéry, il les prie de réconcilier avec ce saint évêque l'archidiacre de Sarisbery, qui offrait de lui faire satisfaction : c'était Réginald, qui fut depuis évêque de Bath.

18. Il se commettait alors tant d'abus dans les fonctions des officiaux [8], qu'on ne pouvait les exercer avec honneur. On les appelait les sangsues des évêques, qui rejetaient dans le sein de leurs maîtres le sang qu'elles avaient sucé, et on les comparait à ces portes secrètes par lesquelles les ministres de Bel emportaient secrètement les sacrifices que l'on mettait sur l'autel de cette idole. Ces notes d'infamie, et plusieurs autres, qui déshonoraient les officiaux, engagèrent Pierre de Blois à écrire à un de ses amis de se défaire

[1] *Epist.* 16. — [2] *Epist.* 17. — [3] *Epist.* 19.
[4] *Epist.* 20. — [5] *Epist.* 22. — [6] *Epist.* 23.

[7] *Epist.* 24. — [8] *Epist.* 25.

de cet office. Il y avait aussi beaucoup d'abus dans le barreau : les avocats, nom autrefois respectable [1], le souillaient par leur avarice; ils vendaient leur éloquence, achetaient des procès, et, sans avoir égard à l'équité et à la justice, ils travaillaient à dissoudre des mariages légitimes, des dispositions testamentaires, et à faire revivre les cendres des procès assoupis. Pierre, ne croyant pas que l'étude des lois fût exempte de dangers pour un clerc, l'abandonna pour s'appliquer uniquement à la théologie.

19. Ayant appris la mort de saint Thomas de Cantorbéry [2], arrivée le 29 décembre 1170, il écrivit aux moines de Beauvoir qu'ils ne devaient point s'en affliger, mais plutôt se réjouir de son bonheur, puisqu'il jouissait déjà des délices de la céleste patrie. Il fait l'éloge de ses vertus, qu'il commence à ses premières années, et, après avoir parlé de la division qui se trouvait dans l'Eglise de Cantorbéry touchant l'élection d'un successeur, il prie Dieu de ne point laisser fouler aux pieds la vigne plantée de sa main et l'Eglise rachetée de son sang. Dans le danger auquel celle de Rouen était exposée, à cause de la guerre entre Louis VII, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, Rotrou, qui en était archevêque [3], pria Guillaume, archevêque de Sens et légat du Saint-Siége, de travailler à la mettre à l'abri de ce péril, de même que la ville d'Andely, de sa dépendance. Cette lettre est la vingt-huitième parmi celles de Pierre de Blois, parce qu'il l'écrivit lui-même au nom de Rotrou.

20. La suivante est un éloge de l'hospitalité [4]. Il en prend occasion pour parler de la mauvaise réception qu'on lui avait faite dans un monastère, comme il faisait la visite de son archidiaconé. Dans celle qui est à l'évêque élu de Bath [5], il lui raconte le songe qu'il a eu sur sa promotion à l'épiscopat. En remerciant l'abbé des Fontaines de la part qu'il avait prise à sa maladie [6], il rend grâces en même temps à Dieu de l'avoir rappelé à son devoir par cette affliction. Il en écrivit une seconde, au nom de l'archevêque Rotrou, à Henri III, roi d'Angleterre [7], pour le prier de prendre sous sa protection Andely et les autres terres dépendantes de l'Eglise de Rouen, et le détourner de la guerre qu'il avait dessein de faire à Henri II son père. L'évêque de Périgueux avait offert sa maison à Pierre de Blois [8]; celui-ci s'excusa de l'accepter, sur ce qu'il ne pouvait quitter alors celle de son ancien maître.

21. On voit, par sa lettre à Anselme, religieuse [9], qu'elle avait préféré la qualité de vierge de Jésus-Christ à celle d'épouse du neveu du duc de Bourgogne, qui, avec la naissance, avait toutes les plus belles qualités de corps et d'esprit. Pierre de Blois la confirme dans sa vocation, en lui représentant d'un côté les avantages de l'état religieux, de l'autre la caducité des biens, des honneurs, des plaisirs du siècle. Il fait la même chose dans sa lettre à Christiane [10], aussi religieuse, qu'il exhorte à joindre à la virginité la charité, l'humilité, la persévérance. Il s'excuse, dans celle qui est à Alexandre, prieur de Jumiége [11], de ne lui avoir pas renvoyé dans le temps le livre qu'il lui avait prêté. On accusait Richard, successeur de saint Thomas dans le siége de Cantorbéry, d'ignorer les lois, d'être avare et trop attaché à élever sa famille. Pierre de Blois [12], sans prétendre que cet archevêque fût exempt de fautes, le justifie sur tous ces points, et fait son éloge dans une lettre à Albert, cardinal et chancelier de l'Eglise romaine. Il écrivit aussi avec beaucoup de force à un prélat de ses amis [13], pour lui remontrer combien il était indécent à un homme de son caractère d'invectiver contre la personne et la conduite de son roi.

22. Pierre informa Henri II, absent de sa capitale [14], que ses envoyés à Rome en étaient revenus, déchargés d'argent et chargés de plomb, sans avoir reçu de présents considérables; qu'il était venu aussi des ambassadeurs du roi d'Espagne le demander pour médiateur de la paix. Sa lettre à Robert, prévôt d'Aire en Flandres [15], élu évêque de Cambrai, est pleine de reproches : qu'il ne remplissait pas les devoirs d'un évêque, qu'il se mêlait trop d'affaires séculières, de celles même où il s'agissait d'effusion de sang; qu'il traitait tyranniquement ses sujets et n'écoutait les remontrances de personne. On a remarqué plus haut que Pierre de Blois avait étudié la médecine. Il en donne des preuves dans sa quarante-troisième lettre [16]. Dans la suivante, il conseille à Arnoul, évêque de Lisieux [17], de ne pas abandonner son évêché

[1] *Epist.* 26. — [2] *Epist.* 27.
[3] *Epist.* 28. — [4] *Epist.* 29. — [5] *Epist.* 30.
[6] *Epist.* 31. — [7] *Epist.* 33. — [8] *Epist.* 34.
[9] *Epist.* 35. — [10] *Epist.* 36. — [11] *Epist.* 37.
[12] *Epist.* 38. — [13] *Epist.* 40. — [14] *Epist.* 41.
[15] *Epist.* 42. — [16] *Epist.* 43. — [17] *Epist.* 44.

à cause des contrariétés qu'il éprouvait de la part de son prince, de son chapitre ou d'autres personnes, l'assurant qu'il pourra aisément captiver la bienveillance de ce prince par des façons humbles et affectueuses; à quoi il ajoute qu'il lui conseillait au contraire de quitter son évêché s'il y était parvenu par des moyens qui blessassent sa conscience. Il soutient, dans sa lettre à un anonyme [1], que Réginald ou Renaud, évêque de Bath, n'a point concouru à la mort de saint Thomas de Cantorbéry, qu'il l'avait aimé sincèrement et avait souhaité d'être lié d'amitié avec lui; que s'il lui était échappé quelque terme de dérision contre cet archevêque, dans le temps qu'il avait suspendu de ses fonctions l'évêque de Sarisbéry, on devait le lui pardonner, comme tout ce qu'il avait pu faire contre lui par ignorance, puisqu'il avait expié cette faute par une sévère pénitence, par ses larmes, par ses aumônes.

23. Richard, évêque de Syracuse [2], pressait Pierre de Blois de retourner en Sicile. Il s'en excuse sur l'intempérie de l'air, et donne beaucoup de raisons à cet évêque pour l'engager à retourner lui-même en Angleterre, son pays natal. On trouve dans cette lettre un éloge de saint Thomas de Cantorbéry, dont on fait le parallèle avec saint Thomas, apôtre. Il en écrivit une au nom de Richard, successeur de ce saint martyr [3], au roi Henri III, pour le faire désister de la guerre qu'il avait déclarée à Henri II son père. Pierre remplit sa lettre d'exemples tirés de l'Ecriture sainte et de l'histoire profane, qui représentent d'un côté le respect et la tendresse des enfants envers leurs pères, de l'autre les châtiments dont ont été punis les enfants qui ont manqué à ces devoirs. Voici quelques exemples empruntés à l'histoire profane. Volusien, quoique associé à l'empire par Gallus son père, ne voulut rien avoir de commun avec lui, si ce n'est qu'il permit aux ennemis qui feraient mourir son père de le faire aussi mourir pour lui et avec lui. Le fils de l'empereur Dèce refusa le diadème du vivant de son père, disant qu'il craignait qu'étant fait empereur, il ne désapprît à être fils. Démétrius, au contraire, persécuta cruellement son père; mais il finit une misérable vie en exil, chargé d'opprobres.

24. En 1178 [4], Pierre de Blois, sachant avec quel zèle Guillaume, évêque de Pavie et cardinal, s'était appliqué à éteindre le schisme entre le pape Alexandre III et l'empereur Fridéric, le congratula sur le succès de ses travaux; il dit beaucoup de choses au désavantage de l'antipape Octavien et de ceux qui, après lui, usurpèrent les honneurs de la papauté, ou de ceux qui les y élevèrent. Dans un procès qu'il eut à soutenir contre Robert de Sarisbéry, au sujet de la prévôté de Chartres [5], qu'il soutenait lui appartenir, il eut le déplaisir de voir ses adversaires, qui n'avaient rien à lui reprocher, attaquer la mémoire de son père, mort depuis quelque temps; mais il vengea cet affront en prouvant aux juges que ce qu'on avait avancé n'était que calomnie, que son père et sa mère descendaient des plus illustres familles de la Basse-Bretagne, et qu'ils avaient vécu dans la piété.

25. Dans sa lettre à Henri, évêque de Bayeux [6], il emploie les autorités les plus fortes de l'Ecriture pour engager ce prélat à pardonner au camérier de l'abbé de Caen, qui, étant attaqué, avait, en se défendant, tué son ennemi, et s'offrait à faire telle satisfaction que l'on exigerait de lui. Il écrivit au nom de Richard, archevêque de Cantorbéry et primat du royaume, une lettre circulaire à tous les évêques d'Angleterre, portant défense de laisser faire dans leurs diocèses les fonctions épiscopales à des Ecossais et à des Hibernois qui n'avaient pas reçu l'onction épiscopale [7], ou dont la consécration était au moins douteuse; il est ordonné, par la même lettre, de dénoncer excommuniés ceux qui falsifiaient les bulles des papes et contrefaisaient les sceaux des évêques. Ce désordre était alors commun en Angleterre.

26. Les deux lettres suivantes regardent une jeune fille nommée Adélitie. Elle était en âge de prendre parti pour le monde ou pour la religion; Pierre de Blois conseille [8] à son oncle, archidiacre de Poitiers, de ne la contraindre en rien, parce que tout ce que l'on fait sans liberté n'est pas méritoire devant Dieu, et que le vœu de la religion ne lie pas celui qui réclame et résiste. Ayant su depuis qu'elle avait fait vœu, mais en secret, de consacrer à Dieu sa virginité dans un monastère [9], Pierre lui écrivit de se hâter de l'accomplir.

27. Il fit connaître à Gauthier, évêque de Rochester [10], qu'on était informé à Rome de

[1] *Epist.* 45. — [2] *Epist.* 46. — [3] *Epist.* 47.
[4] *Epist.* 48. — [5] *Epist.* 49. — [6] *Epist.* 50.
[7] *Epist.* 53. — [8] *Epist.* 54. — [9] *Epist.* 55.
[10] *Epist.* 56.

sa passion pour la chasse, qu'il préférait cet exercice aux fonctions épiscopales, et que le pape et les cardinaux auraient déjà prononcé une sentence contre lui s'ils n'eussent jugé à propos de charger le légat, qui allait partir pour l'Angleterre, de s'informer du vrai, et de le condamner ensuite. Pierre rapporte la sentence de suspense et d'excommunication portée par le pape Nicolas contre l'évêque Lanfrède pour cause de chasse, quoique sa jeunesse pût en quelque sorte excuser en lui cet exercice; mais Gauthier s'en occupait encore à l'âge de quatre-vingts ans. « Parcourez, lui dit Pierre de Blois, l'histoire de tous les saints pères, depuis le commencement du monde jusqu'à vous, vous n'en verrez aucun faire son plaisir de la chasse. Nous connaissons, dit saint Jérôme, un saint pêcheur; nous ne lisons point qu'il y en ait eu de chasseurs. »

28. Un de ses amis, moine de l'abbaye d'Aulnay en Normandie [1], s'était imaginé qu'aussitôt après avoir embrassé la profession monastique, il serait délivré de toutes les tentations. Pierre le fit souvenir de ce
Job, v. I, 1 qu'on lit dans le livre de Job, *que la vie de l'homme est une tentation et un combat continuel sur la terre.* A quoi il ajouta que le monde attaque bien plus fortement ceux qui l'abandonnent, que ceux qui le servent. Il joignit à sa lettre une prose sur le combat de la chair et de l'esprit. Sa lettre à l'évêque de Bath [2] est une remontrance sur l'interdit de son vice-archidiacre. Il allègue d'abord à ce prélat les services qu'il lui avait rendus, et dont le souvenir aurait dû l'empêcher de le molester en la personne de son vice-archidiacre; il dit, en second lieu, que contrairement aux canons, il l'avait interdit sans lui avoir fait les trois monitions ordinaires; il allègue en troisième lieu le privilége que le concile de Latran lui avait accordé de ne pouvoir être excommunié par aucun évêque, ni lui, ni personne de ceux qui lui appartenaient. « Mais, ajoute-t-il, ce qui met le comble à ma douleur, c'est que vous m'avez causé ce chagrin pour la somme que je vous devais, et que j'avais ordonné qu'on vous payât. » Il y a une seconde lettre à ce même évêque [3], que l'on nommait Raynaud : Pierre de Blois l'exhorte à se réconcilier avec Henri, homme sage et d'une société agréable, qui ne l'avait offensé que par quelques paroles indiscrètes, et de ne plus avoir de liaison avec Simon, qui était un flatteur et un calomniateur.

29. En répondant à un ami [4], qui trouvait mauvais que les évêques s'occupassent tellement de l'avancement de leurs neveux et de les enrichir, qu'ils ne pensaient à autre chose, en sorte qu'ils ne soulageaient point les besoins des pauvres écoliers, et ne les voyaient que rarement : « Vos plaintes, lui dit Pierre de Blois, ne sont pas nouvelles : lisez ce que dit David, dans les psaumes LVIIe et LXXIIe, de la prospérité des impies et de l'oppression des justes; la félicité des premiers n'est que momentanée, et il y a peu de riches qui, à l'article de la mort, ne souhaitent d'avoir vécu pauvres. Je ne doute pas que, quand vous serez élevé à l'épiscopat, vous ne suiviez l'exemple de ceux dont vous vous plaignez, et que vous ne vous occupiez comme eux de procurer à vos neveux des bénéfices, et à vos nièces des maris, sans avoir égard, dans la collation des bénéfices, au mérite de la personne, ni dans le mariage à la parité de la condition. » Il écrivit à Renaud, archidiacre de Sarisbéry [5], qu'étant chargé, par son office, du soin des âmes, et devant être bientôt promu à l'épiscopat, il ne devait plus chercher son amusement dans la chasse des oiseaux.

30. Richard, roi d'Angleterre [6], instruit des troubles excités dans son royaume pendant son absence, quitta le séjour de la Terre-Sainte et s'embarqua au port d'Acre le 8 octobre 1192. Obligé de passer sur les terres de Léopold, duc d'Autriche, avec lequel il avait eu des difficultés pendant le siége de cette ville, il fut pris et mené au duc, qui le retint à Vienne dans une étroite prison, puis le livra à l'empereur son ennemi. La nouvelle de son emprisonnement, qui dura toute l'année 1193, étant venue en Normandie, l'archevêque de Rouen et ses suffragants en écrivirent au pape Célestin III, pour se plaindre que le roi Richard eût été pris en revenant du pèlerinage de Jérusalem, contre le privilége de la croisade, qui mettait les croisés sous la protection spéciale du Saint-Siége. Il exhorte le pape à user en cette occasion du glaive de saint Pierre, afin qu'en montrant par des effets ce qu'il devait à un si digne fils de l'Eglise, il fît entrevoir aux au-

[1] *Epist.* 57. — [2] *Epist.* 58.
[3] *Epist.* 59. — [4] *Epist.* 60. — [5] *Epist.* 61.

[6] *Epist.* 64.

tres, d'un rang même inférieur, ce qu'ils pouvaient attendre du Saint-Siége dans leurs besoins. Pierre de Blois fut chargé, de la part des prélats, de composer cette lettre. Il prêta aussi plusieurs fois sa plume à la reine Eléonore, mère de ce prince. Dans une de ces lettres [1], cette princesse reproche au pape Célestin de n'avoir pas envoyé en cette occasion un nonce pour négocier la délivrance du roi Richard [2], vu que souvent il envoyait pour des affaires médiocres des cardinaux en légation. « C'est, lui dit-elle, qu'aujourd'hui l'intérêt fait les légats, non l'honneur de l'Eglise ni le salut du peuple. Quelle excuse, dit cette princesse dans une autre lettre à ce pape, peut pallier votre indolence et votre négligence, puisqu'il est connu de tout le monde que vous avez le pouvoir de délivrer mon fils, si vous en aviez la volonté? Dieu n'a-t-il pas donné à saint Pierre, et à vous en sa personne, la puissance de gouverner tous les royaumes? Il n'y a ni roi [3], ni empereur, ni duc, qui soit exempt du joug de votre juridiction. Où est donc le zèle de Phinéès? Qu'il paraisse que ce n'est pas en vain que l'on vous a, à vous et à vos co-évêques, mis en main des glaives à deux tranchants.» La reine fait souvenir Célestin III de la fidélité du roi envers le Saint-Siége, combien elle-même s'était intéressée, soit pour lui, soit pour ses légats. Revenant à la puissance du pape dans une troisième lettre : « Vous me direz [4], lui dit-elle, qu'elle vous a été donnée sur les âmes, et non sur les corps. Je le veux; mais il nous suffit que vous ayez la puissance de lier les âmes de ceux qui tiennent mon fils en prison, pour qu'il vous soit facile de le délivrer. Faites seulement que la crainte de Dieu chasse en vous la crainte des hommes. Rendez-moi mon fils, ô homme de Dieu, si toutefois vous êtes l'homme de Dieu, et non pas un homme de sang. »

31. Pierre de Blois écrivit lui-même à Conrad, archevêque de Mayence [5], qu'il avait eu pour condisciple et pour ami dans les écoles, de faire tous ses efforts, avec les autres princes de l'empire, pour procurer la liberté au roi Richard.

32. La lettre de Pierre à un de ses amis [6] est un recueil de ce que l'on trouve dans les Livres saints touchant les augures, les songes et les visions. Il dit que recourir à ces sortes de voies pour découvrir l'avenir, c'est une tentation du diable, et s'exposer à la damnation éternelle.

33. Après avoir congratulé Gautier, archevêque de Palerme [7], de sa promotion à cette dignité, quoiqu'il fût d'une basse naissance, il satisfit au désir que ce prélat avait de connaître la stature et les mœurs de saint Thomas de Cantorbéry. Pierre en donne la description, puis il assure que le roi Henri n'avait eu aucune part au meurtre de ce saint prélat, et que Gauthier pouvait s'en convaincre par les informations que les légats du Saint-Siége avaient faites là-dessus. Il persuada au roi Henri II, par plusieurs raisons et par plusieurs exemples [8], qu'il était nécessaire de faire étudier les belles-lettres à son fils, disant qu'un roi sans lettres est un vaisseau sans rames ou un oiseau sans ailes; que comme elles donnent de l'ouverture pour le gouvernement d'un Etat, elles adoucissent aussi les mœurs.

34. Il appelle l'Eglise romaine la mère de toutes les Eglises [9]. C'est dans une lettre écrite au nom de Richard, archevêque de Cantorbéry, au pape Alexandre III, contre l'abbé de Malmesbury, qui cherchait à se soustraire à la juridiction de son évêque, c'est-à-dire de celui de Sarisbéry. Cet abbé avait non-seulement été élu sans la participation de l'évêque diocésain, ce qui était contre la discipline de l'Eglise d'Angleterre, mais il s'était encore fait bénir par un évêque étranger, sous prétexte qu'il y était autorisé par des bulles de Rome qui l'exemptaient de la juridiction de tout évêque et archevêque, et qui le rendaient sujet immédiat du St-Siége. L'archevêque Richard se plaint des priviléges accordés aux abbés par les papes, pour un cens modique en or qu'ils payaient annuellement à la chambre apostolique. Il dit que ces abbés en prennent occasion de s'élever contre leur primat et contre leurs évêques, de manquer au respect qu'ils leur doivent, de secouer le joug de l'obéissance qui était l'unique espérance du salut, de détester leur supérieur, de faire tout avec impunité, de négliger la discipline monastique, et de se livrer à toutes leurs passions; que c'est de là que les biens des monastères sont en proie

[1] *Epist.* 144, 145, 146. — [2] *Epist.* 144.

[3] *Nonne Petro et in eo vobis a Deo omne regnum omnisque potestas, regenda committitur? Non rex, non imperator, aut dux a jugo vestræ jurisdictionis eximitur.* Petr. Bles., *Epist.* 145. — [4] *Epist.* 146.

[5] *Epist.* 143. — [6] *Epist.* 65. — [7] *Epist.* 66.

[8] *Epist.* 67. — [9] *Epist.* 68.

au pillage, parce que d'un côté les abbés ne cherchaient que leurs plaisirs, et que de l'autre les moines se regardant comme sans chefs, passaient leur vie dans l'oisiveté et dans de vains entretiens. L'archevêque remontre au pape que ce mal demande un prompt remède, de peur qu'à l'imitation des abbés, les évêques ne refusent ce qu'ils doivent aux archevêques, et que les doyens et les archidiacres ne prétendent aussi être exempts de la juridiction de leur évêque. Il fait voir les suites de ce défaut de subordination.

35. Le peuple d'Angers avait abandonné le roi Henri II dans la guerre que son fils Henri III lui faisait. Pierre de Blois en écrivit à Radulphe [1], évêque de cette ville, lui faisant remarquer la faute de ce peuple, l'obligation où il était de le faire rentrer dans le devoir envers son prince, et d'employer même à cet égard les censures de l'Eglise, comme avait fait depuis peu l'archevêque de Cantorbéry, tant envers le jeune roi que contre tous ceux qui s'étaient joints à lui pour déclarer la guerre à son père Henri II.

36. Il conseilla à Jean, évêque de Chartres [2], de ne pas écouter ceux qui le détournaient de donner des bénéfices à ses neveux, disant que, puisqu'ils en étaient dignes, et qu'ils étaient pauvres, il devait les préférer aux étrangers moins méritants qu'eux. «C'est, lui dit-il, faire une injure atroce à la nature, que de rejeter un neveu pauvre et de condition honnête, et d'exposer son sang et sa propre chair à l'opprobre de la mendicité publique. Si la voix de la nature ne suffit pas pour vous toucher, rendez-vous du moins au mérite de la littérature et de la probité.»

37. La lettre de Richard, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre [3], aux évêques de Vinchester, d'Ely et de Norvich, est pour les engager à détruire un abus qui s'était introduit dans ce royaume, de punir de mort les meurtriers des laïcs, et de ne punir que par l'excommunication les meurtriers des clercs et des évêques. Richard veut donc qu'à l'égard de ceux qui auront tué un clerc ou un évêque, l'Eglise exerce d'abord sa juridiction en le punissant par l'excommunication, qu'ensuite le glaive laïque supplée par une punition plus sévère. Il y a une lettre du même archevêque [4] aux moines de Cîteaux, à qui il ordonne de payer la dîme de leurs terres aux clercs et aux autres moines. Ses raisons sont qu'ils ne peuvent se dispenser de payer la dîme d'une terre dont on la tirait avant qu'ils en fussent en possession; que si le Saint-Siége, par un privilége particulier, leur en a accordé l'immunité, ce n'était qu'à raison de leur pauvreté; mais qu'étant devenus très-riches, ce privilége ne peut plus avoir lieu; que les chevaliers français, c'est-à-dire les seigneurs, à qui, pour avoir servi dans les croisades, les papes avaient accordé les dîmes inféodées, n'avaient aucun égard aux exemptions de Cîteaux, et en exigeaient les dîmes par force. Il menace donc les moines de cet ordre d'excommunication s'il leur arrive de retenir les dîmes aux clercs et aux autres moines de l'Angleterre.

38. Ces deux lettres de l'archevêque de Cantorbéry sont de la composition de Pierre de Blois, de même que celle de Gautier [5], archidiacre d'Oxford, à Barthélemy, évêque d'Excester, dans laquelle il l'avertit, comme juge ecclésiastique, de déclarer nul le mariage contracté entre Robert et sa parente Ismène, suivant l'ordre que Barthélemy lui-même en avait reçu du pape, et la défense des saints canons de contracter dans un degré prohibé.

39. La lettre de Richard [6] au pape Alexandre III est encore de Pierre de Blois. On s'était plaint au St-Siége de ce que les évêques d'Angleterre, nommément Richard de Vinchester, Geoffroi Ridel, d'Ely, et Jean d'Oxford, évêque de Norvich, suivaient toujours la cour; qu'ils y jugeaient des causes criminelles, et que, se reconnaissant pour des hommes de sang, ils s'abstenaient des choses saintes et n'offraient point le sacrifice. Le pape Alexandre, indigné de ces abus, en écrivit à l'archevêque de Cantorbéry, le menaçant de le punir lui-même, s'il ne réformait ces abus et ne punissait les coupables suivant la rigueur des canons. L'archevêque répondit au pape que ce qu'on lui avait écrit touchant les trois évêques était une calomnie; que personne n'était plus compatissant pour les affligés que l'évêque de Vinchester, plus humble, plus assidu à l'autel, plus libéral envers les pauvres; que l'évêque d'Ely avait confondu ses ennemis en se justifiant canoniquement sur tous les chefs d'accusation

[1] *Epist.* 69. — [2] *Epist.* 70.
[3] *Epist.* 73. — [4] *Epist.* 82.
[5] *Epist.* 83. — [6] *Epist.* 84.

portés contre lui; que l'évêque de Norwich avait donné au pape des preuves de sa prudence et de sa probité dans ses séjours à Rome, lorsqu'il y avait été envoyé par le roi. Passant du particulier au général, il entreprend de montrer qu'il n'est pas nouveau de voir des évêques aux conseils des rois; que leur présence ne peut qu'y être avantageuse, parce que, surpassant les autres en dignité et en sagesse, ils sont plus propres au gouvernement de l'Etat. Il cite sur cela divers exemples de l'Ancien Testament, où les rois prenaient conseil des prophètes et des prêtres; puis il ajoute que si les évêques n'étaient ni dans les conseils, ni dans la faveur des rois, le clergé serait opprimé par les laïcs; au lieu que les évêques ayant place dans le conseil des princes, s'il arrive que les censures ecclésiastiques ne suffisent pas pour venger une injure faite à l'Eglise, ils font intervenir l'autorité du souverain. L'archevêque continue : « Si le roi, comme il arrive souvent, est irrité contre des innocents, les évêques l'adoucissent par leurs prières; ils font modérer la rigueur des jugements, écouter les plaintes des pauvres, soulager leurs misères; ils affermissent la liberté du clergé, le repos des monastères, la paix des peuples, l'autorité des lois; ils font observer les décrets du Saint-Siége, ils augmentent la dévotion des laïcs et les domaines de l'Eglise; à toutes les principales fêtes ils vont à leurs Eglises, où, par la distribution des aumônes, la consolation des veuves et des orphelins, la correction de ceux qui leur sont soumis, et d'autres bonnes œuvres, ils réparent le séjour qu'ils ont fait à la cour. Il n'en est pas de même à la cour de Sicile, où des évêques demeurent des sept ans et des dix ans sans en sortir, en sorte qu'il est indifférent qu'ils vivent ou qu'ils meurent pour la conservation des domaines de l'Eglise, ou le gouvernement des âmes. Nous avons voulu quelquefois retirer nos évêques de cette assiduité à la cour; mais elle a été jugée utile par des gens sages, dont ils ont suivi le conseil malgré les incommodités qu'ils y souffrent et qui leur feraient désirer d'en sortir. Je vous prie donc, saint père, de peser l'utilité de l'Eglise anglicane avec les inconvénients qu'on vous a malicieusement représentés; et quand vous nous aurez fait savoir votre volonté, nous l'exécuterons avec soumission. »

40. Pierre de Blois avait souvent exhorté amiablement Robert de Sarisbéry [1] à modérer les dépenses de sa table, autant pour ménager sa santé que pour fournir aux besoins et à l'entretien des églises de sa dépendance. Ses exhortations ayant été sans succès, il lui écrivit sur le même sujet une lettre fort vive, dans laquelle il lui fait voir que ses excès ne nuiraient pas moins au salut de son âme qu'à la santé de son corps. Il cite en preuve Hippocrate et Galien.

41. Son exhortation au moine Alexandre est d'un autre genre [2]. Engagé dans l'ordre des chartreux, il en voulait sortir sous prétexte qu'on n'y disait pas la messe tous les jours. « Ne savez-vous pas, lui dit Pierre de Blois, que le père des religieux et l'instituteur d'un ordre si saint, c'est-à-dire saint Benoît, n'a jamais été élevé à la dignité de prêtre, et qu'étant demeuré beaucoup de temps sans entendre la messe, car il n'y avait pas encore de précepte de l'Eglise là-dessus, il ne savait pas même, le jour de Pâques, que ce fût le jour de cette fête si solennelle. Nous ne lisons point dans les livres de l'Eglise que saint Paul, premier ermite, que saint Antoine, que les apôtres mêmes, saint Pierre et saint Paul, et les autres qui ont annoncé l'Evangile avec tant de gloire, aient offert tous les jours à Dieu l'hostie vivante de notre salut. On méprise aisément ce que l'on fait d'ordinaire, et lorsqu'on ne célèbre les saints mystères que rarement, on s'en approche avec plus de révérence. Il est vrai que nous péchons tous les jours et que les remèdes doivent être continuels, lorsque les maladies sont continuelles; mais il n'est pas permis d'immoler autrement que dans un esprit d'humilité, et un cœur contrit, ce prix inestimable de la rédemption du monde, et cette hostie commune et universelle du salut des hommes. La mort est dans cette viande, selon la parole de l'Ecriture, si on n'y mêle la farine d'Elysée. Vous voulez, au contraire, vous unir tous les jours au corps de Jésus-Christ, ne discernant pas le corps du Seigneur; c'est pour cette raison que plusieurs âmes faibles s'endorment dans leurs péchés. *Quand vous serez assis*, dit Prov. XXIII, 1.
le Sage, *à la table du riche*, *mettez un couteau dans votre bouche*, *afin que vous fassiez différence entre les viandes célestes et divines*, *les communes et les profanes*, *par le respect profond avec lequel vous vous en approcherez*. Prenez

[1] *Epist.* 85.

[2] *Epist.* 86.

Luc, XXII, 21. garde que le Seigneur ne dise de vous : *La main de celui qui me trahit est avec moi à la même table;* car il défend à celui qui est étranger ou impur de manger l'agneau pascal. On ne doit mettre Jésus-Christ que dans un linceul très-net et un monument nouveau, parce que le pain de vie ne doit être reçu qu'avec une conscience pure et un cœur sincère. Lorsqu'on reçoit indignement cette divine hostie, elle condamne celui qui la reçoit au lieu de le guérir; elle souille, au lieu de purifier. » Pierre de Blois ajoute : « Mais puisque, pour vous empêcher de devenir le sujet d'un scandale général dans le monastère, vos frères, par une charité particulière, ont bien voulu vous accorder d'offrir tous les jours le sacrifice de la messe, il ne vous restera à l'avenir aucune raison de quitter votre état ni la maison où vous êtes. » Il fait la description et l'éloge de la Chartreuse, qu'il fait envisager comme la maison de Dieu et la porte du paradis.

42. Richard, roi d'Angleterre [1], en partant, au mois de décembre 1190, pour la croisade, laissa le gouvernement de ses Etats à Guillaume de Longchamp, évêque d'Ely, son chancelier, et, pour lui donner plus d'autorité, il demanda pour lui au pape Clément III la légation d'Angleterre; mais, pendant l'absence du roi Richard, ses deux fils excitèrent de grands troubles en Angleterre, formèrent un parti contre le régent du royaume, qui s'opposait à leurs entreprises, et, avec l'aide des prélats et des seigneurs d'Angleterre, aigris contre l'évêque d'Ely à cause de ses hauteurs, ils le destituèrent de la régence, ce qui l'obligea de se retirer en France, et de là en Normandie. Pierre de Blois lui écrivit pour le consoler. Il invective vivement contre ceux qui avaient eu part à la disgrâce de Guillaume [2], nommément contre Hugues, évêque de Coventry, qui y avait eu plus de part que personne.

43. Pierre de Blois [3], ayant appris que Guillaume son frère, abbé de Mani, avait été béni du pape même, en eut de la joie; mais il n'approuva point qu'il eût accepté les ornements pontificaux. « La mître, dit-il, l'anneau et les sandales, dans tout autre que dans un évêque, sont une ostentation présomptueuse. L'usage de ces ornements est dans la dédicace des églises, dans la consécration des vierges et dans les ordinations, fonctions qui n'appartiennent pas aux abbés, ni conséquemment les ornements qui y sont destinés.» Il ajoute qu'ils ne peuvent en ce point s'autoriser de la Règle de saint Benoît; que cet abus occasionne ou fomente les contestations qu'ils ont avec les évêques; qu'en vain les abbés se flattent de donner par là un lustre à leurs monastères; que pour lui, il ne voit dans ces priviléges que le vent de l'orgueil. Guillaume, à qui Pierre de Blois avait conseillé de renoncer ou à ces ornements ou à son abbaye, prit ce dernier parti [4], et préféra l'humilité d'un simple moine à la dignité d'abbé. Son frère l'en congratula.

44. Il dit, dans une lettre à Radulphe, évêque de Lisieux [5], qui, par un motif d'avarice et d'usure, avait fermé ses greniers dans un temps de cherté : « Sachez que le souverain Juge vous rendra responsable de la mort de tous ceux dont vous vous êtes rendu coupable en ne leur sauvant pas la vie, comme vous le pouviez par vos denrées. On est à la veille de la moisson, et dans ce temps de disette vous n'avez pas encore donné à manger à un seul pauvre. »

45. Pierre regarde la diversité des ordres monastiques comme avantageuse à l'Eglise [6]; mais il n'approuve pas qu'on passe d'un ordre à un autre sans de bonnes raisons. La longueur de la psalmodie lui paraît utile, quand on peut la soutenir avec dévotion, et il ne laisse pas de la traiter d'occupation honnête, quand même on s'en ennuierait. A l'égard du travail des mains prescrit aux moines, il en parle comme d'une chose qui n'est ni à désapprouver ni à louer, parce qu'il y a dans l'Ecriture sainte des passages pour et contre. Il écrivit deux lettres au nom de Richard de Cantorbéry [7] : l'une à ses suffragants, sur la nécessité de secourir la Terre-Sainte, où les croisés se trouvaient réduits à l'extrémité; l'autre, au pape Urbain III, pour le congratuler sur son élection au pontificat [8], et le remercier du pallium qu'on lui avait apporté de sa part.

46. Dans sa lettre à Henri, évêque d'Orléans [9] [comme dans une autre adressée à un doyen de Rouen], Pierre de Blois témoigne beaucoup de zèle pour la croisade; mais il soutient que la dépense devait s'en faire aux frais du roi et des seigneurs qui l'accompagnaient

[1] *Epist.* 87. — [2] *Epist.* 89.
[3] *Epist.* 90. — [4] *Epist.* 93. — [5] *Epist.* 91.
[6] *Epist.* 97. — [7] *Epist.* 98. — [8] *Epist.* 99.
[9] *Epist.* 112, 121.

dans cette guerre; qu'allant combattre pour l'Eglise, il était déraisonnable qu'ils la dépouillassent, au lieu de l'enrichir des dépouilles de ses ennemis; que les exactions faites sur l'Eglise n'ont jamais eu un bon succès; que pour en avoir fait dans la dernière croisade, la mésintelligence se mit entre les chefs de l'armée, ce qui en occasionna la perte; que le roi ne peut et ne doit exiger des évêques et du clergé [1] que des prières pour lui.

47. Ayant appris qu'il s'était élevé en Ecosse de nouveaux hérétiques [2], il écrivit à Geoffroi, archevêque d'York et fils naturel de Henri II, roi d'Angleterrre, d'empêcher qu'ils ne dogmatisassent, et de publier, de l'avis de son clergé, une ordonnance si forte contre eux, que les autres en soient effrayés.

48. Le compliment qu'il fait à Jean de Sarisbéry, sur sa promotion à l'épiscopat de Chartres [3], donne lieu de croire que la lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet est au plus tard de l'an 1180, puisque Jean fut fait évêque de cette ville en 1177. Pierre loue la *Vie* qu'il avait composée de saint Thomas de Cantorbéry.

49. On avait consulté Pierre de Blois sur les degrés d'affinité entre Robert et Adélitie [4]. Pour y répondre, il fait d'abord leur généalogie, puis il décide qu'étant l'un et l'autre dans un degré très-éloigné d'affinité, leur mariage n'est pas dissoluble; ensuite il rapporte les divers empêchements de mariage, qu'il renferme en six vers. Ces empêchements sont à peu près les mêmes qu'aujourd'hui.

50. Pierre de Blois fut longtemps à refuser d'être promu au sacerdoce [5], quelque instance que lui en fit Richard, évêque de Londres : ce n'était de sa part ni mépris, ni froideur, mais une crainte mêlée de respect. Il s'autorisait dans son éloignement pour ce saint ministère par l'exemple des chartreux, qui offrent rarement le sacrifice de l'autel, de saint Antoine, de saint Benoît, et de quantité d'autres saints qui n'ont jamais été honorés du sacerdoce, et qui n'ont pas laissé de se sauver dans la simplicité de leur état; mais enfin il se rendit aux conseils de ses amis, comme on le voit par sa lettre à l'abbé et à la communauté de Chichester, dont il implore les prières afin qu'il se trouve digne d'offrir les hosties de propitiation. Il dit dans cette lettre [6] que l'on offre sur l'autel le vrai sang de l'agneau sans tache.

51. Plusieurs grands seigneurs voulaient engager Pierre de Blois [7], par leurs présents et par leurs promesses, à demeurer avec eux; mais il préférait à tout une prébende dans l'Eglise de Chartres, parce que cette ville n'était pas éloignée de son air natal. On l'accusait de porter ses vues au-delà d'une prébende [8], d'en vouloir à la prévôté, et d'avoir employé pour cela la recommandation du roi, du pape, des seigneurs et des comtes. Il se justifia sur tous ces points dans une lettre à Jean de Sarisbery, évêque de Chartres.

52. Quoique le bénéfice qu'il possédait dans l'Eglise de Sarisbery [9] fût d'un très-petit revenu, et qu'il ne passât point cinq marcs d'argent, le doyen et le chapitre voulaient l'obliger à résider. Il s'en défendit sur la modicité de ce revenu : « Comment, leur dit-il, pourrais-je résider à Sarisbery et m'y entretenir, puisqu'à peine ma prébende entière pourrait suffire pour les frais du voyage? » Il prétend que la constitution des évêques Osmond et Jocelin, qu'on lui objectait, ne regardait que les bénéficiers riches.

53. Voici les instructions [10] qu'il donne à des abbés nouvellement élus : « Il est constant, selon les anciens maîtres de la vie monastique, que le vœu de la profession religieuse ne peut être annulé depuis qu'on l'a fait. Pour avoir été élu abbé, vous n'avez pas cessé d'être le frère de ceux qui vous ont choisi pour leur supérieur. Si vous avez jusqu'ici porté le joug du Seigneur, vous devez le porter à l'avenir avec encore plus de patience, et vivre régulièrement parmi ceux que vous êtes chargé de former à la vie religieuse. Votre élection, votre dignité ne vous dégagent pas des promesses que vous avez faites, ni de l'observance de vos règles; au contraire, elles vous y obligent plus fortement; faites tout avec conseil, mais ne consultez que ceux qui sont d'une vertu éprouvée; donnez à vos religieux des avertissements salutaires, afin qu'ils s'occupent de la vertu, et qu'ils remportent de leurs travaux les fruits de la félicité. Il était plus sûr pour

[1] *Quid aliud a pontificibus, vel a clero, potest vel debet princeps exigere, quam ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum pro eo?* Petr. *Epist.* 112.
[2] *Epist.* 113. — [3] *Epist.* 114.
[4] *Epist.* 115. — [5] *Epist.* 123.

[6] *Sancta Sanctorum dulci affectu, pura et defæcata intentione intrat sacerdos, cum sanguine, jam verum sanguinem Agni immolati offerens. Epist.* 139.
[7] *Epist.* 128. — [8] *Epist.* 130.
[9] *Epist.* 133. — [10] *Epist.* 132.

vous d'être soumis, que de présider[1]; mais vous mériterez, si vous présidez à votre communauté de façon que vous lui soyez utile : étant dans un office inférieur, vous y trouviez souvent de l'ennui, et toujours du danger. Posé maintenant sur le chandelier, vous entrez dans la carrière des événements douteux; occupé des soins de vos biens temporels et du salut des âmes, ce ne sera pour vous que combats au dehors et que frayeurs
II Cor., VII, 5. au dedans. Rendez-vous aimable et imitable à vos frères; faites non-seulement ce qui vous est utile, mais ce qui l'est à plusieurs. Il vous convient bien mieux de travailler à augmenter la bonté des mœurs de votre communauté, que ses possessions; de remplir le ciel, que vos greniers : vous pouvez faire l'un et ne pas omettre l'autre. »

54. Pierre de Blois [2], qui avait demandé au doyen et au chapitre de Sarisbery d'être dispensé de résider, à raison de la modicité du revenu de sa prébende, écrivit aux mêmes de la part d'Hubert, archevêque de Cantorbéry, pour leur signifier de ne point inquiéter sur la résidence un de leurs chanoines, nommé Thomas d'Esseben, tant qu'il serait occupé des affaires du royaume. Il prend de là occasion de marquer en combien de cas un chanoine ou tout autre clerc est dispensé de résider dans son Eglise. Il en est dispensé lorsque le bien public l'exige, étant raisonnable que celui qui travaille pour tous soit exempt de la loi commune; lorsque le primat du royaume en a besoin pour le gouvernement des Eglises, parce qu'il leur est permis de prendre des clercs pour leur service dans toutes les cathédrales du royaume; lorsque le roi en a besoin pour ses propres affaires; enfin dans le cas d'infirmité, de pèlerinage, d'étude dans les colléges ou d'insuffisance de la prébende.

55. Dans la lettre suivante [3], Pierre se plaint au nom de Henri II, roi d'Angleterre, au pape Alexandre III, de la rébellion de ses enfants, et lui demande son secours. « Je me jette, lui dit ce prince, à vos genoux pour vous demander conseil. Le royanme d'Angleterre est de votre juridiction, et quant au droit féodal, je ne relève que de vous. Que l'Angleterre éprouve maintenant ce que peut le Souverain Pontife, et puisqu'il n'use point d'armes matérielles, qu'il défende le patrimoine de saint Pierre par le glaive spirituel. Je pourrais repousser par les armes les insultes de mes enfants, mais je ne puis me dépouiller de la tendresse de père. »

56. Dans le doute où était un clerc de ce prince [4], s'il s'appliquerait à l'étude des lois et de la jurisprudence, ou s'il se fixerait à l'étude de l'Ecriture sainte et de la théologie, Pierre de Blois lui fit observer que le premier parti étant rempli de dangers pour un ecclésiastique, il n'en avait pas d'autre à prendre que le second, qui était plus convenable à sa condition et au règlement de ses mœurs. « La connaissance des lois humaines, dit-il, enfle le cœur, celle des lois divines l'édifie : ceux qui cultivent les premières sont industrieux pour faire le mal, mais ils ne savent pas faire le bien; les autres sont doux et humbles de cœur, Dieu les maintient dans la paix. » En parlant du changement qui se fait du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, il se sert du terme de transsubstantiation. « Vous voyez, dit-il, dans un seul sacrement un abîme très-profond et impénétrable à la raison humaine : le pain et le vin y sont transsubstantiés, par la vertu des paroles célestes, au corps et au sang de Jésus-Christ [5], et les accidents qui y étaient auparavant y demeurent sans sujet et s'y voient. Quoique le corps de Jésus-Christ soit chair, et non pas esprit, il nourrit néanmoins l'esprit, et non le corps, parce qu'il nourrit et vivifie spirituellement. Le même corps se trouve chez nous et en divers endroits, parce que, contre la nature des corps, il est sur divers autels, et en même temps dans le ciel. Il est vrai que, par sa nature corporelle, il ne peut être qu'en un seul endroit et d'une manière circonscriptible; mais par sa vertu et par sa toute-puissance il est en plusieurs lieux d'une manière spirituelle : ce qui est un effet de l'union intime de la divinité et de la chair. »

[1] *Epist.* 134. — [2] *Epist.* 135.

[3] *Animo me vestris advolvo genibus, consilium salutare deposcens. Vestræ jurisdictionis est regnum Angliæ, et quantum ad feudatorii juris obligationem vobis dumtaxat obnoxius teneor. Experiatur Anglia quid possit Romanus Pontifex, et quia materialibus armis non utitur, patrimonium beati Petri spirituali gladio tueatur.* Petr. Bles., *Epist.* 136.

[4] *Epist.* 140.

[5] *In uno sacramentorum videas abyssum profundissimam et humano sensui imperceptibilem, pane et vino transubstantiatis virtute verborum cœlestium in corpus et sanguinem Christi : accidentia, quæ prius ibi fuerant, sine subjecto remanent et apparent,* etc. Petr. Bles., *Epist.* 140.

57. La lettre de Pierre de Blois à Savarie, évêque de Bath[1], est pour l'engager à retourner dans son diocèse, et à ne pas abandonner son église sous prétexte de pèlerinage. « Quel est donc, lui dit-il, l'utilité, la nécessité, la décence d'un si long voyage? La Vérité dit aux apôtres : Si l'on vous poursuit dans une ville, fuyez en un autre. Ce n'est pas dans le temps de la paix, mais de la persécution, que le Sauveur conseille la fuite à ses disciples. Souvenez-vous, mon père, que vous êtes le vicaire de saint Pierre; c'est en lui qu'il vous a été dit : Si vous m'aimez, paissez mes brebis. Qu'est-ce que paître les brebis, sinon annoncer l'Evangile à ses peuples? Les laïques pleurent votre absence; les religieux en gémissent, tous soupirent après leur pasteur et leur évêque. » Pierre étant déjà vieux[2] se vit à la veille d'être privé de son archidiaconé de Bath. Il eut recours à l'autorité des amis qu'il avait à la cour, pour faire tomber les calomnies répandues contre lui; en attendant, on lui offrit l'archidiaconé de Londres. Il était considérable pour le nombre des personnes qui en dépendaient; on y comptait quarante mille hommes, et plus de cent vingt églises[3]; mais Pierre n'en tirait ni dîmes, ni prémices, ni oblations, quoiqu'il fût prêtre, ni aucun des droits qu'on avait coutume de payer aux archidiacres, ce qui l'obligea de se pourvoir auprès du pape Innocent III pour se procurer de plus amples revenus que ceux qu'il percevait, attendu les grands mouvements qu'il se donnait, tant pour l'instruction du clergé que pour la réformation des mœurs du peuple. Il pria le même pape de changer un chapitre, dont il était doyen, en un monastère de l'ordre de Cîteaux[4]. Ce chapitre était dans le diocèse de Chichester, et le décanat était à la collation du roi. Pierre le remit entre les mains de ce prince, dans l'espérance du changement qu'il projetait.

58. Le roi Henri II[5] avait envoyé vers le roi de France Louis VII Rotrou, archevêque de Rouen, et Arnoul, évêque de Lisieux, pour l'engager dans ses intérêts. La députation fut sans succès. Pierre de Blois écrivit au nom des députés que le roi de France et tout son royaume avaient conspiré contre Henri II; que sa seule ressource qu'il lui restait consistait à garder ses frontières et ses places fortes, et à mettre sa propre personne en sûreté. Les raisons de mécontentement du roi de France contre celui d'Angleterre sont détaillées dans cette lettre. Pierre de Blois en écrivit une au nom du même archevêque à la reine Eléonore, femme de Henri II, pour l'engager à se réconcilier, elle et ses enfants, avec son mari, autant pour éviter la perte de sa famille que la désolation du royaume. Pierre de Blois était en Angleterre pendant ces troubles, et y avait passé vingt-six ans. L'amour de la patrie le rappelait en France, il souhaitait du moins d'y être enterré : c'est le sujet de sa lettre à Odon, évêque de Paris[6]. Toutes celles qui suivent n'ont rien de bien remarquable. La cent soixante-septième est un compliment de condoléance à la reine Eléonore sur la mort de son fils Henri III. Il y est dit que tout le peuple d'Acre ou Ptolémaïde, ayant appris la mort de ce prince, qui s'était croisé pour aller à Jérusalem[7], assembla les évêques, les pasteurs; les barons du royaume de Jérusalem dans l'église de la Sainte-Croix; qu'on y fit des obsèques à ce prince; que le légat célébra pour lui le saint sacrifice, et accorda aux peuples des indulgences en leur enjoignant des prières particulières, tant pour ce prince mort que pour la famille royale. Henri III, se voyant en danger[8], envoya d'abord à son père, puis il confessa ses péchés en secret aux évêques, ensuite publiquement; après en avoir reçu l'absolution, il reçut le saint Viatique, couché sur la cendre, ayant sous lui deux pierres quarrées, l'une à sa tête, l'autre à ses pieds, et mourut le 11 juin 1183, âgé de vingt-huit ans.

59. Les discours de Pierre de Blois sont au nombre de soixante-cinq, tant sur les dimanches que sur les fêtes de l'année : la plupart sont très-courts, composés presque entièrement de passages de l'Ecriture. Le style en est coupé et sententieux, comme celui de ses lettres; mais dans celles-ci, outre les écrivains sacrés, il cite très-souvent les profanes, surtout les poëtes. Il y a aussi plus de feu dans ses lettres que dans ses discours, particulièrement quand il est question de combattre les vices, de maintenir la saine doctrine et les règles de la discipline, ses propres intérêts, ceux de l'Etat. [Le dernier discours

Sermons de Pierre de Blois.

[1] *Epist.* 148. — [2] *Epist.* 149. — [3] *Epist.* 151. *Epist.* 152. — [5] *Epist.* 153.

[6] *Epist.* 160. — [7] *Epist.* 167.
[8] Rogerh., pag. 620.

avait été débité en langue vulgaire, mais l'original français n'existe plus; on n'en a qu'une version latine faite par un ami de Pierre de Blois : ce sermon a pour but de recommander à tout le monde la lecture de la Bible; il y avait donc déjà des traductions des Livres saints en langue vulgaire [1].]

Opuscules de Pierre de Blois.

Traité de la Transfiguration, pag. 400.

60. Des dix-sept opuscules de Pierre de Blois, le premier est un discours moral *sur la Transfiguration*, adressé, comme l'on croit, à Frumald, évêque d'Arras, qui lui avait ordonné de traiter ce mystère d'une manière qui pût édifier ceux qui l'entendraient ou le liraient. Il fait voir qu'il a été aussi facile à Jésus-Christ de se montrer tout éclatant de gloire dans son corps mortel, que de donner à toucher les cicatrices de ce même corps devenu immortel après sa résurrection, parce que l'un et l'autre était un effet de sa puissance comme Dieu. Il fait consister la glorification du corps dans quatre choses, la clarté, l'agilité, la subtilité, l'immortalité, et dit que le Sauveur ne parut glorifié dans sa transfiguration que par la première de ces qualités, c'est-à-dire par la clarté ou la splendeur. Pierre en prend occasion de parler de la blancheur ou de l'innocence que nous acquérons dans le baptême et par la pénitence, qu'il appelle une seconde table après le naufrage, lorsque cette pénitence est parfaite; que si elle ne l'est pas, il est besoin, ajoute-t-il, que la rouille que la confession n'a pas nettoyée le soit par le feu du purgatoire [2]. Il dit que ce feu n'est pas éternel, mais qu'il cause des douleurs au-dessus des plus aiguës que l'on puisse éprouver en cette vie.

Traité de la Conversion de saint Paul, pag. 404, et sur Job.

61. Il n'y a rien de remarquable dans le second discours, qui a pour sujet la conversion de saint Paul. Le traité *sur Job* est un commentaire sur les deux premiers chapitres de ce livre et sur une partie du troisième et du quarante-deuxième. Pierre de Blois dédia cet opuscule à Henri II, roi d'Angleterre, qui le lui avait demandé. Il y déclame contre les prélats qui tiraient les revenus d'un grand nombre d'églises, sans s'inquiéter du soin des âmes; contre les clercs qui ne s'occupaient que d'accumuler prébende sur prébende; contre les chanoines réguliers et les moines occupés de procès et de bonne chère. Il dit qu'il en a plus coûté à Dieu de racheter l'homme que de créer le monde; étant devenu de seigneur esclave, de riche pauvre, d'immortel sujet à la mort, de Fils de Dieu fils de l'homme. Cette considération méritait de la part du roi Henri de grandes actions de grâces envers Dieu. Pierre lui représente encore les bienfaits temporels qu'il en avait reçus; de comte il devint duc, de duc roi, vainquit plusieurs rois, ajouta des provinces à son royaume, réduisit ses enfants révoltés contre lui à l'obéissance. Il raconte des choses merveilleuses d'un chartreux nommé Gérard, entre autres qu'encore qu'il n'eût jamais étudié, il répondait avec exactitude sur tous les articles de foi, comme s'il eût passé la plus grande partie de sa vie dans les écoles de Paris.

Traité sur le voyage de Jérusalem, p. 425.

62. Le traité qui a pour titre : *Que l'on doit se hâter d'entreprendre le voyage de Jérusalem*, est une exhortation aux princes chrétiens de secourir la Terre-Sainte. Il ramasse à cet effet tout ce qu'on lit de plus fort dans l'Écriture contre la ville de Jérusalem et ses habitants; les menaces et les prédictions des prophètes contre ses désordres, et ce qu'ils ont dit des miséricordes de Dieu envers les pécheurs qui rentreront dans la voie du salut. Il parle de la dîme saladine et de l'abus qu'on en faisait. « Les ennemis de la croix, dit-il, qui devraient être ses enfants, anéantissent leur vœu par leur avarice, sous prétexte d'une damnable collecte, et tournent la croix en scandale. » Mais il ne laisse pas de regarder la croisade comme un moyen suffisant d'effacer ses péchés : il le propose aux riches, en leur faisant remarquer que le délai de la pénitence leur est plus dangereux qu'aux pauvres, et que l'on en trouve peu qui soient morts comme on meurt communément; sur quoi il rapporte les exemples des rois, des princes et des autres grands du monde, qui ont péri ou par l'épée, ou par d'autres morts violentes. Pierre paraît persuadé qu'en confiant la croisade à des personnes d'un moindre rang, elle aurait eu plus de succès, ou du moins qu'il convenait que l'empereur Fridéric et Philippe, roi de France, conduisissent cette entreprise avec plus de discipline et une armée moins nombreuse, mais composée de gens d'élite.

Instruction au sultan d'Iconе, p. 431.

63. Suit, dans le recueil des œuvres de Pierre de Blois, une *Instruction sur la foi chré-*

[1] *Biographie universelle de Michaud*, art. *Pierre de lois*. (*L'éditeur*.)

[2] *Quidquid squaloris aut rubiginis confessio non mundavit, igne purgatorio abluatur... quod incendium licet non sit æternum, omnes dolores vitæ præsentis excedit.* Petr. Bles., *de Transfig.*, pag. 401, 402.

tienne, pour le sultan d'Icone, faite au nom d'Alexandre III en 1169. « Nous avons appris par vos lettres, lui dit ce pape, et par la relation fidèle de vos envoyés, que vous désirez vous convertir à Jésus-Christ, et que vous avez déjà reçu le Pentateuque de Moïse, les prophéties d'Isaïe et de Jérémie, les Epîtres de saint Paul et les Evangiles de saint Jean et de saint Matthieu. Vous demandez qu'on vous envoie un homme orthodoxe qui, de notre part, vous instruise plus amplement de la loi de Jésus-Christ. Dans le dessein de vous accorder une demande qui nous fait tant de plaisir, nous aurons soin de vous envoyer des personnes dont la doctrine et les mœurs puissent vous édifier, et qui soient en état de vous donner en notre nom des avis salutaires; et parce que vous demandez encore par vos lettres une exposition de notre foi, nous vous la donnons ici en abrégé. »

Abrégé de foi. Ibid., pag. 432.

64. Le pape lui propose d'abord à croire le mystère de l'unité d'un Dieu en trois personnes, dont il lui donne un exemple dans les choses créées, savoir : dans l'âme humaine, où l'on distingue l'entendement, la mémoire et la volonté; dans le soleil, où l'on distingue le rayon, la chaleur, la splendeur : trois choses toutefois qui, soit dans l'âme, soit dans le soleil, sont d'une même essence. Du mystère de la Trinité, il passe à celui de l'Incarnation, et prouve l'un et l'autre par des passages des livres de l'Ecriture, de ceux-là surtout que le sultan avait entre les mains. Il fait l'éloge de la sainte Vierge, mère du médiateur de Dieu et des hommes, montrant qu'elle l'a conçu par l'opération du Saint-Esprit, et mis au monde sans perdre sa virginité. Il vient de là à la nécessité du baptême et à la vertu de ce sacrement. On ne sait pas quel effet cette instruction produisit.

Traité de la Confession sacramentelle, pag. 436.

65. Pierre de Blois fit, à la prière d'un évêque qu'il ne nomme pas, le traité *de la Confession sacramentelle*. Il commence par établir le pouvoir des clés par l'autorité de l'Ecriture et des pères, ensuite l'utilité, la nécessité et l'intégrité de la confession : non-seulement le pécheur doit s'accuser au prêtre de tous ses péchés en détail, il est encore nécessaire qu'il en dise les circonstances, la cause, le lieu, le temps, la manière, et tout ce qui aggrave le péché; on ne doit pas même, dans l'examen de sa conscience, négliger les péchés véniels, ce sont des gouttes d'eau qui, en se multipliant, font couler à fond le vaisseau. A l'égard de la pénitence, si nous la mesurons sur le nombre et la grandeur de nos péchés, elle ne nous paraîtra jamais suffisante pour satisfaire à Dieu : au reste, quand nous avons le cœur touché de douleur, et que nos yeux se répandent en larmes, ne nous flattons pas aussitôt d'être réconciliés avec Dieu; la vraie pénitence ne consiste ni dans une effusion momentanée de larmes, ni dans une componction d'une heure; une affection même pieuse n'est pas méritoire du salut, si elle ne procède de l'amour de Dieu.

Pag. 438.

Traité de la Pénitence imposée par le prêtre, pag. 444.

66. Après avoir établi les règles de la confession, Pierre de Blois prescrit au confesseur la manière dont il doit se conduire envers le pénitent. Il exige de lui en premier lieu un secret inviolable, en sorte qu'il ne découvre le crime du pénitent, ni de vive voix, ni par aucun signe extérieur, comme serait un air de mépris et de froideur. Suivant la rigueur des canons, un confesseur qui déclare les péchés qu'on lui a confessés, doit être déposé sans espérance de rétablissement et condamné à d'ignominieux pèlerinages, ce qui doit s'entendre de la façon de les faire, comme de porter des marques de pénitence. Il demande en second lieu qu'il ait des mœurs et de la science, soit pour édifier le pénitent, soit pour connaître la qualité des péchés et leurs remèdes. Pierre remarque qu'il était d'usage que les moines se confessassent à leur abbé, il désapprouve, comme contraire aux constitutions des pères, la conduite de ceux qui se confessaient aux évêques ou à leurs délégués; mais aussi il recommande aux abbés, surtout à celui à qui il adressait ce traité, de ne point affecter sur leurs religieux un air de domination, bien moins un air de mépris; au contraire, d'avoir pour eux des sentiments de bonté, et de leur témoigner d'autant plus de douceur qu'ils sont plus infirmes.

Pag. 445.

Traité de l'Institution d'un évêque, pag. 447.

67. Le traité intitulé : *Canon épiscopal*, ou *Institution d'un évêque*, en renferme les devoirs : qu'il soit réglé dans ses mœurs, libéral, affable, doux, discret dans ses ordres, modeste dans ses entretiens, timide dans la prospérité, ferme dans l'adversité, modéré dans son zèle, fervent dans les œuvres de miséricorde, ni trop inquiet ni trop indolent dans ses affaires domestiques; en choses d'importance et d'une exécution difficile, qu'il délibère d'abord en lui-même, puis avec

des personnes de probité connue; qu'il serve d'exemple à ceux qui demeurent avec lui; qu'ils lisent dans ces actions ce qu'ils doivent faire eux-mêmes; que tous ses moments soient remplis de bonnes œuvres, surtout de la lecture des divines Ecritures; qu'il rapporte à Dieu le fruit de ses travaux spirituels, s'en glorifier en lui-même serait se rendre odieux à Dieu; qu'il n'imite pas ceux qui, après avoir passé dans la piété la première année de leur ordination, se relâchent ensuite jusqu'à négliger absolument leurs devoirs; ni ceux qui, abusant des libéralités et des aumônes faites à l'Eglise par les rois, prennent par vanité les titres de barons ou de seigneurs régaliers : héritier et vicaire de saint Pierre, il doit paître son troupeau en lui enseignant les vérités de l'Evangile; s'il affecte les honneurs de l'épiscopat, c'est un mercenaire; s'il en supporte volontiers le fardeau, il est au pouvoir de Dieu d'augmenter la grâce qu'il lui a déjà conférée, et de le mettre en état de tirer de nouveaux avantages des anciens. Pierre de Blois se plaint de ce que sous le règne de Constantin plusieurs évêques, pour plaire à ce prince, témoignaient plus de respect pour ses édits que pour les préceptes de l'Evangile. Il fait des plaintes à peu près semblables de quelques évêques de son temps, et leur reproche en particulier de juger des causes de sang, de condamner des coupables ou à la mort, ou à la perte de quelques membres, se croyant innocents du sang qu'ils faisaient répandre, parce qu'ils ne prononçaient pas eux-mêmes la sentence. Les évêques ont, dit-il, l'intendance sur les âmes, et non sur les corps : ils n'ont rien de commun avec Pilate.

Traité contre un censeur de ses ouvrages, p. 455.

68. Les plaintes de Pierre de Blois contre les ecclésiastiques et les moines lui attirèrent des censeurs qui l'accusèrent d'être en ce point un calomniateur, et de flatter les princes de la terre. Il se justifia sur ces deux articles, en disant que dans ses ouvrages, dont il fait le catalogue, il avait repris avec liberté le roi et les grands seigneurs du royaume, quand il en avait eu occasion; mais aussi qu'il n'avait pas manqué de leur dire des choses d'édification sans y mêler aucune invective. A l'égard des ordres religieux, il en témoigne de l'estime et de l'affection, relevant les œuvres de piété que l'on y pratiquait. Il ajoute que le roi Henri étant entré en colère contre deux prieurs au sujet du denier de saint Pierre, et personne n'osant apaiser ce prince, il entreprit avec succès de les réconcilier avec lui; ensuite il explique les endroits qu'on avait repris dans ses ouvrages. On l'accusait, entre autres choses, d'avoir confondu la grâce et le libre arbitre. Il répond [1] que le libre arbitre est tellement appuyé et dépendant de la grâce, que la bénignité de Dieu ne porte point préjudice au mérite, ni la grâce au libre arbitre.

Traité contre les Juifs, pag 462.

69. Connaissant combien il est difficile de convertir les ennemis de la religion catholique, il voudrait que ceux-là seuls l'entreprissent, qui en sont capables, parce qu'il est dangereux que ceux qui ne le sont pas ne succombent dans la dispute, et ne soient entraînés dans l'erreur par leurs adversaires. Il cite là-dessus la loi de l'empereur Justinien, portant défense générale de disputer sur le mystère de la sainte Trinité et sur la foi catholique, et renvoie à l'ouvrage qu'il avait fait pour montrer comment un catholique doit combattre les blasphêmes et les chicanes des hérétiques. Ce livre de Pierre de Blois n'a pas encore été rendu public : dans celui dont nous parlons, il se contente de mettre sous les yeux du lecteur les passages les plus formels de la loi et des prophètes sur l'unité d'un Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; sur l'incarnation de la seconde de ces personnes; sur les deux natures en Jésus-Christ, la divine et l'humaine; sur le lieu et le temps de sa naissance selon la chair; sur ses miracles, sa mort, sa résurrection et les autres circonstances de sa vie, qui prouvent qu'en lui ont été accomplies toutes les prophéties qui regardent le Messie promis aux patriarches. Aux témoignages de l'Ecriture touchant la divinité de Jésus-Christ, il ajoute ceux que lui ont rendus les Gentils et les Juifs, Ponce-Pilate dans sa lettre à l'empereur Tibère, Philon et Josèphe, les deux plus fameux juifs du siècle dans lequel le Sauveur est né, mort et ressuscité. Suivent les témoignages de l'Ecriture touchant la réprobation des Juifs, la vocation des Gentils; le retour des Juifs à l'Eglise et le salut des restes d'Israël; l'état glorieux de l'Eglise, la

[1] *Confidenter assero liberum arbitrium ita inniti et pendere de gratia, ut benignitas Dei merito non præjudicet, et liberæ voluntati gratia non præscribat.* Petr. Bles., *Invect.*, pag. 462.

venue de l'Antechrist et le second avénement de Jésus-Christ lors de la résurrection générale et du jugement dernier. Pierre de Blois finit ce traité par quelques vers de Virgile et de la sybille de Cumes, où il est parlé des deux avénements du Messie et de quelques articles de la foi.

Traité de l'amitié chrétienne, ou de l'amour de Dieu et du prochain, p. .

70. Le traité *de l'Amitié chrétienne* ou *de l'amour de Dieu et du prochain*, est un extrait de ce que Pierre de Blois avait trouvé de mieux sur cette matière, soit dans les livres saints, soit dans les écrivains ecclésiastiques, même dans les profanes. Il était alors fort avancé en âge, et dans la crainte que cet ouvrage ne tombât entre les mains de celui qui avait déjà censuré ses écrits, il pensait à le tenir secret ou à ne le communiquer qu'à ceux qui pouvaient en faire un bon usage; mais se doutant bien qu'insensiblement il deviendrait public, il prévient les reproches qu'on lui ferait d'avoir profité des travaux d'autrui : « Comme on lit, dit-il, dans le livre *des Saturnales* et dans les épîtres de Sénèque, nous devons imiter les abeilles, qui, avec un art admirable, tirent les divers sucs des fleurs. » Il se fonde encore sur l'exemple d'Afranius, qui, répondant à ceux qui l'accusaient d'avoir transcrit dans ses ouvrages non-seulement les *Sentences* de Ménandre, mais même ses propres termes, disait : « J'en ai usé ainsi, ne croyant pas que je pusse trouver quelque chose de mieux. » Ce traité est divisé en deux parties, ou si l'on veut, il y en a deux sur la même matière. Le premier est de vingt-cinq chapitres; le second, de soixante-cinq. Il montre dans l'un et dans l'autre que la vraie amitié, soit qu'on la regarde par rapport à la société humaine, soit par rapport à la religion, doit avoir son fondement en Dieu[1].

Prolog.

Traité des tribulations, pag. 553.

71. Le but du traité qui a pour titre : *De l'utilité des tribulations*, est de nous engager à les supporter avec patience, en nous souvenant qu'elles nous viennent de Dieu, et qu'il les ordonne pour notre avancement dans la vertu. La première utilité des tribulations est de retirer l'âme des mains de ses ennemis, c'est-à-dire des fausses joies et des faux plaisirs du monde; la seconde, d'empêcher qu'elle ne soit tentée du démon : au milieu des tribulations de Job, Dieu défendit à cet ennemi de notre salut de tenter son âme; la troisième, de purifier les mauvaises mœurs de l'âme, comme la médecine purifie les mauvaises humeurs du corps; la quatrième, qu'elle sert de lumière à l'homme pour se connaître; la cinquième, que les tribulations accélèrent notre chemin vers Dieu; la sixième, qu'elles nous acquittent de nos dettes envers lui; la septième, qu'elles dilatent le cœur de l'homme et le préparent à recevoir la grâce de Dieu et sa gloire; la huitième, que Dieu, nous privant par les tribulations des consolations humaines, nous oblige à rechercher les célestes; la neuvième, que par elles il nous rappelle le souvenir de ce qu'il est pour nous, c'est-à-dire notre salut. La dixième utilité de la tribulation consiste en ce qu'elle nous fait exaucer de Dieu, qui n'a pas coutume de rejeter la prière de l'affligé; la onzième est qu'elle conserve et nourrit le cœur, comme le feu est conservé et nourri sous la cendre; la douzième, qu'elle est un témoignage à l'homme que Dieu l'aime, parce que, selon le témoignage de l'Apôtre, Dieu aime ceux qu'il châtie et qu'il afflige.

Traité contre les mauvais pasteurs, pag. 563.

72. Dans le traité intitulé : *Quels sont-ils*[2]*?* Pierre de Blois attaque, non les évêques en général, mais ceux-là seuls qui sont entrés dans l'épiscopat par des voies illégitimes, ou qui y ont été promus sans être distingués ni par leur esprit, ni par leur naissance, ni par aucune des qualités essentielles à un évêque; qui, dans l'épiscopat, ne songent qu'à enrichir leurs neveux en leur donnant les chanoinies et les autres bénéfices de l'Eglise, et qui, par un changement de fortune, passant d'un état pauvre, dur et bas à une dignité très-relevée, vivent aussitôt dans la splendeur, le luxe et la mollesse. Il veut donc que si ces évêques les plus réglés ne répriment pas ces désordres, que le roi à qui il adresse son ouvrage, les réprime lui-même

[1] Ce traité est attribué à tort à Cassiodore, parmi les œuvres duquel il se trouve dans le tome XI de la *Bibliothèque des Pères*, édition de Lyon. On l'a reproduit au tome XXIV de la même *Bibliothèque* parmi les œuvres de Pierre de Blois. (*L'éditeur.*)

[2] Nous ne croyons pas que Pierre de Blois soit l'auteur du livre intitulé *Quales sunt*, satire virulente contre les évêques d'Aquitaine et spécialement contre ceux de Saintes et de Limoges : elle est trop mal écrite pour appartenir à Pierre de Blois, qui d'ailleurs ne peut avoir dit, comme le fait l'auteur de cette diatribe : que l'Aquitaine était sa patrie, et que les mauvais traitements essuyés par lui de la part des prélats de cette contrée l'avaient forcé à s'exiler. Voilà ce que disent les auteurs de la *Biographie universelle de Michaud*. Cependant le docteur Giles et les éditeurs de la *Patrologie* le reproduisent sans conteste cet écrit comme l'œuvre de Pierre de Blois. (*L'édit.*)

par son autorité, et que pour les éviter à l'avenir, l'on examine avec soin ceux qui se présentent à l'ordination, et que l'on prenne le temps nécessaire pour s'assurer de leurs mœurs.

Lettre sur le Silence, pag. 595.

73. Il ne nous reste qu'un fragment de la lettre que Pierre de Blois avait écrite sur l'obligation de garder le silence. Quoique les instructions qu'il y donne regardent les moines, elles peuvent être utiles à toutes sortes de personnes, comme lorsqu'il dit : « Ne soyez point prompt à parler, mais observez avec soin à qui vous parlez, ce que vous avez à dire, de qui vous parlez, comment vous en parlez, ou en quel temps. Si l'on vous dit du mal de quelqu'un, ne le croyez pas facilement, et ne l'écoutez pas volontiers. »

Traité des Prestiges de la fortune, p. 595.

74. Nous n'avons non plus qu'un fragment du traité *des Prestiges de la fortune*. Pierre de Blois y donne les définitions des termes de devin, d'aruspice, de nécromancie, de chiromancie, d'augure, d'horoscope, et autres semblables [1].

Traité de la Division des livres sacrés, pag. 596.

75. Le traité suivant est une notice des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, et de ceux qui en sont les auteurs.

Traité de l'Eucharistie, pag. 600.

76. Le dernier traité est un poëme *sur l'Eucharistie*. Il portait le nom de saint Anselme dans un manuscrit de la bibliothèque du prince Charles de Lorraine, évêque de Metz et de Strasbourg; mais il est visiblement de Pierre de Blois, qui s'en reconnaît deux fois auteur dans le prologue, en s'y désignant par son nom. Le manuscrit est d'ailleurs de l'âge de cet écrivain. Ajoutons que Pierre se mêlait de poésie [2], et que dans ce poëme, comme dans quelques autres de ses vers sur l'Eucharistie, il emploie, en parlant de la réception de ce sacrement, le terme d'incorporer, disant que celui qui mange le corps de Jésus-Christ se l'incorpore [3].

Ce qu'il contient de remarquable.

77. Ce traité est divisé en neuf chapitres, dans le premier desquels Pierre de Blois enseigne en termes exprès la doctrine suivante : « Le pain qui est consacré sur l'autel par la vertu du Verbe [4], est fait chair divine, et la même qui est née de la Vierge et qui nous a rachetés; nul autre que Jésus-Christ ne peut satisfaire pour les péchés d'Adam; quoique immortel selon l'une et l'autre nature [5], il est cependant mort volontairement pour nous; encore qu'il soit immolé dans le monde entier, il est toujours un et le même dans son royaume [6], tout entier dans le ciel et sur la terre, quoiqu'il semble distribué aux fidèles par parties; le juste n'en reçoit pas plus que le méchant, Jésus-Christ se donne à tous en part égale [7]; le mérite de celui qui préside à l'autel ne fait rien à la bénédiction du pain, comme son iniquité ne peut souiller le sacrifice; la vertu de la parole du Créateur est la même, quoiqu'il y ait de la différence dans la vie du consécrateur; ce n'est pas l'homme qui crée cette œuvre, c'est la puissance de celui qui crée tout. »

78. « Le prêtre qui offre à l'autel représente Jésus-Christ, qui est lui-même le sacrificateur et la victime; c'est lui qui consacre et qui est consacré, et dans ce sacrifice ce qui était auparavant la substance du pain [8], passe en la chair de Jésus-Christ par le don de la Divinité; c'est un mystère inconnu à l'homme et qui fait l'étonnement des anges [9]. Dieu sort d'un élément; ce changement est l'effet de la droite du Très-Haut; lui qui a formé les vases célestes, peut changer en mieux le petit morceau de pain que l'on met sur l'autel, c'est-à-dire en la gloire de sa chair, comme il a rendu la vie au vase de son corps cuit pour ainsi dire par le feu de la passion [10]. La

[1] On lit mot pour mot ce fragment dans le *Polycratique* de Jean de Sarisbéry. Voyez *Patrologie*, tome CXCIX. (*L'éditeur.*)

[2] Le docteur Giles a publié plusieurs poëmes inédits de Pierre de Blois, savoir : 1° *Carmen de pœnitentia;* 2° *Versus de commendatione vini*, 3° *responsio ad quemdam contra ceravisim*, 4° *carmen acephalum*. On les trouve au tome CCVII de la *Patrologie*, col. 1153 et suiv. (*L'éditeur.*)

Malgré ces raisons, Ginguené revendique ce poème pour Pierre le Peintre, chanoine de Saint-Omer, vers 1170. Voyez l'*Histoire littéraire de la France*, tome XIII, pag. 429. Ce poème fourmille de fautes de versification et de grammaire. (*L'éditeur.*)

Panis in altari Verbi virtute sacratus fit divina caro, nostri medicina reatus; fit caro, non alia quam Christi nos redimentis, eadem caro tunc de Virgine nata. Pet. Bles., *de Eucharist.*, cap. I. — [5] Cap. II.

[6] *Qui quamvis totum per mundum sacrificetur, integer in regno manet, unus semper habetur, et cum distribui per particulas videatur, sumitur hic totus, cœlo totus veneratur.* Ibid., cap. V.

[7] *Non capit hinc justus magis, aut minus hinc homo nequam... Christus namque sui partem facit omnibus æquam... hic panis dum presbyteri benedicitur ore, non est in pravo minus, aut magis in meliore; scilicet immundus qui sacræ præsidet aræ, sorde tamen nulla valet hoc sacrum maculare; par Verbi est virtus, licet impar vita sacrantis, nec creat illud opus homo, sed vis cuncta creantis.* Ibid., cap. VI.

[8] *Nam res quæ panis pridem substantia mansit, in Christi carnem deitatis munere transit.* Ibid., cap. VII.

[9] Cap. VIII. — [10] Cap. IX.

consécration du pain et du vin est essentielle au sacrifice de l'autel; d'où il suit que ce sacrifice n'est point parfait avant la consécration de ces deux espèces, figurées dans le sacrifice de Melchisédech. On mêle aussi de l'eau avec le vin [1], en mémoire de l'eau et du sang qui sortirent du côté de Jésus-Christ. Pierre de Blois dit que le Sauveur, dans l'institution de l'eucharistie, ne changea que le pain et le vin en sa chair et en son sang; mais que les apôtres et leurs successeurs [2] ont ordonné d'y mêler de l'eau; quelques anciens théologiens ont été de ce sentiment [3], fondés sur ce que l'Evangile ne dit rien de ce mélange. Il croit avec eux que l'eau mêlée au vin devient, par la consécration, le sang de Jésus-Christ [4], et dit qu'il n'est permis à aucun des fidèles d'ignorer ce que c'est que le sacrement [5] du corps et du sang de Jésus-Christ que l'on célèbre dans l'Eglise, de peur que cette ignorance ne le rende indigne de le recevoir; qu'à plus forte raison [6] les prêtres doivent avoir connaissance de tous les sacrements du Seigneur, pour en instruire les fidèles confiés à leurs soins; Pierre de Blois parle ensuite du danger des communions indignes [7]. Il pense que ceux qui, après un sérieux examen, ne se trouvent coupables d'aucun péché mortel, peuvent s'approcher avec assurance de ce sacrement, quand même ils remarqueraient leur conscience chargée de péchés véniels, puisque nous ne pouvons être une heure sans pécher, et que l'eucharistie est un remède à nos maladies spirituelles.

ivres de ...rre de ...is qui ne ... pas imp...nés. Édi...s de ses ...res.

79. Pierre de Blois composa divers autres ouvrages dont il fait mention lui-même dans l'abrégé de la Vie de Job, ou qui sont cités dans plusieurs catalogues de ses écrits, savoir : un livre *de la Vie des Clercs qui vivent à la cour;* un *de l'Etude de la Sagesse;* un *de la Célébration des Synodes;* la *Vie de l'archevêque Wilfride;* celle *du confesseur Guthlac;* le *Dialogue entre un roi et un abbé* [8]; un livre *de la Vérité de la foi;* un recueil de *Fleurs;* un livre *des Prestiges de la fortune,* dont il reste un fragment; une lettre *du Silence*, dont nous avons aussi un fragment. Aucun de ces écrits ne se trouve dans les éditions que l'on a faites des œuvres de Pierre de Blois [9].

Appendice des ouvrages de Pierre de Blois

On doit la première à Jacques Merlin, docteur en théologie et pénitencier de l'Eglise de Paris; elle parut en cette ville l'an 1519, in-fol. Quatre-vingts ans après, c'est-à-dire l'an 1600, Jean Busée en donna une seconde édition à Mayence, avec un appendice contenant quelques opuscules de Pierre de Blois, qu'il avait recouvrés depuis peu de temps; l'appendice est in-8°, et l'édition de 1600 in-4° (c'est celle-là que l'on a réimprimée dans le tome XII de la *Bibliothèque des Pères* de Cologne). La troisième édition est de Pierre de Goussainville; elle fut publiée à Paris en 1667, in-fol., et copiée dans le tome XXIV de la *Bibliothèque des Pères* de Lyon, en 1677. On a vu plus haut qu'Ingulphe avait fait l'histoire de l'abbaye de Croyland jusqu'en 1091; Pierre de Blois la continua depuis cette année jusqu'en 1118. On n'a rien mis de cette continuation dans le recueil de ses ouvrages; mais elle fut imprimée à Oxford en 1684, in-fol., à la suite de l'*Histoire* d'Ingulphe, et par manière d'appendice. On a été quelque temps sans savoir de qui elle était; mais Briénus Turinus, dans le premier livre de l'*Antiquité de l'Académie d'Oxford,* dit avoir vu plusieurs manuscrits où elle portait le nom de Pierre de Blois.

80. Outre les variantes et les notes de Jean Busée et de Pierre de Goussainville, dont

[1] Cap. X.

[2] *Hoc in natali calicis non est celebratum, quando Pascha novum vetus est post Pascha dicatum : nam panem tantum Dominus vinique liquorum in propriam mutans carnem, sacrumque cruorem, discipulis legitur cœnantibus attribuisse... et quoniam lateris de vulnere sanguis et unda effluxere simul, ablutio nostra secunda, decrevit Patrum veterum censura modesta, ut sint illa duo simul ad Paschalia festa.* Ibid., cap. XIII.

[3] Paschas., lib. *de Corpore et Sang. Dom.*, cap. XI; Rhab., ibid., cap. XXVIII.

[4] Cap. XIV. — [5] Cap. XX.

[6] Cap. XXI. — [7] Cap. XXIV.

[8] C'est le dialogue entre Henri II et l'abbé de Bonneval. Le docteur Giles l'a édité pour la première fois, et il est reproduit au tome CCVII de la *Patrologie,* col. 975-968. Le dialogue roule sur les maux que le roi endure. L'abbé lui explique la cause de ces maux envoyés par la Providence, et cherche à le soutenir et à l'engager à les prendre comme des moyens de faire pénitence. En finissant, il lui conseille une expédition à Jérusalem. (*L'éditeur.*)

[9] Le docteur Giles a publié la *Passion de Réginald, prince d'Antioche,* tué par les Sarrasins. Pierre de Blois, après avoir déploré la négligence des chrétiens à secourir les chrétiens de la Terre-Sainte, retrace la vie et la vertu de Réginald; il donne ensuite la longueur et la latitude de la Palestine, d'après saint Jérôme ; après quoi il représente le courage et la fermeté des chrétiens massacrés avec Réginald par Saladin, et leur gloire dans le ciel. Cet écrit est reproduit au tome CCVII de la *Patrologie*, col. 957-976. (*L'éditeur.*)

l'édition de 1667 est enrichie, l'éditeur a donné, dans un appendice, plusieurs pièces intéressantes pour l'intelligence des lettres et autres écrits de Pierre de Blois; une lettre de Henri, évêque de Bayeux; deux de Richard, roi d'Angleterre; une d'Urbain III, et une de Lucius III; huit diplômes de Henri II, roi d'Angleterre; une lettre de Hervée, abbé de Villeloup; divers diplômes de fondations de monastères; une lettre de Vauthier, archevêque de Rouen; plusieurs lettres des évêques de Paris pour l'abolition de la fête des Fous et le rétablissement de la fête de la Circoncision au premier jour de janvier, avec le décret de la Faculté de Paris sur la même matière; diverses autres lettres des évêques de cette ville sur les prébendes de l'église cathédrale et autres; une lettre touchant les limites respectives des Eglises de Paris et de Beauvais; une lettre d'Odon de Paris, touchant la légitimation des enfants que le roi avait eus de la fille du duc de Méranie; plusieurs lettres du pape Célestin, touchant l'interdit de Rouen et l'excommunication prononcée par l'archevêque Vauthier; enfin les Actes du concile qu'il tint dans sa ville métropolitaine l'an 1207.

CHAPITRE LXXI.

Alain, évêque d'Auxerre, 1186; le bienheureux Pierre, huitième abbé de Clairvaux, 1186; Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel, 1186; Aimeric, patriarche d'Antioche, 1187; Jean Béleth, théologien de Paris, 1190.

[Ecrivains latins.]

Alain, évêque d'Auxerre. Sa vie.

1. C'est à tort que l'on a confondu Alain, évêque d'Auxerre, avec Alain de Lille, surnommé le *docteur universel,* comme on peut s'en convaincre en lisant les articles qui lui sont consacrés, à un siècle d'intervalle, dans l'*Histoire littéraire de la France.* Alain d'Auxerre naquit en Flandre au commencement du XIIe siècle. La preuve en est certaine par le témoignage d'un anonyme contemporain qui a écrit sa Vie parmi les actes des évêques d'Auxerre; il l'appelle *Alanus Flandrensis,* ce qui est décisif. Après avoir fait profession de la vie monastique dans l'abbaye de Clairvaux, il fut nommé, vers l'an 1140, abbé de Larivour, à deux lieues de Troyes en Champagne. Il gouvernait ce monastère depuis douze ans, lorsque le crédit de saint Bernard le fit élire à l'évêché d'Auxerre en 1152. Le livre des sépultures des moines de Clairvaux dit que cette élection se fit unanimement; mais on voit, par les lettres de saint Bernard, qu'elle ne fut rien moins que paisible. Deux fois l'intrigue s'était agitée, deux fois on était allé aux voix pour donner au comte de Nevers un sujet qui lui fût agréable; ce ne fut qu'après un an de vacance que le pape chargea trois commissaires de procéder à l'élection, et du nombre de ces commissaires était saint Bernard. Deux furent pour Alain; mais ce ne fut pas sans éprouver de grandes contradictions de la part du comte de Nevers et du roi Louis-le-Jeune, que saint Bernard parvint à le faire reconnaître. Il se plaint au pape Eugène des mortifications qu'il eut à essuyer dans cette affaire, jusqu'à être accusé d'avoir menti; et puisqu'il manquait une voix à l'élu, il prie le pape de lui donner la sienne.

Le pape confirma l'élection, mais il fallait encore le consentement de Louis-le-Jeune, qu'on avait indisposé contre Alain; il se plaignit que l'on eût procédé à une nouvelle élection sans une permission expresse de sa part. Saint Bernard, qui avait fort à cœur le succès de cette affaire, lui représente que, dans cette élection, tout s'était passé dans les règles; que l'on avait regardé bonnement la permission une fois donnée comme suffisante; qu'il n'avait rien à craindre de la part de l'élu, qui serait affectionné à son service, et de la fidélité duquel il répondait. Il finit sa lettre en disant que si le roi persistait dans son refus, ce serait pour lui le coup le plus sensible qu'il eût éprouvé de sa vie. Ce prince, sans doute, n'insista pas davantage et approuva ce qui avait été fait,

Alain gouverna sagement l'Eglise d'Auxerre pendant treize ans. Il fut chargé, soit par le roi, soit par le pape, de commissions importantes, comme on peut le voir dans la *Gallia christiana* et dans les *Mémoires* de l'abbé Lebeuf pour l'histoire d'Auxerre. Notre objet n'est pas de recueillir en détail toutes les actions de sa vie; nous dirons seulement que, s'étant démis de son évêché en 1167, selon la chronique de Saint-Marien d'Auxerre, il se retira à son ancienne abbaye de Larivour, d'autres disent à Clairvaux, où il finit ses jours vers l'an 1182. L'abbé Lebeuf, qui assigne cette date à sa mort, ajoute : « Je dis qu'il est sûr que cet évêque d'Auxerre était mort en 1182, parce que ce fut dans les premières années de l'épiscopat de Hugues de Noyers, sacré évêque d'Auxerre en 1181, que sa vie fut écrite, avec celle de Guillaume de Touci, son successeur, par un chanoine d'Auxerre, ainsi qu'on en juge par un manuscrit original de ce temps-là, conservé dans les archives du chapitre. » Cette circonstance de la mort de l'évêque Alain, tirée d'un manuscrit authentique, détruit l'opinion de Casimir Oudin, qui prolonge son existence jusqu'en 1203, c'est-à-dire trente-six ans après son abdication, afin de se ménager par là le droit de le confondre avec maître Alain dont nous parlerons en son lieu. Ce qui prouve qu'Alain d'Auxerre et le Maître universel ne sont pas une même personne, c'est que le premier a toujours pris le titre d'*évêque,* même après qu'il eut renoncé à l'épiscopat; tandis que, dans plusieurs épîtres dédicatoires de ses ouvrages, où il se nomme, l'autre n'a jamais usurpé cette qualification. Enfin, ce qui décide la question sans réplique, c'est que l'un fut enterré à Clairvaux, et l'autre à Cîteaux, où l'on voyait leurs tombeaux jusqu'en ces derniers temps. « Il est impossible, dit fort bien l'abbé Lebeuf, qu'un seul homme soit inhumé dans deux endroits différents. » Ainsi, cette double sépulture prouve surabondamment que ces deux personnages ne doivent pas être confondus.

Ses écrits.

2. Après la distinction que nous venons d'établir, et qui se trouve longuement motivée dans l'*Histoire littéraire de la France,* il nous reste à démêler les écrits qui appartiennent incontestablement à l'évêque d'Auxerre, qui fait le sujet de cet article.

Ses lettres.

Nous avons de lui cinq lettres adressées au roi Louis-le-Jeune, et qui ont été imprimées au tome IV du recueil des *Historiens de France.* Elles sont relatives aux contestations qu'il eut, vers l'an 1164, avec Guillaume IV, comte de Nevers, au sujet de certains droits seigneuriaux que chacun revendiquait dans la ville d'Auxerre. Alain eut besoin de toute la protection du pape Alexandre III, qui demeurait alors à Sens, et de l'ascendant du roi sur son vassal, pour terminer cette affaire à l'avantage de son Eglise. La décision en fut confiée d'abord à l'archevêque de Sens, Hugues de Touci; mais on ne gagna rien par les voies judiciaires, parce que le comte de Nevers interjetait appel sur appel pour esquiver le jugement. Enfin, il voulut bien consentir à ce que l'affaire fût soumise à l'arbitrage de Godefroi, ancien évêque de Langres, assisté des abbés de Pontigni et de Clairvaux, dont la décision, qui porte l'année 1164, a été imprimée parmi les pièces justificatives de la *Gallia christiana.* Ces lettres, en même temps qu'elles prouvent le zèle d'Alain pour les intérêts de son Eglise, nous donnent des lumières sur les droits ou coutumes féodales, et sur la manière de terminer les contestations qui s'élevaient en cette matière. Alain, comme suzerain, exigeait du comte de Nevers, outre les droits utiles du fief, le serment de fidélité; mais on voit, par la sentence arbitrale, que ce point ne lui fut pas accordé.

Vie de saint Bernard.

3. Alain est auteur d'une *Vie de saint Bernard,* laquelle se trouve la seconde parmi celles que dom Mabillon a publiées à la suite des œuvres du saint docteur. Elle est divisée en trente et un chapitres, ayant en tête une épître dédicatoire à Ponce, abbé de Clairvaux, dans laquelle il prend la qualité d'ancien évêque d'Auxerre. Ponce, cinquième abbé de Clairvaux, succéda, l'an 1168, à Geoffroi d'Auxerre, auteur des trois derniers livres de la première *Vie de saint Bernard,* et fut promu, quatre ans après, à l'évêché de Clermont. C'est, par conséquent, dans l'intervalle de ces quatre années qu'Alain composa son ouvrage. Cette époque résulte des expressions de l'auteur, qui ne donne à son héros que la qualité de bienheureux, *beatæ recordationis,* et non le titre de saint, qui ne lui fut accordé qu'en 1174, époque de sa canonisation. Il est vraisemblable qu'il n'entreprit ce récit que pour parvenir à cette canonisation à laquelle on travaillait depuis longtemps; quoique Alain ne le dise pas expressément, il le donne assez à entendre.

Ce qui le détermina à composer cette nouvelle Vie, après celle qu'avaient publiée Guil-

laume de Saint-Thierry, Arnoud de Bonneval et Geoffroi d'Auxerre, c'est, dit-il, qu'il se trouvait dans leur composition beaucoup de redites, des choses peu conformes à la vérité et quelques expressions trop dures, *quædam aspera*, contre les puissances ecclésiastiques et séculières; ce qui était, ajoute-t-il, fort éloigné du caractère du saint, qu'il compare à une olive sans amertume, parce qu'il s'était toujours distingué par un grand fonds de douceur et d'amabilité envers les hommes. Ces inconvénients étaient graves et auraient pu retarder sa canonisation; c'est pourquoi Godefroi, évêque de Langres, qui était son parent selon la chair, et son ami le plus intime, avait, pour faire disparaître ces taches, conçu le dessein de publier une nouvelle Vie; mais la mort l'ayant empêché de terminer cet ouvrage qu'il avait fort à cœur, Alain fut chargé de le mettre au jour. Aussi promet-il de ne rien avancer que de certain, qu'il n'ait appris de la bouche même de Godefroi ou d'autres religieux dont la sincérité lui était connue, en se contentant seulement d'abréger les écrits de ceux qui l'avaient précédé.

En effet, l'ouvrage d'Alain n'est qu'un abrégé des cinq premiers livres de la *Vie de saint Bernard*, d'où, par conséquent, il a retranché beaucoup de choses, et notamment le quatrième livre, qui contient ses révélations et ses miracles, presque tout entier. Il a aussi abrégé le style de ces auteurs, c'est-à-dire qu'il a réduit à de moindres termes ce qui lui paraissait trop diffus. Mais il a donné tout ce qu'il y avait d'essentiel à dire pour la vérité de l'histoire et pour l'édification des lecteurs, en conservant néanmoins, autant que possible, les propres expressions dont ils s'étaient servis. Il n'y a de lui, à proprement parler, que l'ordre et l'arrangement du travail.

Geoffroi d'Auxerre, celui qui a le plus écrit sur saint Bernard, avait déclaré qu'il ne suivrait pas dans ses narrés l'ordre chronologique, parce qu'il espérait produire un plus grand effet en réunissant dans un même chapitre les événements et les exemples d'un même genre [1]. Alain a fait tout le contraire; il a rétabli l'ordre chronologique en plaçant les événements dans leur ordre naturel, et il a réussi à donner une Vie complète du saint docteur, dégagée des longues et fréquentes réflexions qui existaient auparavant, et d'une multitude de miracles qui trouvaient apparemment des incrédules; non qu'il révoque en doute la véracité de ceux qui les ont recueillis, mais pour ne pas rebuter les lecteurs par une trop grande prolixité.

Ouvrages qui lui sont attribués.

4. L'abbé Lebeuf ne doute pas qu'Alain d'Auxerre ne soit le véritable auteur d'un commentaire qui porte le nom d'Alain de Lille, sur les prophéties de Merlin, où il tire de ce livre son plus fort argument pour établir que l'évêque d'Auxerre était né en cette ville; mais on peut lire, dans l'*Histoire littéraire de la France,* les raisons qui, sans être décisives, nous empêchent d'adopter son sentiment.

Bernard Pez parle d'un homiliaire manuscrit sous le nom d'Alain, abbé de Sainte-Marie. Il est possible qu'Alain, n'étant encore qu'abbé de Notre-Dame de Larivour, ait composé ces sermons; mais ce n'est qu'une conjecture.

Antoine Augustin soupçonne Alain, évêque d'Auxerre, d'être auteur de la collection des constitutions ou décrets, qui se trouve à la suite du troisième concile de Latran, sous le pape Alexandre III, dans toutes les éditions des conciles; mais c'est un fait encore plus incertain.

Jugement critique.

5. Si Alain n'était pas un savant du premier ordre, il aimait au moins les livres. Il légua au monastère de Larivour sa bibliothèque. Dom Martène dit avoir vu à Clairvaux, parmi les manuscrits, un beau *Décret* de Gratien, légué par Alain d'Auxerre, avec défense de le déplacer pour quelque raison que ce pût être. « Mais, dit l'abbé Lebeuf, dès l'année 1188, le chapitre général de Cîteaux regarda apparemment ce livre comme dangereux, puisqu'il ordonna qu'il ne fût point mis dans la bibliothèque commune, à cause du mauvais usage que l'on en pouvait faire, et qu'il serait enfermé séparément pour qu'on y eût recours seulement dans le besoin. » Nous avons indiqué les recueils dans lesquels les œuvres d'Alain se trouvent imprimées; elles ont été reproduites dans le *Cours complet de Patrologie,* édité par M. l'abbé Migne, à Montrouge, au tome CCI, col. 1383-1392. Elles y sont précédées d'une notice sur l'auteur, tirée de la *Gallia christiana,* tome XII.

[1] *Illud etiam admonendum, in rerum narratione gestarum cohærentiam similitudinis magis quam temporis observari... ut quæ erant ejusdem generis sibi aptius cohæreant.*

La Vie de saint Bernard est au tome CLXXXV, quatrième des œuvres de saint Bernard [1].

Le bienheureux Pierre, huitième abbé de Clairvaux

6. Pierre, surnommé Monocule, parce qu'il était borgne, naquit au château de Morlac, près de Cluny, d'une famille noble et alliée, dit-on, à celle des rois de France. Il embrassa la profession monastique dans l'abbaye d'Igny, dont il devint prieur. On le fit malgré lui abbé de Valrai, puis d'Igny, et enfin de Clairvaux. Quelques monuments attestent qu'il était à Valrai en 1164, à Igny en 1169, et il ne paraît pas qu'il ait abdiqué cette seconde abbaye en 1171, comme quelques-uns le prétendent, puisqu'on l'y retrouve encore en 1179, lorsqu'il fut élu abbé de Clairvaux. Il voulut sans doute renoncer à toute dignité, car son humilité fut profonde; il peut même avoir refusé l'évêché de Toulouse, mais on ne lui permit jamais de renoncer à la dignité abbatiale. Le roi de France, à qui il communiqua ce projet de démission, n'y consentit point. Tout ce que Pierre put obtenir, ce fut de se décharger des soins temporels sur le cellérier et sur les autres officiers du couvent. Il garda l'autorité spirituelle, et il l'exerça non-seulement à Clairvaux, mais aussi dans les monastères qui dépendaient de cette abbaye. En 1180, 1183, et même encore en 1186, il fit diverses tournées en France et en Allemagne. Il voyagea en Italie par ordre du pape Lucius, qui désirait vivement connaître un si vénérable abbé. Ce voyage est de l'année 1185, époque où la discorde éclata dans l'ordre de Grandmont. Pierre fut un des commissaires chargés par le pape d'y rétablir l'harmonie; mais il mourut le 28 septembre 1186, dans le monastère de Foigny, qu'il visitait. Son corps fut rapporté et inhumé à Clairvaux, où ses miracles ont fait inscrire le vénérable abbé au nombre des saints honorés dans l'ordre de Cîteaux.

Ses lettres.

7. On a de lui quatorze lettres imprimées dans la *Bibliothèque des Pères de Cîteaux* et dans d'autres collections. La première, adressée au pape Alexandre III, invoque la protection pontificale contre ceux qui oppriment les moines, les dépouillent ou leur suscitent d'injustes procès. Par la seconde, il remercie le même pape d'un service qu'il a rendu à l'abbaye de Balerne. La troisième est écrite au chancelier de l'Eglise romaine, pour lui recommander l'évêque d'Autun, dont une ordonnance avait excité de vives réclamations. Dans la quatrième, l'évêque de Mayence est félicité de sa réintégration et de la fermeté avec laquelle il a supporté beaucoup d'outrages. Cet évêque de Mayence est apparemment Conrad de Buche, qui mourut en 1183, mais que l'on trouvera peu digne de tant d'éloges, si l'on consulte, sur ce qui le concerne, les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne*. Les quatre lettres suivantes sont relatives à des affaires particulières du plus faible intérêt, ou contiennent des conseils ascétiques extrêmement communs. On voit, par la neuvième, que le roi d'Angleterre est indisposé contre Pierre Monocule, qui avait mis en pénitence un moine protégé par ce prince; l'abbé écrit à l'évêque de Winchester, et le prie d'apaiser le monarque. La dixième est adressée à l'abbé du Val, à qui Pierre avait prêté deux livres, dont le premier avait été rendu gâté, mouillé et mutilé; Pierre redemande le second, et veut qu'on le restitue en bon état. Cette lettre, fort détaillée, atteste le prix que l'on attachait alors aux bons livres. La onzième et la douzième sont des réponses à la reine Tarasie, princesse d'une piété exemplaire, et au roi de Portugal, insigne bienfaiteur de l'ordre de Cîteaux. Nous ne disons rien de trois autres lettres qui ne concernent que de très-petites affaires; mais celle qui les suit, et qui est adressée aux cardinaux-évêques d'Albano et de Palestrine, montre avec quelle légèreté on jetait quelquefois des interdits généraux sur les villes et sur les bourgs, pour des intérêts purement temporels. Il faut observer que dans la *Bibliothèque de Cîteaux* le nombre des lettres de Pierre Monocule est de dix-neuf, parce que l'éditeur y a compris trois lettres écrites au nom de la communauté de Clairvaux. Pierre a bien pu rédiger celle qui s'adresse à un archidiacre nommé Cadorus, et qui lui rappelle la promesse qu'il a faite de visiter cette abbaye; mais les deux suivantes ont eu certainement un autre rédacteur, puisqu'elles sont d'un temps où Pierre était encore abbé d'Igny. En effet, dans ces deux lettres, les religieux de Clairvaux font un magnifique éloge de leur abbé; ils gémissent de ce qu'on vient de l'élire évêque de Toulouse, et supplient Alexandre III et Louis VII de refuser leur consentement à

[1] La notice précédente est empruntée en partie au *Dictionnaire de Patrologie*, tom. V. L'auteur l'a lui-même empruntée à l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XIV, pag. 354. (*L'éditeur.*)

cette élection. Si l'abbé dont il s'agit est Pierre lui-même, il est évident qu'il n'a pas écrit une lettre où il est loué en termes si pompeux. Si, au contraire, il s'agit de son prédécesseur à Clairvaux, c'est-à-dire de Henri, qui depuis fut cardinal, l'élection à l'évêché de Toulouse, contre laquelle les religieux réclament ici, devra se rapporter à l'année 1178, lorsque Pierre n'était pas encore leur abbé. Dire qu'ils sont allés le trouver à Igny pour le prier d'être leur secrétaire, ce serait supposer que personne, dans leur communauté si nombreuse, n'était capable de rédiger deux courtes suppliques. Concluons qu'il ne reste que seize lettres de Pierre Monocule, ou au plus dix-sept. Il en a sans doute écrit bien d'autres, mais il ne nous en reste rien, non plus que des sermons qu'indubitablement il a dû prêcher à ses moines [1]. Les dix lettres du bienheureux Pierre sont reproduites au tome CCI, col. 1391-1404, avec notice tirée d'Oudin.

Robert de Torigni, abbé du Mont-St-Michel. Sa vie.

8. Robert de Torigni, ainsi nommé du nom de sa famille ou du lieu de sa naissance, se consacra à la vie religieuse dans l'abbaye du Bec en 1128. Cette maison était alors dirigée par le sage Boson, dont nous avons parlé en son lieu. Robert s'y forma aux lettres et à la vertu sur le modèle qu'il avait devant les yeux. Ses progrès dans les lettres furent si rapides, qu'en 1139, l'historien anglais Henri, archidiacre d'Huntington, en passant au Bec, admira l'étendue de ses connaissances, et il le représente comme un ardent chercheur de livres, dont il avait, dit-il, fait une bonne provision. Sa régularité et ses vertus monastiques lui méritèrent bientôt d'être élevé à la dignité de prieur claustral, qu'il exerça jusqu'en 1154. Cette année il fut choisi pour remplir le siége abbatial du Mont-Saint-Michel, qui depuis cinq ans vaquait par le refus qu'avait fait le duc de Normandie d'agréer ceux qu'on y avait nommés sans sa participation. L'élection de Robert, faite à l'unanimité, confirmée par le métropolitain et hautement approuvée par le prince, rétablit le calme dans cette maison. Robert, dans ce poste, ajouta beaucoup à l'idée que l'on avait de sa capacité; en peu de temps il donna une nouvelle face à l'abbaye, dont le temporel et le spirituel avaient également souffert des derniers troubles. Sa réforme se ressentit de son amour pour les lettres. Persuadé qu'une des plus utiles occupations des moines était celle de copier des livres, dans un temps où ils étaient rares, il appliqua ses frères à ce travail, et enrichit par là sa bibliothèque d'un grand nombre de volumes dont plusieurs se sont conservés jusqu'à nos jours.

Notre abbé, dès la seconde année qui suivit son élection, s'était déjà acquis une telle considération dans la province, que quatre prélats de Normandie, le métropolitain à la tête, vinrent exprès au Mont-Saint-Michel pour le voir, et passèrent quatre jours avec lui, tant ils furent enchantés de sa conversation. Deux ans après, en 1158, le roi de France et le roi d'Angleterre, qui venaient de cimenter leur bonne intelligence par le mariage de leurs enfants, lui firent le même honneur. La reine d'Angleterre ne le céda point à son époux en estime pour l'abbé du Mont-Saint-Michel. Elle lui en donna un gage bien marqué, lorsqu'étant accouchée à Domfront, en 1162, d'une fille nommée, comme elle, Eléonore, elle voulut qu'il la tînt sur les fonts du baptême avec l'évêque d'Avranches. Tels sont les traits les plus remarquables de sa vie, qu'il a consignés dans sa Chronique. Chéri dans l'intérieur de son monastère et respecté au dehors, il mourut le 23 juin 1186.

Ses écrits.

9. Il y a peu de plumes au XII[e] siècle qui aient été plus fécondes que celle de Robert de Torigni, s'il est vrai, comme l'assure une histoire manuscrite du Mont-Saint-Michel, qu'on voyait autrefois dans cette abbaye jusqu'à cent quarante volumes de sa composition, que la ruine d'une tour où ils étaient enfermés, minée par les pluies, a fait presque tous périr, sans que les titres en soient même venus jusqu'à nous. Ceux qui nous restent sont presque tous historiques.

Gesta Henrici I regis Anglorum.

10. 1° *Gesta Henri I, regis Anglorum.* — C'est la continuation de *l'Histoire des ducs de Normandie*, par Guillaume de Jumiéges, dont nous avons rendu compte ailleurs. Ce travail forme le livre VIII[e] de la chronique de Guillaume, et bien que le manuscrit en soit anonyme, les auteurs du *Recueil des historiens de France* ont établi par de bonnes preuves que ce continuateur n'est autre que le célèbre Robert de Torigni, qui fut depuis abbé du Mont-Saint-Michel.

Robert, lorsqu'il composait cet ouvrage, qui vraisemblablement est le premier qui soit sorti de sa plume, n'était encore que

[1] *Histoire littéraire de la France.*

moine du Bec. On le voit par l'attention qu'il a de faire entrer, à tout propos, les affaires du Bec dans son *Histoire;* et ce n'est pas seulement dans le livre VIII dont il s'agit, qu'il se permet de ces sortes de digressions; les livres précédents, comme nous l'avons remarqué ailleurs, en présentent de semblables, ce qui prouve que c'est lui qui s'est permis d'interpoler Guillaume de Jumiéges, comme il a interpolé depuis la chronique de Sigebert, sans qu'il soit nécessaire de supposer d'autres interpolateurs, comme l'ont fait dom Rivet et l'abbé des Thuileries. Nous allons indiquer ces interpolations, afin qu'à l'avenir chacun soit en état de distinguer ce qui appartient au premier rédacteur des *Gestes*, et ce que Robert y a ajouté du sien.

D'abord, il faut convenir que le premier livre et les huit premiers chapitres du second, ne doivent être attribués ni à Guillaume de Jumiéges, ni peut-être à Robert de Torigni. La raison en est qu'ils ne se trouvent pas dans les plus anciens manuscrits de Guillaume, et que Robert ne compte le livre VIIIe, qui est de sa façon, que pour le VIIe. Il ne paraît pas non plus avoir touché aux livres III, IV et V, à peu de choses près. Il a ajouté au livre VI le chapitre IX, qui est tout à la gloire de l'abbaye du Bec. Le livre VII lui appartient presque tout entier; les chapitres III, IV, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XIX, XX, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXII, XLIII et XLIV sont incontestablement de lui, et il a augmenté de moitié les chapitres II, IX, X, XI et XXXVIII. Il a fait aussi disparaître entièrement la conclusion que Guillaume de Jumiéges avait placée à la fin de son livre. Pour ce qui regarde d'autres changements moins considérables, on peut consulter les notes qu'a recueillies l'abbé des Thuileries, sur un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Victor.

Ce livre VIII, comme nous l'avons dit, est entièrement consacré à retracer l'histoire de Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, jusqu'à sa mort arrivée en 1135. Il est divisé en quarante-deux chapitres; mais il s'y trouve une lacune considérable, depuis le chapitre XVII jusqu'au chapitre XXI. Elle existe dans tous, ce qui prouve qu'ils ont été copiés sur un premier qui avait été mutilé, nous ne savons pourquoi, car l'endroit où se trouve cette lacune est le plus glorieux de la vie de Henri Ier d'Angleterre. C'est là que l'historien parlait de la guerre que ce monarque eut à soutenir, en 1118 et 1119, contre le roi de France, et de la victoire éclatante qu'il remporta sur les Français à Brenneville. Si la suppression de ces chapitres a été faite à dessein, ce ne peut être que par des Français, qui, à l'époque de la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, auraient voulu abolir la mémoire de cette journée; et ils y auraient réussi, si cet événement n'était raconté par d'autres historiens, et particulièrement par Orderic Vital, qui n'a rien oublié de tout ce que l'on pouvait dire à la louange du roi d'Angleterre.

11. 2° *Appendix ad Sigebertum.*—La chronique de Sigebert de Gemblours, dont nous avons rendu compte ci-dessus pages 60, 61, avait acquis tant de célébrité aux XIIe et XIIIe siècles, qu'elle a été continuée par un grand nombre d'écrivains. Plusieurs de ces continuations ont été imprimées, soit à la suite de cet ouvrage, soit séparément. La méthode qu'il avait adoptée parut si commode, que partout on s'empressa de l'imiter; mais aussi elle éprouva beaucoup d'altérations. Dans presque tous les monastères on trouvait cette chronique, avec des additions ou interpolations concernant les événements locaux dont on voulait perpétuer le souvenir. C'est ce qui a produit cette grande quantité d'articles nouveaux qu'on remarque dans l'édition donnée par Aubert Lemire, et qu'il distingue par des lettres italiques, en indiquant les manuscrits d'où il les a tirés. Il aurait pu en ajouter davantage, s'il eût consulté un plus grand nombre de manuscrits.

Apprendix ad Sigebertum.

Robert du Mont adopta cette méthode de classer les événements. Sigebert avait placé à la tête de sa Chronique celles d'Eusèbe et de saint Jérôme, qui vont depuis la création jusqu'à l'an 380. Après cela, il commence la sienne à l'an 381, et finit en 1113. Robert du Mont se proposa, comme tant d'autres, de la continuer; mais voyant que Sigebert avait traité beaucoup trop superficiellement l'histoire des ducs de Normandie, il entreprit de suppléer à son silence, en insérant, aux lieux convenables, les noms, la succession et quelquefois les faits les plus mémorables des ducs de Normandie, des archevêques et évêques de la province, etc. C'est ce qui compose les accessions à la Chronique de Sigebert, que dom Luc d'Achéri en a détachées pour les imprimer séparément.

Sigebert n'avait presque rien dit des rois de la Grande-Bretagne, soit Bretons, soit Anglais. Robert aurait bien voulu suppléer à son silence, mais il aurait fallu pour cela interpoler les Chroniques d'Eusèbe et de saint Jérôme : il eut scrupule de le faire. Pour satisfaire en quelque sorte sur cela la curiosité du lecteur, il prit la liberté de transcrire, comme un hors-d'œuvre, à la suite de sa préface, la lettre de Henri, archidiacre de Huntington, à Varin, dans laquelle il fait le dénombrement de tous les rois bretons, depuis Brutus, arrière-petit-fils d'Enée et fondateur de ce royaume, jusqu'à Cadwallon, dernier roi des Bretons, qui fut père de Cadwaladre, nommé Cedwalde par le vénérable Bède. C'est moi, continue-t-il, qui lui ai fourni la matière de cette lettre, en lui communiquant un exemplaire de l'ancienne histoire des Bretons, qui se conserve au Bec. C'était l'histoire fabuleuse que Geoffroi de Montmouth a mise en latin.

Après ce premier travail sur la chronique de Sigebert, Robert entreprit de la continuer comme il avait déjà fait à l'égard de Guillaume de Jumiéges, dont il avait interpolé et continué l'histoire. Le motif de ce second ouvrage fut le même qui lui avait fait entreprendre le premier, celui de célébrer, comme il le dit lui-même, le règne du roi d'Angleterre Henri Ier. Ce n'est pas qu'il borne à cela son travail; il recueille les événements de tous les pays qui parvenaient à sa connaissance, mais plus particulièrement ceux qui se passaient en Angleterre et en Normandie. Aussi a-t-il soin de s'aider, dans son travail, de l'*Histoire* de Henri de Huntington, qui va jusqu'à l'avénement de Henri II à la couronne d'Angleterre.

C'est sur ce plan que Robert a composé sa Chronique. Après avoir rapporté la mort de Henri Ier, son héros, il donne son épitaphe en vers de sa façon, dans laquelle il épuise toutes les louanges que l'admiration la plus grande peut inspirer. Il n'en demeura pourtant pas là, comme dans son premier ouvrage; nous lui avons encore l'obligation d'avoir continué en différents temps sa chronique; de là vient que, dans quelques manuscrits, elle ne s'étend que jusqu'à l'année 1150. Mais il est certain qu'il l'a continuée, année par année, jusqu'à sa mort, et qu'en 1182 ou 1184 [1] il la présenta à Henri II, roi d'Angleterre, comme on le voit dans une note qui se lisait à la tête du manuscrit du Mont-Saint-Michel.

On voit par cette note, et encore mieux par l'inspection du livre, qu'il y a à profiter pour tout le monde dans la Chronique de Robert, et surtout pour les amateurs de l'histoire de France. C'est depuis la mort d'Ordéric Vital, le seul historien français que nous puissions opposer au grand nombre d'historiens anglais qui, à la même époque, écrivaient leurs chroniques. Ce n'est pas que Robert, vivant sous la même domination, soit animé d'un autre esprit; mais il était plus à portée de connaître ce qui se passait en France. Il n'a pas seulement recueilli les événements politiques, il est encore attentif à marquer les phénomènes de la nature arrivés chaque année, tels que les éclipses, les apparitions, les comètes, les famines, les inondations, les tremblements de terre, etc. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur présentant ici quelques traits épars qui peuvent servir à l'histoire littéraire de cet âge.

Sous l'année 1128, il rapporte qu'un clerc de Venise, nommé Jacques, traduisit en latin les *Topiques* et quelques autres livres du philosophe Aristote, quoiqu'il y en eût, dit-il, une ancienne traduction.

Il place à l'année 1130 la compilation du *Décret* de Gratien, qu'il fait mal à propos évêque de Chiusi dans la Toscane. Peut-être faut-il lire *Monachus Clusinus,* c'est-à-dire de Saint-Michel de Cluse, au marquisat de Saluces, quoique d'autres le disent moine de Saint-Félix à Bologne. Cette utile compilation, dit-il, composée de décrets et de canons de conciles, de passages des saints docteurs et des lois romaines, est d'un grand usage pour décider toutes les contestations en matière ecclésiastique, soit à la cour de Rome, soit dans les autres cours. Il ajoute que de son temps, maître Hommebon, évêque de Vérone, qui avait été disciple de Gratien, avait déjà fait un abrégé de son livre.

L'an 1152, le pape Eugène fit traduire du grec en latin un livre de Pierre de Damas, *Petri Damasceni.*

En parlant du grand concile de Latran,

[1] Nous disons 1182 ou 1184, parce que dans le prologue de Robert du Mont, on lit la première de ces dates, et dans la note ci-jointe l'année 1184. M. l'abbé de Larue, professeur d'histoire à la nouvelle académie de Caen, correspondant de l'Institut de France, nous a communiqué une lettre inédite de Robert, dans laquelle il dit avoir continué sa chronique jusqu'à l'an 1182.

tenu sous Alexandre III, en 1179, il raconte qu'un Pisan nommé Burgondion, homme savant en grec et en latin, y apporta une nouvelle traduction latine qu'il avait faite de l'Evangile de saint Jean. Il déclare de plus qu'il avait déjà traduit une grande partie de la *Genèse* et assure que saint Jean Chrysostôme avait expliqué en grec tout l'Ancien et tout le Nouveau Testament.

La Chronique de l'abbé Robert a été longtemps confondue avec la Chronique d'un autre Robert, prémontré, qui vivait au commencement du XIIIe siècle. Celle-ci a été imprimée sous le nom de l'abbé du Mont, à la suite de toutes les éditions de Sigebert, antérieures à celle d'Aubert Lemire, Anvers 1608, et ailleurs encore. Cette chronique diffère entièrement de celle de Robert du Mont, depuis l'année 1113 jusqu'en 1154; mais depuis cette dernière année, elle y est en tout conforme, jusqu'à l'année 1184, où celle-ci se termine. Le faux Robert a continué la sienne jusqu'à l'an 1210.

La vraie Chronique de Robert du Mont est donc celle que dom Luc d'Achéry a publiée, en 1651, à la suite des œuvres de Guibert de Nogent, sur un manuscrit du Mont-Saint-Michel, qu'il croit être autographe, à cause des ratures fréquentes et des surcharges qui s'y trouvent. Ce sont peut-être ces changements qui ont occasionné le désordre et la confusion des dates qu'on y remarque en plusieurs endroits, notamment depuis l'année 1140 jusqu'en 1154, où tous les événements sont placés une année trop tôt. Mais toutes ces défectuosités ont disparu à l'aide des manuscrits de la bibliothèque impériale, par les continuateurs de dom Bouquet, qui l'ont insérée presque tout entière au tome XIII des *Historiens de France*. La chronologie de Robert du Mont est encore plus viciée dans un long fragment de cette chronique, depuis l'année 1139 jusqu'en 1168, donné sur un mauvais manuscrit de Saint-Victor, par André Duchesne, sous le titre de *Chronica Normandiæ*, parmi les *Historiens de Normandie*.

Lettre à Gervais, prieur de Saint-Céneré.

12. 3° *Epistola monachi Beccensis Roberti ad Gervasium priorem Sancti Serenici.* — Non content de s'exercer sur l'histoire, Robert exhortait et encourageait ceux qui avaient du talent pour ce genre d'écrire à s'y livrer comme lui. C'est ce que témoigne sa lettre à Gervais, prieur de Saint-Céneré, au Maine. Elle a pour objet de l'engager à décrire les événements qui sont arrivés dans la Normandie, depuis la mort de Henri Ier, roi d'Angleterre, en 1135, jusqu'à celle du comte Geoffroi-le-Bel, ou Plantagenet, comte d'Anjou, qui en fit alors la conquête sur Etienne de Blois, lequel s'était emparé du trône d'Angleterre, c'est-à-dire jusqu'en 1151, époque où cette lettre paraît avoir été écrite. « Ce travail, dit-il, vous fera honneur; en mon particulier, je vous en aurai de l'obligation, et, qui plus est, il vous conciliera peut-être la faveur du nouveau duc, » c'est-à-dire du fils du comte Geoffroi, Henri, qui devint bientôt après roi d'Angleterre.

Voici le plan qu'il lui trace : « Je voudrais, lui dit-il, que vous nous donnassiez sommairement l'histoire des comtes d'Anjou, depuis Ingelger, le premier d'entre eux, jusqu'au dit Geoffroi, en indiquant seulement les noms, les généalogies, la durée de leur gouvernement, et ce qu'ils ont fait de plus mémorable, soit au spirituel, soit au temporel. Je voudrais surtout que vous fixassiez à quelle époque et sous quel règne de la monarchie française vivait Ingelger. Et lorsque vous serez arrivé à Foulques, père de Geoffroi-le-Bel, comme il avait épousé la fille d'Hélie, comte du Maine, il serait à propos que vous fissiez sur les comtes du Maine ce que vous aurez fait sur les comtes d'Anjou, selon le plan que je vous ai tracé. Je me chargerais volontiers de ce travail, si j'en avais le loisir et le secours des chroniques que vous êtes à portée de consulter. J'ai déjà fait une histoire abrégée de la vie de Henri Ier, roi d'Angleterre, que j'ai ajoutée aux Gestes des autres ducs de Normandie, pour que son exemple ne fût pas moins utile après sa mort que son règne ne l'avait été de son vivant. C'est pour la même raison que je désire que quelqu'un transmette à la postérité ce qui s'est passé depuis sa mort, sous nos yeux et dans notre province. »

Nous ne pouvons pas assurer si Gervais exécuta ce dessein, mais les continuateurs du *Recueil des historiens de France* croient avoir trouvé son écrit dans un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor, qu'ils ont publié en partie. C'est ce que nous avons examiné en rendant compte des écrits de Gervais.

Tractatus de immutatione ordinis monachorum.

13. 4° *Tractatus de immutatione ordinis monachorum. De abbatibus et abbatiis Normanorum et ædificatoribus earum.* — Robert de Torigni composa ce traité, comme il le dit lui-même, en 1154, la même année qu'il fut fait abbé du Mont-Saint-Michel. Il l'a divisé en deux parties bien distinctes, quoique dans

l'imprimé on ne voie qu'une seule série de chapitres, au nombre de trente-quatre. Dans la première, qui renferme les sept premiers chapitres, l'auteur décrit l'origine des nouveaux ordres religieux qui furent établis de son temps; des cisterciens, qui, dans l'espace de cinquante ans, avaient déjà fondé cinq cents abbayes; des chartreux, qui ne devaient être que treize dans chaque maison; de Chezal-Benoît, de Fontevrault, de Tyron, de Savigny, ainsi que des chanoines réguliers de Saint-Victor, d'Arouaise et de Prémontré. Il ne parle pas des grandmontains ni de plusieurs autres congrégations qui, à l'époque où il écrivait, étaient déjà établies. Il est remarquable que toutes ces congrégations ont pris naissance en France, et que de là elles se sont propagées chez toutes les nations voisines. L'auteur observe que cette nouvelle création d'ordres religieux produisit un renouvellement de ferveur parmi les anciens moines, qui eurent honte de se voir surpassés dans la pratique de leur règle par de nouveaux venus; que les autorités ecclésiastique et civile s'en mêlèrent aussi pour les forcer d'embrasser les réformes de Cluny, de Marmoutiers, du Bec, ou d'autres monastères qui étaient alors, parmi les anciens moines, les plus réguliers qu'il y eût en France.

Dans la seconde partie, il ne parle que des monastères de Normandie de l'ordre de Saint-Benoît, qui, avant les nouvelles créations, était le seul connu en France. Ce n'est pas que les nouveaux ordres monastiques eussent embrassé une autre règle que la sienne, mais ils y avaient apporté des modifications, et ils s'étaient formé un gouvernement particulier. Robert du Mont est fort succinct dans cette seconde partie; il se contente de nommer les fondateurs de chacun de ces monastères, et les abbés qui, jusqu'à cette époque, en avaient eu le gouvernement. Cet ouvrage a été publié par dom Luc d'Achéry, à la suite de la Chronique de Robert. On le trouve aussi au tome XIV du *Recueil des historiens de France*.

Histoire du monastère du Mont Saint-Michel.

14. 5° *Historia monasterii Sancti Michaelis de Monte*. — Quelques biographes attribuent à Robert des ouvrages historiques autres que ceux dont nous venons de parler : 1° une *Histoire de la première croisade*, qui n'est pas de lui, mais d'un autre Robert qui fut abbé de Saint-Remy de Reims, dont nous avons parlé ailleurs; 2° une *Histoire de l'abbaye du Bec*, imprimée à la suite des œuvres du bienheureux Lanfranc, qu'on ne peut lui attribuer sur aucun fondement; 3° une *Histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel*. Avec le goût qu'avait Robert pour les recherches historiques, on ne peut guère douter qu'il n'ait composé une histoire de son monastère. Il en existe plusieurs sans nom d'auteur dans la *Bibliothèque des manuscrits* du père Labbe; ce sont deux petites chroniques qui ont été composées dans ce monastère, et qu'on peut attribuer à Robert, parce qu'elles finissent précisément à l'année 1154, où il commença d'être abbé. On trouve à la suite une histoire des abbés du Mont-Saint-Michel; celle-ci est plus vraisemblablement son ouvrage, parce qu'elle finit aussi à l'année 1154, quoiqu'elle ait été continuée par une autre main; mais Robert du Mont n'a pas jugé à propos d'y mettre son nom, ni d'y parler de lui-même.

On trouve encore dans le catalogue des manuscrits du Mont-Saint-Michel plusieurs ouvrages qu'on pourrait lui attribuer, entre autres une histoire de ce monastère, en vers latins : *Versus de angelis et duobus montibus; Commendatio hujus venerabilis loci qui dicitur unum de mirabilibus mundi*. Si ces ouvrages ne sont pas de lui, ils paraissent avoir été faits pendant son gouvernement et vraisemblablement sous sa direction. Mais voici d'autres écrits d'un autre genre qu'on ne peut lui contester.

Commentaire sur saint Paul.

15. 6° *Prologus Roberti de Torinneio in abbreviationem expositionis Epistolarum Apostoli, secundum Augustinum*. — Robert, dans cet écrit, a donné une preuve qu'il n'était pas dépourvu de critique. Il avait un gros volume contenant un commentaire sur les épîtres de saint Paul, composé des seuls textes de saint Augustin qui y sont relatifs, qu'on appelait pour cela *Florus*, comme contenant la fleur des œuvres du saint docteur. Cet ouvrage était attribué par quelques savants au vénérable Bède, parce qu'à la fin de son histoire il dit avoir composé une *Chaîne* ou *Commentaire sur saint Paul*, tiré des écrits de saint Augustin. La preuve était assez concluante; mais Robert, qui avait les deux commentaires sous les yeux, observe que l'écrit de Bède était si succinct, qu'il n'égalait pas pour la grosseur la moitié de son manuscrit sur la seule *Épître aux Romains*. Il fallut chercher quel était le véritable auteur de son grand commentaire. Il trouva dans Cassiodore que, longtemps avant Bède, un abbé de la province tripolitaine, nommé Pierre, avait fait un pareil ouvrage. Il ne douta plus que ce ne fût celui

qu'il possédait. Il en fit des extraits, comme vraisemblablement Bède en avait fait autant avant lui, auxquels il ajouta d'autres sentences tirées des écrits de saint Augustin. Dom Luc d'Achéry s'est contenté d'imprimer le prologue de cet ouvrage.

Préface à l'Histoire naturelle de Pline.

16. 7° Le même éditeur affirme avoir vu un exemplaire manuscrit de l'*Histoire naturelle* de Pline, qui lui avait été apporté du Mont-Saint-Michel, et à la tête duquel il y avait une préface de la façon de notre auteur : *Prologus Roberti abbatis in Plinium, qui et ipsum librum in Normaniam advexit, et corruptum correxit.* Telle était l'occupation des savants de ces temps-là pour se procurer des copies fidèles des anciens auteurs [1].

Édition des écrits de Robert de Torigni dans la Patrologie.

17. Les écrits de Robert sont indiqués ou reproduits au tome CCII de la *Patrologie,* col. 1307-1320. On y trouve d'abord une notice sur l'auteur, par Bethmann, puis l'épître de Robert à Gervais, le traité *De immutatione ordinis monachorum*, le prologue de l'*Abrégé des Epîtres de saint Paul, selon saint Augustin.* Le livre des *Gestes de Henri Ier, roi d'Angleterre,* est au tome CXLIX de la *Patrologie,* col. 879; il forme le huitième livre de Guillaume de Jumiéges. La continuation de Sigebert est au tome CLX, col. 423. La lettre à Roger, abbé du Bec, est au tome CLX, col. 34, n. 132. Un appendice aux écrits de Robert contient deux *Chroniques de Saint-Michel,* d'après le père Labbe, et la liste des abbés de ce monastère, d'après le même.

Aimeric, patriarche d'Antioche.

18. Aimeric ou Aimeri de Malafayda ou de Malfaye, doyen d'Antioche et ensuite patriarche de la même Eglise, était né à Limoges au commencement du XIIe siècle, dans le bourg de Saint-Viance en bas Limousin. Il se voua de bonne heure à l'état ecclésiastique. Son zèle et ses vertus l'ayant fait remarquer en Orient dans la croisade qu'avait publiée Urbain II, il fut élu doyen, puis patriarche d'Antioche en 1142. Il travailla à la réformation des ermites de Mont-Carmel, les rassembla en une congrégation et leur donna une règle. Sa réforme fut confirmée en 1180 par le pape Alexandre III. C'est de là que sont venus les Carmes, dont saint Berthold, frère d'Aimeric, fut le premier général. Aimeric fit encore quelque chose de plus intéressant pour le bien de la catholicité : il réunit si parfaitement les Maronites, qu'ils renoncèrent sans retour aux erreurs du monothélisme dont ils étaient infectés, et embrassèrent toutes les pratiques des catholiques latins. Ce patriarche, qu'Alexandre III avait nommé légat du Saint-Siége en Orient, mourut en 1187. Nous avons de lui : *De institutione primorum monachorum in lege veteri exortorum, et in nova perseverantium,* au cinquième volume de la *Bibliothèque des Pères.* Ce livre, dans lequel l'auteur veut prouver que le prophète Elie est le fondateur des Carmes, est la traduction d'un ouvrage faussement attribué à Jean de Jérusalem au Ve siècle; 2° deux lettres, l'une à Louis, roi de France, et l'autre à Henri, roi d'Angleterre. Dans la première, écrite en 1164, Aimeric rapporte la victoire remportée sur les chrétiens par les Turcs, et il implore son secours; dans la seconde, écrite en 1187, il fait la relation de la victoire gagnée par Saladin, et il demande du secours. Cette lettre est écrite avant la prise de Jérusalem. 3° Une lettre à Hugues Etérien, où le patriarche fait l'éloge du livre de Hugues contre les Grecs. Les deux premières lettres sont rapportées au tome CCI de la *Patrologie*, col. 1403-1408; la troisième se trouve au tome CCII, col. 229-230. — Les deux lettres de Terric, grand-maître des Templiers, viennent à la suite de celles d'Aimeric; elles sont écrites l'une aux Templiers, pour leur annoncer la défaite des chrétiens, et l'autre à Henri II, roi d'Angleterre, pour lui apprendre la prise de Jérusalem par Saladin [2].

Jean Beleth, théologien de Paris. Sa vie

19. La vie de Jean Beleth est si peu connue, que nous ne savons ni la date de sa naissance, ni celle de sa mort. On ne remarque dans ses écrits qu'un seul passage qui puisse indiquer l'époque où il les composait, c'est le chapitre CXLVI de son *Traité des Offices divins.* Il y parle d'une Elisabeth, sa contemporaine, à laquelle il fut révélé que le corps de la vierge Marie était monté au ciel quarante jours après son âme. Ferri de Locres suppose que l'auteur désigne ici sainte Elisabeth de Hongrie, épouse du landgrave de Thuringe, laquelle vivait en 1220. Mais Ferri de Locres cite lui-même l'intitulé de cette révélation : *Visio Elisabeth ancillæ Domini quam vidit in Schonaugiensi cœnobio;* et

[1] *Histoire littéraire de la France,* tom. XIV, p. 362.

[2] Voyez la *Bibliographie universelle* par Michaud, l'*Histoire littéraire de la France.* Guillaume de Tyr, au chapitre XVIII du livre XV de son *Histoire des croisades*, accuse Aimeric d'être entré dans la conspiration ourdie contre le patriarche Raoul, son bienfaiteur; il dit aussi qu'Aimeric était un homme sans lettres et de mœurs assez équivoques. (*L'éditeur.*)

ces termes indiquent bien plutôt sainte Elisabeth de Schonauge, qui mourut âgée de trente-trois ou de trente-six ans, en 1165. C'était donc avant cette époque que Beleth écrivait le chapitre où il parle d'elle comme d'une religieuse personne qui vivait encore. Il s'ensuit au moins que nous ne le faisons pas trop ancien en le plaçant, comme l'a fait Albéric de Trois-Fontaines, sous l'année 1182. Il est vrai que Trithème, Ciaconius, Mabillon, Oudin et quelques autres, affirment que notre auteur a fleuri plus tard, entre 1195 et 1210, au XIIIe siècle et même au XIVe, en 1320 ou 1328; mais de tous ceux qui ont parlé de lui, Albéric est le plus ancien, puisqu'il finissait sa *Chronique* vers le milieu du XIIIe siècle, et que l'année 1182, sous laquelle il fait mention de Beleth, est l'une des soixante dernières dont il s'occupe : son témoignage nous paraît donc ici le plus sûr.

Nous apprenons du même chroniqueur que Jean Beleth fut attaché à l'Eglise d'Amiens; et de Henri de Gand, qu'il enseigna la théologie à Paris. Trithème le distingue parmi les docteurs de la fin du XIIe siècle. Un monument cité par dom Martène le range parmi les quatre principaux disciples de Gilbert de la Porée. Ce monument est le manuscrit même d'un ouvrage de Gilbert, manuscrit que l'on conservait à l'abbaye de Saint-Amand, et qui présentait au-dessous du portrait de Gilbert, ceux de ses quatre élèves, avec cette inscription : *Jordanus; Yvo Carnotensis decanus; Joannes Beleth, et illo quartus* (ce quatrième est Nicolas d'Amiens), *intentiori studio attenti, mentis acie perspicacissimi, sub pictaviensi episcopo viguerunt discipuli quorum animæ requiescant in pace.*

Il est probable que Jean Beleth a résidé dans les villes d'Amiens, de Paris et de Poitiers. Au chapitre second de son *Traité des Offices*, il dit, en parlant de Paris : *Apud nostram Lutetiam;* et cette expression *nostram*, qui, sans aucun doute, est bien plutôt d'un Français que d'un Anglais, suffirait pour répondre à Jean Pitseus, qui met en doute si Beleth est né en France ou en Angleterre. Mais une question véritablement plus difficile à résoudre, est de savoir en quelle province de France il a reçu le jour. Huet, dans ses *Origines de Caen*, nomme plusieurs Beleth qui habitaient cette ville vers le milieu du XIIIe siècle. Un monument de l'abbaye de Saint-Evroul fait mention d'un Michel Beleth qui, en 1200, tenait des assises à Falaise. D'après ces indices, on pourrait conjecturer que Jean Beleth était issu d'une famille normande.

Cependant nous trouvons un Jurannus Beleth cité à Autun, comme témoin d'un acte de l'évêque de cette ville; et cet évêque, nommé Etienne, est, ou celui qui gouverna ce diocèse depuis 1112 jusqu'en 1140, ou celui qui occupa le même siége depuis 1171 jusqu'en 1189. Ainsi, au siècle de Jean Beleth, il se trouvait des personnes qui portaient son nom en Bourgogne comme en Normandie.

20. On peut compter jusqu'à sept ouvrages de cet auteur, mais un seul est imprimé. Les six autres sont : Ses écrits.

1° Des sermons qui se trouvent dans quelques manuscrits à la suite de son traité *des Offices divins*, et qui sont cités par Trithême;

2° Un traité *des Sept vices capitaux et des vertus opposées à ces vices*, manuscrit de la bibliothèque Ambroisienne à Milan;

3° Un traité *des Sibylles*, indiqué dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque Cottonienne;

4° Un *Commentaire sur les quatre livres des Sentences de Pierre Lombard*, manuscrit que possédaient les jésuites de Louvain;

5° Des *Eclaircissements sur quelques passages difficiles de l'Ancien et du Nouveau Testament;* manuscrit de l'abbaye de Cîteaux, indiqué par Lelong;

6° Un ouvrage intitulé *Gemma animæ*, cité par Gesner, mais qui paraît n'être que celui que l'on rencontre, sous le même titre, dans les œuvres d'Honoré d'Autun : *De Officiis divinis tractatus.*

On cite encore des livres de Jean Beleth intitulés : *De locis venerabilibus; de personis, temporibus et multis aliis rebus; Speculum Ecclesiæ; Rationale; Summa,* etc. Mais tous ces titres sont donnés, selon toute vraisemblance, à un seul et même ouvrage, savoir, au traité *des Offices divins.*

21. Un manuscrit de la bibliothèque impériale, qui contient ce traité, paraît être de la fin du XIIe siècle. Nous croyons superflu d'indiquer ici d'autres manuscrits d'un livre qui a été souvent imprimé dans le cours du XVIe et du XVIIe siècle, soit à la suite de Guillaume Durand, soit sur le même sujet, soit séparément. Cornelius Lauriman, d'Utrecht, en donna en 1553, à Anvers, une édition qu'il dédia à George d'Autriche, alors évêque de Liége. Cette dédicace, où l'année 1165 est positivement désignée comme l'é- Analyse du traité des Offices.

poque de la composition de ce livre, est suivie d'un avis au lecteur, dans lequel l'éditeur fait valoir le travail auquel il s'est livré pour rendre digne du grand jour une production délaissée depuis près de quatre cents ans. Il ajoute que le manuscrit était presque indéchiffrable, et qu'il a fallu souvent deviner. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage, tel que Lauriman l'a publié, commence par un prologue où l'auteur annonce qu'il traitera 1° des institutions ecclésiastiques; 2° des offices divins; 3° du calendrier liturgique. Il est possible, en effet, d'appliquer le premier de ces trois titres généraux aux dix-sept premiers chapitres du traité; le second titre, aux quarante-six chapitres qui suivent, jusqu'au soixante-troisième inclusivement; et le troisième titre, aux cent un derniers chapitres, c'est-à-dire, jusqu'au cent soixante-quatrième, par lequel l'ouvrage est terminé.

1° Il s'agit, dans les dix-sept premiers chapitres, des lieux, des temps, des solennités, des processions, des jeûnes, des personnes ecclésiastiques, des vœux, des sacrifices, oblations et donations. Sur tous ces articles, et spécialement sur les derniers, l'auteur établit d'excellentes maximes. Il condamne l'usage, qui commençait à s'introduire en certaines églises, d'exiger avidement des offrandes qui devraient toujours rester volontaires. « Vendre les sépultures et le son des cloches, c'est, dit-il, comme si l'on vendait les sacrements de l'Eglise. »

2° Le chapitre XVIII et les suivants jusqu'au LXIII traitent de l'office divin en général, des prières de la nuit, de celles du jour, de la messe et de toutes ses parties, enfin des livres et des extraits de la Bible, dont la lecture entre dans la liturgie. Cette seconde section du livre de Beleth contient beaucoup d'explications allégoriques. Selon lui, par exemple, les cloches sont les symboles des prédicateurs, et leurs mouvements alternatifs nous font voir comment le langage des livres saints s'élève et s'abaisse tour à tour. L'auteur nous enseigne encore que les sept heures liturgiques représentent les sept âges de la vie humaine, la première enfance, l'âge puéril, l'adolescence, la jeunesse, l'âge viril, la vieillesse et la décrépitude; et, s'il tient compte de la première enfance, c'est, dit-il, parce que saint Nicolas, dès le berceau, rendait hommage au Seigneur, en s'abstenant du sein maternel les mercredis et les vendredis de chaque semaine.

3° Les cent un derniers chapitres forment, suivant nous, une troisième section de l'ouvrage. L'auteur y parcourt le calendrier ecclésiastique, en s'arrêtant à chaque fête mobile et à plusieurs fêtes de saints célébrées à des époques invariables de l'année commune. Le chapitre LXII, consacré à la fête des fous, est fort court, et nous apprend seulement qu'elle s'appelait aussi la fête des sous-diacres, et que les uns la célébraient à la Circoncision, les autres à l'Epiphanie, et quelques-uns le 13 janvier. Beleth nous fait remarquer les rapports de certaines cérémonies de l'Eglise avec celles du paganisme :

« Pourquoi, dit-il, la Purification se nomme-t-elle aussi la Chandeleur? et d'où vient l'illumination extraordinaire qui se pratique en ce jour-là? C'est, répond-il, que les Romains portaient des torches ardentes en célébrant leurs fêtes amburbales, c'est-à-dire en faisant, au commencement de février, des processions autour de leur ville. » L'un des plus longs chapitres, le CXXe, est intitulé: *De quadam libertate decembris.* On voyait en décembre les évêques et les archevêques jouer publiquement à la paume avec leurs clercs et leurs domestiques; cet usage et quelques autres du même genre, conservés dans plusieurs Eglises, étaient, selon Beleth, les restes des saturnales de l'antiquité. Il faut remarquer aussi, ajoute-t-il, que dans la plupart des diocèses les femmes battent leurs maris le second jour après Pâques, et sont battues par eux le lendemain. Dans le chapitre CXLVI, qui traite de l'Assomption de la vierge Marie, et que nous avons déjà cité, Jean Beleth se déclare contre la fête de la Conception et contre la croyance que cette fête autorise. Il n'aurait sans doute point parlé de la sorte après la définition prononcée de notre temps.

Tel est le plan et tels sont quelques-uns des détails les plus remarquables de ce traité ; il ressemble presque pour tout le reste à ceux que l'on a composés depuis sur la même matière [1]. M. l'abbé Migne s'est bien donné garde d'en négliger la reproduction dans son *Cours complet de Patrologie.* Elle existe au tom. CCII, avec notice tirée de Fabricius, col. 9 et suiv. Cet ouvrage est écrit avec méthode, et l'auteur y fait preuve d'érudition et de piété.

[1] Voyez *Histoire littéraire de la France.*

CHAPITRE LXXII.

[Reynerus ou Regnier, moine de Saint-Laurent de Liége, 1188; Henri de Marsi, abbé de Haute-Combe, puis évêque d'Albano et cardinal, 1188; Baudouin, archevêque de Cantorbéry, 1188; Bonacurse, comte romain, 1190; Bernard, abbé de Fontcauld, vers 1192; Bernard Septimel ou le Pauvre, vers 1192].

[Ecrivains latins.]

Reinerus, moine de St-Laurent de Liége.

[1. Reinerus, ou Raynerius, Reinerive, moine de Saint-Laurent de Liége, fut remarquable par son talent et la sainteté de sa vie. A son style de bon goût et poli, on aurait peine à reconnaître un écrivain du XIIe siècle. Voici la liste des ouvrages de cet auteur, publiés par Pez, au tome IV des *Anecdotes*, et reproduits au tome CCIV de la *Patrologie* :

1° Trois livres *Des Ecrivains célèbres du monastère de Saint-Laurent*. Reinerus fait paraîte assez d'exactitude dans cet écrit en parlant des faits passés; mais il n'a pas voulu aborder les faits contemporains, dans la crainte d'être accusé d'envie s'il ne prodiguait pas l'éloge, et de flatterie s'il le faisait. Au reste, l'histoire littéraire peut trouver son profit dans cet écrit.

2° Un commentaire sur les neuf antiennes [1] qui précèdent la fête de Noël. Cet écrit avait déjà paru à Liége en 1618; mais les exemplaires en sont extrêmement rares. Pez le joignit aux opuscules qu'il publiait; il peut être d'une grande utilité aux prédicateurs pour expliquer les mystères renfermés dans les antiennes en question.

3° Le *Miroir de la Pénitence,* ou deux livres de la *Vie de sainte Pélagie*. Reynerus n'est pas l'auteur proprement dit de cet écrit, qu'il n'a fait qu'arranger en y mettant plus de style dans la composition. On y trouve des exemples de vertus et de pénitences dignes d'être rapportés.

4° *Victoire d'une Vierge,* ou deux livres de la vie et passion de Marie, vierge de Cappadoce. C'est dans sa jeunesse que l'auteur composa cet écrit, pour fuir l'oisiveté et appliquer son esprit aux études salutaires.

5° La *Fleur du Désert,* ou Vie de saint Tiébaut ou Thibaut, en deux livres. Elle est arrangée d'après celle que Pierre de Vangadice avait fait paraître avant Reinerus.

6° Un écrit en vers intitulé : *De conflictu duorum ducum et animarum mirabili revelatione ac de milite captivo per salutarem hostiam liberato, libelli duo*. Dans le premier livre, l'auteur dépeint deux chefs qui rassemblent leurs armées et en viennent aux mains. L'un brillait par sa piété et ses bonnes œuvres; il avait surtout une grande dévotion pour les âmes du purgatoire. Aussi, au jour du combat, ces âmes vinrent à son secours et l'aidèrent à triompher de son ennemi. Quoi qu'il en soit de cette histoire ou de cette fiction, on voit la croyance du purgatoire et l'utilité des prières pour les morts.

7° Un autre opuscule en vers sur l'arrivée de Rome à Liége des reliques de saint Laurent, martyr, avec diverses pièces de poésies, telles qu'une prière à saint Laurent, des hymnes pour l'office du Saint-Esprit, des épitaphes.

8° Le *Triomphe de Bouillon,* en cinq livres. L'auteur expose, dans cet écrit, comment le château de Bouillon revint en la possession de l'Eglise de Liége, après les troubles et les calamités occasionnés par Hugues et Raynaud, fils de Raynaud, comte de Barre.

9° La *Vie de saint Evracle,* évêque de Liége.

10° La *Vie de saint Réginard*, évêque de Liége.

11° *De la chute de la foudre sur le monastère de Saint-Laurent.*

12° Sur la dédicace de la nouvelle église de ce monastère, ou *Livre d'actions de grâces à saint Laurent*. Cette dédicace eut lieu, comme nous l'apprend Reinerus, en 1182.

13° Sur l'incendie de l'église de Saint-Lambert de Liége, en 1188.

[1] L'Eglise romaine n'en compte que sept; mais l'Eglise de Liége en comptait dix en y comprenant l'antienne de saint Thomas qui commençait par O Didyme. (*L'éditeur.*)

14° *Les larmes*, en trois livres. L'auteur y expose avec beaucoup d'élégance et de piété les motifs qui doivent nous porter à craindre, à pleurer nos péchés, et à faire pénitence; et il apporte plusieurs exemples que la saine critique trouvera assez peu fondés.

15° *Du départ de la Mort*, en deux livres. C'est une suite du précédent ouvrage. Le deuxième livre est à peine ébauché, l'auteur ayant sans doute payé le tribut à la mort qu'il attendait en si bonne préparation [1].

16° Mabillon a publié, au tome VI des *Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît*, la *Vie de saint Wolbodon*, évêque de Liége, par Reinerus. L'auteur en fait mention dans ses *Vies de saint Evracle et de saint Réginard*.

Ienri, évê- :d'Albano, dinal. Sa

2. Voici ce que nous trouvons sur Henri, évêque d'Albano et cardinal, au tome XIV, pag. 451, de l'*Histoire littéraire de France*.

Henri, abbé de Haute-Combe, puis de Clairvaux, et enfin cardinal évêque d'Albano, fut un des plus grands personnages qu'ait produits l'ordre de Cîteaux. Il naquit, dit-on, d'une famille noble, au château de Marcy, *castro Marsiaco*, près de l'abbaye de Cluny; mais malgré les prétentions exagérées de plusieurs biographes, qui ne vont rien moins qu'à le déclarer issu du sang royal, l'auteur du *Grand Exorde de Cîteaux* se contente de dire qu'il était beaucoup plus noble par ses vertus que par sa naissance. Il entra fort jeune à Clairvaux, et y passa les premières années de sa profession avec tant de ferveur et d'innocence, qu'on lui trouvait déjà la maturité des vieillards. Il n'y avait que quatre ans qu'il était profès, lorsque, malgré sa jeunesse, il fut nommé, en 1160, abbé de Haute-Combe, dans la Savoie; et on le voit signer, en cette qualité, un acte daté de 1161. Tout le monde fut surpris d'un pareil choix, qui néanmoins est à la fois une preuve du rare mérite de Henri et du sage discernement de l'abbé Fastrède. On eut lieu de le reconnaître, quand on vit le nouvel abbé remplir les devoirs de sa charge à la satisfaction de tout le monde.

Il gouverna cette abbaye pendant quinze ans, et fut élu, en 1176, abbé de Clairvaux. A cette époque, une espèce de manichéens, connus plus tard sous le nom d'albigeois, faisait des progrès effrayants dans le Languedoc, et principalement dans les environs de Toulouse. Le comte Raymond-le-Vieux, prince zélé pour la foi, voulant arrêter les progrès du mal, s'était adressé d'abord au roi de France, persuadé que sa présence déconcerterait l'hérésie. C'était en 1177, dans le temps que ce prince avait pris des engagements avec le roi d'Angleterre, pour faire le voyage de la Terre-Sainte. Pour préluder à cette expédition, il fut convenu que les deux monarques iraient en personnes exterminer les hérétiques du Languedoc. Cependant, mieux avisés, ils convinrent qu'il serait plus à propos d'employer contre eux d'autres armes. Des missionnaires furent désignés, comme plus propres à dissiper l'erreur par la force de la parole et de l'instruction. On voit, en effet, que de ces missionnaires les uns étaient sujets du roi de France et les autres du monarque anglais. C'étaient le légat du pape, Pierre, cardinal du titre de Saint-Chrysogone; les archevêques de Bourges et de Narbonne, les évêques de Bath et de Poitiers. Quant au comte de Toulouse, sachant quels services saint Bernard avait rendus, en pareille occasion, au comte Alphonse son père, il s'adressa au chapitre général de l'ordre de Cîteaux, qui lui accorda les secours qu'il demandait, et chargea de cette mission l'abbé de Clairvaux.

Henri se joignit, en 1178, aux autres missionnaires qui, arrivés à Toulouse, ne furent accueillis que par des huées. Après quelques jours de repos, l'un d'eux se hasarda à prêcher publiquement; il établit si solidement dans son discours les articles de la foi catholique, que les hérétiques, dissimulant leurs sentiments, dirent qu'ils croyaient tout ce que l'on venait d'exposer. Il y a toute apparence que ce fut l'abbé de Clairvaux qui prononça ce discours, car c'est de lui que nous tenons ces particularités; et puisque ce discours produisit un grand effet, il n'aurait pas manqué d'en faire honneur à celui qui l'avait prononcé, s'il l'eût été par quelqu'un de ses collègues. Nous savons d'ailleurs qu'il possédait éminemment le don de la parole. Le chroniqueur de Saint-Martin d'Auxerre l'appelle *vir linguæ disertæ*.

Le principal chef des sectaires s'étant converti, et ayant été réconcilié à l'Eglise, après avoir subi une pénitence publique, notre abbé, qui voulait se rendre au chapitre général de son ordre, demanda au légat la permission de se retirer. Elle lui fut accordée, mais à la

[1] Voyez la préface que Pez a mise aux écrits de Reinerus. (*L'éditeur.*)

condition qu'en s'en retournant il irait, avec l'évêque de Bath, dans l'Albigeois, trouver le vicomte Roger, seigneur du pays, pour l'exhorter à remettre en liberté l'évêque d'Alby, qu'il avait mis en prison sous la garde des hérétiques. Henri s'acquitta de la commission; mais, à son approche, Roger se retira dans des lieux inaccessibles, ne voulant point entrer en conférence avec lui. Cependant, l'abbé de Clairvaux s'avança, avec l'évêque de Bath, jusqu'à Castres, une des plus fortes places du pays, où se trouvait la famille du vicomte. Ils y prêchèrent la foi catholique sans se laisser intimider par le grand nombre d'hérétiques qui peuplaient cette ville. Voyant qu'ils ne pouvaient retirer des mains du vicomte l'évêque d'Alby, ils le déclarèrent traître, hérétique et parjure; et, après l'avoir excommunié au nom de Jésus-Christ, ils le défièrent au nom du pape, des rois de France et d'Angleterre, en présence de sa femme et de ses vassaux, c'est-à-dire qu'ils lui déclarèrent la guerre, à laquelle Henri exhorte tous les princes chrétiens en finissant sa relation.

De retour à Clairvaux, il fit faire la translation du corps de saint Bernard, qui fut placé dans un tombeau de marbre, derrière l'autel de la sainte Vierge. Il obtint, dans le même temps, du roi d'Angleterre, les fonds nécessaires pour couvrir en plomb l'église du monastère. Ce fut aussi par ses soins et à sa persuasion qu'Henri-le-Libéral, comte de Champagne, prit la croix cette même année, avec plusieurs autres seigneurs.

Henri, pendant sa mission à Toulouse, s'était acquis une si grande estime, que le siége épiscopal de cette ville étant venu à vaquer, il fut unanimement élu pour le remplir; mais il le refusa constamment. Pour motiver son refus, non-seulement il écrivit au pape et au roi Louis-le-Jeune, mais il engagea encore Pierre de Celles, abbé de Saint-Remy de Reims, à joindre ses instances aux siennes, et la communauté de Clairvaux lui témoigna aussi son attachement et la douleur qu'elle aurait de le perdre, par deux lettres qu'elle écrivit, l'une au pape et l'autre au roi. Toutefois, l'année d'après, il fallut bien qu'il se séparât, bon gré mal gré, de sa communauté.

S'étant rendu au concile de Latran, Henri y fut créé cardinal évêque d'Albano par le pape Alexandre III, qui, le jugeant plus propre que personne à mettre à exécution les décrets du concile contre les hérétiques, le nomma légat en France. L'évêque d'Albano ne tarda pas à remplir sa mission. On le voit, dès l'an 1180, dans le bas Languedoc, où il signa, comme témoin, une charte datée de cette année, avec sa qualité d'évêque et de légat. Ayant persuadé à un grand nombre de catholiques de prendre les armes et de le suivre, il entreprit, au mois de juin 1181, le siége du château de Lavaur, qui, après quelque résistance, lui fut livré par Adélaïde de Toulouse, épouse de Roger, vicomte de Béziers. Alors celui-ci se soumit, et promit, avec les principaux du pays, de renoncer à l'hérésie. Geoffroi du Vigeois ajoute qu'après cette expédition les croisés se retirèrent, mais que les mécréants ne furent pas pour cela convertis.

Après avoir terminé cette campagne, le cardinal Henri prit la route du Velay, et tint au Puy, le 15 septembre de la même année, un concile auquel assistaient les évêques de Poitiers, du Puy, de Maguelone et de Lodève. Nous le retrouvons à Bazas au mois de décembre. Il y tint le concile de la province d'Auch. Il passa ensuite à Saintes, où il était le 9 janvier de l'année suivante. Au troisième dimanche de Carême, 28 février, il présidait à Limoges le concile des deux provinces de Bourges et de Bordeaux. Le légat se trouvait le 1er avril à Poitiers. C'est de cette ville qu'est datée la pièce d'où nous avons tiré tous ces détails.

De Poitiers, Henri se rendit à Paris, où il fut un des médiateurs de la paix conclue en 1182 entre le roi de France et le comte de Flandre. Le chroniqueur qui rapporte cet événement dit qu'on n'avait jamais vu une guerre aussi vive éteinte aussi promptement. A la prière de l'évêque de Paris, Henri fit ensuite la dédicace de l'église cathédrale, le mercredi de la Pentecôte.

Il paraît que Henri, après avoir présidé cette année le chapitre général de Cîteaux, retourna en cour de Rome sur la fin de 1182. Il était à Velletri au commencement de février 1183, où il souscrivit à la constitution du pape Lucius III, portant érection en métropole de l'évêché de Montréal en Sicile. Il était encore en Italie en 1185, car il fut présent à la mort de ce pape, arrivée à Vérone le 24 novembre de cette année. Il assista pareillement à la mort du pape Urbain III, décédé à Ferrare le 9 octobre 1187, du chagrin que lui causait la prise de Jérusalem par les Turcs, qui fut pour lui comme un coup de

foudre. Lorsqu'il fut question de lui donner un successeur, plusieurs cardinaux jetèrent les yeux sur l'évêque d'Albano; mais quant à lui, il se prosterna au milieu de l'assemblée en disant qu'il était serviteur de la croix, et qu'il préférait au suprême pontificat l'honneur d'aller la prêcher aux peuples et aux princes. Alors les suffrages se portèrent sur le cardinal Albert, chancelier de l'Eglise romaine, qui prit le nom de Grégoire VIII. Aussitôt le nouveau pape nomma le cardinal Henri son légat en France et en Allemagne, avec des pouvoirs très-étendus. Mais celui-ci ne survécut qu'un mois et dix-sept jours à son élection, et mourut à Pise le 17 décembre 1187.

L'évêque d'Albano, suivant les instructions qu'il avait reçues, commença sa légation par ordonner un jeûne extraordinaire, qui consistait à jeûner pendant cinq ans, tous les vendredis, comme en carême, et à s'abstenir d'aliments gras les mercredis et les samedis, à l'exemple de la cour papale, qui s'était imposé une semblable pénitence, en y ajoutant l'abstinence du lundi. Il paraît que le légat alla d'abord trouver l'empereur d'Allemagne, avec lequel il se concerta pour le voyage de la Terre-Sainte. Il trouva ce prince dans les meilleures dispositions, bien qu'il ne voulût se déclarer qu'après que la majeure partie des princes chrétiens auraient pris la croix.

Henri passa donc en France, et agit si efficacement auprès des rois de France et d'Angleterre, qu'oubliant leurs querelles, ils reçurent de ses mains la croix, dans une conférence qu'ils eurent au mois de janvier sur les confins de la Normandie. Il alla ensuite avec Guillaume, archevêque de Tyr, solliciter l'empereur de prendre la croix, et fut présent à la conférence qu'il eut à Yvoi avec le roi de France. L'empereur, après cette entrevue, indiqua une diète à Mayence, pour le 27 mars, et le légat parcourut l'Allemagne pour disposer les esprits à ce pèlerinage. A la diète de Mayence, il donna la croix à l'empereur et à soixante-huit princes de l'empire. De là s'étant rendu à Liége, il prêcha si fortement contre les vices du clergé, et particulièrement contre la simonie, que soixante-six clercs résignèrent leurs prébendes entre ses mains. Il fut touché de leur repentir, et, par un sage tempérament qui adoucissait la rigueur de la règle sans la détruire, il les fit changer de bénéfices, et rendit par ce moyen leur institution canonique.

La guerre ayant recommencé plus fortement que jamais entre les rois de France et d'Angleterre, donna d'autant plus d'exercice au légat qu'elle pouvait anéantir tous les fruits de sa légation. Sa position était vraiment difficile; il fallait concilier les parties belligérantes, sans se rendre suspect et sans blesser les intérêts de l'un et de l'autre. Benoît de Péterboroug observe que dans toutes les circonstances où il fut question de paix et de conciliation, le légat avait l'attention de ne parler à aucune des parties avant les conférences, faisant toujours sa résidence en Flandre pour éviter tout soupçon. Cependant, après celle qui eut lieu près de Bonsmoulins, au diocèse de Séez, le 18 novembre 1188, il lança l'excommunication contre Richard, fils du roi d'Angleterre, qui, s'étant ligué avec le roi de France contre son père, mettait au voyage de la Terre-Sainte un obstacle insurmontable. Après cet acte de vigueur, Henri, étant retourné en Flandre, y mourut bientôt à Arras, le 1er janvier 1189, et n'eut pas la consolation de voir cette guerre terminée.

3. Dans une lettre au cardinal Pierre de Saint-Chrysogone, légat en France, écrite au pape Alexandre III en 1177, l'abbé de Clairvaux est représenté comme un homme qui joignait à une science très-étendue des mœurs irréprochables et un grand fond de religion. C'est sans doute sur un témoignage aussi avantageux que l'abbé Henri fut créé cardinal deux ans après sa promotion à l'abbaye de Clairvaux. Ses titres littéraires ne sont pourtant pas en grand nombre; ils consistent en quelques lettres éparses dans plusieurs collections, et dans un traité qui a pour titre : *De peregrinante civitate Dei*. Ses écrits.

4. Nous n'avons de Henri aucune lettre écrite pendant qu'il fut abbé de Haute-Combe. Dom Bertrand Tissier en a publié quatorze de celles qu'il écrivit étant abbé de Clairvaux, et qu'on retrouve, au moins en partie, dans la *Collection* d'André Duchesne. Ses lettres.

1° Six lettres sont adressées au pape Alexandre III. Dans la première, il annonce au pontife que Henri, comte de Champagne, avait reçu la croix de la main du légat Pierre de Saint-Chrysogone, et le prie de prendre sous la protection du Saint-Siége les domaines de ce prince, pendant qu'il fera le voyage de la Terre-Sainte. Il prie instamment, dans la troisième, qu'on ne le force pas d'accepter l'évêché de Toulouse, auquel il avait été nommé. Dans la suivante, il expose le cas

d'un évêque d'Irlande, qui, se sentant près de sa fin, voulait se donner un successeur. Henri prie le pape d'accorder cette grâce, s'il n'y trouve point d'inconvénient. Deux autres lettres contiennent des plaintes contre les moines de Déols et de Saint-Bénigne de Dijon, relativement à des intérêts temporels. Dans la sixième, pour détourner le pape de rappeler le légat Pierre de Saint-Chrysogone, il lui fait un portrait affligeant des vices qui régnaient en France, à l'extirpation desquels le cardinal légat travaillait efficacement.

2° Deux lettres à Henri II, roi d'Angleterre, pour le remercier, au nom du chapitre de son ordre, de ses libéralités envers l'église de Clairvaux, que ce prince voulait faire couvrir en plomb. Il lui envoie pour cela les dimensions de l'église, et comme il venait de faire la translation du corps de saint Bernard, il lui destine un doigt qu'il avait retiré de la main droite du saint. On trouve encore ces deux lettres au tome II des œuvres de saint Bernard, parmi les pièces relatives à sa canonisation.

3° Les autres lettres sont adressées, la deuxième à son ancien ami l'abbé de Boscodun en Dauphiné; la huitième aux religieux de Savigni en Normandie, pour les exhorter à supporter patiemment les privations auxquelles les avait réduits la mauvaise administration de leur monastère; la douzième à des abbés bénédictins de Flandre, qui trouvaient mauvais que l'abbé de Ham eût livré son monastère aux cisterciens; la treizième à l'évêque de Châlons-sur-Saône, nouvellement installé, ce qui ne peut s'entendre que de l'évêque Engelbert; enfin dans la quatorzième au cardinal Hyacinthe, il prie cette éminence d'employer son crédit auprès du pape pour le dispenser d'accepter l'évêché de Toulouse.

4° Indépendamment de ces quatorze lettres, on trouve encore dans le *Recueil des historiens de France*, d'André Duchesne, parmi celles de Trasimond, moine de Clairvaux, deux lettres à l'évêque de Châlons-sur-Saône, et deux autres relatives aux hérétiques de la province de Toulouse. Dans l'une de ces dernières, adressée au roi Louis-le-Jeune, il loue la résolution que ce prince, de concert avec le roi d'Angleterre, avait prise d'exterminer ces hérétiques. Dans l'autre, adressée à tous les fidèles catholiques, après avoir fait la relation du légat Pierre, cardinal de saint Chrysogone, dont lui-même faisait partie, il conclut que c'en est fait de la religion dans ces contrées, si les princes chrétiens ne prennent les armes, tant l'hérésie avait fait de progrès. Cette pièce d'éloquence ayant été conservée à la postérité par l'historien Roger de Hoveden, a passé de là dans les *Annales* de Baronius, année 1178, dans la *Bibliothèque des Pères de l'ordre de Cîteaux*, tome III, p. 70, sous le titre de *Declamatio;* dans le *Recueil des historiens,* d'André Duchesne, tome IV; dans celui de dom Bouquet, tome XIV, et dans beaucoup d'autres livres.

5° Dom Martène a publié aussi onze lettres de Henri, abbé de Clairvaux, fort courtes et assez peu intéressantes. La plupart ne portant point le nom de ceux à qui elles sont adressées, et toutes ne traitant que d'affaires relatives à l'administration des abbayes de la filiation de Clairvaux, il est inutile de s'y arrêter.

Autres écrits

6° Nous avons déjà parlé d'un jugement de notre prélat, prononcé comme il était évêque d'Albano, en 1182, dans lequel il fait connaître plusieurs conciles qu'il avait assemblés en France en sa qualité de légat. Cet acte a été publié par dom Martène, et se trouve par extrait parmi les preuves de l'*Histoire du Languedoc,* tome III, p. 155.

7° Jean-Pierre Ludewig a recueilli deux pièces de l'évêque d'Albano, relatives à sa légation en Allemagne, en 1188. Chargé de prêcher la croisade et de préparer les esprits au voyage d'outre-mer, il s'élève fortement, dans la première, contre les mœurs du temps; il passe en revue le luxe des habits, des équipages et de la table, les jeux et les divertissements qui, selon lui, n'étaient plus de saison dans des jours de calamité, et prescrit au contraire des jeûnes extraordinaires. Cette pièce est aussi imprimée dans la *Grande Collection* de dom Martène, tome Ier. La seconde pièce est une lettre circulaire, adressée aux prélats et aux princes de l'empire, portant convocation d'une assemblée à Mayence, pour concerter le voyage de la Terre-Sainte.

8° L'auteur de la *Chronique de Clairvaux,* après avoir rapporté en peu de mots les gestes du cardinal Henri pendant sa dernière légation, dit que vers ce temps-là il composa un traité pour l'instruction des religieux de Clairvaux. Cet ouvrage, qui a pour titre : *De peregrinante civitate Dei,* a été publié par dom Bertrand Tissier. C'est une espèce de traité

de l'Eglise, divisé en dix-huit chapitres ou discours, que l'éditeur a intitulés *Traités*, craignant, dit-il, qu'on ne le prît pour ce que nous appelons ordinairement des sermons. En tête est une préface dans laquelle Henri ne prend d'autres titres que ceux de *pécheur* et de *moine*. On voit pourtant qu'il était alors évêque, car quelques lignes après il forme des vœux pour être délivré du poids accablant de l'épiscopat. Il ne veut pas, comme saint Augustin, faire un traité *de la Cité de Dieu*, qui embrasse et la cité du ciel et celle qui voyage sur la terre; il se borne à parler de celle-ci, et il expose son plan dans le premier discours, mais d'une manière assez confuse. Il promet de traiter bien des matières qu'il n'a pas encore touchées; c'est que l'ouvrage est resté imparfait, comme on en peut juger par les derniers mots de l'imprimé : *Primum igitur de primo prosequimur*, qui supposent une continuation.

L'auteur en était au treizième discours lorsqu'arriva la nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin, par conséquent en 1187; là il interrompt sa matière pour se livrer, sur ce triste événement, à de douloureux regrets dont l'expression remplit tout ce discours; et comme il y fait mention du résultat de sa légation en Allemagne, il s'ensuit qu'il ne composa ce discours qu'en 1188. Dans les suivants, qui sont comme un hors-d'œuvre, il traite des offices de l'Eglise depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au premier dimanche de Carême, cherchant partout des sens allégoriques. Aussi trouve-t-on dans son écrit des opinions assez singulières.

Dans un endroit, l'auteur distingue des autres apôtres Pierre, Jacques et Jean, appelés par saint Paul les colonnes de l'Eglise. C'est à eux, selon lui, qu'ont succédé les primats et les archevêques; les évêques sont les successeurs des autres apôtres, et les clercs inférieurs le sont des soixante-douze disciples. Dans les huitième et neuvième discours, il relève beaucoup la chaire de saint Pierre et ne dit rien de trop.

Le temple de Jérusalem ayant été ruiné trois fois, à différentes époques, par les Grecs et par les Romains, il dit qu'il en sera de même de la Jérusalem spirituelle, qui est l'Eglise. Elle sera humiliée dans la dignité sacerdotale; elle déchoira de son antique simplicité, et, n'ayant plus que l'apparence de la piété, elle ne conservera pas même la forme extérieure de sa constitution. Tout cela lui paraît figuré dans les cérémonies des trois derniers jours de la semaine sainte, pendant lesquels l'Eglise se couvre de deuil. On voit que l'auteur n'était pas difficile en fait d'allégories, et qu'il en trouvait partout. Le style de cet écrit est moins bon que celui de ses lettres, parce que dans celles-ci il avait pour secrétaire le moine Trasimond, excellent latiniste.

9° C'est encore vers le temps de sa dernière légation qu'il faut rapporter la lettre que Henri écrivit à Geoffroi d'Auxerre, jadis secrétaire de saint Bernard. Nous n'avons pas sa lettre, mais on voit, par la réponse de ce dernier, qu'il lui avait demandé des renseignements sur la manière dont les erreurs de Gilbert de la Porée avaient été condamnées, quarante ans auparavant, dans le concile de Reims. Cette lettre de Geoffroi a pour inscription : *Amantissimo Patri et Domino A. Dei gratia Albanensi Episcopo, domini Papæ vicario, frater Gaufridus de Claravalle minimum id quod est.* Cet évêque d'Albano était, selon dom Mabillon, Albin, qui fut le successeur de Henri. Il est plus vraisemblable, comme nous l'avons dit plus haut, que la lettre *A* a été mise, par les copistes, pour la lettre *H*, car nous ne lisons nulle part qu'Albin ait été légat en France.

10° Le même Geoffroi avait consulté l'évêque d'Albano sur une question qui s'était élevée entre les théologiens de ce temps-là, savoir : si, dans le sacrifice de la messe, l'eau mêlée avec le vin est changée immédiatement au sang du Seigneur, ou si auparavant elle est changée en vin. Nous aurions été curieux de connaître là-dessus la réponse du prélat.

11° Ciaconius et d'autres écrivains disent que Henri avait prêché en présence du pape. L'éditeur de la *Bibliothèque des Pères de Cîteaux* regrette de n'avoir pu retrouver ses sermons, non plus que ceux que Henri avait prononcés à Clairvaux, devant sa communauté, et auxquels il semble faire allusion au commencement de son traité *De la Cité de Dieu*.

Baudouin, archevêque de Cantorbery, 1190.

5. Baudouin ou Baldwin, archevêque de Cantorbéry au XIIe siècle, était né à Excester, de parents pauvres. Après avoir tenu quelque temps une école, il devint, par son mérite, archidiacre; mais il quitta bientôt cette dignité pour se faire moine de l'ordre de Cîteaux, et un an après il devint abbé de Ferden ou Forden en Devonshire. De cette abbaye il fut transféré à l'évêché de Winches-

ler. Il était extrêmement sobre, modeste et doux; mais on l'accusait de manquer de vigueur pour réprimer les crimes, et on disait qu'il avait été meilleur moine qu'évêque.

En 1184, Baudouin fut élevé à la dignité d'archevêque de Cantorbéry, et fut le premier de l'ordre de Cîteaux qui monta sur ce siége. En 1189, il sacra Richard Ier, roi d'Angleterre. Il lui donna l'épée après lui avoir fait les onctions; Richard prit lui-même la couronne sur l'autel et la présenta à l'archevêque qui la lui mit sur la tête.

Pendant environ six ans qu'il occupa le siége de Cantorbéry, Baudouin fut continuellement en différend avec les moines de l'Eglise du Christ, sa cathédrale, au sujet d'une nouvelle collégiale qu'il voulait établir par le conseil du roi Henri, pour faire passer aux chanoines le droit d'élire l'archevêque; car on espérait qu'ils seraient plus traitables que les moines. La fondation était déjà faite à Haquinton, l'église était bâtie et dédiée à saint Thomas de Cantorbéry, et quelques chanoines étaient installés; mais, à la poursuite des moines, le pape Urbain III cassa tout et fit même abattre les bâtiments. L'archevêque Baudouin espéra mieux réussir auprès de Grégoire VIII, successeur d'Urbain, et il commença la fondation de Lameth, sur la Tamise, près de Londres; mais la mort ne lui permit pas de l'achever.

Le pape Lucius III honora Baudouin du pallium et de la légation d'Angleterre.

Baudouin fit le voyage de la Terre-Sainte, où il suivit le roi Richard, et il mourut pendant le siége d'Acre, le 19 novembre 1190; d'autres disent en 1191, et il en est qui assurent qu'il ne mourut qu'en 1193, à Tyr. Mais nous croyons que les uns et les autres se trompent: car Richard ayant appris sa mort à Messine, écrivit de cette ville, le 25 janvier 1191, au chapitre de Cantorbéry, le priant d'élire pour archevêque Guillaume, archevêque de Mont-Réal en Sicile. Mais les moines ne voulant pas de cet étranger qui leur était inconnu, s'excusèrent sur ce qu'ils voulaient avoir des nouvelles plus certaines de la mort de Baudouin. Ensuite, sur un nouvel ordre du roi, les moines s'assemblèrent le 27 novembre et élurent archevêque de Cantorbéry Renaud, évêque de Bath, surnommé Fitz Jocelin, parce qu'il était fils de Jocelin, évêque de Sarisbéry.

6. L'archevêque Baudouin laissa un grand nombre d'écrits qui sont indiqués dans la *Bibliothèque de Cîteaux,* savoir : un livre *du Corps et du Sang de Jésus-Christ,* ou *du Sacrement de l'Autel; des Sacrements de l'Eglise,* en un livre; *de la Recommandation de la Foi,* en un livre; *des Dogmes orthodoxes,* en un livre; *des Sectes des hérétiques,* en deux livres; *de l'Unité de la Charité,* en un livre; *de l'Amour,* en un livre; *du Sacerdoce de Jean Hircan,* en un livre; *de l'Erudition de Girald,* en un livre; trente-trois sermons, en un livre; *sur les Histoires des Rois,* en quatre livres; *contre Henri de Winchester,* un livre; *de la Recommandation de la Virginité,* un livre; *de l'Annonce de l'Ange,* un livre; *de la Croix,* un livre; *de la Mythologie,* un livre; un *Poëme de Dévotion,* un livre d'*Epîtres;* l'éditeur de la *Bibliothèque de Cîteaux* ajoute : « et beaucoup d'autres écrits.» Ceux qu'on a imprimés sont seize sermons ou traités sur divers sujets; le traité *sur la Recommandation de la Foi* et le traité *sur le Sacrement de l'Autel.* Ce dernier est adressé à Barthélemy, évêque d'Excester. Ces ouvrages, dit Fleury[1], comme la plupart de ceux du même temps, sont pleins de lieux communs, de sens figurés de l'Ecriture, de discours vagues et insipides, qui n'attirent le lecteur ni par l'utilité ni par l'agrément. Ce jugement nous paraît trop sévère; nous trouvons qu'il y a profit à lire les trois écrits de Baudouin publiés par Pez, et que l'on trouve reproduits au tome CCIV de la *Patrologie,* col. 401-774. L'auteur présente bien en particulier ce qui regarde la certitude de la foi et les preuves qui établissent la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie [2]. — Ses écrits.

7. Bonacurse, après avoir été engagé dans la secte des hérétiques cathares du XIIe siècle, et un de leurs principaux docteurs à Milan, se convertit à la saine doctrine et composa contre ceux de son parti un livre qui a été imprimé par dom Luc d'Achéry, dans le tome XIII de son *Spicilége,* et est passé de là au tome CCIV de la *Patrologie*, col. 775-792, sous l'an 1190. — Bonacurse, comte romain.

Il y expose leurs dogmes, ou plutôt leurs divagations et leurs rêves. Suivant cet auteur, quelques-uns d'entre eux avouaient que Dieu a créé tous les éléments; d'autres disaient qu'ils avaient été créés par le démon,

[1] *Hist. eccl.,* livre LXXIV, n. 34.

[2] Voyez pour ce numéro la préface de la *Bibliothèque de Cîteaux* et le *Dictionnaire de l'Histoire ecclésiastique* publié par M. Migne.

mais tous croyaient que le démon les avait séparés et disposés dans l'ordre qu'ils occupent. C'est lui qui aurait formé le corps d'Adam du limon de la terre, et il y aurait renfermé un ange de lumière, et Caïn serait né du commerce qu'il eut avec Eve après qu'il l'eut formée. Le fruit qu'Adam mangea contre la défense de Dieu est l'union charnelle avec Eve. Tous les corps qui sont dans l'air, sur la terre et dans l'eau, ont été faits par le diable. C'est lui qui a apparu aux patriarches, et qui est le Dieu de l'Ancien Testament que ces sectaires rejettent. Ils condamnent aussi saint Jean-Baptiste; ils enseignent que Jésus-Christ n'a point un corps animé, qu'il n'a ni bu, ni mangé, ni accompli aucune action humaine réellement, mais seulement en apparence. Ils ne croient ni à sa descente aux enfers, ni à sa résurrection, ni à son ascension, et ils ne le tiennent pas l'égal de son Père. D'après eux, la croix est le caractère de la bête, saint Sylvestre est l'antechrist; depuis le pontificat de ce pape, l'Eglise est morte, et personne ne peut être sauvé dans le mariage. Ils condamnent les saints pères; ils défendent l'usage de la chair, des œufs, du lait et de tout ce qui sort des animaux. Ils ne croient pas que le Saint-Esprit soit donné par le baptême d'eau, ni que la substance visible du pain et du vin soit changée au corps et au sang de Jésus-Christ. Ils assurent que tous ceux qui jurent seront damnés; ils croient que personne ne sera sauvé que par l'imposition des mains, qu'ils appellent le véritable baptême; ils assurent que le soleil est le diable, qu'Eve est la lune, et que tous les mois ils couchent ensemble comme le mari et la femme; que toutes les étoiles sont des démons, et qu'enfin hors de leur secte personne ne saurait être sauvé.

Bonacurse parle d'une autre secte d'hérétiques du même temps, qu'il appelle passagiens. D'après eux, il fallait observer à la lettre la loi de Moïse; le sabbat, la circoncision et les autres pratiques de cette loi devaient encore subsister; Jésus-Christ n'était pas l'égal de son Père, et le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient pas d'une même substance. Enfin il parle des arnaudistes, disciples de cet Arnaud, natif de Bresce en Lombardie, qui était venu en France, où il avait eu Pierre Abailard pour maître, et qui, étant retourné en son pays, y avait pris l'habit de moine, et s'était mis en tête que le pape et le clergé ne pouvaient jouir d'aucuns biens. Sur ce fondement, il se mit à prêcher que les clercs qui avaient des biens en propre, que les évêques qui possédaient des régales, que les moines qui jouissaient de quelques terres, ne pouvaient être sauvés, puisque toutes ces choses appartenaient aux princes. Il enseignait en outre les mêmes erreurs que les hérétiques touchant le baptême des enfants et le sacrement de l'autel.

Bonacurse entre dans la discussion de ces erreurs, et les combat par l'arme du raisonnement et par l'Ecriture sainte [1].

Bernard, abbé de Font-Cauld.

8. Bernard, abbé de Font-Cauld (*Fontis Calidi*), de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Saint-Pons, est regardé par les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne* comme le premier abbé de ce monastère, qu'il gouvernait déjà en 1172. Ces auteurs ajoutent qu'en 1182 et 1188 il fut témoin de deux transactions, et qu'en 1184 son abbaye fut mise par Lucius III sous la juridiction de l'archevêque de Narbonne. C'est peu d'années après qu'il écrivit contre les vaudois. Il mourut vers 1192, car en 1193 on le voit remplacé par Pierre Gérald.

Voilà tout ce que l'on sait sur la vie de Bernard de Font-Cauld. Ni Hugo dans les *Annales de Prémontré*, ni dom Vaissette dan son *Histoire du Languedoc*, ne nous apprennent rien de plus sur les actions et les mœurs de cet abbé. Oudin, qui n'en parle qu'en peu de mots, s'en excuse sur l'ignorance profonde et perpétuelle dans laquelle a toujours été cet ordre célèbre.

Au lieu de ce trait de satire, Oudin pouvait du moins rendre compte de l'ouvrage de Bernard de Font-Cauld, ouvrage que Gretser a publié en 1614, avec ceux d'Ebrard et d'Ermengard sur le même sujet, en donnant à ces trois traités des titres que, selon Noël Alexandre, ils n'avaient point reçus de leurs auteurs. Ces traités ont été insérés depuis dans le tome XXIV de la *Bibliothèque des Pères*, imprimée à Lyon. Le traité de Bernard est reproduit par Galland, au tome XIV de la *Bibliothèque des anciens Pères*, et de là il a passé au tome CCIV de la *Patrologie latine*, col. 793-840. Voici, en substance, ce qu'en disent Bossuet [2] et dom Vaissette [3] :

[1] Voyez *Bibliothèque ecclésiastique*, par Dupin, tom. X de la deuxième édition.

[2] Bossuet, *Histoire des Variations*, liv. XI, p. 75-79.

[3] Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*. Voyez *Histoire littéraire de France*, tom. XIII.

Le pape Lucius III avait condamné les vaudois; mais comme malgré son décret ces hérétiques s'étendaient beaucoup, et que Bernard, archevêque de Narbonne, qui les condamna de nouveau après un grand examen, ne put arrêter le cours de cette secte, plusieurs personnes pieuses, ecclésiastiques et autres, procurèrent une conférence pour les ramener à l'amiable. On choisit de part et d'autre, pour arbitre de la conférence, un saint prêtre nommé Raymond de Daventrie, homme illustre par sa naissance, mais encore plus illustre par sa sainte vie. L'assemblée fut fort solennelle et la dispute fut longue. On produisit des deux côtés des passages de l'Ecriture sainte, dont on prétendait s'appuyer. Les vaudois furent condamnés, après avoir été déclarés hérétiques sur tous les chefs de l'accusation. On voit par là, dit Bossuet, que quoique condamnés, les vaudois n'avaient pas encore rompu toute mesure avec l'Eglise romaine, puisqu'ils convinrent d'un évêque catholique et prêtre. L'abbé de Font-Cauld, qui fut présent à la conférence, a rédigé par écrit, avec beaucoup de netteté et de jugement, les points débattus et les passages qu'on employa de part et d'autre, de sorte qu'il n'est rien de meilleur pour connaître tout l'état de la question telle qu'elle était alors et au commencement de la secte.

Après une préface où Bernard expose l'occasion de la conférence, l'ouvrage contient douze chapitres. Dans les trois premiers, l'auteur montre, par des textes de la Bible, qu'on doit de l'obéissance, du respect, et au besoin de l'indulgence aux prêtres et aux évêques. Aucun trait ne concerne particulièrement le pape, bien que le titre du premier chapitre donne lieu de s'y attendre. Les chapitres quatrième et cinquième refusent aux laïcs le droit de prêcher et d'enseigner la religion. Le sixième est une réfutation des conséquences que les vaudois prétendaient tirer du texte qui recommande d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. L'auteur répond qu'obéir à ses pasteurs, c'est obéir à Dieu qui les a lui-même établis. L'objet du chapitre septième est de caractériser les personnes que les vaudois séduisaient et celles qu'ils ne séduisaient pas : dans la première classe, on remarque surtout les femmes, dont il est encore question dans tout le chapitre suivant. L'abbé de Font-Cauld applique aux vaudois et aux femmes ces mots du psaume LXVII, ℣. 31: *Congregatio taurorum in vaccis populorum*. On lui objecta le texte où saint Paul, parlant des femmes d'un âge mûr, met au nombre de leurs meilleures qualités celle de bien enseigner : *Anus.... bene docentes.* « Mais, répond l'abbé, il ne s'agit là que d'un enseignement secret, dans l'intérieur des maisons, et non dans les lieux publics. La sainte Vierge ne prêchait pas; elle renfermait dans son cœur les paroles de son divin Fils. » La nécessité de prier pour les morts est prouvée dans le neuvième chapitre, par un texte fort connu du livre II des *Macchabées,* et par le témoignage de quelques défunts qui ont apparu à des vivants pour les remercier de leurs prières ou pour leur en demander. Le chapitre dixième, qui concerne le purgatoire, est fort court et ne renferme guère qu'un texte où saint Augustin dit qu'il n'est pas incroyable que les âmes souillées encore de certaines taches, en soient purifiées par le feu. Dans l'avant-dernier chapitre, l'auteur combat l'erreur de ceux qui soutenaient que sans aller en paradis ni en enfer, les âmes attendaient dans des asiles provisoires le jour du jugement universel. Le dernier chapitre traite des églises et de l'obligation de s'y rassembler pour prier, obligation tant recommandée. Bernard réfute l'objection que les vaudois puisaient dans ce texte de saint Matthieu : « Quand tu veux prier, retire-toi dans ta chambre et ferme ta porte. » Matth., v, 6.

Ce traité a été quelquefois, mais fort mal à propos, attribué à saint Bernard.

9. Sous l'an 1191 ou 1192, les éditeurs de la *Patrologie* ont placé Henri Septimel, ou le Pauvre; ils le reproduisent au tome CCIV, col. 841-868, d'après Leyser, *Historiæ poetarum et poematum medii ævi*, Hale 1721, in-8°, avec notice du même éditeur. On voit, dans cette notice, que Henri Septimel naquit en Etrurie, dans un village distant de sept milles de la ville de Florence, sur la route de Lucques. Il sortait de parents pauvres, et fut lui-même tellement pauvre que, le papier lui manquant, il fut forcé d'écrire ses vers sur une peau vieille et usée. Il fit ses études à Bologne. On a de lui un poème élégiaque intitulé : *De la diversité de la fortune et de la consolation que donne la philosophie*. Cet écrit est adressé à l'évêque de Florence. Il contient mille et quatre vers, et est divisé en quatre livres. Dans le premier et le deuxième, Henri se plaint de sa misère et des adversités du monde; dans le troisième, la philosophie vient le réprimander; dans le quatrième,

Henri Septimel.

elle le console. Par plusieurs traits, on voit que l'auteur écrivait en l'an 1191 ou 1192. Christian Daum avait fait paraître cette élégie dès l'an 1680, selon les auteurs de la *Biographie universelle*, ou 1684 selon Leyser. En peignant ses malheurs et les consolations que procure la religion, l'auteur montre une verve poétique bien inspirée.

CHAPITRE LXXIII.

[Laborant, cardinal, vers 1190; Ermengaud ou Ermengard, 1192; Garnier, évêque de Langres, 1198; Geofroi, sous-prieur des chanoines de Sainte-Barbe en Normandie, 1198; Godefroi de Saint-Victor, le même personnage probablement que le précédent; Maurice de Sully, évêque de Paris, 1196, Odon, évêque de Toul, 1198; Alexandre, abbé de Jumiéges, 1200; Matthieu de Vendôme, 1200; Thomas de Cîteaux, vers 1200; Jean Algrin, cardinal, 1137.]

[Ecrivains latins.]

Laborant, cardinal. Sa Vie.

1. Laborant, ainsi appelé de son nom de famille, et non à cause de son ardeur pour le travail, naquit à Pontorma, dans la Toscane, à quelques lieues de Florence. Il étudia plusieurs années à Paris, ville très-renommée alors pour la science de toutes les bonnes doctrines. Il y prit lui-même le grade de docteur, parcourut ensuite l'Allemagne, revit son pays natal, fréquenta la cour de Guillaume, roi de Sicile, et y acquit l'amitié de Hugues, archevêque de Palerme, ainsi que celle du grand-amiral du royaume. Etant venu à Rome, son mérite fut apprécié d'Alexandre III, qui le nomma, en 1173, cardinal diacre de Sainte-Marie *in Porticu*, et en 1178, cardinal prêtre du titre de saint Calixte. Laborant remplit plusieurs légations importantes. En 1178, Alexandre III l'envoya légat en Lombardie, pour promulguer et faire exécuter dans toutes les villes les conditions de la paix conclue à Venise avec l'empereur. Le cardinal y retourna avec la même dignité de légat sous Urbain III. Il fut le compagnon inséparable de Lucius III, de Grégoire VIII et de Clément VIII, comme on le voit par sa signature apposée à presque tous leurs diplômes. Il mourut sous Clément VIII, vers l'an 1190. Ces détails sont dus au père Zaccaria, jésuite [1], qui lui-même en a trouvé plusieurs dans le traité *du Droit et de la Justice*, de Laborant [2].

Ses écrits.

2. Ce savant cardinal a composé plusieurs écrits qui sont demeurés manuscrits. On a de lui une *Collection de canons*, un traité *de la Justice et du Droit*, divisé en quatre parties et dédié à Majon, gouverneur de la Sicile, un autre traité *sur la véritable liberté*, dédié à Hugues, archevêque de Palerme [3], une lettre à ce même prélat contre les hérétiques sabelliens, et une autre *sur les Relations de la Trinité*, contre certaines erreurs qui se répandaient dans une portion de l'Italie. On a aussi sur les appellations une lettre que lui écrit le cardinal Vivien, légat en Angleterre. Nous nous occuperons spécialement de la *Collection de droit canon*, ouvrage capital de Laborant. Le père Zaccaria l'avait déjà fait connaître, ainsi que les frères Ballerini [4]; mais le père Theiner ne se bornant pas, comme ses devanciers, aux dehors de la collection, a pénétré dans l'intérieur et en a révélé les plus intimes parties dans ses *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, Rome, 1836, in-4°. Cette dissertation est reproduite sous l'an 1191 au tome CCIV de la *Patrologie*, col.

[1] *De inedita canonum collectione, quam sæculo* XII *cardinalis Laborans composuit*. Vide *Syllogen Gallandianam*, II, pag. 766-800.

[2] Dans sa notice sur Laborant, reproduite au tome CCIV de la *Patrologie*, col. 867-868, Oudin est très-inexact; il en est de même de l'auteur du *Dictionnaire de la Patrologie* publié chez M. Migne. (*L'édit.*)

[3] Quelques biographes ont dit après Dupin qu'on ne savait à qui est adressé le traité *de la Vraie liberté*; on voit qu'ils ont tort.

[4] Cette dissertation est divisée en quatre paragraphes : 1° division de la collection; 2° sources où Laborant a puisé ; 3° manière dont il a disposé sa matière ; 4° mérite de cette collection.

869-914. L'ouvrage est divisé en cinq livres, et chaque livre est lui-même divisé en plusieurs parties. Chaque partie embrasse un nombre plus ou moins grand de rubriques ou de titres qu'il appelle *Capitulaires*. Chaque titre porte des inscriptions et renferme des capitules plus ou moins étendus, selon la nature des sujets traités dans les rubriques. Les parties des livres et les capitulaires sont distingués par des numéros. Le livre I[er] a onze parties; la première renferme seize titres; la deuxième en a douze, la troisième six, la quatrième dix-huit, la cinquième quatorze, la sixième cinquante-un, la septième vingt-neuf, la huitième quatorze, la neuvième quatorze aussi, la dixième vingt-quatre, et la onzième six. — Le livre II est divisé en quatre parties : la première a vingt-trois titres, la deuxième vingt-huit, la troisième quarante, la quatrième vingt-un.—Le livre III renferme seulement deux parties, dont l'une a dix titres, et l'autre six. — Le livre IV, plus achevé et plus étendu que les autres, renferme douze parties, auxquelles correspondent les titres vingt-cinq, quarante, trente-un, quinze, dix-neuf, vingt-un, vingt-deux, quatre et dix-huit. — Le livre V a quatre parties, qui renferment dix, huit, douze et dix titres.

A ces cinq livres l'auteur ajouta un livre VI, qui a cinq parties, dont la première renferme dix titres, la seconde quatorze, la troisième trente-cinq, la quatrième sept, la cinquième treize.

Chaque livre a une préface plus ou moins longue, selon la nature du sujet, et où l'auteur explique la matière du livre et fait ressortir la liaison de ce livre avec les précédents.

A la fin du V[e] livre l'auteur, dans une note, explique brièvement le sujet de chaque livre et la nature du VI[e].

Voici maintenant le contenu de chaque livre :

Après avoir exposé en général l'origine du droit et ses progrès, il donne des principes généraux sur le droit public et ecclésiastique ; puis il s'occupe dans la première partie du livre I, du droit naturel et de la coutume, de leurs diverses espèces et du lien qui les réunit. Dans le commencement, il explique la nature de la loi, et dit quelque chose de sa force, de son autorité et de son usage. — Dans la deuxième partie, il traite de l'origine des conciles œcuméniques, de leur nombre, du canon de la sainte Ecriture, de l'autorité qui rassemble les conciles; il montre en quel cas et où les conciles doivent être célébrés; il parle des eulogies qu'on doit apporter aux conciles, de la sollicitude des évêques par rapport aux conciles et à leurs prescriptions; des épîtres décrétales et des ordonnances du Siége apostolique et de leur autorité. Sur la fin, il dit quelle est l'autorité des docteurs. — Dans la troisième partie, il est question des ministres des canons, de l'origine de l'ordre sacerdotal du Nouveau Testament, de la primauté de l'Eglise romaine, de l'ordre et de l'origine des siéges patriarcaux, de la soumission du siége de Constantinople et des autres siéges à l'Eglise romaine. —Les quatrième, cinquième, sixième et septième parties sont consacrées à l'ordination des clercs. L'auteur commence par les ordres moindres, et va jusqu'au sacerdoce. Dans la quatrième, il dit quelles sont les personnes laïques qu'on peut admetre au sacerdoce; dans la cinquième il s'occupe de ceux qui peuvent monter des ordres inférieurs aux ordres supérieurs; dans les sixième et septième livres, il s'occupe des évêques. — La huitième partie embrasse ce qui regarde le souverain pontife. On y trouve expliqués son autorité sur les pasteurs et sur tout le clergé, l'obéissance des sujets envers leurs prélats, ce qui concerne les légations du siége apostolique, l'origine et l'usage du pallium, l'autorité du St-Siége, de ses rescrits authentiques.—Dans la neuvième partie, l'auteur traite de la promotion des clercs et de l'examen que doivent passer ceux qui veulent être promus aux ordres; il y joint ce qui regarde les interstices, les temps des ordinations et le jeûne des quatre-temps. — Dans la dixième, il est question de l'élection et de la déposition, depuis le Souverain Pontife jusqu'aux clercs inférieurs et aux moines. — Dans la onzième et dernière, Laborant explique la part que les laïcs ont et peuvent avoir dans les élections; il y joint les institutions des empereurs Louis, Henri et Othon.

Dans le livre II, l'auteur parle de la dégradation des clercs dans les quatre parties qui le composent : notre canoniste énumère tous les crimes des clercs qui peuvent amener la déposition; il en traite le sujet; il considère tout ce qui regarde les clercs, leur doctrine, leurs offices, leur obéissance aux supérieurs, leur manière de vivre. Il a pris dans Gratien tout ce qui, ayant trait à son sujet, était épars çà et là.

Le livre III roule sur le rétablissement des clercs déposés; il est divisé en deux parties où l'auteur traite du rétablissement des clercs déposés pour crimes publics et pour crimes occultes, dont le jugement est réservé à Dieu. Il y examine aussi le mode avec lequel on doit infliger les peines, et il arrive ainsi au livre IV, où il est question de l'excommunication; il en traite dans les trois premières parties. Dans les quatrième, cinquième et sixième parties, il parle du sacrilége; dans la septième, du parjure, des jurements et des différentes formules de serments; dans la huitième, du mode d'excommunication et de la manière de réconcilier les excommuniés, et sur la fin il disserte sur les hérétiques. Les neuvième, dixième et onzième parties ont pour objet le mariage et tout ce qui regarde le mariage, l'adultère, le divorce, la consanguinité, l'affinité; mais sur plusieurs articles il ne fait qu'effleurer la matière, parce qu'il l'a suffisamment traitée ailleurs quand l'occasion s'en présentait. — Dans la douzième partie, qui est très-courte, il embrasse tout ce qui concerne le for ecclésiastique, la purgation des accusés, les jugements injustes, et il arrive ainsi au livre V, qui est tout entier consacré à l'explication des jugements de l'Eglise. Il a quatre parties. Dans la première, il est question de l'ordre judiciaire, du pouvoir de porter des jugements, et des accusateurs; dans la deuxième, il est question des témoins et des avocats; dans la troisième, des juges et de leur pouvoir; dans la quatrième, des appellations. Cette partie est la plus achevée.

Le livre VI est un épilogue des livres précédents, et il contient ce qui avait été omis ou ce qui n'avait pu être traité dans les autres. Laborant y traite de la consécration des églises, de la célébration de la messe, du sacrement de l'Eucharistie : c'est l'objet des trois premières parties. Dans la quatrième, il est question du baptême, de la confirmation, du catéchisme et des exorcismes. La cinquième est un appendice des autres parties; l'auteur y traite de l'eau bénite et du culte de la croix et des images.

Laborant a surtout puisé dans Gratien; mais il a disposé les matières dans un ordre bien différent. Le premier a employé les questions, et le second les néglige, en y suppléant par des distinctions et des solutions. Il renvoie très-souvent aux livres précédents ou aux livres suivants, tandis que Gratien répète les textes toutes les fois qu'il est nécessaire.

Outre Gratien, Laborant a encore puisé dans Burchard, dans Anselme de Lucques, dans les papes Innocent II, Eugène III, Alexandre III. Dans le livre V, il cite plusieurs passages du droit romain.

Le mérite de la collection, surtout si on la compare avec celle de Gratien, n'est pas difficile à saisir. La première offre plus d'ordre et plus de méthode; mais la seconde, contenant la division en causes et questions, et répétant les textes, a été plus utile et plus commode aux étudiants et aux gens du barreau; aussi a-t-elle été préférée. Laborant fait paraître une grande science du droit romain et du droit ecclésiastique; sa collection est surtout très-utile pour corriger celle de Gratien. Aussi doit-on désirer son impression.

Cette dissertation est suivie d'un appendice où le père Theiner donne des fragments de la collection du savant cardinal. Il en avait déjà donné dans sa dissertation.

Ermengaud ou Ermengard.

3. Ermengard, auteur de l'un des traités recueillis par Gretser [1], paraît au continuateur de l'*Histoire littéraire de France* [2], être le même personnage qu'Ermengaud de Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes, et abbé de ce monastère depuis 1179 jusqu'à l'an 1195, époque où Alain de Zislé lui a dédié un vocabulaire. On rencontre, il est vrai, vers le même temps, deux personnages du même nom, l'un abbé de Valmagne, au diocèse d'Agde; l'autre, évêque de Béziers, après avoir été abbé de Saint-Pons de Tomières. Mais Ermengaud, abbé de Valmagne, mourut en 1171, avant que l'hérésie combattue dans ce traité eût pris de la consistance; et celui qui a occupé le siége épiscopal de Béziers depuis 1180 jusqu'en 1205, serait désigné par le titre d'évêque plutôt que par celui d'abbé, s'il était l'auteur d'un traité composé, selon toute apparence, après 1180. Ce prélat est d'ailleurs connu par des poésies provençales, dont Baluze a recueilli quelques morceaux, sans le soupçonner aucunement d'avoir écrit un ouvrage théologique. Voici l'analyse du traité que nous attribuons à Ermengaud ou Ermengard, abbé de Saint-Gilles. L'ouvrage a dix-neuf chapitres. L'au-

[1] Voyez Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, tom. XII de la deuxième édition. — [2] Tom. XIII.

teur s'applique à prouver par des textes de la Bible que Dieu a créé le monde; qu'il n'y a pas deux Dieux; que le seul véritable est celui qui s'est révélé à Moïse; que le mariage est permis; que la conception et la nativité de saint Jean-Baptiste ont été annoncées non par un démon, mais par un ange; que le corps de Jésus-Christ était réel, véritable et non fantastique ou aérien; qu'il faut des temples, des autels, des prières et des chants ecclésiastiques. Ermengard parle ensuite des sacrements, savoir : de l'Eucharistie, du Baptême et de la Pénitence. D'après notre auteur, le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ doit être célébré dans l'église, les paroles de l'institution doivent s'entendre d'une manière propre et non pas figurée; le baptême est nécessaire pour le salut, et on doit l'administrer aux enfants; la pénitence est nécessaire pour ceux qui sont tombés dans le péché, et elle est composée de trois parties : de la contrition, de la confession et de la satisfaction; et la confession au prêtre est nécessaire. L'un des plus longs chapitres est le quatorzième : il est intitulé : *De l'Imposition des mains*, et n'est pas d'une parfaite clarté. L'auteur y disserte à la fois sur l'ordination et sur ce qu'il appelle *Consolamentum*. C'est sans doute la confirmation; mais il ne se sert pas de ce mot, et ce qu'il dit n'est pas toujours applicable à ce sacrement. Voici comment les hérétiques pratiquaient l'imposition des mains, qu'ils appelaient consolation : Celui qui était le supérieur parmi eux, après avoir lavé ses mains, prenait le livre des évangiles, et avertissait ceux qui venaient pour recevoir la consolation, de mettre toute leur confiance et l'espérance du salut de leurs âmes dans cette consolation; et ensuite, mettant le livre des évangiles sur leurs têtes, il disait sept fois l'oraison dominicale et le commencement de l'Evangile de saint Jean, depuis *In principio* jusqu'à ces paroles : *gratia et veritas per Jesum Christum facta est*. Ainsi finissait la cérémonie de leur consolation. S'il arrivait qu'il ne se trouvât pas de supérieur, quelqu'un des consolés faisait cette cérémonie, et les femmes mêmes la faisaient aux malades en l'absence des hommes. Ils croyaient que cette consolation remettait les péchés, et que sans elle il était impossible d'être sauvé. Enfin ils soutenaient que ceux qui étaient en péché mortel ne la pouvaient donner valablement[1].

Les derniers chapitres ont successivement pour objet l'usage des viandes, la résurrection des morts, l'invocation des saints, les jurements et le meurtre.

Il règne, comme on le voit, fort peu d'ordre dans cet ouvrage, qui, au reste, ne nous a point été conservé en totalité. Le chapitre sur le meurtre n'a que deux lignes. Pour l'ordinaire, Ermengard emploie avec beaucoup de justesse et de bonne foi les textes qu'il cite; mais il ne mérite pas toujours cet éloge. Ainsi, dans le chapitre de la pénitence, il applique à la confession des passages qui ne concernent que la profession publique du culte et de la croyance. Un autre défaut de cet écrit est de ne pas assez faire connaître les opinions des Vaudois; les questions ne sont presque jamais posées d'une manière précise, le plus souvent on ne sait pas quelle proposition l'auteur prétend réfuter. Le traité de Bernard de Font-Cauld est, sous ce rapport et encore à d'autres égards, de beaucoup préférable à celui d'Ermengard[2].

L'ouvrage que nous venons d'analyser parut d'abord en 1614, in-4°, avec les traités de Bernard de Font-Cauld et d'Ebrard de Béthune. Il fut réimprimé dans le IVe volume de la *Bibliothèque des Pères* de Paris, et dans le tome XXIV de celle de Lyon, en 1177, et enfin dans le tome XII des œuvres de Gretser, publiées à Ratisbonne, d'où il est passé au tome CCIV de la *Patrologie*, col. 1235-1272, avec une courte notice sur l'auteur, tirée de Fabricius.

4. Garnier de Rochefort, d'abord moine de l'abbaye de Longué, devint abbé d'Auberive en 1180[3]. Il l'était encore, lorsqu'il concilia, en 1185, les clercs de la chapelle ducale de Dijon, avec l'abbé et la communauté de Saint-Etienne de la même ville. Elu abbé de Clairvaux en 1186, il acquit un grand crédit parmi les Cisterciens. L'année suivante, les chevaliers de Calatrava en Espagne, séparés de Cîteaux depuis quelque temps, dépêchèrent au chapitre général de l'ordre leur grand-maître Nunès Pérès Quinonès, et promirent obéissance. Garnier voulait qu'ils dépendissent immédiatement de l'abbaye de

Garnier de Rochefort, évêque de Langres. Sa vie.

[1] Voyez Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, XIIe siècle.

[2] *Histoire littéraire de la France*, tom. XIII.

[3] Nous empruntons cette notice à l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XIII, pag. 344 et suiv. (*L'éditeur.*)

Morimond; l'abbé de Cîteaux et le chapitre réglèrent cette association. L'importance de l'abbé de Clairvaux est attestée par une lettre, datée du 1er octobre 1192, que lui adressa de Joppé ou Jaffa, le roi d'Angleterre Richard, pour l'informer de la victoire qu'il vient de remporter le 7 septembre sur Saladin. On peut conclure de cette épître que Garnier avait contribué, par ses prédications, à l'entreprise de la croisade de 1189. Le prince anglais y déclare qu'il ne peut rester lui-même en Syrie que jusqu'à Pâques 1193; et que le duc de Bourgogne, le comte de Champagne et les autres croisés, n'y pourront subsister s'ils ne sont secourus. « Je prie donc à genoux votre sainteté, ajoute le roi, d'exhorter tous les princes, les nobles, les peuples, à venir après Pâques défendre l'héritage du Seigneur, ainsi que vous nous y avez excité vous-même. » Aucun autre monument de cette époque n'attribue une aussi grande influence à Garnier dans ces événements.

Manrique, s'en rapportant au catalogue des abbés de Clairvaux, suppose que Garnier gouverna ce monastère neuf ans, et qu'en conséquence il n'est devenu évêque de Langres qu'en 1195; mais outre que la *Chronique de Clairvaux* indique ici 1192, on a des actes épiscopaux de Garnier sous les dates de 1193, 94, 95 et 1196. De son temps les chanoines de Langres ne résidaient pas; on essaya de les y forcer par un règlement, qui reçut la confirmation de Célestin III, et que des juges désignés par lui, l'évêque de Frascati, les abbés de Longué et de Clairvaux avaient rédigé.

Trois lettres d'Innocent III nous apprennent que la fin de l'épiscopat de Garnier ne fut pas heureuse. La première est datée du 16 mai 1198 et adressée à notre évêque. Ses chanoines, qui l'accusaient de dilapidation et d'incapacité, l'avaient cité devant le métropolitain de Lyon; Garnier avait appelé au pape qui les ajourna, ainsi que lui, à la Saint-Michel prochaine. Il est sommé de comparaître en personne pour répondre aux accusations et pour exposer les griefs qu'il peut avoir contre les chanoines. En attendant, il lui est expressément défendu de profiter du prétexte de cette discorde pour dissiper les biens de son église. La seconde lettre est datée du 22 décembre. On y voit que l'évêque de Langres était de plus en plus dénoncé par les ecclésiastiques et les fidèles de son diocèse, comme ayant distrait ou perdu les meubles et les immeubles de son église, si bien que d'illustre et opulente, elle devenait l'objet du mépris ou de la compassion des églises ses voisines. Les chanoines s'étaient rendus à Rome au jour assigné par le Souverain Pontife; Garnier n'avait point comparu. Seulement après de longs délais, deux personnes s'étaient présentées de sa part; et quoiqu'elles ne fussent point munies de procurations, le Pape leur avait donné audience : des lettres lui avaient appris qu'au sein du chapitre de Cîteaux, Garnier avait pris la croix et s'était voué à faire en personne le voyage de la Terre-Sainte : c'était volontiers le parti que prenaient ceux qui avaient de mauvaises affaires en Europe. Toutefois, Garnier ne partait point encore, mais il signifiait un appel en bonne forme. Par ménagement pour lui, Innocent III avait différé le jugement jusqu'à la veille de Noël, au grand déplaisir des chanoines, que ces retards impatientaient et ruinaient. Le pape, après avoir retracé ces faits, déclare à l'évêque de Langres qu'il ne veut pas lui causer le moindre chagrin, mais que pourtant il ne peut plus se dispenser de le suspendre de toute administration spirituelle et temporelle, tant parce qu'il est contumace, que parce qu'il paraît bien qu'en effet il a fort mal rempli ses devoirs épiscopaux. Il lui enjoint donc d'observer inviolablement la suspense, et l'avertit que, pour terminer cette affaire le plus promptement et le plus canoniquement possible, l'évêque de Paris est chargé de l'examiner sur les lieux et de la décider sans appel, à moins que l'accusé ne préfère céder son siége, ce qui vaudrait encore mieux pour son repos et son salut. S'il ne donne point sa démission, Innocent lui ordonne de se présenter devant l'évêque de Paris à toute réquisition, et à l'effet de répondre aux plaintes du doyen de Langres, chargé de la défense de cette Eglise. Mais, avant tout, le pape veut que Garnier nomme un procureur capable d'administrer provisoirement le diocèse. La troisième lettre pontificale est la commission donnée, sous la même date, à l'évêque et au chantre de Paris. Elle leur prescrit, s'ils trouvent l'évêque de Langres innocent, de lever la sentence prononcée contre lui, et de le décharger, sans appel, de toute accusation. Ils sont en même temps chargés de juger également sans appel,

plusieurs démêlés particuliers entre l'évêque et l'archidiacre de Langres, d'une part, et le doyen, ainsi que plusieurs chanoines, de l'autre; car il paraît qu'il régnait beaucoup de dissensions graves ou légères dans cette Eglise; on s'accusait réciproquement de déprédation, d'incapacité et d'insuffisance, et les ressentiments se nourrissaient dans tous les esprits.

Soit que Garnier ait abdiqué, selon le conseil du pape, soit qu'il ait été condamné par ses juges, on ne le retrouve plus à la tête de l'Eglise de Langres en 1201; il y est remplacé par le doyen Hilduin, le même qui l'avait si constamment poursuivi depuis le temps de Célestin III. Elu dès l'an 1200, Hilduin fut sacré le 1er juin de l'année suivante. Manrique fait les plus grands efforts pour arranger toute cette histoire au moindre désavantage du cistercien Garnier. Selon cet historien, les dissipations de l'évêque de Langres n'avaient été que les profusions de la bienfaisance et de la charité. En butte à des persécutions injustes, il aima mieux se croiser que d'aller subir des sentences. Il était en Syrie lorsqu'on le jugea; absent, il fut absous, tant sa cause était bonne! De retour d'Orient, il rentra dans son Eglise, et y fut accueilli par des transports d'allégresse, par les bénédictions de tout son peuple et surtout des pauvres. Il fit d'amples largesses au monastère de Valdes-Chaux, comme on le voit par un cartulaire de cette maison, dans lequel il est qualifié évêque et duc. Il n'en prit pas moins la résolution de quitter son évêché et de se retirer à Clairvaux. Innocent III écrivait qu'il avait reçu sa démission toute volontaire, et qu'il lui avait accordé, pour son entretien, quelques terres de l'Eglise de Langres; car on supposait alors que le pape disposait de tous les domaines, au moins ecclésiastiques. Cette concession toutefois était faite à la condition que Garnier s'abstiendrait de rien inféoder, de rien aliéner, de rien distraire d'une manière quelconque, sous peine de nullité de tout acte contraire. Manrique tire ces renseignements d'une lettre du pape au chapitre de Langres, en date du 14 mai 1201. Cette lettre ne se trouve point dans les collections publiées. Quoi qu'il en soit, Garnier mourut à Clairvaux, et son épitaphe ne dit point en quelle année. Comme il n'est plus fait mention de lui après 1201, on peut le considérer comme mort en 1202.

5. Jusqu'ici nous n'avons énoncé aucun détail qui tende à placer Garnier au nombre des écrivains; mais quarante sermons de lui, sur différentes fêtes, ont été publiés par dom Tissier, dans le tome III de la *Bibliothèque de Cîteaux*. Chacun de ces discours est précédé d'un texte sacré qui, pour l'ordinaire, n'a aucun rapport avec le sujet, et n'est envisagé que dans un sens allégorique. L'orateur oublie bientôt ce texte et se perd dans un dédale d'allégories. On ne voit plus du tout quel est son but, son dessein, ce qu'il prétend conclure; rien de ce qu'il dit ne ressemble à un raisonnement; il n'établit presque aucune liaison entre ses idées; mais ses allusions ne sont pas seulement incohérentes, la plupart sont fausses en elles-mêmes et sophistiques. On s'aperçoit bien qu'il veut imiter les *Morales* du pape saint Grégoire sur le *Livre de Job;* mais il ne sait pas même copier ce modèle, dans lequel Fénelon discerne, malgré le mauvais goût qui y domine, des traits pleins de force et de dignité. Les sermons de Garnier ne méritaient assurément pas d'être imprimés, à moins qu'on ne voulût donner un exemple de plus de l'extrême dégradation du genre oratoire au XIIe siècle. Cependant il ne laisse pas d'annoncer des connaissances théologiques assez exactes et assez étendues. Comme ils roulent beaucoup plus sur le dogme que sur la morale, ils fournissent à l'auteur des occasions de faire usage de l'instruction qu'il avait puisée dans les livres des saints docteurs. Il cite volontiers aussi, et même hors de tout propos, quelques écrivains profanes, principalement les poëtes; c'était un autre travers des prédicateurs de cette époque. Il parle des sept arts libéraux aussi pertinemment qu'on le pouvait faire alors; mais il ne manque point de les subordonner à la théologie. Quand il retrace les grands mystères du christianisme, ce qu'il ne fait qu'incidemment, son langage, s'il n'est pas éloquent, est du moins toujours orthodoxe. Tout ce qu'il dit de la Trinité, de la chute de l'homme, de l'incarnation, de la grâce, de la crainte, de la différence qui existe entre les deux alliances, est digne d'un habile théologien. Il s'exprime sur l'Eucharistie avec une exactitude parfaite; il emploie le terme de transsubstantiation, et traite de dogmatiseurs ceux qui ne croient pas que Jésus-Christ soit tout entier sous chaque espèce du pain et du vin.

Ses sermons.

De plus, il est certaines notions particulières dont on doit savoir gré à ce sermonnaire, parce qu'elles n'étaient pas très-communes; ce sont celles qu'il émet de l'histoire des opinions de Sabellius, d'Arius, de Manès, de Valentin et de plusieurs autres hérétiques des premiers siècles. Il dit en quoi ils s'écartaient de la foi catholique. D'un autre côté, il repousse aussi quelques opinions nouvelles qui commençaient à s'accréditer et qui se donnaient pour pieuses. Il prononce, sans ambiguité, que la sainte Vierge a été conçue dans le péché, qu'elle n'a été sanctifiée que plus tard, qu'elle a pu commettre des péchés véniels jusqu'à l'instant où, concevant en elle-même Jésus-Christ, elle a été remplie de l'Esprit-Saint; mais, en même temps qu'il se montre si difficile sur cet article, il croit fermement que la mère de Dieu, après être morte, est ressuscitée, comme son Fils, en corps et en âme. Il prétend qu'Asterius et Hermès, deux philosophes du roi de Perse, ont parlé de Marie et célébré ses vertus, soit que leur science et leur littérature aient pu s'étendre jusque-là, soit qu'un esprit prophétique les ait inspirés. A ce propos, Garnier cite de longs passages de cet Astérius, de cet Hermès et d'un poëte qu'il nomme Albumazar; passages singuliers et bizarres, mais dans lesquels on démêle, malgré leur obscurité, des idées et des expressions empruntées à la Bible, ce qui peut sembler un signe de supposition. Le prédicateur s'arrête à ces prétendus témoignages, les explique, y cherche et y trouve des allégories. En cet endroit sa crédulité et sa déraison n'ont point de bornes.

Ailleurs, il nous apprend quelles étaient les paroles qu'écrivit Jésus-Christ sur le terrain, lorsque les docteurs de la loi et les pharisiens lui amenèrent la femme adultère; les voici : *Terra, terra, terra, judica hos viros abdicatos*. Il ne dit point d'où il prend ces mots, mais il les retourne dans tous les sens, et en tire autant d'allusions qu'il lui plaît. C'est apparemment saint Pierre Chrysologue qu'il prétend citer sous le nom de Pierre de Ravenne, comme ayant avancé, dans ses décrets, que, selon les lois humaines, toutes les questions sont assoupies par une prescription de trente années. On peut recueillir encore, dans ses sermons, un petit nombre d'autres détails relatifs aux coutumes de son temps; par exemple : ce qu'il dit de l'enseignement de la grammaire de Priscillien dans les écoles, de la consécration des huiles dans les églises, et du culte que l'on s'obstinait à rendre, le 1er mai, à la déesse Maïa, qui humectait et fertilisait la terre. On n'a point, à beaucoup près, tous les sermons de l'évêque Garnier; car il renvoie à ceux où il a expliqué les sept psaumes de la pénitence, et qui n'ont jamais été publiés. Il paraît que lorsqu'il était abbé d'Auberive et de Clairvaux, c'est-à-dire, de 1180 à 1192, il faisait presque chaque jour une instruction à ses religieux.

6. On conservait à Clairvaux une autre production de Garnier de Rochefort; c'était un *Glossaire* ou *Dictionnaire latin*; il n'est connu que par le titre que dom Martène nous en a transcrit : *Vetus glossarium quod compilavit Garnerius quondam Lingonensis episcopus*. Ce fut peut-être après son abdication qu'il rédigea ce livre et quelques autres indiqués par Albéric de Trois-Fontaines. Ce chroniqueur place à l'année 1200 la démission de l'évêque de Langres, et ajoute que le pape lui permit de faire des ordinations et de consacrer des églises; que, dans son loisir, il se mit à compiler de nouveaux livres, à composer de nouveaux traités, outre les sermons assez subtils, *satis subtiles*, dont il était auteur. Son glossaire.

Dans quelques actes de l'évêque Garnier, son nom est écrit *Warnerius*. Ses sermons ont passé de la *Bibliothèque de Cîteaux*, dans le *Cours complet de Patrologie* de M. l'abbé Migne, tome CCV, col. 550-828. Ils y sont précédés d'une notice sur l'auteur, tirée de la *Gallia Christiana nova*, tome IV.

7. Nous empruntons la notice suivante au tome V du *Dictionnaire de la Patrologie;* elle est elle-même extraite de l'*Histoire littéraire de la France*, tome XIII. Geofroi, sous-prieur de Sainte-Barbe. Sa vie.

Geofroi, sous-prieur de Sainte-Barbe, et Godefroi, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris.—Ce double nom, joint à une double qualité, désigne-t-il deux personnages différents ou bien un personnage unique qui aura habité successivement, et à différents titres, deux maisons du même ordre? Cette dernière opinion est celle des auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, et nous nous y rangeons volontiers, mais sans nous croire obligé de détailler toutes les raisons qu'ils apportent pour l'établir.

Nous ne saurions rien sur la personne de cet écrivain, si lui-même ne nous eût ins-

truit de quelques circonstances de sa vie, dans un prologue qu'il a placé à la tête de son grand ouvrage, intitulé *Microcosmus* ou Petit monde. On y voit qu'avant sa retraite, ce savant avait enseigné quelque part, et qu'il n'était plus jeune lorsqu'il prit ce parti, *veteranus*. Comme ses amis et surtout ses élèves lui reprochaient d'avoir préféré le repos au travail et d'avoir enfoui dans l'obscurité d'une solitude oisive les talents que Dieu lui avait donnés pour l'utilité du prochain, il répond à ces plaintes dans son prologue, et encore mieux par l'ouvrage qu'il leur adresse. Il les prie de se souvenir que, s'il avait reçu de Dieu quelque talent, il en avait fait usage, pendant plusieurs années, pour leur utilité, soit par des instructions verbales, soit par des écrits, soit en leur donnant l'exemple du travail. Il ajoute que, pour récompense de tant d'efforts, il n'avait recueilli que des persécutions, au point qu'on avait attenté à sa vie, car c'était ce qui l'avait déterminé à s'ensevelir dans la solitude.

Casimir Oudin, qui avait lu ce prologue, en conclut que Geofroi avait enseigné à Paris, et son opinion a été adoptée par tous ceux qui ont eu occasion de parler de ce professeur. Quant à nous, nous n'y voyons rien qui désigne Paris plutôt qu'un autre lieu; l'auteur dit même que ceux à qui il adresse son livre demeuraient loin de lui. Résidant à Saint-Victor, aurait-il pu se dire éloigné d'eux, s'il eût enseigné à Paris? Cette circonstance nous autorise à abandonner l'opinion d'Oudin, et à chercher ailleurs le théâtre de l'enseignement de ce professeur. Nous croyons devoir le placer à Sainte-Barbe, dans le pays d'Auge, en Normandie.

Dom Martène a publié cinquante-deux lettres de Geoffroi de Breteuil, sous-prieur des chanoines réguliers de Sainte-Barbe. Cette maison suivait la réforme de Saint-Victor, comme celle de la ville d'Eu, qui l'avait peuplée, et nous voyons qu'une assemblée ayant été tenue, vers l'an 1174, à Paris, relativement aux malversations d'Ervise, abbé de Saint-Victor, le sous-prieur de Sainte-Barbe fut obligé de s'y trouver. On peut donc supposer que Geofroi, ayant éprouvé à Sainte-Barbe les tracasseries dont l'auteur du *Microcosmus* se plaint, avait choisi pour sa retraite la maison de Saint-Victor, chef-lieu de son ordre. S'il appelle cette maison un désert, une solitude, c'est qu'elle n'était pas alors, comme aujourd'hui, un faubourg de Paris, non plus que Saint-Martin des Champs, ni Saint-Germain des Prés : tout comme il n'y a pas longtemps encore on continuait d'appeler un ermitage, une solitude, le Mont-Valérien, qui se trouve situé aux portes de Paris.

Par ces considérations et par plusieurs autres encore que nous engageons nos lecteurs à rechercher dans l'*Histoire littéraire de la France*, nous nous croyons fondé à ne faire du sous-prieur de Sainte-Barbe et du chanoine de Saint-Victor qu'un seul et même personnage. Cependant, par déférence pour ceux qui penseraient autrement, nous traiterons séparément des écrits de l'un et de l'autre, en commençant par ceux du sous-prieur de Sainte-Barbe.

8. Nous avons, sous le nom de Geofroi, sous-prieur de Sainte-Barbe, cinquante-deux lettres qui ont été publiées par dom Martène, sur un manuscrit de l'abbaye de Lire en Normandie. Sa correspondance la plus active fut à Jean, abbé de Beaugerais, en Touraine, dont Geofroi nous a conservé cinq lettres. L'abbé Jean lui expose dans la première la frayeur qu'il éprouve de se voir à la tête d'une communauté. Geofroi lui répond pour l'encourager, et il félicite sa communauté, qu'il appelle *notre vigne*, parce qu'il l'avait cultivée lui-même auparavant, d'avoir à sa tête un tel vigneron. L'église de Beaugerais, près de Loches, avait appartenu aux chanoines réguliers de Sainte-Barbe avant de passer, en 1173, à l'ordre de Cîteaux, et Geofroi y avait fait quelque temps sa demeure. — Ses lettres.

L'abbé Jean s'étant proposé de faire un voyage à Sainte-Barbe, en fut empêché par les troubles qu'excita en Normandie, en 1173, la guerre du roi de France contre celui d'Angleterre. C'est ce qui donna lieu à la cinquième lettre de Geofroi, et à la sixième, qui est de l'abbé Jean. La dixième, écrite à Geofroi par un chapelain de l'évêque de Worchester, est relative à la même guerre dont on annonce la cessation en 1174.

Dans la septième, Geofroi propose à l'abbé de Beaugerais d'acheter une bibliothèque qui était à vendre à Caen. Cette acquisition était importante pour un nouvel établissement, mais les fonds manquaient. Geofroi, dans la lettre dix-huitième, s'adresse à un certain Pierre Mangot, qui avait déjà beau-

coup contribué à l'établissement des cisterciens à Beaugerais; il lui représente que, pour compléter son ouvrage, il est essentiel de leur procurer une bibliothèque, parce qu'un monastère dépourvu de livres ressemble, dit-il, à un château fort sans munitions. Enfin tout s'arrage pour le mieux, et l'abbé Jean écrit à son ami qu'il peut arrêter la bibliothèque pour son compte avant qu'elle soit vendue à un autre. C'est l'objet de la lettre vingt-unième.

La seizième est encore de l'abbé de Beaugerais, pour se plaindre de ce que Geofroi s'était refroidi à son égard, parce qu'il avait été longtemps sans lui écrire. Celui-ci proteste dans la suivante qu'il n'en est rien, et qu'il aurait grand tort de ne pas aimer une communauté pour laquelle il s'était donné tant de mouvements auprès du roi d'Angleterre, jusqu'à encourir les reproches de certaines gens qui pensaient sur cela autrement que lui.

L'abbé Jean, dans la lettre vingtième, avait annoncé à son ami le désir qu'il avait d'aller le voir à Sainte-Barbe, au retour du chapitre de Cîteaux; Geofroi l'attendait avec une vive impatience; mais ne le voyant pas arriver avec les autres abbés de Normandie, il s'était rendu à Paris à l'invitation d'un abbé de son ordre, pour assister à un concile devant lequel devait comparaître cet abbé. Nous ne connaissons pas ce concile de Paris; mais nous savons que, vers le même temps, Ervise, abbé de Saint-Victor, fut recherché pour avoir enlevé du trésor, lors de sa déposition, un dépôt d'argent et d'autres objets précieux. Sur quoi on peut voir les lettres du cardinal Albert, du titre de Saint-Laurent *in Lucina*, de Guillaume, archevêque de Sens, à Maurice, évêque de Paris, et d'autres lettres qui ont été imprimées par dom Martène. Quoi qu'il en soit, ce fut pendant l'absence de Geofroi que l'abbé de Beaugerais alla le trouver à Sainte-Barbe. Geofroi, dans ses lettres vingt-quatrième et vingt-cinquième, lui témoigne le regret qu'il a d'avoir manqué sa visite, et rend compte de ce que nous venons de dire.

Le sous-prieur de Sainte-Barbe était lié d'une étroite amitié avec le bienheureux Hamon de Landacop, moine de Savigny, qui, au rapport de Robert du Mont, dans sa chronique, était agréable à Dieu et aux hommes par sa sainteté et sa grande charité envers les pauvres. Ils travaillèrent de concert à la réforme de Beaugerais, et il ne fallut pas moins que la réputation du saint homme auprès de Henri II, roi d'Angleterre, pour faire réussir cette affaire. C'est ce que dit Geofroi dans sa lettre vingt-huitième aux religieux de Beaugerais. Hamon mourut l'an 1174, et, en mourant il avait légué son manipule et son étole à son ami Geofroi. Celui-ci garda pour lui le manipule comme un trésor précieux, et il envoya l'étole, avec d'autres reliques qu'il tenait de Hamon, aux religieux de Beaugerais, le tout accompagné d'un écrit qui contenait la relation de sa vie et de sa mort, écrit qui ne se trouve plus et qui vraisemblablement était l'œuvre de Geofroi.

La lettre suivante, vingt-neuvième, est adressée à l'abbé Jean. Geofroi annonce à son ami le désir qu'il aurait de l'aller voir, si ses affaires le lui permettaient. Comme il se mêlait un peu de poésie, il lui envoie trois pièces de vers très-spirituelles. *Ludus de pastoribus, De digitis, De picturis*, afin, dit-il, que vous appreniez à vous jouer agréablement dans le champ des Ecritures et à trouver dans les plus petites choses des conceptions sublimes. Dans la lettre quarante-quatrième, il se dit auteur de quelques cantiques ou épithalames qu'il avait composés pour un de ses amis, appelé Augustin. C'est dommage que d'aussi belles choses ne soient pas venues jusqu'à nous.

Nous n'avons plus de lettres de l'abbé Jean depuis la vingt-troisième, mais les trente-cinquième, quarantième et quarante-huitième de Geofroi lui sont encore adressées. Elles ne contiennent que des protestations d'amitié et des compliments, surtout la dernière, dans laquelle Geofroi dit à son ami qu'il a le talent d'instruire comme saint Jérôme, de prouver comme saint Augustin, de s'élever comme saint Hilaire, de s'abaisser comme saint Chrysostôme, de reprendre comme saint Basile, de consoler comme saint Grégoire, de presser comme Rufin, d'encourager comme saint Eucher, de provoquer comme saint Paulin, et de ne pas se rebuter comme saint Ambroise. Cela prouve au moins que Geofroi connaissait les pères de l'Eglise, même les pères grecs et ce qui les caractérise; car nous ne voyons pas que ce qui nous reste de l'abbé Jean mérite un aussi bel éloge.

Geofroi avait envoyé à Roger, autrefois prieur de Saint-Abraham au diocèse de Saint-

Malo, un ouvrage de sa composition, intitulé *De videndo Deo*. Roger l'en remercie dans la lettre vingt-sixième, et reconnaît que l'auteur a traité cette matière à la manière de saint Augustin; que tout y est exact, écrit avec élégance et une grande pureté de style. Geofroi, dans la lettre vingt-septième, rejette modestement ces éloges, qu'il ne croit pas mériter. Il dit qu'un plaisant qui connaîtrait son livre et qui lirait la lettre obligeante de Roger ne manquerait pas de faire la cigogne derrière lui. De son côté, il exhorte son ami à continuer un ouvrage qu'il avait entrepris, persuadé qu'il ne pouvait sortir de sa plume rien que de bon et d'admirable. Si ces ouvrages existent quelque part, on pourra les reconnaître au portrait que nous en faisons ici, et s'ils sont anonymes, nous nous applaudissons d'en avoir signalé les auteurs.

Geofroi était lié d'amitié avec le préchantre de l'abbaye de Troarn, désigné par la lettre R. Ne pouvant communiquer avec lui aussi souvent qu'il l'aurait désiré, il le priait dans la lettre trentième de lui composer un cantique : *Cantando mihi aliquid favorabile de canticis Sion*. Le chantre lui répond par une longue lettre bien triste, bien sérieuse, sur les misères du monde. Nous trouvons dans la lettre de Geofroi un trait singulier qui mérite d'être recueilli, c'est que nous sommes redevables aux grues de l'invention ou du moins de l'idée de l'alphabet. Mercure, suivant lui, ayant observé les différentes formes régulières que prenaient entre eux dans leur vol audacieux ces oiseaux attroupés pour faire de longs voyages, imagina qu'en représentant ces formes par des figures semblables, il élèverait la pensée de l'homme jusqu'aux plus hautes conceptions, et l'auteur cite Cassiodore pour son garant.

Les lettres trente-troisième, quarante-unième, quarante-troisième, quarante-sixième, quarante-neuvième, sont adressées à Hugues, prieur de Saint-Martin de Séez, jeune homme qui avait entrepris de composer la Vie d'un saint personnage qui n'est désigné que par les lettres *Wal* ou par la double initiale W, et qui était même encore vivant, selon la lettre quarante-deuxième écrite par le prieur Hugues. L'éditeur suppose qu'il s'agit là de Gautier de Mortagne, évêque de Laon, mort en 1174, parce que Mortagne, au Perche, n'est pas loin de Séez. Mais l'évêque de Laon était né, non à Mortagne au Perche, mais à Mortagne en Tournaisis. Quoi qu'il en soit du personnage, Geofroi exhorte le prieur de Séez à continuer son ouvrage, qui doit lui faire beaucoup d'honneur, parce que la matière est abondante, remplie de nectar, de fleurs et de perles. C'est un sujet beau et agréable à traiter, resplendissant comme l'écarlate, brillant comme l'or, élégant comme la soie et égalant pour la délicatesse la toile la plus fine. Le prieur de Séez eût bien désiré que Geofroi se chargeât de la continuation de cet ouvrage ; mais il s'en défend, parce que, dit-il, ce serait gâter un si beau sujet par la disparate du style, ne croyant pas le sien assez relevé pour atteindre à cette hauteur. Nous sommes fâché de ne connaître ni cet ouvrage, s'il existe, ni celui qui en est le sujet.

En général, les lettres de Geofroi nous font connaître plusieurs littérateurs inconnus d'ailleurs, avec lesquels il était en relation. De ce nombre est un certain maître W., surnommé Tuobe, qui avait demeuré non loin de Sainte-Barbe, bien connu, dit-il, par un ouvrage qui l'avait mis en réputation et lui faisait beaucoup d'honneur. Il rapporte de lui, dans la lettre douzième, un trait satirique contre les moines, qui lui donne quelque conformité avec le génie de Brunellus Nighelli, auteur d'un écrit fameux contre les moines, ayant pour titre : *Asinus, sive speculum stultorum*. Ce livre est dédié à frère Guillaume, qui n'est peut-être pas différent de maître W., surnommé Tuobe. Au moins est-il certain que ces deux auteurs étaient contemporains. Quoi qu'il en soit, voici le fait. Quelqu'un était venu faire part à Tuobe du dessein qu'il avait d'entrer en religion. Dans ce cas-là, répondit Tuobe, voici ce que vous avez à faire pour être un bon moine : ne faites usage ni de vos oreilles ni de vos yeux ; laissez-vous conduire comme un baudet ; mangez tranquillement votre prébende. Alors vous pourrez chanter ce verset 22 du psaume LXXII : « Me voilà comme une monture à votre disposition. » *Ut jumentum factus sum apud te*. Geofroi était zélé pour l'avancement de la science ecclésiastique ; il prêche partout l'étude et l'application. Une chose remarquable dans ses lettres, c'est qu'elles finissent presque toutes par des sentences en vers, relatives aux matières qui y sont traitées.

9. Les compositions connues sous le nom Ses écrits.

de Godefroi, chanoine de Saint-Victor, roulent sur la théologie et la philosophie. Quelques-unes sont en vers, les autres en prose, et aucune n'a encore été imprimée.

Microcosmus ou le petit monde.

10. Le livre qui porte le titre *Microcosmus* se propose pour objet de nous présenter l'homme comme un monde en raccourci. C'est à proprement parler un commentaire allégorique du premier chapitre de la Genèse. L'ouvrage des six jours est pour ainsi dire le canevas sur lequel l'auteur brode toujours en allégorisant. Il observe que les philosophes aussi bien que les théologiens s'accordent à regarder sous différents rapports l'homme comme un petit monde. En effet, dit-il, comme le monde est composé de quatre éléments, de même l'homme est doué de quatre facultés, qui sont : la partie sensitive, l'imagination, la raison et l'intelligence. Tout comme au premier jour Dieu créa le ciel et la terre, de même en créant l'homme Dieu le rendit capable de comprendre les choses terrestres et célestes. C'est en faisant ces comparaisons et ces rapprochements que l'auteur parcourt tous les versets de l'Hexaméron de Moïse.

Cet ouvrage est divisé en trois livres. Dans le premier, on parcourt les trois premiers jours de la création, auxquels on rapporte les facultés naturelles de l'homme et leurs effets, qui sont les arts mécaniques et libéraux, dont on donne une assez ample description. Le second roule sur les qualités morales de l'homme, combinées avec les détails de l'œuvre des quatrième et cinquième jours. La charité, avec les différentes formes qu'elle prend dans les différentes vertus qu'elle anime, fait la matière du dernier livre. C'est à quoi se réduit en précis la substance de cet écrit, où règne une mysticité souvent très-alambiquée. On y reconnaît facilement le goût dominant des théologiens du XIIe siècle pour les allégories, les tropologies ou les sens figurés dans l'interprétation des auteurs sacrés.

Cet ouvrage existait dans deux anciens manuscrits de la bibliothèque de Saint-Victor, cotés 1011 et 1199. Ils sont aujourd'hui à la bibliothèque impériale, sous les nos 733 et 913. Dans l'un et dans l'autre on lit, en lettres rouges, après le prologue dont nous avons parlé : *Microcosmus Godefridi canonici Sancti Victoris Parisiensis,* et le premier livre commence par ces mots : *Mundi nomine plerumque hominem appellari tam philosophus quam theologus testatur.*

Ses sermons.

11. Il y a quatorze de ses sermons dans les deux manuscrits dont nous venons de parler. Ils roulent sur les principales fêtes de l'année, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à la Nativité de la sainte Vierge. Mais il est évident qu'aucun de ces manuscrits n'est complet dans cette partie, et qu'il y en manque au moins un, puisque l'auteur, dans son *Microcosme*, renvoie au sermon qu'il avait composé pour la fête de tous les Saints. Il faut donc que l'annaliste de Saint-Victor, qui en compte jusqu'à trente-un, ait fait une somme totale des sermons contenus dans l'un et l'autre manuscrit, quoique ces sermons soient les mêmes. Au moins est-il certain qu'il n'en existe que quinze à la bibliothèque impériale, en comptant pour deux le premier, divisé en deux parties. Quant au mérite de ces sermons, ils n'ont rien de plus remarquable que tant d'autres du même temps, qui ne sont que de froides dissertations sur quelques textes de l'Ecriture sainte.

Fons philosophiæ.

12. L'écrit intitulé *Fons philosophiæ,* qui, parmi les manuscrits de la bibliothèque de Saint-Victor, était coté 1198, est aujourd'hui à la bibliothèque impériale sous le no 912. C'est un ouvrage d'une composition singulière, divisé en quatre livres, dont le premier est en prose rimée, par strophes ou quatrains ayant une même désinence, les autres sont en vers élégiaques. Dans le premier livre, l'auteur nous donne sur les différentes écoles de Paris des renseignements précieux que l'on ne trouve nulle autre part, et qu'il est bon de recueillir. L'ouvrage est dédié à Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, qui, comme nous l'avons dit, fut fait évêque de Tournay en 1191. En tête de l'épître dédicatoire, l'auteur n'a mis que la première lettre de son nom, G. *quidam pauper Christi,* usage fort commun en ce temps-là parmi les gens de lettres, soit en parlant d'eux-mêmes, soit en nommant les autres, mais usage très-incommode aujourd'hui pour ceux qui, comme nous, sont obligés de lire leurs écrits. Cependant on a mis en toutes lettres, à la marge du titre, et d'une écriture aussi ancienne que le manuscrit, qui est du XIIe siècle, le nom de l'auteur, *fratris Godefridi canonici S. Victoris,* ce qui ne laisse aucun doute que Godefroi ne soit l'auteur de cet ouvrage.

Pour donner une idée de la facture de ses rimes, il suffira de transcrire ici et de figurer en même temps la première strophe du premier livre :

Noctis erat terminus et soporis mei,
Et fugabat tenebras nuntius diei.
Expergiscor, nescius affuturæ rei,
Sacris ductus monitis et instinctu Dei.

Ce début, dont nous supprimons la suite, est pour dire que l'auteur va parler de toutes les sciences naturelles et divines. Le premier livre traite en effet de tous ces objets, dont on repasse quelques-uns plus en détail dans les livres suivants.

On commence par les trois premières Facultés des arts, connus sous le nom collectif de *Trivium*, savoir la grammaire, la dialectique et la rhétorique, qu'il compare à trois grands fleuves, et dont il retrace assez bien le caractère. De ces trois fleuves, dit l'auteur, le premier coule lentement et sans détours dans un lit étendu; son eau bienfaisante donne naissance aux tendres arbrisseaux, et répand la fécondité dans les terres qu'elle arrose :

Horum primum spargitur campo latiore,
Et per plana labitur via rectiore :
Hoc virgulta tenera suo creat rore,
Hoc fecundat alia vena pleniore.

Le second fleuve, roulant ses eaux dans des lieux inconnus ou peu fréquentés, emporte rochers, bois et tout ce qui s'oppose à son cours; son lit est étroit, inégal et plein de sinuosités, ce qui donne à ses eaux une force et une impétuosité à laquelle rien ne peut résister :

At secundum transiens loca latebrosa,
Rupes, lucos, invia frangit scrupulosa :
Hujus via strictior et unfractuosa,
Hujus aqua fortior et impetuosa.

Le troisième se promène mollement dans une prairie charmante, dont il embellit le sein de l'émail de mille fleurs. Ses flots vont plus loin que ceux des autres fleuves. Sa marche est d'abord lente, mais à mesure qu'il avance, elle devient précipitée.

Tertium lasciviens per amœna prati,
Vernat flore vario sinus picturati :
Hujus fluctus cæteris longius vagati,
Primum tardi, postea currunt concitati.

Tel est, ajoute-t-il, ce fameux *Trivium*, connu de tout l'univers, sur la base duquel sont assises plusieurs villes, dont quelques-unes lui durent autrefois la prééminence qu'elles avaient sur les autres. On retrouve les mêmes images dans le *Microcosme*, à la fin du premier livre, lorsque l'auteur fait la description des arts mécaniques et libéraux avec toutes leurs ramifications.

Godefroi déplore ensuite l'avilissement où ces arts sont tombés; à quoi succède l'éloge des grands maîtres de l'antiquité dont on lisait les écrits dans les écoles. Les modernes, ou plutôt les sectes ou écoles qu'ils ont formées, viennent à leur tour; celles des nominaux et des réalistes, dont on parle avec assez de liberté, paraissent d'abord sur la scène. On réprouve la première, et on n'admet la seconde, dont on distingue plusieurs branches, qu'avec restriction :

Adsunt his se socios quidam nominales,
Nomine, non numine, talium sodales.
Alii vicinius adsunt, quos reales
Ipsa nuncupavit res, quod sint tales.

Nam si pro reatibus variis errorum
Poterat realium dici nomen horum,
Tamen excusabilis error est, eorum
Menti contradicere mos est insanorum.

Nam quæ mens vel cogitat nomen esse genus?
Solus hoc crediderit mentis alienus,
Cum sit tot generibus rerum mundus plenus;
Cujus genus nomen est, semper sit egenus.

Cæterum, realium sunt quamplures sectæ,
Quas reales dixeris a reatu recte;
Quia veri tramitem non eunt directe,
Nec fluenta gratiæ hauriunt perfecte.

Gilbert de la Porée avait aussi fait une secte, laquelle, en triplant les dix catégories, renversait, suivant notre auteur, les fondements de la dialectique.

Ex his quidam temperant Porri condimenta,
Quorum genus creditur geminis contenta,
Decem rerum triplicant hi prædicamenta,
Evertuntur veterum per hoc fundamenta.

Il traite de fous les albéricains, ou disciples d'Albéric, maître différent de celui de Reims, quoique, selon le témoignage de Jean de Salisbury, cet Albéric fût très-opposé aux nominaux. *Adhæsi*, dit-il, *magistro Alberico, qui inter cæteros opinatissimus dialecticus eminebat*, *et erat revera nominalis sectæ acerrimus impugnator*. Voici le texte de Godefroi, tel qu'il est dans le manuscrit, altéré sans doute, car il n'est pas trop intelligible.

Aliter, sed pariter, errat Albricanus,
Cujus sortes æger fit, si non manet sanus
Sed quia velociter transit homo vanus,
Etiam, dum moritur, maneat insanus.

Les disciples de Robert de Melun viennent à leur tour, et sont les plus maltraités. Parmi

les traits que Godefroi leur lance, on croit apercevoir qu'ils tenaient leur école sur le sommet de la montagne Sainte-Geneviève, et qu'ils se rapprochaient un peu des nominaux, ce qui pourrait bien être la raison pour laquelle il les comptait pour rien.

Hærent saxi vertice turbæ Robertinæ,
Saxeæ duritiæ vel adamantinæ,
Quos nec rigat pluvia neque ros doctrinæ :
Vetant amnis alitum scopulorum minæ.
Ipsi falsum litigant nihil sequi vere;
Quamvis tamen ipsimet post hos abiere
Qui de solo nomine fingunt mille ferre :
Igitur pro nihilo licet hos censere.

Leur maître, comme on l'a dit ailleurs, était Anglais, et avait reçu le surnom *de Melun*, parce qu'il avait enseigné longtemps en cette ville. En 1162, il devint évêque d'Herfort, et mourut en 1167. Au reste, si les robertins étaient tels que notre auteur les représente, ils avaient altéré sans doute la doctrine de leur chef, attendu qu'en matière théologique il employait avec beaucoup de circonspection les maximes d'Aristote, comme on le voit par son *Traité de l'Incarnation*, conservé manuscrit à Saint-Victor, et dont on a publié d'amples extraits dans l'*Histoire de l'Université de Paris*.

La secte des parvi-pontains est celle qui, au jugement de Godefroi, mérite la préférence sur toutes les autres. Dans l'éloge qu'il fait de leur enseignement, il nous apprend aussi la raison de leur dénomination. C'est qu'ayant fait construire à leurs frais le Petit-Pont de Paris, ils y avaient assis des maisons où ils logeaient et tenaient leurs écoles. Ce pont était remarquable par son élégance et sa solidité. Non-seulement la maçonnerie en était excellente, mais on avait couvert de cuivre les piles sur lesquelles il reposait, pour en assurer davantage la durée. Les parapets avaient des ouvertures par lesquelles on pouvait regarder dans la rivière. Ce pont était pavé, chose que l'auteur regarde comme une singularité, parce qu'à cette époque la ville ne l'était pas encore. Tout cela est exprimé en cinq quatrains, dont nous nous contenterons de rapporter le dernier, parce qu'il peint l'estime profonde que l'auteur portait aux illustres maîtres de cette école.

Venerandus sedet hic ordo seniorum,
Et doctrinæ gratia præeminens et morum :
Simplices erudiunt turbas populorum;
O beatus populus talium rectorum.

Malgré les précautions que l'on avait prises pour donner à cet ouvrage de maçonnerie toute la solidité possible, ce pont ne put résister longtemps aux efforts de l'eau dans les grandes crues. L'historien Rigord nous apprend que trois de ses arches furent renversées au mois de décembre 1206, dans une inondation extraordinairement forte, et telle qu'on ne se souvenait pas d'en avoir jamais vu de pareille. Le professeur qui tenait alors cette école était Jean, surnommé du Petit-Pont, qui, suivant Gilles de Paris, son contemporain, était un puits de science, et passa toute sa vie à expliquer les anciens auteurs. Après avoir fait le dénombrement des littérateurs, et surtout des poëtes qui, de son temps, avaient illustré les écoles de Paris, Gilles termine ainsi sa nomenclature :

Nec memoro cunctos, aliquosque transeo, sicut
Sæpe retentatis auctorum excursibus, illum
Vasis inexhausti parvo de ponte Joannem.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur cette production, qui, dans le premier livre, embrasse toutes les branches de la littérature alors cultivée, dont on ne dit qu'un mot en passant, pour s'arrêter ensuite avec complaisance sur la théologie, à laquelle est consacré le reste de l'ouvrage. Après avoir parlé du corps naturel de Jésus-Christ, soit dans le ciel, soit dans l'Eucharistie, on y traite ensuite de son corps mystique, c'est-à-dire de l'Eglise, dont Jésus-Christ est le chef; et, à ce sujet, on passe en revue tous les membres du corps humain, de manière qu'au premier aspect on prendrait cette presque totalité de l'ouvrage pour un traité d'anatomie; mais ce n'est rien moins que cela : on ne parle des fonctions particulières de chaque membre que pour en tirer des moralités ou de pieuses allégories. L'abbé Lebeuf s'y est trompé le premier. Ce livre, presque tout entier de descriptions, avec ses rapprochements et ses comparaisons continuelles, est excessivement difficile à analyser. Voilà pourquoi nous nous sommes contenté d'en indiquer le sujet, après nous être étendu sur la première partie, pour donner à nos lecteurs une idée des sectes philosophiques qui divisaient alors les écoles.

A la suite de cet écrit vient une autre production de notre auteur, en prose rimée, dont le sujet est l'éloge de saint Augustin. Il y relève surtout les combats que le saint docteur eut à soutenir contre les hérésies

qui s'élevèrent dans l'Eglise de son temps. L'ouvrage commence par ces vers :

Augustini gloriæ meritis præclaræ
Laudes, quantum dabor, rhythmo cumulare, etc.

Oudin, sur la foi de l'Annaliste de Saint-Victor, nous apprend que Godefroi avait aussi composé un cantique en l'honneur de la sainte Vierge, et une complainte dans le goût du *Stabat mater*. Ces deux pièces n'existent pas dans les manuscrits de Saint-Victor que possède maintenant la bibliothèque impériale.

Il est difficile de s'expliquer comment, jusqu'à nos jours, les principaux au moins de ces ouvrages n'ont jamais été imprimés. Ils sont pourtant de nature à piquer la curiosité des lecteurs, et nous avons remarqué dans le cours de cette analyse que, de temps en temps, on y découvre des documents très-précieux. Nous faisons des vœux pour que cette lacune soit comblée, et qu'on puisse les retrouver au moins et les lire dans nos grandes bibliothèques. [M. Migne, au tome CCV, col. 827-888, reproduit les lettres de Geofroi et celles qui lui sont adressées, et au tome CXCVI, col. 1417-1422, il donne une notice sur Godefroi, supérieur de Saint-Victor de Paris, avec quelques fragments des écrits de cet auteur, qu'il distingue de Geofroi, sous-prieur de Sainte-Barbe.]

Maurice de Sully, évêque de Paris. Sa vie.

13. L'*Histoire littéraire de la France*, t. XIII, nous fournit une notice sur Maurice de Sully, et l'analyse de ses ouvrages.

L'écrivain dont nous allons parler n'appartenait nullement à la famille de ce nom. Il était né de parents pauvres et obscurs, dans un village appelé Sully (*Soliiaco*), sur les bords de la Loire. Il se vit, pendant sa jeunesse, réduit à la mendicité. Vincent de Beauvais, Guillaume de Nangis et d'autres écrivains rapportent qu'il refusa, un jour, une aumône qu'on ne lui offrait qu'à la condition qu'il renoncerait à devenir jamais évêque. Il est sans doute fort étrange qu'on ait pensé à exiger d'un mendiant un engagement pareil. Quoi qu'il en soit, Maurice ne voulut pas le prendre. C'est qu'apparemment il se sentait dès lors une vocation décidée à l'épiscopat, et que, dans son dénûment extrême, il avait un pressentiment de sa grandeur future. Il vint étudier et bientôt après enseigner à Paris. Il y prêchait avec succès, lorsqu'on le nomma chanoine de Bourges; mais il était destiné à une dignité plus éminente. Après avoir quitté Bourges pour être chanoine de Paris, puis archidiacre de cette Eglise, il en devint évêque. Voici comment Césaire d'Heisterbach, moine de Cîteaux, raconte son élection.

Le siége de Paris vaquait par la mort de Pierre Lombard, arrivée en 1160. Les suffrages ne se réunissant sur aucun candidat, les électeurs s'accordèrent à investir trois membres de leur propre assemblée du droit de nommer définitivement l'évêque. Les opinions de certains électeurs se trouvèrent aussi inconciliables que celles de l'assemblée qu'ils représentaient, et ils ne sortirent d'embarras qu'en concentrant à leur tour leurs pouvoirs dans la personne de l'un d'entre eux. Cet électeur unique était Maurice de Sully, qui, après les réflexions sérieuses qu'exigeait un choix aussi grave, fit à ses deux collègues la déclaration suivante : « Je ne dois choisir qu'un homme qui me soit parfaitement connu comme dévoré du désir d'être utile, et non de l'ambition de commander. Je veux bien supposer cette disposition dans quelques-uns des candidats; mais je ne saurais en répondre; je ne puis sonder leurs consciences; je ne lis clairement que dans la mienne. Donc, pour ne rien hasarder, c'est Maurice de Sully que je nomme. »

Cette anecdote n'a pas même le mérite du bon sens. Un pareil procédé n'était en rapport ni avec le caractère connu de Maurice, ni avec les règles canoniques qu'il violait ouvertement. Cependant, tel qu'il est rapporté par Césaire, le plus simple et le plus crédule des historiens, dit à ce propos Casimir Oudin, ce récit n'en a pas moins été adopté par Duboulay et reproduit dans la *Nouvelle Gaule chrétienne*.

Maurice a fondé les abbayes d'Hérivaux, d'Hermière, d'Hière, de Gif et de Saint-Antoine-des-Champs. Mais le fait capital de son épiscopat, c'est la construction de la cathédrale de Paris. Il en fit poser la première pierre par le pape Alexandre III, et, pendant plus de trente ans, consacra tous ses soins au succès de cette entreprise. Pauvre et sans patrimoine, comment s'y prenait-il pour doter des monastères et pour bâtir un temple? Il s'adressait, répond le père Morin, à ceux qui devaient accomplir quelque pénitence, et la leur remettait, en tout ou en partie, moyennant des contributions pécuniaires. C'est par cette industrie spirituelle, dit le même théologien, que Maurice subvint à une dépense à laquelle eût à peine suffi le trésor d'un prince. Voilà, dit Richard Simon,

un bel exemple de l'utilité des indulgences. Cependant, il se trouvait des gens de bien qui n'approuvaient point ce manége, et l'industrieux prélat ayant demandé à Pierre-le-Chantre ce qu'il en pensait, celui-ci lui répondit qu'il ferait mieux d'exhorter ses diocésains à ne rien retrancher de leurs pénitences. Quoi qu'il en soit, la cathédrale fut bâtie, et c'est à Maurice de Sully qu'en appartient l'honneur; ceux qui le lui ont contesté ont été victorieusement réfutés par l'abbé Lebeuf. Sur ce point, les témoignages positifs sont si nombreux, dès la fin du XIIe siècle et pendant les deux siècles suivants, que leur autorité ne saurait être affaiblie par le silence du Nécrologe de l'Eglise de Paris, silence néanmoins bien étrange dans un ouvrage qui contient un long détail de bienfaits beaucoup moins importants de ce prélat : des chapes, des tuniques, des aubes et des encensoirs dont on lui est redevable ; des soins qu'il a pris pour mieux loger l'évêque, et pour accroître de cent manières les revenus de l'évêché. Il est sans doute étonnant que l'on fasse un inventaire scrupuleux des donations les plus légères, et que l'on ne dise pas un seul mot de la construction d'une cathédrale. A la vérité, cet édifice ne fut achevé que sous Odon, successeur immédiat de Maurice, et quelques parties n'ont été construites que plus tard; mais on ouvrait déjà le chœur lorsque Maurice de Sully mourut.

En 1165, il baptisa Philippe-Auguste, fils et successeur de Louis-le-Jeune; et lorsqu'en 1188 ce prince établit la dîme saladine pour subvenir aux frais des croisades, Maurice et d'autres prélats y consentirent dans un concile de Paris. Cette complaisance ne fut pas universellement approuvée par le clergé français. Pierre de Blois, par exemple, trouva fort étrange qu'on dépouillât l'Eglise en prétendant combattre pour elle, et qu'on exigeât des ecclésiastiques un autre tribut que celui de leurs prières. Maurice, toutefois, ne négligeait point les intérêts temporels de son épiscopat. Il eut à soutenir, pour des droits honorifiques ou pécuniaires, plusieurs démêlés avec des abbés et des moines; il en eut même avec le chapitre de sa cathédrale. Il s'agissait de savoir si les revenus du doyenné vacant appartenaient au chapitre ou à l'évêque; l'affaire fut portée au pape Alexandre III, qui commit, pour la décider, Guillaume, archevêque de Sens; mais les chanoines se désistèrent de leurs prétentions, et Guillaume, qui n'avait point intérêt à condamner celles du prélat, assoupit ce différend.

Maurice de Sully se livra toujours avec zèle à l'étude et à l'enseignement de la théologie. Il n'adoptait point les opinions de son prédécesseur Pierre Lombard; il soutenait surtout que la vierge Marie n'avait point échappé à la tache originelle, et il ne permettait point de célébrer dans son diocèse la fête de l'Immaculée-Conception. Mais il fut un ardent défenseur du dogme de la résurrection des corps, et, pour contredire plus solennellement les nombreux ennemis de cette croyance, il fit insérer dans l'office des Morts ces paroles du livre de *Job* (XIX, 25, 27) : *Credo quod Redemptor meus vivit et in novissimo die de terra surrecturus sum, et in carne mea videbo Salvatorem meum, quem visurus sum ego ipse et non alius, et oculi mei conspecturi sunt; reposita est hæc spes mea in sinu meo.* Pendant sa dernière maladie, il fit placer sur sa poitrine un écriteau qui contenait ces mêmes paroles, et avec lequel il fut enterré. Il est, dit-on, le premier qui ait donné cet exemple qui, dans la suite, n'a pas manqué d'imitateurs. Maurice mourut à Saint-Victor, où il s'était retiré pour se mieux disposer à paraître devant Dieu.

14. On a de Maurice de Sully des chartes, des lettres, des sermons et quelques traités théologiques. Ses écrits.

1° Ses chartes ont peu d'importance; mais il nous semble à propos de les citer, parce qu'elles prouvent que Pierre Lombard n'a pas vécu jusqu'en 1164, comme on l'a dit souvent, mais qu'il est mort en 1160, ainsi que l'ont observé les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne*. On connaît l'acte par lequel Maurice, prenant, en 1160, le titre d'évêque de Paris, établit des chanoines réguliers à Hérivaux. Nous avons trouvé dans le *Trésor des Chartes* sept autres articles de ce prélat, qui n'ont point encore été publiés ni indiqués. Il y confirme, en 1170, un accord entre une église et un nommé Adam Panier; en 1175, une donation faite à un hôpital par Ameline, fille d'Yvon le prêtre; en 1182, un engagement pris par Hugues de Marolles et Eremburge, son épouse, en faveur des frères de l'hôpital de Paris; en 1191, d'autres dons faits au même hôpital; en 1194, une donation à l'église de Vincennes d'une vigne située à Montreuil. Or, dans ces deux dernières pièces, les années 1191 et 1194 sont appelées la 31e Ses chartes.

et la 34[e] de l'épiscopat de Maurice, et l'accord daté de 1172 l'est en même temps de la 12[e] année de cet épiscopat, qui, par conséquent, a dû commencer en 1160. Des diplômes de Maurice de Sully en faveur de l'abbaye de Saint-Victor, des chanoines de Saint-Germain d'Auxerre, de l'église de Saint-Cloud, ont été insérés en divers recueils, ainsi qu'une transaction entre lui et Roger, abbé de Coulombs, au sujet de l'église de Saint-Germain-en-Laye, que les moines de Coulombs prétendaient posséder sans dépendance de l'évêque.

Ses lettres. 2° Ses lettres sont au nombre de six, et les trois que Duchesne, Duboulay et Martène ont recueillies ne consistent qu'en peu de lignes et sont d'un faible intérêt. Elles sont adressées à l'évêque de Clermont et à Guillaume aux blanches mains. Les trois autres, écrites au pape Alexandre III, en 1169 et 1170, concernent l'affaire de saint Thomas de Cantorbéry. La première contient des plaintes contre Gilbert, évêque de Londres; la seconde rend compte de la conférence qui s'est tenue près de Paris, entre Thomas et le roi d'Angleterre. La conduite de ce prince est amèrement censurée dans la troisième qu'écrivent en commun Maurice de Sully et Bernard, évêque de Noyon. On a aussi trois lettres du pape Alexandre à Maurice, pour le charger de commissions particulières relatives à Raynaud, abbé de Flavigny; à Hugues, archevêque de Sens; aux moines de Cluny, qui demandaient qu'on leur restituât un domaine envahi par un officier du roi Louis VII. Ce prince, dans une lettre à l'évêque de Paris, le prie de nommer un clerc appelé Bar ou Barbadare au premier bénéfice qui vaquera. Enfin, Guillaume, archevêque de Sens, lui adresse, en 1171 ou 1172, une lettre dans laquelle Ervise, abbé de Saint-Victor, est accusé de cacher le trésor de cette abbaye. Voilà tout ce qui nous reste de la correspondance de Maurice de Sully pendant les trente-six années de son épiscopat.

Ses sermons. 3° Ses sermons n'ont d'importance que par la traduction française qui en a été faite presque de son temps, ou du moins au commencement du XIII[e] siècle. Les uns sont adressés au peuple, les autres aux prêtres; les premiers ont été distribués en deux livres et portent le titre de *Sermons pour les dimanches et fêtes*. Un autre livre de Maurice, intitulé : *De Oratione Dominica et ejus septem partibus*, n'est aussi qu'un recueil de prédications, et il en est de même du livre *De cura animarum*. Il contient des discours aux prêtres sur leurs fonctions pastorales. Les copies manuscrites de ces divers sermons, soit en latin, soit en français, sont assez nombreuses. Il en existe à la bibliothèque impériale, à la bibliothèque ambroisienne de Milan, dans celle du collége de la Trinité à Dublin, et des chanoines réguliers de Saint-Nicolas à Passaw en Bavière. On en trouvait aussi au collége de Navarre, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au chapitre de Sens, à Saint-Bénigne de Dijon, chez les sulpiciens de Bourges et chez les chanoines réguliers de Tournay. Ceux que possédait l'abbaye de Saint-Victor à Paris se retrouvent à la bibliothèque impériale. Maurice de Sully est cité et même loué comme prédicateur par Henri de Gand, par Trithème, par Sixte de Sienne, par Grancolas. Cependant ses discours ne consistent presque jamais qu'en paraphrases vulgaires et souvent peu justes des textes du Nouveau Testament. Son éloquence est bien froide et sa latinité fort peu élégante. Les versions françaises ont plus d'intérêt, parce qu'elles sont au moins des monuments du langage de cette époque, et quoiqu'elles ne soient peut-être pas du XIII[e] siècle, nous croyons d'autant plus devoir en parler ici, qu'elles paraissent avoir été faites peu d'années après la mort de Maurice. L'abbé Lebeuf a déjà fait connaître ces traductions; nous ne transcrirons qu'un petit nombre de lignes des morceaux qu'il en a publiés d'après le manuscrit de l'Eglise de Sens, et nous y joindrons un extrait du manuscrit de Saint-Victor.

« Dici Jhesus (*Joan.* XXI, 17) : *Pasce oves meas*. Segnor prevoire (prêtres), ceste parole ne fut mie solement dite à monsegnor saint Pierre. Quar et à nos fu ele dite autsi qui sommes ellui de lui el siècle et qui avons les oeilles (ouailles) Damediu (*Domini Dei,* du Seigneur Dieu) à garder : co est son puple à governer et à conseillier en cest siècle, et qui avons à faire le suen mestier e terre de lyer les anmes et de deslier en conduire devant Dieu... Issi poons nos dire que la premeraine cose qui est besoignable al prevoire qui tient parroce (paroisse) si est sainte vie et bele que il doit demener devant Deu et devant son puple. *Sermo in circumcisione Domini*. Segnor et dames, hui si est li premiers jors de l'an qu'il est apeles un renues (*annus renascens*). Ac cest jor suelent li malvais chrestien salonc la costume des paiens faire sorceries et charaies, y por lor sorceries, y por lor charaies

suelent expermenter les aventures qui sont avenir... Nous trovons lisant en la sainte Evangil d'ui, que nostre Deus par co que il par soi meisme volt garder le loi que il avait donnée, que il al wistime (huitième) jor de sa naisence, qui hui est, volt estre circumcis.

» *Si diligitis me, mandata mea servate.* (*Joan.* XIV, 15). Segnor et dames, por amor Deu, or entendez ceste reson. Il ni a nul de vos s'il avait un suen ami qui deult venir à son hostel por lui voir qui mout ne se penast de nettoyer et de bien appareiller la meson au miaux qu'il oncques porrait et panserait comment il la peut faire fere bele et nete; si quand ses amis venrait qu'il ne veist rien qui le despleust et se vos ce festes por un home terien l'amor doquel est trespassable, mout lou devriez mos miaux faire por l'amor à celui qui est li verais amis, et qui bien aide aux suens là où mil autres ne le puet aidier et dex qui est ores cil bons amis et cil verais ami qui ce est. C'est cil qui consaille les desconseilliez, qui avoie les desavoies, biaus sire, et qui est cil sps (*spiritus*) *veritatis*, etc... et devons nos donques recevoir hui et avoir son saint espriz devons... si comme je vos ai dit en commencement, *Si diligitis me, mandata mea servate.* »

On cite deux éditions des sermons de Maurice en français, l'une in-4°, sans date; l'autre de Lyon, en 1511, in-8°. Nous n'avons pu rencontrer ni l'une ni l'autre.

Livre sur le canon de la messe.

4° Ayant considéré comme des recueils de sermons les livres de Maurice qui portent les titres *De cura animarum, De oratione Dominica,* nous n'avons plus qu'un seul traité théologique à lui attribuer; c'est un livre *De canone missæ,* que Montfaucon cite comme se trouvant manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Sulpice à Bourges; et tout ce que nous en pouvons dire est que l'auteur est appelé *sanctus Mauritius* dans l'intitulé de ce manuscrit.

Jugement sur Maurice. Edition de ses ouvr. ges dans la Patrologie.

15. On avait une très-haute idée des vertus de ce prélat, et il a longtemps conservé assez de réputation, quoiqu'il n'ait joué aucun rôle bien remarquable dans les grandes affaires de son siècle. L'histoire civile ne fait mention de lui que parce qu'il a baptisé Philippe-Auguste; et nous venons de voir que les écrits qu'il a laissés ne sauraient lui assigner un très-haut rang dans le catalogue des auteurs ecclésiastiques. Le zèle qu'il a montré pendant trente-six ans pour la construction de la cathédrale de Paris est son principal titre de gloire.

[Le tome CCV de la *Patrologie,* col. 897-906, indique ou reproduit les écrits de Maurice. Les trois lettres adressées au pape Alexandre sont au tome CC. Les diplômes sont au nombre de quinze; plusieurs sont reproduits d'après le cartulaire de Notre-Dame de Paris. A la suite viennent dix chartes qui regardent l'Eglise de Paris, et qui furent données sous le gouvernement de Maurice. Une notice sur Maurice, tirée de la *Gallia christiana nova,* tome VII, précède les écrits de cet évêque.]

Odon, évêque de Toul.

16. Odon, de la famille des Vaudemont, après avoir rempli, dans l'Eglise de Toul, les charges d'archidiacre et de trésorier, fut élevé, en 1192, à la dignité épiscopale de cette même Eglise. Parmi les actes de son épiscopat, on cite son voyage à Rome et celui qu'il fit à Cluny pour s'édifier. Le chapitre de Toul était alors composé de soixante chanoines et de cent clercs ou vicaires. Odon réduisit les chanoines à cinquante, avec l'autorisation du pape Célestin III. S'étant croisé pour la Terre-Sainte, il mourut en chemin en 1198 [1]. On a de cet évêque des statuts synodaux dressés la première année de son épiscopat. Ils concernent les ravisseurs des biens des églises, les excommuniés et les vaudois. Il défend de célébrer les offices divins dans les lieux par où passent les choses enlevées injustement aux églises. Il veut que ceux qui violent les statuts portés contre les ravisseurs soient privés de l'office et du bénéfice; il ordonne la cessation des divins offices, si on vient à ensevelir quelqu'un dans le cimetière en temps d'interdit. Les moines fugitifs sont déclarés, jusqu'à leur retour, excommuniés chaque dimanche dans toutes les paroisses. L'excommunication est prononcée contre celui qui aura célébré en présence d'un excommunié, et ce prêtre est en outre privé à perpétuité de son office et de son bénéfice. Tout prêtre excommunié qui célèbre les saints mystères encourt la même peine. Ordre à tous les fidèles, clercs et laïcs, pour la rémission de leurs péchés, d'enchaîner les hérétiques vaudois qu'ils trouveront, et de les amener au siége épiscopal de Toul pour y recevoir le châtiment qu'ils méritent. Ces

[1] Voyez sa notice dans la *Gallia christiana nova,* tom. XIII, pag. 1004; elle est reproduite au tom. CCV de la *Patrologie,* col. 913-916.

statuts, publiés d'abord par Martène, au tome IV du *Thesaurus Anecdot.*, sont reproduits au tome CCV de la *Patrologie*, col. 915-918.

Alexandre, abbé de Jumiéges.

17. Alexandre, abbé de Jumiéges, composa, vers l'an 1200, une épître purement théologique. Elle est écrite à un religieux dont le nom n'est indiqué que par la lettre initiale R. L'auteur s'y propose d'expliquer ces paroles de l'Evangile : *Quem dicunt homines esse filium hominis?* (Matth., XVI, 13). Matière importante, dit-il, qu'il aurait traitée en langue française, en présence des auditeurs les plus novices, s'il n'eût trouvé l'entreprise par trop épineuse. En effet, la difficulté d'un tel sujet se laisse assez voir, même dans l'épître latine, qui pourtant s'adresse à un théologien exercé. Toutefois, le savant auteur dit qu'Adam seul est appelé fils de la terre; que Jésus-Christ seul est appelé fils de l'homme; que tous les autres sont nommés fils des hommes. Il ajoute que le nom latin *Homo* est des deux genres; qu'il ne détermine pas le sexe; qu'ainsi la qualification de *Filius hominis* convient parfaitement au fils d'une vierge. A la vérité, le texte oriental de saint Matthieu porte fils d'Adam, et non fils de l'homme; mais, selon l'abbé de Jumiéges, ces deux mots se correspondent, et le premier n'a ici que la valeur du second. Le reste de l'épître contient beaucoup plus d'argumentations que de résultats clairs et précis [1]. Elle a été publiée pour la première fois par Martène, tome Ier du *Thesaurus Anecd.*, et a été insérée au tome CCV de la *Patrologie*, col. 919-922.

Gérard, évêque de Cahors.

18. Gérard (Hector), évêque de Cahors, mourut en 1199; mais il était évêque depuis plus de cinquante ans, et ce fut en 1169 qu'il écrivit la lettre qui nous donne lieu de parler de lui. Dans un voyage qu'il faisait en Italie pour visiter un de ses parents, Eble, vicomte de Ventadour, qui revenait de Jérusalem et qu'une maladie retenait au Mont-Cassin; Gérard (Hector) et ses compagnons tombèrent entre les mains d'une troupe armée qui les fit prisonniers. Obtenir sa délivrance et celle des gens de sa suite, tel est le but de la lettre qu'il adresse à l'empereur Frédéric, et dans laquelle il se dit parent du marquis d'Aubusson, pour qui l'empereur avait de la bienveillance [2]. Dom Luc d'Achéry a publié cette lettre au tome II du *Spicilége*. Elle est reproduite au tome CCV de la *Patrologie*, col. 923-924. En voici l'inscription : *A Frédéric, par la grâce de Dieu, triomphant et très-glorieux empereur des Romains, Gérard, évêque de Cahors :*

Parcere subjectis et debellare superbos [3].

Matthieu de Vendôme, poëte.

19. On trouve un article assez long sur Matthieu de Vendôme dans l'*Histoire littéraire de la France*, tome XV, p. 680. Nous en rapportons ici l'abrégé.

Matthieu de Vendôme était antérieur de près d'un siècle au célèbre Matthieu, abbé de Vendôme, abbé de St-Denis et régent du royaume sous les règnes de saint Louis et de son fils Philippe-le-Hardi, ce qui n'a pas empêché plusieurs graves et savants auteurs de confondre ces deux personnages. L'écrivain qui nous occupe a consigné dans son poëme *sur Tobie* plusieurs circonstances de sa vie, et la glose qui accompagne le texte dans la première édition fournit quelques autres particularités.

De ces passages il résulte que Matthieu était né à Vendôme; qu'il avait fait ses études à Paris et à Orléans, et qu'ayant sans doute perdu son père de fort bonne heure, son oncle paternel avait pris soin de lui; qu'après ses études terminées, il était allé demeurer à Tours avec cet oncle, qui y était mort. Peu de temps après, Barthélemy de Vendôme ayant été nommé à cet archevêché, Matthieu, qui était son compatriote, s'attacha à lui ainsi qu'au doyen son frère. Ceux-ci, l'ayant pris en amitié, le placèrent assez bien pour qu'il fût content de sa fortune. Aussi ne tarda-t-il pas à consacrer les loisirs que lui laissait sa place à la composition de son poëme. On ignore l'époque de sa mort, mais il paraît vraisemblable qu'il mourut vers la fin du XIIe siècle.

Son poëme sur les deux Tobie.

20. Le poëme qui a fait un nom à Matthieu de Vendôme est en vers élégiaques, et contient toute l'histoire des deux Tobie, père et fils, et de leurs femmes. Le style en est presque partout au-dessous du médiocre; le latin et les vers en sont fort plats. Il est rempli de digressions et de superfluités; aussi a-t-il plus de deux mille deux cents vers, y compris la préface et l'épître dédicatoire, qui sont en vers de la même mesure que ceux du poëme.

Dans la préface, l'auteur compare l'Ancien Testament à un champ plein d'excellentes semences et de bonnes plantes. Les vertus des anciens patriarches Noé, Abraham, aux-

[1] *Histoire littéraire de la France.*

[2] *Histoire littéraire de la France*, tom. XV, p. 609.

[3] Virg., *Æneid.*, VI, 854.

quels il joint Loth, Job, Salomon et Siméon, sont les semences et les plantes de justice que l'on y trouve; chacun d'eux s'est rendu célèbre par une vertu; le seul Tobie les rassemble toutes. C'est sur la version de saint Jérôme qu'il entreprend d'exercer sa verve.

Après cette préface, qui n'est que de dix vers, vient l'épître dédicatoire à l'archevêque de Tours, dont nous avons tiré les traits relatifs à l'histoire de la vie de l'auteur, et qui ne contient du reste que de grands éloges de l'archevêque Barthélemy, et de son frère le doyen.

Le poème est divisé en trois parties ou sections. L'histoire des deux Tobies et de leurs femmes y est racontée sans intervention de faits, sans épisode et sans autre embellissement que les fréquentes réflexions morales et religieuses de l'auteur, les discours prolixes et les longues prières qu'il met dans la bouche de ses personnages, et certains jeux ou plutôt certains arrangements de mots qu'il fait symétriser les uns avec les autres, artifice ou espèce d'ornement, presque le seul qu'il emploie et auquel il revient souvent.

Tout mauvais et tout ennuyeux qu'est ce poème, il a cependant eu plusieurs fois les honneurs de l'impression, d'abord à Lyon, chez Jehan du Pré, 1489, petit in-fol., avec une glose ou commentaire pour en faciliter l'intelligence, in-4°, 1505, 1506, 1520, et in-8°, 1540. On le trouve aussi dans le recueil intitulé : *Auctores octo morales*, Lyon 1538 et 1540; dans les *Poetæ sacri*, de Bâle 1563. La meilleure édition est celle qui parut à Brême sous ce titre : *Matthæi Vindocinensis historia sacra de Tobia; accedit Ambrosius Mediolanensis de eadem historia, cura Joannis Heringii, Bremæ, in*-8°, 1642. C'est celle qui est reproduite au tome CCV de la *Patrologie*, col. 927-988. Elle y est précédée d'une notice tirée de Fabricius.

L'*Histoire littéraire de la France* donne la liste de plusieurs autres écrits inédits composés par Matthieu de Vendôme; ils n'intéressent pas assez notre ouvrage pour nous y arrêter plus longtemps.

Thomas le Cistercien, Thomas de Perseigne et Thomas de Vaucelles.

21. Voici une partie de l'article consacré à Thomas le Cistercien, au tome XV de l'*Histoire littéraire de la France*, p. 328.

« Nous réunissons ici trois noms qui, selon nous, désignent un seul et même personnage. Voici les motifs qui appuient notre opinion.

« D'abord les auteurs qui ont parlé de ces trois Thomas les font tous vivre à peu près dans le même temps, c'est-à-dire vers la fin du XIIe siècle; ils leur attribuent à chacun un ouvrage qui porte le même titre. Du reste, ils ne nous donnent aucune espèce de renseignements sur leurs actions ni sur les places qu'ils ont occupées. N'est-il pas très-vraisemblable que le moine auteur de cet ouvrage, ayant passé successivement d'un monastère à un autre, aura été désigné, suivant les temps où se faisait la copie de son ouvrage, tantôt comme moine de Vaucelles, tantôt comme moine de Perseigne, et enfin par le seul nom de *Cistercien*, titre que peut-être il finit par adopter.

« Mais l'identité de ces personnages ne nous paraît plus douteuse après l'examen attentif de quelques manuscrits du livre qui leur est à tous les trois attribué; déjà elle avait été regardée comme très-vraisemblable par de Visch, dans sa *Bibliothèque des Ecrivains de l'ordre de Cîteaux*.

« Ce livre est un *Commentaire du Cantique des cantiques*. Des trois manuscrits qu'en possède la bibliothèque impériale, sous les nos 475, 562 et 563, les deux derniers portent au titre le nom de *Thomas Cisterciensis;* mais on lit, dès la première ligne du manuscrit 475 : *Incipit expositio domini Thomæ, monachi abbatiæ de Vaucellis, summæ super Cantica canticorum*. Ainsi, l'auteur du *Commentaire sur le Cantique des cantiques* est désigné dans les manuscrits tantôt par le nom de *Thomas de Cîteaux*, tantôt par le nom de *Thomas de Vaucelles*.

« Ces manuscrits sont conformes dans presque tout leur contenu; on trouve seulement, au commencement du manuscrit 562, un long et ennuyeux ouvrage où toutes les lettres de l'alphabet sont passées en revue, et qui n'a que peu ou point de rapport avec le *Cantique des cantiques*. Il est sans nom d'auteur. Ce n'est qu'au bas du folio 16 qu'on lit : *Incipit prologus magistri Thomæ Cisterciensis monachi, super Cantica canticorum*. Vient ensuite une épître dédicatoire à Ponce, évêque de Clermont, que l'on ne trouve point dans le manuscrit 475, lequel porte le nom de Thomas de Vaucelles. Mais dans tout le reste, les deux manuscrits se ressemblent.

« Le manuscrit 563 n'est pas complet. Il commence par le sixième livre du commentaire, et c'est le septième dans les deux autres manuscrits, et aussi dans l'ouvrage imprimé dont nous parlerons bientôt.

« Jusqu'ici, il nous paraît bien prouvé que

Thomas de Vaucelles et Thomas le Cistercien ne sont qu'un seul écrivain, puisque nous avons le même ouvrage sous ces deux noms. Nous ne pouvons démontrer avec la même évidence l'identité de cet auteur avec un Thomas de Perseigne, dont on trouve le nom dans les listes d'auteurs du XII[e] siècle; la bibliothèque impériale ne possède point de manuscrits qui portent ce dernier nom. Mais il y avait dans la bibliothèque des moines de Morimond, comme nous l'apprend de Visch, un manuscrit qui contenait : *Expositiones quasdam in Cantica canticorum, editas a fratre* THOMA *de* PERSENIA. L'abbaye de Perseigne étant, comme l'abbaye de Vaucelles, de l'ordre de Cîteaux, il est assez vraisemblable, comme nous l'avons déjà remarqué, que le Thomas auteur du *Commentaire sur le Cantique des cantiques* aura été indifféremment désigné tantôt par les noms des abbayes de son ordre dans lesquelles il avait vécu, tantôt par celui de Cistercien. De là est venue l'erreur de ceux qui, ne jugeant que sur les titres des manuscrits, ont fait trois et même quatre auteurs du même personnage.

« C'est en 1521 que l'ouvrage fut imprimé pour la première fois à Paris, et publié in-f° par Josse Badius (*Ascensius*) sous ce titre : *Cantica canticorum cum duobus commentariis plane egregiis; altero venerabilis Patris F. Thomæ, Cisterciensis monachi, altero longe reverendi cardinalis M. Joannis Halgrini ab Abbatisvilla*. Il paraît que cette édition est devenue rare. La bibliothèque impériale, ni celle de Sainte-Geneviève n'en possèdent aucun exemplaire; l'ouvrage ne se trouve que dans la bibliothèque Mazarine. Et cependant le livre de Thomas le Cistercien avait eu dans le temps un grand succès, puisqu'il fut réimprimé à Lyon en 1571. On a peine à comprendre, d'après cela, qu'on ait voulu, moins de cent ans après, le publier à Rome en l'attribuant à un autre auteur. C'est pourtant ce qu'entreprit le cordelier Paul Reatino. Jaloux de la gloire de son ordre, il fit imprimer cet ouvrage, auquel il trouvait sans doute un mérite éminent, sous le nom célèbre du franciscain Jean Duns Scot, surnommé le Docteur subtil. Mais il eut soin de supprimer l'épître dédicatoire à l'évêque Ponce. En effet, elle eût fait découvrir la fraude, puisque le prélat était mort avant que Scot vînt au monde. Jean Magloire, procureur général de l'ordre de Cîteaux, qui se trouvait à Rome, révolté de l'audace du cordelier Paul Reatino, porta plainte contre lui, et obtint sentence du maître du sacré palais, qui défendit de publier le livre sous tout autre nom que sous celui de Thomas le Cistercien. On fut en conséquence obligé d'en changer le frontispice. La sentence, que Casimir Oudin rapporte en entier, est du 15 mars 1655, indiction huitième.

« Examinons maintenant l'ouvrage en lui-même, et tel que l'a publié Josse Badius; il sera facile de juger ensuite s'il méritait bien de devenir, au XVII[e] siècle, le sujet d'une querelle violente entre deux moines de différents ordres.

» Le savant imprimeur qui l'a publié le premier en 1521, le dédie au père D. Edmond, abbé de Clairvaux, qui en avait examiné le manuscrit avec attention, et l'avait jugé très-digne d'être livré au public. A ce motif qu'il avait de lui offrir l'ouvrage, Josse Badius en ajoute un autre : c'est qu'il ne doute point que Thomas, son auteur, ait été non-seulement du même ordre que l'abbé Edmond, mais encore moine de la même abbaye de Clairvaux. Ainsi, aux abbayes de Vaucelles et de Perseigne, où nous croyons que Thomas a été moine, il faut aussi joindre celle de Clairvaux. Le reste de l'épître de Badius détaille tous les genres de mérite qu'il a cru remarquer dans l'ouvrage de Thomas le Cistercien. On trouve dans ce docteur, selon lui, l'éloquence douce et persuasive de saint Bernard, et sa rare sagacité dans l'art de recueillir les fleurs et même les fruits des saintes Ecritures.

» Vient ensuite l'épître dédicatoire de Thomas le Cistercien à Ponce, évêque de Clermont. Elle sert à fixer, du moins approximativement, le temps où fut composé l'ouvrage. En effet, Ponce gouverna l'Eglise de Clermont depuis 1170 jusqu'en 1188. Ainsi, c'est dans cet intervalle que Thomas écrivit son *Commentaire sur le Cantique des cantiques;* il paraît même qu'il n'entreprit ce travail que par les ordres du prélat. C'est du moins ce qu'il lui dit dans un style qui nous semble aujourd'hui bizarre, et avec des expressions qu'il nous serait difficile de traduire en français. Dans sa préface, ou *proœmium,* Thomas trace ainsi le plan qu'il a suivi dans son commentaire : *Singulos versiculos ab integumento paleæ absolvo, brevi sine compendiosa expositione : deinde enodatam sententiam multiformi disponens distinctione; postmodum quasi apis argumentosa percurrens flosculos Scripturarum, quæ exposita sunt et distincta, eorum roboro attestatione.*

« Thomas n'est que trop fidèle à ce plan. Il n'y a pas un mot des versets du célèbre *Cantique* qui ne lui fournisse l'occasion de faire vingt définitions différentes, de diviser, subdiviser ses propositions. Au reste, les explications qu'il donne sont bien plus inintelligibles que le texte, le plus souvent beaucoup trop clair. »

Ici le continuateur de l'*Histoire littéraire de la France* rapporte plusieurs citations que nous ne croyons pas devoir reproduire.

« Nous avons vu, par le titre de l'édition qu'a donnée Josse Badius, qu'il avait joint au commentaire de Thomas le Cistercien un autre commentaire de Jean Halgrin. Nous ignorons pourquoi il écrit ainsi le nom d'Alegrin d'Abbeville, qui fut promu, en 1227, à la dignité de cardinal, et mourut en 1237. Son commentaire ne vaut guère mieux, ni pour le style, ni pour les idées, que celui du moine de Cîteaux son devancier. Au reste, comme il a composé d'autres ouvrages, et qu'il a joué un rôle important dans les affaires de l'Eglise, nous lui avons consacré une notice particulière.

» Si, comme nous le croyons, Thomas le Cistercien s'est appelé successivement Thomas de Perseigne, puis Thomas de Vaucelles, peut-être même de Clairvaux, il avait composé d'autres ouvrages que son *Commentaire sur le Cantique des cantiques*. Dans plusieurs catalogues de manuscrits, on trouve, sous le nom de Thomas de Perseigne, un ouvrage *De præparatione cordis;* un autre *sur le Livre des Sentences;* enfin, sous son nom plus connu de *Thomas Cisterciensis,* des sermons. Nous n'avons pu nous procurer aucun de ces ouvrages.

» Tout ce que nous savons de la vie de ce moine, c'est, comme nous l'avons dit, qu'il vécut tour à tour dans plusieurs monastères de son ordre, et qu'il se fit un nom dans l'Eglise par ses écrits et ses sermons. Nous ignorons l'année précise de sa mort; mais puisqu'il est bien prouvé, par l'épître dédicatoire de son *Commentaire sur le Cantique,* qu'il l'avait publié entre 1170 et 1188, nous présumons qu'il est mort vers l'an 1200, ou dans les premières années du XIIIe siècle. »

[Le *Commentaire* de Thomas et du cardinal Algrin *sur le Cantique des cantiques* est reproduit au tome CCVI de la *Patrologie,* col. 15-862. Il est précédé d'une notice tirée d'Oudin, sur Thomas et sur Algrin, et de la sentence du maître du sacré palais, qui défend de publier ces œuvres sous le nom de Duns Scot.]

CHAPITRE LXXIV.

Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche.

[Ecrivain grec, vers le commencement du XIIIe siècle.]

Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche en 1186.

1. Balsamon, né à Constantinople, entra dans le clergé de cette ville, où, sous le patriarche Michel Anchiale, il fut fait garde des lois et des chartes de Sainte-Sophie, et premier prêtre des Blaquernes, église bâtie hors des murs par l'impératrice Pulchérie. Théodore possédait, dans un grand degré, la science des lois ecclésiastiques et civiles. Sa réputation à cet égard, et son zèle pour la défense de l'Eglise grecque contre les Latins, lui méritèrent vers l'an 1186 la dignité de patriarche d'Antioche. Il y avait déjà longtemps que les Latins occupaient cette ville. Balsamon, voyant qu'il ne pouvait y exercer librement sa juridiction, en fit autant qu'il lui fut possible les actes à Constantinople, où il fixa son séjour.

Il ambitionne la patriarchat de Constantinople en 1192.

2. Il y était encore lorsque l'empereur Isaac l'Ange, qui était monté sur le trône en 1185, avait dessein de déposséder le moine Léonce, patriarche de Constantinople, et de mettre à sa place Dosithée, patriarche de Jérusalem. Comme il savait que les translations étaient défendues par les canons, il consulta [1] malicieusement Balsamon, en lui faisant entendre que s'il pouvait montrer et persuader aux autres que les translations fussent permises, il le placerait lui-même sur le siége de Constantinople, à cause de son grand savoir. Balsamon répondit que la chose était faisable, ne doutant point qu'elle ne réussît en sa faveur. Dès le lendemain ce prince convoqua une assemblée d'évêques. La question de la translation y fut agitée et

[1] Nicetas Choniat., lib. II, an. *in Isaaco,* num. 4.

jugée permise : l'empereur en fit un décret; mais il transféra à Constantinople le patriarche Dosithée, et Théodore Balsamon demeura titulaire d'Antioche. Ceci se passa en 1193. Ces évêques, qui ne s'attendaient pas à la translation de Dosithée, qu'ils regardaient comme indigne d'une place si éminente, et fâchés [1] d'avoir à son occasion violé les canons, obligèrent Isaac l'Ange de lui en substituer un autre; et ce fut George Xiphilin, grand trésorier de l'Eglise de Constantinople.

Commentaire de Balsamon sur les canons.

3. Il paraît que Théodore fut en liaison d'amitié avec lui, puisqu'il lui dédia son commentaire sur les canons des apôtres, des sept conciles œcuméniques, sur le code de l'Eglise d'Afrique, et sur les épîtres canoniques des pères grecs saint Grégoire et saint Basile. Ce fut par ordre de l'empereur Manuel Comnène et de Michel Anchiale qu'il entreprit cet ouvrage. Il le commença donc avant l'an 1180, qui fut l'année de la mort de ce prince, ou même avant l'an 1175, auquel on rapporte la mort d'Anchiale. Mais soit qu'il ne l'eût achevé que sous le patriarchat de Xiphilin, soit qu'il crût devoir y ajouter ou corriger, il ne le rendit public qu'après l'élection de ce patriarche. Ce commentaire fut imprimé en grec et en latin, à Paris, en 1620, in-4°, et réimprimé avec les notes de Guillaume Bevergius, à Oxford, en 1672, dans la *Pandecte des canons*.

Exposition du Nomocanon de Photius.

4. L'empereur Manuel Comnène et le patriarche Anchiale ordonnèrent aussi à Théodore Balsamon de faire un commentaire sur le *Nomocanon* de Photius. Christophe Justelle le fit mettre sous presse en grec et en latin, à Paris en 1615, in-4°, et Henri Justelle, conjointement avec Guillaume Voëlle, lui donnèrent place dans le second tome de la *Bibliothèque du Droit canonique ancien*, imprimée en la même ville en 1661, in-fol., p. 813. Dans la préface de ce commentaire, Balsamon avertit [2] qu'il marquera les lois qui étaient en vigueur de son temps, et celles qui n'y étaient plus depuis la dernière correction du Code des lois par l'empereur Constantin Porphyrogenète, et qui conséquemment auraient été abrogées, n'ayant pas été mises dans les *Basiliques* composées après la mort de Photius. Il ajoute qu'il citera les livres des *Basiliques* où se trouvent les lois alléguées par Photius, selon les titres du *Code* et du *Digeste*. Cette remarque était nécessaire, afin que le lecteur pût distinguer les lois qui étaient en autorité du vivant de Photius, et celles qui n'obligeaient plus lorsque Balsamon écrivait. Dans son commentaire sur le chapitre premier du titre huitième [3], où Photius dit que Constantinople a les prérogatives de l'ancienne Rome, Théodore remarque qu'il n'en est rien dit dans les Basiliques; et après avoir rapporté comme authentique la donation de Constantin, où sont contenus les privilèges de l'Eglise de Rome, il ajoute que quelques archevêques de Constantinople ont essayé de se les attribuer, mais qu'ils n'y ont pas réussi [4].

Collection des Constitutions ecclésiastiques.

5. La *Bibliothèque du Droit canonique ancien* contient encore la collection que Balsamon a faite des constitutions ecclésiastiques [5], nommée quelquefois *Paratitla*, parce qu'on y rapporte sous un même titre tout ce qui y a du rapport, afin que le lecteur voie d'un coup d'œil tout ce qui concerne une même matière. Jean Leunclavius la fit imprimer en latin en 1593, sous le titre de *Paratitla;* puis elle a paru en grec et en latin, et corrigée sur plusieurs manuscrits grecs dans la *Bibliothèque* de Justelle, par Annibal Fabrot, jurisconsulte, qui l'enrichit aussi de ses notes : elles sont suivies de celles de Leunclavius, divisées en deux livres. Les lois rapportées dans la collection de Théodore Balsamon sont tirées du *Code* de Justinien, du *Digeste*, des *Instituts*, des *Novelles*, et d'une *Novelle* de l'empereur Héraclius, où il est parlé des évêques, des clercs et de ceux qui mènent une vie solitaire. Les principales matières de cette collection regardent ce que la foi catholique nous enseigne; la manière dont on doit traiter les choses saintes, comme les reliques des Saints, les biens qui appartiennent à l'Eglise, les qualités et les priviléges de ses ministres et leur pouvoir; les hérétiques, les apostats et les juifs. Il y a un titre particulier sur l'unité du

[1] Nicetas Choniat., lib. II, an. *in Isaaco*, num. 4.

[2] Præfat. *in Nomoc. Photii*, pag. 814.

[3] Præfat. *in Nomoc. Photii*, pag. 927.

[4] Voyez l'appendice au tome XII de la présente édition où Dom Pitra apprécie les œuvres canoniques de Balsamon. (*L'éditeur.*)

[5] « On a prouvé d'une manière incontestable dans les derniers temps, dit Haneberg, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, que c'est à tort qu'on a attribué à Balsamon la collection connue qui parut sous son nom et sous le titre de *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*. Biener la place à la fin du règne d'Héraclius, tandis que Heimbach et Bickel pensent qu'elle a été faite à la fin de l'empire de Justin II. » (*L'éditeur.*)

baptême, où il est dit quelque chose du baptême conféré par les hérétiques.

Réponses à diverses questions du droit.

6. Balsamon traite plusieurs questions de droit, comme de l'érection des évêchés en métropoles; de ceux qui étaient élus pour les Eglises d'Orient; du for extérieur, des clercs, et autres semblables rapportées dans le second, le cinquième et le septième livre du *Droit grec-romain* [1]. La plupart sont des réponses aux questions de Marc, patriarche d'Alexandrie. Parlant [2] des patriarches, il donne le premier rang à celui d'Antioche; en supposant, mais sans le prouver, que saint Evode, premier évêque de cette ville après saint Pierre, avait été ordonné par cet apôtre. Il dit ensuite que saint Pierre fit saint Marc évêque d'Alexandrie, saint Jacques évêque de Jérusalem, et saint André de Thrace; qu'environ trois cents ans après, l'empereur Constantin, après avoir embrassé le christianisme, nomma saint Sylvestre pape de l'ancienne Rome, en sorte qu'il fut le premier pontife de cette ville [3]. Il ajoute que le siége de l'empire ayant été transféré de l'ancienne Rome à Bysance, Métrophane, qui en était évêque, prit le titre d'archevêque; que le premier concile de Constantinople lui accorda les priviléges de l'ancienne Rome, comme étant la nouvelle; qu'encore que le pape de l'ancienne ait été retranché des Eglises, ce retranchement n'a porté aucun préjudice au bel ordre établi par les canons. Balsamon est le premier qui ait dit que les Grecs se fussent séparés de la communion du pape, et on ne connaît point d'ailleurs le décret par lequel ils s'en sont séparés. Il témoigne que cette séparation lui perce le cœur, et qu'il en attend la fin avec impatience par la concession du pape. A l'égard des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, qui par les incursions des gentils étaient réduits à résider hors de leurs siéges, il prétend qu'ils ne perdent rien pour cela de leur dignité et des honneurs qui leur sont dus; sur quoi il cite le trente-septième canon du concile de Trulle. Il cite aussi la constitution d'Alexis Comnène, qui conserve aux évêques, qui n'ont pu prendre possession de leurs siéges à cause de l'incursion des barbares, les droits épiscopaux, leurs abbayes et leurs pensions.

Lettres au peuple d'Antioche.

7. Consulté par le peuple de l'Eglise d'Antioche, si l'on devait jeûner la veille des quatre grandes fêtes que l'on célébrait avec joie [4], savoir, celles des apôtres, de la transfiguration de notre Seigneur Jésus-Christ, de la dormition ou assomption de la sainte Mère de Dieu, et de la naissance de Jésus-Christ notre Dieu et notre Seigneur; Balsamon répondit : Que comme dans la loi ancienne, les cinq grandes fêtes établies parmi les Juifs étaient précédées chacune d'un jeûne d'autant de jours, on doit jeûner avant les quatre fêtes dont on vient de parler. Quelques-uns se contentant d'observer exactement le jeûne de quarante jours avant Pâques, croyaient faire un jeûne de surérogation en jeûnant quatre jours avant la fête des Apôtres et la Nativité de Jésus-Christ, et ne jeûnaient point du tout avant la Transfiguration et la fête de l'Assomption, disant que ces jeûnes n'étaient ordonnés ni par les canons, ni par la tradition. Balsamon leur répond qu'ayant jeûné le carême à l'exemple de Jésus-Christ, nous devons, comme de bons pénitents, multiplier par le jeûne et l'oraison nos moyens de salut. Il fixe les jeûnes de ces quatre fêtes à sept jours. Il est fait mention de ces quatre jeûnes dans le *Droit grec-romain*. Cependant [5] le *Type* n'en marque que trois, et Isaac le Catholique, dans sa première invective contre les Arméniens, ne dit rien de celui de la Transfiguration.

Lettre à Théodose, supérieur de Papicius.

8. Théodose, supérieur du monastère de Papicius, consulta Balsamon sur ce qu'il avait à faire envers quelques-uns de ses moines qui se plaignaient de son gouvernement [6]. Les uns trouvaient mauvais qu'il donnât l'habit monastique et fît raser les cheveux à ceux qui venaient pour embrasser la profession religieuse, peu de temps après leur arrivée, et sans les avoir éprouvés pendant trois ans, ainsi que le prescrit saint Basile dans ses *Ascétiques*. Leur raison

[1] *Jus Græco-Roman.*, lib. II, V et VII.

[2] Lib. VII *Juris Græco-Roman.*

[3] Assertion évidemmment contraire à l'histoire écrite même par les auteurs grecs. Voir surtout Eusèbe de Césarée, qui donne exactement les noms et les règnes de tous les pontifes romains, depuis saint Pierre jusqu'à saint Sylvestre. Il y a plus : non-seulement Balsamon ignore ou oublie ce que disent les autres, il oublie ou ignore ce qu'il a dit lui-même. En effet, dans son commentaire sur le grand concile de Carthage, il nous apprend que le siége de Rome a été le siége apostolique, parce que Pierre, le prince des apôtres, l'a illustré, et qu'il y a établi Lin premier pontife. Voir *Jus græcum*, lib. VII, pag. 591. (*L'édit.*)

[4] Tom. II *Monument.* Cotelerii, pag. 492.

[5] Coteler., *Notis in Epist. Balsam.*, pag. 687.

[6] Tom. III, *Monument.* Cotelerii, pag. 473.

était qu'étant engagés par ce changement d'habit et par la tonsure, qui étaient suivis immédiatement des vœux, ils n'avaient pas eu assez de temps pour examiner sérieusement un engagement de cette importance; au lieu que, pendant un intervalle de trois ans, ils se seraient décidés avec connaissance de cause, ou pour la religion, ou pour leur retour au monde. Une autre plainte de leur part était que Théodose faisait subir de plus longues épreuves à ceux qui, attaqués de fréquentes tentations, combattaient avec les ennemis invisibles, qu'aux gens de guerre qui quittaient le service des armes, ceux-ci, toutefois, ayant besoin d'être plus éprouvés avant de recevoir l'habit et la tonsure monastiques.

Balsamon répond au premier article, que saint Basile [1], saint Pacôme et Cassien, qu'ils alléguaient encore pour une épreuve de trois ans, ne la prescrivent en aucun endroit de leurs écrits, et que les anciens pères ne demandent autre chose, sinon que l'on instruise exactement les novices des dogmes de la religion et des moyens de réformer leurs mœurs, et qu'on exige d'eux des marques de leur amour pour Dieu. Il fait voir ensuite que le cinquième canon du concile de Constantinople, qu'il appelle premier second, n'ordonne l'épreuve de trois ans que pour ceux qui ne sont pas accoutumés à combattre leurs passions, et seulement six mois pour les personnes de piété; que ni les uns ni les autres ne portaient point l'habit monastique pendant leurs épreuves; que la Novelle de Justinien déclare pareillement que les novices garderont, durant l'épreuve de trois ans, leurs cheveux et leurs habits ordinaires, et qu'ils ne recevront la tonsure et l'habit monastique qu'après ce terme. D'où il conclut que les moines de Papicius étaient mal fondés à s'autoriser de ces décrets contre la conduite de leur abbé; qu'il lui était permis de consacrer [2], quand il lui plaisait, un moine par la tonsure et l'habit. Il confirme son sentiment par le chapitre troisième du premier titre du quatrième livre des *Basiliques* [3], où il est dit qu'un abbé peut donner quand il lui plaît l'habit monastique à celui qu'il sait être de condition libre et de bonnes mœurs.

Lettre à l'archevêque de Grade.

9. Il est fait mention, dans les commentaires de Lambecius [4] sur la bibliothèque impériale, d'une lettre de Théodore Balsamon à l'archevêque de Grade ou d'Aquilée, dans laquelle il entreprend de montrer qu'il n'a aucun droit de prendre le titre de patriarche. Il traite dans la même lettre de l'usage des azymes pour le sacrifice de l'autel. On attribue [5] encore à Balsamon les Actes du martyre de Théodore d'Orient et de Claude.

Jugement des écrits de Balsamon.

11. Balsamon vécut jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins, qui arriva le 12 avril 1204. Il a passé pour le plus habile jurisconsulte des Grecs; mais il était peu versé dans la critique et dans l'histoire des premiers siècles de l'Eglise. [On trouve en effet dans ses ouvrages des bévues et des contradictions choquantes, qui nous font voir les Grecs bien au-dessous des Latins pour la connaissance de l'histoire des canons et même de la bonne critique. Dupin, *Bibliothèque des auteurs du* XII[e] *siècle*, vante beaucoup Balsamon, mais il se garde bien d'avouer, ce qu'a fait Moréri, dans son *Dictionnaire historique*, que ce patriarche, dans ses ouvrages, s'est laissé aller à de tels excès qu'il a même été condamné par ceux de son parti.]

CHAPITRE LXXV.

Le bienheureux Joachim, abbé et fondateur de Flore en Calabre [1202; Eustathe, archevêque de Thessalonique, sur la fin du XII[e] siècle.]

[Ecrivains latins.]

Joachim. Sa naissance en 1145.

1. C'est sous le titre de bienheureux que les Bollandistes en ont donné la vie au 29 mai [6]. Joachim était né dans le diocèse de Cosence, de parents honnêtes et pieux, vers l'an 1145. Son père se nommait *Maur*, sa mère *Gemme*. Il était bien fait de corps, d'un esprit pénétrant, d'une mémoire très-heureuse et d'une grande douceur dans ses

[1] Coteler., *Notis in Epist. Balsam.*, p. 476. — [2] P. 489. — [3] P. 490. — [4] Lambec., t. VIII, *Commentar. Biblioth. Vindobon.*, p. 492. — [5] *Biblioth. Bodleian.*, num. 3274. — [6] Bolland., ad diem 29 maii, t. VI, pag. 446 et suiv.

mœurs. Après avoir étudié la grammaire, il passa au service de la cour. Il en connut bientôt les dangers, et il priait Dieu de l'en préserver.

Il fait le voyage de Jérusalem.

2. La pensée qui lui vint d'aller visiter les saints lieux, lui parut un moyen que Dieu lui inspirait pour le soustraire aux vanités et aux plaisirs du monde. Il la suivit, s'associa quelques personnes qu'il défraya dans le voyage, s'habilla de blanc d'une étoffe grossière, et fit une partie du chemin pieds nuds. Ayant visité avec dévotion tous les lieux que Jésus-Christ avait sanctifiés par sa présence, il passa dans la Thébaïde pour s'y édifier par la conduite des saints anachorètes, occupés jour et nuit des louanges de Dieu. Il fit quelque séjour à Jérusalem, et fut quarante jours entiers sur le mont Thabor, s'y occupant du chant des hymnes et des psaumes, et de la méditation du mystère de la transfiguration.

Il revient en Calabre : fait abbé de Corace.

3. Sa piété satisfaite, il revint en Calabre par la Sicile, passa un an dans un monastère de l'ordre de Cîteaux, et prit ensuite l'habit monastique dans celui de Corace, dont il fut fait abbé. Pendant son gouvernement, ce monastère devint très-florissant et obtint de grands priviléges de la part du roi de Sicile. Mais Joachim, ne pouvant accorder les soins que demandait l'administration des affaires temporelles, avec son inclination pour l'étude et les ordres qu'il avait reçus du pape Clément III, de continuer ses commentaires sur l'Ecriture, renonça, avec sa permission, au gouvernement du monastère de Corace, et se retira avec un nommé Raynier, qui était venu le joindre des extrémités du royaume de Naples.

Joachim fonde le monastère de Flore.

4. Après s'être arrêtés quelque temps en divers endroits, ils fixèrent enfin leur demeure en un lieu désert nommé Flore, dans le diocèse de Cosence, où ils bâtirent un monastère qui en a depuis porté le nom. Ils y trouvèrent beaucoup d'opposition de la part des officiers du roi de Sicile; mais l'abbé Joachim ayant fait agréer son établissement au roi même, le monastère de Flore prit en peu de temps de grands accroissements. L'abbé Joachim s'attira par ses vertus et son savoir la considération des princes et des grands du royaume. L'empereur Henri et le roi de Sicile firent des largesses à son monastère, et l'impératrice y vint pour faire à cet abbé la confession de ses péchés et en recevoir l'absolution.

Mort de l'abbé Joachim en 1202.

5. Etant allé à Pietra-Fitta, petite ville que lui avait donnée André, évêque de Cosence, vers l'an 1202, il y tomba malade. Plusieurs de ses moines y accoururent, avec l'abbé de Corace et quelques autres. Se sentant près de sa fin, il leur recommanda de s'aimer les uns les autres comme Jésus-Christ nous a aimés, ce qu'il répéta plusieurs fois. Puis s'étant fait administrer les sacrements, il mourut doucement entre les mains de ses frères le 30 mars 1202, âgé d'environ soixante-douze ans. Son corps fut transporté dans l'abbaye de Flore. Les Bollandistes [1] ont rapporté quantité de miracles qu'on dit avoir été faits par l'abbé Joachim pendant sa vie et après sa mort. Il est honoré comme saint en Calabre [2]. [Il avait fait durant sa vie de nombreuses prophéties qui eurent leur accomplissement.]

Ses écrits. Concorde de l'Ecriture.

6. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages dont quelques-uns ont été rendus publics; savoir, la *Concorde de l'Ancien et du Nouveau Testament*, en cinq livres, imprimée à Venise en 1519, in-4°. Il la composa par ordre du pape Lucius III, à qui il la dédia : elle ne fut toutefois achevée que sous le pape Urbain III. Il traite dans cet ouvrage des cinq sceaux. Trithème en cite un *sur les sept Sceaux de l'Apocalypse* contre les Juifs.

Psautier à dix cordes.

7. Son *Psautier à dix cordes*, divisé en trois livres, fut imprimé à Venise en 1527. L'abbé Joachim y traite du nombre des psaumes, des sens mystérieux et mystiques qu'ils renferment; de la psalmodie, de la manière et de l'usage de la psalmodie, et de ceux qui psalmodient. Il y traite aussi du mystère de la Trinité et de la distinction des personnes, conformément à la doctrine catholique. On trouve dans la même édition une hymne de cet abbé sur la patrie céleste.

Commentaires sur Isaïe.

8. Il donne dans ses commentaires *sur Isaïe* et sur quelques chapitres de *Nahum*, d'*Habacuc*, de *Zacharie* et de *Malachie*, le sens caché et mystique de ces prophéties, en y mêlant plusieurs prédictions sur les calamités dont la plus grande partie des villes du monde devaient être accablées. Ces commentaires furent publiés à Venise en 1517, in-4°.

[1] Bolland., tom. VI Maii, pag. 461 et suiv.

[2] Les nombreux livres et les fréquentes prophéties fausses attribués à Joachim, et la condamnation d'un traité de la *Trinité* portant son nom, contribuèrent à ébranler son autorité. (*L'éditeur.*)

Sur Jérémie.

9. Il écrivit aussi *sur Jérémie*, et dédia son commentaire à l'empereur Henri VI. Nous en avons trois éditions, deux à Venise, en 1519 et 1525, in-4°, et une à Cologne en 1577, in-8°. Il y prédit que l'Eglise charnelle, appelée la *Nouvelle Babylone*, sera frappée de trois fléaux, savoir : dans ses biens temporels, par la perte de l'empire d'Allemagne; dans sa doctrine, qui sera infectée par les hérétiques, surtout par les patarins; et en troisième lieu par le glaive des infidèles, principalement des mahométans. Il ajoute qu'après que cette Eglise charnelle aura été presque entièrement détruite, Jésus-Christ la renouvellera.

Autres commentaires.

10. Il est fait mention dans la *Bibliothèque de Citeaux* [1] des commentaires de l'abbé Joachim *sur Ezéchias*. Ceux qu'il composa *sur Daniel* ont été imprimés à Venise en 1519. Nous ne connaissons son explication *de l'Evangile de saint Jean* que par Trithème [2]. Le commentaire *sur les Prophètes*, qui se trouve manuscrit dans la *Bibliothèque Cottonienne*, et qui est dédié à frère Raynier de Ponce, paraît être le même que celui que l'abbé Joachim écrivit *sur Isaïe*, et qui est en effet dédié à Raynier.

Commentaire sur l'Apocalypse.

11. Le commentaire *sur l'Apocalypse* parut à Venise en 1527, in-4°, avec le Psautier à dix cordes. Clément III en fait mention dans sa lettre à l'abbé Joachim, où il dit qu'il l'avait composé aux exhortations de Lucius III et d'Urbain III, ses prédécesseurs. On trouve dans ce commentaire diverses prédictions touchant les empereurs et les rois de Sicile, vérifiées en partie par l'événement. Mais il est à remarquer qu'en annonçant les choses à venir, il ne le fait pas toujours d'une manière décisive, mais quelquefois en doutant de l'événement, d'où vient que saint Thomas [3] a dit de lui qu'il avait prédit des choses vraies. et qu'il s'était trompé en d'autres. On peut mettre au nombre [4] des choses vraies ce qu'il dit à l'empereur Henri VI dans son commentaire *sur Jérémie*, sur les divisions qui arriveraient après sa mort au sujet de son successeur; et ce qu'il prédit à Tancrède, fils naturel de Roger, roi de Sicile, qu'il serait exterminé avec toute sa postérité : ce qui arriva en effet quelque temps après. Que l'abbé Joachim ait prédit les événements ou par l'esprit de prophétie, ou par l'esprit d'intelligence, comme on le disait alors selon le témoignage de Guillaume [5], évêque de Paris, qui écrivait environ vingt ans après, c'est toujours un don de Dieu à relever dans cet abbé; et l'évêque que nous venons de citer dit que ce don d'intelligence est en quelques-uns d'une si grande clarté et d'une si grande pénétration, qu'il ressemble fort à l'esprit de prophétie.

Explication d'un livre de Cyrille.

12. On attribue à l'abbé Joachim un commentaire sur les révélations du bienheureux Cyrille, ermite du Mont-Carmel, mort en 1225, et une lettre adressée au même Cyrille. On trouve dans la bibliothèque du Vatican deux exemplaires manuscrits de ces révélations, avec la traduction de l'abbé Joachim. On les a imprimées à Venise en 1517, avec la lettre de cet abbé. Elles ont pour objet les grandes tribulations de l'Eglise jusqu'à la fin des siècles, et surtout ce qu'elle aura à souffrir dans le schisme de l'antechrist mystique, précurseur du véritable antechrist. Jean de Lezana, carmelite espagnol, a fait des notes sur ces révélations, mais elles n'ont pas encore été mises sous presse. Les révélations furent imprimées en italien avec les notes d'Anselme, évêque de Morsi, à Venise, en 1589 et en 1646, in-4°. Le moine de Flore qui a écrit la *Vie de l'abbé Joachim* [6], dit que l'ermite Cyrille lui envoya lui-même ses révélations, afin qu'il en donnât le sens d'une manière plus claire, et qu'elles fussent entendues de tout le monde. Il y a beaucoup d'autres ouvrages prophétiques sous le nom de l'abbé Joachim, soit manuscrits, soit imprimés, qui ne sont pas de lui. Il faut mettre de ce nombre les quinze prédictions sur les papes qui occupèrent le Saint-Siége depuis Nicolas III, élu en 1288, jusqu'à Urbain VII, sacré en 1378 [7]. L'auteur donne à tous ces papes une tiare à trois couronnes, ce qui n'a pas eu lieu avant Urbain V, mort le 19 décembre 1370. Il n'y a pas plus de raison d'attribuer à l'abbé Joachim les autres quinze prédictions qui vont jusqu'à Innocent VIII; c'est plutôt l'ouvrage d'un homme oisif, qui cherchait à répandre la terreur sur les peuples.

Autres ouvrages de l'ab-

13. L'auteur de la Vie de cet abbé lui

[1] Pag. 172.

[2] Trithem., *de Script. eccles.*, cap. CCCLXXXIX.

[3] Thom., *in* IV *Sentent.*, distinct. XLIII, qu. I, art. 3 ad 3.

[4] Bolland., tom. VI Maii, pag. 486.

[5] Guillelm. Paris., cap. XI, pag. 152.

[6] Bolland., tom. VI Maii, pag. 453.

[7] Bolland., tom. VII Maii, dissert. 41, pag. 342.

donne des notes sur la prophétie de la sibylle Erytrée; sur celle de Merlin, prophète anglais; un livre *des Souverains Pontifes;* un volume de *Sentences;* un livre *de la Consolation;* un de lettres à diverses personnes; deux *de la Vie solitaire;* un *des Vertus;* une *Explication de la Règle de saint Benoît;* un *des dernières Tribulations;* un *des Articles de la Foi.* Les Bollandistes [1] y ajoutent un traité *des Sentences de l'Ecriture;* un commentaire *sur le Psautier à dix cordes;* un traité *sur la Prophétie inconnue;* des *expositions sur les Vers étrangers;* un livre *sur les Présages provinciaux.* On a sous son nom une *Chronique* imprimée à Cosence en 1612, in-4°.

…ivre contre le Maître des Sentences

14. Le livre qu'il composa sous le titre de *l'Unité ou Essence de la sainte Trinité*, fit beaucoup de bruit après sa mort. Il y avait appelé Pierre Lombard hérétique et insensé, pour avoir enseigné dans la cinquième distinction du premier livre des *Sentences*, qu'une chose souveraine est Père, Fils et Saint-Esprit, et dit qu'elle n'engendre, ni n'est engendrée, ni ne procède. S'imaginant que, suivant ce principe, il fallait admettre quatre choses en Dieu, trois personnes, et une essence distinguée des trois personnes, il prit le parti de soutenir contre le Maître des Sentences, qu'il n'y avait en Dieu aucune chose qui fût tout ensemble le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qu'autrement ce serait admettre une quaternité plutôt qu'une trinité, savoir : ces trois personnes, et cette essence commune à ces trois personnes. Il semblait même dire que cette unité d'essence n'était pas proprement et véritablement une unité, et qu'il ne la considérait que comme une unité collective et de ressemblance, comme il est dit dans les Actes des apôtres, que la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Le pape Innocent III, avec l'approbation du quatrième concile de Latran, se déclara pour la doctrine du Maître des Sentences, qui est celle de l'Eglise, mais sans flétrir la mémoire de l'abbé Joachim, parce qu'il avait soumis son sentiment au jugement du Saint-Siége, auquel il avait fait remettre tous ses écrits, et que par une lettre que nous [2] avons encore, datée de l'an 1200, il déclare qu'il fait profession de la foi de l'Eglise romaine.

Vraie doctrine de l'abbé Joachim sur la Trinité.

15. On ne peut disconvenir que son livre contre Pierre Lombard n'ait été condamnable, puisqu'il y condamnait comme hérétique un docteur très-catholique; mais on peut dire, ou qu'il ne comprenait pas bien le sens des paroles du Maître des Sentences, ou que son erreur était plus dans la manière de s'exprimer que dans le fond de sa doctrine même, ou enfin que s'étant expliqué peu correctement, étant jeune, sur le mystère de la Trinité, il suivit exactement, dans un âge plus avancé, la doctrine de l'Eglise sur cet article. On en jugera par ce qu'il en dit dans son *Psautier à dix cordes,* qui est un de ses derniers ouvrages. « Nous confessons véritablement, dit-il [3], fidèlement et pieusement que les trois personnes sont une même substance, et que cette une et même substance est les trois personnes; que le Père ne tient pas son être d'un autre; que le Fils est du Père; que le Saint-Esprit procède des deux. Les trois sont donc un, et cet un est trois. Ces trois personnes ne sont point divisées, comme le sont la terre, l'eau et le feu; elles ne sont point distinguées entre elles, comme trois hommes de même nature, ni en aucune autre manière qui soit semblable à la distinction de toutes les créatures entre elles. » Il combat fortement les hérésies de Sabellius et d'Arius sur la Trinité. Il leur oppose l'autorité du Symbole, et conclut en disant [4]: « Nous croyons donc que cette substance divine, qui est une, est trois personnes, et non une seule; de peur qu'en prenant l'unité pour la singularité, nous ne tombions dans l'hérésie de Sabellius; et que ces trois personnes sont une même substance, de peur que l'on ne croie qu'il y ait entre elles de la division. »

Suite.

16. Le quatrième concile de Latran ne fit pas même un procès à l'abbé Joachim, comme s'il eût nié qu'il y eût une unité de substance dans les trois personnes. Il reconnut [5] même que cet abbé l'admettait; mais il lui reprocha d'avoir dit que cette unité n'est pas propre et réelle, mais seulement similitudinaire. Et il est vrai que Joachim compare l'unité de substance en Dieu avec l'unité des cœurs dans les premiers chrétiens. Cependant il paraît [6] qu'en cela il ne prétendait pas contester la réalité de l'unité de substance dans les trois personnes; mais

[1] In notis ad *Vitam*, tom. VI Maii, pag. 456.
[2] *Director. Inquisition.*, part. 1, cap. II, pag. 5.
[3] Bolland., ad diem 29 maii, tom. VI, pag. 483.
[4] Bolland., ad diem 29 maii, tom. VI, pag. 483.
[5] Bolland., ad diem 29 maii, tom. VI, pag. 483.
[6] Bolland., ad diem 29 maii, tom. VI, pag. 485.

prouver uniquement que dans l'unité, soit véritable, comme elle est entre trois relatifs, comme sont les trois personnes divines, soit similitudinaire, comme entre trois absolus, telle qu'était celle des tribus de Juda, de Benjamin et de Lévi qui, à cause de leur union avec la maison de David, ne faisaient qu'un peuple, peut et doit s'entendre à l'exclusion d'un quatrième terme. [Le concile de Latran et plus tard Honorius III reconnurent les sentiments de Joachim orthodoxes, en déclarant qu'il avait soumis tous ses jugements au Saint-Siége.]

Eustathe, archevêque de Thessalonique, sur la fin du XIIe siècle

[Un illustre littérateur[1] occupe le siége de Thessalonique dans la seconde moitié du XIIe siècle, sans que l'on sache précisément les années durant lesquelles il florissait. Son nom est Eustathe. Il fut d'abord, à Constantinople, ministre des requêtes et chef des orateurs ou des prédicateurs : c'étaient deux offices ecclésiastiques. Les orateurs étaient chargés d'expliquer au peuple les saintes Ecritures. A cette époque, Eustathe fit un commentaire sur Denis-le-Périégète, auteur, en vers grecs, d'un *Voyage autour du monde*, et qui décrit la terre telle qu'on la connaissait au temps d'Auguste. Mais ce qui a surtout rendu fameux le nom d'Eustathe de Thessalonique dans la république des lettres, ce sont ses commentaires sur les deux poëmes d'Homère, l'*Iliade* et l'*Odyssée*. C'est un immense trésor d'érudition littéraire et grammaticale, où Eustathe réunit avec intelligence tout ce qu'ont dit de mieux les scholiastes antérieurs, Appion, Hérodote, Démosthène de Thrace, Porphyre et quelques autres. Cette vaste et importante compilation lui fit une réputation immense. Désigné d'abord pour l'évêché de Myre, en Syrie, il fut peu après nommé archevêque de Thessalonique, et déploya dans ces hautes fonctions le caractère le plus noble et le plus respectable. L'année de sa mort n'est pas connue; il vivait encore en 1194. Ce qui est positif, c'est que sa vie fut longue. Lui-même, dans ses notes sur les canons de saint Jean Damascène, parle de sa vieillesse avancée. Les commentaires sur l'*Iliade* et l'*Odyssée* étaient à peu près inconnus en Occident, lorsqu'ils furent imprimés pour la première fois à Rome, de 1542 à 1550, en quatre volumes in-folio, avec une excellente table rédigée par Matthieu Devaris. C'était un Grec né à Corfou, que le pape Paul III récompensa de son travail par une place à la bibliothèque du Vatican. On savait encore qu'Eustathe avait composé d'autres écrits, mais on n'en connaissait que de rares fragments. En 1841, à Rome encore, le cardinal Maï a découvert et publié dans son intégrité un de ses ouvrages, qui place Eustathe de Thessalonique parmi les pères de l'Eglise. C'est un commentaire sur l'hymne que les Grecs chantent en l'honneur du Saint-Esprit dans les fêtes de la Pentecôte. Cet hymne passe pour être de saint Jean Damascène, suivant le cardinal Maï, bon juge en ces matières. L'Eglise grecque, après les pères des premiers siècles, n'a peut-être pas d'interprète comparable à Eustathe pour l'abondance du discours, la variété des connaissances, et en particulier la sience de la théologie[2]. Ce commentaire est publié en grec seulement au tome V du *Spicilegium romanum*, pag. 161-383. Il est à désirer que l'ouvrage soit traduit, et il le sera certainement dans la nouvelle série des pères grecs, mise au jour par M. Migne.

Le cardinal Maï a fait paraître, au même volume du *Spicilegium*[3], deux fragments du même Eustathe : l'un est tiré d'un discours isagogique sur le jeûne quadragésimal; le second est sur la réformation de la vie et de la discipline monastiques. Le savant cardinal aurait bien désiré publier en entier ce dernier traité, à cause de son importance et parce que la question y est traitée à fond avec de grands développements historiques; mais il a été arrêté par le mauvais état de la copie, et surtout parce qu'il doit exister en entier dans la bibliothèque impériale de Vienne[4].]

[1] Cette notice est empruntée avec quelques modifications à l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, par Rohrbacher, tom. XVI, pag. 76-77. (*L'éditeur.*)

[2] Maï, *Spicileg. Rom.*, tom. V, præf., pag. XXV; *Biographie universelle*, art. *Eustathe de Thessalonique.*

[3] Pag. 402-405 et 405-409.

[4] Voyez Maï, *Spicileg. Rom.*, tom. V, pag. 402.

CHAPITRE LXXVI.

Martin, prêtre, chanoine régulier dans le monastère de Saint-Isidore-de-Léon, 1203; Gauthier de Châtillon, 1200; saint Wilhelme ou Guillaume, abbé de Saint-Thomas-du-Paraclet, 1203; Absalon, archevêque de Lunden, en Suède, 1201; Willelmus ou Guillaume, dit Blanches-Mains, archevêque de Reims, 1202; Jean de Belmeis, archevêque de Lyon, 1202; Hugues V, dix-septième abbé de Cluny, 1203; Baudouin, comte de Flandres, empereur de Constantinople, 1204; Elias de Coxida, septième abbé du monastère de Dunis, 1203; Thomas de Radolio, moine, 1203.

[Ecrivains latins.]

Martin, prêtre, chanoine régulier dans le monastère de St-Isidore de Léon. Sa vie. Edition de ses écrits dans la Patrologie.

1. Martin, né de parents nobles et chrétiens, se distingua de bonne heure par la sainteté de sa vie. Sans quitter l'habit séculier, il fut élevé dans le monastère de Saint-Marcel de Léon, où son père se retira après la mort de sa femme. Ayant été promu au sous-diaconat, il fit différents voyages pour comprimer les révoltes de la chair. C'est ainsi qu'il visita Rome et Constantinople. Partout on admira sa mortification et les autres vertus qui brillaient en lui. De retour à Léon, il reçut les ordres du diaconat et du sacerdoce, et rentra à Saint-Marcel. Ce monastère ayant été sécularisé par l'évêque, Martin en sortit pour aller à Saint-Isidore, puis y rentra de nouveau, et enfin s'établit définitivement dans le monastère de Saint-Isidore. Il y vécut jusque dans une vieillesse avancée, édifiant tous ses frères par son austérité, sa religion, sa douceur et sa charité. Mais si le ciel avait donné à Martin la grâce de la sainteté, il l'avait laissé sans dispositions pour la science et sans talents. Martin, cependant, désirait ardemment la science des saintes Ecritures, et la demandait avec ardeur à l'Auteur de tout don parfait. Il fut exaucé, et saint Isidore lui communiqua, dans une apparition surnaturelle, une science infuse. Il s'en servit pour confondre les hérétiques, pour prêcher la parole évangélique et pour écrire différents ouvrages. Dans ce but, il se procura, avec la permission de son abbé, plusieurs livres qui devaient lui servir pour la composition des siens. L'auteur de sa Vie, Luca, diacre et chanoine régulier de Saint-Isidore, depuis évêque de Tuy, rapporte un grand nombre de miracles opérés par les prières du saint prêtre. Il nous montre les rois et les grands accourant auprès de lui et l'ayant en singulière vénération. Les aumônes qu'il en reçut lui servirent non-seulement à se procurer des livres, mais encore à faire bâtir une église en l'honneur de la sainte Trinité. Après avoir prédit sa mort, il mourut le 12 janvier 1203, comme l'atteste un nécrologe du XIIIe siècle conservé dans le monastère de Saint-Isidore. L'Eglise ne l'a pas encore mis au nombre des saints, mais on lui a élevé un oratoire et on fait sa fête dans le monastère où il est mort[1]. Ses écrits, publiés pour la première fois en 1782, en deux volumes, par Antoine Espinosa, à Séville, reparaissent dans la *Patrologie,* aux tomes CCVIII et CCIX, col. 9 à 420. Le premier volume contient la Vie de Martin par le diacre Luca, les éloges décernés à ce saint prêtre par plusieurs écrivains, et trente sermons du temps. Le deuxième volume contient neuf sermons sur les Saints, onze sur divers sujets, une exposition de l'épître de saint Jacques, une exposition de la première épître de saint Pierre, une autre de la première épître de saint Jean, et enfin un commentaire sur l'*Apocalypse.*

Ses écrits.

2. Le livre des sermons du temps est appelé par l'auteur *Concordance de l'Ancien et du Nouveau Testament.* Il y a deux sermons sur l'Avent, deux sur Noël, un sur l'Epiphanie, deux sur la Septuagésime, un sur la

[1] Voyez sa Vie dans le tome CCVIII de la *Patrologie,* et les témoignages de quelques auteurs. Aucun de nos biographes n'a parlé de sur lui.

Sexagésime, un pour la Quinquagésime, un pour le commencement du jeûne, un pour le premier dimanche de Carême, un pour le Carême, un pour le deuxième dimanche, un pour le troisième, un pour le quatrième, deux pour la Passion, un pour les Rameaux, trois pour la Cène, trois pour la Résurrection, un pour le deuxième dimanche après Pâques, un pour les Litanies, trois pour les Rogations, deux pour l'Ascension, deux pour la fête du St-Esprit, un pour la fête de la sainte Trinité.

Les neuf sermons sur les Saints sont ainsi divisés : un pour la fête de saint Isidore, un pour celle de saint Jean-Baptiste, un sur l'Assomption, un pour la Nativité de la sainte Vierge, un pour la Sainte-Croix, un sur l'archange saint Michel, un pour la Toussaint et deux pour la translation de saint Isidore, où il n'est point question de translation.

Les sermons sur divers sujets en comprennent deux sur la dédicace d'une église; un où notre auteur exhorte les chanoines réguliers à ne rien posséder en propre; un sur les prélats de l'Eglise, où il est question de leurs devoirs; un sur l'obéissance qu'on leur doit; un sur la discipline ou la bonne conduite et l'observance de la règle; un où il montre comment les jeunes gens doivent fuir l'oisiveté; un autre où il expose comment les jeunes gens et les vieillards doivent servir Dieu. Dans le neuvième et le dixième, il détourne les moines et les chanoines de la fréquentation de la cour des rois et de la curiosité à savoir les secrets des princes. Le dernier sermon est sur les *Actes des apôtres*.

L'auteur, dans les sermons et dans les commentaires, s'est beaucoup servi de saint Grégoire-le-Grand, de saint Isidore et du Maître des Sentences. Il n'est pas toujours exact dans les citations qu'il en fait; peut-être faut-il l'attribuer aux copistes, ou peut-être n'a-t-il voulu donner que le sens. Quoi qu'il en soit, ses écrits n'ont rien que de très-orthodoxe. Il expose clairement le sens des saintes Ecritures, les mystères des deux Testaments et les oracles des prophètes; il s'attache aussi à montrer les événements du peuple Juif comme autant de figures de Jésus-Christ, et il prouve la divinité du Sauveur contre les juifs par des témoignages pris dans la Synagogue et dans les pères. On ne doit pas s'attendre à trouver en cet auteur l'éloquence qui brilla dans les beaux siècles de l'Eglise; le temps où il vivait ne le comportait pas; mais on y trouve de la force, de la solidité, de l'onction et de la piété. Nous ne pouvons pas nous arrêter à signaler les différents points de doctrine exposés par saint Martin; mais nous devons cependant faire remarquer que l'immaculée conception de Marie trouve en lui un zélé défenseur. Dans le sermon sur la naissance de la sainte Vierge, il proclame à plusieurs reprises qu'elle est immaculée; il dit que le Saint-Esprit l'a préservée tout-à-fait du péché; il fait remarquer que les saints pères l'appellent immaculée, qualification qu'on ne donne à aucun autre saint [1]. En parlant de saint Michel, il ne dit rien du combat que cet archange, d'après l'*Apocalypse,* livra contre le dragon ou Lucifer; ce qui ne doit pas surprendre, car il explique ce combat de Jésus-Christ et des saints dans l'Eglise. Il regarde l'*Apocalypse* comme la plus excellente des prophéties, parce qu'on y trouve les mystères touchant Jésus-Christ et son Eglise, et qu'ils sont en grande partie accomplis. Il dit que ce qui donne de la force à cette prophétie, c'est l'autorité de la Trinité qui fait cette prédiction, celle de saint Jean qui la transmet, et celle de l'Eglise qui la reçoit. Au reste, en l'expliquant, il se sert des commentaires des saints pères; il emploie surtout, quand il explique les chapitres relatifs à l'antechrist, l'écrit intitulé : *De la Vie de l'Antechrist,* attribué faussement à Alcuin, et qui est d'Adson, abbé de Moutier-en-Der.

3. Gauthier de Châtillon, originaire de Lille en Flandre, devint prévôt des chanoines de Tournai [2]. Il est auteur d'un écrit contre les Juifs, divisé en trois livres. Oudin l'a publié le premier en 1692, in-8°, à Liége, avec quelques autres opuscules du XIIe siècle. Il a reparu dans le tome XIV de la *Bibliothèque des anciens Pères*, de Galland, d'où il a été reproduit au tome CCIX de la *Patrologie*, col. 423-453. Il est en forme de dialogue entre Gauthier et Baudouin, chanoine de Braine, qui était cher à l'auteur comme étant son compatriote. Gauthier Gaultier Châtillon

[1] *Sed tamen beatissima virgo Maria, sicut a Spiritu Sancto tota pulchra et sine macula dicitur, ita et a sanctis Patribus prædicatur, quod de nullo alio sanctorum creditur. Decenter igitur eam sine macula Spiritus Sanctus prædicit, quia illam præveniens a peccato prorsus purgavit et fomite peccati liberavit, atque ab omni illicita cogitatione penitus mundavit; in tantum, ut ei postmodum peccandi occasio nullatenus extiterit. Patrol.*, tom. CCIX, col. 28.

[2] Il s'appelle lui-même de Châtillon, parce qu'il passa une partie de sa jeunesse à Châtillon.

Baudouin, dans le dialogue, remplit le rôle des Juifs. Dans le premier livre, l'auteur établit, par les prophètes, que le Messie est arrivé ; dans le second, il montre les différentes circonstances de la vie du Messie par les livres de Moïse, par les livres des Rois, par les Psaumes, par les Proverbes, par la Sagesse, par l'Ecclésiastique, par les Paralipomènes. Le troisième livre est consacré à prouver la divinité de Jésus-Christ.

Gauthier a aussi composé un poème intitulé l'*Alexandréide* ou *des Actions d'Alexandre*. Il est divisé en dix livres et renferme cinq mille quatre cent soixante-quatre vers. Comme Lucain, Gauthier marche sur les pas de l'histoire, et Quinte-Curce est son fidèle guide. On trouve chez l'un et l'autre poète de grands sentiments, des peintures énergiques et de l'enflure. Gauthier n'est pas dépourvu d'imagination et de verve. Il a quelquefois de beaux détails, des expressions heureuses et même des vers qui sont devenus proverbes. L'auteur a su amalgamer, quelquefois assez adroitement, des idées théologiques et des histoires de la Bible avec l'histoire d'Alexandre[1]. La première édition, dont le titre est *Gesta Alexandri Magni*, est demi-gothique in-4°, sans indication de lieu ni d'année. Les autres sont de Strasbourg, 1513, in-4°; Ingolstadt, 1541, in-8°; Lyon, Rob. Granjon, 1558, in-4°; Ulm, 1559, in-12; Saint-Gall, 1659 et 1693, in-12. Ces deux dernières sont les meilleures. C'est celle de 1659 qu'on a reproduite au tome CCIX de la *Patrologie*, col. 459-574. A la suite des deux écrits de Gauthier de Châtillon, les éditeurs de la *Patrologie* ont mis en appendice un traité *sur la Trinité*, par Gauthier, théologien ancien. Pez, qui l'a publié dans le tome II de son *Thesaurus Anecd.*, l'attribue à Gauthier de Châtillon. L'auteur, quel qu'il soit, paraît avoir composé cet écrit contre ceux qui prétendaient qu'il y a en Dieu des propriétés ou des relations qui ne sont pas la même chose que Dieu, mais qui sont des choses différentes de la substance de Dieu. Il les réfute au chapitre XI par l'autorité et la raison. Il en parle encore dans le chapitre suivant. Cet ouvrage comprend treize chapitres. Dans le premier, l'auteur démontre les perfections de Dieu et prouve qu'elles lui sont essentielles; dans le deuxième, il fait voir qu'il y a trois personnes dans l'unité de la substance divine; dans le troisième, il montre que le Père n'a point de principe, que le Fils est engendré du Père et que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Au troisième chapitre, il prouve que le Père n'a d'aucun autre ce qu'il possède; que le Fils a du Père tout ce qu'il a; que le Saint-Esprit tire ce qu'il possède du Père et du Fils, non par grâce, mais naturellement, ce qui pourtant n'entraîne aucune infériorité dans les personnes de la très-sainte Trinité. Le quatrième chapitre est consacré à cette vérité que toute la Trinité et son opération *ad extra* est inséparable, et que ce qu'une personne opère, les autres l'opèrent également; il résout en même temps les objections. Mais de cette vérité il ressort aussi que tout ce que l'on dit substantiellement de Dieu, on le dit tout entier du Père, du Fils et du Saint-Esprit. C'est l'objet du sixième chapitre. L'auteur y examine aussi s'il est permis de dire qu'il y a dans la Trinité trois substances individuelles d'une nature raisonnable. Il ne le croit pas, parce que l'usage n'a pas consacré cette expression. Dans le septième, il prouve que les choses qui conviennent de toute éternité à Dieu par rapport à la nature, sont attribuées aussi à chacune des personnes, comme on leur attribue ce qui convient à Dieu dans le temps par rapport à la créature. Mais il fait observer en même temps que le Fils seul s'est incarné dans le temps, et qu'il l'a fait sans éprouver de changement. Le huitième chapitre est ainsi intitulé : *Que doit-on attribuer à chaque personne de la Trinité par rapport aux propriétés relatives?* Bien que les trois personnes soient un seul Dieu, et qu'un seul Dieu soit la Trinité, on ne doit pas dire néanmoins qu'il y a triplicité en Dieu. Dans les neuvième et dixième chapitres, il montre les similitudes de la Trinité que l'on trouve dans l'âme humaine et prouve que dans le ciel les bienheureux ont seuls une connaissance parfaite de la sainte Trinité. Nous avons déjà indiqué l'objet du onzième et du douzième chapitre. Dans le treizième, il réfute l'erreur de ceux qui, attribuant au Père seul la puissance, au Fils seul la sagesse, au Saint-Esprit seul la bonté, se vantent par là de comprendre le mystère de la très-sainte Trinité. Il finit en posant des principes très-sages. « Ne poussons pas, dit-il, la folie jusqu'à vouloir comprendre par notre raison le secret impénétrable de la nature divine, et ne nous vantons pas de l'avoir saisi; mais aussi qu'il n'y ait personne d'assez obstiné

[1] Voyez *Biographie univ.* de Michaud, art. *Gaultier*.

pour refuser de croire, parce qu'on ne comprend point parfaitement les mystères inscrutables de la sainte Trinité. Si vous commencez à douter parce que vous ne comprenez pas, recourez aux autorités qui établissent que dans cette vie nul n'a une parfaite connaissance de Dieu. Ayant reçu ces instructions, que l'on commence à croire sur Dieu ce que Pierre a cru. Son ombre a guéri les infirmes; les martyrs, les confesseurs ont cru aussi, et leur sainteté s'est manifestée non-seulement dans leur vie, mais encore après leur mort, par des miracles incomparables. S'il arrive que le juif ou l'hérétique combatte par des arguments tirés de la dialectique, inventés selon le cours ordinaire de la nature et l'usage des mots, la vérité catholique sur la nature divine, qui surpasse tout d'une manière ineffable, les catholiques seront peut-être dans l'impuissance de réfuter ces arguments par la raison humaine; mais ils ne persévéreront pas moins constamment dans la foi qui est appuyée sur tant d'autorités, se souvenant toujours que la foi expérimentée par la raison, n'a point de mérite [1]. » Des notices tirées de Fabricius et d'Oudin précèdent, dans la *Patrologie,* les écrits de Gauthier.

S. Guillaume abbé de Saint-Thomas du Paraclet, dans le Danemark. Sa vie.

4. Un anonyme, que l'on a cru longtemps disciple de saint Wilhelme ou Guillaume, abbé de St-Thomas du Paraclet, dans le Danemark, a écrit la Vie de ce saint personnage; mais il est tombé dans des erreurs si multipliées, qu'on ne peut le regarder comme contemporain, ni faire aucun fond sur sa narration. Nous ne disons pas cela parce qu'il a surchargé sa composition d'apparitions, de révélations et de songes : c'était l'effet de la crédulité de son siècle, qui mettait une partie de sa dévotion dans ces pieuses rêveries [2]. Quoiqu'elles ne soient pas propres à concilier à l'écrivain la confiance des lecteurs, nous n'insisterons que sur les erreurs qui blessent la chronologie ou l'histoire publique. Les successeurs de Bollandus, qui ne pouvaient se dispenser de donner place dans leur recueil à cette pitoyable production, ont examiné au flambeau de l'histoire et redressé la plupart des assertions de l'anonyme dans leur savant commentaire; mais n'ayant pas vu les lettres de l'abbé du Paraclet, qui n'ont été rendues publiques qu'en 1786 parmi les historiens de Danemark recueillis par Jacques Langebeck et Frédéric Suhm, ils ont admis comme certains des faits que nous sommes en état de détruire par le témoignage même de l'abbé Guillaume dont ils ont donné l'histoire.

Parce que son biographe a dit que ce saint personnage est mort en 1202, âgé de quatre-vingt-dix-huit ans, on le fait naître en 1105 ou 1106. Cela serait vrai s'il n'y avait point erreur dans le texte. Mais voici des données plus certaines sur l'âge de notre abbé à l'époque de son décès, et par conséquent sur la date précise de sa naissance.

L'an 1197, Guillaume écrivit au pape Célestin III la lettre quarante-huitième du livre II, sur un événement de sa jeunesse, savoir : s'il était obligé d'accomplir un vœu qu'il avait fait alors d'embrasser la vie monastique. Pour faire connaître qui il était et rendre le pape plus attentif à sa demande : « Je suis, dit-il, ce Guillaume qui, d'abord chanoine séculier de Sainte-Geneviève, embrassa ensuite la réforme, en 1148, et fut envoyé longtemps après en Danemark, où, étant devenu abbé, deux fois je suis allé vous trouver de la part de l'archevêque de Lunden, une première fois à Venise, et une autre fois à Tusculum. Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, que vous honoriez de votre amitié, était mon oncle; c'est moi qui eus l'honneur de vous recevoir, ainsi que le cardinal Bernard, évêque de Porto, dans une des maisons de Sainte-Geneviève, près de Senlis, et qui vous accompagnai jusqu'à Compiègne, lorsque vous alliez au devant de l'archevêque de Magdebourg. Comme vous avez toujours eu des bontés pour moi en considération de mon oncle l'abbé de Saint-Germain, je m'adresse à vous avec confiance, et vous demande conseil sur un fait qui m'est personnel.

» A l'âge de quinze ou seize ans, deux de mes confrères, qui convoitaient les bénéfices dont j'étais pourvu, voyant que j'avais de l'inclination pour la vie monacale, feignirent d'avoir le même désir pour m'entraîner avec eux. Nous jurâmes que nous exécuterions ce dessein; nous choisîmes l'abbaye de Ponti-

[1] *Patrol.*, tom. CCIX, col. 590.

[2] La notice que nous reproduisons ici est, sauf quelques modifications, celle qu'a publiée dom Brial. Nous protestons contre cette crédulité qu'on attribue au XIIIe siècle, et contre cette négation du commerce surnaturel de Dieu avec l'homme élevé à la sainteté. Le droit et le devoir du critique n'est pas de repousser *à priori* ce commerce surnaturel, mais de s'assurer si vraiment il a eu lieu. Le témoignage, revêtu des conditions voulues, la raison, et surtout l'Eglise, peuvent nous donner cette certitude. (*L'éditeur.*)

gny, et le jour du départ fut arrêté. Arrivés à Pontigny...» Il y a ici une lacune dans la lettre; mais on sait, par l'historien de Guillaume, que ses compagnons de voyage ayant trouvé des prétextes pour s'en retourner, il avait pris le même parti.

Guillaume, continuant ensuite son récit : « Nous avions promis, dit-il, d'y retourner au bout d'un an; mais m'étant aperçu que mes compagnons n'agissaient pas avec bonne foi, je n'en ai rien fait, et j'avais perdu ce projet de vue lorsque la réforme de Saint-Victor fut introduite à Sainte-Geneviève. J'embrassai la réforme, et il y a près de cinquante ans que je pratique ce nouveau genre de vie. Je prie maintenant Votre Sainteté de me dire si je puis en sûreté de conscience rester dans l'ordre des chanoines réguliers, ou s'il faut, pour accomplir mon vœu, que j'embrasse la vie monastique. »

Cette lettre est très-importante pour fixer les époques de la vie de l'abbé Guillaume. Aussi les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont-ils établi à ce propos une discussion très-savamment raisonnée, dont les conclusions vont nous servir à tracer sa biographie.

Guillaume naquit donc en 1125, à Saint-Germain, près de Crespy en Valois[1]. A l'âge de quinze ou seize ans, il était chanoine de Sainte-Geneviève, et déjà pourvu d'autres bénéfices. Avant qu'il eût embrassé la réforme, en 1148, il avait été ordonné diacre par l'archevêque de Senlis, au refus de l'évêque de Paris, auprès duquel, dit l'historien de sa Vie, les autres chanoines l'avaient desservi. Les bollandistes sont étonnés que l'évêque de Senlis ait pu l'ordonner sans des lettres dimissoriales de l'évêque de Paris, et ils donnent pour raison que l'église de Sainte-Geneviève était alors exempte de la juridiction de l'ordinaire, comme le leur avait suggéré le père Claude Dumolinet. Selon nous, rien n'est plus simple : l'évêque de Senlis avait ordonné le chanoine Guillaume, parce qu'il avait ce droit-là, Guillaume étant né dans son diocèse.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire ses vertus cléricales et religieuses, sur lesquelles l'auteur de sa Vie s'étend si longuement. Nous ne ferons que toucher les traits qui donnent la mesure de son caractère, pour préparer nos lecteurs aux entreprises difficiles dont ils le verront chargé, entreprises qui demandaient un zèle infatigable et un courage à toute épreuve.

L'an 1161 ou 1162, au mois de janvier, époque où le roi Louis-le-Jeune avait assemblé à Paris les prélats et les grands du royaume pour les besoins de l'Etat, le bruit se répandit que le chef de sainte Geneviève avait été enlevé, soit par la négligence des chanoines, soit par quelque raison d'intérêt, qui pouvait avoir des suites fâcheuses pour eux, et surtout pour Guillaume qui en était le gardien. Cet événement ayant causé de la rumeur parmi le peuple, le roi voulut que le fait fût vérifié par les évêques de la province. On ouvrit la châsse à la vue du peuple assemblé, et il se trouva que rien n'avait été distrait des ossements de la patronne des Parisiens. Il n'y eut que l'évêque d'Orléans, Manassès de Garlande, qui soutint qu'il y avait eu substitution; mais il fut contredit par les autres évêques, qui témoignèrent que tout avait été trouvé en bon état. Telle est, en substance, la relation de Guillaume lui-même, relation qui a été brodée par l'auteur de sa Vie, lequel, mettant aux prises l'évêque et le chanoine, ajoute des faits démentis par l'histoire.

Cet auteur n'est pas plus exact lorsqu'il raconte l'altercation qui s'éleva, en 1164, entre Guillaume et l'abbé Guérin, au sujet de l'installation d'un prieur à Sainte-Geneviève. Guérin prétendait que, dans une abbaye royale, c'était au roi à nommer les officiers de la maison, ou du moins à confirmer le choix qu'on en faisait, et, malgré l'opposition de la communauté, il conduisit secrètement chez le roi le prieur qu'il venait d'instituer à sa place. Guillaume, le moins tolérant de ses confrères, lorsqu'il croyait les droits de l'abbaye compromis, non-seulement résista en face au nouveau prieur, en l'empêchant par voie de fait d'exercer ses fonctions, mais il alla encore porter ses plaintes au pape, résidant à Sens, comme d'un attentat contre les statuts de l'ordre. Le pape, tout en approuvant son zèle, voulut que le plaignant allât faire satisfaction à l'abbé, non pour la manière dont il s'était conduit, mais pour s'être absenté de la maison sans sa permission ou l'autorisation du chapitre. Ce fut alors que Guérin, n'écoutant plus que son ressentiment, déploya contre lui une sévérité ou-

[1] Dans un acte par lequel Guillaume règle la cérémonie de son anniversaire après sa mort (Rer. Dan. script., cap. VI, pag. 145), il nous apprend que son père s'appelait Rodulphe ou Raoul, et sa mère Emeline. L'auteur de sa Vie, qui ne les nomme pas, ajoute qu'ils étaient nobles : *Nobili ortus prosapia.* (*L'édit.*)

trée. Il le fit fustiger à nu, et le condamna à prendre, pendant sept jours, sa réfection à terre avec les chiens. C'est ce qui résulte de la lettre du pape Alexandre III aux abbés de Saint-Germain et de Saint-Victor, auxquels il adjoignit le prieur et le sous-prieur de Saint-Victor, avec l'ancien abbé de Sainte-Geneviève, nommé Odon, les chargeant d'informer sur un traitement aussi atroce. La relation du biographe est la même quant au fond, mais il diffère sur plusieurs circonstances, et il en ajoute qui auraient besoin d'être garanties par des autorités que nous n'avons pas.

Il paraît que cette affaire indisposa aussi le roi contre Guillaume, et que celui-ci, s'étant éloigné de Paris, eut besoin d'intercesseurs pour reconquérir les bonnes grâces de ce monarque. C'est ce que l'on peut conclure d'une lettre qu'il écrivit du lieu de sa retraite à Richard, prieur de Saint-Victor. Son nom, à la vérité, n'y est exprimé que par la lettre initiale G; mais tout porte à croire qu'elle est de lui. Il prie Richard de lui mander si, depuis qu'il est venu le trouver, il a vu le roi disposé à lui faire grâce; s'il a réussi à fléchir son abbé; s'il a parlé de son affaire à l'abbé de Saint-Germain, et quelle réponse il a à lui transmettre de ces personnages.

Nous ne voyons pas quelle fut l'issue de cette affaire; mais on peut croire qu'elle contribua beaucoup à lui faire accepter, l'année d'après, la mission qui lui était offerte d'aller en Danemark établir la réforme de Saint-Victor dans une maison de chanoines qui ne vivaient pas conformément à leur institut.

La célébrité des écoles de Paris attirant en France des étudiants de presque toutes les nations de l'Europe, cela ne contribua pas peu à augmenter et à consolider les relations qui existaient entre les différents peuples. La montagne de Sainte-Geneviève était alors le lieu le plus fréquenté pour les études, et l'abbaye, depuis la réforme, rivalisait avec Saint-Victor pour la régularité et la bonne instruction. Non-seulement les Danois fréquentaient cette maison, mais plusieurs d'entre eux, et de la plus haute considération, y avaient embrassé la vie cléricale. Sous le règne de Waldemar I[er], surnommé le Grand, les relations de la France avec les Danois devinrent plus intimes, au point que la politique suggéra bientôt après au roi Philippe-Auguste, devenu veuf, de choisir une épouse dans la famille royale de cette nation. De son côté, Eskil, archevêque de Lunden, faisait en France de fréquents voyages, et, pour seconder les intentions du roi, jaloux de civiliser son peuple en l'éclairant, avait attiré en Danemark des colonies de cisterciens, de prémontrés et de chartreux, auxquels on avait formé des établissements. Cependant, à l'époque où nous sommes, les chanoines réguliers de France n'avaient pas encore d'établissement en Danemark. Absalon, évêque de Roschilo, prélat d'une grande naissance, qui, dit-on, avait étudié en France, désirait leur en former un dans l'île d'Eskilsoë, à la place d'autres chanoines peu réguliers. Il avait envoyé à Paris le prévôt de son Eglise, nommé Saxon, pour négocier cette affaire, à peu près dans le temps que Guillaume avait encouru la disgrâce du roi. Il consentit à se charger de cette mission, avec trois de ses confrères, non en 1171, comme le dit l'auteur de sa Vie, mais en 1165. Les preuves s'en trouvent consignées et développées dans un intéressant mémoire d'un membre de l'Institut, sur les relations, au XII[e] siècle, entre la France et le Danemark.

Nous ne parlerons pas de ce que fit Guillaume après son arrivée dans ce pays; cela trouvera sa place dans le compte que nous rendrons de ses lettres. Nous dirons seulement qu'en 1193 il fit un voyage en France, pour négocier le mariage d'Ingelburge de Danemark avec Philippe-Auguste; que ce mariage ayant été presque aussitôt rompu, il fut envoyé l'année d'après en cour de Rome, pour en soutenir la validité; que de là, étant rentré en France avec les bulles qu'il avait obtenues du souverain pontife contre le roi, il avait été arrêté, avec toute sa suite, à Dijon, par ordre du duc de Bourgogne; qu'ayant été mis en liberté vers le commencement de l'année 1196, il revint à Paris sans avoir pu recouvrer les lettres papales dont il était porteur. Quant aux détails de cette affaire, nous les donnerons plus bas à l'article des lettres.

Guillaume n'en vit pas la fin; il mourut en 1203, la nuit de Pâques, qui tombait cette année-là le 6 avril, etc. Il fut canonisé par le pape Honorius III, en 1224.

Jusqu'au siècle dernier, on ne connaissait presque aucun de ses ouvrages. On savait seulement par tradition qu'il avait laissé un volume de lettres très-intéressantes, dont on promettait de faire jouir le public. Elles ont été enfin publiées en Danemark, avec d'autres opuscules dont nous allons nous occuper.

5. Elles sont divisées en deux livres : le Ses lettres.

premier en contient trente-neuf et le second quatre-vingt-trois. Il s'en faut beaucoup que ce soit la totalité de celles dont parle l'auteur dans sa préface; mais c'est tout ce qu'il en reste. Le manuscrit original qui existait en parchemin dans la bibliothèque de l'université de Copenhague, ayant été brûlé dans l'incendie de la ville, arrivé en 1728, on n'a pu retrouver que des copies informes et récentes, qui prouvent que le manuscrit avait été mutilé en plusieurs endroits, ou que les copistes ne s'étaient proposé que de faire un choix parmi ces lettres; car plusieurs n'ont point de commencement, d'autres n'ont point de fin, et à cet égard nous partageons bien sincèrement les regrets de l'homme de lettres qui a écrit à la fin de l'index ou table des chapitres cette apostille : *Heu! crudelis et rustica, barbara manus, quæ violasti quod reparare nequivisti! Desunt cœteræ epistolæ domini abbatis Wilhelmi de Paraclito, quæ haud dubie plures erant gravibus de rebus perscriptæ.*

1o Sur le [ma]riage et le [di]vorce de [Phi]lippe-Au[gu]ste.

Quoi qu'il en soit, nous allons rendre compte de ces lettres dans l'état où nous les trouvons. Comme dans leur arrangement on n'a observé aucun ordre, nous ne suivrons pas les numéros qu'elles portent, mais nous les réunirons sous certains chefs, afin de rapprocher les matières. Nous mettrons en première ligne toutes celles qui ont trait au mariage et au divorce de Philippe-Auguste, et heureusement elles ne sont pas les plus maltraitées; puis viendront les lettres écrites aux papes, à des archevêques, à des évêques, à des abbés, etc.

6. Guillaume ayant été envoyé en France en 1193, pour négocier le mariage d'Ingelburge avec le roi, rend compte au roi Canut de l'état de la négociation. On trouvait trop forte en Danemark la dot de la princesse, telle que la demandait la France. Le négociateur insiste pour que l'on ne regarde point à l'argent, quand il s'agit d'une alliance aussi illustre et aussi avantageuse. Il pousse la générosité jusqu'à renoncer s'il le faut à un don que le roi venait de faire à son monastère, pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Quoiqu'il eût heureusement conclu cette alliance, il paraît qu'on lui sut mauvais gré en Danemark d'avoir entraîné le roi dans une dépense si considérable. Il fut obligé de se justifier, mais sans se départir de la maxime qu'il avait adoptée : que l'argent n'a de valeur qu'autant qu'il procure à son possesseur de la gloire et de la considération. *Laudabilis est pecunia quæ domino non imperat, sed domino cedit ad gloriam.*

Le mariage du roi ayant été dissous, vers la fin de la même année, sous prétexte de parenté, Guillaume fut envoyé en cour de Rome pour en soutenir la validité, et fut porteur de plusieurs lettres à l'appui de ses poursuites. Celle d'Absalon, évêque de Lunden, au pape Célestin III, contient la généalogie de la reine Ingelburge, et prouve que mal à propos on la disait parente de la reine Elisabeth de Hainaut, première femme du roi Philippe-Auguste.

Celle du roi Canut au même pontife Célestin rappelle les services importants que le pape avait rendus à son père Waldemar et à lui; ce qui lui donne la confiance que Célestin ne l'abandonnera pas dans l'affaire du divorce. Il supplie en même temps le pape de jeter les yeux sur le tableau généalogique qui lui sera présenté. Il écrivit pareillement au collége des cardinaux, pour accréditer les agents qu'il envoyait en cour de Rome, chargés de poursuivre la révision de la sentence de divorce prononcée contre le mariage de sa sœur. Ingelburge écrivit aussi au pape pour exposer l'état misérable auquel l'avait réduite sa séparation injuste d'avec le roi.

Pendant que Guillaume était à Rome et qu'il avançait dans ses affaires, il instruisit par lettre l'abbé d'Esrom, de l'ordre de Cîteaux, son ami, de l'heureux succès de son voyage, espérant qu'il irait bientôt le rejoindre, muni de pièces qui combleraient de joie la nation.

Il écrivit aussi à la reine Ingelburge, pour la consoler et l'exhorter à mettre sa confiance en Dieu, l'assurant que bientôt le roi serait forcé de la reprendre, si elle persévérait, comme elle le faisait, dans les exercices de la piété chrétienne. Une seconde lettre, à la même, contient des reproches de ce qu'elle ne lui avait pas répondu, quoiqu'il eût entrepris pour elle un voyage au-dessus de ses forces. Il lui réitère ses exhortations avec plus d'instances que dans la lettre précédente.

Le chancelier du roi de Danemark, nommé André, qui avait accompagné Guillaume, nous apprend, dans une lettre au cardinal Octavien, évêque d'Ostie, qu'il avait été obligé de partir de Rome précipitamment, sans prendre congé du prélat, parce qu'on l'avait averti qu'il serait arrêté immanquablement, s'il ne mettait sa personne en sûreté.

Etant rentrés en France avec les lettres du pape, dont ils étaient porteurs, ils furent

arrêtés à Dijon et mis en prison. Guillaume écrivit alors à Philippe-Auguste, pour lui dénoncer cet attentat commis sur un prêtre et des envoyés du pape. Il veut lui persuader que les lettres dont ils étaient porteurs n'étaient nullement flétrissantes pour sa personne, mais partaient d'un fond de charité du pape, qui ne désirait rien tant que son salut; qu'au reste, si quelqu'un était coupable, c'était lui, et non le chancelier André, dont il fait l'éloge. Il prie donc le roi de le faire relâcher, et consent à rester en prison.

Le chancelier, de son côté, écrivit au cardinal Mélior, légat du pape, résidant à Paris, en lui envoyant la lettre du souverain pontife qui lui était adressée. Il s'excuse de ne la lui avoir pas apportée lui-même, parce qu'il avait été arrêté à Dijon, et il lui explique de quelle manière. Cependant il avait été relâché et remis entre les mains des abbés de Cîteaux et de Clairvaux, qui s'étaient rendus caution pour lui, mais à condition que si le roi n'approuvait pas son élargissement, il se reconstituerait prisonnier à Dijon ou ailleurs.

Guillaume écrivit, de sa prison, à frère Bernard, grandmontain, correcteur des bons hommes à Vincennes. C'était un homme d'une grande influence dans les conseils du roi. Il lui rappelle ce qu'ils avaient fait l'un et l'autre pour la conclusion du mariage d'Ingelburge, et le prie d'employer son crédit auprès du monarque pour le déterminer à la reprendre et à exécuter favorablement les avis salutaires du souverain pontife.

Il y a encore de lui une lettre à l'abbé de Sainte-Geneviève, dans laquelle il lui fait part de son infortune, et lui recommande de demander à Dieu la conversion du roi, ou que justice soit faite par le pape. Quant à lui, il est préparé à endurer les plus durs traitements et à succomber pour une si bonne cause, persuadé que Dieu suscitera d'autres défenseurs qui la soutiendront jusqu'à la fin.

Il est incertain que l'abbé Guillaume ait été relâché; mais il fut permis au chancelier d'aller trouver le roi. Pendant qu'il attendait à Paris le retour du monarque, André informa l'archevêque de Lunden de ce qui se passait. Après avoir raconté la manière dont il avait été arrêté et mis en liberté, il annonce que l'on peut être tranquille sur la perte des papiers, parce que le pape avait envoyé le prieur de Sainte-Praxède avec de nouvelles instructions; qu'en conséquence, on avait nommé une commission composée de l'archevêque de Sens, de l'évêque d'Arras, des abbés de Cîteaux et de Clairvaux, et de Pierre-le-Chantre de Paris, qui devaient agir auprès du roi pour le déterminer à reprendre son épouse, sans quoi le cardinal Mélior avait ordre d'assembler, au second dimanche après Pâques de l'année 1196, un concile auquel seraient appelés les évêques des provinces de Reims, de Sens, de Tours, de Bourges, sous la présidence du légat et du notaire du pape.

Ce concile n'eut aucun résultat et il n'en reste aucun acte. Le roi, bien loin de reprendre son épouse, contracta, la même année, un nouveau mariage avec Agnès de Méranie. Alors commença une nouvelle procédure de la part du roi de Danemark; il annonce au pape que le roi des Français, malgré les défenses qui lui avaient été faites, venait de prendre une nouvelle épouse, et demande qu'on déploie contre lui toute la rigueur des canons, en mettant son royaume en interdit.

Ecrivant aux cardinaux : « Vous savez, leur dit-il, que le pape avait ordonné au roi de France de rappeler son épouse, ou, s'il ne voulait pas la reprendre, de s'abstenir de contracter un nouveau mariage. Eh bien! cet homme, qui ne craint ni Dieu ni les hommes, n'a pas craint de commettre un adultère en épousant une autre femme. » Il demande, non pas que le royaume soit mis en interdit, mais qu'au préalable le coupable soit privé des sacrements.

Ingelburge écrivit aussi au pape, mais uniquement pour lui exposer les chagrins qui la dévoraient, sans demander qu'il fût infligé aucune peine à son mari. Ce qui prouve que c'est à l'époque du mariage du roi avec Agnès qu'il faut rapporter cette lettre, c'est qu'on trouve à la fin le commencement de la lettre du roi Canut aux cardinaux, laquelle vraisemblablement fut aussi présentée au nom d'Ingelburge.

Nous avons encore une lettre de l'abbé Guillaume au roi Canut, laquelle paraît n'avoir été écrite que l'an 1198, lorsque le pape Innocent III reprit l'affaire du divorce. Il annonce au roi cette nouvelle comme une chose qui doit combler de joie tous les Danois, et dissiper la tristesse dans laquelle était plongée la famille royale, parce que, dit-il, le roi de France sera forcé, bon gré mal gré, de reprendre son épouse. Ne parlant de cet événement que comme d'un bruit qui commençait à se répandre, il n'y a pas d'apparence qu'il ait écrit cette lettre

pendant qu'il était à Rome, en 1195 ; il eût parlé d'un ton plus affirmatif.

Telles sont les lettres concernant le divorce de Philippe-Auguste ; quoiqu'on ne puisse douter qu'il en ait été écrit de part et d'autre un plus grand nombre que nous n'avons pas, on voit de quelle importance sont celles-ci pour l'histoire de ce règne.

2° Aux scu- rains pon- 'es.

7. Les vingt-trois premières sont des consultations envoyées à Rome, presque toutes relatives à des cas concernant les sacrements de mariage et de baptême, avec les réponses du pape à la plupart de ces questions.

L'archevêque de Drontheim en Norwége, ayant de grands démêlés avec le roi du pays, nommé Sverre, avait été obligé de s'expatrier, et de se réfugier à Lunden en Danemark. Dans sa lettre au pape Célestin III, il expose les différents sujets de contestation qu'il avait avec ce prince ; 1° parce que le regardant comme un usurpateur, il avait refusé de le couronner ; 2° parce que ce prince prétendait se rendre maître des élections aux prélatures ; 3° parce qu'il voulait attribuer à ces cours de justice les causes des clercs ; 4° disposer à sa fantaisie des églises baptismales de ses domaines comme de chapelles royales. Sur toutes ces questions l'archevêque de Drontheim demande au pape de lui prescrire ce qu'il doit faire ; et, attendu que le prince, pour l'empêcher de se rendre à Rome, s'était saisi de son temporel, ce prélat prie le pape d'écouter favorablement les personnes qu'il envoie à sa place. Peut-être l'abbé Guillaume fut-il chargé de cette affaire, lorsqu'il alla à Rome, en 1194, pour celle du divorce.

Quoique la lettre deuxième du second livre soit mutilée au commencement, il paraît qu'elle fut écrite au pape par l'archevêque de Drontheim, qui se plaint que des évêques aient osé couronner, en son absence et sans égard à la défense du pape, le roi de Norwége qu'il appelle un tyran.

La lettre onzième d'Homer, évêque de Ripen, au pape Célestin, également mutilée au commencement, et la douzième de l'abbé Guillaume au même pape, sont relatives à une affaire qu'ils avaient décidée, comme délégués du pape, touchant l'introduction des moines blancs de Guldholm dans le monastère de Saint-Michel, au diocèse de Sleswic.

Il paraît que notre abbé avait mis à profit son voyage à Rome, pour améliorer les revenus de son église du Paraclet. Le pape Célestin avait suggéré à Pierre, évêque de Roschild, d'accorder à cet établissement le revenu d'un an de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer dans son diocèse. L'évêque y consent et prie le pape de cimenter par son autorité les arrangements à ce sujet avec l'abbé Guillaume, afin de leur donner plus de consistance.

La lettre par laquelle Guilllaume demandait au pape cet accroissement de revenus est la quarante-troisième du second livre. Il expose qu'en arrivant en Danemark, il n'avait trouvé dans la maison qui lui était destinée et à ses compagnons de voyage, que sept fromages et la moitié d'un jambon ; qu'à la vérité, l'évêque Absalon, devenu depuis archevêque de Lunden, était venu à leur secours, selon ses facultés, mais trop bornées pour les tirer de la misère. Il prie donc le pape d'ordonner à l'évêque de Roschild de leur accorder quelque bénéfice, et cela, avec d'autant plus de confiance, que celui qui remplissait alors ce siége était un chanoine régulier de leur ordre, nommé Pierre, et neveu d'Absalon.

La lettre quarante-quatrième, écrite au nom du roi Canut VI au même pape, est relative à la conspiration qui devait porter sur le trône l'évêque de Sleswic, nommé Waldemar. Le roi se plaint à Sa Sainteté de ce qu'elle n'avait eu aucun égard à ses plaintes sur cet attentat, qu'il lui avait déjà dénoncé, quoique l'archevêque de Lunden et ses suffragants eussent attesté la vérité des faits sur lesquels portait la dénonciation. Ces lettres sont perdues ; mais dans celle-ci le roi invoque la notoriété publique, et si, par mesure de sûreté, il a mis en prison l'évêque de Sleswic, ce n'est pas qu'il le redoute personnellement mais c'est pour déconcerter les menées de ses partisans. Il insiste donc pour que justice soit faite.

L'affaire des moines blancs et noirs dont il est parlé dans les lettres onzième et douzième de ce second livre, eut de fâcheuses suites. Ces derniers voulurent rentrer dans leur maison à main armée et en chasser les moines blancs. C'est de quoi se plaint l'abbé du Paraclet, dans les lettres quarante-sixième et quarante-huitième au pape Célestin, pour le prévenir contre les clunistes qui allaient plaider leur cause en cour de Rome.

La lettre quatre-vingt, écrite vraisemblablement au même pape, au nom de l'archevêque de Lunden, contient des plaintes sur ce que le métropolitain et les évêques de

Suède, méconnaissant la primatie de l'église de Lunden, trouvaient des prétextes pour se soustraire à sa juridiction.

3° A des cardinaux.

Les lettres aux cardinaux sont peu intéressantes, et ne contiennent que des recommandations sur des affaires dont on n'explique pas même le sujet.

Une affaire que notre abbé eut en cour de Rome le détermina à écrire au cardinal Seuffroi ; mais il reste à expliquer en quoi consistait cette affaire, parce qu'on n'a conservé que le préambule de la lettre. — Dans une autre lettre au même cardinal, il lui recommande aussi une affaire, et lui annonce que le porteur de la lettre est chargé de lui remettre cinq marcs d'argent, lorsque l'affaire sera terminée.

C'est encore pour recommander un chargé d'affaires qu'il envoyait à Rome, qu'il écrivit au cardinal Cencius la lettre suivante. La lettre soixante-quatorzième est aussi adressée à un cardinal qui n'est pas nommé, toujours pour recommander ses affaires ou celles des autres. Cette lettre n'est pas entière, la fin y manque.

4° A des archevêques.

8. Le cardinal Fidentius, légat du pape en Danemark, ayant imposé de fortes contributions aux abbés du pays, sous peine de destitution, Guillaume, au nom de tous, écrivit à l'archevêque de Lunden une diatribe véhémente contre les émissaires de la cour de Rome, dans laquelle, en suivant l'impétuosité de son caractère, il ne ménage guère les termes, et n'épargne pas même les évêques danois, qui, selon lui, étaient assez lâches pour payer sans murmurer, et peut-être par un motif d'ambition, les fortes sommes auxquelles ils étaient taxés.

Une autre lettre au même prélat, dont il ne reste qu'un lambeau du commencement, semble avoir pour objet les mêmes vexations de la part du légat dont il s'était déjà plaint. Il reconnaît avoir reçu d'Absalon de grands biens; mais aussi fait-il valoir le sacrifice qu'il avait fait à sa sollicitation, de quitter sa patrie, et il se plaint que le prélat lui ait retiré sa protection dans une occasion où il en avait le plus besoin contre ses ennemis.

L'archevêque de Lunden, indisposé contre notre abbé, ayant suspendu les secours qu'il procurait aux religieux du Paraclet, Guillaume lui écrivit une lettre très-soumise. Il veut bien être puni, puisqu'il a eu le malheur de déplaire au prélat; mais il demande en grâce que l'on ne laisse pas mourir de faim les religieux, qui n'ont rien fait pour mériter un si cruel traitement.

Un incendie ayant consumé les greniers du Paraclet, notre abbé eut recours à son grand protecteur l'archevêque Absalon. Il a été, dit-il, si découragé, qu'il a été sur le point de s'en retourner en France; mais n'ayant pu se résoudre à abandonner ses frères, et comptant sur la protection du prélat, il s'est déterminé à rester. A cette époque il était en marché d'acquérir la maison où sa communauté était logée ; mais l'incendie ayant dérangé tous ses projets, il espère que le prélat trouvera tous les moyens de leur assurer cette maison qui devait être vendue au profit des pauvres. Etant inquiété apparemment par un créancier (*exactor*), il s'excuse d'importuner si souvent l'archevêque, qui semblait faire la sourde oreille à ses demandes; mais comme cet homme avait besoin d'être arrêté dans ses poursuites par une force majeure, il déclare qu'il ne cessera d'implorer l'assistance du prélat, jusqu'à ce qu'il soit délivré de toute inquiétude.

Dans la lettre soixante-quatrième au même prélat, il recommande un particulier qui allait plaider devant la cour archiépiscopale, pour un salaire qu'il revendiquait. — Ayant commencé la construction d'un aqueduc pour amener l'eau dans son monastère, Guillaume remercie le prélat des secours qu'il avait reçus de lui pour cette entreprise; mais comme l'ouvrage n'était pas fini, il sollicite de nouveaux secours pour ne pas le laisser imparfait.

5° Lettres à des évêques.

9. L'évêque de Scuren (Scuratensis) en Wester-Gothie, sous la métropole d'Upsal, avait offert ses services à notre abbé, qui le remercie dans une lettre dont il ne reste qu'un fragment.

La lettre quarante-unième à Turgot, évêque de Burgla, qu'on croit être le bourg de Vensussel, en latin Vendulensis, dans le Jutland, transféré depuis à Alborg, est la même, à quelques petites différences près, que la soixante-sixième. Elle respire le zèle ardent qui animait notre auteur pour la stricte observance de la règle de saint Augustin, dans les maisons de son ordre. Depuis que ce prélat avait quitté la maison de Westervic pour être élevé sur le siége épiscopal, le désordre s'y était introduit au point que les religieux, comptant sur la protection de l'évêque, ne reconnaissaient plus l'autorité du prévôt, leur supérieur. C'est pour ôter à ces

religieux dyscoles l'appui qu'ils se flattaient de trouver dans ce prélat, qu'il lui représente combien il serait plus expédient de réprimer les désordres que de les favoriser. — Il paraît que le prévôt, malgré les représentations de l'auteur, fut obligé de quitter son poste ; car dans la lettre suivante, il lui conseille de se retirer dans sa maison du Paraclet, ou chez les cisterciens d'Esrom.

L'évêque de Swerin, dans le Mecklembourg, ayant invité notre abbé à venir le trouver pour une affaire importante, Guillaume lui répond qu'il se rendra à son invitation, non qu'il croie que sa présence puisse être utile à quelque chose, mais uniquement pour lui témoigner son entier dévouement.

L'objet de la lettre soixante-neuvième à l'évêque d'Odensée (*Othoniensis*), est un religieux fugitif du Paraclet, réfugié apparemment dans ce diocèse. On rappelle au prélat qu'il avait promis de le faire arrêter et de le livrer à l'archevêque de Lunden. Ce religieux est vraisemblablement le Daniel auquel est adressée la lettre cinquante-huitième.

6° A des [ab]bés et à des [re]ligieux.

10. Un des meilleurs amis de l'abbé du Paraclet était l'abbé d'Esrom, de l'ordre de Cîteaux, nommé Walbert, nom qui semble indiquer qu'il était français comme lui. Les lettres trente-six, trente-sept, trente-huitième du premier livre, et les vingt-sept, trente-cinq, soixante-douzième du second livre, sont une preuve de l'étroite amitié et de la réciprocité de services qui existaient entre les deux maisons.

Ayant permis au prieur de sa maison de voyager en France, il le chargea d'une lettre pour Guérin, abbé de Saint-Victor, dans laquelle il annonce l'état prospère de sa maison du Paraclet, sans entrer dans un grand détail, parce qu'il avait, dit-il, composé sur cela et envoyé à l'abbé de Saint-Geneviève un écrit (*libellum*) que nous n'avons pas ; et après avoir fait l'éloge de son prieur, il prie l'abbé Guérin de lui envoyer les actes du martyre de Saint-Victor, parce qu'il avait établi qu'on en ferait l'office dans son église avec la solennité des fêtes doubles.

Dans la lettre trente-sixième, il félicite l'abbé de Nestveht d'avoir établi le bon ordre dans une maison de sa dépendance, mal famée par la conduite peu régulière d'un particulier.

Voulant envoyer en Norwége un vaisseau chargé de grains à son profit (*cumbrario*), dans un temps où les rois du Nord étaient en guerre, il écrit au prieur de Cunungelle ou Cungehelle, pour savoir s'il pourrait sans danger expédier l'embarcation.

Des plaintes ayant été portées à l'abbé de Prémontré, Hugues II, contre l'abbé de la Sainte-Trinité de Lunden, l'abbé du Paraclet prit sa défense en écrivant à celui de Prémontré la lettre cinquantième.

En envoyant à Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, un beau cheval danois, il s'excuse de ne l'avoir pas envoyé plus tôt pour plusieurs raisons, mais surtout parce qu'il n'en trouvait pas qui fût digne de lui être présenté ; il finit par lui recommander le fils de Suénon, chancelier du roi de Danemark, nommé Pierre, qui faisait ses études à Sainte-Geneviève. L'épître cent trente-unième d'Etienne de Tournay contient la réponse à cette lettre.

L'abbé Jean ayant succédé, l'an 1192, à Etienne de Tournai, dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, l'abbé du Paraclet, connaissant les excellentes qualités du sujet, le félicite sur son élévation, et l'exhorte en même temps à maintenir dans toute sa vigueur la régularité établie par son prédécesseur. Une douzaine de lettres du second livre ne nous paraissent pas assez intéressantes pour nous y arrêter. Nous ferons exception pour deux.

La trentième est adressée à Pierre, fils de Suénon, chancelier du roi de Danemark, neveu d'Absalon, archevêque de Lunden, lequel étudiait alors à Sainte-Geneviève, où il avait embrassé la vie religieuse, dont il est souvent parlé dans les lettres d'Etienne de Tournai, et qui devint ensuite évêque de Roschild ; ce jeune homme s'était adressé à l'abbé du Paraclet, pour obtenir de son père quelque faveur que celui-ci ne jugea pas à propos de lui accorder, voulant lui faire goûter les motifs du refus de son père. Guillaume fait l'éloge du chancelier, auquel il mêle aussi l'éloge du jeune homme, dont il relève les bonnes qualités et l'application à l'étude, en l'exhortant toutefois à persévérer et à se perfectionner de plus en plus. Il est parlé dans cette lettre de deux professeurs, maître André et maître Jocelin, auxquels l'auteur adresse des compliments. L'éditeur des lettres de Guillaume n'a pu découvrir qui étaient ces deux professeurs. Si ce n'étaient pas des Danois, il y a apparence que c'étaient d'anciens confrères de l'auteur : le premier, André, qui a eu son article dans ce volume ; le second, ce Juscelin dont il est parlé dans une lettre du pape Eugène III, parmi celles de l'abbé Suger, touchant une

contestation qui s'était élevée, l'an 1149, entre lui et maître Pierre, devenu ensuite évêque de Meaux, et créé bientôt après cardinal du titre de Saint-Chrysogone.

Guillaume étant venu en France, l'an 1193, pour négocier le mariage d'Ingelburge, princesse de Danemark, avec le roi Philippe-Auguste, écrivit à un ancien ami, nommé Geofroi, la lettre soixante-troisième, pour lui annoncer son arrivée à Paris, et le désir qu'il avait de le voir. Ce Geofroi, inconnu aux éditeurs, le même qui dans la lettre vingt-neuvième est qualifié chanoine, est vraisemblablement ce génovéfain qui avait été envoyé en Danemark, par Etienne de Tournay, chargé de recueillir les aumônes que son abbé sollicitait pour la reconstruction de son église. Il est parlé de lui dans les lettres cent quarante-six, cent quarante-sept, cent quarante-neuf, cent cinquante-deux, cent cinquante-troisième d'Etienne de Tournay, et l'abbé du Paraclet lui donna une lettre de recommandation pour lui servir de passe-port dans ses tournées en Danemark ; mais dans toutes ces lettres son nom n'est exprimé que par l'initiale G.

Disons encore un mot de quatre lettres adressées à des religieuses. Ce sont des exhortations à la persévérance dans l'heureux état qu'elles ont embrassé. Mais la plus remarquable est la vingt-sixième du premier livre, adressée à deux filles du roi, M. et M. selon le titre, qualifiées simplement princesses du sang royal dans la suscription. Parmi les louanges et les bons avis qu'il leur donne, on est étonné de trouver celui de se préserver de l'ivrognerie, tant ce vice était commun alors dans le Nord : *Ne sit vobis familiare*, dit-il, *in mensis vestris ebrietatis habere diffugium*, *licet consuetudini terræ sit illud vitium.*

Au roi de Danemark et à des officiers de sa cour, indépendamment des lettres au roi Canut, relatives au divorce de Philippe-Auguste, desquelles il a été parlé plus haut, il y en a encore deux autres dont il nous reste à rendre compte.

Des malveillants ayant dénigré notre abbé dans l'esprit du roi Canut, Guillaume lui écrivit une lettre respectueuse et pleine de dignité, dans laquelle il représente que s'il a quitté la France, ce n'est pas qu'il manquât des choses nécessaires à la vie, mais uniquement pour répondre à la confiance de l'archevêque Absalon qui l'avait attiré en Danemark. Il ne pouvait se résoudre à abandonner ce prélat, après avoir reçu de lui tant de bienfaits, et d'ailleurs son attachement à la personne du roi, qui dans les occasions critiques était venu à son secours, lui faisait un devoir de rester ; il prie sa majesté de ne plus écouter les faux rapports, et de considérer que depuis son établissement, il avait éprouvé quatre incendies. — Dans une autre lettre, il s'insinue dans l'esprit du roi, pour lui parler d'une affaire litigieuse ; mais on n'a conservé de cette lettre que le préambule, sans dire un mot de l'affaire dont il s'agissait. — C'est peut-être celle dont il entretient un seigneur de la cour, frère du chancelier André, nommé Ebbes ou Ebbon, dans deux lettres où l'on voit que le roi s'était déclaré contre les religieux du Paraclet; mais ces deux lettres ne sont pas entières.

Il y en a encore deux à André Suéran, chancelier du roi de Danemark, qui paraissent avoir trait à cette même affaire, mais qui n'expliquent pas davantage en quoi elle consistait. En combinant ces lettres avec une charte du roi Canut, rapportée dans le même volume, nous sommes portés à croire qu'il s'agissait d'un droit de pêche dans un lieu appelé Cline.

Un comte Bernard, que nous croyons être le comte d'Ascanie, fils d'Albert l'Ours, margrave de Brandebourg, créé duc de Saxe, l'an 1180, ou Bernard, comte de Ratzebourg, voulant établir dans ses états une maison de chanoines réguliers de la réforme de Saint-Victor de Paris, s'adressa à l'abbé du Paraclet, qui lui envoya deux religieux pour concerter cet établissement.

11. 1° Bollandus a publié sans nom d'auteur, d'après un manuscrit de Bruxelles, un opuscule qui a pour titre : *Revelatio reliquiarum sanctæ Genovefæ.* Le même écrit, dans un manuscrit de la bibliothèque impériale, plus correct que celui de Bruxelles rempli de lacunes, porte en titre le nom de l'auteur. Nous avons fait connaître cette production et ce qui y donna lieu, en traçant la Vie de notre auteur. Elle a été reproduite au tome XIV du *Recueil des historiens de France.* Ses opuscules.

2° On attribue à notre auteur une généalogie des rois de Danemark, composée en 1194, pour prouver qu'il n'existait aucune parenté entre la reine Ingelburge et le roi Philippe-Auguste, et que c'est mal à propos que sous ce prétexte, on a prononcé la dis-

solution de leur mariage. Il est possible que l'abbé Guillaume ait contribué à la composition de cette pièce, mais il y a plus d'apparence qu'elle fut l'ouvrage du conseil du roi Canut, qui s'y réfère dans une de ses lettres au pape Célestin III. Quoi qu'il en soit, il est pourtant vrai que Guillaume en fut le porteur, lorsqu'il fut envoyé à Rome la même année, avec le chancelier André, pour défendre la validité du mariage de la princesse danoise. Cette généalogie a été imprimée plusieurs fois, et particulièrement dans la *Collection des historiens de Danemark*, par Jean Langebeck, qui l'a mise en regard avec un texte plus correct tiré d'un manuscrit perdu de l'université de Copenhague, dont on n'a pu recouvrer qu'une copie qu'il a enrichie de savantes notes.

3° En fondant dans son église l'anniversaire d'Absalon, évêque de Lunden, mort en 1201, notre auteur faisait l'histoire de son arrivée en Danemark, de son établissement dans l'île d'Eskilsoë, de la translation de son monastère au Paraclet dans l'île de Séelande au diocèse de Roschild, dans un lieu appelé en langue vulgaire Ebblæholt, et des dons considérables qu'il avait reçus de ce prélat, tant en meubles qu'en argent; mais il ne reste de cet écrit qu'un fragment qui fait regretter le reste.

4° Après avoir fondé l'anniversaire de son grand bienfaiteur, il s'occupa aussi à régler ce qu'il voulait qu'on célébrât pour lui après sa mort. Cet acte respire une piété tendre; il veut que ce jour-là on serve à la communauté du pain de froment, du poisson et de l'hydromel; qu'on nourrisse aussi douze pauvres, auxquels on distribuera du pain, de la bière, de la viande ou du poisson, selon le jour auquel tombera son anniversaire. Ces distributions auront lieu même pendant sa vie, au jour du décès de son oncle, l'abbé de St-Germain, de son père et de sa mère [1].

La *Vie de saint Guillaume, abbé de Saint-Thomas*, par un anonyme, est reproduite au tome CCIX de la *Patrologie*, col. 589-636, d'après les *Scriptores rerum Danicarum*, tom. V, Hanniæ, 1786. Viennent ensuite, col. 635-756, les épîtres, la généalogie des rois de Danemark, d'après les *Scriptores rerum Danicarum*, t. VI; la révélation des reliques de sainte Geneviève, d'après les Bollandistes; un fragment de l'écrit par lequel Guillaume fonde un anniversaire pour Absalon, évêque de Lunden, d'après les *Scriptores rerum Danicarum*, tom. VI; quinze diplômes donnés par Guillaume et par différentes personnes à l'église et au monastère de Saint-Thomas du Paraclet. Le quatorzième contient l'acte de fondation de son anniversaire. Un appendice aux écrits de saint Guillaume, col. 755-818, reproduit le testament d'Absalon, archevêque de Lunden, d'après le tom. V *Scriptores rerum Danicarum*, avec les notes de Sperling qui le premier avait édité ce testament en 1796.

Testament d'Absalon, archevêque de Lunden.

12. Guillaume aux Blanches Mains, *Albimanus*, était le plus jeune des quatre fils de Thibaud-le-Grand ou le Dévot, comte de Chartres, de Blois et de Champagne, et fut destiné, dès son bas âge, à l'état ecclésiastique. Quoique son père eût à sa disposition bon nombre de bénéfices dont lui ou ses ancêtres étaient les fondateurs, il s'adressa néanmoins à l'illustre abbé de Clairvaux, dont le crédit était grand à la cour de France et de Rome, afin d'obtenir de bonne heure pour son fils quelque grosse prélature. Saint Bernard, dans sa réponse, appuya son refus de se mêler de pareilles choses par de très-bonnes raisons : « Ce n'est pas, dit-il, que je ne souhaite du bien au petit Guillaume, mais non pas un bien pour lequel lui et moi nous offenserions Dieu. » Cette lettre est de l'année 1151, qui précéda celle de la mort du comte.

Guillaume de Champagne aux Blanches-Mains, archevêque de Reims. Sa vie.

Quoique saint Bernard eût motivé son refus sur ce qu'il n'était pas permis de posséder simultanément des bénéfices dans plusieurs Eglises, cependant Pierre de Celles, plus indulgent, ne fit pas difficulté de solliciter pour lui, vers le même temps, la prévôté de l'Eglise de Soissons, alléguant pour motif les grands biens que ses ancêtres, et son père en particulier, avaient faits aux Eglises. « C'est, dit-il, un sujet qu'il faut se hâter d'attacher à l'Eglise, parce que, issu d'une tige excellente, il portera dans son temps un fruit non dégénéré. Il a d'ailleurs deux frères puissants, dont l'un est comte de Champagne, et l'autre comte de Blois et sénéchal de France, que l'on peut considérer comme deux bras prêts à venir au secours de la cour de Rome, toutes les fois qu'elle aura besoin de leur appui. » Il ne paraît pourtant pas qu'il ait obtenu cette prévôté. Il était destiné à des dignités plus relevées. En effet, son crédit à la cour du pape et à celle du roi alla toujours croissant, surtout après que la plus jeune de ses sœurs eut épousé le roi Louis-le-Jeune et lui eut donné un fils qui fut son successeur.

Robert du Mont nous apprend qu'à la demande de l'empereur Frédéric, le jeune Guillaume de Champagne fut élu, en 1163, par le clergé et le peuple, archevêque de Lyon, et le pape Alexandre III approuva ce choix; mais ce fait, qu'on ne lit nulle part ailleurs, nous paraît fort douteux. Quoi qu'il en soit, cette élection ne fut pas soutenue; mais le jeune aspirant ne tarda pas à être élevé à l'épiscopat. L'an 1164, il fut élu au siége vacant de l'Église de Chartres, concurremment avec le prévôt du chapitre, qui s'était fait un nombreux parti. Une lettre de Thibaud, comte de Blois, au roi Louis-le-Jeune, contient la relation de ce qui s'était passé à cette occasion, afin d'intéresser le monarque en faveur de son frère. Cependant, l'affaire ayant été portée à la décision du pape Alexandre, ce pontife, qui séjournait à Sens, ordonna de procéder à une seconde élection, et écrivit au roi pour le prier d'employer son autorité afin que tout se fît dans les règles. L'année suivante, notre jeune prélat ayant été élu une seconde fois, se rendit à Montpellier pour conférer avec le pape qui, à raison de sa jeunesse, lui accorda, suivant Robert du Mont, un délai de cinq ans pour recevoir la consécration épiscopale, et le chargea d'une lettre de recommandation auprès du roi, datée du 19 août de la même année.

En 1166, comme il n'était encore qu'évêque élu, il assista au concile de Beauvais, où furent excommuniés les moines de Rébais, lesquels refusaient de reconnaître leur abbé, parce qu'il avait fait profession d'obéissance à l'évêque de Meaux. Deux ans après, le roi d'Angleterre, pressé de toutes parts par ses ennemis, et voulant se réconcilier avec le roi de France, c'est à l'évêque élu de Chartres qu'il s'adressa en personne pour faire sa paix, sachant, dit Jean de Sarisbéry, qu'il était plus avant que tout autre dans l'intimité du roi. La même année 1168, l'archevêché de Sens étant devenu vacant par la mort de Hugues de Toucy, Guillaume fut élu sans contestation pour lui succéder, et fut sacré le 22 décembre 1168, par Maurice, évêque de Paris, sans renoncer néanmoins au gouvernement de l'Église de Chartres, qu'il retint pendant huit ans, avec la permission du pape. Ce fut à l'occasion de ce sacre que Jean de Sarisbéry, écrivant à Jean de Belmeïs, évêque de Poitiers, fit de notre jeune prélat un bel éloge que sa bonne conduite ne tarda pas à justifier. « C'est, dit-il, un homme qui donne de grandes espérances, qui jouit d'une très-brillante réputation, d'un grand crédit et d'une influence considérable dans les affaires du royaume; c'est lui qui, après le roi, accorde le plus de secours à l'archevêque de Cantorbéry et aux personnes qui l'ont suivi dans son exil. Je voudrais que vous fissiez connaissance avec lui, car il désire se lier d'amitié avec vous; et pour vous dire sans détour ce que j'en pense, je ne connais personne dans le clergé de France qui ait plus de prudence et plus d'éloquence que lui. »

Cet éloge, dicté par la reconnaissance, pourrait paraître intéressé, mais n'est pas contraire à la vérité. Personne en France n'épousa plus ouvertement et plus chaudement la cause de Thomas Becket contre le roi d'Angleterre. Muni de l'autorité de légat en France dès l'instant de son sacre, il n'en fit usage que pour contrebalancer celle des envoyés extraordinaires que le roi d'Angleterre, par ses instances et ses plaintes, obtenait de la cour de Rome. Indépendamment d'une multitude de lettres qu'il écrivit à ce sujet, et dont il sera rendu compte [1], il fit, en 1169, le voyage d'Italie pour déterminer le pape à employer les voies de rigueur, afin de contraindre le roi d'Angleterre à faire sa paix avec l'archevêque. Lorsque le roi, ne pouvant plus reculer, consentit à recevoir en grâce l'archevêque Thomas, ce fut l'archevêque de Sens qui, avec le comte de Blois, son frère, le conduisit au lieu indiqué pour la réconciliation; mais le saint prélat ayant été mis à mort la même année, ses poursuites contre le roi d'Angleterre ne firent que redoubler, jusqu'à lancer l'interdit sur ses domaines en deçà de la mer, comme coupable de ce meurtre, malgré l'opposition des prélats de Normandie.

La guerre ayant recommencé de plus fort entre les deux rois, en 1173, l'archevêque de Rouen, craignant avec raison que ce fléau ne tombât sur sa terre des Andelys, s'adressa à l'archevêque de Sens, pour détourner, par son crédit auprès du roi, ce malheur qui le menaçait. « C'est vous, lui dit-il, qui, dans le temps que la barque de saint Pierre était sur le point d'être engloutie par les flots des schis-

[1] Voir parmi les lettres de saint Thomas de Cantorbéry, la soixante-deuxième et soixante-quatorzième du livre II, les lettres trentième, trente-unième, soixante-dix-huitième et quatre-vingt-huitième du livre III, la septième du livre IV, les vingt-cinquième, quatre-vingtième et quatre-vingt-deuxième du livre V.

matiques, l'avez plus que tout autre sauvée du naufrage par votre main secourable. Quoique jeune encore, vous surpassez en sagesse les vieillards, et votre vie réglée, au milieu des séductions qui entourent les avantages du corps, de la naissance et du crédit dont vous jouissez, vous donne plutôt l'apparence d'un ange que d'un homme. Je n'insisterai pas davantage sur vos autres vertus, qui tiennent du prodige; votre réputation d'honnêteté et de prudence est tellement répandue partout, que vous n'avez aucun besoin de nos éloges. »

Pendant la guerre atroce que les Français firent au roi d'Angleterre, pour prêter main-forte à ses enfants soulevés contre leur père, en 1173, Louis-le-Jeune, faisant le siége de Verneuil au Perche, envoya notre prélat au monarque anglais pour lui demander une suspension d'armes jusqu'au lendemain, pendant laquelle, disent les historiens anglais, le roi de France s'empara du bourg principal, qu'il réduisit en cendres. L'année suivante, au mois d'août, le même prince, forcé d'abandonner le siége de la ville de Rouen, envoya encore au roi d'Angleterre l'archevêque de Sens, demander une suspension d'armes et la liberté de s'éloigner un peu, sauf à s'aboucher le lendemain pour s'entendre. Mais, dès la nuit suivante, le roi de France, sans égard aux assurances données avec serment, leva le camp et prit le chemin de son royaume.

L'an 1176, Guillaume passa de l'archevêché de Sens à celui de Reims, pour succéder à Henri de France, frère du roi Louis VII, décédé le 13 novembre 1175; en même temps, il se démit de l'évêché de Chartres en faveur de Jean de Salisbury, qu'on fit venir d'Angleterre. Ce choix fut approuvé par le roi, agréé par le clergé, et plut singulièrement à Pierre de Celles, abbé de Saint-Remy de Reims, l'ami et le protecteur du savant Anglais, auquel il devait succéder un jour dans le même siége. Il en témoigna sa reconnaissance au nouvel archevêque dans des termes qui prouvent le discernement et le désintéressement que notre prélat apportait dans le choix des sujets qu'il élevait aux dignités ecclésiastiques. Au mois de juillet de l'année 1178, il alla en grand cortége visiter le tombeau de saint Thomas de Cantorbéry, dont il avait jadis épousé avec chaleur la querelle contre le roi, comme nous l'avons dit plus haut. Néanmoins le roi alla au devant de lui, le reçut dans son palais avec distinction, et le retint pendant un temps assez considérable. Raoul de Diceto dit qu'avant son départ le roi lui envoya en présent des vases précieux dont il refusa l'hommage.

S'étant rendu au concile général de Latran, en 1179, il y fut revêtu de la dignité de cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, et la même année il fit le sacre et le couronnement de son neveu, le roi Philippe-Auguste.

Jusque-là notre prélat, parvenu aux plus hautes dignités de l'Eglise, n'avait rien perdu du crédit qu'il possédait à la cour du roi, et de la part qu'il avait eue dans le maniement des affaires et des grandes négociations; mais, à cette époque, une intrigue de cour le brouilla pour un temps, ainsi que ses frères, avec le jeune roi son neveu. C'est un fait constant, tous les historiens le rapportent, mais ils ne sont pas tous d'accord sur le motif de cette brouillerie. Rigord dit que ce fut une conspiration, mais sans nommer aucun des conspirateurs. Les historiens anglais, et surtout Gervais, moine de Cantorbéry, donnent à cette brouillerie un motif plus plausible. Louis VII, en mourant, avait mis son fils sous la tutelle du comte de Flandre, son parrain : premier sujet de jalousie pour la reine-mère et les oncles du roi. Le prince tuteur, abusant de la confiance de son pupille, voulut le marier avec une de ses nièces, fille du comte de Hainaut, et malgré le mécontentement que cette alliance disproportionnée excita parmi les grands du royaume, il fit procéder à la célébration du mariage dans ses Etats, et bientôt après, au couronnement de la nouvelle reine à Saint-Denis. Ce procédé dut d'autant plus offenser la reine-mère et ses frères, que la princesse de Hainaut avait été promise, dès l'année précédente, au fils aîné du comte de Champagne. Dans cet état de choses, sans égard à l'usage ou aux prétentions de l'archevêque de Reims, on n'eut garde de recourir à son ministère pour ces cérémonies. Le mariage fut célébré à Bapaume par l'évêque de Senlis, et le couronnement à Saint-Denis par l'archevêque de Sens. Le cardinal Guillaume s'en plaignit au pape, et les autres mécontents, contre lesquels le roi prit des voies de rigueur, sans épargner sa mère, appelèrent à leur secours le roi d'Angleterre, qui prit d'abord les armes, mais finit par concilier les esprits.

Le crédit du comte de Flandre à la cour ne fut pas de longue durée, et les princes de la maison de Champagne trouvèrent bientôt oc-

casion de le desservir auprès du roi, et de lui rendre la pareille. Dès la même année 1181, des raisons d'intérêt le brouillèrent avec le roi; il y eut des hostilités commises du côté de Senlis; on appela une seconde fois le roi d'Angleterre au secours du jeune roi, et l'archevêque de Reims, sous prétexte d'un pèlerinage au tombeau de saint Thomas de Cantorbéry, fut envoyé vers ce monarque. Le roi d'Angleterre arriva en France. L'année suivante, il y eut un congrès entre Senlis et Crépy, et la paix fut cimentée.

Pendant ce démêlé, le pape Lucius III manda à Rome notre cardinal; mais le roi, qui lui avait rendu toute sa confiance, et qui avait besoin de lui, pour le dispenser de faire ce voyage, écrivit au pape les raisons qui le déterminaient à le retenir auprès de lui. Cette lettre prouve qu'à cette époque l'archevêque de Reims était non-seulement en faveur auprès du roi, mais encore son premier ministre.

Les affaires politiques du royaume ne l'absorbaient pas tellement, qu'il laissât en souffrance celles de l'Eglise dont il était chargé comme évêque, métropolitain et légat du Saint-Siége. Plus de quarante lettres, à lui adressées par Etienne de Tournay, prouvent que le ministre du roi entrait dans les plus grands détails sur les affaires du clergé, même les plus minutieuses. Il n'est donc pas étonnant que, dans des affaires plus sérieuses, lorsque la foi était en danger et que l'erreur faisait des progrès, il s'armât d'une juste sévérité. L'an 1183, des hérétiques ou sectaires du genre de ceux qui se multiplièrent en France pendant le XIIe siècle, ayant été découverts dans l'Artois, notre prélat se transporta à Arras, et, s'étant concerté avec le comte de Flandre, un grand nombre de ces malheureux, nobles, clercs, villageois, furent condamnés aux flammes.

L'an 1184, Guillaume fit le voyage d'Italie; il était à Vérone, à la cour du pape Lucius III, lorsqu'il donna la consécration épiscopale à Pierre de Celles, évêque d'Arras. L'année suivante, 1185, notre prélat fut un des principaux négociateurs de la paix entre le roi et le comte de Flandre, au sujet du Vermandois. Toujours attaché au service du roi, il était non-seulement l'âme de ses conseils, il l'accompagnait encore dans ses expéditions militaires. En 1187, au siége de Châteauroux, il fut un de ceux auxquels s'adressa le roi d'Angleterre pour obtenir la paix, ou du moins une trève. Au mois de janvier de l'année suivante, les deux rois étant assemblés à Gisors, pour traiter de la paix, sur la nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin, oubliant leurs querelles, ils firent vœu d'entreprendre ensemble le voyage de la Terre-Sainte. L'archevêque de Reims donna la croix au roi, et se croisa lui-même. La guerre ayant presque aussitôt recommencé, il y eut, à la Saint-Martin, une assemblée à Bon-Moulin, au Perche, pour traiter de la paix, et notre archevêque s'y trouva avec le roi. Il assista aussi au colloque qui eut lieu pour le même objet à la Ferté-Bernard, au mois de juin de l'année suivante. A cette époque, voyant le roi d'Angleterre près de succomber aux efforts des ennemis, et malade à Saumur, il alla le trouver avec le comte de Flandre et le duc de Bourgogne, pour le déterminer à accepter les conditions que le roi Philippe et son fils Richard voudraient lui imposer. Le roi mourant se soumit à tout; mais il en conçut tant de chagrin, qu'il expira bientôt après.

Quoique l'archevêque de Reims eût pris la croix en même temps que le roi, il ne fit pourtant pas le voyage de la Terre-Sainte. Le roi, en partant, l'an 1190, l'institua régent du royaume, avec sa sœur, la reine-mère, auxquels il laissa par écrit ses instructions. Ce fut lui qui, à Saint-Denis, donna au roi la panetière et le bourdon de pèlerin. Le comte de Flandre étant mort, sans enfants, au siége de Saint-Jean-d'Acre, il s'éleva une grande contestation entre le comte de Hainaut, son beau-frère, et sa veuve, la comtesse Mathilde, prétendant qu'elle devait succéder à tous ses biens. En l'absence du roi, c'était au régent à décider la question. S'étant rendu, au mois d'octobre 1191, à Arras, il ménagea entre les parties un accommodement dans lequel les droits du prince Louis, fils du roi, du chef de sa mère, ne furent ni oubliés ni méconnus.

L'an 1192, Guillaume, autorisé par le pape et l'archevêque de Cologne, sacra à Reims Albert de Louvain, élu évêque de Liége par la plus saine partie du clergé, contre la volonté de l'empereur, qui, de sa propre autorité, en avait nommé un autre. Albert, craignant le ressentiment de ce prince, n'osait retourner à Liége, et bientôt après il fut mis à mort par des traîtres envoyés d'Allemagne. L'année suivante, le roi Philippe devant épouser la princesse Ingelberge, sœur de Canut, roi de Danemark, Guillaume accompagna le roi à Amiens pour célébrer le mariage et cou-

ronner la nouvelle reine; mais dès le lendemain des noces, le roi ayant pris de l'aversion pour elle, le même archevêque, sur le témoignage d'autres évêques ou barons, prononça bientôt après le divorce, pour cause de parenté. Sur les plaintes du roi de Danemark, le pape Célestin III, ne voulant pas encore prononcer sur ce qui avait été fait, lui enjoignit, à lui et aux évêques de sa province, de ne pas souffrir que le roi contractât un nouveau mariage du vivant de sa femme répudiée. Malgré cette défense, le roi épousa, en 1196, la fille du duc de Méranie, et il y a toute apparence que notre archevêque prêta encore son ministère à cette union. Il en fut puni par le pape Innocent III, qui lui retira les pouvoirs de légat dont il avait été revêtu jusqu'alors, au moins dans sa province.

Après avoir épuisé auprès du roi toutes les voies de conciliation pour le déterminer à reprendre sa légitime épouse et à renvoyer celle qui occupait sa place, le pape Innocent se décida, en 1199, à l'y contraindre par la voie des censures. Il donna ordre au légat Pierre de Capoue de jeter l'interdit sur toute la France, c'est-à-dire sur les terres du roi, ce qui fut fait, en plein concile, à Dijon et à Vienne en Dauphiné. Quoique le roi eût cru écarter le danger, ou du moins suspendre l'effet de la sentence du légat par son appel au pape, néanmoins, la plupart des évêques la mirent à exécution; mais l'archevêque de Reims, et un petit nombre d'autres, pour ménager le roi, s'abstinrent de l'ordonner dans leurs diocèses, promettant cependant de se soumettre et d'obéir si les raisons qu'ils alléguaient n'étaient pas jugées valables.

Pendant cet interdit, qui dura neuf mois, le roi, voulant faire cesser le mécontentement général, dans une assemblée d'évêques et de barons, demanda ce qu'il y aurait à faire. Tout le monde fut d'avis qu'il fallait obéir au pape. Alors, se tournant vers l'archevêque de Reims : « Est-il vrai, lui dit ce prince, ce que mande le pape, que le divorce par vous prononcé n'est qu'un jeu? » Le prélat ayant répondu que le pape avait raison : « Vous êtes donc un sot et un étourdi, lui répliqua-t-il, d'avoir rendu un tel jugement? » *Ergo tu es stultus et fatuus, qui talem sententiam protulisti?*

On ne voit pas que, depuis, Guillaume ait eu aucune part aux négociations qui furent entamées relativement au divorce, en 1200 et 1201, avec le cardinal Octavien, ni qu'il ait assisté aux conciles de Saint-Arnoul et de Soissons, par la raison que le pape lui avait interdit l'exercice de ses fonctions épiscopales, jusqu'à ce qu'il eût fait le voyage de Rome pour être réhabilité. Il était à peine de retour de ce voyage, qu'il tomba frappé d'apoplexie à Laon, où il mourut le 7 septembre 1202, dans la soixante-dix-huitième année de son âge. Son corps fut rapporté à Reims, et inhumé près du maître-autel de sa cathédrale.

13. Malgré le haut rang qu'occupait dans l'Eglise et dans l'Etat le cardinal Guillaume de Champagne, nous ne pouvons pas le présenter comme un littérateur ou un savant; cependant, il nous est impossible de ne pas lui accorder une place dans cette histoire, soit à raison de la protection qu'il accorda aux gens de lettres, soit parce qu'il reste de lui des monuments historiques, rédigés peut-être par une main étrangère, mais revêtus de son autorité. Ses écrits.

Quant à la protection accordée aux gens de lettres, elle est prouvée par des témoignages nombreux et irrécusables. Etienne de Tournay, écrivant au prélat pour lui recommander un professeur nommé Simon, dit : « C'est un homme de mœurs irréprochables et très-instruit qui, dans l'exercice de l'enseignement public, jouit d'une grande célébrité. Or, personne n'ignore que vous aimez à rechercher, à vous attacher de tels sujets, en répandant vos bienfaits sur eux. Cela est si connu dans le monde entier, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, que l'on voit votre cour remplie de Toscans, de Lombards, d'Anglais, de Belges et de Français, que vous avez comblés de richesses et d'honneurs. » De là l'empressement qu'avaient les gens de lettres, poètes et prosateurs, de lui dédier leurs ouvrages. Pierre Comestor lui a dédié son *Histoire ecclésiastique;* Gauthier de Lille, son *Alexandréide;* Pierre de Poitiers, chancelier de l'Eglise de Paris, la *Somme des Sentences;* et un nommé Guillaume, sa *Microcosmographie,* dont l'épître dédicatoire a été imprimée au tome Ier de l'*Ample collection* de dom Martène.

Voyons maintenant ses propres écrits, et particulièrement ses lettres, qui sont en assez grand nombre.

1° La plus ancienne, dans l'ordre chronologique, parmi celles qui nous sont parvenues, est celle qu'il écrivit, en 1166, n'étant encore qu'évêque élu de Chartres, au pape

Alexandre III, en faveur de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, dans laquelle il annonce que c'en est fait de l'Eglise d'Angleterre et même de celle de France, si les attentats du monarque anglais restent impunis. Il déclare que telle est l'opinion du roi de France et de toute l'Eglise gallicane.

2° Le roi d'Angleterre ayant obtenu du pape un bref qui interdisait pour un temps à l'archevêque de Cantorbéry d'user des censures ecclésiastiques contre son souverain et ses adhérents, l'évêque élu de Chartres s'en plaignit au souverain pontife dans une lettre datée de l'an 1168. Il témoigne son étonnement que les menaces du roi d'Angleterre eussent agi plus efficacement sur son esprit que les prières du roi de France et des évêques du royaume.

3° L'an 1169, ayant assisté à la conférence qui eut lieu vers l'Epiphanie, à Montmirail, entre les rois de France et d'Angleterre, il rendit compte au pape de ce qui s'y était passé relativement à l'affaire de l'archevêque de Cantorbéry, dans une relation qui a été imprimée parmi les lettres du saint prélat.

4° La même année, l'archevêque Thomas ayant excommunié l'évêque de Londres et d'autres partisans du roi, pour intimider le roi lui-même, l'archevêque de Sens écrivit au pape, au nom du roi de France, d'approuver la sentence d'excommunication, dont on espérait le meilleur effet.

5° L'évêque de Londres, poussé à bout par cette menace d'excommunication lancée contre lui, et ne gardant plus de ménagement, s'était vanté qu'il ferait transporter à son siége la dignité métropolitaine de l'Eglise de Cantorbéry; c'est cette tentative de schisme que l'archevêque de Sens dénonce au pape, afin de le prémunir contre l'intrigue.

6° Le roi d'Angleterre ayant obtenu du pape qu'il enverrait de nouveaux légats chargés de lever les excommunications lancées par l'archevêque Thomas, et des difficultés étant survenues sur la manière de procéder qui leur était prescrite, le roi et les légats s'adressèrent à notre archevêque pour que lui-même, en qualité de légat, tranchât la difficulté. Son avis fut qu'il fallait suivre littéralement le mandat du pape.

7° L'an 1170, le roi d'Angleterre ayant fait couronner son fils par l'archevêque d'York, sans égard aux priviléges de l'Eglise de Cantorbéry, indisposa non-seulement les partisans de l'archevêque Thomas, mais encore le roi de France, qui regarda comme une hostilité que sa fille, épouse du jeune prince, n'eût pas été couronnée en même temps. L'archevêque de Sens fut chargé d'en porter ses plaintes au pape, auquel il ne dissimule pas que les trop grands ménagements dont il use envers le roi d'Angleterre l'enhardissent à oser tout impunément.

8° L'archevêque de Cantorbéry ayant été mis à mort sur la fin de la même année, celui de Sens en fut d'autant plus indigné qu'il avait plus contribué à le réconcilier, au moins en apparence, avec le roi d'Angleterre. Il écrivit donc au pape pour lui dénoncer cet attentat, dont il ne craint pas de faire retomber l'odieux sur le roi d'Angleterre, en comparaison duquel, dit-il, Achab, Hérode, Néron, Julien l'Apostat et même Judas Iscariote étaient en quelque sorte de bonnes gens.

9° Il répète les mêmes invectives dans la lettre au pape, pour lui annoncer qu'il a jeté l'interdit sur les terres du roi d'Angleterre en deçà de la mer, malgré l'opposition des évêques de Normandie. [L'écrivain qui, pour cette lettre, lui a prêté sa plume, s'il n'en est lui-même l'auteur, l'y fait parler autrement, certes, que ne l'eût fait un évêque gallican de ces derniers siècles. « Toute puissance, y dit-il au pape, a été donnée à votre apostolat, dans le ciel et sur la terre. Vous avez en main l'épée à deux tranchants; vous êtes établi sur les nations et sur les royaumes pour mettre les rois à la chaîne, et les plus nobles d'entre eux dans les fers. » *Super gentes et regna constituti estis ad alligandos reges eorum in compedibus, et nobiles eorum in manicis ferreis.* Il est vrai que saint Bernard, contemporain de Guillaume, ne tenait pas lui-meme un langage différent, dans ses livres *de la Considération*, au pape Eugène III.]

10° Vers le même temps, ayant été chargé par le pape de visiter l'abbaye de St-Victor, et de réformer les abus qui s'y étaient introduits par la négligence de l'abbé Ervise, il écrivit à la communauté pour lui annoncer sa prochaine visite, après une maladie qui l'avait empêché d'agir.

11° A cette époque, Hugues de Champfleury, évêque de Soissons et chancelier de France, faisait sa résidence à Saint-Victor, et n'était peut-être pas étranger aux désordres qui régnaient dans la maison. Le pape, pour l'éloigner, avait témoigné le désir qu'il renonçât à la chancellerie pour se livrer tout entier aux soins de son diocèse, si l'on pouvait déterminer le roi à se passer de son ministère.

L'archevêque de Sens, voulant parer le coup dont était menacé le chancelier, et qu'il ne détourna cependant pas, écrivit au pape, en sa faveur, une lettre apparemment sollicitée, dans laquelle il fait son éloge, et prie le pape de tolérer dans l'évêque de Soissons ce qui n'est pas absolument incompatible avec les obligations d'un pasteur.

12° Sur les plaintes que le prince Eskil, archevêque de Lunden en Danemark, avait adressées au pape et au roi, touchant un dépôt de quatre cents marcs d'argent, que dans un voyage en France il avait fait entre les mains d'Ervise, abbé de Saint-Victor, dépôt qu'il réclamait; l'archevêque de Sens, saisi de cette affaire, écrivit à Maurice, évêque de Paris, de se transporter à Saint-Victor et de faire les recherches convenables parmi les effets de l'abbé destitué afin de retrouver ce trésor.

13° L'an 1177, comme il était déjà archevêque de Reims, il écrivit à Guillaume de Pavie, cardinal, évêque de Porto, pour lui recommander une affaire qu'avait en cour de Rome, Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, depuis évêque de Tournay.

14° A l'exemple de la plupart des villes de France, les habitants du bourg de Saint-Martin à Tours, s'étaient érigés en commune pour se soustraire à la dépendance des chanoines. Jean de Salisbury, évêque de Chartres, délégué par le pape Alexandre pour dissiper la conjuration, n'ayant pu rien obtenir, lança l'excommunication sur tous les conjurés. Le pape Lucius III, voulant terminer cette affaire, chargea l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, de se transporter à Tours; ce qu'il fit. Muni des pouvoirs du pape et du roi, il réussit, en 1184, à détacher la multitude du parti des conjurés, laissant sous les liens de l'excommunication ceux des conjurés qui ne se présentèrent pas au serment d'abjuration. Nous avons la lettre du cardinal au pape, dans laquelle il rapporte la chose comme elle s'était passée.

15° Depuis longtemps les archevêques de Tours plaidaient à Rome, avec les évêques de Dol, touchant le droit de métropole sur les évêchés de la province de Bretagne. Le roi de France mettait beaucoup d'importance à ce que l'archevêque de Tours fût maintenu dans ses droits. Cette même année 1184, le docteur Melior, vidame de l'Eglise de Reims, fut fait cardinal et camérier du pape Lucius III; il était ami et compatriote de Roland, évêque de Dol [1], qui poussait vivement la décision du procès contre l'Eglise de Tours. On craignit que le cardinal Melior profitât de l'accès qu'il avait auprès du pape, pour faire triompher la cause de son ami; l'archevêque de Reims fut chargé de lui écrire, pour le prévenir que, si par malheur on blessait en quelque chose les droits de l'Eglise de Tours, ce serait déclarer à la France une guerre dont les suites pourraient devenir funestes à la cour de Rome. La lettre est imprimée parmi celles d'Etienne de Tournai qui en fut le rédacteur.

16° Marlot rapporte la lettre que notre prélat écrivit à Pierre, chantre de l'Eglise de Paris, pour le presser et même lui enjoindre d'accepter la dignité de doyen du chapitre de Reims, à laquelle il avait été nommé d'une voix unanime. La lettre est très-obligeante et pleine d'estime et de vénération pour celui qui en est l'objet. C'était apparemment pour réparer le tort qu'il lui avait causé, en lui faisant manquer deux fois l'épiscopat, en 1191, lorsqu'il fut élu à l'évêché de Tournay, et en 1196, lorsqu'après la mort de Maurice de Sully, il fut nommé à l'évêché de Paris.

Ces lettres ne sont assurément que la moindre portion de celles que notre prélat, qui eut tant de part aux affaires de l'Etat et de l'Eglise, dut écrire; et ne seraient pas même un titre littéraire pour quelqu'un d'un rang moins élevé. Mais on lui a attribué quelquefois un ouvrage théologique, qui, s'il existait, pourrait le placer au nombre des docteurs de l'Eglise; c'est un traité sur cette question : « Si Jésus-Christ, en tant qu'homme, est quelque chose. »

En rendant compte de l'ouvrage de Jean de Cornouailles, intitulé *Eulogium*, et adressé au pape Alexandre III, nous avons exposé les différentes opinions des théologiens sur cette question, dont quelques-unes tendaient à renouveler l'erreur de Nestorius, qui admettait dans le Verbe incarné deux personnes, et d'autres celle d'Eutychès, qui ne reconnaissait en Jésus-Christ qu'une seule nature. Ceux qui niaient que Jésus-Christ, en tant qu'homme, fût quelque chose, c'est-à-dire un vrai homme composé d'un corps et d'une âme, furent appelés nihilistes. Pierre Lombard,

[1] Ils étaient Pisans l'un et l'autre comme nous l'avons prouvé plus haut, pag. 815.

évêque de Paris, rapporte, selon sa méthode, leur opinion, sans l'approuver ni la combattre. La même question fut agitée et non décidée au concile de Tours de l'an 1163, présidée par le pape Alexandre; mais, six ans après, ce pontife, voyant qu'à la faveur du livre *des Sentences,* l'erreur des nihilistes se propageait, en conféra d'abord avec notre prélat, dans un voyage qu'il fit à Rome en 1169, et enjoignit, l'année suivante, aux métropolitains de Bourges, de Reims, de Tours et de Rouen, de proscrire la doctrine des nihilistes, et d'ordonner aux théologiens d'enseigner que le Christ est vrai Dieu et vrai homme. Il y eut une lettre particulière à l'archevêque de Sens, portant la même injonction, parce que le livre de Pierre Lombard avait été composé à Paris sous sa métropole. C'est ce qui a fait croire que Guillaume de Champagne avait composé lui-même un traité contre les nihilistes; mais il est plus vraisemblable qu'il chargea de ce soin Jean de Cornouailles, ou peut-être Gautier de Saint-Victor, qui, embrassant un champ plus vaste, écrivit aussi contre les nouvelles erreurs de Pierre Abailard, de Gilbert de la Porée, de Pierre Lombard et de Pierre de Poitiers, qu'il appelle les quatre labyrinthes. On peut croire aussi que notre prélat aura proscrit la nouvelle erreur par un mandement que nous n'avons pas.

On a conservé avec plus de soin les chartes émanées de la chancellerie de notre prélat, lesquelles sont en très-grand nombre. Nous ne parlerons pas de celles qui n'intéressaient que des particuliers en faveur desquels elles étaient données. Mais il est essentiel, pour achever son éloge, de faire connaître, en peu de mots, celles qui avaient pour objet le bien public, l'embellissement des villes, ou la fondation des hôpitaux.

1° Dom Calmet raconte que Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, fit bâtir, en 1182, la petite ville de Beaumont en Argonne, sur la rivière de Meuse, entre Stenay et Mouzon; que pour y attirer des habitants, il fit leur condition meilleure que ne l'était celle de presque toutes les populations de la campagne. Guillaume donna à ceux qui s'établiraient à Beaumont certaines franchises qui furent nommées la loi de Beaumont. Elles furent trouvées si sages par les princes et par les seigneurs voisins, et parurent si avantageuses aux peuples, que ceux-ci demandèrent avec grandes instances et reçurent comme une grande faveur d'être soumis aux lois de Beaumont; et les ducs de Lorraine, les comtes de Bar et de Luxembourg les firent observer dans presque tous les lieux de leur obéissance. Cette charte, composée de cinquante-quatre articles, est imprimée parmi les preuves de l'histoire de Lorraine, tome II, en français seulement, quoique dom Calmet eût promis de publier aussi le texte latin

2° La même année, 1182, Guillaume rétablit dans la ville de Reims l'échevinage pour réparer en quelque sorte les dommages que son prédécesseur Henri de France avait occasionnés aux habitants, se concilier l'affection de la bourgeoisie, et empêcher que les mêmes troubles ne recommençassent sous son gouvernement. Cette charte a été publiée par dom Marlot, et parmi les preuves du tome IX de la *Gaule chrétienne.*

3° L'année suivante, 1183, il céda à la ville un terrain nommé la Culture, pour y établir un nouveau faubourg, auquel furent transportés des priviléges dont avait joui précédemment l'hôpital des lépreux de la ville.

4° Pour honorer la science et donner de l'émulation à ceux qui la cultivaient, il fit, en 1192, un statut par lequel l'écolâtre, dans l'église de Reims, devait être incorporé au chapitre et avoir sa place marquée parmi les dignitaires.

5° Nous avons vu plus haut les reproches que des auteurs graves et contemporains font à notre prélat de s'être livré sur la fin de ses jours à un luxe immodéré, au point que, pour y satisfaire, il abusa quelquefois de son autorité. Eh bien! l'année même qui précéda celle sa mort, il fonda à Reims un hôpital pour vingt malades, au soulagement desquels il pourvut abondamment dans une charte, où respirent les sentiments religieux d'un évêque vraiment pénétré des obligations de son ministère envers les pauvres [1].

Le tome CCIX, col. 817, contient une notice sur Guillaume tirée de la *Gallia christiana*, tom. IX; il indique ou reproduit les épîtres de Guillaume au nombre de quinze, trente-un diplômes de ce prélat, une lettre que lui adressa Philippe Ier, roi de France, en 1189, sur la dîme saladine, la lettre que lui écrivit, en 1180, un nommé Guillaume sur sa *Microcosmographie.*

14. Les monuments historiques ne sont Jean de Belmeis, ar

[1] *Histoire littéraire de la France,* tom. XV, pag. 505.

chevêque de Lyon. Sa vie.

d'accord, ni sur le surnom, ni sur le lieu de la naissance de ce prélat [1]. Les uns, comme Pierre Bernardi, prieur de Grandmont, et Bry de la Clergerie, l'appellent *Jean de Bellesme*, et ne font pas difficulté de l'incorporer à la famille des comtes d'Alençon et de Ponthieu. D'autres, et en particulier les auteurs de la *Gallia christiana*, après avoir réfuté ceux qui l'ont surnommé de Bellesme, lui donnent pour surnom de *Bellemanus* ou Jean aux belles mains. C'était le surnom de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, Pour nous, nous croyons les historiens anglais plus fondés à l'appeler Bellesmeius ou de Belmeis, et c'est le vrai nom de sa famille, à laquelle appartenait, selon Raoul de Diceto, un Wauthier de Belmeis, frère de Richard, évêque de Londres, et vraisemblablement père de notre prélat. Nous savons d'ailleurs, par Jean de Salisbury, qu'il n'était pas Français.

L'histoire fournit beaucoup de renseignements sur ce personnage. Il était trésorier de l'église d'York, lorsqu'il fut nommé évêque de Poitiers, en 1162, et sacré le 23 septembre par le pape Alexandre III, dans le monastère de Déols, près de Châteauroux en Berry. Il gouverna l'Eglise de Poitiers pendant vingt ans.

Ce prélat, fort ami de saint Thomas de Cantorbéry et de Jean de Salisbury, prit une part très-active au différend, en 1164, entre cet archevêque et le roi d'Angleterre, au point qu'il devint suspect lui-même aux officiers du roi, de la part desquels il éprouva des tracasseries. On peut voir, sur ce sujet, les lettres qu'il écrivit à saint Thomas. Jean de Salisbury nous apprend que, pendant ces débats, l'évêque de Poitiers fut empoisonné, il ne dit pas par qui ; mais on voit par d'autres lettres, que le poison ne fut pas mortel, et, qu'après un accommodement avec le roi, ce prélat avait recouvré ses bonnes grâces : dès l'an 1166, il en fit usage pour travailler à la réconciliation de l'archevêque de Cantorbéry avec ce monarque. De là cette multitude de lettres, dans lesquelles Jean de Salisbury l'instruit de tout ce qui se passait relativement à cette affaire.

Ayant assisté à la conférence qui eut lieu à Montmirail au Perche, au commencement de l'année 1169, entre les rois de France et d'Angleterre, et dans laquelle ces deux princes, depuis longtemps en guerre, consentirent à faire la paix; l'évêque de Poitiers, de concert avec les grandmontains, qui en furent les médiateurs, choisit cette occasion de procurer aussi celle de l'archevêque de Cantorbéry; mais ce prélat s'y étant en quelque sorte refusé, l'évêque de Poitiers, qui voyait avec douleur ses espérances s'évanouir, lui en fit des reproches assez amers. Cependant, loin de se rebuter, il voulut encore, quelques jours plus tard, lui ménager une autre entrevue avec le roi, et il l'avait obtenue de ce monarque; mais l'archevêque ne jugea pas à propos de l'accepter, lui reprochant d'avoir consenti, sans sa participation, à des conditions qu'il ne pouvait tenir. Cette mésintelligence n'altéra pas l'amitié qui régnait entre eux et Jean de Salisbury, comme on le voit par les lettres que celui-ci continua d'écrire à l'évêque de Poitiers, sur le ton de l'amitié la plus intime. Etienne de Tournai, alors abbé de Sainte-Geneviève, nous apprend qu'après le meurtre de saint Thomas, l'évêque de Poitiers eut la dévotion de faire un pèlerinage à son tombeau, dans le temps qu'il fut envoyé en Angleterre, comme légat du Saint-Siége, pour rétablir la paix entre le roi et ses enfants.

Nous voyons, par une ordonnance de notre prélat, que spolié injustement par Richard, duc d'Aquitaine, au lieu d'avoir recours à l'excommunication ou aux armes, il ordonna des prières. Mais dans une autre circonstance, où il s'agissait de préserver son troupeau des fureurs de la guerre, il ne fit pas difficulté de prendre les armes contre le comte d'Angoulême qui, à la tête d'une bande d'aventuriers brabançons, faisait d'horribles ravages dans le Poitou. Jean de Poitiers, ayant rassemblé de toutes parts des troupes auxiliaires, et soutenu par Thibaut Chabot, commandant de la milice ducale, les attaqua dans la plaine de Barbezieux, en tua un grand nombre, et obligea les autres à se réfugier dans une forteresse, avec tant de précipitation, qu'ils abandonnèrent tout leur bagage. A ce récit l'historien ajoute cette réflexion, que ce n'est pas le courage qui manque ordinairement aux clercs, mais l'occasion et les moyens de le déployer.

En 1178, Jean de Belmeis fut chargé d'une autre expédition. Il accompagna, avec plusieurs missionnaires, le légat Pierre, cardinal du titre de Saint-Chrysogone, allant à Toulouse, sur la demande des rois de France

[1] *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 477.

et d'Angleterre, et du comte de Toulouse lui-même, pour convertir les hérétiques du pays. Il est remarquable que dans la relation que le cardinal Pierre publie de cette mission, l'évêque de Poitiers est honoré du titre de légat apostolique; ce qui semble prouver qu'il représentait le roi d'Angleterre, comme l'autre représentait le roi de France. L'année d'après, l'évêque de Poitiers est cité parmi ceux qui assistèrent au concile de Latran.

Ayant été nommé à l'évêché de Narbonne, en 1182, il se rendit à Rome pour obtenir du pape sa translation; mais à la demande du clergé de Lyon, il fut investi de cette dernière prélature par le pape Lucius III. C'est pour le congratuler sur cette éminente dignité, qu'Etienne de Tournay lui écrivit sa lettre soixante-quinzième. Dans ce nouveau poste il eut à combattre les erreurs des vaudois, ou des pauvres de Lyon, et l'anonyme, qui a écrit leur histoire, rapporte que l'archevêque Jean, après avoir épuisé les voies de persuasion, fut obligé de les excommunier et de les chasser du pays.

Notre prélat gouverna l'Eglise de Lyon pendant dix ans et neuf semaines, c'est-à-dire jusqu'en 1193. Alors il donna sa démission, pour des raisons qu'il fait connaître, dans sa lettre à l'évêque de Glascow, en Ecosse, et dont nous parlerons dans l'examen de ses écrits. Peut-être aussi trouvait-il les exactions de Philippe-Auguste trop insupportables; car Guillaume de Neubridge raconte qu'étant allé en Angleterre, en 1194, et entendant tout le monde se plaindre du fardeau des impôts que le roi Richard levait sur la nation : « Votre prince, disait-il, est un bon homme et un véritable ermite, » en comparaison du roi de France, qui, sans toucher à ses trésors, avait fait la guerre au roi d'Angleterre, au moyen de subsides qu'il imposait aux églises, et particulièrement aux monastères.

A son retour d'Angleterre, Jean se retira à Clairvaux, où il finit ses jours après l'an 1202, comme on le voit par trois lettres du pape Innocent III, qui prouvent que, jusque sur le déclin, notre évêque était encore tout occupé de questions de théologie, dont il demandait la solution au Souverain Pontife. Mais sa vie publique et pontificale fut terminée en 1194.

Ses lettres. 15. Ce prélat passait de son temps pour un homme éloquent et fort lettré. Il était, selon Robert du Mont, *vir jucundus et largus et apprime litteratus*. Jean de Salisbury, parlant d'un repas somptueux auquel il avait été invité chez un Lucullus de la Pouille, dit que, pour en faire la description, il aurait besoin de l'éloquence de Jean, archidiacre d'York, qui fut un des convives. Cependant il ne reste des productions de cet éloquent prélat que quelques lettres dont nous allons rendre compte.

Six lettres à saint Thomas de Cantorbéry: 1° Avant de s'enfuir d'Angleterre, ce prélat avait chargé l'évêque de Poitiers d'aller trouver le pape résidant à Sens, pour l'informer de la grande contestation qui s'était élevée entre lui et le roi d'Angleterre. L'évêque de Poitiers lui répond, dans sa première lettre, qu'il est prêt à le servir; mais qu'il serait plus prudent d'employer pour cela quelqu'un dont les démarches fussent moins observées, et il indique Guichard, abbé de Pontigny, dont le crédit à la cour papale était considérable.

2° L'archevêque ayant exigé qu'il fît le voyage de Sens, il lui rend compte d'une conférence qu'il avait eue, chemin faisant, avec les officiers du roi d'Angleterre, qui lui avaient signifié des ordres non moins vexatoires que ceux dont l'archevêque se plaignait. Cette lettre donne quelques détails sur une affaire qui divisait alors les cours de France et d'Angleterre, au sujet des comtés d'Auvergne, que le monarque anglais voulait soustraire à la suprématie du roi de France.

3° Arrivé à Sens, il instruit l'archevêque de Cantorbéry de l'inutilité de ses agences relativement aux affaires dont il l'avait chargé, et du peu d'espérance qui lui restait d'obtenir de la cour de Rome quelque chose qui déplût au monarque anglais. Quant à lui, il s'attendait à des traitements aussi durs que ceux dont l'archevêque éprouvait les rigueurs en Angleterre.

4° Après l'arrivée de saint Thomas en France, et le départ du pape pour l'Italie, il conseille à l'archevêque, pour plusieurs raisons, d'accepter les bénéfices que le roi de France et le comte de Champagne voulaient bien lui conférer, parce que la reine Aliénor ne ferait rien pour lui, tant qu'il serait gouverné par Raoul de Feria.

5° Dans une autre lettre, il s'étend beaucoup sur des nouvelles qu'il avait recueillies à Tours de la bouche de certains négocia-

teurs, que le roi d'Angleterre avait envoyés à Rome, et qui en rapportaient des lettres de l'archevêque, capables d'indisposer encore davantage le roi contre lui.

6° S'étant porté médiateur entre l'archevêque et le roi, après la conférence de Montmirail, dont il a été parlé plus haut, il voulut engager l'archevêque à discuter de nouveau son affaire tête-à-tête avec le roi, qui y consentait à des conditions si peu admissibles, qu'il en reçut des reproches de la part de l'archevêque et de Jean de Salisbury.

7° Jean Besly a publié des lettres de notre prélat, en date de l'an 1167, portant ratification d'un arbitrage sur la contestation qui s'était élevée entre lui et l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, touchant le droit d'installer le prieur de Sainte-Radegonde.

8° Le nouveau Glossaire de Du Cange rapporte une ordonnance du même prélat, qui prescrivait des prières pour demander à Dieu la restitution du château de l'Angle, que Richard, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, avait enlevé à son Eglise. La prière est curieuse.

9° L'amitié qui avait lié l'évêque de Poitiers à saint Thomas de Cantorbéry, le porta à ériger en son honneur, à Lyon, une chapelle desservie par un chanoine, dans le lieu appelé Fourvières. L'acte est rapporté dans la *Gallia christiana*.

10° Il n'était plus archevêque de Lyon lorsque, pour satisfaire aux questions de l'évêque de Glascow, qui venait d'être sacré à Lyon, sur la manière dont il avait administré son diocèse, il lui écrit une longue lettre dans laquelle il expose que cette Eglise étant dans l'ordre civil une baronnie, il était obligé de rendre la justice tant au civil qu'au criminel; mais qu'il ne l'exerçait que par le ministère d'un sénéchal, pour ne prendre aucune part à des jugements de sang. Il ne trouve pas à redire à cette prérogative de son Eglise, parce que le pape jouissait des mêmes droits à Rome et à Bénévent, et les exerçait de même. Mais une chose qu'il ne se pardonne pas, c'est d'avoir été obligé de faire la guerre, même aux voleurs de grands chemins et aux sacriléges; d'avoir détruit et brûlé des châteaux et d'avoir fait périr des hommes, non-seulement du côté des ennemis, mais du côté des siens. Il ne dissimule pas que c'est là une des raisons qui l'ont déterminé à renoncer à l'épiscopat, pour ne plus penser qu'à faire pénitence. Cette lettre a été traduite en français par le P. Menestrier, qui la rapporte aussi en latin parmi les *Preuves de l'Histoire de Lyon*.

11° On cite dans la *Bibliothèque Cottonienne* une lettre de notre archevêque à Raoul de Diceto, archidiacre de Londres, touchant la primatie de l'Eglise de Lyon. Cette lettre existe dans un manuscrit de la bibliothèque royale, coté 6238, et les auteurs de la *Gallia christiana* la rapportent pour réfuter l'opinion du P. Sirmond et de Baluze, qui voulaient placer un Jean, archevêque de Lyon, au commencement du XIIe siècle ; sur quoi l'on peut voir, dans l'appendice du tome V des *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, page 682, ce que dom Mabillon écrivit, en 1707, à l'archevêque de Lyon. Les auteurs de la *Gallia christiana* n'ont point observé que cette lettre, dans le manuscrit, est adressée à Raoul de Diceto, historien anglais, qui n'est mort qu'après l'an 1200. Cette observation eût suffi pour lever toute la difficulté, et prouver qu'elle ne peut avoir été écrite que par Jean de Belmeis.

Au tome CCIX de la *Patrologie*, col. 873-882, on trouve une notice sur Jean de Belmeis tirée de la *Gallia christiana nova*, t. II et tome IV : seize épîtres et diplômes y sont reproduits, ou renvoyés comme publiés d'avance au tome CXC.

16. Aucun monument ne nous enseigne ni l'année, ni le lieu où naquit Hugues, cinquième du nom et dix-septième abbé de Cluny. Mais nous savons par une chronique de ce monastère qu'avant d'en avoir la direction, il avait gouverné l'abbaye de Reading en Angleterre, et qu'on y conservait le souvenir des bienfaits de son administration; il y avait planté un clos et fort embelli le réfectoire. En 1199, il succéda à Hugues IV dans la dignité d'abbé de Cluny; il s'y distingua par sa piété, par sa science, paya les dettes de la communauté et enrichit la bibliothèque du monastère.

Hugues V, dix-septième abbé de Cluny.

Ses écrits, ceux du moins dont on a connaissance, ne sont pas considérables, quand même on y comprendrait les chartes qu'il a souscrites, soit pour consentir en 1202 à la construction du palais que Raimond, duc de Narbonne, voulait bâtir à Saint-Saturnin du Port (*de Portu*); soit pour renouveler, en 1206, entre le monastère de Cluny et celui de Saint-Laurent de Liége, d'anciennes relations fraternelles. Les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne* lui attribuent, sur la foi d'un manuscrit de Colbert, un dialogue

concernant le souverain bien; mais c'est un des ouvrages de Hugues d'Amiens, qui, avant de devenir archevêque de Rouen, avait été aussi abbé de Reading. Nous en avons parlé ailleurs. Il y a bien encore une *Relation des affaires de Turquie*, par un abbé de Cluny, dont le nom commençait par la lettre H, relation qui se conserve manuscrite à la bibliothèque de Saint-Benoît de Cambridge; mais, selon toute apparence, cette relation est de Hugues VI, qui fit un voyage en Palestine, et qui, d'abbé de Cluny, devint en 1245 évêque de Langres.

Il nous semble donc que le seul écrit qui nous vienne réellement de Hugues, cinquième de ce nom dans la liste des abbés de Cluny, est un recueil de statuts à l'usage de son abbaye, lequel remplit vingt-quatre colonnes dans la *Bibliotheca cluniacensis* de Marrier et André Duchesne. Hugues V n'en est peut-être pas le seul rédacteur, mais son nom se lit à la tête de la préface de ces règles; il y déclare que, pour réformer les abus qui se sont multipliés, pour rendre à l'or la couleur qu'il a perdue, pour rassembler les pierres dispersées du sanctuaire, il croit devoir recueillir et mettre en vigueur les anciennes règles établies par les pères et les fondateurs de l'ordre. Il interdit donc de nouveau la simonie, la société des femmes, le luxe, les voyages inutiles, le vagabondage; il recommande l'abstinence, l'économie, l'hospitalité, l'ordre dans les élections et dans les délibérations capitulaires.

Il est mort en 1207, quatre jours avant les calendes de septembre, selon une chronique de Cluny; au mois d'octobre, suivant le nécrologe du monastère de Saint-Robert de Cornillon [1]. Ses statuts sont reproduits au tome CCIX de la *Patrologie*, col 881-906.

Rostang, moine de Cluny.

17. A la suite des statuts de Hugues, les éditeurs de la *Patrologie* mettent en appendice la relation écrite par Rostang, moine de Cluny, sur l'enlèvement et la translation du chef de saint Clément, pape et martyr. Voici l'article que le continuateur de l'*Histoire littéraire* [2] consacre à Rostang :

Ce moine ne nous est connu que par une pièce assez curieuse, conservée dans les archives de l'abbaye de Cluny, et qui depuis a été imprimée dans la *Bibliotheca Cluniacensis* de Martin Marrier. C'est une relation très-détaillée des moyens que mirent en usage deux chevaliers croisés pour enlever de Constantinople le chef de saint Clément, pape et martyr, et le transporter en France. Pour ravir à une église grecque cette relique, il leur fallut beaucoup d'adresse et d'audace, comme on en va juger par l'analyse de la relation de Rostang. Rien de plus propre que ce récit à donner une idée juste du singulier système moral et religieux que professait alors toute la chrétienté : la fraude, le rapt, même avec violence, n'avaient rien d'illicite, pourvu qu'une relique quelconque en fût l'objet; et l'on pensait que les saints continuaient de répandre leurs grâces sur les ravisseurs, comme sur les possesseurs légitimes de leurs restes.

Le moine Rostang commence sa narration par une histoire abrégée des croisades, histoire dans laquelle il fait, suivant l'usage du temps, de nombreuses citations de l'Ecriture, et surtout des prophètes. Et il semble lui-même s'excuser de cette digression auprès de ses lecteurs. Il voit dans la prise et la reprise de Jérusalem la cause de la translation du chef de saint Clément dans l'abbaye de Cluny. Et voici comment il explique ou prouve cette proposition, qui paraît d'abord tout extraordinaire.

On sait que le marquis de Montferrat partit avec plusieurs évêques et religieux, en 1202, pour la Terre-Sainte, où les affaires de la chrétienté étaient dans une situation déplorable, puisque les croisés avaient perdu Jérusalem et une partie de leurs conquêtes. Dans le nombre des guerriers qui marchaient à leur suite se trouvaient deux Français, nommés, l'un Dalmace de Serciac, que Rostang nous donne pour noble et très-lettré, et l'autre, Pons de la Bussière, qu'il représente aussi comme brave et fidèle. Ce furent là les ravisseurs du chef de saint Clément; et le moine Rostang interrompt sa narration pour laisser parler le lettré Dalmace de Serciac, qui retrace, en son nom et au nom de son camarade, tous les détails du vol de cette relique.

Il raconte que s'étant embarqué avec son camarade pour aller de Thessalonique à Jérusalem, ils furent assaillis par une affreuse tempête qui les retint six semaines sur mer. Ils se trouvèrent trop heureux de pouvoir se réfugier dans le port de Constantinople, où ils arrivèrent dans le plus triste état. Mais, à les en croire, leur plus grande peine était de ne pouvoir accomplir le vœu qu'ils

[1] *Histoire littéraire de la France*, tom. IX, p. 465.

avaient fait d'aller combattre dans la Terre-Sainte. Ils gémissaient nuit et jour de leur oisiveté, lorsque Dalmace de Serciac conçut l'heureuse idée de transporter du moins quelques reliques dans son pays. Il fit part de son projet à plusieurs hommes religieux, même à des cardinaux, entre autres, à Pierre de Capoue; tous l'approuvèrent hautement, et autorisèrent le chevalier à se procurer des reliques par tous les moyens possibles, pourvu que ce ne fût point à prix d'argent, la loi ne permettant pas d'acheter ou de vendre les martyrs. Apparemment que les prêtres des églises grecques, à qui les croisés vainqueurs avaient déjà enlevé un grand nombre de reliques, étaient sur leurs gardes : car il fallut à Serciac tout un hiver pour aviser aux mesures qu'il emploierait afin de s'en procurer. Mais un jour, un prêtre nommé Marcel de Châlons, avec qui il dînait, lui indiqua une église où était la tête de saint Clément. Serciac lui demande s'il est bien sûr que ce soit le chef de ce grand saint. Le prêtre lève tous ses doutes en l'assurant qu'il a vu une lame d'or enfermée dans l'intérieur de la châsse, sur laquelle était dépeinte l'image de saint Clément, avec le nom de ce pontife, écrit en grec au-dessous de son image.

L'abbaye où se trouvait le chef de saint Clément était, selon Dalmace, une des plus considérables de la ville, et s'appelait Trentafolia, ce qui en latin signifie *Rosa*. Nos deux croisés s'y rendent un jour, avec le prêtre Marcel et quelques autres qui devaient participer au saint enlèvement. Ils prient les moines de l'abbaye de leur laisser voir l'église. On le leur permet, mais on leur donne un clerc pour conducteur et surveillant. Les chevaliers trouvent moyen d'éloigner le clerc du lieu où sont les reliques, en se faisant conduire dans diverses parties de l'église, et en lui demandant des explications sur les peintures qui la décoraient. Le prêtre Marcel profite de l'occasion, et aidé d'un moine de Cîteaux qui l'accompagnait, il approche du chef de saint Clément, non sans crainte; mais il n'ose en prendre que le menton et les mâchoires : *Sed mentum cum maxillis caute avulsit, capite derelicto.*

Cette capture faite, les deux prêtres reviennent trouver les chevaliers, qui étaient alors vers la porte de l'église. Serciac demande secrètement à Marcel s'il a réussi. Marcel lui répond en lui disant qu'il n'a pu prendre que les parties indiquées; le chevalier s'afflige, et dit au prêtre qu'il n'a rien fait. Cependant il lui conseille de s'en aller promptement avec ce qu'il a pris, tandis que lui et Pons vont aviser aux moyens de terminer l'affaire. Serciac feint alors d'avoir oublié ses gants dans l'église, et il envoie Pons les chercher, tandis qu'il reste à causer avec les moines à la porte. Pons trouve heureusement endormi le jeune clerc leur surveillant, et s'empare sans hésiter du reste de la tête de saint Clément.

A peine étaient-ils à quelques pas de l'église, que les moines, s'apercevant du vol, jetèrent de grands cris et les poursuivirent dans les rues; mais Pons s'enfuit à toutes jambes avec son butin, et Dalmace Serciac, au contraire, essaie de calmer les moines, et leur découvrant sa poitrine, leur montre qu'il n'y a rien de caché. Ainsi s'exécuta, non sans péril, la capture du chef de saint Clément. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que les deux chevaliers tentèrent encore une fois d'enlever une autre tête dans la même église; mais, pour ce coup, ils ne réussirent pas.

Comment la tête de saint Clément se trouvait-elle là? Un chanoine du Saint-Sépulcre, qui vivait à Constantinople depuis quinze ans, ne leur laisse aucun doute sur l'authenticité de la relique. C'était un empereur qui avait apporté cette tête à Constantinople.

Bientôt après, nos deux croisés montent sur un vaisseau pour retourner dans leur patrie. Mais une tempête, que l'auteur de la relation écrit du style le plus poétique, les met encore une fois dans le plus grand danger. Pouvaient-ils périr? ils avaient avec eux le chef de saint Clément. Tous deux, à genoux devant cette tête, lui adressent une fervente prière; le calme revient aussitôt sur les ondes, et ils abordent heureusement sur les côtes de France. De retour dans leur patrie, ils offrent leur relique à l'église de Cluny, et les moines la font enfermer dans une boîte d'argent. *Hoc factum est*, dit la relation, *per gratiam Dei, anno* 1206.

Nous avons dit, en commençant, les motifs qui nous ont porté à citer avec quelques détails l'histoire de la translation du chef de saint Clément. Ce fut par des moyens à peu près semblables que presque toutes les églises d'Occident se trouvèrent posséder en ce temps-là une prodigieuse quantité de reli-

ques enlevées aux Grecs; que l'église de Langres, par exemple, eut le chef de saint Mamès; l'église de Troyes, le chef de sainte Hélène et une partie du chef de saint Philippe; d'autres églises, le chef de saint Jean-Baptiste, ou celui de saint Georges; plusieurs même du sang de notre Seigneur, du bois de la vraie croix, etc. Galon de Sorton, chanoine de Saint-Martin de Péquigny, fut celui qui, dans le pillage de Constantinople, enleva le plus grand nombre de ces reliques rapportées en France.

A la suite de la relation de Rostang sur la translation du chef de saint Clément, se trouve une hymne à ce saint pontife, que l'on doit sans doute attribuer au même religieux. Si elle n'offre pas un grand mérite poétique, elle nous fait du moins connaître ce saint Clément dont une église de Constantinople conservait les reliques. Ce Clément est celui qui fut pape dans le premier siècle de l'Eglise, qui fut envoyé en exil dans la Chersonèse par Trajan, mais dont le martyre a été révoqué en doute par de doctes écrivains. Il paraît cependant que l'auteur de l'hymne croyait à ce martyre, puisqu'il dit dans une strophe :

Sprevit decreta principum,
Ob hoc passus exsilium,
Sed per maris supplicium
Consecutus est bravium.

André Duchesne, qui a enrichi de notes la *Bibliothèque de Cluny* du P. Marrier, semble attribuer au moine Rostang un sermon qui a pour titre : *In natali S. Odonis, abbatis Cluniacensis.* Mais rien ne prouve que ce sermon, qui n'est du reste qu'une déclamation sans intérêt, soit de notre auteur.

Baudouin, comte de Flandres et de Hainaut et ensuite empereur de Constantinople.

18. Baudouin I[er], comte de Flandres, s'étant croisé pour aller à la Terre-Sainte, fut élu empereur de Constantinople après la prise de cette ville par les Français et les Vénitiens réunis en 1204. On ne pouvait faire un meilleur choix. Baudouin était pieux, chaste, humain, prudent dans ses entreprises, courageux dans l'exécution, et possédait tous les talents militaires. Le nouvel empereur marcha vers Andrinople pour en faire le siége; mais, l'ayant levé pour aller à la rencontre des Bulgares qui venaient secourir la ville, il fut vaincu et fait prisonnier. Joannice, roi de ces barbares, le fit mourir cruellement, et, d'après des auteurs, Baudouin mourut victime de la chasteté [1].

Ses lettres et diplômes.

19. On a de Baudouin huit lettres et diplômes recueillis par Martène au tome I[er] du *Thesaurus Anecd.*, et deux lettres au pape Innocent III parmi celles de ce pape. Les huit premières pièces sont au tome CCIX de la *Patrologie*, col. 913-928, et les deux à Innocent III, la cent cinquante-deuxième du septième livre et la deux cent onzième du livre sixième des lettres de ce pape. Dans la première lettre à Innocent, le nouveau roi rend compte de la manière dont les Latins ont eu l'empire de Constantinople. Il le prie de provoquer chez tous les habitants de l'Occident le désir de venir prendre part aux immenses trésors temporels et spirituels de l'empire grec. Il lui dit que les honneurs et les richesses les attendent tous. Les religieux de tous les ordres étaient particulièrement invités à encourager le peuple à se rendre en Orient, et eux-mêmes étaient priés de se rendre en foule après avoir obtenu le consentement de leurs supérieurs, non pour combattre, mais pour y établir un nouvel ordre de choses dans la paix et l'abondance pour le plus grand bien de l'Eglise. Il prie le souverain pontife de convoquer un concile à Constantinople, d'honorer cette cité par sa présence, et de réunir ainsi, par le service divin, la nouvelle Rome et l'ancienne. « Vous avez déjà invité précédemment la Grèce dissidente à un concile, lui dit-il; mais c'est aujourd'hui qu'est arrivé le temps favorable, le jour du salut. » Il lui représente, pour le décider, l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, tels que Jean, Agapet et Léon, qui ont autrefois visité Constantinople pour différents motifs. Il lui fait observer que les évêques, les abbés et même le clergé subalterne s'étant conduits avec gloire, honneur et prudence, il était juste qu'ils reçussent la récompense de la main de leur seigneur. Il recommande surtout à la bienveillance apostolique le duc de Venise et ses alliés les Vénitiens [2].

La seconde lettre, écrite avant celle dont nous venons de parler, est au nom des croisés pour faire connaître au pape la destruction de la ville de Zara, la restitution à Alexis de l'empire grec occupé par les assassins

[1] Voyez la *Biographie*, de Feller; un article plus étendu dans la *Biographie universelle* de Michaud, et un autre dans le *Dictionnaire de l'histoire universelle de l'Eglise*, par Guérin.

[2] Toutes ces choses se trouvent dans cette lettre, et non dans plusieurs, comme le donne à croire l'abbé Rohrbacher, tom. XVI de l'*Histoire de l'Eglise*, pag. 202.

d'Isaac. Tous les chefs de la croisade protestaient aux pieds d'Innocent qu'aucune vue mondaine n'avait dirigé leurs armes, et que l'on ne devait voir en eux que des instruments dont la Providence s'était servie pour accomplir ses desseins. La principale cause qui avait porté les pèlerins à secourir Alexis, c'est qu'il avait promis par serment de reconnaître le pontife romain pour chef de l'Eglise et pour le successeur de Pierre.

Par une lettre adressée aux évêques de Cambrai, d'Arras, des *Moriniens* (c'est-à-dire de Térouanne), de Tournay [1], Baudouin fait savoir l'espérance qu'il avait de pouvoir recouvrer la Terre-Sainte, et il les prie d'exhorter les nobles à venir le rejoindre.

Ces écrits sont suivis dans la *Patrologie*, col. 927-990, d'un appendice où l'on donne d'après Bethmann, Pertz (*Monument. Germ. hist. Script.*, tom. IX), neuf généalogies des comtes de Flandres.

Elie de Coxida, septième abbé des Dunes. Sa vie.

20. Voici ce que nous trouvons dans le tome V du *Dictionnaire de Patrologie* de M. Migne, sur Elie Coxida.

Elie ou Hélie, abbé des Dunes, prit le surnom de Coxida, du bourg de sa naissance au territoire de Furnes. Elevé au monastère des Dunes, il en devint successivement prieur, puis abbé en 1189, après la mort de Walter, qui l'avait lui-même désigné pour son successeur. Il fut le septième abbé des Dunes, ordre de Cîteaux. S'il faut en croire plusieurs biographes, et entre autres Charles de Visch, l'Europe entière admira sa doctrine et sa sainteté. Quelques anecdotes singulières qui assaisonnent sa vie, à défaut d'autres renseignements plus sérieux, ressemblent trop à des fables, pour que nous nous croyions obligé de les rapporter. On peut en lire le récit abrégé dans l'*Histoire littéraire de la France*. Quoi qu'il en soit, après avoir gouverné son monastère des Dunes pendant quatorze ans, Elie de Coxida mourut en 1203, profondément regretté de tous ses religieux. Il fut inhumé le 16 août, ou, suivant le *Ménologe de Cîteaux*, le 8 octobre, auprès de son prédécesseur, et remplacé par dom Pierre, que Gilles de Royac qualifie aussi d'homme de lettres, *vir bene litteratus*.

Ses écrits.

21. Dom Bertrand Tissier, dans sa *Bibliothèque des Pères de l'ordre de Cîteaux*, assure qu'Elie de Coxida, qu'il appelle Pierre, avait composé plusieurs ouvrages qui sont perdus ; mais il n'en fait connaître ni les titres ni le sujet. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'abbaye des Dunes possédait un grand nombre de ses sermons, qui prouvaient que sa réputation d'homme éloquent n'était point usurpée. Dom Charles de Visch en publia un, en 1649, d'après un manuscrit de cette abbaye. Dans l'édition qu'il donna, six ans après, de ce même ouvrage, il en publia un second, d'après un manuscrit de Saint-Guilain, de l'ordre de Saint-Benoît, lequel lui avait été communiqué par dom Georges Galopin, bibliothécaire de ce monastère. Tous les deux avaient été prononcés dans des chapitres généraux, dont le dernier doit avoir été tenu en 1190. De tous les sermons de l'abbé Elie, ces deux seuls sont parvenus jusqu'à nous. L'un et l'autre méritent quelque attention.

Le premier de ces sermons a pour texte ces paroles de saint Jean (XIV, 23) : *Si quis diligit me, sermonem meum servabit*. Le début est plein de dignité et ne se ressent nullement du goût du siècle. « Si c'est une entreprise difficile, dit l'orateur, de parler devant un grand nombre de personnes, d'âges, de conditions et de mœurs différentes, combien ne dois-je pas ressentir un plus grand embarras, en paraissant aujourd'hui, ainsi qu'on me l'a enjoint, au milieu d'une assemblée si respectable, moi qui suis dénué de science pour instruire, et qui ne puis présenter ma vie comme un modèle propre à m'attirer les suffrages ? » Mais bientôt l'orateur change de ton. Son style devient métaphorique, obscur, plein des rapprochements les plus bizarres. Par exemple, le précepte de saint Jean qu'il a pris pour texte, lui paraît contenir toute la philosophie. « Là, dit-il, sont la physique, l'éthique, la logique, la politique, etc.: la physique, parce que toutes les causes naturelles viennent de Dieu, auteur de toute la nature ; l'éthique, parce qu'il est impossible d'arriver à l'honnêteté des mœurs, qu'en aimant, et en aimant comme il faut, ce qui mérite d'être aimé ; la logique, parce que pour une âme raisonnable, la lumière et la vérité viennent de Dieu, ou plutôt, la vérité, c'est Dieu ; enfin la politique, et là en effet se trouve le salut des Etats, parce que jamais une cité ne sera mieux gardée, que quand tous s'appliqueront à aimer le bien commun, qui est Dieu. »

[1] *Patrol.*, tom. CCIX, *Epist.* 9, col. 927-928.

L'autre sermon contient des idées beaucoup plus raisonnables et plus utiles. Il roule sur les devoirs et les obligations des pasteurs, et a pour texte ces paroles de l'Ecclésiaste (xxxii, 1) : *Rectorem te constituerunt? noli extolli, sed esto in illis quasi unus ex ipsis.* Sans doute, il est écrit dans le goût du siècle, et c'est une allégorie presque continuelle de l'Ecriture sainte ; mais sous cette enveloppe, on trouve de saines leçons et une solide instruction. Voici, par exemple, comme il énumère toutes les qualités que doit posséder un bon supérieur. « Envers les autres, il doit être plein de vigilance et de sollicitude, prudent et circonspect, juste et cependant miséricordieux; et comme il est chargé de toutes les âmes, il faut qu'il se fasse tout à tous, afin de les gagner tous au bien. Il a besoin, pour gouverner, d'une verge et d'un bâton ; de vin et d'huile pour guérir ; chez lui, la rose et les lis doivent être l'emblême de l'amour et de la chasteté ; le glaive et le feu, l'image du sacrifice. Pour paître ses ouailles, il a besoin que sa besace soit toujours remplie du pain des vivants ; pour dompter et pour réduire, il lui faut un frein et des éperons ; pour effrayer, un chien toujours à ses côtés ; pour punir, sa fronde doit être sans cesse armée des pierres du torrent; pour exciter les uns et pour soumettre les autres, il doit porter à sa droite un clairon, et un fouet à sa gauche. Enfin, s'il ne pouvait sans mourir faire fructifier la parole de salut qu'il annonce, il doit faire de bon cœur le sacrifice de sa vie, et donner son âme pour son troupeau. »

Le principal défaut que doivent éviter les supérieurs, c'est l'orgueil ; et voici la définition que l'orateur en donne : « Une bête à plusieurs têtes, dit-il, et qui tire son origine de causes diverses, c'est l'orgueil descendu du ciel avec les anges révoltés ; il trouve moyen d'établir son siége dans les âmes les plus timides, et de se cacher encore sous le cilice et sous la cendre : c'est le premier défaut qui s'empare de nous en venant au monde, et c'est celui qui ne nous quitte qu'à la mort. »

Cum bene pugnabis, cum cuncta subacta putabis,
Quæ post infestat, vincenda superbia restat.

En continuant de parler contre l'orgueil, il cite bientôt après les vers de Juvénal, commençant par ces mots : *Stemmata quid faciunt,* etc. ; mais il ne le nomme pas, il se contente seulement de le désigner ainsi : *nescio quis.*

Au reste tout ce discours est plein de citations prises dans Virgile, dans Horace et dans Cicéron, qu'il appelle *ille Romani maximus author eloquii ;* ce qui prouve dans l'auteur une érudition assez peu commune pour son temps, même parmi les écrivains ecclésiastiques. Cette production du xiie siècle, toute bizarre qu'elle nous paraisse en quelques endroits, et peut-être même à cause de cette bizarrerie, méritait de passer à la postérité. Les discours d'Elie sont reproduits au tome CCIX de la *Patrologie,* col. 991-1006, avec une notice tirée de la *Bibliothèque cistercienne*, édition de Wisch, Cologne ,1656.

22. L'*Histoire littéraire de la France* nous apprend ce qui suit sur Thomas Rodolius. Thomas Rodolius ou Rodelius.

« Tout ce que l'on sait de Thomas Rodolius ou Rodelius, c'est qu'il fut moine d'Igny, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Reims, et qu'il écrivit la Vie de Pierre Monocule, lequel fut promu, en 1179, à l'abbaye de Clairvaux, et gouvernait auparavant celle d'Igny. Nous avons consacré un article à Pierre Monocule.

» Thomas Rodolius avait été disciple du bienheureux Pierre Monocule, qui avait pour lui beaucoup d'affection. C'est ce que nous voyons par une lettre que Thomas lui écrivit, pour le féliciter sur son exaltation à l'abbaye de Clairvaux, et qui nous a été conservée par Manrique. Cette longue lettre, après des félicitations à l'abbé Pierre sur sa nouvelle dignité, ne contient qu'une ardente invitation de n'oublier ni lui ni son frère Philippe dans les prières qu'il adressera au Seigneur. C'est dans les termes les plus emphatiques qu'il fait une demande aussi simple.

» L'abbé Pierre, à qui Thomas écrivait cette lettre, mourut six ans après avoir été appelé à l'abbaye de Clairvaux, c'est-à-dire en 1186. Notre auteur n'a guère pu donner sa Vie que trois ou quatre ans après, c'est-à-dire en 1189 ou 1190. C'est la date que nous mettons à cet ouvrage, dont on trouve des fragments épars dans les *Annales de l'ordre de Cîteaux,* par Manrique. La Vie qu'a donnée Henriquez de ce même abbé de Cîteaux, dans son *Fasciculus sanctorum ordinis Cisterciensis,* paraît avoir été extraite en partie de l'ouvrage de Thomas, en partie des Vies qu'ont aussi publiées du bienheureux Pierre Monocule, Antonin de Florence, Vincent de Beauvais et d'autres. Car Pierre a mérité d'a-

voir plusieurs historiens, tant était grande sa réputation de sainteté!

» Dès les premières lignes, qui commencent le récit de cette Vie, Thomas s'engage, par une espèce de serment qu'il pousse même jusqu'à l'imprécation, à n'écrire que des choses vraies. Or, les grandes vérités qu'il nous raconte, après ce formidable serment, ce sont les visions de son héros et les miracles que Dieu a opérés en sa faveur. Par exemple, Pierre voyait souvent la sainte Vierge; ce fut elle qui l'invita, une nuit, à entrer dans l'ordre de Cîteaux. Aussi, lorsqu'il se présenta au monastère d'Igny, la retrouva-t-il à la porte du couvent, belle comme elle lui était apparue en songe. Jésus lui-même le comblait de ses faveurs. N'étant que simple moine à Igny, il avait la mauvaise habitude de s'endormir au chœur pendant les prières; mais toujours il se sentait réveillé par quelqu'un qui lui poussait doucement le bras. Il ouvrait les yeux, tout tremblant, croyant que c'était l'abbé qui faisait sa ronde; mais il n'apercevait personne. Enfin, un jour, il vit près de lui un beau jeune homme aux cheveux d'or, qui s'éloigna bientôt pour se promener au milieu du chœur, et disparut.

» Lorsqu'il fut fait abbé de Clairvaux, son premier soin fut de renouveler les règlements qui interdisaient aux femmes l'entrée du monastère. Quel fut son étonnement de voir trois dames, très-belles, et dans la plus brillante parure, qui parcouraient les lieux les plus cachés du couvent, et examinaient tout avec une avide curiosité! Pierre, irrité, s'avance vers elles pour les chasser. Mais la plus belle lui dit en souriant : « Pierre, calme-toi; je suis la Mère de notre Seigneur Jésus, et mes compagnes sont Marie-Madeleine et Marie l'Egyptienne. »

» Sans prendre la peine de compiler plus longtemps ce recueil de rêves monastiques, nous nous contenterons d'apprendre à nos lecteurs que Pierre fut appelé Monocule parce qu'il perdit un œil à force de pleurer, tant pour les péchés qu'il avait pu commettre que pour les bonnes actions qu'il avait omis de faire. Mais la perte de cet œil fut pour lui un sujet de joie : c'était, selon son expression, un ennemi de moins qu'il avait dans le monde. « Eh oui, mes très-chers frères, dit-il aux moines qui l'environnaient, réjouissons-nous dans le Seigneur, et rendons-lui d'immenses actions de grâces; car nous avons vaincu, nous avons dompté un adversaire. Déjà un de mes ennemis est éteint, un seul lui survit; je crains celui qui reste, mais je ne regrette nullement celui qui est perdu. »

» La renommée de tant de vertus s'étendit si loin, que le pape Lucius III, si l'on en croit Thomas Rodolius, voulut le voir et prendre ses conseils, dans les circonstances difficiles où se trouvait alors l'Eglise. Il l'appela donc à Rome. Mais lorsque Pierre Monocule y arriva, le pape, vieux et malade, touchait presque à ses derniers moments. Le pontife voulut du moins être confessé par Pierre, et reçut même l'eucharistie de ses mains. Pierre lui-même, de retour dans sa patrie, ne survécut pas longtemps à ce voyage. Thomas raconte longuement sa mort, et les apparitions ainsi que les miracles qui la suivirent.

» Pierre Monocule était né du sang des rois, suivant tous les historiens qui ont parlé de lui, *ex Galliæ regum sanguine procreatus*. C'est dommage qu'ils ne disent rien de plus, et qu'ils ne nous apprennent pas comment il appartenait à la famille de nos monarques. Cette omission donne lieu de soupçonner qu'ils ont encore voulu cette fois, comme en tant d'autres occasions, répandre plus d'éclat sur leur ordre, en supposant à leurs chefs des titres et une illustration mensongère.

» Il existait à la bibliothèque impériale, sous le n° 5613, un manuscrit de la Vie de Pierre Monocule, dont le titre est : *Vita Petri abbatis Clarævallensis, auctore Thoma de Rodolio.*

» Nous ignorons la date précise de la mort de cet auteur. Mais d'après l'observation que nous avons émise plus haut, que son ouvrage n'a guère pu paraître avant 1190, sa mort doit être placée vers la fin du XIIe ou dans les premières années du XIIIe siècle. »

La Vie du bienheureux Pierre, publiée par M. Philippe Guignard, d'après un manuscrit de Troyes, est reproduite au tome CCIX de la *Patrologie*, col. 1006-1036.

CHAPITRE LXXVII.

Guibert, abbé de Gemblours [1].

[Ecrivain latin, 1208.]

Guibert, abbé de Gemblours.

1. Dès sa jeunesse, il se consacra à Dieu dans le monastère de Gemblours, où il prit l'habit monastique. De là il passa à l'abbaye de Saint-Martin de Tours [2]. La candeur de ses mœurs le fit aimer de ses confrères, et sa dévotion singulière envers ce saint lui fit donner le surnom de Martin. Il n'y avait pas longtemps qu'il était de retour à Gemblours, lorsque les moines de Florin le demandèrent pour leur abbé. Guibert les gouverna quinze ans huit mois en cette qualité. Mais Jean, abbé de Gemblours, étant mort, ceux de son monastère revendiquèrent l'abbé Guibert, et le lui donnèrent pour successeur. Il occupa pendant dix ans le siége abbatial de Gemblours. Puis l'ayant remis à la disposition de la communauté, il retourna à Florin, d'où, après quelque séjour, il alla à Villier. Sa dévotion à saint Martin le porta à faire un second voyage à Tours. Il offrit aux moines de Marmoutier la Vie de ce saint qu'il avait composée en vers. Ensuite, sur la réputation que sainte Hildegonde s'était faite par ses vertus, il alla s'entretenir avec elle en son monastère, et après lui avoir souhaité toute sorte de prospérités, il retourna à Gemblours, où il mourut dans une heureuse vieillesse, le 22 février 1208.

Ses écrits. Vie de saint Martin. Ses lettres.

2. Guibert écrivit la *Vie de saint Martin de Tours* [3]; il la divisa en quatre livres et la dédia à Philippe, archevêque de Cologne, qu'il appelle le vicaire du souverain pasteur et Christ Jésus. L'épître dédicatoire ou prologue est en vers. Il y a onze lettres du même abbé à cet archevêque. Dans la première, il traite des mystères de la création, et de la réparation du genre humain par l'incarnation du Fils de Dieu; il s'excuse dans la seconde, de ce que dans une invective contre les pasteurs de l'Eglise, il semblait l'avoir attaqué lui-même. Il parle dans la troisième de la coutume de fermer les portes de l'abbaye de Marmoutier la nuit de la fête de l'ordination ou translation de saint Martin, et du bruit qui se répandait alors que ce saint évêque célébrait la messe cette nuit-là. La quatrième est une lettre d'action de grâces à l'archevêque de Cologne de la part de l'abbé et des religieux de Marmoutier, auxquels ce prélat avait envoyé une Vie de saint Martin. En le remerciant, ils lui racontent quelques miracles de ce saint évêque. Guibert, dans la dixième, exhorte l'archevêque Philippe à remplir les devoirs de sa dignité et à travailler à la paix dans l'assemblée de Liége; et parce que ce prélat y réussit, Guibert l'en congratula par la onzième lettre. Quoique cet abbé eût composé en vers une Vie de saint Martin, il employa le crédit d'Hervard, archidiacre de Liége, pour engager un chanoine de Lyon à faire un poëme en l'honneur de ce saint, comme il en avait fait un à la louange de saint Servat [4]. La lettre d'Hervard se trouve dans les *Analectes* de dom Mabillon, [et au tome CCXI de la *Patrologie,* col. 1283-1286. Les lettres de Guibert sont reproduites, ibid., col. 1287-1312.]

Ses autres écrits.

3. C'est aussi des notes de Mabillon sur la lettre d'Hervard et sur celles de Guibert [5], que nous avons tiré tout ce que nous disons ici de cet abbé peu connu jusqu'ici dans l'histoire littéraire, parce que ses écrits n'ont pas encore été rendus publics. Il écrivit plusieurs lettres à Arnoul le Scholastique, où, entre autres matières, il traitait de l'amitié, de la solennité de Pâques, de la sortie d'Egypte, c'est-à-dire des tribulations de cette vie, et de la patience avec laquelle on doit les supporter; de la pauvreté volontaire, des trésors de la sagesse, de saint Vincent, martyr, et de la vertu de patience. Ses deux let-

[1] Voir sur Guibert la notice tirée d'Oudin, reproduite au tome CCXI de la *Patrologie,* col. 1281-1284. (*L'éditeur.*)

[2] Mabillon., *Analect.,* pag. 480.

[3] Mabillon., in *Analect.,* pag. 480 et seq.

[4] Mabillon., in *Analect.,* pag. 482.

[5] Mabillon., in *Analect.,* pag. 483.

tres à Jean, frère d'Arnoul le Scholastique, sont pour l'exhorter à se convertir et à embrasser la milice spirituelle. Il écrivit dans le même goût à Raynier, à l'occasion d'une maladie dont il était attaqué. Ce Raynier était apparemment dans les ordres sacrés, puisqu'il lui écrivit sur la dignité sacerdotale. Dans une lettre sur la solennité de Pâques, il l'appelle scholastique, titre que l'on donnait souvent à ceux qui professaient publiquement les sciences.

Suite. 4. Guibert avait un neveu nommé Lambert, trop engagé dans les affaires du siècle. Il lui écrivit trois lettres là dessus, afin de l'engager à changer d'objet, et de lui inspirer l'amour de la vertu. Dans le temps qu'il demeurait en l'abbaye de Saint-Martin de Tours, on lui permit de transcrire les livres des miracles de saint Jacques, l'histoire des guerres de Charlemagne en Espagne, et les actes du martyre du duc Roland. Il témoigne dans la lettre qu'il écrivit aux religieux de ce monastère pour les remercier de ce qu'ils lui avaient permis de transcrire ces livres, que c'était à qui les transcrirait, tant on était curieux alors d'histoires apocryphes. Il leur demande encore les livres de Paulin, apparemment les ouvrages de saint Paulin de Nole. Dans le manuscrit d'où le père Mabillon a tiré les lettres dont nous venons de parler on trouve neuf lettres de Guibert à sainte Hildegonde, autant de réponses, et quelques-unes du même abbé aux sœurs du monastère de Bingue dont sainte Hildegonde était abbesse; les plus intéressantes sont les deux premières. L'une est l'éloge de saint Martin : l'autre regarde les visions dont cette sainte était favorisée. Guibert lui demande s'il était vrai, comme on le disait, qu'après les avoir mises par écrit, elle les oubliait aussitôt, en quelle langue elle les écrivait, si c'était en latin; enfin si elle avait appris la langue latine? [Les lettres à sainte Hildegonde ou Hildegarde sont au tome CXCVII de la *Patrologie*, parmi les lettres de la sainte.]

5. Guibert écrivit la Vie de sainte Hildegonde, qu'il adressa à Geoffroi, abbé de Saint-Eucher et de Saint-Willibrod [1]. Outre la Vie de saint Martin en vers, il composa un discours des vertus de ce saint, qu'il envoya à Sigefrid, archevêque de Mayence. Il dédia à Conrad, archevêque de la même ville, un traité historique des divers progrès de l'Eglise de Cologne. Voilà tout ce que dom Mabillon nous apprend des écrits de Guibert. [Nous avons aussi un écrit de Guibert sur l'incendie du monastère de Gembloux. Il est reproduit au tome CLX de la *Patrologie*, parmi les œuvres de Sigebert, col. 657.] Suite des écrits de Guibert.

[1] Mabillon., in *Analect.*, pag. 483.

CHAPITRE LXXVIII.

[Alain de Lille, dit le Docteur universel, 1203; Absalon, abbé de Sprinekirsbach, 1203; Etienne, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, puis évêque de Tournai, 1203; Adam, abbé de Perseigne, dans le diocèse du Mans, 1203.]

[Ecrivains latins.]

Alain de Lille. Sa vie. 1. Nous donnons ici une notice sur Alain et ses écrits d'après l'*Histoire littéraire de la France* [2].

Alain de Lille ou maître Alain, qui a tant écrit et sur tant de sujets, était théologien, philosophe, naturaliste, poète, historien, et a laissé après lui une si grande réputation de savoir, qu'il a été surnommé le docteur universel. Il semble qu'ayant joui d'une si grande célébrité, son histoire devrait être bien connue; cependant les opinions sont partagées sur le lieu de sa naissance et sur l'année de sa mort; on ne sait presque rien des actions de sa vie, ni des emplois qu'il a exercés dans le monde. A défaut de renseignements, on a inventé les fables les plus absurdes, comme si, pour célébrer un homme extraordinaire, il fallait nécessairement recourir au merveilleux. Il a eu cela de commun avec le fameux Gerbert, excepté qu'il n'a pas été accusé de magie.

Suivant un des auteurs de la *Biographie*

[2] Tom. XVI, pag. 396.

universelle, Alain naquit vers le milieu du XIIe siècle, non pas à Lille, en Flandre, comme l'ont avancé la plupart des écrivains ecclésiastiques et des dictionnaires historiques, mais soit à l'Ile, dans le Comtat Vénaissin, comme le dit le savant abbé Lebeuf, ou à l'Ile de Médoc, dans le Bordelais. Trithème, Gesner, Possevin, Vossius et plusieurs autres font d'Alain un Allemand, tout en avouant qu'il était né à Lille. Apparemment qu'ils trouvaient en Allemagne quelque ville de ce nom, ou qu'ils regardaient la Flandre comme faisant partie de l'empire germanique; mais c'est une erreur : la Flandre proprement dite a toujours été un fief de la couronne de France. D'autres font d'Alain un Ecossais, d'autres un Espagnol, et d'autres un Sicilien. « Tout cela, dit l'*Histoire littéraire de la France,* ne vaut pas la peine d'être réfuté. Il faut s'en rapporter à ce qu'il dit lui-même, qu'il était né à Lille, en Flandre. » On n'a besoin, pour établir cette vérité, que de prouver qu'il était vraiment l'auteur du commentaire sur les prophéties de Merlin. Nous en avons déjà dit un mot en parlant d'Alain, évêque d'Auxerre, et nous nous proposons d'y revenir lorsque nous rendrons compte de cet écrit.

Si l'on n'est pas d'accord sur le lieu qui a vu naître le Docteur universel, on ne l'est pas davantage sur le temps où il a vécu. En s'en rapportant à la *Biographie universelle*, Alain étant venu de bonne heure à Paris, l'Université s'empressa de le compter parmi ses chefs, et de l'admettre dans ses écoles, où il enseigna la théologie. Il n'est pas vrai que ce docteur ait été frère lai à Cîteaux, ni qu'il fût chargé du soin de garder les troupeaux de l'abbaye, ni enfin qu'il ait été appelé à Rome pour assister au concile général de Latran. Il mourut dans les premières années du XIIIe siècle, dans la maison de Cîteaux, où, à l'exemple de plusieurs personnages de son époque, il s'était retiré pour terminer sa carrière. Trithème, au contraire, et les bibliographes qui l'ont suivi, placent sa mort à la fin du XIIIe siècle sous les empereurs d'Allemagne Adolphe de Nassau ou Albert d'Autriche. Cette opinion, conforme à l'épitaphe qu'on lisait à Cîteaux sur son tombeau, n'est pas soutenable. Elle est contredite par des auteurs beaucoup antérieurs à cette époque, lesquels fixent la mort d'Alain au commencement du XIIIe siècle. Parmi ces écrivains, nous citerons Otton de Saint-Blaise, qui parle de l'auteur de l'*Anti-Claudianus* [1] dans sa chronique, qui finit à l'an 1209, et Albéric de Trois-Fontaines, qui vivait vers le milieu du même siècle, à l'année 1202 [2]; la *Grande chronique belge* porte la même date et dans les mêmes termes. Alain est cité par Ebrard de Béthune, qui écrivait pareillement dans le XIIIe siècle, parmi les poètes dont on lisait les écrits dans les écoles :

Septenas artes quis alat describit Alanus,
Virtutis species proprietate docet.

Alain vivait donc et était mort avant tous ces auteurs. On ne peut donc pas prolonger sa vie jusqu'à l'an 1300; et, puisque nous avons une autorité positive qui fixe sa mort à l'an 1202, c'est la date à laquelle il faut nécessairement s'arrêter. Mais si la *Biographie universelle* se trouve d'accord sur ce point avec l'*Histoire littéraire de la France,* voici en quoi ces deux recueils diffèrent sur quelques autres points également importants.

Suivant M. Brial, un des membres de l'Institut, chargé de continuer ce grand travail des bénédictins, Henri de Gand est le premier qui ait écrit qu'Alain eut la direction des écoles de Paris, *Parisiis ecclesiasticæ scholæ præfuit* [3]; mais, poursuit-il, il ne dit pas en quel temps. Or, dans le XIIe siècle, on ne trouve aucun monument qui fasse mention de lui; et lui-même lorsqu'il se nomme, ne prend jamais la qualification de professeur de Paris. Jean de Sarisbéry fait

[1] *His temporibus Petrus cantor, Parisiensis Alanus, et Præpositivus, magistri claruerunt... Alanus, multa conscribens, exposuit inter alios librum qui intitulatur,* Anticlaudianus, *et* Regulas cœlestis vitæ, *et contra hæreticos, et librum* de Vitiis et Virtutibus, *et* de Arte prædicandi, *librumque Sermonum, et multa sana et catholica conscripsit.* Otto de S. Blasio, ad an. 1194.

[2] *Apud Cistertium mortuus est hoc anno* (1202) *magister Alanus de Insulis, doctor famosus et scriptor ille* Anticlaudiani, *qui in theologia fecit quamdam* Artem prædicandi, *et contra Albigenses, Valdenses, Judæos et Saracenos librum edidit succinctum ad Guilelmum Montis Pessulani dominum, et alia quædam illius habentur opuscula.* Albericus, ad an. 1202.

[3] *Alanus Insulis oriundus liberalium artium peritus, Parisiis ecclesiasticæ scholæ præfuit, et ingenii sui monumenta relinquens, scripsit Summam ad prædicationis officium utilem; et quia metro multum claruit, scripsit metrice Poeticen, excogitata materia de vero optimo et in omnibus perfectissimo, quem librum vocavit Anticlaudianum. Scripsit et alium partim metro, partim prosâ, quem vocavit Planctus naturæ. Scripsit et alium de naturis quorumdam animalium.* Henr. Gand., cap. XXI.

le dénombrement des professeurs qui, de son temps, c'est-à-dire depuis 1136 jusqu'en 1148, enseignaient à Paris, et il ne nomme pas une seule fois Alain. Guillaume le Breton, dans l'éloge qu'il a fait des poètes de son époque, nomme Gautier de Châtillon, Gilles de Paris, Pierre de Riga, et ne dit pas un mot de maître Alain, aussi bon versificateur que les autres : ce qui rend fort douteuse l'assertion de Henri de Gand, qui aura confondu Alain de Lille avec Alain de Bécoles, plus voisin de son temps, lequel, au rapport de Matthieu de Paris, enseignait à Paris en 1229. Parmi tant d'opinions hasardées, continue le même auteur, nous ne voyons donc que deux faits qui soient constants : d'abord qu'Alain était né à Lille en Flandre, peu d'années avant 1128, et ensuite qu'il est mort en 1202. C'est cette disette de renseignements qui a fait imaginer une foule de fables absurdes que l'on a débitées sur son compte, et que des auteurs graves n'ont pas dédaigné d'accueillir. Nous nous contenterons d'en citer une, pour donner une idée des autres.

« Pendant, disent ces faiseurs de romans, qu'Alain enseignait à Paris les sept arts libéraux, les lois et les décrets, il s'était engagé à expliquer en public le mystère de la Trinité. La veille du jour où il devait prêcher, se promenant sur le bord de la rivière, il aperçoit un enfant qui s'amusait à porter de l'eau à un trou qu'il avait creusé dans le sable.

« Que prétendez-vous faire, mon enfant? lui dit le docteur. — Je veux que toute la rivière entre dans ce trou, et je ne discontinuerai pas jusqu'à ce que j'en sois venu à bout. — C'est un enfantillage que vous faites, la chose est impossible. Et quand croyez-vous que vous aurez fini? — Monsieur, j'aurai plus tôt réussi que vous dans le dessein que vous avez en tête. — Et quel est-il ce dessein? — Vous voulez, dit l'enfant, pour faire parade de votre science, expliquer le mystère de la Trinité; or, cela est plus impossible que ce que j'ai entrepris. » Ce discours déconcerta le docteur, qui vit bien qu'il s'était trop avancé. Cependant il monta en chaire le lendemain, comme il l'avait promis; mais, au lieu du discours que l'on attendait de lui, il ne fit que se montrer pour dire à ses auditeurs : « Qu'il vous suffise d'avoir vu Alain; » et il disparut aussitôt, laissant l'assemblée dans le plus grand étonnement. »

Tel est le motif que l'on donne de sa retraite à Cîteaux. Là, dit-on, ne voulant pas se faire connaître, il fut reçu parmi les frères lais, et chargé de la garde des troupeaux. Si l'on demande en quel temps cela arriva, c'est ce que l'on a eu garde de nous dire. Les auteurs du roman ne le savaient pas plus que nous. Il était plus aisé d'imaginer d'autres aventures, et c'est à quoi ils n'ont pas manqué, comme il est facile de s'en convaincre, en lisant la notice qui lui est consacrée dans le recueil que nous avons déjà cité.

On ne s'est pas contenté de farcir les livres de ces inepties, on les a gravées sur le marbre. Dom Martène a fait la description du monument qu'on lui avait élevé à Cîteaux, lequel se ressent beaucoup de la barbarie du temps où il fut dressé. On voit, dit-il, dans le cloître de l'abbaye un autel de Notre-Dame, devant lequel, du côté de la muraille, à l'entrée de l'église, à gauche, est un tombeau avec cette inscription :

Alanum brevis ora brevi tumulo sepelivit,
Qui duo, qui septem, qui totum scibile scivit [1];
Scire suum moriens dare vel retinere nequivit.

Plus de cent ans après, lorsque la fable qui le faisait frère lai, ou qui l'attachait en qualité de valet de pied à l'abbé de Cîteaux, fut répandue et adoptée, on ajouta à cette épitaphe les quatre vers suivants, pour appuyer les nouvelles traditions :

Labentis sæcli contemptis rebus, egens fit,
Intus conversus, gregibus commissus alendis,
Mille ducenteno nonageno quoque quarto,
Christo devotus mortales exuit artus.

Casimir Oudin est le premier, je crois, qui ait fait la remarque que ces vers sont postérieurs aux trois précédents, et qu'ils ont été fabriqués dans un temps où l'on n'était point scrupuleux en fait d'anachronismes.

Comment se fait-il, dit l'auteur de sa notice, dans l'*Histoire littéraire de la France*, qu'Alain qui a tant écrit, et qui, de son vivant, a dû jouir d'une grande célébrité, ait été assez peu connu au XVe siècle, pour que toutes ces fables pussent être inventées?

[1] Par le mot *duo*, il faut entendre l'Ancien et le Nouveau Testament; et par le mot *septem*, les sept arts libéraux.

Comment se fait-il qu'il le soit encore si peu aujourd'hui? Cette question nous a paru assez intéressante pour mériter d'être examinée en particulier, et nous avons fait des recherches en conséquence. Nous croyons donc que l'on a cherché mal à propos des traces de son existence en France, puisqu'on n'a aucune preuve qu'il ait enseigné à Paris ou dans aucune autre ville. Les historiens anglais parlent d'un maître Alain dont ils racontent plusieurs choses qui peuvent fort bien convenir à celui qui nous occupe; les époques, du reste, s'y accordent parfaitement.

Gervais, moine de Cantorbéry, qui écrivait avant la fin du XIIe siècle, nous apprend que maître Alain, après avoir été chanoine de Bénévent, embrassa la règle de saint Benoît dans l'église de Cantorbéry, et qu'il fut fait prieur du monastère, qui n'était autre que le chapitre de la cathédrale, le 6 août 1179. A la vérité, il le dit Anglais; mais il n'est pas impossible qu'Alain soit né à Lille, de parents anglais qui se trouvaient là accidentellement, et qu'il ait passé ensuite en Angleterre. Voici les paroles de Gervais, qui peuvent jeter un grand jour sur cette question : « Le 8 des ides d'août, Herlewinus, prieur de Cantorbéry, résigna son prieuré, après trois ans de possession... Dès le jour même, il eut pour successeur Alain, peu d'années auparavant chanoine de Bénévent, mais Anglais de nation, et depuis environ cinq ans, novice dans l'église de Cantorbéry. Sa réputation de probité et la pureté de ses mœurs inspiraient tant d'espérances, qu'il fut élu à l'unanimité, et que l'archevêque Richard se vit en quelque sorte obligé d'employer la violence pour l'élever à cette dignité. » Raoul de Diceto, autre historien anglais, parle aussi de la promotion d'Alain à la dignité de prieur.

L'espérance que les moines de Cantorbéry avaient conçue de la capacité d'Alain ne tarda pas à se réaliser. Il en donna des preuves dès l'an 1184. Il s'agissait de l'élection d'un archevêque de Cantorbéry. Alain soutint vigoureusement les droits de son chapitre contre les évêques de la province, et contre le roi lui-même, qui l'accusait de trancher du pape en Angleterre, parce qu'il était chargé de recueillir le denier de saint Pierre, et qu'il voulait faire un archevêque à son gré. Il réussit malgré toutes les oppositions, mais il en fut puni bientôt après. Le nouvel archevêque, de concert avec le roi, pour se débarrasser d'un hôte si incommode et si peu accommodant, le fit nommer, en 1186, à l'abbaye de Tewksbury en Glocestershire. Gervais, qui raconte fort au long toutes ces choses, parce qu'elles entraient dans le plan de son histoire, ne parle plus de maître Alain, auquel on n'a attribué jusque-là qu'une *Vie de saint Thomas de Cantorbéry,* laquelle fait partie du *Quadrilogue*, imprimé par le P. Lupus avec les lettres du saint archevêque. Mais, si on y fait bien attention, ce n'est guère qu'à lui que l'on peut faire honneur des ouvrages qui portent le nom d'Alain de Lille, surnommé le Docteur universel.

Et pour ne parler que du commentaire sur les prophéties d'Ambroise Merlin, dans lequel l'auteur nous apprend qu'il était né à Lille en Flandre, il est évident que ce commentaire a été composé par un Anglais, ou par quelqu'un qui avait eu de grandes relations avec l'Angleterre. Les trois premiers livres ne sont, pour ainsi dire, qu'une histoire des rois d'Angleterre jusqu'au règne d'Henri II, dans laquelle l'auteur s'étudie à montrer la conformité des images, sous lesquelles le prétendu prophète a caché ses prédictions, avec les événements consignés dans l'histoire. Ajoutons que les manuscrits des œuvres d'Alain, quoiqu'assez communs partout, ne sont nulle part aussi multipliés qu'en Angleterre.

Cela posé, nous pensons qu'Alain aura composé ses premiers ouvrages, c'est-à-dire ses poésies, en Angleterre, ou dans quelque ville de France soumise à la domination anglaise; que, sous le règne du roi Roger et de ses enfants, sa réputation l'aura attiré, comme tant d'autres Français, en Sicile, où il aurait été fait chanoine de Bénévent; ce qui explique comment il y a des auteurs qui le font Allemand, Anglais, Sicilien; qu'à l'époque de l'expulsion des Français de la Sicile, en 1169, il retourna en France ou en Angleterre; que bientôt après, à l'exemple de Hugues Foucaud, son compagnon d'infortune, qui se fit moine à Saint-Denis, il embrassa la vie religieuse à Cantorbéry, puisque l'historien Gervais nous dit qu'en 1179, il y avait cinq ans qu'Alain était entré au noviciat. Il est très-possible qu'il ait accompagné, cette même année, non l'abbé de Cîteaux, mais l'archevêque de Cantorbéry au concile de Latran, dans lequel les erreurs

des vaudois et autres hérétiques du temps furent proscrites; qu'Alain y ait fait preuve de savoir, et que le pape l'ait chargé d'écrire contre ces nouvelles erreurs. Nous avons vu qu'à son retour, cette même année 1179, il fut choisi, quoique nouvellement religieux, pour remplir la place de prieur de Cantorbéry, la première dans cette église après celle de l'archevêque; qu'il en défendit si bien les droits pendant la vacance du siége, qu'il indisposa contre lui le roi et le nouvel archevêque lui-même, lesquels, pour l'éloigner et le punir de son inflexible raideur, le firent élire abbé de Tewksbury. Ici les lumières nous manquent pour achever sa vie. Il est probable qu'il éprouva d'autres désagréments, et que, bientôt après, il se démit de son abbaye pour repasser en France, où il composa quelques-uns de ses ouvrages, et qu'enfin il se retira à Cîteaux, pour y finir ses jours. Comme il ne restait de tous ces faits qu'une tradition confuse, de là le roman qui a été imaginé, dans le XIVe ou le XVe siècle, époque féconde en fictions. On a pourtant conservé à Alain la dénomination d'*Insulensis*, parce qu'on la trouvait disertement exprimée dans un de ses ouvrages; et dans des temps plus récents cette même dénomination l'a fait confondre avec Alain, évêque d'Auxerre, cistercien comme lui. Mais aujourd'hui les voilà si bien distingués l'un de l'autre, qu'on ne s'avisera plus de les confondre.

Quant à ce que nous avons dit de la dernière époque de sa vie, nous convenons que ce ne sont que des conjectures. Mais, au milieu des ténèbres qui enveloppent l'histoire d'Alain, nous n'avons pas dû négliger les faibles lumières que nous prêtaient les historiens d'Angleterre. Peut-être, dans l'examen de ses écrits, trouverons-nous quelque motif à l'appui de nos conjectures.

Ses écrits imprimés.

2. Les œuvres d'Alain ont été publiées en 1654, à Anvers, par les soins de D. Charles de Visch, prieur du monastère de Dunes, en un volume in-folio. Mais il s'en faut bien que cette édition contienne tous les écrits du docteur universel; elle n'en renferme qu'une faible partie, et, sans compter les ouvrages qui sont restés manuscrits, quelques-uns même qui, dès cette époque, étaient imprimés, ne s'y trouvent pas. Nous allons rendre compte des uns et des autres.

1° L'Encyclopédie.

3. L'*Encyclopédie*. — Cet ouvrage, qui porte aussi le titre d'*Anticlaudianus*, *sive de officio viri boni et perfecti*, est un poëme ou roman moral, écrit en vers et divisé en neuf livres. On le désigne par le nom d'*Encyclopédie*, parce qu'il traite des connaissances nécessaires pour former l'homme vertueux, et qu'il entre dans un grand détail sur les procédés et les avantages des sciences et des arts. On l'a intitulé *Anticlaudianus*, non que ce soit une réfutation du poëme ou de la satire de Claudien contre Rufin, ministre sous l'empereur Théodose l'Ancien, mais parce qu'il en est une imitation dans un sens inverse. Claudien, pour rendre odieuse la mémoire de Rufin, suppose un complot des vices pour bannir la vertu, et ils ne trouvent pas d'instrument plus propre que Rufin à l'exécution de leur entreprise. Alain, au contraire, imagine un concert parmi les vertus pour chasser les vices de la terre, et faire cesser la dépravation des hommes. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'*Anticlaudianus*. Voici la fable de ce poëme.

L'auteur introduit la Nature délibérant sur la production d'un homme accompli; et ne pouvant réussir à le former elle seule, elle assemble toutes les vertus avec lesquelles elle tient conseil. Le résultat de la délibération est que la Prudence sera députée vers le ciel pour présenter à Dieu le vœu de la Nature, et pour le prier d'envoyer une âme pure et sans tache, à laquelle la Nature et les vertus prêteraient leur ministère, pour en faire un homme accompli et parfaitement heureux. La Prudence, craignant de se charger de l'ambassade, cède enfin aux remontrances de la Concorde, et fait construire un char par les sept arts libéraux, qui sont ses enfants. La Grammaire travaille au timon, et ici l'auteur fait une dissertation sur la grammaire; la Logique forge l'essieu, éloge de la logique; la Rhétorique enrichit le timon d'or et de pierreries, elle grave sur l'essieu des fleurs et les autres ornements qui lui sont propres. L'Arithmétique fabrique la première roue du char; la Musique, la seconde; la Géométrie, la troisième; l'Astronomie, la quatrième; ce qui fournit à l'auteur un motif de digressions qui lui permettent de s'étendre particulièrement sur chacun de ces arts.

Cela fait, la Concorde assemble toutes ces pièces, et remet le char à la Raison, qui doit le conduire. La Raison y attelle cinq chevaux, qui sont la Vue, l'Ouïe, l'Odorat, le Goût et le Toucher. Après quoi la Prudence

part et fend les airs. Ici la description du système planétaire. Arrivée au plus haut du firmament, les chevaux ne peuvent plus aller, c'est-à-dire, qu'à cette élévation les cinq sens de la nature ne servent plus de rien; mais elle rencontre la Théologie qui va lui servir de guide; et, à ce propos, description de la Théologie, que l'auteur représente tenant de la main droite un livre, et un sceptre dans la gauche. A l'éclat du ciel empyrée la Prudence s'évanouit; la Foi vient à son secours et lui présente un miroir dans lequel elle peut considérer tout ce qui se passe dans le ciel. Alors, la Prudence ne pouvant plus être conduite par la Raison, ne veut plus avoir d'autre guide que la Foi, et, sous sa conduite, elle arrive aux pieds de l'Eternel; elle expose le sujet de sa mission, et Dieu crée une âme telle qu'on la demande. La Prudence repart sur le char de la Raison avec ce précieux dépôt, et le remet entre les mains de la Nature, qui, de concert avec toutes les vertus, lui forme un corps doué de toutes les qualités qui constituent l'homme parfait. Suit le portrait de l'homme juste, orné de toutes les vertus, et cultivé par la science et les arts, dont l'auteur décrit une seconde fois les avantages. Il ne manque à cet être parfait que l'ancienneté de la noblesse. La Fortune, dont la noblesse est la fille, y supplée et lui prodigue ses dons.

Ici finit le septième livre; le huitième et le neuvième contiennent le combat des vices contre la vertu. La perfection de l'homme ayant donné de la jalousie à l'enfer, Alecto, une des furies, lève une armée de vices qui viennent fondre sur lui. Portraits de tous les vices : l'auteur indique les vertus contraires que l'homme leur oppose ou doit leur opposer. Quant aux maux inséparables de l'humanité, l'homme juste les supporte courageusement, en cédant à la nécessité. Tout cela est mêlé de fictions ingénieuses, et qui ne sont pas sans agrément. Les vers sont faciles et beaucoup meilleurs que ceux de la plupart des poëtes du XIIe siècle. « Quoique ce poëme soit assez philosophique, dit Adrien Baillet, Alain ne s'est pourtant attaché à aucun système particulier de philosophie. On y trouve divers traits de morale, et quelquefois de mathématiques; mais ces traits, souvent tournés à la manière de l'Ecole, l'ont fait considérer comme un sophiste adroit par quelques critiques. Enfin, il n'a pas oublié d'y faire entrer un peu de théologie, de sorte qu'en assaisonnant toutes ces choses de la fable païenne qu'il y répand en divers endroits, il a fait de tous ces mélanges une bigarrure continuelle, dont la bizarrerie ne laisse pas d'avoir son prix, autant au moins que l'on en peut accorder aux choses irrégulières. »

Il faut que les contemporains d'Alain l'aient jugé bien autrement, et qu'ils aient trouvé dans son poëme de grandes beautés, puisque, de tous ses ouvrages, c'est celui qui lui a donné le plus de célébrité. Il était déjà devenu classique au XIIIe siècle; et il eut bientôt des commentateurs, parmi lesquels nous trouvons Raoul de Long-Champ, Anglais, dont le commentaire, encore manuscrit, commence par ces mots : *Quia in hoc opere agitur de quatuor artificibus*. Cet ouvrage d'Alain avait été imprimé sans nom d'auteur à Bâle, en 1536, à Venise en 1582, et à Anvers en 1625, avant que de Visch le fit entrer dans la collection de ses œuvres. Quant au temps où Alain a composé ce poëme, les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* lui assignent les premières années du XIIIe siècle.

Legrand d'Aussi, mort membre de l'Institut, a donné sur un manuscrit de la bibliothèque Nationale, la traduction libre de l'*Anticlaudianus,* en vers français qu'il met beaucoup au-dessus de l'original latin. Voici le jugement qu'il en porte : « Le traducteur a ajouté à l'original des morceaux de sa façon; il en retranche un grand nombre, et surtout ceux qui contenaient des détails de doctrine théologique ou scholastique que la pédanterie du docteur y avait insérés; en un mot, il n'en a guère conservé que le plan; et je crois que, dans ses mains, le poëme a infiniment gagné. » Cependant il se montre, en finissant, plus équitable, ou moins sévère envers le docteur Alain. « Je ne veux point, dit-il, priver Alain de Lille de la portion de gloire qui lui est due; c'est à lui qu'appartient le plan; et ce plan, mélange bizarre de philosophie, d'érudition, d'imagination et des préjugés du temps, est une conception vaste. Notre translateur n'a eu que l'honneur de l'avoir resserré, corrigé, embelli. Cependant, si l'on juge de sa version par l'extrait que je viens d'en donner, ne lui trouvera-t-on pas ce qui caractérise un bon poëme: unité d'action, variété, marche simple et rapide, fable brillante, esprit dans les détails, grands et nombreux ta-

bleaux? Quoi qu'en dise M. Legrand d'Aussi, ces beautés sont encore plus sensibles dans l'original que dans la traduction. Enfin il ajoute : « Les opinions, les mœurs, le goût, la littérature, tout change avec les siècles. Sans doute l'Anticlaudien ne réussirait pas aujourd'hui; mais j'avoue que pour son temps c'est un ouvrage qui m'étonne. » Au reste, M. Legrand d'Aussi n'a fait aucune recherche sur la personne du docteur Alain, ni sur le temps où il a vécu; il le place tout bonnement, comme tant d'autres l'avaient fait avant lui, à la fin du XIIIe siècle.

2° Gémissements de la nature.

4. *Gémissements de la nature.* — Ce livre qui a pour titre : *De planctu Naturæ ad Deum*, ou bien : *Enchiridion de rebus naturæ*, est un conte moral, dans lequel l'auteur suppose que la Nature lui apparaît en songe, parée de tous ses atours, pour se plaindre de la dépravation qui règne parmi les hommes, surtout du vice de luxure, qui n'a point de bornes et qui l'outrage plus directement. Là-dessus il s'établit un dialogue entre l'auteur endormi et la Nature, qui veut bien répondre à toutes ses questions sur l'amour, sur l'intempérance du boire et du manger, et sur d'autres vices. Pendant cet entretien arrive l'Hyménée, accompagné de la Chasteté et de la Tempérance, pour se plaindre du genre humain, qui semble les avoir bannies de la terre. La Nature les renvoie au Génie, avec une lettre pour demander qu'il fasse justice des prévaricateurs. Le Génie revient avec eux trouver la Nature, et prononce un anathème solennel contre les impudiques, les ivrognes, les avares, les superbes, les envieux, les flatteurs, etc.; et là finit le conte dont Barthius fait un grand éloge, et dont le savant Allatius préparait une édition avec des notes, lorsque la mort interrompit son travail. Cet opuscule, mêlé de vers et de prose, est, dit-on, une imitation du traité de Boèce, intitulé : *De consolatione philosophiæ;* mais il s'en faut de beaucoup qu'il approche de son modèle, soit pour le fond, soit pour le style.

3° Paraboles.

5. *Paraboles en vers élégiaques.* — Ce livre, qui porte aussi le titre de *Doctrinale minus*, pour le distinguer d'un autre ouvrage d'Alain, intitulé : *Doctrinale altum*, est divisé en six chapitres. Le premier contient les paraboles ou maximes renfermées dans deux vers; le second, celles qui sont exprimées en quatre; le troisième en sixains; le quatrième en huitains; le cinquième en dixains; le sixième en douzains. Tel est l'ordre que maître Alain a jugé à propos de garder dans sa versification, de sorte qu'au lieu que le sens d'une phrase, dans les vers élégiaques, finit ordinairement au second vers, l'auteur s'est proposé de le prolonger dans le second chapitre jusqu'au quatrième, dans le chapitre trois, jusqu'au sixième, et ainsi de suite, en ajoutant toujours à chaque parabole un distique de plus que dans le chapitre précédent. Cet opuscule contient de très-belles maximes exprimées d'une manière fort spirituelle. Le sujet qu'il y traite est mixte; tantôt ses paraboles roulent sur la morale, tantôt sur la philosophie naturelle et sur quantité d'autres vérités connues, qui, en d'autres termes, sont dans la bouche de tout le monde.

Il n'est pas douteux que cet ouvrage ne soit d'Alain; il se nomme au chapitre quatre, dans ces vers que nous citons comme un échantillon de sa versification :

Simpliciter cæcus prohibetur ducere cæcum,
Ne cæcus cæcum ducat in antra suum;
Sed tamen insanum prohibere nequimus Alanum,
Quin cæcos dubio ducere calle velit.

Cet opuscule d'Alain avait été imprimé plusieurs fois avant d'entrer dans la collection de ses œuvres : en 1491, in-4°, à Lyon, chez Jean Dupré, avec d'autres traités qui ont rapport au même sujet, sous le titre de *Sylvæ morales cum interpretatione Ascencii;* l'an 1516, à Leipsig : sans compter d'autres éditions in-4° qui ne portent point la date de l'année.

Cet ouvrage, au rapport de l'éditeur des œuvres d'Alain, fut traduit en vers français, à l'usage de Charles VIII, roi de France, et imprimé avec des commentaires moraux, Paris, in-16, en 1536. Il paraît que Charles Ier, roi d'Angleterre, le lisait aussi. Ménage attribue à Ovide le vers que ce prince prononça peu de temps avant sa mort :

Qui decumbit humi, non habet unde cadat.

Ce prétendu vers d'Ovide, suivant l'auteur des additions au *Menagiana*, est d'Alain de Lille; encore n'est-il pas rapporté ici tel qu'il se lit dans les paraboles d'Alain, chapitre III, parab. 5 de la vieille édition de Lyon, in-4°, 1492, où on lit :

Tutior et locus in terra, quam turribus altis :
Qui jacet in terra non habet unde cadat.

6. *Deux proses rimées.* — L'une de ces deux pièces est sur l'incarnation du Verbe; 4° Proses rimées.

l'autre, sur la faiblesse et la caducité de la nature humaine. Dans la première, l'auteur fait voir combien le mystère impénétrable de l'incarnation déconcerte toutes les notions reçues, et les règles qui sont la base de nos connaissances, celles de la grammaire, de la rhétorique, de l'arithmétique, de la musique, de la géométrie, de la dialectique et de l'astronomie. Il y a des stances pour chacune de ces facultés, et toutes sont terminées par ce refrain :

In hac Verbi copula
Stupet omnis regula.

Dans la seconde, il représente l'instabilité de la vie humaine, sous l'image d'une fleur qu'un même jour voit naître et mourir : cette pensée, qui n'était pas neuve de son temps, et qui aujourd'hui est triviale, se trouve rajeunie par Alain d'une manière très-élégante. Ces deux morceaux avaient été publiés par le jésuite Buzelin, et du Boulai les a jugés dignes d'entrer dans l'Histoire de l'Université de Paris. Leyserus a aussi publié sous le nom d'Alain, une prose rimée *De Amore Veneris*, qui peut-être faisait partie du *Planctus naturæ*, mais qui ne se trouve pas dans l'imprimé.

5° Elucidatio super Cantica Canticorum.

7. *Elucidatio super Cantica Canticorum.* — Ce court commentaire sur le Cantique des Cantiques, est écrit entièrement à la louange de la sainte Vierge, pour laquelle l'auteur trouve, dans ce livre, des allégories qui prouvent au moins la vénération qu'il avait pour cette créature privilégiée. Nous nous permettons cette remarque afin de montrer quel fond on peut faire sur l'anecdote rapportée par un auteur du xve siècle, selon lequel Alain aurait été frappé de *taciturnité*, ce qui signifie apparemment qu'il aurait perdu l'usage de la parole, pour avoir manqué dans un sermon qu'il prêchait à implorer le secours de Dieu par l'intercession de la sainte Vierge. Que le fait soit controuvé, comme nous n'hésitons pas à le croire, au moins ce récit, qui nous arrive en droite ligne du moyen âge, prouve l'antiquité de cette pratique, employée depuis par tous les prédicateurs, d'invoquer la Mère de Dieu au début de leurs discours. Ce commentaire d'Alain avait été imprimé à Paris, en 1540, chez Jacques Krener, sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor, selon les vers qu'on lit au frontispice :

Hunc tibi nunc primum, lector, depromit Alanum
Victorina suo bibliotheca sinu.

Dans un manuscrit de Saint-Martin de Tournai, on lit que ce commentaire, à la louange de la sainte Vierge, fut composé à la demande du prieur de Cluny, qui n'est pas nommé. Si le nom de ce prieur était exprimé, on saurait, à peu près, à quelle époque Alain entreprit cet ouvrage.

6° De l'art de la prédication.

8. *De l'art de la prédication.* — Ce travail n'est autre chose que ce que l'on appelait alors une *Somme*. Ce sont des esquisses de sermons sur presque tous les sujets de morale, dans lesquelles l'auteur indique les différentes manières d'envisager un sujet. Il paraît qu'Alain voulait réformer les défauts des prédicateurs de son temps; mais, dit l'abbé Lebeuf, tout excellente qu'était sa Somme, elle ne fut pas suivie.

7° Sermons.

9. *Sermons.* — Ces discours oratoires, au nombre de neuf, prouvent qu'Alain pouvait bien servir de guide pour le choix des sujets, mais non pour la manière de les traiter. Il n'emploie presque jamais l'Ecriture sainte que dans un sens allégorique. Nous ne nous arrêterons pas à en faire l'analyse; il suffira d'en indiquer les sujets. Le premier roule sur l'union et la bonne intelligence qui doit régner entre les abbés des monastères et les moines; le second, sur la fête de l'Annonciation de Marie, lorsqu'elle tombe au dimanche des Rameaux; le troisième, sur la crainte du jugement de Dieu; le quatrième fut prêché le jour de Pâques devant les maîtres clercs, *Ad magistros clericos;* le cinquième, en plein synode, sur le gouvernement de l'Eglise; le sixième, sur le pouvoir de délier le pénitent après la confession; le septième, sur les paroles : *Rorate, Cœli, desuper* (*Isa.* XLV, 8), pour le temps de l'Avent; le huitième, sur les dons du Saint-Esprit, au jour de la Pentecôte; le neuvième n'est qu'un fragment de sermon sur les tentations, pour la fête de saint Augustin. A ces neuf sermons, l'éditeur en a ajouté trois autres, sur le Saint-Esprit, le mystère de la Croix, et pour la fête de saint Nicolas.

8° Des sentences.

10. *Des sentences.* — Ce livre des dits mémorables d'Alain, est autrement appelé *Doctrinale altum*, pour le distinguer du livre des paraboles, écrit en vers, et qui a pour titre *Doctrinale minus*. Ce sont des pensées détachées sur différents textes de l'Ecriture sainte, à l'usage encore des prédicateurs.

9° Sur les six ailes du chérubin.

11. *Sur les six ailes du chérubin.* — Cet opuscule est une explication allégorique de ce passage d'Isaïe (VI, 1, 2) : *Vidi Dominum*

sedentem super solium excelsum et elevatum, et ea quæ sub ipso erant replebant templum. Seraphim stabant super illud: Sex alæ uni et sex alæ alteri; duabus velabant faciem ejus, et duabus velabant pedes ejus, et duabus volabant. L'auteur trouve dans cette image qui a été gravée par l'éditeur, toutes les parties de la confession, jusqu'à la réconciliation du pénitent. Cet opuscule a été jugé assez bon et assez solide, pour être attribué au Docteur séraphique. Aussi a-t-il été imprimé parmi les œuvres de saint Bonaventure, mais il est moins entier d'un tiers dans ces éditions, que dans celles des œuvres d'Alain, qui en est le véritable auteur.

10° Liber pœnitentialis. 12. *Liber pœnitentialis.* — C'est une instruction courte et solide qui pouvait être fort utile, soit aux pécheurs qui voulaient retourner à Dieu par une sincère pénitence, soit aux confesseurs, pour se diriger dans l'exercice de leur ministère. Ce livre, dans plusieurs manuscrits est dédié par Alain, *dictus Magister*, à Henri de Sully, archevêque de Bourges, qui gouverna cette Eglise depuis l'an 1184 jusqu'à 1200; ce qui est une nouvelle preuve qu'Alain vivait alors.

11° De la foi catholique. 13. *De la foi catholique.* — Ce traité, dirigé contre les hérétiques de son temps, est divisé en quatre livres : le premier, contre les nouveaux hérétiques que l'éditeur appelle *albigeois*, nom que l'auteur ne leur donne pas, parce que vraisemblablement il écrivait avant que ces hérétiques, appelés d'abord henriciens ou cathares, eussent été ainsi dénommés; le second livre est positivement contre les vaudois; le troisième, contre les juifs; le quatrième, contre les mahométans, qu'il regarde comme de vrais païens. L'ouvrage est dédié à Guillaume, prince de Montpellier, qu'il appelle son seigneur. Nous croyons que ce prince n'est autre que Guillaume VIII, parce que l'ouvrage d'Alain ne fut composé qu'après le concile de Latran [1], assemblé spécialement contre les hérétiques qu'il réfute, et auquel il paraît certain qu'il assista en 1179. Il est vraisemblable que c'est là qu'il fit la connaissance de l'abbé de Saint-Gilles, lequel l'aura fait connaître au seigneur de Montpellier, comme un homme capable de défendre la foi catholique contre l'hérésie qui faisait alors les plus grands ravages dans les contrées du midi de la France.

Alain a donné des preuves de sa capacité dans cet écrit, qui est un excellent traité de controverse, dans lequel il réfute une à une toutes les erreurs avancées par les hérétiques albigeois ou vaudois, et leur oppose dans les deux premiers livres, les autorités de l'Ecriture sur lesquelles sont fondés les dogmes de l'Eglise catholique. Dans les deux livres suivants, contre les juifs et les mahométans, il suit une autre marche; il ne se contente pas de répondre aux reproches qu'ils font aux chrétiens, il leur reproche à son tour ou l'imperfection ou l'absurdité de leurs lois. Les deux premiers livres avaient été imprimés à Paris, l'an 1612, par les soins de Jean Masson, archidiacre de l'église de Bayeux. Dom Claude de Visch les ayant revus sur d'autres manuscrits, les inséra dans la collection des œuvres d'Alain; mais il ne put se procurer les deux derniers livres. Ce ne fut que deux ans après la publication des œuvres d'Alain, qu'ils lui furent envoyés de l'abbaye de Cîteaux, et qu'il les publia par forme d'appendice à la fin de la seconde édition de sa Bibliothèque des écrivains de l'ordre de Cîteaux, in-4°.

14. *De arte seu articulis catholicæ fidei.* — Sous ce titre, D. Bernard Pez a mis au jour un autre ouvrage de controverse divisé en cinq livres. Le premier traite de l'unique cause de toutes choses, c'est-à-dire de l'unité et de la Trinité en Dieu, *De Deo uno eodemque trino;* le second de la création, de l'ange, de l'homme et du libre arbitre; le troisième, du Fils de Dieu incarné pour racheter l'homme; le quatrième, des sacrements de l'Eglise; et le cinquième, de la résurrection des morts. 12° De arte seu articulis catholicæ fidei

Dans un prologue qui tient lieu d'épître, l'auteur adresse son ouvrage à un pape nommé Clément. Ceux qui font vivre Alain sur la fin du XIIIe siècle l'entendent de Clément IV; pour nous, nous ne doutons pas que l'auteur n'ait eu en vue Clément III, qui fut pape depuis l'année 1187 jusqu'à l'année 1191. Il lui dit qu'il voit l'Occident plein de sectes et d'hérésies, et l'Orient livré aux mahométans qui poursuivent les chrétiens, les armes à la main. « Ne pouvant, dit-il, les combattre par la force, j'ai tenté de le faire par le raisonnement. » Il convient que les saints pères, pour convertir les juifs et les

[1] *In concilio etiam Lateranensi, in eos (Valdenses), sententia excommunicationis lata est, unde eis etiam communicandum non est, cum sententiâ Apostolica ab Ecclesiâ præcisi sint.* Alanus, *de Fide cath.*, lib. II, cap. IV.

gentils, ont employé les miracles et l'autorité des Ecritures. « Je n'ai pas reçu, ajoute-t-il, le don des miracles, et l'autorité des Ecritures est impuissante contre des hommes qui les rejettent ou qui les corrompent. C'est pourquoi j'ai disposé avec soin les raisons probables de notre foi, afin que ceux qui ne se soumettent pas aux prophètes et à l'Evangile soient convaincus par les raisons humaines. »

En effet, la méthode qu'il a adoptée est celle des géomètres, qui fut celle des scholastiques, bonne pour convaincre un esprit obstiné, mais qui ne va pas au cœur pour l'entraîner. Sur ce plan, il place à la tête de chaque livre des définitions, des distinctions, des pétitions de principes évidents par eux-mêmes, lesquels lui étant accordés, il faut admettre nécessairement toutes les conséquences qui en découlent. C'est donc avec raison que cet écrit doit avoir pour titre *De arte fidei catholicæ*, et non, comme portent certains manuscrits, *De articulis*. La nature de l'ouvrage semble l'exiger, et, dans son prologue, l'auteur dit positivement qu'il a eu de justes motifs de l'intituler ainsi. On voit, en effet, que pour démontrer le sujet qu'il traite, il rappelle avec art les théorèmes qu'il a établis et qu'il en déduit les corollaires qui complètent la preuve.

Il n'y a pas à douter que cet écrit n'ait été fort goûté de son temps; cependant il n'a vu le jour en Allemagne que dans le dernier siècle. Il fallait que l'auteur fût bien persuadé du mérite de l'ouvrage, pour oser le dédier au pape. Il le fit, dit-il, pour deux raisons: d'abord, parce que c'est au pape, comme vicaire de Jésus-Christ, et successeur de saint Pierre, qu'il appartient de répandre par toute la terre la bonne semence de la parole catholique, et ensuite pour concilier à son ouvrage une plus grande autorité. Il ne dit pas qu'il eût reçu du souverain pontife l'ordre d'y travailler; mais on peut le supposer, s'il est vrai qu'Alain ait fait preuve de capacité contre les hérétiques au concile de Latran, auquel communément on pense qu'il avait assisté. S'il n'en parle pas, c'est que ce n'était plus le même pontife qui lui avait demandé ce travail; c'était le quatrième qui, dans l'espace de six ans, avait succédé à Alexandre III.

13° Sur les prophéties de Merlin.

15. *Sur les prophéties de Merlin.* — Alain composa ce traité, sous le règne de Louis le Jeune, en 1171, à l'occasion du bruit que faisaient alors ces prétendues prophéties. Ce commentaire est rempli de citations des historiens anglais, normands et français, et même des anciens poètes latins. Il a pour titre: *Alani magni de Insulis, doctoris universalis, explanationum in prophetiam Merlini Ambrosii Britanni, libri septem.* Nous nous étendrons un peu sur cet ouvrage, non-seulement parce qu'il lui est contesté par des critiques très-habiles; mais parce que, de tous les écrits d'Alain, c'est celui qui peut nous donner le plus de lumières sur sa personne.

Il expose d'abord le motif qu'il a eu de l'entreprendre. C'est, dit-il, qu'à la vue des événements extraordinaires qui se passaient alors en Angleterre, tout le monde parlait des prophéties de Merlin, qui paraissaient avoir leur accomplissement; mais peu de personnes connaissaient assez l'histoire pour en faire l'application aux événements. Quant à lui, il se croit assez versé dans l'histoire des Bretons, des Saxons, des Anglais, des Normands et des Français, pour donner de ces prophéties des explications satisfaisantes, au moins jusqu'à son temps, c'est-à-dire jusqu'au règne d'Henri II.

Il examine ensuite plusieurs questions relatives à la personne de Merlin: 1° s'il était chrétien (et il n'en doute pas, attendu que, dans le temps où il vivait, l'Angleterre avait déjà embrassé le christianisme); 2° s'il était vraiment prophète. Alain n'ose l'affirmer, mais il soutient que Dieu a pu se servir de lui pour prédire l'avenir, comme il s'est servi de Job qui n'était pas Juif, de Balaam qui était un mauvais sujet, des sibylles, de Cassandre et d'autres pythonisses; 3° si Merlin était né, comme on le disait, du commerce de sa mère, qui était une princesse, avec un démon incube. Alain soutient que la chose n'était pas impossible; mais il aime mieux croire que la mère de Merlin l'avait déclaré ainsi afin de couvrir un peu sa honte, et parce qu'elle avait des raisons pour ne pas déclarer son amant.

Après cela il entre en matière, et, le flambeau de l'histoire à la main, il donne aux prophéties des explications quelquefois assez plausibles, au moins dans les trois premiers livres et jusqu'au règne de Henri II, où le conduit la suite des événements applicables à ces prédictions. Quant à celles qui n'avaient pas encore reçu leur accomplissement, il en réserve l'intelligence à ceux qui seront té-

moins des événements lorsqu'ils arriveront. Cependant il s'efforce de donner, dans les quatre derniers livres, une interprétation quelconque à ces prophéties, en saisissant les images et les expressions sous lesquelles le prophète les a énoncées; et, dans cette partie même, Alain a fait preuve de sagacité et d'une connaissance assez étendue dans les sciences physiques et naturelles.

Telle est l'idée générale que nous pouvons donner de cet ouvrage; mais c'est ici le lieu d'établir plusieurs questions que ce livre a fait naître parmi les savants. Nous examinerons : 1° si maître Alain en est l'auteur; 2° en quel temps il l'a composé; 3° s'il était alors moine de Cîteaux.

Sur la première question, nous avons à combattre l'opinion de Casimir Oudin et de l'abbé Lebeuf, qui font auteur de cet écrit Alain, évêque d'Auxerre. La seule raison qu'ils allèguent est que cet évêque était surnommé de Lille, et que l'auteur du commentaire sur Merlin dit positivement qu'il était né à Lille en Flandre, et qu'il vécut au temps où le comte Thierry, soutenu des hommes de Bruges et de Gand, fut déclaré légitime héritier de cette province, à l'exclusion de Guillaume de Normandie, qui n'y avait aucuns droits. Or, Thierry d'Alsace prit possession du comté de Flandre en 1128. En rapprochant cette date des époques connues de la vie d'Alain d'Auxerre, et par la nature même de l'ouvrage, nous avons fait voir ailleurs le peu de vraisemblance qu'il y aurait à faire honneur de cet écrit à l'évêque d'Auxerre.

Quant au temps où cet ouvrage a été composé, nous en trouvons plusieurs indices dans l'écrit même d'Alain. Voulant expliquer cette prophétie de Merlin : *Evigilabunt catuli rugientis, et postpositis nemoribus, infra mœnia civitatum venabuntur*, il en fait l'application aux enfants d'Henri II, *qui nunc est*, dit-il, pour marquer qu'il régnait à cette époque. Il nomme ces enfants par leurs noms et dans l'ordre exact de leur naissance : Henri, Richard, Geofroi et Jean. Le dernier des quatre était né en 1167, selon la chronique de Robert du Mont. Alain écrivait donc postérieurement à cette année, avant la mort d'Henri II, arrivée en 1189, et même avant celle de Henri son fils aîné, qui mourut en 1183. De ces considérations, nous croyons pouvoir conclure qu'Alain composa son commentaire dans l'intervalle des années 1174 à 1179.

Alain était-il alors moine de Cîteaux? C'est sur cette question, résolue affirmativement, que l'abbé Lebeuf et Casimir Oudin se prétendent fondés à attribuer ce commentaire à l'évêque d'Auxerre. La grande raison qu'ils font valoir, c'est qu'un abbé appartenant au même ordre que l'auteur, du reste homme érudit et éloquent, après avoir lu une espèce d'aperçu sommaire de ce travail, exigea d'Alain qu'il le complétât par une narration étendue des faits dont il avait été témoin et qui pouvaient donner raison à la prophétie. « Or, dit-il, comme je n'avais pas le droit de décliner son autorité, j'ai fait ce qu'il me commandait. » C'est bien, mais il y manque quelque chose. Si l'auteur avait dit que l'abbé dont il parle appartenait à l'ordre de Cîteaux, la question serait en faveur de l'évêque d'Auxerre, qui, à cette époque, s'était démis de son évêché et résidait à Clairvaux. Mais l'auteur ne le dit pas; il parle de son ordre sans le désigner en particulier; et puisque à cette même époque nous trouvons un maître Alain, moine de Cantorbéry, de l'ordre de Saint-Benoît, pourquoi ne lui attribuerions-nous pas un écrit qu'il était plus à portée de composer qu'un évêque d'Auxerre, qui avait vieilli, non dans la carrière des sciences, mais dans l'exercice du saint ministère? Nous ne nions pas que maître Alain ait été cistercien, puisque son tombeau le dit positivement; mais nous pensons qu'il ne l'a été que longtemps après et sur la fin de sa vie. Quoi qu'il en soit, le commentaire d'Alain, à la tête duquel se trouve la version latine des prophéties d'Ambroise Merlin, traduites de l'ancien breton par Geofroid de Monmouth, a été imprimé à Francfort, vol. in-8°, en 1603. Dom Claude de Visch, éditeur des œuvres d'Alain, n'a pas jugé à propos d'insérer cet ouvrage dans sa collection.

16. Dans la persuasion où nous sommes que maître Alain n'est autre que celui qui, en 1179, fut fait prieur du chapitre de Cantorbéry, puis abbé de Tewksbury en 1186, nous devons lui attribuer une *Vie de saint Thomas de Cantorbéry*, dont on a publié des extraits dans le *Quadrilogue* placé par le père Lupus à la tête des lettres du saint archevêque. Mais il faut espérer que les continuateurs de Bollandus l'imprimeront quelque jour tout entière dans leur grande collection. Oudin assure qu'il a trouvé dans la Vie de saint Thomas, par Héribert de Roscham, vie qu'il avait transcrite de sa main et envoyée aux Bollan- 14° Vie de saint Thomas.

distes, qu'il a trouvé, disons-nous, que c'est maître Alain qui a recueilli et mis en ordre les lettres du saint prélat. Si cela est, comme on n'en peut guère douter, c'est sans contredit le meilleur service qu'Alain ait rendu à la littérature, et surtout à l'histoire ecclésiastique du XIIe siècle, dans laquelle le différend entre saint Thomas et Henri II, roi d'Angleterre, occupe la plus grande place. L'histoire de France ne lui a pas moins d'obligation, puisque, dans cette contestation, la cour de France prit une part très-active, comme on le voit par ces lettres mêmes.

15° Theatrum chemicum.

17. Alain était aussi alchimiste, s'il est vrai qu'il soit auteur d'un écrit qu'on a inséré dans le *Theatrum chemicum,* sous ce titre : *Dicta Alani de lapide philosophico, e Germanico idiomate reddita per Justum a Balbian, Alostanum.* Cette circonstance, que l'ouvrage était écrit en allemand, nous fait penser qu'il appartient à quelque autre Alain que celui qui fait le sujet de cet article.

Ecrits non imprimés.

18. Dans le dénombrement des écrits d'Alain, Trithème place : 1° des *Commentaires* sur le Pentateuque de Moïse; il parle aussi de commentaires sur les prophètes, sur l'Evangile et sur les Epîtres de saint Paul, qu'il dit n'avoir jamais rencontrés. Nous ne pouvons garantir l'existence d'aucun de ces commentaires, que nous ne trouvons indiqués dans aucun catalogue.

2° Trithème encore, et d'autres après lui, attribuent à Alain une *Somme* sur les quatre livres du Maître des sentences : *Super Sententias, libros quatuor.* Oudin observe avec raison que cet ouvrage n'est autre que le traité de la Foi catholique, divisé en quatre livres, contre les albigeois, les vaudois, les juifs et les mahométans.

3° Une *Somme* qui porte différents titres dans les manuscrits. On la trouve désignée sous celui-ci : *Summa quot modis,* titre qui a besoin d'explications pour être entendu. C'est un glossaire, par ordre alphabétique, dans lequel on indique, pour la commodité des prédicateurs, dans quel sens, bon ou mauvais, on peut employer les passages de l'Ecriture sainte. Dans d'autres manuscrits, il a pour titre : *Oculus*, et même quelquefois : *Oraculum Scripturæ sacræ; Tractatus de diversis verborum significationibus secundum ordinem alphabeti;* dans d'autres : *Compendium utriusque Testamenti;* ou bien : *Æquivoca Alani ad Ermengaldum,* et commençant par ces mots précédés d'un prologue : *Anima propria spiritus rationalis.* Cet ouvrage est dédié à Ermengaud, abbé de Saint-Gilles, qui gouverna ce monastère dès avant 1179 et jusqu'en 1195, et le docteur Alain y a mis son nom : *Alanus, dictus Magister,* ce qui prouve de plus en plus qu'il vivait à la fin du XIIe siècle, et non à la fin du XIIIe. Nous croyons qu'il y a erreur dans tous ces titres désignés par différents critiques, et que le livre dont il s'agit ici n'est autre que le *Distinctiones dictionum theologiæ,* imprimé plusieurs fois au XVe siècle.

4° Trithème lui accorde encore une autre Somme *De vitiis et virtutibus*, qui, dans d'autres manuscrits, a pour titre : *De conflictu vitiorum et virtutum.* Alain a traité ce sujet en vers dans les deux derniers livres de l'*Anticlaudianus ;* mais cet ouvrage, qui est en prose et qui commence par ces mots : *Apostolica vox clamat,* est attribué à Ambroise Autpert par les éditeurs des œuvres de saint Augustin, lesquels l'ont imprimé parmi les écrits supposés au saint docteur.

5° Bernard Pez cite comme manuscrit un ouvrage d'Alain, ayant pour titre : *De Intelligentiis, seu Memoriale rerum difficilium.* Il commence ainsi : *Summa in hoc capitulo nostræ intentionis est rerum naturalium difficiliora breviter colligere.* Ne le connaissant pas autrement, nous ne pouvons que l'indiquer. Un autre manuscrit, également cité par Pez, a pour titre : *Alani magistri liber de diversis sermonibus, sive Dictionarium theologicum.* Nous aurions pensé que c'est, sous un autre titre, l'ouvrage dédié à l'abbé de Saint-Gilles, si le début n'en était différent. Celui-ci commence par ces mots : *Quisquis ad sanæ scripturæ notitiam.* C'est peut-être le *Quodlibeta* dont parle Trithème. Le même Bernard Pez indique un ouvrage d'Alain qu'il a vu manuscrit avec ce titre : *Paradoxa de maximis generalibus.* Voici comme il commence : *Sententia Platonis et Aristotelis est.* Nous ne le connaissons pas autrement.

6° On trouve dans plusieurs bibliothèques des manuscrits d'Alain qui ont pour titre : *De maximis theologiæ.* A juger de cet ouvrage par le titre, on pourrait le confondre avec le *Livre de Sentences*, qui est imprimé et connu sous le titre de *Doctrinale altum,* si le début n'en était différent. Celui-ci commence par ces mots : *Omnis scientia suis utitur regulis.* C'est le début du *Regulæ Alani*, édité par Aloysius Mingarelli, et publié par M. l'abbé Migne, dans son *Cours complet de Patrologie,* tome CCX.

Henri de Gand et Trithème donnent à Alain un ouvrage qui a pour titre : *De naturis quorumdam animalium*. Casimir Oudin pense que c'est le même qui, sous le titre de *Bestiarum*, a été imprimé parmi les œuvres de Hugues de Saint-Victor. Il est divisé en quatre livres, dont le premier, qui traite des oiseaux, appartient à Hugues de Fouillois de *Folieto;* le second à Alain ; le troisième et le quatrième sont l'ouvrage de Guillaume Perrault, dominicain, qui s'est servi des deux auteurs que nous venons de nommer pour composer son livre *De rerum proprietatibus*.

Trithème fait mention, sous le nom d'Alain, d'un grand nombre de sermons, *Sermones plures*. Nous avons rendu compte de douze, imprimés dans la collection de ses œuvres. Bernard Pez en indique d'autres qu'il dit excellents, *Præstantes sermones*. Le manuscrit a pour titre : *Speculum Ecclesiæ*. Suit une préface qui commence par ces mots : *Cum primo in nostro conventu resideres, et verbum fratribus, secundum datam tibi sapientiam*, etc.; puis un prologue dont les premiers mots sont : *Peritissimi pictores Ambrosius, Augustinus*, etc. On croit généralement que ces sermons sont l'œuvre d'Honoré d'Autun.

Barthius affirme avoir rencontré, dans la bibliothèque publique de Bâle, un gros commentaire d'Alain ayant pour titre : *De ratione metrorum et syllabarum*. Je ne me souviens pas, dit-il, qu'aucun bibliographe en ait parlé.

Trithème lui attribue encore un recueil de lettres. Oudin cite un manuscrit de saint Benoît de Cantorbéry, qui contient celles qu'Alain écrivit à Henri II, roi d'Angleterre, et à d'autres ; mais il prétend qu'elles sont d'Alain, abbé de Tewksburi, qu'il distingue du Docteur universel. Nous avons exprimé notre sentiment sur cette distinction, et dit sur quel fondement on peut identifier ces deux personnages.

Sanderus cite un manuscrit qui a pour titre : *De accusationibus, inquisitionibus et denuntiationibus Alani*, cet écrit serait-il relatif aux tracasseries auxquelles nous avons supposé qu'Alain aurait été exposé en Angleterre ?

Fabricius indique un poème intitulé : *Oculus moralis*. C'est peut-être le livre des paraboles; un poème, *De triplici mundo*, dont voici les premiers mots : *Expugnant hiemem vernali*, etc.; enfin, neuf livres de sentences : *Gnomarum libri IX*, dont Barthius a donné des extraits dans ses *Adversaria*.

19. On a pu juger du mérite des écrits d'Alain par notre analyse de ces principales productions. Nous avons assez fait connaître notre opinion; mais, comme nous la comptons pour peu de chose en matière de goût, nous rapporterons ce qu'en a dit et pensé un philologue du premier mérite, et qui a exercé sa critique sur presque tous les auteurs de l'antiquité et du moyen âge. Ce savant universel n'est rien moins que le célèbre Gaspard Barthius. Critique et jugement.

Il est certain que la partie brillante des écrits d'Alain sont ses poésies. Nous avons dit déjà qu'elles étaient devenues classiques au XIIIe siècle. Barthius en faisait très-grand cas. Alain, selon lui, ne manquait pas de génie ; il s'était appliqué, comme les meilleurs auteurs de son temps, à former son style sur celui de *Martianus Capella*, dont il imite les allusions de mots, le rhythme et même les défauts avec une contrainte pénible. Et, en effet, ajoute-t-il, après déjà plus de mille ans écoulés, l'autorité de ce *Capella* était encore si grande et si vivace, que celui qui le possédait, était censé connaître les secrets les plus cachés de tous les arts. C'est chez lui qu'Alain a puisé toutes les notions qu'il étale dans l'Encyclopédie sur les sept arts libéraux, et dont l'abbé Lebeuf a fait un si fréquent usage dans sa dissertation sur l'état des arts en France depuis la mort du roi Robert.

Ailleurs, Barthius appelle Alain un écrivain merveilleux pour son siècle, parce qu'il avait eu le bon esprit de prendre pour modèles les auteurs anciens ; et, pour établir son jugement, il cite les premiers vers de l'*Anticlaudianus*, dans lesquels il fait remarquer les mots et les pensées des bons auteurs. Il rapporte encore de lui deux morceaux de poésie, extraits du *Planctus naturæ;* l'un, dans lequel Alain prescrit agréablement les remèdes qu'il faut opposer aux vices ; l'autre est une ode en vers saphiques, dans laquelle Alain fait une description très-élégante de la nature. « Je ne nie pas, dit Barthius, que cette ode ne se ressente, en bien des endroits, de la barbarie du siècle où elle a été composée ; mais je pense qu'elle renferme assez de beautés pour mériter d'être lue. Elle prouve les efforts malheureux que faisaient en ce temps-là les esprits supérieurs pour ressusciter le bon goût, et pour tirer la

littérature de l'état de barbarie où elle était réduite. »

Quant aux ouvrages d'Alain sur la théologie, ils n'ont rien de bien remarquable. Ses commentaires sur l'Ecriture sainte et ses sermons ne présentent que des allusions et des interprétations allégoriques. Les traités de controverse ont plus de solidité; mais ils ont aussi tous les défauts de la scholastique, c'est-à-dire la sécheresse et la pointillerie; ils parlent à l'esprit, et ne vont point au cœur.

Le tome CCX de la *Patrologie* reproduit l'édition de dom de Wisch avec un supplément où l'on trouve l'écrit *sur l'Art* ou *sur les articles de la foi catholique,* d'après Pez; les *Règles de la Théologie,* d'après Mingarelli; *Anecdotorum Fasciculus,* Romæ, 1756, in-4°; le *Liber de distinctionibus dictionum theologicarum,* d'après un exemplaire sans indication de lieu ni de date, mais qui peut remonter vers l'an 1477, et qui n'a été imprimé qu'une fois, savoir à Deventry. L'édition des écrits d'Alain est précédée, dans la *Patrologie,* d'une notice historique littéraire, tirée d'Oudin.

Absalon, abbé de Springkirsbach et peut-être de Saint-Victor de Paris. Sa vie.

20. L'*Histoire littéraire de la France* [1] nous fournit les renseignements suivants sur Absalon et ses écrits.

Nous trouvons deux auteurs de ce nom, vivant dans le même temps, tous les deux religieux profès de Saint-Victor, et ayant, l'un et l'autre, composé des sermons. La seule différence qui les distingue, c'est que l'un fut abbé de Springkirsbach, au diocèse de Trèves, à peu de distance de Witlich, et l'autre abbé de Saint-Victor, à Paris, où il mourut le 17 septembre 1203.

Tous les écrivains modernes qui ont eu occasion de parler de ce dernier, le distinguent de son homonyme, sous le nom duquel ses sermons ont été imprimés. Mais ne pourrait-on pas dire que ce fut un seul et même personnage, lequel aurait été successivement abbé de Springkirsbach et de Saint-Victor de Paris? C'est l'idée que fait naître la conformité qui se rencontre dans leur nom, leur profession dans le même ordre et la même maison, le temps où ils vécurent, et le genre de talent qui les caractérise. Tant de conformité serait fort extraordinaire, s'il fallait admettre deux personnages; elle n'est pas dans le cours ordinaire des choses. Nous ne ferons donc de ces deux abbés qu'un seul et même auteur, auquel nous attribuerons les sermons qui existent.

A l'appui de cette opinion, nous citerons un passage de Césaire d'Eisterbach, auteur contemporain, qui raconte qu'à l'époque où Absalon fut appelé à Springkirsbach, un chanoine de la communauté vit en songe un flambeau ardent entrer dans la maison; qu'à cette merveille, tous les confrères étant accourus avec des cierges éteints, ce flambeau s'approcha de tous, l'un après l'autre, et leur communiqua sa lumière. C'était, dit l'auteur, un présage de l'heureux changement que devait opérer le nouvel abbé dans cette communauté tombée dans le relâchement. En effet, Absalon fit revivre dans cette maison la pratique exacte de la règle de saint Augustin, telle qu'elle existait dans l'abbaye de Saint-Victor, qui, comme on le sait, était devenue le modèle de presque toutes les communautés religieuses du même ordre, non-seulement en France, mais encore dans les pays étrangers.

Césaire ne marque pas la date de cet événement, ni le temps auquel on peut rapporter le commencement de la prélature d'Absalon à Springkirsbach. Browerus, dans ses *Annales du diocèse de Trèves*, a placé à l'année 1214 ce qui concerne la prélature d'Absalon. Cela dérangerait notre système, s'il donnait quelques preuves de son assertion; mais il n'en donne aucune, et, ce qui prouve qu'il n'en avait pas, c'est qu'il se contente d'écrire d'une manière vague : *his temporibus*.

Nous nous croyons donc autorisés à dire qu'Absalon, après avoir rempli sa mission à Springkirsbach pour la réforme de ce monastère, aurait été rappelé à Saint-Victor, où il fut installé abbé en 1198, après la mort de Bernard, décédé le 28 mai de la même année, et où il mourut lui-même, comme nous l'avons dit, le 17 septembre 1203. Ainsi, s'il a été réellement abbé de Springkirsbach, ce que nous sommes loin de contester, ce n'a pu être qu'avant l'an 1198, car on lit dans un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Victor, son épitaphe en ces termes :

Absalon hic finem suscepit amœnum,
Ad solium raptus æterna luce serenum :
Illustris senior, cui mundi gloria vilis,
Septimus a primo pastor fuit hujus ovilis.

Le premier de ces quatre vers semble indiquer qu'Absalon ne fut pas toujours résidant à Saint-Victor, et que, s'il en fut éloigné

[1] Tom. XVI, pag. 452 et suiv.

pour un temps, il eut beaucoup de plaisir à y retourner.

Sermons. 21. Quoi qu'il en soit, nous allons rendre compte des sermons qui ont été imprimés deux fois, sous le nom de l'abbé de Springkirsbach : d'abord, en 1534, in-folio, à Cologne, par les soins de Daniel Schilling, abbé de ce monastère ; et ensuite à Milan, in-4°, en 1605, sous ce titre : *Sermones in præcipuas christiani cultus solemnitates, auctore D. Absalone, abbate Springkirsbacensi, canonico regulari, jam inde ab annis ferme quingentis editi, recens autem castigati, scholiisque et indicibus aucti, in gratiam R. patris D. D. Celsi* DUGNANI, *canonicorum regularium Salvatoris Lateranensium abbatis generalis, opera D. Basilii* SERENII, *ejusdem congregationis canonici, Mediolanensis presbyteri, verbi Dei prædicatoris.*

Ces sermons sont au nombre de cinquante-un : cinq pour le temps de l'Avent, trois pour la fête de Noël, cinq pour le jour de l'Epiphanie, six pour le Carême, un pour le jour de Pâques, trois pour l'Ascension, quatre pour la Pentecôte, un pour la nativité de la sainte Vierge, trois pour la Purification, et trois pour la fête de l'Assomption. Viennent ensuite les sermons pour les fêtes des saints : un sur saint Augustin, un sur saint Victor, deux pour la fête de tous les saints, deux applicables indistinctement à tout saint dont on célèbre la fête, deux pour la dédicace de la basilique du Sauveur à Rome, deux pour la dédicace d'une église, et quatre enfin débités devant l'assemblée du chapitre général.

Un Espagnol, nommé Pierre de Alera et l'Astorga, a encore inséré dans son *Mariale* quelgues-uns des sermons d'Absalon, concernant la Mère de Dieu, qu'il a extraits des livres imprimés.

La plupart de ces sermons se trouvent également dans un manuscrit de Saint-Victor, coté i, j, 10, puis 183, et aujourd'hui à la bibliothèque royale, 731, écriture du XIIIe siècle ; il ne contient que trente-quatre sermons disposés dans un ordre tout différent de celui qu'on a suivi dans les imprimés, parce qu'apparemment on les mettait originairement au net à mesure qu'ils étaient prononcés.

Plusieurs de ces sermons se trouvent encore mêlés parmi ceux de l'abbé Jean le Teutonique, qui fut successeur d'Absalon, dans un manuscrit de Saint-Victor, coté autrefois 86, aujourd'hui 59.

Casimir Oudin dit avoir vu à la bibliothèque de Saint-Victor un manuscrit ayant pour titre : *Sermones venerabilis Absalonis canonici regularis apud S. Victorem ad muros parisienses, et postmodum abbatis in Germania.*

Nous n'avons pas retrouvé ce manuscrit ; mais dans celui que nous avons sous les yeux, on lit d'une écriture assez récente : *Sermones Absalonis quondam abbatis S. Victoris Parisiensis in diversis festivitatibus.*

Ces deux inscriptions, bien loin d'être en opposition, rentrent dans notre système ; et si elles prouvent quelque chose, c'est qu'Absalon a fort bien pu être successivement abbé en Germanie et à Saint-Victor.

Quant au mérite de ces sermons, on les dit composés dans le goût de ceux de saint Bernard, que l'auteur aurait pris pour modèle. Cela est vrai, si l'on a égard aux sorties fréquentes qu'on y fait contre le luxe et les désordres qui régnaient alors dans le clergé ; mais il s'en faut bien que ces sermons égalent, pour le style, ceux de l'illustre abbé de Clairvaux. C'est presque toujours dans un sens allégorique ou tropologique qu'on y cite, suivant le goût du temps, l'Ecriture sainte.

Ces sermons sont reproduits au tome CCXI de la *Patrologie*, col. 14-294, d'après l'édition de Cologne, en 1534 ; ils sont précédés d'une notice tirée d'Oudin, qui les refuse à Absalon de Saint-Victor.

22. Etienne de Tournai, ainsi appelé parce qu'il fut évêque de cette ville, naquit à Orléans, en 1132. Elevé d'abord par les soins d'un maître particulier, le désir de compléter son instruction le conduisit par la suite, des écoles de Sainte-Croix, dans celles de Chartres et de Paris. Il reparut dans sa ville natale pour y puiser les premiers éléments de jurisprudence, qu'il perfectionna par ses études à Bologne. La qualification de maître qu'on lui donne, fait préjuger qu'il obtint dans cette ville le titre de docteur en droit. Après avoir desservi comme simple clerc l'église d'Orléans, il se retira dans l'abbaye de Saint-Euverte, dont il devint abbé en 1163. Il déploya, sous ce titre, de tels moyens, que le concile provincial de Sens le chargea presque seul de demander à Louis-le-Jeune justice du meurtre commis sur la personne du doyen de l'église d'Orléans par un seigneur du pays. Le monarque reçut si froidement l'abbé de Saint-Euverte, que les parents du meurtrier en prirent occasion de le menacer

Etienne, abbé de Ste-Geneviève et ensuite évêque de Tournai. Sa vie.

de mort, s'il ne se désistait de ses poursuites. De retour dans son abbaye, Etienne en fit rétablir l'église ruinée par les Normands, avant de prendre l'administration de celle de Sainte-Geneviève, dont il fut élu abbé en 1177. Son mérite y parut sous un jour si brillant, qu'il eut part aux affaires les plus importantes de son siècle. A la sollicitation de Philippe-Auguste, il se chargea d'arrêter les entreprises du duc de Bretagne ; et dans ces circonstances épineuses, il ménagea tellement tous les intérêts, que le monarque le choisit pour un des parrains de Louis VIII, son fils aîné. En 1192, Etienne devint évêque de Tournai, et sa conduite dans l'épiscopat répondit à toutes les espérances que ses talents avaient fait concevoir. Ses diocésains rendaient à son administration la plus éclatante justice, quand il mourut le 12 septembre 1203.

Ses écrits. 23. Il a laissé un commentaire sur le décret de Gratien, dont la préface seule a été imprimée ; trente-un sermons également manuscrits, et dont quelques-uns peuvent aller de pair avec les productions les plus grotesques de Barlette et d'Olivier Maillard. Tel est, entre autres, celui dans lequel, historien d'un mariage entre le démon et l'hypocrisie, il décrit les habits des deux époux et les mets du festin nuptial. Tel est encore le sermon de Noël, où il donne au Verbe divin des conjugaisons, des temps et des modes à la manière des grammairiens. Heureusement qu'il a laissé après lui, pour sauver sa mémoire, d'autres écrits, qui, bien que moins travaillés, lui font plus d'honneur; ce sont les suivants.

Ses lettres. 24. Ses lettres sont au nombre de deux cent quatre-vingt-sept, et divisées en trois parties. La première partie contient celles qu'il écrivit étant abbé de Saint-Euverte, depuis l'an 1163 jusqu'à l'an 1177. La première, qu'il récita dans le synode de la province tenu à Sens, est une plainte très-pathétique sur le meurtre commis en la personne de Jean, doyen de l'église d'Orléans, par un seigneur aux mains duquel il avait voulu arracher quelques biens usurpés sur le chapitre. Il fut chargé par la même assemblée d'écrire au roi, pour lui demander justice de cet attentat. Il mit tout en œuvre pour l'exciter à en tirer vengeance ; mais nous avons vu déjà que cette lettre fut très-mal accueillie du roi, qui en conçut de l'indignation contre Etienne : ce qui donna lieu à ses ennemis de le persécuter et de le menacer du pillage et de la mort même, s'il ne se désistait de sa poursuite et n'abandonnait au plus tôt cette affaire. Il eut recours à Guillaume, évêque de Chartres, et fils de Thibault, comte de Champagne, qui apaisa le roi, et fit rentrer Etienne dans ses bonnes grâces, comme celui-ci l'en avait prié par une seconde lettre. La troisième est une lettre dans laquelle Ponce, évêque de Clermont, demande à Maurice, évêque de Paris, et à Etienne, abbé de Saint-Euverte, la solution d'un cas touchant la validité du baptême des enfants que l'on plonge dans l'eau en récitant *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, sans exprimer l'action par ces paroles sacramentelles : *Je te baptise*. Un père avait ainsi baptisé son enfant, et c'était alors la coutume de baptiser de cette manière dans le cas de nécessité. L'évêque Maurice, dans la lettre quatrième, répond que ce baptême est nul, et le décide avec assurance et en peu de mots. Etienne, au contraire, répond, dans la cinquième lettre, que le baptême est bon, pourvu que l'on invoque les trois personnes divines. Suivant lui, il n'est pas nécessaire d'ajouter ces mots : *Je te baptise*, parce qu'il n'est pas dit dans l'Evangile : « Allez et baptisez les nations, en disant : Je vous baptise, etc.; » mais seulement : « Baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Il confirme son sentiment par des passages des pères, qui ne requièrent que l'invocation des trois personnes de la Trinité pour la validité du baptême. Il prétend que ces termes : *Je vous baptise*, sont ajoutés par l'Eglise pour la solennité de l'action, sans toucher nullement à la substance du sacrement : *De solemnitate ministerii, non de substantia sacramenti*. En adoptant le sentiment contraire, il faudrait damner une infinité d'enfants baptisés ainsi par des laïques dans le cas de nécessité. Il remarque néanmoins que l'on doit reprendre et mettre en pénitence les prêtres qui, par ignorance ou mauvais vouloir, omettent quelque chose de ce qui regarde la solennité de l'administration du baptême. Mais il soutient qu'il ne faut point rebaptiser l'enfant qui l'a été au nom de la Trinité, encore qu'on n'ait point exprimé l'action du sacrement par ces paroles : *Je te baptise*. Il ajoute que celui qui baptise un enfant contracte avec la mère une affinité spirituelle qui lui interdit de l'épouser ou d'exiger d'elle le

devoir conjugal, s'ils étaient mariés ensemble.

Les autres lettres contenues dans cette première partie sont ou des lettres de recommandation, pour diverses personnes, ou des lettres concernant des affaires particulières, comme le rétablissement de l'église de Saint-Euverte, incendiée par les Normands, et pour laquelle il demande des secours au chapitre de Saint-Martin de Tours et à ses amis; la révocation d'un prieur qui avait dissipé le bien de son monastère; l'affaire de l'église de Saint-Samson qui avait été maltraitée par le chapitre de Sainte-Croix, et autres sujets du même genre.

La seconde partie contient les lettres écrites par Etienne de Tournai pendant qu'il était abbé de Sainte-Geneviève, depuis l'an 1177 jusqu'à l'an 1192. La plupart de ces lettres sont des compliments ou des recommandations et ne contiennent rien de bien remarquable. Il y en a plusieurs écrites en faveur de l'archevêque de Tours, à l'occasion d'un différend qu'il eut avec l'évêque de Dol; quelques-unes contre des chanoines réguliers de Saint-Jean-des-Vignes, qui, se trouvant pourvus de cures, voulaient jouir de leur pécule, se soustraire à la dépendance de l'abbé et ne relever que de l'évêque. Il prétend qu'ils doivent rester soumis à l'obéissance de leur abbé et amovibles à sa volonté, suivant l'usage qu'il assure avoir toujours été pratiqué, sans quoi il y aurait autant d'abbés que de curés et c'en serait fait de la discipline régulière. Il prouve dans la lettre soixante-onzième que ceux qui ont fait vœu de passer de l'ordre de Grandmont dans celui de Cîteaux doivent s'acquitter de ce vœu, et que généralement on peut passer d'un ordre plus relâché dans un ordre plus austère. Il rapporte dans la cent quarante-troisième, un jugement rendu par le roi en faveur de quelques élèves de l'ordre de Grandmont contre leur prieur et quelques frères convers du même ordre, et écrit au pape, tant en son nom qu'au nom des abbés de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Victor, et même au nom de ses clercs, afin que ce jugement soit confirmé. Dans la cent quarante-unième, il prie le doyen de l'église de Reims d'empêcher que les chanoines de cette cathédrale n'abolissent ce qui leur était resté de l'ancienne régularité, comme l'habitude de prendre leurs repas en commun et d'habiter dans le même cloître. Il y a plusieurs lettres adressées au roi de Danemark ainsi qu'aux évêques de ce royaume et de la Suède, dans lesquelles il les prie de faire acheter du plomb d'Angleterre pour couvrir l'église de Sainte-Geneviève, brûlée et pillée par les Normands. Il fait ressortir très-spirituellement la différence qu'il y a entre le plomb que l'on achète à Rome pour des bulles, et celui que l'on achète en Angleterre : l'un sert à appauvrir les églises, et l'autre les couvre : *Anglico plumbo teguntur ecclesiæ, nudantur Romano*. Il demande deux dispenses au pape, l'une pour le chancelier de France qu'on refusait de recevoir dans le clergé, parce qu'il n'était pas né en légitime mariage, et l'autre pour un homme qui avait été procureur fiscal, afin qu'il fût promu aux ordres sacrés. Il remarque dans la première, que la loi qui défendait d'admettre dans le clergé ceux qui n'étaient pas nés en légitime mariage, n'était pas reçue dans toutes les Eglises. Il demande aussi au pape la confirmation de l'immunité de l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans, et la conservation des revenus des prébendes de la cathédrale de Paris affectés à l'église de Saint-Victor. Il y en a une qui traite des difficultés qui se rencontrent dans la pratique de la vie érémitique, c'est la lettre cent cinquante-neuvième. Evrard d'Avesnes, évêque de Tournai, étant mort en 1191, le clergé choisit d'abord pour évêque Pierre, chantre de l'Eglise de Paris, et Etienne écrivit en sa faveur à l'archevêque de Reims la lettre cent soixante-quinzième, qui est la dernière de la seconde partie; mais cette élection ayant été annulée, il fut lui-même choisi pour évêque de Tournai, et fit élire à sa place son neveu pour lui succéder dans la dignité d'abbé de Sainte-Geneviève.

Les premières lettres de la troisième partie traitent de sa promotion. Il décide, dans la deux cent deuxième, que le mariage d'un novice, sorti du noviciat pour se marier, est valide. Pour se justifier des fausses imputations de Berthier, archevêque de Cambrai, qui l'accusait de ne pas mener une vie conforme aux devoirs d'un évêque, il décrit avec détail, dans sa deux cent huitième lettre, sa manière de vivre. « Je sors fort peu de la ville. J'assiste aux offices le plus souvent que je puis. J'annonce la parole de Dieu à mes diocésains le plus chrétiennement possible. Je déclame contre les erreurs et toutes les nouveautés. Je confère gratuite-

ment les sacrements que j'ai gratuitement reçus. Je déteste la simonie; je ne reçois point de présents défendus. Je donne des conseils utiles à tous ceux qui viennent se confesser à moi; je leur impose des pénitences salutaires; je console, autant qu'il m'est possible, les affligés. J'emploie les heures où je ne suis point occupé, à lire et à méditer l'Ecriture sainte. Je reçois mes hôtes avec plaisir. Ma table est bien couverte, et je ne mange jamais seul. Je ne prodigue point le patrimoine de Jésus-Christ aux comédiens et aux farceurs. Telle est extérieurement la conduite que je tiens à la vue de tous; quant à mon intérieur, il n'est connu que de Dieu.» Les lettres deux cent vingt-quatrième, deux cent vingt-cinquième et deux cent vingt-sixième ont trait à l'abbé de Saint-Martin de Tournai, qu'il avait interdit à cause de sa conduite irrégulière, et rétabli ensuite à la prière de l'évêque d'Arras, à la condition qu'il observerait les règles qu'il lui avait prescrites et qui se trouvent rapportées particulièrement dans la lettre deux cent vingt-quatrième. La deux cent trente-unième et les suivantes, sont dirigées contre l'interdit que le légat Mélior voulait porter contre la Flandre. Dans la deux cent quarante-troisième et les suivantes il se plaint amèrement de l'insoumission des habitants de Tournai. Dans les lettres deux cent quarante-huitième et deux cent quarante-neuvième, il se plaint que l'évêque d'Arras confère les ordres sacrés à des moines de Saint-Amand sans sa permission. La deux cent cinquante-unième est une réclamation adressée au pape contre l'abus qui faisait négliger alors l'étude des pères, pour s'occuper de dialectique et de décrétales. « Les étudiants, dit-il, n'ont plus de goût que pour les nouveautés; et les maîtres, qui chérissent avant tout leur gloire dans l'instruction des autres, composent tous les jours de nouvelles sommes et de nouveaux ouvrages de théologie, qui amusent les auditeurs et les trompent, comme si les écrits des pères ne suffisaient pas, eux qui ont expliqué l'Ecriture sainte, assistés du même esprit qui dirigeait les prophètes et les apôtres lorsqu'ils l'ont composée. Ces docteurs de fraîche date apportent des mets inconnus et étrangers, quand les noces du roi sont toutes prêtes; quand les bœufs et les volailles sont tués, et qu'il ne reste plus aux convives qu'à se mettre à table pour manger. On discute publiquement, contre les décisions de l'Eglise, touchant la Divinité incompréhensible. La chair et le sang discutent avec irrévérence l'incarnation du Verbe; la Trinité indivisible est divisée et déchirée, pour ainsi dire, dans les lieux publics, de sorte qu'il y a presque autant d'erreurs que de docteurs, autant de scandales que d'auditoires, autant de blasphèmes que de places pour les reproduire. Si de la théologie on passe au jugement des affaires qu'il faut décider par le droit canon, soit devant des juges commis exprès, soit en présence seulement des ordinaires, on nous apporte une forêt de décrétales toutes décorées du nom d'Alexandre, d'heureuse mémoire, et dont il est impossible de se tirer, et l'on ne fait aucun cas des anciens canons; bien loin de là, on les rejette, on les méprise. Dans ces embarras, il arrive que les ordonnances salutaires des anciens conciles ne sont point suivies dans les nouveaux, et qu'on ne s'en rapporte plus à leurs dépositifs pour juger les affaires, parce que les épîtres décrétales l'emportent. On fait de ces épîtres forgées sous le nom des pontifes romains par quelques nouveaux canonistes, un volume qui se lit dans les écoles et que l'on vend publiquement au grand profit des écrivains, qui trouvent moins de peine et gagnent plus d'argent à copier ces ouvrages suspects. Un troisième défaut, qui contribue beaucoup à la ruine des études, c'est que les arts libéraux ont perdu leur ancienne liberté, et se trouvent tellement asservis, que les chaires ne sont plus occupées que par des jeunes gens. On donne la qualité de maîtres à des personnes qui ne méritent pas même le titre de disciples, et qui, sans s'attacher aux règles de l'art, s'amusent à disposer des mots, et à aiguiser des sophismes avec lesquels ils attrapent les sots, comme les mouches se laissent prendre aux toiles d'araignées. La philosophie a beau crier qu'on lui arrache son manteau et qu'on la déchire; les anciens ne sont plus là pour la consoler et pour se consoler avec elle. Ces abus, très-saint père, demandent que vous y mettiez la main pour les réformer, et que, par votre autorité, vous établissiez une manière uniforme d'enseigner, de s'instruire et de discuter. Il y a à craindre que la théologie ne devienne méprisable, qu'il ne s'élève de faux prophètes qui crient de nouveau : *Le Christ est ici, le Christ est là*, et qui jettent aux chiens les choses saintes, et les perles précieuses aux

pourceaux. » Dans la deux cent cinquante-cinquième, il combat les appels interjetés au St-Siége par le clergé des ordres inférieurs, pour éviter la correction de ses supérieurs ecclésiastiques; il veut [en donnant à son tour dans l'excès opposé] que les prélats et les abbés aient le pouvoir absolu de corriger leurs subordonnés et de changer les officiers de leur dépendance sans que l'appel au St-Siége puisse y porter le moindre empêchement. Dans la deux cent soixante-deuxième, il fait l'éloge de la reine Ingelberge, femme du roi Philippe; et, dans la suivante, il lui conseille de ne pas souffrir la dissolution de son mariage. Les autres ne contiennent rien de bien remarquable : aussi, bornerons-nous ici nos citations. Elles furent imprimées d'abord, au nombre de deux cent quarante, en 1611, par les soins de Jean Marron de Bayeux, et le père Claude du Molinet en ajouta quarante-sept dans la seconde édition, publiée en 1682. Plusieurs d'entre elles, comme on a pu s'en convaincre, appartiennent essentiellement à l'histoire du temps. Le style en est concis et serré, et, malgré l'affectation d'antithèse et quelques expressions mal appliquées, elles se font lire agréablement, parce que les pensées en sont justes et naturelles [1].

25. Les lettres d'Etienne de Tournai sont reproduites au tome CCXI, col. 309-342, d'après l'édition du père du Molinet, mais avec les corrections indiquées par dom Brial dans les notices des manuscrits de la bibliothèque royale, tome X, et avec les trente-deux lettres inédites publiées par le même éditeur. Parmi celles-ci, il y en a deux pour les clercs de Grandmont; l'une est adressée au pape Grégoire VIII, et l'autre à Clément III; il y est question de la désobéissance des convers de Grandmont. Viennent ensuite quelques statuts synodaux, un fragment de l'office de saint Gérald par Etienne de Tournai, les sermons; on n'en produit qu'un, et on se contente de donner la table de trente-un autres, et enfin la préface d'une somme de décrets. Une notice historique faite par du Molinet précède les écrits d'Etienne.

Adam, abbé de Perseigne. Sa vie.

26. Le tome XVI de l'*Histoire littéraire de la France* [1] nous fournit les renseignements suivants sur Adam de Perseigne :

Adam nous apprend lui-même, dans une de ses lettres, qu'après avoir été d'abord chanoine régulier, il se fit bénédictin, puis entra enfin dans l'ordre de Cîteaux; mais il ne dit pas dans quels monastères il avait embrassé ces différentes professions; c'est ce que nous allons essayer de découvrir.

Dom Martène pense qu'en quittant son canonicat, Adam se retira à Marmoutiers, parce qu'en ce temps-là, en effet, il trouva dans cette abbaye un moine nommé Adam, lequel avait de grandes relations avec les chanoines réguliers. Aussi voyons-nous que Geoffroi, sous-prieur de Sainte-Barbe-en-Auge, dans une lettre adressée à André, archidiacre de Tours, et écrite vers l'an 1173, le pria de saluer de sa part Adam *armarius*, c'est-à-dire bibliothécaire de Marmoutiers, son ami, qui, bien qu'il tire son nom de la terre, dit-il, n'en a pas moins de goût pour les choses du ciel.

Ce terme de *confamiliarem*, que nous avons traduit par le mot ami, pourrait faire croire qu'Adam et Geoffroi avaient été commensaux à Sainte-Barbe, quoiqu'on puisse nous objecter que le sous-prieur Geoffroi, ayant demeuré longtemps à Beaugerais, en Touraine, avait pu se lier d'amitié avec le bibliothécaire de Marmoutiers. Mais une autre considération vient à l'appui de notre conjecture. Parmi les lettres de l'abbé de Perseigne, il en est une dans laquelle il entreprend de répondre à certains détracteurs, qui trouvaient mauvais que, dans une hymne du bréviaire, on égalât saint Martin aux apôtres, *Martine par apostolis*. L'auteur, nommé Adam, ne prend pas d'autre qualification que celle de vénérateur de saint Martin. En supposant qu'Adam n'était encore que bibliothécaire de Marmoutiers lorsqu'il écrivit cette lettre, comme elle se trouve parmi celles de l'abbé de Perseigne, on peut donc croire que c'est le même Adam qui, comme il le dit, fut consécutivement moine régulier, puis moine de l'ordre de saint Benoît, et enfin moine de Cîteaux.

Quoi qu'il en soit, Adam s'étant rendu chez les Cisterciens, vraisemblablement à Pontigny [2], il y fut très-bien accueilli et jugé si capable, qu'on le dispensa des épreuves du

[1] Voyez *Histoire littéraire de la France*, tom. XV, pag. 524.

[2] Charles de Visch cite un manuscrit de l'abbaye de Pontigny, ayant pour titre : Adami *Pontiniacensis monachi conciones et meditationes*. Cet Adam ne nous paraît pas différent de celui qui fut ensuite abbé de Perseigne; mais il faut le distinguer d'un autre Adam, moine aussi de Marmoutiers, puis de Foigni en Thierach, et puis de Morimont, ordre de Cîteaux, auquel saint Bernard adressa sa lettre cinquième, l'an 1125.

noviciat. Bientôt après, il fut fait abbé de Perseigne, au diocèse du Mans, vers l'an 1180. Il était certainement revêtu de cette dignité en 1191, puisqu'en cette année il signa, comme abbé de Perseigne, une charte par laquelle Robert, comte d'Alençon, fondait à saint Vincent du Mans l'anniversaire de son frère Jean, le jour même des obsèques de ce prince. Cette charte n'est pas datée, mais on sait que Jean II, fils de Jean Ier, comte d'Alençon, mourut le 6 mai 1191, la même année que son père.

Un historien anglais, Raoul de Coggesale, rapporte, sous la date de 1195, que notre abbé, ayant fait un voyage à Rome, eut une conférence avec le fameux Joachin, abbé de Flore, dans la Calabre, dont les révélations faisaient alors grand bruit. «Il fut interrogé, dit l'historien, par un homme également éloquent et religieux, l'abbé de Perseigne, qui lui demanda de quelle autorité il publiait ses visions; si c'était par esprit de prophétie, par simple conjecture ou par révélation. Joachin lui répondit qu'il n'avait rien de tout cela; mais que Dieu cependant, qui donnait autrefois l'esprit de prophétie, lui avait accordé, à lui, le don d'intelligence, au moyen duquel il découvrait très-clairement les mystères cachés dans la sainte Ecriture. L'abbé de Perseigne lui ayant encore demandé ce qu'il pensait de l'Antechrist, l'abbé de Flore répondit qu'il était alors dans Rome, mais encore fort jeune, *adolescentem*. Sur quoi, Adam ayant observé que, selon le témoignage des pères de l'Eglise, l'Antechrist devait naître à Babylone; Joachin, bien loin de demeurer court, fit voir que saint Pierre, à la fin de sa première épître, donnait le nom de Babylone à la ville de Rome : *Salutat vos ecclesia quæ est in Babylone coëlecta.* » L'histoire [si ce n'est plutôt une fable] ne nous apprend rien de plus sur cette conférence.

La réputation de sagesse de l'abbé Adam, dans la conduite des âmes, était si bien établie à la fin du XIIe siècle, qu'il était consulté de toutes parts par les personnes de la plus haute qualité. Thomas de Cantimpré raconte que la comtesse de Champagne, fille de Louis VIII et veuve de Henri-le-Libéral, se sentant à l'article de la mort, le fit appeler en 1197. Quelque diligence qu'il pût faire, elle avait rendu le dernier soupir lorsqu'il arriva; mais comme les serviteurs de la maison étaient occupés à se partager les effets de la défunte, on le fit attendre longtemps avant de l'introduire. Enfin, admis dans les appartements, il trouva le cadavre presque nu et abandonné sur la paille. A cette vue, notre abbé fit aux assistants, sur la vanité des grandeurs du monde, un discours que l'on peut lire encore dans l'auteur que nous venons de citer.

Un statut du chapitre général de l'ordre de Citeaux, de l'an 1201, pour satisfaire à l'ordre du pape et des princes croisés, lui permit, ainsi qu'à d'autres abbés, de faire avec eux le voyage d'outre-mer; mais rien ne prouve qu'il ait exécuté ce dessein, car Jacques de Vitri rapporte que l'abbé de Perseigne s'étant associé au missionnaire Foulques, curé de Neuilly-sur-Marne, continua après la mort de ce dernier, arrivée en 1202, à travailler à la conversion des pécheurs, sans rien perdre de son zèle pour la prédication de la croisade qui eut lieu à cette époque. Il vivait encore en 1204, comme on le voit par une charte émanée de lui cette même année, et conservée dans le cartulaire de Saint-Vincent du Mans, pour terminer un procès qui existait entre ce monastère et celui de Perseigne.

27. Il ne reste de l'abbé Adam que des Lettres et des Sermons; nous commencerons par rendre compte de ses Lettres. Ses écrits.

28. Celles de ses lettres qui ont été imprimées se trouvent éparses dans les collections d'Etienne Baluze et de dom Martène. Elles roulent presque toutes sur des matières de spiritualité, et sont si longues, qu'elles pourraient passer pour des traités de morale, ou pour des sermons dont elles ont souvent la forme. Baluze n'en a publié que cinq, mais dom Martène en a déterré vingt-trois dans un manuscrit de Clairvaux, et deux autres ailleurs. Nous rendrons compte des plus importantes, et le plus brièvement possible. Ses lettres

Les lettres publiées par Baluze sont adressées à Osmond, religieux de l'abbaye de Mortemer, ordre de Citeaux, au diocèse de Rouen.

La première roule sur la bonne manière d'élever les novices qui entrent en religion. Dans la seconde, l'auteur explique les sept dons du Saint-Esprit qu'il applique aux sept féries de la semaine : cette allusion lui plaisait beaucoup, car il y revient souvent dans ses lettres. Osmond lui ayant découvert les peines intérieures qu'il éprouvait et les ma-

ladies de son âme, Adam le console dans la troisième lettre, et le renvoie au vrai médecin, qui est Jésus-Christ. Il le prie de ne plus l'importuner par ses lettres, et de cesser de lui faire des questions, auxquelles il ne répondra plus, et ne l'en aimera pas moins. Dans la quatrième, il lui reproche d'user de finesse, parce que, voyant qu'Adam ne voulait plus lui écrire, Osmond avait interposé, pour obtenir de lui une réponse à ses questions, une personne à laquelle l'auteur ne pouvait rien refuser; il paraît que sa réponse est contenue dans la cinquième lettre où il n'est question que de l'amour de Dieu, comme dans presque toutes les autres; il y cite pourtant ce vers d'Ovide :

Res est solliciti plena timoris amor;

pensée qui, dans cet auteur, avait un autre objet que l'amour divin. Au reste, il consent qu'Osmond lui écrive fréquemment, pourvu qu'il n'exige pas de réponse.

Parmi les lettres publiées par dom Martène, la première est adressée à Odon ou Eudes de Sully, évêque de Paris. Il paraît qu'ils étaient liés depuis longtemps d'une étroite amitié; car il le tutoie, contre l'usage ordinaire lorsqu'on écrivait à des personnes constituées en dignité. La lettre roule entièrement sur le saint amour et l'humilité chrétienne. C'est un lieu commun pour en venir à remercier le prélat des secours qu'à sa prière il avait accordés à deux femmes de Bagneux ou Bagnolet (*apud Balneolum*) dans un temps de disette qui affligea la France, l'an 1197, disent les éditeurs, parce qu'effectivement il y eut cette année-là une grande famine qui durait depuis deux ans; mais il y en eut une autre non moindre l'an 1202, selon la chronique de Saint-Marien d'Auxerrre, à laquelle on pourrait aussi bien rapporter la générosité du prélat, qui, l'an 1197, était à peine installé sur son siége.

La seconde, écrite en son nom et au nom des abbés de Châlis, et de Vaux-Cernai, à Etienne de Chalmet, prieur de la Chartreuse des Portes, dont il est parlé dans l'Histoire littéraire, à la page 425, est une réponse à la lettre de ce chartreux, par laquelle il demande à entrer en société de prières avec ces trois abbés. Il ne fallait pas de grands discours pour lui accorder sa demande; mais l'auteur en prend occasion de lui recommander, dans une longue lettre, la dévotion à Jésus enfant et à sa sainte Mère. Il l'écrivait apparemment vers les fêtes de Noël; mais il serait difficile de dire en quelle année, car Etienne de Chalmet était déjà chartreux l'an 1135.

La comtesse du Perche (c'était Mahaut de Blois, fille de Thibaud-le-Grand, comte de Champagne, mariée à Rotrou IIIe du nom, ou Mathilde de Saxe, fille de Henri-le-Lion, épouse de Geoffroi III, fils de Rotrou, car la qualité de princesse du sang royal que l'auteur lui donne, peut convenir à l'une et à l'autre), la comtesse du Perche, disons-nous, avait demandé à notre abbé un règlement de vie pour se conduire chrétiennement dans le monde. Parmi les différents avis qu'il lui donne, nous remarquerons ceux-ci, savoir, de s'abstenir des jeux de hasard, de ne pas perdre son temps au jeu des échecs ou aux farces des histrions. Quant à la parure, il s'égaye sur les robes à longues queues; il compare celles qui s'habillent de la sorte à des renards dont la queue fait le plus bel ornement.

On trouve dans la lettre cinquième, adressée à un religieux de Pontigny, qui avait demandé à l'auteur des instructions sur la manière de conduire les novices, d'excellentes choses sur la nécessité de se dépouiller du vieil homme pour se revêtir du nouveau. C'est dans cette lettre que l'auteur nous apprend qu'il fut d'abord chanoine régulier, puis bénédictin, puis enfin moine de Cîteaux.

La lettre septième est adressée à Guillaume de Longchamp, chancelier d'Angleterre, évêque d'Ely, depuis 1189 jusqu'en 1197, et régent du royaume. L'objet de cette lettre est de recommander une affaire qui intéressait sa maison ou son ordre; mais, à titre d'ancien ami, il ne perd pas l'occasion de lui exposer les dangers qu'il courait en exerçant un emploi qui ne convenait guère à un évêque. *Non decet*, dit-il, *ducem populi*, *ecclesiæ præsidem*, *terreni regis inservire satellitio.* Cette lettre fut écrite avant que l'évêque d'Ely fût nommé chancelier d'Angleterre, en 1191.

Dans la huitième, adressée à un abbé de son ordre, il est parlé de l'affreuse disette qui régnait en France en 1196 ou 1202. On demandait à l'abbé de Perseigne de recevoir dans sa maison des religieux d'une autre abbaye; il répond que le manque de subsistances l'a forcé d'envoyer ailleurs la plupart

des siens, ce qu'il n'a pu faire sans avoir les entrailles déchirées.

Tant de monde s'adressait à l'abbé de Perseigne pour avoir des instructions, que, pour en finir, il était souvent obligé d'envoyer la même lettre à plusieurs personnes. C'est ce qu'on voit par la lettre neuvième à un jeune frère nommé Nicolas, auquel il recommande de faire passer sa missive au frère Evrard de Vaux-Cernai, en y substituant son nom.

La lettre dixième est adressée à l'abbé de Notre-Dame de Turpenai, monastère de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Tours, fondé par les seigneurs de l'Isle-Bouchard, dans la forêt de Chinon, en 1208, comme l'écrivent MM. de Sainte-Marthe dans leur *Gallia christiana*. Si cette date était prouvée, il s'ensuivrait que notre auteur aurait vécu au moins jusqu'à cette année; mais ils n'en apportent aucune preuve. Quoi qu'il en soit, il n'est question, dans cette longue lettre, que de la dévotion à la sainte Vierge et à l'enfant Jésus. En la terminant, l'auteur salue plusieurs personnes de cette communauté, et, en particulier, une personne pieuse du pays, à laquelle il paraît avoir été fort attaché, et qu'il charge de saluer, en son nom, tous ceux qui ont conservé pour lui quelque amitié; ce qui semble confirmer notre conjecture, qu'Adam avait demeuré en Touraine, et vraisemblablement à Marmoutiers.

On pourrait tirer la même conjecture de la lettre onzième, à un chanoine de Tours, désigné seulement par la lettre B servant d'initiale à son nom. Celui-ci lui avait demandé un sermon sur les grandeurs de Marie; notre auteur lui envoya une paraphrase sur le premier verset du cantique *Magnificat*.

Dans toutes ces lettres, Adam n'a pris que la qualification de *pécheur;* dans la quatorzième et presque toutes les suivantes, il prend celle d'abbé de Perseigne, *Perseniæ dictus abbas*.

Un ami, revêtu du sacerdoce et attaché au service de la cour, demandait à notre abbé un écrit propre à affermir la foi des fidèles, et à combattre l'infidélité des Juifs. Il refuse d'entreprendre un pareil ouvrage pour plusieurs raisons : 1° parce qu'il lui semble que l'on demande cet écrit moins par un véritable zèle pour la religion, que pour briller dans la dispute; 2° parce que, n'aimant pas la controverse, il n'a garde de fournir des armes à ceux qui se plaisent dans ces sortes de conflits; 3° parce qu'il regarde comme inutile de disputer avec les Juifs, qui, par un jugement impénétrable de Dieu, sont frappés d'un aveuglement qui doit durer jusqu'à la fin des siècles. Mais, en revanche, il lui indique les moyens d'exercer son zèle pour la religion, s'il en a, en lui faisant la peinture des désordres de la cour et des mauvais prêtres. Il va jusqu'à dire que les chrétiens de son temps sont pires que les Juifs. Tel est l'objet de la lettre quinzième. Si elle se rapporte à l'expulsion des Juifs des Etats du roi en 1181, elle confirme notre opinion qu'Adam fut fait abbé de Perseigne vers 1180, car il y prend cette qualité; mais elle peut se rapporter à l'année 1198, lorsqu'à la poursuite du prédicateur Foulques de Neuilly, ils furent chassés des terres de plusieurs barons, comme le rapporte l'auteur de la chronique de Saint-Marien d'Auxerre.

La lettre dix-neuvième a été pendant longtemps attribuée à saint Odon, abbé de Cluni; mais nous avons déjà remarqué ailleurs que ce petit traité est l'œuvre de l'abbé de Perseigne. Il y répond à certains critiques qui trouvaient mauvais que, dans une hymne de l'office de Saint-Martin, composée par saint Odon, on égalât le saint évêque de Tours aux apôtres, *Martine par apostolis*. Adam ne prend dans cet écrit que le titre de vénérateur de saint Martin, parce que vraisemblablement il n'était encore que le bibliothécaire de Marmoutiers, comme nous l'avons dit plus haut.

Vient ensuite un traité sur la pénitence, adressé à Robert, abbé de Vernon ou Grosbois, abbaye de chanoines réguliers, au diocèse de Bourges. On y trouve d'excellentes instructions pour les confesseurs et les pénitents; on y voit que les règles que l'on suivait alors sont les mêmes que pratiquent encore aujourd'hui les confesseurs instruits et les plus zélés pour le salut des âmes.

La lettre vingt-troisième, à un archidiacre de Bellême, qui lui avait demandé un écrit sur l'utilité du silence, roule tout entière sur cette matière. Mais son écrit est fort alambiqué et plein d'allégories toutes plus singulières les unes que les autres. L'auteur n'est bien intelligible que quand il tombe sur le babil des moines et des chanoines.

Après avoir publié ces vingt-trois lettres,

dom Martène en découvrit encore deux autres, dont il ne voulut pas priver le public. On les trouve dans son *Amplissima collectio.* La première est adressée à Odon de Sully, évêque de Paris; Adam n'y prend que la qualité de dernier des moines. Comme il avait à lui parler de choses peu agréables, il lui rappelle, par précaution oratoire, l'ancienne amitié qui les unissait, et qui semblait lui donner le droit de lui dire des vérités dures, mais utiles. Il lui reproche d'abord son entrée dans l'épiscopat, au préjudice de Pierre le Chantre, qui, outre qu'il avait été élu avant lui canoniquement, avait encore le consentement du roi. En lui annonçant que Pierre le Chantre était mort : « Vous pouvez maintenant, lui dit-il, briller de tout l'éclat de votre gloire, après que l'astre brillant du firmament de votre église, qui l'a si longtemps illustrée par la sainteté de sa vie, et par l'éclat de sa doctrine, s'est entièrement éclipsé. Je ne m'explique pas davantage; vous comprenez assez que je veux parler du chantre de l'église de Paris, homme de pieuse mémoire, dont vous devriez d'autant plus regretter la perte, que, selon l'opinion de bien du monde, vous regrettez peu son absence. » Un second reproche qu'il lui fait, c'est d'avoir imposé une taille sur les prêtres de son diocèse, au grand scandale des gens de bien. « Si c'est pour payer vos dettes, dit-il, cela est en quelque sorte excusable, parce qu'il n'est que trop ordinaire que les évêques meurent insolvables; mais il ne faut pas que vous y reveniez souvent. »

Blanche de Navarre, comtesse de Champagne, avait demandé à notre abbé une copie de ses sermons, qu'il appelle lui-même *Sermunculos.* Il les lui envoie, avec une lettre qui vaut bien un sermon. Il lui donne des avis propres à les lui rendre utiles, surtout dans l'état de viduité où elle se trouve. Cette lettre est donc postérieure à l'année 1200, époque de la mort de son mari Thibaud III.

Sermons. 27. Les sermons de notre abbé existaient à Rome dans le monastère de Sainte-Croix en Jérusalem. Charles de Visch en donne la liste, telle qu'il l'avait reçue de son confrère Charles-Emmanuel de Maldura, qui certifie que l'on y conservait les sermons suivants : un pour l'Avent, un sur l'Epiphanie, un sur la fête de l'Annonciation, un pour le dimanche des Rameaux, un sur la fête de Pâques, deux sur l'Ascension, un pour le jour de la Pentecôte, avec une très-belle lettre morale sur le Saint-Esprit; un sermon aux ministres de l'Eglise, un pour la fête de l'Assomption de la Vierge, plus trois panégyriques de cette sainte Mère de Dieu; trois discours prononcés dans le chapitre général de son ordre, huit petits sermons intitulés *De septem columnis*, c'est-à-dire des sept ordres ecclésiastiques; enfin, plus de deux cents petits sermons ou méditations sur divers sujets, qui, au jugement de dom Maldura, sont si éloquents et si pieux que, pour son édification, il en lisait quelqu'un tous les jours avec beaucoup de plaisir.

De tous ces sermons, il n'y a eu d'imprimés que ceux qui contiennent les éloges de la sainte Vierge. Ils ont été publiés in-8° à Rome, en 1662, sous ce titre : *Adæ abbatis Perseniæ ordinis Cisterciensis,* MARIALE, *sive de Beatæ Mariæ laudibus sermones aurei, et fragmenta nunc primum edita, et notis illustrata studio et labore Hippolyti Maraccii.*

Si l'on peut s'en rapporter à Théophile Raynaud, la plupart des sermons faussement attribués à saint Bernard, sont d'Adam de Perseigne, comme il dit l'avoir reconnu dans un manuscrit qu'il se rappelait avoir vu à Rome entre les mains de dom Hilarion Rancati, procureur général de l'ordre de Cîteaux en cour de Rome.

30. Trithême fait un bel éloge de notre auteur. « C'était, dit-il, un homme très-versé dans les saintes Ecritures, dont l'étude faisait son occupation journalière, et assez instruit dans les sciences profanes; mais il excellait surtout dans la prédication. Plusieurs traités qu'il a composés ont fait passer son nom, avec éloge, à la postérité. Il reste de lui deux livres de sermons fort pieux, l'un à ses religieux, *ad fratres;* l'autre, *à la louange des saints* et sur divers sujets. » Il ajoute qu'on lui attribuait encore quelques commentaires sur l'Ecriture sainte, lesquels prouvaient l'étendue de son génie. Mais il avoue que ces commentaires ne sont pas parvenus à sa connaissance. Jugement critique.

En effet, on a attribué quelquefois à Adam de Perseigne des écrits appartenant manifestement à Adam, prémontré écossais, qui vivait dans le même temps, et écrivait dans le même genre que notre auteur. C'est ainsi que dom Bernard Pez a trouvé dans un manuscrit de l'abbaye de Tegernsée en Bavière, *le Soliloque de l'âme*, portant le nom d'Adam de Perseigne, quoiqu'il soit reconnu que ce traité appartient à Adam le Prémon-

tré. Les écrits d'Adam de Perseigne, imprimés dans les collections d'Etienne Baluze et de dom Martène, comme aussi ses sermons imprimés à Rome ont été reproduits dans le *Cours complet de Patrologie* de M. l'abbé Migne. [Au tome CCXI, col. 583, les éditeurs de la *Patrologie* ont reproduit les lettres d'Adam, d'après Baluze et Martène; le *Mariale*, d'après l'édition de Rome de 1652, in-12. Le *Mariale* ou les *Cinq discours en l'honneur de la sainte Vierge*, sont suivis de sept fragments sur le même sujet et de nombreuses notes.]

CHAPITRE LXXIX.

Pierre de Riga, chanoine de Reims, poète, vers 1209; Odon ou Eudes de Sully, évêque de Paris, 1208; Gonthier, moine de Cîteaux, vers 1212; Hélinand, moine de Froidmont, 1212; Sicardi ou Sicard, évêque de Crémone, 1214; Pierre de Vaux-Cernay, moine, vers 1218.

[Ecrivains latins.]

Pierre de Riga, chanoine de Reims, poète, 1209. Sa vie.

1. Au tome XVII de l'*Histoire littéraire de la France* [1], nous trouvons la notice suivante sur Pierre de Riga et ses ouvrages.

Pierre de Riga, pendant tout le XIIIe siècle, et même encore après, a passé pour un excellent poète latin; et cependant ses contemporains ne nous ont laissé presque aucun détail sur sa vie. On ignore la date précise de sa naissance ; mais il est certain qu'il florissait vers la fin du XIIe siècle. Suivant quelques auteurs, il était né à Vendôme et avait fait ses études à Paris. Il fut d'abord chanoine et chantre de Sainte-Marie de Reims, et ensuite chanoine régulier de Saint-Augustin, dans l'abbaye de Saint-Denis de la même ville. Il y mourut en 1209. C'est sous cette date qu'Albéric annonce sa mort dans les termes suivants : *Remis moritur quidam sanctus canonicus regularis Sancti Dionysii, magister Petrus* RIGA, *cognominatus* BIBLIOTHECA.

Examen du poème de l'Aurore.

2. Il dut la grande réputation dont il a joui pendant longtemps à une paraphrase en vers latins de l'Ancien et du Nouveau Testament, à laquelle il donna le titre d'*Aurora*. Lui-même reçut le surnom de *Bibliotheca*, qui indiquait le sujet de son poème, et peut-être aussi l'étendue des connaissances dont on le supposait pourvu. Plus tard, ce nom fut donné, non à l'auteur, mais au poème qui, dans plusieurs manuscrits, est appelé *Aurora*, et, dans quelques autres, *Bibliotheca*.

L'*Aurora* contient plus de quinze mille vers. L'auteur se fait connaître, dès le commencement, par cette espèce d'épigraphe qui précède une préface en prose dont nous parlerons bientôt :

Scire cupis, lector, quis codicis istius auctor?
Petrus Riga vocor, cui Christus petra rigat cor.

Dans la préface, il déclare qu'il n'a entrepris cet ouvrage que sur les instances de ses condisciples ; il annonce que, dans son poème, il joint, aux événements historiques rapportés dans la Bible, leur sens allégorique, parce que, suivant lui, ce dernier est destiné à éclaircir l'obscurité des autres. « Ainsi, dit-il, l'*aurore* chasse les ténèbres de la nuit. » C'est pour cela précisément qu'il a intitulé son livre *Aurora*. Mais il a eu un autre motif encore; c'est que, n'étant parvenu qu'avec beaucoup de peine jusqu'à la fin de son travail, il a pu justement, ajoute-t-il, adresser à son livre les mots qu'un ange adressa à Jacob, après son combat nocturne : *Aurora est, dimitte me*. (*Gen*. XXXII, 26.)

Il paraît que ce grand poème était sorti fort imparfait des mains de son auteur, et que peut-être même il l'avait publié d'abord par fragments. Gilles de Paris en rassembla les parties, les coordonna, corrigea les endroits défectueux, et même fit de nombreuses additions. C'est ce que l'on voit par le prologue en vers qui se trouve en tête de la plupart des manuscrits. Gilles de Paris parle souvent de la vieillesse du poète dont il a

[1] Pag. 26.

entrepris de compléter et de perfectionner l'ouvrage. On serait même tenté de croire que, pendant qu'il y travaillait, Riga mourut, puisqu'il paraît ne savoir à quelle cause attribuer plusieurs omissions qu'il reproche à son prédécesseur, omissions qu'il regarde comme très-importantes « Si Pierre de Riga n'a rien dit de l'agneau pascal, observe Gilles, c'est qu'il aura trouvé trop de difficultés dans le sujet, ou qu'il aura succombé sous le fardeau. » Et il profite de l'occasion pour rendre compte des additions qu'il a faites aux livres de Tobie, de Judith, d'Esther et des Machabées. C'est ce que l'on trouve dans une préface en vers qui précède le Nouveau Testament, préface que Leyser a insérée tout entière dans son *Histoire des poètes du moyen âge*. Gilles a donc été, pour l'ouvrage de Pierre de Riga, bien plus qu'un éditeur ordinaire, et il n'est pas étonnant que plusieurs manuscrits portent les noms de ces deux auteurs, et quelquefois même le nom seul de *Petri Ægidii Parisiensis*.

Mais quel était cet *Ægidius* ou Gilles de Paris? On en compte au moins deux qui vivaient à la même époque. Gilles, auteur du poëme *Carolinus* dont nous avons rendu compte, fait très-bien connaître l'autre. Celui-ci était médecin, et paraît avoir vécu vers la fin du XII[e] siècle. Nous avons de lui des poëmes *De pulsibus, De urinis, De antidotis*, et un livre *De virtutibus medicaminum*, que Leyser a imprimé tout entier dans son ouvrage [1]. Voici ce que dit ce Gilles, l'auteur du *Carolinus*.

Nominis ille mei celeberrimus arte medendi,
Cum sit et hic (Parisiis) ortus, cujus facundia grata
Et nunquam laudanda satis, nec in agmine vatum est,
Nominis extremos sortiri debet honores.

Et il ajoute aussitôt, pour compléter son éloge :

Cum sit et hic alius nostræ non indecor urbi,
Oris adornati, solo mihi junctus in usu
Nominis; in reliquis major, meliorque gerendus [2].

Au reste, on trouve aussi dans le *Carolinus* des vers à la louange de Pierre de Riga. L'auteur regrette seulement que la muse de ce grand poëte, après avoir jeté tant d'éclat, commence à se refroidir, sans doute, par l'effet de la vieillesse :

Quem intepuisse dolemus
Petrum in divinis verbo tenus alta sequentem.

Or, Gilles de Paris, parlant de Pierre de Riga, comme s'il vivait encore, c'est donc une présomption de plus en faveur de l'opinion qui prétend que l'auteur de l'*Aurora* est mort dans le XIII[e] siècle, c'est-à-dire en 1209, comme l'affirme positivement Albéric de Trois-Fontaines.

N'oublions pas qu'un autre poëte, son contemporain, Guillaume le Breton, lui a payé aussi un tribut d'éloges dans les premiers vers de sa *Philippide*, tout en lui adressant un léger reproche sur le rhythme élégiaque, qu'il avait cru devoir adopter pour son poëme. Enfin, Evérard de Béthune, dans un poëme latin sur la versification, passant en revue tous les poëtes anciens et modernes, dit de Pierre de Riga :

Petrus Riga, petra cujus rigat intima Christus,
Legem mellifluo texit utramque stylo.

Les étrangers mêmes payèrent un tribut au talent poétique de Pierre de Riga; et, entre autres, Guy de Vicence, évêque de Ferrare, qui, près d'un siècle plus tard, composa à l'exemple de notre auteur un poëme de l'Ancien et du Nouveau Testament, et l'intitula : *Margarita Biblica*.

Si l'on s'en rapportait à la plupart des catalogues des grandes bibliothèques, et à plusieurs bibliographes, on posséderait de Pierre de Riga quelques autres ouvrages, entre autres, un livre *De grammatica;* un autre intitulé : *Tropi et phrases Scripturæ*, et un troisième sous ce titre : *Speculum Ecclesiæ*. Quant à ce dernier ouvrage, il est de Pierre le Chantre. La ressemblance des prénoms est la cause de l'erreur. L'ouvrage sur la grammaire ne nous est connu que par les catalogues. Il en est de même d'un recueil de vers que lui attribue Leyser, sur la foi des manuscrits catalogués d'Angleterre et d'Irlande. Ce recueil de vers n'est peut-être que son *Aurora*. On aurait peine à compter

[1] C'est le Gilles de Corbeil dont on peut lire l'article dans le tome XVI de notre *Histoire littéraire*, pag. 506; mais il faut lire aussi l'article sur Gilles de Paris, qui va suivre immédiatement celui-ci, et où l'on trouvera les observations qui prouveront incontestablement que Gilles de Paris, auteur du *Carolinus*, est véritablement le poëte qui corrigea et compléta la Bible en vers de Pierre de Riga. (Note de l'*Hist. litt.*)

[2] Ce sont ces trois derniers vers qui ont fait croire à Leyser et à quelques autres que Gilles de Paris indiquait ici un troisième Gilles, orateur ou poëte, et qui vivait dans ce même temps à Paris. Dans nos articles sur Gilles de Corbeil et sur Gilles de Paris, nous croyons avoir démontré que c'est encore de Gilles de Corbeil qu'il s'agit dans ces trois vers, et que l'on ne doit conséquemment compter que deux poëtes du nom de Gilles qui aient été contemporains. Nous renvoyons les lecteurs à ces articles. (*Ibid.*)

toutes les dénominations sous lesquelles ce poème est désigné dans les divers catalogues de manuscrits.

Il est étonnant qu'un poème aussi célèbre n'ait jamais été imprimé. Le livre seul d'Esther a été publié par Barthius. Casimir Oudin, à l'exemple de quelques autres, avait entrepris d'en donner une édition : elle était toute préparée, d'après divers manuscrits; il mourut avant d'avoir pu exécuter ce projet. Mais aucun livre n'a jamais été si souvent copié. Il est peu de grandes bibliothèques publiques, où l'on ne trouve plusieurs manuscrits de l'*Aurora*. La seule bibliothèque impériale en possède au moins quinze. La bibliothèque de Lyon se flatte d'avoir le manuscrit autographe. « Les marges du volume, dit M. Delandine, offrent quelques notes de la même main que le poème. » A la fin de celui-ci, on lit ce vers :

Hic liber est Actus Petri, manibusque magistri.

Ce vers, ajoute M. Delandine, n'indiquerait-il pas que Pierre de Riga fut lui-même le copiste de son ouvrage, dans le manuscrit qui est sur vélin, avec les capitales en couleur ?

Il ne nous reste plus qu'à donner une idée exacte d'un poème qui a eu tant de célébrité, et qui est, en effet, l'un des plus importants ouvrages en vers latins qui aient été composés depuis la décadence des lettres latines.

3. Ce n'était pas une entreprise nouvelle de mettre la Bible en vers. Depuis l'établissement de la religion chrétienne, ce livre sacré avait fourni le sujet d'un grand nombre de poèmes.

Dès le commencement du IVe siècle, le prêtre espagnol Juvencus, avait mis en vers latins l'Evangile; mais il est presque toujours fidèle au texte; il n'était point encore d'usage d'y chercher un sens mystique. Dans le Ve siècle, un autre Espagnol, Dracontius, composa en vers un *Hexameron*, ou l'ouvrage des six jours; Astérius, un poème intitulé : *Conférence de l'Ancien et du Nouveau Testament;* Rusticus Helpidius, un autre poème de peu d'étendue en vers hexamètres, intitulé : *Historiæ Veteris et Novi Testamenti* [1]. Ce Ve siècle est fécond en poètes traducteurs de la Bible ; nous y rencontrons encore Victorinus de Marseille, qui florissait en 430, et qui traduisit en vers, pour son fils Ethérius, la Genèse, depuis le commencement jusqu'à la mort d'Abraham. Mais c'était moins une traduction qu'un commentaire, puisqu'il trouva moyen de faire quatre livres de cette seule partie de la Genèse. Cette même Genèse fut encore mise en vers latins par un Hilaire, évêque d'Arles ou de Poitiers, en 440 ou 450 [2]. Dans le VIe siècle, nous trouvons qu'Avitus a composé des poèmes, d'après la Bible, sur l'origine du monde, sur le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, les livres de Josué et des Juges. Dans le IXe siècle, Alcuin prend aussi pour sujet de ses vers plusieurs livres de la Bible; dans le XIIe siècle, Léonius, prêtre de l'Eglise de Paris, met en vers l'Ancien Testament. Marbode traduit en vers latins le Cantique des Cantiques; et Hildebert prend pour sujet d'un poème la création du monde, telle qu'elle a été rapportée dans la Genèse. Ce dernier poème, que Leyser a cru devoir faire imprimer, dans son *Histoire des poètes du moyen âge,* est remarquable en ce qu'on y trouve ce goût singulier pour les allégories, qui était alors dominant parmi les auteurs ecclésiastiques, et qui ne s'éteignit que lorsque l'étude d'Aristote s'introduisit parmi eux et donna une autre direction aux esprits. Dans chaque phrase de l'Ecriture, les auteurs de ce temps trouvaient un sens mystique. Par exemple, à peine Hildebert a-t-il rapporté la création du soleil et de la lune, au troisième jour, qu'il y voit l'image du Christ et de l'Eglise :

Quarta die Deus fecit duo lumina magna :
Per quæ signantur Christus et Ecclesia.

Pierre de Riga, dans son immense poème, a constamment suivi cette méthode. Tous les faits racontés dans la Bible sont pour lui des allégories qui donnent lieu à des explications quelquefois très-bizarres. En voici quelques exemples.

Dans l'Exode, chap. VIII, Dieu envoie sur l'Egypte des nuées de mouches et de moucherons, et couvre la terre de grenouilles : le poète prétend que la mouche vorace figure les gourmands, les moucherons les hommes turbulents, et les grenouilles les hérétiques, qui, comme elles, ne cessent de coasser :

Musca canina, cibos maculans pungensque, gulosos
Mordentesque fero dente notare potest.

. . . .

[1] Guillaume Morel en a donné une édition en 1560.

[2] Ce poème a été imprimé à Paris en 1544 et 1650.

Rana loquax hæresim signat : strepit hæc, strepit illa,
Turget clamosis illa vel illa sonis.
Discurrunt culices, hominum turbando quietem,
Designantque vagos qui sine pace movent.

Dans l'ânesse de Balaam, il voit les gentils qui, dès qu'ils sont convertis, chantent les louanges du Seigneur :

Muta prius plebs gentilis loquitur modo laudes,
Christe, tuas : istud signat asella loquens.

Le roi d'Egypte ordonne-t-il de noyer les enfants mâles et de n'épargner que les filles ; c'est que le démon a toujours témoigné de la préférence pour le sexe féminin.

Ægypti princeps muliebrem vivere sexum
Imperat, et mergi cogit in amne mares.
Dæmon fœmineos et molles diligit actus
Ac sanctos odit persequiturque viros.

Notre poète ne se contente pas de donner ainsi un sens allégorique à la Bible, et aux événements historiques qu'elle contient, il étend ces événements et invente lui-même des faits. C'est ainsi qu'il nous apprend que le signe dont Dieu marqua le fratricide Caïn, pour qu'il ne fût pas tué, était un tremblement de tête.

Dat Deus ergo Cain signum cito ne perimatur,
Et motus capitis et tremor illud erat.

Il nous apprend que l'épouse de Caïn s'appelait Calmana.

Conjugis illius Calmana nomen erat.

Il sait combien de degrés avait l'échelle de Jacob. On en comptait douze, autant que d'apôtres :

Illa gradus habuit quasi bis senos : qui bis sex
Exstant discipuli qui docuere fidem.

On croit vulgairement que Joseph n'eut à défendre sa vertu que contre les entreprises de la femme de Putiphar ; mais, selon notre poète, Putiphar lui-même brûlait d'amour pour Joseph. Comment, dit-il, aurait-il été insensible à la beauté d'un visage où les roses se mêlaient aux lis? D'ailleurs, c'était un des premiers de la cour du roi ; et les grands, même aujourd'hui, sont sujets à ce vice honteux.

Sulphureo vitio qui dicitur esse notatus,
Putiphar iste fuit captus amore Joseph.
Nam quis scit quos non laqueo prædetur amoris
Os in quo certant lilia mista rosis?
Magnus habebatur antistes regis, eoque
Putiphar a vitio non alienus erat.
Nunc etiam tales absorbet, eoque laborant
Qui mundi regimen et loca summa tenent.

Nous ne rapporterons pas plusieurs autres histoires non moins apocryphes, que Pierre de Riga n'a pas craint d'intercaler dans sa Bible poétique. Il en avait sans doute pris le sujet dans les livres de quelques rabbins. Mais on pourra du moins remarquer comment, dans ce siècle religieux, on défigurait sans scrupule un livre que l'on aurait dû regarder comme sacré.

On a pu se faire une idée de la manière et du style de l'auteur, par les citations, déjà trop nombreuses peut-être, dont nous avons appuyé nos recherches et notre opinion. Des antithèses, des jeux de mots, c'est là tout ce que l'on remarque dans cette longue file de vers hexamètres et pentamètres. Mais au milieu de ce fatras, on trouve quelquefois des tirades harmonieuses, des descriptions pleines de vérités. Voilà ce qui motive le jugement favorable qu'a porté Barthius de ce poème célèbre, et excuse un peu nos aïeux d'en avoir fait un livre classique.

Nous avons omis de dire que le poète s'était créé à plaisir des difficultés. Il y a dans l'*Aurora* de très-longues tirades, où l'on ne trouve pas un A ; d'autres qui sont sans B, etc. : c'était le goût du temps.

Certainement la latinité de Juvencus, le premier des poètes connus qui ait mis les Evangiles en vers, n'a rien de bien recommandable ; mais on n'y rencontre point ces taches, ce mauvais goût, qui déshonorent trop souvent le poème de Pierre de Riga. Nous allons comparer ensemble, et ce sera notre dernière citation, un morceau de chacun des deux poètes sur le même sujet. Il s'agissait de peindre l'inquiétude assez naturelle qu'éprouva Joseph, lorsqu'il s'aperçut que Marie, qui n'était encore que sa fiancée, portait des signes évidents de fécondité. C'est d'abord Juvencus qui parle :

Interea Mariæ sponso miracula mentem
Sollicitant, manifesta uteri quod pondera vidit,
Et secum volvit quanam ratione propinquæ
Dedecus oppressum celet, thalamosque recuset.
Talia tractanti torpescunt membra sopore :
Mox stertente, Dei vox est audita monentis.
Accipe conjugium nullo cum crimine pactæ,
Spiritus implevit sancto cui viscera fœtu.
Hanc cecinit vates venturam ex virgine prolem,
Nobiscum Deus est cui nomen. Protinus ille
Hæc præcepta sequens, servat sponsalia pacta.

Voici le même passage de l'Evangile de saint Matthieu traduit par Pierre de Riga :

Ventre Joseph gravidam, cernensque stupensque Mariam
Quærit ut abcedat, clamque relinquat eam.
Sed monet angelus hunc in somnis ut sua fiat,
Conjuge nil in ea cogitet esse mali ;

Conceptum puerum sacro de Pneumate credat,
Imponensque Jhesu nomen honoret eum :
Qui salvat populum, qui mundum mundat ab omni
Crimine, fit miseris spes, medicina reis.
Paruit ille sacris monitis, vir virginis esse
Gaudens; cum sancta Virgine virgo manens.

Jamais peut-être Pierre de Riga ne s'est moins écarté que dans ce morceau du texte des Ecritures; et cependant il a trouvé moyen d'y placer des jeux de mots, tels que ceux-ci : *Mundum mundat, vir virginis esse,* etc.

L'*Aurora* eut, à ce qu'il semble, beaucoup d'imitateurs. Montfaucon cite entre autres un poème de Jean le Petit, moine bénédictin, lequel se trouvait parmi les manuscrits de Saint-Sulpice de Bourges. Il a pour titre : *Rhythmi in Vetus et Novum Testamentum.* On croit que l'auteur vivait au XIII[e] siècle, ou, au plus tard, dans le XIV[e]. Mais nous n'avons pu rien découvrir de sa vie et de ses autres ouvrages.

Nous ignorons si son poème, qui, d'après le titre, ne paraît être qu'une imitation de l'*Aurora*, se trouve encore dans quelque bibliothèque de Bourges ou ailleurs. Nous terminerons donc ici cette notice, dans laquelle il nous a paru convenable d'examiner avec quelque étendue le poème de Pierre de Riga. C'est, à notre avis, un monument curieux de la littérature, du goût et des opinions de la fin du XII[e] siècle.

Le tome CCXII de la *Patrologie latine,* col. 9-47, renferme une notice d'Oudin et une autre de Leyser sur Pierre de Riga, une troisième d'Oudin sur Gilles de Paris, annotateur de Pierre de Riga. Viennent ensuite des fragments du poème de l'*Aurore*, d'après Fabricius, Leyser, Barthius, l'*Histoire littéraire de la France*, deux fragments de Gilles de Paris, d'après Leyser; l'un est sur le nombre des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament et sur la manière de lire ces livres sacrés, et l'autre est sur les peines de l'enfer.

Odon ou Eudes de Sully, évêque de Paris. Sa vie.

14. Les écrits de Pierre de Riga et de Gilles de Paris sont suivis dans la *Patrologie latine*, tome CCXII, col. 47-96, d'une notice sur Odon de Sully, évêque de Paris, tirée de la *Gallia christiana nova* et des écrits de cet évêque. On a reproduit ses *Constitutions synodales* d'après Mansi [1]; ses statuts et ses donations pieuses, au nombre de vingt-six, d'après Goussanville [2] et la *Gallia christiana nova* [3]. La dernière de ces pièces est un diplôme par lequel Pierre de Nemours confirme les donations de son prédécesseur. On a mis à la suite, d'après la *Gallia christiana nova* [4], une relation de la retraite miraculeuse de la Seine, menaçant d'inonder Paris. Le fait se passa sous l'épiscopat d'Odon. Voici ce que l'*Histoire littéraire de la France* [5] nous apprend sur Odon de Paris et ses écrits :

Odon ou Eudes de Sully, qui succéda en 1196 à Maurice de Sully sur le siége épiscopal de Paris, n'avait avec lui aucune relation de famille. Maurice, comme nous l'avons vu, était né de parents pauvres et obscurs au village de Sully, sur les bords de la Loire. Odon, au contraire, était né à la Chapelle-Damgilon, dans le Berry, au sein d'une famille très-illustre qui descendait des maisons de Champagne et d'Angleterre, et était encore alliée à la maison de France, puisque son aïeul Henri était oncle d'Alix de Champagne, troisième épouse de Louis-le-Jeune. Nous ignorons l'année de sa naissance; il était chantre de Bourges, lorsque la mort de Maurice de Sully le fit choisir pour lui succéder sur le siége de Paris.

Son épiscopat ne commence, à proprement parler, qu'en 1197. C'est ce que supposent toutes les dates qu'il a données à ses propres chartes. Il n'était pas même encore sacré, mais seulement élu, lorsqu'en 1197 il régla, par une sentence, les droits de visite à exercer par les archidiacres de Paris dans l'abbaye de Chelles. L'année suivante, Jean de Matha et l'ermite Félix, qui songeaient à fonder l'ordre des Trinitaires, furent renvoyés par Innocent III à l'évêque de Paris, qui, de concert avec eux et Absalon, abbé de Saint-Victor, rédigea leur règle, à laquelle peu après le pape donna son approbation définitive, en y faisant quelques additions. Odon travailla particulièrement à l'abolition de la fête des Fous. Il crut devoir employer l'autorité du légat Pierre de Capoue, qui était alors à Paris, et qui rendit une ordonnance contre ces profanations insensées, menaçant d'excommunication ceux qui tenteraient de les renouveler, et enjoignant de célébrer avec décence la circoncision du Sauveur. Ces injonctions, justes en elles-mêmes, pouvaient bien excéder les pouvoirs

[1] *Concil.*, tom. XXII, pag. 675. On les trouve aussi dans les *Actes de l'Eglise de Paris*, publiés chez M. Migne. — [2] Ex append. ad opera Petri Blesensis, pag. 778 et suivantes. — [3] Tome VII, *Instrum.*, pag. 79 et suivantes. 1227. — [4] Tom. VII, *Instrum.*, pag. 228. — [5] Tom. XVII.

d'un légat [1], mais Pierre de Capoue y joignait des compliments pour la ville de Paris qu'il appelait le temple de la politesse et le foyer des lumières. Odon, et avec lui le doyen et le chapitre de son église, publièrent cette ordonnance et y ajoutèrent un mandement où étaient réglées pour l'avenir les cérémonies de la fête de la Circoncision; ils y faisaient une mention particulière des orgues qu'on y devait employer. Cependant il se commettait des excès non moins scandaleux à la fête de saint Etienne. C'était pour les diacres un jour de licence, comme pour les sous-diacres le 1[er] janvier. Odon, par un second règlement, s'efforça de corriger à la fois l'un et l'autre désordre. Il assignait une rétribution aux chanoines et aux clercs qui assisteraient ce jour-là aux matines et à la messe, à condition qu'ils y empêcheraient toute bouffonnerie. Il tenait surtout à ce que l'on célébrât dignement la mémoire de saint Etienne, patron de l'église de Bourges où il avait été élevé. Mais de si sages réformes n'étaient pas encore possibles, il se vit obligé d'y renoncer. Ces farces, demi-païennes, espèces de saturnales, ainsi qu'on les appelait quelquefois au moyen âge, ont duré jusqu'en 1444 et même plus tard encore.

Une affaire encore plus sérieuse occupa Eudes de Sully en 1199 et 1200. Innocent III venait de jeter un interdit sur les églises de France, à l'occasion du divorce de Philippe-Auguste, qui avait répudié Ingelburge pour épouser Agnès de Méranie. Odon et son chapitre s'empressèrent de se soumettre à cette mesure. Le roi, qui depuis répara ses torts avec Ingelburge, réprima auparavant ce qu'il appelait l'*attentat* du clergé de Paris. L'évêque, chassé de son église, de sa maison, privé de ses biens, de ses meubles et de ses équipages, s'enfuit à pied et erra pendant plus de huit mois. Quelques historiens modernes se plaignent amèrement et avec raison des traitements rigoureux qu'Odon essuya de la part des soldats de Philippe et d'après les ordres du prince. Il faut se reporter à l'esprit des temps et à l'ancienne discipline de l'Eglise pour bien juger ces sortes de mesures. Quoi qu'il en soit, l'interdit ayant été levé, le roi s'empressa de rétablir l'évêque, et pour le dédommager de tant de rigueurs, il l'exempta pour toute sa vie de l'obligation de suivre les armées, *ab omni exercitu et equitatione*, service auquel les évêques de Paris étaient alors tenus.

Après avoir perdu son frère Henri, Odon assista, au mois de novembre de l'année 1200, à l'élection d'un nouvel archevêque de Bourges, et par son influence les suffrages se réunirent sur Guillaume, abbé de Châlis. En 1201, Odon et l'abbé de Lagny furent chargés par Innocent III de faire rentrer les clercs de Rebais sous l'obéissance de l'évêque de Meaux. Vers ce même temps, le pape ayant consenti à reconnaître pour légitimes les enfants que Philippe-Auguste avait eus d'Agnès de Méranie, l'évêque de Paris y donna un acquiescement que l'on aurait pu trouver superflu; sa lettre sur ce sujet est de janvier 1201; elle est datée de Sens, apparemment dans un concile provincial.

Eudes de Sully soutenait alors, contre l'abbé et la communauté de Sainte-Geneviève une contestation où il s'agissait de la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont et de la chapelle Sainte-Geneviève-des-Ardents. Odon prétendait que le curé nommé devait lui être présenté et lui demeurer soumis, quoique chanoine régulier. On eut recours au jugement universel et suprême d'Innocent III, qui chargea des commissaires d'examiner l'affaire sur les lieux. Quoique la dispute eût été vive et qu'il se fût engagé en présence du légat Octavien, que l'évêque était venu visiter à Sainte-Geneviève, une rixe si tumultueuse, que le repas qu'ils prenaient ensemble en avait été interrompu, les parties cependant s'accommodèrent, et le pape ratifia leur accord. Odon conserva la juridiction épiscopale sur cette paroisse, et le nouveau curé, Thibaut, lui prêta serment de fidélité. Satisfait de ces déférences, le prélat laissa des pouvoirs fort étendus aux réguliers, spécialement à l'abbé de Saint-Victor. Il fit des statuts pour l'aumônerie de la Croix-Reine, ainsi que pour le monastère de Saint-Magloire et de Saint-Médard, que par ordre d'Innocent III, il visita en présence de plusieurs abbés, notamment de ceux de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain des Prés. On a de lui, sous la date de cette même année, des règlements pour les colléges de chanoines de son diocèse et des décrets sur la rési-

[1] De l'aveu de notre historien, le légat n'agissait qu'avec l'assentiment de l'ordinaire du lieu. Quand même donc, contre la notoriété du fait et du droit, il n'eût pas été suffisamment autorisé par le souverain pontife, en quoi ses injonctions au sujet de la fête des Fous pouvaient-elles excéder ses pouvoirs? (*L'éditeur.*)

dence du doyen et du chantre de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Ses actes de 1203 et de 1204 ont pour objet de réserver à son chapitre, sous la condition de quelques aumônes annuelles, la disposition du canonicat et de la vicairerie que la communauté de Sainte-Geneviève avait possédés dans Notre-Dame, et auxquels elle renonçait; d'accepter une donation pieuse d'Adam de Montreuil, chanoine de Paris; d'enrichir de plus en plus son chapitre; d'établir quatre chapelains ou matriculaires perpétuels qui, avec trois laïques, devaient garder l'église jour et nuit, la défendre des outrages des voleurs et des libertins; enfin, de recevoir un fief cédé par Guillaume de la Ferté et qui, situé à Port-Roi, semble avoir été le berceau de l'abbaye de Port-Royal. En effet, Odon y installa des religieuses qui recueillirent les libéralités de Mathilde Garlande, épouse de Matthieu de Marly, et surtout celles de la maison de Montmorency. Racine n'a point négligé cette origine. « L'abbaye de Port-Royal, près de Chevreuse, est une des plus anciennes abbayes de l'ordre de Cîteaux. Elle fut fondée en l'année 1204 ou 1206 par un saint évêque de Paris, nommé Eudes de Sully, de la maison des comtes de Champagne et proche parent de Philippe-Auguste. C'est lui dont on voit la tombe en cuivre, élevée de deux pieds à l'entrée du chœur de Notre-Dame de Paris. La fondation n'était que pour douze religieuses; ainsi le monastère ne possédait pas de fort grands biens. Ses principaux bienfaiteurs furent les seigneurs de Montmorency et les comtes de Montfort. »

Sous l'année 1207, Albéric de Trois-Fontaines dit que le vénérable Odon, par sa médiation puissante, fit nommer à l'archevêché de Reims Albéric de Humbert, archidiacre de Paris; à l'évêché de Troyes, maître Hervé; à celui de Soissons Haymon, chantre de l'église de Reims; Geofroi lui dut aussi l'archevêché de Tours, selon la *Chronique* d'Auxerre; et comme nous l'avons déjà vu, Guillaume de Châlis, celui de Bourges. C'étaient, dit cette *Chronique*, des hommes d'un savoir éminent; il est encore plus certain qu'Odon était un très-puissant protecteur. L'un des actes remarquables de son épiscopat est d'avoir établi dans son église la fête de saint Bernard, abbé de Clairvaux. Elle est indiquée dans un décret d'août 1207 pour le 25 du même mois. Il a fait, en cette même année, prêter serment de résidence au chancelier Præpositivus, ainsi que nous l'exposerons bientôt.

A son instigation, le pape Innocent III publia, en 1208, la croisade contre les albigeois. L'évêque de Paris employa les derniers mois de sa vie à exciter cette guerre qu'il considérait comme une sainte entreprise. Il a laissé dans ses constitutions synodales des traces de ce zèle de prosélytisme dont il n'eut pas le temps de voir les effets. Il mourut le 12 juillet 1208, dans la douzième année de son épiscopat, à peine âgé, dit-on, de quarante ou quarante-deux ans, et peut-être même, à ce qu'il nous semble, un peu plus jeune, car Pierre de Blois nous le représente comme sortant à peine de l'adolescence en 1187, au temps de leur commun séjour à Rome, ce qui donnerait lieu de croire qu'il était né vers 1170, et qu'il n'a guère vécu que trente-huit ans.

Ses écrits se réduisent aux chartes que nous avons indiquées, et à des constitutions synodales qui ont été souvent recueillies, et qu'on a même considérées comme le plus ancien code de statuts ecclésiastiques à l'usage du clergé parisien. Il en existait un manuscrit à Saint-Victor. Plusieurs de ses ordonnances sont éparses dans les compilations de Duboulay et du P. Dubois, ou parmi les preuves de l'*Histoire de Paris*. Mais on trouve les constitutions d'Odon rassemblées, d'abord à la suite de la *Pragmatique* de saint Louis, imprimée en 1578, puis avec les œuvres de Pierre de Blois, ou bien dans la *Bibliothèque des Pères*, et dans la collection des Conciles du P. Labbe, et plus commodément encore dans le *Synodicon Ecclesiæ parisiensis*, publié en 1674 par l'archevêque François de Harlay. Les vingt-deux premières pages de ce recueil contiennent les statuts d'Odon, sous ce titre : *Statuta synodi prioris. In nomine sanctæ Trinitatis incipiunt prohibitiones et præcepta observanda ab omnibus sacerdotibus, data a venerabili Odone, Parisiensi episcopo.*

Les synodes se tenaient le premier jeudi après la Saint-Luc, et le troisième jeudi après Pâques. Après quelques avis sur la manière de venir au synode, d'y assister et d'en repartir, ces premiers statuts consistent en instructions relatives à l'administration des sacrements. Ceux du second synode expliquent les devoirs généraux et particuliers des curés, comment ils doivent se conduire

eux-mêmes, comment ils doivent gouverner leurs paroisses. Il est défendu aux prêtres de faire rédiger leurs testaments par des laïques; au contraire, les clercs recommanderont souvent aux laïques de ne faire les leurs qu'en présence d'un prêtre. Pour compléter les ordonnances et les chartes d'Odon, il faut y joindre celle où plusieurs de ses dernières dispositions ou donations sont confirmées par son successeur, Pierre de Nemours, en 1208. Du reste, il convient d'observer qu'il y a eu dans le même siècle un Odon, évêque de Toul, dont quelques actes, d'ailleurs fort peu importants, pourraient se confondre avec ceux de l'archevêque de Paris.

Robert de Saint-Marien d'Auxerre, qui prodigue à Odon les éloges les plus flatteurs, le loue surtout d'avoir rempli constamment l'un des plus grands devoirs d'un évêque, en ne considérant dans la distribution des bénéfices ecclésiastiques, ni la naissance, ni les prières, ni les présents, mais la science et les mœurs, qui seules rendent digne des fonctions de l'Eglise. Nous ne devons pas terminer cet article sans dire que Eudes de Sully a vu achever, étant évêque, la cathédrale de Paris; mais l'honneur de cette construction appartient tout entier, ainsi que l'abbé Lebeuf l'a prouvé, à son prédécesseur Maurice, qui s'en est occupé pendant trente-six ans, avec un zèle infatigable. Si Odon y a apporté des soins, il n'en est fait aucune mention.

Gonthier, ...ine de Cîteaux, vers 12.. Ses ...its dans la ...trologie.

5. Nous trouvons dans la *Patrologie,* tome CCXII, col. 97-476, sous le nom de Gonthier, moine de Cîteaux, 1° un ouvrage en treize livres sur les trois actes des chrétiens, la prière, le jeûne et l'aumône, d'après l'édition de Bâle de 1507, in-4°, par Léontorius; 2° l'*Histoire de la prise de Constantinople par les Latins*, en 1204, avec préface de Canisius et de Basnage; 3° le poème intitulé le *Ligurinus* ou les *Gestes de l'empereur Frédéric Barberousse,* en dix-neuf livres, d'après l'édition de Georges Dumge, en 1812. Cette édition est précédée d'une préface et de deux dissertations de l'éditeur. Dans la première dissertation, Dumge s'occupe de l'auteur et de son nom, de sa personne et de sa patrie, de l'époque où il a vécu, de la matière de l'ouvrage et de l'autorité de l'écrivain, enfin il donne les témoignages que les érudits ont rendus en faveur du *Ligurinus*, et il fait connaître les différentes éditions qu'on a faites de ce poème. L'éditeur prouve que l'ouvrage en question est l'œuvre de Gonthier, que cet auteur était ecclésiastique, qu'il était de la Germanie et qu'il a vécu du temps de Frédéric Ier ou peu de temps après, mais il n'est pas porté à croire qu'il ait été moine[1]. Dans la seconde dissertation, il est question de la naissance, de la famille et des actions de Frédéric Ier, surtout dans les dix premières années de son règne. L'ouvrage dans cette édition est accompagné de notes et de variantes. Voici les renseignements que nous trouvons dans le tome V du *Dictionnaire de Patrologie,* publié par M. Migne.

6. Gonthier, l'un des meilleurs poètes du XIIIe siècle, que plusieurs écrivains, au nombre desquels Swert, Valère, André et Casimir Oudin, ont confondu avec un moine de Saint-Amand, au diocèse de Tournay, qui portait le même nom, était né en Allemagne. Après avoir enseigné pendant quelque temps les belles-lettres, il entra dans l'ordre de Cîteaux, et se retira au monastère de Pairis ou Paris (*Parisiense*), dans la partie de la haute Alsace, qui dépendait alors du diocèse de Bâle. C'est là qu'il finit ses jours, le 11 mars 1223, suivant les continuateurs de Moréri; mais ces biographes n'ont pas cité la source à laquelle ils ont puisé un renseignement aussi précis, et l'on ne trouve dans aucun auteur rien d'aussi positif. Il est d'ailleurs certain qu'il vivait encore en 1210, puisque nous aurons occasion de dire un mot d'un ouvrage qu'il avait composé sur la prise de Constantinople.

Ligurinus.

7. Son principal ouvrage est un poème en vers hexamètres, intitulé : *Ligurinus, sive de rebus a Friderico I gestis,* dans lequel il chante les expéditions et conquêtes de Frédéric Barberousse dans le Milanais, qu'il appelle Ligurie, d'où vient le titre de *Ligurinus* qu'il a donné à son ouvrage. Ce poème, divisé en dix livres, est un des monuments littéraires les plus remarquables des XIIe et XIIIe siècles; et, à ce titre, il mérite une attention toute particulière. En effet, Vossius, Juste Lipse et Casaubon, et généralement tous les critiques s'accordent pour en louer le style, qui tient plus de la pureté des anciens que de la barbarie des temps où il a été com-

[1] *Hæc et similia non obscure ecclesiasticum innuunt, quem tamen monachum haud facile crediderim. Patrol.*, tom. CCXII, col. 266.

posé. Cet ouvrage n'est pas moins estimable pour l'exactitude des faits, puisque l'auteur ne parle que d'événements qui lui avaient été rapportés par des témoins oculaires.

Considéré comme épopée, ce poème est d'une composition très-régulière. L'action en est une, simple et entière; elle se développe par degrés, et si régulièrement, que le lecteur peut avec facilité suivre le fil des événements; mais on pourrait lui reprocher de négliger trop souvent son héros et son sujet, pour s'arrêter à décrire les villes et les provinces; à donner l'étymologie des noms des fleuves, des cités et des autres lieux dont il a occasion de parler. Ces détails sont utiles, sans doute, mais ils sont trop multipliés; et bien qu'ils fassent connaître l'érudition du poète, ils n'en produisent pas moins une lecture fatigante, et l'on dirait que son talent est de faire des tableaux, plutôt que d'ourdir avec art la trame d'une histoire intéressante en elle-même.

Peut-être doit-on regretter aussi que Gonthier n'ait pas rompu l'uniformité de son poème par quelque épisode qui eût animé et nourri la sécheresse et l'aridité du sujet; mais ce défaut, si c'en est un, doit paraître bien excusable. La proximité des temps, la notoriété publique de l'événement, la nature même du sujet, refusaient à son génie la liberté d'employer les inventions fabuleuses, et c'est pour cela, sans doute, qu'il n'ose s'écarter en rien de l'histoire, comme l'indiquent ces vers, qui terminent le chant quatrième.

Adde, quod absenti de multis pauca referre,
Remque verecundo leviter perstringere tactu
Sufficit : hi solide possunt describere gesta,
Quos oculata fides, simul et præsentia facti
Instruit, et notus falli non sustinet ordo.

Son poème n'est en quelque sorte que l'histoire d'Otton de Frisingue et de Radevicus mise en vers et ornée des charmes de la poésie. La bonne foi de Gonthier, à cet égard, se montre en plusieurs endroits de son ouvrage, où il semble renvoyer le lecteur à ces deux auteurs, comme à la source primitive de ses écrits.

Au début de son poème, il expose clairement son sujet d'une manière simple et concise.

Ardua sollicito versu, memorandaque seclis
Gesta cano, mundoque tuos, Frederice, triumphos :
Atque tibi toties conatam illudere frustra
Fortunam, vulgare paro, etc.

L'invocation est adressée à Frédéric lui-même, puis à chacun de ses fils, et particulièrement à Henri VI, son successeur, ce qui prolonge ce morceau un peu au-delà des bornes ordinaires.

Le premier chant est presque uniquement consacré à raconter l'élection de Frédéric et son avénement au trône. Ce prince, neveu de l'empereur, ayant été désigné par Conrad lui-même pour lui succéder, au préjudice de Frédéric, son propre fils, trop jeune alors pour gouverner, les seigneurs s'assemblèrent pour décider entre eux à qui l'honneur d'un si grand trône devait être dévolu. Les avis flottèrent longtemps d'un candidat à l'autre, et le poète s'applique à peindre l'indécision de l'assemblée relativement au choix qu'elle devait faire. Elle se prolongeait depuis quelque temps, quand un des seigneurs se lève, et fixe toutes les incertitudes par un discours adroit et plein d'énergie :

Francorum proceres quos inclyta robora regni,
Et validas nunquam pudeat dixisse columnas,
Scitis ut e medio, dolet heu! sublatus acerbo
Funere Chunradus vitam, regnumque reliquit...
In manibus vestris regnum est : ea quippe potestas
Ad vos more suo, semper viduata recurrit.
Regibus est aliis potiundi jure paterno
Certa fides, sceptrumque patris novus accipit hæres.
Nos quibus est melior libertas, jure vetusto
Orba suo quoties vacat inclyta principe sedes,
Quodlibet arbitrium statuendi regis habemus, etc.

Après avoir amené naturellement l'éloge de Frédéric, l'orateur retrace brièvement, et avec art, les qualités que doit avoir un souverain : la religion, la bonne foi, la justice, la grandeur d'âme dans l'une et l'autre fortune et la constance qui ne se laisse ni exalter par les succès ni abattre par les revers, et qui ne sait point compter sur le hasard.

Hæc sunt, o proceres, hæc sunt quæ regna tueri
Ac munire solent. His artibus infima crescunt,
Maxima servantur...

Ce discours est à peine fini, que l'on entend de tous côtés retentir le nom de Frédéric. Les uns louent sa probité, les autres exaltent son courage, sa loyauté, etc.

Pars operum titulos jactant, ævique minoris
Vix æquanda viris, annisque valentibus acta
Hanc ego rem penitus, quam dicere pauca silere
Tutius esse puto : non est mihi carminis inde
Tanta fides, pleno scribens ut cuncta relatu
Exæquare velim; magnum res ista poetam
Exigit, in minimis nobis audacia rebus.

Le choix est fait, les seigneurs ont prêté

serment de fidélité à leur nouveau souverain, qui se rend à Aix pour se faire couronner. Après quoi il parcourt les principales villes de son empire, donne des lois aux peuples, confirme ou réforme les anciens usages. Nous ne suivrons pas le poète dans toutes les descriptions, dans tous les détails étymologiques et géographiques des fleuves, des villes, etc., que visite Frédéric. Ces détails sont beaucoup trop prolixes et ne sont pas toujours exacts. Il serait aussi trop long de donner en particulier le sommaire de chaque chant. Nous passerons donc sur les événements historiques qui constituent le plan du poème, et dont ce qui précède doit donner une idée suffisante, pour ne nous arrêter qu'à la poésie.

Le discours des moines de Tortone, au troisième chant, trop long pour être cité en entier, est plein de verve et de sentiment. La description de l'entrée triomphale de l'empereur dans Pavie mérite aussi d'être mentionnée. Elle est pleine de détails gracieux, et la versification en est assez vive. Voici comment le poète la termine :

Ut domus aulæis late pendentibus omnis,
Et picturatis constrata platea tapetis,
Rebus odoriferis, et pingui thure vaporet :
Ut tuba terribili spiramine, tibia leni,
Cornua ventoso strepitu, cava tympana rauco,
Seu lyra perculsis dulci modulamine nervis
Murmure mirantes placido demulceat aures.
Ut pueri, populusque minor, venientibus ultro
Exuvias substernat equis, Pæanaque lætum,
Ioque triumphe canat : hæc omnia, pluraque nobis
Si modo suppeterent vires, memoranda fuerunt;
Deficit ingenium : non hæc fiducia menti,
Ut penitus meminisse velim rerumque nitorem
Voce sequi. Vix hæc stimulatus Apolline toto,
Vel Mars, vel magnus verbis æquaret Homerus.

En général, ce troisième chant est bien supérieur, pour les beautés de détails, à tous les autres. L'on y remarque encore un caractère assez bien peint :

Cujus origo mali, tantæque voraginis auctor
Exstitit Arnoldus; quem Brixia protulit ortu
Pestifero, tenui nutrivit Gallia sumptu,
Edocuitque diu. Tandem natalibus oris
Redditus, assumpta sapientis fronte, diserto
Fallebat sermone rudes, etc...

Le portrait d'Albéric, au quatrième chant, est d'un tout autre genre, Il est dessiné plus largement; le coloris en est plus vigoureux.

Albericus cupidus scelerum, cupidusque rapinæ,
Horridus, acer, atrox, ex ordine natus equestri,
Civis erat, Verona, tuus.

Au sixième chant, Gonthier décrit les mœurs des habitants de la Pologne, de la manière suivante :

. . . . . Gens aspera cultu,
Terribilis facie, morum feritate timenda,
Horrendo violenta sono, truculenta minaxque :
Prompta manu, rationis inops, assueta rapinæ,
Vix hominum se more gerens, horrore ferino
Sævior, impatiens legum, cupidissima cædis,
Mobilis, inconstans, acerrima, lubrica, fallax,
Nec dominis servare fidem, nec amare propinquos
Sueta, nec affectu pietatis docta moveri.
Hæc partim natura dedit, partimque nocentes
Tabida pestiferæ faciunt contagia plebis.

On remarquera au neuvième chant, le portrait que trace le poète d'un homme qui, soudoyé par les Milanais pour assassiner Frédéric, contrefait l'insensé, et parvient, par ce moyen à pénétrer dans le camp.

Subversa facie, cunctis incognitus intrat :
Exceptusque semel, totis ludibria castris,
Et faciles præbere jocos, risumque movere
Gaudebat, stultæ simulator callidus artis.
Squallidus, illota facie, barbaque, comaque
Horridus impexa, scisso squammosus amictu,
Fulgur habens oculis, spumanti sordidus ore;
Nunc pavidus vultu, nunc efferus; et modo mitis,
Et modo trux; modo blanda loquens, modo jurgia [nectens;
Nunc humilis, nunc ore minax, ac fervidus ira;
Nunc celer incessu, nunc tardior et modo pallens,
Et modo terribili succensus lampade vultum;
Nunc risu lacrymas, gemitu modo gaudia rumpens,
Sæpe genas alapis, colaphis supponere colla
Gaudebat, prudens hominis simulator inepti.
Sic olim Priamum, perituraque Pergama mendax
Ille Sinon, Graia munitus fraude, subivit.

Parmi les discours que Gonthier a insérés dans son poème, on peut citer celui que Frédéric adresse à ses soldats, au quatrième chant, pour les exhorter à supporter les fatigues avec courage et à braver les dangers jusqu'à la dernière extrémité ; voici comme il commence :

O socii, proceresque, mei solatia casus,
Quos mundi dominos, et certa jure potentes,
Imperiosa facit Romani gloria regni;
Cernitis in quantum majestas regia tandem
Venerit opprobrium, post tanta negotia regni,
Post expugnatas armis victricibus urbes,
Imperiique sacro susceptam more coronam,
Post multas scelerum pœnas, cladesque nocentum;
Cum jam vestibulum patriæ, primosque penates,
Optatasque domos reduces intrare paramus,
Proh pudor! a paucis prohibemur inertibus, ultra
Regali transire via, nec vertere cursum
Fama, pudorque sinit, etc. etc...

Les périphrases et les comparaisons abondent dans le poème de Gonthier; on pourrait même presque lui reprocher d'être trop prodigue des ornements de ce dernier genre.

Nous ne citerons que cette périphrase, qui est prise du sixième chant :

Jamque procellosis aquilonibus aera molles
Abstulerant zephyri, senii cum frigore pulso
Grata repubescit jucundi temporis ætas,
Dum viret omnis ager, tellusque decore resumpto,
Floribus et viridi juvenescere gramine gaudet,
Cum jam desuetos post otia longa juvencos,
Cura laboriferi cogit juga ferre coloni :
Quæque diu tutæ tenuit navalia sedis
Nauta ratem dubias pelagi deducit in undas,
Magnaque pro regno gesturi prælia reges
Fortia belligeras revocant in castra catervas.

Quoique cet ouvrage, ainsi que quelques autres, dont nous avons également rendu compte, s'écarte un peu des sujets qui sont habituellement du ressort de nos études, cependant nous en avons, à dessein, multiplié les citations, pour prouver, une fois de plus, que, sans trop chercher, on pourrait facilement trouver des modèles de poésie dans la littérature du moyen âge. Certes, nous aurions pu citer bien d'autres morceaux; mais ceux qu'on vient de lire nous semblent suffisants pour faire connaître ce poème, qui mérite de sortir de l'oubli dans lequel il paraît être tombé, surtout en France. Quoique l'auteur, qui avait pris Lucain pour modèle, ait trop souvent caché la sécheresse du sujet sous l'enflure de la phrase, cependant, en général, sa versification est simple, facile et élégante. On y trouve un grand nombre de ces heureuses réminiscences, qui indiquent dans l'auteur un homme de goût, nourri de l'étude des bons modèles de l'antiquité, et les possédant à fond; ce qui paraîtra très-étonnant, si l'on pense au siècle de décadence dans lequel il vivait, et aux préventions que l'on avait alors contre les anciens poètes et notamment contre Virgile. Cependant des tournures, des expressions, souvent même des hémistiches et quelquefois des vers entiers de ce poète paraissent être venus comme d'eux-mêmes se placer sous la plume de l'auteur du *Ligurinus*.

Conrad Celtis ayant découvert un manuscrit de ce poème dans le monastère d'Eberack, dans la forêt Noire, l'adressa à Conrad Peutinger, qui le publia à Augsbourg, in-folio, 1507. Il reparut encore avec l'*Histoire d'Otton de Freisingen*, et orné d'une préface de Phil. Melanchthon, Bâle, in-folio, 1569. Longtemps auparavant, Jacques Spigel de Schelestadt en avait donné une édition avec des notes, à la suite de l'*Austriade* de Rich. Bartholin, Strasbourg, in-folio, 1531. Il fut inséré, en 1569, dans les *Scriptores rerum Germanicarum* de Pithou; et ensuite dans le *Recueil des historiens allemands* de Just. Reuber. Conrad Rittershusius le fit imprimer séparément, d'après un manuscrit plus correct, avec d'excellentes notes et un bon index, Tubingue, in-8°, 1598. Jean Hildebrand Withoff publia, en 1731, le Spécimen d'une meilleure édition de ce poème; elle n'a pas paru.

Autres écrits de Gonthier.

8. Gonthier est encore auteur de quelques autres ouvrages, dont nous devons dire un mot : 1° d'un autre poème intitulé *Solymarium sive poema de Bello sacro et captis a Godofredo Bullionco, anno 1099, Hierosolymis*. Il en parle en plusieurs endroits de son *Ligurinus*, entre autres au commencement du premier chant, où il dit :

Sed tamen exiguas amor et devotio vires
Supplebit, fragilemque animi spes magna vigorem
Fulciet affectusque pios fortuna juvabit.
Jamque adeo, si quid studio possemus in isto
Experti, nosterque legi Solymarius audet,
Atque etiam fortasse placet...

Il paraît, d'après ce passage et plusieurs autres encore, que ce poème était entièrement fini, quand Gonthier composa son *Ligurinus;* cependant on n'en retrouve nulle part des manuscrits dans aucune grande bibliothèque.

Histoire de la prise de Constantinople.

9. 2° D'une histoire de la prise de Constantinople, en prose, sous ce titre : *Gunteri monachi in cœnobio Parisiensi, Historia Constantinopolitana sub Balduino*. Cette histoire est estimée, et Canisius l'a insérée dans ses *Lectiones antiquæ*, 1604, in-4°, tome V; et à Amsterdam, in-fol., 1725, à la fin du tome IV. Gonthier composa cet ouvrage d'après les renseignements recueillis de la bouche d'un abbé de son monastère, nommé Martin, lequel fut témoin oculaire de la prise de cette ville. *Nostræ narrationis pagina,* dit-il dans le premier chapitre, *nil prorsus falsum vel ambiguum continebit, sed veram ac certam rerum gestarum seriem persequetur, sicut idem vir, de quo plura dicturi sumus, humiliter satis et verecunde puram nobis ac simplicem enarravit historiam.* Malgré l'assurance de cette véracité, Basnage observe, avec raison, que les événements rapportés par Gonthier ne s'accordent pas toujours avec les récits historiques, et que cet auteur a omis beaucoup de faits.

En effet, cet ouvrage, qui ne contient que vingt-cinq chapitres fort courts, n'est en

quelque sorte qu'une relation du voyage de Martin, et il n'y est question que de cet abbé. Le second chapitre, par exemple, est entièrement consacré à en faire l'éloge; le chapitre suivant contient le discours qu'il adressa aux habitants de Bâle, pour les exciter à marcher contre les infidèles. Ce discours est d'un style extrêmement serré, très-sec et très-rapide, coupé en phrases fort courtes, sans aucune figure, sans ornement oratoire, mais il est pressant et va droit au but. Dans le cinquième chapitre encore, Gonthier établit un parallèle tout à fait insignifiant entre l'abbé de Pairis, marchant à la tête de ceux des habitants de Bâle qui s'étaient croisés, et saint Martin, évêque de Tours. En un mot, il est pour ainsi dire plus souvent question des faits et gestes de Martin, que de ceux des guerriers qui prirent Constantinople. Le seul passage un peu remarquable de cette histoire, est celui où il décrit le siége et la prise de cette ville. Après avoir raconté cet événement d'une manière suivie et sans emphase, et avec une simplicité qui n'est pas sans élégance, il ajoute : « Et c'est ainsi qu'en quelques jours fut prise et dépouillée de son faste cette ville capitale, la plus fameuse parmi celles de l'empire grec, et qu'elle devint la possession de ses vainqueurs; et, j'avoue que, nulle part, soit dans les récits des historiens, soit dans les fictions des poètes, je n'ai souvenance d'avoir rien lu d'aussi merveilleux. A mon avis, ce n'est que par un miracle éclatant de la faveur divine qu'une place aussi admirablement fortifiée, et qui par sa position naturelle servait de rempart à toute la Grèce, tomba comme d'elle-même et aussi subitement, entre les mains d'un petit nombre de braves. » *Plus enim hic, uno momento, paucos fortes fecisse intelligo, quam poetæ veteres apud Trojam infinita hominum millia profecisse decennio mentiantur, inveniantur.*

10. 3° Les critiques et les bibliographes ne savent si c'est à Gonthier, moine d'Elnone, ou à Gonthier de Paris, auteur du *Ligurinus,* qu'il faut attribuer l'ouvrage intitulé : *De tribus usitatis Christianorum actibus, oratione, jejunio et eleemosyna.* N'ayant aucun moyen de lever cette difficulté, nous sommes obligé de nous en rapporter à l'opinion la plus commune qui l'attribue au moine de Paris.

Cet ouvrage de théologie purement ascétique, a été imprimé avec une préface de Conrad Leontorius, à Bâle, in-4°, en 1504 et 1507. Il est divisé en treize livres; les onze premiers traitent de la prière, le douzième du jeûne et le treizième de l'aumône. La morale de l'auteur est austère, et sa doctrine est quelquefois intolérante. Le style, sans être mauvais, n'est point généralement aussi pur, aussi élégant que celui des ouvrages précédents; mais les matières sont si différentes qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de reconnaître au style s'il a été composé par le chantre des exploits de Frédéric Barberousse ou par le moine d'Elnone, qui écrivit également en vers le martyre de saint Cyriaque.

Voici brièvement, et livre par livre, l'analyse de cet ouvrage. Dans le livre premier, après avoir défini la prière, l'auteur parle de ce qui convient à celui qui prie, et des diverses manières de prier. Les *circonstances,* suivant son expression, que renferme la prière, sont au nombre de six, qu'il désigne ainsi : *quis petat, quid, a quo, cui, quare et quomodo.* Telle est la matière du commencement du second livre. Après quoi, en traitant de la première *circonstance,* il divise les œuvres *in viva ac mortua.* Le troisième livre est consacré au développement de la seconde circonstance : ce que l'on demande est bon ou mauvais, juste ou injuste, ou bien tient le milieu entre ces qualités : suit une énumération des diverses espèces de *bien.* Le quatrième livre traite *de bono meritorio,* c'est-à-dire de la vertu, et le cinquième, *de bono remuneratorio,* c'est-à-dire de la vie éternelle.

Après avoir parlé, dans le sixième livre, des diverses sortes de *mal,* par opposition aux diverses espèces de *bien,* il traite des quatre dernières *circonstances* de la prière; et, dans le livre suivant, de ceux dont les prières sont exaucées. Il part de là, pour montrer quels sont les effets de l'oraison, et tous les biens spirituels qui en sont la suite. Il termine ce septième livre, en indiquant les qualités que doit avoir celui qui prie pour un autre. Dans le huitième, il est question du temps, du lieu, du mode et de la forme, etc., de la prière; et dans le neuvième, des quatre espèces d'oraisons, dominicale, domestique, monastique et ecclésiastique, et d'abord de l'Oraison dominicale. Les livres dix et onze sont consacrés aux trois autres sortes d'oraisons. C'est là que se termine le traité de la prière. Le livre douze traite du

jeûne, en quoi il consiste, quelles en sont les différentes espèces. Il parle de ce qui convient à celui qui jeûne, de l'utilité de cette action, et des bons effets qui en sont la suite. Gonthier traite de l'aumône dans le treizième et dernier livre ; il fait voir quelles sont les différentes manières de faire l'aumône, son utilité, ses résultats. Ce dernier chapitre est le meilleur de tout l'ouvrage.

Hélinand, moine de Froidmont, vers 1212.

11. La *Biographie universelle* de Michaud nous fournit les renseignements suivants sur Hélinand, appelé aussi Elinaud, Ailinaud :

« Hélinand (Dans ou Dan), l'un de nos plus anciens poètes, né au XIIe siècle, à Pruneroi ou Prout-le-Roi, dans le Beauvaisis, mais d'une famille originaire de Flandre, eut de son temps une très-grande réputation. Alexandre de Paris, auteur contemporain, rapporte que Philippe-Auguste le fit venir à sa cour, et qu'après le repas Hélinand chanta devant ce prince l'entreprise des Titans et leur défaite par Jupiter. C'est ainsi qu'Homère représente Phémius et Démodocus chantant à la table d'Alcinoüs et de Pénélope, et que Virgile nous montre Copas chantant à la table de Didon. Ce rapprochement si naturel entre les mœurs des temps héroïques et celles de nos pères, a été fait par tous les écrivains de l'histoire littéraire. Hélinand, lassé du monde, embrassa la vie religieuse dans l'abbaye de Froidmont. Il se livra pour lors à des études sérieuses, et se conduisit d'une manière si édifiante, qu'il mérita l'estime des plus illustres personnages de son temps. Il mourut le 3 février 1223, suivant La Monnoye [1].

Ses écrits.

12. » Des poésies qu'il avait composées et qui étaient en grand nombre, on ne connaît que les *Vers de la Mort*. Antoine Loysel les publia en 1594, in-8°, sur un manuscrit défectueux; il y manque dix stances, et beaucoup de vers dans trente-neuf autres. Le manuscrit de Saint-Victor est complet : chaque stance est de dix vers de huit syllabes. L'éditeur a fait précéder ce poëme d'une lettre au président Fauchet, dans laquelle il a réuni tout ce qu'il avait pu recueillir sur la personne d'Hélinand; il l'a refondue depuis dans ses *Mémoires sur Beauvais*. Le poëme de *La Mort* est écrit d'un style très-obscur, auquel les amateurs de l'ancien langage prêtent de la grâce et de la naïveté. On a reproché à Hélinand les traits satiriques qu'il s'est permis contre la cour de Rome; mais les contemporains n'en étaient pas scandalisés, puisqu'on lisait ses vers *avec édification* dans les assemblées publiques, et les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, tome IX, p. 174, pensent que cette raison aurait dû engager le chapitre général de Cîteaux à restreindre la défense faite aux moines d'exercer la poésie en langue vulgaire.

13. » Le plus important des autres ouvrages d'Hélinand est sa *Chronique universelle*. Le père Teissier en a inséré la dernière partie, contenant les livres XLV à XLIX, et qui comprennent de 634 à 1204, dans le tome VII de sa *Bibliotheca Cisterciensis*. L'abbé de Longuerue faisait un très-grand éloge de cette chronique, et dit que ce qu'on en a publié est entouré de pièces de si peu de valeur, que c'est la perle dans le fumier. La Monnoye pensait que si elle était imprimée, on en trouverait la lecture fort divertissante. M. Brial trouve si peu d'ordre et de discernement dans les livres qui nous sont parvenus, qu'il ne regrette pas la perte des autres [2]. Le manuscrit original, qui était conservé à l'abbaye de Froidmont, a disparu. Il paraît que les quarante-quatre premiers livres n'existaient déjà plus du temps d'Albéric de Trois-Fontaines; et Vincent de Beauvais en attribue la perte à la négligence de Guérin, archevêque de Senlis. Cependant il est question d'un manuscrit de la *Bibliothèque Cottonienne*, renfermant les seize premiers livres, depuis la création jusqu'à Darius Nothus.

14. » Parmi les autres productions du même auteur, on cite encore vingt-huit sermons [3], dans lesquels il donna l'exemple d'entremêler des passages des auteurs profanes à ceux des livres saints; trois opuscules, conservés par Vincent de Beauvais, sous le nom de *Fleurs d'Hélinand;* une *Vie de saint Géréon* et des autres martyrs de Cologne qui faisaient partie de la légion thébéenne, imprimée dans Surius; des corrections du Cycle de Denis-le-Petit, où il prouve que cet auteur a placé la naissance de Jésus-Christ vingt ans trop tard; un Eloge

[1] En 1227, suivant les nouveaux éditeurs de la *Bibliothèque de France*. Les auteurs du dernier *Dictionnaire universel* placent sa mort en 1209; mais on sait qu'Hélinand vivait encore en 1212, et plus probablement en 1229, où il paraît qu'il prêcha au concile de Toulouse. — [2] *Notice sur la vie et les ouvrages d'Hélinand*, lue à l'Institut, le 3 mars 1815. (*Exposé des travaux de la classe d'histoire*, jusqu'au 30 juin 1815, pag. 98).

[3] Oudin, *de Script. eccles.*, tom. III, col. 22.

de saint Bernard [1], et un Commentaire sur l'Apocalypse. Hélinand avait, dit-on, une telle aversion pour Aristote (*Histoire littéraire de la France*, tome IX, page 184), qu'il le mettait au rang des monstres de la nature. »

Plusieurs ouvrages d'Hélinand sont reproduits sous l'année 1212, au tome CCXII de la *Patrologie*, col. 477-1084. On y trouve 1° une notice historique et littéraire tirée d'Oudin; 2° ses sermons, au nombre de vingt-huit; ses *Flores*; 3° sa lettre à Gauthier, clerc: ces écrits sont reproduits d'après l'édition de Tissier. Vient ensuite la *Passion des saints Géréon, Victor, Cassius et Florent, martyrs de la légion thébéenne*, d'après les *Acta Sanctorum*, Octobre, tome V. Dom Tissier a fourni les cinq derniers livres de la *Chronique*, et le tome XVIII de l'*Histoire littéraire de la France* un fragment du poème *sur la Mort*, écrit en français.

d. évê- Cré- 1214. 14. Nous empruntons à la *Biographie universelle* de Michaud et à la *Bibliographie des Croisades* du même auteur, la notice suivante sur Sicard ou Sicardi et sur sa *Chronique :*

« Sicardi, chroniqueur du XIIe siècle, était de Casal ou Casel. Il composa dans sa jeunesse un *Extrait* de Gratien, pour faciliter à ses camarades l'étude des saints canons. Le P. Sarti en conclut qu'il avait professé le droit canonique à Bologne; mais cette assertion n'est appuyée sur aucune preuve. Ayant embrassé l'état ecclésiastique, il fut ordonné sous-diacre en 1183, par le pape Luce III; et deux ans après il succéda sur le siége de Crémone à l'évêque Offredo. Les prélats exerçaient, à cette époque, une autorité presque souveraine dans leurs diocèses; ainsi l'on ne doit pas être étonné de voir Sicardi jouer un grand rôle dans toutes les affaires du Crémonèse. L'empereur Frédéric Ier, mécontent des habitants de Crémone, fit raser, en 1186, un des châteaux qui dépendaient de cette ville. Sicardi parvint à faire cesser les hostilités, et, l'année suivante, il se rendit en Allemagne pour solliciter de l'empereur la permission de relever le château qu'il avait fait détruire. Toutes ses démarches à cet égard furent inutiles. Il revint à Crémone en 1188, sans avoir rien obtenu; mais, éludant la défense de l'empereur, il fit jeter aussitôt les fondements de Castel-Leone. Tiraboschi conjecture d'un passage de la Chronique de Sicardi, que l'évêque de Crémone fit équiper, en 1189, un vaisseau pour aller au secours des croisés. En 1196, il solennisa la translation des corps de saint Archelaüs, martyr, et de saint Himerius, confesseur, et acheva la construction du château de Genivolta, en latin *Jovis altæ*, dans le Crémonèse. Il obtint en 1199, du pape Innocent III, dans un voyage qu'il fit à Rome, la canonisation de saint Omobon. Il suivit en 1203, dans l'Orient et jusqu'en Arménie, le cardinal Pierre, légat apostolique, et, l'année suivante, il fit à sa prière une ordination solennelle dans l'église de Sainte-Sophie de Constantinople. Sicardi vint peu de temps après à Crémone, où il mourut, au mois de juin de l'année 1215. Malgré ses occupations multipliées, ce prélat avait trouvé le loisir de composer plusieurs ouvrages.

16. » Le plus important est sa Chronique universelle, dont Muratori n'a publié que la seconde partie, qui s'étend depuis Jules César jusqu'à l'an 1213, dans les *Scriptores rerum Italicarum*, tome VII. Elle est précédée d'une dissertation qui contient des détails sur la vie de l'auteur, et les différents manuscrits de cet ouvrage. Cette Chronique remonte aux temps les plus reculés; mais Muratori ne l'a trouvée digne du public que pour ce qui concerne le moyen âge. Elle est précieuse sous le rapport des croisades, car l'auteur était contemporain. Il raconte avec une élégance qui n'est pas ordinaire aux écrivains de son siècle, et souvent il porte dans ses jugements une raison qu'on trouve rarement dans les chroniqueurs du même temps. On peut diviser ce qu'il dit sur les guerres saintes en deux parties. La première comprend un récit assez abrégé de ce qui se passa en Europe et en Asie lors de la première croisade. Il raconte ensuite quelques-uns des événements qui suivirent la prise de Jérusalem. En parlant de la délivrance de Josselin, qui avait été fait prisonnier avec le roi Baudouin II, Sicardi, sans entrer dans aucun détail sur la manière dont cette délivrance eut lieu, s'exprime ainsi : « Quoiqu'on eût employé la ruse dans cette entreprise, ce n'est point à la ruse qu'il faut en attribuer le succès, mais à la miséricorde et au pouvoir de Dieu. » Le chroniqueur ne dit pas un mot de la croisade prêchée par saint Bernard. Ses écrits, sa Chronique.

» La seconde partie de la Chronique de Si-

[1] Mart. Gerbert, *Iter Italicum*, pag. 454.

cardi contient ce qui s'était passé du temps où il vivait, c'est-à-dire, la prise de Jérusalem par Saladin, et la troisième croisade qui la suivit. Cette partie est beaucoup plus étendue et mérite que nous nous y arrêtions un peu. « La cause de l'invasion de Saladin, dit l'auteur, fut l'iniquité des chrétiens; car, pendant que la paix était affermie entre le sultan et le roi de Jérusalem, les chrétiens, par l'ordre de Renaud, prince de Montréal et seigneur de la vallée d'Hébron, s'emparèrent des caravanes des Sarrasins, et violèrent méchamment la paix. » Cet esprit d'équité qui porte ici l'auteur à blâmer la violation des traités, n'est pas ordinaire chez les vieux chroniqueurs. Une autre cause de l'invasion de Saladin, selon le même historien, fut la discorde qui s'éleva entre le roi Gui et Bohémond, ou plutôt Raymond, comte de Tripoli.

» Saladin, en entrant dans la Palestine, assiégea d'abord Tibériade. Le roi Gui établit son camp dans un lieu que Sicardi appelle Marsalia. « J'ai entendu parler d'un présage qui annonçait une prochaine défaite, dit l'auteur. La nuit qui précéda la bataille, Héraclius, lisant dans sa tente la leçon des matines, tomba sur le passage où il est question de l'arche d'alliance, qui fut autrefois prise par les Philistins. »

» Après avoir raconté les désastres qui suivirent le combat livré au point du jour, le chroniqueur dit que Conrad, marquis de Montferrat, arriva de Constantinople par la volonté de Dieu, afin de visiter le sépulcre du Seigneur. Voyant que Ptolémaïs était occupée par les infidèles, il se dirigea vers Tyr avec un vent favorable, et les habitants de cette ville, qui se trouvaient sans chef, le choisirent pour leur gouverneur. Saladin, venant de Beryte à Tyr, amena avec lui le père de Conrad, un de ses prisonniers, dans l'intention d'obtenir la reddition de Tyr, en rendant la liberté à Guillaume et à quelques autres seigneurs. Il fit donc offrir cette condition à Conrad; mais celui-ci répondit qu'il ne livrerait pas même une pierre de la ville. Saladin ayant menacé Conrad d'exposer son vieux père aux traits des assiégés, le nouveau gouverneur répondit qu'il lancerait lui-même la première flèche. « O heureuse impiété, s'écrie Sicardi, qui se vante de percer un père exposé aux traits des Barbares, pour le salut des Chrétiens! O admirable et pieuse impiété, qui préfère l'amour de Dieu à l'amour d'un père! » Après sept jours de siége, Saladin revint à Acre, et bientôt il ajouta à ses conquêtes Napoli, Nazareth, Capho, Césarée de Palestine, Joppé, Alzète, Gaza, Ascalon et Jérusalem. Sans parler du siége de la ville sainte, Sicardi rapporte que Saladin sanctifia à sa manière, et fit garder le temple du Seigneur, auparavant profané par les chrétiens. Il confia aux Syriens la garde de Bethléem et du saint tombeau; il permit à cent mille chrétiens de sortir de la ville, et les fit conduire jusqu'à Tripoli. Les pauvres et les gens de pied, dépouillés par les habitants de Tripoli et d'Antioche, entrèrent dans la Romanie, et périrent de froid et de faim. « C'est ainsi, dit l'historien, qu'ils subirent la peine qu'ils méritaient pour avoir souillé l'héritage du Seigneur. Remarquez, ajoute Sicardi, que la croix fut retrouvée par l'empereur Héraclius, que Jérusalem fut ensuite envahie sous ce même Héraclius par des disciples de Mahomet, et que la cité de Jésus-Christ fut perdue sous le patriarche Héraclius. Elle avait été reconquise sous un pape nommé Urbain, et fut subjuguée alors par les barbares sous un autre pape également nommé Urbain. » Nous ferons remarquer que ces rapprochements frappaient vivement les esprits dans ces temps reculés : aussi en trouve-t-on de fréquents exemples dans les vieilles chroniques.

» L'auteur entre ensuite dans quelques détails sur le second siége de Tyr par Saladin. Les assiégés, animés par l'exemple du marquis de Montferrat, repoussèrent les Sarrasins sur terre et sur mer. A la fin, le sultan, désespérant de prendre la ville, fit mettre le feu à toutes ses machines et se retira la veille des calendes de janvier. Pour marque de sa douleur, il fit couper la queue de son cheval, afin d'exciter par là les siens à venger l'affront qu'il essuyait.

» Sous la date de 1189, l'évêque Sicardi nous apprend qu'il fit lui-même construire un bâtiment qu'il appela *Bursa*, et qu'il l'envoya au secours de la Terre-Sainte, chargé de guerriers et de provisions. L'année précédente, les Tyriens n'osant, à cause des Sarrasins, sortir pour aller couper du bois et faire du fourrage, se voyaient pressés par la famine. Le marquis envoya, sous les ordres de Hugues de Tibériade, une petite flotte au port d'Azot. Les Tyriens s'emparèrent de cette ville et y firent prisonnier l'émir, qui avait lui-même fait prisonnier le

roi Gui. Ils délivrèrent quarante chrétiens et cinquante chevaliers captifs, et revinrent à Tyr chargés de vivres et d'argent. L'émir fut échangé contre le père du marquis. Il arriva alors des vaisseaux remplis de pèlerins. L'amiral du roi de Sicile, nommé Marguerit, ayant abordé avec sa flotte, força des pirates qui maltraitaient les Tyriens à s'éloigner de cette ville. Ces pirates allèrent aborder à Tripoli, où ils périrent de faim, juste châtiment qu'ils avaient mérité.

» Sicardi, après avoir raconté une tentative de Saladin contre Tripoli, et l'expédition du sultan sur le territoire d'Antioche, rapporte que deux comtes de Sicile abordèrent à Tyr avec cinq cents chevaliers et cinquante galères ; beaucoup d'autres pèlerins arrivèrent, sous la conduite de l'archevêque de Ravenne, légat du Saint-Siége. Le marquis, aidé de leur secours, défit un grand nombre de Sarrasins sortis de Sidon. L'empereur d'Allemagne envoya alors auprès de Saladin, pour lui demander de rendre la Terre-Sainte ; car, dit Sicardi, c'est la coutume de l'Empire de déclarer d'avance la guerre à ses ennemis.

» Dans l'année 1189, Ubalde, archevêque de Pise, aussi légat du Saint-Siége, aborda à Tyr avec un grand nombre de pèlerins ; comme la ville ne pouvait les contenir tous, il y eut divers avis sur ce qu'il convenait d'en faire. Le roi Gui, arrivant alors de Tripoli, et le marquis lui refusant l'entrée de la ville, ces divisions firent naître le scandale et la guerre civile. La plupart des pèlerins se réunirent pour aller faire le siége d'Acre. Ils se présentèrent devant cette ville au mois d'août, et, peu de temps après qu'ils eurent placé leurs tentes, ils furent eux-mêmes assiégés dans leur camp par Saladin. Ici le chroniqueur donne quelques détails sur le siége d'Acre, auquel le marquis de Montferrat vint bientôt prendre part ; il établit son quartier en face de la Tour-des-Mouches, où il fut souvent attaqué par les Sarrasins. Il fit couper des rochers qui étaient dans la mer, afin d'ouvrir un port aux vaisseaux chrétiens ; et ce port, dit notre chroniqueur, est encore aujourd'hui appelé le *Port-du-Marquis*. Les pèlerins, pour se défendre des surprises de l'ennemi, creusèrent des fossés autour de leur camp, et les chefs de l'armée décidèrent que chaque nation serait commandée par un des siens, afin d'éviter toute dispute. Quarante-cinq galères venant d'Egypte abordèrent au port d'Acre, le jour de saint Etienne. Les pèlerins, se voyant enfermés du côté de la terre et du côté de la mer, ne perdirent point courage. Le marquis, habile dans l'art de la guerre, anima tous les esprits par ses discours, et promit aux pèlerins qu'il détruirait entièrement les galères des Sarrasins.

» Il partit pour Tyr sur une petite barque, au milieu de la nuit, bravant cent fois la mort ; et lorsqu'il eut exposé aux Tyriens les besoins de l'armée, qu'il les eut excités à armer leurs galères, tous lui répondirent : « Nous sommes prêts à vivre et à mourir avec vous. » Il aborda avec une flotte, à la fin de février, dans le port qu'il avait fait ouvrir près d'Acre, ayant pris aux Sarrasins, pendant son trajet, des bâtiments chargés de vivres. Après plusieurs attaques, la ville aurait été sans doute prise par les chrétiens, si le feu grégeois de l'ennemi n'eût incendié les tours qu'ils avaient construites. Sicardi interrompt ici sa narration du siége d'Acre, pour faire le récit de l'expédition de l'empereur Frédéric. Ce récit est, en grande partie, le même que celui de la plupart des chroniques que nous avons analysées. Après la mort de l'empereur, l'auteur suit l'armée des Allemands, conduite par le duc de Souabe, à Tarse, à Malmistra, à Antioche, puis à Acre. Revenant ensuite au marquis Conrad, il parle de sa naissance et de sa famille ; puis, passant au siége d'Acre, il fait le récit de quelques-uns des combats qui se livrèrent durant ce siége, des maux qu'éprouvèrent les assiégeants, en proie à la disette, des généreux secours que leur procura le marquis de Tyr.

» A la date de 1191, le chroniqueur parle de l'arrivée devant Acre du comte de Flandre, du duc de Bourgogne, des comtes de Nevers et de Bar, et de Philippe, roi de France. Il fait mention de plusieurs assauts dans l'un desquels périt Albéric Clément, qui était déjà parvenu sur les murs de la place. Au milieu des périls de la guerre, deux Sarrasins s'échappèrent de la ville, reçurent le baptême, et restèrent, dit notre chroniqueur, fidèles dans leurs œuvres. Sicardi rapporte ensuite que le marquis remit au pouvoir du roi de France la ville de Tyr, selon la promesse qu'il avait faite de la remettre à celui des deux princes, Richard ou Philippe, qui arriverait le premier. Le roi de France y envoya une garnison.

» Pendant ce temps, le roi Richard soumet-

tait l'île de Chypre, et faisait prisonnier un certain Isaac qui s'en disait empereur. Il emportait de cette île d'immenses richesses, des provisions et des bestiaux, lorsqu'il rencontra sur mer un vaisseau sarrasin, parti de Béryte et se rendant à Acre. Ce vaisseau, escorté de vingt-quatre galères, portait sept cents guerriers d'élite, avec toute sorte de provisions, des armes de toute espèce, du feu grégeois, des serpents, des crocodiles et autres animaux destinés à donner la mort. Richard donna le signal de l'attaque, qui se renouvela plusieurs fois. Après un combat très-meurtrier, le vaisseau ennemi fut submergé. Il n'échappa que deux Musulmans, que le roi, dit Sicardi, envoya l'un à la ville d'Acre et l'autre à Saladin, lorsqu'il fut débarqué. Malgré la division qui ne tarda pas à s'élever entre les deux rois, le siége se poursuivit avec activité. Motsub, un des émirs enfermés dans la place, après avoir obtenu du roi de France un sauf-conduit, parut devant les rois et les barons, et promit de rendre la ville avec toutes ses richesses, à condition que la garnison obtiendrait la vie sauve. A la suite de cette conférence, la ville se rendit aux conditions que l'histoire nous a conservées. L'historien fait monter à deux cent mille le nombre des chrétiens qui périrent à ce siége mémorable.

» En parlant des débats élevés par les deux prétendants au royaume de Jérusalem, Sicardi nous fait connaître la décision qui fut prise pour régler les droits des deux princes rivaux. On arrêta que Tyr, Sidon, Béryte et la moitié d'Ascalon et de Joppé, appartiendraient au marquis, à titre d'hérédité; la moitié d'Acre et tout le royaume acquis et à acquérir devaient être soumis à Gui : mais, pendant que tous deux vivraient, ni l'un ni l'autre ne devait porter le diadème. Après ce traité, le roi de France partit pour retourner dans ses Etats, au grand étonnement des pèlerins, qui lui reprochaient sa retraite comme une fuite, et qui le maudissaient d'abandonner la terre du Seigneur. Sicardi donne peu de détails sur les exploits de Richard, sur la bataille d'Arsur, sur les divisions qui s'élevèrent dans l'armée chrétienne. En parlant de la bataille de Joppé et de ce qui la suivit, Sicardi reproche au roi d'Angleterre de n'avoir pas exigé dans le traité la délivrance du patriarche Raoul, qui s'était donné comme otage pour sauver la garnison et les habitants de Joppé, et qui resta, après la paix, dans les prisons de Damas.

» La guerre terminée, les croisés allèrent visiter le Saint-Sépulcre, où, à leur honte, ils trouvèrent, dit Sicardi, un Ethiopien nu, qui recueillait les offrandes. Le roi ne voulut point aller adorer ce lieu sacré, qui était sous la main des infidèles. Sicardi termine sa Chronique en racontant le retour de Richard en Europe, sa captivité en Allemagne, et sa délivrance. On a pu voir, par cet extrait, que l'évêque de Crémone était assez bien instruit des événements généraux de la troisième croisade. Un anonyme a continué la Chronique de Sicardi et l'a terminée à l'année 1221. On ne retrouve dans cette continuation qu'un récit fort abrégé de la prise de Constantinople par les Latins. Après ce récit, il n'y est plus question de croisades.

» Nous croyons devoir faire observer ici que la Chronique de Sicardi et sa continuation sont composées de deux textes, dont l'un a été trouvé dans la bibliothèque de Vienne, et l'autre dans la bibliothèque d'Est; les différences qui existent entre ces deux textes portent moins sur le fond des événements que sur des détails qui souvent sont peu importants. Nous n'avons pas cru devoir tenir compte de ces différences, qui auraient prolongé notre travail, sans y ajouter aucun intérêt. »

La *Chronique*, depuis les Ptolémées jusqu'en 1221, avec préface de Muratori, est reproduite au tome CCXIII de la *Patrologie*, col. 437-540.

17. Un autre ouvrage de Sicard, non moins précieux et jusqu'alors inédit, a été publié dans ce même volume, col. 9-115. Il est intitulé : *Mitrale seu de officiis ecclesiasticis summa*. Muratori avait cru que cet ouvrage était une chronique [1]. Maï avait relevé cette erreur, et avait donné les sommaires des chapitres et quelques fragments du *Mitrale* [2]. Les éditeurs de la *Patrologie* ont eu le bonheur de publier en entier cet écrit, d'après un manuscrit du comte de L'Escalopier. Le Mitrale, ou Somme des divins offices.

L'ouvrage est divisé en neuf livres, et chaque livre, précédé d'un prologue, renferme des chapitres plus ou moins nombreux, plus ou moins étendus ; il y aussi une préface et une conclusion. Dans la préface, l'auteur donne la division de tout son travail. Après

[1] Muratori, præfat., *Patrol.*, tom. CCXIII, col. 9.

[2] Maï, *Spicil. Rom.*, tom. VI, pag. 583.

avoir parlé du paradis terrestre, de l'arche de Noé et du cénacle où notre divin Maître fit la cène avec ses disciples, il dit que l'Eglise étant assimilée au paradis, à l'arche et au cénacle, il parlera d'abord de la construction, des ornements et des ustensiles de l'église ; en deuxième lieu, de l'institution, des vêtements des ministres de l'Eglise, de leurs offices, où il exposera clairement l'institution de chacun de ces offices, et les causes de leur institution. Le premier livre est divisé en treize chapitres ; l'auteur y traite de l'établissement et de la fondation de l'Eglise, de l'autel, des parties de l'église, des noms de l'église, de la consécration de l'église, de sa réconciliation, de ses ornements et de ses ustensiles.

Dans les huit chapitres du deuxième livre, il est question de l'institution et de la mise des personnes ecclésiastiques, des ordres, des dignités, des vêtements sacrés, des insignes de la royauté, de l'habillement des ministres des autels.

Le troisième livre a neuf chapitres ; il est consacré à la messe ; l'auteur y expose le nom, l'institution et les différentes parties de la messe qu'il divise en sept.

Au quatrième livre, qui comprend dix chapitres, il parle des offices de l'Eglise, c'est-à-dire des nocturnes de la férie, des nocturnes pour les fêtes, des sept heures canoniques, des laudes aux jours de férie et aux jours de fêtes, de tierce, sexte et none, des vêpres, des conférences et des complies de l'office monastique.

Le cinquième livre, divisé en dix chapitres, traite des offices, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'Hypapante ou Présentation de Notre-Seigneur.

Le sixième, divisé en quinze chapitres, va du dimanche de la Septuagésime jusqu'à Pâques.

Dans le septième, qui comprend onze chapitres, l'auteur continue la suite des dimanches jusqu'à la Pentecôte.

Au huitième, où l'on trouve vingt-cinq chapitres, il parcourt les vingt-cinq dimanches après la Pentecôte.

Le neuvième livre, divisé en cinquante-quatre chapitres, est tout entier sur les fêtes des saints, à partir des fêtes de l'Avent jusqu'à sainte Cécile. En traitant des fêtes des saints depuis l'Avent jusqu'à Noël, il parle de saint André, de saint Nicolas, de sainte Lucie, de saint Thomas. Dans les fêtes de Noël à la Septuagésime, il est question de saint Etienne, de saint Jean l'évangéliste, des saints Innocents, de saint Félix in Pincio, de saint Marius, de sainte Marthe, des saints Audifax et Habacuc, des saints Fabien et Sébastien, de sainte Agnès. Les fêtes de la Septuagésime à Pâques comprennent saint Blaise, sainte Agathe, la Chaire de saint Pierre, saint Mathias, et l'Annonciation de la sainte Vierge [1]. Dans les fêtes de la Résurrection à la Pentecôte, nous trouvons saint Marc, saint Philippe et saint Jacques, la Sainte-Croix, saint Jean devant la Porte latine, la fête de sainte Marie aux Martyrs, la fête de saint Michel. Les fêtes qui vont de l'octave de la Pentecôte à l'Avent, sont celles des saints Marcellin et Pierre, des saints Gervais et Protais, de saint Jean-Baptiste, des saints Jean et Paul, des apôtres Pierre et Paul. On y trouve encore les fêtes de la *Division* de saint Pierre et de saint Paul, sur laquelle il y avait différents sentiments : les uns voulaient la rapporter à la séparation qui se fit après douze ans à Jérusalem, quand les apôtres se séparèrent pour aller prêcher l'Evangile ; les autres l'entendent de la division des ossements de saint Pierre et de saint Paul, faite par le pape Sylvestre quand il consacra les églises de ces deux apôtres. Les fêtes suivantes sont celles des sept frères, de la translation de saint Benoît, celles de saint Jacques le Majeur, de saint Pierre aux liens, de saint Laurent, de l'Invention de saint Etienne, les fêtes de la Transfiguration de Notre-Seigneur, de saint Laurent, de l'Assomption de la sainte Vierge, la Décollation de saint Jean-Baptiste, les fêtes des saints Félix et Adaucte, de la Conception et de la Nativité de la sainte Vierge, de l'Exaltation de la sainte Croix, de la dédicace de saint Michel, de saint Remy, de saint Luc, des saints apôtres Simon et Jude, de la Toussaint, des quatre Couronnés, de saint Martin et de sainte Cécile.

Le dernier chapitre contient des règles générales pour les fêtes.

Dans une courte conclusion, l'auteur invite les fidèles et les prêtres à se nourrir et à se désaltérer au banquet qu'il vient de leur servir.

[1] L'index des chapitres publiés par la *Patrologie* met la fête de l'Annonciation après celle de saint Jean-Baptiste ; c'est une faute. Dans Maï aussi bien que dans le texte de la *Patrologie*, cette fête est après saint Mathias. (*L'éditeur*.)

Il y a quelques différences entre les chapitres indiqués par Angelo Maï et ceux publiés par M. Migne. Ainsi dans le septième livre, le savant éditeur romain indique un chapitre sur le jeûne de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, qu'on ne trouve pas dans le texte de la *Patrologie*. Quelques-uns jeûnaient tout ce temps pour imiter les apôtres; mais, dit Sicardi, le maître Gilibert prouve qu'on ne doit pas jeûner parce que c'est le temps pascal, et que la Pentecôte est le cinquantième jour après Pâques. Saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin disent aussi qu'il n'y a nulle nécessité de jeûner entre Pâques et la Pentecôte; on peut s'abstenir en tout temps de prendre de la nourriture, mais il n'y a pas nécessité de le faire[1]. Le neuvième livre, dans Maï, renferme cinquante-huit chapitres; le prologue et la conclusion comptent pour deux, et il y en a deux autres qui ne se trouvent point dans le texte de la *Patrologie*. Après saint Simon et saint Jude vient une fête de la *Lignée* ou parenté de la sainte Vierge, et après le chapitre sur les *Funérailles des morts*, en vient un autre intitulé *De Tricenario*, sans doute sur le trentième jour après la mort qu'on célèbre pour les défunts.

Cet ouvrage est une source abondante offerte à la science liturgique; il fournit des détails curieux sur les édifices religieux, sur les vêtements des ecclésiastiques, sur les offices de l'Eglise, sur les fêtes, sur les cérémonies usitées pour les morts. L'auteur, tout en constatant ce qui se pratiquait de son temps dans les différentes parties de la liturgie, a soin de donner des explications historiques et morales de ces pratiques, et il le fait souvent avec bonheur.

En parlant de la Conception de la sainte Vierge, il dit que quelques-uns l'ont célébrée et que quelques-uns la célèbrent peut-être encore à cause d'une révélation faite à un abbé dans un naufrage. Mais, ajoute-t-il, cette fête n'est pas approuvée (*authentica*); mais quelques-uns pensent qu'elle doit être rejetée parce que la sainte Vierge aurait été conçue dans le péché. Sicardi n'aurait point parlé de la sorte, s'il eût vécu de notre temps, après la définition solennelle et infaillible portée par Pie IX.

Pierre, moine de Vaulx-Cernay, vers 1218. Sa vie

18. Voici une partie de la notice que l'*Histoire littéraire de la France*, tome XVII, consacre à Pierre de Vaulx-Cernay.

« Pierre, moine de Vaulx-Cernay, embrassa jeune la vie religieuse dans l'abbaye de ce nom, au diocèse de Chartres. Il était neveu de l'abbé Guy, l'un des plus ardents promoteurs de la guerre contre les albigeois, mort évêque de Carcassonne, en 1223. Pierre accompagna son oncle dans la croisade des Latins contre les Grecs, dont le résultat fut l'élévation de Baudouin, comte de Flandre, sur le trône de Constantinople; et il le suivit également dans l'expédition contre les albigeois. Il prit une part active à cette entreprise par ses démarches et par ses prédications. Nous avons vu qu'en 1206, Arnaud, abbé de Cîteaux, et douze autres abbés du même ordre, furent envoyés en Languedoc par le pape Innocent III, pour réfuter d'abord, par la voie de l'instruction, la doctrine des albigeois; et, dans le cas de non-succès, pour exhorter les princes et les peuples à réduire, par la force des armes, les fauteurs opiniâtres de cette hérésie. Ces abbés emmenèrent avec eux ceux des moines de leurs couvents que leur zèle et leur savoir recommandaient comme les plus capables de bien seconder l'exécution de ce projet. C'est sous ce point de vue que Pierre de Vaulx-Cernay fut choisi par l'abbé Guy, son oncle, pour l'accompagner dans cette mission qui lui réussit mieux comme historiographe que comme prédicateur. En effet, comme il avait vécu dans l'intimité de tous les chefs de cette guerre mémorable, personne n'était plus en état que lui d'en écrire l'histoire. C'est là tout ce que l'on sait touchant les circonstances de la vie privée de Pierre de Vaulx-Cernay, qu'il a dû prolonger au-delà de l'année 1218, époque où il finit son *Histoire des Albigeois*; mais la date précise de sa mort est restée aussi inconnue que celle de sa naissance.

Son Histoire des Albigeois.

19. » Après une préface contenant quelques extraits de différents auteurs relativement aux albigeois, Pierre offre la dédicace de son livre au pape Innocent III. Il le divise en quatre-vingt-six chapitres, distribués, dit-il, suivant les progrès successifs et multipliés des affaires de la foi. Il commence son récit à la légation de Pierre de Castelnau, et de Raoul, moine de Cîteaux, en 1203. Après avoir retracé brièvement comment l'hérésie se répandit de Toulouse, qui en était le siége principal, dans les villes et les provinces voisines, il expose les dogmes et les doctrines des albigeois et des vaudois; en-

[1] Maï, *Spicil. Rom.*, tom. VI, pag. 584.

suite il entre en détail sur quelques-unes de leurs pratiques et de leurs cérémonies religieuses; puis il dit comment les ministres envoyés par le pape, la présence même de ses légats n'ayant rien obtenu de l'opiniâtreté des albigeois, par la voie de la persuasion, une croisade fut armée pour les combattre.

» Notre historien poursuit en racontant les siéges, les batailles, et les différents hauts faits qui eurent lieu durant l'expédition des croisés. Cette partie de son ouvrage en est la plus étendue et la plus intéressante. Le chef dont il s'attache le plus constamment à relever les exploits est Simon, comte de Montfort, un des chefs de l'armée des croisés et le principal héros de cette histoire; aussi finit-elle à la mort de ce seigneur, tué devant Toulouse en 1218, et se termine-t-elle par ces mots : « Telle est l'histoire des faits et triomphes mémorables de noble homme et seigneur Simon, comte de Montfort. »

Dom Vaissette a dit de cet historien qu'il était véritablement estimable en bien des choses, mais qu'il se montrait aussi trop admirateur de Simon de Montfort, auquel on ne peut refuser de grands talents, un courage invincible, une grande valeur, une science consommée dans l'art militaire ; quoiqu'il joignît à ces qualités une ambition démesurée, une grande fierté et une cruauté sanguinaire dans quelques circonstances. Ce jugement se vérifie toutes les fois que Pierre de Vaulx-Cernay rencontre l'occasion de manifester son animosité contre Raymond, comte de Toulouse. » Ici l'auteur du t. XVII de l'*Histoire de la France* cherche à justifier Raymond et s'élève contre la conduite de l'Eglise et des croisés au sujet de ce prince. Voici la vérité sur ce point. Raymond élevé par les hérétiques albigeois s'était déclaré pour eux en 1194, avec ses principaux vassaux ; il entravait autant qu'il le pouvait les missionnaires envoyés pour convertir les hérétiques. Une lettre sévère que lui écrivit Innocent III ne le retint que peu de temps ; il abjura en apparence ses erreurs et continua la même vie, sans se mettre en peine de tenir ses promesses les plus solennelles. Pierre de Castelnau, légat du pape lui reprocha son manque de parole, sans se laisser intimider par les menaces de mort que Raymond VI avait fait entendre. Le 15 janvier 1208, désespérant de rien obtenir, Pierre se disposait à passer le Rhône pour s'éloigner des Etats du comte, lorqu'il fut assassiné. La voix publique accusa le comte de Toulouse, qui refusa de rechercher et de punir les meurtriers. Le droit des gens venait d'être ouvertement violé. Innocent III prononça l'excommunication contre les albigeois et fit prêcher contre eux une croisade. On sait que Raymond après avoir fait semblant de se repentir et avoir abjuré, refusa de tenir ses promesses et déclara la guerre aux croisés en se joignant à Pierre d'Aragon [1]. Pierre de Vaulx-Cernay est donc excusable de ne pas estimer beaucoup le prince hérétique, fauteur d'hérétiques et plusieurs fois parjure. Il n'a donc pas tous les torts de l'appeler *sceleratissimus, callidissimus.*

« Ce n'est pas sans quelque justice, dit le continuateur de l'*Histoire littéraire de la France*, que l'on a reproché au moine de Vaulx-Cernay de s'être, quoique contemporain, trompé en quelques endroits, et d'avoir, en d'autres, renversé l'ordre des événements. Son ouvrage est néanmoins curieux, car il contient beaucoup de faits et de particularités qui ne pouvaient être transmis que par un témoin oculaire, et qui seraient probablement demeurés en oubli. C'est surtout dans cet auteur qu'ont puisé les historiens qui ont écrit sur l'expédition entreprise contre les albigeois. Mais ce n'est pas dans le meilleur manuscrit de son ouvrage qu'ils auront trouvé que le nombre des croisés s'élevait à cinq cent mille, ou à trois cent mille suivant d'autres. Pierre de Vaulx-Cernay ne fait monter leur nombre qu'à cinquante mille, lorsque l'armée arriva à Carcassonne ; un manuscrit porte cependant *quingenta* au lieu de *quinquagenta*, mais il paraît que les résultats de ces recensements devaient varier beaucoup, suivant les différentes époques, où des corps croisés arrivaient pour accomplir leur quarantaine, ou bien repartaient après l'avoir terminée. Ainsi le nombre de cinquante, assigné par Pierre de Vaulx-Cernay, peut être considéré comme exprimant la force continuelle et moyenne de l'armée des croisés ; il est naturel de préférer le récit de ce témoin oculaire, placé, comme il l'était, dans la situation la plus propre à connaître exactement l'état de l'armée.

[1] Voyez l'*Histoire populaire des papes*, par M. Chantrel, tom. XII, pag. 129 et suiv. Pour les preuves, voyez les chroniques sur la guerre des albigeois dans la collection des *Mémoires relatifs à l'histoire de France.*

» On a révoqué en doute le mot féroce que l'on prêtait à Arnaud, abbé de Cîteaux, lorsque, consulté par les croisés, au moment même de l'assaut de la ville de Béziers, ils lui demandèrent ce qu'il fallait faire, dans l'impossibilité de distinguer les catholiques d'avec ceux qui ne l'étaient pas. *Cœdite eos,* répondit-il, *novit enim Dominus qui sunt ejus;* aussi ne fit-on de quartier à personne. Il faut remarquer pourtant, que ce trait n'est rapporté que par un chroniqueur étranger à la France, et que Pierre de Vaulx-Cernay, qui n'hésite pas d'en rapporter d'autres du même genre, ne dit rien absolument de cette réponse. » Ce mot n'a jamais été dit : on l'a prouvé plus d'une fois; un érudit de nos jours, M. Ch. Tamizey de Larroque dans la *Correspondance littéraire*, vient encore de réfuter cette erreur historique d'une façon définitive. « D'abord, dit-il, si nous interrogeons les chroniques relatives à l'histoire de France, nous n'y apercevons pas la moindre trace de la barbare réponse partout et toujours attribuée au légat du pape Innocent III. »

Notre érudit, après avoir parcouru douze chroniqueurs du temps et montré le démenti qu'ils infligent par leur silence à l'accusation intentée au moine de Cîteaux, poursuit ainsi : « Où donc a été consignée pour la première fois l'anecdote dont nous avons vainement jusqu'ici cherché l'origine? Dans un livre d'un moine allemand. C'est un étranger, séparé du théâtre des événements de la croisade par plus de deux cents lieues, qui nous apprend ce qu'ont ignoré les hommes placés dans les rangs mêmes des deux armées : c'est Pierre Césaire, religieux de l'ordre de Cîteaux, dans le monastère d'Heisterbach, près de Bonn, diocèse de Cologne, Césaire qui, mort vers 1240, composa en 1223 un livre sur les miracles, *Dialogi de Miraculis.* » Tous les critiques anciens et modernes qui ont eu à s'occuper de ce livre conviennent qu'il est rempli de fables, d'histoires supposées, que dans les récits de Césaire l'invraisemblance atteint les dernières limites du grotesque. Nous trouvons donc le témoignage de cet auteur frappé d'une légitime suspicion. Il est d'ailleurs réfuté par les paroles des chroniqueurs. D'après le moine allemand, les ribauds demandèrent à l'abbé Arnaud, au moment de monter à l'assaut, ce qu'ils devaient faire, si la ville était prise, pour reconnaître les catholiques au milieu des mécréants (l. V, ch. XXI). Or, suivant tous les historiens de la croisade, les choses n'ont pu se passer ainsi. Voici quelles furent, si l'on en croit les plus sûres autorités, les circonstances de la prise de Béziers.

» Le 22 juillet, quelques assiégés firent une sortie. Un croisé, qui s'était avancé jusque sur le pont de Béziers, tomba percé de leurs flèches. A cette attaque inattendue, les ribauds, frémissant de rage, s'élancent contre les imprudents agresseurs, les refoulent dans la place, et y entrent impétueusement à leur suite. « Ils donnent l'assaut, dit Pierre de Vaulx-Cernay, à l'aide des gentilshommes de l'armée, et à l'heure même s'emparent de la ville. » — « Les habitants de Béziers, dit à son tour Guillaume de Puylaurens, ne purent repousser la première attaque du vulgaire de l'armée. » L'abbé Arnauld, lui aussi, dans la relation qu'il adresse au pape (dans Baluse : *Epistolarum Innocentii III*, tom. II, pag. 374), raconte que pendant que l'on délibérait avec les principaux chefs de l'armée sur les moyens de sauver ceux qui dans la ville passaient pour catholiques, les ribauds et autres viles personnes (*ribaldi et alii viles et inermes personæ*), sans attendre l'ordre des chefs, firent invasion dans la cité. Matthieu Pâris dit la même chose. Enfin, Guillaume le Breton, et surtout l'auteur anonyme de la croisade, qui, lui, entre dans les plus minutieux et les plus pittoresques détails, attribuent aux truands l'initiative de carnage, et écartent loin des chefs toute complicité.

» On voit combien il est impossible qu'aucun dialogue ait eu lieu, avant l'assaut, entre l'abbé de Cîteaux et les ribauds. Les ribauds ne prirent ni le temps ni la peine de consulter leur généralissime; il leur tardait trop d'en venir aux mains pour songer à soumettre en ce moment au légat d'Innocent III une espèce de cas de conscience. Loin d'avoir donné, par les abominables paroles qu'on lui prête, le signal du massacre de Béziers, l'abbé Arnauld apprit sans doute la nouvelle de l'entrée des terribles bandes de truands dans la ville quand déjà on avait commencé la boucherie. La justification du légat ressort si clairement de tous ces textes, que je ne comprends pas comment ceux qui en ont eu connaissance ont continué à dénoncer à l'indignation de la postérité la prétendue réponse qui aurait coûté la vie à tous les habitants de Béziers.

» Un autre formel démenti est infligé par les chroniqueurs au religieux d'Heisterbach. Dans l'année qui suivit le sac de Béziers, en 1210, Simon de Montfort s'empara de la ville de Minerve, et il déclara « qu'il ne déciderait rien sur le sort des habitants, sinon ce qu'ordonnerait l'abbé de Cîteaux, maître de toutes les affaires du Christ. A ces paroles, l'abbé fut grandement marri, n'osant les condamner, *vu qu'il était moine et prêtre.* On pardonna, suivant son conseil, à ceux qui voudraient se convertir ; mais ils refusèrent et on les brûla. » Pierre de Vaulx-Cernay, auquel nous devons ces précieux renseignements, ajoute qu'il essaya lui-même de ramener ces malheureux dans la bonne voie, et qu'il ne fut pas écouté.

» Ce récit, dont d'autres chroniqueurs certifient l'exactitude, et principalement Guillaume de Nangis [1], me fournit un argument décisif. Est-ce que les motifs sacrés qui défendaient au chef ecclésiastique de la croisade d'opiner pour la mort des hérétiques de la Minerve, ne lui défendaient pas tout aussi impérieusement d'opiner l'année précédente pour la mort des hérétiques, et bien plus des catholiques de Béziers?..... Je le demande à tout homme de bonne foi, peut-on croire capable d'avoir prononcé un arrêt de mort contre plusieurs milliers d'hommes celui qui, en sa qualité de prêtre, se regarde comme tenu de pardonner aux habitants, relativement peu nombreux de Minerve, quoiqu'au fond du cœur il désire leur extermination, comme le confesse ingénument Pierre de Vaulx-Cernay. Il n'y aura qu'une voix j'en suis sûr, pour proclamer que les paroles de l'abbé Arnauld, devant les murs écroulés de Minerve, obligent invinciblement à rayer de l'histoire les paroles qu'il passe pour avoir dites devant les murs encore debout de Béziers. »

Et qu'on ne dise pas que les cruautés commises par les croisés et autorisés par leurs chefs rendent l'accusation croyable. Il est vrai, vingt mille personnes furent massacrées au siége de Béziers ; mais ce carnage n'avait été ni prévu, ni voulu ; il excita une horreur générale, et ne contribua pas peu à donner à la guerre des albigeois une couleur de cruauté que les ennemis de l'Eglise ont eu bien soin de faire ressortir. La guerre était juste, elle fut malheureusement poussée avec une rigueur qui n'était que trop dans les mœurs du temps. Pour juger ces événements avec équité, il ne faut pas oublier que les chefs des croisés n'étaient pas toujours les maîtres de retenir les bandes indisciplinées rangées sous leurs étendards ; il ne faut pas oublier non plus que jamais Innocent III n'encouragea ni approuva les cruautés commises et qu'il fit tout pour les prévenir. Quant à Simon de Montfort, sur qui beaucoup d'historiens font retomber l'odieux des massacres, il faut remarquer qu'il n'était pas encore le chef de la croisade lorsqu'on prit Béziers, ni lorsque Carcassonne, quelques jours après, fut livré au pillage. L'histoire impartiale admire dans Montfort un courage héroïque, un grand dévouement à l'Eglise, et même de grands sentiments de douceur [2]. Les hérétiques ont exagéré les fautes des croisés pour couvrir les leurs; l'histoire doit flétrir le mal partout où elle le rencontre, mais elle ne doit pas se laisser détourner d'approuver les choses justes, même quand ceux qui les ont servies ont commis des fautes ; elle ne doit pas davantage admettre des accusations qui ne sont pas prouvées [3].

L'auteur du tome XVII de l'*Histoire littéraire de la France* entre dans certains détails qui, à son point de vue, montrent la partialité de Pierre de Vaulx-Cernay en faveur du comte de Montfort. Nous ne croyons pas devoir les reproduire. Voici le jugement qu'il porte sur notre auteur : « D'ailleurs ses récits sont pleins de chaleur et d'intérêt ; on sent qu'il écrit avec conviction ; et son livre est un de ceux qui font le mieux connaître les temps déplorables où il a vécu [4]. »

18. L'*Histoire* de Pierre de Vaulx-Cernay Editions de cette Histoire.

[1] « On permit à ceux des assiégés qui voulurent abjurer l'hérésie de se retirer librement; mais on en trouva encore cent quatre-vingts qui aimèrent mieux se laisser brûler. »

[2] C'est un témoignage que lui rend saint François de Sales, dont la douceur et la charité ne peuvent être mises en doute.

[3] *Histoire populaire des papes,* par M. Chantrel, tom. XII, pag. 132, 133.

[4] M. Guizot dans les *Mémoires relatifs à l'histoire de France,* tom. XIV, s'exprime ainsi : « Le moine Pierre raconte d'ailleurs avec détail ce qu'il a vu; il décrit les lieux, rappelle avec soin les petites circonstances, les incidents, les anecdotes, ce qui fait la vie et la vérité morale de l'histoire. Il en est peu de plus partiales que la sienne et qui doivent être lues avec plus de méfiance, ajoute l'écrivain protestant, mais aucune peut-être n'est plus intéressante, plus vive, et ne fait mieux connaître le caractère du temps, des événements et du parti de l'historien. » (*L'éditeur.*)

fut publiée pour la première fois à Troyes, en 1615, in-8°, par les soins de Nicolas Camusat, qui lui donna ce titre : *Historia Albigensium et sacri belli in eos, anno MCCIX suscepti, duce et principe Simone a Monteforti, dein Tolosano comite, rebus strenue gestis, auctore clarissimo Petro cœnobii Vallis Sarnensis ord. Cisterciensis monacho, cruceatæ hujus militiæ teste oculato*, in-8°, *Trecis* 1615. Duchesne l'inséra depuis dans sa collection des *Historiens de France*, avec quelques corrections tirées d'un manuscrit de Saint-Martin des Champs ; et enfin, dom Tissier la réimprima dans le tome VII de la *Bibliothèque de Cîteaux*, d'après un manuscrit de l'abbaye de Longpont. Cette édition passe pour la plus exacte; mais M. de Cambis en possédait un manuscrit qui diffère en beaucoup d'endroits des imprimés, et dont les leçons paraissent meilleures, parce qu'il le regarde comme une copie faite sur le manuscrit autographe.

M. Migne a reproduit l'édition de Duchesne, tome CCXXIII de la *Patrologie*, col. 543-712, avec une notice tirée de Fabricius.

CHAPITRE LXXX.

Seize anonymes du XIIe siècle.

Deux lettres.

[1. Le tome CCXIII de la *Patrologie*, col. 713-1044, contient plusieurs auteurs anonymes du XIIe siècle, que nous devons au moins mentionner. On y trouve 1° une épître écrite par un anonyme à Hugues. C'est celle dont il a été question ci-dessus au numéro 15, p. 407 ; 2° la lettre d'un chanoine régulier au prieur de la Charité, pour réclamer un chanoine qui s'était fait moine. Mabillon l'avait publiée au tome VI de ses *Annales*, p. 677; 3° une explication de l'Oraison dominicale; 4° une explication du Symbole des apôtres; 5° une explication du Symbole de saint Athanase. Ces trois traités ont été mis au jour par Maï au tome IX des *Scriptorum veterum nova collectio*, 377-409. D'après un manuscrit du XIe siècle, le cardinal Maï, en parlant de ces explications, les appelle graves et excellentes [1]. Dans le Symbole des apôtres, le dogme de la procession du Saint-Esprit est affirmé contre les Grecs [2]. Ces deux expositions du Symbole ont-elles le même auteur? Le savant éditeur n'ose le décider; mais il trouve une grande science théologique dans celui qui a expliqué le symbole de saint Athanase. Ce commentateur attribue à saint Athanase, archevêque d'Alexandrie, le Symbole qui porte son nom. Ses paroles sur ce sujet sont remarquables [3].

Explications de l'Oraison dominicale, du symbole des Apôtres et du symbole de saint Athanase.

Traité contre un Juif.

2. 6° Le traité d'un anonyme contre un Juif. Martène l'avait fait paraître au tome V du *Thesaurus Anecdotorum*, p. 1507. L'auteur, d'après son propre témoignage, écrivait en l'an 1160; il est grave et très-versé dans la connaissance de la sainte Ecriture. On voit qu'il eut souvent des discussions avec les Juifs. La lecture de ce traité nous donne une réfutation solide de tous les subterfuges des Juifs et des vaines interprétations qu'ils faisaient de l'Ecriture, qu'il connaissait parfaitement. L'auteur y établit, d'après des témoignages irréfragables de l'Ancien Testament, le mystère de la sainte Trinité, l'abrogation des rits de la loi, la conception et l'enfantement de la Vierge, la divinité de Jésus-Christ, la réprobation des Juifs, la vocation des Gentils. Il avait composé un autre traité *sur l'Astuce et l'Envie du Serpent*.

Patrol., tom. CCXIII, col. 772.

Patrol., ibid., col. 891.

Patrol., ibid., col.

Martène, ibid., col. 760.

Livre des différents ordres.

Patrol., ibid., col. 807.

3. 7° Le livre *des différents ordres et des professions qui sont dans l'Eglise*. Martène, qui a publié ce livre au tome IX de son *Ampl. collect.*, col. 1027, nous apprend que cet opuscule fut écrit vers le temps où commença l'ordre de Prémontré, dont l'auteur anonyme fait un grand éloge. Cet auteur paraît avoir été chanoine régulier. Après un prologue où il expose son plan, il parle 1° des ermites qui vivent souvent seuls ou avec un petit nombre de personnes; 2° des moines qui vivent au milieu des hommes, comme les

[1] *Gravis et per bona explicatio.* Script. vet. nov. coll., tom. IX, Præfatio, pag. XIII.

[2] *Spiritus sanctus consubstantialis est eis, a quibus procedit, hoc est Patri et Filio*, ibid.

[3] *Traditur quod hoc opusculum a beatissimo Athanasio Alexandrinæ Ecclesiæ antistite sit editum : ita namque semper eum vidi prætitulatum etiam in veteribus codicibus. Patrol.*, t. CCXIII, col. 736.

moines de Cluny; 3° des moines qui se séparent de l'habitation des hommes, comme les religieux de Cluny; 4° des moines séculiers; 5° des chanoines réguliers qui vivent loin des hommes, comme les prémontrés; 6° des chanoines qui habitent parmi les hommes, comme les chanoines de Saint-Quentin, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor; 7° des chanoines séculiers. Voilà le sujet traité dans le premier livre, le seul qui nous reste. Dans les autres livres, il devait parler de ceux qui, sans appartenir aux ordres précédents, vivent reclus ou dans la continence, et ensuite il arrivait aux femmes recluses et dévotes. Il s'étendait après cela sur l'habit, la nourriture et le travail des mains, et s'appliquait à montrer que toutes les coutumes de l'Eglise étaient agréables à Dieu, le fondateur et le chef de l'Église.

Patrol., id., col. 809.

Dialogue sur le Conflit de l'amour de Dieu et la langue trompeuse.

Pez, Patrol., id., col. 851.

4. 8° *Dialogue sur le Conflit de l'amour de Dieu et la langue trompeuse*. On en doit la publication à Pez, qui l'a donné au tome Ier, p. 1, de sa *Bibliotheca ascetica*. C'est un opuscule élégant, savant et plein de piété, où l'auteur réfute toutes les objections et les prétextes que l'esprit du monde et de la chair oppose à ceux qui veulent faire leur salut et surtout à ceux qui veulent embrasser la vie religieuse. L'éditeur croit que l'auteur anonyme de cet opuscule appartenait à l'ordre de Cîteaux.

Patrol., id., col. 863.

5. 9° Le tome Ier, p. 1, de la *Bibliotheca ascetica* de Pez, nous offre un autre traité d'un anonyme *sur la Pénitence et les Tentations des religieux*. L'auteur était bénédictin et écrivait sous Frédéric Barberousse. Son ouvrage peut se diviser en trois parties. Dans la première, qui va du commencement au vingt-cinquième chapitre, il examine différentes questions sur la pénitence, comme faisaient les anciens; dans la deuxième, qui va du vingt-cinquième chapitre au trente-troisième, il traite des différentes tentations auxquelles sont exposés les religieux; dans la dernière, il examine comment l'homme peut toujours être un avec lui-même et avec l'esprit de Dieu, ou en d'autres termes comment l'homme peut lutter avec la concupiscence et s'unir à Dieu. L'auteur avait soixante-trois ans; il a écrit son livre avec un style succinct, piquant et plein d'élégance.

Patrol., id., col. 865.

Sur la conscience.

Patrol., id., col. 863 et 903.

6. 10° Au tome VI de la *Bibliotheca ascetica*, de Pez, p. 29, on retrouve un opuscule *sur la Conscience*, qui paraît appartenir au même auteur anonyme : c'est le même style, la même méthode, le même génie, et on retrouve la même époque. On peut diviser cet opuscule en deux parties. Dans la première, qui va du premier chapitre au sixième, il examine les différents états et les différentes affections de l'âme humaine, en y mêlant des sentences pleines de sens et de piété; la deuxième roule sur les raisons et les modes de nos pensées, matière, comme on sait, très-embrouillée.

Livre sur la Stabilité de l'âme.

Patrol., ibid., col. 911.

7. 10° C'est encore un bénédictin qui a fourni à Pez, *Bibliotheca ascetica*, tome IV, p. 1, le livre *sur la Stabilité de l'âme*, ouvrage d'une grande élégance. L'auteur fait consister la vertu de stabilité dans la triple stabilité du corps, des sens et de l'esprit. Il envisage la stabilité comme un édifice, et y trouve les fondements, les fenêtres, la porte, le toit, les habitants. L'esprit et la raison, aidée de la grâce divine, forment un mariage admirable d'où naissent la foi, l'espérance et la charité. Mais à côté de cette chaste union il en existe une autre, celle de la sensualité ou de la chair avec l'esprit : elle donne naissance à l'infidélité, au désespoir, au mépris de Dieu. La chair, qui doit être la servante, suggère à son maître, l'esprit, l'amour des richesses, du pouvoir, des honneurs, des voluptés. La raison avertit l'esprit du danger; qu'elle court; elle lui montre quel cas il doit faire de toutes les suggestions de la chair.

Dialogue sur la manducation de la volaille.

Patrol., ibid., col. 929.

8. 12° Le dialogue *sur la Manducation de la volaille* est sur cette question : Est-il permis, dans la règle de saint Benoît, de manger de la volaille quand on est fort et en bonne santé? L'auteur anonyme, que Pez croirait volontiers être Honoré d'Autun, se prononce pour la négative. Cet opuscule élégant a paru au tome II du *Thesaurus anecdot.*, part. 2, col. 546.

Jeu pascal.

9. 13° *Jeu pascal de l'arrivée et de la mort de l'antechrist, représenté sur la scène au* XIIe *siècle*. On sait que, dans le moyen âge, on aimait à jouer sur le théâtre par piété les différents mystères de la religion. Le *Jeu pascal* est une de ces pièces, et ce n'est pas la moins remarquable. Pez l'a publiée au tome II de son *Thesaurus anecd.*, part. 2, col. 185.

Anonyme de Molk.

Patrol., ibid., col. 959.

10. 14° *L'anonyme de Molk sur les écrivains ecclésiastiques*. Cet auteur a vécu dans le XIIe siècle, du temps d'Honorius d'Autun et de Sigebert de Gemblours. C'est tout ce qu'on peut affirmer à son égard. Il est nommé l'anonyme de Molk, non parce qu'il a

vécu dans ce monastère, mais parce que Fabricius y a trouvé son ouvrage. Les écrivains ecclésiastiques n'y sont pas toujours rangés par ordre chronologique. On en trouve plusieurs qui étaient encore inconnus, et l'auteur nous révèle un assez grand nombre d'écrits qu'on ne connaissait pas, quoique les noms des auteurs fussent d'ailleurs connus. Fabricius a publié cet ouvrage au tome Ier de sa *Bibliotheca ecclesiastica*, p. 141.

Histoire des souverains pontifes. Patrol., ibid., col. 927.

11. 15° Nous sommes redevables à Bernard Pez, *Thesaur. anecd.*, tome III, p. 325, de la publication d'une histoire des souverains pontifes, depuis saint Pierre jusqu'à Célestin III, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1191. L'auteur anonyme paraît avoir vécu dans le diocèse de Passau ou dans celui de Salzbourg. Il n'a guère fait que rapporter ce qu'on connaissait déjà pour les siècles antérieurs à l'époque où il a vécu; mais il est remarquable dans l'histoire des papes des XIe et XIIe siècles. On peut observer qu'il ne fait aucune mention de la fable de la papesse Jeanne, mais il donne sans intervalle Léon IV comme successeur de Benoît III. Il garde le même silence sur les arts magiques par lesquels Sylvestre II serait parvenu au suprême pontificat. Une partie de cet écrit est reproduite dans le recueil paru chez Engelman, à Leipsik, en 1862, sous le titre de *Pontificum romanorum qui fuerunt inde ab exeunte sæculo* IX *usque ad finem sæculi* XIII, *vitæ ab æqualibus conscriptæ*. L'auteur de ce recueil, M. Walerich, docteur en philosophie et en théologie, professeur d'histoire au lycée de Worms, s'est proposé de réunir et de donner les meilleurs textes des documents historiques qui existent sur les papes de la fin du IXe siècle, jusqu'à Grégoire X inclusivement. On trouve dans cet ouvrage 1° la continuation du *Liber Pontificalis* d'Anastase-le-Bibliothécaire; 2° le catalogue des papes jusqu'à saint Léon IX, contenant les noms, l'origine et les parents des papes, avec quelques courtes notices sur leur vie; 3° le catalogue dit de Pandulfe de Pise, qui renferme les vies des papes depuis saint Grégoire VII jusqu'à Honorius II; 4° les vies des papes, publiées sous le nom du cardinal Nicolas d'Aragon; 5° les vies de saint Léon IX, de saint Grégoire II, d'Innocent III, d'Innocent IV, d'Urbain IV et de Grégoire III, qui seules méritent proprement le titre de Vies, tout le reste n'étant que de courts résumés. M. Waterich a de plus emprunté aux chroniqueurs contemporains tout ce qui se rapporte au pape, surtout pour les faits qui intéressent l'Italie et l'Allemagne, faisant à peu près, pour l'histoire des quatre siècles de l'Eglise romaine, ce que dom Bouquet a fait pour l'histoire de France. Après chaque époque se trouve un recueil des principales lettres ou pièces diplomatiques qui la concernent, puis des documents et formules, qui sont comme la partie législative de l'ouvrage. Cette publication efface complètement le recueil des vies des papes, que Muratori a inséré çà et là dans plusieurs volumes de ses *Scriptores*. Elle est plus abondante, plus soignée, plus critique, plus méthodique, en un mot incomparablement meilleure sous tous les rapports [1].

Lettre sur la prise de Constantinople par les croisés. Patrol., ib., col. 1041.

12. 16° Lettre d'un anonyme, témoin oculaire sur la prise de Constantinople par les croisés, en 1204. Elle est reproduite d'après Martène, *Thesaurus anecdot.*, tome I, p. 784.]

[1] *Etudes religieuses, historiques et littéraires*, janvier-février 1863, pag. 157, 158.

CHAPITRE LXXXI.

Des papes Anastase IV [1154], Adrien IV [1159] et Alexandre III [1181].

nastase IV, pe.

1. Le successeur d'Eugène III fut Anastase IV, vieillard respectable par sa vertu, et d'une grande expérience dans les affaires, nommé Conrad. Il était romain de naissance et évêque de Sabine. Son élection se fit le 9 juillet 1153, et il ne tint le St-Siége qu'un an, quatre mois et vingt-quatre jours, étant mort le 2 décembre 1154.

Ses lettres. 2, 3, 4, 5, 7, 21, 26, 28, inter triani epist.

2. Il reste de lui neuf lettres imprimées dans les collections des conciles [1], dont sept sont pour réprimer les vexations faites par les bourgeois de Vezelay et le comte de Nevers à l'abbé et à l'abbaye de ce nom. Elles sont adressées aux archevêques de Sens et de Bourges et à quelques autres évêques. Il y en a une à Louis VII, roi de France, et une en général aux évêques de ce royaume. La septième est à Ponce, abbé de Vezelai, dans laquelle le pape l'exhorte à souffrir en patience, et lui défend d'accorder dans son église aucune marque de distinction ou d'honneur au comte de Nevers.

Epist. 1, atrol., tom. XXXVIII, ist. 27, col. 17.)

3. Dans la lettre à Engelbald, archevêque de Tours, Adrien lui ordonne de s'informer avec soin de la conduite de l'évêque de Tréguier, et de lui en rendre compte par écrit, après l'avoir ouï lui-même en présence de personnes discrètes et de son clergé : voulant qu'au cas qu'il se trouvât coupable des crimes dont il était accusé, il le suspendît d'abord de ses fonctions, et qu'ensuite il l'envoyât à Rome, pour y être puni suivant la rigueur des canons.

Epist. 8 et 9 atrol., ib., ist. 29 et .)

4. Il y a une lettre du même pape aux chanoines réguliers de saint Jean de Latran, dont il confirme l'établissement, les biens et les priviléges, et une autre aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, [établis à Lucques], auxquels il accorde la possession des oblations faites et à faire à l'hôpital de cette ville, pour l'entretien des pèlerins et des pauvres. Le pape leur accorde encore l'exemption de dîme pour toutes les terres qu'ils cultiveront ou feront cultiver par d'autres, avec défense aux évêques de prononcer aucune sentence d'interdit, de suspense ou d'excommunication dans les églises dépendantes de cet ordre. La bulle est datée du 12 des calendes de novembre, indiction 4, l'an 1154. Il faut lire, indiction 3; elle avait commencé dès le mois de septembre de l'année précédente.

5. Dom Martène [2] a publié une autre bulle du même pape, datée de la première année de son pontificat, en faveur de l'abbé de Savigny et de ses successeurs, qu'il confirme dans la juridiction et l'autorité qu'il avait sur tous les monastères dépendant de cette abbaye. Il nomme tous ces monastères, parmi lesquels se trouve celui de la Trappe.

6. [Le tome CLXXXVIII de la *Patrologie*, col. 989-1088, contient quatre-vingt-sept lettres et priviléges. Ceux-ci, en plus grand nombre que les lettres, sont des confirmations d'anciens priviléges ou des concessions de nouveaux priviléges à des monastères, à des églises, à des évêques. La lettre quatre-vingt-sixième de l'an 1154, 28 novembre, est adressée aux évêques de Suède. Le pape leur marque la joie qu'il a eue en apprenant que leur nation a fait des progrès dans la doctrine des apôtres, et qu'ils ont reçu avec respect, dévotion et soumission, le légat Nicolas, évêque d'Albane. Il leur recommande le respect envers l'Eglise romaine et l'observation des constitutions portées par le légat. Il les exhorte à se montrer en tout les modèles du peuple. Prenant en considération l'éloignement de leur pays, il tempère le décret que le concile général de Latran avait porté contre ceux qui exerceraient des actes de violence sur la personne des clercs; il n'exige le voyage de Rome que pour ceux qui auraient tué soit un clerc, soit un moine, ou auraient coupé un bras à ces personnes. Il laisse aux évêques la faculté d'imposer la pénitence convenable aux autres violateurs de ce canon, et celle de les absoudre après

Collection des lettres d'Anastase IV dans la Patrologie.

Epist. 86, col. 1084.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1132 et seq. [*Patrol.*, tome CLXXXVIII, col. 1008 et suiv., *Epist.* 17-22.]

[2] Martène, tom. I *Anecdot.* [*Patrol.*, ibid., *Epist.* 63, col. 1054.]

qu'ils auront promis avec serment de se soumettre à leurs ordonnances. Dans la dernière lettre, écrite le même jour, le pape recommande au roi et aux grands de Suède, d'exécuter les prescriptions du légat Nicolas. Il finit sa lettre en renouvelant la recommandation qu'il avait déjà faite aux évêques, touchant la fidélité à payer le cens qu'ils avaient promis de donner chaque année au Saint-Siége.

Epist. 87, col. 1086.

Les lettres d'Anastase IV sont précédées d'une notice historique par Mansi, et d'une notice diplomatique, par Jaffé.]

Adrien IV, pape.

7. Dès le lendemain de la mort d'Anastase[1], on choisit pour lui succéder Nicolas Brec-Spere, c'est-à-dire *Brise-Lance.* Il était Anglais de naissance et de parents pauvres. Se voyant sans ressources, il passa la mer, vint à Arles, s'y arrêta quelques années pour faire ses études, passa de là à l'abbaye de Saint-Auf, près d'Avignon, y fit profession de la règle de saint Augustin, et devint abbé de cette maison, composée de chanoines réguliers. Nicolas, qu'ils n'avaient choisi que pour son mérite, leur déplut quelque temps après son élection. Ils se repentirent de s'être donné un étranger pour abbé, l'accusèrent jusqu'à deux fois devant le pape Eugène III, qui, connaissant que le tort était du côté de ces religieux, fit Nicolas évêque d'Albane et cardinal. Ensuite il l'envoya légat en Norvége, où il convertit plusieurs barbares et les instruisit avec soin dans la loi de Dieu. De retour à Rome, il fut élevé sur le Saint-Siége sous le nom d'Adrien IV.

Actions mémorables de son pontificat.

Concil., ibid.

8. Il était bon, doux, patient, très-instruit dans les langues grecque et latine, éloquent, habile dans le chant ecclésiastique, excellent prédicateur, lent à se fâcher, facile à pardonner, donnant avec joie et avec largesse, estimable en tout. Il n'est pas surprenant que, doué de tant de vertus, son élection se soit faite d'une voix unanime. Il arriva au commencement de son pontificat, qu'Arnaud de Bresce étant à Rome, où il s'appliquait à répandre ses erreurs, quelques-uns de ceux qu'il avait séduits attaquèrent Gérard, prêtre, cardinal du titre de Sainte-Pudentienne, et le blessèrent dangereusement. Le pape mit la ville de Rome en interdit, qu'il ne leva que quand les sénateurs, pressés par le clergé et le peuple, lui eurent juré sur les Evangiles qu'ils chasseraient de la ville et de son territoire Arnaud et ses sectateurs : ce qui fut exécuté. Arnaud fut livré au prélat de Rome, qui le fit brûler et jeter ses cendres dans le Tibre, de crainte que ses disciples ne l'honorassent comme un saint.

Il couronne l'empereur Frédéric.

9. Le 18 juin de l'an 1155, l'empereur Frédéric Ier étant à Rome, dans l'église de Sainte-Marie de la Tour, le pape Adrien l'ayant fait approcher après que l'on eut chanté le graduel à la messe, lui donna de sa main l'épée, le sceptre et la couronne impériale[2]. Guillaume, roi de Sicile, avait demandé au pape la confirmation de son royaume. Sur le refus qui lui en fut fait, il attaqua les terres de l'Eglise romaine, assiégea Bénévent et prit plusieurs places en Campanie. Le pape l'excommunia; mais ils s'accordèrent ensuite, sur la condition que Guillaume lui ferait hommage, et à ses successeurs, du royaume de Sicile, du duché de Pouille et de la principauté de Capoue, et qu'il paierait le tribut annuel comme ses prédécesseurs. Le pape en donna sa bulle datée du mois de juin 1156, indiction quatrième. Pendant qu'il était en Pouille, il reçut la visite de Jean de Sarisbery, Anglais comme lui, et son ami particulier, et ils passèrent ensemble environ trois mois à Bénévent. Nous avons rapporté, dans l'article de Jean de Sarisbery, l'entretien qu'ils eurent sur ce qui se passait dans le maniement des affaires à la cour de Rome.

Adrian., epist. 8. (Patrol., tom. CLXXXVIII, epist. 102, col. 1470.)

Différend avec ce prince.

10. L'empereur Frédéric, étant en Bourgogne vers la mi-octobre 1157[3], y trouva deux légats du pape, avec une lettre où il se plaignait de ce que ce prince n'avait pas puni les indignes traitements que les scélérats avaient faits dans ses Etats à Esquil, archevêque de Lunden, à son retour de Rome. Le pape disait dans cette lettre : « Vous devez vous remettre devant les yeux combien la sainte Eglise romaine vous reçut agréablement l'autre année, et comme elle vous conféra de bon cœur la couronne impériale. Ce n'est pas que nous nous repentions d'avoir en tout rempli vos désirs; au contraire, si vous aviez reçu de notre main de plus grands bénéfices[4], nous nous en ré-

Adrian., epist. 2, (Patrol., ibid., epist. 14, col. 1526.)

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1140.

[2] Ibid. et Pagi, ad an. 1154, num. 4, et Fazel., lib. VII, cap. III et IV. — [3] Radenic, lib. I, cap. VIII, IX. Gunther, lib. VI, pag. 367.

[4] Le mot latin *beneficia* signifie, dans son sens propre, *bienfaits*, et c'est de la sorte qu'il est employé ici. Fleury a mal traduit en mettant *bénéfice* pour *bienfait*. (*L'éditeur.*)

jouirions en considération des biens que vous pouvez procurer à l'Eglise et à nous. » L'empereur et les grands de sa cour, prenant ces expressions à la rigueur, en furent irrités, ne croyant pas qu'il dépendît du pape de conférer l'empire de Rome ni le royaume d'Italie. Ce prince s'était déjà plaint, étant à Rome en 1155, de la peinture qui, dans le palais de Latran, représentait l'empereur Lothaire à genoux, recevant la couronne de la main du pape, avec une inscription en ces termes : « Le roi s'arrête à la porte, et après avoir juré les droits de Rome, il devient vassal du pape, de qui il recevait la couronne. » Adrien IV avait promis de faire effacer cette peinture et cette inscription, et n'avait point exécuté sa promesse. Un des légats aigrit encore plus les seigneurs allemands, en disant : « De qui l'empereur tient-il l'empire, s'il ne le tient pas du pape ? » Otton, comte palatin, tira presque son épée, menaçant de lui couper la tête; mais l'empereur apaisa ce tumulte, et ordonna aux deux légats de retourner à Rome. Cependant il écrivit par toute l'Allemagne pour se plaindre du pape et de ses légats, soutenant dans sa lettre que, par l'élection des seigneurs, il ne tenait l'empire que de Dieu seul, et que quiconque dirait qu'il avait reçu du pape la couronne impériale, s'opposait à l'institution divine. Il ne laisse pas d'y reconnaître l'autorité des deux glaives, du spirituel et du temporel. Le pape, de son côté, écrivit aux évêques de France et d'Allemagne pour se plaindre de la manière dont on avait traité ses légats, et demander qu'on leur fît satisfaction [1]. Les évêques, dans leur réponse, témoignèrent avoir été mécontents de sa première lettre, et ajoutèrent que, selon son ordre, ayant averti l'empereur, ce prince avait répondu : « Nous rendons volontairement au pape le respect qui lui est dû, mais nous ne reconnaissons tenir notre couronne que de la grâce de Dieu. L'archevêque de Mayence a la première voix dans l'élection, les autres seigneurs ensuite, selon leur rang : nous recevons l'onction royale de l'archevêque de Cologne, l'impériale du pape [2]. »

(Adrian., [Ep]ist. 3, (Pa[tr]ol., ib.d., [ep]ist. 148, [co]l. 1531.)

Ils font la paix.

11. Averti que l'empereur Frédéric s'avançait vers l'Italie avec son armée, le pape lui envoya deux autres légats, qui le joignirent à Augsbourg [3]. Ils lui présentèrent la lettre du pape. Elle portait en substance que l'empereur n'avait pas dû être choqué du mot de *bénéfice* employé dans sa première lettre; que ce terme n'y était mis, ni pour signifier un fief, ni pour marquer que ce prince fût vassal du pape, mais pour un bienfait, et qu'en disant : « Nous vous avons conféré la couronne, » il n'avait voulu dire autre chose, sinon : « Nous vous l'avons imposée. » L'empereur, content de cette lettre, déclara qu'il rendrait son amitié au pape et au clergé de Rome. Il admit ces légats au baiser de paix et leur fit des présents [4].

(Patrol., ib., epist. 181, col. 1556.)

Autre différend entre le pape et l'empereur.

12. Cette paix ne fut pas de longue durée [5]. Le pape, mécontent de ce que ce prince avait obligé les évêques et les abbés de Lombardie à reconnaître qu'ils tenaient de lui les droits régaliens, lui en marqua sa peine dans une lettre qui lui fut rendue par une personne inconnue. L'empereur, piqué du style de cette lettre, l'imita dans sa réponse, et, suivant celui des anciens Romains, il mit en tête son nom avant le nom du pape, et dans le corps de la lettre *toi* au lieu de *vous*, contre l'usage établi depuis longtemps de nommer au pluriel, par honneur, celui à qui l'on parle [6]. Le pape se plaignit de ce manque de respect et de l'hommage qu'il s'était fait rendre par les évêques, contre la foi qu'il lui avait jurée [7]. Il concluait sa lettre en menaçant Frédéric de la perte de sa couronne. L'empereur répliqua [8] d'un ton encore plus haut, et il fallut qu'Ebérard, évêque de Bamberg, prélat distingué par sa doctrine et la pureté de ses mœurs, en qui l'empereur avait une confiance particulière, s'entremît pour les réconcilier, comme il avait déjà fait à Augsbourg l'année précédente 1158.

(Patrol., ib., epist. 264, col. 1635.)

Mort du pape Adrien, en 1159.

13. Il y eut encore entre eux quelques disputes sur des affaires temporelles [9], dans une assemblée que l'empereur Frédéric tint en

[1] Radenic, cap. XVI. — [2] Idem, cap. XVII.

[3] Idem, cap. XXII.

[4] La cause véritable des conflits entre l'empereur et le pape furent les reproches énergiques qu'Adrien adressa à Frédéric au sujet de son divorce avec Adelaïde son épouse. (*L'éditeur.*)

[5] Radenic., cap.

[6] Fleury, liv. LXX *Hist. Eccles.*, pag. 58, tom. XV.

[7] Append. ad Radenic., pag. 563.

[8] S. Thomas Cantorb., lib. I, *Epist.* 24.

[9] Frédéric façonné à l'idée d'un empereur tel que César, Tibère ou Néron, ne comprenait rien à l'institution chrétienne de la dignité impériale en Occident, ni au rôle providentiel d'un empereur catholique, tel que Charlemagne et saint Henri qui mettaient leur gloire et leur prérogative à être les dévots défenseurs et les humbles auxiliaires de l'Eglise romaine. Endoctriné par les légistes de Bologne, il se

son camp de Bologne, après la fête de Pâques de l'an 1159. Mais elles furent terminées par la mort du pape Adrien, arrivée le 1er septembre de la même année, à Anagni, d'où son corps fut transporté à Rome. Il avait occupé le saint-siége quatre ans, huit mois et vingt-neuf jours. Bien éloigné d'enrichir ses parents, il ne laissa à sa mère, qui était dans l'indigence, que les charités de l'Eglise de Cantorbéry [1]. C'est le témoignage de Jean de Sarisbéry.

Ses lettres

14. Ce fut lui qui se chargea de demander au pape Adrien, pour Henri II, roi d'Angleterre, la permission d'entrer en Irlande, pour en soumettre le peuple aux lois et en extirper les vices, faire payer à saint Pierre un denier par an de chaque maison, et conserver en leur entier les droits de l'Eglise. Ce pape accorda avec plaisir cette permission au roi Henri, dans la vue de l'accroissement de l'Eglise [2]. La bulle, qui est rapportée par Matthieu Paris et par plusieurs autres historiens, est de l'an 1156 [3]. Le pape y joignit un anneau d'or orné d'une émeraude en signe d'investiture, et cet anneau fut conservé dans les archives [4].

Epist. 1. (76 de la Patrologie, tome CLXXXVIII, col. 1441.

15. Par un ancien abus, condamné souvent dans les conciles des Gaules [5], les baillis et les autres officiers des seigneurs pillaient et enlevaient les biens des évêques morts, c'est-à-dire ce qu'ils trouvaient dans leurs palais, leurs châteaux et leurs terres. Raymond, comte de Barcelone, avait renoncé à ce prétendu droit par une charte de l'an 1150; à son exemple, Hermengarde, vicomtesse de Narbonne, fit une pareille renonciation en faveur de l'archevêque, par acte donné à Montpellier le 15 janvier 1155, au mois de décembre de la même année. Le pape Adrien confirma cette renonciation par une bulle adressée à Bérenger, archevêque de Narbonne.

Epist. 41, (Patrol., ib., epist. 164, col. 1542.)

16. A la mort d'Anselme, archevêque de Ravenne, l'empereur Fréderic, qui se trouvait alors en Lombardie, fit élire à sa place Gui, fils du comte de Blandrate. Quoique l'élection eût été faite du consentement du pape, qui y avait envoyé le cardinal Hyacinthe pour y assister de sa part, Adrien refusa de la confirmer, sous prétexte que Gui, qu'il avait reçu dans le clergé de Rome à la prière de l'empereur, pouvait être d'une grande

Epist. 5, (Patrol., ib., epist. 197, col. 1579)

regardait sérieusement comme l'unique propriétaire du sol, il prétendait que les évêques et les églises étaient incapables de posséder en propre une maison. (*L'éditeur.*) — [1] Tom. X *Concil.*, pag. 1143.

[2] Les lettres et priviléges d'Adrien, au t. CLXXXVIII de la *Patrologie*, sont au nombre de 259 : la plupart sont des priviléges. On parlera des lettres plus importantes. Elles sont précédées d'une notice historique par Mansi, de sa Vie par le cardinal d'Aragon, et d'une notice diplomatique par Jaffé. Elles sont suivies de trois qui lui sont adressées par les évêques de Germanie, par l'empereur Frédéric et par les consuls de Gênes. (*L'éditeur.*) — [3] Il faut lire 1155 d'après Labbe, *Concil.*, tom. X, col. 1144. (*L'édit.*)

[4] Ainsi les rois avaient recours au pape pour leurs entreprises temporelles; ils invoquaient la *nécessité de seconder les progrès de la civilisation chrétienne, de fortifier l'action de l'Eglise, de pourvoir à l'instruction du peuple et d'extirper les vices;* toutes choses bonnes en elles-mêmes; ils ne voulaient rien faire sans l'approbation du souverain pontife, et il semble qu'ils auraient cru ne pas réussir s'ils ne l'avaient point obtenue : et de fait cette haute approbation leur communiquait une grande puissance d'action. Sans doute ces promesses des princes ont pu être souvent dictées par des vues d'une politique personnelle et par des désirs de conquêtes; sans doute des papes ont pu voir dans ces offres des princes des moyens de prospérité personnelle, quoique l'histoire n'en dise rien. Mais ce qu'il faut considérer dans ces actes de soumission d'une part et de protection de l'autre, ce sont les résultats qu'il a plu à la Providence de tirer de ce concours de circonstances. Or, ces résultats ayant incontestablement tourné au profit de l'humanité, puisqu'ils consistent dans une plus grande extension de la religion, les faits dont il s'agit s'expliquent, se justifient, et les considérations secondaires de l'ordre humain tombent d'elles-mêmes.

Au reste la démarche du roi d'Angleterre n'a rien de surprenant. Tout le monde reconnaissait alors au pontife romain un droit spécial sur les îles. Les Grecs étaient d'accord là-dessus avec les Latins. Théodore Balsamon, patriarche grec d'Antioche, composait alors son Corps de droit canonique, où il a inséré la donation de Constantin, qui concède toutes les îles à l'Eglise romaine. Jean de Salisbéry, *Metalogicus, c. ultim.*, se réfère à cette pièce. Et ce qui surprendra peut-être encore plus de nos jours, c'est que, l'an 1173, le même roi Henri II écrit au pape Alexandre III en ces termes : « Le royaume d'Angleterre est de votre juridiction, et quant à l'obligation du droit féodal, je ne me reconnais sujet que de vous. Que l'Angleterre apprenne ce que peut le pontife romain, et puisqu'il n'use pas d'armes matérielles, qu'il défende par le glaive spirituel le patrimoine de saint Pierre. » Baronius, ad an. 1173. Il faut donc que les historiens hostiles ou inattentifs à la signification de ces faits en prennent leur parti. Le pape était alors pour la chrétienté entière, ce que serait aujourd'hui un congrès d'hommes choisis pour aviser aux moyens d'étendre la civilisation par toute la terre, et pour faire respecter partout la vérité et la justice. Au reste le roi Henri II ne put mettre à exécution la concession d'Adrien IV. Ce ne fut que plus tard que les Irlandais eux-mêmes la mirent à exécution. Voyez *Dictionnaire de l'histoire universelle de l'Eglise*, par Guérin. (*L'éditeur.*)

[5] Marca, *Concord.*, lib. VIII, cap. XVIII, nota ultima *et addit.* Baluz, ibid., pag. 1317.

utilité à l'Eglise romaine, tant par son mérite personnel que par le crédit de ses parents; mais Fréderic le maintint en possession de l'archevêché de Ravenne.

(Epist. 7, Patrol., ib., epist. 198, col. 1580.)

17. Adrien IV, à l'exemple de ses prédécesseurs, souhaitait ardemment la réunion de l'Eglise de Constantinople avec celle de Rome. Il en écrivit à Basile d'Acride, archevêque de Thessalonique, par les deux nonces qu'il envoyait à l'empereur Manuel, en l'exhortant à travailler à cette réunion. « Il n'y a, dit-il à Basile, qu'une Eglise, qu'une arche de sanctification, où chacun des fidèles doit entrer pour se sauver du déluge, sous la conduite de saint Pierre. Vous n'ignorez pas que, selon la doctrine des saints pères, l'Eglise romaine a la primauté sur toutes les églises, et qu'il en a été ainsi ordonné pour ôter entre elles toute division. Revenez donc premièrement à l'unité, et ensuite donnez vos soins pour y faire revenir votre peuple avec votre Eglise, et faites que tous ceux qui sont chargés du soin des brebis du Seigneur retournent au troupeau de saint Pierre, à qui Jésus-Christ en a confié la garde, comme des autres. »

L'archevêque de Thessalonique répondit au pape qu'il avait lu sa lettre et écouté sa voix comme les brebis écoutent celle de leur pasteur; qu'ainsi il ne devait pas le regarder, ni lui ni les siens, comme des brebis égarées ou qui refusassent de le reconnaître pour pasteur ni d'être soumis à sa garde. « Nous sommes, ajoute-t-il, dans la confession de saint Pierre; nous prêchons et nous confessons celui qu'il a confessé. Nous n'innovons rien contre les décrets des pères; nous ne retranchons rien des paroles de l'Evangile, ni des Epîtres des apôtres. Nous prêchons et nous enseignons la même foi que vous, et il en est de même de toute l'Eglise de Constantinople. Nous n'avons avec vous qu'un même langage sur la foi; le sacrifice que nous offrons dans les églises d'Orient est le même que l'on offre dans les églises d'Occident auxquelles vous présidez. Si quelques petits sujets de scandale nous ont éloignés les uns des autres, votre Sainteté pourra les faire cesser par son autorité si étendue, avec le secours de l'empereur, qui est dans les mêmes intentions. » [On voit que dans la seconde moitié du XIIe siècle, d'après le témoignage de l'archevêque de Thessalonique, les Grecs n'avaient pas encore rompu formellement avec l'Eglise romaine; ils reconnaissaient encore le pontife romain pour leur père, leur pasteur et même le pasteur des pasteurs; les évêques mêmes se disaient encore ses enfants et ses ouailles.] Cette lettre ne se trouve pas dans la *Collection des conciles* du père Labbe; mais la lettre du pape et celle de l'archevêque sont dans le *Code du droit grec-romain*, de l'édition de Marquard Freherus [1], à Francfort, en 1596, in-fol., et à la suite des *Commentaires* de Zonare *sur les Canons des conciles*, à Paris en 1618, in-fol.

(Epist. 20, (Patrol., ib., epist. 194, col. 1575.)

18. Le pape Adrien, bien informé que Hugues de Champ-Fleuri, chancelier de France, avait travaillé efficacement à l'union du roi Louis-le-Jeune son maître, et de Henri, roi d'Angleterre, ne se contenta pas de l'en remercier par une lettre, mais il prit soin de lui procurer plusieurs bénéfices et de lui confirmer en même temps ceux qu'il avait [2]. Comme il était chanoine de Paris et d'Orléans, le pape ordonna au chapitre de Paris de lui assigner ses revenus en entier dans quelque lieu où il se trouvât. Il donna le même ordre aux chanoines de Sainte-Croix d'Orléans. On voit, par la lettre du pape [3], qu'ils avaient d'abord refusé d'obéir, et que, parce que Hugues ne faisait point de résidence, ils lui avaient ôté la moitié de ses revenus. Mais on les obligea de restituer le tout. Adrien pria même Thibaud, évêque de Paris, de donner à Hugues le premier personnat ou dignité qui vaquerait dans son Eglise, et aux chanoines de la même Eglise de lui accorder la première dignité vacante et les premières maisons qui viendraient à vaquer dans leur cloître. Il confirma encore au chancelier le grand archidiaconé d'Arras, dont il avait été pourvu par l'évêque Godefroi [4]; et parce que le prélat lui avait fait promettre par serment de lui résigner la chancellerie, le pape l'absout de ce serment et de la condition illicite qu'on avait exigée de lui. Cet évêque, en donnant à Hugues le grand archidiaconé, lui avait ôté une église dont il était en possession; le pape ordonna à Godefroi de la lui restituer, et à Samson, archevêque de Reims, de veiller à cette restitution. Ce sont les premiers exemples de dispenses du pape pour la résidence et la

(Epist. 11, (Patrol., ib., epist. 225, col. 1606.)

(Epist. 14, (Patrol., ib., epist. 230, col. 1603.)

(Epist. 13, (Patrol., ib., epist. 155, col. 1536.)

(Epist. 24, (Patrol., ib., epist. 235, col. 1606.)

(Epist. 10, (Patrol., ib., ep. 215, col. 1593.)

(Epist. 12 et 16, (Patrol., ibid., epist. 231, col. 1604, et ibid., epist. 232, c. 1605.)

(Epist. 17, 18, 19, (Patrol., ibid., ep. 1604, col. 1535; epist. 235, col. 1605 et 234, col. 1601.)

[1] Zonaras, pag. 783, et lib. V *Juris Græcorum*.

[2] Quelques-unes des lettres qui suivent furent écrites avant la conclusion de la paix. (*L'éditeur.*)

[3] Fleury, *Histoire ecclésiast.*, liv. LXX, tom. XV, pag. 64.

[4] Ou Godescalc. (*L'éditeur.*)

pluralité des bénéfices, et de recommandations ou mandats pour engager les ordinaires à promettre des bénéfices avant qu'ils vaquassent. Ce pape eut recours à la médiation du chancelier pour faire rentrer l'abbé de Compiègne dans les bonnes grâces du roi Louis.

Epist. 23, (Patrol., ib., ep. 241, col. 1615.)

19. Ce prince, avec le roi d'Angleterre, avait formé le dessein d'aller en Espagne faire la guerre aux infidèles; mais avant de partir, il envoya demander le conseil et la faveur de l'Eglise romaine sa mère. Le pape, après avoir loué son zèle, conseilla au roi Louis de ne pas entrer dans un pays étranger sans l'avis des seigneurs et du peuple, parce qu'il serait à craindre que son voyage ne fût sans aucune utilité, qu'il ne leur devînt à charge et qu'on ne l'accusât de légèreté. Il fait souvenir ce prince du mauvais succès de son voyage à Jérusalem avec le roi Conrad, parce qu'il l'avait entrepris sans avoir consulté ceux qui étaient sur les lieux, ni pris les précautions nécessaires, et des reproches que s'attira l'Eglise romaine pour lui avoir conseillé ce voyage. Le pape ajoute que, par tous ces motifs, il a différé l'exhortation au peuple de son royaume, que Rohon, évêque d'Evreux, lui avait demandée; qu'en attendant il lui accordait ses lettres de protection contre tous ceux qui voudraient attaquer son royaume pendant son absence. Cette lettre est du 18 février 1159.

Epist. 24, 25, 26, 27, 28, (Patrol., ib., epist. 52, 53, 54, 72, 213.)

20. Adrien IV s'intéressa, comme avait fait Anastase son prédécesseur, pour rédimer de la vexation l'abbé et l'abbaye de Vézelai; et sachant que l'abbé avait, contre les priviléges accordés à son monastère et contre le sentiment de sa communauté, donné à Simon de Silviniac une table de changeur, il l'obligea de la lui faire rendre. Il soumit à l'abbaye de Cluny celle de Baulne, dans le diocèse de Besançon, voulant qu'à l'avenir on ne lui donnât plus le titre d'abbaye, mais celui de prieuré.

Epist. 29, (Patrol., ib., epist. 44, col. 1415.)

Epist. 30, 31, (Patrol., ib., epist. 83, col 1447; ep. 80, col. 1444.)

21. Jean, archevêque de Tolède, souhaitant donner une nouvelle vigueur aux priviléges que ses prédécesseurs avaient obtenus des papes Urbain II, Pascal, Calixte et Eugène, supplia Adrien IV de les confirmer. Adrien le fit par deux lettres qu'il lui adressa la seconde année de son pontificat. En conséquence, il en écrivit une à l'archevêque de Prague, par laquelle il lui ordonnait d'obéir à celui de Tolède comme à son primat. Par une troisième lettre à Jean, le pape le chargea de s'informer de la vie et des mœurs de l'évêque de Pampelune, accusé de divers crimes.

Epist. 33, (Patrol., ib., epist. 87, col. 1451.)

Epist. 34, 35, (Patrol., ib., epist. 14, col. 1381; ep. 21, 24, col. 1392.)

22. Les deux lettres au clergé et au peuple de Plaisance regardent l'élection qu'ils avaient faite de Hugues, fils de Pierre de Léon. Quoique Hugues fût très-utile et même nécessaire à l'Eglise romaine, Adrien consentit à son élection et la confirma. Il leva en même temps l'interdit jeté sur cette ville à cause de certaines rapines qu'on y avait commises.

Epist. 36, 37, 38, 39, (Patrol., ib., epist. 17, 18, 137, 138.)

23. Il soumit à Henri Dandolo, patriarche de Grade, l'archevêché de Zara ou Jadera en Dalmatie, et les évêchés de cette même province, avec pouvoir d'en sacrer l'archevêque, sauf le pallium que celui-ci continuerait de recevoir du pape. La bulle, qui est souscrite de treize cardinaux, est du 13 juin 1157. Par une autre bulle de même date, il accorda au patriarche de Grade la faculté d'ordonner un évêque à Constantinople et dans toutes les autres villes de l'empire grec où les Vénitiens avaient des églises. Cette seconde bulle est signée des mêmes cardinaux. Quoique les Zarétins souffrissent avec beaucoup de peine que leur archevêque fût soumis au patriarche de Grade, l'archevêque de Zara étant à Rome, donna lui-même sa soumission par écrit, et l'on en dressa un acte public. Le pape Adrien informa les Vénitiens de tout ce qui s'était passé en cette occasion.

Epist. 40 (Patrol., ib., ep. 139, col. 1520.)

24. Nous avons deux autres bulles du même pape [1] : l'une tirée du tome IV du *Spicilége*, l'autre du tome I[er] des *Anecdotes* de dom Martène [2]. La première, qui est aussi rapportée dans les *Conciles* du père Hardouin, et adressée à Léonat, abbé du monastère de Saint-Clément, dans l'île de Casaure, met ce monastère sous la protection du Saint-Siége, défend à tout évêque d'y faire aucune fonction épiscopale, permet à ses moines de recevoir les ordres de quel évêque ils voudront, et ordonne que l'abbé sera toujours choisi par les suffrages de la plus saine partie de la communauté, selon Dieu et la règle de saint Benoît. La seconde confirme aux chanoines de Saint-Eusèbe à Auxerre la donation qui leur avait été faite par l'évêque Alain du revenu de la première année des prébendes de la cathédrale.

(Patrol., ib., epist 245, col. 1625.)

(Patrol., ib., epist. 17, col. 1547.)

Dom Martène a publié quelques autres

[1] Tom. VI *Concil.* Harduini, pag. 1365.

[2] Marten., *Anecdot.*, tom. I, pag. 440.

lettres du même pape dans le tome II de sa *Grande Collection* [et dans le *Thesaurus Anecdotorum.*] Elles ne contiennent rien de bien remarquable [1].

(Patrol., epist. 10, col. 1461.) 25. Il confirma, en 1155 [2], l'établissement des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève à Paris, fait par l'autorité du pape Eugène III. (Patrol., epist. 201, col. 1582.) L'année suivante, il écrivit à Bérenger, archevêque de Narbonne et légat du Saint-Siége, de faire observer inviolablement l'excommunication prononcée par le pape Eugène contre le comte Geoffroi, pour avoir répudié sa femme légitime et en avoir épousé une autre qu'il avait encore.

(Collection des lettres et priviléges d'Adrien IV, dans la Patrologie.) [26. Les lettres et priviléges d'Adrien IV, réunis ou indiqués au tome CLXXXVIII de la *Patrologie*, sont au nombre de deux cent cinquante-huit. Voici les lettres les plus importantes après celles analysées par notre auteur. (Epist. 20, col. 1391-1392.) Le 27 février 1155, Adrien écrivait aux évêques d'Ecosse d'obéir à Roger, archevêque d'York, comme à leur métropolitain. (Epist. 73, col. 1439.) Le 20 décembre suivant, il écrivait à l'archevêque de Tours de terminer à l'amiable avec l'archevêque de Dol la question des suffragants depuis si longtemps soulevée, ou de se faire représenter à Rome par le doyen de son Eglise et par d'autres personnes convenables avant la Toussaint de l'année prochaine, pour y recevoir la décision du Saint-Siége. (Epist. 74, col. 1439 et 1440.) Le même jour, il écrivait à tous les clercs et laïcs de la province de Dol, confirmant la sentence d'excommunication que l'archevêque Hugues avait portée contre ceux qui usurpaient les biens de l'Eglise.

(Epist. 75, col. 1440.) Des gens de Baudouin, roi de Jérusalem, avaient enlevé de l'argent et pris un vaisseau à la république de Gênes. Le pape, l'ayant su, ordonna au roi de restituer ce qui avait été (Ibid.) enlevé. En même temps, il écrivait, dans le même but, au comte de Tripoli, prince d'Antioche, au patriarche de cette ville et à plusieurs autres évêques.

(Epist. 85, col. 1448-1449.) Arnoul, archevêque de Mayence, était accusé d'avoir donné une prébende en bénéfice à des laïcs; d'avoir distrait l'or, l'argent et les ornements de l'église sans consulter le clergé ni le peuple; d'avoir, après l'appel interjeté à Rome, enlevé aux chanoines de Saint-Martin de Mayence une grande partie de leurs biens, et d'avoir fait publier dans un synode qu'il défendait tout appel au Siége apostolique. Le pape charge Hillin, archevêque de Trèves, de faire une enquête sur ces faits, de l'envoyer à Rome et de faire restituer aux chanoines la prébende qui leur avait été enlevée après l'appel.

Des moines avaient accusé Conrad, évêque (Epist. 99, col. 1465.) d'Augsbourg. Le pape ayant entendu les parties, déclara Conrad innocent et infligea de fortes punitions à ses accusateurs.

Le pape, dans la cent deuxième lettre, (Epist. 102, c. 1470-1471.) écrite au mois de juin 1156, confirme la paix qui avait été conclue par ses légats avec Guillaume, roi de Sicile. Dans la suivante, il or- (Epist. 103, col. 1471.) donne aux évêques d'Agrigente, de Mazare, de Malte, d'obéir à l'archevêque de Palerme.

Le clergé de Plaisance menait une vie peu (Epist. 179, c. 1553-1554.) régulière : Adrien l'engage, par une lettre écrite le 25 janvier 1158, à changer de conduite et à obéir à Hugues, évêque de Plaisance.

Le comte de Barcelone, Raymond, avait donné, en plusieurs occasions, des preuves non équivoques de dévoûment au Saint-Siége. Le pape, voulant lui donner une preuve (Epist. 189, c. 1570-1571.) de sa reconnaissance, par une lettre adressée, le 23 juin 1558, aux archevêques de Tarragone et de Narbonne, prit ce comte et ses possessions sous la protection du Siége apostolique.

La lettre deux centième, écrite on ne sait (Epist. 200, col. 1582.) en quelle année, est pour recommander à Louis-le-Jeune, roi des Français, l'abbé et les religieux de Prémontré. Le pape, dans cette lettre, fait un grand éloge de la religion, du roi et de son dévoûment au Saint-Siége.

Les lettres deux cent deuxième et deux (Epist. 202, 203, col. 1583-1585.) cent troisième sont adressées à Gauthier, évêque de Laon. Adrien lui recommande de conserver avec soin les bénéfices accordés à l'ordre de Prémontré par les évêques ses prédécesseurs, et de ne pas souffrir qu'on y porte atteinte.

La dernière lettre d'Adrien, concerne son différend avec l'empereur Frédéric Barberousse. Si celui-ci n'était pas disposé à céder, le pape l'était encore beaucoup moins. Le 19 mars 1159, il écrivit aux archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et à leurs suffragants, une lettre que Hahn rapporte en entier [3] et que M. Rohrbacher a traduite pour la plus grande partie [4]. La *Patro-*

[1] On les trouve au tome CLXXXVIII de la *Patrologie, Epist.* 19, 25, 29, 35, 36, 37, 41, 47, 57, 58, 61, 63, 66, 67, 91, 123, 151, 153, 160, 161, 162, 163, 173, 214, 217, 219, 220, 221, 222, 248. (*L'éditeur.*)

[2] Baluz., *Miscell.*, tom. II, pag. 223, 224.

[3] Hahn, *Collect. Monument.*, tom. I, pag. 122.

[4] Rorhbacher, *Hist. universelle de l'Eglise catholique*, tom. XVI, pag. 106-107.

Epist. 258, col. 1640.

logie reproduit aussi la plus grande partie de cette lettre en la donnant telle qu'elle est dans Pertz [1], où elle est un peu différente du texte de Hahn. Le pape déclare aux évêques à qui il s'adresse qu'entre lui et le roi, dont la part est hors de l'héritage du Seigneur, il ne peut pas exister de communion ; que cette division, toutefois, qu'il a provoquée, retombera sur sa tête. Adrien ajoute que l'empereur n'a tenu aucune de ses promesses, qu'il a soulevé contre le pape la ville de Rome, parce qu'il a répandu le sang des Romains et l'a mis sur la tête du successeur de saint Pierre. « Aussi, continue le pontife, nous le frapperons publiquement d'anathème [2]. Voici encore plus : ce Jéroboam cherche à vous imposer le joug de son iniquité et à vous entraîner dans sa ruine et dans sa damnation. Il égale sa puissance à la nôtre, comme si la nôtre était bornée à un coin comme le royaume teutonique, et ne s'étendait pas aux autres royaumes où elle est également redoutée, accueillie et chérie. Est-ce que l'empire n'a pas été transféré du royaume des Grecs chez les Allemands, à la condition que le roi des Teutons ne serait appelé empereur qu'après la consécration que lui donnerait le successeur de l'apôtre saint Pierre? Remarquez bien ces paroles : Avant la consécration il n'est que roi ; après qu'il a reçu la consécration il est auguste et empereur. D'où a-t-il donc l'empire, sinon par nous? C'est par nous qu'il commande. Il nous reproche d'avoir fait de Viterbe, province de l'empire, une nouvelle Rome et d'y avoir transporté le Siége apostolique, lorsque toute l'Apulie est sous notre autorité, et non sous la sienne ; nous sommes en deçà des Alpes, et lui est au-delà des Alpes. N'a-t-il pas son siége à Aix-la-Chapelle, dans les Ardennes, comme nous avons le nôtre à Rome? Autant Rome est au-dessus d'Aix-la-Chapelle, autant sommes-nous au-dessus de votre roi. Est-ce que nous ne pourrions pas reprendre l'empire accordé aux Allemands et le transférer aux Grecs? Comment votre roi se glorifie-t-il de reprendre l'empire sur les nations étrangères, lorsqu'il peut à peine contenir dans l'ordre un de ses indociles princes? Est-ce que les empereurs allemands ont pu arracher Rucher (Roger) de la Sicile, de la Calabre et de l'Apulie?... Comment soumettra-t-il la Grèce, tandis qu'il n'a pu (ou ne peut) soumettre la Dacie ; tandis qu'il n'a pu, l'année précédente, dompter par sa valeur et avec la force de son armée la Frise, c'est-à-dire le chef de la Saxe et de la Bavière ? Nous vous avons écrit ces choses, afin que vous fassiez rentrer votre roi en lui-même. »]

Autres écrits du pape Adrien IV.

27. Adrien IV écrivit en un livre l'histoire de sa légation dans les provinces du nord ; un traité *de la Conception de la bienheureuse Vierge,* adressé à Pierre de Pontigni, évêque d'Arras ; des homélies et des catéchèses aux peuples de Norwége et de Suède. Il en est fait mention dans la *Bibliothèque pontificale* [3] et dans les additions d'Oldoin Ciaconius.

Alexandre III, pape.

28. On donna pour successeur à Adrien IV Roland, cardinal et chancelier de l'Eglise romaine, natif de Sienne et fils de Rainuce [4]. Son élection se fit le 7 septembre 1159 par les suffrages de tous les cardinaux, excepté trois, savoir, Octavien, du titre de Sainte-Cécile ; Jean de Morson, du titre de Saint-Martin, et Guy de Crême, du titre de Saint-Caliste. Ces deux derniers élurent Octavien, sous le nom de Victor III, appuyés par des gens armés. Les cardinaux qui avaient choisi Roland, sortirent de la ville avec lui, et se retirèrent à treize milles de Rome en un lieu appelé les Nymphes, où il fut sacré par les mains des évêques d'Ostie, de Sabine et de Porto, assistés de cinq autres évêques, en présence d'un grand nombre de cardinaux, de prêtres, d'abbés et d'une grande partie du peuple romain, sous le nom d'Alexandre III, le 20 septembre, qui était un dimanche [5]. Octavien fut plus d'un mois à chercher des évêques qui voulussent le sacrer, et il le fut enfin le premier dimanche d'octobre par Igmar de Tusculum, assisté des évêques de Melfi et de Tusculum.

Alexandre III est rejeté par l'empereur Frédéric.

29. Alexandre, s'étant retiré à Terracine, envoya de là des nonces à l'empereur Frédéric, qui était en Lombardie ; mais l'empereur les reçut mal, et ne fit point de réponse

[1] Pertz, *Archiv.* IV, pag. 428.

[2] Frédéric ne fut cependant pas excommunié par Adrien, il ne le fut que par Alexandre III, quoiqu'en dise Lenglet-Dufresnoi.

[3] *Bibliot. Pontific.*, pag. 105, et Pagi, ad an. 1159, num. 8.

[4] *Acta* Alexand., tom. X *Concil.*, pag. 1185.

[5] Voir sur Alexandre III le tome CC de la *Patrologie,* où l'on trouve 1° une notice sur ce pape tirée de Mansi ; 2° sa Vie, par le cardinal d'Aragon, d'après Muratori ; 3° une notice diplomatique, d'après Jaffé ; 4° ses lettres au nombre de quinze cent vingt-une environ ; 5° deux épîtres supposées ; 6° le sommaire de ses décrétales ; 7° cent une lettres *variorum* adressées à ce pape. (*L'éditeur.*)

à la lettre du pape. Ses cardinaux, au nombre de vingt-deux, écrivirent encore à ce prince, le priant, comme défenseur spécial de l'Eglise romaine, d'obvier aux maux dont elle était menacée, en ne donnant aucune protection à Octavien. Celui-ci, de son côté, avait eu soin de prévenir l'empereur; et les cardinaux, ses électeurs, écrivirent à tous les prélats pour fortifier leur parti. Fridéric, du conseil des seigneurs de sa cour, assembla, le 12 février 1160, un conciliabule à Pavie, où il fit reconnaître pour pape Octavien [1]. Il avait écrit de Crême, le 23 octobre de l'année précédente, une lettre au pape Alexandre, ou, comme il dit, à Roland, pour lui ordonner de se rendre à Pavie avec les cardinaux qui l'avaient élu. N'ayant point comparu, il fut condamné par contumace.

...st recon... France ... Angle...

30. Les rois de France et d'Angleterre, et quelques autres princes, dont les députés avaient assisté à cette assemblée, furent quelque temps en balance, s'ils reconnaîtraient Alexandre III; mais ils furent pleinement informés de la différence des deux papes et des deux élections, par les lettres d'Odon, cardinal; par celles de Philippe, abbé de l'Aumône, ordre de Cîteaux, homme de grande vertu; par celles d'Arnoul, évêque de Lisieux, l'un des plus savants et des plus autorisés de son temps; par celles de Jean de Sarisbéry [2], et par les lettres de quelques autres; ils firent reconnaître dans leur royaume Alexandre III pour pape légitime, quand ils connurent qu'Alexandre avait été élu par le plus grand nombre et par la plus saine partie des cardinaux, et Victor, seulement par deux; qu'il n'appartenait, ni à Fridéric, ni à son conventicule de Pavie de décider de la validité de l'une ou l'autre de ces deux élections, n'étant pas juges compétents d'une affaire de cette nature; que d'ailleurs tout s'y était passé par violence et par artifice; que les évêques qui la composaient et qui étaient chargés de rendre la sentence, avaient été intimidés par la présence d'une armée; que l'élection de la plupart d'entre eux était nulle ou rejetée, et que faute d'évêques, on y avait fait paraître des seigneurs laïques. Alexandre fut encore reconnu en Palestine, dans un concile tenu à Nazareth, où se trouvèrent Amauri, patriarche de Jérusalem, et Pierre, archevêque de Tyr [3].

Alexandre III se retire en France en 1161.

31. Alexandre était rentré dans Rome au commencement de l'an 1161; mais n'ayant pu y rester longtemps à cause des schismatiques, soutenus de la famille d'Octavien qui était puissante, il se retira en France, asile ordinaire des souverains pontifes persécutés, et arriva à Maguelone, le 11 avril de la même année, d'où il passa à Montpellier. Il y fut reçu par la noblesse et le peuple, par plusieurs archevêques et évêques du royaume. Le roi Louis le Jeune lui envoya Thibaut, abbé de Saint-Germain des-Prés, et un de ses élèves; et saint Thomas de Cantorbéry, des députés pour lui demander le pallium. Pendant son séjour en cette ville [4], il réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien et ses complices, et écrivit un grand nombre de lettres, tant aux évêques de France que d'Angleterre, qui lui étaient attachés.

Il retourne à Rome en 1165.

32. Sur la fin du mois de juin 1162, le pape Alexandre partit de Montpellier, et vint par Alais, Mende et le Puy, à Clermont, où il arriva le 14 août. Etant à l'abbaye de Bourg-Dieu, il y reçut la visite du roi d'Angleterre. De là il passa à Tours, et y célébra la fête de Noël. Au Carême de l'an 1163, il vint à Paris conférer avec le roi Louis, qui alla deux lieues au-devant de lui. Il célébra en cette ville la fête de Pâques, et retourna à Tours le 19 mai, jour auquel il avait convoqué un concile. On y compta avec dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques et quatre cent quatorze abbés. De Tours, ce pape se retira à Sens, où il demeura depuis le 1er octobre 1163, jusqu'à Pâques de l'an 1165 [5], expédiant en cette ville toutes les affaires, comme s'il eût été à Rome. Cependant l'antipape Octavien étant mort le 22 avril 1164, et les Romains ayant promis avec serment de reconnaître Alexandre, il partit pour cette ville, où il arriva le 24 novembre 1165.

Gui de Crême, antipape sous le nom de Pascal III.

33. De quatre cardinaux qui avaient suivi l'antipape Victor, il n'en restait que deux après sa mort, Jean de Saint-Martin, et Gui de Crême. Ayant appelé les schismatiques d'Italie et d'Allemagne qui s'étaient trouvés aux funérailles d'Octavien, ils élurent pour pape le cardinal Gui de Crême, qui prit le nom de Pascal III. L'empereur Fridéric confirma cette élection, et Pascal fut sacré par

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1387; Radenic., cap. LXII, LXV, LXXII. — [2] Sarisber., *Epist.* 64, 65.
[3] Guill. Tyr., lib. XVIII, cap. XXIX, et tom. X *Concil.*, pag. 1403. — [4] Tom. X *Concil.*, pag. 1410.
[5] *Chronic. Sancti Petri Vivi*, tom. II *Spicileg.* pag. 777.

Henri, évêque de Liége, le 26 avril 1164. Alexandre III ne laissa pas de rentrer dans Rome, et de s'y maintenir jusqu'au mois de juillet de l'an 1167, que la prise de Rome par Fridéric l'obligea de se retirer à Bénévent. L'antipape Pascal, qui était entré à Rome quelques jours auparavant, y célébra la messe le 30 juillet, et le jour suivant il couronna dans l'église de Saint-Pierre-aux-liens, l'empereur Fridéric et l'impératrice Beatrix son épouse. Les Romains, voyant qu'ils ne pouvaient plus tenir contre ce prince, étaient résolus de lui prêter serment de fidélité et de reconnaître Pascal, lorsqu'un coup de soleil, précédé d'une petite pluie, mit la mortalité dans l'armée de Fridéric [1], et l'obligea de quitter le voisinage de Rome. Le pape Alexandre le frappa d'anathème [2], lui ôta sa dignité royale, et déchargea les Italiens et tous les autres du serment de fidélité. L'antipape Pascal continua toutefois à faire son séjour dans Rome, où il mourut le 20 septembre 1168. Ses partisans élurent à sa place Jean, abbé de Strume, élu évêque d'Albane, qu'ils nommèrent Caliste III.

Alexandre se réconcilie avec l'empereur Fridéric.

34. Cependant Fridéric, après la déroute de son armée en Italie au mois de juin 1176, voyant que les seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers qui l'avaient suivi jusque là, menaçaient de l'abandonner s'il ne faisait sa paix avec le pape Alexandre, résolut de les contenter, et fit négocier sa réconciliation par des députés. Ce pape qui était alors à Anagni, se prêta aux propositions, nomma sept cardinaux pour traiter en son nom dans la conférence qui devait se tenir à Venise, et y alla lui-même. L'empereur Fridéric s'y rendit, et après avoir renoncé au schisme d'Octavien, de Gui de Crême, de Jean de Strume, et promis obéissance à Alexandre III, il fut absous de l'excommunication et réuni à l'Eglise catholique, de même que les prélats et les seigneurs allemands qui étaient présents. La paix fut jurée solennellement six jours après, c'est-à-dire le 1er août 1177, et l'empereur déclara qu'il la rendait aussi au roi de Sicile et aux Lombards avec qui il était en guerre depuis longtemps.

Il retourne à Rome en 1178.

35. De Venise le pape revint à Anagni, où il reçut une députation de sept des principaux citoyens romains, avec des lettres du clergé, du sénat et du peuple qui le priaient de revenir. Il prit d'abord ses sûretés de la part des Romains, et se rendit à Rome le 12 mars 1178. Jean de Strume vint le 29 août de la même année se jeter à ses pieds, confessant publiquement son péché. Il demanda pardon et abjura le schisme, Alexandre le reçut avec bonté et le traita depuis avec honneur. Quelques schismatiques choisirent encore pour antipape Lando Sitino, à qui ils donnèrent le nom d'Innocent III. Mais après avoir porté ce nom quelques mois, Lando fut obligé de se soumettre au pape Alexandre. Ainsi finit le schisme, l'an 1180.

Mort d'Alexandre III en 1181; jugement sur lui.

36. Les abus et les dérangements qu'il avait occasionnés, soit dans les mœurs, soit dans la discipline, ne pouvaient guère se réformer que dans un concile général. Le pape Alexandre en indiqua un à Rome pour le premier dimanche de Carême de l'an 1179, que l'on compte pour le troisième concile général de Latran. Il en sera parlé plus au long dans l'article des conciles. Les affaires des croisés allaient aussi en décadence, par l'accroissement de la puissance de Saladin. Ce fut une raison au pape d'exhorter les princes fidèles et leurs sujets, à marcher au secours, pour sauver, s'il était possible, le royaume de Jérusalem, et de publier une croisade, pour laquelle il accorde la même indulgence que les papes Urbain II et Eugène III avaient accordée. (Patrol., tom CC, col. 1504.) Alexandre III mourut le 30 août 1181, après un pontificat de vingt-un ans onze mois et vingt-trois jours, à compter du jour de son élection.

Il était éloquent et très-instruit des lettres divines et humaines.

[« L'homme peut-être qui, au moyen âge, mérita le plus du genre humain, fut le pape Alexandre III. Ce fut lui qui, dans un concile, au XIIe siècle, abolit autant qu'il le pût la servitude. C'est ce même pape qui triompha, dans Venise, par sa sagesse, de la violence de l'empereur Barberousse, et qui força Henri II, roi d'Angleterre à demander pardon à Dieu et aux hommes du meurtre de Thomas Becket. Il ressuscita les droits des peuples et réprima le crime dans les rois. Avant ce temps, toute l'Europe, excepté un petit nombre de villes, était partagée entre deux sortes d'hommes : les seigneurs de terres, soit séculiers, soit ecclésiastiques, et les *esclaves*. Les hommes de loi qui assistaient les chanceliers, les baillis, dans leurs jugements, n'étaient réellement

[1] Acerbo Morena, pag. 845.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1450.

que des serfs d'origine. Si les hommes sont rentrés dans leurs droits, c'est principalement au pape Alexandre qu'ils en sont redevables ; c'est à lui que tant de villes doivent leur splendeur. » Les paroles que nous venons de citer, et qui rendent un si bel hommage au pape Alexandre, et, en sa personne, à la papauté, sont d'un écrivain peu suspect de partialité envers les papes; elles sont de Voltaire lui-même.

Ajoutons ici quelques citations d'autres écrivains non suspects, et qui montreront ce qu'ont été ces papes dont l'ignorance, la mauvaise foi et la haine ont tant de fois défiguré l'histoire.

M. Coquerel, pasteur protestant, dit dans son *Essai sur l'histoire du christianisme :* « L'autorité pontificale, en disposant des couronnes, empêchait le despotisme de devenir atroce. Il arriva ainsi que pendant ces temps de ténèbres, on ne vit pas d'exemples de tyrannie semblable à celle de Caligula : un Tibère eût été impossible. Les rois se changent en tyrans aussitôt qu'ils se persuadent qu'il n'y a rien au-dessus d'eux ; alors l'ivresse du pouvoir illimité enfante les excès les plus coupables. »

Le luthérien Ancillon s'exprime ainsi dans l'introduction à son *Tableau des révolutions :* « Au moyen âge, où il n'y avait pas d'ordre social, la Papauté sauva l'Empire de la barbarie ; elle créa des relations entre les nations les plus éloignées; elle fut un centre commun, un point de rappel pour les nations isolées ; elle s'interposa entre l'oppresseur et l'opprimé, et, renouant les uns aux autres les peuples par des liens d'alliance et d'amitié, elle devint la sauvegarde universelle. »

Ecoutons maintenant le protestant Leibnitz, dans ses *Pensées :* « Quelles que soient les raisons qu'oppose l'abbé de Saint-Pierre, les princes de l'Europe seront peu disposés à s'assujettir à une espèce de nouvel empire [1]. S'il réussissait au contraire à les rendre tous croyants à l'infaillibilité du pape, son but serait atteint. Moyennant la suprématie du vicaire de Jésus-Christ, la paix universelle serait assurée et l'âge d'or refleurirait. » Le zwinglien Jean de Muller dit à son tour dans son *Histoire universelle :* « Sans les papes, Rome n'existerait pas. Grégoire, Alexandre, Innocent, opposèrent une digue au torrent qui menaçait la terre. Leurs mains paternelles éclairèrent la hiérarchie, et, à côté de la hiérarchie, la liberté de tous les Etats. »

L'anglican Robertson ne pense pas autrement : « La monarchie pontificale, dit-il, apprit aux peuples et aux rois à se regarder mutuellement comme citoyens d'une même patrie, c'est-à-dire comme nés tous également sujets de la religion. Ce centre d'unité religieuse a été pendant bien des siècles un grand bienfait pour le genre humain. »

Enfin le calviniste Sismondi s'exprime ainsi dans son *Histoire des républiques italiennes :* « Au milieu du conflit des juridictions territoriales, le pape était le seul qui se montrât le défenseur du peuple, le pacificateur des feudataires. La conduite des pontifes inspirait le respect, et leurs bienfaits, la reconnaissance. »

Voilà ce que furent les papes, ce que fut Alexandre III, l'un des plus glorieux rois de cette dynastie pontificale qui compte tant de héros et tant de saints. Il nous faudrait un volume spécial pour apprécier convenablement le pontificat de ce grand pape, et nous ne pouvons disposer que de quelques pages : nous aurons moins à le regretter, parce que, sur cette majestueuse figure, les ennemis même de l'Eglise sont d'accord avec les historiens catholiques; nous n'avons pas, comme pour tant d'autres papes, à réfuter des calomnies et à réformer des préjugés.]

Ses lettres. Collections qu'on en a faites.

37. Ses lettres, qui sont en grand nombre, ont été recueillies par divers écrivains, et placées parmi les conciles dans les collections du père Labbe, du père Hardouin, et en dernier lieu dans celle de Venise. Le père Labbe en a publié trois cent quarante-une, dont cinquante-six avaient été imprimées à la fin des œuvres de Pierre de Celles, de l'édition du père Sirmond, à Paris en 1631 et 1671, in-4°, et dans le second tome des écrits de ce père. Les trente-neuf lettres aux Espagnols insérées dans le troisième tome des *Conciles d'Espagne,* par le cardinal d'Aguirre, sont aussi du nombre de celles que le père Labbe, et après lui le père Hardouin, ont données. Il y en a dans le deuxième et le quatrième tome des *Mélanges* de Baluze, dans le cinquième du *Spicilége*, dans le premier de l'*Angleterre sacrée,* qui n'avaient pas encore vu le jour, non plus que celles qui se

[1] Leibnitz fait allusion au *Projet de paix universelle* de l'abbé de Saint-Pierre.

trouvent dans le premier tome des *Anecdotes* de dom Martène, et dans le second de sa *Grande Collection*. Galisonius en fit imprimer trois avec les lettres de Léon VII, d'Innocent III, à Tours, en 1694. [Beaucoup d'autres lettres ont été recueillies par les éditeurs de la *Patrologie,* au tome CC; car ils en ont réuni près de quinze cent vingt-une [1], sans compter cent une qui sont adressées à ce pape par différentes personnes.] Nous ne nous arrêterons qu'à celles qui nous paraîtront les plus intéressantes; car la plupart ne nous apprennent que les voyages d'Alexandre III, ou quelques circonstances du schisme; les noms et les qualités de ceux qui en étaient les fauteurs. D'autres concernent les affaires particulières d'une province ecclésiastique : telles sont les lettres contenues dans le registre de celles d'Alexandre III, rapporté dans le second tome de la *Grande Collection* de dom Martène. Elles ne regardent que ce qui s'est passé dans la métropole de Reims, sous l'archevêque Henri, dont il y a aussi quelques lettres dans ce registre; et d'Amauri, patriarche de Jérusalem. Il en contient encore des papes Urbain II, Pascal II, Eugène III, et Adrien IV; mais l'éditeur a supprimé celles d'Urbain et de Pascal, déjà imprimées dans le cinquième tome des *Mélanges* de Baluze, ou dans les *Conciles* du père Labbe. Celles du pape Eugène III, qu'il a publiées, sont au nombre de quinze; il y en a vingt-deux d'Adrien IV.

Canonisation de saint Edouard.

38. Avant le xe siècle de l'Eglise, les métropolitains conservaient encore le droit de canoniser ceux qui étaient morts en odeur de sainteté dans l'étendue de leur métropole. Mais depuis les souverains pontifes se réservèrent ce droit à eux seuls, et Alexandre III [2] mit la canonisation des saints entre les causes majeures. Le dernier exemple que l'on ait d'une canonisation par un métropolitain, est celle de saint Gautier, abbé de Pontoise, faite en 1153 par l'archevêque de Rouen, Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, fut canonisé en 993 par le pape Jean XV, à la prière de Lintulfe, évêque de la même Eglise. Richard, abbé de Corbie, obtint, en 1020, du pape Jean XX, la canonisation d'Adalard, abbé du même monastère; et celle de Paschase Radbert, en 1073 [3]. Léon IX canonisa saint Gérard, évêque de Toul, en 1053, et Pascal II, Pierre Eugène d'Anagni. Ce fut à Alexandre III que le clergé d'Angleterre s'adressa pour la canonisation du roi Edouard, mort il y avait quatre-vingts ans. Ce pape l'accorda par la réponse qu'il fit aux prélats de ce royaume, datée d'Anagni le 7 février 1161. Il remarque dans sa lettre que des affaires aussi difficiles et aussi importantes que celle-là, ne se décidaient ordinairement que dans les conciles solennels; que toutefois par égard pour le roi et pour eux il s'était contenté de prendre l'avis de ses frères, c'est-à-dire les cardinaux et les évêques.

(Patrol., ib., epist. 3 col. 106)

Instruction pour le sultan d'Iconie.

39. Toutes les lettres suivantes jusqu'à la trente-deuxième, regardent les difficultés de saint Thomas de Cantorbéry, et il s'en trouve encore plusieurs dans la suite [4]. Nous en avons parlé ailleurs, de même que de la lettre du pape au sultan d'Iconie, dont nous avons donné le détail dans l'article de Pierre de Blois, parce que ce fut lui qui composa cette lettre ou instruction pour ce sultan, qui, en 1169, avait prié le pape de lui envoyer une exposition de notre foi. Elle roule sur les deux mystères de la Trinité et de l'Incarnation.

Epist 32.

Canonisation de saint Thomas de Cantorbéry.

(Patrol., ib., epist. 10 1024.)

40. Sur les preuves que l'on donna au pape Alexandre qu'il se faisait des miracles au tombeau de l'archevêque Thomas; et sur la connaissance qu'il avait lui-même de ses vertus, ayant pris le conseil des cardinaux, il le canonisa solennellement le 21 février 1173, ordonna qu'il serait mis au rang des martyrs, et que l'on en ferait annuellement la fête le 29 décembre, qui était le jour de sa mort. Les deux bulles qu'il donna pour ce sujet sont datées de Segni le 12 mars, et adressées l'une aux moines de la cathédrale de Cantorbéry, l'autre au clergé et au peuple de toute l'Angleterre.

Lettre au roi des Indes.

41. Etant à Ripaste le 28 septembre [5]

[1] Nous disons près de quinze cent vingt-une, car plusieurs sont seulement rappelées ici qui en d'autres ont leurs chiffres répétés plusieurs fois. (*L'éditeur.*) — [2] Alexand., *Epist.* 3, tom. X *Concil*, pag. 1191; Mabillon., Præfat. in sæcul. V, num. 99; et Pagi, ad an. 993, num. 2, 3, 4, 5 et 6. — [3] Il y a ici une complication d'erreurs que l'éditeur est dans l'obligation de relever. En 1020, le St-Siége était occupé non par Jean XX, mais par Benoît VIII; et il n'est pas possible que ce soit le même pape qui, plus de cinquante ans après, c'est-à-dire en 1073, ait canonisé Paschase Radbert. (*L'éditeur.*) — [4] *Patrol.*, ibid., *Epist.* 234, 235, 236, 238, 239, 240, 244, 351, 352, 367, 372, 378, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 401, 402, 405, 412, 413, 414, 445, 447, 450, 451, 459, 460, 480-483, 485, 487, 488, 490, 491, 502, 505, 507-509, 512, 571, 608, 609, 614, 617, 619, 639, 640, 643, 644, 679-691, 694-696, 762-774, 776-779, 788, 790, 898, 899, 1022-1025, 1114. — [5] La lettre est du 27 septembre. (*L'éditeur.*)

mé Prê- Jean, ep. (Patrol., st. 1322, 1146.)

1177, il écrivit au roi des Indes, nommé vulgairement le Prêtre Jean, une lettre où il disait : « Nous avons appris il y a longtemps par le rapport de plusieurs personnes et par le bruit commun, que, faisant profession de la religion chrétienne, vous voulez continuellement vous appliquer aux œuvres de piété, et à tout ce qui peut être agréable à Dieu. Mais notre fils bien-aimé, le médecin Philippe, qui s'est souvent entretenu de vos dispositions avec les grands de votre royaume, nous a dit aussi que vous souhaiteriez être instruit de la doctrine catholique et apostolique, et n'avoir d'autre foi que celle du Saint-Siége. A quoi il a ajouté que vous désiriez ardemment avoir une église à Rome, un autel à Saint-Pierre, et un dans l'église du Saint-Sépulcre, où des hommes sages et prudents de votre royaume puissent demeurer, afin de se mieux instruire de la doctrine apostolique, et vous en instruire ensuite vous et les vôtres. Voulant donc, comme nous y sommes obligé par les devoirs de notre ministère, vous retirer des erreurs dans lesquelles vous êtes à l'égard de la foi chrétienne et catholique, nous vous envoyons le même médecin Philippe, homme habile et discret, bien instruit des articles de cette foi dans lesquels vous ne paraissez pas convenir avec nous, et sur lesquels vous pouvez sans crainte recevoir des éclaircissements qui vous tireront de l'erreur. C'est pourquoi nous vous prions de le recevoir favorablement, d'écouter ce qu'il vous dira de notre part, et d'envoyer avec lui vers nous des personnes considérables chargées de vos lettres scellées de votre sceau, par lesquelles nous puissions connaître vos intentions. »

Suivant quelques historiens anglais qui rapportent cette lettre [1], ce roi des Indes est le même dont, trente-deux ans auparavant, Hugues de Gabales racontait les victoires sur les Persans. Il régnait à l'extrémité de l'Orient et était chrétien, mais nestorien.

Epist. 49, (Patrol., ib., epist. 1325, col. 1154.)

42. Le 13 novembre [2] de la même année 1177, le pape Alexandre écrivit de Troyes à Hugues Eterien pour le remercier d'un livre qu'il lui avait envoyé de Constantinople, où il demeurait à la cour de l'empereur Manuel Comnène. Ce prince lui ayant demandé un jour si les Latins pouvaient alléguer quelques passages des pères qui prouvassent que le Saint-Esprit procède du Fils, Hugues lui en cita de saint Basile, de saint Athanase et de saint Cyrille; et voyant que l'empereur s'appliquait à approfondir cette question, il la traita lui-même avec étendue dans l'ouvrage qu'il envoya depuis au pape Alexandre, à Léon le Toscan son frère et à Caciared. Il est divisé en trois parties, dans lesquelles il réfute les erreurs des Grecs, et les reproches qu'ils font aux Latins sur la procession du Saint-Esprit du Père et du Fils. Ce traité fut imprimé à Bâle en 1543. Il se trouve dans la *Bibliothèque des Pères* de La Bigne, en 1589, et dans toutes celles de Paris, de Cologne et de Lyon. Hugues composa encore quelques autres ouvrages, dont il a été parlé plus haut. Alexandre III finit la lettre qu'il lui adressa en l'exhortant à inspirer à l'empereur Comnène des sentiments d'amour et de respect pour la sainte Eglise romaine, et le désir de l'unité.

43. Le pape confirma certaines constitutions que Casimir, duc de Pologne, avait faites pour la conservation des biens de l'Eglise, celle entr'autres qui portait défense de confisquer les biens des évêques aussitôt après leur mort. Il écrivit en 1181 une lettre circulaire à tous les grands seigneurs, princes, ducs, comtes, barons, pour les engager au secours de la Terre-Sainte, et fournir des subsides aux croisés; et une sur le même sujet à tous les prélats, archevêques, évêques et abbés.

Epist. 58, (Patrol., ib., Epist. 1512, col. 1304.)

Epist. 59, 60, (Patrol., ibid., epist. 1504. col. 129..)

44. Après qu'il eut fait sa paix avec l'empereur Fridéric en 1177, et réuni ce prince à l'Eglise, il en donna avis à Guillaume, archevêque de Reims, à Richard, archevêque de Cantorbéry, à Roger, archevêque d'York, au roi de France et à quantité d'autres personnes, pour les engager à en rendre grâces à Dieu.

Epist 61-62, etc., (Patrol., ibid., epist. 1306, 1314. 1304, 1310, etc.)

45. Le premier appendice [3] des lettres du pape en contient cinquante-six, la plupart adressées à l'abbé de Saint-Remy à Reims, qu'il charge de la décision de plusieurs affaires particulières arrivées dans ce diocèse, ou dans les évêchés dépendants de cette métropole, en l'absence de l'archevêque Henri, qui en allant à Rome l'avait laissé son vicaire général [4]. Par la cinquième, le

[1] Fleury, liv. LXXIII, *Histoire ecclesiast.*, tom. XV, pag. 43; Radulp. de Direto, pag. 608; Jean Brompton., pag. 1132.

[2] C'est le 16 novembre, d'après Mansi. (*L'éditeur.*)

[3] *Epist.* Alexand., Append. 1, tom. X *Concil.* pag. 1247. — [4] *Patrol.*, ibid., *Epist.* 606, 786, 808, 815, 818, 835, 838, 845, 846, 865-867, 902, 903, 905, 908, 917, 924, 926, 929, 930, 934, 937, 940, 968, 969, 971, 978.

Epist. 8, (Patrol., ib., ep. 905, col. 807) pape ordonne à l'abbé Pierre de faire restituer, par un nommé Gérard, une terre qu'il avait usurpée sur un bourgeois de Saint-Thierry de Reims, qui s'était croisé pour la Terre-Sainte.

Epist. 19, (Patrol., ib., ep. 979, col. 854) Il régnait plusieurs grands abus en Suède. Les laïques donnaient pour de l'argent les églises à qui ils voulaient, sans consulter les évêques, d'où il arrivait que toutes sortes de prêtres, même vagabonds, faisaient les fonctions sacerdotales sans examen et par l'autorité séculière. On y obligeait les clercs à plaider devant les juges séculiers, soit en demandant, soit en défendant, et on les jugeait selon les lois civiles; on les soumettait même aux épreuves du fer chaud, de l'eau chaude et du duel, on les frappait et on les tuait impunément. Des femmes corrompues faisaient périr les enfants qui étaient le fruit de leur débauche; il s'en trouvait quelquefois d'étouffés pour avoir été couchés avec leurs père et mère; on commettait des incestes et divers crimes d'impudicité; des prêtres employaient à la messe de la lie de vin ou des miettes de pain trempées dans du vin. Des laïques, quoique chrétiens, se mariaient clandestinement, sans la bénédiction du prêtre, ce qui occasionnait souvent des divorces et des mariages illicites. Le pape en écrivit à l'archevêque d'Upsal et à ses suffragants; et sachant que la plupart de ces abus venaient d'ignorance, il rapporte sur tous ces cas des autorités de l'Ecriture, des décrétales et des écrits des pères. Il prescrit aux mères qui auront fait périr leurs enfants, en les étouffant dans le lit par inadvertance, trois ans de pénitence si ces enfants étaient baptisés, et cinq ans s'ils ne l'étaient pas. Quant aux autres abominations, il veut que l'on envoie les coupables à Rome visiter les tombeaux des saints apôtres, afin que la fatigue du voyage leur serve à fléchir la justice de Dieu. Il défend les mariages jusqu'au sixième degré de consanguinité, en ordonnant toutefois de ne pas séparer ceux qui s'étaient mariés jusque-là dans le quatrième ou le cinquième degré. A l'égard du sacrifice de l'autel, il défend de l'offrir autrement que Jésus-Christ ne l'a institué, et qu'il n'est observé dans l'Eglise romaine, c'est-à-dire du pain seul, avec du vin mêlé d'eau. Ce pape leur ordonne aussi d'avertir les fidèles de payer à l'Eglise la dîme de leurs fruits, et, s'il est nécessaire, de les y contraindre par la sentence de l'anathème, le paiement de la dîme ayant été ordonné par notre Seigneur même.

(Epist. 22, (Patrol., ib., ep. 975, col. 850); Epist. 19, (Patrol., ib., ep. 979, col. 854.))

Epist. 23, (Patrol., ib., ep. 976, col. 852.) 46. Dans une troisième lettre à l'archevêque d'Upsal, à ses suffragants et au duc Gutherne, il dit que l'on avait porté au Saint-Siége une plainte très-considérable, savoir, que quand les Finlandais se trouvaient pressés par les armées de leurs ennemis, ils promettaient d'embrasser la foi chrétienne, et demandaient avec empressement des missionnaires pour les instruire; mais qu'aussitôt que l'armée s'était retirée, ils renonçaient à la foi, et maltraitaient les missionnaires. Le pape exhorte donc ce duc et ces évêques à ne plus exposer le christianisme à une telle dérision, à se faire livrer les places des Finlandais, ou à prendre si bien leurs sûretés, que ces peuples ne puissent plus les tromper, et qu'ils soient contraints de garder la foi chrétienne, quand ils l'auront une fois embrassée.

Lettres sur la conversion de l'Estonie. 47. Foulques, moine de Moustier-la-Celle au diocèse de Troyes, et depuis évêque d'Estonie, province située sur la mer Baltique, alla trouver le pape Alexandre à Tusculum en 1171, pour avoir de lui des lettres qui l'autorisassent dans le ministère que Esquil, archevêque de Lunden en Danemark, et primat de Suède, lui avait confié. Dans une des lettres que le pape lui accorda, adressées à tous les fidèles de Danemark, il les exhorte à soulager l'indigence de l'évêque Foulques, et à le mettre en état de pouvoir soutenir ses travaux pour la conversion de la province d'Estonie. Par une autre lettre aux rois et aux princes de Danemark, de Norvége, de Gothie, il les excite à réprimer par la force des armes la férocité des Estoniens et des autres païens de ces quartiers-là, qui ne cessaient de molester les chrétiens et les serviteurs de Dieu, et à cet effet le pape leur accorde l'indulgence d'une année, semblable à celle des pèlerins qui visitent le saint sépulcre; et à ceux qui mourront dans le combat et qui auront reçu la pénitence, la rémission de leurs péchés. Il paraît par cette lettre que les églises du Nord étaient très-attachées à l'Eglise romaine, et qu'elles n'avaient pris aucune part au schisme. Alexandre III écrivit encore à l'archevêque de Drontein en Norvége et à l'ancien évêque de Staffenger, d'accorder à Foulques, évêque d'Estonie, le moine Nicolas, originaire de cette province, homme sage et discret, afin de l'aider dans la conversion de ces peuples.

(Epist. [illegible] (Patrol., ib., ep. 983, col. 862); Epist. [illegible] (Patrol., ib., ep. 980, col. 860.); Epist. [illegible] (Patrol., ib., ep. 927, col. 852))

Epist. 44, (Patrol., ib., ep. 433, col. 441.)

48. Le pape Alexandre ne doutant point que la science des lettres ne fût un don de Dieu accordé gratuitement, voulait qu'il fût permis à quiconque l'avait reçu, d'en faire part aux autres. C'est pourquoi, ayant appris qu'un maître des écoles de l'Eglise de Châlons, établi dans la terre de Saint-Pierre-Mont, se servait du nom de l'abbé pour empêcher que d'autres y vinssent enseigner les lettres, il en écrivit à l'archevêque de Reims pour défendre, tant à cet abbé qu'au maître des écoles, d'empêcher toute autre personne capable d'exercer le même ministère, soit dans la ville, soit dans les faubourgs.

Deuxième appendice des lettres du pape Alexandre.

49. Les lettres du second appendice[1] avaient déjà été rendues publiques dans le quatrième tome de la *Collection* d'André Duchêne, imprimée à Paris en 1641, in-fol.; elles sont au nombre de cent-neuf. L'ordre de Cîteaux, qui s'était déclaré pour Alexandre III avec saint Pierre de Tarantaise, n'eut pas de peine d'obtenir la confirmation de ses statuts et de ses priviléges. La bulle est adressée à Gislebert, abbé de Cîteaux, et à tous les abbés et moines de l'ordre, tant présents qu'à venir, elle est semblable en beaucoup d'articles à celle qu'Eugène III leur avait déjà accordée. Le premier porte que, dans tous les monastères de l'ordre comme dans celui de Cîteaux, la règle de saint Benoît sera observée en tout temps d'une manière uniforme, et selon le sens de la lettre, sans y en chercher d'autre; le troisième, que chaque année tous les abbés s'assembleront à Cîteaux pour y tenir un chapitre général.

(Patrol., ib., epist. 318, col. 140.)

Epist. 8, (Patrol., ib., ep. 1242, col. 1072.)

50. Il y a plusieurs lettres du pape à Pierre, cardinal du titre de Saint-Chrysogone, légat en France. Dès l'an 1176, dans l'une il lui ordonne de presser l'exécution du mariage accordé entre Richard, second fils du roi d'Angleterre, et Alix, fille du roi de France, que le roi d'Angleterre avait sous sa puissance, ou de la restituer à son père dans quarante jours, sinon de prononcer un interdit sur toutes les terres de l'obéissance du roi d'Angleterre, avec ordre aux archevêques de Cantorbéry, de Bordeaux et à l'évêque de Poitiers de le faire observer. Dans un autre il lui ordonne de dénoncer publiquement excommuniés ceux qui avaient tué l'évêque de Cambray. Par une troisième il le charge de renvoyer à Rome, ou de rapporter lui-même, ou enfin de mettre en dépôt entre les mains de l'abbé de Saint-Germain de Paris, l'argenterie que le défunt évêque de Porto avait déposée dans l'église de Saint-Martial de Limoges, savoir, des chandeliers d'argent pesant vingt-quatre marcs, et une coupe aussi d'argent, mais dorée en dedans et en dehors, pesant quatorze marcs. Dans une quatrième lettre il lui donne commission d'exhorter le roi de France et d'autres princes à se croiser pour aider Manuel, empereur de Constantinople, à détruire les Turcs, et à procurer l'exaltation du nom chrétien.

Epist. 14, (Patrol., ib., ep. 1169, col. 1013.)

Epist. 15, (Patrol., ib., ep. 1329, col. 1163.)

Epist. 16, (Patrol., ib., ep. 1231, col. 1063.)

51. L'empereur Frideric[2], pensant aux maux que le schisme causait, convint avec Louis, roi de France, d'une assemblée sur la Saône le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, 29 d'août 1162, pour aviser aux moyens de l'éteindre, et jugeant que la présence de Matthieu, duc de Lorraine, y était nécessaire, il l'invita à se rendre à Besançon quatre jours avant ce terme. Mais en même temps le pape écrivit à Hugues, évêque de Soissons, de détourner le roi de France de se trouver à cette conférence, prévoyant qu'elle serait préjudiciable au bien de l'Eglise. Le pape écrivit aussi à ce prince une lettre, où il relève son attachement et celui des rois de France, ses prédécesseurs, à l'Eglise romaine, les services qu'elle en avait reçus dans ses besoins, et l'amour de prédilection que le Saint-Siége avait pour lui. Il lui donna avis, par une autre lettre, du retour de l'empereur Frideric à l'obéissance et à l'unité de l'Eglise, et manda la même nouvelle à Guillaume[3], archevêque de Sens, et à ses suffragants. Parmi quantité d'autres lettres au roi Louis VII, il y en a une dans laquelle il explique en un sens spirituel toutes les parties de la rose d'or qu'il lui envoyait[4].

Epist. 29, (Patrol., ib., epist. 91, col. 164.)

Epist. 30, (Patrol., ib., epist. 96, col. 168.)

Epist. 39, 40, (Patrol., ibid., epist. 1310, 1306.)

Epist. 108, (Patrol., ib., epist. 132, col. 198.)

52. On voit par d'autres lettres que l'empereur Manuel Comnène avait reconnu Alexandre III pour pape légitime, sur le témoignage seul de Louis VII, et que le respect que cet empereur portait au pape, allait jusqu'à lui faire désirer de participer à ses prières : ce

Epist. 65, (Patrol., ib., epist. 184, col. 248.)

Epist. 69, 81, 93. (Patr., ibid., epist. 212, 317.)

[1] Append. 2, *Epist.* 1, pag. 1286, tom. X *Concil.*

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1304.

[3] Il faut lire Guy. (*L'éditeur.*)

[4] Voici les lettres écrites à Louis VII : *Epist.* 29, 54, 57, 64, 68, 78, 83, 88, 96, 100, 106, 108, 112, 117, 122, 124, 132, 133, 143, 174, 184, 192, 195, 200, 202, 211, 213, 220, 221, 223, 226, 228, 231, 258, 259, 265, 266, 268, 272, 275, 278, 281, 283, 284, 296, 297, 303, 306, 310, 312, 314, 317, 330, 343, 356, 357, 367, 369, 447, 470, 486, 491, 768, 855, 899, 1111, 1310. (*L'éd.*)

qui fait voir que Manuel Comnène [1] comptait être dans la communion de l'Eglise romaine. On sait d'ailleurs qu'il avait dessein de réunir l'Eglise grecque avec l'Eglise romaine, comme elles l'avaient été anciennement, en sorte quelles ne fissent plus qu'un seul peuple sous un seul chef.

Troisième appendice.

53. Les lettres du troisième appendice [2] sont recueillies de divers endroits. Il y en a sept à différents évêques, qu'il exhorte à travailler à la réunion des schismatiques, en même temps qu'il y rend compte de la manière honorable dont il avait été reçu des Romains, et du bon état de l'Eglise; cinq qui regardent les vexations que souffrait l'abbaye de Vezelai. Dans la dix-septième, il expose aux prélats d'Angleterre les raisons qu'il avait eues de mettre le roi Edouard au rang des saints, et dans la dix-huitième, adressée aux évêques et aux abbés de France, ce qui l'avait engagé à y mettre aussi saint Bernard. Il approuve, dans la vingtième, les statuts de l'ordre des chevaliers de Saint-Jacques en Espagne; elle est de l'an 1175, et signée de lui et de treize cardinaux. La suivante est de la même année, et la vingt-deuxième de l'an 1166 [3] : l'une est la confirmation de l'institut de l'ordre de saint Basile, l'autre de celui des Chartreux. Celle-ci est signée de douze cardinaux. Le pape y prend cet ordre, et toutes leurs possessions, sous la protection de l'Eglise romaine.

Epist. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, (Patrol., ib., epist. 271, 343-346.)

Epist. 10 et seq. (Patrol., ibid., epist. 34, col. 106.)

(Patrol., ibid., epist. 1110, c. 961.)

(Patrol., ibid., epist. 1183, c. 1021.)

(Patrol., ibid., epist.

(Patrol., ibid., epist. 1251, c. 1080.)

(Patrol., ibid., epist. 1189, c. 1033.)

54. On trouve quatre lettres du pape Alexandre [4] dans la collection des conciles, par le père Hardouin, qui ne sont pas dans celle du père Labbe. La première prescrit un honoraire pour ceux qui enseignaient dans les écoles de Paris. La seconde, en confirmant les biens de l'Eglise de Paris, confirme aussi la possession où était l'abbaye de Sainte-Geneviève d'en tirer une prébende. La troisième ordonne que les prébendes dont l'église cathédrale était chargée envers cette abbaye, ou d'autres, soient réglées sur le pied ancien. La quatrième exempte de tributs et de toutes sortes de charges les serviteurs et les commensaux de l'évêque et de l'Eglise d'Anagni.

(Patrol., ibid., epist. 1147, c. 998.)

(Patrol., ibid., epist. 1146, c. 998.)

Invention et translation des trois rois.

55. A la tête du recueil des lettres d'Alexandre III, le P. Labbe [5] en a mis une de Reinole, archevêque de Cologne, chancelier de l'empereur Fridéric, par laquelle nous apprenons les faits suivants : Ce prince ayant pris par famine et réduit à discrétion la ville de Milan, la ruina entièrement, et détruisit jusqu'aux églises. Dans une église dédiée à saint Eustorge, on prétendit avoir trouvé les corps des trois mages qui vinrent adorer Jésus-Christ. Fridéric les donna à Reinole, qui l'accompagnait à cette guerre; l'archevêque en donna avis à son clergé et à son peuple, à qui à son retour il donna ces trois corps avec ceux de saint Nabor et de saint Félix, martyrs de Milan. La fête de cette translation se célèbre à Cologne le 12 juillet. L'invention de ces reliques s'était faite dans le mois de mars 1162. Pierre Comestor [6], qui écrivait vers ce temps-là, donne aux trois rois les noms de Gaspard, Baltasar et Melchior, et c'est sous ces noms qu'ils sont honorés à Cologne.

56. Il avait été ordonné dans le concile de Latran [7], célébré sous le pontificat d'Innocent II, en 1139, de priver de leurs bénéfices et de l'exercice de leurs fonctions, les clercs qui, après avoir été promus au sous-diaconat ou aux ordres supérieurs, se marieraient : en conséquence de ce canon, qui est le sixième, et en vertu des décrets des saints pères, le pape Alexandre III donna ordre à l'évêque de Laon d'obliger un de ses chanoines à se séparer d'une femme qu'on disait qu'il avait épousée, et, en cas de résistance de sa part, de l'excommunier. Il ordonna à Henri, archevêque de Reims [8], de faire restituer au monastère de Saint-Vaast d'Arras les reliques de saint Jacques, que Philippe, comte de Flandres, lui avait enlevées par violence. Le pape Alexandre écrivit au même archevêque d'assister autant qu'il le pourrait les croisés, qui souffraient beaucoup dans leurs expéditions, et d'engager Louis VII, roi de France, à régler dans une assemblée des ecclésiastiques de son royaume, un subside pour subvenir à leurs besoins. Par une autre lettre, il lui

Epist. 132, (Patrol., ib., ep. 585, col. 553; ib., ep. 572, col. 544.)

[1] Baron., ad an. 1166.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1362.
[3] Il faut lire 1176. (*L'éditeur.*)
[4] Tom. VI *Concil.* Harduini, pag. 1563.
[5] Tom. X *Concil.*, pag. 1186.
[6] Petrus Com., *Hist. Evang.*, cap. VIII.
[7] Alexand., *Epist.* 119; tom. II *Amplis. Collect.*, Marten., pag. 737, et *Epist.* 195.

[8] Les lettres adressées à Henri par le pape Alexandre et recueillies dans la *Patrologie*, sont très-nombreuses; elles regardent pour la plupart des affaires particulières. Au tome CXCVI de la *Patrologie*, col. 1559-1566, on trouve une notice sur cet évêque, d'après la *Gallia christiana*. Suivent, ibid., col. 1565-1584, vingt lettres et quatre diplômes. (*L'éditeur.*)

pist. 134 210-299, trol., ib, t. 627-1 — Epist 2 7.

ordonne d'obliger le doyen de Saint-Laurent à faire résidence dans son Eglise, parce qu'il ne convenait nullement que celui qui y occupait la principale dignité s'en absentât, au lieu de la servir.

pist. 331 472, (Pa-, ibid., st 872,)

57. Le pape Alexandre chargea encore l'archevêque Henri d'empêcher le mariage de la fille du roi Louis VII avec le fils de l'empereur Fridéric, disant que cette alliance avec le persécuteur de l'Eglise pourrait lui être pernicieuse, de même qu'à l'Etat. Il ajoutait que si le roi voulait donner la princesse sa fille en mariage à l'empereur de Constantinople, il travaillerait lui-même à faire conclure ce mariage, qui ne pourrait qu'être avantageux. Les devoirs de l'épiscopat lui paraissant incompatibles avec les fonctions de chancelier du royaume de France, il employa le crédit du même prélat pour engager l'évêque de Soissons à quitter la chancellerie et à ne s'occuper que du soin de son diocèse. On croit que cet évêque suivit le conseil du pape, car la chancellerie était vacante en 1171 et 1173, et Hugues (c'était le nom de l'évêque de Soissons), mourut en 1175 [1].

pist. 343, rol., ib., 882, col.)

pist. 347, rel., ib., t. 891.)

58. L'évêque de Châlons avait ordonné le fils d'un prêtre sans savoir qu'il le fût, et l'avait institué dans une église pour laquelle le pape même l'avait demandé. Alexandre écrivit à cet évêque de laisser ce prêtre jouir de la place qu'il avait dans cette église, sans que cette dispense tirât à conséquence pour d'autres. Il fit des reproches à l'évêque d'Arras de ce qu'il avait accordé une prébende dans son Eglise à un jeune homme qui n'était pas encore clerc.

pist. 362, rol, ib, 904, col.)

Epist. 11.

59. Croyant qu'il était important pour le bien et l'honneur du royaume de France, que le roi Louis le Jeune fît couronner et sacrer roi Philippe son fils, le pape Alexandre écrivit à Henri, archevêque de Reims, d'y engager ce prince, et lui donna pour exemple l'empereur de Constantinople, qui, pour prévenir les troubles qui pouvaient arriver dans son empire après sa mort, venait de faire couronner son fils, quoiqu'âgé seulement de trois ans, et rendre le serment de fidélité par tous ses sujets. Mais le roi Louis ne fit faire cette cérémonie que quelques années après, c'est-à-dire en 1179.

60. L'archevêque de Reims ne sachant s'il pouvait, sans blesser sa conscience ou les droits de sa dignité et de son Eglise, recevoir l'hommage de l'évêque de Liége, qui était schismatique, consulta là-dessus le pape. Alexandre répondit de ne point communiquer avec cet intrus et ce schismatique, jusqu'à ce qu'il fût réuni à l'Eglise catholique; mais que si en refusant l'hommage de cet évêque, les droits et la dignité de l'Eglise de Reims devaient en souffrir quelque atteinte, il ferait à cet égard ce qu'il trouverait de mieux. Il l'avertit néanmoins d'user tellement des biens temporels, qu'il ne perdît pas les éternels. Dans une autre lettre, il charge le même archevêque d'exhorter le roi de France à travailler à la paix entre l'Eglise et l'Empire, et d'engager ce roi à se réconcilier aussi avec le roi d'Angleterre : il le prie de travailler lui-même à cette réconciliation [2], et à celle du roi d'Angleterre avec ses enfants.

Epist. 425, (Patrol, ib, ep 1051, col. 931)

Epist. 440.

Epist. 470, 477 et 478 (Patrol, ibid., epist 1047, 1102, 1136

L'archevêque Henri reçut une lettre par laquelle Josbert, maître des hospitaliers de Jérusalem, lui demandait de lui procurer un établissement dans son diocèse.

Epist 434.

[61. Parmi les lettres si nombreuses d'Alexandre III que renferme la *Patrologie*, nous n'en avons que quelques-unes à signaler, les plus importantes ayant déjà été indiquées, un grand nombre n'étant que des priviléges accordés à des monastères et à des églises, et la plupart concernant seulement des affaires particulières. Le schisme, la division et la réconciliation avec l'empereur Fridéric, les démêlés de saint Thomas au sujet des libertés de l'Eglise, les secours réclamés pour la Terre-Sainte, voilà les choses d'un intérêt général auxquelles le pape Alexandre prit une part très-active. Il s'efforce d'éteindre le schisme, soutient et encourage les évêques qui lui sont dévoués, frappe de censures ceux de la faction opposée. Il fait tout son possible pour ramener l'empereur d'Allemagne, et il emploie dans cette mission, surtout Eberhard, évêque de Salzbourg, qu'il constitue son légat en Allemagne, quand la paix est rétablie. Il fait savoir cette réconciliation aux personnages les plus importants de l'époque. Dans la lutte avec le roi Henri éclatent la fermeté, la modération, la prudence consommée du pape. Il soutient saint

Collection complète des lettres d'Alexandre III dans la Patrologie.

Epist. 30, col. 103, et ep. 231, col. 197.

[1] Mabillon., lib. II *de Re diplomatica*, cap. XII. [Voyez sur Hugues de Champfleury sa notice tirée de la *Gallia christiana*, et reproduite au tom. CXCVI, col. 1583-1586. Ses lettres reproduites, d'après Duchesne, ibid., col. 158-159, sont au nombre de huit, dont cinq sont adressées au roi de France Louis VII. (*L'éditeur.*)

[2] Voyez aussi ibid., *Epist.* 667. (*L'éditeur.*)

Thomas et avec lui les droits de l'Eglise : tantôt il écrit au roi d'Angleterre, tantôt aux évêques de ce pays ; d'autres fois au roi de France : il échange surtout une multitude de lettres avec le saint archevêque de Cantorbéry, les unes pour l'encourager et le soutenir, les autres pour lui prêcher la modération, l'hu-
Epist. 1014. milité, le pardon. Comme son cœur surabonde de joie, lorsque la paix est enfin conclue ! mais aussi quelle douleur, quand il apprend le crime affreux commis sur la personne de l'archevêque ! Comme il venge cette mort en frappant les coupables et en inscrivant Thomas au nombre des saints martyrs ! Les malheurs des chrétiens d'Orient n'excitent pas moins l'attention et la vigilance infatigable d'Alexandre III. Il presse et sollicite les princes de voler au secours des chrétiens opprimés par les infidèles. Il envoie à ces mêmes chrétiens toutes les aumônes qu'il peut recueillir.

Le droit canon trouve une mine abondante dans les décisions d'Alexandre III. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à parcourir la série des épîtres décrétales de ce pape reproduites dans la *Patrologie,* d'après Jaffé, à la suite des lettres. Il y en a jusqu'à cinq cent deux.

807, 1147. On peut aussi remarquer les lettres d'Alexandre sur les écoles en France et le soin particulier qu'il en prend.

85, 234, 235. Plusieurs lettres à l'archevêque d'York ont pour objet le droit que ce prélat revendiquait de faire porter la croix devant lui dans
1194. toute l'Angleterre. Alexandre avait d'abord défendu à l'archevêque d'user de ce droit, puis il avait appelé la cause à Rome, et enfin il accorda le privilége tant disputé.

1383 Une lettre à Richard, archevêque de Cantorbéry, porte que le couronnement des rois d'Angleterre ne pourra se faire que dans la province de Cantorbéry ou dans les lieux soumis immédiatement au St-Siége, et par l'archevêque de Cantorbéry, ou, le siége vacant, par celui qui remplacera l'archevêque et avec le consentement de l'Eglise de Cantorbéry.

1447 bis. Dans la lettre écrite au roi des Suédois et des Goths, aux grands, aux évêques et aux fidèles de ce pays, le pape rappelle la primauté de saint Pierre et de ses successeurs. « C'est là, dit-il, qu'il faut recourir pour avoir l'enseignement de la foi. » Mais un des principaux articles de la foi est ce qui concerne le mariage institué par Dieu dès le commencement et élevé au rang des sacrements par Jésus-Christ. Il rappelle les lois du mariage, l'indissolubilité, l'unité, la sainteté du lien conjugal, la fuite de la fornication, les empêchements de consanguinité et d'honnêteté publique. Il veut que l'on honore avec plus de soin les évêques, les prêtres, les moines et les autres personnes religieuses ; qu'on paie exactement les dîmes. Il défend cependant de déshériter les enfants pour enrichir l'Eglise : « Ce qu'on peut faire, dit-il, c'est d'admettre Jésus-Christ à partager avec ses enfants. » Il défend aussi d'honorer comme saints des hommes tués dans les plaisirs de la table et dans l'ivresse : à peine, dit-il, l'Eglise permet-elle de prier pour de tels morts, loin de leur rendre un culte. Quand même il y aurait des miracles, comme on le dit pour un homme tué en pareil cas, il n'était point permis de l'honorer publiquement comme saint sans l'autorité de l'Eglise romaine. Il les exempte du jeûne de quarante jours qui précédait la Saint-Michel, à l'exception cependant du vendredi qu'ils doivent passer dans les jeûnes et les bonnes œuvres par respect pour la croix de Jésus-Christ. Il les remercie enfin des secours qu'ils avaient envoyés par le prêtre Richard.

Parmi les priviléges, nous remarquons surtout celui qu'il accorda la première année de son pontificat au Mont-Cassin. Il déclare ce monastère le premier de toute l'Italie, en confirme les biens et toutes les libertés, et lui accorde de nouveaux priviléges.

62. La lettre à Ubald, archevêque de Pise, Epist. 1356
et à tous les évêques et abbés de la Toscane, est pour les convoquer au concile qui devait avoir lieu à Rome le 8 février 1179. La 1357.
même lettre fut adressée aux archevêques et évêques de la Hongrie, à Guarin, archevêque 138.
de Bourges, et à ses suffragants.

Il accorde des indulgences, ou comme 1488.
s'exprime la bulle, il remet la rémission des péchés à ceux qui observent la règle de Grandmont, et supportent le travail qu'elle impose en esprit de pénitence.

Il permet au doyen du chapitre de Châ- 1516.
lons-sur-Saône de présenter à l'évêque d'Autun les personnes capables d'être chanoines que l'évêque de Châlons aurait refusées. Par 1555.
un privilége accordé à ce même chapitre, il défend à l'évêque de Châlons de suspendre un clerc sans l'avoir signifié auparavant au chapitre. Un autre privilége assez remarqua- Epist. 1C col. 883-81
ble est celui qu'il accorda à Hugues III, duc de Bourgogne. Hugues, en revenant de la Terre-Sainte, avait fait vœu, s'il échappait à un naufrage imminent, de faire construire

dans son palais une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Jean l'Evangéliste. Ayant heureusement fait la traversée, il fut à Rome, et obtint d'Alexandre III une bulle par laquelle ce pape accepta le terrain sur lequel devait être bâtie la chapelle et la déclara exempte. C'est cette même chapelle que les [révolutionnaires] Dijonais ont renversée pour construire à sa place un théâtre.]

CHAPITRE LXXXII.

Lucius III [1185], Urbain III [1187], Grégoire VIII [1187], Clément III [1191] et Célestin III [1198], papes.

ocius III, e en 1181. 1. Le Saint-Siége n'avait vaqué qu'un jour depuis la mort d'Alexandre III, lorsqu'on élut, pour lui succéder, Ubalde, né à Lucques, en Toscane, évêque d'Ostie. Il était fort avancé en âge, d'un savoir médiocre, mais très-expérimenté dans les affaires. Dans son élection, qui se fit le 1er septembre 1181, on mit en pratique le décret du concile de Latran sous Alexandre III, portant que celui-là serait reconnu pour pape, qui aurait les deux tiers des voix; et les cardinaux commencèrent à s'arroger à eux seuls le droit d'élire, à l'exclusion du reste du clergé et du peuple. Ubalde fut couronné à Vellétri, sous le nom de Lucius III, le 6 du même mois, qui était un dimanche; il fut sacré par Téodin, évêque de Porto, et par l'archiprêtre d'Ostie [1].

on pontit. 2. Les Romains avaient [2] certaines coutumes dont les papes les laissaient jouir en liberté, les gardant eux-mêmes. Lucius jura qu'il ne les observerait jamais : ce qui révolta les Romains contre lui. Ne pouvant leur résister, il sortit de Rome, l'an 1182. Il y revint l'année suivante 1183; mais y ayant trouvé les Romains plus furieux encore qu'auparavant, il quitta une seconde fois cette ville, et se retira à Vérone dans le mois de juillet 1184. Il y fut joint le 31 du même mois par l'empereur Fridéric et par plusieurs évêques et seigneurs laïques, avec lesquels il tint un concile, qui commença le 1er août et ne finit que le 4 novembre. Le pape mourut en la même ville le 25 du même mois, l'an 1185, après quatre ans, deux mois et douze jours de pontificat, à compter du jour de son couronnement.

3. Après la mort de Richard, évêque de Saint-André en Ecosse, le clergé choisit un docteur nommé Jean; mais le roi Guillaume lui préféra Hugues, son chapelain, et le fit sacrer par les évêques. Jean en appela au pape Alexandre III, qui envoya sur les lieux Alexis, sous-diacre de l'Eglise romaine. Le légat déposa Hugues, et confirmant l'élection de Jean, il le fit ordonner évêque. Le roi défendit à Jean de demeurer dans son royaume. Hugues alla à Rome emportant avec lui la chapelle épiscopale, avec l'anneau et la crosse. Alexis l'excommunia, et le pape Alexandre confirma la sentence, en ordonnant à Roger, archevêque d'York, d'excommunier le roi Guillaume et de mettre ses Etats en interdit, et à Jean de ne pas abandonner son siége. Le roi ne fut point effrayé des menaces de Rome, et chassa Jean de son Eglise. L'archevêque d'York prononça donc la sentence d'excommunication contre ce prince, et mit son royaume en interdit. Il y était encore lorsque le roi Guillaume [3] envoya en cour de Rome pour le faire lever. Le pape Lucius III lui accorda sa demande par une bulle datée de Vellétri le 17 mars de l'an 1182. Elle est adressée à tous les évêques et au clergé d'Ecosse, à qui il ordonne de rendre les honneurs et les respects dus à sa dignité, comme étant dans la communion du Siége apostolique.

(Ses lettres.) (Patrol., tom. CCI, ep. 46, col. 1127) (Alex. epist. 16, 57. (Patr., tom. CC, ep. 1571.)) (Patrol., t. CCI, epist. 46, col. 1127)

4. Le pape Lucius avait, en 1183 [4], obtenu des rois et des seigneurs, tant laïques qu'ec- (Epist. 2. (Patrol., tom. CCI, epist. 182, c. 1312))

[1] Les lettres et priviléges de Lucius III sont reproduits ou indiqués au nombre de 254 dans la *Patrologie*, tom. CCI, col. 1071-1378. Ces pièces sont précédées d'une notice historique par Mansi et d'une notice diplomatique par Jaffé. Elles sont suivies de deux décrets et de cinq lettres adressées à Lucius III. (*L'éditeur.*)

[2] Roger Hoveden, pag. 621.

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1735.

[4] Roger Hoved., pag. 615.

clésiastiques, des subsides en argent pour faire sa paix avec les Romains. En 1185, Baudouin IV, roi de Jérusalem, voyant les progrès de Saladin, et les cruautés que ce prince exerçait contre les chrétiens, envoya en Occident Héraclius, patriarche de cette ville ; Arnaud, maître des templiers, et Roger, maître des hospitaliers, pour demander du secours [1]. Ils trouvèrent le pape et l'empereur Fridéric à Vérone. Lucius III n'étant pas en état de leur procurer par lui-même aucun secours effectif, leur donna deux lettres de recommandation pour les rois de France et d'Angleterre. De ces deux lettres on n'a mis dans le recueil des Conciles que celle qui était adressée à Henri II, roi d'Angleterre. Les ambassadeurs la lui présentèrent au mois de février 1185. Le pape y fait la peinture de l'état déplorable auquel la Terre-Sainte était réduite par les victoires de Saladin et par la maladie du roi Baudouin. Il recommande le patriarche de Jérusalem et le maître de l'Hôpital, et ne dit rien du maître des templiers, parce qu'il était mort à Vérone ; il fait souvenir Henri II de la promesse qu'il avait faite de donner du secours à la Terre-Sainte, lorsqu'il reçut l'absolution du meurtre de saint Thomas de Cantorbéry. Les ambassadeurs qui étaient chargés de demander un prince pour commander l'armée des croisés, prièrent le roi d'Angleterre de venir lui-même ou du moins d'envoyer son fils. Il refusa l'un et l'autre suivant l'avis de son conseil, et se contenta d'offrir de l'argent et d'en aider ceux qui voudraient faire le voyage de Jérusalem : ce qui mécontenta le patriarche.

Epist. 3. (Patrol., ib., ep. 171, col. 1297.)

5. La troisième lettre du pape Lucius est le décret qu'il fit faire contre les hérétiques dans le concile de Vérone [tenu en 1184], en présence de l'empereur Fridéric, de l'avis des cardinaux, des patriarches, archevêques et évêques, de plusieurs seigneurs qui se trouvèrent à cette assemblée de diverses parties du monde [2]. On condamna par ce décret toutes les hérésies connues jusqu'alors, nommément les cathares et patarins, les passagins, les humiliés ou pauvres de Lyon. Tous sont soumis à un anathème perpétuel, et l'on comprend sous cette censure tous ceux qui osent prêcher en public ou en particulier sans avoir mission et autorité du pape ou de l'évêque diocésain, et tous ceux qui pensent ou enseignent autrement que l'Église romaine touchant le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ, le baptême, la rémission des péchés, le mariage et les autres sacrements ; et, en général, tous ceux qui auront été jugés hérétiques par le Saint-Siége, par chaque évêque dans son diocèse avec le conseil de son clergé, ou par le clergé même, le siége vacant, avec le conseil, s'il est besoin, des évêques voisins. Sont compris dans la même condamnation tous ceux qui donneront retraite ou protection à ces hérétiques, soit qu'on les nomme *consolés, croyants, parfaits,* ou de quelque autre nom superstitieux.

6. La peine imposée aux clercs ou religieux convaincus de quelques-unes de ces erreurs, est d'être dépouillés de tout ordre et bénéfice, et abandonnés à la puissance séculière pour recevoir la punition convenable, si ce n'est que le coupable, soit clerc, soit laïque, fasse, aussitôt qu'il sera découvert, son abjuration entre les mains de l'évêque du lieu. On punira de même ceux qui sont suspects, s'ils ne prouvent leur innocence ; et ceux qui, après avoir abjuré ou s'être justifiés, retomberont, seront laissés au jugement séculier, sans être plus écoutés [3]. A l'égard des clercs condamnés, on appliquera leurs biens aux églises qu'ils servaient ; et afin que l'excommunication prononcée contre tous les hérétiques soit connue, elle sera renouvelée par tous les évêques aux grandes solennités, sous peine d'être suspens des fonctions épiscopales durant trois ans.

7. Par le conseil des évêques et sur la remontrance de l'empereur et des seigneurs de sa cour, il fut ordonné que les évêques visiteraient, ou par eux-mêmes, ou par des commissaires, les lieux de leurs diocèses où l'on savait par le bruit public que des hérétiques y faisaient leur demeure, que d'autres tenaient des conventicules secrets, ou menaient une vie différente du commun des fidèles. Dénoncés à l'évêque ou à l'archidiacre, ils se purgeront suivant la coutume du pays, ou s'ils retombent, ils seront punis par le jugement des évêques : s'ils refusent de jurer, ils seront dès là jugés hérétiques [4].

8. Il est encore ordonné aux comtes, aux barons, aux recteurs et consuls des villes et autres lieux de promettre sous serment, suivant la monition des évêques, d'aider effica-

[1] Roger Hoved., pag. 632.

[2] Tom. X Conc., pag. 1737. — [3] Ibid. — [4] Ibid.

cement l'Eglise dans toutes ses procédures contre les hérétiques, sous peine d'être dépouillés de leurs charges, d'être excommuniés et leurs terres mises en interdit [1].

Le décret ajoute que la ville qui négligera de punir les contrevenants, sera privée du commerce des autres villes, et perdra la dignité épiscopale; et que tous les fauteurs d'hérétiques seront notés d'infamie perpétuelle, et comme tels exclus d'être avocats et témoins, et des autres fonctions publiques; enfin que ceux qui sont exempts de la juridiction de l'évêque, et soumis immédiatement au Saint-Siége, ne laisseront pas, dans tous les cas dont on vient de parler, de subir le jugement des évêques, comme délégués du Siége apostolique, nonobstant leurs priviléges. Il n'est pas surprenant que le décret du pape Lucius, ou du concile de Vérone auquel il présidait, fasse concourir les deux puissances pour l'extirpation des hérésies, puisque ce concile fut tenu en présence de ces deux puissances, du pape, des cardinaux, des évêques, de l'empereur et des seigneurs de sa cour, [encore était-ce le pape qui y présidait, et non l'empereur.]

...e's sont ...érétiques ...damnés ... le décret ... pape, ou concile de ...one.

9. Sous le nom de cathares ou patarins mentionnés dans ce décret, il faut entendre les nouveaux manichéens, dont la secte se répandait en beaucoup d'endroits. En 1183, Guillaume, archevêque de Reims, et Philippe, comte de Flandre, en condamnèrent un grand nombre au feu, avec confiscation de leurs biens, après les avoir convaincus par leur propre confession d'une doctrine très-impure. Les passagins observaient à la lettre la loi de Moïse touchant le sabbat et la circoncision, niaient la trinité des personnes en Dieu, et condamnaient les Pères et toute l'Eglise romaine. Il y avait deux sortes d'humiliés : les uns vivaient d'une manière édifiante, et leur institut avait été approuvé par le St-Siége; les autres vivant sans aucune soumission à l'Eglise, prêchaient sans mission, entendaient les confessions et dirigeaient [leurs dupes], s'attribuant d'eux-mêmes le ministère ecclésiastique. Les pauvres de Lyon furent nommés ainsi, à cause que leur secte commença en cette ville en 1160; mais ils sont plus connus sous le nom de vaudois, qui leur fut donné depuis que Pierre Valdo se mit à leur tête. Il leur expliquait le texte du Nouveau Testament en langue vulgaire, et leur faisait embrasser la pauvreté volontaire à l'imitation de Jésus-Christ et des apôtres. Mais voyant que les ecclésiastiques le traitaient de téméraire, il invectivait contre eux, disant à ses disciples que le clergé corrompu dans ses mœurs enviait leur sainte vie et leur doctrine. On ne leur attribue d'autre erreur que la pratique d'une pauvreté oisive, et le mépris du clergé. Il est aussi parlé dans le décret de Lucius III des jésepins et des arnaudistes. On ne connaît pas les premiers; mais les arnaudistes, disciples d'Arnaud de Bresce, prétendaient que les clercs et les moines ne pouvaient, sans péril de salut, posséder aucuns fonds, regardaient comme nul le baptême des enfants, et ne reconnaissaient point la présence réelle dans le sacrement de l'autel.

10. Il y a une quatrième lettre du pape Lucius III, en forme de bulle, dans les notes de dom Luc d'Achéry sur Guibert de Nogent, datée de Vellétri le 8 avril 1181 [2] (il faut lire 1182, puisque Lucius III ne fut élu que le 1er septembre 1181). Cette bulle est adressée à l'abbé et aux religieux du Mont-Saint-Quentin, et signée du pape, de deux évêques et de sept cardinaux. On y met ce monastère et tous ses biens sous la protection du Saint-Siége, et l'on y confirme la possession de ses biens actuels. Voici ce que cette bulle ordonne : « Aucun de ceux qui auront fait profession dans ledit monastère ne pourra en sortir sans la permission de son abbé, si ce n'est pour passer à un ordre plus sévère; personne ne pourra exiger d'eux la dîme des novales qu'ils cultiveront par leurs mains, ou qu'ils feront cultiver à leurs frais; il leur sera libre de choisir des prêtres pour la desserte de leurs églises, en les présentant à l'évêque diocésain; ils ne pourront aliéner ni terres, ni bénéfices, ni églises de leur dépendance sans le consentement de tout le chapitre ou de la plus grande et plus saine partie; à la mort de l'abbé, on ne pourra lui donner pour successeur que celui qui aura été élu selon Dieu et la règle de saint Benoît, par le consentement unanime de la communauté ou par la plus saine partie. »

Collection des lettres de Lucius III, dans la Patrologie.

[11. Les lettres de Lucius III, dans la *Patrologie,* sont au nombre de deux cent cinquante-quatre [3], mais quinze sont seulement indiquées; on n'a que de courts fragments

[1] Pag. 1737.

[2] *Epist.* 4, *apud Guibertum,* in notis, pag. 620. [*Patrol.*, ibid., *Epist.* 48, col. 1130-1131.]

[3] Nous disons 254, et non 252 comme porte la table. Deux chiffres sont répétés; ce qui arrive souvent aussi dans les collections des lettres de la *Patrologie.*

des huit dernières. La plupart de ces lettres sont des priviléges. Voici les plus importantes qui n'ont pas été analysées par notre auteur.

Epist. 8, c. 1081-1082. Dans la huitième lettre, écrite le 29 novembre 1181, le pape défend de prélever des dîmes sur les terres ou les animaux des frères hospitaliers de Jérusalem. Ses prédécesseurs avaient déjà porté cette défense, mais quelques-uns n'en tenaient pas compte.

Epist. 11, col. 1085. La onzième est adressée au clergé teutonique. Le schisme avait affaibli les liens de l'obéissance jusque dans l'ordre de Prémontré : quelques abbés et des prévôts refusaient de se rendre au chapitre général qui devait se tenir tous les ans. Le pape ordonne aux évêques d'Allemagne de sévir contre les réfractaires qui n'auraient pas d'excuse raisonnable à faire valoir.

Epist. 12, ibid. col. 1086 La suivante, datée du 30 décembre 1181, est adressée à Canut, roi de Suède; le pape lui recommande Gilles, qu'il avait sacré évêque de Westerus, pour remplacer Ilien, qui était décédé.

Epist 32, col. 1100. Simon, évêque de Meaux, avait dressé un statut par lequel il obligeait à la résidence ceux qui obtenaient un personat dans son Eglise. Sur sa demande, Lucius confirma le statut; l'acte est du 29 janvier 1182.

Epist. 69, c. 1161-1162. La lettre à Etienne d'Autun et à Manassès de Langres, en date du 21 décembre 1182, est pour leur défendre de rien entreprendre contre le privilége accordé aux moines de Cîteaux. Par ce privilége, les moines de Cîteaux étaient exemptés de la dîme comme les frères hospitaliers de Jérusalem.

Epist 87, col. 1170. Dans la lettre à Guillaume, archevêque de Reims, Lucius se plaint de ce que cet archevêque donnait l'absolution des censures à ceux qui en avaient été frappés par l'évêque de Beauvais; elle est du 9 juin 1182.

Epist. 103, c. 1195 1200. Il confirme, le 28 avril 1183, par une longue lettre, les priviléges des templiers, et leur donne en même temps de sages conseils. Il leur permet d'avoir avec eux, dans leurs différentes maisons, des clercs et des prêtres, et de recevoir ceux qui se présenteront, quand même les évêques refuseraient de les donner. Ces prêtres, après une épreuve suffisante, devaient professer la vie religieuse, vivre, se vêtir et se coucher comme les templiers; leurs vêtements cependant devaient être fermés. Ils ne devaient prendre part au chapitre et s'occuper des soins de la maison qu'autant qu'ils en recevraient l'ordre des templiers. Ils ne devaient avoir soin des âmes qu'autant qu'ils en seraient requis par les templiers. Ils devaient l'obéissance au grand maître, selon les statuts de l'ordre. Les templiers devaient s'adresser aux évêques des lieux pour la consécration des autels ou des basiliques, les ordinations des clercs; mais si ces évêques n'étaient pas catholiques ou n'étaient pas en communion avec le Siége apostolique, les templiers pouvaient s'adresser, par autorité du St-Siége, aux évêques de leur choix.

Le pape, dans la lettre 115e, en date du 2 septembre 1183, donne avis aux évêques de Germanie de la mort de Chrétien, archevêque de Mayence. Ce prélat guerrier avait d'abord servi avec ardeur l'empereur Frédéric; mais dans la suite le pape l'avait mis à la tête de ses troupes, et la terreur qu'inspirait son nom avait suffi pour mettre en fuite jusqu'à deux fois les Romains, qui assiégeaient Tusculum. C'est dans cette ville qu'il mourut de la fièvre dans de grands sentiments de piété. Epist. 115, c. 1224-1225.

Le 8 novembre de la même année, il faisait savoir au doyen et au chapitre de Chartres qu'il n'y avait pas d'appel pour les usurpateurs sacriléges des biens de l'Eglise de ce diocèse. Epist. 119, c. 1227-1228.

Le 4 janvier 1184, il signifiait la même chose à Maurice, évêque de Paris, contre les prêtres accusés de fornication. Epist. 125, c. 1231-1232.

Les lettres cent quarante-sixième, cent cent quarante-septième et cent quarante-huitième, du 28 mai 1184, regardent le chapitre et l'église de Saint-Martin de Tours. Il en est de même de la cent soixante-dixième. Epist. 146, 147, 148. col. 1259-1262. Epist. 170, c. 1296 1297

Le chapitre de Rouen avait élu pour archevêque l'évêque de Lincoln; le pape agréa cette élection le 17 novembre, et il envoya à l'archevêque élu le pallium par le sous-diacre Hubald. Epist. 173 c. 1300-1301

Le 21 novembre, Lucius faisait défense à tout prélat de porter des censures contre les monastères de Cîteaux et les frères qui y demeuraient. Epist. 174 c. 1301-1302

Le 10 décembre, il écrivit à Robert, archevêque de Vienne, pour lui recommander l'ordre des chartreux, et le 21 du même mois il prenait sous la protection du Saint-Siége la maison des chartreux, et en confirmait les possessions. Epist. 177 c. 1305-1306 Epist. 178 c. 1306-1307

Outre la lettre sur la croisade, on en a une autre adressée à Henri, roi d'Angleterre. Le pape engage ce prince à traiter convenablement la reine Marguerite, veuve d'Henri, et à augmenter ses revenus. Epist. 181 col. 1311.

Epist. 202, 1325-1326. Le pape écrivit, le 16 octobre, à Gauthier, archevêque de Rouen, de ne pas mettre comme vicaires dans les églises paroissiales des clercs qui ne seraient pas prêtres ou au moins sur le point de le devenir, qui ne seraient pas disposés à résider et qui ne seraient pas capables, quand même ils auraient été présentés par des patrons laïcs.

Epist. 200, 1324-1325. Le 1er du même mois, il avait écrit aux habitants de Reims pour confirmer les coutumes et les libertés instituées par Guillaume, archevêque de Reims, et approuvées par le roi Philippe.

Epist. 213. Baudouin venait d'être élu archevêque de Cantorbéry; le pape le félicita, en 1185, de cette élection, et lui envoya le pallium par le notaire Transmond.

Epist. 231, 1355 1357. Hartwige II, archevêque de Hambourg, s'était plaint de ce que les évêques de Danemark, de Suède et de Norwège ne lui obéissaient pas : le pape répondit à l'archevêque qu'il différait d'écrire à ce sujet aux prélats en question à cause des troubles qui existaient alors dans ces Etats. La lettre est du 4 mai 1185.

Epist. 23, col. 1093. Parmi les priviléges, on remarque encore celui par lequel le pape accorda, en 1182, à l'abbé de Vézelay et à ses successeurs, le droit de porter la mitre.

Décret col. 77. Nous avons dit qu'on avait deux décrets rendus par le pape Lucius III. Le premier, adressé au maître et aux frères de la milice de Saint-Jacques, est sur la cohabitation des clercs avec les femmes. Défense d'entendre la messe des prêtres qui ont très-certainement une concubine. Mais il faut distinguer entre crime notoire et avoué, et crime occulte et toléré par l'Eglise. On peut licitement entendre la messe et recevoir les sacrements quand les clercs et les prêtres, quoique fornicateurs, ne sont pas encore découverts et que leur crime n'a pas l'évidence.

Décret col. [illegible] L'évêque de Norwich avait demandé au pape si le juge ordinaire, ou autre à qui le juge délégué a ordonné de citer les parties ou a confié l'exécution de la sentence, est tenu d'obéir au juge délégué. Le pape répond par l'affirmative, la juridiction déléguée pouvant déléguer tout ce qui concerne la juridiction.]

12. Le jour même de la mort de Lucius III, 25 novembre 1185, les cardinaux nommèrent tous d'une voix pour son successeur Hubert Crinelli, né à Milan, archevêque de cette ville et cardinal du titre de Saint-Laurent *in Damaso*. Il fut couronné le dimanche suivant, 1er décembre, sous le nom d'Urbain III, et garda l'archevêché de Milan. Urbain III, pape.

13. Le 12 janvier 1186 [1] il donna avis de son élection à tous les évêques, aux abbés et à tous les prélats des Eglises, demandant les suffrages de tous les fidèles pour son prédécesseur, et le secours de leurs prières pour lui-même. Mécontent du mariage [2] que l'empereur Fridéric avait conclu entre Henri son fils et Constance, fille de Roger, roi de Sicile, et célébré à Milan le 27 janvier de la même année, et plus encore de ce que dans cette cérémonie l'empereur Fridéric avait été couronné par l'archevêque de Vienne, le roi Henri par le patriarche d'Aquilée, et la reine Constance par un évêque allemand, il suspendit tous les évêques qui y avaient assisté. Le pape Urbain eut divers autres démêlés avec l'empereur Fridéric; il se plaignait en particulier de ce que ce prince s'était emparé injustement des biens légués par la princesse Mathilde à l'Eglise romaine; qu'il s'emparait aussi des dépouilles des évêques morts, et dissipait les biens de plusieurs monastères de filles, sous prétexte que les abbesses en abusaient. Sa lettre aux évêques, ses démêlés avec Frédéric. (Patrol., tom. CCII, epist. 12, col. 1351-1352.)

14. Il fit dans la suite sa paix avec ce prince, mais il ne vint pas à bout de porter du secours aux chrétiens dans la Terre-Sainte, quoiqu'il se fût donné à cet égard de grands mouvements. Il était en chemin pour Venise dans le dessein d'y faire équiper une flotte, lorsqu'il apprit, étant à Ferrare, que Jérusalem avait été rendue à Saladin le 2 octobre 1187. La nouvelle de cette prise, qu'il prévoyait devoir entraîner la perte de la Terre-Sainte, lui causa une maladie dont il mourut le 19 octobre de la même année, n'ayant tenu le Saint-Siége qu'un an, dix mois et vingt-cinq jours, en comptant du jour de son élection [3]. Ses soins pour la croisade. Sa mort en 1187.

15. Il nous reste de lui cinq lettres [4]. Dans la première, il fait part de son élection à Ses lettres.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1742.

[2] Godefrid. Viterb., *Chronic.*, part. XVII, pag. 513 et 522.

[3] La *Patrologie*, tom. CCII, col. 1331-1533, contient cent quarante-huit lettres d'Urbain III; une est seulement indiquée, et on a de courts fragments de deux autres. Elles sont précédées d'une notice historique de Mansi, d'une notice diplomatique tirée de Jaffé, et elles sont suivies d'une lettre écrite à ce pape par Baudouin, archevêque de Cantorbéry. (*L'éditeur.*)

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 1742 et seq.

Epist. 1. (Patrol., ib., epist. 12, col. 1351.) tous les évèques, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Dans la seconde, adressée à Guillaume, roi d'Ecosse [le 31 juillet 1186], il informe ce prince du jugement qu'il avait rendu en faveur de Jean, évêque de Donqueld, à qui il avait rendu l'évêché de Saint-André, possédé par Hugues son compétiteur. Il charge, par sa troisième lettre [écrite à la même époque], Jocelin, évêque de Glascow, et quelques autres, de protéger l'évêque Jean et ses amis, et d'empêcher qu'il ne leur fût fait aucun mal. Jean et Hugues avaient auparavant remis leurs intérêts au pape Lucius III, qui avait rendu à Hugues l'évêché de Saint-André et donné à Jean celui de Donqueld, avec tout ce que le roi d'Ecosse lui avait ôté. Mais ce prince n'ayant pas voulu faire cette restitution, Jean continua à disputer à Hugues l'évêché de Saint-André; le pape Urbain III favorisa les prétentions de Jean, comme il est dit ici, et cita Hugues à comparaître à jour certain devant son tribunal. Par la quatrième, [écrite le 1er octobre 1186], le pape Urbain permet à Baudouin, archevêque de Cantorbéry, de bâtir une église en l'honneur de saint Etienne et de saint Thomas, d'y mettre des personnes en état de la desservir avec décence, et de leur assigner une portion canonique pour leur subsistance. A cet effet, il lui ordonne de partager en quatre parties les offrandes que l'on apportait au tombeau de saint Thomas, martyr; d'en donner une aux moines qui desserviraient l'église des saints Etienne et Thomas, martyrs; une à la fabrique de l'église, une pour les pauvres, et la quatrième pour quel usage il voudrait. Par la cinquième [écrite le 26 mars 1187], il prend sous la protection du Saint-Siége la maison que les frères hospitaliers avaient bâtie dans le territoire de Boulogne, avec une église dont le pape Alexandre avait mis la première pierre. Il leur accorde aussi divers priviléges, les mêmes à peu près que Lucius III avait accordés à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin, dont on a parlé plus haut.

Epist. 2. (Patrol., ib., epist. 49, col. 1422.)

Epist. 3. (Patrol., ib., epist. 50, col. 1424.)

Epist. 4. (Patrol., ib., epist. 60, col. 1447.)

Epist. 5. (Patrol., ib., epist. 1:6, col. 1507.)

Collection complète des lettres d'Urbain III dans la Patrologie.

16. [Au tome CCII de la *Patrologie*, col. 1331-1532, nous trouvons cent quarante-huit lettres d'Urbain III. La plupart sont, comme les précédentes, des priviléges. Voici les principales:

Epist. 3, col. 1333. Urbain permet à Pierre, archevêque de Spalatro, en Dalmatie, de faire porter la croix devant lui dans tout le royaume de Hongrie (12 décembre 1185). Au mois de janvier 1186, il fait part de son élection à Baudouin, archevêque de Cantorbéry, et il emploie les mêmes termes dont il s'était servi dans la lettre aux évêques. Par une lettre en date du même mois, il faisait savoir aux évêques et à tous les fidèles de la province de Cantorbéry, qu'il établissait Baudouin son légat. Les lettres vingt-deux, vingt-neuf, trente, regardent l'abbaye de Cluny. La lettre où le pape exprime ses plaintes contre l'empereur Frédéric est du 18 juin 1186; elle est datée de Vérone. Le 13 avril 1186 ou 1187, il écrivait aux évêques, au clergé et aux fidèles de la province de Bourges, pour les avertir qu'il avait établi Henri, archevêque de Bourges, son légat dans toute la province : il en exceptait le monastère de Déols. La cent huitième lettre est adressée à Gauthier, archevêque de Rouen; le pape le fait souvenir qu'après un appel interjeté, il n'est point permis de rien innover, et il lui ordonne, au cas où quelqu'un de sa province aurait eu à se plaindre d'une pareille innovation, de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant l'appel. A la prière de Philippe, roi de France, il donna un an de délai à l'archevêque de Tours pour arranger son différend avec l'Eglise de Dol. Cette lettre est du 4 septembre 1186 ou 1187. Sous l'an 1187, nous en trouvons une du 24 février à Wichmann, archevêque de Magdebourg. Le pape s'y plaint des torts faits à l'Eglise romaine par l'empereur Frédéric, et il prie le prélat de s'interposer pour obtenir la paix. Les deux lettres suivantes, écrites en 1187, regardent le différend que Baudouin, archevêque de Cantorbéry, avait avec les religieux de sa cathédrale. Baudouin avait gravement molesté ces religieux, et n'avait tenu aucun compte de leur appel. Le pape lui ordonne de rétablir les choses comme elles étaient avant l'appel, et, s'il ne le faisait pas, les moines étaient autorisés à le faire. Dans une autre lettre, il ordonne à ce même archevêque de détruire la nouvelle église qu'il lui avait d'abord permis de bâtir, parce que les moines de Cantorbéry s'étaient plaints qu'elle leur portât préjudice. Baudouin n'avait pas tenu compte des lettres du pape sur les réparations qu'il devait aux moines : Urbain lui en fit des reproches. Il en adressa pareillement aux moines qui avaient négligé d'exécuter les ordres du Saint-Siége. Il accorda au prieur et au couvent de Cantorbéry le privilége suivant : Personne, tant que le procès entre eux et

Epist. 13, col. 1352.

Epist. 14, col. 1353.

Epist. 43, c. 1410-1412.

Epist. 45, col. 1415.

Epist. 88, col. 1475.

Epist. 108, col. 1448.

Epist. 110, c. 1489-1490.

Epist. 119, col. 1497.

Epist. 119, 120, col. 1497-1500.

Epist. 126, col. 1509.

Epist. 128, col. 1510 1511 et epist. 162 c. 1527 1528

Epist. 129 col. 1511.

Epist. 164 col. 1530.

l'archevêque serait pendant, ne devait prononcer contre leur église et leurs personnes une sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit. Par une lettre en date du 2 octobre, il prie Henri, roi d'Angleterre, de réprimer les abus commis par Baudouin, et de mettre à exécution les mesures prescrites par les juges délégués par le Saint-Siége. Ces juges étaient Réginald, évêque de Bath, Sefrid, évêque de Chichester, et les abbés de Bello et de Fauresham. Ils devaient procéder à l'exécution des ordres du pape, si trente jours après la réception de la lettre qu'il leur adressait, l'archevêque n'avait point obéi.

Epist. 165, col. ibid. et 1531.

Epist. 163, 1528-1530.

Parmi les priviléges, on peut remarquer ceux qui concernent Cluny, Citeaux, Grandmont, Vézelai, Prémontré et les Chartreux. Urbain permet aux religieux de Grandmont de sonner une cloche en cas d'interdit général du pays. Il accorde à l'abbé de Vézelai et à ses successeurs l'usage de la mitre, des gants et de l'anneau : « Ce qu'il fait, dit-il, par respect pour sainte Marie-Madeleine, dont le corps sacré repose dans votre église. » A la suite des lettres d'Urbain III, on trouve celle que Baudouin, archevêque de Cantorbéry, écrivit à Urbain pour le féliciter au sujet de son élection, qui avait réuni tous les suffrages, et il le remercie en même temps du pallium qu'il lui avait envoyé.]

Epist. 45, col. 1415.

Col. 1533.

Grégoire VIII, pape.

17. Le successeur d'Urbain III fut Grégoire VIII, natif de Bénévent, cardinal, chancelier de l'Eglise romaine. Son élection se fit le 20 octobre 1187, et sa consécration le 25, qui était un dimanche. Il prit le nom de Grégoire, au lieu de celui d'Albert qu'il portait auparavant. Hugues d'Auxerre nous le dépeint comme un homme savant, éloquent, d'une vie pure et austère, et d'un grand zèle. Dès le commencement de son pontificat, il envoya des légats aux princes chrétiens pour les animer, eux et les autres fidèles, au recouvrement de la Terre-Sainte; et sachant combien les Pisans et les Génois, très puissants les uns et les autres par terre et par mer, pouvaient contribuer à la réussite de cette entreprise, il alla lui-même à Pise, où il fit venir les Génois. Il commença par travailler à leur réconciliation, et cette œuvre salutaire était sur le point de se consommer, lorsqu'il fut attaqué d'une fièvre dont il mourut le 17 décembre 1187, après avoir tenu le Saint-Siége un mois et dix-sept jours [1].

Ses lettres.

18. Nous avons de lui trois lettres [2]. Dans la première, écrite le 29 octobre à tous les fidèles, il témoigne une très-vive douleur de la prise de Jérusalem, particulièrement de la vraie croix dans la bataille de Tibériade, où on l'avait portée selon la coutume. Quoiqu'il ne doutât point que tous ces malheurs ne fussent arrivés en punition de leurs péchés, il les exhorte à ne pas perdre courage, mais à apaiser Dieu par des larmes de pénitence et par toutes sortes de bonnes œuvres, et à retourner ensuite à l'ennemi, en imitant les Machabées, pour la défense de la religion et la délivrance de leurs frères. C'est pourquoi il promet à ceux qui feront le voyage de la Terre-Sainte l'indulgence plénière et la protection de l'Eglise romaine, pour eux, leurs familles et leurs biens temporels, dès le moment même qu'ils se seront croisés.

(Patrol., tom. CII, ep. 4, col. 1539.

Epist. 2. (Patrol., ib., epist. 3, col. 1339)

19. Il marque dans la seconde lettre [3], aussi adressée à tous les fidèles, la pénitence que chacun devait faire pendant cinq ans : les vendredis au moins ils devaient jeûner comme en carême, et ces jours-là la messe ne devait être célébrée qu'à [l'heure de] none; ils devaient s'abstenir de manger de la chair le mercredi et le samedi : il exceptait les malades. Quiconque y manquerait serait traité comme s'il avait rompu l'abstinence du carême. Le pape ajoute, en parlant de lui-même et de sa cour : « Pour nous et pour nos frères, nous nous en abstiendrons encore le lundi avec nos domestiques. »

Epist. 3. (Patrol., ib., epist. 2, col. 1538.)

20. La troisième lettre est aux prélats de l'Eglise, auxquels il donne avis que, pour ne point occasionner de nouveaux frais à ceux qui avaient obtenu des lettres du pape Urbain, son prédécesseur, pour faire juger leurs affaires sur les lieux, il valide et confirme toutes les commissions données par lui trois mois avant sa mort. Cette lettre est datée de Ferrare, le 27 octobre 1187. C'est que, selon les règles du droit, les commissions cessent par la mort de celui qui les a données.

21. Baluze [4] a fait imprimer, dans le t. VII Epist. 4.

[1] Les lettres et priviléges de Grégoire VIII sont au nombre de vingt-sept dans la *Patrologie*, tom. CCII, col. 1537-1565. Ces pièces sont précédées d'une notice historique tirée de Mansi et d'une notice diplomatique par Jaffé. Elles sont suivies d'une lettre de Guy, archevêque de Sens. (*L'éditeur.*)

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1748. — [3] Ibid., pag. 1751.

[4] Tom. VII *Miscellan.* Baluz., pag. 167.

de ses *Mélanges*, une lettre sous le nom de Grégoire VIII, mais en remarquant qu'elle est plutôt de l'antipape Bourdin, qui prit aussi le nom de Grégoire VIII. En effet, dans cette lettre, qui est adressée à l'empereur Henri V, l'auteur se plaint de ce que ce prince, qui était son plus grand appui dans le schisme, ne le soutenait pas assez dans ses prétentions sur le Siége apostolique de Rome, et que les secours militaires qu'on lui avait promis lui étaient plus nuisibles qu'utiles. Tout cela convient à Bourdin, et n'a aucun rapport à l'histoire de Grégoire VIII.

Collection des lettres de Grégoire VIII dans la Patrologie

[22. Les lettres et priviléges de Grégoire VIII, dans la *Patrologie,* sont au nombre de vingt-sept. Nous signalons les pièces suivantes :

Epist. 1, col. 1537.

La première, en date du 27 octobre, est adressée au clergé d'Allemagne. Le pape lui annonce son élection et l'exhorte à faire tous ses efforts pour engager Frédéric, les grands et le peuple, à se croiser pour recouvrer la Palestine. Les appels en cour de Rome étaient si multipliés, que le pape ne pouvait suffire aux graves intérêts de l'Eglise. Pour remédier à cet abus, il écrivit à tous les évêques et à tous les archidiacres de terminer sur les lieux les procès pour les choses modiques qui ne dépassaient pas la somme de vingt marcs, sans tenir compte de l'appel qu'on pourrait interjeter. S'il s'agissait d'une somme plus forte, on ne devait pas forcer les parties à subir le jugement de leur évêque, mais, dans ce cas, il fallait les contraindre à choisir des juges dans les évêchés voisins, et ces juges traiteraient l'affaire selon la formule envoyée par le pape. On ne devait appeler au St-Siége que dans les causes majeures et dans les points les plus obscurs. En cas d'appel, les évêques et les archidiacres devaient accorder les lettres dimissoriales où ils exposeraient l'affaire. Le pape ajoute qu'en prenant ces dispositions, il ne changeait pas l'ordre des anciens canons en ce qui regardait les appels aux archevêques ou aux primats.

Epist. 15, c. 1552 1553.

L'empereur Frédéric désirait la paix; il avait envoyé vers Urbain III l'évêque de Brandebourg et l'abbé d'Hersuel. Ces envoyés trouvèrent le Saint-Siége occupé par Grégoire VIII, et c'est à lui qu'ils se présentèrent. Le pape écrivit à l'empereur qu'il avait autant de désir que lui de conclure la paix, et qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour arriver à ce but. C'est aussi ce qu'il écrivit le même jour au roi Henri, élu empereur des Romains.

Epist. 18, col. 1558.

Epist. 19, col. 1558.

La lettre suivante, écrite le 30 novembre, est adressée à Folmar, archevêque de Trèves. Le pape lui dit que la ruine de l'Eglise orientale le porte à prendre des mesures moins rigoureuses contre l'empereur et ses fils. Il s'élève contre les censures trop multipliées de l'archevêque, lui en montre les inconvénients et lui défend d'excommunier ou de déposer personne dans la province, sans avertir le Saint-Siége et sans en avoir reçu la permission.

Epist. 20, col. 1559.

Dans la lettre aux fidèles, il s'élève contre l'usure et le serment que les usuriers exigeaient de leurs débiteurs.

Epist. 22, col. 1561.

Dans la suivante, adressée à tous les évêques, il s'étend sur les vêtements des clercs, sur leurs devoirs; il leur ordonne de porter des vêtements fermés; il leur défend de se servir de chapes ou de mantelets rouges ou verts, d'y mettre de l'étoffe de soie, de porter des anneaux aux mains, à moins qu'ils ne soient évêques. Il veut qu'ils aient la couronne et la tonsure convenable; qu'ils évitent tout à fait les jeux de hasard, de dés, et la chasse; qu'ils s'exercent suffisamment dans les offices ecclésiastiques et dans les autres études. Venant ensuite aux habits des hommes et des femmes, il s'exprime ainsi : « Défense aux hommes de porter des habits coupés dans la partie inférieure, et aux femmes d'avoir des vêtements somptueux et qui dépassent la longueur de leur corps; elles doivent avoir une tenue honnête et modeste qui n'indique ni l'impureté ni la vanité. L'homme ou la femme qui contreviendra à ces règles sera exclu, jusqu'à correction, de la communion du corps du Seigneur, et ne pourra assister aux offices ecclésiastiques; il subira une peine plus grave de la part du prêtre, s'il ne prend pas soin de corriger sa légèreté. » Que ferait Grégoire VIII s'il voyait les vêtements des femmes de nos jours?

Epist. 23, ibid.

Dans la lettre adressée à Grégoire VIII, Gui, archevêque de Sens, se purge des crimes dont il était accusé.]

Epist. 23, c. 1565-1566.

Clément III pape.

23. Grégoire eut pour successeur Paul ou Paulin, romain de naissance, cardinal, évêque de Preneste ou Palestrine. Son élection se fit à Pise, le 19 décembre 1187, et son couronnement le dimanche suivant, 20 du même mois. On lui donna le nom de Clément III. Ses premiers soins, après son couronne-

ment, furent de traiter avec les Romains à l'occasion de la ville de Tusculum, qui était de son domaine, mais que les Romains travaillaient à soumettre à leur domination depuis le pontificat d'Alexandre III. Les députés de Clément III [1] transigèrent avec le sénat et le peuple, aux conditions suivantes : La ville et les deux tiers de la monnaie seraient rendus au pape; l'église de Saint-Pierre et les autres qui étaient engagées pour la guerre, seraient déchargées; les murs de la ville et de la forteresse de Tusculum seraient détruits dans six mois; l'Eglise romaine en aurait, comme auparavant, les domaines et les mouvances, et les Romains y donneraient sûreté, tant au pape qu'aux évêques et aux cardinaux qui y séjourneraient ou en reviendraient [2]. Le traité ayant été conclu le dernier jour de mai 1188, Clément III songea au voyage de Rome, où il n'arriva toutefois que le 13 mars 1189.

travaille recouvre-nt de la -e-Sainte.

24. Avant de sortir de Pise, il reprit la négociation du recouvrement de la Terre-Sainte commencée par son prédécesseur. Il y exhorta les Pisans, et donna l'étendard [3] de saint Pierre à leur archevêque Ubalde, avec la qualité de légat. Le pape confirma l'indulgence accordée aux croisés par Grégoire VIII, composa [4] une formule de prières qu'ils devaient réciter chaque jour, et en ordonna de particulières par toute l'Eglise pour la paix, la délivrance de la Terre-Sainte et des chrétiens détenus captifs chez les Sarrasins. Il bâtit le monastère de Saint-Laurent [5] hors des murs de Rome, et répara le palais de Latran, qu'il fit orner de peintures. C'est le commencement de la renaissance des arts. A peine avait-il achevé ces ouvrages, qu'il mourut le 27 mars 1191, après trois ans et trois mois et demi de pontificat [6]. [Il est le premier pape qui ait ajouté l'année de son pontificat aux dates du lieu et du jour.]

es lettres. l. pist. 1. rol., tom. .V, epist. ol. 1287.

25. La contestation au sujet de l'évêché de Saint-André en Ecosse durait toujours entre Jean et Hugues. Celui-ci, cité au tribunal du pape Urbain III, avait refusé de comparaître. Clément III, voyant sa contumace, lui ôta l'évêché de Saint-André, le suspendit des fonctions épiscopales, déchargea ses sujets de l'obéissance qu'ils lui avaient promise, fit ordonner au chapitre de Saint-André de choisir un nouvel évêque comme si le siége était vacant, et engagea les évêques d'Ecosse à faire réussir l'élection en faveur de Jean de Donqueld, dont il leur fait l'éloge. La lettre qu'il leur écrivit est datée de Pise, le 16 janvier 1188.

26. Le pape écrivit le même jour et sur la même affaire à Guillaume, roi d'Ecosse, pour l'exhorter à recevoir l'évêque Jean en ses bonnes grâces; à Henri, roi d'Angleterre, pour y contraindre ce prince par l'autorité qu'il avait sur lui; et au clergé de Saint-André de reconnaître Jean pour leur évêque et de lui obéir en tout. Par une cinquième lettre, de même date, il ordonna à tous les évêques d'Ecosse d'aller à la cour du roi Guillaume pour l'engager à oublier tous les sujets de mécontentement qu'il prétendait avoir contre l'évêque Jean, et à le laisser jouir paisiblement de l'évêché de Saint-André; d'aller aussi à cette église, d'en assembler le chapitre, et d'examiner avec soin si tout y était dans le devoir et dans un état convenable. Le pape leur donne pouvoir de prononcer des censures contre quiconque leur résisterait, fût-ce même le roi d'Ecosse.

Epist 2, 3, 4, 5. (Patrol., ibid., epist 6, 10, 11, 12)

27. Ce prince rendit [7] sa bienveillance à l'évêque Jean, le laissa jouir paisiblement de l'évêché de Donqueld, et lui en restitua les fruits, mais à condition qu'il renoncerait à l'évêché de Saint-André, qu'il donna à son chancelier Roger, fils de Robert, comte de Leicester. L'évêque Jean consentit à tout pour le bien de la paix. Le roi ayant donné cette satisfaction au pape, en obtint un privilége par lequel Clément ordonne qu'à l'avenir l'Ecosse sera immédiatement soumise au Saint-Siége; que le pape seul, ou son légat *à latere*, aura droit d'y publier un interdit ou une excommunication; qu'aucun ne pourra y exercer les fonctions de légat, s'il n'est Ecossais ou tiré du corps de l'Eglise romaine; et que les différends pour

Epist. 6. (Patrol., ib., c. 1318, epist. 33)

[1] Baronius, ad an. 1188.
[2] Voyez plus bas, pag. 940. (*L'éditeur.*)
[3] *Chron. Pis.*, tom. III *Ital. sacra*, pag. 388.
[4] Roger, pag. 651.
[5] *Vita Clem.*, tom. X *Concil.*, pag. 1753.
[6] Les lettres de Clément III, y compris les priviléges, sont au nombre de cent soixante-une, *Patrologie*, tom. CCIV, col. 1275-1578. Ces pièces sont précédées d'une notice historique par Mansi et d'une notice diplomatique par Jaffé; et elles sont suivies de cinquante-six décrets, d'une lettre que Richard, roi d'Angleterre, adressa au pape, et de l'accord fait entre le pape et les sénateurs de Rome. (*L'éditeur.*)
[7] Roger, pag. 649.

les biens situés dans le royaume ne pourront être évoqués à aucun tribunal du dehors, sinon à Rome par appel. Le pape nomme dans sa bulle, qui est du 13 [1] mars 1188, les neuf évêchés de l'Eglise d'Ecosse, savoir : Saint-André, Glascow, Dunqueld, Dublin, Bréchim, Aberdon, Mourai, Rosse et Catne.

Canonisation de saint Otton de Bamberg, et de saint Etienne de Grandmont.

Epist. 7. (Patrol., ib., epist. 119, c. 1438.)

28. Le pape Clément III, informé par les lettres d'un grand nombre de personnes, que Dieu, par l'intercession d'Otton de Bamberg, apôtre de la Poméranie, opérait divers miracles, principalement dans cette province, écrivit [le 1er mai 1189] aux évêques de Mersebourg et d'Eischtat, aux abbés de Saint-Emmeram, de Ratisbonne et de Swartzen, et aux doyen et scholastique de Wirtzbourg, d'examiner avec soin la vérité de ces miracles, et l'histoire de la vie d'Otton de Bamberg; et au cas qu'ils trouveraient vrais les rapports qu'on lui en avait faits, de le déclarer canonisé par le Siége apostolique, et de fixer sa fête au jour de sa mort. Le même pape canonisa encore saint Etienne de Grandmont.

Collection complète des lettres de Clément III dans la Patrologie.

[29. Le tome CCIV de la *Patrologie*, col. 1275-1478, renferme cent soixante-une lettres et priviléges de Clément III. Voici ce que nous y trouvons de plus remarquable.

Epist. 17, c. 1294-1295.

L'archevêque Baudouin n'obéissait point aux ordres qu'il avait reçus d'Urbain III. Clément, par une lettre en date du 26 janvier 1188, lui commanda de faire démolir tous les travaux qu'il avait exécutés dans la chapelle après l'appel au Saint-Siége et la défense d'Urbain III. Tout ce qu'il avait entrepris contre les moines depuis ce moment était pareillement déclaré nul et sans effet. Par une autre lettre en date du 10 décembre, il donne quarante jours à ce prélat pour restituer aux moines ce qu'il leur avait enlevé. Il lui défend de léser les priviléges du Siége apostolique et de l'Eglise de Cantorbéry, et lui déclare que, s'il n'obéit, Raoul, cardinal de Sainte-Praxède, usera de sévérité. Plus tard, le 12 mars 1289, il substitua à Raoul le cardinal Jean. Le zèle du pape s'étendait aussi à mettre la paix entre les Pisans et les Génois depuis longtemps en discussion au sujet de la Sardaigne. Le 19 mai, il écrivait en conséquence aux consuls et au peuple de Pise, qu'il leur envoyait les cardinaux Pierre et Solfréde. Cette mission aboutit, et le pape confirma le 12 décembre la paix qui en fut la suite.

Epist. 97, c. 1401-1402.

Epist. 56, col. 1346.

Epist. 63, c. 1357-1358.

Epist. 109, c. 1419-1420.

Epist. 99, c. 1407-1411.

Joachim, abbé de Corace, sur l'ordre du pape Lucius III, avait entrepris l'exposition de l'Apocalypse et une concordance, et avait continué ces ouvrages, comme il l'assurait, par l'autorité du pape Urbain. Clément, par une lettre en date du 8 juin, lui prescrit d'achever et de corriger ces ouvrages, afin de les soumettre le plus tôt possible à l'examen et au jugement du Siége apostolique. Le lendemain il écrivait à Absalon, archevêque de Lunden, pour lui permettre de mettre au nombre des saints, Ketillus, autrefois prévôt de Sainte-Marie de Viberge, dont la vie avait été illustrée par ses vertus, et qui après sa mort opérait beaucoup de miracles.

Epist. 65, c. 1360-1361.

Epist. 74, 75, 76, col. 1376-1377.

Les lettres soixante-quatorze, soixante-quinze, soixante-seize regardent Grandmont. Dans la première, Clément annonce aux frères de l'ordre qu'il a éloigné de la supériorité pour le bien de la paix, Guillaume, qui avait fait serment de se démettre, et Etienne, son successeur, et qu'il leur accorde la liberté de choisir pour prieur celui qu'ils voudront. Dans la seconde, il fait savoir au comte Henri de Champagne le différend survenu entre les frères de Grandmont au grand scandale des fidèles. Par la troisième, il confirme la règle de Grandmont comme Urbain III l'avait corrigée. Toutes ces lettres sont du mois de juin 1188. Dans une lettre adressée à Henri, archevêque, il défend aux moines et aux chanoines réguliers de demeurer seuls dans les villes. Les évêques de Syracuse usaient du pallium : par une lettre adressée à Guillaume, archevêque de Montréal, le pape leur défend de porter cette marque de dignité. On n'a plus le texte de cette lettre.

Epist. 80, col. 1379.

Epist. 88, c. 1383-1384.

Epist. 105, col. 1415.

Nous n'avons qu'un fragment de la lettre qu'il écrivit à Isaac, empereur de Constantinople. Dans ce fragment il indique à l'empereur les principaux souverains qu'il a excités à s'armer contre Saladin : l'empereur Frédéric; Philippe, roi de France; Richard, roi d'Angleterre; Othon de Bourgogne. Guillaume, roi de Sicile, après avoir purgé la mer des corsaires, avait préparé des vivres à ceux qui devaient partir d'Apulie et de Sicile; les Frisons et les Danois avaient armé cinquante galères, et les habitants de la Flandre en avaient armé douze. Ces guerriers, passant dans la Mauritanie et abordant aux rivages de l'Afrique, avaient causé de grands dommages aux Sarrasins, avaient pris et détruit

[1] On lit le 2 dans Mansi. (*L'éditeur.*)

la ville de Sylvie ; le roi de Hongrie avait fait la paix avec les Vénitiens. Clément priait Isaac d'aider de toutes manières les croisés dans la guerre qu'on commençait.

[E]pist. 107, [col.] 1418. Les clercs de Norwége avaient l'habitude de faire partie des expéditions guerrières. Le pape leur fait défense de s'y trouver, à moins que ce ne soit pour y donner la pénitence et les sacrements aux mourants, et pour détourner les soldats des mauvaises actions; autrement il confirmera la sentence que l'archevêque de Drontheim a portée contre eux.

[E]pist. 113, [col.] 1426. Par une lettre en date du 21 mars, il annonçait à Gérald, prieur de Grandmont, et aux frères de cet ordre, qu'il avait donné ordre à Jean, cardinal-prêtre de Saint-Marc, de mettre au nombre des saints, Etienne leur instituteur. Comme on le voit par cette lettre, le pape Urbain avait déjà fait la vérification des vertus d'Etienne et des miracles par lesquels Dieu prouvait les mérites de son serviteur.

[E]pist. 120, [col.] ibid. et [14]9. Il avertit Othon II, évêque de Bamberg, de la commission qu'il venait de confier aux évêques de Mersebourg et d'Eichstat, pour procéder à la canonisation d'Othon, évêque de Bamberg. [E]pist. 123, [col.] 1442-1444. L'Eglise de Trèves avait eu beaucoup à souffrir de la dissension qui avait eu lieu dans l'élection de l'archevêque et de la dissension survenue à cette occasion entre l'Eglise romaine et l'Empire. Clément avait fait tous ses efforts pour y porter remède. Jugeant la présence de Folmar, archevêque de Trèves, nécessaire pour traiter de la paix et consommer toute cette affaire, il avait commandé à cet archevêque de se présenter à Rome. Mais Folmar ne tenant pas compte de cet ordre, le pape le déclara contumace et le priva de toute juridiction. Il rendait aux clercs les prébendes et les bénéfices qu'ils possédaient au temps de l'élection de cet archevêque et dont ils avaient été dépouillés ; rétablissait pareillement ceux qu'il avait excommuniés, déposés et suspendus. Il se réservait de pourvoir à l'honnête entretien de l'archevêque. [E]pist. 137, [col.] 1454-1455. Geoffroi, frère de Richard, roi d'Angleterre, venait d'être élu archevêque de Cantorbéry. Le pape fit savoir le 7 mars 1190, à tous les suffragants de l'Eglise de Cantorbéry, qu'il agréait cette élection. [E]pist. 143, [col.] 1462. Le 5 juin, à la prière du roi Richard, il confiait la légation de l'Angleterre et de l'Irlande à Guillaume, évêque d'Eli. Epist. 149, col. 1466. La cent quarante-neuvième lettre est la bulle de canonisation de saint Malachie ; elle est du 6 juillet; Mabillon l'a donnée dans les œuvres de saint Bernard.

Epist. 159, c. 1476-1477. Sur la demande d'Alphonse, roi de Castille, le pape érigea en évêché la ville de Placentia et confirma le diocèse que le roi avait établi [1].

Décrets de Clément III dans la Patrologie. 30. Les décrets de Clément III reproduits dans la *Patrologie*, sont au nombre de cinquante-six. Nous en signalerons quelques-uns.

Decret. 2, c. 1478-1479. Un homme avait épousé depuis cinq ans une femme et avait couché avec elle pendant trois mois, sans pouvoir consommer le mariage, ce qu'il attribuait à un maléfice. L'évêque de Vérulam, dans le diocèse duquel se trouvaient les conjoints, avait consulté le Saint-Siége sur ce mariage ; on lui avait répondu que la coutume de l'Eglise romaine n'était pas de dissoudre de pareils mariages. L'homme et la femme qui vivaient séparément étaient revenus habiter ensemble sans pouvoir se connaître ; nouvelle consultation à Rome, et nouvelle réponse pour le maintien du mariage. Decret. 13, col. 1483. Le même pape rompit un mariage dans un cas différent. Un soldat avait promis par serment de donner une certaine fille noble en mariage à son fils déjà en âge nubile, et il avait fait venir dans sa maison cette fille à l'âge de quatre ans; mais après la mort de sa femme, il épousa cette fille et vécut avec elle maritalement. Consulté sur un pareil mariage, Clément prononça sa dissolution. Avant le concile de Trente, les unions contractées clandestinement n'entraînaient pas la nullité. Decret. 14, col. ibid. Aussi, Clément ayant été consulté sur ces mariages, répondit qu'on devait tolérer ceux qui les avaient contractés, tout en les soumettant à la pénitence, parce qu'ils avaient violé la défense de l'Eglise, et avaient encouru l'excommunication. Decret. 22, col. 1487. Une fille avait été mariée malgré elle à l'âge de onze ans; mais elle avait habité avec son mari pendant un an et demi. Le pape reconnaît ce mariage comme valide à cause de l'habitation.

Nous trouvons dans ces décrets plusieurs cas d'homicides involontaires commis par des clercs. Dans tous les cas, le pape défend

[1] Parmi les priviléges accordés par Clément III, il y en a un à Gérard, abbé de Vézelay, *Epist.* 15, par lequel il permet à cet abbé et à ses successeurs l'usage des sandales.

Decret. 21, 26, 38, 54. l'exercice des ordres supérieurs ou la promotion aux mêmes ordres, et enjoint une pénitence convenable. Il répondit à un chanoine de Cologne, homme habile dans les sciences physiques, qu'il ne lui conseillait pas de prendre les ordres majeurs, parce que ce chanoine, en prenant toutes les précautions convenables, avait donné des remèdes qui avaient mis plusieurs personnes en danger de mort.

Decret 56, c. 1514-1516.

Decret. 10, col. 1482. L'évêque de Ségovie avait demandé au pape si les Juifs ou les Sarrasins convertis à la foi chrétienne pouvaient habiter avec leurs femmes qu'ils avaient prises dans l'infidélité au troisième ou au quatrième degré, ou s'ils pouvaient, laissant ces femmes, convoler à de secondes noces. Clément répond que ces convertis peuvent, s'ils le veulent, retenir ces femmes, qu'elles soient converties ou non; qu'on ne doit pas cependant les forcer à le faire. Ils ne doivent pas contracter mariage avec d'autres, tant que ces femmes vivront et voudront demeurer avec eux; si elles se sont retirées en haine de la foi chrétienne, ils peuvent contracter un autre mariage, l'injure faite au Créateur dissolvant, d'après saint Grégoire, le droit du mariage à l'égard de la partie abandonnée. Il n'importe point s'ils ont contracté au second ou au troisième degré, pendant qu'ils étaient dans l'infidélité, la loi ancienne ne défendant que l'union avec les sœurs. La même réponse fut adressée à l'évêque de Siguença.

Epist. 31, col. 1493.

Lettre de Richard au pape Clément.

Accord entre ce pape, les sénateurs et le peuple de Rome.

28. Ces décrets sont suivis 1° de la lettre que Richard, roi d'Angleterre, adressa à Clément III, pour lui annoncer qu'il avait fait la paix avec Tancrède, roi de Sicile; 2° de l'accord passé, en 1188, entre Clément III et les sénateurs et le peuple romain. Cet accord est rapporté, d'après Muratori, *Antiq. ital.*, tom. III. « Depuis 50 ans [1], il existait des dissensions entre les papes et le peuple romain. Les Romains avaient à peu près enlevé aux papes l'autorité dans Rome, et l'attribuaient à des sénateurs et à un patrice. Les pontifes, depuis Innocent II, s'étaient vus souvent obligés de sortir de Rome. Innocent II et Célestin II moururent dans la douleur que leur causait cette discorde; Lucius II fut blessé par des sacriléges; Eugène III, Alexandre III, Lucius III, vivant dans les moments où la perversité était plus violente, avaient été éloignés de Rome. Urbain III et Grégoire VIII s'étaient vus sommés d'en sortir. Le peuple romain ne fut pas si ennemi avec Clément III, son concitoyen.

On convint que l'on continuerait d'élire comme à l'ordinaire des sénateurs; mais qu'au lieu d'un patrice on élirait un préfet.

Voici les articles de ce traité [2] : 1° la ville de Rome sera sous la puissance du souverain pontife; 2° on abolira le titre et la dignité de patrice, et l'on y substituera un préfet; 3° les sénateurs seront élus chaque année, sous l'autorité du pontife, ils jureront au pape paix et fidélité, ils prêteront main forte à l'Eglise romaine, si cela est nécessaire; 4° le peuple romain restituera la basilique vaticane et les fiefs de saint Pierre occupés en temps de guerre; 5° les tributs publics seront au pouvoir du pape; qui en cédera le tiers pour les besoins du peuple; 6° le sénat et le peuple romain défendront la majesté, l'honneur et la puissance de l'Eglise romaine et du souverain pontife; 7° le pape, dans les temps accoutumés, donnera aux sénateurs, aux juges, aux avocats, aux écrivains et aux ministres du sénat, les présents que l'on appelle *presbytères;* 8° le pape contribuera chaque année, par une certaine somme, au rétablissement des murailles de la ville; 9° le pape, finalement, permettra la destruction de la ville de Tusculum, et prêtera aide au peuple romain pour achever cette entreprise; alors le sol et les citoyens dudit Tusculum resteront sous le pouvoir de l'Eglise romaine.]

Célestin III pape.

Couronnement de l'empereur Henri VI.

31. Deux jours après sa mort, on donna à Clément pour successeur le cardinal Hyacinthe, diacre du titre de Sainte-Marie en Cosmedin, que l'on nomma Célestin III. Il était diacre depuis environ soixante-cinq ans. Il fut élu le 30 mars 1191, ordonné prêtre le 13 avril, veille de Pâques, et consacré le jour de cette fête. Le lendemain il couronna empereur le nouveau roi d'Allemagne, Henri VI, avec la reine Constance, sa femme, qui étaient passés en Italie pour faire valoir leurs droits sur le royaume de Sicile, et en même temps pour se faire couronner par le pape. Célestin III, le voyant suivi de troupes, comme se tenant assuré de la couronne impériale, différa son sacre de quinze jours, pour différer

[1] *Histoire des souverains Pontifes,* par le chevalier Artaud de Montor, tom. II, pag. 292.

[2] Notre auteur en a parlé ; mais il a passé les plus importants.

aussi celui de ce prince; mais à la prière des Romains, qui se plaignirent de ce que son armée ravageait leurs moissons, il le couronna aussitôt qu'il l'eut été lui-même. Un écrivain anglais [1] remarque que le pape étant assis dans sa chaire pontificale pour faire cette cérémonie, poussa du pied la couronne qu'il tenait entre ses pieds, et la fit tomber à terre, pour montrer qu'il avait le pouvoir de déposer l'empereur s'il le méritait; mais qu'aussitôt les cardinaux prirent la couronne, et la mirent sur la tête de l'empereur.

32. Il ne s'était rien passé de semblable dans le couronnement des empereurs précédents, et il se fit aussi dans le même siècle des innovations dans le couronnement des papes, comme on le voit dans l'ordre [2] romain que le camérier Cencius écrivait sous le pontificat même de Célestin III, qui y est nommé. « Lorsque le pape, dit Cencius, est élu par la plus grande et la plus saine partie des cardinaux, le premier des cardinaux-diacres le revêt aussitôt de la chape rouge, et lui donne le nom : ensuite deux des anciens cardinaux se mettant à côté de lui le conduisent à l'autel, où étant, il se prosterne pendant que l'on chante le *Te Deum,* lequel achevé, les cardinaux-évêques le conduisent à son siége derrière l'autel, et l'y placent comme il convient. Là il reçoit tous les évêques, tous les cardinaux, et tous ceux qu'il lui plaît, à ses pieds, puis il leur donne le baiser de paix. Se levant ensuite de son siége, l'élu est conduit par les cardinaux à une chaire de pierre posée devant le portique de la basilique du Sauveur, du patriarchat de Latran. » Cette chaire se nommait dès lors *stercoraria;* il n'en est fait aucune mention avant le XIIe siècle [3] : ainsi ceux-là se trompent qui en rapportent l'origine à la prétendue papesse Jeanne. C'est encore par erreur que quelques-uns ont avancé qu'on la nommait *stercoraria,* parce qu'elle est percée au fond, et qu'elle servait autrefois à quelque bain pour égoutter l'eau. Dom Mabillon qui l'a examimée étant à Rome, dit qu'elle est de marbre, qu'elle n'est percée en aucun endroit, et qu'on ne lui a donné le nom de *stercoraria,* que parce que pendant que le pape nouvellement élu y est assis, on chante le verset du psaume CXII : *Suscitat de pulvere egenum, et de stercore erigit pauperem,* pour marquer que Dieu tire le pauvre de la poussière et du fumier, pour le faire asseoir avec les princes sur un trône de gloire.

33. Quelque temps après, l'élu reçoit du camérier [4] trois pièces de monnaie, qu'il jette au peuple, en disant : « Je n'ai ni or ni argent pour mes plaisirs, ce que j'ai je vous le donne. » Conduit ensuite devant la basilique de Saint-Sylvestre, on le fait asseoir sur un siége de porphyre, et on lui met en main la férule ou bâton pastoral pour marque du gouvernement, et les clés de la basilique et du palais de Latran. Puis l'élu s'assied dans une autre chaire de même matière, et on lui met une ceinture de soie rouge, où pend une bourse de pourpre contenant douze cachets de pierres précieuses et du musc, que Cencius explique ainsi : « La ceinture [5] signifie la continence, la bourse l'aumône, les douze pierres précieuses les douze apôtres, le musc la bonne odeur de Jésus-Christ. » La plupart de ces cérémonies ne furent point pratiquées dans le couronnement de Pascal II, en 1099. Il n'y est rien dit de la chaire appelée *stercoraria,* quoiqu'il y eût dès lors à la porte méridionale de la basilique du Sauveur un siége où le pape devait s'asseoir. Au lieu d'une bourse de douze cachets, on pendit à sa ceinture sept clés et sept sceaux pour signifier les sept dons du Saint-Esprit. L'Ordre romain, composé depuis Cencius par Jean Gaëtan, est encore différent et plus ample; mais il y est fait mention de la chaire *stercoraria* [6], où le pape s'asseoit devant le palais de Latran.

Act., 3, VI

Mort de Célestin. Ses lettres.

34. Le pape Célestin III mourut le 8 janvier 1198, après six ans neuf mois et dix jours de pontificat, et fut enterré dans la basilique de Latran. Il reste de lui plusieurs lettres [7], dont la plupart ont été insérées dans les collections des conciles [8]. Il est dit dans la première, adressée à tous les prélats d'Angleterre, que le roi Richard s'étant croisé

Epist. 1, (Patrol., tom. CCVI, epist. 31, col. 899)

[1] Roger Hoveden, pag. 689. [Voyez Bianchi, *Traité de la Puissance ecclésiastique,* liv. VI, § 1, n. 3, tom. II, pag. 450 de la trad. franç.]
[2] Mabillon., *Musæum Ital.,* tom. II, pag. 210.
[3] Ibid., in notis, pag. 121.
[4] Ibid., pag. 211.
[5] Ibid., pag. 212. — [6] Ibid., pag. 259.
[7] Le tom. CCVI de la *Patrologie,* col. 867-1240, contient trois cent trente-quatre lettres et priviléges. Une notice historique tirée de Mansi et une notice tirée de Jaffé précèdent. A la suite des lettres viennent quatre lettres supposées, soixante-dix décrets et huit lettres *variorum* écrites à Célestin III. (*L'édit.*)
[8] Tom. X *Concil.,* pag. 1768.

pour aller au secours de la Terre-Sainte, le comte de Mortain et quelques autres attentèrent contre ce royaume et contre Guillaume, évêque d'Eli et légat du Saint-Siége, à qui le roi Richard avait laissé la régence de ses Etats. Le pape, qui les avait lui-même pris sous la protection du Saint-Siége, ordonna à tous les évêques de s'assembler, et de dénoncer excommuniés, au son des cloches, les cierges allumés, le comte et ses complices ; d'interdire aussi tout office divin dans les terres des coupables, jusqu'à ce qu'ils se présentassent au Saint-Siége pour se faire absoudre, avec des lettres testimoniales du légat et de ces évêques, et que le légat fût remis en liberté et le royaume en son premier état. Cette lettre est du 2 décembre 1191. L'évêque d'Eli avait été dépouillé de sa dignité de chancelier et de régent du royaume, et l'on en avait confié la régence à l'archevêque de Rouen. L'évêque d'Eli envoya des députés à Rome ; le pape plus touché de sa situation, que ses ennemis avaient mis en prison, que des plaintes qu'il formaient contre lui, écrivit en sa faveur la lettre dont on vient de parler, mais on n'y eut aucun égard en Angleterre. Le succès [1] des deux cardinaux-légats que le pape envoya en Normandie pour y moyenner la paix entre le chancelier Guillaume et Gauthier, archevêque de Rouen, ne fut pas plus heureux, et on leur refusa constamment l'entrée en Normandie.

Epist. 2, (Patrol., ib., epist. 99, col. 969.)

35. Geoffroi, archevêque d'York, frère naturel du roi Richard, avait excommunié Hugues, évêque de Durham, et quelques autres personnes. Leur cause ayant été examinée à Rome, le pape Célestin cassa la sentence [en 1192], et fit publier son décret dans toute l'Ecosse. L'archevêque d'York était accusé de négliger ses fonctions, de s'occuper de la chasse et d'autres vains amusements ; de ne faire ni ordinations, ni dédicaces d'églises, ni bénédictions d'abbés ; de ne point tenir de synodes, de n'avoir aucun égard pour les appellations à Rome, pour les jugements du Saint-Siége, ni pour les priviléges accordés par les papes, et de tomber dans d'autres excès : Célestin III nomma des commissaires sur les lieux pour s'informer de tous ces chefs d'accusation, et en faire le rapport au Saint-Siége. L'information se fit le 8 janvier 1195, dans l'église cathédrale, en présence du clergé. L'archevêque Geoffroi ayant appelé de la commission, et pris le chemin de Rome, les commissaires y envoyèrent les informations, après avoir donné à l'archevêque un délai de six semaines au-delà des trois mois accordés par le pape. Ce prélat toutefois ne se présenta point au pape : ce qui engagea Célestin III à charger Simon, doyen de la cathédrale d'York, de la conduite du diocèse, et à priver Geoffroi de l'exercice des fonctions épiscopales.

Epist. 5, (Patrol., ib., epist. 171, col. 1037-1039.)

Epist. 6, 11, (Patrol., ib., epist. 161, c. 1037, ep. 157, col. 1034.)

Epist. 11, 12, 13, (Patrol., ibid., ep. 233, 234, 235)

Epist. 3, (Patrol., ib., epist. 62, col. 918)

36. La première année de son pontificat, le pape Célestin mit au nombre des saints révérés dans l'Eglise, saint Ubalde, évêque de Gubbio. L'année suivante, c'est-à-dire en 1192 [2], il écrivit aux évêques d'Angleterre de travailler à la correction des mœurs dans leurs diocèses, en leur représentant que la Terre-Sainte n'était tombée sous la domination des infidèles, que parce que la plupart de ceux qui étaient allés pour la défendre, avaient déplu à Dieu par leurs mauvaises actions. Il donna pouvoir aux évêques d'user de censures contre ceux qui par des inimitiés et des guerres particulières empêcheraient le succès de la croisade.

Epist. 4, (Patrol., ib., epist. 102, c. 970.)

Epist. 7 et 8, (Patrol., ibid., epist. 190, col. 1074, epist. 191, c. 1075.)

37. En 1195, le 10 mars, le pape, à la prière du roi Richard, accorda à Hubert, archevêque de Cantorbéry, la légation en Angleterre, avec ordre à tous les évêques du royaume de lui rendre le respect et l'obéissance dans tout ce qu'il ordonnerait selon Dieu, en vertu de sa légation, [qui le constituait représentant du pontife romain, chargé d'instruire et de gouverner toute l'Eglise]. Célestin III écrivit à ce légat et aux évêques d'Angleterre, le 25 juillet de la même année, une lettre commune pour les engager à prêcher la croisade [3], en faisant connaître à ceux qui se croiseraient qu'ils participeraient aux indulgences accordées par lui et par ses prédécesseurs. Plusieurs de ceux qui s'étaient croisés refusèrent d'accomplir leurs vœux, quoiqu'ils le pussent; d'autres se trouvèrent hors d'état de faire le voyage, faute d'argent ou de santé. Hubert ayant consulté là-dessus le Saint-Siége, le pape répondit en 1196 : « Si les premiers ne fournissent point une excuse légitime, il faut les

Epist. 10, (Patrol., ib., epist. 224, c. 1107.)

Epist. 14, (Patrol., ib. epist. 238, c. 1135.)

[1] Joan. Brompt., pag. 1232.

[2] La lettre dont il est question est du 11 janvier 1193 ; la première est du 4 mars 1192. (*L'éditeur.*)

[3] Le père Labbe ne rapporte qu'une partie de cette lettre, elle est en entier dans Raoul de Diceto, *Imag. hist.*, et dans la *Patrologie*, à l'endroit indiqué. (*L'éditeur.*)

contraindre par les censures ecclésiastiques à accomplir un vœu qu'ils avaient fait avec liberté; pour les autres, on doit se contenter de leur imposer quelque pénitence, et les laisser dans leurs pays. » Il y a une autre lettre à l'archevêque de Cantorbéry, par laquelle Célestin lui ordonne de rétablir dans le monastère de Coventry les moines bénédictins que l'évêque de Chichestre en avait fait sortir sous l'autorité d'une lettre surprise ou supposée au pape Clément III, pour y mettre des chanoines, et d'user de censures envers tous ceux qui s'opposeraient à ce rétablissement.

(Epist. 16, Patrol., ib., epist. 327, col. 1235.)

(Epist. 9, Patrol., ib., epist. 212, col. 1095-1098.)

38. Le roi de France Philippe-Auguste, après la mort de sa première femme, Isabelle de Hainaut, épousa, le 14 août 1193, Ingelburge, sœur de Canut, troisième roi de Danemark. Le jour même de ses noces, il conçut de l'éloignement pour cette princesse, et songea à s'en séparer sous prétexte de parenté. Il indiqua à ce sujet un parlement à Compiègne, où des témoins assurèrent par serment qu'il y avait parenté entre la défunte reine Isabelle et Ingelburge. Les évêques jugeant cette parenté suffisante pour empêcher le mariage, l'archevêque de Reims prononça la sentence de nullité. Ingelburge en appela à Rome [1]. Le pape Célestin III envoya un légat [2] en France avec une lettre pour l'archevêque de Sens : il n'en reste qu'un fragment [3], où il est dit que la sentence de divorce rendue par les évêques étant contre les règles du droit, le pape l'a annulée de l'avis des cardinaux; qu'en conséquence, il ordonne à l'archevêque de Sens de défendre, par l'autorité du Saint-Siége, au roi Philippe, de contracter un nouveau mariage du vivant d'Ingelburge. [Le pape, pour casser le mariage, s'appuie sur l'acte public qui lui avait été envoyé par l'archevêque de Lunden et ses suffragants, touchant la généalogie de la princesse et la commune renommée. La lettre est datée du 13 mars 1195; mais Jaffé croit qu'il faut lire le 13 mai.]

39. Quelque temps après, et au mois de mai de l'an 1196, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, petit-fils de Louis-le-Gros, voyant les Anglais s'avancer jusqu'aux portes de cette ville pour piller, en sortit pour les repousser, accompagné de plusieurs nobles et du peuple : il fut pris et mis en prison. Il s'en plaignit au pape Célestin, dont la réponse fut qu'il n'avait que ce qu'il méritait, pour avoir voulu faire le guerrier contre le devoir de sa profession, et pris part à la guerre injuste que le roi de France faisait au roi d'Angleterre pendant qu'il était absent pour la croisade [4]. Le pape, toutefois, écrivit à ce prince en faveur de l'évêque de Beauvais. Richard ne se laissa point toucher, mais il envoya à Célestin III la cotte de mailles avec laquelle Philippe de Dreux avait été pris, et lui fit dire : « Voyez si c'est la robe de votre frère, » faisant allusion à ce que les enfants de Jacob dirent à leur père en lui présentant la tunique de Joseph tout ensanglantée.

(Epist. 15.)

(Genes., XXXVII, 32.)

40. La dernière lettre du pape Célestin, dans le *Recueil des conciles*, est une confirmation des libertés de l'Eglise d'Ecosse [elle est du 13 mars 1192; en 1188, Clément III avait déjà exempté cette Eglise de la juridiction de la métropole d'Angleterre [5]]. Par une autre lettre datée de la première année de son pontificat, le 22 juillet, et qui se trouve au second tome des *Mélanges* de Baluze [6], le pape approuve la translation de Bérenger, évêque de Lérida, à l'archevêché de Narbonne. La raison de cette translation était que le diocèse de Narbonne avait besoin de l'évêque Bérenger pour résister à divers hérétiques qui l'infectaient par leurs erreurs, et pour terminer les guerres et les divisions qui s'augmentaient de jour en jour parmi les peuples dépendants de cette métropole. Le pape dit dans cette lettre, qui est adressée au cha-

(Epist. 17, Patrol., ib., epist. 64, col. 921.)

(Patrol., ib., epist. 18, col. 886.)

[1] Le roi de Danemark surtout fit entendre ses plaintes. (*L'éditeur.*)

[2] Il avait envoyé précédemment deux légats qui avaient prévariqué au concile de Paris. (*L'éditeur.*)

[3] Elle existe en entier dans Raoul *de Diceto, Imag. hist.*, et est reproduite au tome CCVI de la *Patrologie*, col. 1095-1098. Le pape commence par rappeler la bienveillance dont l'Eglise romaine a usé à l'égard des rois de France, les priviléges qu'elle leur a accordés à cause de leur zèle pour la foi et de leur attachement au Saint-Siége. Puis venant à la question il expose l'indissolubilité du mariage, et se plaint qu'avant de décider une affaire de cette importance, on n'ait pas consulté le Saint-Siége, quoiqu'on doive lui rapporter toutes les causes majeures, suivant les canons et la maxime toujours observée par l'Eglise gallicane. Il cite le mariage de Lothaire et de Thietberge, et il continue comme le dit notre auteur. (*L'éditeur.*)

[4] La lettre à Philippe de Dreux est rangée parmi les lettres supposées; elle est la troisième de cette classe dans la *Patrologie*, col. 1246. (*L'éditeur.*)

[5] *Patrol.*, ibid., n. 2, col. 921. (*L'éditeur.*)

[6] Baluz., *Miscel.*, tom. II, pag. 241.

pitre de Narbonne, que les canons de l'Eglise, tant anciens que nouveaux, autorisent ces sortes de translations quand il y a utilité ou nécessité. Il en cite plusieurs exemples, celui de saint Pierre, qui fut transféré d'Antioche à Rome, d'Eusèbe à Alexandrie, de Félix à Ephèse. Le cardinal d'Aguirre a donné place à cette lettre dans le troisième tome [1] des *Conciles d'Espagne*. On cite [2] trois bulles de Célestin III : l'une pour la canonisation de saint Ubalde, dont on a parlé plus haut; l'autre pour la canonisation de saint Jean Gualbert [3]; la troisième pour la confirmation de la congrégation de Mont-Vierge, ordre de saint Benoît.

Collection complète des lettres et priviléges de Célestin III dans la Patrologie, tom. CCVI.

[41. Parmi les trois cent trente-quatre lettres de Célestin III, y compris les priviléges, publiées dans la *Patrologie*, trente sont seulement indiquées, et on n'a que de courts fragments de onze autres. Voici les pièces les plus importantes, après celles qui ont été analysées par notre auteur :

Epist. 3, col. 869 871.

Le 10 mai 1191, par une lettre adressée aux archevêques, évêques, prieurs et autres prélats de l'Eglise, le pape Célestin déclarait qu'il venait de mettre au nombre des saints Pierre, autrefois archevêque de Tarentaise. Deux abbés de l'ordre de Cîteaux avaient demandé à Lucius cette grâce, mais les difficultés des temps et des affaires avaient empêché ce pape de faire droit à cette demande. Célestin, après des enquêtes sur les vertus et les miracles de Pierre, était heureux de l'inscrire dans le catalogue des saints. Pierre était né dans le diocèse de Vienne en Dauphiné en 1102, et était mort en 1175. Il avait été moine de l'ordre de Cîteaux.

Épist. 8, col. 874-875. Epist. 9, col 876.

Baudouin, archevêque de Cantorbéry, était mort sans avoir exécuté complétement les ordres des papes Urbain et Clément. C'est pourquoi Célestin ordonne à Réginald, évêque de Bath, et aux abbés de Reading et de Waltham, de faire restituer aux moines de Cantorbéry ce que Baudouin leur avait enlevé. Il rétablit lui-même les priviléges du prieur et du couvent, que cet archevêque avait supprimés, et leur en accorda d'autres.

Epist. 15, col. 884-885. Epist 41-47.

Epist. 59, col. 916-917.

Les lettres précédentes sont de l'an 1191. Le 15 février de l'année suivante, il prévenait Jean, archevêque de Lyon, et ses suffragants, qu'il venait d'accorder aux moines de Cluny la faculté de prononcer l'excommunication et l'interdit, les chandelles allumées, contre ceux qui feraient du mal à ces religieux, si les évêques de la province, après trois monitions, ne les forçaient à satisfaire convenablement.

Epist. 71, col. 930-931.

Le 16 avril 1192 et le 11 mai 1193, il accordait au doyen et au chapitre de Rouen l'autorisation de célébrer, en temps d'interdit, les divins offices sans solennité, d'enterrer les chanoines décédés en ce temps avec l'eau bénite, la croix et les prières récitées à voix basse.

Epist. 123, col. 996 997.

Epist. 101, col. 970.

La bulle pour la canonisation de saint Bernouard, évêque d'Hildesheim, est datée du 8 janvier 1193; elle est adressée à l'évêque, au clergé d'Hildesheim et aux fidèles de tout le diocèse. Le pape constate que la sainteté de Bernouard était prouvée par des miracles multipliés.

Epist. 105 col. 970 973.

Le 11 du même mois il écrivait aux archevêques et évêques d'Angleterre, que les armées parties pour l'Orient n'avaient pas rempli, à cause de leurs dissensions, la juste attente qu'on plaçait en elles. Il voulait, en conséquence, amener une autre croisade : c'est pourquoi il avait écrit à tous les princes chrétiens de cesser leurs guerres et leurs discussions. Il conjurait aussi les évêques de travailler à ce même but, et leur ordonnait de mettre en interdit les terres des contrevenants, et au besoin de les excommunier eux-mêmes.

Epist. 127 c. 1007-1010

La cent vingt-septième est une longue réponse aux questions que Guillaume, archevêque de Rouen, avait adressées au pape sur les appels et sur plusieurs points de procédures ecclésiastiques. Cette réponse est importante pour le droit canon.

[1] Pag. 400.

[2] Cherubinus, tom. I, pag. 77; et Ludovicus Jacobus, pag. 41.

[3] Voir sur saint Jean Gualbert, fondateur des camaldules, ses Actes publiés par les Bollandistes, au tome III de juillet, sous le 12 de ce mois. On y trouve 1° un commentaire préliminaire par Cuper; 2° la Vie du saint par le bienheureux André, abbé de Sturm; 3° une autre Vie par le bienheureux Atton, abbé de Vallombreuse et ensuite évêque de Pistoie; 4° les miracles opérés par le saint; 5° la translation du crucifix qui inclina la tête devant Jean Gualbert. Toutes ces pièces sont reproduites au tome CXLVI de la *Patrologie*, col. 667-970. Seulement les éditeurs ont commencé par la Vie d'Atton, avec les observations préliminaires de Mabillon. A la suite de ces pièces les Bollandistes ont donné quelques prières composées par saint Gualbert. On les reproduit dans la *Patrologie*, ibid., col. 969-980. La lettre que ce saint écrivit à ses frères est dans sa Vie donnée par Atton, ibid., col. 700. (*L'éditeur*.)

Epist. 150, col. 1027. Par la cent cinquantième, datée du 21 janvier, il confie à Adalbert, archevêque de Salzbourg, la légation de sa province. Par la cent cinquante-sixième, en date du 23 mai, il ordonne à François, évêque d'Arezzo, à Bon, évêque de Sienne, et à l'évêque de Pistoie, de lever de terre le corps de saint Jean Gualbert, pour exciter la dévotion et la vénération des fidèles. Epist. 156, col. 1033-1034.

Le pape avait excommunié, dès l'an 1193, le duc d'Autriche, pour avoir emprisonné le roi Richard, qui, comme croisé, était sous la protection du Saint-Siége, et pour en avoir exigé une grosse rançon avec des ôtages. Le duc témoigna vouloir satisfaire, et Célestin écrivit ainsi, le 6 juin 1194, à l'évêque de Vérone, Adélard, son légat : « Nous voulons que vous preniez serment du duc d'Autriche qu'il obéira en tout à nos ordres. Puis vous lui commanderez de délivrer tous les ôtages du roi d'Angleterre, de le décharger des conditions qu'il a exigées de lui, de restituer tout ce qu'il a reçu de sa rançon, de satisfaire entièrement pour l'injure et le dommage qu'il lui a causés. Alors vous lui donnerez l'absolution, à lui et aux siens, et vous lèverez l'interdit porté sur ses terres. Vous leur ordonnerez de plus d'aller au plus tôt à la Terre-Sainte, et d'y faire le service de Jésus-Christ autant de temps que le roi aura été en prison. S'ils n'observent pas ces conditions, ils retomberont sous l'excommunication. » Epist. 161, col. 1036.

Epist. 164, col. 1045-1048. Guillaume de Raymond avait tué cruellement, dans la ville de Girone, Bérenger, archevêque de Tarragone, son oncle et son bienfaiteur. Le souverain pontife ayant été informé de ce crime, écrivit au chapitre de Tarragone de dénoncer le coupable comme ayant encouru l'anathème, et de mettre sa terre en interdit. Il voulait en outre que les chanoines exhortassent le roi et la reine d'Aragon, sous peine d'excommunication et d'interdit, à proscrire du royaume Guillaume et ses complices, à faire rendre à l'Eglise de Tarragone ce qu'on lui avait enlevé, et à exiger satisfaction pour les injures dont elle avait été affligée. La lettre est du 17 juin.

Epist. 176, col. 1064. Gilbert, évêque de Clermont, avait consulté le pape pour savoir s'il devait observer un interdit lancé contre une église par ses chanoines sans son assentiment. Célestin répondit qu'il ne devait tenir aucun compte de cet interdit. On n'a qu'un fragment de cette lettre.

L'archevêque de Salzbourg avait forcé Léopold, duc d'Autriche, sur son lit de mort, à satisfaire pour les excès qu'il avait commis contre le roi d'Angleterre, et à rendre intégralement la somme qu'il avait reçue pour la rançon de ce prince. Il avait en outre forcé le fils du duc à jurer de remplir toutes les conditions promises par son père, menaçant de lui refuser la sépulture ecclésiastique. Par une lettre en date du 22 mars 1195, il combla d'éloges Adalbert, archevêque de Salzbourg, pour la conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et il lui ordonna de faire exécuter sans restriction le serment que le fils de Léopold avait fait, et d'employer même à cet effet, s'il le fallait, les censures de l'Eglise. Epist. 193, c. 1076-1077.

Gaucher de Salinis avait épousé Borbonio, sa parente à un degré prohibé. Le pape, par une lettre en date du 14 avril, chargea Gauthier, évêque d'Autun, et Garnier, évêque de Troyes, de prononcer la dissolution du mariage. Epist. 20', c. 1080-1081.

Jaffé a publié une lettre de Célestin III à l'empereur Henri VI, sous la date du 27 avril. L'empereur témoignait son désir de procurer la paix, d'envoyer du secours à la Terre-Sainte, et de favoriser le bonheur du peuple chrétien. Le pape félicite Henri de ces bonnes dispositions, lui rappelle ses devoirs de chrétien et d'empereur catholique, et lui recommande les légats qu'il lui envoie. Epist. 207, c. 1089-1091.

42. Le pape Célestin adressa à Guillaume archevêque de Reims, cardinal de Sainte-Sabine, légat du Saint-Siége en France, et à ses suffragants, une lettre conçue dans les mêmes termes que celle qu'il avait envoyée à Michel, archevêque de Sens, sur le divorce de Philippe-Auguste. Il écrivit aussi à ce prince pour le prévenir qu'il avait cassé la sentence de son divorce, et l'exhorter à recevoir Ingelburge et à la traiter en épouse. Epist. 213, col. 1098. Epist. 214, col. 1098.

Le 15 mai, il confirmait la sentence d'excommunication et d'interdit portée par Gauthier, archevêque de Rouen, contre les habitants de cette ville. Ils avaient profité de l'absence de l'archevêque, occasionnée par les affaires du royaume d'Angleterre pendant le voyage et la captivité du roi Richard, pour dévaster la cathédrale et les autres églises, commettre toutes sortes d'excès contre les ministres des autels et piller leurs biens. Le pape confirme et maintient la sentence de l'archevêque, jusqu'à satisfaction Epist. 215, c. 1098-1100. Epist. 229, 230, col. 1116-1117.

Epist. 239, col. 1138. complète. On trouve encore deux autres lettres sur les excès des habitants de Rouen, et une autre contre ceux d'entre eux qui méprisaient les censures.

Epist. 217, 219, col. 1101-1103. Les lettres deux cent dix-sept, deux cent dix-neuf sont pour maintenir les priviléges du chapitre de Chartres, que l'évêque de cette ville attaquait. Epist. 220, col. 1103. La suivante, adressée au doyen et au chapitre de la même église, porte qu'aucun chanoine ne pourra être traîné au jugement séculier qu'à raison d'un fief. Epist. 236, col. 1131. Par la lettre deux cent trente-sixième, le pape confirme la sentence portée par Michel, archevêque de Sens, et l'archidiacre de cette ville, entre le chapitre de Chartres et Adelice, comtesse de Blois, au sujet des priviléges du chapitre de Chartres.

Malgré sa vieillesse et le mauvais succès des armes chrétiennes, Célestin songeait à une autre croisade. Epist. 224, 226. Il écrivait sur ce sujet non-seulement aux évêques d'Angleterre, mais aussi à ceux d'Allemagne. La lettre aux évêques d'Angleterre, dont notre auteur ne rapporte qu'une partie, est remplie d'une sainte tristesse, et présente en même temps un appel pathétique à la cause sacrée de la ville sainte et des chrétiens de Palestine.

Epist. 258, c. 1160-1161. Guillaume, évêque de Maguelone, éprouvait des contradictions de la part de ceux dont il était obligé de demander l'assentiment pour nommer aux dignités d'archidiacre et de sacristain. Le pape lui écrit de passer outre quand ces oppositions n'étaient pas raisonnables ni canoniques. Epist. 259, c. 1161-1162. Dans une lettre de la même date, 22 avril 1196, qui lui est commune avec le chapitre, Célestin porte des peines contre ceux qui, ayant pillé les biens de l'évêque et des chanoines, refusaient de satisfaire, et contre ceux qui commettraient à l'avenir de semblables excès dans le diocèse de Maguelone.

Epist. 30[?], col. 1210. Le 23 avril 1197, il accorda une indulgence de quarante jours aux fidèles de Danemark qui avaient donné de l'argent pour aider à construire en pierres l'église de Westeras. Autres écrits de Célestin et lettres qui lui sont adressées. Les lettres de Célestin III sont suivies, dans la *Patrologie*, col. 1241-1280, de quatre lettres supposées, de soixante-neuf décrets et de huit lettres adressées par différentes personnes à Célestin. Les décrets sont rapportés d'après Mansi; ils concernent une multitude d'affaires, mais, à l'exception d'un seul, ils ne sont pas donnés intégralement. Décret 6, ib., col. 125[?]-1259. Le plus considérable est une réponse à un évêque sur différents cas de mariage, sur la parenté spirituelle, sur l'impuissance, etc.

Epist. 1. Dans les lettres écrites à Célestin, il y en a une par laquelle Guarin, abbé de Saint-Victor, le félicite de sa promotion et lui recommande l'église de Saint-Victor; 2, 3, 4. trois lettres d'Eléonore, reine d'Angleterre, dans lesquelles elle conjure le pape de travailler à la délivrance du roi Richard, son époux. Epist. 7, c. 1277-12[?]. La septième est la lettre qu'Ingelburge écrivit en 1196, pour annoncer au souverain pontife que le roi Philippe, son époux, l'avait abandonnée et s'était attaché à la fille du duc de Méranie. Elle dépeint les mauvais traitements qu'elle avait à subir et demande justice. La huitième lettre est écrite par Philippe, évêque de Beauvais, au sujet de sa captivité.

Jugement sur les lettres de Célestin III. S'il fallait porter un jugement sur les lettres de Célestin III, nous dirions qu'elles sont bien écrites, pleines de vigueur et d'éloquence quand le sujet le réclame, que le pape montre partout, malgré son grand âge, une noble fermeté pour maintenir la justice et faire respecter les droits de l'Eglise, ceux du mariage et ceux des particuliers.]

CHAPITRE LXXXIII.

Innocent III, pape [1198-1216].

ARTICLE I[er].

HISTOIRE D'INNOCENT III.

Innocent III. Son élection en 1198. 1. Quoique à la mort de Célestin III plusieurs cardinaux prétendissent à la papauté, le Saint-Siége ne vaqua néanmoins que quelques heures; et après de légères contestations sur l'âge de Lothaire [1], qui n'avait que trente-sept ans, tous se réunirent à le choisir, à cause de la probité de ses mœurs et de son savoir. Son élection se fit le 8 janvier 1198, et on le nomma Innocent III. Il était

[1] *Gesta Innoc.*, tom. I. *Op.*, n. 1, 2 et seq.

fils de Trisimond, de la famille des comtes de Segni, et de Clarine, noble romaine. D'un esprit pénétrant et d'une mémoire tenace, il fit de grands progrès dans les lettres divines et humaines. Il étudia d'abord à Rome, puis à Paris, ensuite à Bologne. De retour à Rome, il fut fait chanoine de Saint-Pierre. Grégoire VIII l'ordonna sous-diacre, Clément III le fit diacre-cardinal sous le titre de Saint-Serge.

Son sacre.

2. Il l'était encore lorsqu'il fut élu, c'est pourquoi l'on différa son sacre jusqu'aux quatre-temps de carême [1]. Le samedi, qui était le 21 février, il reçut l'ordre de la prêtrise, et le lendemain dimanche il fut sacré dans l'église de Saint-Pierre, et intronisé dans sa chaire. Le lundi il reçut [2] le serment de fidélité et l'hommage-lige du préfet de Rome, qu'il investit de sa charge en lui donnant un manteau. Jusque-là, le préfet l'avait tenue de l'empereur, à qui il prêtait serment de fidélité.

Commencement de son pontificat.

3. Dès le commencement de son pontificat, il s'appliqua à recouvrer les domaines de l'Eglise [3], à bannir de la cour de Rome la vénalité et les autres désordres qui y régnaient, et à régler par lui-même les affaires les plus importantes, écoutant attentivement les raisons des parties, et prononçant après une mûre délibération, et sans aucun égard aux personnes. Les plus savants jurisconsultes venaient à Rome pour l'entendre et s'instruire, et on lui écrivait de toutes les parties du monde pour juger les plus grandes causes, comme on le verra dans l'analyse de ses lettres.

Son zèle pour la croisade.

4. Zélé autant qu'aucun de ses prédécesseurs pour le recouvrement de la Terre-Sainte [4], il voulut que la cour de Rome y contribuât elle-même. A cet effet, il choisit deux cardinaux, Soffrid, prêtre du titre de Sainte-Praxède, et Pierre de Capoue, diacre du titre de Sainte-Marie *in via lata*, auxquels il donna la croix, afin qu'ils invitassent les autres à la croisade autant par leur exemple que par leurs discours; il fit payer au clergé le quarantième de ses revenus, se taxa lui-même et les cardinaux au dixième, et publia une lettre circulaire adressée à tous les évêques, les seigneurs, le clergé, le peuple de France, d'Angleterre, de Hongrie et de Sicile, pour les exhorter à procurer du secours à la Terre-Sainte.

Il convoque un concile général.

5. Dans le même dessein, il convoqua un concile général par une bulle du 10 avril 1213, et en publia une autre au mois de juin de la même année, datée de Viterbe. Mais il avait aussi d'autres vues dans la convocation de ce concile, savoir : la correction des mœurs, l'extinction des hérésies, l'affermissement de la foi.

Sa mort en 1216 [Jugement sur ce pape.]

6. Le pape Innocent III mourut le 16 ou le 17 juillet 1216, après avoir occupé le Saint-Siége dix-huit ans six mois et neuf jours, à compter depuis le jour de son élection. Outre un très-grand nombre de lettres, il laissa plusieurs écrits, des sermons, des traités de piété et quelques autres dont nous allons parler.

S'il eut des admirateurs, il eut aussi des censeurs. Exact et sévère dans ses jugements, il ne pouvait guère éviter le blâme de ceux qui se voyaient lésés dans la décision des causes portées à son tribunal [5].

[Nous citerons ici, d'après M. Alexandre de Saint-Chéron, traducteur de Hurter, un témoignage aussi extraordinaire que peu suspect d'un érudit du commencement de ce siècle, de M. de la Porte du Theil, qui, après avoir étudié l'époque d'Innocent III, écrivait les lignes suivantes, en l'an IX de la République française, sous le patronage de l'Institut national, certainement peu favorable à tout ce qui touche l'Eglise et la papauté.

« Le nom d'Innocent III réveillera toujours le souvenir d'un des personnages qui ont figuré avec le plus d'éclat sur la scène du monde, et dont l'impartiale philosophie aura le plus de peine à définir exactement les vertus et les défauts. Je dis les défauts ; non que j'ignore combien ce terme paraîtra doux à ceux qui ont lu les écrits historiques et polémiques, où ce pape a été formellement accusé et taxé de véritables vices..... Mais, lorsqu'on s'est livré à une étude réfléchie de l'histoire de son pontificat, on ne sait quel degré de croyance tout lecteur équitable

[1] *Gesta Innoc.*, tom. I *Op.*, num. 7 et 8.

[2] Lib. I *Epistol.*, *Epist.* 23.

[3] Ibid., num. 9, 10 et seq., et num. 41 et seq.

[4] Ibid., num. 46.

[5] Voir sur Innocent l'excellent ouvrage de Fr. Hurter, alors président du consistoire à Schaffouse, *Histoire d'Innocent III et de ses contemporains*, en allemand. On en a deux traductions françaises; l'une est de MM. de Saint-Chéron et Haiber, Paris, 1839, 3 vol. in-8°; l'autre est de MM. Jager et Vial, Paris, 1840, 2 volumes in-8°. (*L'éditeur.*)

doit accorder à des imputations qui, la plupart, à l'examen, paraissent visiblement avoir été, dans l'origine, dictées, du moins exagérées par l'esprit de parti..... Si l'ambition dans un prince temporel, quand elle semble motivée par de grandes et importantes causes; quand elle peut extérieurement paraître tenir moins à la vanité personnelle de l'homme qu'à la gloire du rôle qui lui est confié sur le théâtre de l'univers; quand elle marche à son but, entourée du cortége des qualités les plus estimées et presque toujours les plus utiles aux Etats, je veux dire une fermeté d'âme à l'épreuve, une constance inébranlable dans les projets, un zèle infatigable pour la chose publique, une pureté de mœurs sans reproche; quand elle est, de plus, soutenue d'une habileté rare dans les affaires, d'une supériorité reconnue de talents naturels et de lumières acquises, d'une adresse peu commune à tirer parti de tous les événements favorables à son dessein, soit qu'on les ait préparés ou fait naître soi-même, soit qu'ils arrivent naturellement; enfin, quand elle est couronnée par des succès brillants et constants, et suivie d'effets éclatants dont plusieurs, dus à un désir louable et à un effort heureux pour opérer le bien, vont réellement au bonheur des peuples et à l'avantage des sociétés humaines et de la religion; si, dis-je, au milieu de pareilles circonstances, l'ambition pouvait trouver grâce auprès du moraliste indulgent, qui longtemps aurait cherché, sans la trouver chez les hommes, la vertu pure et sans mélange, on conviendrait peut-être que, de tous les princes dont l'influence prépondérante, n'importe par quels moyens, s'est fait irrésistiblement sentir sur la face de la terre, Innocent n'a pas été celui dont l'ambition ait eu le moins de palliatifs et d'excuses. »

Le ton même de ce passage montre à quel point du Theil avait été frappé des grandes qualités d'Innocent III, malgré les préjugés d'éducation qui l'empêchaient de voir ou d'oser dire la vérité tout entière. Il fait suivre ce préambule d'un tableau général des actions d'Innocent III et de sa conduite dans les différents pays de la chrétienté. Il résulte, de son « examen impartial et approfondi, » qu'en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, dans le Nord, en Hongrie, en Grèce, en Italie, dans Rome, dans l'affaire des albigeois, le grand pape du XIIIe siècle s'est conduit comme il le devait. Du Theil termine ainsi cette rapide revue :

« *Conclusion.* Innocent III doit paraître, en total, bien plus digne d'éloges que de blâme. Si on ajoute à cette faible ébauche les souvenirs de son habileté dans les sciences auxquelles on s'appliquait de son temps, de son érudition dans les belles-lettres, de sa pénétration dans les causes de jurisprudence, de son intégrité habituelle dans les jugements, de l'autorité jusqu'à présent encore inébranlée de la plupart de ses décisions en matière de droit ecclésiastique, de son application infatigable aux soins du gouvernement, de son aptitude au travail, de la pureté de ses mœurs généralement reconnue; enfin d'une foule de qualités distinguées que ses détracteurs les plus violents n'ont guère pu lui refuser, ne demeurera-t-on point persuadé qu'il fut plus digne d'éloges que de blâme? »

On nous saura gré après cette citation, de laisser encore un moment la parole à l'historien même d'Innocent III, au président du consistoire protestant de Schaffhouse, à Hurter :

« Il y a bientôt vingt ans, dit-il en publiant son ouvrage, que l'auteur de cette Histoire, en parcourant la collection des lettres du pape Innocent III, conçut le projet de consacrer ses loisirs à l'exposition de l'immense activité de cet homme, dans la personne duquel la papauté parvint incontestablement à son degré le plus élevé de puissance. Cette pensée se représenta souvent, se développa, devint plus claire et plus précise, prit une forme de plus en plus déterminée; dès cette époque, j'ai commencé à rechercher et à recueillir les matériaux de cette histoire, au milieu des devoirs d'une vie très-occupée, et le plus riche trésor s'est offert à moi dans les deux collections de la correspondance du règne d'Innocent.

» Avant d'avoir parcouru dans toute son étendue et sa variété la sphère d'action au milieu de laquelle était placé Innocent, l'auteur comprit que la vie d'un homme, le centre et le mobile de tous les événements, même les moins importants, dont l'éminente position et la haute personnalité constituaient, pour ainsi dire, le battement de cœur de l'humanité européenne, ne pouvait être exposée en la séparant de ses relations multipliées avec ses contemporains. L'existence d'un pape du moyen âge est un fragment de

l'histoire universelle, et celle-ci sans le chef de l'Eglise, perd cette base centrale, la source de cette vie qui circule dans toutes les parties du corps européen.

» Plus l'auteur parvint à saisir la manière dont Innocent envisageait le monde, sa conviction sur le caractère essentiel et l'importance de la papauté, sur la nécessité de maintenir la suprématie absolue, l'extension illimitée, la plénitude de ses droits, sa profonde connaissance de tous les devoirs que lui imposait cette haute idée du pontificat, plus les écrits de ce pape révélèrent à l'auteur combien la vie entière d'Innocent s'était transformée dans celle de l'Eglise, plus la figure de l'homme dont il avait entrepris d'écrire l'histoire lui apparut dans sa lumineuse splendeur. L'égalité de la conduite d'un tel homme sur une vaste scène, et au milieu du changement rapide des événements; cette vie toujours d'accord avec elle-même, parce qu'elle repose sur une idée fondamentale; le langage clair et précis d'Innocent dans toutes les grandes circonstances, rendent plus facile la tâche de suivre le cours de son existence, de la reproduire avec fidélité, de pénétrer dans l'intimité de son âme.

» Tel était Innocent. Il avait le sentiment le plus haut de la destination du pontificat, la volonté de la réaliser, il le regardait comme une institution établie par Dieu lui-même pour la direction de l'Eglise et le salut du genre humain..... Quoi de plus injuste que de répudier les sublimes qualités de l'intelligence et du caractère, uniquement parce que nous n'approuvons point les formes extérieures et les circonstances accidentelles avec lesquelles elles ont dû se manifester? Parmi ces dernières individualités, aucune ne paraît supérieure à Innocent, si nous considérons la pénétration de son coup d'œil, ses connaissances, son infatigable activité, sa dignité morale, sa grandeur, quand il parle de sa fonction qui est celle même de Dieu, son humilité qui se montre dans toute sa personne. Et lorsque nous contemplons et ce qu'il a voulu et ce qu'il a fait, nous pouvons dire : Innocent a eu la conscience claire de ce qui a été entrevu obscurément par Grégoire VII; ce qui était en germe sous celui-ci, a reçu son entier développement du génie d'Innocent; la pensée pour laquelle Alexandre III a souffert et combattu si longtemps avec une inflexibilité digne des anciens Romains, a été diversement appliquée par Innocent dans une position moins attaquée ; et dans cette longue série de prédécesseurs et de successeurs, tous animés et plus ou moins pénétrés d'une seule et même idée, Innocent apparaît comme celui chez lequel cette idée est arrivée à son plus haut degré de précision et d'énergique influence.....

» Parmi les faits qui se passent dans un règne de dix-huit ans, il en est à peine un seul qui n'ait pas subi l'influence d'Innocent. Parcourons la scène sur laquelle son œil vigilant et attentif devait s'arrêter, veiller, diriger : depuis l'Islande jusqu'aux rives de l'Euphrate ; depuis la Palestine jusqu'aux royaumes Scandinaves ! La restauration de la puissance temporelle et la lutte contre les complots des grands seigneurs turbulents dans le centre du gouvernement de l'Eglise; en Sicile, la conservation, la protection et la défense vigoureuse du pays, la division qui dura dix ans, puis les troubles de l'Allemagne, et l'ordre à peine rétabli, de nouvelles décisions, l'opposition du pouvoir impérial et du pouvoir pontifical, de nouveaux bouleversements; en France, la longue lutte pour le maintien des lois de l'Eglise contre la volonté du roi dans l'affaire du divorce de Philippe-Auguste contre Ingelburge, la propagation et la destruction de l'hérésie dans le sud du royaume, l'agrandissement du pouvoir royal par la conquête de la Normandie et la brillante victoire de Bouvines qui sauva la France ; en Angleterre, l'administration d'un roi capricieux, l'érection de l'archevêché de Cantorbéry, le royaume changé en fief du pape ; en Espagne, la victoire remportée près de Las Navas de Tolosa, qui paralysa irrévocablement la puissance des Maures, sans parler de bien d'autres faits importants ; que de choses concernant non-seulement l'Eglise, en Norwége, en Danemark, en Suède, en Hongrie, qui exigeaient des conseils, des soins, une direction, des ordres émanés de Rome ! L'Arménie, la Bulgarie, la Servie réunies à l'Eglise romaine ; de là des négociations, des arrangements, des ordonnances ; de plus le christianisme propagé en Esthonie, en Prusse, consolidé en Livonie, tous ces pays rattachés au centre suprême de la vie chrétienne ; enfin ce qui a été constamment le plus grand et le dernier but de tous les efforts et de tous les actes d'Innocent, la délivrance de la Terre-Sainte, les croisades, la prise de Constanti-

nople, la fondation d'un empire latin, la réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise romaine ! Sous le rapport ecclésiastique, une affluence plus considérable d'affaires que sous aucun autre règne, une foule de questions décidées qui étaient restées sans solution depuis un grand nombre d'années; enfin un concile général, la fondation de deux nouveaux ordres religieux, ceux de Saint-Dominique et de Saint-François; certes, tous ces faits, rassemblés en un seul tableau, exigeaient un récit largement développé. »

Hurter termine ainsi l'histoire du pontificat d'Innocent III :

« Depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, les jugements de tous les hommes capables d'apprécier la vie de l'un de leurs semblables, le but qu'il s'est efforcé d'atteindre, les grands problèmes qu'il a su résoudre, la manière dont il s'est élevé au-dessus d'une époque entière, se sont tous accordés pour reconnaître que pendant des siècles, avant et après Innocent, le siége de saint Pierre n'a jamais été occupé par aucun pontife qui ait jeté un plus vif éclat par la réunion du savoir, de la pureté des mœurs, par les services rendus à l'Eglise et par ses grandes actions. Aucun de ses successeurs n'a orné si éminemment le siége de saint Pierre, de sorte qu'il est appelé non-seulement le plus puissant, mais aussi le plus sage des papes qui aient illustré le trône depuis Grégoire VII. On peut expliquer par l'influence des idées, de points de vue et d'effets différents et même entièrement opposés, la facilité avec laquelle des écrivains postérieurs ont adopté les calomnies de quelques contemporains, excusées par des rivalités, des rancunes, des intérêts froissés. D'autres écrivains qui étaient en état de comprendre et d'apprécier sa position et qui ont su se tenir en garde contre toute influence de leur époque, ont porté un jugement fort différent; la fausseté et l'exagération qui ont pour source la haine de parti, n'auraient jamais dû être érigées en vérités historiques. L'accusation d'ambition qu'on peut imputer à Innocent dépend de cette question : A-t-il rapporté à sa personne ou seulement à la réalisation de la grande idée qu'il avait de l'importance et des devoirs du pontificat, le pouvoir qu'il a exercé, la manière avec laquelle il a dominé toutes les relations du monde, la persévérance avec laquelle il a dirigé ces relations en sa qualité d'arbitre suprême ? Les faits que nous avons exposés, le langage exprimé par Innocent dans toutes les circonstances graves et les plus décisives, témoignent de son désintéressement et de son abnégation [1]. »]

ARTICLE II.

DES LETTRES D'INNOCENT III.

Lettres d'Innocent III. Ses gestes.

1. Il eut soin, à l'imitation de ses prédécesseurs de faire un registre ou recueil, non-seulement de ses lettres, quand la matière en était importante, mais encore de celles qu'on lui écrivait. Par cette sage précaution, les papes ont conservé à l'Eglise quantité de monuments très-intéressants, soit pour l'histoire, soit pour la discipline, soit pour la règle de la foi et des mœurs. Le registre des lettres d'Innocent III était divisé en dix-neuf livres; elles ont été publiées en partie par Baluze, à Paris, chez François Muguet, en 1682, 2 vol. in-folio. Le premier tome commence par les *Gestes d'Innocent III,* écrits suivant l'ordre chronologique par un anonyme, mais contemporain. L'auteur paraît avoir été bien informé des faits qu'il raconte, et avoir eu en main quantité de lettres d'Innocent III et d'autres monuments qui regardent l'histoire de son pontificat, celles de la croisade, de France, d'Angleterre, d'Italie, et d'Allemagne. Ces Gestes sont divisés en trois livres, et finissent par un détail des libéralités de ce pape, tant envers les pauvres et les orphelins, qu'envers les monastères et les hôpitaux; ce que nous remarquons pour faire connaître le peu d'équité de ceux qui ont accusé Innocent d'avarice. [Ce détail n'embrasse que les onze premières années de ce pape qui a régné dix-huit ans. Le cardinal Maï a retrouvé du même auteur un catalogue beaucoup plus complet des largesses d'Innocent. Ce document précieux est reproduit dans la *Patrologie,* tome CCXIV, col. 204 et suiv. Il se trouvait au tome VI du *Spicileg. Roman.,* pag. 300-312.]

Editions des lettres d'Innocent III.

2. A la suite des *Gestes d'Innocent III,* Baluze a mis les deux premiers livres de ses lettres. Ils avaient été imprimés à Rome en 1543, par les soins de Guillaume Sirlet, garde de la bibliothèque du Vatican, et depuis cardinal. Il s'en fit une seconde édition à Cologne, en 1575, chez Materne Cholin; une troisième, à Venise, en 1578, par la société des imprimeurs, et une quatrième, à Tou-

[1] Hurter, livre XX, traduction de Saint-Chéron.

louse, en 1625 : Paul Dumay en prit soin et l'enrichit de ses notes. Bosquet, évêque de Montpellier, ayant découvert quatre autres livres des lettres du même pape dans la bibliothèque du collége de Foix, à Toulouse; savoir, les treizième, quatorzième, quinzième et seizième, les fit imprimer en cette ville, en 1635, avec les *Gestes,* qui depuis ont été réimprimés dans le troisième tome du *Trésor d'Italie* de Muratori, dans la *Bibliothèque de Sicile* de Canisius, [et d'une manière plus correcte et plus étendue, avec des notes historiques et chronologiques dans le volume intitulé *Diplomata, chartæ,* etc., publié par Bréquigny et du Theil, in-folio, Paris, en 1791, avec une partie considérable des lettres inédites du pape Innocent III. C'est l'édition qu'on a reproduite au tome CCXIV de la *Patrologie.*] Ces quatre livres, avec les deux premiers publiés par le cardinal Sirlet, ne faisant qu'une collection très-imparfaite des lettres d'Innocent III, Baluze y ajouta les dixième, onzième et douzième livres, avec une partie du cinquième. Il suppléa au troisième et au quatrième [1] par la première collection des décrétales de ce pape, faite des trois premiers livres du Registre, par Rainier, diacre et moine de Pompesie, sous quarante titres, et mit à la suite du cinquième livre, qui était imparfait, le *Registre* ou recueil des pièces qui concernent l'affaire de l'empire. Les sixième, septième, huitième et neuvième livres manquent dans l'édition de Baluze, quoiqu'ils se trouvent parmi les manuscrits du Vatican; mais il a donné dans le second tome les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième; les trois suivants sont perdus ou n'ont pas encore été mis sous presse. [Bréquigny et de la Porte du Theil ont publié à Paris, en 1791, in-folio, les lettres inédites d'Innocent III conservées dans les manuscrits du Vatican. Elles sont imprimées d'après une copie tirée par la maison de Conti sur les manuscrits du Vatican. Cette collection renferme le troisième livre, mais fort mutilé, puisqu'il n'est composé que de cinquante-sept lettres, tandis que tous les autres livres en contiennent chacun environ deux cent cinquante. Mais cette portion ne laisse pas d'être extrêmement intéressante, attendu qu'elle renferme précisément les lettres relatives au divorce de Philippe-Auguste. Le cinquième livre est donné d'une manière plus étendue dans l'édition de Baluze, quoiqu'il ne paraisse pas encore complet. Les sixième, septième, huitième et neuvième livres, à peu près égaux entre eux pour le nombre de lettres, semblent nous être parvenus entiers. Ainsi se trouve remplie la vaste lacune que la collection publiée par Baluze offre entre le cinquième livre et le dixième. Les dix-septième, dix-huitième et dix-neuxième livres sont perdus, ou s'ils existent quelque part, on l'ignore. L'édition de Bréquigny et de la Porte du Theil renferme un assez grand nombre de lettres du même pape, également inédites et toutes relatives à des Eglises de France, qui ont été recueillies dans les archives de différents monastères et envoyées au dépôt destiné à cet objet par les savants que le gouvernement avait chargés de ce soin.

Les tomes CCXIV, CCXV, CCXVI, CCXVII de la *Patrologie* reproduisent les lettres du pape Innocent, d'après l'édition de Baluze et celle de Bréquiguy.

Le premier volume nous offre d'abord comme prolégomènes, 1° la dédicace au roi Louis XIV, par Baluze; 2° la préface du même éditeur; 3° l'avertissement de Bréquigny et de la Porte du Theil; 4° une notice de Mansi; 5° les *Gestes d'Innocent III,* par un anonyme. Les lettres viennent ensuite; elles vont de l'an 1198 à l'an 1202; du premier livre au cinquième, elles sont au nombre de mille six cent ving-neuf; il y a en outre huit lettres de divers à la fin.

Le deuxième volume contient les lettres de l'an 1203 jusqu'à l'an 1208, du sixième livre au onzième; il renferme mille quatre cent quatre-vingt-trois lettres.

Le troisième volume va de l'an 1209 jusqu'à 1213, du douzième au seizième livre; il renferme neuf cent quatre-vingt-trois lettres. Dans ces lettres sont comprises les pièces suivantes : Procès du comte Raymond de Toulouse, mariage de Bochard d'Avesnes, formes de jurements donnés au pape par les barons des villes et autres, de l'affaire des comtes de Toulouse et de Gaston de Béarn, sur la controverse entre Blanche et Erard de Braine, sommaire de quelques lettres perdues sur les affaires de France, cent quatre-vingt-quatorze lettres sur les affaires de l'empire romain, première collection des dé-

[1] Le quatrième n'a pas été retrouvé; le troisième l'a été en partie. (*L'éditeur.*)

crétales d'Innocent III, composée par le diacre Rainier, index des lettres décrétales qui sont admises dans le droit canonique.

Le quatrième volume comprend la suite des lettres de l'an 1198 à l'an 1216; il renferme deux cent quarante-quatre lettres du pape Innocent et vingt-deux lettres de divers. Le reste du volume contient les autres écrits d'Innocent avec l'index alphabétique et l'initiale des lettres.] Venons à l'analyse de ses lettres.

§ Ier.

Lettres du Livre premier.

(Patrol., t. CCXIV.) 1. [Le premier livre des lettres d'Innocent III en renferme cinq cent quatre-vingt-trois, depuis le mois de janvier 1198 jusqu'au
Epist. 1. mois d'avril 1199.] Dès le lendemain de son élection, Innocent III écrivit une lettre circulaire [1] aux évêques pour les en informer et
2. demander le secours de leurs prières. Il écrivit en particulier à Philippe, roi de France, et il en allègue deux motifs très-remarquables : l'un, que le royaume de France est toujours demeuré dans l'unité de l'Eglise; l'autre que le prince qui le gouverne étant le fils spécial de l'Eglise romaine, il était convenable qu'il lui adressât les prémices de ses lettres. Le pape l'y exhorte à honorer tellement cette sainte Eglise sa mère qu'il ne s'éloigne en rien des traces que le roi Louis, son père, lui avait marquées par son exem-
3. ple. Sa troisième lettre est aux abbés, aux prieurs et aux religieux du même royaume, auxquels il demande des prières assidues pour le bon gouvernement de l'Eglise, en leur promettant de défendre leurs droits contre tous ceux qui voudraient les attaquer.

4 et 71. 2. Dès l'an 1193, le roi Philippe avait fait divorce avec la reine Ingelburge son épouse, et quoique le pape Célestin III eût annulé la sentence des évêques de France qui autorisait ce divorce, ce prince était toujours séparé de sa femme. Innocent III écrivit à l'évêque de Paris de travailler à les remettre ensemble et en paix.

5 et 6. 3. L'archevêque de Strigonie avait fait vœu d'aller à la Terre-Sainte; mais Henri, roi de Hongrie, avait besoin de la présence de ce prélat pour apaiser les troubles dont ce royaume était agité. Il en écrivit au pape qui défendit à l'archevêque d'entreprendre son voyage, avant que la paix et la tranquillité ne fussent rétablies en Hongrie. Par une seconde lettre, il le chargea de la réforme du monastère de Téléqui. L'abbé de Saint-Mar- Epist. 7
tin était accusé de favoriser les troubles de Hongrie, et de s'être uni pour cet effet au frère du roi qui les avait excités. Innocent III fait souvenir cet abbé de la peine d'excommunication dont le pape Célestin III avait frappé tous ceux qui prendraient le parti du frère du roi, soit par leurs conseils, soit en lui prêtant secours; et lui ordonne de se rendre à Rome pour la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, afin d'y rendre raison de sa conduite. Par sa lettre à l'évêque de Ferrare, 8.
il le charge de remettre le bon ordre dans l'abbaye de Nonantule, et de punir l'abbé qui l'avait dérangé tant dans le temporel que le spirituel.

4. Un seigneur hongrois avait commencé 9.
un monastère; mais étant mort avant que les bâtiments en fussent achevés, le pape permit au roi de le transférer en un lieu plus convenable, néanmoins avec l'agrément de l'évêque diocésain. Il déclara au duc, frère 10.
du roi, que s'étant engagé volontairement à accomplir le vœu que son père avait fait quelque temps avant sa mort, d'aller à la Terre-Sainte contre les ennemis de la croisade, il ne pouvait se dispenser de faire ce voyage. Il le menaça même d'excommunication en cas de résistance de sa part, et de privation de son droit à la couronne, s'il arrivait que le roi son frère mourut sans enfants. Ce pape lui reprocha d'avoir pris les armes contre ce prince, et d'avoir mis par là le trouble dans le royaume de Hongrie. Cette lettre qui est du 29 janvier 1198, fut sans effet. Le duc André ne partit pour la croisade que vingt ans après, et le roi Emeric, son frère, étant mort le 30 novembre 1201, et Ladislas, son fils, six mois après, André fut reconnu roi, et couronné au mois de juin 1201 : le pape même lui écrivit depuis plusieurs lettres.

5. En faisant part au patriarche de Jéru- 11.
salem et à ses suffragants de son élection, le pape leur témoigne un désir sincère de secourir la Terre-Sainte, et de travailler efficacement à délivrer la province de Jérusalem de l'oppression; mais il les exhorte en même temps à apaiser la colère de Dieu par des œuvres de pénitence, en les priant d'empêcher que son héritage ne devienne l'opprobre et le domaine des nations. Ses deux lettres, 12, 13.

[1] Tom. I Baluz., pag. 1.

l'une à l'archevêque de Mayence et aux autres évêques d'Allemagne ; l'autre au landgrave de Thuringe et aux Allemands qui se trouvaient dans les pays d'outre-mer, sont pour les exhorter à la défense de la Terre-Sainte.

Epist 14. 6. On avait porté au Saint-Siége par appel le jugement d'un différend entre l'abbaye de Prum et celle de Prémontré. Le pape Innocent nomma des commissaires sur les lieux, en ajoutant dans l'acte des commissions, que si quelqu'une des parties, après avoir été citée légitimement, refusait de comparaître ou méprisait leur jugement, ils ne laisseraient pas de juger l'affaire autant qu'ils pourraient connaître le droit des parties, et recevoir les preuves de la partie présente. Ces termes : *Quantum de jure poteritis*, mis avant ceux-ci : *Et probationes præsentis partis recipere,* semblaient insinuer que le juge pourrait juger, même avant d'avoir entendu
62. les preuves de la partie présente. C'est pourquoi le pape s'expliqua plus clairement dans une autre lettre, où il dit que cette clause : *Quantum de jure poteritis*, doit suivre, et non précéder celle-ci : *Et probationes præsentis partis recipere,* en sorte que les commissaires devaient d'abord écouter les raisons de la partie présente, puis juger suivant qu'ils connaîtraient son droit.

15, 3', 35. 7. Il y a trois lettres d'Innocent III au sujet d'une confédération que les évêques de Toscane avaient faite avec les consuls des villes. Ce pape lui écrivit qu'ils n'avaient pu la faire à son insu, la Toscane étant du domaine du Saint-Siége, et parce que dans plusieurs de ses articles elle n'était ni utile ni décente. C'est pourquoi il ordonna à ses légats d'en empêcher l'exécution, sous peine d'interdit contre les villes où elle serait exécutée.

16. 8. Après avoir posé pour principe dans la lettre au chapitre de Sainte-Anastasie, que les causes majeures doivent être portées au Saint-Siége pour en juger, il annule l'élection que ce chapitre avait été contraint de faire par l'autorité de la puissance séculière, et ordonne aux chanoines de choisir un autre évêque, qui ait moins d'empressement pour les dignités, que de désir et de capacité pour
17, 18. en remplir les fonctions. Innocent III écrivit aussi aux archevêques de Capoue, de Reggio et de Palerme, et à l'impératrice, de n'apporter aucun obstacle à cette élection, mais plutôt d'en procurer la liberté.

19. 9. Dans sa lettre à l'évêque de Paris, il décide, conformément aux canons, qu'un prêtre qui, suivant le conseil des médecins, s'était fait mutiler pour éviter le danger de la lèpre, pouvait continuer les fonctions de son ordre. Par une autre lettre, il commit Epist. 20.
l'évêque et l'abbé de Saint-Loup de Troyes, pour absoudre un prêtre accusé d'homicide, pourvu qu'il se purgeât canoniquement, qu'il ne parût aucun accusateur légitime, et que le crime ne fût pas public ; mais il leur ordonne de le punir suivant les canons, si ce prêtre confesse son crime, ou qu'il en soit convaincu. Il chargea l'archevêque et l'ar- 21.
chidiacre de Trani d'informer contre l'évêque de Vesti, accusé par six chanoines devant le pape Célestin d'avoir dilapidé les biens de son Eglise, et négligé ensuite de restituer, selon qu'il en était convenu avec eux par une transaction ; et d'envoyer ensuite au Saint-Siége l'acte d'information scellé de leurs sceaux. — Il permit à l'archevêque de 22.
Milan, à cause du besoin que son Eglise avait de ministres, d'ordonner diacres et prêtres ceux que le souverain pontife avait admis à la cléricature.

10. Le pape Célestin avait menacé d'excom- 24
munication un seigneur allemand, s'il ne mettait en liberté l'archevêque de Salerne, qu'il détenait en prison. Ses menaces n'ayant produit aucun effet, Innocent III, son successeur, en ordonna l'exécution par les évêques de Spire, de Strasbourg et de Worms, et leur ordonna, en cas de résistance de la part de ce seigneur, de mettre ses terres et même le diocèse où il demeure en interdit. C'était l'empereur Henri qui avait envoyé prisonnier en Allemagne l'archevêque de Salerne, fils de Matthieu, chancelier de Sicile ; c'est pourquoi le pape menaçait, dans la même lettre, de mettre toute l'Allemagne en interdit. Phi- 25.
lippe, duc de Souabe, frère de ce prince, avait déjà été excommunié, pour le même sujet, par le pape Célestin ; ne pouvant être absous que par le pape, il aurait été obligé d'aller à Rome. Innocent III manda à l'évêque de Sutri et à l'abbé de St-Anastase, ses nonces, que si le duc Philippe délivrait l'archevêque de Salerne, ils pourraient lui épargner le voyage et lui donner l'absolution par l'autorité du St-Siége. Il les chargea aussi de tra- 26.
vailler à la liberté de plusieurs autres prisonniers de Sicile, et d'employer, s'il était besoin, les censures contre les princes allemands chez qui ils étaient détenus.

11. Le pape fut consulté, par l'évêque de Fe- 29.

rentino, au sujet d'un homme qui avait promis au père d'une fille de l'épouser, et à qui le père avait aussi juré de la lui donner pour épouse, en sorte qu'il ne dépendait plus que de la fille de contracter ce mariage; quatre ou cinq ans après, elle se maria avec un autre homme, en donnant son consentement *par les paroles du présent*. Innocent III décida que si le second mariage avait été fait *par les paroles du présent,* il devait subsister; mais que s'il n'avait été conçu, comme le premier, que par des paroles du futur, ce premier devait avoir lieu.

Epist. 33. 12. Un citoyen de Pise avait hypothéqué sa maison et son jardin pour deux cent cinquante-deux livres, avec serment que s'il ne redemandait pas ce qu'il avait hypothéqué dans un temps limité, il l'abandonnerait à son créancier. Le débiteur renvoya la somme au terme convenu; mais le commissionnaire qu'il en avait chargé ne la rendit pas. Il arriva, pendant ce temps, que le citoyen de Pise fut mis en prison par l'empereur, et qu'il se trouva hors d'état de satisfaire son engagiste. Mais aussitôt qu'il eut recouvré sa liberté, il lui offrit la somme prêtée. Celui-ci ne voulut pas la recevoir. Le pape, informé du fait, ordonna à deux chanoines de Pise de faire rendre au citoyen de cette ville les biens qu'il avait engagés, en payant le sort principal de la somme empruntée, sur laquelle on mettrait en compte les revenus que l'engagiste avait perçus.

36. 13. Le pape, consulté si un prêtre qui, à l'article de la mort, avait reçu l'habit monastique de la main d'un simple moine, et qui, étant revenu en santé, l'avait quitté avec l'agrément de l'abbé, pouvait rentrer dans le monde et y reprendre ses fonctions ordinaires, décide qu'il le peut et n'est nullement obligé de mener la vie monastique, s'il n'en a fait
38. volontairement profession. Dans sa lettre aux évêques de la Marche, il confirme l'excommunication portée par ses légats contre Marcouald, usurpateur des biens de l'Eglise, et défend à tous ses sujets de lui obéir, les dispensant du serment de fidélité qu'ils pourraient lui avoir prêté.

41, 42. 14. En considération des mérites personnels de G., évêque de Lunen, le pape soumit à sa juridiction le monastère d'Abolen, qui auparavant dépendait de celle du St-Siége.
43. Il ordonna à l'archevêque de Gnesne et à ses suffragants d'user des censures ecclésiastiques contre tous ceux qui molesteraient Boleslas, duc de Pologne. Averti que l'évêque de Worms ne faisait pas célébrer dans son diocèse la fête de la Conversion de saint Paul, il lui écrivit de la faire solemniser comme celle de son Martyre que l'on y célébrait, attendu que ces deux circonstances de la vie de cet apôtre sont également respectables aux chrétiens.

15. Il décide, dans la lettre à l'évêque de Epist. 48.
Marsi, le cas suivant. Un homme avait épousé une femme avec laquelle il avait eu auparavant un commerce charnel. Depuis son mariage il ne la connut plus, mais il en épousa une autre dont il eut des enfants. La première demanda qu'il habitât avec elle, ou qu'il lui fût permis de se marier à un autre. La décision du pape porte que si cet homme l'a épousée *per verba de præsenti,* il doit retourner avec elle; mais si ce n'est que *per verba de futuro,* on doit leur imposer à tous deux une pénitence, et permettre à cette femme d'en épouser un autre.

16. Par la lettre adressée à l'abbé et aux 49.
religieux de Riom, dont le monastère était soumis au Saint-Siége, le pape annule toutes les aliénations faites par l'abbé Gui, l'un des prédécesseurs de l'abbé actuel. Il en donne deux raisons : l'une, que cet abbé avait agi en cela contre le serment qu'il avait fait dans son élection, de ne pas aliéner les biens de son abbaye; l'autre, qu'il les avait aliénés étant dans le schisme. Il écrivit même aux consuls de Riom de contraindre les détenteurs de ces biens à les restituer.

17. La translation et la déposition des évê- 50, 51.
ques, ou leur changement de siége, étant une des causes majeures dévolues au pape, Innocent III suspendit le pouvoir que le patriarche d'Antioche avait de confirmer les évêques, parce qu'il avait transféré à Tripoli et ordonné évêque de cette ville celui qui était élu pour l'évêché d'Apamée, sans en avoir eu auparavant la permission du Saint-Siége. Le pape suspendit aussi cet évêque de ses fonctions. Il confirma, comme ses prédéces- 56.
seurs, à Hubald, archevêque de Pise, le droit de métropolitain sur les évêchés de l'île de Corse, et celui de primat sur les provinces de Sardaigne.

18. De deux collateurs d'un bénéfice à 59.
charge d'âmes, l'un l'avait conféré à un sous-diacre qui n'avait pas encore vingt ans, l'autre à un prêtre. Quoiqu'ils fussent l'un et l'autre recommandables par leurs bonnes qualités, le pape, à qui la contestation intervenue sur

ces nominations fut envoyée pour la termi-
ner, décida, conformément aux canons, en
Epist 60, 119. faveur du prêtre. Il commit l'évêque de Luc-
ques, un abbé et un archidiacre pour exami-
ner et juger le différend entre l'évêque d'O-
rense en Espagne et l'abbé de Celle-Neuve.
Celui-ci prétendait que son monastère était,
dès sa fondation, exempt de la juridiction de
l'évêque diocésain. L'évêque, au contraire,
le regardant comme de sa dépendance, ap-
pela l'abbé au synode, et, voyant qu'il n'y
était pas venu, il alla au monastère pour es-
sayer de vaincre l'abbé par la douceur. Per-
sonne ne se présenta pour recevoir l'évêque :
on lui ferma même les portes. L'évêque sus-
pendit l'abbé de ses fonctions et interdit le
monastère. Ils envoyèrent l'un et l'autre à
Rome : l'évêque pour demander la confirma-
tion de sa sentence, l'abbé celle de son exemp-
tion. Les commissaires du pape furent char-
gés d'en examiner les preuves, de soutenir
l'abbé et son monastère au cas qu'elles fus-
sent bien constantes ou fondées sur une pré-
somption légitime ; sinon, de déclarer le mo-
nastère dépendant de la juridiction de l'évê-
que d'Orense, dans le diocèse duquel il était
enclavé.

61. 19. Innocent III révoqua le privilége que
l'évêque de Chartres disait avoir obtenu du
pape Célestin III, portant que l'archevêque
de Sens ne pouvait absoudre ceux que cet
63. évêque aurait excommuniés. Il déclare, dans
une de ses lettres, que les chrétiens n'étant
pas astreints aux observances de la loi de
Moïse, les femmes peuvent entrer dans l'é-
glise peu de temps après leur accouchement
pour y rendre grâces à Dieu; mais que si par
respect elles veulent s'en abstenir plus long-
64, 65. temps, on ne doit pas les condamner. Il an-
nula, dans les deux lettres suivantes, toutes
les collations de bénéfices faites dans les dio-
cèses d'Averse et de Salerne, par la puissance
séculière. Le monastère de Galdo était situé
au milieu d'une nation perverse qui en inquié-
66, 67. tait sans cesse les moines. Le pape leur per-
mit d'aller s'établir dans un lieu où ils pus-
sent s'acquitter avec plus de tranquilité des
devoirs de leur état. Il commit à l'évêque de
Poitiers la réforme de l'abbaye de Saint-
Maixent, tant dans le chef que dans les mem-
68. bres, mais en le chargeant de s'informer au-
paravant sur les lieux de la réalité des plaintes
formées contre l'abbé. Il avertit l'évêque de
Lodi de n'avoir aucun égard aux lettres par
lesquelles il avait cassé l'élection que le cha-
pitre de Novare avait faite d'un évêque,
parce qu'il s'était aperçu depuis que ces let-
tres étaient subreptices.

20. Le pape permit à l'évêque de Troyes Epist. 69.
de racheter le vœu qu'il avait fait d'aller à la
Terre-Sainte, en y envoyant par une per-
sonne religieuse les sommes qu'il aurait dé-
pensées dans ce voyage. Les raisons que
l'évêque avait alléguées pour obtenir cette
dispense étaient les besoins que son Eglise
avait de sa présence, à cause des troubles
dont elle était agitée et la crainte de ne pou-
voir, à son âge, soutenir les fatigues du
voyage et surmonter la crainte des dangers
de la navigation. Comme il avait dû prévoir
toutes ces difficultés avant de s'engager
par vœu, le pape ne l'en dispensa qu'en lui
imposant une peine pécuniaire pour le se-
cours de la Terre-Sainte. Il s'autorise d'un
décret du pape Alexandre III, son prédéces-
seur, où il est dit que le vœu de la Terre-
Sainte peut être commué.

21. La lettre à l'évêque de Liége, à l'abbé 70.
de Saint-Trond et au prévôt d'Utrecht est une
commission d'informer contre l'archevêque
de Trèves, avec pouvoir de le suspendre de
ses fonctions s'il se trouve coupable des
crimes dont le doyen de son Eglise l'avait
accusé. Il permit à l'évêque d'excommunier 72.
ceux d'entre ses clercs qui oseraient le tra-
duire devant les juges laïcs. Il consentit
aussi à ce que l'évêque d'Anagni hypothé-
quât les biens de son Eglise pour l'acquisi-
tion d'un château dont elle pouvait retirer
des avantages, mais à condition que tout 74.
son chapitre ou la plus grande et la plus
saine partie y consentirait.

22. A la mort de Guillaume, évêque de 75.
Poitiers, le chapitre fit un compromis entre
les mains de six chanoines pour l'élection
d'un successeur. Ayant laissé s'écouler six
mois sans faire l'élection, le compromis fut
renouvelé en présence de l'archevêque de
Bordeaux; les suffrages tombèrent sur Adé-
mar, et l'archevêque confirma son élection.
Le doyen, le sous-doyen et quelques autres
chanoines prétendirent qu'elle était nulle,
parce que le temps du compromis était expiré
lorsqu'elle fut faite; et qu'encore qu'on l'eût
renouvelée, on n'y avait pas procédé le jour
marqué dans le second compromis; que
d'ailleurs l'élection s'était faite en secret,
sans être notifiée au chapitre et au préju-
dice de l'appel que le doyen avait interjeté
au St-Siége. Appuyés de toutes ces raisons,

les opposants élurent l'évêque de Nantes, et ils furent secondés dans leur prétention par quelques-uns de ceux qui avaient choisi Adémar, sachant qu'ils feraient plaisir au comte de Poitiers. Les partisans d'Adémar soutenaient au contraire que son élection s'était faite au jour marqué; que l'archevêque de Bordeaux l'avait déclarée au chapitre, et que si on ne l'avait pas rendue publique, c'était à cause du comte de Poitiers, dont la crainte avait obligé les électeurs à se retirer en un lieu sûr pour publier l'élection qu'ils avaient faite dans la ville; au surplus, l'Eglise de Poitiers n'était pas dans l'usage de demander le consentement du prince. Les deux parties ouïes par leurs députés, dans un consistoire public, le pape jugea en faveur d'Adémar, qui fut en effet sacré évêque de Poitiers.

23. Quelques-uns des papes ses prédécesseurs avaient déclaré nulles les ordinations des clercs qui n'avaient ni titre ni patrimoine. Innocent III, voulant traiter ces clercs avec plus de douceur, déclara que ceux de qui ils avaient reçu les ordres, ou leurs successeurs, pourvoiraient à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils eussent des bénéfices. C'est ce qu'il ordonna en particulier à l'évêque de Zamora, à l'égard d'un clerc qu'il avait fait sous-diacre, quoiqu'il n'eût rien pour subsister. Il ordonna encore à l'archevêque de Magdebourg de châtier celui qui avait été intrus dans l'évêché de Prague par la puissance séculière, et d'accorder au chapitre la liberté d'en élire un autre suivant les formes canoniques.

24. Dans les quatre lettres à l'archevêque d'Auch, le pape lui demande de punir, suivant les canons, les clercs de son diocèse qui recouraient à la puissance laïque pour avoir des bénéfices, lorsqu'ils ne pouvaient en obtenir des évêques; de contraindre les moines vagabonds de retourner à leurs monastères; de travailler de tout son pouvoir à faire sortir de la Gascogne et des provinces voisines les hérétiques qui les infestaient, et d'employer, s'il était besoin, le secours du bras séculier; d'obliger aussi les clercs qui avaient plusieurs bénéfices en diverses Eglises ou dans la même, comme archidiaconés, dignités et personnats, de les résigner et de se contenter d'un seul. Par une cinquième lettre au même archevêque, il lui défendit encore de souffrir qu'une même personne possédât plusieurs abbayes.

25. Depuis son élection, mais avant son sacre, le pape avait fait expédier plusieurs bulles pour le réglement des affaires, surtout des pauvres; mais ces lettres n'avaient qu'une demi-bulle, c'est-à-dire un demi-sceau; et pour épargner aux parties les frais d'en faire expédier de nouvelles, il déclara, quelque Epist. 84. temps après sa consécration, que ces lettres n'étaient pas de moindre autorité que celles qui avaient la bulle entière. De deux bénéficiers qui avaient voulu permuter, l'un avait trompé l'autre en lui faisant résigner son bénéfice à un de ses parents, et ensuite ne lui avait pas voulu donner le sien. Le pape, informé du fait, déclara d'abord que suivant les règles du droit ils n'avaient pu permuter; ensuite il ordonna que, la fraude ne devant favoriser personne, le bénéfice serait rendu à celui qui l'avait résigné de bonne foi. Il 85. obligea, sous peine d'excommunication, un avocat qui avait mal parlé publiquement d'un jugement qu'il avait rendu en faveur de l'abbé de Scozula, de donner, dans la quinzaine, assurance de lui faire satisfaction. Le pape dit qu'en cela il ne cherchait point à se venger de l'injure que l'avocat lui avait faite à lui-même, mais à maintenir la discipline ecclésiastique, parce que, selon les règles canoniques, il y a des fautes qu'on ne peut laisser impunies.

26. L'évêque de Chartres refusait souvent 87. sans raison des provisions aux clercs de son diocèse qui se présentaient pour des bénéfices. Ils en portèrent leurs plaintes au pape, qui ordonna à l'archevêque de Sens, leur métropolitain, de les leur accorder. Un clerc 90. de l'Eglise d'Anvers y avait obtenu une prébende par une supplique au pape Célestin III; mais comme il n'avait pas dit qu'il avait déjà plusieurs bénéfices dont il pouvait subsister, le chapitre donna cette prébende à un autre, et Innocent III confirma cette collation. Il ordonna au cardinal Raynier de rompre le mariage incestueux de la fille du roi de Castille avec le roi de Léon, et d'employer même à cet effet, s'il était besoin, les censures de l'Eglise. Ses lettres aux archevêques d'Aix, 92, 93, 9 de Narbonne, de Vienne, de Tarragone, et à 156. leurs suffragants, sont pour les exhorter à seconder les commissaires du Saint-Siége dans leurs procédures contre les hérétiques qui infestaient ces provinces. Il en écrivit de semblables aux princes, aux barons, aux comtes et à tous les peuples de ces lieux. Il 95, 97, 98. recommanda à tous les prélats l'hôpital

du Saint-Esprit, fondé à Montpellier, et lui donna ensuite divers priviléges. Il ordonna que les quatre chanoines créés au-delà du nombre ordinaire auraient part, comme les anciens, à l'augmentation des revenus de ce chapitre.

Epist. 99, 448, 449. 27. Alphonse Henriquez, duc de Portugal, ayant, en 1135, le 25 juillet, remporté une victoire signalée sur cinq rois des Maures, fut proclamé roi par les soldats, et couronné peu de temps après à Lamago. C'est là l'époque de la monarchie de Portugal. Mais il paraît, par une lettre d'Innocent III, que la qualité de roi ne fut généralement reconnue dans Alphonse que lorsqu'elle lui eut été donnée, pour lui et ses successeurs, par Alexandre III, élu pape au mois de septembre 1159. Ce prince, en reconnaissance, s'obligea à payer à l'Eglise un cens annuel de mille écus d'or. C'est ce cens qu'Innocent III chargea le cardinal Raynier, son légat, de répéter à Sanche Ier, fils d'Alphonse.

101. 28. L'abbé de Faverney, dans la Franche-Comté, étant mort, il y eut contestation sur la nomination de son successeur. Le chapitre prétendit avoir droit de l'élire, et l'abbé de la Chaise-Dieu de le nommer. L'affaire, portée au tribunal du pape Célestin III, ne put être terminée sous son pontificat. Innocent III, son successeur, nomma des commissaires et ordonna à l'archevêque de Vienne de mettre en possession de l'abbaye de Faverney celui que l'abbé de la Chaise-Dieu avait nommé, s'il trouvait que le droit de cet abbé fût bien
102. établi. Il décide, dans une lettre au chapitre de Spolète, que le mariage d'un homme avec une concubine qu'il avait eue du vivant de sa femme est valide, à moins que l'on ne prouve que l'un ou l'autre eût contribué à sa mort, ou qu'ils s'étaient donné mutuellement des promesses de mariage du vivant de cette femme.

104, 231, 232. 29. Il répond à un abbé de l'ordre de Saint-Benoît, qu'un homme qui s'était fait moine dans son monastère, et en était sorti, à raison de ses infirmités, pour passer dans un autre plus mitigé, pouvait y exercer les fonctions des ordres qu'il y avait reçus, pourvu qu'il n'en eût aucun empêchement canonique.
105, 106. Il ordonna à l'archevêque de Mont-Réal de retirer tous les biens de son Eglise, aliénés mal à propos, et lui défendit d'en aliéner à l'avenir, principalement ceux qui étaient de la mense épiscopale. Dans la première à l'archevêque de Rouen, le pape lui ordonna d'obliger tous les bénéficiers à résider dans les églises où ils avaient des bénéfices, et dans Epist. 107, 108.
la seconde il confirme les échanges qu'il avait faits avec le roi d'Angleterre. Après s'être 109, 110
instruit exactement du procès entre la comtesse de Flandres et les chanoines de Seclin, au sujet du patronage de cette Eglise, il décida que la nomination du prévôt faite par cette princesse aurait lieu, et que le rescrit que les chanoines avaient obtenu du pape son prédécesseur était obreptice. Il fit défense 111, 432 et seq.
à l'archevêque de Cantorbéry de bâtir une nouvelle chapelle, qui ne pouvait qu'être préjudiciable à la cathédrale, parce qu'il en prenait les fonds pour y établir un des chanoines. Le pape Urbain III et Clément III avaient déjà fait les mêmes défenses à l'archevêque.

30. Par une lettre circulaire adressée à 112.
tous les fidèles, datée de la première année de son pontificat, Innocent III leur déclare que c'est une œuvre méritoire de la rémission des péchés, que de retirer des femmes de la débauche et de les épouser. Les dérangements arrivés au monastère de la Baume, tant dans le temporel que le spirituel, l'obligèrent à se soumettre de nouveau à 113, 114, 115.
celui de Cluny, pour y rétablir le bon ordre, avec le secours de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Mâcon. Il ordonna au prévôt et aux chanoines de Saint-Juvence à Pavie, de recevoir dans leur chapitre un clerc auquel son prédécesseur avait donné un mandat pour y être admis. Il se plaignit 116.
à l'archevêque de Bourges que celui de Tours eût permis, sans l'autorité du Saint-Siége, la translation de l'évêque élu d'Avranches à l'évêché d'Angers, et lui ordonna de révoquer tout ce qui était défectueux dans cette translation, qui, selon les canons, n'avait pu se faire 117.
sans qu'on en eût communiqué avec le Saint-Siége, la translation des évêques étant une des causes majeures dont il doit connaître particulièrement; et afin qu'on ne l'accusât point d'une entreprise nouvelle sur les droits des métropolitains, il renvoie à ce qui avait été fait en pareil cas par le Siége apostolique contre le patriarche d'Antioche.

31. Il est encore question de mandat apos- 118, 127, 145.
tolique dans la lettre à l'archevêque de Paris. Le pape le commet avec le chantre et un chanoine de cette église, pour faire exécuter celui que son prédécesseur avait donné à Bernard de l'Ile pour un canonicat de Tournai, dont il avait été investi par le doyen

de l'Eglise de Paris, du consentement du
chapitre de Tournai, et avec les formalités
ordinaires dans la réception des chanoines,
savoir, en leur marquant leur place au
Epist 124. chœur et au chapitre. On avait changé un
monastère en couvent de chanoines séculiers,
et donné ce monastère en bénéfice à un clerc.
Sur les remontrances de l'évêque d'Oviédo,
de qui ce monastère dépendait, Innocent III
lui permit de rétablir les choses en leur
premier état, et d'y remettre un abbé et
126. des moines. Il permit à l'archevêque de
Tarragone, dont l'église était réduite presque
à rien, de la rétablir par des bénéfices
assignés sur ses revenus, tant au dedans
qu'au dehors du diocèse, de laisser pendant
sept ans les bénéfices qui viendront à y vaquer,
sans les remplir, s'il n'y a nécessité
130. ou utilité pour l'Eglise même. Il confirma, à
la demande de Philippe, roi de France, le
traité d'alliance que ce prince avait fait avec
le comte de Flandres, défendit à l'archevêque
de Rouen de rien entreprendre contre
le roi au préjudice de son appel au Saint-Siége;
il commit les abbés de Cîteaux et de
Clairvaux pour terminer leur différend. Le
131. pape dit dans la lettre adressée à ces deux
abbés, que les rois de France se sont toujours
rendus plus recommandables que les
autres par l'intégrité de leur foi et par leur
attachement à l'Eglise romaine.

132. 32. L'évêque de Toscane ayant eu des raisons
de mettre en interdit tout son diocèse,
quelques religieux refusèrent de l'observer
dans la célébration des offices. Il s'en plaignit
au pape, qui lui écrivit de les y contraindre,
sauf les priviléges de l'Eglise ro-
134. maine. Il accorda à l'abbé et aux moines de
Belle-Ville, sous l'agrément de l'évêque diocésain,
de bâtir des oratoires dans les lieux
où ils auraient un nombre suffisant de reli-
136, 137, 148, 149. gieux pour faire l'office. Les deux lettres
suivantes contiennent la confirmation des
statuts et anciennes coutumes de l'abbaye
de Saint-Vaast d'Arras et de celle de Vezelay.
Il accorde de nouveau à celle-ci de
chanter le *Gloria in excelsis* le jour de la
translation de sainte Marie-Madeleine quand
il tomberait en carême, à cause de la solennité
de cette fête dans ce monastère.

140. 33. Quoique le troisième concile de Latran
Can. 4. eût réglé le nombre des domestiques que
les évêques, les archidiacres, les archiprêtres
et les doyens pouvaient avoir à leur
suite, ce décret n'était point exécuté en plusieurs
endroits. Innocent III le confirma, en
autorisant ceux de qui l'on voudrait exiger
au-delà de ce qui y était porté, à s'y refuser.
Un clerc s'était vanté d'avoir abusé d'une Epist. 143.
femme : sur cette déclaration, le mari se
sépara d'elle. Le pape ordonna qu'au cas
qu'il fût constant que le clerc eût dit ce dont
on l'accusait, il serait suspendu des fonctions
du diaconat et de son bénéfice, mais
qu'on obligerait le mari de retourner avec
sa femme.

34. Il permit à celui qu'on avait élu évê- 151.
que de Cambrai de renoncer à son droit, et
enjoignit à l'archevêque de Reims d'en faire
élire un autre dans le mois, sinon d'en nommer
un par l'autorité du Saint-Siége. Il donna 152.
aussi à cet archevêque la permission d'ériger
en évêché l'abbaye de Mouzon, située
dans son diocèse, et d'y faire bâtir une
église cathédrale, comme Célestin III le lui
avait accordé, mais à condition que les
moines n'en seraient pas chassés, parce que
suivant les règles canoniques, les monastères
consacrés à Dieu doivent toujours être
des monastères. Le roi consentit à cette
érection, et le projet en fut fait de l'avis des
évêques d'Arras et d'Amiens. Néanmoins
elle n'eut pas lieu, et cette abbaye subsiste
encore [1753] sous la règle de saint Benoît. 166.
Innocent III autorisa l'abbé de Saint-Vaast
d'Arras à rétablir, de l'avis de la plus saine
partie de la communauté, les chanoines
séculiers dans une église où il y en avait
eu avant qu'on y mît des moines. Il décide
que ceux qui avaient eu part au 167.
meurtre d'un évêque ne pouvaient être absous
que par le pape, sinon en cas de mort.
Quoique le Saint-Siége eût prononcé sur les
difficultés entre l'archevêque de Tours et
l'évêque de Dol en Bretagne, qui se prétendait
indépendant, la discorde entre ces
deux prélats durait toujours. Le pape les 169.
cita l'un et l'autre, pour terminer leur différend.
Il écrivit à Philippe-Auguste, roi de
France, en des termes très-pressants, de reprendre
la reine sa femme qu'il avait répudiée,
et de chasser la concubine qu'il entretenait.
Il prit sous la protection du Saint- 171.
Siége l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés,
lui accorda de nouveaux priviléges, confirma
les anciens, et chargea Guillaume, archevêque
de Reims et cardinal, de veiller à
leur conservation. Il confirma aussi ceux de 172, 173, 174, 179, 181.
l'abbaye de Saint-Denis et l'élection d'un
abbé de ce monastère. Informé des difficul-

tés qu'il y avait entre l'évêque d'Auxerre et
les moines de l'abbaye de Saint-Germain en
la même ville, il leur permit, en cas de re-
fus de la part de cet évêque, de recevoir les
saintes huiles de tout autre évêque catho-
lique, la bénédiction abbatiale, les ordres,
et de leur faire consacrer les églises dépen-
dantes dudit monastère.

Epist. 184, 185. 35. Il déclara encore que l'excommunica-
tion serait nulle et ne les obligerait pas, si
l'évêque d'Auxerre les excommuniait sans
une cause évidente, raisonnable, et sans
avoir observé les formalités de droit. Enfin
il leur accorda de s'adresser à l'archevêque
de Sens pour se soustraire aux injustices et
187. aux vexations de leur évêque. Le pape Cé-
lestin, en considération des mérites person-
nels de l'évêque de Tortone, lui avait per-
mis de conserver pendant trois ans les bé-
néfices qu'il possédait lors de son élévation
à l'épiscopat de cette ville. Il jouit pendant
quelque temps de cette dispense, et, en qua-
lité de prébendaire de l'église de Milan, il
eut part à l'élection de l'archevêque, comme
un des chanoines. Néanmoins le chapitre
donna sa prébende et sa maison à un autre.
L'évêque de Tortone s'en plaignit au pape
Innocent, qui obligea les chanoines à lui
rendre sa prébende et sa maison, pour en
jouir paisiblement jusqu'au terme marqué
190. par le pape Célestin. Innocent III maintint
aussi en possession de son bénéfice un clerc
qui avait tué involontairement un enfant en
tirant une flèche contre un arbre, et qui s'é-
tait fait absoudre de cette faute par son ar-
chevêque, et en avait obtenu permission de
conserver son bénéfice.

191. 36. Il donna pouvoir à l'évêque de Troyes
d'obliger les clercs de son diocèse qui pos-
sédaient plusieurs bénéfices, à se contenter
d'un seul dont ils pussent vivre convena-
192. blement, et de contraindre ceux de ses clercs
qu'il trouverait capables, si les besoins de
son église le demandaient, à recevoir les or-
dres sacrés. Les chanoines de la même
église de Troyes avaient fait entre eux un
règlement portant que ceux qui composaient
actuellement le chapitre percevraient tous
leurs revenus, soit qu'ils fussent présents ou
absents, mais que ceux qu'on recevrait dans
la suite n'en jouiraient que lorsqu'ils seraient
196. présents. Innocent III annula cette conven-
tion, par la raison que nous devons subir la
loi que nous imposons aux autres, et déclara
en conséquence que la manière de perce-
voir les revenus serait égale entre les an-
ciens chanoines et les nouveaux. Il confirma Epist. 197, 178, 204.
à l'abbé et aux religieux de Prémontré le
privilége à eux accordé par ses prédécesseurs,
de chasser de leur ordre les incorrigibles
qu'ils auraient sentenciés, et de ne pas même
déférer aux lettres qu'ils auraient obtenues
du Saint-Siége pour rentrer dans ledit ordre.
Il confirma encore le statut que l'abbé de
Prémontré et les autres abbés du même or-
dre avaient fait entre eux, qui portait défense
à tous de porter la mitre et les gants comme
les évêques, de peur qu'ils n'en prissent oc-
casion de vanité. Il y a plusieurs autres let-
tres d'Innocent III concernant les usages et
les priviléges de cet ordre.

37. Il défendit, conformément au décret 205.
du concile de Tours, à l'évêque de Senlis de
diviser les prébendes, avec ordre de donner
le premier canonicat vacant à celui à qui il
n'avait donné qu'une demi-prébende. En 206.
envoyant au roi d'Angleterre quatre anneaux
d'or ornés de pierres précieuses, il lui en
donna une explication mystique et morale.
Il écrivit au roi de Navarre de restituer au
roi d'Angleterre quelques châteaux qu'il lui
avait pris; sinon, il le menace de procéder
contre lui par les censures de l'Eglise. Dans 211.
la lettre à l'évêque de Berg, le pape l'auto-
rise à se faire donner la dîme ancienne et
accoutumée par les marchands de son dio-
cèse qui allaient négocier en Irlande. Par la 217.
suivante, adressée aux évêques de Kirchval
et de Rosse, il leur donne pouvoir de con-
traindre par les censures ecclésiastiques l'é-
vêque de Conthnes, à laisser payer le denier 218.
annuel que chaque famille de son diocèse
était en usage de payer au Saint-Siége.

38. Dalmarse, chapelain de Villefranche, 220.
exigeait de ses paroissiens des sommes d'ar-
gent pour la sépulture des morts et la célé-
bration des mariages; et quand les parties
intéressées refusaient de les lui payer, il
prenait divers prétextes pour se dispenser
d'enterrer les morts et de bénir les maria-
ges. Le pape le fit réprimander par un abbé,
à qui il ordonna de le punir s'il continuait
dans ce désordre. Il y a plusieurs lettres 22, 23, 24,
d'Innocent III pour le maintien des droits de 25, 26, 27.
l'évêque de Conimbre, une entre autres où
il ordonne aux religieux du monastère de
Sainte-Croix à Argenil, de se soumettre à sa
juridiction, dont ils ne s'étaient soustraits
que par un privilége obtenu subrepticement
du pape Clément. Il écrivit à l'archevêque de

Rouen de ne pas absoudre les personnes que l'évêque de Lisieux avait excommuniées. Il en excepte le cas auquel cet évêque aurait
Epist. 228. refusé de les absoudre. « Alors, dit le Pape, en recevant d'eux leur caution juratoire, vous pourrez leur donner l'absolution, mais en les obligeant de faire satisfaction à l'évêque, pourvu toutefois qu'il n'ait pas porté contre eux une excommunication injuste. »
229 Dans une autre lettre il permet à l'évêque de Lisieux de ne pas comparaître devant l'archevêque de Rouen, comme juge délégué du Siége apostolique, s'il lui était sus-
230, 236 pect, à moins que les lettres de commission adressées à cet archevêque ne le portent en termes exprès. Sa lettre au roi d'Angleterre est pour lui rendre compte de ce qu'il avait fait pour obliger le fils du duc d'Autriche à lui restituer la somme que son père avait exigée de lui à son retour de la Terre-Sainte. La raison de cette restitution est que le père de ce jeune duc d'Autriche, touché de regret à la mort de l'injustice qu'il avait commise envers le roi d'Angleterre à son retour de la Terre-Sainte, ordonna à son fils de restituer à ce prince l'argent qu'il en avait tiré par violence pour sa rançon. Le pape détaillait dans la même lettre au roi d'Angleterre les soins qu'il s'était donnés pour lui faire rendre les châteaux dont le roi de Navarre s'était emparé; et après avoir rapporté les plaintes mutuelles de ces deux princes, et leur différend, il assure qu'en voulant mettre la paix entre eux, il a agi sans partialité.

233. 39. Il déclare que les chanoines peuvent servir de témoins dans les affaires civiles de leur chapitre, et qu'on doit ajouter foi à
235. leurs dépositions. Le pape détenait en prison quelques faussaires des bulles, tant de lui que de Célestin III, son prédécesseur, et afin que celles qu'ils avaient fabriquées fussent sans autorité, et qu'à l'avenir d'autres n'en fabriquassent plus, il ordonna premièrement que les bulles seraient reçues de la main du pape ou de ceux qu'il aurait commis pour les délivrer; en second lieu, que, dans un concile provincial assemblé en France par les archevêques et évêques du royaume, on ferait un statut qui serait publié dans tous les diocèses, portant ordre à tous ceux qui prétendaient avoir des bulles du pape, de les rapporter à l'évêque diocésain, ou à quelqu'un de sa part, pour être confrontées avec les véritables; qu'au cas qu'elles se trouveraient fausses, ceux qui les avaient supposées seraient punis, savoir : les laïques par l'excommunication, les clercs par la suspension de leurs fonctions. En troisième lieu il ordonna la peine d'excommunication contre tous ceux qui, ayant sciemment de fausses bulles, ne les lacéreraient pas, ou ne les rapporteraient pas, quinze jours après la publication de cette ordonnance. Cette lettre est adressée à Guillaume, archevêque de Reims, cardinal de Sainte-Sabine, et à ses suffragants.

40. Le pape Innocent, écrivant à l'évêque Epist. 237.
de Tarantaise, lui donne pouvoir d'absoudre les incendiaires qui ne pouvaient de trois ans aller à Rome, en étant empêchés ou par quelque maladie, ou par la crainte de leurs ennemis. Il exempta de dîmes les terres de 238.
l'église de Heytracht, que l'évêque faisait valoir par lui-même. On a vu plus haut qu'Innocent III avait accordé à l'évêque de Lisieux de ne pas répondre devant l'archevêque de Rouen, son métropolitain. Il révo- 240.
qua ce privilége, et ordonna que l'archevêque ne pourrait procéder contre l'évêque de Lisieux qu'après trois monitoires, et que celui-ci ayant appelé *à futuro gravamine,* l'archevêque ne pourra rien entreprendre contre lui, ni contre son église, le remède de l'appel ayant été institué pour la défense des opprimés. Le pape ajoute que si l'archevêque prononce la peine de suspense ou celle d'interdit, avant les monitions, ou après l'appel justement interjeté, sa sentence sera nulle et de nul effet.

41. Dans la lettre à l'évêque et au chapitre 244
d'Angoulême, le pape déclare que les chanoines qui ne résident pas pendant la plus grande partie de l'année, sans en avoir de causes raisonnables, ne peuvent s'opposer aux règlements faits en leur absence, et que le chapitre n'est point obligé d'avoir égard à leur opposition, ni à l'appel par eux interjeté. L'évêque de Chester avait, en vertu 245.
d'un bref surpris au pape Clément, chassé les moines de l'Eglise de Conventri, et mis à leur place des chanoines. Innocent III l'obligea d'y rétablir les moines, qui avaient été établis dès la première fondation de la religion chrétienne en Angleterre, et qui par la régularité de leur observance avaient mérité les grâces du Saint-Siége et des rois.

42. Il décide que les actes des juges, qui 256.
ne se sont pas fait autoriser de deux ou trois témoins, ne peuvent avoir aucune force en

Epist. 258. quelque cause que ce soit. A l'exemple de ses prédécesseurs, il confirme les règlements que les consuls, les juges et le peuple de Bénévent avaient faits pour les droits des officiers de justice. Mais, informé que le chapitre de cette Eglise refusait d'admettre les prières du pape Célestin en faveur du sous-diacre Albert, il ordonne de les mettre à exécution et de donner en conséquence un canonicat à cet ecclésiastique. Il ordonne pareillement l'exécution d'une convention du chapitre de Rouen touchant la réparation de l'église cathédrale. Cette convention, signée de la plus grande et la plus saine partie des chanoines, portait que chacun y contribuerait de ses
260. revenus; quelques-uns refusèrent. Le pape veut qu'on les contraigne; au contraire, il défend à l'archevêque de cette ville de consentir à la convention faite entre les rois de France et d'Angleterre, par laquelle ils voulaient obliger ce prélat, sous peine de saisie de son temporel, à n'exécuter aucune sentence contre leurs sujets, qu'auparavant quatre ecclésiastiques choisis par ces deux princes n'eussent reconnu la validité de la sentence.

264. 43. Le pape, consulté par le même archevêque si un clerc qui a droit de patronage pour un bénéfice, peut, quand il vient à vaquer, se présenter lui-même pour le posséder, répond qu'il ne le peut, quelque capable qu'il soit de le remplir, parce qu'il n'est permis à personne de s'ingérer dans l'office de la prélature ecclésiastique ni de se présenter soi-
265, 266. même pour un bénéfice. Il déclare encore à cet archevêque que l'interdit prononcé par lui sur son diocèse doit être observé de tous ses diocésains, à moins qu'ils ne produisent un privilége spécial qui les en exempte, et qu'il peut contraindre soit les clercs, soit les laïcs de son diocèse qu'il aura ou interdits ou excommuniés, de subir ces sentences, nonobstant l'appel, jusqu'à une entière satis-
267. faction de leur part. Il dit, dans sa lettre à l'évêque de Maguelone, que les jugements du Siége apostolique peuvent être changés et révoqués lorsqu'il y a eu subreption. L'évêque de Véradin avait commis certaines fautes pour lesquelles son métropolitain l'excommunia : il les avoua même dans un écrit
269. scellé de son sceau. Le métropolitain leva l'excommunication, mais en lui ordonnant d'aller à Rome, dans un temps limité, pour recevoir du pape la pénitence. Innocent III lui écrivit de venir au temps marqué par le métropolitain.

44. Il permit au roi de Hongrie de retenir Epist. 270.
un comte et vingt croisés dont il avait besoin pour entretenir la paix dans son royaume. Le monastère de Lérins, autrefois si célèbre 273.
par l'observance de la discipline et par ses grands biens, était réduit à un état si déplorable que l'on n'y pratiquait plus les exercices monastiques et que les frères y manquaient des choses nécessaires à la vie. Le pape, de qui Lérins dépendait immédiatement, chargea l'archevêque d'Arles d'y mettre la réforme; et au cas que les moines qui y étaient encore ne voulussent pas la recevoir ou ne pussent la soutenir, d'y en mettre de l'ordre de Cîteaux. Il ordonna à l'arche- 276.
vêque et à l'archidiacre de Narbonne de déclarer nul tout ce que l'abbé de Saint-Sauveur de Lodève avait fait contre ses moines et d'autres personnes depuis leur appel au Saint-Siége. Le trésorier de l'Eglise de Besançon 278.
ne résidait pas, parce qu'il était en même temps apprébendé dans les Eglises de Trèves et de Spire. Le pape nomma les abbés de Cîteaux et de Toul pour procéder contre lui et l'obliger à résider à Besançon : « Car il est, dit-il, conforme à la raison et à l'équité que celui qui a l'honneur et le profit des dignités ecclésiastiques en supporte la charge, puisqu'on ne les a instituées qu'afin que ceux qui en sont pourvus servent le Seigneur. »

44. La première année de son pontificat, 284.
le pape confirma le nouvel institut des chanoines de l'Eglise de Sainte-Osyte, la possession de tous les biens qui en dépendaient, et leur accorda divers priviléges. Ils suivaient la règle de saint Augustin. Un diacre nommé 297.
Pierre, se voyant dépouillé de son canonicat et de ses revenus par violence, en devint fou. Pendant ce temps-là, on le mit dans un monastère et on lui donna l'habit monastique. Revenu à son bon sens, il protesta contre tout ce qui avait été fait contre lui et appela au pape contre le détenteur de son canonicat et de ses revenus. Innocent III ordonna à l'évêque et à l'archidiacre de Chester d'examiner la vérité de ses plaintes, ensuite de le rétablir dans son bénéfice et de lui faire restituer ce qu'on lui avait enlevé. Il déclare, 298.
conformément à ce qui avait été arrêté par son légat en Lombardie, que les hérétiques ne peuvent avoir voix passive ni active dans les élections pour les dignités de cette province. Il admit la résignation volontaire de 303.
l'abbé de Télèse, et permit à la communauté de ce monastère de choisir pour abbé un

d'entre eux s'il y en avait de capable, sinon
d'un autre monastère, s'offrant de le bénir
Epist 307. lui-même. Il ordonna la déposition d'un abbé
qui avait été choisi sans qu'on sût qu'il n'a-
vait point de main gauche, ayant lui-même
affecté de cacher ce défaut dans sa promo-
tion. La raison du pape est qu'en cet état il
ne pouvait être promu aux ordres sacrés. Il
310. réserve au Saint-Siége l'absolution de ceux
qui ont maltraité des ecclésiastiques, et qui
par cette violence ont encouru l'excommuni-
cation. Le motif de cette réserve est de punir
par la peine, les dépenses et la fatigue du
voyage ceux qui ne sont point empêchés de
sévir contre les clercs par le respect qu'ils
leur doivent.

311. 45. La lettre à l'abbé et aux moines de
Bourgueil contient les devoirs d'un abbé. Elle
est presque entièrement tirée de la règle de
saint Benoît. Le pape y dit qu'en cas d'infir-
mité, l'abbé pourra manger de la viande dans
la chambre des hôtes, et y appeler quelques
219. moines, mais ni clercs ni laïcs. Il décide, dans
d'autres lettres, qu'un archidiacre excommu-
nié pour deux causes, et qui n'avait obtenu
l'absolution du Saint-Siége que sur l'exposé
d'une, demeure excommunié jusqu'à ce qu'il
322. ait satisfait pour l'autre à son Eglise; qu'un
fils né d'une femme qui passait pour concu-
bine, mais qui en effet était femme légitime,
323. doit aussi être regardé comme légitime; qu'un
diacre dont les parents avaient à son insu tué
l'abbé qui l'avait privé de son bénéfice, pou-
vait exercer ses fonctions de diacre et être
même promu au sacerdoce, comme étant in-
325. nocent de ce meurtre; qu'une fille qui n'avait
pas encore sept ans ne pouvait validement
contracter mariage ni en donner des pro-
messes; qu'encore que le mariage spirituel
d'un évêque avec son Eglise paraisse aussi
indissoluble que le mariage charnel, néan-
moins la coutume, interprète des lois, et les
saints canons autorisent le Saint-Siége à ac-
326. corder la translation des évêques d'une Eglise
à une autre, à raison de la nécessité et de l'uti-
lité de l'une et de l'autre, comme aussi de
recevoir la cession d'un évêque ou d'ordonner
sa déposition.

331. 46. Le pape Innocent III confirma l'institut
de l'ordre de Prémontré selon la règle de
saint Augustin, avec tous les priviléges qui
lui avaient été accordés jusque-là, et ordonna
que l'abbé de Prémontré serait regardé comme
père de cet ordre; que tous, tant les abbés
que les frères, lui rendraient obéissance, et
que chaque année les abbés s'assembleraient
pour tenir un chapitre général. Consulté, par Epist. 333.
l'archevêque d'Arles, si un sourd et muet
pouvait contracter mariage, il répondit affir-
mativement, disant que ce sourd et muet
pouvait donner son consentement par signe.
Il suspendit l'évêque d'Hildesheim, parce 335.
qu'il était passé à l'évêché de Wirtzbourg
sans la permission du Saint-Siége. Sa lettre 336, 343, 344.
à l'archevêque de Narbonne, à ses suffra-
gants, aux abbés et seigneurs laïcs de sa mé-
tropole, est pour les autoriser à la guerre
contre les Sarrasins pour le recouvrement de
la Terre-Sainte. Il déclare, dans sa lettre à
l'archevêque de Sens, que si le doyen et le
chapitre avaient fixé par serment le nombre
des chanoines dont il devait être composé,
avant le mandat qu'il avait accordé à un clerc
sur cette Eglise, le mandat serait nul.

47. Pierre de Sainte-Marie, cardinal-diacre 347 et seq.
et légat apostolique en France, fut chargé de
deux commissions : l'une, de procurer la paix
entre le roi de France et celui d'Angleterre,
et de les porter à donner du secours aux
chrétiens contre les Sarrasins; l'autre, d'o-
bliger le roi Philippe, en mettant un interdit
sur tout son royaume, à renvoyer Agnès de
Méranie, qu'il avait épousée du vivant de sa
femme Ingelburge de Danemark, et de re-
prendre cette princesse auprès de lui. Le
pape en écrivit à Philippe, mais sans succès.
L'interdit dura huit mois et s'étendit par
toute la France, et le roi, au lieu de rappeler
la reine Ingelburge, la fit enfermer dans le
château d'Etampes. Il chassa plusieurs évê-
ques de leurs siéges [1], des curés de leurs pa-
roisses, bannit du royaume des chanoines et
des clercs, et confisqua leurs biens pour
s'être adressés au Saint-Siége et avoir gardé
l'interdit. Touché, néanmoins, des clameurs
de son peuple, il envoya une députation au
pape et promit de se soumettre à justice de-
vant d'autres légats. Innocent III insista sur
le renvoi d'Agnès et le retour d'Ingelburge.
Les prélats, que le roi consulta, lui répon-
dirent qu'il fallait obéir. L'archevêque de
Reims, son oncle, qui avait d'abord opiné
pour la cassation du mariage d'Agnès, chan-
gea de sentiment. Le roi lui fit des reproches
de la sentence qu'il avait prononcée sur
son mariage avec Ingelburge, et se soumit
enfin au jugement du pape. Innocent III en-
voya un autre légat, Octavien, cardinal,

[1] *Gesta Innoc.*, num. 52.

évêque d'Ostie, qui, par ses ordres, obligea le roi à faire d'abord satisfaction aux Eglises et aux ecclésiastiques, et ensuite à reprendre Ingelburge, avec serment qu'il la traiterait comme reine et ne la quitterait plus sans jugement de l'Eglise. Ceci se passa le 7 septembre 1200. Agnès, retirée à Poissy, y mourut l'année suivante. Le roi essaya une seconde fois de faire déclarer nul son mariage avec Ingelburge. Il se tint là-dessus un concile à Soissons. Le roi et la reine Ingelburge s'y trouvèrent avec quantité de seigneurs et d'évêques, et deux légats; mais personne ne voulut plaider la cause de cette princesse, qu'un pauvre clerc inconnu. Néanmoins, le cardinal Jean de Saint-Paul, collègue légat d'Octavien, était prêt à prononcer qu'il n'y avait point de cause de séparation, lorsque le roi, qui en fut averti, déclara qu'il prenait Ingelburge pour sa femme. Il l'emmena, et la renvoya au château d'Etampes, où il la fit enfermer.

Epist. 349. 48. L'archiprêtre, l'archidiacre et les chanoines de Milan, doutant que la bulle que le pape leur avait adressée pour recevoir un clerc dans leur chapitre fût authentique, la lui renvoyèrent sans l'avoir mise à exécution. Innocent III l'examina lui-même, et reconnut, par le cordon attaché à cette bulle, qu'il avait été coupé et le sceau arraché d'une autre bulle pour être attaché à la fausse bulle. Il ordonna que celui qu'on soupçonnait de cette fraude serait puni, et marqua en même temps les diverses faussetés qu'il avait découvertes dans les bulles des papes. La première est d'apposer un faux sceau aux lettres du pape. La seconde est d'arracher le sceau d'une bulle authentique et de l'attacher à une fausse bulle en y passant un autre cordon; la troisième, de couper un des côtés du cordon de la bulle et de l'attacher à une autre lettre en rejoignant le cordon avec de la filasse de même couleur; la quatrième, de fendre le plomb et d'en détacher un côté du cordon et ensuite le rejoindre; la cinquième, de gratter l'écriture des lettres et d'y faire des changements; la sixième, de porter de fausses lettres et de les mêler adroitement parmi d'autres authentiques, afin qu'elles soient toutes bullées ou scellées ensemble. On ne peut découvrir cette dernière fausseté que par le style, ou par la forme de l'écriture, ou par la qualité du parchemin. On connaît les autres par l'inspection de la bulle, quand on est bien au fait de la manière dont elles sont ordinairement conçues et plombées.

49. Innocent III écrivit à l'empereur de Constantinople pour l'exhorter à recevoir les croisés, à se joindre à eux pour la délivrance de la Terre-Sainte, et à travailler à la réunion des deux Eglises, la grecque et la latine, sous l'obéissance du Siége apostolique leur mère commune, afin qu'elles n'eussent plus qu'un seul et même pasteur. Il envoya à ce prince des légats pour traiter avec lui les affaires qui pouvaient le regarder, lui ou l'Eglise romaine. Sa lettre au patriarche de Constantinople a également pour objet de ramener les Grecs à l'unité de l'Eglise romaine, comme étant la mère de toutes les Eglises. Celle qu'il adressa au roi de France était pour l'engager à faire sa paix avec le roi d'Angleterre et à combattre de concert les Sarrasins. Le pape écrivit aux abbés de Cîteaux, assemblés au chapitre général, de faire pour lui une prière particulière, outre celle qui se fait dans toute l'Eglise, et de trouver bon qu'un de leurs confrères, à qui il avait donné commission de prêcher la parole de Dieu aux peuples de la Sicile, fût dispensé d'assister à leur assemblée. Epist 353. 354. 355. 358.

50. Quoiqu'il n'ajoutât pas une foi entière à l'avis qu'un prêtre lui avait donné, à la suite d'une vision, qu'il y avait dans son Eglise plusieurs autels non consacrés, nommément ceux de Saint-Philippe, de Saint-Jacques, de Saint-Simon, de Saint-Jude, de Saint-Grégoire et de Saint-André, il ordonna à l'évêque d'Ostie de les consacrer ou de les faire consacrer par d'autres auxquels pour cet effet il en donnait le pouvoir. Il décide, au sujet d'une plainte d'adultère formée par une femme contre son mari, que l'on ne pouvait prononcer sentence contre lui sur les informations faites avant le procès intenté, mais seulement excommunier le mari pour n'avoir pas voulu comparaître. 359. 362.

51. Le pape avait donné la chancellerie de l'Eglise de Milan à un sous-diacre qui en était chanoine, et adressé le mandat à l'archevêque. Le prélat répondit d'abord qu'il ne l'avait pas donnée, ayant besoin des revenus de cet office; il dit ensuite qu'il l'avait donnée il y avait plus de dix mois. Cité devant le pape, il comparut par son procureur avec des témoins; il prouva qu'à la mort du chancelier il avait donné secrètement dans sa chambre la chancellerie à Henri de Lampune, à la sollicitation de ses parents qui 368.

avaient consenti à ce qu'il en tirât lui-même les revenus; qu'il avait investi Henri de cet office en lui donnant le livre et recevant son serment de fidélité, mais qu'il ne lui en avait donné les provisions qu'après avoir reçu le mandat du pape. Les témoins affirmèrent tous ces faits, et Henri de Lampune ne contesta pas le fait, mais dit qu'il n'avait pas été investi solennellement. Le pape nomma des commissaires sur les lieux, qui, informés de la vérité des faits, interdirent à Henri le droit du sceau. Il appela au pape, à qui il demanda, avant toutes choses, d'être rétabli dans son droit; puis il soutint qu'il avait eu ses provisions de l'archevêque avant l'arrivée du mandat; qu'il n'était intervenu aucune simonie dans la concession de la chancellerie, puisque ce n'est pas un office spirituel et qu'il n'a aucune fonction spirituelle annexée; que les revenus et les fruits en avaient été cédés par ses parents à l'archevêque avant qu'il eût été investi de la chancellerie; qu'au surplus il n'avait eu aucune part à ce pacte; enfin qu'il était capable de cet office, étant chanoine de l'Eglise de Milan. Le pape, en conséquence de ces allégations, priva l'archevêque de la collation de la première prébende vacante dans son Eglise, premièrement pour avoir varié dans ses réponses, secondement pour n'avoir pas pourvu de la chancellerie une personne capable, troisièmement pour s'en être réservé pour toujours les revenus avant de la donner. A l'égard de Henri de Lampune, voyant qu'il n'était intervenu aucun pacte de sa part, et qu'il n'était pas bien prouvé que la chancellerie ait des fonctions spirituelles, puisque suivant l'usage le chancelier de l'Eglise ne faisait que proposer les ordinants, les examiner, mettre en possession les abbés et abbesses, et qu'il ne faisait ces mêmes fonctions que par un ordre spécial de l'archevêque, comme dévolues de droit commun à l'archidiacre, il leva l'interdit que les commissaires avaient prononcé contre lui, lui conserva la chancellerie et jugea que les deux voyages que son appel lui avait occasionnés à Rome étaient une peine suffisante pour les fautes qu'il pouvait avoir commises dans l'acquisition de son office.

Epist. 371. 52. Dans la lettre à Hubert, archevêque de Cantorbéry, il confirme la déclaration de Richard, roi d'Angleterre, où ce prince dit que les subsides à lui accordés par le clergé d'Angleterre ne pourront porter aucun préjudice ni alors ni en quelque occasion que ce soit, aux immunités, aux dignités ni aux libertés ecclésiastiques. Le pape rapporte les propres termes de cette déclaration. En envoyant à Epist. 374 l'archevêque d'Upsal le pallium, il lui marque comment il devait en user, en quels jours il devait le porter, et les sentiments d'humilité, de miséricorde, de charité que l'ornement d'une si grande dignité devait lui inspirer. Il accorde à un homme de condition, qui avait 379. formé le dessein de se faire hospitalier de Jérusalem, mais sans en avoir fait vœu, d'entrer dans l'ordre de Saint-Benoît, dont la discipline était plus austère. Il déclare nul le 380. mariage contracté entre un homme et une femme, parce que cette femme avait tenu sur les fonts de baptême un fils naturel que cet homme avait eu d'une autre femme avant son mariage.

53. Consulté par l'archevêque de Nidrosie 381. ou Drontheim, si un autel sur lequel un excommunié avait célébré devait être consacré de nouveau, si on pouvait communiquer avec un excommunié qui avait donné caution d'obéir au commandement de l'Eglise, mais qui n'avait pas encore été absous; quelle peine on doit imposer à ceux qui communiquent volontairement avec les excommuniés et à ceux qui y communiquent malgré eux; s'il y en a qui puissent communiquer avec les excommuniés ou qui y soient même obligés; comment l'on doit se comporter avec les prêtres qui gouvernent les vaisseaux pour le combat, et avec ceux qui combattent et excitent les autres au combat; le pape répond en substance : On ne doit pas consacrer de nouveau un autel sur lequel un excommunié a célébré; on ne doit point communiquer avec un excommunié avant son absolution, quoiqu'il ait donné caution d'obéir; les personnes qui peuvent ou doivent communiquer avec les excommuniés sont dénommées dans le chapitre *Quoniam multos;* ceux qui communiquent avec des excommuniés nommément, s'ils ne cessent de communiquer avec eux, étant avertis, doivent être excommuniés; on encourt la peine d'excommunication en communiquant avec une personne qui a été excommuniée avec ses complices; les prêtres dont il est parlé ci-dessus pèchent énormément et doivent, suivant la rigueur du droit, être déposés. Le pape décide d'autres cas non proposés par l'évêque, savoir : que ceux qui résignent leurs bénéfices à des laïcs, de même que ceux qui en reçoivent de leurs mains, doivent en être privés; qu'une table

d'autel, consacrée par le ministère pontifical, perd sa consécration si on la change de place ou si elle a reçu une fracture considérable; qu'il est permis de mêler de l'huile non consacrée avec celle qui est consacrée; que l'on doit déposer de leur ordre les clercs excommuniés et ceux qui ont été ordonnés par un excommunié connu d'eux comme tel.

Epist. 382 et seq. 54. Les trois lettres suivantes regardent les vexations que l'on faisait souffrir à l'Eglise de Nidrosie et à celles de Norwége; le pape s'y intéresse pour leur procurer du secours, et suspend l'évêque de Bergens qui favorisait
385. ces novations. Il ordonne à l'évêque de Vérone de priver de son bénéfice et de dénoncer excommunié un clerc qui avait tué de ses propres mains un archiprêtre, mais que ses parents avaient trouvé le moyen de délivrer de la mort en payant une somme d'argent à ceux du défunt. Les Eglises de Hongrie jouissaient autrefois d'une si grande liberté et d'une telle immunité, qu'un voleur qui s'y retirait, pouvait y être en sûreté. Dans la suite des temps, il n'était pas même sûr d'y sauver les choses sacrées et les personnes
388, 389. innocentes. Le pape s'en plaignit à l'archevêque de Strigonie, avec ordre de rétablir les choses comme elles étaient auparavant. Il déclare que l'appel interjeté par celui qui a promis par serment de défendre l'Eglise n'empêche pas qu'on procède contre lui comme parjure.

390, 391, 392. 55. Le pape décide qu'une cause dont le jugement est commis à trois juges ne peut être définie par deux, lorsque la commission porte qu'ils doivent juger conjointement. Il
398. permet au cardinal Foulques, qui allait prêcher en Orient, surtout pour la province de Jérusalem, de se faire aider des moines noirs et blancs, c'est-à-dire des bénédictins et des chanoines réguliers qu'il jugera être propres
399. au ministère de la prédication. Il ordonne aux prélats de France de faire punir les usuriers publics, nonobstant leur appel. Le doyen de l'Eglise de Troyes lui avait demandé de changer une église collégiale, qui dépendait de lui, en un monastère de chanoines réguliers. Comme cette église était
400. dans le diocèse de Siponto, Innocent III donna pouvoir à l'archevêque de faire ce changement, à deux conditions : la première, que les prêtres séculiers qui desservaient cette église y consentiraient; la seconde, que les revenus seraient suffisants pour l'entretien du monastère.

56. Il consentit à reconnaître pour roi de Epist. 410.
Sicile le jeune Fridéric, fils de l'impératrice Constance, à condition d'en rendre foi et hommage-lige au Saint-Siége, de lui payer une redevance annuelle d'une certaine quantité de sequins et de maintenir dans ce royaume la liberté des élections canoniques. Il pres- 411.
crit lui-même la forme de ces élections en cette manière : Lorsque le siége épiscopal 412.
sera vacant, le chapitre en donnera avis au roi, puis il procèdera à l'élection d'un nouvel évêque, et demandera au roi son consentement pour l'élu, qui ne sera intronisé qu'après que le prince aura consenti à son élection, et ne fera aucune fonction épiscopale qu'après qu'elle aura été confirmée par le pape.

57. Un clerc de l'Eglise de Naples avait 415, 471.
obtenu, par le crédit de son père, des bénéfices dans plus de vingt églises de la ville et un très-considérable dans la cathédrale. Le pape, en ayant été informé, ordonna à l'archevêque de le dépouiller de ces bénéfices, en ne lui laissant de ses revenus ecclésiastiques qu'autant qu'en possédait le plus riche des clercs de cette Eglise, et de donner les autres à des personnes capables de faire l'office divin. Il défendit aux abbés, aux abbesses et autres 416.
prélats des Eglises dépendantes de la métropole de Naples, de vendre, de donner, de louer et d'hypothéquer les biens de leur dépendance, sans la permission de l'archevêque, sous peine de nullité, si ce n'est que cela fût nécessaire pour libérer quelque Eglise de ses dettes. Il confirma la primatie de l'archevê- 417.
que de Lunden sur toutes les Eglises de Suède; ordonna aux évêques d'Islande ou 419.
à leurs vice-gérents de réformer l'abus de ne payer qu'une pièce d'argent pour tous les crimes que l'on aurait confessés publiquement; confirma l'usage où l'on était en Dane- 420.
mark de donner du bien aux églises en prenant un peu de terre et la mettant sur l'autel en présence de témoins; nomma pour com- 422.
missaires les évêques de Paris et d'Arras pour examiner s'il était vrai que le nouvel élu du chapitre de Cambrai eût épousé une veuve et en eût eu un fils, et si ce fils lui avait suc- 428 et seq.
cédé immédiatement dans la prévôté de Saint-Pierre de Douai, voulant que dans ce cas l'élection fût nulle.

58. Il prit sous la protection du Saint-Siége 437.
Aymeric, roi de Jérusalem, et son royaume. Ce prince était frère de Gui de Lusignan. Il fut couronné en 1197, et mourut à Ptolé-

Epist. 439. maïde, l'an 1203. La guerre sainte durant
toujours, le pape ordonna pour subvenir aux
frais, que ceux qui seraient dispensés du
vœu qu'ils auraient fait d'aller à Jérusalem
en personne, paieraient une somme d'ar-
440. gent. Sur les remontrances de l'évêque d'A-
cre, il défendit d'augmenter le nombre des
chanoines de cette Eglise, attendu que ses
revenus actuels ne pouvaient en soutenir un
444. plus grand. L'archevêque de Lunden avait
fait tous ses efforts pour maintenir l'obser-
vation du décret du concile de Latran qui
porte défense de promouvoir aux ordres sa-
crés, et d'élever aux dignités ecclésiastiques
les enfants illégitimes : il avait même sus-
pendu de leurs fonctions deux évêques qui
avaient contrevenu à ce décret, en consa-
crant évêques deux enfants illégitimes.

445, 446. 59. Innocent III autorise l'évêque de Péri-
gueux à visiter une église et un monastère
pour y rétablir le bon ordre, avec l'avis de
la plus grande partie du chapitre ; à con-
traindre aussi les moines et les chanoines
réguliers qui demeuraient seuls dans une
celle ou dépendance de leur monastère, d'y
retourner pour y vivre en communauté, ou
de prendre avec eux dans ces celles trois ou
au moins deux de leurs confrères, suivant le
décret du concile de Latran. Sur les plaintes
de l'archevêque de Lunden que l'on em-
ployait quelquefois des clercs et des laïques
450. scandaleux pour recueillir les aumônes des-
tinées à la guerre de la Terre-Sainte, le pape
lui ordonna d'employer les censures ecclé-
siastiques contre tous ceux qui à l'avenir
abuseraient de la commission donnée à cet
effet par les frères de l'hôpital Saint-Jean,
soit en mettant d'eux-mêmes la croix sur
leurs habits, soit en usant des aumônes pour
contenter leurs passions.

455. 60. Il décide dans la lettre à l'archevêque
de Pise qu'encore qu'il soit défendu d'ad-
mettre à la profession monastique avant
l'année de probation, néanmoins elle est va-
lide dans celui qui du consentement de l'abbé
l'a faite avant ce temps. La raison que le
pape en donne, est que l'année de probation
ayant été ordonnée, tant pour l'utilité du
novice, que du monastère, ils peuvent l'un
et l'autre renoncer à cet avantage ; et qu'a-
lors l'engagement mutuel devient ferme et
stable, suivant cette maxime [1] : Il y a plu-
sieurs choses que l'on défend de faire, mais
qui étant faites, doivent être observées. Le
pape défend toutefois aux abbés de recevoir
à la profession avant l'année de probation,
et ordonne de les punir en cas qu'ils contre-
viennent à cette défense. Il décide aussi que
l'on ne doit point recevoir la profession d'une
personne mariée, à moins que celle qui lui
est unie par le mariage, ne fasse vœu de
continence perpétuelle, ou qu'elle ne soit
d'un âge qui ôte en elle tout soupçon d'in-
continence.

61. Les papes prédécesseurs d'Innocent III Epist. 460.
voulant empêcher les abus qui provenaient
de la vacance des bénéfices, et obliger les
collateurs à les remplir, avaient fixé un temps
au-delà duquel la collation en était dévolue
au supérieur, et le concile de Latran en avait
ordonné la même chose. Le pape accorde
donc à Philippe, évêque de Dunelme [ou
Durham], de pourvoir aux bénéfices de son
diocèse qui n'auraient pas été remplis dans
le temps prescrit ; mais il veut qu'avant d'y
nommer, il avertisse le collateur ordinaire,
et qu'après cette monition, celui-ci puisse se
pourvoir par voie d'appel. Dans une autre 463.
lettre, il déclare que les laïques ne doivent,
sous quelque prétexte que ce soit, exiger des
dîmes des ecclésiastiques, sous peine d'in-
terdit envers les laïques qui useront de vio-
lence pour s'en emparer. Il permet à l'arche- 464.
vêque d'Arles de procéder par la voie des
censures contre l'abbé de Saint-Gervais de
Foy, qui admettait aux offices divins et don-
nait la sépulture à ceux que ce prélat avait
interdits ; et à l'évêque de Chonard en Hon-
grie d'absoudre des cas réservés au Saint-
Siége, les malades ou les vieillards de son
diocèse, à condition que quand ces malades
auront recouvré la santé, ils viendront à
Rome, et que les vieillards rachèteront ce 467.
voyage par quelque compensation. Cet in-
dult n'était que pour trois ans. Il ordonne à 469.
ce même évêque d'obliger les diacres et
sous-diacres mariés de quitter leurs femmes ;
et en cas de résistance, de les priver des re-
venus ecclésiastiques.

62. Au mois de décembre de l'an 1198, le 481
pape Innocent III confirma la règle de l'or-
dre de la Trinité pour la rédemption des cap-
tifs, par une lettre adressée à Jean de Matha
qui en fut le premier ministre ou général, et
à tous les frères de l'ordre. Cette lettre ou
bulle renferme la règle qu'ils doivent suivre.

[1] *Multa fieri prohibentur, quæ si facta fuerint obtinent firmitatem.* Innocent III, *Epist.* 455.

Jean l'avait composée avec l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Victor. En voici la substance : Les frères vivront sous l'obéissance d'un ministre ou supérieur de la maison ; ils garderont la chasteté et n'auront rien en propre ; tous leurs biens, de quelque côté qu'ils leur viennent, seront divisés en trois parts, l'une pour leur entretien, l'autre pour leurs domestiques et pour les pauvres, la troisième pour la rédemption des captifs ; toutes leurs églises seront dédiées à la sainte Trinité et bâties simplement ; en chaque maison ils ne seront que trois clercs et trois laïques, outre le supérieur, nommé ministre ; celui-ci sera prêtre, et le confesseur de la communauté ; au-dessus des ministres particuliers, il y en aura un nommé grand ministre ou général ; ils seront vêtus de blanc et porteront sur leurs chapes une marque pour les distinguer des autres ordres religieux ; ils ne mangeront point de chair ni de poisson, à moins qu'on ne leur en donne ou qu'ils n'en trouvent chez eux sans l'acheter : la règle excepte les voyages, où elle leur permet d'acheter. Leurs jeûnes étaient fréquents. La règle en marque les jours et le temps ; outre ceux qui sont prescrits par l'Eglise, ils en observaient trois fois la semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi, depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques. Pendant l'Avent et le Carême, qu'ils commençaient à la Quinquagésime, ils ne mangeaient que de ce qu'on a coutume de manger en Carême. Ils tenaient en chaque maison un chapitre particulier tous les dimanches, et le chapitre général se tenait tous les ans. Cet ordre fit tant de progrès, que quarante ans après son institution, on en comptait déjà six cents maisons [1], tant en France, qu'en Lombardie, en Espagne et ailleurs : celle de Cerfroid en fut le chef. Elle fut donnée aux trinitaires par Marguerite, comtesse de Bourgogne. Ils sont quelquefois nommés *Mathurins,* à cause d'une ancienne église dédiée à saint Mathurin, que le chapitre de Paris leur donna en cette ville. La règle leur défend de recevoir un novice avant l'âge de vingt ans complets, et de ne l'admettre à profession qu'après une année de probation.

Epist. 477. 63. Pour arrêter le scandale que la simonie causait dans le diocèse de Conventri, Innocent III ordonna à celui qui en était évêque de priver de leurs bénéfices ceux qui seraient convaincus canoniquement d'y être entrés par simonie ; et d'obliger les autres, qu'on n'en pouvait convaincre, mais qui en étaient accusés par le bruit public, de s'en purger selon les règles de l'Eglise. Il écrivit au roi de Hongrie de contraindre les Epist. 500.
Sclaves à payer les dîmes à l'archevêque de Colocz ; défendit à l'abbé et aux religieux de 501.
Saint-Pierre de Chartres de promettre des bénéfices avant qu'ils fussent vacants ; sus- 504.
pendit de ses fonctions l'évêque de Langres, jusqu'à ce qu'il eût restitué à son Eglise les biens meubles et immeubles qu'il lui avait enlevés, et qu'il en eût rendu compte à son chapitre ; et ordonna au patriarche d'Antio- 512.
che de sévir par les censures ecclésiastiques contre les laïques qui exigeraient des églises, des clercs et des hommes à leur service, la taille dont, selon l'ancienne coutume, ils doivent être exempts.

64. Le pape déclare que quand des té- 513.
moins ne sont assignés que pour déposer sur les exceptions d'un procès, ils ne peuvent être entendus, ni obligés de déposer sur le principal, si ce n'est que les deux parties le demandent ; que le mariage contracté entre 514.
les infidèles qui sont parents, ne doit pas être dissous après qu'ils auront reçu le baptême ; que les patriarches et les primats 515.
n'ayant d'autres priviléges au-dessus des évêques que ce que les canons leur en donnent, ils ne peuvent s'attribuer en première instance le jugement des clercs qui consentent à être jugés par leur évêque ; que ceux 516.
qui quittent une ville pour aller fixer leur domicile en une autre, ne doivent pas payer les dîmes à l'évêque de la ville qu'ils ont quittée, mais à celui du lieu où ils viennent demeurer ; que l'on doit contraindre celui 517.
qui s'est engagé par vœu dans un ordre, à demeurer dans le monastère où il a fait profession, et en reprendre l'habit s'il l'a quitté. Il accorde à l'abbé de Corbie dont le monas- 519.
tère était immédiatement soumis au Saint-Siége, de porter l'anneau. Il ordonne que 521.
dans le cas de contestation entre les patrons d'une église, sur le droit de présentation, si elle n'est pas terminée dans les quatre mois de vacance, l'évêque diocésain y mettra un vicaire. Il annule l'élection d'un laïque pour 523.
l'abbaye de Luxeuil, défend aux moines de lui obéir, et casse tout ce qu'il aurait pu faire dans le gouvernement du monastère, puisqu'il n'était pas moine avant son élection. C'est dans cette lettre que le pape Innocent III

[1] Alberic. trium fontium, ad an. 1198.

déclare qu'on ne doit point[1] faire moine celui qui ne demande de l'être, que sur l'espérance qu'il a, ou sur la promesse qu'on lui a faite, d'être abbé. Il décide que celui qui, étant malade, fait vœu entre les mains d'un prêtre de se faire moine, doit y être contraint, quoiqu'il n'en ait pas pris l'habit, parce que ce n'est pas l'habit qui fait le moine, mais la profession régulière.

Epist. 530. 65. Innocent III canonisa un laïque nommé
Homobon, célèbre à Crémone par la sainteté
de sa vie, et par ses miracles, et en adressa
l'acte à l'évêque, au clergé et au peuple de
541. cette ville. Dans sa lettre à l'évêque de
Constance, il décide que celui qui a pris le
terme de vingt jours pour exécuter une sen-
tence ou pour en appeler, n'est pas reçu à
564. l'appel passé ce terme; parce qu'encore qu'il
soit ordinaire d'accorder un plus long délai pour les appellations, cet homme s'est restreint volontairement à celui de vingt jours. Il donna dans la lettre aux évêques de Portugal la distinction entre l'interdit général et le particulier. Ce qui occasionna cette explication, fut que certaines églises qui avaient des priviléges du Saint-Siége, prétendaient que dans un interdit particulier, elles pouvaient célébrer hautement l'office divin et sonner les cloches; au lieu que dans un interdit général, elles ne le célébraient qu'à huis clos et sans sonner les cloches. Mais il restait à savoir quand l'interdit était général ou quand il n'était que particulier, et ce doute formait diverses contestations, qui tournaient au détriment de la justice et au mépris des sentences rendues par les évêques. Le pape déclare donc qu'un interdit est général, quand il est porté non-seulement sur un royaume ou une province, mais aussi sur une ville ou un château.

570 66. Par la lettre au maître et aux frères de
l'Hôpital, il confirme les règlements de l'ordre teutonique, composé de clercs et de militaires, à l'exemple des templiers, et destinés, à l'imitation des hospitaliers, au soulagement des pauvres et des malades. Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans les lettres d'Innocent III rapportées au premier livre du *Registre*. La dernière est du 17 février 1199. Celles que Baluze y a ajoutées, sont des actes de serments prêtés au pape par le préfet de Rome et le comte Ildebrandin; la confirmation d'un traité entre l'église de Penna et le monastère de Saint-Vit de Fourche; deux lettres, l'une du pape au roi d'Angleterre; l'autre, des suffragants de l'Eglise de Cantorbéry au pape, au sujet de la chapelle que l'archevêque voulait bâtir, et dont il a déjà été parlé plusieurs fois; et une troisième des moines de Cantorbéry au pape, dont ils réclament la protection dans les vexations qu'on leur faisait souffrir, comme par ordre du roi.

§ II.

Livre second des lettres d'Innocent III.

Les lettres du second livre [vont du mois Pag 336. (Patrol., tom. CCXIV.)
d'avril 1199 au mois de janvier 1200. Elles
sont au nombre de trois cent cinq. Elles] Epist. 1.
commencent par une défense générale à
toutes personnes, de recevoir, de défendre
ou de favoriser en aucune manière les hérétiques, sous peine d'être notées d'infamie, privées de voix active ou passive dans les élections, déchues du droit de succéder, et déclarées inhabiles à toutes sortes de fonctions. Il y est dit que tous ceux qui communiquent avec les hérétiques, encourent la
peine d'anathème, et que l'on doit confis-
quer les biens de ces hérétiques. On y décide 2.
ensuite que le mariage d'une fille, déclaré
nul d'abord pour avoir été contracté avant
l'âge nubile, peut être réhabilité par son
consentement, lorsqu'elle est parvenue à cet
âge; qu'un chanoine régulier ne peut passer 11.
de son monastère à un autre sans le consen-
tement de son abbé; que l'appellation d'un 13.
criminel notoire ne doit point empêcher
l'exécution du jugement de l'ordinaire, parce
que la voie de l'appel n'a point été établie
pour donner moyen aux coupables d'éviter
la peine, mais pour secourir ceux qui sont
injustement opprimés; que les incendiaires 14.]
excommuniés ne peuvent être absous que par le Saint-Siége; et que s'ils ne sont pas en état de faire le voyage de Rome, ils doivent du moins obéir à ce qui leur sera ordonné de la part du pape.

2. Le roi d'Aragon avait fait serment de 28.
continuer le cours à la monnaie du roi son père. Il se trouva que cette monnaie avait été altérée et diminuée de poids. Ce prince en doute s'il était obligé à son serment, consulta le pape, qui décide qu'en cas qu'il sût, lors de son serment, que la monnaie de son père était altérée et diminuée de poids, c'é-

[1] *Nullus, spem vel promissionem habens ut abbas fiat, debet monachari.* Innoc. *Epist.* 523.

tait une faute dont il devait se confesser et
faire pénitence ; et que s'il n'avait pas su
alors cette altération, il n'était pas moins
obligé d'interdire le cours de cette monnaie.
Epist. 29. Il ordonne la peine de la prison contre les
faussaires des lettres apostoliques. Dans plu-
sieurs de ses lettres, il déclare ce qui suit : On
48. doit toujours présumer en faveur du juge,
quand on ne connaît pas ses motifs ni ceux
de la sentence. Un prêtre ne peut célébrer
l'office divin, ni administrer les sacrements
dans un diocèse, sans la permission de l'é-
49. vêque. Un métropolitain n'a pas le droit de
mettre des prêtres dans le diocèse d'un de ses
50. suffragants sans sa permission. Le mariage est
dissous entre des infidèles, lorsque l'un d'eux
se convertit à la foi ; et celui-ci peut convoler
à de secondes noces, s'il ne peut habiter
avec l'autre partie sans danger évident de
péché mortel : ce qu'il prouve par ces paro-
I Cor. VII, 15. les de saint Paul : *Si le mari infidèle se sépare
d'avec sa femme qui est fidèle, qu'elle le laisse
aller, parce qu'un frère ou une sœur ne sont
plus assujettis en cette rencontre.* Au contraire,
le mariage contracté entre deux fidèles sub-
siste, quand même l'un d'eux tomberait dans
l'hérésie. La raison de cette disparité, c'est
que le mariage entre les infidèles, quoique
véritable, n'est pas ratifié : il l'est au con-
traire entre des fidèles, par le sacrement de
la foi qui ne se perd jamais.

Epist. 53. 3. Par sa lettre au maître et aux frères de
Calatrava, Innocent III les prend sous la pro-
tection du Saint-Siége, et leur permet de
vivre suivant les statuts de l'ordre de Cî-
teaux. Il approuve la conduite d'un chanoine
régulier, qui après s'être fait chevalier de
l Hôpital, voulait retourner à son premier
56. ordre : parce qu'il n'est pas permis de passer
d'un ordre plus austère dans un autre qui
l'est moins, mais qu'on peut sortir d'un ordre
moins sévère pour entrer dans un autre plus
rigide. Il ne veut pas qu'on prive de la sé-
pulture ecclésiastique un homme mort ex-
communié, mais qui avant de mourir avait
reconnu sa faute, et avait conçu le dessein
d'aller à Rome pour se faire absoudre. Le
61. pape en donne la raison en ces termes : Le
jugement de Dieu, qui est toujours appuyé
sur la vérité, ne peut tromper ni être sujet à
erreur : mais le jugement de l'Eglise peut y
être sujet, n'étant souvent appuyé que sur
une opinion : d'où vient qu'il arrive quel-
quefois que celui qui est lié devant Dieu, est
délié devant l'Eglise, et qu'un autre qui est
libre devant Dieu de ses engagements, est lié par une sentence ecclésiastique. Le lien donc qui lie le pécheur devant Dieu, est dissous dans la rémission du péché : mais le lien dont il est lié devant l'Eglise, n'est dissous à l'égard de l'Eglise que quand elle prononce la sentence d'absolution. Cela paraît évidemment dans la résurrection de Lazare : le Seigneur le ressuscite d'abord : ensuite il ordonne à ses apôtres de délier le ressuscité. Ainsi, l'homme dont il est question a, il est vrai, promis avec serment d'obéir à l'Eglise, il s'est humilié, et il a donné des marques de repentir pendant sa vie ; néanmoins, prévenu par la mort, il n'a pu recevoir l'absolution de son crime ; et l'Eglise ne doit pas le regarder comme absous, encore que l'on puisse croire qu'il est absous devant Dieu. Elle doit toutefois, sur les signes constants que cet homme a donnés de sa pénitence, lui accorder après la mort le bénéfice de l'absolution. Il n'importe qu'on lise que la puissance de lier et de délier n'a été accordée à l'Eglise que sur les vivants, puisque dans le cas présent il n'a pas dépendu du pénitent de s'en faire absoudre, ayant été prévenu par la mort. Le pape ajoute qu'on lit dans quelques canons, que l'Eglise en certains cas a lié et délié les morts : et afin d'observer en même temps la vigueur et la douceur de la discipline, il ordonne qu'on demandera pour ce mort l'absolution au Saint-Siége, laquelle il aurait dû recevoir étant en vie.

4. On doit regarder comme bigames, non- Epist. 66.
seulement ceux qui ont été mariés deux fois validement, mais aussi ceux qui après avoir contracté un mariage déclaré nul, en ont contracté un légitime, parce qu'encore qu'ils ne soient pas réellement bigames à cause du défaut de sacrement dans le premier mariage, ils ont eu l'intention de l'être ; les laïques qui mettent des clercs dans les liens ou en prison, encourent l'excommunication par le seul fait, de même que ceux qui les frappent avec violence ; celui qui communique avec d'autres nommément excommuniés, soit en participant à leurs actions criminelles, soit en les leur conseillant, encourt aussi l'excommunication, dont il ne peut être absous que par celui qui a excommunié ceux avec qui il a communiqué, ou par son supérieur ; mais s'il n'a communiqué avec eux qu'en mangeant ou en priant, ou de quelque autre manière, sans participer à leurs crimes, il pourra être absous par son évêque, ou par son propre prêtre.

Epist. 70, 114. 5. En plusieurs endroits, les Sarrasins s'étaient emparés de terres possédées par des chrétiens, et refusaient d'en payer la dîme, ce qui mettait les ministres des églises hors d'état de subsister. Innocent III veut qu'on les y oblige, en défendant aux chrétiens des lieux d'avoir avec eux aucun commerce dans les affaires civiles, comme celles du négoce.
75. Il ordonne à l'archevêque de Compostelle d'user des censures ecclésiastiques pour obliger le roi de Léon à se séparer de la fille du roi de Castille, qu'il avait épousée dans un degré de parenté probibé. Depuis un grand nombre d'années, l'évêque de Dol en Bretagne se prétendait exempt de la juridiction
82 et seq. de l'archevêque de Tours. Le pape Innocent III termina cette affaire à l'avantage de l'archevêque; déclara l'évêque de Dol suffragant de Tours, et le priva du pallium. Il
95. déclara nulle l'élection d'un évêque de Cambrai, parce que l'élu n'était qu'un simple tonsuré, et qu'il avait épousé une veuve de laquelle il avait eu un enfant. Il donna ordre à son légat en France et à l'archevêque de Paris de faire le procès à l'abbé de Saint-Martin de Nevers, accusé d'hérésie, et les
99. chargea, au cas qu'il en serait convaincu, de le déposer et de l'enfermer dans un monastère pour y faire pénitence. Les erreurs dont il était accusé consistaient à soutenir que le corps de Jésus-Christ va au retrait, et que tous sans exception seront sauvés : mais on l'accusait aussi de divers déréglements dans ses mœurs.

141, 142, 235. 6. En 1199, Bernard, évêque de Metz, informa le pape que dans sa ville épiscopale, et en d'autres endroits de son diocèse, grand nombre de laïques, et même des femmes, dans le dessein d'entendre l'Ecriture sainte, avaient fait traduire en français les Evangiles, les Epîtres de saint Paul, le Psautier, les Livres moraux, Job et plusieurs autres; qu'ils lisaient cette version avec tant d'ardeur, qu'ils tenaient des assemblées secrètes où ils en conféraient et se prêchaient les uns les autres. Ils méprisaient ceux qui ne prenaient aucune part à cette étude, et ils s'abstenaient de les fréquenter. Quelques curés blâmèrent leur conduite : mais ils n'écoutèrent pas leurs remontrances, prétendant qu'ils n'étaient pas en pouvoir de les empêcher de lire l'Ecriture sainte; ils allaient jusqu'à mépriser la simplicité de quelques-uns de leurs pasteurs, et à se vanter qu'ils l'emportaient sur eux dans leur manière de prêcher. Le pape, sur cet avis, écrivit au peuple de la ville et du diocèse de Metz : « Quoique le désir de comprendre le sens des divines Ecritures, et d'en tirer des sujets d'exhortation, soit louable, cependant on est répréhensible quand on tient des conventicules en secret, quand on usurpe le ministère de la prédication, quand on se moque de la simplicité des prêtres, et qu'on méprise la compagnie de ceux qui ne
les imitent pas. Suivant l'ordre établi par Matth., x, 2
Jésus-Christ et par l'apôtre saint Paul, ceux- Joan., xvi 20.
là seuls peuvent prêcher, qui sont envoyés; Ephes., i 11.
en vain ils se vantent d'avoir reçu de Dieu Rom., x, 15
une mission invisible plus excellente que la visible, car tout hérétique en peut dire autant; il leur faut prouver leur mission, ou par
des miracles, comme Moïse, ou par des témoi- Exod., iv, 5
gnages de l'Ecriture, comme saint Jean-Bap- Matth., iii,
tiste. Les savants mêmes doivent honorer dans les prêtres le ministère sacerdotal, sans tourner en dérision leur simplicité. Il appartient à l'évêque, et non au peuple, de corriger avec douceur les prêtres qui lui sont soumis, l'évêque ayant seul le droit d'instituer les prêtres et de les déposer. » Le pape conclut sa lettre en exhortant ces chrétiens à revenir de cet égarement, et à ne pas se laisser séduire par une vaine apparence de vertu et
de piété. Il écrivit à l'évêque et au chapitre Epist. 142.
de Metz une autre lettre, par laquelle il leur ordonna de s'appliquer à découvrir les hérétiques; d'employer les voies de douceur pour ramener ces misérables et les empêcher de s'attribuer la fonction de prêcher; de s'informer avec soin de l'auteur de cette version de l'Ecriture, de l'intention qu'il a eue en la faisant, et de la foi de ceux qui s'en servent.
Cette lettre est du 12 juillet 1199. Le 9 dé- 235.
cembre, entr'autres choses, l'évêque de Metz répondit au pape : « Quelques-uns des sectaires refusent d'obéir aux ordres du Saint-Siége, et disent, les uns en secret, les autres publiquement, qu'il ne faut obéir qu'à Dieu; ils continuent à s'assembler et à prêcher secrètement; attachés opiniâtrément à leur version, ils protestent qu'ils s'en serviraient bon gré, mal gré, quand même le Saint-Siége, le métropolitain ou l'évêque la supprimeraient. » Sur cela le pape écrivit aux abbés de Cîteaux, de Morimond et de la Cresse, d'appeler, conjointement avec l'évêque de Metz, ceux qui étaient dans ces sentiments, d'essayer de les corriger, et en cas de résistance, de s'informer exactement des plaintes formées contre eux dans la lettre de l'évêque

de Metz; d'en faire le rapport au Saint-Siége, afin de procéder en règle dans une affaire qui intéressait l'Eglise universelle. Il paraît que le prêtre Crispin favorisait ce dérèglement : le pape ordonne aux commissaires de le punir, s'il se trouve coupable, quand même il appellerait de la sentence [1].

Epist. 176, 177, 172. 7. Voulc ou Vulcan, roi de Dioclée et de Dalmatie, voulant mettre ses Etats sous la protection de l'Eglise romaine, envoya pour cet effet des députés à Innocent III. Le pape, de son côté, lui députa deux religieux, Jean et Simon, en qualité de légats. Ceux-ci tinrent un concile, où ils publièrent douze canons tendant à retrancher dans le royaume de ce prince les abus qui y régnaient, et à y établir les usages de l'Eglise romaine. Ces douze canons furent souscrits par les deux légats, par l'archevêque de Dioclée et d'Antivari, et par six évêques ses suffragants. Vulcan en fait mention dans sa lettre au pape, en remarquant que le concile s'était tenu au même endroit où l'on avait coutume autrefois d'en assembler. Il lui donne avis par la même lettre, qu'il se répandait une hérésie dans une province de la dépendance du roi de Hongrie, savoir la Bossine; que le ban lui-même, nommé Culin, la professait avec sa femme et sa sœur; et qu'ils avaient attiré dans cette hérésie plus de dix mille chrétiens. Vulcan ajoute : « Le roi de Hongrie en étant irrité, les a obligés à se présenter devant nous pour être examinés; mais ils sont revenus avec de fausses lettres, disant que vous leur aviez permis leur loi. C'est pourquoi nous vous prions d'avertir le roi de Hongrie de les chasser de son royaume, comme on sépare la zizanie du bon grain. » Etienne, grand jupan [ou schupan] de la Servie, frère de Vulcan, écrivit aussi au pape, pour lui marquer qu'à l'exemple de son père il avait toujours été soumis aux ordonnances du Saint-Siége, et qu'il avait chargé les légats de lui expliquer ses sentiments. La lettre de l'ar- Epist. 178.
chevêque de Dioclée au pape est pour le remercier du pallium qu'il lui avait envoyé, lui témoigner sa soumission envers l'Eglise romaine, et lui faire part des douze décrets qu'il avait faits, conjointement avec les légats, pour la réformation des mœurs et de la discipline dans la Dalmatie. La simonie y est défendue, le mariage des prêtres y est condamné; l'interstice d'un an est ordonné pour le diaconat et la prêtrise; l'âge pour celle-ci est fixé à trente ans, et les enfants de prêtres et les bâtards sont exclus des ordres sacrés. On y défend aux laïques de juger les clercs, et de les soumettre aux épreuves de l'eau et du fer chaud; on y ordonne à ceux-ci de se raser et de porter la tonsure; on défend les mariages entre parents jusqu'au quatrième degré, et aux Dalmatiens de retenir des Latins esclaves.

8. Le pape informé que l'évêque de Penna 185.
s'était mis en possession de son évêché avant que son élection eût été confirmée, le priva de son évêché, et déclara incapable de cé- 194.
lébrer la messe un moine qui, pénétré de douleur d'avoir souvent négligé de suivre l'ordre de la liturgie dans la récitation du canon, s'était coupé le doigt appelé *index*. Le patriarche de Constantinople [2], ne conce- 203, 209.
vait pas comment on donnait à l'Eglise de Rome la qualité d'Eglise universelle, ni pourquoi on accusait les Eglises d'Orient d'être schismatiques, puisqu'elles retenaient la foi

[1] Hurter fait à ce sujet les réflexions suivantes : « Sans avoir égard à l'époque où ces lettres ont été écrites, on les a regardées comme une preuve d'un esprit ennemi des lumières; on s'en est servi pour avancer que le pape cherchait à proscrire l'étude de l'Ecriture sainte. Mais la lettre adressée aux habitants de Metz et plusieurs autres lettres déjà citées, prouvent suffisamment que loin d'avoir eu cette pensée, il voulait au contraire que les fidèles fussent instruits au moyen de l'Ecriture sainte. Il ne désapprouvait pas tant la traduction en langue vulgaire, qu'un travail entrepris par un inconnu dépourvu de capacité et de l'autorité nécessaire pour l'exécuter. Si nous pesons maintenant la profonde vénération qu'on avait alors pour l'Ecriture sainte, considérée comme parole divine, le scrupule exprimé par Innocent relativement à cette traduction ne nous paraîtra nullement blâmable. De plus, quand on considère que ceux qui attaquaient l'Eglise se servaient souvent du texte sacré, mal compris ou faussement interprété, on ne s'étonnera plus de la déclaration du pape, surtout si l'on réfléchit à ses devoirs de chef de la chrétienté, devoirs qui lui imposaient l'obligation de veiller à l'intégrité de la parole sainte. La critique ne s'élève nullement quand on juge d'une manière fausse et partiale la position des autres. » *Vie d'Innocent III*, par Hurter, livre XIII. Le même historien résume, d'après les lettres et les faits, les principes qui dirigeaient la conduite d'Innocent envers les hérétiques. On y voit que ce pape ne recourait à des voies de rigueur qu'après avoir inutilement employé les voies de la douceur et de la persuasion. Voyez *Histoire univ. de l'Eglise cathol.*, par Rohrbacher, tom. XVII, pag. 219 et suiv. (*L'éditeur.*)

[2] On trouve la deux cent huitième lettre traduite en français, au tome XVII de l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, par Rohrbacher, pag. 134 et suiv. de la troisième édition. (*L'éditeur.*)

de Nicée, et croyaient que le Saint-Esprit procède de la substance du Père. Le pape prouve d'abord par les témoignages de l'Ecriture que la primauté de saint Pierre et de l'Eglise de Rome est de droit divin. On lui donne le titre d'Eglise universelle, parce que toutes les Eglises particulières sont au-dessous d'elle ; elle en est la première et la principale, et dans elle est la plénitude du pouvoir; d'elle découle une partie de ce pouvoir dans les Eglises particulières ; mais si on la considère comme faisant elle-même une partie de l'Eglise catholique, comme les autres Eglises, on ne peut l'appeler universelle. Si l'on donne à l'Eglise de Rome la qualité de mère, ce n'est pas à raison du temps de son établissement, puisque celle de Jérusalem est plus ancienne ; mais à raison de sa dignité, qui lui donne le rang sur les fidèles, comme saint Pierre n'a pas été établi le premier des apôtres pour avoir été appelé le premier à l'apostolat, puisque saint André le fut avant lui, mais par le choix de Jésus-Christ. Le pape Innocent III fait part au patriarche du dessein qu'il avait d'assembler un concile général pour les divers besoins de l'Eglise, nommément pour la réunion et la paix entre toutes les Eglises : il invite le patriarche à ce concile, le prie d'y venir en personne ou par des procureurs, et d'y envoyer des prélats des plus grandes Eglises. L'empereur Alexis en était convenu : c'est pourquoi le pape dit au patriarche que si lui et les autres prélats ne viennent pas au concile général, il sera obligé de procéder contre l'empereur même, de qui cela dépendait, et contre l'Eglise grecque,

Epist. 210, et lib. I, epist. 353, 354. 9. Le pape avait déjà écrit à ce prince et au patriarche sur l'unité de l'Eglise, sur la primauté de saint Pierre et sur le besoin de secourir la Terre-Sainte. L'empereur Alexis répondit sur le dernier article que le temps n'était pas venu de se prêter au recouvrement des lieux saints, Dieu étant encore irrité pour les péchés des chrétiens, et la division qui régnait entre eux; que l'on n'ignorait pas les ravages faits sur ses terres par le roi Fridéric, après les serments les plus solennels d'y passer paisiblement; qu'il ne lui était pas possible d'aider des gens si mal intentionnés, ni de marcher avec eux. Sur la réunion des Eglises, il disait qu'elle serait facile si les esprits étaient réunis, et si les prélats renonçaient à la prudence de la chair. Néanmoins il exhortait le pape à assembler un concile, avec promesse que les évêques de l'Eglise grecque s'y trouveraient. Jean Camatère, patriarche de Constantinople, accusait dans sa réponse, mais en termes couverts, les Latins d'être les auteurs de la division qui régnait entre les deux Eglises.

(Epist. 310, lib. II. — Epist. 208.)

10. Les raisons que l'empereur Alexis alléguait pour ne pas secourir la Terre-Sainte, ne parurent point suffisantes au pape. Il répondit à ce prince que ce n'était pas à lui à décider du temps auquel Dieu avait résolu de délivrer son peuple ; qu'il n'en connaissait point les desseins; qu'en supposant qu'il connût le moment de cette délivrance, il n'aurait pas grand mérite de donner alors du secours, Dieu pouvant sans lui retirer son héritage des mains des Sarrasins. Il le presse de nouveau d'accomplir sa promesse touchant la tenue d'un concile général, promettant d'y recevoir avec joie, comme son très-cher frère, et le membre principal de l'Eglise romaine, le patriarche de l'Eglise de Constantinople, qui par cette démarche se réunirait à l'Eglise romaine, comme la fille à sa mère, et lui rendrait le respect et l'obéissance qu'elle lui doit. 211.

11. D'après l'auteur des *Gestes d'Innocent III* [1], l'empereur et le patriarche ayant entendu l'explication des lettres du pape, se repentirent de ce qu'ils lui avaient écrit ; l'empereur s'était engagé à envoyer les Grecs au concile que le pape devait convoquer, et à leur en faire observer les décrets : le patriarche, par les réponses du pape à ses consultations, se trouvait convaincu : les preuves tirées de l'Ecriture, l'autorité de la raison ne permettaient pas de douter qu'il ne dût rendre obéissance au pontife romain. C'était là le sujet de leur douleur. Aussi Alexis, après une longue délibération avec les Grecs, écrivit au pape que s'il faisait tenir un concile en Grèce, où les quatre premiers conciles avaient été assemblés, l'Eglise grecque y enverrait ses députés : puis changeant de matière, il s'efforça de prouver que l'empire était au-dessus du sacerdoce. Il apportait en preuve ces paroles de saint Pierre : *Soyez soumis pour Dieu à toute créature humaine* qui a du pouvoir sur nous, *soit au roi* I Petr., II, 1

[1] *Gesta Innoc. III*, num. 62.

comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa part pour punir ceux qui font mal, et pour traiter favorablement ceux qui font bien. De ces mots : *Soyez soumis,* l'empereur inférait que le sacerdoce est au-dessous de l'empire; de ceux-ci : *au roi comme au souverain,* il concluait que l'empire est plus éminent; des suivants : *pour punir ceux qui font mal et favoriser les gens de bien,* il tirait la conséquence que l'empereur a juridiction et même puissance du glaive sur les prêtres comme sur les laïques. Le pape [1], en répondant à la lettre de ce prince, lui fait voir qu'il n'avait pas pris le sens des paroles de saint Pierre. Cet apôtre parlait à ceux qui lui étaient soumis, dans le dessein de les avertir avec humilité; s'il avait voulu soumettre le sacerdoce à toute créature humaine, il s'ensuivrait que le moindre esclave devrait commander aux prêtres; par ces paroles : *au roi comme au souverain,* saint Pierre prétend seulement que le roi a la souveraineté sur ceux qui reçoivent de lui les choses temporelles; le pouvoir qu'il a de punir les malfaiteurs, doit être restreint à ceux qui usant du glaive, sont soumis à sa juridiction, suivant cette
Matth., sentence du Sauveur : *Quiconque prendra le*
xxvi, 52. *glaive, périra par le glaive :* car personne, dit saint Paul, ne doit juger le serviteur d'autrui. Innocent ne nie donc pas la souveraineté du roi pour le temporel; mais il montre que le pontife est souverain pour le spirituel, autant au-dessus du temporel, que l'âme est au-dessus du corps. Il allègue en preuve ce que le Seigneur dit à Jérémie. « Je vous ai établi sur les nations et les royaumes, pour arracher et dissiper, édifier et planter. Or ce prophète n'était pas roi, ni de la race royale, mais prêtre et de la race sacerdotale. » Il allègue encore les deux grands luminaires que Dieu a faits dans le ciel, l'un pour présider au jour, l'autre à la nuit : figure des deux grandes dignités qu'il a mises dans l'Eglise, la pontificale et la royale : l'une pour présider aux choses spirituelles, l'autre aux corporelles : ce qui, dit-il, met entre elles autant de différence qu'entre le soleil et la lune. Il dit à l'empereur : « Si vous y aviez fait réflexion, vous ne permettriez pas que le patriarche de Constantinople fût assis à gauche près de votre marche-pied, tandis que les autres rois se lèvent devant les évêques, et les font asseoir auprès d'eux.» Il cite l'exemple de l'empereur Constantin.

12. Sur l'avis qu'on lui donna qu'à Cons- Epist. 212.
tantinople de simples prêtres donnaient le sacrement de confirmation, il le leur fit défendre par son vicaire résidant en cette ville. Mais cette défense ne regardait que les prêtres latins, qui se croyaient suffisamment autorisés dans cet usage par la coutume des lieux. Le pape veut qu'à cet égard ils ne consultent pas une coutume abusive, mais ce qui s'est fait dans l'Eglise depuis les apôtres, où ce sacrement a été administré par les évêques seuls.

13. Dès l'an 1145, les Arméniens avaient 217, 218,
témoigné au pape Eugène III leur désir de se 219, 220.
réunir à l'Eglise romaine. Mais en 1170 ils se réunirent aux Grecs et au patriarche de Constantinople. Sous le pape Innocent III, Léon, leur roi, lui écrivit une lettre datée de Tarse le 23 mai 1199, où il disait que, suivant les avis de l'archevêque de Mayence, il désirait réunir à l'Eglise romaine son royaume et tous les Arméniens. Le pape lui envoya une couronne dont l'archevêque couronna Léon. Il expliqua aux Arméniens la doctrine de l'Eglise romaine. Tous les archevêques et évêques du royaume promirent de l'embrasser. Mais en même temps Grégoire, catholique d'Arménie, écrivant au pape au nom de tous, lui demanda des secours contre les infidèles. Innocent III félicita le roi et les Arméniens sur leur retour à l'obéissance du Saint-Siége, et lui envoya, suivant sa prière, l'étendard de saint Pierre pour s'en servir aux combats contre les infidèles. Il lui accorda aussi que ni lui ni aucun de ses sujets ne pourraient être frappés d'excommunication ou d'interdit que par le pape ou par son légat, et il envoya à l'archevêque de Sils, chancelier du roi, les ornements qu'il avait demandés, savoir, l'anneau, la mître et le pallium, avec la permission de donner l'indulgence de la croisade à ceux qui combattraient contre les infidèles sous les ordres du roi Léon.

14. Dans sa lettre à l'évêque de Nevers, 227.
Innocent III l'autorise à rétablir dans ses fonctions un prêtre de l'ordre de Cîteaux, auquel l'archevêque de Bourges avait interdit la célébration de la messe, sur ce que ce religieux, étant encore laïc, avait indiqué à des voleurs un homme qu'ils cherchaient et qu'ils avaient ensuite fait mourir. La raison de croire ce

[1] *Gesta Innoc. III,* num. 62.

prêtre innocent de ce meurtre était qu'il ne savait à quelle fin ces voleurs cherchaient cet
Epist. 241. homme. Il déclare, dans celle qu'il écrivit à l'évêque de Verceil, que des clercs interdits de leurs fonctions ne peuvent être promus à des bénéfices ecclésiastiques, parce qu'on ne donne des bénéfices que pour en remplir les
261. charges. Consulté par l'évêque de Rossane sur divers cas arrivés dans son diocèse (le père et le fils avaient épousé la mère et la fille, l'oncle et le neveu les deux sœurs), Innocent répond que les parents du mari et les parents de la femme ne contractant par le mariage aucune affinité entre eux, les parents d'une femme peuvent épouser les parents de son mari; il dit encore que le mari et la femme, en tenant sur les fonts de baptême un enfant étranger, ne contractent point ensemble de compaternité qui doive leur interdire l'usage du mariage, parce qu'ils ne sont qu'une chair par le mariage. Il décide, dans la même lettre, qu'il n'est point permis aux prêtres latins d'avoir une femme ou une concubine; que l'évêque peut contraindre les abbés et les prêtres de venir à son synode; que les chapelains d'un château n'ont pas droit de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages.

302. 15. Le second livre du registre des lettres d'Innocent III finit à la deux cent quatre-vingt-neuvième lettre; mais on ne peut douter qu'il n'y en ait eu un plus grand nombre, puisque Roger Hoveden en cite une d'Innocent III de l'an 1199, adressée à Hubert, archevêque de Cantorbéry, au sujet de la dignité de métropole par l'église de Saint-David, et écrite dans ce registre. Pour le rendre plus complet, Baluze a ajouté plusieurs autres lettres à ce second livre, tirées de divers endroits. Celle qui porte défense de contraindre les juifs à se faire baptiser, et de leur faire aucun tort, avait déjà été imprimée dans l'édition de Materne Cholin, à Cologne en 1575. Par la
303. trois cent troisième, le pape accorde à l'abbé et aux religieux de Vézelay des indulgences de quarante jours, chaque année, pour tous ceux qui, le jour de la fête de sainte Madeleine, ou pendant l'octave, iront par dévotion en l'église de ce monastère, où le corps de cette sainte repose [1] et fait une infinité de miracles. La lettre est de la seconde année du pontificat d'Innocent III, aux nones de novembre, c'est-à-dire le 5 novembre 1199.

§ III.

Troisième et quatrième livres des lettres d'Innocent III.

1. Nous avons déjà remarqué que le troisième [2] et le quatrième livre des lettres d'Innocent III étaient perdus, et que Baluze y avait suppléé [3] par la première collection des décrétales de ce pape, faite des trois premiers livres du Registre par Rainier, diacre et moine de Pomposie, sous quarante titres qui traitent chacun d'une matière particulière relativement à ce qui en est dit dans les lettres d'Innocent III. La lettre à Pierre, archevêque de Compostelle, forme le premier titre. Le pape y résout quelques difficultés de cet archevêque sur des termes dont on se sert en parlant des mystères de la Trinité et de l'Incarnation. D'après Innocent, les termes de Père, de Fils et de Saint-Esprit désignent les propriétés relatives des personnes divines, qui les distinguent l'une de l'autre sous le nom de Père, de Fils et de Saint-Esprit; le nom de Seigneur exprime la nature divine commune aux trois personnes; ces personnes ont chacune des propriétés ou notions particulières; ainsi, l'on distingue dans le Père l'innascibilité, la paternité, l'aspiration. Ensuite il examine en théologien scolastique en quel sens on dit que Jésus-Christ est homme, et il répond : « En distinguant en lui la nature humaine de la nature divine, il est facile de montrer comment il est homme; il l'est parce que le Verbe, par l'incarnation, a pris l'humanité ou la nature humaine. » Mais, répondant plus simplement et d'une manière apostolique sur toutes ces questions, il s'exprime ainsi : « Ne pouvant comprendre en cette vie la nature de Dieu, nous n'avons aucun terme propre pour l'exprimer comme elle est en elle-même, nous avons seulement des noms relatifs; nous ne trouvons pas même dans l'Ecriture des expressions propres à exprimer cette nature, et tout ce que l'on peut conclure des noms que l'Ecriture donne à Dieu, c'est que ces noms lui sont propres,

Pag. 513. (Patrol., tom. CCXVI, col. 1173-1272.)

[1] *Ubi venerandum corpus beatæ Mariæ Magdalenæ, innumeris coruscans miraculis, sub celebri custodia venerabiliter conservatur. Epist.* 303.

[2] Le troisième a été publié par Bréquigny et de la Porte du Theil, nous en parlerons au numéro suivant. (*L'éditeur.*)

[3] Baluze n'a voulu suppléer qu'au troisième livre (*L'éditeur.*)

de façon qu'on ne peut les donner aux créatures, comme celui d'*Adonaï.* » Les autres titres de cette collection traitent des matières pour la plupart déjà discutées dans les lettres des deux premiers livres dont nous venons de donner l'analyse.

§ IV.

Livre troisième des lettres d'Innocent III.

Patrologie, tom. CCXIV, col. 869-946.

[Le troisième livre des lettres d'Innocent III a été publié, au moins en partie, par Bréquigny et de la Porte du Theil; nous disons en partie, car il ne se compose que de cinquante-sept lettres, et si l'on s'en rapporte au nombre bien plus considérable que comprend chacun des autres livres, il est à croire que celui dont nous parlons en avait davantage. Il forme l'année 1200 et la troisième année du pontificat d'Innocent III. On le trouve reproduit au tome CCXIV de la *Patrologie*, col. 869-946. Voici ce que nous y rencontrons de plus remarquable :

Epist. 2, col. ...0.

Le pape [1] ordonne à l'archevêque de Spalatro en Dalmatie de déclarer excommunié Nicolas, évêque de Fare, qui avait fait élire dans la province de Spalatro, pour évêques, deux personnes qui n'étaient point encore revêtues des ordres sacrés. Il fait connaître à Hemmérade, roi de Hongrie, les peines portées contre les hérétiques, et il en demande l'application aux hérétiques bogomiles, secte de pauliciens et de manichéens qui avaient pour chef Basile, médecin, qui avait pris l'habit de moine [2]. Cette hérésie, dit Hurter, avait son principal siége en Bosnie; ses maximes avaient trouvé faveur chez les Shupans; elle fut protégée par le ban Culin, et ses sectateurs se regardaient comme les seuls vrais chrétiens. On dit qu'ils comptaient à Zara un grand nombre d'adhérents. Ils chassèrent l'évêque de Spalatro, qui se proposait de les attaquer sérieusement, et Innocent fit un appel aux armes du roi de Hongrie contre le ban de Bosnie, si ce dernier n'expulsait pas de ses Etats les partisans de l'hérésie; il représenta à ce monarque que cette doctrine dangereuse pourrait s'introduire en Hongrie. « Les rois, lui disait-il, portent le glaive pour protéger les fidèles dans leur foi, et pour chasser les infidèles lorsqu'ils résistent aux sévères avertissements de l'Eglise. » Le pape voulait aussi qu'on employât contre eux, en Hongrie comme partout ailleurs, les lois de l'Eglise. D'après ces lois, tout individu qui, ayant été sommé deux fois de se séparer de ces hérétiques, persistait dans son erreur, devait être déclaré inhabile à exercer des fonctions publiques, à déposer devant la justice, à tester et à citer en justice; si l'intimé était ecclésiastique, il était tenu de résigner son emploi; s'il était juge, ses sentences étaient déclarées nulles; s'il était notaire, ses actes n'avaient aucune authenticité; tous devaient être déclarés déchus de leurs biens [3].

(Epist. 3, col. ...1.)

2. Le roi d'Ecosse avait demandé au pape ce qu'il fallait faire quand des maléficiers se réfugiaient dans l'église. Le pape répondit que, suivant les canons et les lois civiles, il fallait distinguer entre l'homme libre et l'esclave; si c'est une personne libre qui s'est réfugiée dans l'église, on ne doit point l'en tirer violemment, ni la condamner à la mort ni à quelque autre punition; mais les recteurs de l'église doivent lui obtenir la conservation de la vie et des membres. Le coupable s'engagera néanmoins à expier son crime. On ne permet d'enlever de l'église que le voleur public qui attaque pendant la nuit sur les chemins fréquentés. Si la personne qui s'est réfugiée dans l'église est un esclave, cet esclave sera rendu à son maître après que celui-ci aura promis par serment de ne pas le punir. Epist 5, col. 875.

Un diacre avait reçu le sous-diaconat et le diaconat sans avoir auparavant été ordonné acolyte. Innocent écrit à l'abbé d'Hautvillers de le recevoir dans son monastère où il voulait entrer, et, s'il en était digne, de le promouvoir à la prêtrise, après qu'il aurait reçu l'ordre d'acolyte. Epist. 8, col. 878.

Les lettres onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième ont pour objet le divorce de Philippe, roi de France; elles ne sont pas toutes du pape. Epist. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, col. 881-898.

3. Un prêtre avait commis un homicide involontaire dans les circonstances suivantes : Il avait monté un cheval pour exciter son appétit; comme ce cheval n'allait pas comme il fallait, son cavalier l'avait stimulé par la bride et par l'éperon. Mais la bride s'étant rompue, le cheval, laissé à lui-même, court précipitamment; il rencontre une femme qui porte un enfant, renverse son cavalier qui court Epist. 19, col. 898.

[1] *Histoire d'Innocent III*, traduction de M. Jager, tom. II, liv. XIII, pag. 304.

[2] Voyez *Dictionnaire encycl. de la Théologie cath.*, art. *Basile.* — [3] *Patrol.*, *Epist.* 3, col. 872.

risque de perdre la vie, et tue l'enfant. Le prêtre, ayant recouvré la santé, n'osa célébrer les saints mystères. Le pape écrivit à l'évêque de Lincoln, dont le prêtre était diocésain, de faire une enquête; et si les faits étaient véritables, de permettre à ce prêtre de célébrer les divins offices, parce qu'il n'avait commis d'homicide ni par volonté ni par acte, et que d'ailleurs il ne vaquait pas à une chose illicite. La lettre trente-quatrième est dans le même sens.

Epist. 34, col. 916.

Epist. 20, col. 898.

Quelques prélats n'avaient pas observé l'interdit jeté sur la France à cause du divorce du roi Philippe. Parmi eux se trouvait l'évêque d'Auxerre, Hugues IV des Noyers. Le pape le releva de la suspense que le légat du Saint-Siége avait prononcée contre lui; mais il ne voulut point confirmer son élection à l'archevêché de Sens.

Epist. 21, col. 900.

Par la lettre vingt-unième, le pape ordonne aux consuls et au peuple de Zara de ne point s'opposer aux appels interjetés au Saint-Siége.

Epist. 23, col. 901.

Par la vingt-troisième, il exhorte les archevêques, les comtes, les barons, les citoyens et tout le peuple d'Apulie à résister à Markwald, qui menaçait d'envahir de nouveau la Sicile, où il avait déjà exercé sa tyrannie, comme vice-roi de l'empereur Frédéric.

Epist. 24, col. 903.

4. Dans sa lettre au cardinal Octavien, légat du Saint-Siége, le pape ordonne de punir selon les canons les hérétiques manichéens répandus dans la province de Narbonne. Il y peint les mœurs lamentables du clergé de ce pays. La simonie, l'intérêt sordide, l'amour des présents, la dissolution des mœurs, l'interprétation dépravée des dogmes évangéliques régnaient dans tous les rangs de la cléricature. Au mépris des canons, on confiait plusieurs dignités à une même personne, et on donnait le gouvernement des églises paroissiales à des gens qui n'étaient point dans les ordres sacrés, qui étaient sans mérite, sans discipline, à des enfants qui ne savaient pas lire. De là les insultes des hérétiques, les dévastations des tyrans et le mépris que le peuple et les églises témoignaient à l'égard de Dieu. Bérenger II, archevêque de Narbonne, bâtard de Raymond Bérenger, comte de Barcelone, était la cause principale de tous ces maux. L'argent était son Dieu; depuis dix ans que ce prélat était sur le siége de Narbonne, il n'avait pas visité une seule fois sa province, ni même son diocèse. Pour consacrer l'évêque de Maguelone, il avait exigé et avait reçu jusqu'à cinq cents sous. Il n'avait tenu aucun compte de l'ordre que le pape lui avait donné de convoquer un concile pour s'occuper des affaires de la Terre-Sainte [1].

Les lettres vingt-huitième, vingt-neuvième, trente-unième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième, regardent le retour de la province des Marches et de la ville de Fermo sous l'autorité du Saint-Siége.]

Epist. 28, 29, 31, c. 91 et suiv. Epist. 48-53.

§ V.

Cinquième livre des lettres d'Innocent III.

Le cinquième livre du *Registre* ne contient que cent soixante-une lettres [2]. Baluze y en a ajouté quelques-unes d'Innocent III, et un plus grand nombre de divers particuliers, qui peuvent fournir des éclaircissements sur l'histoire de son pontificat. Voici le résumé des plus importantes : Les religieuses qui se sont battues ou qui ont frappé leurs sœurs converses, ou les clercs qui les desservent, peuvent recevoir l'absolution, au nom du pape, par l'évêque diocésain. Le fils d'un compère ne peut épouser la fille de sa commère, fût-il né avant qu'ils eussent tenu un enfant sur les fonts de baptême. Dans le cas où ils se seraient mariés ensemble, on doit les séparer, et ceux qui ont connaissance de mariage sont obligés d'en avertir. Les personnes dont le pape a commis le jugement à des commissaires, se trouvant dans l'impossibité d'aller en sûreté au lieu indiqué, peuvent en appeler au Saint-Siége, quoique les lettres de la commission aient exclu l'appel. On peut juger le pétitoire sans s'arrêter au possessoire, quand celui qui est dépouillé veut bien conclure sur le fond. Les fugitifs de l'ordre de Cîteaux ne seront pas reçus, quoiqu'ils aient obtenu des lettres de rétablissement de la part du Saint-Siége, à moins que ces lettres ne portent qu'ils seront reçus, sauf la discipline de l'ordre. Il n'est pas permis de donner des bénéfices aux enfants ni aux neveux de ceux qui les possèdent. Cet abus régnait

Pag. 607. (Patrol., tom. CCXV.)

Epist. 1.

7.

Epist. 2?. (Patrol., tom. CCXIV, ep. 23)

Epist. 40. (Patrol., ib. epist. 41.)

Epist. 59. (Patrol., ib. ep. 61.)

[1] Voyez dans l'*Histoire d'Innocent III*, le tableau que Hurter trace de ce prélat, tome II, pag. 336 et suiv.

[2] L'édition de Bréquigny et du Theil, reproduite dans la *Patrologie*, en contient cent soixante-douze, avec un appendice qui en a deux autres. Elles sont de mars 1202 au mois de mars 1203.

Epist. 64, 5. (Patrol., ibid., epist. 6, 67.)

dans le monastère de Remiremont, où les clercs qui le desservaient faisaient passer à leurs enfants ou à leurs neveux les bénéfices qu'ils avaient obtenus de l'abbesse, comme par droit de succession, s'efforçant de tourner en hérédité le sanctuaire de Dieu. Cet abus est décrit fort au long dans la lettre qu'Innocent III adressa à l'abbesse et aux moniales de Remiremont, avec ordre de le réformer entièrement. Le pape en écrivit aussi à l'archevêque de Trèves et à l'évêque de Toul, en les chargeant d'employer les censures ecclésiastiques contre ceux qui s'opposeraient à la réformation de cet abus.

Epist. 77. (Patrol., ep. 9.)

2. A la prise d'une forteresse, quelques soldats de l'armée victorieuse se saisirent de l'évêque de Catnes en Ecosse, qui avait été fait prisonnier, et obligèrent un d'entre eux, nommé Lumberd, de lui couper la langue. Ce coupable alla à Rome pour être absous de son crime. Le pape lui donna l'absolution et lui ordonna de retourner au plus tôt dans son pays et de s'y montrer de même que dans le pays de l'évêque mutilé, pendant quinze jours, nu-pieds, en caleçons, avec un habit de laine court et sans manches, la langue liée d'une petite corde dont les deux bouts seraient attachés au cou, en sorte que la langue parût un peu hors de la bouche. Il devait aussi tenir des verges à la main, et venir en cet équipage se présenter à la porte de l'église, s'y prosterner en dehors, s'y faire fouetter par quelqu'un, demeurer jusqu'au soir en silence et à jeun, puis prendre pour nourriture du pain et de l'eau. Après les quinze jours, il devait se préparer pour se mettre dans un mois en chemin pour la Terre-Sainte, y servir pendant trois ans, et ne jamais porter les armes contre les chrétiens; enfin, jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis pendant deux ans, si ce n'était qu'il en fût empêché par quelque maladie, ou dispensé par quelque évêque discret.

Epist. 78. (Patrol., ep. 80.)

3. Un autre homme, nommé Robert, étant captif chez les Sarrasins, avec sa femme et sa fille, il survint une famine pendant laquelle l'émir ordonna que tous les captifs qui avaient des enfants les tuassent. Robert, pressé par la faim, tua sa fille et la mangea. Sur un nouvel édit, il fit mourir sa femme; mais, en ayant fait cuire la chair, il n'en put manger. Délivré de l'esclavage, il alla se présenter au pape, qui lui donna pour pénitence de ne jamais manger de viande, de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis, les lundis et les mercredis des deux carêmes de Noël et de Pâques; de se contenter, les autres jours, d'un mets cuit; d'aller nu-pieds avec une tunique de laine, un scapulaire très-court et un bâton long d'une coudée en sa main, demandant l'aumône et ne recevant que de quoi vivre un jour, sans coucher deux nuits en un même lieu; de faire ainsi des pèlerinages pendant trois ans, se prosternant devant l'église sans y entrer, avant d'avoir reçu la discipline. Le pape lui défendit aussi de se marier et d'assister aux jeux publics, lui ordonna de dire le *Pater* cent fois par jour et de faire cent genuflexions, et de revenir au bout des trois ans à Rome demander miséricorde. Il donna à Robert une lettre circulaire adressée à tous les archevêques, évêques, abbés et prieurs, pour recommander ce misérable à leurs charités.

4. Les Bulgares, après avoir été soumis aux Grecs plus de cent cinquante ans, se révoltèrent sous Isaac l'Ange, ayant pour chefs Pierre et Asan, frères, descendus de leurs anciens rois. Ils associèrent au royaume leur frère Jean ou Joannice. Celui-ci, se trouvant seul possesseur de la Bulgarie après la mort de ses deux frères, crut que, pour affermir sa puissance, il lui serait avantageux de se soumettre au Saint-Siége et d'en recevoir la couronne. Il envoya donc à Rome en 1197; mais il n'en reçut de réponse que deux ans après, la seconde année du pontificat d'Innocent III. Ce pape lui députa Dominique, archiprêtre des Grecs à Brindes. Joannice le retint jusqu'en 1202, puis le renvoya avec un prêtre nommé Blaise, élu évêque de Brandizubère, chargé d'une lettre pleine de respect et de soumission pour le pape. Basile, archevêque de Zagora, y en joignit une de sa part, écrite dans le même sens. Le pape, dans sa réponse à Joannice, lui indique les rois des Bulgares qui avaient reçu la couronne du Saint-Siége. Il ajouta que sous le pontificat de Nicolas, Michel, roi de ces peuples, avait, aux exhortations de ce pape, reçu le baptême; que le pape Adrien lui ayant envoyé un sous-diacre avec deux évêques, les Bulgares, gagnés par les présents et les promesses des Grecs, chassèrent les Romains; que cette légèreté ne lui permettait pas de lui envoyer le grand nonce qu'il demandait, c'est-à-dire quelque cardinal; qu'il se contentait, pour le présent, de lui deputer Jean, son chapelain, avec la qualité de légat du Saint-Siége et le pouvoir de réformer et ordonner dans la Bul-

Epist. 115 et seq.

116.

garie, quant au pouvoir spirituel, tout ce qu'il jugera à propos. « Il donnera de notre part, dit le pape, le pallium à l'archevêque du pays, fera ordonner les clercs et sacrer les évêques par les évêques catholiques du voisinage, s'informera exactement, tant par les anciens livres que par les autres documents, de la couronne donnée à vos ancêtres par l'Eglise romaine, et traitera avec nous de tout ce qui conviendra. » Dans sa réponse à Basile, archevêque de Zagora, il exhorte ce prélat à reconnaître la primauté de l'Eglise romaine, à recevoir comme sa propre personne le légat Jean, à écouter ses instructions et à faire accepter ses ordonnances par tous les Bulgares. Le reste de la lettre contient les mêmes choses que celle à Joannice [1].

Epist. 119.

5. Avant que ce prince l'eût reçue, il en écrivit une au pape Innocent III, par laquelle il disait : « Depuis que les Grecs ont su que j'ai envoyé vers vous, le patriarche et l'empereur m'ont envoyé dire : Venez à nous, nous vous couronnerons empereur et vous donnerons un patriarche, car votre empire ne subsisterait pas sans cette dignité. Mais je ne l'ai pas voulu, parce que je veux être serviteur de saint Pierre et de Votre Sainteté. » Joannice accompagna cette lettre de présents en argent monnayé, en vaisselle, en étoffes de soie, en cire, en chevaux, en mulets, et la scella de bulles d'or, à la manière des Grecs. L'archevêque Basile fut porteur de cette lettre [2], mais les Grecs l'ayant empêché de passer à Rome, il revint en Bulgarie. Le légat Jean lui donna le pallium et reçut de lui le serment de fidélité au pape dans l'Eglise, en présence de plusieurs évêques. De concert avec Joannice, le légat établit en Bulgarie deux archevêchés qu'il soumit à l'archevêque Basile [3] comme à leur primat, et mit le siége primatial dans la ville de Ternoue, alors capitale de ce royaume. Basile, en écrivant au pape, lui demanda deux palliums pour ces deux archevêques, et le pria de lui apprendre comment ils devaient avoir le saint chrême pour baptiser leurs peuples, afin qu'ils ne fussent pas privés de cette onction. Joannice demanda aussi au pape, en renvoyant le légat, d'accorder à l'église de Ternoue le pouvoir de faire le saint chrême à l'usage du baptême; d'élire et de sacrer le patriarche après la vacance du siége, et de lui envoyer un cardinal avec un sceptre et une couronne pour le sacrer et le couronner. On voit par cette lettre que les évêques bulgares ne faisaient point eux-mêmes le saint chrême, qu'ils le recevaient des Grecs, et que, ne voulant plus leur être soumis, ils demandaient au Saint-Siége le pouvoir de le faire eux-mêmes.

Epist. 121.

6. Jean de Belles-Mains s'étant retiré à Clairvaux vers l'an 1195, écrivit quelques années après, de sa retraite, au pape Innocent III pour avoir des éclaircissements sur trois difficultés, dont les deux premières regardaient l'eucharistie, la troisième, le changement fait dans une collecte au jour de la fête de saint Léon. L'archevêque demandait en premier lieu pourquoi, dans la consécration du calice, l'Eglise a ajouté ces mots: *Mystère de la foi.* Innocent III répond : En examinant le canon de la messe, on trouvera que l'Eglise y a ajouté d'autres mots que ceux-là, par exemple, que *Jésus-Christ éleva les yeux au ciel;* et à l'épithète *du Nouveau Testament*, celle *d'Eternel,* quoique ni l'une ni l'autre ne se lisent dans l'Evangile : ces mots qu'elle a ajoutés ont pu lui être connus par la tradition des apôtres, soit orale, soit par écrit : car les évangélistes n'ont pas rapporté toutes les paroles non plus que toutes les actions de Jésus-Christ. C'est seulement dans saint Paul que nous lisons que le Sauveur a dit : *Il vaut mieux donner que de recevoir*, et Act., xx, 35.
qu'après sa résurrection *il apparut à plus de cinq cents disciples à la fois.* Innocent réfute I Cor., xv, 6.
ceux qui de ces paroles : *Mystère de la foi*, concluaient que l'eucharistie n'est le corps de Jésus-Christ qu'en figure; et il fait voir qu'elle est tout ensemble figure et vérité, et qu'on n'appelle le sacrement de l'autel *un mystère de foi*, que parce que l'on y voit des apparences de pain et de vin, et que l'on y croit la vérité de la chair et du sang de Jésus-Christ [4]. Il ne doute point que les apôtres n'aient reçu de Jésus-Christ la forme de la consécration, comme elle se lit dans le canon, et qu'ils ne l'aient transmise à leurs successeurs [5]. A la seconde question de l'archevêque Jean, savoir, si l'eau est

[1] Lib. VI, *Epist.* 142. — [2] Ibid., *Epist.* 143.

[3] *Gest. Innoc.*, num. 70, 71 et 72.

[4] *Cernitur species panis et vini, et creditur veritas carnis et sanguinis.*

[5] *Credimus quod formam verborum, sicut in canone reperitur, et a Christo apostoli, et ab ipsis eorum acceperunt successores.*

changée au précieux sang avec le vin, le pape, après avoir rapporté les différentes opinions des théologiens, regarde comme la plus probable celle qui soutient que l'eau est changée au sang avec le vin, afin que la propriété du sacrement paraisse plus clairement; car l'eau est mêlée au vin pour représenter le peuple uni à Jésus-Christ, en ce que comme il a pris notre nature, nous le recevons lui-même en ce sacrement, et nous lui sommes tellement unis que par lui nous devenons un avec le Père. L'oraison secrète de la messe de saint Léon avait donné lieu à la troisième question. On y lisait ces paroles : *Accordez-nous, Seigneur, que cette oblation soit utile à l'âme de votre serviteur Léon.* On mit à la place de ces mots ceux-ci : *Que cette oblation nous soit utile par l'intercession du bienheureux Léon.* La première formule se lit encore dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire : mais la seconde ne se trouve plus dans le Missel romain, si ce n'est à la fête de saint Grégoire. Le pape dit qu'il ne sait qui a fait ce changement, ni en quel temps il a été fait; mais il a eu lieu sans doute, ajoute-t-il, parce que, selon la doctrine de l'Eglise, établie dans saint Augustin, c'est faire injure à un martyr de prier pour lui; et l'on doit dire la même chose des autres saints. Venant au fond de la question, qui est de savoir comment on doit entendre les prières que l'on fait pour les saints, il répond : « C'est de notre part un souhait que les saints soient de plus en plus honorés sur la terre, ou que leur gloire augmente dans le ciel jusqu'au jour du jugement dernier; au reste, les saints étant parfaitement heureux, c'est plutôt nous qui avons besoin de leurs prières, eux n'ayant pas besoin des nôtres. »

Epist. 128. 7. Guillaume, comte de Montpellier, voulant faire légitimer les enfants qu'il avait eus d'une femme du vivant de sa femme légitime qu'il avait répudiée, employa, pour obtenir cette grâce du Saint-Siége, la médiation de l'archevêque d'Arles. Le comte se fondait sur ce que le pape en avait accordé une semblable au roi Philippe, en légitimant les enfants que ce prince avait eus d'Agnès de Méranie, après avoir renvoyé Ingelburge de Danemark. Innocent III fait voir d'abord dans sa réponse que le Saint-Siége a l'autorité de légitimer des enfants; que cette légitimation vaut non-seulement pour le spirituel, mais aussi pour le temporel. « D'ailleurs, ajoute-t-il, la grâce accordée aux enfants du roi Philippe était fondée sur des motifs qui ne pouvaient avoir lieu à l'égard de ceux du comte de Montpellier; le roi Philippe avait d'Isabelle, sa femme légitime, un fils aîné, héritier présomptif de sa couronne, tandis que le comte n'avait aucun enfant mâle; le roi n'était soumis au Saint-Siége que dans le spirituel, tandis que le comte en dépendait, tant dans le spirituel que dans le temporel, puisqu'il tenait une partie de sa terre de l'église de Maguelone, qui en devait elle-même une reconnaissance au Saint-Siége; si le roi Philippe s'était séparé de la reine Ingelburge, ce n'était qu'à la suite d'une sentence rendue par l'archevêque de Reims, légat apostolique; le comte de Montpellier, au contraire, s'était séparé de la sienne au mépris de l'Eglise, et sans aucune formalité. Enfin, il avait été au pouvoir du roi de légitimer ses enfants quant au temporel, et si à cet égard il avait eu recours au Saint-Siége, c'est qu'il l'avait bien voulu; mais le comte dépendant d'autres souverains, n'avait pas la même autorité pour la légitimation de ses enfants quant au temporel. » Le pape conclut qu'il ne lui accordera pas sa demande qu'il n'ait fait voir auparavant, ou que sa faute dans le divorce avec sa femme légitime n'est pas si considérable, ou que sa puissance est plus indépendante. L'acte de légitimation des enfants du roi Philippe, surnommé Auguste, est rapporté dans l'Appendice du cinquième livre avec plusieurs autres actes et lettres d'Innocent III qui n'avaient pas encore été rendus publics.

8. Baluze a fait imprimer à la suite du cinquième livre des lettres d'Innocent III, le registre de ce pape touchant les contestations de l'empire d'Allemagne [1]. Collection des lettres qui concernent la contestation entre Philippe et Othon sur l'empire

Innocent écrivit sur ce sujet grand nombre de lettres, et il en reçut de beaucoup de personnes. Aucune de ces lettres ne se trouve parmi celles que l'on a recueillies en dix-neuf livres, suivant les années de son pontificat, parce que, prévoyant que le schisme qui divisait l'Allemagne occasionnerait di- Pag. 687.

[1] Il est reproduit au tom. CCXVI de la *Patrologie*, col. 995-1172. Il contient cent quatre-vingt-quatorze lettres. (*L'éditeur.*)

vers grands événements, Innocent avait résolu de les rapporter dans une collection particulière. Le détail en serait trop long. Il nous suffira de marquer ici en quoi consistait ce schisme, quelle en fut l'occasion et le parti que le pape y prit.

Sur quoi roulait cette contestation. Décision du pape.

9. Henri VI, un an avant sa mort, qui arriva le 28 septembre 1197, avait fait élire pour son successeur Frideric II, âgé seulement de trois ans. Cette élection, qui se fit en 1196, fut d'abord méprisée en Allemagne; mais, en 1198, elle fut confirmée à Erford par l'archevêque de Mayence et la plupart des princes allemands. L'année précédente, 1197, Philippe de Souabe, son oncle, frère de Henri VI, fut institué son tuteur et élu roi de Germanie par une autre partie des seigneurs. D'autres élurent la même année, à Cologne, Othon duc de Saxe, fils de Henri le Lion, qui fut couronné roi à Aix-la-Chapelle le jour de la Pentecôte. Philippe de Souabe l'avait été, mais en qualité de roi des Romains, à Mayence, l'octave de Pâques, et c'est l'époque de son règne dans les monuments du temps. Le pape Innocent écrivit plusieurs lettres au sujet de ces trois élections. La plus remarquable est la vingt-neuvième, dans laquelle, après avoir rapporté (Epist. 29.) les raisons que l'on pouvait alléguer pour et contre les prétentions de chacun de ces trois princes, il décide en faveur d'Othon, et conclut à ce qu'il soit reconnu pour roi, et appelé à la couronne impériale. (33.) Il fit part aux princes, tant ecclésiastiques que laïcs d'Allemagne, des raisons qui l'avaient déterminé pour Othon, et leur enjoignit de lui rendre le respect et l'obéissance en qualité de roi des Romains et d'empereur élu, promettant de mettre en sûreté leur réputation et leur conscience touchant les serments qu'ils pouvaient avoir faits auparavant. Il conclut en ces termes la lettre qu'il écrivit à (32.) Othon : « Par l'autorité du Dieu tout-puissant qui nous a été donnée en la personne de saint Pierre, nous vous recevons pour roi, et nous ordonnons qu'à l'avenir on vous rende en cette qualité respect et obéissance; et après les préliminaires accoutumés, nous vous donnerons solennellement la couronne impériale. » Ces deux lettres sont du 2 mars 1201. Le règne d'Othon ne fut pas tranquille. Défait en 1206 par Philippe de Souabe, excommunié en 1210 par le pape Innocent III, défait entièrement en 1214 par le roi Philippe-Auguste et abandonné de tout le monde, il mourut sans postérité au château d'Horzbourg, le 19 mai 1218.

§ VI.

Livre sixième des lettres d'Innocent III.

[1. Les livres sixième, septième, huitième et neuvième des lettres d'Innocent III ont été publiés par Bréquigny et de la Porte du Theil; ils sont reproduits au tome CCXV de la *Patrologie,* col. 9-278. Le livre sixième comprend deux cent quarante-cinq lettres écrites dans la sixième année du pontificat d'Innocent, de mars 1203 au mois de mars 1204. Voici les plus importantes. (Patrol., tom. CCXV, col. 9-278.)

Le pape exhorte les archevêques et évêques du royaume de Hongrie, à faire prêter (Epist. 4, col. 13-14.) le serment de fidélité à Ladislas, fils du roi Henri, qui allait partir pour la Terre-Sainte. Il promet à ce même roi de faire en sorte (Epist. 8, col. 16.) que pendant son absence, il n'arrive ni scandales ni dissensions dans son royaume. Il confie aux évêques de Châlons et de Senlis, (Epist. 9, col. 16-18.) et à l'abbé de Trois-Fontaines, l'examen de la cause de Philippe de Beauvais, élu archevêque de Reims, dont l'élection était combattue par l'archidiacre et quelques chanoines de Reims. Il engage Vulcain, méganippan (Epist. 24, 25, col. 28-2[illegible]) ou chef de la Servie, à revenir à la foi catholique et à se réunir au Saint-Siége. Il charge à cet effet l'archevêque de Colocz de se rendre en Servie afin d'affermir Vulcain, les archevêques, évêques et barons dans la foi catholiques, d'opérer leur réunion au Saint-Siége et de rompre les anciens liens qui les attachaient au patriarche de Constantinople. Les lettres soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième, ont pour but d'a- (Epist. 68, 69, 70, col. 6[illegible]-67.) mener le roi de France et le roi d'Angleterre à faire la paix en vue de la croisade. Dans la (Epist. 80, col. 82-83.) quatre-vingtième, le pape exhorte le roi de Castille à rappeler sa fille qui était unie au roi de Léon par un mariage incestueux. Par (Epist. 81, col. 83.) la suivante, il ordonne à Bérenger, archevêque de Narbonne, de se démettre de son évêché ou de son abbaye du Mont-Aragon. Il accorde à l'archevêque de Compostelle la (Epist. 82, 83, col. 84-8[illegible]) faculté d'absoudre les juges laïques qui avaient puni les clercs vagabonds, et celle d'absoudre les personnes qui avaient exercé sur les clercs des violences et ne pouvaient se rendre à Rome à cause de leur âge, de leur sexe ou de leurs infirmités. La reine In-

Epist. 85, col. 86-88. gelburge ou Indelburge écrivit au pape, lui exposa le triste état où elle se trouvait et réclama son secours et son autorité. Epist. 86, col. 88-90. Innocent écrivit aussitôt en faveur de l'infortunée reine, une lettre très-touchante au roi Philippe. Il envoya en outre à ce prince, comme légat, l'abbé de Casamario, différent de Jean de Casamario, employé alors en Bulgarie.

Epist. 99, col. 103-104. 2. On sait comment les croisés avaient pris Zara, malgré la défense du pape. Cette désobéissance occasionna plusieurs lettres de la part des croisés et de la part du pape. Dans la quatre-vingt-dix-neuvième, écrite au mois d'avril, les croisés témoignent une grande joie de l'indulgence dont le pape usait à leur égard; ils se hâtèrent d'envoyer la déclaration qu'il demandait. Innocent exigeait que les croisés lui prêtassent le serment d'obéir aux ordres qu'il leur donnerait. Il les engage en outre à montrer d'une manière authentique qu'ils veulent réparer leur faute, à n'attaquer à l'avenir aucun pays chrétien, à moins qu'ils n'y trouvent de la résistance, enfin à demander pardon au roi de Hongrie de l'offense commise à son égard. En même temps il recommande aux députés de retenir l'armée sous les drapeaux, et autorise deux ecclésiastiques à lever provisoirement l'excommunication jusqu'à l'arrivée du cardinal Pierre qu'il leur envoie. Le margrave ou marquis de Montferrat fut particulièrement chargé de veiller à ce que l'armée et la flotte ne se séparassent pas, afin que l'entreprise fût continuée [1]. Les Vénitiens seuls ne voulurent rien entendre; ils se glorifiaient de leur exploit, n'en témoignaient nul repentir, et ne voulaient pas non plus demander pardon. Le marquis de Montferrat, craignant de les voir s'éloigner avec leur flotte, ce qui forcerait l'armée à se dissoudre, n'osa leur montrer la lettre du pape. Il crut d'autant plus pouvoir se dispenser de cette communication que le doge et quelques amis des Vénitiens lui donnèrent l'assurance qu'ils se justifieraient eux-mêmes auprès du souverain pontife. Epist. 100, col. 105. Le margrave se justifia auprès d'Innocent de la marche suivie dans cette circonstance, en alléguant ses bonnes intentions, et il le pria, ainsi que tous les barons, de leur donner ses avis sur leur conduite ultérieure.

Epist. 102, col. 107-110. 3. Innocent leur écrivit : « Si vous êtes pénétrés d'un repentir sincère et animés d'une ferme résolution, vous êtes déjà réconciliés avec Dieu. Si les Vénitiens suivent votre exemple, vous pouvez sans crainte vous embarquer et combattre avec eux; dans le cas contraire, nous vous permettons de vous rendre avec eux jusqu'au pays des Sarrasins ou dans le royaume de Jérusalem : cependant nous ne vous le permettons qu'avec un cœur affligé et dans l'espoir que vous obtiendrez le pardon d'avoir communiqué avec eux; car, ayant déjà payé la majeure partie de vos frais de transport, il vous serait difficile d'obtenir la restitution des fonds avancés; nous serions donc peinés que le repentir vous occasionnât des pertes, tandis que l'opiniâtreté des Vénitiens leur procurerait du gain; de même que le voyageur est autorisé à acheter ce qui lui est nécessaire dans un pays d'hérétiques et d'excommuniés, et qu'il est permis aux gens de la maison d'avoir des rapports avec le père excommunié; de même, comme hôtes sur les vaisseaux du doge, il vous est permis d'être en contact avec les siens. Mais aussitôt que vous serez débarqués, vous ne les recevrez plus dans vos rangs, si l'excommunication n'a pas été levée; car dans ce cas, la malédiction s'étendrait jusqu'à vous; vous seriez facilement mis en fuite par vos ennemis, comme il arriva aux enfants d'Israël au siége d'Haï, parce qu'Achan se trouvait au milieu d'eux, ou bien comme il arriva au saint roi Josaphat dans son alliance avec l'impie Ochozias. Nous nous adressons à l'empereur de Constantinople pour l'engager à vous fournir de vivres, comme il nous l'a promis. Dans le cas où il s'y refuserait, vous pourrez vous en procurer partout où vous en trouverez, en prenant toutefois la résolution de les payer, et en vous abstenant de porter préjudice aux personnes. » Ici le pape allègue différents exemples pour établir qu'en cas de nécesité, on peut prendre ce qui est nécessaire pour vivre; mais il dit expressément qu'il n'autorise point en cela la rapine, mais qu'il tolère seulement ce qu'on ne peut pas éviter en cas de grave nécessité et sans préjudice de la vie. Il avait dit plus haut qu'on devait prendre toutefois la résolution de payer les Grecs. « Si les Vénitiens, continue-t-il, travaillent à dissoudre l'armée, souffrez et prenez patience jusqu'à ce que vous ayez atteint le lieu de votre destination où vous pourrez les châtier selon les circonstances. »

Avant d'envoyer cette lettre, Innocent ap-

[1] Voyez lib. V, *Epist.* 162.

prit par le légat le traité conclu par les croisés avec le jeune Alexis. Il écrivit donc au marquis de Montferrat, aux comtes de Flandre, de Blois et de Saint-Pol. «Nous sommes affligé à cause de nous, de vous et de toute la chrétienté, qu'une entreprise si agréable à Dieu ait été souillée par un semblable crime, mais nous nous réjouissons en même temps d'avoir appris par vos lettres que vous avez reconnu vos torts, et que vous êtes disposé à vous soumettre aux ordres du Siége apostolique : que votre repentir soit sincère, et que ce qui est arrivé ne se renouvelle plus ! Ne vous figurez pas qu'il vous soit permis d'attaquer l'empire grec, sous prétexte que cet empire ne reconnaît pas le Siége apostolique ou que l'empereur a précipité son frère du trône. Vous n'êtes point juges dans cette cause ; vous avez pris la croix pour venger non cette injustice, mais l'outrage fait au Christ. Nous vous engageons sérieusement à renoncer à ce projet et à passer dans la Terre-Sainte, sans vous arrêter en route sous prétexte d'y avoir été contraints, autrement nous ne pourrions vous accorder le pardon. Nous vous défendons de nouveau, sous peine d'excommunication, d'attaquer un pays chrétien ou d'y causer des dégâts, et nous vous ordonnons de suivre les conseils du légat. Comme nous voulons que les Vénitiens connaissent notre volonté, afin qu'ils n'invoquent pas pour excuse leur ignorance, nous vous invitons à leur montrer notre précédente lettre. »

Epist. 101, col. 106-107.

4. On trouve encore dans le sixième livre plusieurs autres lettres touchant les affaires de la croisade. Il y en a une au cardinal-légat dans laquelle le pape se réjouit de ce qu'il avait abordé en l'île de Chypre, et le laisse libre de communiquer avec les Vénitiens qui étaient toujours excommuniés. La suivante est d'Alexis, empereur de Constantinople. Ce prince y reconnaît le souverain pontife comme chef de toute l'Eglise, et lui assure que cette soumission a principalement déterminé les chevaliers à le faire rentrer à Constantinople. Les principaux chefs de la croisade écrivirent au pape pour l'informer de la prise de la ville de Zara; de la restitution de l'empire de Constantinople, occupé par les meurtriers d'Isaac, à l'empereur Alexis qui promettait respect et soumission à l'Eglise romaine. Ils représentent au souverain pontife que le succès de leur entreprise n'est point l'ouvrage des hommes, mais l'ouvrage de Dieu. Ces guerriers pleins de fierté qui venaient de conquérir un empire, qui, selon Nicétas, témoin oculaire, se vantaient de ne craindre que la chute du ciel, abaissaient leurs fronts victorieux devant le tribunal du pape, et protestaient aux pieds d'Innocent, qu'aucune vue mondaine n'avait dirigé leurs armes et que l'on ne devait voir en eux que des instruments dont la Providence s'était servie pour accomplir ses desseins [1]. Ils l'assuraient qu'au printemps suivant, ils marcheraient avec des renforts contre les Sarrasins, et lui donnaient l'espoir que bientôt les deux Eglises seraient réunies.

Epist. 209, col. 235-237. Epist. 210, col. 238-237. Epist. 211, col. 237-240.

5. Innocent III, en répondant à l'empereur Alexis, loua ses intentions et son zèle et le pressa d'accomplir ses promesses. Mais les excuses des croisés n'avaient pu apaiser le ressentiment que le pape conservait de leur désobéissance aux conseils et aux volontés du Saint-Siége. Dans sa réponse, il ne les salua point de la bénédiction ordinaire, craignant qu'ils ne fussent retombés dans l'excommunication en attaquant l'empire grec contre sa défense. « Si l'empereur de Constantinople, leur disait-il, ne se hâte point de faire ce qu'il a promis, il paraîtra que ni son intention ni la vôtre n'ont été sincères et que vous avez ajouté ce second péché à celui que vous avez déjà commis. » Le pape donnait aux croisés de nouveaux conseils pour l'avenir. Il tenait le même langage dans deux lettres adressées aux évêques de Soissons et de Troyes qui faisaient partie de la croisade.

Epist. 229, col. 259-260. Epist. 230, col. 260-261. Epist. 231 232, col. 261 263.

6. Voici les autres lettres du sixième livre qui semblent mériter de l'intérêt.

Conrad, évêque de Wurzbourg, avait été assassiné par des seigneurs de son diocèse et ses parents. Les meurtriers, tourmentés par leur conscience, se rendent en toute hâte à Rome, témoignent un profond repentir de leur crime et s'offrent à en faire pénitence. Un cardinal entend leur confession. Ils sont enfin absous des derniers châtiments, à condition de consacrer le reste de leur vie à la pénitence, en souvenir de leur crime. Pour montrer que la grâce a remplacé la justice, ils sont tenus de rester exposés pendant plusieurs jours la corde au cou et le corps nu, couvert seulement autant que

Epist. 61, col. 53-54.

[1] Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Eglise catholique*, tom. XVII, pag. 183.

l'exige la décence ; dans cet état, ils doivent se rendre à la cathédrale de toutes les villes épiscopales d'Alllemagne qu'ils traverseront pour retourner à leur pays, et pendant le trajet ils doivent recevoir la discipline ecclésiastique. Cette punition doit être renouvelée à Wurzbourg, quand ils pourront s'y trouver en sécurité, quatre fois par an, savoir : aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et à celle de saint Paulin [1]. Il ne leur est plus permis de porter des armes que pour leur défense et contre les ennemis de la chrétienté ; les habits somptueux leur sont totalement interdits. Ils sont obligés en outre de se rendre en Palestine, comme pénitents, et d'y servir quatre ans contre les infidèles, de purifier leurs âmes par des jeûnes rigoureux et par la prière, et de ne recevoir le corps du Seigneur qu'à la mort. Ils sont déclarés non-seulement déchus de tout fief ecclésiastique, mais même incapables d'en posséder à l'avenir.

Epist. 113, col. 128 130.

7. Le patriarche de Jérusalem étant mort, le pape offrit ce siége au cardinal-légat Solfrède. Parmi les lettres écrites en 1203 à ce cardinal, il y en a deux très-touchantes par lesquelles il l'exhorte à accepter cette charge et à supporter patiemment les travaux qu'il avait à endurer dans l'expédition de la Terre-Sainte. Les letres cent trente-unième, cent trente-deuxième, cent trente-troisième, cent trente-quatrième regardent l'Eglise de Tyr, dont l'archevêque, à peine élu, témoignait de la désobéissance à l'égard du Saint-Siége.

Epist. 229, 230, col. 141-147.

Epist. 131-134, col. 147-149.

Innocent avait envoyé en Bosnie l'archevêque de Spalatro, avec plein pouvoir de procéder contre les hérétiques qui refuseraient de se convertir, selon toute la sévérité des lois [2]. Il lui adjoignit plus tard son chapelain Jean de Casamario. Cet ecclésiastique trouva dans le défaut d'une haute surveillance spirituelle la principale cause de la propagation de l'hérésie. Il n'y avait, en effet, qu'un seul évêché dans le pays ; et encore était-il vacant. Il se promit de grands avantages en faisant occuper cet évêché par un prélat latin et en créant quatre nouveaux diocèses. Mais ce qui contribua le plus à consolider la réunion de ce pays à l'Eglise romaine, ce fut que les religieux du pays qui jouissaient du singulier privilége de s'appeler exclusivement chrétiens, promirent de se conformer dans leurs institutions, dans leur genre de vie et dans leurs solennités, aux canons de l'Eglise romaine, et de ne souffrir à l'avenir parmi eux aucun hérétique ou manichéen.

Epist. 140, col. 153.

Epist. 141, col. 153-155.

8. Le roi des Bulgares, Calo Jean ou Johannice, envoya au pape une déclaration par laquelle il le reconnaissait comme successeur de saint Pierre, à qui appartient le droit de lier et de délier. « J'ai déjà voulu trois fois depuis six ans, écrit ce prince, vous faire cette déclaration, mais mes ambassadeurs n'ont jamais pu parvenir jusqu'à Rome. La mission dont vous avez chargé l'archiprêtre de Brindes me prouve que vous ne m'oubliez pas. Aussi ma résolution est-elle inébranlable, malgré les efforts de l'empereur et du patriarche de Constantinople pour me retenir. Mon archevêque apporte beaucoup de présents à Rome, et est chargé de vous prier d'envoyer quelques cardinaux pour me couronner empereur et sacrer un patriarche pour mon peuple. » L'archevêque arriva heureusement à Durazzo, ou des messagers du comte Gauthier de Brienne voulurent faire la traversée avec lui. Un Grec qui accompagnait ces messagers fit observer au gouverneur de cette province que l'empereur les verrait avec déplaisir se joindre à l'archevêque. La traversée fut donc refusée. Le clergé latin de Durazzo eut de la peine à empêcher les Grecs de jeter l'archevêque à l'eau. On lui conseilla de ne s'exposer à aucun danger, mais de faire connaître ces circonstances au pape par l'intermédiaire de quelques affidés. Innocent, convaincu que le roi des Bulgares avait des idées orthodoxes sur l'autorité des successeurs de saint Pierre, écrivit à l'archevêque, qu'il avait déjà envoyé en Bulgarie son fils chéri Jean (c'était Jean Casamario), auquel il avait donné pouvoir de réformer et de régler les affaires ecclésiastiques, de sacrer les évêques et les prêtres, de remettre le pallium à l'archevêque, et de faire une enquête au sujet de la couronne portée par les prédécesseurs du roi. Cependant, comme le roi de Bulgarie avait invité l'archevêque à se rendre lui-même à Rome, le pape l'engage à laisser derrière lui toute sa suite, et à prendre des assurances pour y arriver. Il lui donne l'assurance qu'il veillera à ce que son

Epist. 142, col. 155-156.

Epist. 142, col. 156.

Epist. 143, col. 156.

[1] Dans la traduction de l'*Histoire d'Innocent III*, M. Jager a mis Sainte-Croix. Le texte latin de la lettre cinquante-unième porte *sancti Pauliani*. Nous avons reconnu encore d'autres différences, et nous avons suivi le texte.

[2] Lib. V, *Epist.* 119.

retour s'effectue en sécurité, soit par terre, soit par mer, et lui fait entrevoir la possibilité de le faire accompagner immédiatement par un légat qui remplira toutes les intentions du roi. Innocent écrivit dans le même sens au roi, lui exprimant le désir de lui voir faire préalablement la paix avec Vulcain, grand shupan ou chef de la Servie [1].

Epist. 144, col. 168.

Epist. 149-152, col. 160-168.

9. Le comte d'Auxerre avait exilé l'évêque de cette ville, Hugues de Noyers, qui l'avait excommunié à cause de ses déprédations et de ses excès contre les ecclésiastiques. De là des lettres du pape au comte, au roi de France, à l'archevêque de Sens et au prélat exilé. Innocent demande la rentrée de Hugues dans son diocèse; il se plaint de ce que l'archevêque de Sens n'a pas procédé contre le comte, et il console l'évêque par une excellente lettre. Les lettres au roi de France, à Jean, abbé de Casamario, à l'archevêque de Bourges, à Jean, roi d'Angleterre, ont pour objet la paix entre les souverains français et anglais. Waldemar, évêque de Schleswig, avait conjuré contre Kanut VI, roi de Danemark, et était pour ce crime retenu en prison. Le pape demanda sa grâce au roi Waldemar II, successeur de Kanut, en se plaignant de ce qu'on avait soustrait le jugement de ce prélat au Siége apostolique. Il promet de retenir le prélat en Italie, de ne lui permettre de rentrer en Danemark qu'avec l'assentiment du roi, et prie le prince de pourvoir à son honnête sustentation. Cette demande ne fut exaucée que plus tard. La suivante est adressée au roi Philippe; elle a pour but les plaintes de la reine Ingelburge. Il représente à Philippe le blâme que sa conduite lui attirait de la part des étrangers, de ses sujets et même de ses serviteurs : il scandalisait toute l'Eglise, et on finira par dire que la patience du pape n'a fait qu'endurcir son cœur : « Votre épouse, continue-t-il, est plus malheureuse dans un château royal qu'elle ne l'était autrefois dans un couvent. Là du moins les consolations de la religion, la société des religieuses adoucissait ses peines, tandis que les personnes qui l'entouraient aujourd'hui ne sont pour elle qu'un objet de scandale et de douleur. Si un motif plus noble ne peut vous déterminer à mieux traiter votre épouse, faites-le du moins pour votre propre réputation. Quels propos on tiendrait sur vous si la reine venait à mourir dans le misérable état où elle est réduite! on dirait que vous l'avez fait mourir, et, dans ce cas, il n'y aurait pas à songer à un autre mariage. Rentrez en vous-même, car la main du Seigneur qui vous a béni jusqu'à présent, peut aussi vous châtier. »

Epist. 163-167, col. 176-184.

Epist. 181, col. 194-198

Epist. 182, col. 198-200.

10. La lettre à Jean aux blanches-mains, ancien archevêque de Lyon, retiré à l'abbaye de Clairvaux pour s'y préparer à la mort, est remarquable et mérite grandement d'être lue. Raynaldi l'avait publiée sous l'an 1203, mais mutilée en grande partie. Elle est reproduite d'une manière complète et correcte dans les *Diplomata* de Bréquigny et du Theil, et de là dans la *Patrologie latine*. Innocent y répond à plusieurs questions que lui avait proposées l'ancien archevêque. La première question était celle-ci : Pourquoi le Psalmiste n'a-t-il donné aucun titre aux psaumes qu'on récite le troisième jour de la semaine, bien que tous les autres aient des titres? Le pape répond que le troisième jour étant remarquable à cause du mystère de la Trinité, le Psalmiste, malgré les lumières extraordinaires qu'il recevait, pour faire comprendre combien ce mystère était ineffable, a préféré le silence plutôt que de balbutier tant soit peu. « Il y a, continue le Souverain Pontife, trois personnes en Dieu, trois substances en Jésus-Christ et trois espèces dans le sacrement de l'autel. Dans la première trinité il y a trois personnes dans une substance, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; dans la seconde, il y a trois substances dans une seule personne, la divinité, le corps et l'âme; car, de même que l'âme raisonnable et la chair forment un seul homme, de même Dieu et l'homme sont un seul Christ. Dans la troisième trinité on trouve trois espèces dans un seul sacrement, le pain, le vin et l'eau, car le pain n'est point changé au corps sans le sang, le vin et l'eau ne sont pas changés au sang sans le corps, l'un ne pouvant pas être sans l'autre. Trois ineffables trinités, mais la plus ineffable est celle des trois personnes en une seule substance. »

Epist. 193, col. 213-220.

Innocent apporte ensuite les comparaisons et les similitudes que l'on trouve dans les anges, dans les hommes et dans le monde. En parlant de la connaissance du mys-

[1] Cette analyse est extraite, avec quelques modifications, de l'*Histoire d'Innocent III*, par Hurter, traduction de M. l'abbé Jager.

tère de la Trinité, il dit que les fidèles, avant la loi, ont eu quelque connaissance de la Trinité, comme on le voit par l'exemple d'Abraham, qui vit trois personnages et n'en adora qu'un seul. Cette connaissance fut un peu plus grande sous la loi, comme l'atteste la vision dans laquelle Isaïe entendit les séraphins crier alternativement : Saint, saint, saint est le Seigneur Dieu des armées. Elle a été plus complète dans la révélation faite par Jésus-Christ, mais elle ne sera parfaite que dans le siècle futur, lorsque nous verrons Dieu face à face. Il s'étend sur le nom de Jéhova, où il voit représenté le mystère de la Trinité, ce qu'il rend sensible par une figure.

Il admet que les philosophes, sous la conduite de la raison, sont parvenus à la connaissance du Père et du Fils, qu'ils appelaient, dit-il, *togaton* et *noym*, ou mieux Τ'ἀγαθον καὶ νοῦν· mais il ne veut pas qu'ils soient parvenus à connaître le Saint-Esprit, qui est nommé le doigt de Dieu. D'après le savant pontife, quiconque parvient, sans le secours de la prédication ou de la lecture, à connaître la Trinité, a reçu une inspiration divine qui lui révèle ce mystère; mais il ne doit point attribuer cette connaissance à la raison humaine.

L'archevêque avait encore demandé au pape pourquoi, dans la liturgie, aucune oraison ne s'adressait individuellement à la personne du Saint-Esprit, comme cela avait lieu pour le Père et le Fils. Innocent III donne deux raisons de cet usage. La première, c'est que le péché contre le Saint-Esprit est le péché qui mène à la mort, dont il est dit dans saint Jean : « Il y a un péché qui va à la mort, et ce n'est pas pour ce péché-là que je dis de prier, car le péché contre le Saint-Esprit n'est remis ni dans ce siècle ni dans le futur, selon le témoignage de la vérité. » — « On attribue, dit le pape, la puissance au Père comme au principe, au Fils la sagesse, comme au Verbe, au Saint-Esprit la bonté comme au don; ou encore la puissance est attribuée au Père, pour qu'il ne paraisse pas comme un vieillard impuissant; au Fils la sagesse, pour qu'il ne paraisse pas un enfant sans sagesse, au Saint-Esprit la bonté, pour éloigner de lui l'idée d'enflure et de malice. De là il suit qu'en péchant par fragilité ou par impuissance, on pèche contre le Père; qu'en péchant par simplicité ou par ignorance, on pèche contre le Fils; qu'en blasphémant par malice ou par envie, on blasphème contre le Saint-Esprit.

Joan., epist. I, cap. V, 16.

Le péché contre le Père et le Fils est dit rémissible, parce que la fragilité ou la simplicité sont une excuse. Le péché contre le Saint-Esprit est appelé irrémissible, parce que la malice éloigne toute excuse. Comme rien n'échappe à la puissance du Père, comme rien n'est caché à la sagesse du Fils, il a fallu adresser dans les collectes des supplications au Père et au Fils. Mais, comme selon l'apôtre, la bonté de l'Esprit saint prie toujours pour nous avec des gémissements inénarrables, nous faisant demander avec les mêmes gémissements, il n'a pas été nécessaire, pour distinguer mieux les attributions divines dans les personnes, d'adresser une collecte propre au Saint-Esprit, quoique dans les hymnes la prière soit souvent dirigée au Saint-Esprit comme au Père et au Fils, l'hymne étant non une supplication, mais un chant de jubilation, tandis que la collecte est surtout destinée à la prière.

La seconde raison qu'apporte Innocent est celle-ci : Anciennement, dans l'Eglise primitive, toutes les collectes s'adressaient au Père seul, à cause de l'autorité de principe que Jésus-Christ, dans l'Evangile, attribue tout entière, au Père dont le Fils tire son origine et dont le Saint-Esprit procède. Le Père seul est innascible et non engendré, car lui seul n'est de personne, et tout est de lui, soit par la génération, comme le Fils, soit par la procession, comme le Saint-Esprit, soit par la création, comme le monde. C'est ce qu'on observe, dit le pape, jusqu'à ce jour dans les préfaces qui ne se rapportent qu'au Père. Mais quelques hérétiques, continue-t-il, ayant commencé à enseigner que le Christ n'est pas vrai Dieu, mais un pur homme, et assignaient, entre autres causes de leurs erreurs, que les collectes ne s'adressaient pas au Fils comme au Père, et en concluaient que le Fils n'était pas Dieu comme le Père; l'Eglise, pour réfuter cette erreur perverse, ordonna de diriger les collectes au Fils de même qu'au Père, afin d'exprimer plus formellement la divinité du Fils. Elle a donc ajouté cette forme de conclusion: *Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum.* Elle l'a étendue aux autres collectes, pour démontrer par là que le Père et le Fils avaient une même divinité. Mais d'autres hérétiques

ayant nié la divinité du Saint-Esprit et ayant erré sur cette troisième personne, l'Eglise institua dans les hymnes et les litanies des oraisons propres au Saint-Esprit, comme elle avait fait pour le Père et le Fils, tout en conservant la forme ancienne et habituelle usitée dans les collectes. On trouve, il est vrai, quelques prières adressées au Saint-Esprit, mais elles ne passent point pour authentiques, et l'Eglise n'en fait usage ni dans les offices de la nuit, ni dans les offices du jour.

§ VII.

Livre VII des lettres d'Innocent III.

Patrol., ib., col. 277 564. 1. Le livre VII comprend deux cent trente-une lettres, écrites du mois de mars 1204 au mois de mars 1205. Voici les plus importantes :

Les quatorze premières regardent les affaires de la Bulgarie. Nous empruntons l'analyse suivante en grande partie à l'*Histoire d'Innocent III,* par Hurter : nous y joignons l'indication des sources et quelques additions :

Basile, archevêque de Ternovo, avait voulu se rendre à Rome, mais il en avait été empêché comme nous l'avons vu dans le livre VI. Il séjournait encore dans un village près de Durazzo, lorsqu'il fut subitement rappelé par le roi de Bulgarie. Le jour de la Nativité de la bienheureuse Vierge, après avoir prêté serment de fidélité au Saint-Siége, il reçut des mains du légat Jean le pallium, la mitre et l'anneau pastoral. C'est ce qu'il nous apprend lui-même dans une lettre au pontife romain. Dans cette même lettre il demande au pape le saint chrême, ne voulant plus se servir de celui des Grecs; des instructions sur la manière de conférer le baptême, des préceptes pour diriger son troupeau, et le pallium pour les deux archevêques créés par le légat de concert avec le roi [1]. Ces archevêques, avec leurs suffragants, protestaient de leur soumission au Saint-Siége et demandaient le pallium. Le légat avait aussi conféré la dignité de primat aux archevêques de Zagora et de Ternovo [2]. Le roi déclara ensuite, par un acte revêtu d'un sceau d'or, que, résolu de suivre la trace de ses aïeux, il plaçait son royaume dans la communauté de l'Eglise romaine, promettant que lui et ses successeurs seraient toujours des fils dévoués au Siége apostolique. Le primat, les archevêques, les évêques et les prêtres du royaume, recevaient dans ce même acte l'ordre de se diriger d'après les lois du Siége de Rome, auquel il promettait également de soumettre tous les pays chrétiens qu'il pourrait conquérir.

(Marginal notes: Epist. 5, col. 283-289. — Epist. 4, col. 287.)

L'évêque de Branizowa, et le chapelain Jean qui l'accompagnait, apportèrent en 1204 à Rome la déclaration du roi et les demandes de l'archevêque. Ils avaient aussi une lettre où le roi remerciait le pape de la bienveillance qu'il lui avait accordée, sollicitait pour l'Eglise de Ternovo, vu son éloignement et les nombreuses guerres qui avaient lieu, non-seulement le droit d'élire un patriarche, mais encore de le sacrer; enfin il réclamait l'envoi d'un cardinal muni d'une couronne, d'un sceptre, d'une bulle apostolique, avec le pouvoir de procéder au couronnement. Le roi laissait entièrement à la décision du pape son différend avec le roi de Hongrie, et émettait le vœu que ce différend ne coûtât plus désormais la vie à aucun chrétien. Epist. 6, col. 290-292.

Des présents d'un grand prix servaient à confirmer ces promesses. Le pape témoigna une grande satisfaction de ce nouvel accroissement de l'Eglise, et résolut, après mûr examen, de proclamer Johannice roi des Valaques et des Bulgares, et de le faire sacrer par le cardinal Léon, du titre de Sainte-Croix, qui devait lui remettre la couronne et le sceptre.

Le pape remit à ce légat le pallium pour le nouveau primat, et exhorta celui-ci à se conformer avec empressement à tout ce que le légat jugerait convenable de réformer et d'ordonner : « Car, comme vous vous êtes soumis, lui écrit-il, à l'évêque et pasteur de vos âmes, il convient que vous vous conformiez à la doctrine de celui auquel le Seigneur a confié la direction de l'Eglise, et qui est solidement établi sur le rocher où il a bâti son Eglise. » Voici en partie la formule du serment qu'il lui imposa : « Je jure d'être fidèle et obéissant à saint Pierre, à l'Eglise romaine, à monseigneur Innocent et à tous ses successeurs catholiques, de ne rien entreprendre contre leur vie ou contre leur liberté; de ne donner à personne des conseils à leur préjudice; de défendre l'honneur, la dignité et les droits du Siége pontifical; de me rendre aux conciles lorsque j'y

(Marginal notes: Epist. 2, col. 280-282. — Epist. 11, col. 295.)

[1] *Gesta,* cap. LXXII. — [2] Ibid.

serai convoqué; de me rendre tous les quatre ans en personne ou par un envoyé aux tombeaux des saints apôtres; d'exiger de tous les évêques que je serai appelé à sacrer, le serment touchant l'honneur et l'obéissance dus au Pontife romain, et de faire jurer aux rois que je sacrerai le dévouement de leurs personnes et de leurs sujets au Saint-Siége. »

Epist. 7, col. 292. Le légat apportait aussi pour les deux autres archevêques le pallium, insigne de leur dignité et symbole de la pureté de l'âme. Il était chargé de leur dire dans quels jours de fêtes il leur était permis de le porter, attendu que le pape avait seul droit de s'en revêtir chaque fois qu'il allait à la messe. Le cardinal Léon quitta Anagni où résidait le pape dans les derniers jours de février. Il est probable que l'évêque de Branizowa était destiné à être son compagnon de route. Ce dernier, ainsi que les autres prêtres du pays, n'ayant pas reçu, à l'époque de sa consécration, l'onction selon le rit romain, Innocent la lui fit donner en sa présence par un cardinal, assisté de deux évêques, et ordonna qu'à l'avenir aucun ecclésiastique ne serait élevé au sacerdoce ou à l'épiscopat sans avoir été oint selon ce rit. (Epist. 9 et 10, col. 294.)

Epist. 3, col. 282 287. 2. Dans une longue lettre adressée à l'archevêque de Ternovo, et dans laquelle il cite une foule d'exemples tirés du Nouveau et de l'Ancien Testament, il développe les motifs de cette mesure. Le cardinal Léon remit ensuite au roi une bulle dans laquelle le pape expliquait par des citations de l'Ecriture sainte et par des paroles du Sauveur, les priviléges de saint Pierre et de ses successeurs. En vertu de ces priviléges, le pape lui envoyait la couronne et le sceptre, et donnait au cardinal le pouvoir de le sacrer après avoir reçu son serment d'être soumis à l'Eglise romaine. Le pape accordait de plus au roi le droit de battre monnaie à son nom, et lui faisait présent d'un étendard sur lequel on voyait la croix et les clés de saint Pierre : la croix servait à rappeler que c'était à Dieu et non à lui-même que le roi devait attribuer ses victoires; les clés étaient le symbole de la prudence et de la force. Enfin la croix et les clés étaient les signes du salut par les souffrances de Notre-Seigneur et par son Eglise. (Epist. 1, col. — Epist. 12, col. 295-296.)

Epist. 8, col. 292-294. Une lettre particulière du pape faisait connaître au roi la mission du légat, les pleins pouvoirs dont il était revêtu, les honneurs et les priviléges accordés aux évêques de son pays; elle l'engageait non-seulement à le recevoir avec respect, mais à veiller encore à ce qu'on obéît à ses ordres dans tout son royaume. Innocent attacha le privilége de couronner le roi à la dignité de primat, qui avait été conférée à l'archevêque de Ternovo, et il ordonna au clergé de reconnaître le primat pour chef, attendu que la dignité de primat et celle de patriarche était la même. Le successeur du primat devait être élu selon les formes canoniques, et sacré par le métropolitain et les suffragants de son église. Il était tenu de prêter serment au Saint-Siége et de recevoir, ainsi que les métropolitains, le pallium des mains du légat ou du nonce apostolique. En général, il leur fut enjoint d'observer les rits de l'Eglise romaine, ou plutôt les préceptes de Dieu. (Epist. 3, col. 282-287. — Epist. 2, col. 280-282.)

3. Innocent annonçait ensuite au clergé et aux peuples de la Hongrie et de la Servie, dont le cardinal traversa le pays, l'heureuse réunion des Valaques et des Bulgares avec l'Eglise. Il charge le légat de juger ou d'examiner tout ce qui lui sera soumis dans les pays qu'il devait traverser, et de rétablir partout la paix et la concorde. (Epist. 13, 14, col. 296-298.)

Quatre autres lettres nous font connaître la suite de cette légation. Le légat reçut en Hongrie un accueil brillant, comme on le voit par la lettre du pape au roi de Hongrie Eméric; mais ce prince ne voulut pas lui laisser passer les frontières, prétextant la guerre qu'il soutenait contre les Bulgares. Si Eméric se plaignait d'un côté que Johannice avait envahi son pays, ce dernier accusait à son tour son adversaire de lui avoir enlevé cinq évêchés, de s'être même emparé des biens des églises : c'est pour ces motifs qu'il occupait le pays ennemi. Le roi de Hongrie envoya un chevalier à Rome, avec une lettre par laquelle il s'excusait de sa conduite envers le légat. Le pape lui répondit par une longue lettre. Il lui disait entre autres choses : « Que diriez-vous si nous mettions obstacle au couronnement de votre propre fils? Nous éprouvons les sentiments qui vous agiteraient dans une semblable occasion, lorsque vous empêchez le couronnement de notre fils spirituel qui retourne dans la maison de son père. » Le roi, effrayé et craignant que le pape n'élevât des difficultés au sujet du couronnement du jeune Ladislas, permit au légat de continuer son voyage. Innocent ne tarda pas à lui en témoigner (Epist. 126, col. 410 412. — Epist. 127, col. 413-417.)

Epist. 137, col. 427. sa gratitude, et il écrivit au roi qu'il n'avait jamais douté qu'il recevrait aussi bien le légat lors de son retour, qu'il l'avait reçu lors de son arrivée.

4. Le légat arriva le 15 octobre à Ternovo, capitale fortifiée de la Bulgarie, et le 7 novembre il sacra le primat, qui ordonna à son tour les métropolitains et les évêques. Après quoi ceux-ci reçurent le pallium des mains du légat. Le lendemain, le cardinal couronna le roi aux acclamations du peuple, et repartit le 15, emmenant avec lui deux enfants que Johannice lui avait confiés pour les faire instruire à Rome dans la langue latine, afin qu'ils fussent en état de traduire les lettres envoyées en Bulgarie. Une lettre (Epist. 231, col 553-554.) du primat à Innocent nous fournit tous ces détails. Dans la lettre que le roi donna au (Epist. 230, col. 552-554.) légat pour le souverain pontife, il témoigna la joie qu'il ressentait d'être au comble de ses vœux. En terminant, il s'exprime ainsi : « Le légat vous donnera des explications touchant ma position à l'égard du roi de Hongrie, d'où Votre Sainteté pourra voir de quel côté sont les torts. Si ce monarque vient à m'attaquer, Dieu me donnera la victoire, mais que dans ce cas Votre Sainteté ne conçoive aucun soupçon contre moi. Recommandez aux Latins qui ont conquis Constantinople de ne point troubler mes Etats, car je me réserve aussi d'agir librement, dans le cas où un semblable événement aurait lieu. Je vous envoie quelques présents comme marque de souvenir, et je penserai à vous toutes les fois que je vous enverrai des députés. »

Nous avons tenu à résumer ces différentes lettres sur les affaires de la Bulgarie. Outre l'intérêt qu'elles présentent par elles-mêmes, on aime, au moment où commence l'heureux retour des Bulgares à la foi catholique, à connaître tout ce que le Saint-Siége a fait pour ce peuple, et quels ont été les sentiments de cette nation pour l'Eglise romaine.

5. Le pape s'était porté médiateur entre le roi de France Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre, qui se faisaient une guerre acharnée. Philippe-Auguste s'était plaint de ce (Epist. 42, col. 325-328.) que le Souverain Pontife cherchait à empiéter sur ses droits. Innocent écrivit aux archevêques et évêques de France au sujet des observations du roi. « Nous n'avons jamais songé à resserrer la juridiction et le pouvoir du monarque. Nous suffisons à peine à remplir les obligations que nous impose notre juridiction, pourquoi chercherions-nous à usurper la juridiction des autres? Nous ne nous immisçons pas non plus dans les affaires des fiefs; mais les devoirs de notre charge nous commandent de parler des affaires des deux rois, puisqu'elles concernent le bien-être de la chrétienté. Ici nous n'avons point en vue les rois, mais les chrétiens, et les rois ne sont point exceptés de la loi commune. Nous sommes donc obligés de réprimer et même de punir chaque chrétien qui commet un péché mortel, et la violation d'un traité en est un sans doute. Les évêques doivent donc appuyer l'abbé de Casamario et l'archevêque de Bourges, qui ont mission d'amener les deux souverains à conclure la paix, ou tout au moins une suspension d'armes, et d'examiner en dernier ressort si les plaintes du roi d'Angleterre sont fondées. » Par la lettre suivante, le pape con- (Epist. 43, col. 329-330.) fiait la connaissance du litige entre les rois de France et d'Angleterre à l'abbé de Casamario, qui devait agir de concert avec l'archevêque de Bourges.

6. Les mauvaises mœurs des prélats et la diffusion de l'hérésie continuaient à exciter le zèle d'Innocent III. Il écrivit à ses légats (Epist. 75, col. 356-357.) en France de faire une enquête sur les vices dont on accusait Bérenger, archevêque de Narbonne. A peine le voyait-on deux fois par semaine à l'église. Il conservait pour lui les bénéfices vacants, se faisait payer les consécrations d'évêques, laissait s'éteindre les charges de chanoine dans l'Eglise de Narbonne, et cumulait les bénéfices de cinq paroisses et d'autres emplois ecclésiastiques. Il conférait les ordres avec légèreté, sans s'informer de la conduite des postulants. Aussi vit-on des chanoines et des religieux rompre tous les liens, jeter le froc sans crainte, prendre pour concubines des femmes souvent enlevées à leurs maris, exercer l'usure, s'adonner au jeu, à la chasse, se faire avocats, jongleurs ou médecins. Les laïcs ne manquèrent pas de suivre un tel exemple; c'est pourquoi on vit disparaître de ce pays toute discipline, tout ordre et toute moralité. Ces excès affligèrent le cœur d'In- (Epist. 78, col. 360-361.) nocent; il voyait l'Eglise et le salut des âmes en danger; il voyait remplacer par la licence, l'austérité des mœurs qu'il recommandait toujours d'une manière si pressante aux prélats et aux clercs. Il déclara donc qu'il lui retirait l'abbaye du Mont-Aragon,

gardée par cupidité, au grand détriment du diocèse, et malgré l'ordre qu'il avait reçu de s'en démettre. Si, dans le délai d'un mois, les religieux n'y avaient pas nommé un autre abbé, l'évêque de Tarragone leur en donnerait un. Innocent écrivait à Philippe-Auguste d'assister ses légats dans la mission qu'il leur avait confiée contre les hérétiques : « Le temps est venu, dit-il, où les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel, doivent se réunir pour la défense de l'Eglise et se prêter un secours mutuel, afin que le bras séculier réprime ceux qui ne se laissent pas ramener par la discipline ecclésiastique. Votre devoir vous commande de vous lever, d'employer la puissance qui vous a été confiée par le ciel, et s'il vous est impossible de marcher en personne contre les malfaiteurs, de charger votre fils ou tout autre personnage puissant de ce soin : vous devez aussi forcer les grands à confisquer les biens des hérétiques, et, s'ils s'y refusent, vous emparer de leurs possessions au profit du trésor. » Il promet au roi et à tous ceux qui l'assisteront les mêmes grâces qui sont accordées à ceux qui se rendent en Palestine pour combattre les infidèles. Les légats reçurent de nouveaux pouvoirs qui les autorisaient à prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires à l'extirpation de l'hérésie. Dans le cas où des difficultés imprévues se présenteraient, ils avaient l'ordre d'attendre la décision du Saint-Siége. « Nous voulons que votre modération fasse taire l'insolence des ignorants, leur disait le pape, et que vous évitiez avec soin, dans vos paroles et vos actions, tout ce qui pourrait donner prise à des reproches de la part des hérétiques. » Une lettre conçue dans le même sens fut adressée aux archevêques d'Aix, d'Arles, de Narbonne, et à leurs suffragants.

Epist. 79, col. 361-362. — Epist. 76, col. 358-360. — Epist. 77, col. 360.

Au commencement de l'année 1205, Innocent engagea Pierre de Castelnau, son légat, à la persévérance, malgré les difficultés de la position et le peu de fruit qu'il recueillait : « La vie active, lui écrit-il, est utile pour vous et pour les autres, et la vertu se fortifie au milieu des peines et des souffrances. » Il somma de nouveau le roi d'aider avec le glaive temporel les légats, dont les avertissements salutaires étaient méprisés par les hérétiques, et de se montrer ainsi en prince catholique.

Epist. 210, col. 525 526. — Epist. 212, col. 526-528.

7. Le zèle du pape se déployait aussi contre les juifs de France. Voici les reproches qu'il leur adresse : « Ils exercent des usures excessives contre les chrétiens; contrairement à la défense du concile de Latran, ils ont des chrétiens à leur service; ils ont construit une synagogue, y célèbrent leurs offices avec grand bruit, ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire même avant leur expulsion du royaume, et ils empêchent par leurs cris la célébration des divins offices dans une église voisine de leur synagogue. On les accuse encore de blasphémer le nom du Sauveur, d'insulter publiquement les chrétiens, en cherchant à faire croire que les Juifs, au lieu du Sauveur qui a racheté le monde, avaient crucifié un homme grossier et rustique. Le vendredi ils courent par les rues et les places, et se moquent publiquement des chrétiens qui accourent adorer Jésus-Christ attaché à la croix. Les portes des juifs sont ouvertes aux voleurs jusqu'au milieu de la nuit, et il est impossible d'obtenir ce qu'on a enlevé. » Le pape conjure le roi de réprimer ces abus. Plusieurs se récrieront devant ce zèle, et pourtant, de bonne foi, de pareils excès ne méritaient-ils pas une répression ? Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que les Souverains Pontifes, et Innocent lui-même, ont pris dans d'autres circonstances la défense des juifs contre les persécutions des souverains et des peuples. Voici, au reste, les réflexions de l'historien d'Innocent III relativement à la conduite des Souverains Pontifes à l'égard des juifs : « La situation sociale des juifs, dans un Etat chrétien, repose tout simplement sur cette règle : Empêcher toute atteinte aux droits naturels des juifs, comme tout préjudice porté par eux aux chrétiens; punir l'un et l'autre avec la même rigueur. Cette règle faisait la base de toutes les mesures prises par les papes, relativement aux rapports des juifs avec les chrétiens. En général, il régnait dans les ordonnances pontificales un esprit de douceur qui avait sa racine dans la juste appréciation de l'importance de ce peuple par rapport aux chrétiens. Les Souverains Pontifes restèrent étrangers aux persécutions dont les juifs furent l'objet dans ces siècles, et sous lesquelles ils gémissaient si souvent. Les juifs vivaient en toute sécurité à Rome; aucune oppression ne pesait sur eux; beaucoup d'entre eux se distinguaient par une vie honora-

Epist. 186 col 501 503.

ble, et plusieurs même occupèrent des emplois[1]. Innocent II les traita avec bienveillance, Alexandre III calma le peuple exaspéré contre eux, et Grégoire IX les défendit contre les mauvais traitements des croisés. Saint Bernard et les prélats les plus distingués de l'Eglise, les pasteurs et les docteurs partagèrent ces sentiments[2]. » Plus haut[3], le même historien rapporte une ordonnance concernant les juifs, empreinte de la plus douce humanité, et qui fait voir la conviction d'Innocent sur les véritables rapports des juifs et des chrétiens. C'est la lettre 302 du livre II.

Epist. 133, col. 422-425. 8. La lettre trente-troisième[3] nous montre les révoltes des Romains contre l'autorité temporelle du pape, et nous apprend en même temps comment Innocent triompha de ces révoltes. Le courage et la persévérance garantirent l'Eglise de la violence, et mirent fin à une honteuse oppression, dit Hurter[4]. « Ces hautes qualités, dit cet historien, ne l'abandonnèrent jamais, et dans le succès il montra de la modération, marques distinctives de la vraie souveraineté. Chacun reconnut enfin que l'injustice et la résistance étaient sans force contre ce pontife, mais que, par l'obéissance et le respect, on pouvait tout obtenir de lui. »

Epist. 102, 64, 23, 228. Innocent affermit également la domination du Saint-Siége à l'extérieur. Il déployait, pour défendre les droits de ses sujets dans les royaumes éloignés, autant d'énergie qu'il Epist. 15, 167. en mettait à soutenir les siens propres. C'est ainsi qu'il soutint avec fermeté les droits du Epist. 108, 110, col. 301-302. Saint-Siége sur l'île de Sardaigne. D'autres lettres nous font connaître les rapports du pape avec la Sicile[5], la Calabre[6], l'Allemagne[7], avec le roi de Bohême[8].

9. Un grand nombre d'épîtres contiennent des priviléges ou des décisions sur des mariages, sur des irrégularités ou sur d'autres matières. Les lettres cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, deux cent une, deux cent huit, deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, sont relatives à la croisade. On y trouve la lettre par laquelle Baudouin, empereur de Constantinople, apprend au pape la prise de cette ville; la réponse du pape, la lettre d'Innocent aux évêques, abbés et autres clercs de l'armée des croisés.

Par une autre lettre, Baudouin informe le pape du traité conclu entre lui et les Vénitiens, et en demande la confirmation. Par une autre encore, le doge de Venise demande l'absolution pour lui et les Vénitiens.

Dans une nouvelle lettre au clergé de l'armée des croisés, le pape déclare nulle l'élection qu'ils ont faite d'un patriarche, et nomme lui-même ce patriarche; une lettre à l'empereur confirme cette élection. Elle est suivie du traité passé entre le comte de Flandres et autres chefs, le marquis de Montferrat et les Vénitiens.

Dans les autres lettres, Innocent répond au doge de Venise, et confirme, sur sa demande, les contrats passés entre les Français et les Vénitiens, et lui donne l'absolution, ainsi qu'aux Vénitiens. Il annule le traité qui donne droit aux Vénitiens et aux Grecs de disposer à leur gré des églises et des bénéfices; il prie l'évêque de Verceil d'accepter la dignité de patriarche de Jérusalem; il blâme le cardinal du titre de Saint-Marcel, son légat, d'avoir quitté la Terre-Sainte avec le cardinal de Sainte-Praxède, pour aller à Jérusalem; il lui ordonne néanmoins de tout régler et de porter ses soins sur les affaires de Jérusalem, jusqu'à l'arrivée d'un autre légat.

10. Nous donnerons ici les appréciations d'Hurter sur la conduite du pape relativement à la conquête de Constantinople. On y trouvera quelques citations de lettres du VIII[e] livre.

« Innocent ne répondit que d'une manière générale à la lettre dans laquelle Baudouin lui faisait un rapport circonstancié des événements de Constantinople. « Nous nous réjouissons du succès de vos armes, disait-il; nous prenons votre empire sous la protection de saint Pierre, et nous ordonnons à l'armée des croisés de vous assister de leurs épées et de leurs conseils. Nous ferons notre possible pour vous procurer les secours que vous demandez. Nous vous rappelons combien nous désirons que vous soumettiez l'empire grec

[1] Sous Alexandre III, *Benj. Tudel. Itin.*, pag. 19, Lips. 1764.

[2] *Histoire d'Innocent III*, par Hurter, traduite par l'abbé Jager, livre III, pag. 346-347.

[3] Ibid., pag. 344-345.

[4] *Histoire d'Innocent III*, tom. I, pag. 676, traduction de Jager.

[5] *Epist.* 129. — [6] *Epist.* 36. — [7] *Epist.* 44, 114. — [8] *Epist.* 49, 52, 54.

au Saint-Siége, afin d'assurer par là votre domination. Nous vous recommandons aussi de conserver avec soin les biens ecclésiastiques, afin que ce qui est à l'empereur reste à l'empereur, et que ce qui est à Dieu reste à Dieu [1]. » Innocent s'explique d'une manière plus étendue en s'adressant aux évêques, aux prélats et aux ecclésiastiques de l'armée, sur la satisfaction qu'il éprouve de voir les desseins de Dieu dans la soumission de l'empire grec à un prince catholique, et sur l'espoir qu'il a de la réunion des deux Eglises. « C'est maintenant, leur écrit-il, que Samarie se tournera vers Jérusalem, et que chacun cherchera le Seigneur à Sion, et non à Dan ou à Béthel. Il vous importe donc de faire tous vos efforts pour qu'il n'y ait plus qu'un pasteur et qu'un troupeau, et d'insister, tant auprès de l'empereur qu'auprès de l'armée, pour qu'on affermisse la soumission de la Grèce à l'autorité spirituelle du Siége apostolique [2]. »

» Dans toutes les lettres où Innocent parle de cette conquête et de ses conséquences, ajoute Hurter, nous ne trouvons pas cette expression de joie qui dénote l'accomplissement d'un vœu nourri depuis longtemps. Elles sont empreintes de cette quiétude qui reconnaît en tout le doigt de l'Eternel, dirigeant les événements vers un but salutaire. La gloire du Seigneur, la dignité de l'Eglise, le salut des âmes sont les seuls soins qui l'occupent. S'il reconnaît dans la conquête un châtiment pour la séparation de l'Eglise grecque d'avec le troupeau de saint Pierre, il y voit aussi le moyen de rappeler cette Eglise, autrefois si féconde en doctrines pures et ensuite obscurcie par l'erreur, au sein maternel, et de la ramener, avec la grâce de Dieu, aux principes fondamentaux de la parole divine [3]. Le ton de ses lettres et leur contenu justifient pleinement Innocent d'avoir voulu profiter de la conquête de Constantinople pour augmenter la puissance temporelle du Saint-Siége. Le lecteur impartial pourra, en les parcourant, pénétrer au fond de son cœur et reconnaître sous quel point de vue il envisageait ces événements [4].

» La conquête de Constantinople, continue le même historien, avait amené la soumission de l'Eglise grecque au Saint-Siége et la réunion de tous les chrétiens sous un même pasteur. Ce grand but des efforts de tous les papes avait été atteint; cependant la manière dont s'était effectuée cette soumission ne pouvait obtenir l'assentiment d'Innocent. Lui qui, dans toute occasion, recommandait si formellement de ne pas dévier du chemin de la justice, ne pouvait tolérer qu'on eût violé ses ordres en attaquant un pays chrétien, en se livrant à des cruautés lors de la prise de Constantinople. Si les Grecs ne reconnaissaient pas le Saint-Siége, et s'ils avaient refusé plusieurs fois de venir au secours de la Terre-Sainte; si l'aîné des Alexis occupait un trône usurpé, et si les Latins avaient été en maintes circonstances froissés par les habitants de Constantinople, Innocent n'en soutenait pas moins que les croisés n'avaient pas pris la croix pour les punir de ces fautes. De plus, le traité conclu antérieurement à la conquête entre les Français et les Vénitiens contenait plusieurs articles relatifs à l'Eglise et au clergé, articles qui empiétaient sur les droits du Saint-Siége. Aussi le pape eut-il à ce sujet de nombreuses conférences non-seulement avec les cardinaux, mais encore avec des archevêques, des évêques et d'autres personnes éclairées, que leurs affaires attiraient de toutes les parties du monde à la capitale de la chrétienté [5].

» A la suite de ces conférences, il écrivit aux croisés, au sujet de la conquête : « Vous vous êtes écartés avec légèreté de votre vœu, puisque, ayant juré, dans votre obéissance envers le Crucifié, de délivrer la Terre-Sainte des mains des infidèles [6], vous avez attaqué, malgré les menaces d'excommunication, un pays chrétien, bien qu'il vous fût défendu d'agir ainsi tant que les habitants ne s'opposeraient pas à votre passage ou ne vous refuseraient pas le nécessaire. Et, dans ce cas même, vous ne deviez rien entreprendre sans l'avis du légat. Vous vous êtes servi du glaive non contre les Sarrasins, mais contre des chrétiens. Vous n'avez point conquis Jérusalem, mais bien Constantinople, et vous avez préféré les richesses de la terre aux trésors du ciel. Mais ce qui vous rend plus coupables encore, c'est que vous n'avez ménagé ni âge ni sexe; c'est que vous vous êtes livrés publiquement à la prostitution et à l'adultère.

[1] Innoc., lib. VII, *Epist.* 153.
[2] Lib. VII, *Epist.* 154.
[3] Innoc., lib. XVI, *Epist.* 105.
[4] Hurter, lib. IX, tom. II, pag. 17 et suiv.
[5] *Gesta*, cap. XCIII.
[6] Innoc., lib. VIII, *Epist.* 126, 133; *Gesta*, cap. XCIII et XCIV.

Vous avez abandonné à la lubricité des libertins non-seulement les femmes et les veuves, mais encore les vierges vouées au culte du Seigneur. Ce n'était pas assez pour vous de puiser dans le trésor impérial et de vous emparer des richesses des grands et des petits; vous avez encore porté une main sacrilége sur les richesses de l'Eglise et sur ses domaines. Vous avez enlevé les tables d'argent des autels, enfoncé les sacristies, volé les croix, les images et les reliques. Ainsi, malgré les poursuites exercées contre l'Eglise grecque, celle-ci refuse l'obéissance au Saint-Siége, parce qu'elle ne voit chez les Latins que trahisons et œuvres de ténèbres, et qu'elle les fuit comme des chiens [1]. »

» Innocent revient ensuite sur la permission accordée par le légat, sur la détresse et la trahison des Grecs. Il parle des voies impénétrables de la Providence, qui a peut-être voulu châtier ce peuple parce qu'il s'était séparé de l'Eglise et qu'il n'avait pas secouru la Terre-Sainte. Il termine en disant que le Saint-Siége est d'avis que les croisés gardent et défendent le pays tombé entre leurs mains par le jugement de Dieu; mais il leur recommande de gouverner les peuples avec justice, de les former à la religion, de maintenir la paix, de restituer les biens de l'Eglise, de donner satisfaction pour ce qui s'est passé, et surtout d'accomplir leur premier vœu. Il insiste d'autant plus sur cette dernière obligation, que la conquête de Constantinople facilite la conquête de la Terre-Sainte.

» Dans cette lettre, qui était adressée au marquis de Montferrat, il l'invite à imiter ses aïeux et ses frères dans leur obéissance et leur fidélité au Saint-Siége, s'il veut conserver ses bonnes grâces. Lorsque plus tard Théodore Lascaris se plaignit à Innocent du parjure et des excès des Latins, ce pontife se borna à lui exposer les motifs d'excuses allégués par ceux-ci, sans discuter leur plus ou moins de validité. Il avoua même qu'ils n'étaient pas tout-à-fait innocents, mais que Dieu avait sans doute voulu punir les Grecs d'avoir abandonné l'Eglise. Il dit encore que les voies de la Providence sont impénétrables, qu'elle se sert quelquefois des méchants pour punir les méchants; qu'il en avait sans doute été ainsi dans cette circonstance, parce que les Grecs n'avaient pas eu égard aux avertissements de ses prédécesseurs, qui leur avaient recommandé de rentrer dans l'unité de l'Eglise et de secourir la Terre-Sainte : ce que la proximité des lieux leur eût rendu si facile.

» La conquête de Constantinople n'avait de prix aux yeux d'Innocent qu'autant qu'elle lui fournissait un moyen de soumettre la Terre-Sainte. Il est donc au-dessus de toutes ces calomnies produites, dans les temps modernes, par des écrivains qui n'ont pas su apprécier d'une manière exacte l'enchaînement des évenements ni les tendances des hommes qui les ont dirigés. Si ce pontife eût été animé par l'ambition, comme plusieurs écrivains le lui reprochent, la soumission de la Grèce eût dû le satisfaire plus que celle de Jérusalem et de toute la Palestine. Et cependant la Terre-Sainte reste le point lumineux vers lequel convergent ses efforts ainsi que ceux de la chrétienté. Il rappelle ce but dans toutes ses lettres, et, pour l'atteindre, il exhorte le clergé et le peuple à seconder le nouvel empereur [2]. S'il engage les croisés à la persévérance, c'est pour attirer leurs regards sur Jérusalem, cette ville de Dieu sur la terre; s'il ne les dégage pas de leur vœu, c'est qu'ils ne l'avaient pas encore accompli; s'il les traite avec douceur, bien qu'ils eussent dévié de la vraie route, c'est parce qu'il espérait obtenir par là le moyen d'arriver plus promptement et plus sûrement à ce but.

» C'est pourquoi il désapprouve le départ précipité de ses légats, de Palestine pour Constantinople, et écrit au cardinal Pierre : « Si c'est afin d'obtenir des secours pour la Terre-Sainte que ce départ a eu lieu, nous vous approuvons; si c'est pour organiser l'Eglise en Grèce, vous vous êtes trop hâtés. Nous aurions envoyé à Constantinople un autre légat, à la prière de notre bien-aimé fils Baudouin. Cependant, comme nous voulons pallier vos torts, nous vous permettons de nous remplacer dans la province de Constantinople. Nous vous recommandons toutefois de ne pas perdre de vue Jérusalem, but primitif de votre mission. Cette ville avait autrefois un patriarche, dont elle est privée maintenant : ainsi, la présence de l'un de vous est nécessaire, et aucun de vous ne doit penser au retour avant qu'il en ait reçu l'ordre [3]. »

[1] Lib. VIII, *Epist.* 133.
[2] Innoc., lib. VIII, *Epist.* 72, 63.
[3] Lib. VII, *Epist.* 228; lib. VIII, *Epist.* 126.

» Quoique les croisés eussent conquis l'Eglise grecque par la force des armes, et opéré sa soumission au Saint-Siége, Innocent ne voulut pas que les Latins s'arrogeassent sur cette Eglise plus de droits que n'en possédaient les princes et les seigneurs de chaque Etat d'Occident. Selon lui, partout où l'Eglise était fondée, elle devait s'élever dans tout l'éclat de sa liberté; et le pouvoir, qui pouvait la protéger ou contribuer à son développement, ne devait point s'arroger de droits sur elle. Animé de ces sentiments, Innocent témoigna à tous les évêques et abbés de Constantinople sa joie du retour de l'Eglise grecque à l'obéissance du Saint-Siége. Il avait l'espérance de voir encore de ses yeux la conversion des Juifs et des idolâtres, ainsi que le rétablissement des siéges patriarcaux de Jérusalem et d'Alexandrie.

» Quant à l'élection du patriarche Thomas Morosini, il se croit obligé de la rejeter, non à cause de la personne de l'élu, mais parce que l'élection pèche par les formes canoniques; car il refuse aux laïcs le droit de décider une affaire purement ecclésiastique, et conséquemment d'élire un patriarche. Il rejette encore l'élection pour la raison qu'elle était faite par des ecclésiastiques vénitiens qui s'intitulaient chanoines de Sainte-Sophie sans avoir été institués ni par le pape ni par le légat. Cependant, comme l'Eglise ne doit point souffrir des erreurs des hommes, et que le sous-diacre Thomas n'a rien à se reprocher puisqu'il n'a point assisté à l'élection, il prend en considération la prière de l'empereur, confirme l'élection du dit Thomas, et le reconnaît comme membre du Saint-Siége [1]. Il recommande à l'empereur de le recevoir avec bienveillance à son arrivée, et de soutenir ses droits et ceux de l'Eglise romaine [2].

» En rejetant l'élection du patriarche, et en élevant ensuite, de sa propre autorité, ce nouvel élu à cette dignité, Innocent ne voulait point porter atteinte aux libertés électorales de l'Eglise de Constantinople; son but était, au contraire, de les maintenir. Il prescrivit donc de ne point tirer un prétexte de sa conduite dans cette circonstance pour empiéter sur les droits de cette Eglise pendant la vacance du siége; car, dans ce cas, les principaux ecclésiastiques de toutes les églises de Constantinople devaient se réunir à Sainte-Sophie et procéder à l'élection [3].

» Pour ne point troubler la paix entre les deux peuples, il ordonna à ses légats de suivre les mêmes règles relativement au choix des autres ecclésiastiques. Il annula le traité qui donnait droit aux Vénitiens et aux Grecs de disposer à leur gré des églises et des bénéfices. Cependant, il veut que le légat confirme tous les ecclésiastiques français dans la possession de leurs églises, sans demander le consentement du patriarche. La faveur accordée aux Vénitiens pour un choix important ne doit pas être refusée aux Français quand il s'agit d'élections de moindre importance [4].

» Innocent s'explique plus nettement avec le doge de Venise, au sujet de ce traité. « Si le pillage des trésors de l'Eglise suffit pour attirer la disgrâce divine, lui écrit-il, que sera-ce donc lorsqu'on y joint le morcellement des possessions de cette même Eglise? Le Saint-Siége ne peut protéger celui qui viole ainsi la dignité de l'Eglise. Il est vrai qu'on a inséré dans chaque article du traité : « En l'honneur de l'Eglise romaine. » Mais nous ne pouvons approuver ce qui est contraire au serment et à l'honneur des deux parties. Ainsi, si le doge, le marquis de Montferrat et six conseillers ont le droit d'ajouter au traité ou d'en retrancher, comment pourrons-nous soumettre à l'excommunication, au gré des laïcs, ceux qui n'observeront pas des décrets opposés aux lois fondamentales de l'Eglise? On aurait dû aussi attendre l'arrivée du patriarche pour disposer ainsi des biens de son Eglise. »

» Innocent refusa également d'acquiescer à la demande du doge, qui, sous prétexte de son grand âge, demandait à être dégagé de son vœu. Il allègue l'expérience et les talents de Dandolo, la confiance que l'empereur et l'armée ont en lui; aussi craindrait-il, en consentant à son désir, de provoquer la dissolution de l'armée. Il espère que le doge ne voudra pas encourir le reproche de savoir venger les injures qui lui sont faites, à lui et aux siens, et non celles qui sont faites au Christ. Il l'engage à servir le Seigneur comme il a servi jusqu'alors le monde, à honorer les serviteurs de Dieu et à protéger l'Eglise dans ses possessions. Il confirme la levée de l'ex-

[1] *Gesta*, cap. XCVI; Innoc. lib. VII, *Epist.* 203.
[2] Lib. VII, *Epist.* 204. — [3] Lib. VIII, *Epist.* 25, 64.
[4] Innoc., lib. VIII, *Epist.* 135.

communication prononcée par le cardinal Pierre [1].

» Un prince sage reconnaît qu'il paralyse les forces de l'administration en désapprouvant publiquement les démarches des hauts dignitaires placés sous ses ordres; il est convaincu que l'estime et la confiance commencent à chanceler lorsque la foule aperçoit le manque d'unité entre le maître et les exécuteurs de ses volontés : c'est pourquoi Innocent confirme plusieurs autres mesures prises par le cardinal; mais il lui adresse en secret, et avec une éloquente ferveur, des reproches sérieux sur sa précipitation [2].

» En adressant à l'empereur Baudouin la lettre par laquelle il refuse de reconnaître le traité rédigé par les croisés, il lui recommande de s'opposer au morcellement des domaines de l'Eglise de Constantinople. Il lui rappelle ses serments, et l'engage à soutenir les droits de cette Eglise. Il écrit dans le même sens aux autres comtes de l'armée, et les menace même de l'excommunication. Les évêques, les abbés placés auprès de l'armée reçoivent des avertissements analogues [3].

» Le samedi après les Quatre-Temps, 5 mars 1205, le nouveau patriarche fut ordonné diacre par le pape en personne. Le samedi après la Mi-Carême il fut sacré prêtre, et le dimanche suivant consacré évêque dans l'église de Saint-Pierre, où il reçut le pallium. Il prêta ensuite, dans les formes voulues, le serment de fidélité et d'obéissance au Saint-Siége. L'acte de nomination rédigé en cette circonstance portait :

« La faveur dont le Siége apostolique comble l'Eglise de Byzance en l'élevant au patriarcat, montre la plénitude de la puissance ecclésiastique que, non pas l'homme, mais Dieu, ou plutôt le Dieu-Homme, a donnée à l'Eglise romaine dans la personne du bienheureux Pierre, et en vertu de laquelle le pontife romain, son vicaire, peut faire du premier le dernier, et du dernier le premier. L'Eglise byzantine, autrefois sans rang et sans siége, est élevée au patriarcat par l'Eglise romaine, et elle prend le premier rang après celle-ci. S'étant détachée autrefois de l'Eglise romaine, elle y rentre aujourd'hui.»

» Outre les faveurs accordées d'ordinaire aux métropolitains, le patriarche obtint le droit d'acquérir des biens et des franchises. Il eut la faculté de conserver les anciens usages de son Eglise, en tant qu'ils ne seraient point contraires aux prescriptions du Saint-Siége. Il fut autorisé à porter le pallium aux jours de fête, à le remettre aux archevêques sous ses ordres, et à recevoir leur serment de fidélité au nom de l'Eglise romaine. Il lui fut également permis de faire porter devant lui une croix, excepté à Rome ou dans les lieux où séjournerait le pape. Enfin il eut le droit, aux processions, de monter une haquenée magnifiquement ornée [4].

» Le pape croyait honorer la seconde Eglise de la chrétienté en étendant les priviléges des patriarches. En conférant lui-même les ordres à ce prélat, il lui donnait une preuve évidente de sa bienveillance. Il ne s'arrêta pas là; il accorda aussi au patriarche le droit de couronner les empereurs de Byzance, de conférer le sous-diaconat les jours de dimanche et de fête, et d'attacher, de sa propre autorité, des hommes savants et bien méritants à l'Eglise de Constantinople. Le patriarche reçut aussi le pouvoir d'absoudre les laïcs qui avaient commis des violences envers un clerc, et même des faussaires, à moins qu'ils n'eussent contrefait le sceau patriarcal ou que leur crime ne fût si énorme qu'il fallût le dénoncer au Saint-Siége. Il lui fut permis aussi de recevoir les appels de ses subordonnés, à moins que ceux-ci n'aimassent mieux les porter en cour de Rome.

» Prenant en considération le désordre qui régnait dans l'Empire, et la création récente de l'Eglise de Constantinople, et ne voulant pas que, pour chaque affaire importante, le patriarche fût dans la nécessité de demander des instructions à Rome, Innocent lui adjoignit un conseil d'hommes expérimentés, afin qu'il pût décider avec eux, dans le sens le plus convenable au bien-être de l'Eglise. L'élection du patriarche devait avoir lieu selon les règles canoniques, sans intrigue et sans violence. Chaque élu était tenu de recevoir le pallium du pape et de lui prêter serment. Le nouveau patriarche est invité à ne pas vendre, donner, engager ou affermer, sans l'autorisation du pape, les biens destinés à la table des évêques. Attendu le peu d'ordre qui avait jusque-là régné dans l'Eglise de Constantinople, Innocent accorde au patriarche et aux clercs qui devaient l'accom-

[1] Lib. VII, *Epist.* 206, 207.
[2] Lib. VIII, *Epist.* 126; Hurter, lib. IX.
[3] Innoc., lib. VII, *Epist.* 208.
[4] Lib. VIII, *Epist.* 153, 19; *Gesta,* cap. XCVIII; Hurter, lib. IX.

pagner dans son voyage, jusqu'à ce qu'on eût pris de nouvelles dispositions, la jouissance de leurs bénéfices [1].

» Par une lettre adressée à l'archevêque de Colocz, Innocent montre combien il était attentif à respecter les droits du patriarche, puisqu'il n'accorde à cet archevêque la faculté de soumettre à son siége métropolitain un diocèse grec qu'autant qu'il aurait examiné auparavant si ce diocèse n'a pas appartenu autrefois au patriarcat. Car, comme le patriarche est rentré dans l'union de l'Eglise romaine, il n'entend pas qu'on porte préjudice à ses droits, mais il défendit verbalement au patriarche de nommer exclusivement des Vénitiens aux fonctions de son Eglise, comme portait le traité. Le pape, ne pouvant être indifférent au choix des ecclésiastiques placés à la cathédrale de Constantinople, voulait que dans cette circonstance on n'eût égard qu'au mérite personnel. C'est pourquoi prévoyant le cas où le patriarche fermerait les yeux sur ces nominations, il chargea le légat de nommer à cette Eglise des hommes recommandables, sans considérer à quelle nation ils appartiendraient [2]. Il recommanda aussi au patriarche, pour la place de chanoine, quelques ecclésiastiques qu'il croyait dignes de sa bienveillance [3]. »

§ VIII.

Livre VIII des lettres d'Innocent.

Patrol., tom. CCXV, col. 555-800. Le livre VIII comprend deux cent seize lettres; elles vont du mois de mars 1205 au mois de février 1206. Les lettres dix-neuf, vingt, vingt-une, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-sixième, sont adressées à Thomas, patriarche de Constantinople. Nous en avons suffisamment rendu compte ci-dessus. Epist. 56, col. 622-624. Peu de temps après le départ du patriarche de Constantinople, Innocent nomma le cardinal Benoît, du titre de Sainte-Suzanne, son légat à Byzance, et lui donna au sujet de la réunion de l'Eglise grecque des ordres plus positifs que ceux qui avaient été remis aux cardinaux Pierre et Soffred.

Epist. 56-58, col. 624. Dans les lettres cinquante-six et cinquante-septième, il recommande ce légat aux archevêques, évêques et prélats de l'empire. Dans la cinquante-huitième, le margrave de Montferrat présente au pape ses sentiments d'affection et d'obéissance, et l'informe des événements de Constantinople. Ces trois lettres ne sont pas reproduites, la copie qui les contenait ayant disparu au moment de l'impression. Ce même accident est arrivé pour d'autres lettres des livres VIII et IX; mais l'original existe à Rome dans la bibliothèque du Vatican. Innocent accorde au cardinal de Sainte-Suzanne la faculté d'accepter la démission des évêques et de les transférer à d'autres siéges, selon que le bien de l'Eglise l'exigera. Epist. 62, col. 628-629. Il le charge en même temps de recommander au patriarche pour la place de chanoines, quelques ecclésiastiques qu'il croyait dignes de sa bienveillance. Il écrivit à tous les archevêques et évêques de France Epist. 69-71, col. 634-637. pour les engager à déterminer les ecclésiastiques et les laïques, ainsi que les hommes de toute condition, à se rendre à Constantinople, où ils pourraient acquérir des richesses et des honneurs en rapport avec leur naissance et leur rang; il renouvelle à cette occasion l'indulgence pour la croisade. Ayant Epist 69. appris la défaite et la captivité de l'empereur Baudouin, il s'adressa au roi de France, espérant obtenir de ce prince les secours les plus efficaces. Il insiste moins sur la conservation de Constantinople et de l'empire Epist. 128, col. 698-699. grec, que sur la délivrance de la Terre-Sainte, ainsi que sur la conquête du Saint-Sépulcre : « Si l'on ne se hâte d'envoyer de prompts secours, mande-t-il à Philippe-Auguste, non-seulement on court risque de ne point reconquérir ce qu'on a perdu, mais encore on sera obligé d'abandonner le peu qui reste aux chrétiens; car depuis la conquête de la capitale de l'empire grec, presque tous les pèlerins et même un grand nombre d'indigènes de la province de Jérusalem se sont rendus à Constantinople. Les ressources sont épuisées; le patriarche, le roi et son fils sont morts; les légats sont absents; le différend survenu entre le roi d'Arménie et le comte de Tripoli a été une cause de discorde. Saffedin a fait la paix avec ses ennemis, et il cherche à les entraîner dans une alliance contre les chrétiens. Les Latins ont éprouvé de grands revers dans leur guerre contre les Bulgares. Le cardinal a dégagé de leur vœu un grand nombre de croisés qui se disposaient à re-

[1] *Gesta*, cap. XCVIII. Innoc. lib. VIII, *Epist.* 19-26.
[2] Lib. VIII, *Epist.* 46, 62; lib. IX, *Epist.* 100.
[3] Lib. VIII, *Epist.* 62, 135; Hurter, lib. IX.

tourner dans leur patrie, à condition qu'ils resteraient encore un an à Constantinople, afin de contribuer à sa défense. Il est à craindre que les Sarrasins ne finissent par s'emparer du reste de la Terre-Sainte, et n'enlèvent ainsi aux chrétiens la possibilité Epist. 130, col. 706. d'y revenir [1]. » Comme plusieurs chevaliers se préparaient à répondre à l'appel de leurs compagnons d'armes, il leur fait savoir qu'il prendra des mesures pour qu'ils puissent traverser la Pouille en toute sûreté, et qu'ils trouvent des vaisseaux à Brindes.

Epist. 128, col. 699-702. 2. Il exprime au cardinal Pierre son mécontentement au sujet de la conduite qu'il avait tenue : « A peine avons-nous appris, lui écrit-il, votre départ et celui du cardinal Soffred de la province de Jérusalem, dans une position aussi difficile, que nous avons conçu de vives inquiétudes, et nos craintes se sont réalisées. Ce royaume est maintenant dépourvu de pilotes et de défenseurs : la faute en est aux légats. En s'embarquant pour Constantinople et en exhortant tant de personnes à les suivre, au lieu d'attendre du secours, ils ont provoqué tous ces malheurs. Si les ennemis n'observaient pas la trève, le pays serait alors hors d'état de leur opposer la moindre résistance. Nous vous blâmons donc avec raison d'avoir quitté le royaume tous deux à la fois; nous ne vous avons point revêtus de la dignité de légat pour rechercher les biens terrestres, mais bien pour acquérir des trésors éternels, et nous sommes indigné que vous ayez dégagé de leurs vœux tous les croisés qui ont consenti à rester à Constantinople jusqu'au mois de mars prochain. Comment avez-vous osé prendre une semblable mesure, et avez-vous été assez téméraire pour changer un vœu aussi saint que solennel? Réfléchissez-y vous-même. Le chagrin, l'angoisse et la honte nous accablent lorsque nous examinons s'il est possible que l'Eglise grecque se réunisse au Saint-Siége, quand celle-ci ne voit chez les Latins que des œuvres de ténèbres? » Innocent reproche ensuite aux croisés tous les excès commis à Constantinople, puis il continue : « Les Sarrasins, qui tremblaient lors de la prise de Constantinople, ne se jetteront-ils pas comme des loups affamés sur votre troupeau, quand ils apprendront le départ des croisés? Et comment oserons-nous maintenant engager les peuples de l'Occident à secourir Constantinople et la Palestine, lorsqu'on pourra nous reprocher d'avoir dégagé les croisés de leurs vœux, et lorsqu'on verra ces derniers revenir dans leur patrie, chargés des dépouilles du royaume qu'ils n'auront pas su défendre? Si vous vous êtes tu jusqu'à présent, c'est une raison de parler aujourd'hui plus haut et plus sévèrement. Nous nous abstenons de reproches au sujet de l'absolution accordée aux Vénitiens, mesure contraire à tous les usages de l'Eglise : ce sera le sujet d'une lettre particulière. Mais comme nous avons confié la légation de la Grèce au cardinal Benoît, auquel se joindra le cardinal Soffred, nous vous ordonnons de retourner sans délai dans la Terre-Sainte, où, en attendant l'arrivée du patriarche de Jérusalem, vous prendrez toutes les mesures nécessaires [2].

3. Le sort déplorable de Baudouin excita Epist. 129, col. 705-706. le zèle d'Innocent. Ce pape écrivit au roi des Bulgares : « Si vous ne faites la paix avec les Latins, de grands dangers menacent votre empire, car de nouvelles troupes marchent vers l'Orient. Si les Hongrois vous attaquent d'un autre côté, il vous sera impossible de résister. En donnant la liberté à l'empereur, vous nous prouverez que vous désirez sincèrement la paix. Nous écrivons à son frère Henri pour qu'il y prête la main et cesse les hostilités. »

La cent trente-unième lettre est de Henri, Epist. 131, col. 706-710. frère de Baudouin. Ce prince annonce au pape la captivité de Baudouin et tous les malheurs arrivés aux croisés, et il lui envoie des députés entre lesquels se trouve l'évêque de Soissons, dont le zèle pour la Terre-Sainte était à toute épreuve. Henri recevait Epist. 132, col. 710. en même temps l'ordre de faire la paix avec le roi des Bulgares. On sait que ses démarches n'aboutirent pas. Dans une lettre adres- Epist. 133, col. 710-714. sée au margrave de Montferrat, le pape rappelle les instructions qu'il avait données sur la direction de la croisade vers la Terre-Sainte, et il dit comment elles avaient été violées. Il charge le margrave de défendre et de protéger l'empire de Constantinople jusqu'à ce qu'il ait été informé d'une manière plus complète des événements qui avaient eu lieu. Dans la suivante, il félicite Epist. 134, col. 714. Isabelle, épouse du margrave, unie précé-

[1] *Histoire d'Innocent III*, traduction de M. l'abbé Jager.

[2] *Histoire d'Innocent III*, ibid.

demment à l'empereur Isaac, d'avoir rejeté les rits de l'Eglise grecque pour embrasser ceux de l'Eglise latine.

Epist. 169 17[illegible], col. 751 et suiv. 4. Le patriarche de Constantinople fut prêt à partir pour se rendre à destination vers la fin de l'année 1205. Le pape le re- (Epist. 101-103, col. 669-670.) commanda, selon l'usage, à tout le clergé de sa province. Il accorda ensuite pour trois ans, aux ecclésiastiques qui accompagnaient le prélat, la jouissance des bénéfices qu'ils (Epist. 169-173.) possédaient en Occident. Le patriarche fut autorisé à absoudre les excommuniés quel que fût le motif qui eût provoqué cette mesure, à condition que ceux qui auraient été absous se présenteraient à leur retour devant le Saint-Siége porteurs de bonnes attestations. Il lui imposa ensuite l'obligation de visiter ou de faire visiter par des délégués les tombeaux des saints apôtres, lui permit de porter partout le pallium, et lui donna quatre cents oboles d'or pour subvenir aux frais de son voyage, ainsi que vingt-quatre marcs d'argent pour secourir la Terre-Sainte.

5. Dans la plupart des villes de l'Etat de l'Eglise, les hérétiques professaient les doctrines des patarins ou manichéens; la secte de Waldo s'y était également introduite et y avait de nombreux partisans. Les sectaires avaient surtout établi leur résidence à Rimini, à Faenza, à Viterbe et particulièrement à Orviéto [1]. Le pape les combattit avec zèle, comme on peut le voir dans Hurter, son historien.

Dans le huitième livre, nous trouvons deux (Epist. 85, col. 654-657.) lettres relatives à cette hérésie. Innocent ordonne aux habitants de Viterbe de se lever contre les patarins; il leur défend de leur donner du secours, des conseils, et de les favoriser. Il paraît que le nombre des sectaires était considérable dans Viterbe, puisque quelques-uns furent nommés consuls, et qu'un autre, malgré l'excommunication qui pesait sur lui, obtint la charge de trésorier. « Lors même que les hommes et les éléments se réuniraient pour vous détruire, sans distinction d'âge et de sexe, la peine ne serait pas encore celle que vous méritez. Vous ne craignez ni Dieu, ni les hommes. Vous confondez le sacré avec le profane. Vous nommez ténèbres ce qui est lumière, et lumière ce qui est ténèbres. Vous pourrissez dans vos péchés comme des bêtes de somme dans leur ordure, et les exhalaisons de votre pourriture infectent même les contrées voisines. La pitié que nous inspire votre misère nous porte à essayer d'empêcher votre ruine, de fermer l'abîme ouvert sous vos pas, à invoquer pour vous le Seigneur, comme le fit Abraham, aux prières duquel il promit d'épargner Sodome et Gomorrhe, pour dix justes qui se trouveraient dans ces deux villes. Mais nous prendrons en même temps le glaive de Phinéès, et, à l'exemple de Mathathias, nous punirons tous ceux qui sacrifient aux idoles. Nous chasserons, avec l'aide du Seigneur, les perfides et les indignes, et nous détruirons le levain de la méchanceté hérétique. » Il fait un appel au peuple, l'exhorte à se soulever contre les élus et contre les électeurs, à leur résister, à les combattre et à paralyser tous leurs efforts : « Personne, dit-il, ne doit obéissance à de pareilles autorités, et nous délions de leurs serments ceux qui leur en auront prêté. Tous ceux qui s'adjoindront à eux dans leurs fonctions seront suspendus, et leurs arrêtés seront déclarés nuls. Si ces moyens n'amènent pas de résultats, la main du pape, armée de la puissance spirituelle et temporelle, s'étendra sur eux avec plus de sévérité encore, jusqu'à ce qu'ils éprouvent ce que peut l'autorité du Saint-Siége. Ils doivent donc réfléchir aux dangers qui les menacent, si toutefois ils méprisent ces conseils. »

Quelque temps après, il chargea les évê- (Epist. 105.) ques de Viterbe et d'Orviéto, le premier de bien se pénétrer de son devoir pastoral, de protéger les brebis fidèles contre les loups, de ramener au bercail celles qui sont égarées, et d'exposer même sa vie pour elles; le second de prêter assistance à son collègue, de l'aider à porter son fardeau et de combattre avec lui. Tous deux devaient se rendre à Viterbe, afin de raffermir les fidèles par la parole de Dieu, de les exhorter à expulser les païens, d'ordonner au peuple, sous peine d'excommunication, de chasser de la ville les fonctionnaires élus. Ils devaient destituer et déclarer infâmes quelques juges qui s'étaient adjoints à ces magistrats, si, dans un délai de quinze jours, ils ne se soumettaient pas à ses ordres. Après ce délai, si obéissance n'est pas rendue en tout, il ordonnera aux fidèles des villes et des châteaux d'alentour de prendre les armes contre Viterbe [2]. On n'en vint pas

[1] Voyez *Histoire d'Innocent III*, livre XIII.

[2] *Histoire d'Innocent III*, par Hurter, *ibid*.

à cette extrémité; mais il fut impossible de comprimer entièrement l'hérésie. Plusieurs lettres du dixième livre [1] nous apprennent ce que le pape fit contre les hérétiques de cette ville, dans une visite qu'il y fit en 1207. Tous les hérétiques avaient pris la fuite : il fut reçu au milieu des acclamations et des marques de respect des habitants. Avant de partir, il promulgua plusieurs décrets contre les sectaires.

6. Les juifs appelèrent encore l'attention Epist. 10, col. 616 617. du Souverain-Pontife. En Espagne, une esclave sarrasine, en se faisant baptiser, acquérait la liberté avec le baptême, et l'Eglise était tenue de payer à son maître une somme convenue. Le roi de Castille ayant soutenu des juifs qui lui demandaient un prix trop élevé, Innocent se déclara contre lui en lui disant qu'un prince chrétien ne devait pas élever la synagogue ou la mos-Epist 121, col. 694 695. quée au-dessus de l'Eglise. En écrivant à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris pour les exciter à réprimer l'insolence des juifs, il disait : « La mort du Christ a rendu les chrétiens libres et les juifs esclaves : ils ne doivent donc pas s'élever contre les chrétiens. » Il détaillait aussi les excès commis par les juifs.

Epist. 1, 2. 7. Les deux premières lettres du huitième livre regardent le différend qui existait au sujet de la principauté d'Antioche entre le comte de Tripoli et Léon, roi d'Arménie. Ce dernier revendiquait la principauté d'An-Epist. 119 et 120, col. 687-694. tioche pour son propre neveu. Il avait pénétré à main armée dans cette ville pour soutenir les droits de ce neveu. Voulant éviter des excès, il réclama l'intervention du patriarche. Mais les chevaliers du Temple se montrèrent hostiles pendant les négociations, quoique le roi, qui les considérait comme amis, eût respecté leurs possessions et les eût constamment ménagés. Le cardinal Pierre, légat du pape, vint à Antioche. Le roi, entouré de ses barons, d'un grand nombre de pèlerins, du catholicos ainsi que de ses suffragants, le reçut et lui rendit tous les honneurs dus à la personne qu'il représentait. Le premier soin du cardinal fut de conclure la réunion de l'Eglise d'Arménie avec l'Eglise romaine, ce qui ne se fit pas sans peine. Le catholicos reçut le pallium avec la plus grande solennité, s'engagea à envoyer tous les cinq ans des députés à Rome, et à assister en personne ou par des représentants, à tous les conciles tenus au-delà de la mer, mais aucun ne devait être tenu sans lui ou ses représentants. On traita ensuite de la paix, et le cardinal donna l'assurance au pape qu'il n'avait menacé de prononcer une sentence qu'après avoir proposé au préalable un accommodement entre les parties; que le roi avait accepté avec reconnaissance, mais qu'il avait insisté pour que le comte fût expulsé de la ville et de la principauté d'Antioche. Il lui fit connaître qu'ayant déclaré au roi que cette mesure ne pouvait être exécutée avant qu'il eût porté sa plainte, celui-ci l'avait formulée en ces termes : « Les cardinaux sont témoins de l'injustice commise à l'égard de mon neveu, orphelin, et de sa mère. Je leur remets donc le soin de juger cette affaire, et celui à qui leur décision accordera Antioche, gardera et possédera cette ville, comme si le pape lui-même eût prononcé. » Après de longues négociations, et d'après le conseil du patriarche et des évêques, le cardinal obligea les deux parties à rester en paix jusqu'à ce qu'une décision fut prise [2]. Telle est la substance des rapports envoyés à Rome par le roi Léon et par le catholicos.

8. Parmi les décisions données en ce livre par Innocent III, on peut signaler les suivantes : Il commande au cardinal-archevê- Epist. 10, col. 669-670.
que de Reims de forcer, dans un concile provincial, les archidiacres et les doyens à recevoir les ordres sacrés. Le même ordre Epist 144, col. 722.
fut donné à un autre évêque. Il défend aux Epist. 11, col. 570.
abbés réguliers de se rendre cautions et d'emprunter à intérêt. Un mariage ayant été contracté par ignorance au sixième degré de parenté, et un enfant étant né de cette union, il accorda la dispense nécessaire sans la faire connaître aux parties. La lettre cent Epist. 189, col. 765-767.
quatre-vingt-neuvième contient plusieurs réponses sur les jugements et le mariage. Une décision sur le mariage se trouve aussi dans la lettre cent quatre-vingt-quinzième.

§ IX.

Livre IX des lettres d'Innocent III.

1. Le livre IX comprend deux cent soixante- Patrol., t. CCV, col. 801-1102.
onze lettres. Elles vont du mois de mars 1206 au mois de mars 1207.

Parmi les lettres relatives aux affaires de

[1] *Epist.* 73, 105, 130. — [2] *Histoire d'Innocent III*, traduite par M. l'abbé Jager.

la croisade, nous signalerons les suivantes. Le cardinal Benoît fut chargé de terminer le différend qui divisait les ecclésiastiques français et vénitiens. Ce prélat réussit à mettre d'accord, au sujet de la dotation ecclésiastique, le patriarche avec le comte Henri, les barons et les chevaliers. Ceux-ci abandonnèrent à l'Eglise, pour l'indemniser des propriétés qui lui avaient appartenu, la quinzième partie de leurs possessions et de leurs revenus dans la Romanie. Ils exceptèrent néanmoins de cette convention toutes les possessions situées près des murs de la capitale du côté de la mer, ainsi que les monnaies, pour lesquelles on assura une compensation à valoir sur le butin de la première conquête. Quant aux bénéfices résultant du commerce dont on pourrait encore s'emparer, la part promise devait être garantie à l'Eglise. Il fut décidé que huit hommes irréprochables, nommés par les parties intéressées, procéderaient immédiatement au partage. Ces arbitres, qui devaient terminer cette affaire pour la Pentecôte, étaient tenus de faire quinze lots, et en cas de contestation d'en tirer la distribution au sort. La propriété des couvents était exclusivement réservée à l'Eglise. Dans le cas où leur nombre soulèverait quelque difficulté, chaque partie choisirait un arbitre, les deux arbitres réunis en nommeraient un troisième, et les décisions qu'ils rendraient dans l'espace de vingt jours recevraient leur exécution. Lorsque la défense du pays nécessiterait la fortification des couvents, cette mesure ne devait avoir lieu qu'avec l'assentiment du patriarche et de l'évêque diocésain, et toute contestation devait être vidée selon la forme indiquée ci-dessus. On assigna en outre au clergé la dîme de tous les produits de la terre, des fruits, des arbres, du bétail, des abeilles et de la laine, et il fut convenu que si les ecclésiastiques parvenaient par voie d'exhortation à obtenir cette même dîme des Grecs, la jouissance entière leur en serait laissée. Les temples, les couvents, ce qui appartenait à l'état ecclésiastique, tous ceux, tant Grecs que Latins, qui se réfugieraient dans les sanctuaires, ou qui demeureraient sur les possessions de l'Eglise, devaient être à l'abri de la juridiction temporelle. Dans toutes les provinces à conquérir, l'Eglise était autorisée à prélever la quinzième partie. Cette convention devait être inviolablement observée par les deux parties. Vu les circonstances critiques, le pape approuva cette convention, qui avait été conclue sciemment et librement [1].

Epist. 142, col. 967 969.

2. Avant son départ pour Constantinople, le patriarche avait été forcé par les Vénitiens à signer un traité au sujet de la nomination aux emplois ecclésiastiques. Il s'était engagé à nommer toujours des Vénitiens aux places de chanoines dans l'église de Sainte-Sophie. Une convention de cette nature était diamétralement opposée aux principes de l'Eglise universelle, car, d'après ces principes, dit Hurter, le sanctuaire de l'Eglise n'est point une possession héréditaire, et Dieu choisit d'entre tous les peuples celui qui lui est agréable. Innocent annula donc le serment et le traité du patriarche, défendit, sous peine d'excommunication, de l'exécuter, et signifia aux chanoines de l'ordre de le regarder comme non avenu. Il pardonna néanmoins au patriarche de l'avoir signé, à cause de l'article qui réservait les droits, l'autorité et l'honneur du Saint-Siége.

Epist. 130, col. 947-948.

3. Innocent adressa aussi une lettre aux cardinaux Pierre et Benoît, et leur fit observer que la prospérité de Sainte-Sophie et de toutes les autres églises de Constantinople, exigeait la nomination d'hommes instruits et honorables, quelle que fût d'ailleurs leur patrie. Si le patriarche ne choisissait, comme on le prétendait, que des Vénitiens, malgré les représentations verbales et écrites qui lui avaient été faites, les cardinaux étaient chargés de l'avertir de ne point s'attacher à l'origine du candidat, mais à sa piété, à sa conduite et à son instruction; il ajoutait que si le patriarche agissait autrement, il ne méritait pas d'être obéi par un clerc d'une autre nation. Il écrit aux cardinaux : « Si vous avez placé des ecclésiastiques dans les églises de Constantinople, il faut qu'ils jouissent en paix de leurs bénéfices, et qu'ils soient réintégrés dans leurs fonctions s'ils en ont été exclus. » Il désapprouve, du reste, d'une manière éclatante, les principes établis dans le traité, car il confirme dans ses fonctions un ecclésiastique nommé par l'empereur Baudouin prieur de l'église de Notre-Dame de la Miséricorde, et un autre qui avait été attaché à l'église de Saint-Etienne. Il maintient égale-

Epist. 100, col. 914-915.

Epist. 126, col. 946.

Epist. 133, col. 951.

[1] *Histoire d'Innocent III*, par Hurter, traduite par l'abbé Jager, livre X.

[Epist. 134, col. 951.] ment maître Clément, qui avait été nommé par le cardinal Pierre chanoine de l'église [Epist. 148, col. 975.] patriarcale, et recommande au même patriarche et au chapitre, un compagnon du cardinal pour les mêmes fonctions [1]. Il était d'autant plus nécessaire d'attacher à la nouvelle colonie des hommes estimables et de les encourager par la concession de riches prébendes à braver les périls, qu'il y avait [Epist. 254, col. 1083-1088.] lieu de supposer qu'un grand nombre d'intrigants dépourvus de titres, des moines en habit de prêtres et des étrangers en habit de moines, n'avaient pas quitté l'Occident pour les motifs les plus purs [2].

[Epist. 140, col. 959-966.] 4. Le patriarche fit partir pour Rome une ambassade solennelle, chargée de traiter de divers objets; il profita de cette occasion pour se plaindre de ce que le cardinal Pierre avait détaché du siége patriarcal plusieurs églises, pour les incorporer dans d'autres diocèses; il reconnaissait, il est vrai, que ces changements avaient eu lieu en sa présence, mais il déclarait en même temps qu'ils n'avaient obtenu ni son assentiment, ni celui de son chapitre. Il pria donc le pape d'annuler les dispositions du légat. Innocent lui répondit : « Quoique parmi les églises patriarcales, celle de Constantinople possède au plus haut degré notre bienveillance, nous ne pouvons faire droit à votre demande, parce que, en l'absence du légat, retenu par les affaires de l'Eglise à Jérusalem, il nous est impossible de rien changer à ses décisions. Si ce qui a eu lieu s'est fait en votre présence et sans votre assentiment, n'oubliez pas que vous avez disposé vous-même d'un évêché en présence du représentant du Saint-Siége, sans lui avoir, au préalable, demandé conseil. Cependant, à cause de l'estime particulière que nous avons pour vous, nous ordonnons à ceux qui occupent les églises du patriarcat de vous obéir. » Quant à la demande du patriarche, qui avait pour objet de faire rentrer sous son autorité les Eglises qui, antérieurement à la conquête de Constantinople, se trouvaient sous sa juridiction, le Siége apostolique déclara ne pouvoir prendre de décision avant d'avoir entendu ceux qui y étaient intéressés. Innocent pensait d'ailleurs que les Vénitiens et les Pisans, possédant quelques-unes de ces églises, s'irriteraient si l'on accueillait cette demande, et que les circonstances exigeaient que l'on cherchât plutôt à gagner leur amitié.

Ne voit-on pas toujours chez Innocent le pontife prévoyant et circonspect, aux yeux duquel les petites considérations s'effacent devant la grandeur du but qu'il se propose? C'est la remarque de Hurter. Le moment ne paraissait donc pas opportun au pape, lors même que les prétentions du patriarche auraient été fondées. Il fit la même réponse au sujet des réclamations faites pour obtenir la soumission des archevêques et des évêques de Chypre. Il recommande la circonspection à l'égard des évêques de la Romanie, qui refusaient de prêter obéissance au patriarche, et percevaient leurs revenus, malgré leur absence prolongée : « Sommez-les jusqu'à trois fois, lui écrit-il, de comparaître devant vous, et prononcez ensuite la suspension et l'excommunication contre les récalcitrants. S'ils ne deviennent pas plus dociles, vous vous entendrez avec le légat pour les faire remplacer par d'autres prélats; car les lois de l'Eglise prononcent la peine de destitution contre ceux qui sont absents pendant six mois. Comme la grande quantité d'évêchés qui se trouvent dans le pays sont pour la plupart mal dotés, le légat pourra, avec votre consentement, confier plusieurs églises à un seul évêque, afin de préparer les changements qu'il y aura lieu de faire pour l'avenir. En attendant les mesures ultérieures que prendra le Saint-Siége, cherchez, par les exhortations, et non par la sévérité, à ramener les Grecs aux usages latins [3]. Dans les diocèses habités exclusivement par les Grecs, vous placerez un évêque grec, et dans ceux dont la population est mêlée de Grecs et de Latins, vous placerez un évêque latin. Aussi longtemps que les couvents grecs seront habités par des religieux, ils ne pourront être convertis en fondations temporelles.

Constantinople se trouvant à une grande distance de Rome, le pape veut aussi faire participer ces diocèses aux priviléges accordés par son prédécesseur Grégoire VIII, de sainte mémoire, savoir : Que les différends qui surviendront pour des valeurs au-dessous de dix marcs, soient décidés par le patriarche, sans qu'il en soit référé au Saint-

[1] Voyez aussi les lettres cent vingt-sept, cent vingt-huit et cent vingt-neuvième.

[2] Hurter, *ibid.*

[3] Le patriarche ayant demandé le droit de *compellere,* le pape ne lui accorda que celui de *revocare.* N'est-ce pas là, s'écrie Hurter, la véritable tolérance?

Siége, ou sans qu'on puisse en appeler à la décision d'arbitres. Il engage le patriarche à contraindre par les censures ecclésiastiques les Vénitiens domiciliés à Constantinople, à payer la dîme à l'Eglise, sans déroger à l'usage dans lequel ils sont de payer à leur mort la dixième partie des biens qu'ils ont acquis de leur vivant, et il lui fait remarquer que, dans le cas où il négligerait cette mesure, plusieurs d'entre eux retourneraient à Venise vers la fin de leur vie, et frustreraient ainsi ceux qui ont droit à ce legs. Du reste, Innocent lui conseille de procéder en toutes choses avec circonspection et après mur examen, parce qu'en semblable occurrence il vaut mieux encourir le reproche de marcher trop lentement que celui d'agir avec trop de précipitation [1].

Epist. 139, col. 957 959. 5. La république de Venise avait jusque-là négligé de donner satisfaction au Saint-Siége après la prise de Zara. Elle demanda néanmoins une seconde fois le pallium pour l'archevêque qu'elle avait établi dans cette dernière ville, et qui avait été élu par le patriarche de Grado. Ses députés revinrent toujours de Rome sans avoir rien obtenu, car le pape n'avait pas oublié l'offense grave dont Venise s'était rendue coupable envers Dieu, envers l'Eglise romaine, et même envers toute la chrétienté : « Vous avez détourné, écrit-il aux chefs de la république, l'armée du Seigneur du droit chemin pour la mettre dans une fausse voie, et au lieu de combattre les Sarrasins, vous avez attaqué des chrétiens. Vous avez refusé d'écouter le légat, méprisé l'excommunication, rompu le vœu fait sur la croix, dépouillé l'Eglise de Constantinople de ses trésors et de ses possessions, et vous avez cherché, par des traités illicites, à vous approprier l'Eglise du Seigneur, et à la rendre héréditaire parmi vous. Dites-le vous-mêmes, comment pourrez-vous dédommager la Terre-Sainte du préjudice que vous lui avez causé en détournant de sa destination une armée de chrétiens, qui avait été rassemblée avec tant de peines et à tant de frais, qui était si nombreuse et animée de sentiments si nobles, qu'elle eût pu conquérir non-seulement Jérusalem, mais encore une partie de l'empire de Babel? Car si cette armée est parvenue à s'emparer de Constantinople et de la Grèce, à plus forte raison eût-elle pu arracher la Terre-Sainte aux païens. Quelque satisfaction que nous éprouvions à voir Constantinople rentrée sous l'obéissance de l'Eglise romaine, notre joie eût été bien plus grande si Jérusalem fût tombée au pouvoir des chrétiens. Si la volonté divine, bien plus que la force humaine, a fait tomber ces deux villes entre vos mains, vous ne devez pas perdre de vue que Dieu châtie souvent sans se complaire dans l'instrument dont il se sert pour châtier. N'attribuez donc pas à notre dureté, mais à vos crimes, le refus que nous faisons d'approuver la nomination de celui que vous nous présentez comme archevêque de Zara. D'ailleurs, comme toute la chrétienté a été scandalisée de votre conduite, lors de la prise de cette ville, il nous est impossible de donner le même scandale à l'Eglise, en accordant le pallium à l'archevêque avant que nous ayons reçu satisfaction de vous. Mais si, à l'exemple de ceux qui ont commis des crimes moins grands, puisqu'ils ont été obligés de céder à la contrainte, vous vous décidez à donner satisfaction à Dieu et au Saint-Siége, alors nous prêterons une oreille favorable, non-seulement à votre demande actuelle, mais encore à celles que vous pourrez nous adresser par la suite. Dans l'espérance que vous changerez de sentiments, nous différons de vous infliger les peines que vous méritez; nous vous en ferons même la remise, et nous vous rendrons notre bienveillance, si vous répondez à notre attente. Il y a peut-être parmi vous des hommes qui n'ont point participé à cette action, cependant cela ne change en rien leur position; car approuver une action ou l'exécuter, c'est la même chose. Nos paroles ne doivent pas vous déplaire, car les avertissements du père ont plus de prix que les flatteries du pécheur. N'ayez pas non plus honte de vous humilier devant la puissance de celui qui, par sa seule volonté, abaisse les forts et élève les faibles; car ce n'est point à votre force, mais bien à la puissance divine que vous devez attribuer votre victoire [2]. »

Dans les lettres cent quatre-vingt-dix-sept, cent quatre-vingt-dix-huit et cent quatre-vingt-dix-neuvième, le pape presse le départ de nouveaux croisés, pour porter secours à Henri, empereur de Constantinople.

6. Les lettres décrétales renferment entre

[1] Hurter, traduit par l'abbé Jager.

[2] Hurter, traduit par l'abbé Jager.

Epist. 1, col. 80-810 autres les décisions suivantes : Innocent écrit à un évêque qui voulait se démettre, de ne point le faire, et il lui indique en même temps les causes qui motivent la renonciation ou la démission d'un évêché, savoir : une conscience chargée d'un crime, un corps débile, le défaut de science, la malice du peuple et l'irrégularité. Mais on ne doit prendre une pareille mesure qu'avec discrétion et précaution, et avec l'assentiment du
Epist. 3, col. 810-812. Pontife Romain. Il répond à l'archevêque de Brague que le jeûne est prescrit aux vigiles des apôtres; que si la fête est remise au lundi pendant l'avent, on jeûne le samedi précédent; qu'à Rome on ne chante pas le *Gloria* ni le *Credo* les samedis quand on célèbre une messe en l'honneur de la sainte Vierge, quoiqu'on y chante une préface propre. D'après une autre décision donnée au même prélat, on voit qu'en carême et dans les autres jeûnes, les infirmes peuvent manger de la viande; qu'on ne doit point punir ceux qui, en temps de disette, pressés par le besoin, mangent de la viande, ni ceux qui, à cause de la faiblesse de leur corps, ont recours à cette nourriture le samedi.

Cette dernière coutume n'existait pas dans la province de Brague, et le pape recommande à l'archevêque de ne pas la laisser
Epist. 5, col. 812-813. s'introduire. L'archevêque de Nidrosie ou Drontheim avait demandé au pape ce qu'il fallait penser d'un baptême conféré à l'article de la mort à un enfant, sur lequel on avait répandu de la salive, parce qu'on manquait d'eau et qu'il n'y avait pas de prêtre. Innocent répond qu'il faut nécessairement l'eau et la parole, selon le précepte de Notre Seigneur, et que le baptême où ces deux choses ne se trouvent pas, n'est pas un vrai baptême.

Epist. 12, col. 816. Une jeune fille, en fuyant des libertins qui la poursuivaient, s'était précipitée dans la rivière, où elle s'était noyée. Le pape, consulté par l'archevêque de Tours, répondit qu'on devait lui donner la sépulture ecclésiastique, parce qu'elle ne s'était pas tuée volontairement, mais par accident.

Epist. 54, col. 864. Un homme avait été promu aux ordres, et même au sacerdoce, sans avoir auparavant reçu le baptême. Innocent décide qu'on doit baptiser cette personne, et ensuite lui
Epist. 150, col. 977. donner les différents ordres. Il veut qu'on accorde le sacrement de baptême aux Sarrasins ou aux Juifs qui le demandent.

7. Le zèle d'Innocent III contre les hérétiques ne se ralentissait pas. Les vaudois ou pauvres de Lyon avaient de nombreux partisans à Faenza et à Bologne. Le pape re- Epist. 18 et 204
commande aux autorités de Faenza de chasser de cette ville les sectaires, et aux abbés de Saint-Procule et de Saint-Etienne de sé- Epist. 19, col. 830.
vir contre ceux de Bologne par les censures ecclésiastiques. Les bourgeois de Prato ex- Epist. 8, col. 815.
pulsèrent les patarins de la banlieue et arrêtèrent que quiconque serait soupçonné de n'avoir pas la vraie foi ne pourrait être élu gouverneur de la ville. Les mêmes moyens, Epist. 7, col. 81-816.
pour extirper l'hérésie, furent employés à Florence, d'où, depuis longtemps, les hérétiques cherchaient à répandre leur doctrine dans les contrées voisines, et où ils s'étaient fait un grand nombre de partisans par leur apparente humilité. A Plaisance, les diffé- Epist 166-169, col. 995-1001.
rends entre l'évêque et les bourgeois avaient pour objet la prépondérance que l'hérésie obtenait dans la ville. L'inimitié qui en résulta fut telle que le prélat se vit forcé de fuir avec tout son clergé, et qu'Innocent menaça la ville de lui retirer son siége épiscopal. Mais les bourgeois finirent par obéir.

8. En France, les légats avaient cité l'archevêque de Narbonne devant eux, pour répondre à l'accusation du crime d'hérésie, le suspendirent de ses fonctions, défendirent à l'évêque de Maguelone de se faire sacrer par lui, et le traitèrent avec tant de sévérité qu'il en appela à Rome, sous prétexte qu'ils avaient dépassé leurs pouvoirs. L'affaire ayant traîné en longueur, et l'archevêque s'étant démis de son abbaye, Innocent or- Epist. 66, col. 883-884
donna aux légats de ne plus l'inquiéter pour des fautes dont il se reconnaissait coupable, et de lui donner le temps de faire pénitence. Malgré son âge et ses infirmités, l'archevê- Lib. X, epist. 68.
que se rendit à Rome, où il trouva à la vérité patience et pardon, mais on lui fit des observations sévères sur le passé, et on lui donna de bonnes leçons pour l'avenir. Mais l'archevêque resta tel qu'il était, et le pape se vit forcé de le déposer, et d'ordonner au légat de faire une nouvelle élection [1].

9. Le légat Rodolphe, moine de l'abbaye Epist. 181
de Font-Froide, recevait dans ce même col. 104.
temps ordre du pape d'établir des prédicateurs chargés d'évangéliser les hérétiques dans la province de Narbonne, et il comptait plus sur la prédication et les vertus des hommes évangéliques que sur tous les au-

[1] Hurter, *ibid.*, livre XIII.

tres moyens. C'est alors qu'on voit apparaître parmi ces prédicateurs Diégo, évêque d'Osma, et Dominique de Guzman, qui fut plus tard l'un des fondateurs d'un ordre puissant, appelé l'une des colonnes de l'Eglise [1].

10. L'hérésie des albigeois et des vaudois s'était répandue dans le royaume d'Aragon, et, malgré la sévérité des lois portées contre eux, y avait fait de grands progrès [2].

Epist. 102, col. 915. Dans le livre qui nous occupe, on voit le pape accorder à Pierre, roi d'Aragon, la faculté de retenir à son usage tous les biens des hérétiques qui tomberont en son pouvoir, pendant que, poussé par le zèle de la foi catholique, il s'appliquera à exterminer

Epist. 103, col. 916. les sectaires. Innocent accorde en outre au roi le château de Scura, qui appartenait à l'Eglise romaine. C'était un lieu très-propre à l'extirpation des hérétiques, par ses fortifications et sa position au milieu des sectaires.

En achevant ici cette trop courte analyse de lettres si intéressantes, nous emprunterons à l'historien d'Innocent III quelques réflexions sur les principes qui guidaient la conduite de cet illustre pape à l'égard des hérétiques : « Le chef de l'Eglise s'affligeait profondément en voyant un chrétien faire cause commune avec les hérétiques. Les fidèles qui restaient dans l'Eglise ou les hérétiques qui y rentraient, devaient naturellement lui causer plus de joie que ceux qui déchiraient son sein. C'est pourquoi, lorsqu'on accusait quelqu'un d'hérésie, il voulait qu'on fît une enquête sévère, afin que personne ne fût injustement déclaré coupable [3]. Il recevait avec plaisir ceux qui abjuraient leurs erreurs, s'opposait à ce qu'ils fussent inquiétés, et se montrait disposé à les soutenir, même contre leurs évêques, lorsque ces derniers doutaient de leur sincérité [4]. Mais une enquête rigoureuse lui paraissait doublement nécessaire, lorsque les accusés étaient membres du clergé. Le commerce fréquent même avec les hérétiques ne devait pas entraîner la perte des bénéfices, mais seulement la suspension. Cette première mesure ne devait être appliquée qu'autant que la participation aux tentatives des hérétiques serait suffisamment constatée [5]. Lorsque les enseignements des ecclésiastiques, les efforts des évêques, les voies de douceur et de sévérité ne ramenaient point les apostats, alors seulement il croyait être en droit et être même obligé de recourir à des mesures de rigueur. Son devoir envers l'homme en bonne santé devait l'emporter selon lui sur les ménagements dus au malade, car une trop grande condescendance lui paraissait dangereuse. Il déclara donc que ceux qui persévéreraient opiniâtrément dans l'hérésie, seraient livrés à Satan, déclarés déchus de leurs fiefs et possessions dépendant de l'Eglise; que leurs biens seraient transmis à leurs descendants catholiques, et, s'ils n'en avaient pas, mis sous le séquestre; que leurs maisons seraient rasées, eux-mêmes bannis, et que leurs cadavres seraient arrachés de la terre sainte dans laquelle ils auraient été enterrés. Il croyait devoir recommander aux princes de prendre les armes contre eux : « Car, disait-il, Dieu ayant confié le glaive aux puissants de la terre pour protéger les bons et pour punir les malfaiteurs, la sévérité ne peut jamais être employée plus convenablement que contre ceux dont les efforts tendent à enlever aux autres, avec la foi, la vie spirituelle. » D'après ces principes, le concile tenu à Avignon en 1209, ordonna aux évêques et aux archevêques de faire jurer aux comtes, aux châtelains, aux chevaliers et à tous leurs subordonnés, de se vouer à l'extermination des hérétiques exclus de l'Eglise [6]. »

Qu'on n'oublie pas non plus combien les doctrines des nouveaux manichéens étaient contraires non-seulement à la foi catholique, mais à l'existence même de la société. Les albigeois les poussèrent aux dernières extrémités et leur firent produire les plus monstrueuses conséquences. Les détails donnés par quelques auteurs contemporains sur les mœurs des sectaires sont hideux : Raymond VI, comte de Toulouse, leur principal protecteur, rappelait par sa conduite les princes les plus corrompus du paganisme, et affichait hautement l'impiété la plus scandaleuse. La propriété, la famille, la religion se trouvaient à la fois attaquées par la doctrine des albigeois; il était impossible à l'Eglise et à l'autorité civile de les tolérer,

[1] Voyez Hurter, livre XIII. — [2] Hurter, *ibid.*
[3] Lib. II, *Epist.* 228. — [4] Lib. V, *Epist.* 36; lib. II, *Epist.* 63.
[5] *Histoire d'Innocent III,* ibid., pag. 311 et suiv. Lib. XII, *Epist.* 172; IX, 18; VII, 76; X, 130; IX, 213; I, 81; I, 94. — [6] *Concil. Aven.* Mansi XXII; Labbe tom. XI, pag. 42.

d'autant moins que les albigeois déployaient la plus grande activité pour les propager. Ils s'introduisaient dans les maisons, et, assurant dans un langage habile et séduisant qu'on ne pouvait rencontrer chez eux que la vérité et la paix de l'âme, ils cherchaient surtout à circonvenir les malades avant qu'un prêtre fût arrivé pour les visiter. Ils écrivaient les principaux articles de leur doctrine sur des billets, les plaçaient dans des endroits solitaires, afin qu'ils fussent découverts par des pâtres et donnés par ceux-ci à leurs ministres. Partout où ils pensaient pouvoir se présenter plus hardiment, ils tentaient d'intercepter les ordonnances des évêques, de rendre suspects ceux qui voulaient les réfuter, et de leur faire une mauvaise réputation parmi le peuple; mais lorsqu'ils craignaient quelques dangers, ils pratiquaient extérieurement tous les usages de l'Eglise, se mettaient à genoux, recevaient l'eucharistie avec toutes les apparences de la ferveur, et protestaient qu'ils étaient de vrais chrétiens. Ils attiraient le peuple à des conférences publiques, prêchaient partout leur doctrine, et, afin d'acquérir une plus grande habileté pour défendre leurs opinions, ils envoyaient même des jeunes gens à l'université de Paris. Un de leurs chefs évalue le nombre des parfaits à quatre mille cinq cents des deux sexes; ce nombre donne une idée de l'active propagande qui s'exerçait[1]. « Quant à leurs adhérents, on n'en connaissait pas le nombre », dit Hurter[2]. L'auteur remarque avec raison que tout le bouleversement qui mine depuis plus d'un demi-siècle les fondements de la société européenne, n'est autre chose que l'œuvre des albigeois, transmise par eux à leurs successeurs, les francs-maçons[3].

§ X.

Livre X des lettres d'Innocent.

[Le livre X contient deux cent vingt-huit lettres; il commence avec le mois de mars 1207 et va jusqu'au mois de mars 1208.]

Tom. II, pag. 3. (Patrologie, tom. CCXV.) 1. Après la mort de Hugues, évêque d'Auxerre en 1206, les officiers du roi saisirent, suivant la coutume, les régales, c'est-à-dire
Epist. 71. les fiefs mouvants de la couronne; mais sous ce prétexte ils commirent des exactions violentes, dégradèrent les bois, épuisèrent les étangs, pillèrent les biens de l'Eglise, dépouillèrent les fermes, en enlevèrent les bestiaux, les blés, les vins et autres denrées; contraignirent, à force de mauvais traitements, les hommes de la même Eglise à leur payer des sommes d'argent, et emportèrent tous les meubles de la maison épiscopale. Ils confisquèrent même ce que Hugues avait légué aux églises et aux pauvres par son testament. Le roi se saisit encore de deux prébendes qui vinrent à vaquer, et les donna à ses clercs. Le roi Louis, père de Philippe-Auguste, n'avait rien commis de semblable pendant son règne, ni aucun de ses prédécesseurs; mais, à la vacance du siége, le doyen et l'archidiacre se saisirent des revenus de l'Eglise et les administrèrent pendant la vacance, pour les remettre à celui qui serait élu évêque. Ce fut Guillaume de Seignelai. Aussitôt après son élection, il envoya demander au roi la levée de la régale, et, ne l'ayant pas obtenue, il y alla lui-même. Ses remontrances ne furent pas écoutées. Le pape en fit parler au roi par deux Epist 195.
évêques. Ce prince se laissa enfin fléchir, et par un acte de l'an 1207, il restitua ce qui avait été légué par l'évêque Hugues, fit la remise de la régale à Guillaume son successeur, et donna à perpétuité à l'église d'Auxerre tous les droits qu'il avait sur la régale pendant la vacance du siége, consentant que le doyen et le chapitre les gardassent pour l'évêque futur, de même que les prébendes qui pourraient vaquer alors.

2. Dans une lettre à l'évêque de Saragosse, 119.
le pape déclare que par le terme de *Novales* mentionné dans les bulles des papes, il faut entendre une terre nouvellement cultivée, et dont on n'a point de mémoire qu'elle l'ait été auparavant. Dans une autre il accorde à 127.
un seigneur, qui pour obtenir le pardon de ses péchés s'était engagé au service de la Terre-Sainte, de choisir avant son départ un prêtre discret pour lui confesser avec humilité tous les péchés de sa vie, et en recevoir une pénitence salutaire. Un évêque 135 et lib.
exilé de son diocèse avait défendu à tous ses XLIV.
clercs de se faire promouvoir aux ordres sacrés par d'autres évêques, sans sa participation. Plusieurs, sans avoir égard à sa dé- Epist. 11.
fense, se firent ordonner en d'autres diocèses. Sur ses plaintes, le pape interdit de

[1] *Histoire populaire des Papes*, par Chantrel, t. XII, pag. 126, 127. Voyez aussi Hurter, liv. XIII, où l'on trouve de grands détails sur les manichéens et les vaudois. — [2] Ibid., pag. 286. — [3] Ibid.

leurs fonctions tant les ordonnés que les
évêques qui leur avaient conféré les ordres,
en supposant toutefois qu'ils avaient eu con-
naissance de la défense faite par l'évêque
Epist. 146. diocésain. Un clerc qui n'était qu'acolyte
s'était fait ordonner diacre, sans avoir reçu
le sous-diaconat. Il fit pénitence de cette
faute dans un monastère, puis s'adressa à
un évêque pour savoir comment il devait
69. se comporter. L'évêque le renvoya à l'ar-
chevêque de Lunden, qui lui défendit de
faire les fonctions de diacre, jusqu'à ce qu'il
eût consulté là-dessus le Saint-Siége. Inno-
cent III répondit que si ce clerc avait d'ail-
leurs du mérite, il pouvait lui permettre les
fonctions du diaconat, mais seulement après
qu'il l'aurait ordonné sous-diacre.

149 et lib. 3. Voyant que tout ce que l'Eglise avait
fait pour détruire l'hérésie des albigeois
Epist. 33. était inutile, le pape eut recours au bras
séculier pour les extirper de la France, où
ils se répandaient, et en écrivit au roi et à
plusieurs seigneurs du royaume, accordant
à tous ceux qui prendraient les armes contre
ces hérétiques, les mêmes indulgences qu'aux
151. croisés pour la Terre-Sainte. Il fixa à huit
le nombre des maîtres de théologie dans
l'Université de Paris, à moins que la néces-
sité ou l'utilité n'en demandassent davan-
164 tage; déclara qu'un sous-diacre pouvait être
élu évêque, le sous-diaconat étant à présent
au nombre des ordres sacrés, et les sous-
diacres obligés à la continence.

§ XI.

Livre XI des lettres d'Innocent III.

[Le livre XI s'étend de mars 1208 au mois
de février 1209; on y trouve deux cent
soixante-dix-sept lettres. Un supplément en
contient cinq autres. Il est suivi de six let-
tres de différents papes, au sujet de l'élec-
tion de l'abbesse de Jouarre.]

Pag. 139. (Patrol., tom. CCXV) Dans sa réponse à diverses consultations
de l'archevêque de Besançon, Innocent don-
ne les décisions suivantes : Les clercs, dans
les ordres mineurs, qui ont du patrimoine
en suffisance pour s'entretenir décemment,
peuvent être promus aux ordres supérieurs,
quand même ils n'auraient point de béné-
fices ecclésiastiques; les moines assignés en
témoignage dans la cause de leurs frères,
ne le peuvent rendre sans avoir prêté ser-
ment, si ce n'est que la partie adverse les
en dispense; les religieux qui ont acquis des
terres sujettes à la dîme doivent la payer, à
moins qu'ils n'aient obtenu des priviléges
là-dessus; il n'est pas permis d'employer
l'épreuve de l'eau bouillante, soit dans les
causes matrimoniales, soit dans les causes
ecclésiastiques. Consulté si l'on devait sépa- Epist. 101.
rer deux personnes coupables l'une et l'au-
tre d'adultère, le pape répondit négative-
ment, l'égalité des crimes faisant une com-
pensation entre elles, le mari et la femme
sont obligés de se rendre mutuellement le
devoir. Il permit à un homme qui, du vivant 277.
de sa première femme, en avait épousé une
autre dans un pays éloigné, de demeurer
avec celle-ci depuis qu'il avait appris la mort
de la première, pourvu qu'il n'eût contribué
en rien à cette mort. Etant libre par la mort
de la première femme, il a pu contracter de
nouveau avec la seconde, d'autant qu'elle
n'avait aucune connaissance qu'il fût marié
à une autre quand elle l'avait épousé.

§ XII.

Livre XII des lettres d'Innocent III.

[Dans ce livre, qui va de mars 1209 au
mois de février 1210, se trouvent cent soi-
xante-dix-sept lettres : un appendice en con-
tient cinq autres.]

Dans la lettre à l'évêque de Ferrare, le Pag. 297. (Patrol., tom. CCXVI)
pape réfute l'opinion de quelques théolo-
giens qui soutenaient que l'eau que saint
Jean dit être sortie du côté de Jésus-Christ Epist 7.
avec le sang, n'était que du phlegme ou une
humeur aqueuse de son corps. Premièrement,
l'on doit là-dessus s'en rapporter à
l'évangéliste, qui avait vu lui-même couler
cette eau : si c'eût été une humeur aqueuse,
il l'aurait marqué. Secondement, on a tou-
jours regardé dans l'Eglise cette eau comme
la figure du baptême, et comme une raison
de mêler l'eau avec le vin dans le sacrement
de l'Eucharistie. Il ordonna la dissolution 19.
d'un mariage vingt ans après qu'il avait été
contracté, parce qu'on découvrit que les
conjoints étaient parents, et que la femme,
tombée dans l'hérésie des cathares, faisait
tous ses efforts pour infecter de ses erreurs
toute sa famille et ses voisines. Il permit à 30 et lib.
un clerc, qui en badinant avec un de ses XVI.
compagnons d'étude lui avait occasionné une
chute, dont il mourut le quatrième jour, de
retenir son bénéfice et de se faire promou-
voir aux ordres supérieurs, après que son
évêque lui aurait imposé pour cette faute

Epist. 74, 68 une pénitence convenable. Il dispensa du défaut de naissance un jeune homme qui le réparait par ses bonnes mœurs, et déclara que, quoique né d'une concubine et d'un diacre, il serait habile à posséder un bénéfice qui n'aurait point charge d'âmes.

§ XIII.

Livre XIII des lettres d'Innocent III.

[Le livre XIII renferme deux cent neuf lettres : deux autres lettres sont données en appendice. Ce livre va de mars 1210 à mars 1211.]

Pag. 405. (Patrol., tom. CCXVI.) Epist. 124. A la requête des abbés de l'ordre de saint Benoît dans la province de Rouen, Innocent III leur accorda d'assembler chaque année un chapitre provincial, où, sous la direction d'un abbé religieux et humble, ils pussent, en conférant tous ensemble, travailler à la réformation des mœurs, tant des abbés que des moines, et s'affermir par la pratique exacte de leurs statuts, dans le
127. service qu'ils doivent à Dieu. Consulté par l'archevêque de Rouen, si la tonsure que les abbés confèrent à leurs moines les constitue dans l'ordre de la cléricature, le pape répondit que ce privilége avait été accordé aux abbés par le septième concile général, mais seulement dans leur propre monastère, pourvu que, suivant la coutume, ces abbés eussent été bénits par l'évêque, qu'ils fussent prêtres, et qu'ils conférassent cette tonsure
187. suivant la forme de l'Eglise. Il réforma un abus introduit dans quelques maisons de filles de l'ordre de Cîteaux, où les abbesses bénissaient elles-mêmes leurs religieuses, entendaient leurs confessions, lisaient l'Evangile et l'expliquaient en public : « Quoique la très-sainte Vierge Marie ait été, dit-il, plus digne et plus excellente que tous les apôtres, ce n'est pas à elle, mais à eux que
194. le Seigneur a donné les clés du ciel. » Il décide que le patrimoine d'un clerc appartient après sa mort à ses héritiers.

§ XIV.

Livre XIV des lettres d'Innocent III.

[Dans le livre XIV se trouvent cent soixante lettres, qui vont de mars 1211 à mars 1212. Ce livre a deux appendices : le premier renferme cinq lettres, et le deuxième contient plusieurs pièces relatives à l'affaire de Bochard d'Avesne avec Marguerite, sœur de Jeanne, comtesse de Flandre.]

Innocent défend aux moines de se cautionner pour personne sans le consentement de l'abbé et de la plus grande partie du chapitre, et, si quelque moine faisait le contraire, il décharge le monastère du cautionnement. Il défend aussi aux clercs constitués dans les ordres sacrés, de faire l'office de tabellion, sous peine de privation de leurs bénéfices, et aux prêtres de rendre des jugements touchant les épreuves de l'eau froide, ou du fer chaud, ou du duel, l'Eglise n'admettant point de jugements semblables, quoiqu'ils soient usités dans les tribunaux séculiers. Pag. 507. (Patrol., tom. CCXVI.) Epist. 23. 129. 138.

§ XV.

Livre XV des lettres d'Innocent III.

[Le livre XV s'étend de mars 1212 à mars 1213; il comprend deux cent quarante lettres.]

1. L'abbé de Sainte-Colombe, à Sens, eut Pag. 59. (Patrol., tom. CCXVI.)
avec l'abbé et les moines de Saint-Pierre-le-Vif en la même ville, une difficulté au sujet Epist. 10.
du corps de saint Loup, archevêque de Sens. Ceux-ci prétendaient en avoir la tête et quelques membres de son corps; l'abbé de Ste-Colombe montrait l'authentique ou procès-verbal de la visite faite du corps de ce saint, qui portait que Hugues, archevêque de cette ville, dans une assemblée d'évêques invités exprès, y avait montré, en présence du clergé et du peuple, le corps entier de saint Loup, et sa tête dans l'église de Sainte-Colombe. L'affaire portée au Saint-Siége, le 88, 216.
pape jugea en faveur du monastère qui porte le nom de cette sainte, avec défense aux abbés et moines de Saint-Pierre de s'attribuer à l'avenir les reliques de saint Loup. Il y a plusieurs lettres d'Innocent III au sujet des portions congrues des prêtres qui desservent les paroisses. Il veut que les patrons aient soin de leur faire assigner une partie des revenus de l'Eglise pour leur subsistance. Il décide qu'un homme qui a commis 101.
un adultère avec une femme, du vivant de son mari, peut l'épouser après la mort du mari, pourvu qu'il n'ait point donné promesse de mariage à cette femme avant la mort de son mari, et qu'il n'y ait pas contribué.

2. Le pape écrivit à l'archevêque de Be- 166.
sançon, dont l'église avait été incendiée, que si les murailles n'avaient pas été endommagées; si la table du maître autel n'avait souffert que quelques légères fractures

dans les extrémités, et n'avait point été remuée de sa place, on ne devait pas consa-
Epist 181. crer de nouveau l'église. Il répondit à l'évêque de Beauvais que les terres dont la dîme a autrefois appartenu aux gros et menus décimateurs, mais qui ont été longtemps sans être cultivées, leur doivent la même dîme, quand on les remet en culture.

§ XVI.

Livre XVI des lettres d'Innocent III.

[Le livre XVI va de mars 1213 jusqu'à mars 1214; il renferme deux cent quatre-vingt-deux lettres. On y a joint un appendice qui contient trois lettres et différentes notes relatives à des affaires traitées dans ce livre.]

Pag. 733. (Patrol., tom. CCXVI.) 1. L'évêque de Slesvic lui avait demandé si un prêtre qui a une église dans un dio-
Epist 26. cèse, et qui y demeure, mais dont le patrimoine est dans un autre diocèse, doit être jugé par l'évêque du diocèse où ce patrimoine est situé, pour un crime qui y aurait
84. été commis par ce prêtre. Innocent III répondit que la sentence devait être publiée par l'évêque du diocèse où le délit a été commis, mais exécutée dans le diocèse où le coupable demeure.

90. 2. La lettre à l'archevêque de Sens contient l'histoire de la conversion d'un juif à Rome, par le ministère de l'évêque de Tusculum. Il défend dans celle qui est au patriarche de Jérusalem, de rien recevoir pour
118. l'entrée dans la religion. Il déclare dans la lettre à l'archevêque de Lunden, qu'un prêtre qui a eu une ou deux concubines, soit successivement, soit en même temps, n'en
148. est pas devenu pour cela irrégulier, comme s'il était bigame, parce que le concubinage est réputé simple fornication; qu'ainsi on peut sans dispense le rétablir dans ses fonctions.

3. Sur le doute qu'avait un chanoine s'il avait reçu les ordres de sous-diacre et de diacre le samedi des Quatre-Temps, ou seulement le dimanche suivant, le pape répondit qu'on doit toujours présumer que l'évêque a suivi dans l'ordination les règles de l'Eglise, à moins que le contraire ne soit prouvé évidemment; qu'ainsi ce chanoine pouvait sans scrupule faire les fonctions de ses ordres. D'un grand nombre de lettres que le pape Innocent III écrivit pour la convocation du concile de Latran, on n'a rapporté dans cette collection que celles qui sont adressées à l'archevêque, aux évêques, ab- Epist 30, 34, 36, 181
bés et prieurs de la province de Vienne, aux patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem et à l'archevêque de Lunden, légat apostolique [1].

§ XVII.

Autres lettres d'Innocent III.

1. Outre les lettres de ce pape rapportées dans la *Collection* de Baluze, il s'en trouve Autres lettres d'Innocent III.
deux dans le quatrième et le sixième tome de ses *Mélanges*, l'une pour l'église d'Albi, Pag. 467.
et l'autre pour la consécration de Foulques, évêque de Toulouse. Pierre Ludevig en rap- 468.
porte une troisième touchant le droit que l'on a en Allemagne d'appeler au Saint-Siége, malgré l'empereur [2]; et une quatrième à Waultier, abbé de Mont-Serein. Les lettres [3] qui concernent l'Espagne ont été imprimées dans le troisième tome des *Conciles* du cardinal d'Aguire. Goldast, dans son traité *de la Monarchie*, rapporte l'épître décrétale d'Innocent III pour le droit du roi de France et de son royaume. Celle que ce pape écrivit au roi Philippe pour l'engager à ne pas souffrir l'usure dans ses Etats, est imprimée dans le sixième tome [4] du *Spicilége*. On imprima à Tours, en 1694, la lettre qu'Innocent III adressa à l'évêque du Mans pour faire la visite de l'église de saint Martin de Tours, avec celles de Léon VII et d'Alexandre III. Il y en a une dans le deuxième tome [5] de la Bibliothèque des manuscrits du père Labbe, qui est à l'archevêque de Bourges; il y est question de la canonisation de Guillaume de Bourges, qui d'abbé de Chailli avait été fait archevêque de cette ville, et était mort en odeur de sainteté. On peut voir plusieurs lettres du même pape au roi Philippe, aux princes, aux évêques, touchant l'affaire des albigeois et le voyage de la Terre-Sainte, dans le cinquième tome [6] de la collection des historiens de France, par André du Chêne.

[2. Le supplément des lettres d'Inno- Patrologie, t. CCXVII, col. 9-309
cent III, donné par les éditeurs de la *Patrologie* au tome CCVII, col. 9-39, contient deux cent quarante-neuf lettres. Le plus grand

[1] Les lettres trente-un, trente-deux, trente-trois sont aussi pour la convocation du concile. (*L'éditeur.*)
[2] Ludevig, tom. II, *Reliquiar. mss.*, pag. 201.
[3] Pag. 403, 485. — [4] Pag. 86.
[5] Tom. VI, pag. 464. — [6] Pag. 390.

nombre consiste en des concessions ou des confirmations de priviléges; elles sont par ordre chronologique. Parmi les lettres proprement dites, on peut remarquer les suivantes : En 1199, Innocent exhorta les fidèles de Saxe et de Westphalie à s'armer pour repousser les attaques que les paysans de Livonie dirigeaient contre ceux de leur nation qui s'étaient faits chrétiens. Dans le commencement de la lettre, il dit que l'Eglise ne force personne à se faire chrétien, mais qu'elle est obligée de protéger ceux qui ont eu le bonheur d'embrasser la foi. Par une lettre en date du 3 avril, il fait savoir à l'évêque de Bamberg qu'il a mis l'impératrice Cunégonde parmi les saints et a décrété sa fête. Il décide que, dans la bénédiction du cierge pascal, on doit mettre le nom du patriarche de Grado avant le nom du doge de Venise. Dans le monastère de la Charité, on avait la louable habitude de prier pour ceux qui persécutaient ou pillaient ses biens : le pape approuve cet usage. Il accorde à Adèle, reine de France, la faculté d'être enterrée à Pontigny, aux frères prêcheurs et mineurs qui accompagneront le roi d'Angleterre en Terre-Sainte, celle d'aller à cheval.

Epist. 25, col. 54. — Epist. 32, col. 59-60. — Epist. 33, col. 60. — Epist. 74, col. 107.

3. L'élection d'Etienne de Lington à l'archevêché de Cantorbéry, occasionnait de grands démêlés entre le roi Jean et le pape[1]. En 1208, le pape écrivit à Jean une lettre où il se plaint avec amertume du mépris de ses conseils et de ses avertissements : « Notre cœur s'afflige de ce que vous récompensez notre amour par la haine, de ce que vous vous révoltez contre vous-même et ne ménagez pas votre propre honneur, afin d'attaquer le nôtre. Ne voyez-vous pas combien il est vain de résister à l'Eglise et aux ordres de Dieu? Car personne ne peut se soustraire à sa main, ni changer ses décisions. Si votre ingratitude se refuse à reconnaître la condescendance que nous avons eue pour vous dans l'affaire de l'église de Cantorbéry, l'Eglise universelle s'en souviendra et n'oubliera pas notre patience à votre égard. Votre oreille et votre esprit sont tellement endurcis, que vous repoussez tout avis salutaire, et que vous ne sentez pas votre blessure, qui dévore tout autour de vous. Si l'amour paternel avec lequel nous cherchons à vous faire sentir vos fautes, vous déplaît, nous agissons cependant comme un médecin prudent et zélé, qui opère et cautérise le malade pour le guérir malgré sa résistance. Si votre maladie se montrait rebelle au traitement suivi jusqu'à présent, nous emploierions des remèdes plus amers et propres à guérir. Une fois la guérison opérée, vous bénirez le médecin expérimenté et vous oublierez l'amertume des remèdes. Nous n'avons pas encore perdu l'espoir d'amollir votre cœur par nos paroles. Exécutez les promesses contenues dans la lettre que vous avez écrite et que nous a remise l'abbé de Beaulieu, car en négligeant de faire ce que nous avons permis sur votre demande pressante, vous ajouterez une seconde faute d'autant plus grave, que vous nous avez envoyé de nouveaux ambassadeurs sous prétexte de terminer promptement cette affaire. Très-cher fils, ne vous endurcissez pas, n'élevez point de nouvelles difficultés, afin de ne point vous attirer des embarras qu'il vous serait difficile de surmonter; car, quoique nous vous aimions et que vous receviez avec colère les châtiments de l'Eglise, nous nous verrions forcé, si dans l'espace de trois mois vous n'accomplissiez pas toutes vos promesses, de vous exclure de la communion des fidèles, et de donner à nos vénérables frères l'ordre positif de vous déclarer excommunié, tous les jours de dimanche et de fête, au son des cloches et avec les cierges allumés, sans vous laisser la faculté d'en appeler au Saint-Siége. Cette sentence, nous la prononcerions nous-même, afin que toute l'Eglise sût la punition infligée à celui qui l'a offensée. Voyez, l'arc est tendu. Evitez, évitez la flèche, car une fois lancée elle ne rétrograde plus. Prenez garde qu'elle ne vous fasse une blessure grave, dont la cicatrice resterait encore lorsque la plaie serait déjà fermée[2]. » A la suite de cette lettre vient la formule de l'interdit que le pape avait jeté sur l'Angleterre pour punir la résistance du roi et ses persécutions sauvages contre le clergé et ses sujets. Cet interdit fut prononcé par les évêques de Londres, d'Ely et de Vinchester, le 24 mars 1208.

Epist. 135, col. 188-190. — Epist. 136, col. 190-192.

4. Le pape écrivit en 1210 aux évêques des Gaules, pour leur ordonner d'éviter la simonie dans la réception des moines et des

Epist. 144, col. 195-198.

[1] Voyez *Histoire d'Innocent III*, par Hurter, lib. XI et XII.

[2] *Histoire d'Innocent III*, traduite par l'abbé Jager, tom. II, livre XII, pag. 186, 187.

religieuses. Les lettres cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquante-une, regardent l'élection de Gérard, évêque d'Osnabruck, à l'archevêché de Brême.

Epist 152 et 173. Les lettres cent cinquante-deux, cent soixante-treize, sont relatives à la canonisation de saint Guillaume, archevêque de Bourges. Malgré le concours de peuple qui se rassemblait devant le tombeau du prélat, malgré les miracles qu'on disait s'y opérer, le pape ne crut pas devoir exaucer la demande réitérée de l'archevêque et du chapitre.

On trouve dans ce supplément plusieurs
164. lettres relatives à la croisade. Il y en a
233. une au roi d'Angleterre; une où le pape
200. règle ce qui regarde la croisade; une autre par laquelle le roi Philippe établit un règlement pour la croisade contre les albigeois.
199. Dans une lettre écrite par Olivier, écolâtre de Cologne, il est question de différentes apparitions de croix qui eurent lieu tandis qu'il prêchait la croisade, et de la multitude de personnes qui avaient pris la croix dans
198, col. 226-227. la province de Cologne. Innocent déclara au roi d'Angleterre qu'on ne pouvait prononcer l'excommunication contre sa personne ou l'interdit sur sa chapelle, sans un mandat
Epist. 186, col. 227 spécial du Saint-Siége. Il écrivit au même prince qu'il prenait les mesures nécessaires pour amener une trêve entre le roi d'Angleterre et le roi de France, afin de porter se-
Epist. 297, 206, 207, 180, 181, col. 22.. cours à la Terre-Sainte. D'autres lettres ont pour but la paix entre le roi d'Angleterre et ses barons. Innocent écrivit en 1213 aux prélats, aux nobles et au peuple d'Irlande, de persévérer dans la fidélité qui était due au roi d'Angleterre et à ses héritiers. Il dit que l'accord régnait alors en Angleterre entre le royaume et le sacerdoce. Le pape confirma en 1213 la charte que le roi Jean avait accordée pour assurer aux églises de
Epist. 190, col. 229-230. son royaume la liberté des élections. Il écrivit en 1214 à Philippe, roi de France, de ne plus souffrir désormais l'usure dans son royaume. [Elle y avait fait des ravages affreux dans toutes les classes de la société.]

ARTICLE III.

DES OPUSCULES D'INNOCENT III.

1. La première collection de ses *Opuscules* est de Cologne en 1552, in-fol., chez Materne Cholin, de l'impression de Jean Novesien. Il s'en fit une seconde chez le même en 1575, et une troisième à Venise en 1578. [L'édition donnée à Cologne en 1575 est reproduite au tome CCXVII de la *Patrologie*, col. 309 et suiv., avec plusieurs additions. Voici la série de ces écrits : 1° Soixante-dix-neuf sermons avec un discours du cardinal Romain; 2° *Dialogue entre Dieu et le pécheur*, avec préface de Maï; 3° *Du mépris du monde* ou *de la Misère de la condition humaine*, en trois livres; 4° *De l'Aumône;* 5° *Eloge de la Charité;* 6° *Du mystère de la Loi évangélique et du sacrement de l'Eucharistie,* en six livres; 7° *Eloge de la bienheureuse vierge Marie et de Jésus;* 8° trois prières sur la vie et la passion de Jésus-Christ; 9° trois prières à tous les saints pour la défense de l'Eglise; 10° hymne sur le Christ et sur la sainte Vierge; 11° des quatre espèces de noces; 12° *Epithalame de l'Époux et de l'Épouse.* Parmi les ouvrages douteux, les éditeurs rangent l'explication des sept Psaumes de la pénitence, les règles de l'ordre du Saint-Esprit à Rome, qu'Innocent a fondé.] On a mis à la tête la vie de ce pape, tirée de divers écrivains dignes de foi. Suivent les homélies sur l'Avent, sur le jour des Cendres, sur les Quatre-Temps, et sur plusieurs solennités et dimanches de l'année; puis sur les fêtes des saints, ensuite sur le commun des apôtres, des martyrs, des confesseurs et des vierges, et sur la consécration d'un évêque, même du pape[1]. Tous ces discours sont semés de passages de l'Ecriture. Il y explique les principaux dogmes de la foi, les grandes maximes de la morale chrétienne, les motifs des grandes solennités de l'Eglise, et les raisons du culte qu'elle rend aux saints[2].

Sermons d'Innocent III.

2. Nous empruntons à Hurter l'appréciation suivante des sermons d'Innocent III[3] :

Les sermons d'Innocent III d'après Hurter.

[1] Pag. 706-748, 792-794, 802-804.

[2] Le *Spicilegium romanum,* tom. VI, p. 475-561, contient douze sermons jusqu'alors inédits, savoir : trois sermons pour les premier, deuxième et troisième dimanche de l'Avent, un pour la résurrection, un pour le dimanche où il est question de l'évangile du pharisien et du publicain, un pour la fête de saint Jean-Baptiste, un pour la fête de saint Pierre, un sur la naissance de la sainte Vierge; deux pour la fête de plusieurs martyrs, un autre pour la fête des confesseurs, et enfin un à des moines. Ces sermons sont reproduits dans la *Patrologie,* à la place qui leur convient parmi les autres sermons. Ils méritent d'être lus, surtout celui sur la nativité de la sainte Vierge. (*L'éditeur.*)

[3] *Histoire d'Innocent III,* tom. II, livre XX, traduction de M. l'abbé Jager, pag. 820 et suiv.

« Au milieu de tant d'occupations, Innocent n'oublia jamais qu'en sa qualité de prêtre suprême de la chrétienté, il devait servir de modèle à tous par l'accomplissement de ses fonctions ecclésiastiques..... Il s'attache surtout à élever les esprits et à les confirmer dans la foi en leur annonçant les vérités sublimes de l'Evangile, et en leur exposant l'influence vivifiante qu'elles ont exercée dans tous les temps sur les membres distingués de l'Eglise. Quand il n'était encore que cardinal, il se livrait avec zèle à cette partie de ses fonctions ecclésiastiques, qu'il ne négligea pas étant devenu pape. Il avait comme prédicateur des talents qu'Alexandre III regrettait amèrement de ne pas posséder [1]. A chaque grande fête, il en expliquait l'institution et la signification, en même temps qu'il en montrait l'influence sur les convictions et sur la vie des chrétiens [2]. C'est ce qu'il faisait surtout dans les semaines consacrées plus spécialement à la contemplation de l'amour de Dieu, révélé par la mort réparatrice de Jésus-Christ, semaines qui doivent trouver tous les cœurs chrétiens ouverts aux saintes et célestes inspirations. Sa voix se faisait encore entendre aux jours glorieux où l'Eglise célébrait, avec toute la pompe de ses cérémonies, la mémoire des confesseurs et des martyrs du Christ. C'était toujours un vrai chagrin pour lui lorsque l'accumulation des affaires venait l'empêcher de remplir ces hautes obligations que lui rappelaient, non les circonstances, mais les jours mêmes des fêtes [3]. Il prêchait comme il était d'usage alors, en langue vulgaire, et aux ecclésiastiques et au peuple, qui, en foule, se pressaient autour de lui pour l'entendre; la longueur de l'office divin ne pouvait en détourner Innocent, ni le fatiguer. Si dans ses sermons il excitait, par ses connaissances approfondies de l'Ecriture, l'admiration de tous ceux qui l'entendaient, quel ne devait pas être l'étonnement quand on apprenait qu'aux jours de ses prédications il vaquait aux affaires comme à l'ordinaire? Etant devenu pape, il fit un recueil de ses discours et en fit un don d'amitié à l'abbé Arnault de Cîteaux [4].

C'était non-seulement par devoir, et dans l'intérêt des fidèles, mais encore dans la vue de n'être pas lui-même détourné des choses élevées et sanctifiantes, qu'Innocent saisissait toute occasion d'annoncer les vérités du salut : « Je suis tellement surchargé de procédures, tellement entouré d'affaires, écrivait-il, que je ne puis suffire à tous les détails, malgré les réclamations. Il ne nous reste aucun loisir pour méditer sur les choses célestes. A peine ai-je le temps de respirer; obligé de vivre pour les autres, je deviens en quelque sorte étranger à moi-même. Néanmoins, pour que les devoirs que m'impose mon apostolat, et que j'ai infiniment à cœur, ne soient pas absorbés par la multiplicité des affaires temporelles qui pèsent sur moi dans ces mauvais temps, j'ai prononcé et fait copier quelques exhortations adressées au clergé et au peuple. Pour que son activité, exercée sur tant de voies différentes, ne vînt pas le détourner de la vie spirituelle et véritablement sacerdotale, il se fit une règle de consacrer certaines heures que lui laissaient les soins de son gouvernement, à méditer, à approfondir et à commenter des parties détachées de l'Ecriture sainte, celles qui étaient les plus propres à élever et à fortifier son âme [5].

» La manière de prêcher d'Innocent diffère complètement de celle qui est usitée de nos jours; ses discours, en général, ne peuvent être proposés comme modèles de goût. On n'y trouve ni cette simplicité, ni cet enthousiasme, ni cette éloquence entraînante que nous admirons dans les anciens pères de l'Eglise. Il est à regretter qu'Innocent ait fait servir le plus souvent les connaissances si profondes qu'il avait de l'Ecriture sainte, à des interprétations énigmatiques ou arbitraires, et qu'il ait visé à l'effet des mots aux dépens de la clarté du sens. Tour à tour il joue sur les textes, ou les abandonne comme s'ils n'avaient aucun rapport avec sa pensée. Cependant, malgré les imperfections et les vices même que l'on remarque dans les formes, on voit qu'il avait toujours devant les yeux le but et l'effet de la prédication, et qu'il exposait la vérité lumineuse de l'Evangile dans toute sa sublimité. Voici ce qu'il dit lui-même sur les qualités du prédicateur et sur les effets qu'il doit chercher à produire : « La force de la prédication de la parole est telle qu'elle ramène l'âme de l'erreur à la vérité, du vice à

[1] Albericus, pag. 362. — [2] Serm. *In dom. Lætare.*

[3] *Innocentii sermones pro festis sanctorum totius anni.*

[4] Murat., *Antich. Test.* 1, cap. 36. — Aymonis *Chron. in Matth.*

[5] *Postilla super septem Psalmos pœnit. Prœm.*

la vertu; elle redresse ce qui est courbé, aplanit ce qui est raboteux; elle instruit dans la foi, fait naître l'espérance, affermit dans l'amour; elle arrache ce qui est nuisible, plante ce qui est utile, entretient ce qui est vertueux; elle est la route de la vie, l'échelle du salut, la porte du paradis. C'est pourquoi il faut que le prédicateur soit pourvu d'or, d'argent et de baume, c'est-à-dire qu'il ait de la sagesse, de l'éloquence et de la vertu, afin qu'il conçoive ce qu'il dit et pratique, ce qu'il a dit et conçu. Plaise à Dieu que je pratique moi-même ce que j'enseigne comme prédicateur! » Rempli et pénétré de la grâce qui lui était donnée de pouvoir annoncer la parole du salut, il commence ainsi un de ses sermons : « Quand je réfléchis sérieusement à ce que je suis, moi qui vous parle, et aux vérités que je dois vous annoncer, il me semble que je devrais plutôt me condamner au silence. Car je suis muet, et je dois vous entretenir du Verbe, de la Parole! Je suis cendre et poussière, et je dois vous parler du ciel! Je suis un misérable pécheur, et je dois vous faire connaître le Rédempteur! Il me semble que j'entends le Seigneur qui me dit : Comment oses-tu annoncer ma justice, et pourquoi la parole de mon alliance est-elle dans ta bouche? Mais puisque toute créature doit louer le Créateur, qu'il me soit permis aussi à moi, mes très-chers frères, d'apporter mon tribut de louanges et d'actions de grâces à mon Sauveur, à mon Rédempteur [1]. »

» En général, il est facile de voir, par les sermons d'Innocent, qu'il s'était familiarisé d'une manière étonnante avec l'Ecriture sainte dans toutes ses parties. Il ne présente aucune vérité, ne donne aucune explication, sans les appuyer sur des textes, et souvent il les faisait servir à l'ornement de sa parole, comme il attachait à chaque texte de l'Ecriture un sens quadruple : l'historique, l'allégorique, l'analogique et le tropologique, sens qu'il voyait figurativement dans les quatre fleuves du paradis.

» Il fixe lui-même ainsi les qualités du prédicateur circonspect : « Les discours, dit-il, doivent être appropriés aux personnes et aux choses; il faut qu'il parle alternativement de la vertu et du vice, des récompenses et des châtiments, de la miséricorde et de la justice. Tour à tour simple et véhément, il faut qu'il emploie en temps et lieu les preuves et les motifs, les comparaisons et les exemples [2]. Il veut surtout que ce qui est visible et matériel serve comme de degrés pour monter vers ce qui est invisible et spirituel; car, dit-il, de même que chaque action de Jésus-Christ doit servir d'instruction au chrétien, de même nous avons à examiner non-seulement sa signification allégorique, qui éclaire l'esprit, mais encore le sens tropologique, qui dirige l'âme vers le salut [3]. »

» ..... Il annonce parfois le texte avec autant de clarté que de simplicité. Prenons pour exemple ces paroles : « Lorsque les temps étaient accomplis, Dieu envoya son Fils, formé d'une femme et soumis à la loi, pour racheter ceux qui étaient sous la loi. Ici, dit-il, il faut distinguer quatre choses différentes : le temps, la personne, la forme et le but [4]. »

» Une autre fois, il ne parvint que par une de ses explications ingénieuses à lier l'exorde d'un discours de fête au texte qu'il avait choisi [5]. « Quand le Seigneur dit à Pierre : Remonte avec ta barque, et jette alors tes filets, c'est comme s'il lui avait dit: Va à Rome et jettes-y tes filets. Par ce texte, on voit clairement que le Seigneur a distingué cette ville de toutes les autres, pour être à la fois sacerdotale et royale, impériale et apostolique, qui doit exercer un empire absolu tant sur les corps que sur les âmes. Elle occupe aujourd'hui, par son autorité spirituelle, un rang infiniment supérieur à celui qu'elle occupait autrefois dans l'esprit des peuples par sa puissance temporelle. Par la première, elle est en possession des clés du ciel, et par la seconde elle dirige les rênes de l'univers [6]. » Hurter montre ensuite qu'Innocent, en se permettant des interprétations arbitraires de passages de l'Ecriture, arrivait quelquefois à des interprétations fausses. Il lui reproche aussi de prendre trop fréquemment, dans un sens mystique, les mots et les nombres dont il est parlé dans l'Ecriture [7].] »

[1] Voyez les trois sermons : *Sermones de tempore, in solemnitate Annuntiationis gloriosissimæ semper virginis; in festo S. Gregorii papæ*, Serm. 1.

[2] *In festo Convers. S. Pauli*, serm. 1.

[3] *In Communi de una Virgine*, serm. 1.

[4] *Galat*, IV, 4, 5. — *In Adventu Dom.*, serm. 1.

[5] *In festo Pentecostes*, serm. 1.

[6] *In festo S. Petri et S. Pauli.*

[7] *Histoire d'Innocent III*, tom. II, livre XX, pag. 812-829 de la traduction de M. l'abbé Jager.

Ce qu'on peut y remarquer.

3. Quand il est question des mystères de la religion, Innocent III ne les approfondit pas, mais il les adore, se contentant de nous les rendre croyables par l'autorité de l'Ecriture, ou par des raisons de convenance. Il avoue, par exemple, que Dieu seul sait pourquoi le Fils s'est incarné, plutôt que le Père et le Saint-Esprit; mais en même temps il en apporte cette raison : Dieu qui a tout fait par sa Sagesse, qui est le Fils, a aussi réparé par la même Sagesse, et comme créé de nouveau l'homme tombé dans le péché. Le Fils, ajoute-t-il, ne s'est pas uni à la nature angélique pour racheter l'homme, mais à la nature humaine, parce qu'il n'y a qu'une partie des anges qui soit tombée dans le péché, tandis que tous les hommes ont péché dans Adam. Dans l'homélie sur le quatrième dimanche de carême, il parle de la rose d'or : on la présentait aux fidèles dans l'Eglise, en réjouissance de la solennité du jour annoncés par le premier mot de l'introït de la messe : *Lætare*. La coutume de présenter cette rose était très-ancienne dans l'Eglise romaine : la rose était d'or, et par le moyen d'un baume on l'imprégnait de musc, afin qu'elle répandît une bonne odeur. L'explication qu'il en donne est morale et allégorique. Dans l'homélie sur la cêne du Seigneur, il distingue trois sortes de baptême : d'eau, de larmes, de sang. Ce jour-là, on ôtait la table de dessus l'autel de l'église de Latran, et le pape consacrait l'eucharistie au bas de l'autel. Le second dimanche d'après Pâques [1], la station se faisait dans l'église de Saint-Pierre, à cause que dans l'Evangile il est parlé du bon Pasteur et des brebis qui écoutent sa voix, et que Jésus-Christ a confié son troupeau à saint Pierre. On conserve dans les églises les reliques des saints, qui par leurs prières nous obtiennent ce que nous ne pouvons obtenir par nos mérites; ainsi nous devons paraître devant ces reliques avec beaucoup de dévotion.

Serm. 1, de Adventu. — Hom. 1, in Lætare. — Hom. 2, in Dom. post Pascha. — Hom. 1, in dedicat. Ecclesiæ.

Hom. 1, in consecrat. Pontificis.

4. Dans le premier discours sur la consécration d'un évêque, le pape Innocent demande autant de sincérité dans le pénitent qui confesse ses péchés, que de prudence et de secret dans le prêtre qui reçoit cette confession. Le pécheur ne doit pas partager la confession, ni en révéler une partie à un confesseur, et une partie à un autre, mais la faire entière au même prêtre. Il ne doit pas non plus se contenter de déclarer son crime; il faut qu'il en rapporte les circonstances et l'intention qu'il a eue en le commettant, et qu'il ne cherche ni à en diminuer l'énormité, ni à l'excuser. A l'égard du prêtre, son devoir est de tenir tellement secrets les péchés de son pénitent, qu'il ne fasse connaître ni par des signes, ni par des paroles, qu'il en est informé. Le péché qu'il ferait en les révélant, serait plus considérable que ceux du pénitent.

Hom. 2, in consecr. Pontif.

5. Le second discours est sur le même sujet : « C'est Jésus-Christ même, dit Innocent, qui a établi la primauté du Siége Apostolique, en sorte que son établissement ne peut être contesté de personne. Il a donné à saint Pierre la plénitude de puissance dont les autres apôtres n'ont eu qu'une partie. L'Eglise romaine est la mère et la maîtresse de tous les fidèles. Deux choses sont essentielles à un évêque : la charité, principe de la bonne vie, et la science pour instruire les autres de la vraie foi.» — Hom. 3, idem

Livre de l'Aumône, 91. — Cap. I.

6. Dans le livre *de l'Aumône,* Innocent III fait voir par les témoignages de l'Ecriture, combien elle est utile pour le salut, l'avantage que les riches surtout en retirent. Encore qu'elle n'opère pas la rémission des péchés dans un homme qui est dans des habitudes criminelles, elle le prépare à recevoir la grâce de Dieu. Son efficacité est supérieure à celle du jeûne et de la prière. Personne n'est exempt de faire l'aumône en la manière qu'on le peut. On la doit à tous ceux qui ont besoin, aux bons, aux méchants, aux amis, aux ennemis. Elle doit toutefois se faire avec ordre, en sorte que, dans l'égalité des besoins, on peut préférer ses parents aux étrangers. Il y a des cas où il faut la faire plutôt à un méchant qu'à un bon, comme lorsque le pénitent est dans un plus pressant besoin, et qu'on ne peut, sans danger, différer de le secourir. En général l'aumône doit se faire des biens acquis justement. A l'égard des biens acquis injustement, il faut considérer si la manière dont on les a acquis en donne la propriété à l'acquéreur, ainsi que cela se fait dans le commerce et dans la guerre; ou si c'est par d'autres voies qui ne donnent pas le do-

(marg.: III. — IV. — V.)

[1] *Hodie remota tabula Lateranensis altaris, infra ipsum altare conficit Eucharistiam. Hom. in Cœna Domini.*

maine de la chose, comme le vol, la rapine, le sacrilége, l'usure. Dans le premier cas, quoiqu'on ait fait quelque faute en acquérant ces biens, ils sont devenus propres à l'acquéreur, et il peut en faire l'aumône; mais non pas dans le second cas, parce que les biens du voleur, de l'usurier, lui étant étrangers, il doit les restituer. [Le livre *de l'Aumône* est reproduit au tome CCXVII de la *Patrologie*, col. 745-762, d'après l'édition de Cologne de 1575.]

Explication des sept Psaumes de la pénitence, pag. 7.

7. Le commentaire *sur les sept Psaumes de la pénitence* fut imprimé à Anvers en 1550, à Cologne en 1551, à Venise en 1578, et encore à Cologne la même année, puis dans les éditions générales des œuvres d'Innocent III. [Il est reproduit au tome CCXVII de la *Patrologie*, col. 967-1130, d'après l'édition de Cologne de 1575, parmi les œuvres douteuses.] Le pape le composa [1] pour se rappeler lui-même aux grandes vérités de la religion et aux sentiments de piété que ces psaumes inspirent. Mais il fallut pour cela qu'il se dérobât de temps en temps aux affaires dont il était accablé. Il traite dans la préface de la nécessité et de l'utilité de la prière; de l'effet qu'elle a dans les bons, de son inutilité dans les méchants. Selon Innocent, après l'Oraison dominicale, certains psaumes nous fournissent les formules de prières pour obtenir les effets de la miséricorde du Seigneur. Il veut que la prière soit persévérante, parce que Dieu, qui ne nous exauce pas au commencement, le fait quelquefois au milieu, et tarde souvent jusqu'à la fin à nous exaucer; qu'elle soit fidèle, c'est-à-dire animée de la foi; humble, pieuse, attentive, précise, assidue et discrète, en demandant à Dieu son royaume et sa justice, dans la persuasion que les besoins de la vie nous seront donnés par surcroît. Il distingue trois sortes de prières : celle de bouche, celle de cœur et celle d'action. Il distingue aussi plusieurs façons de prier : on peut être debout, assis, prosterné, courbé, les bras étendus. Il donne des exemples de ces postures dans la prière, tirés des livres saints; il fait de même pour les heures de la prière, et remarque que l'Eglise, dans les heures canoniales, a consacré le nombre de sept, que David s'était prescrit.

Remarques sur l'explication des psaumes.

8. Le pape Innocent III explique les sept Psaumes de la pénitence dans un sens moral et allégorique, et descend dans le détail de ce que doit faire le pécheur pour obtenir le pardon de ses fautes. La pénitence doit avoir trois parties : la contrition, la confession, la satisfaction. La contrition doit renfermer la crainte de la peine, la douleur du péché, l'amour de la grâce qu'il souhaite et qu'il espère. Dans la confession il doit exprimer le fait sans déguisement, le nombre des fautes, la manière dont il les a commises. La satisfaction exige de lui qu'il adresse des prières à Dieu; qu'il fasse l'aumône à son prochain, qu'il se punisse lui-même par le jeûne. Le pécheur ne doit pas attendre à la mort pour faire pénitence, parce qu'il arrive souvent que, dans cette extrémité, les douleurs du moribond sont si aiguës, qu'elles lui ôtent la mémoire de ses fautes. Si l'on rougit de confesser ses péchés à un homme, qui néanmoins tient la place de Dieu, combien doit-on plutôt rougir de les commettre devant Dieu, à qui rien n'est caché! (In psalm. I.)

9. Le péché originel est remis, quant à la coulpe, par le baptême; il laisse néanmoins en nous un foyer qui est la source de nos tentations et des combats que nous avons à soutenir en cette vie. Quelquefois le péché mortel est remis quant à la coulpe, mais non entièrement quant à la peine. Il y a deux peines : l'une temporelle, l'autre éternelle. Dieu remit à David la peine éternelle due à son péché, mais il l'en punit de peines temporelles. Si la contrition n'est pas telle qu'elle obtienne la remise de ces deux peines, on doit allonger la temporelle. Le péché n'est jamais remis sans qu'on l'ait confessé de cœur à Dieu; mais il arrive aussi quelquefois que cette confession intérieure produit la rémission du péché avant qu'on la fasse extérieurement au prêtre; cette confession est néanmoins nécessaire, parce qu'elle est commandée, et si on la néglige par mépris, le péché revit. (III.)

10. On distingue trois effets dans le baptême : la rémission du péché, la relaxation de la peine, l'infusion de la grâce. La foi, dans un adulte, vaut sans le sacrement de baptême dans le cas de nécessité; mais ce sacrement lui est inutile sans la foi, parce que Jésus-Christ dit : *Quiconque croira et recevra le baptême, sera sauvé*. Il y a cette diffé- (IV.)

[1] *L'Explication des Psaumes* fut composée en l'an 1203, après une grave maladie et au milieu des plus grandes affaires. Voyez Hurter, livre VII. (*L'éditeur.*)

rence entre la foi chrétienne et le baptême, que la foi qui justifie l'impie lui remet son péché, mais ne le décharge pas de la peine due à son péché; au lieu que le baptême remet le péché et la peine. Personne n'est justifié que par un don de la grâce, et non par le mérite de sa vie; car l'infusion de la grâce est proprement la justification, que Dieu n'accorderait à personne par l'attention seule à ses mérites.

In psalm. VII.

[L'auteur termine ainsi : « Comme aucune œuvre humaine n'est parfaite dans toutes ses parties, je prie amicalement le lecteur de rapporter à la grâce éternelle ce qu'il trouvera de convenable dans ce que j'ai écrit, et d'attribuer à l'imperfection humaine tout ce qui lui paraîtra moins convenable. Je le supplie humblement d'implorer le Père de toute miséricorde, afin qu'il m'accorde la rémission de mes péchés, en vertu de la véritable et fertile pénitence que je lui expose de mon mieux dans cette explication des sept psaumes à la louange du nom de Jésus-Christ, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit; que Dieu soit loué dans l'éternité.»]

Livre de la Charité, pag. 156.

11. Innocent III joignit à son commentaire sur les sept Psaumes de la pénitence un *Eloge de la Charité,* où il en montre la nécessité et les avantages; la nécessité, parce que Dieu nous en a fait un précepte indispensable; l'utilité, parce que cette vertu rend les bonnes œuvres agréables à Dieu et profitables à l'homme. [Le livre *de la Charité* est réimprimé au tome CCXVII de la *Patrologie,* d'après l'édition de Cologne de 1575.]

Livre des Mystères de la loi évangélique, pag. 157.

12. Sous le nom des *Mystères de la Loi évangélique,* le pape Innocent entend particulièrement, dans le traité qu'il en fait, celui de l'eucharistie. Il le divise en six livres, dont le premier nous apprend quels sont les ministres de ce sacrement et les fonctions de chacun. Il rapporte l'institution de l'eucharistie à la dernière cène que Jésus-Christ fit avec ses apôtres, après laquelle il leur donna son corps, en leur enseignant la forme de le consacrer eux-mêmes, sous l'espèce du pain, par ces paroles : *Ceci est mon corps.* Les apôtres se conformèrent à cette institution. Saint Pierre célébra le premier la messe à Antioche, qui à la naissance de l'Eglise ne consistait que dans trois oraisons. Dans la suite des temps, on y a ajouté diverses autres prières et diverses cérémonies pour la célébrer avec plus de décence. Mais en tous ces points l'office de la messe a été ordonné de telle façon qu'on y a représenté pour la plus grande partie ce que Jésus-Christ a fait depuis qu'il est descendu du ciel jusqu'au jour de son ascension.

In præfat.

Livre I, pag. 158.

13. Après ces remarques préliminaires, le pape Innocent parle des six ordres de la cléricature, savoir : des évêques, des prêtres, des diacres, des sous-diacres, des acolytes et des chantres; de leurs fonctions, de leurs pouvoirs, de leurs habillements; des ornements particuliers au souverain pontife, de sa primauté dans toute l'Eglise; des quatre couleurs principales usitées dans les ornements : le blanc, le rouge, le vert, le noir, suivant la propriété et la distinction des jours solennels consacrés aux fêtes des saints ou à celles des mystères.

Livre II, pag. 166.

14. Il décrit ensuite comment le pontife va à l'autel, accompagné de ses ministres, quels sont leurs ornements, la manière des encensements, la confession que le célébrant fait avant de commencer la messe, les ornements que l'on met sur l'autel, et donne de toutes ces choses des explications mystiques. Au milieu de l'autel était la croix entre deux candélabres. Suivant les canons, le célébrant devait être assisté au moins de deux prêtres pour lui répondre dans le salut qu'il donnait au peuple, et dans les collectes qu'il disait secrètement. Le sous-diacre chantait l'épître, le diacre l'évangile. A la messe d'un évêque, ils baisaient l'un et l'autre sa main droite; quand le pape célébrait, ils lui baisaient les pieds. On voit dans ce livre toutes les cérémonies qu'ils observaient dans leurs fonctions, et ce que le chœur devait chanter pendant toute la messe. Innocent III rapporte deux Symboles : celui des Apôtres et celui de Constantinople avec l'addition *Filioque,* la préface commune, et décrit toutes les cérémonies qui se pratiquaient jusqu'au canon de la messe.

Livre III, pag. 179.

15. Il le rapporte tout entier et en donne l'explication. Comme il n'y est pas fait mention des confesseurs, mais seulement des apôtres et des martyrs, il en donne pour raison, que le canon avait été fait avant que l'Eglise eût décerné un culte public aux confesseurs.

Livre IV, pag. 184. Cap. I, VI, VII.

16. Ce fut le quatrième de la lune que Jésus-Christ, après avoir accompli toutes les figures de la loi de Moïse, institua le sacrement de son corps et de son sang, et qu'il le laissa à son Eglise, pour s'en nourrir, comme elle faisait auparavant lorsqu'elle mangeait

l'agneau pascal, qui était la figure de ce sacrement; « car nous [1] mangeons, dit le pape, la chair de l'Agneau, lorsque dans le sacrement nous recevons le vrai corps de Jésus-Christ; quelque [2] partie que nous recevions de l'eucharistie, nous la recevons tout entière, comme cela se faisait dans le désert à l'égard de la manne. » Quoique le prêtre [3] bénisse à la fois plusieurs hosties, il n'en tient qu'une entre ses mains, parce qu'elles sont toutes changées en même temps au corps de Jésus-Christ. Innocent III soutient, contre les Grecs, que Jésus-Christ a consacré avec du pain azyme, et que nous devons le faire à son imitation. Quelques théologiens enseignaient que Jésus-Christ avait consacré son corps par sa bénédiction, et ils prétendaient le prouver par la fraction du pain, qui suivit immédiatement la bénédiction. Le pape ne s'éloigne pas de ce sentiment, et il dit que Jésus-Christ opéra par sa vertu divine le changement du pain en son corps, mais qu'il prescrivit la forme sous laquelle on consacrerait l'eucharistie dans la suite, en disant : *Ceci est mon corps*. Il s'explique nettement sur la réalité du changement, en disant : « Ce qui était [4] du pain lorsque Jésus-Christ le prit entre ses mains, était son corps, lorsqu'il le donna à ses apôtres. Le pain avait donc été changé en son corps, et de même le vin en son sang. Il ne faut pas s'imaginer, comme font les hérétiques, que lorsqu'il dit : *Ceci est mon corps*, ce soit la même chose que s'il disait : *C'est la figure de mon corps*, puisqu'il détermine le sens de sa proposition en ajoutant : *Qui sera livré à la mort pour vous*. » Il rapporte plusieurs passages de l'Ecriture pour confirmer la vérité du changement du pain au corps de Jésus-Christ. Puis il ajoute : « Pour moi [5], qui désire sincèrement la vie éternelle, je déclare que je mange véritablement la chair de Jésus-Christ, et que je bois véritablement son sang : la même chair qu'il a tirée de la Vierge, le même sang qu'il a répandu sur la croix. Lorsque je mange son corps sous le sacrement, il n'est point divisé ni lacéré comme la viande que l'on vend au marché, mais il demeure entier et sans division, il vit après avoir été mangé comme après avoir été mis à mort. Ce n'est point [6] du pain et du vin que se forment matériellement le corps et le sang de Jésus-Christ, mais la matière du pain et du vin est changée en la substance de sa chair et de son sang, et l'on n'ajoute rien au corps, mais le pain est transsubstantié au corps. »

17. Le pape résout ensuite plusieurs questions scolastiques sur la transsubstantiation, et sur la manière dont le corps de Jésus-Christ est dans l'eucharistie, et il dit qu'il est plus sûr de croire que d'approfondir ce mystère. Il rapporte la confession que Béranger fit après l'abjuration de son hérésie dans le concile auquel présidait le pape Nicolas; il prouve, par la combinaison des paroles des divers évangélistes, que Judas n'était pas présent lors de l'institution de l'eucharistie, et qu'ainsi il ne reçut pas le corps de Jésus-Christ comme les autres apôtres. Cependant il ne condamne pas les théologiens qui étaient d'une opinion contraire. En la supposant vraie, il dit qu'à l'exemple de Jésus-Christ, un prêtre doit accorder l'eucharistie au pécheur qui la lui demande publiquement, mais dont le péché n'est connu que de lui et non du public, de peur de le publier lui-même par son refus. On peut voir, dans la suite de l'explication du canon, la solution de quantité de questions que l'on a coutume d'agiter dans les écoles de théologie au sujet de l'eucharistie.

Cap. VIII, XIV, XV, XVI, XX.

X.

XIII.

[1] *Carnes agni comedimus, cum in sacramenta verum Christi corpus suscipimus.* Lib. IV, cap. II.

[2] *Quantamlibet quisque partem accipit, totam percipit eucharistiam, sicut evenit de manna.* Ibid.

[3] *Cum sacerdos plures simul benedicit oblatas, unam pro omnibus in manibus accipit; nam et in unum Christi corpus omnes simul hostiæ convertuntur.* Ibid. cap III.

[4] *Panis fuerat cum accepit, corpus suum erat cum dedit. Panis itaque mutatus erat in corpus ipsius, et similiter vinum in sanguinem. Non enim ut hæreticus sapit, sed desipit, ita debet intelligi quod Dominus ait :* Hoc est corpus meum, *id est hoc signat corpus meum, sicut quod dicit Apostolus :* Petra autem erat Christus, *id est petra significabat Christum. Hoc enim potius dixisset de agno paschali, quam de azymo pane; nam paschalis agnus absque dubio figurabat corpus dominicum, sed azymus panis opus sincerum. Sicut autem Joannes Baptista quod dixerat :* Ecce agnus Dei, *per adjunctum determinavit :* Ecce qui tollit peccata mundi *: sic et Christus quod dixerat :* Hoc est corpus meum, *per adjunctum determinavit :* Quod pro vobis tradetur. Innoc., lib. IV, cap. VII.

[5] *Ego vero quia vitam æternam habere desidero, carnem Christi veraciter comedo, et sanguinem ejus veraciter bibo : illam utique carnem quam traxit de Virgine, et illum sanguinem quem fudit in cruce.* Ibid.

[6] *Non de pane vel de vino materialiter formatur caro vel sanguis, sed materia panis et vini mutatur in substantiam carnis et sanguinis, nec adjicitur aliquid corpori, sed transsubstantiatur in corpus.* Ibid., cap. VII.

Livre V, pag. 197, et livre VI, pag. 2..4. Cap. II.

18. Le cinquième livre donne la suite de l'explication du canon jusqu'à l'Oraison dominicale inclusivement; le sixième commence par l'explication de la fraction de l'hostie, dont le prêtre met une partie dans le calice. Le pape y explique ensuite la cérémonie du baiser de paix que les fidèles se donnent mutuellement en signe d'union; la communion de l'évêque avec ses ministres, et les autres rits de la messe jusqu'à la dernière oraison et la bénédiction du peuple, que le diacre congédie par l'*Ite, missa est.* Il distingue la messe en deux parties : des fidèles et des catéchumènes. Ceux-ci n'assistaient à l'office que jusqu'après la lecture de l'évangile, parce qu'ils ne devaient pas être présents lors de la consécration de l'eucharistie. C'est pourquoi le diacre, après avoir lu l'évangile, leur ordonnait de sortir de l'église. Ainsi, la messe des catéchumènes allait jusqu'à l'offertoire, et celle des fidèles depuis l'offertoire jusqu'à la postcommunion. En signe de la révérence due à l'évêque, au commencement de la messe, le primicier lui baisait l'épaule droite; le diacre en faisait autant au milieu de la messe, et le prêtre assistant à la fin; le tout pour marquer la principauté de Jésus-Christ, dont il est parlé au chapitre IX d'Isaïe.

Eloge de Jésus-Christ et de la sainte Vierge.

19. Le sixième livre est suivi d'un *Eloge de la sainte Vierge,* de deux proses en l'honneur de Jésus-Christ et de sa Mère, et de plusieurs oraisons pour le pardon des péchés et la paix de l'Eglise catholique. Les six livres *des Mystères* ont été imprimés séparément à Leipsik en 1534, et à Anvers en 1540. [Ils sont reproduits au tome CCXVII de la *Patrologie,* col. 763-920, d'après l'édition de Cologne de 1575. Une édition in-18 a paru à Paris chez Sagnier et Bray, en 1845. Elle devrait être entre les mains de tous les ecclésiastiques.]

Livres du Mépris du monde, ou de la Misère humaine, pag. 209.

20. Innocent III n'était encore que diacre lorsqu'il composa les trois livres intitulés : *Du mépris du monde* ou *De la misère de la corruption humaine.* Il les dédia à l'évêque de Porto, et ne prit point d'autre nom que celui de Lothaire. (Lib. II.) Son but, dans cet ouvrage, est de rabattre l'orgueil de l'homme, en lui remettant sous les yeux toutes les misères auxquelles il est sujet dès sa naissance et (II.) dans tous les temps de sa vie; les incommodités particulières à chaque âge, à chaque condition, aux bons comme aux méchants, aux riches comme aux pauvres; les diverses cupidités dont il est agité, sans pouvoir se satisfaire entièrement; les péchés dont il est souillé depuis sa naissance jusqu'à sa mort, les horreurs du tombeau où il est réduit en pourriture; (Lib. III.) les tourments qu'il souffre dans l'enfer pour ses péchés; l'éternité des peines auxquelles il sera condamné au jugement dernier, s'il les a méritées par les désordres de sa vie [1]. Nous avons plusieurs éditions de ces trois livres, savoir : à Cologne en 1496 et 1681, à Anvers en 1540, à Venise en 1558, à Lyon en 1554 et 1641, à Paris en 1482, 1594 et 1645; à Douai en 1633. [On a reproduit, au tome CCXVII de la *Patrologie,* col. 701-745, l'édition de Cologne 1575.]

Discours du pape au concile de Latran p. 233. Décrets de ce concile.

21. Il sera parlé ailleurs des discours que le pape Innocent prononça dans le concile de Latran en 1215, et des décrets qui y furent faits.

Constitution touchant la croisade, pag. 242. (Patrol., t. CCXVII, epist. 2..3.)

22. Le pape régla lui-même la marche des croisés, leur ordonna de se rassembler en Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine, ou en d'autres villes voisines, et promit de se rendre lui-même sur les lieux pour mettre l'armée en ordre et la bénir avant son départ. Comme elle était composée de laïcs et de clercs, les uns pour combattre les infidèles, les autres pour exhorter les croisés à mériter le secours de Dieu par leur bonne vie, et lui offrir eux-mêmes leurs peines à ce sujet, il accorda aux uns et aux autres des indulgences et divers priviléges. Il permit aux ecclésiastiques de tirer pleins les revenus de leurs bénéfices, comme s'ils eussent résidé dans leurs églises, et même de les engager pour trois ans. Il fournit une grosse somme d'argent pour les frais du voyage, et obligea tous les clercs qui ne le feraient pas de donner pendant trois ans la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques. Il se taxa, lui et les cardinaux, au dixième. Il déchargea les croisés des usures qu'ils auraient promises, même par serment, aux juifs. Quoique les tournois eussent été défendus en divers conciles, il en réitéra la défense, sous peine d'excommunication, pendant trois ans, de peur que cet exercice ne nuisît à la croisade. Mais, voyant apparemment la difficulté (Lib. XVI, Epistol., epist. 39.) qu'il y aurait d'empêcher absolument ces divertissements de la noblesse, il permit au cardinal Robert de Courçon de régler, suivant sa prudence, ce qui regardait les tournois.

[1] Voyez *Histoire d'Innocent III,* par Hurter, livre I. (*L'éditeur.*)

Livres des Constitutions décrétales, p. 6.

23. On a fait à Cologne, en 1606, une édition particulière des cinq livres des *Constitutions décrétales* du pape Innocent III. Ils se trouvaient déjà dans l'édition générale de ses œuvres, faite en 1552. Nous la devons aux chartreux de cette ville, qui, pour la rendre plus complète, ont ajouté aux opuscules d'Innocent III ces cinq livres de *Constitutions décrétales,* tirés principalement des lettres de ce pape. C'est proprement un code de jugements et des lois ecclésiastiques, auquel on peut recourir pour la décision des cas qui arrivent journellement dans l'Eglise catholique. Nous avons, dans l'analyse de ses lettres, rapporté les décisions les plus intéressantes, et il serait inutile de les répéter ici.

[Trois ans après l'avénement d'Innocent au trône pontifical, Bernard de Compostelle jugea à propos de recueillir tous les arrêts rendus par ce pape; cette collection n'ayant pas reçu l'approbation supérieure, ne put servir que pour l'usage privé [1]. Plus tard, le diacre Regnier, moine du couvent de Pomposia, continua le même travail; mais sa collection, appelée la première, ne fut pas reconnue officiellement [2]. Ce ne fut que dans la douzième année de son règne qu'Innocent chargea le sous-diacre maître Pierre Morra de Bénévent, autrefois professeur de droit à l'université de Bologne, de faire ce recueil qu'il approuva [3]. La dignité de cardinal et son emploi dans des missions importantes furent la récompense de Pierre Morra pour son zèle et son activité. Un grand nombre d'articles de ce recueil sont des règles de conduite tant pour les ecclésiastiques que pour les laïcs. Cinq ans plus tard, au concile de Latran, ce recueil fut encore augmenté des décisions et des préceptes qui avaient été rendus depuis, et Grégoire IX l'incorpora dans la collection plus étendue qu'il fit faire onze années après la mort d'Innocent. La plupart des décrets contenus dans ce recueil sont des extraits des lettres d'Innocent, qui, si elles existaient encore toutes, s'élèveraient à environ six mille [4]. Il n'est pas permis de douter que les plus importantes au moins n'aient été écrites par Innocent lui-même, car on y retrouve des pensées que l'on rencontre dans ses autres écrits, souvent aussi des citations des poètes anciens qu'un autre écrivain ne se serait pas permises. Le style de ces lettres a un cachet particulier; il est le même dans les seize livres, ce qui n'aurait pas lieu si Innocent n'en avait donné que le plan. Il serait superflu de parler ici de l'importance de ces écrits pour l'histoire du temps, pour l'administration intérieure et la vie de l'Eglise, pour la connaissance exacte de l'esprit et de la jurisprudence de ce siècle [5].]

24. Il est parlé, dans le premier livre de la *Bibliothèque pontificale* [6], d'un commentaire d'Innocent III sur le Maître des Sentences; d'un opuscule *sur la Science des Princes;* d'un *sur le Sacrement de Baptême;* d'un autre *sur le Purgatoire,* et d'un quatrième qui a pour titre : *Le Cloître de l'Ame.* Aucun de ces écrits n'a encore vu le jour. Il en composa un cinquième sur les quatre espèces de mariages, mentionné au commencement des gestes de son pontificat. [Cet ouvrage, publié par Trombelli, à Bologne en 1755, avec différents opuscules de pères, est reproduit au tome CCXVII de la *Patrologie,* col. 921-968.] L'ouvrage intitulé : *Entretien moral sur le Jeu d'échecs,* n'est pas du pape Innocent III, quoique cité sous son nom dans la même *Bibliothèque,* mais d'un moine anglais [7] nommé Innocent. Il fut imprimé à Oxfort en 1657, in-8°, avec les opuscules de Jean Prideaux. [On a aussi attribué au pape Innocent la règle de l'ordre du Saint-Esprit, de Saint-Michel. Cette règle est rapportée, d'après Brockie, *Codex regularum,* au tome CCXVII de la *Patrologie,* col.

Autres ouvrages d'Innocent III.

[1] Connue sous le titre de *Romana.* Giannone, II, 345. — Sarti, p. 237.

[2] Bœhmer, *de Decretis pontif. rom. var. Coll.,* pag. 14.

[3] *Chron. Ursp.* — Du reste, c'était la première collection officielle des décisions pontificales. Innocent l'envoya aux professeurs de Bologne, afin qu'ils en fissent la base de leurs cours.

[4] Les dix livres de lettres publiés par Baluze contiennent, y compris *Registrum de negotio imperii,* deux mille sept cent quarante-huit lettres; les quatre livres, ainsi que le reste du troisième et de l'appendice, publiés par de la Porte du Theil et Bréquigny (non compris le cinquième, qui se trouve aussi dans Baluze), contiennent mille soixante-onze lettres : ainsi un total de trois mille huit cent cinquante-cinq. Ces quatorze livres donnent une moyenne de deux cent soixante-quinze lettres par année. La correspondance de trois années est perdue, et il ne nous reste que cinquante-une lettres de la troisième année. Nous sommes donc fondés à croire qu'il nous en manque au moins la collection de quatre années, ce qui donnerait mille cent lettres de plus. Comme on trouve dans d'autres collections plusieurs lettres importantes non mentionnées dans les *Regesta,* nous pouvons, sans exagération, porter à six mille la totalité des lettres écrites par Innocent.

[5] *Histoire d'Innocent III,* par Hurter, tome II, lib. XV, traduction de M. l'abbé Jager, pag. 836, 837.

[6] Pag. 118. — [7] *Biblioth. latin.,* pag. 96.

1229-1158, parmi les œuvres douteuses. Le cardinal Maï a publié en outre un opuscule intitulé : *Dialogue entre Dieu et le pécheur*, *Spicilegium romanum*, t. VI, p. 562-571. Il est reproduit dans la *Patrologie*, après les sermons. C'est un ouvrage où l'on retrouve toute la piété à la fois solide et tendre de ce grand pape. Le pécheur, voulant revenir à Dieu, invoque le Seigneur. Dieu lui fait des reproches sur son ingratitude et lui indique, comme moyens de se convertir, la méditation, la contrition, la confession. L'auteur s'attache surtout à montrer qu'avec la grâce de Dieu ces moyens ne sont pas difficiles, et il expose les consolations attachées à la confession.]

Jugement des écrits d'Innocent III.

25. On reconnaît, dans tous les écrits du pape Innocent III, un génie vaste et profond, bien cultivé, et né pour les grandes affaires; un homme plein de prudence, de sagesse et de piété; un canoniste profond, un pontife plein de charité et de zèle, appliqué à la défense de la foi orthodoxe et à la réformation des mœurs et de la discipline. Père des princes, comme de tous les autres fidèles, il leur parle avec fermeté le langage de la religion, et n'oublie rien pour les faire rentrer dans les voies du salut et rétablir entre eux l'union et la concorde. C'est ce que l'on peut voir dans un grand nombre de ses lettres, également fortes, tendres et polies; il y annonce partout l'autorité de son Siége, mais il y fait voir en même temps qu'il est le père de tous ceux qui y sont soumis. Juge éclairé et exact, il ne décide les difficultés portées devant son tribunal qu'après avoir pesé mûrement et avec une précision admirable les raisons pour et contre, et il le fait de façon que l'on est porté insensiblement à juger comme lui. Dans les jugements qui regardent les mœurs et la discipline, il en donne toujours les raisons. Mais dans les causes de fait, lorsque les preuves n'ont pas l'évidence nécessaire, il renvoie l'examen sur les lieux avant d'en juger définitivement.

[Innocent avait des connaissances étendues. Ses lettres et ses sermons, dit Hurter [1], prouvent que les poètes romains lui étaient familiers [2]. Outre les écrits déjà mentionnés, il a composé un ouvrage sur l'éducation des princes et des dialogues entre Dieu et le pécheur, où il cherche à fortifier le chrétien dans l'espérance de la miséricorde, et où il donne à l'homme la consolation la plus efficace, en disant que le plus impardonnable de tous les péchés est celui de douter de la bonté de l'Eternel [3]. Plusieurs historiens lui attribuent aussi des connaissances en médecine. Initié dans les sciences, il devait naturellement professer une haute estime pour ceux qui les cultivaient avec la vertu. « Si Athènes a été rajeunie par la loi de grâce, écrit-il à l'archevêque de cette ville, son ancienne célébrité ne doit point vieillir. Elle était, lors de sa fondation, comme la figure de la nouvelle religion, puisque le culte qu'elle rendait dans trois parties à trois faux dieux différents, elle le rend maintenant aux trois personnes de la vénérable et inséparable Trinité. Cette ville, si célèbre et d'un si brillant éclat, qui fut d'abord le siége de la philosophie, et qui fut instruite ensuite dans la foi apostolique, qui apprit aux poètes l'art d'écrire, et qui comprit plus tard les prophètes par l'Ecriture, a été appelée la mère des arts, la ville des lettres. Maintenant, si nous voulons ajouter l'interprétation à ce qui a été déjà interprété, nous pouvons la nommer *Cariathsepher* [4]. » Innocent connaissait à fond l'histoire de l'Eglise chrétienne, surtout la partie qui se rattachait au culte et au droit canonique fondé sur les décisions de ses prédécesseurs. Si les empereurs étaient les fondateurs du droit civil et politique, les papes étaient les créateurs du droit canonique, car ils avaient rendu, dans le courant des siècles, des décisions nombreuses sur les cas les plus importants qui touchaient aux intérêts de l'Eglise. Mais ces décisions ne se multiplièrent jamais autant que sous le pontificat d'Innocent. La connaissance qu'il avait du droit romain, et principalement des Pandectes, le servit utilement dans les décrets qu'il rendit. Ce qui donna surtout une si haute considération au droit canon, c'est qu'outre la déférence qu'on avait pour l'Eglise et l'influence des papes, il était beaucoup plus indulgent que les anciennes lois civiles. Aussi, dès que les anciennes lois reçurent une interprétation moins sévère par Martin Gosia, de Bologne, tous les professeurs de droit canon à Bologne se déclarèrent pour lui [5]. La manière

[1] *Histoire d'Innocent III*, tom. II, livre XX, pag. 834 et suiv.

[2] Regist. 80, *Epist.* X, 19, 202. — Rocch. Pirr. *In Gœv. Thes.* III, 96; *De eleemosynis*, cap. VI; *Sermon. commun. de uno martyre.* — [3] Raumer, III, 25. — [4] *Epist.* lib. XI, 256.

[5] Sarti, *de clar. profess. archigymn.* Bonon. p. 39.

dont Innocent débrouillait les questions de droit les plus difficiles témoigne de sa sagacité, de son attention sérieuse à tout ce qui lui était soumis, et de l'étendue de ses connaissances dans cette branche cultivée alors avec un grand zèle. Plusieurs de ses écrits qui contiennent des recherches, des éclaircissements et des décisions de ce genre peuvent être regardés comme des chefs-d'œuvres.» Concluons donc avec Hurter que les papes du moyen âge n'ont pas été les fauteurs de l'ignorance. « Il n'y a qu'un esprit superficiel dédaignant l'étude des documents et des annales de cette époque, ou un esprit aveuglé soit par la prétendue supériorité de notre siècle, soit par une haine systématique, qui ose se permettre d'accuser les papes du moyen âge d'avoir été les fauteurs de l'ignorance [1]. Les sciences avaient à cette époque, il est vrai, une autre forme et une autre application que de nos jours; elles n'étaient pas le bien de tous, comme elles le sont aujourd'hui. Mais la vie intellectuelle était-elle morte, parce qu'on lui avait donné un autre développement? La culture de l'esprit était-elle négligée, parce qu'elle provenait d'un élément tout différent et parce qu'elle se mouvait dans une autre sphère, ou parce qu'elle s'alliait étroitement au christianisme qui pénètre l'existence entière, et qu'elle mettait au-dessus des Grecs et des Romains l'influence qu'elle exerçait sur la religion? »]

Suite. 26. Le style des discours d'Innocent est concis, mais chargé de figures et surtout d'antithèses. [Ce défaut, dit Hurter [2], joint à ses citations trop fréquentes de l'Ecriture qu'il présentait sous tant de points de vue, et aux interprétations mystiques des mots et des nombres, fait qu'on ne trouve pas dans ses écrits cette élévation et cette noble éloquence dont les anciens pères nous ont laissé de si beaux modèles. Ce n'est qu'autant qu'il se dégage de ces chaînes et de cette accumulation de sentences bibliques, qu'on se sent véritablement entraîné. Néanmoins, il faut le reconnaître, ses sermons respirent une foi vive, une vénération profonde pour la parole divine, pour les vérités et les mystères confiés à la garde de l'Eglise. Si Innocent entremêle parfois ses discours de citations de poètes romains; s'il parle même la langue dans laquelle ils avaient écrit, c'était moins choquant alors, que cela ne le serait de nos jours, où nous demandons aux prédicateurs chrétiens la simple parole de Dieu.] Les théologiens liront avec satisfaction son traité *des Mystères*, surtout l'article *du Sacrement de l'Eucharistie*. Innocent traite cette matière en controversiste, et après y avoir établi la présence réelle par l'autorité de l'Ecriture, il répond solidement à toutes les chicanes des hérétiques de son temps contre le dogme de la transsubstantiation. Son commentaire *sur le Canon de la messe* est littéral et moral. Celui qu'il a fait *sur les sept Psaumes de la pénitence* est moral et allégorique. On ne peut lire sans être touché les livres *du Mépris du monde*, tant la description qu'il y fait des misères de l'homme est énergique et naturelle. [On croirait plus d'une fois entendre Job ou Jérémie déplorant la msère physique, intellectuelle et morale de l'homme.]

CHAPITRE LXXXIV.

Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris.

[Ecrivain latin, 1248.]

Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, pag. 94. 1. Après le décès de l'évêque Barthélemy, arrivé le 20 octobre 1227, le 19 de ce mois, selon son épitaphe [3], on lui donna pour successeur Guillaume d'Auvergne, natif d'Aurillac. Il eut un grand nombre de compétiteurs [4]; mais son mérite l'emporta et il fut élu canoniquement en 1228. Guillaume avait fait ses études à Paris et s'y était rendu ha-

[1] Honorius accorda plusieurs bénéfices au professeur Michel Scott, parce qu'il savait l'arabe et l'hébreu, chose rare à cette époque. Raumer, VI, 447, not. Le quatrième concile de Latran, can. 29, permit la cumulation des bénéfices *circa sublimes et litteratas personas*. — [2] Hurter, liv. XX, traduit par Jager, pag. 829. — [3] *Gallia Christiana*, tom. VII, pag. 94.

[4] *Cronichon Alberici*, pag. 527.

bile dans les sciences tant sacrées que profanes. On le regardait comme un des plus cultivés entre les docteurs de l'académie de Paris. Sa piété et son éloquence le firent admirer dans le clergé. Il n'y a presque aucune année de son épiscopat qui ne soit signalée par quelque action mémorable de sa part. Les auteurs de la *Gaule chrétienne* ont pris soin de les relever. Ils mettent sa mort au mardi de la grande semaine de l'an 1248, et sa sépulture dans l'église de l'abbaye de Saint-Victor, en la chapelle de Saint-Denis, où l'on voit son épitaphe. Son nom se lit dans le Martyrologe de l'Eglise de Paris, avec le dénombrement de ses donations à cette église, et un statut par lequel il ordonna qu'à la messe des Morts on allumerait deux cierges, au lieu qu'auparavant on n'en allumait qu'un.

Ibid.

Ses écrits. Traité de la Foi, tom. I, p. é lit. Paris, an. 1674.

2. Le premier des écrits de Guillaume d'Auvergne, dans le tome I[er] de l'édition de Paris en 1674, est un traité *de la Foi et des Lois*. Il y fait voir que la plus excellente et en même temps la plus utile de toutes les connaissances est celle de la vraie religion, parce qu'elle produit la félicité éternelle; que la foi est le fondement et la première racine de cette religion, qui n'est autre que le culte de Dieu. Il la définit une vertu par laquelle on croit fermement tout ce qui appartient à la vraie religion, c'est-à-dire les vérités que Dieu nous a révélées, et qui ne sont ni évidentes ni probables, parce qu'autrement notre foi n'aurait pas le mérite de la soumission et de l'obéissance aux ordres de Dieu.

Cap. I.

3. Guillaume fait l'énumération des causes de l'erreur et de l'impiété des différentes sectes de perdition ou d'hérétiques. La première est l'ignorance de la mesure ou de l'étendue et de la capacité de l'entendement humain. Quiconque en effet se croit capable de tout concevoir, ne croit pas qu'il soit nécessaire de croire ce qu'il ne conçoit pas. La seconde est l'aversion des choses que l'on doit croire. Un sectaire opiniâtre dans ses sentiments craint même de penser aux opinions contraires aux siennes. Comment un homme qui détourne ses yeux d'un objet qu'on lui présente pourrait-il le voir? La troisième est la sublimité des vérités que la foi propose, beaucoup au-dessus de l'intelligence des hommes vulgaires et ignorants. La quatrième, le défaut d'application à s'instruire de ces sortes de vérités. La cinquième, la folie des hommes qui s'imaginent pouvoir comprendre, par les seules forces de la lumière naturelle, ce qui de lui-même est incompréhensible. Ne blâmerait-on pas l'homme qui prétendrait avoir la vue aussi perçante que l'aigle? La sixième est le défaut de la recherche des preuves. Les preuves des vérités de la religion sont comme les degrés d'une échelle qui sert à monter sur un lieu élevé. Qu'on néglige ces preuves, on ne parviendra pas à la connaissance de la vérité. La septième est le peu de soin de recourir à Dieu pour obtenir les lumières nécessaires à cette connaissance.

II.

4. L'auteur montre ensuite que la foi doit être une essentiellement, et qu'elle ne peut varier à raison du nombre des croyants, qui au contraire doivent être réunis en une même foi. Il distingue néanmoins deux sortes d'articles de foi : les uns qu'il appelle *les racines primitives* et les premiers fondements, les autres qu'il dit être comme des branches qui naissent des racines primitives. Les premiers sont la créance de l'existence d'un Dieu et de la trinité des personnes en Dieu; les seconds sont tous les autres articles de foi que Dieu a révélés à son Eglise. Le nombre en est fixe, et il y aurait de l'incongruité à fonder une religion sur une infinité d'articles, puisque l'homme ne pourrait les supporter.

Cap. II et III.

5. Dans le traité *des Lois*, il distingue sept parties de la loi : les témoignages, les commandements, les jugements, les exemples, les promesses, les menaces, les cérémonies. De ces sept parties, il y en a quatre qu'il dit n'être pas de l'essence de la loi, savoir : les témoignages, les exemples, les promesses, les menaces, parce qu'en effet elles ne commandent et ne défendent rien. Par témoignages, il entend les faits historiques propres à appuyer la vérité. Il distingue plusieurs lois : la loi naturelle, qui, gravée de Dieu dans le cœur des hommes, les oblige de droit naturel à faire le bien et à éviter le mal; les diverses lois données dans l'Ancien Testament, et la loi évangélique. D'après notre auteur, la loi publiée par Moïse n'était pas parfaite, mais seulement une introduction à la perfection, ce qu'il entend des préceptes moraux. La loi de Mahomet était beaucoup moins parfaite, puisque le peu de préceptes moraux qu'elle renferme sont effacés par la laideur des vices et des rêveries du législateur. La loi de l'Evangile est la seule qui qui contienne les préceptes et les règles de la perfection. Il entre dans le détail de toutes les lois de l'Ancien Testament, et montre que

Traité des lois, pag. 18. Cap. I.

II et seq.

Dieu les a prescrites pour de bonnes raisons, entre autres pour détourner les Israélites de l'idolâtrie; qu'elles n'ont rien d'absurde ni de ridicule; qu'elles ont plusieurs sens : le littéral, le spirituel, l'allégorique, le moral. Venant à celle de Mahomet, il fait voir que la félicité promise à ses observateurs ne consistant que dans les voluptés et les autres plaisirs corporels, elle convient plus aux animaux qu'aux hommes raisonnables. Ensuite il combat l'erreur que l'on a vue renaître de nos jours, que chacun peut se sauver dans sa loi s'il la croit bonne. La raison des personnes infectées de cette erreur était qu'on ne pouvait sans absurdité croire Dieu a choisi les chrétiens seuls et a réprouvé les autres. Guillaume d'Auvergne répond qu'on doit croire que la miséricorde de Dieu est toujours prête à ouvrir à celui qui frappe; mais aussi que ceux qui persévèrent dans l'erreur par opiniâtreté, par négligence ou faute de se faire instruire, sont dignes de punition, comme il est écrit : *Celui qui ignore sera ignoré et rejeté de Dieu.*

Cap. XVIII et seq.

I Cor., XIV, 38.

6. L'auteur vient ensuite à l'idolâtrie, dont il attaque toutes les différentes espèces; puis il passe à la religion chrétienne, dont il fait voir la nécessité, l'esprit et le culte, les sacrements, les sacrifices spirituels, plus agréables à Dieu que le sang des victimes. Il distingue deux temples consacrés à Dieu : l'un vivant, qui est la congrégation des saints sur la terre, et chacun d'eux; l'autre mort et purement matériel, composé de bois et de pierres. Il rapporte les cérémonies qui se font dans la dédicace de cette seconde sorte de temple.

Cap. XXVI et seq.

7. Le traité *des Vertus* est divisé en plusieurs parties. Dans la première, après avoir parlé des vertus naturelles, qui sont les puissances et les facultés de l'âme, savoir : l'entendement, la volonté, le libre arbitre, Guillaume d'Auvergne se propose de montrer qu'elles ne suffisent pas d'elles-mêmes pour nous procurer le salut, comme l'enseignaient les pélagiens; qu'il est encore besoin du secours de la grâce pour faire le bien, éviter le mal, combattre contre soi-même, et vaincre l'ennemi qui cherche à donner la mort à notre âme; que toutes les vertus spirituelles et tous les dons des grâces nécessaires au salut, sont donnés par le baptême aux enfants; que nous les acquérons, par le secours de la grâce, dans la participation des sacrements et des choses sacramentelles. Il définit la vertu, avec saint Augustin, une bonne qualité de l'âme, par laquelle on vit bien, et dont personne n'use mal, et que Dieu opère dans l'homme sans l'homme. Après quoi il traite en particulier de la tempérance et de ses espèces, de la foi, de l'amour de Dieu et des autres vertus, des diverses affections de l'âme, des passions d'ambition, d'orgueil et autres, dont elle est susceptible.

Traité des vertus, pag. 102.

Cap. II et seq.

XI et seq.

Cap. XIII et seq.

8. Il expose ensuite les vérités suivantes : La force de la vertu est plus grande que celle du vice, et l'amour que la grâce inspire, plus puissant que l'amour qui vient de la nature; il y a entre les vraies vertus une connexion si intime, qu'on ne peut en avoir une sans les avoir toutes; elles sont néanmoins susceptibles de divers degrés, et plus on en possède de degrés, plus on approche de Dieu, qui est la vertu suprême.

XXI.

XXII et XXIII.

9. Guillaume change de style dans la seconde partie, qui est intitulée : *Des Mœurs.* Toutes les vertus paraissent successivement; chacune fait son propre éloge par le détail des avantages qu'elle procure et des effets qui en dérivent. La foi se montre la première, comme la vie de l'âme, la colonne de la vérité, le fondement de toutes les autres vertus, le casque du salut, l'étoile qui éclaire sans cesse l'Eglise et dissipe les ténèbres de la nuit. Vient ensuite la crainte du Seigneur. Elle est la fontaine de vie. Par elle on s'éloigne du mal, on évite la mort; c'est un trésor dont la valeur surpasse la sagesse et la science. Suivent l'espérance, la charité, la piété, le zèle, la pauvreté évangélique, l'humilité, la patience, qui font chacune leur panégyrique.

Traité des mœurs, pag. 191.

Cap. I.

II.

III et seq.

10. La troisième partie traite des vices et des pécheurs. Sous le nom de *vice*, Guillaume entend une habitude mauvaise, et par *le péché* un acte de cette mauvaise habitude. Comme les enfants contractent en naissant le péché originel, et qu'à cet âge ils ne sont capables d'aucun acte de péché, il appelle le péché originel « un vice originel, une perversité, une malice innée. » Il en prouve l'existence, répond aux objections de Julien le Pélagien, qu'il confond avec Julien l'Apostat. Il donne les solutions de saint Augustin, et explique autant qu'il est possible la transfusion du péché originel, et comment il est le même dans tous les descendants d'Adam. Il dit encore, d'après saint Augustin, que la concupiscence qui demeure

Traité des vices et des péchés, pag. 260.

Cap. I.

II.

V et seq.

dans les baptisés, après la rémission de la coulpe, est comme un feu sur lequel on a versé de l'eau; qu'il reste dans la matière de ce feu quelques degrés de chaleur qui le font rallumer facilement.

Traité des tentations, p. 293. 11. La concupiscence est la cause des tentations auxquelles l'homme est exposé, même Cap. I. depuis le baptême. Guillaume distingue trois choses dans la tentation, la pensée, la délectation, le consentement. « Toute personne, dit-il, peut surmonter la tentation, quelque forte qu'elle soit, si elle le veut véritablement; mais pour qu'elle le veuille purement, elle a besoin du secours de la II. grâce. Divers exemples démontrent combien il est difficile de résister aux tentations et de les vaincre; elles sont néanmoins utiles, soit pour réprimer notre orgueil par la vue de notre faiblesse, soit pour nous exercer dans la pratique de la vertu et nous purifier, comme on ôte la rouille du fer par le travail. »

IV. 12. Il existe plusieurs remèdes pour surmonter les tentations : la fidélité que nous devons à Dieu; ses invitations à soutenir fortement la guerre contre ses ennemis; la couronne qu'il nous promet après la victoire; l'attention de la milice céleste à nous voir combattre, et leurs prières à Dieu pour le succès; la fuite des objets capables de nous séduire; la considération des peines de l'enfer; le souvenir de la mort, la mortification de la chair.

Traité du mérite et de la récompense, pag. 310. 13. D'après Guillaume, nul ne peut mériter la première grâce, parce qu'elle est toujours gratuite; et sans le secours de Dieu nous ne pouvons ni mériter une seconde grâce, ni la gloire éternelle. Il faut trois conditions pour la perfection d'une bonne œuvre : la droiture d'intention, la bonté et l'utilité de l'action, et la vérité, qui exclut toute simulation ou hypocrisie. Les bonnes œuvres sont nôtres, et des dons de Dieu : elles sont des dons de Dieu, parce qu'il les opère en nous; elles sont nôtres, parce que nous ne sommes pas seulement les coopérateurs de Dieu, mais que nous opérons Pag. 317. nous-mêmes : d'où vient que nos bonnes œuvres sont méritoires et nous obtiennent la béatitude, comme une rétribution due aux saints, en vertu de la promesse que Dieu leur en a faite. L'auteur fait consister, avec saint Augustin, la béatitude dans la vision intuitive de Dieu.

Traité de l'immortalité de l'âme pag. 323. 14. Il prouve l'immortalité de l'âme par des raisonnements philosophiques, renvoyant ses lecteurs à des preuves de fait, comme sont les témoignages de ceux qui sont revenus de l'autre vie en celle-ci. Saint Grégoire en rapporte plusieurs dans ses Dialogues. Voici la première preuve, qui établit en même temps la spiritualité de l'âme : Toute substance dont l'opération ne dépend pas du corps, a aussi une essence qui n'en dépend pas. Or, l'opération de l'âme humaine, de son entendement, ne dépend pas du corps : donc son essence n'en dépend pas non plus. Si l'on objecte que la vertu intellectuelle est empêchée, affaiblie par les embarras et les maladies du corps, on répond que l'essence de la vertu intellectuelle ne souffre rien des empêchements ni des infirmités du corps; que ses opérations ordinaires en sont seulement arrêtées, parce qu'elle s'occupe de ces empêchements et de ces infirmités, comme elle s'occupe des fantômes du sommeil. Il n'en est pas ainsi de l'âme des bêtes. Entièrement matérielle, elle dépend de la matière, quant à son être et à son opération, en sorte qu'elle ne subsiste plus après la destruction de la matière.

15. Le traité qui a pour titre : *La Rhétorique divine,* a pour objet la prière, ses vertus Traité de la Rhétorique divine, pag. 336. inestimables, les fruits que l'on en peut retirer. La prière, en général, est une demande Cap. I. faite à Dieu ou à quelque personne pour elle-même; mais ici on la restreint à Dieu seul ou à ses saints. Guillaume l'appelle *Rhétorique divine*, parce qu'à la manière des orateurs, qui commencent leurs discours par capter la bienveillance de l'auditeur, nous III. devons commencer notre prière d'une manière qui soit agréable à Dieu, en lui avouant d'abord qu'on est indigne de se présenter devant lui. D'où il suit que la première disposition à la prière est l'humilité. Il faut en- IV. suite rendre grâces à Dieu de ses bienfaits; puis lui confesser les péchés que l'on a commis, louer sa clémence, témoigner de la VII, VIII confiance en ses miséricordes, et un vrai désir d'entrer dans les voies de la justice. Voilà une partie des préceptes qu'il donne pour la prière. Les effets qu'il lui attribue sont le pardon des péchés, la guérison du malade. Il donne une formule de prière à XV, XVI, XVIII Dieu, une à la sainte Vierge, une particulière à Jésus-Christ. Quand on ne peut obtenir le don des larmes, il conseille de le demander par l'intercession des martyrs et des autres saints. Il conseille encore la pratique XXVII et seq.

du jeûne, de l'aumône, de fréquents actes de foi, ceux-là surtout qui peuvent exciter en nous des sentiments de gratitude et de dévotion.

Traité des sacrements, p. 407. Baptême et Confirmation.

16. Après avoir traité des sacrements en général, de leur utilité, de leur nécessité, il parle de chacun en particulier, et décide les questions qui ont rapport à la morale ou à la pratique, par l'autorité de l'Ecriture et Cap. III. des pères. Ceux-ci ont enseigné unanimement qu'outre la grâce et la rémission de tous les péchés, tant originels qu'actuels, le baptême imprime un caractère qui ne s'efface point; mais ils n'ont pas dit en quoi il consiste. Guillaume d'Auvergne compare le baptême à la consécration des églises et des vases sacrés. Il se plaint de ce qu'on n'avait plus la même confiance, ni le même respect pour le sacrement de confirmation : tout Pag. 428 l'honneur et toute la révérence qu'on lui portait se réduisait à en permettre l'administration aux évêques seuls. Il met pour matière de ce sacrement l'onction du front[1] avec le chrême, et l'imposition des mains de l'évêque; pour la forme, les paroles qui accompagnent l'onction et l'imposition des mains.

Sacrement de l'Eucharistie, pag. 429.

17. Ce qu'on lit dans quelques anciens, que plusieurs fidèles ont vu et mangé le corps de Jésus-Christ sous une forme hu- Cap. I maine, lui paraît certain. D'après notre auteur, la substance du pain matériel et visible ne reste plus dans ce sacrement après la IV. descente du pain céleste et vivifiant, n'étant plus nécessaire à aucun usage, si ce n'est pour être le sujet des accidents[2]. Il est au pouvoir de Jésus-Christ de rendre présent son corps en autant d'endroits qu'il veut; V. pouvant faire les fonctions de son sacerdoce dans le ciel, il a voulu descendre sur l'autel et être immolé par les mains des prêtres, afin de soutenir l'espérance des fidèles, nourrir leur dévotion et les sanctifier.

Sacrement de Pénitence, pag. 451.

18. La partie de la pénitence sur laquelle l'évêque Guillaume s'étend le plus, est la Cap. II. confession des péchés. Il prouve qu'on doit la faire au prêtre, parce que si on la faisait à Dieu seul, le pénitent serait toujours incertain de la manière dont Dieu l'aurait jugé. Il dit qu'il y a certains cas où le pénitent peut ne pas se confesser à son propre prêtre ou curé, comme lorsqu'il est convaincu d'avoir révélé ce qui lui avait été dit en confession, ou que le pénitent a pensé ou formé le dessein d'attenter à sa vie. D'après Guillaume, dans ce cas et dans quelques autres qu'il propose, le pénitent doit demander à son propre prêtre ou à l'évêque, permission de s'adresser à un autre confesseur.

19. On doit se confesser aussitôt après le Cap. XIX. péché, soit à cause du danger de l'oublier en retardant trop la confession, soit dans la crainte de mourir sans confession, ou d'être puni par Dieu de la négligence à faire cette action. Selon Guillaume, on peut diviser la confession, en sorte que l'on se confesse à l'un pour en recevoir conseil et une pénitence salutaire, et à l'autre pour en recevoir la bénédiction et l'absolution. Il n'y a point d'obligation de réitérer toute une confession, pour être retombé dans un péché mortel déjà confessé. Il veut que le confesseur en- XXI. tende les péchés du pénitent dans un lieu saint, s'il est possible, orné de son étole.

Sacrement de Mariage.

20. Son traité *sur le Mariage* est une invective continuelle contre les désordres qui se commettent en matière d'impureté, et il n'exempte pas de péché ceux qui, dans l'usage du mariage, ne recherchent que le plaisir, la fin du mariage étant d'avoir des enfants.

Sacrement de l'Ordre, pag. 518.

21. Quelques-uns comptaient neuf ordres, au lieu de sept, mettant de ce nombre la première tonsure et l'épiscopat. Il y en a Cap. III IV. trois de sacrés, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, dont il détaille les fonctions. La principale fonction des prêtres est le ministère de l'autel. La malice du prêtre n'em- V. pêche point la consécration de l'Eucharistie, comme elle n'empêche pas l'effet des prières de l'Eglise. Dans les prêtres suspens ou excommuniés, le pouvoir reste, et leur office est seulement suspendu pour un temps, au lieu que ceux qui sont déposés et dégradés VII. en sont privés totalement. C'est pour mar-

[1] *Forma conveniens huic sacramento est... ut præmissa oratione super confirmandos, pingatur signum crucis de chrismate in frontibus eorum; et impositis manibus super capita eorum, dicatur eis :* Pax tecum. *Siquidem ad impositionem manuum apostolorum solebat dari Spiritus sanctus, et datur modo ad impositionem manuum episcoporum. Quod autem dicit pontifex pingendo caracterem :* Consigno te, et cruce confirmo; *intelligenda est consignatio, ut metum incutiat dæmonibus.* Pag. 429.

[2] *Apparet autem ex hoc substantiam panis materialis atque visibilis in illo sacramento, post adventum cœlestis ac vivifici panis, nullatenus remanere. Nulli enim usui seu fructui necessaria est ibi, nisi propter sustentationem accidentium ipsius.* Pag. 434.

quer ce dépouillement entier qu'on leur ôte successivement les ornements sacerdotaux en les mettant à l'envers.

Cap VIII 22. L'exercice du pouvoir de lier et délier dans les prêtres, ne dépend pas de
IX, X. la probité du ministre. On doit craindre la sentence du pasteur, quand même elle se-
XII. rait injuste. L'excommunication lie à l'extérieur les bons comme les méchants, mais elle ne lie à l'intérieur que ces derniers, et ainsi les justes excommuniés ne sont pas privés du fruit de la communion qu'ils ont intérieurement avec l'Eglise. Il paraît qu'alors, c'est-à-dire dans le XIIIe siècle, il était encore d'usage que les évêques chassassent de l'église les grands pécheurs au commencement du carême, et ils ne leur permettaient d'y rentrer que le jeudi saint.

XIII. 23. Il était encore d'usage de diminuer le temps de la sévérité des pénitences par des aumônes ou des libéralités envers l'Eglise. Quelques-uns le trouvèrent mauvais, disant que c'était ouvrir la porte au libertinage, et vendre les indulgences. Guillaume justifie cette pratique, sur ce que ce n'est qu'une commutation d'une œuvre satisfactoire avec une autre d'une espèce différente; et sur ce qu'il est au pouvoir des évêques d'allonger ou de diminuer le temps de la pénitence, comme d'en adoucir ou d'en augmenter la sévérité, selon qu'ils le jugent bon pour la gloire de Dieu et l'utilité publique et particulière.

Le sacrement d'Extrême-Onction, pag. 653.

24. Guillaume dit de l'extrême-onction, que dans les commencements de son institution elle était un remède pour le rétablissement de la santé, comme on le lit dans les Actes des apôtres et dans l'Epître de saint Jacques.

Traité des causes de l'incarnation, p. 556. Ca et seq.

25. La cause principale de l'incarnation du Fils de Dieu est la rédemption du genre humain. Les hérétiques, les mahométans, les juifs objectent : Si Jésus-Christ a satisfait pleinement par sa mort pour les péchés du monde, la damnation originelle et toute la misère de
IX. la vie présente doivent donc cesser. Cet évêque répond : Comme la rédemption de Jésus-Christ n'a lieu que dans ceux qui sont régénérés par le baptême, la damnation originelle ne doit cesser qu'à l'égard de ceux qui ont reçu ce sacrement. Il ajoute que si les pénalités qui sont les suites du péché originel restent en nous, même depuis qu'il est remis par le baptême, ce n'est point comme une peine du péché, mais pour aider à nous détacher de cette vie, nous servir de mémorial de la vengeance que Dieu tire du péché, et nous imprimer une crainte salutaire de la divine justice.

Traité de la Pénitence, p. 570. Cap. III, IV, V, VI, VIII, IX, et seq.

26. On trouve dans le traité *de la Pénitence* les raisons que Dieu a de punir le pécheur; l'obligation du pécheur de confesser ses péchés au prêtre, soit pour en recevoir l'absolution, soit pour apprendre de lui à les détester, à s'en corriger et en faire pénitence. On y trouve aussi des conseils salutaires pour ceux qui sont chargés du soin des âmes, les questions qu'ils doivent faire au pénitent pour connaître la vraie disposition de son cœur, et comment ils doivent XVI.
engager, par leurs remontrances, les pécheurs à rentrer dans la voie du salut. Ce traité n'est point entier : on en verra la suite dans le supplément de ses œuvres.

Traité de l'univers, p. 593, part. I. Cap. I et seq.

27. Le traité *de l'Univers* est divisé en deux parties. Dans la première, qui est sous-divisée en trois autres, il prouve contre les manichéens qu'il n'y a qu'un seul principe de ce monde, qui est Dieu; et contre quelques philosophes, qu'il n'y a qu'un seul monde et qu'il ne peut y en avoir plusieurs, non par défaut de puissance en Dieu, mais par l'impossibilité de plusieurs mondes ensemble; que le monde a été fait par le Verbe de Dieu. Il parle de l'arbre de vie qui était au milieu XVII.
du Paradis terrestre, et après avoir dit que, suivant les plus sages des Hébreux et des chrétiens, on l'appelait *arbre de vie*, parce que son fruit avait la vertu de conserver la vie à tous ceux qui en mangeraient, il rapporte plusieurs opinions ridicules des rabbins touchant cet arbre, qu'ils disaient être si haut, qu'il aurait fallu cinq cents ans pour parvenir au sommet, et plus gros que toute la terre. A l'occasion de la situation du paradis et de l'enfer, il s'explique sur ce que l'Eglise enseigne du purgatoire, dont il montre l'existence par les apparitions de ceux qui y étant pour expier les peines dues à leurs péchés, ont demandé à leurs amis sur la terre le secours de leurs suffrages. Il s'ex- LXI.
plique aussi sur la manière dont les corps des damnés souffriront le feu dans l'enfer sans en être consumés, et propose l'exemple de la salamandre, qui vit dans le feu.

Pag. 682, II part. II.

28. Il passe de la création du monde à sa durée, et résout les difficultés des philoso-
phes qui l'ont dit éternel. Il combat aussi le Cap XIV, XV
sentiment de Pythagore sur le passage des âmes d'un corps à un autre, que nous appe-

lons *Métempsycose;* celui de Platon, qui enseignait qu'au bout de trente-six mille ans toutes choses reviendraient à leur premier état; celui d'Origène touchant l'anéantissement des corps. Il en prend occasion d'établir le dogme de la résurrection des morts, la glorification des âmes des saints et de leurs corps après la résurrection, et l'éternité des peines des damnés. Il ne croit pas qu'on doive prendre à la lettre ce qui est dit du jugement dernier dans la vallée de Josaphat, parce qu'elle ne pourrait comprendre tous les hommes nés depuis la création jusqu'à la fin du monde, mais il pense qu'on peut donner le sens suivant aux paroles du prophète : le jugement se fera dans la vallée de Josaphat, c'est-à-dire le souverain juge descendra dans une nuée qui sera suspendue sur la vallée de Josaphat, et de là il jugera tous les hommes.

Cap. xix, x et seq.

Part. III, pag. 754. p. 1 et seq.

29. Guillaume d'Auvergne traite ensuite de la providence de Dieu sur les hommes, quel que soit leur état et leur condition, pauvres ou riches; des peines dont il punit ceux qui abusent des biens qu'il leur a confiés; des récompenses qu'il prépare aux bons. Il montre que la providence et la prescience de Dieu n'imposent aucune nécessité aux agents libres de leur nature, et rejette comme extrêmement dangereuse l'erreur qui fait dépendre les événements du destin.

xix et seq.

Part. II, pag 807. Cap. 1 et seq. et pag. 4. Cap. VI et seq.

30. La seconde partie a pour objet le monde spirituel : les anges, les démons, les âmes, leurs opérations. L'auteur se déclare pour l'immatérialité de tous ces êtres; selon lui, on ne peut décider si le nombre des anges apostats est plus ou moins grand que celui des saints anges, ni à quel degré monte la connaissance naturelle des uns et des autres. Il parle des neuf ordres des anges et des trois hiérarchies, dans le goût du faux [1] Denis l'Aréopagite; il marque les noms et les offices des anges envers les hommes, et tout ce qui peut regarder leur nature et leurs qualités. Il agite à peu près les mêmes questions sur les démons. Tout ce traité n'est appuyé que sur des raisonnements philosophiques. L'auteur n'y fait entrer ni l'autorité de l'Écriture ni celle des pères; c'est la doctrine de l'Église qu'il suit et dont il prend la défense.

xxx, cxII et seq.

Pag. 1035.

Sermons de Guillaume d'Auvergne, tom. II, p. 1.

31. Le second tome des écrits de Guillaume d'Auvergne comprend ses sermons. Ils avaient déjà paru sous son nom à Tubingue en 1499, in-4°, et à Paris en 1638, in-fol. Mais l'édition de Paris en 1494, chez Gering et Bembold, de même que celles de Lyon en 1567, in-8°, et de Cologne en 1629, in-4°, les donnent à Guillaume Perrault, dominicain, mort avant l'an 1250. Ils lui sont encore attribués en divers manuscrits et dans l'apostille de Guillaume de Paris, aussi dominicain, sur les Épîtres et les Évangiles, écrite vers l'an 1488. Mais le plus grand nombre des manuscrits décide en faveur de Guillaume d'Auvergne [2]. Il s'en trouve jusqu'à huit dans les bibliothèques d'Angleterre dans lesquelles ces sermons sont inscrits au nom de Guillaume de Paris. Quelques-uns, pour réunir ces deux sentiments, ont conjecturé avec assez de vraisemblance que Guillaume Perrault avait abrégé les discours de Guillaume d'Auvergne. En effet, quoiqu'ils commencent de même, ceux de Perrault sont plus courts. En attendant de plus grands éclaircissements, nous les laisserons à l'évêque de Paris. Le recueil de ses sermons est en deux parties : la première contient les discours sur les épîtres du jour; la seconde, de ceux qui sont sur l'évangile.

Discours sur l'Avent, première partie, sur les épîtres.

32. Il y en a treize sur les quatre dimanches de l'Avent, où il explique les endroits des Épîtres de saint Paul aux Romains et aux Philippiens, qui ont du rapport au mystère de l'incarnation. Il se plaint de ce qu'au lieu de se préparer dignement à la célébration de la Naissance du Sauveur, par des œuvres de piété et de miséricorde, les uns ne s'appliquaient qu'à y paraître avec des habits somptueux, les autres à faire payer en ce jour avec usure ce qui leur était dû, et plusieurs à en employer une partie à des jeux de hasard, passant en une joie profane le jour auquel Jésus-Christ avait commencé à pleurer pour eux.

Serm. 1.

Discours sur les dimanches d'après Noël.

33. C'est encore sur l'explication des Épîtres de saint Paul que roulent les huit discours sur les dimanches d'après Noël, et les vingt-six sur les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au premier d'après Pâques. D'après Guillaume, le saint temps de Carême était, selon saint Paul, le plus favorable de l'année pour le salut, parce que les confesseurs se tenaient toujours prêts pour entendre les confessions des pénitents; on prêchait la parole de Dieu plus souvent; les veilles, les jeûnes, les prières étaient plus fréquents. Dans les dix sermons suivants, Guillaume prend son texte dans les Épîtres catholiques.

II Cor, VI. 2.

Serm. 33.

[1] Nous croyons au contraire avoir prouvé, tom. X, p. 751 et suiv., l'authenticité des œuvres de saint Denis l'Aréopagite. (*L'éditeur.*) — [2] Oudin, tom. III, pag. 102, *de Scriptor. Eccles.*

Serm. 48.

Il parle, dans l'homélie sur le premier dimanche d'après Pâques, des qualités essentielles de la foi : elle doit être simple, vive et entière, en sorte que l'on croie tous les articles du Symbole, sans aucune exception; que la foi soit accompagnée de bonnes œuvres et animée par la charité; et qu'on croie à Dieu pour lui-même, parce que lui seul se connaît. Il remarque que le Symbole des apôtres se disait à voix basse dans l'église aux heures de prime et de complies, qu'on chantait à la messe celui de Nicée, et à prime celui qu'on attribue à saint Athanase.

Discours sur la Pentecôte et les dimanches d'après la Trinité, pag. 78 et seq.

34. Les trois discours sur la Pentecôte en expliquent le mystère, et les dispositions nécessaires pour recevoir le Saint-Esprit : l'unité, la concorde, l'humilité. Il appelle les dimanches suivants, non d'*après la Pentecôte*, comme nous faisons; mais d'*après la Trinité*. Ses discours sur ces dimanches sont au nombre de quarante-quatre. Sur le seizième dimanche il exhorte ses auditeurs à secourir par leurs suffrages et leurs autres bonnes œuvres, les âmes qui sont dans le purgatoire; les motifs qu'il leur suggère sont l'ardeur du feu qui les tourmente, la pauvreté dans laquelle elles sont. Sur quoi il leur dit : « On donne volontiers l'aumône aux lépreux et à ceux qui sont tourmentés du feu de saint Antoine. » Cette maladie fit de grands ravages dans le XIe et le XIIe siècle, et ce fut pour soulager ceux qui en étaient attaqués, qu'on établit dans le Viennois l'ordre religieux de saint Antoine en 1093.

Pag 132.

Deuxième partie des discours de Guillaume d'Auvergne sur les Evangiles.

35. La seconde partie des discours de Guillaume d'Auvergne en contient cent trente-quatre, tous sur les évangiles des dimanches de l'année. Ils ont plus l'air de commentaire moral et spirituel que de sermons, dont ils n'ont ni les mouvements ni la méthode : on y cite souvent la glose sur l'Ecriture; surtout saint Bernard et saint Augustin. Guillaume avait moins lu les autres; mais il possédait bien les Livres saints, et il en fait un grand usage.

Panégyriques des saints, p. 389.

36. A la suite des homélies ou discours sur les dimanches de l'année, on a mis quatre-vingt-treize panégyriques et un sermon sur la dédicace de l'Eglise. Le premier est en l'honneur de saint André. Guillaume dit que l'on a coutume d'en célébrer la fête vers le premier dimanche d'avent, parce qu'appelé à l'apostolat par Jésus-Christ, il s'appliqua surtout à faire connaître sa venue sur la terre. Il y dit d'après saint Bernard que l'obéissance doit avoir sept degrés : obéir volontiers, avec simplicité, avec joie, avec justesse, avec courage, avec humilité, avec persévérance. Dans le second sermon sur le même apôtre, il traite des deux qualités essentielles à la foi, croire de cœur et confesser de bouche. Le troisième est sur ces paroles : *Venez après moi, je vous ferai pêcheurs d'hommes*.

Saint André.

Matth. IV,

Saint Nicolas, sainte Lucie, saint Thomas.

37. Il fonde l'éloge de saint Nicolas sur ses miracles, sur ses vertus, sur son épiscopat. Dans l'un il est admirable; dans l'autre, imitable, et dans le troisième, respectable. Les actes que nous avons de sainte Lucie, font la matière de son panégyrique. On y relève sa constance, son amour pour la virginité. Il y a trois discours en l'honneur de saint Thomas. Guillaume, entre diverses raisons qu'il allègue pour montrer que Dieu permit l'incrédulité de cet apôtre, dit que ce fut pour en prendre occasion de confirmer l'Eglise dans la foi, et à cet égard il répète ce qu'a dit saint Grégoire-le-Grand, que l'infidélité de Thomas nous a été plus utile que la foi des autres apôtres.

Sermons sur la Nativité, S. Etienne, S. Jean, saints Innocents, saint Thomas de Cantorbéry.

38. Dans les sermons sur la naissance temporelle de Jésus-Christ, il insiste sur l'adoration qu'on lui doit dès le moment de sa naissance, et, pour le prouver, outre les témoignages de l'Ecriture, il allègue l'exemple des mages, l'usage de l'adorer dans l'invitatoire à matines le jour de Noël; et celui où l'on est de se prosterner dans le chapitre, lorsqu'en lisant le martyrologe, l'on annonce la naissance du Sauveur. Il attribue à la prière de saint Etienne l'apostolat de saint Paul. Il dit sur saint Jean, qu'étant près de se marier, il préféra au mariage l'avantage de suivre Jésus-Christ qui l'appelait, et que ce fut une des causes de l'amitié particulière du Sauveur pour cet apôtre. Il ne doute pas que les saints Innocents n'aient été baptisés aussi efficacement dans leur sang, que s'ils eussent été régénérés dans l'eau. Les trois motifs de l'éloge de saint Thomas de Cantorbéry, sont l'exil qu'il souffrit pendant sept ans de la part du roi d'Angleterre, la confiscation de ses biens, sa mort pour la justice.

Sur la Circoncision, l'Epiphanie.

39. La solennité de la Circoncision a deux objets, la circoncision du Sauveur à imiter par une véritable circoncision de cœur, qui renferme le retranchement de tous les désordres et la pratique de la vertu; le second objet est la publication du saint nom de Jésus, nom digne, selon Origène, d'adoration

et de culte. Les quatre sermons sur l'Epiphanie sont employés à l'explication du mystère du jour et à marquer les différents effets des sacrements de la loi nouvelle. Le baptême efface le péché originel; la pénitence, le mortel; l'extrême-onction, le véniel; l'ordre chasse l'ignorance, par la clé de la science qu'il confère au prêtre; l'eucharistie nous purifie des affections qui vont à corrompre le cœur; la confirmation fortifie notre faiblesse; le mariage nettoie les taches qui déshonorent la partie concupiscible de l'âme.

Sur saint Antoine, saint Fabien et saint Sébastien, etc., sur la Purification.

40. Les sermons suivants sont pour la fête de saint Antoine, des saints Fabien et Sébastien, de sainte Agnès, de saint Vincent et de la conversion de saint Paul. Guillaume dit dans celle-ci que le pécheur nouvellement converti doit s'approcher souvent des sacrements de l'Eglise, parce qu'ils sont des fontaines de grâces. Suivent les discours sur la Purification, sur la Chaire de saint Pierre, sur saint Mathias apôtre, sur saint Grégoire-le-Grand, sur saint Benoît, sur l'Annonciation, sur saint Ambroise, sur saint George, saint Marc, saint Pierre martyr, saint Philippe et saint Jacques, l'Invention de la sainte croix, sur saint Jean devant la porte Latine, saint Dominique, saint Barnabé. Ce dernier avait coutume de porter avec lui l'Evangile de saint Matthieu, et en imposant ses mains et ce livre sur les malades, il les guérissait : c'est ce que Guillaume d'Auvergne rapporte de la vie de cet apôtre.

Sermons sur saint Gervais, etc.

41. Les autres panégyriques sont des saints martyrs Gervais et Protais, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean et de saint Paul, de saint Pierre et de saint Paul. Les pasteurs doivent donner d'abord tout ce qu'ils possèdent pour leurs troupeaux, ensuite leur propre vie, s'il est nécessaire. Tous ces panégyriques ne contiennent rien de remarquable ni pour le dogme, ni pour la discipline, et peu de choses pour l'histoire : ce ne sont que des moralités pour l'instruction des fidèles. Il en faut dire autant des suivants, que Guillaume prononça à la louange de sainte Marguerite, de sainte Madeleine, de saint Pierre-aux-Liens, l'invention de saint Etienne, saint Laurent. Il pense avec saint Bernard, qu'il est de la piété de croire que la sainte Vierge est montée au ciel en corps et en âme. Il a deux sermons sur cette solennité et un sur la fête de saint Bernard, sur celles de saint Barthélemy, de saint Augustin, de la Décollation de saint Jean-Baptiste; deux sur la Nativité de la sainte Vierge; un sur l'Exaltation de la sainte Croix, dont il rapporte l'occasion; deux sur saint Matthieu, un sur saint Maurice, un sur saint Michel, un sur saint Jérôme et sur saint François, un sur saint Denis, un sur saint Luc, un sur saint Simon et saint Jude, un sur la fête de tous les Saints, un sur la commémoration des fidèles trépassés, deux sur saint Martin, un sur sainte Cécile, un sur saint Clément, pape, un sur sainte Catherine et un pour la dédicace d'une église. Dans le discours sur la Commémoration des fidèles trépassés, il établit l'obligation de prier pour les morts, par le témoignage ordinaire du second livre des Machabées, et par l'attention que nous devons à nos parents et à nos amis, qui souffrent dans le purgatoire.

Traité de la Trinité, pag. 1.

42. Dans l'édition de l'an 1674 à Orléans chez Hotot, ou à Paris chez André Pralard, on a mis à la fin du second tome un supplément contenant quatre traités de Guillaume d'Auvergne, qui n'avaient pas été imprimés dans l'édition de Venise en 1591. M. le Feron, chanoine de Chartres, les mit au jour sur un manuscrit de la bibliothèque de cette église. Le premier est un traité *de la Trinité;* le second, *de l'Ame;* le troisième, *de la Pénitence;* le quatrième, *de la Collation des bénéfices.* Guillaume fait mention du premier dans le vingt-troisième chapitre de la première partie de l'*Univers.* Il est aussi sous son nom dans le dénombrement de ses ouvrages par Trithème. Enfin il est dans le goût de ceux qu'on ne lui conteste pas. L'auteur y parle d'abord de l'existence, de la simplicité et de la toute-puissance de Dieu, qu'il prouve par des arguments métaphysiques réduits à la façon des démonstrations géométriques. Il emploie des raisonnements semblables pour prouver la trinité des personnes en Dieu, dont il apporte encore des exemples tirés des choses créées, pour rendre ce mystère plus croyable. L'âme humaine vit, elle s'aime, elle se conçoit : ces trois choses, la vie, l'entendement, l'amour, ne sont pas dans l'âme comme des parties différentes d'elle-même, ni comme des accidents, mais une et même essence avec l'âme. Il traite ensuite des notions et des attributs de Dieu, tant essentiels que relatifs, et s'explique en peu de mots sur la volonté et la prédestination divine.

Traité de

43. En plusieurs endroits de ses ouvrages,

l'âme, pag. 65. mais surtout dans le troisième chapitre de la seconde partie de *l'Univers*, et dans le chapitre LV de la première partie, il se reconnaît auteur du livre *de l'Ame*, connu dans Trithème et dans Bellarmin sous le titre *des Ames humaines*. Il y emploie de temps en temps ces façons de parler : « Comme vous l'avez ouï. Ainsi que je vous l'ai dit »; ce qui prouve qu'avant de mettre ce traité par écrit, il l'avait déjà expliqué à ses disciples. Son dessein est d'y montrer que l'âme est spirituelle et immortelle de sa nature; que, souillée par le péché, elle a été rétablie dans sa pureté par la grâce [1]. Il parle aussi de son état après sa séparation d'avec le corps. Son sentiment sur l'âme des bêtes n'est pas fort différent de celui de Descartes. Il soutient qu'il n'y a aucune liberté dans leurs opérations différentes [2], au lieu que celles de l'âme humaine sont entièrement libres; d'où il conclut qu'il peut y avoir du péché dans celles-ci, et non dans celles des brutes. Il réfute [3] l'opinion de ceux qui mettent plusieurs âmes dans un même homme, ou qui la font descendre des peres et mères par la voie de la génération; soutenant qu'elle est de Dieu seul, qui l'unit au corps au moment où les organes en sont formés. Les misères auxquelles les hommes sont sujets dès leur naissance [4], lui servent de preuves pour la transfusion du péché originel de père en fils, depuis que notre nature a été corrompue par le péché d'Adam. Il reprend l'argument déjà employé dans ses autres ouvrages [5] pour prouver l'immortalité de l'âme, savoir la résurrection des morts, dont on avait une infinité d'exemples, tant dans l'Écriture que dans les histoires particulières. Il cite avec trop de confiance ce qu'on lit, que saint Grégoire retira par ses prières l'âme de l'empereur Trajan des enfers [6]; qu'elle fut réunie à son corps, et que ce prince vécut plusieurs années apres, faisant pénitence de ses crimes.

Traité de la Pénitence, p. 229. 44. Le supplément du traité *de la Pénitence* est la suite de ce qui manquait dans les éditions de Venise et d'Orleans, ou de Paris en 1674, depuis le chapitre XVIII. C'est une prière que le pénitent fait à Dieu depuis son retour vers lui : cette priere est accompagnée de la confession de ses péchés, et d'une grande douleur de les avoir commis. Après les avoir pleurés devant Dieu, il les confesse en secret au prêtre, qui lui fait sur chaque péché des remontrances salutaires. Il instruit aussi le pénitent sur la nécessité de confesser les circonstances aggravantes du péché, et l'examine sur les péchés capitaux. On trouve de suite les motifs qui doivent engager le pécheur à se convertir à Dieu, les conditions d'une bonne confession, les questions que le confesseur doit faire au pénitent sur l'inobservation des commandements de Dieu et de l'Eglise, les pénitences qu'il doit lui imposer, et les avis qu'il doit lui donner apres avoir ouï sa confession.

(Cap. XVIII. — Cap. XIX. — XXII et seq.)

Traité de la Collation des bénéfices, p. 248. 45. Le but du traité qui a pour titre : *De la Collation des bénéfices*, est de faire connaître quels sont les devoirs des prélats et des autres bénéficiers, et avec quelle pureté d'intention on doit donner ou accepter des bénéfices. Guillaume d'Auvergne fut engagé à composer cet ouvrage par la considération des abus qui regnaient dans la collation, dans la recherche, et dans l'usage des bénéfices. Les prélats à qui la collation appartenait, savaient trop que, comme architectes de la maison du Seigneur, ils devaient seulement employer de bons matériaux, c'est-à-dire conférer les bénéfices de leur dépendance à des sujets capables et méritants : mais ils ne pouvaient résister aux prières des grands seigneurs; et ceux-ci connaissaient la faiblesse des prélats. De là la multitude de clercs indignes de ce nom, et la déprédation des revenus de l'Eglise. Les bénéfices se trouvaient entre les mains des petits-neveux, ou d'autres enfants. (Cap. I.)

46. Les saints évêques, avant d'appeler quelqu'un au clergé, se mettaient en prières; celui qui était appelé commençait par confesser ses péchés et s'en purifier : ces usages s'observaient généralement dans la réception de ceux qui entraient en religion. Mais à l'égard des chanoines, il suffisait pour y etre admis d'avoir la tonsure : on négligeait tout le reste. On les investissait de leur qualité en leur mettant en main un pain et un livre : le pain pour marquer les revenus temporels, ou leur prébende; le livre en signe du service qu'ils devaient rendre à l'Eglise. Guillaume distingue quatre défauts dans la collation des bénéfices : ils consistent à donner les bénéfices à un indigne dans la vue (II.)

[1] Part. III, pag. 75, et part. XIII, pag. 82, et pag. 147, 171, 177. — [2] Part. 15, pag. 85.

[3] Pag. 106 et seq. — [4] Pag. 112 et seq.
[5] Pag. 129 et seq. — [6] Pag. 189.

de l'enrichir ou de l'honorer; par un motif d'avarice, ou d'une affection charnelle; et faire cette collation sans aucune marque extérieure de révérence pour le saint ministère.

Cap. III. 47. Les prélats ne peuvent conférer les bénéfices qu'à des personnes qui en soient dignes; lorsqu'ils les confèrent à un indigne, tout ce qu'ils font à cet égard est nul de droit, comme ayant passé leur pouvoir. Un chapitre de chanoines n'est point obligé de recevoir celui dont la vie ou les qualités le rendent indigne d'être leur confrère. Le droit de collation dans les prélats n'est pas arbitaire,
IV. mais limité suivant les canons. Il y a abus de la part du collateur, lorsqu'il confère un bénéfice sans autre intention que d'enrichir la personne. Il doit avoir spécialement en vue de la charger du service attaché à son bénéfice.

V. 48. Celui que l'on appelle au ministère de chanoine, d'archidiacre, ou de tout autre office, doit nécessairement donner son consentement; d'où il suit que des enfants ne peuvent être promus ni à des canonicats, ni à aucune dignité ecclésiastique, puisqu'ils ne sont pas en âge de donner leur consentement. Il en est à cet égard comme dans le contrat de mariage : on ne peut le faire sans le consentement des parties. Mais dès lors qu'il est donné, le chanoine et le moine sont obligés de remplir tous les devoirs de leur état. Autrement ils agiraient directement contre l'intention des fondateurs, qui n'ont donné leurs biens aux églises qu'afin qu'on y entretînt de vrais serviteurs de Dieu, et pas d'autres.

VI. 49. Le partage des sentiments sur la pluralité des bénéfices formant un doute, s'il est permis d'en posséder plusieurs, ou de n'en avoir qu'un, doit détourner de la pluralité des bénéfices; parce qu'il n'est jamais permis de s'exposer au danger de se perdre, et que celui-là s'y expose, qui fait une chose qu'on doute être un péché mortel. Ceux qui sont pour la pluralité des bénéfices, ne pensent ainsi que parce qu'ils en possèdent actuellement plusieurs, ou qu'ils ont intention d'en posséder. On doit donc compter pour nul leur témoignage, puisqu'ils sont intéressés dans la cause. Suivant l'intention des fondateurs des prébendes, chacune doit être possédée en titre par un seul clerc; d'où vient qu'il est défendu d'avoir deux prébendes dans une même église. Il l'est bien plus d'en posséder plusieurs en différentes églises, à cause de l'impossibilité de satisfaire en même temps aux devoirs attachés à ces différentes prébendes. La pluralité des bénéfices dans une même personne retranche quantité de membres d'une église, et la prive conséquemment d'un grand nombre de ministres, ce qui ôte le lustre et la décence au service divin. La cupidité seule ou l'ambition porte à posséder plusieurs bénéfices à la fois. Il est monstrueux dans l'Eglise, comme dans la nature, qu'un même membre soit attaché à deux corps, et un même arbre planté dans deux jardins.

50. L'auteur se pose cette objection : Comme il y a des bénéfices plus considérables du double ou du triple que les autres, on peut ce semble en posséder plusieurs qui équivalent à celui qui en vaut trois et même dix. A quoi il répond : Ceux qui font cette objection ne considèrent dans les bénéfices que le revenu, et non les offices et les charges attachés aux bénéfices. Chaque bénéfice a un office particulier qui doit être rempli par celui qui le possède. Il est contre le bon ordre qu'une même personne en possède plusieurs. S'il y a quelques bénéfices dont les revenus ne suffisent pas pour l'entretien d'un clerc, ces bénéfices ne demandent pas ordinairement un service particulier, ou l'on en augmente les revenus par l'union de quelqu'autre bénéfice. Cap. VI, pag. 260.

51. Quelques-uns disaient [1] que certains bénéfices ne demandaient pas la résidence. Guillaume répond que tous les bénéfices demandent la résidence par leur établissement et par leur fondation; que si l'on s'en

[1] *Si quis vero adjecerit nobis ex ecclesiis, in quibus non compellitur fieri residentia, dicimus quia non est libertas ex constitutione vel fundatione, sed magis ex longa consuetudine et clericorum malitia usurpata; si tamen in aliquibus est in paucissimis. Quod si adjecerit nobis de dispensationibus apostolicis, respondemus quod illæ supra nos sunt, et quod diligentius consideratæ irritæ sunt, et de omni dispensatione facta idem sentimus, nec interpretari præsumimus. E contrario tamen indubitanter sciendum est quod Romanus pontifex quantumcumque largam dispensationis gratiam videatur facere in beneficiis cum aliquibus personis, tamen non dispensat, cum avaritia, cupiditate vel ambitione earum, nec indulget eis indulgentiis suis, et his vel aliis vitiis : non enim intendit pascere vel nutrire Pastor vitiorum de bonis temporalibus ecclesiasticis, quæ plene novit ad sustentationem servorum Dei in ejus servitio certificata esse Domino et oblata.* Lib. *de Collat*, cap. VI, pag. 260.

dispense en quelques églises, c'est par une mauvaise coutume, qui ne s'est établie que par la malice des ecclésiastiques. Si l'on nous oppose, dit-il, les dispenses apostoliques, nous répondons qu'elles sont au-dessus de nous, et qu'à les bien considérer elles sont nulles; et nous pensons de même de toutes dispenses, sans prétendre les examiner. Mais quelque étendue que soit la dispense que le pape accorde à certaines personnes, de posséder plusieurs bénéfices, il ne peut leur donner dispense pour leur avarice, ni pour leur cupidité, ni pour leur ambition, ni leur accorder des dispenses pour ces vices, ni pour de semblables. Son intention n'est pas de nourrir ces prêtres des biens temporels de l'Eglise, destinés à l'entretien des serviteurs de Dieu et consacrés au Seigneur.

Autres ouvrages de Guillaume.

52. C'est sur ces principes que l'évêque Guillaume fondait la décision qu'il fit rendre en 1238, dans une assemblée [1] célèbre des plus habiles docteurs de la Faculté de Paris, touchant la pluralité des bénéfices. La question avait déjà été agitée en 1225 dans le couvent des Dominicains; on la reprit au même endroit trois ans après; et par l'autorité de Guillaume et le plus grand nombre des docteurs présents, il fut décidé que personne ne pouvait, sans péché mortel, posséder ensemble deux bénéfices, dont l'un vaudrait quinze livres parisis, somme alors suffisante pour l'entretien d'un clerc. Hugues de l'ordre des prêcheurs, et depuis cardinal, confirma cette décision avec plusieurs autres maîtres en théologie.

Censure des erreurs détestables.

53. Dans une autre assemblée de docteurs à Paris en 1240, Guillaume de Paris fit condamner plusieurs erreurs contre la vérité catholique. La censure qui en fut faite est imprimée dans le tome XXV de la *Bibliothèque des Pères*, sous le titre *des Erreurs détestables* condamnées par cet évêque [2]. Ces erreurs sont au nombre de dix, les voici : Les bienheureux ne verront pas l'essence de Dieu; à raison de la forme, l'essence divine n'est pas la même dans le Saint-Esprit que dans le Père et le Fils; le Saint-Esprit, comme amour et lien de l'amour mutuel du Père et du Fils, ne procède pas du Fils; il y a plusieurs vérités éternelles qui ne sont pas Dieu même; le principe n'est pas créateur; le mauvais ange a été mauvais dès l'instant de sa création; le séjour des âmes et des corps glorifiés est le ciel aqueux et cristallin; un ange peut être en même temps en plusieurs endroits, et même partout; ceux qui ont les meilleurs talents naturels auront nécessairement plus de grâces et plus de gloire; les mauvais anges et le premier homme n'ont pas eu dans l'état d'innocence de quoi se soutenir. A ces erreurs on opposa autant de vérités catholiques.

Ecrits de Guillaume non encore imprimés.

54. Trithème [3] compte entre les écrits de Guillaume d'Auvergne diverses lettres, un livre *des Démons*, un *du Cloître de l'âme*, un *du Don de la science*, un *de la Profession des novices*, un *du Bien et du Mal*, et *du Premier principe*, *des Commentaires sur le Psautier*, *sur les Proverbes de Salomon*, *sur l'Ecclésiaste*, *sur le Cantique des Cantiques* et *sur l'Evangile de saint Matthieu*. Sixte de Sienne [4] ajoute un livre ou commentaire *sur l'Ouvrage des six jours*. Il reconnaît, comme Trithème, que Guillaume d'Auvergne avait expliqué l'Evangile de saint Matthieu, et il y a apparence que c'est le commentaire que l'on trouve dans les anciennes éditions de saint Anselme. Outre l'autorité des manuscrits, on est encore porté à l'attribuer à cet évêque par la conformité du style et surtout par la répétition de quelques expressions qui se lisent dans son traité *des Vertus*. Dans le chapitre x, de celui *des Mœurs*, il semble renvoyer à ce commentaire. Théophile Rainaud le croit néanmoins de Pierre Babion, [moine] anglais qui écrivait vers l'an 1360. Il en a fait imprimer la préface dans le tome XII de ses ouvrages sur un manuscrit de Lyon [5].

Manuscrits des écrits de Guillaume.

55. [On conservait à l'abbaye de Saint-Victor, qui avait été la demeure de Guillaume, des copies manuscrites de presque toutes ses

[1] Thomas Cantiprati, lib. I, *de Apibus*, cap XIX, num. 5, et *Gallia Christiana*, tom. VII, pag. 97.

[2] Tom. XXV, *Biblioth. Pat.*, pag. 329.

[3] Trith., cap. CCCCLXXX.

[4] Sixtus Senens., in *Biblioth. sacra*, ad nomen *Guilelmus Alvernus*.

[5] Voici ce que nous trouvons dans l'*Histoire littéraire de la France*, sur les écrits contestés à Guillaume d'Auvergne. « ... Un traité contre les exemptions des réguliers et des commentaires de la Bible. Mais... l'on a tout lieu d'attribuer le livre contre les priviléges des moines à Guillaume de Saint-Amour, nommé quelquefois *Guillelmus Parisiensis*, plutôt qu'à un prélat qui s'est toujours montré fort dévoué aux intérêts des religieux. Quant aux commentaires sur les Psaumes, les Proverbes, sur l'Ecclésiaste, sur le Cantique des Cantiques, sur saint Matthieu, sur les épîtres et les évangiles, ils ont tous paru apocryphes. L'auteur en est fort incertain. On peut hésiter entre saint Anselme, Pierre Babion, le

œuvres. Il en existe de son traité *de l'Univers*, à Venise, sous les numéros 305 et 306 des manuscrits latins. Le monastère de Long-Pont, dans le Soissonnais, possédait sous cette même forme ses commentaires *sur l'Ecclésiaste* et *sur le Cantique des Cantiques*. La glose sur saint Matthieu, qui lui a été attribuée, est le numéro 4123 des manuscrits latins de la bibliothèque impériale de Paris. Des sermons déposés dans celle des Célestins et en des musées d'Oxford et de Cambridge, portaient le nom de Guillaume d'Auvergne, et se retrouvaient sous celui d'un autre Guillaume chez les Prémontrés de Cuissy. C'était sous le premier nom que se lisait un livre *contre les Exceptions et Priviléges des Réguliers*, dont il subsistait d'anciennes copies dans les bibliothèques des deux colléges d'Oxford. Mais ces divers manuscrits ont aujourd'hui peu d'importance, les uns parce qu'ils ont été publiés, les autres parce qu'il est fort douteux qu'ils appartiennent à l'auteur qui nous occupe [1].]

Jugement des écrits de Guillaume d'Auvergne.

56. Guillaume d'Auvergne était d'un esprit vif et pénétrant, d'un jugement solide, bien instruit des mathématiques et de la philosophie naturelle, très-versé dans la connaissance de Platon et d'Aristote. Il suivait ces auteurs dans ce qu'ils avaient de bon, et réfutait avec feu ce qui lui paraissait contraire à la vérité. Mais son zèle n'est jamais plus animé que lorsqu'il combat les hérétiques. Ses preuves ordinaires sont tirées de l'Ecriture sainte, qu'il possédait bien, et de la raison humaine, rarement des pères de l'Eglise, quelquefois des démonstrations mathématiques. Dans ses œuvres morales, il emploie les similitudes et les exemples pour rendre ses instructions plus pathétiques. Son style est simple et naturel, mais il traite ses matières avec trop d'étendue : on a peine à le suivre. [Voici l'appréciation raisonnée, publiée par M. de Gérando, sur Guillaume d'Auvergne et sur ses écrits, au tome XIX de la *Biographie universelle*.

« Théologien, philosophe, mathématicien, Guillaume d'Auvergne fut un des hommes les plus distingués du XIIIe siècle, ou plutôt il se montra supérieur à son siècle, et il mérite d'occuper une place à part dans l'histoire trop négligée aujourd'hui de la philosophie scholastique. Il avait étudié avec soin les écrits des Arabes, et surtout ceux d'Averrhoès, d'Alfarabi, d'Avicenne, d'Algazel; il paraît avoir, le premier en Europe, fait usage des livres attribués à Hermès Trismégiste, et en avoir connu plusieurs qui sont perdus aujourd'hui, tels que celui *De Deo deorum* en particulier. Il était remonté aussi aux philosophes de l'antiquité, et avait consulté les doctrines de l'école d'Alexandrie. Si, par la nature et l'étendue de son érudition, il s'éleva fort au-dessus des scholastiques de son temps, il ne s'en distingua pas moins par sa manière de penser et d'écrire. Loin de recevoir les opinions d'Aristote comme des oracles, il les combat souvent, et l'on remarque qu'il leur oppose, par intervalle, des armes empruntées aux idées platoniciennes. Il préféra les vues morales et pratiques aux spéculations oiseuses qui absorbaient de son temps toute l'activité des esprits; il négligea les formes syllogistiques alors consacrées, et donna au raisonnement la forme d'une déduction suivie et développée. Son style est naturel, clair, quelquefois élégant, et sa latinité est généralement plus pure que celle de ses contemporains. Il ne cite pas une seule fois ni saint Anselme, ni Pierre Lombard; il suit une route propre, il ouvre une carrière nouvelle. Ses aperçus, quoique souvent imparfaits, préludent aux théories de la métaphysique moderne, quelquefois en contiennent le germe, et méritent d'être notés avec soin dans le tableau des progrès de l'esprit humain, comme la première tentative de la réforme qui devait s'opérer plus tard dans les études philosophiques; tentative paisible et modeste, dans laquelle on n'aperçoit rien du goût de la dispute, de l'amour de la nouveauté, ni de l'esprit de système, et qui ne se montre que comme l'effet de la rectitude de la raison réunie à la droiture du cœur. C'est ainsi qu'en traitant de la *vérité*, il indique la distinction de la *vérité réelle* et de la *vérité logique;* qu'en traitant de l'éternité, il introduit pour la première fois les termes de *durée* et de *succession*, dont il oppose les notions à celle de l'éternité, considérée par lui comme indivisible; qu'il établit, contre Aristote et

dominicain Guillaume de Paris et le personnage moins connu appelé Guillerin en plusieurs copies manuscrites et imprimées. » (*L'éditeur.*)

[1] *Histoire littéraire de la France*, tom. XVIII, pag. 362.

Avicenne, la démonstration du commencement nécessaire du monde, en montrant la contradiction renfermée dans l'idée d'une succession infinie et antérieure. Il combat également le fatalisme, en s'attachant à faire voir que le système entier de l'univers ressort d'une intelligence libre dans ses déterminations, et que la chaîne elle-même des agents physiques n'est pas soumise à des conditions absolues. En adoptant les pensées de Platon, qui rapporte la création aux types et aux exemplaires préexistants dans les desseins de l'intelligence suprême, il évite l'erreur du fondateur de l'Académie, qui avait réalisé ces notions; il les rappelle à leur valeur véritable, c'est-à-dire à celle qu'ils ont dans la pensée d'une intelligence à laquelle ils servent de fin. Il distingue la prescience qui embrasse également le bien et le mal, tels qu'ils se mêleront l'un à l'autre, de la providence qui tend au bien. La Providence, suivant lui, règne sur les lois et par les lois, et n'agit pas d'une manière immédiate sur les événements particuliers. Les preuves qu'il donne de la simplicité de l'âme et de son immortalité sont l'abrégé, informe sans doute, mais à peu près complet, de celles qu'ont développées, par la suite, les métaphysiciens modernes. On ne peut s'étonner que Guillaume d'Auvergne ait employé quelquefois des moyens faibles à l'appui de vérités certaines; telles sont ses objections contre la *métempsycose*, ses raisonnements pour démontrer l'existence des esprits, dans lesquels, au lieu de s'appuyer du témoignage de l'expérience intime, il recourt à une loi supposée de l'existence nécessaire des contraires, et il emprunte à Maxime de Tyr l'idée de l'échelle continue des êtres : du reste, sa théologie naturelle est exposée avec simplicité et clarté; et c'est à la philosophie qu'il donne la noble prérogative de reconnaître les attributs de la Divinité. »]

Editions qu'on a faites de ses écrits.

57. La première édition générale des œuvres de Guillaume d'Auvergne est due à Jean-Dominique Trajani, napolitain; elle parut à Venise en 1591, in-fol. [Cette édition comprend vingt-un articles, parmi lesquels toutefois ne se rencontrent ni les sermons, ni les notes sur les évangiles et les épîtres, non plus que sur aucun autre texte sacré, ni la censure des dix propositions, ni les livres sur les priviléges des réguliers, ni les traités *de la Trinité* et *des Attributs divins*, ni le traité *de l'Ame*, ni le supplément à celui *de la Pénitence*.] On doit la seconde édition à Barthélemy le Ferron; elle est plus ample que la précédente, [mais elle laisse encore à désirer, car on n'y a admis aucun commentaire de l'Ecriture sainte, et on en a exclu le traité *de la Passion de Jésus-Christ*, l'opuscule *contre les exemptions ou priviléges*, et la *censure* prononcée en 1243.] L'auteur a distribué cette édition en deux volumes in-fol. et l'a fait imprimer à Orléans en 1674, ou à Paris, car elle est datée de ces deux villes, apparemment parce qu'imprimée à Orléans, on la débitait aussi à Paris.

Les opuscules rapportés dans le supplément avaient été publiés à Strasbourg en 1507, et celui *de la Collation des Bénéfices*, à Paris en 1490, in-4°. Le livre de la *Rhétorique divine* vit le jour à Paris en 1516, in-4°. On en connaît une édition plus ancienne in-8°, avec le traité de saint Ephrem, sous le titre de la *Componction du cœur*, mais le lieu et l'année ne s'y lisent point. Il parut encore à Paris en 1517, in-8°, une partie des écrits de Guillaume d'Auvergne, par les soins d'Antoine Silvestre, avec un sommaire de la vie de l'auteur.

[Les éditeurs de l'*Histoire littéraire de la France* ajoutent les éditions suivantes. On a imprimé la *Rhetorica divina* à Gand en 1483, à Bâle avant 1486, in-fol., et en 1494, in-4°; à Paris en 1500 et 1516, in-8°, outre plusieurs éditions sans date in-8°, in-4° et in-fol. Les livres *de Fide*, *de Legibus*, *de Virtutibus*, *de Moribus*, etc., ont été imprimés à Ulm en 1485, à Nuremberg en 1496, et à Augsbourg sans date, in-fol. Le traité *de Septem sacramentis ecclesiæ* a paru à Paris en 1489, in-4°; en 1492 et en 1494, in-8°; à Nuremberg en 1496, in-fol.; à Bâle en 1507, et à Leipsig en 1512, in-4°, et dans les trois formats sans indication de lieu ni d'année. Celui *de Collatione et Pluralitate beneficiorum* a vu le jour à Paris en 1490; à Strasbourg en 1500, in-4°. Celui *de Universo*, à Nuremberg, en 1496, et sans indication d'année ni de lieu, in-fol. Celui *de Passione Domini*, à Haguenau en 1498, in-4°. Le traité *de Trinitate et attributis divinis*, à Strasbourg en 1507, in-4°; celui *de Claustro animæ*, à Paris, in-4°, en 1507. Les éditions de la Glose d'un Guillaume ou d'un Guillerin sur les épîtres et évangiles, sont au nombre d'environ soixante-dix-huit,

depuis celle d'Augsbourg, en 1475 et 1476, in-fol., jusqu'à celle de Bâle en 1520, in-4°. Les sermons imprimés sous le nom de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, à Tubingue en 1499, in-4°; à Paris en 1638, in-fol., l'ont été sans autre nom à Paris en 1494, in-8°; à Lyon en 1567, in-8°; à Cologne en 1629, in-4°.]

CHAPITRE LXXXV.

Conciles du XIe siècle.

ARTICLE Ier.

Conciles depuis l'an 1001 jusqu'à l'an 1031.

CONCILES DE ROME [1001]; DE POLDEN, DE FRANCFORT, DE TODI [tous en 1001]; DE ROME [1002]; DE DORMUNDE [1005]; DE CHELLES [1008]; DE BARCELONE [1009]; D'ANHAM [1009]; DE BAMBERG [1012]; LOIS ET DIPLOMES; CONCILES DE RAVENNE [1014]; DE ROME [1015]; D'ORLÉANS [1022]; DE SELINGSTADT [1022]; D'AIRY [1030]; DE DIJON, DE BEAUNE ET DE LYON; DE WINCHESTER [1021]; D'AIX-LA-CHAPELLE [1023]; D'ARRAS [1025]; D'ANSE [1025]; DE FRANCFORT [1027]; DE MAYENCE [1028]; DE KAROFE [1028]; DE LIMOGES [1028 ET 1031]; D'ORLÉANS [1029]; DE PALITH [1029]; DE BOURGES [1031]; DE CONSTANTINOPLE [1027].

Concile de Rome en 1001.

1. L'empereur Othon III étant passé en Italie en l'an 1000, célébra la fête de Noël au mois de janvier suivant. Bernouard, évêque d'Hildesheim, qui avait été son précepteur, vint lui porter ses plaintes ainsi qu'au pape Sylvestre, contre Willigise, archevêque de Mayence [1], au sujet d'un monastère de filles nommé Gandersheim, qui avait toujours reconnu l'évêque d'Hildesheim pour diocésain. Cette possession fut interrompue par Sophie, fille de l'empereur Othon II. Voulant se consacrer à Dieu dans ce monastère, elle se fit donner le voile par Willigise, ne croyant pas qu'il convînt à sa naissance de le recevoir d'un évêque qui ne portait pas le pallium. L'évêque d'Hildesheim s'y opposa; et pour terminer cette difficulté, il fut convenu que l'archevêque et l'évêque feraient en commun la cérémonie. L'évêque d'Hildesheim ne laissa pas de protester publiquement que l'archevêque de Mayence n'avait aucun droit dans ce monastère. Il arriva que Sophie en sortit malgré l'abbesse, pour aller à la cour, où elle resta un an ou deux. Bernouard, alors évêque d'Hildesheim, l'avertit doucement de rentrer : elle le refusa, disant qu'elle ne dépendait point de lui. Elle y retourna néanmoins quelque temps après; mais elle sut si bien aliéner les religieuses de l'évêque, que lorsqu'il fut question de faire la dédicace de l'église du monastère, elles appelèrent l'archevêque de Mayence, et avertirent seulement l'évêque d'Hildesheim d'y assister. Willigise poussa les choses plus loin; sachant que Bernouard était allé à Rome, il tint un synode dans le monastère même de Gandersheim.

Décret du concile.

2. Le pape Sylvestre, pour juger ce différend, assembla à Rome un concile de vingt évêques [2], dix-sept d'Italie et trois d'Allemagne, en présence de l'empereur Othon III et du duc Henri. Bernouard, qui était présent, expliqua son affaire, et prouva que le monastère de Gandersheim avait toujours été de son diocèse. Sur cela le concile déclara nul et schismatique le synode que l'archevêque de Mayence y avait tenu. Le pape rendit à Bernouard l'investiture, c'est-à-dire le bâton pastoral que l'archevêque lui avait ôté. On écrivit à Willigise de se désister de ses prétentions, et il fut décidé que les évêques de Saxe assembleraient un concile à Polden le 21 juin, auquel Fridéric, prêtre cardinal de l'Eglise romaine, présiderait en qualité de légat.

Concile de Polden, en 1001.

3. Le concile se tint le 22 juillet 1001. L'archevêque de Mayence et l'évêque d'Hildesheim y assistèrent [3]. On y lut la lettre du

[1] Mabillon, tom. IV, *Annal.*, ad an. 1001, num. 4, pag. 147 et seq.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 1246.
[3] Mabillon, ibid., et in *Vita Bernoard.*, tom. VIII *Actor.*, num. 28.

pape à Willigise ; les évêques du concile, surtout l'archevêque de Hambourg, lui conseillèrent de donner satisfaction à Bernouard. Les partisans de l'archevêque firent grand bruit, menaçant le légat et l'évêque d'Hildesheim. Le légat voyant que l'archevêque s'était retiré sans avoir voulu se rendre à l'avis du concile, le suspendit de toute fonction épiscopale jusqu'à ce qu'il se présentât au concile que le pape devait tenir à Rome aux fêtes de Noël.

Concile de Francfort.

4. Cependant l'évêque Bernouard alla au monastère de Gandersheim pour y remédier à quelques abus [1]. L'entrée lui en fut refusée par la princesse Sophie, soutenue d'une troupe de gens armés, que sa famille et l'archevêque de Mayence lui avaient fournis. L'évêque, contraint de se retirer, trouva le moyen de faire assembler un concile à Francfort, après l'Assomption de la sainte Vierge. Les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, s'y trouvèrent avec quatre évêques. Mais Bernouard n'ayant pu y assister, parce qu'il était tombé malade, on n'y jugea point définitivement son affaire, et on se contenta de convenir que ni lui ni Willigise n'exercerait aucune juridiction sur l'abbaye de Gandersheim, jusqu'au concile qui devait se tenir à Frislar pendant l'octave de la Pentecôte de l'an 1002.

Concile de Todi, en 1001.

5. Le cardinal légat, de retour à Rome, fit le rapport au pape et à l'empereur de ce qui s'était passé à Polden. Ils en furent indignés et donnèrent ordre aux évêques d'Allemagne de se rendre en Italie vers la fête de Noël [2]. Bernouard, hors d'état d'en faire le chemin, parce que sa maladie continuait, y envoya le prêtre Tangmar, qui avait déjà assisté de sa part au concile de Francfort. Il trouva du côté de Spolète l'empereur, qui lui ordonna d'attendre le concile indiqué à Todi pour la fête de saint Jean l'Evangéliste. Tangmar raconta au pape ce qui s'était passé à Francfort : le cardinal Fridéric, nommé depuis peu à l'archevêché de Ravenne, fit ensuite le récit de sa légation. Le concile désapprouva le procédé de l'archevêque de Mayence, mais on convint d'attendre l'archevêque de Cologne et les autres évêques d'Allemagne. Comme ils tardaient trop, Tangmar s'en retourna avec la permission du pape et de l'empereur. Ainsi la contestation au sujet de la juridiction sur le monastère de Gandersheim demeura indécise. Quoique ce concile se soit tenu, selon notre manière de compter, le jour de saint Jean l'Evangéliste en 1001, Tangmar, auteur de la *Vie de saint Bernouard*, le met en 1002, parce que, de son temps, l'année commençait en beaucoup d'endroits à Noël.

Concile de Rome, en 1002.

6. Le 3 décembre de l'an 1002, Sylvestre tenant un concile à Rome [3], l'abbé de Saint-Pierre, près de Perouse, se plaignit de ce que Conon, évêque de cette ville, l'avait chassé de son monastère, et avait abandonné au pillage tout ce qui appartenait aux moines. L'évêque s'offrit à prouver qu'il n'avait eu aucune part à cette violence; mais il soutint que ce monastère étant de sa dépendance, c'était à lui à en maintenir les droits. On fit lecture des priviléges accordés au monastère de Saint-Pierre, et il fut démontré que, du consentement même du prédécesseur de l'évêque Conon, il avait été soumis immédiatement au Saint-Siége. L'évêque renonça à ses prétentions, et donna à l'abbé le baiser de paix, avec promesse de l'aider dans la suite en ses besoins.

Concile de Dormund en 1005.

7. L'empereur Othon III étant mort sans enfants en 1002, Henri, duc de Bavière, son plus proche parent, lui succéda dans le royaume de Germanie. La seconde année de son règne, c'est-à-dire en 1005, il assembla un concile nombreux à Dormund [4], ville impériale dans la Westphalie, où il exhorta les évêques à réformer grand nombre d'abus qui s'étaient glissés dans la discipline de l'Eglise. Il se fit là-dessus divers décrets que les historiens du temps ne nous ont point transmis. Ditmar nous apprend seulement qu'on y établit une confraternité de prières entre tous ceux qui assistèrent à ce concile. A la nouvelle de la mort de quelqu'un d'entre eux, chaque évêque s'engageait à dire une messe pour le défunt, les prêtres devaient dire trois messes; les diacres et autres ministres inférieurs, dix pseautiers; le roi et la reine donneraient aux pauvres quinze cents deniers, et en nourriraient autant; les évêques donneraient à manger à trois cents pauvres, et à chacun trente deniers, et autant de luminaires à l'église; on jeûnerait au pain, au sel et à l'eau les veilles de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et de saint Paul, et de

[1] Mabillon., *ibid.*, num. 30.
[2] Tom. VI, *Concil.* Harduini, pag. 765, et Mabil., in *Vita Bernoard.*, num. 30.
[3] Tom. IX, *Concil.* Lab., pag. 1216.
[4] Ditmar., lib. VI, pag. 381, tom. I, *Script. Brunsvicens.*, et tom. IX *Conc.*, pag. 783.

tous les Saints; le jeûne de la veille de l'Assomption et de toutes celles des fêtes d'apôtres se ferait comme dans le carême; il en serait de même des quatre-temps, excepté le vendredi avant Noël, où l'on jeûnerait au pain, au sel et à l'eau.

Concile Rome en 07.

8. Le roi Henri avait aimé dès son enfance la ville de Bamberg. Quand il fut roi, il forma le dessein d'y ériger un évêché. Il prit sur cela l'avis des évêques de son royaume assemblés à Mayence le 25 mai pour célébrer avec lui la fête de la Pentecôte, et ayant obtenu le consentement de l'évêque de Wirzbourg, il envoya deux de ses chapelains à Rome demander au pape Jean XVIII la confirmation de cette érection. La bulle est datée du mois de juin de l'an 1007; elle fut accordée en un concile tenu dans la basilique de Saint-Pierre [1], et le pape en écrivit à tous les évêques de Gaule et de Germanie.

Concile de Francfort, en 07.

9. Au retour des chapelains du roi, ce prince convoqua un concile nombreux à Francfort [2] pour le 1er novembre de la même année. L'évêque de Wirzbourg ne voulut point y venir, fâché de ce qu'on ne lui avait point donné le titre d'archevêque. Mais il y envoya Berniger son chapelain, avec charge de s'opposer au démembrement de son diocèse : son opposition fut sans effet. Tagmon, archevêque de Magdebourg, opina pour l'érection de l'évêché de Bamberg, suivant les désirs du roi. Son avis fut suivi, et tous les évêques souscrivirent la bulle de confirmation donnée par le pape. Le roi nomma à ce nouvel évêché Eberard, son chancelier, qui fut sacré le même jour par l'archevêque de Mayence; c'était Willigise. Il souscrivit le premier; trente-quatre évêques souscrivirent ensuite.

Concile de Chelles, en 008.

10. Il ne s'en trouva que treize au concile que Robert, roi de France, tint à Chelles [3] en son palais, le 17 mai 1008, dont le premier dans les souscriptions est Leutheric, archevêque de Sens. Il reste de ce concile une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. Vivien, à qui le roi en avait donné le gouvernement, y avait rétabli la discipline régulière; mais elle avait perdu beaucoup de ses biens et de ses droits dans la décadence de la régularité. Vivien se présenta au concile, et demanda au roi Robert de nouveaux priviléges, qui lui furent accordés.

Concile de Barcelone, en 1009.

11. L'année suivante, 1009, il se tint un concile à Barcelone [4], dont nous ne savons autre chose, sinon que l'on y confirma les donations faites à l'église de cette ville.

Concile d'Anham en Angleterre, en 1009.

12. Le concile d'Anham en Angleterre [5],
fut assemblé en 1009 par le roi Ethelrède, à
la prière d'Ælfeage de Cantorbéry et de
Wulstan d'York. On y appela les évêques et
les grands seigneurs du royaume, et on en
fit l'ouverture le jour de la Pentecôte. Les
décrets de ce concile sont au nombre de
trente-deux; mais dans quelques exemplai-
res il ne s'en trouve que vingt-huit. Voici les
plus remarquables : Défense aux ministres Can. 2.
de Dieu, surtout aux prêtres, de se marier,
sous peine d'être soumis aux charges publi-
ques et aux tributs; et on promet à ceux qui
garderont la continence, d'être traités comme
les nobles. Les sorciers, les enchanteurs, 6.
les femmes débauchées, les parjures, seront
bannis du pays. Aucun chrétien ne sera 7.
vendu hors de sa patrie, principalement
pour le service d'un païen. On ne punira pas 8.
non plus de mort un chrétien pour une faute
légère. Les chrétiens ne pourront contracter 10.
mariage jusqu'au sixième degré de consan-
guinité. Chacun paiera exactement la dîme 11.
de ses fruits et le denier de saint Pierre aux
jours marqués. On paiera aussi trois fois 13.
l'année les cens pour l'entretien des lumi-
naires, et le droit de sépulture à l'ouverture
de la fosse; et s'il arrive que le corps soit
inhumé hors de la paroisse, on ne laissera
pas de payer ce qui est dû à l'église d'où
dépendait le défunt pendant sa vie. On jeû- 14.
nera la veille de l'Assomption de la Vierge
et des fêtes des apôtres, à l'exception de
celle de saint Jacques et de saint Philippe, à
cause qu'elle se rencontre dans le temps
pascal; les jours des quatre-temps et tous
les vendredis de l'année, si ce n'est qu'il y
ait une fête en l'un de ces jours. Le diman- 15.
che sera sanctifié de façon qu'il ne se tienne
ni foire, ni marché, ni assemblée du peuple,
qu'on n'aille point à la chasse, et qu'on ne
fasse aucune œuvre mondaine. Tous les 16, 17 et 20.
chrétiens confesseront [6] souvent leurs pé-

[1] Tom. IX, *Concil.*, p. 784.

[2] Tom IX, *Concil.*, p. 783 et seq.

[3] Tom. IX, *Concil.*, p. 787; Mabillon, lib. LIII, *Annal.*, num. 1, pag. 199. — [4] Tom. IX, *Concil.*, pag. 1248. — [5] Tom. IX, *Concil.*, pag. 789.

[6] *Unusquisque christianus... frequenter adeat confessionem, et pudore posito sua confiteatur peccata, et quam ei imposuerit sacerdos emendationem sedulus exequatur. Reverenter etiam præparatus quisque adeat sacram eucharistiam, saltem ter quotannis.* Can. 20.

chés, feront la pénitence qui leur sera enjointe par le prêtre, et s'approcheront de l'eucharistie au moins trois fois l'année, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire. Les Can. 31. amendes pour des crimes commis contre Dieu seront appliquées à l'Eglise, quoique décernées par le juge laïque.

Concile de Bamberg, en 1012.

13. L'église cathédrale de Bamberg ayant été achevée en 1012, le roi Henri choisit pour en faire la dédicace le jour de sa naissance, qui était le 6 mai [1]. Jean, patriarche d'Aquilée, en fit la cérémonie, assisté de trente-six évêques. Ensuite ils tinrent un concile, le roi présent, où l'on termina quelques difficultés personnelles entre les évêques de l'assemblée. Ditmar y fit des remontrances au sujet des biens que l'on avait enlevés à son église ; on lui en promit la restitution. Il était évêque de Mersebourg. Le roi y alla passer la fête de la Pentecôte. Tagmon, archevêque de Magdebourg, devait chanter la messe ce jour-là ; mais étant tombé malade, Ditmar eut ordre de le suppléer.

Lois ecclésiastiques d'Ethelrède.

14. Vers le même temps, Ethelrède, roi des Anglais, fit à Haba un code de lois [2], divisé en quatre parties, dont la quatrième concernait les matières ecclésiastiques. Voici entre autres choses les prescriptions qu'on trouve dans cette quatrième partie : Tous les chrétiens en âge de jeûner jeûneront trois jours avant la fête de saint Michel, le lundi, le mardi et le mercredi, en ne mangeant ces jours-là que du pain et des herbes crues, et ne buvant que de l'eau ; ils iront à l'église nu-pieds pour se confesser. Il se fera pendant ces trois jours des processions auxquelles les prêtres, comme le peuple, assisteront nu-pieds. Il y a un autre règlement qui porte que l'on chantera chaque jour, dans toutes les assemblées du matin, la messe intitulée : *Contre les payens*, dans laquelle on priera en particulier pour le roi; et qu'à chaque heure de l'office on chantera, le corps étendu sur la terre, le psaume *Domine, quid multiplicati sunt*, avec la collecte contre les païens, ce que l'on continuera de faire tant qu'il y aura nécessité. [A la suite de cette constitution, la *Patrologie* reproduit d'après Mansi le privilége que le roi Ethelrède accorda à l'église de Cantorbéry et aux moines qui avaient remplacé les clercs dans cette église. Il est signé du roi, de plusieurs évêques et abbés.]

Diplômes et priviléges

15. Suivent dans la collection des *Conciles* [3], une lettre du pape Benoît VIII aux évêques de Bourgogne, d'Aquitaine et de Provence, contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de Cluny [4], un diplôme de l'empereur Henri [5], par lequel ce prince confirme toutes les do-

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 806, et Ditmarus, lib. VI, pag. 390.

[2] Tom. IX *Concil.*, p. 807. [*Patrologie*, tom. CLI, col. 1105-1170.]

[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 810.

[4] On la trouve au tom. CXXXIX de la *Patrologie*, col. 1183 1184. (*L'éditeur.*)

[5] Le diplôme de l'empereur saint Henri, nommé aussi la convention de saint Henri avec le pape Benoît VIII, est rapporté au tome CXX de la *Patrologie*, col. 233-238, sous la date de l'an 1020. L'authentique de cette pièce, que l'on conservait autrefois dans les archives du Vatican, n'existe plus. La copie que les auteurs reproduisent est rangée par Pertz, *Patrologie*, *ibid.*, parmi les pièces douteuses, quoiqu'il la reproduise lui-même et la juge fidèle pour le fond des choses, comme celle d'Othon I[er] qu'elle suit pas à pas. Le manuscrit 1984 du Vatican, qui reproduit le diplôme de Henri, contient quelques variantes. Quoi qu'il en soit, ce diplôme prouve que les limites des Etats pontificaux n'avaient pas changé, malgré les vicissitudes si orageuses du X[e] siècle. « Je voue et promets, dit l'empereur, que Rome et son duché seront tenus par vous en la même souveraineté et puissance que par vos prédécesseurs, avec les districts adjacents, portes, cités, châteaux, bourgs, villages au dedans des frontières toscanes, savoir : Porto, Centumcelles (Civita-Vecchia), Céré, Sutrium (Sutri), Népi, Améria, Pérouse, etc., avec les territoires adjacents à ces villes; aussi l'exarchat de Ravenne, intégralement avec sa capitale, ses villes, bourgs, châteaux et villages, savoir : Ravenne, Césène, Bologne, Ferrare, etc., avec les confins et îles; aussi la Pentapole, savoir : Rimini, Fano, Sinigaglia, Ancône, Urbin, etc.; aussi le district de Sabin, de même que dans les confins de la Toscane lombarde, Férentum, Viterbe, etc., avec leurs territoires et villages ; aussi en Campanie, Sora, Aquinium, Arpinum, Capoue, etc. ; comme aussi les patrimoines de Bénévent, de Naples, de Calabre et de Sicile, si le Seigneur vous la rend entre les mains; comme aussi les villes, bourgs et territoires de Riéti, d'Amiterne, de Terni, etc... Et tout cela soit fait et confirmé à jamais pour le salut de notre âme. » — « Ainsi, dit M. Chantrel, *Histoire populaire des Papes*, tom. X, pag 36, les Etats pontificaux étaient alors plus étendus qu'aujourd'hui; mais les pays qu'ils renferment aujourd'hui en faisaient partie au X[e] siècle, et, on peut le dire, depuis la fin du siècle, au milieu des troubles de l'anarchie, des plus horribles bouleversements, le Saint-Siége faisait reconnaître ses droits et les faisait triompher. » N'est-ce pas là un phénomène vraiment digne d'admiration? ajouterons-nous avec monseigneur Pavy, *Esquisse d'un traité de la souveraineté temporelle du pape*, pag. 66. « Dans ce diplôme, dit M. Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, troisième édition, tom. XIII, pag. 413, comme dans celui d'Othon, qu'il copie, on voit la réserve, non pas de la souveraineté de l'empereur, comme dit Fleury, mais de la puissance qui était attribuée

nations faites par ses prédécesseurs à l'église de Rome, signé de lui, de douze évêques, de plusieurs abbés et grands seigneurs de l'empire; et un autre diplôme de Canut[1], roi d'Angleterre, en faveur de l'église de Cantorbéry, signé de sa propre main, de la reine Emme, de plusieurs évêques et ducs. La date est de l'an 1018 de l'Incarnation. On peut rapporter au même temps le concile où présida Hector, archevêque de Besançon, auquel assistèrent Brunon de Langres, Vauthier d'Autun et Goslen de Mâcon. Ce qu'on en sait est que l'on y assura la liberté de certaines personnes qui dépendaient du monastère de Beze. Il en est parlé dans le quatrième tome de la *Nouvelle Gaule chrétienne.* On trouve au même endroit des fragments de deux lettres du pape Benoît VIII à Brunon, évêque de Langres, qui lui avait demandé la confirmation des priviléges de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. [Ces deux lettres sont rapportées en entier d'après Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses*, servant à l'histoire de Bourgogne, au tome CXXXIX de la *Patrologie*, col. 1579-1582, sous l'an 1012.]

Concile de Pavie.

16. Le pape Benoît VIII présida au concile de Pavie[2], et y fit un long discours contre la vie licencieuse des clercs. On le mit à la tête des actes du concile, qui consistent en sept décrets ou canons. Ils portent en substance
Can. 1. que les clercs n'auront ni femmes, ni concu-
2. bines; que les enfants nés d'eux seront serfs
3. de l'église en laquelle leurs pères servent,
4. quoique leurs mères soient libres; qu'il ne sera point permis aux juges laïques de les
5. affranchir; que les serfs de l'Eglise ne pourront faire aucune acquisition sous le nom
6. d'un homme libre; que l'homme libre qui aura prêté son nom, donnera à l'Eglise ses
7. sûretés, et que l'on frappera d'anathème le juge ou tabellion qui aura écrit le contrat. Ces décrets sont souscrits de sept évêques, y compris le pape Benoît[3]. La date est du 1er août, on ne dit pas de quelle année. L'empereur Henri confirma, à la prière du pape, ce qui avait été fait dans le concile, et son autorité était nécessaire, parce que quelques-uns de ses décrets regardaient le temporel.

17. L'église de Ravenne ayant été pendant onze ans sans évêque, il se commit dans la province plusieurs désordres, soit à l'égard des ordinations, soit par rapport aux dédicaces des églises. L'empereur nomma Arnoul, son frère, pour remplir ce siége vacant, mais il eut à disputer contre Adalbert, qui l'avait usurpé. Arnoul demeura paisible possesseur, et Adalbert se vit au moment d'être déposé. On intercéda pour lui auprès du pape, qui lui donna l'évêché d'Aricie. Arnoul assembla un concile le dernier jour d'avril 1014[4]; il y eut trois séances. On régla dans la première, que ceux qui avaient été ordonnés illicitement seraient suspendus jusqu'à plus ample examen; dans la seconde, que les églises consacrées par Adalbert demeureraient interdites; et dans la troisième il fut défendu, sous peine d'anathème, d'exiger de l'argent pour le saint chrême, la recommandation de l'âme et la sépulture; et aux archiprêtres, de donner au peuple la bénédiction ou la confirmation par le saint chrême, ces fonctions étant réservées aux évêques[5]. Concile de Ravenne, en 1014.

18. Il ne reste rien du concile de Rome en 1015[6], que le privilége accordé par le pape Benoît VIII à l'abbaye de Frutar, par laquelle elle est déclarée exempte de la juridiction épiscopale. Ce privilége est signé du pape, de quarante-cinq évêques, de plusieurs cardinaux-prêtres, de quelques diacres et de Concile de Rome, en 1015.

aux empereurs dans la constitution du pape Eugène et de ses successeurs, savoir, que tout le clergé et toute la noblesse de Rome s'engageraient par serment à n'élire de pape que d'une manière canonique, et que le nouvel élu, avant d'être sacré, s'engagerait de même par serment, en présence des envoyés de l'empereur ou en présence de tout le peuple, à conserver les droits de tous. On voit, par ces paroles du diplôme, qu'il n'est point ici question de souveraineté proprement dite, mais du droit réservé par les papes mêmes aux empereurs, comme défenseurs de l'Eglise romaine, de veiller à ce que l'élection du pape se fît canoniquement, et à ce que le pape jurât de conserver les droits de tout le monde. »

Les lois, constitutions et diplômes ecclésiastiques de l'empereur saint Henri sont rapportés au t. CXL de la *Patrologie*, col. 223-384. (*L'éditeur.*)

[1] On le trouve au tome CLI de la *Patrologie*, col. 1183-1184. (*L'éditeur.*)

[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 819. — [3] Voyez l'article du pape Benoît VIII. — [4] Tom. IX *Concil.*, pag. 833, et Ditmar., lib. VII, pag. 400.

[5] Dans le tom. XI des *Conciles de Venise*, on met un concile de Ravenne en 1016, et c'est à lui qu'on attribue ce qui fut réglé pour les clercs ordonnés par Adalbert. C'est aussi le sentiment de Mansi, qui le prouve par la raison que le concile où eut lieu cette opération fut présidé par Arnoul, qui n'était pas encore évêque à l'époque où se tint le concile de l'an 1014. Mansi, tom. XIX. (*L'éditeur.*)

[6] Tom. IX *Concil.*, pag. 814.

quelques abbés qui avaient assisté au concile.

Concile d'Orléans, en 1022.

19. En France, deux clercs en réputation de doctrine et de piété, s'étaient laissé séduire par une femme veuve d'Italie, et infectée de l'hérésie des manichéens. Ils rejetaient l'Ancien et le Nouveau Testament, en ce qui y est dit de la Trinité et de la création du monde; niaient que Jésus-Christ fût né de la Vierge Marie; qu'il eût souffert, qu'il fût ressuscité; que le baptême eût la vertu d'effacer les péchés; que le pain et le vin fussent changés au corps et au sang de Jésus-Christ par la consécration du prêtre. Ils regardaient les bonnes œuvres et l'intercession des saints comme inutiles, condamnaient le mariage et défendaient de manger de la chair. Ils s'assemblaient la nuit pour la célébration de leurs mystères; et après avoir éteint les lampes, ils se livraient à toutes sortes d'impuretés. Un homme de condition, nommé Aréfaste, ayant découvert cette pernicieuse secte, en fit donner avis au roi Robert par Richard, duc de Normandie. On indiqua un concile à Orléans[1], l'an[2] 1022. Le roi et la reine Constance son épouse s'y rendirent avec plusieurs évêques, du nombre desquels était Leutheric, archevêque de Sens. Etienne et Lisoye, ce sont les noms des deux clercs qui se laissèrent séduire les premiers, furent amenés au concile avec ceux qu'ils avaient engagés dans leurs erreurs. On essaya de les en tirer dans une conférence qui dura depuis la première heure du jour jusqu'à trois heures après midi. Comme on les vit endurcis, on les menaça du feu [3]. Ce supplice ne les effraya point. Ils y allèrent gaiement, mais lorsqu'ils commencèrent à sentir l'impression des flammes, ils se mirent à crier et à détester leurs erreurs. On se mit en devoir de les retirer du feu; mais on les trouva réduits en cendres. De treize qu'ils étaient, quand on se saisit d'eux pour les faire comparaître devant le concile, il n'y eut qu'un clerc et une religieuse qui se convertirent. Rodulphe Glaber [4] rapporte cet événement à l'an 1017, en quoi il a été suivi de Baronius, du père Labbe et de plusieurs autres. Mais on voit par un [5] diplôme de l'abbaye de Saint-Mesmin, près d'Orléans, que le concile tenu en cette ville à l'occasion de ces nouveaux manichéens, est de l'an 1022, la vingt-septième année du règne de Robert. Cela paraît encore par le témoignage[6] d'Ademar, qui dit que cette hérésie fut découverte sous l'épiscopat d'Odolric d'Orléans. Or on ne peut en mettre le commencement avant l'an 1022, puisque ce fut en cette année que Théodoric, son prédécesseur, se démit de son évêché pour se retirer au monastère de Saint-Pierre à Sens.

Concile de Sélingstadt, en 1022.

20. Le 11 août de la même année, Aribon, archevêque de Mayence, assembla un concile à Sélingstad, où assistèrent les évêques de Strasbourg, d'Augsbourg, de Bamberg et de Wirzbourg, ses suffragans. Ce qui l'engagea à le convoquer fut [7] le désir de rétablir l'uniformité de la discipline dans toutes les églises dépendantes de la métropole, et de supprimer quantité de décrets synodaux et d'usages, dont la contrariété causait du trouble et de la confusion. Pour obvier aux inconvénients qui en resultaient, le concile fit vingt canons, que Burchard de Wirzbourg, l'un de ces évêques, a rapportés à la fin de son Décret, et qui se trouvent dans la vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn, au premier tome des *Ecrivains de Brunswick*. Voici ce qu'on trouve dans ces canons. Tous Can. 1.
les chrétiens s'abstiendront de la chair et de la graisse quatorze jours avant la Saint-Jean-Baptiste, autant avant Noël; ils garderont la même abstinence les veilles de l'Epiphanie, des fêtes des apôtres, de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Laurent et de tous les Saints, et ils ne feront qu'un repas : on en excepte les infirmes. L'observance sera 2.
la même pour les jeûnes des quatre-temps. Il ne sera permis à personne de contracter 3.
mariage en aucun de ces jours, ni depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie; et l'on ne se mariera pas non plus depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques. Le 4.
prêtre qui aura bu après le chant du coq, ne pourra célébrer la messe le jour suivant[8].

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 836, et Glaber, lib. III, cap. VIII.

[2] Mabillon, lib. LV *Annal.*, num. 3, pag. 284.

[3] Ces actes, si amèrement reprochés à l'Eglise, ne s'exécutaient que *par ordre du roi et du consentement du peuple*, selon l'expression de Rodulfe Glaber, auteur du temps. Les évêques constataient le crime d'hérésie, et l'autorité civile sévissait dans l'intérêt de la société, comme elle le jugeait convenable, contre ceux qui la troublaient. (*L'éditeur.*)

[4] Glaber, ibid.

[5] Mabillon, Tom. IV *Annal.*, in appendice, p. 708.

[6] Mabillon, lib. LV *Annal.*, num. 1 et 3.

[7] *Meinverci Vita*, tom. I *Scriptor. Brunsvic.*, pag. 151, et tom. IX *Concil.*, pag. 844.

[8] Il n'y avait point encore d'horloges, bien qu'on attri-

Can 5. [Défense à un prêtre de dire plus de trois
messes par jour. Plusieurs prêtres, par dé-
votion, célébraient alors plus de six messes
6. par jour.] Défense, sous peine d'anathème,
de jeter un corporal consacré par l'attou-
chement du corps du Seigneur, dans le feu,
pour éteindre un incendie, de porter une
épée dans l'église, si ce n'est celle du roi, et
8, 9. de causer dans le vestibule de l'église. Si de
deux personnes accusées d'adultère, l'une
avoue et l'autre nie, on mettra en pénitence
celle qui s'avoue coupable; l'autre sera obli-
gée de donner des preuves de son innocence.
7 et 15. [Quand deux personnes accusées d'avoir com-
mis un adultère ensemble, nient le fait et de-
mandent que l'une des deux fasse l'épreuve
du jugement de Dieu pour toutes les deux;
si l'une succombe dans l'épreuve, elles se-
10. ront toutes deux réputées coupables.] On
retranche l'abus qui régnait parmi les laï-
ques, en particulier parmi les femmes, de
faire dire par superstition et pour deviner,
le commencement de l'Evangile de saint
Jean, et des messes de la Trinité ou de saint
11. Michel. Il est ordonné de suivre, dans l'énu-
mération des degrés de consanguinité, non
12. les lois civiles, mais les canons [1]. On abattra
les bâtiments des laïques attenants aux égli-
ses, et on ne permettra qu'aux prêtres de
13. loger dans le parvis. Les laïques patrons de
quelque église, présenteront à l'évêque un
prêtre pour la desservir, afin qu'il s'assure
de sa capacité, de ses mœurs et de son âge.
14. Celui qui n'aura pas observé le jeûne pres-
crit par l'évêque, nourrira un pauvre le
16. même jour. Aucun ne pourra aller à Rome
sans la permission de l'évêque ou de son vi-
17. caire. Le prêtre ne partagera point au péni-
18. tent sa pénitence, hors le cas d'infirmité. Le
pénitent doit d'abord accomplir la pénitence
qui lui est imposée par ses pasteurs; s'il
veut ensuite aller à Rome, il le pourra en
prenant des lettres de son évêque. Autre-
ment l'absolution que le pénitent obtiendrait
à Rome ne lui servirait de rien [2]. Le péni- Can. 19.
tent, pendant le cours de sa pénitence, de-
meurera donc dans le lieu où il l'a reçue,
afin que son propre prêtre puisse rendre té-
moignage de sa conduite, et s'il ne le peut à
cause de l'incursion des ennemis, le prêtre
le recommande à quelqu'un de ses confrè-
res, pour la lui faire observer. Défense au 20.
prêtre d'introduire dans l'église, sans la per-
mission de l'évêque, celui à qui l'entrée en
est défendue pour quelque crime. L'auteur
de la Vie de saint Meinverc ne rapporte que
ces dix-neuf canons, parce qu'il n'avait pas
dans ses exemplaires le cinquième, qui, se-
lon Burchard, porte défense à un prêtre de
dire plus de trois messes par jour.

On trouve à la suite de ces canons un formulaire des cérémonies que l'on doit observer en commençant le concile, et des prières qu'il faut réciter pendant sa tenue. [Ce formulaire est d'autant plus remarquable qu'il fait loi encore aujourd'hui, ayant été inséré depuis des siècles dans le *Pontifical romain*.]

Concile d'Airy.

21. Le roi Robert voulant rétablir dans la Bourgogne la paix qui y avait été troublée depuis la mort du duc Henri, convoqua en 1030 un concile à Airy [3], dans le diocèse d'Auxerre [4]. Gauzelin, archevêque de Bourges, et Leutheric de Sens, y assistèrent, apparemment avec les évêques comprovinciaux. C'était alors l'usage de porter les reliques des saints à ces sortes d'assemblées [5]. On porta donc du monastère de Saint-Pierre de Sens celles de saint Salvien, martyr, et de Montier-en-Der celles de saint Berchaire. Quelques-uns demandèrent aussi celles de saint Germain d'Auxerre. L'évêque Hugues s'y opposa. Les moines de Montier-en-Der formèrent devant les évêques du concile des plaintes contre le comte Landric, qui avait usurpé des terres dépendantes de l'abbaye. Le comte, pour s'en venger, résolut d'arrêter les reliques de saint Berchaire, au retour

bue l'invention de l'horlogerie à Gerbert. On supposait que le chant du coq, en été, marquait minuit; ainsi un prêtre qui avait bu après ce temps-là ne pouvait dire la messe le lendemain. Mais si c'était en hiver, où les nuits sont plus longues, on estimait que le chant du coq ne marquait plus toujours le milieu de la nuit. Cependant, par respect pour le sacrement, on jugeait que, dans le doute, celui qui avait bu après le chant du coq ne devait pas dire la messe le lendemain sans nécessité. (*L'éditeur.*)

[1] On ordonne, dans le canon, de compter les degrés en commençant par le neveu ou la nièce. L'usage contraire a prévalu dans le droit canon, tandis qu'on a compté ainsi dans le droit civil. (*L'éditeur.*)

[2] Sans doute parce qu'ils n'auraient pas suffisamment réparé le scandale dans le lieu où il a été donné. (*L'éditeur.*)

[3] Ou Airiac, Aris, Ariacense, Airiacum, château de l'ancien diocèse d'Auxerre. (*L'éditeur.*)

[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 842, et Mabillon, lib. LIV *Annal.*, num. 75, pag. 267.

[5] Mansi, tom. I, col. 1245, fait remonter cette coutume jusqu'au milieu du IXe siècle. (*L'éditeur.*)

des moines qui les reportaient. Il les fit attendre à un pont sur lequel ils devaient passer; mais ils évitèrent ce danger en passant la rivière à pied. C'est tout ce que l'on sait de ce concile, que le roi Robert honora de sa présence.

Conciles de Dijon, de Beaune, de Lyon.

22. Les *Actes des évêques d'Auxerre*, en parlant du concile d'Airy, font mention de trois autres, le premier à Dijon, le second à Beaune, le troisième à Lyon[1]. Il n'en est rien venu jusqu'à nous.

Concile de Winchester, en 1021.

23. Le jour de Noël de l'an 1021, le roi Canut tint un concile à Vinchester[2], où, de l'agrément des évêques, des seigneurs et des abbés présents, il exempta le monastère de Saint-Edmond et ses dépendances de la juridiction des évêques. Cette exemption fut confirmée par le roi Hardicanut, son fils et son successeur.

Concile d'Aix-la-Chapelle, 1023.

24. Il se tint, vers l'an 1023, un concile à Aix-la-Chapelle[3], en présence du roi Henri, où l'on discuta les prétentions contradictoires de l'archevêque de Cologne et de l'évêque de Liége sur le monastère de Borcet. Pilequin de Cologne soutenait qu'il était de sa juridiction, et Durand de Liége, de la sienne. La cause de cet évêque prévalut, parce que Gérard, évêque de Cambrai, rendit témoignage que les évêques de Liége avaient béni cinq abbés de ce monastère, sans aucune opposition de la part des archevêques de Cologne, et que lui-même, à la prière de l'empereur et de Baudric, évêque de Liége, avait ordonné des moines de Borcet, et consacré leur église avec Poppon de Trèves et Heymon de Verdun. Pilequin, fâché qu'on eût donné gain de cause à l'évêque Durand, sortit brusquement du concile.

Concile de Mayence, en 1023.

25. Le roi Henri, après avoir célébré à Mersebourg la fête de Pâques de l'an 1023, vint à Mayence célébrer celle de la Pentecôte. L'archevêque Aribon l'avait invité au concile[4] indiqué pour ce jour-là[5]. Les actes en sont perdus, et nous n'en savons que ce que l'auteur de la Vie de saint Godehard, évêque d'Hildesheim, en a conservé. Il dit en général que l'on y corrigea plusieurs désordres, et que l'on voulut entr'autres séparer Otton, comte d'Hamerstein, d'avec Irmengarde, qui n'était point sa femme légitime; que le comte le promit, autant par crainte de l'empereur que par égard aux remontrances des évêques, mais qu'Irmengarde méprisa ouvertement tout ce qui lui fut ordonné de la part du concile.

Concile d'Arras, en 1025.

26. La recherche des sectateurs de l'hérésie découverte à Orléans en 1022, ne se fit point si exactement qu'il n'en échappât quelques-uns. On en trouva à Arras en 1025. Gérard, qui en était évêque, de même que de Cambrai, se les fit amener, les interrogea sur leur doctrine, et, les voyant dans l'erreur, les fit mettre en prison, où il les retint pendant trois jours. Pendant ce temps il ordonna aux clercs et aux moines un jeûne et des prières pour la conversion de ces hérétiques. Après quoi il les fit venir à l'église un jour de dimanche, et leur demanda en présence du clergé et du peuple, quelle était leur créance et l'auteur de leur secte[6]. Ils répondirent que c'était un nommé Gandulphe, d'Italie; qu'ils avaient appris de lui à ne reconnaître d'autre écriture que l'Evangile et les écrits des apôtres; que la doctrine de l'Evangile consistait à quitter le monde, à réprimer les désirs de la chair, à vivre du travail de ses mains; à ne faire tort à personne; que pourvu qu'on observât ces préceptes, le baptême n'était point nécessaire au salut. Ils donnaient plusieurs raisons de l'inutilité de ce sacrement, la mauvaise vie des ministres, la rechute dans le péché, et le peu d'apparence que la volonté d'autrui puisse servir au salut d'un enfant qui ne sait pas même ce que c'est que le baptême. Ils ne faisaient pas plus de cas de l'eucharistie et de la pénitence. Ils rejetaient le mariage et ne reconnaissaient pour saints que les apôtres et les martyrs. L'évêque Gérard réfuta ces erreurs par un discours dont nous avons donné ailleurs le précis. Puis se tournant vers ces hérétiques, il leur demanda s'ils avaient quelque réplique à faire. Ils reconnurent qu'on les avait abusés, anathématisèrent leurs erreurs, et souscrivirent à la profession de foi qui leur fut présentée. Ainsi finit

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 843.

[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 843. [*Patrologie*, tom. CLI, col. 1186-1187.]

[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 853, et Mabillon, lib. LV *Annal.*, num 2, pag. 287.

[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 854, et tom. *Actor.* Mabil., pag. 365 in *Vita S. Godebard.*

[5] Mansi prétend que ce concile fut tenu l'an 1020, et que l'archevêque qui y présida était Erkambauld, prédécesseur d'Aribon. Mansi, tom. I, col. 1241. (*L'éditeur.*)

[6] Tom. XIII *Spicilegii*, initio; et Mabillon, lib LV *Annal.*, num. 63, pag. 308.

le concile d'Arras, dont l'évêque de Cambrai envoya les actes à un évêque voisin pour le précautionner contre quelques-uns de cette secte, qui l'avaient trompé en déguisant leur mauvaise doctrine. La profession de foi qu'on leur fit souscrire porte sur l'eucharistie, que c'est la même chair qui est née de la Vierge, qui a souffert sur la croix, qui est sortie du tombeau, qui a été enlevée au ciel, qui est à la droite du Père dans la gloire.

Concile d'Anse, en 1025.

27. Quelque temps après, on assembla un concile à Anse, près de Lyon [1], dans l'église de Saint-Romain, auquel se trouvèrent les archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarantaise, et neuf évêques, entr'autres Gauslin, évêque de Mâcon. Il se plaignit de ce que Bouchard, archevêque de Vienne, avait contre les canons ordonné des moines dans le monastère de Cluny, qui était du diocèse de Mâcon. L'archevêque donna pour garant de ces ordinations l'abbé Odilon, qui était présent avec quelques-uns de ses moines. L'abbé produisit un privilége de Rome qui lui permettait d'appeler quel évêque il voudrait pour ordonner ses religieux, aussi bien que pour la dédicace des églises dépendantes de son monastère. On lut les canons de Chalcédoine et autres, qui soumettent les abbés et les moines aux évêques diocésains, et qui défendent à un évêque de faire dans un autre diocèse ni ordinations, ni consécrations, sans la permission de l'ordinaire : d'où les évêques du concile inférèrent que le privilége allégué étant formellement contraire à ces canons, il devait être regardé comme nul [2]; qu'ainsi l'abbé Odilon n'était pas un garant suffisant du procédé de l'archevêque de Vienne. N'ayant rien à répliquer à ces raisons, il fit des excuses à l'évêque de Mâcon, à qui il promit par manière de satisfaction de fournir chaque année l'huile d'olives nécessaire pour le saint chrême. Mais le jugement [3] de ce concile n'eut lieu que pour un temps : les souverains pontifes, nommément Jean XIX, Urbain II et Calixte II, confirmèrent le privilége de l'abbaye de Cluny, et dans un concile de Reims, on reconnut qu'il était au pouvoir de l'abbé de faire ordonner ses moines par quelque évêque que ce fût.

Concile de Francfort, en 1027.

28. La *Chronique d'Hildesheim* met en 1027 un concile de treize évêques à Francfort [4], où, en présence de l'empereur Conrad, il fut ordonné que Godehard, évêque d'Hildesheim, conserverait sa juridiction sur le monastère de Gandersheim. Dans le même concile, le jeune Godehand, frère de l'empereur, reçut la tonsure cléricale.

On rapporte [5] à la même année le concile tenu à Elne ou Perpignan, dans lequel on traita de la paix et de la trêve, et de quelques points de discipline. Mais il ne faut le mettre qu'en 1047, comme on le dira ci-après.

Concile de Mayence, en 1028.

29. Il s'en tint un à Mayence [6] en 1028, auquel l'archevêque Aribon présida, assisté de ses suffragants [7]. On y termina plusieurs affaires ecclésiastiques, entr'autres celle d'un homme libre, accusé d'avoir tué le comte Sigefroi. N'ayant pu être convaincu par témoins, le concile ordonna qu'il se justifierait par l'épreuve du fer chaud : cela lui réussit.

Concile de Karoffe, en 1028.

30. Les guerres particulières continuaient en France, et occasionnaient des meurtres et des pillages. Pour y remédier, Guillaume IV, duc d'Aquitaine, assembla un concile à Karoffe [Charroux] [8], auquel il appela les évêques et les seigneurs de ses Etats. On leur ordonna de travailler à la tranquillité

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 859, et Mabillon, lib. LV *Annal.*, pag. 313.

[2] Fleury, en rapportant ce fait dans son *Histoire ecclésiast.*, livre LIX, num. 7, en conclut bien vite que « les évêques de ce temps-là ne croyaient pas le pape au-dessus des canons. » Les évêques de ce temps-là, n'en déplaise à Fleury, dit M. André (*Histoire chronologique et dogmatique des conciles*, tom. IV, pag. 159), comme les évêques catholiques romains de tous les temps, ont toujours regardé le pape comme le chef de toute l'Eglise, et ayant plein pouvoir *de la gouverner et de la régir*, *Concil. Flor.*, et par conséquent de dispenser des canons et d'accorder des exemptions. Il ne faudrait pas être catholique pour soutenir le contraire. Les évêques du concile d'Anse ne contestent nullement ici au pape le droit de dispenser des canons; mais ils disent seulement, après avoir examiné le privilége de Cluny, qu'ils ne le ratifient pas, probablement parce qu'ils ne le regardent pas comme authentique, n'étant pas conforme au concile de Chalcédoine. *Decreverunt chartam non esse ratam quæ canonicis non concordaret.* On voyait à cette époque beaucoup de priviléges supposés. (*L'éditeur.*)

[3] Mabillon, lib. LV *Annal.*, num. 75, pag. 313.

[4] *Chronic. Hildesheim.* 1027, tom. I. *Script. Brunswic.*, p. 715.

[5] Fabricius, tom. XI. *Bibliot. Græcæ*, pag. 576; tom. IX *Concil.*, pag. 1249.

[6] Il eut lieu près de Mayence, en un lieu nommé en latin Geilzletense. (*L'éditeur.*)

[7] Tom. IX *Concil.*, pag. 860; *Chronic. Hildesh.*, ubi supra.

[8] Tom. IX, *Concil.*, p. 860.

publique, et de respecter l'Eglise. Il paraît par la chronique d'Adémar qu'on s'y occupa aussi à éteindre les erreurs que les nouveaux manichéens semaient partout où ils se trouvaient. Quoique le père Labbe rapporte ce concile à l'an 1028, il croit toutefois qu'il ne fut tenu qu'en 1031. En effet, on en assembla plusieurs en France pour le rétablissement de la paix.

Concile de Limoges, en 1028 et 1031.

31. Odolric, abbé de Saint-Martial de Limoges, ayant fait faire la dédicace de l'église du Saint-Sauveur en 1028 [1], les évêques qui y assistèrent tinrent à la suite de la cérémonie un concile [2] où ils agitèrent la question de l'apostolat de saint Martial [3]. Elle avait déjà été agitée dans une conférence tenue à Paris dans le palais du roi Robert, mais elle fut une troisième fois discutée, et avec plus d'exactitude, dans un autre concile qui se tint à Limoges en 1031. L'abbé Odolric y assista avec neuf évêques : Aimon, archevêque de Bourges, président de l'assemblée, faisait le dixième. Jourdain, évêque de Limoges, se plaignit d'abord des violences que les seigneurs de son diocèse exerçaient contre l'Eglise et contre les pauvres. Mais l'abbé Odolric prenant la parole, pria de finir, avant toute autre affaire, la contestation de l'apostolat de saint Martial, motif de la convocation du concile. Les preuves que l'on produisit en faveur de l'apostolat du saint, étaient tirées d'une histoire de sa vie, composée sous le nom d'Aurélien, son disciple, et reconnue aujourd'hui pour apocryphe, et se réduisaient à montrer que son nom, chez les Latins et chez les Grecs, se trouvait dans les litanies entre les apôtres; qu'il était aussi qualifié apôtre dans de très-anciens livres; enfin que telle était l'ancienne tradition du pays. Toutes ces preuves firent impression sur le roi Robert, qui était présent, et sur les évêques du concile, en sorte que l'apostolat de saint Martial y fut reconnu unanimement contre ceux qui le contesteraient à l'avenir. Mais Jourdain de Limoges demanda du délai [4]. On lut dans le même concile les canons de celui de Bourges, tenu quinze jours auparavant; ils furent acceptés, à la réserve du second, portant ordre de renouveler l'eucharistie tous les dimanches. On dit qu'il suffisait de le faire douze fois l'année et aux principales fêtes; mais on laissa aux monastères que l'on savait observer avec plus de soin et de propreté ce qui regarde le service de l'autel, la faculté de la renouveler plus souvent. Sur la plainte des moines de Beaulieu, qu'ils avaient pour abbé un clerc séculier, qui avait succédé à son oncle par l'autorité des seigneurs du pays, l'évêque de Limoges fut chargé de leur donner un abbé selon la règle, et l'abbé séculier se démit volontairement, priant les évêques de réformer cet abus. Voici les autres décisions qu'ils portèrent : Un moine pouvait quitter un monastère relâché pour passer à un plus régulier; on ne toucherait point au privilége, dont jouissait le monastère de Saint-Martial, d'y administrer le baptême à Pâques et à la Pentecôte, et d'affranchir des serfs, à la charge que ceux qui y auraient été baptisés se présenteraient le jour même devant l'évêque à la cathédrale, pour recevoir la confirmation. Un clerc ou un moine ayant l'ordre de lecteur, pourrait prêcher dans toutes les églises; un homicide volontaire, se fût-il fait moine, ne pourrait être promu aux ordres, puisque, selon la réponse du pape à l'abbé Odilon, un tel homme

Tom. IX Concil., pag. 870. — Pag. 897. — 905. — 907.

[1] Les auteurs varient sur la date de ce concile; mais le témoignage d'Adémar, qui écrivait sa lettre sur l'apostolat de saint Martial en 1028, quelques mois après la tenue du concile de Limoges, dont il rappelle toutes les circonstances, ne permet pas de le reculer au-delà de l'an 1028. Mais alors la dédicace de la basilique du Saint-Sauveur aurait eu lieu en 1027. (*L'éditeur.*)

[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 860 et pag. 869, et Mabillon, lib. LVI *Annal.*, num. 49, pag. 348-369.

[3] Le dernier jour du concile, le dimanche 3 août 1028, Jourdain, évêque de Limoges, au milieu d'un immense concours de peuple, leva le corps de saint Martial de son sépulcre, et le transporta avec grande pompe sur le maître autel de la cathédrale où l'on célébra la messe en son honneur, comme d'un apôtre. Ce même jour, quand on eut rapporté les reliques dans l'église du Sauveur, l'évêque de Limoges et ses chanoines d'une part, l'abbé de Saint-Martial et ses religieux d'autre part, firent un concordat par lequel ils s'engagèrent solennellement, en se donnant la main droite, à célébrer à l'avenir et à perpétuité cette fête comme celle d'un apôtre. Le concile fit un décret ainsi conçu : Si quelqu'un ose combattre ou enfreindre ce décret sur l'apostolat de saint Martial, qu'il soit anathème et maintenant et à jamais! Et tous les évêques et abbés répondirent d'une voix unanime : *Amen*, qu'il en soit ainsi. (*L'éditeur.*)

[4] Jourdain ne demanda pas de délai; il avait accepté l'apostolat dès le premier concile tenu en 1028, et depuis était arrivée la lettre de Jean XIX, en réponse à la lettre écrite à Benoît VIII par Jourdain. Cette lettre ne permettait plus de délais; aussi n'y en eut-il point. Au reste, Jourdain admettait l'envoi de saint Martial par saint Pierre, et tous les autres faits traditionnels concernant saint Martial; seulement il avait d'abord combattu le titre d'apôtre, sur lequel on avait varié dans son église. (*L'éditeur.*)

ne doit pas même offrir entre les mains des prêtres, ni recevoir la communion, si ce n'est à la mort. Personne ne doit recevoir du pape la pénitence et l'absolution sans l'agrément de son évêque, parce qu'il arrivait souvent que l'on surprenait la religion des papes. On en produisit des exemples dans le concile. L'évêque de Limoges prêcha pendant la messe qui fut célébrée dans l'église du Sauveur, et exhorta tous les seigneurs à se rendre le lendemain au concile pour y traiter de la paix, et les engagea à la garder. Les chevaliers du diocèse ayant refusé de la promettre par serment à cet évêque, comme il l'avait exigé d'eux, ils furent excommuniés; et pendant qu'on prononçait contre eux la sentence d'excommunication, les évêques jetèrent à terre les cierges qu'ils tenaient allumés, et les éteignirent.
g. 902. Il y eut quelques plaintes contre l'abbé d'Uzerche, accusé d'avoir enterré dans son monastere le vicomte d'Aubusson, mort excommunié. Mais la plainte se trouva dépourvue de preuves. On convint que si les seigneurs du Limousin continuaient à s'opposer à la paix, l'évêque jeterait sur tout le diocèse une excommunication générale, par suite de laquelle on n'accorderait la sépulture qu'aux clercs, aux pauvres mendiants, aux passants, aux enfants de deux ans et au-dessous. L'office divin se ferait en secret dans toutes les églises, les messes se diraient les portes fermées; les autels ne seraient revêtus que lors de la célébration des mystères; on ne contracterait point de mariage; on n'userait d'autre nourriture que de celle permise en carême; vers l'heure de tierce on sonnerait toutes les cloches dans toutes les églises; et alors tous prosternés sur le visage, prieraient pour la paix. On déclara toutefois que l'on donnerait, pendant le temps que durerait cette excommunication, le baptême à ceux qui le demanderaient, et la pénitence et le viatique à la mort. Il manque quelque chose à la fin des actes du concile de Limoges de 1031 : le reste, qui fait la plus grande partie, se trouve dans la collection des conciles de 1644 au Louvre, dans celles du père Labbe et du père Hardouin, et dans le second volume de la *Bibliothèque des Manuscrits*, par le premier de ces éditeurs[1].

32. Il y eut au mois de juin de l'an 1029 une assemblée nombreuse d'évêques et d'abbés à Orléans, pour la dédicace de l'église de Saint-Aignan [2]. Le roi Robert et la reine Constance y assistèrent, et n'omirent rien pour la pompe et la magnificence de cette cérémonie. Mais on ne voit pas qu'il s'y soit fait aucun règlement sur les matières ecclésiastiques. (Concile d'Orléans, en 1029.)

33. La même année les évêques d'Allemagne, au nombre de douze, s'étant assemblés à Palith, près de Mayence [3], l'empereur présent, Aribon, archevêque de cette ville, renouvela ses prétentions sur le monastère de Gandersheim; mais l'année suivante il s'en désista pour toujours, reconnut que son droit n'était pas fondé, et se réconcilia sincèrement avec saint Godehard, évêque d'Hildesheim. (Concile de Palith, en 1029 et en 1030.)

34. Le concile de Bourges dont il est parlé dans les *Actes de celui de Limoges*, fut assemblé le 1er novembre 1031 par Aimon, successeur de Gauslin dans cet archevêché [4]. Les évêques du Puy, de Clermont, de Mende, d'Alby et de Cahors, y assistèrent. Voici les décrets de cette assemblée. On ne fera plus mémoire de saint Martial, docteur d'Aquitaine, entre les confesseurs, mais entre les apôtres, suivant ce qui a été réglé par le Saint-Siége et par les anciens pères. Il y avait là-dessus une lettre de Jean XIX. On en fit lecture. Sur les plaintes qu'on négligeait dans les paroisses de renouveler les hosties consacrées, il fut ordonné qu'on les renouvellerait d'un dimanche à l'autre [5]. Défense aux évêques de recevoir aucun présent pour les ordinations, et à leurs officiers de rien prendre pour écrire les noms de ceux qui sont proposés pour l'ordination. Aucun ne sera nommé à un archidiaconé, qu'il ne soit diacre. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres n'auront ni femmes, ni concubines. Ceux qui en ont les quitteront au plus tôt, et ceux qui ne voudront pas s'en séparer seront interdits de leurs fonctions, et n'auront plus que le rang de lecteurs ou (Concile de Bourges, en 1031. — Can. 1. — 2. — 3. — 4. — 5.)

[1] Voir, sur les deux conciles de Limoges relatifs à l'apostolat de saint Martial, la dissertation sur l'apostolat de saint Martial, par l'abbé Arbellot, pag. 39 et suiv. (*L'éditeur.*)

[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 860.

[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 861.

[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 864.

[5] Le concile tenu à Limoges quinze jours après modifia ce canon en décrétant, comme on vient de le voir, qu'on peut se contenter de renouveler les saintes espèces tous les mois. (*L'éditeur.*)

Can 6. de chantres. Les évêques n'auront plus de sous-diacre qu'il ne promette à Dieu devant l'autel de n'avoir ni femme ni concubine, ou de renvoyer celle qu'il pourrait avoir au
7. moment de son ordination. Tous ceux qui seront employés aux fonctions ecclésiastiques porteront la tonsure, et auront la barbe
8. rase[1]. On n'admettra point dans le clergé les enfants de prêtres, de diacres ou de sous-diacres; et ceux qui sont actuellement clercs ne pourront être promus aux ordres
9. sacrés. Les serfs ou esclaves ne seront point reçus dans le clergé, avant d'avoir obtenu de leurs maîtres une entière liberté, en pré-
10. sence de témoins dignes de foi. On ne doit point regarder comme enfants d'ecclésiastiques, ceux qui en sont nés depuis le retour
11. de leurs pères à l'état de laïque. Les évêques déclareront dans le temps de l'ordination qu'ils ne veulent ordonner ni les enfants de prêtres, de diacres, de sous-diacres, ni les esclaves qui n'ont pas été mis en liberté; et si par surprise ils en ordonnent quelqu'un, et que sa condition servile vienne à être connue, l'archidiacre le déposera comme ayant été ordonné illicitement.

12. 35. Le concile défend de rien recevoir pour le baptême, pour la pénitence, pour la sépulture; mais il permet de recevoir ce que
13. les fidèles offriront volontairement. Il accorde aux prêtres la propriété des offrandes et des luminaires qu'on leur donne; mais il veut que le cierge pascal reste dans l'église
14. pour éclairer l'autel. Défense de mettre sur l'autel les draps qui ont servi à couvrir les
15. morts, et de faire des voitures le dimanche, soit par charroi, soit par bêtes de somme, sinon par charité, par la crainte des enne-
16. mis, ou en grande nécessité. Celui qui aura quitté sa femme légitime, sans y être autorisé par le cas de fornication, n'en prendra point une autre, tant que la première vivra, et il en sera de même de la femme qui aura quitté son mari : ils doivent se réconcilier.
17. Personne n'épousera sa parente jusqu'au
18 sixième ou septième degré, ni la femme de son parent, parce que le mari et la femme
19 et 20. unis légitimement sont une même chair; ne donnera sa fille en mariage à un prêtre, à un diacre, à un sous-diacre ou à quelqu'un de leurs enfants, et n'épousera la fille d'au-
21. cun d'eux. Il est défendu aux laïques de prendre droit de fief sur les prêtres pour les biens ecclésiastiques que l'on appelait *fiefs* Can. 22
presbytéraux; et de mettre des prêtres dans leurs églises sans l'approbation de l'évêque. Les clercs qui quitteront la cléricature 23.
seront séparés des autres clercs. Si un moine 24
quitte son habit, il sera privé de la communion de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il le reprenne, et si l'abbé ne veut pas le recevoir, il demeurera avec des clercs dans l'église, ou dans un monastère, en habit de moine et en 25.
observant la règle. Les chanoines et les moines ne passeront pas d'une église ou d'un monastère à un autre, sans la permission de l'évêque ou de l'abbé. Les canons sont suivis d'une déclaration de l'archevêque Aimon, ordonnant de donner à saint Martial la qualité d'apôtre dans les offices de l'Eglise.

Concile de Constantinople, en 102

36. Au mois de janvier de l'an 1027, Alexis, patriarche de Constantinople, tint un concile avec les évêques qui se trouvaient à la cour[2]. Avant d'être élevé à cette dignité, il gouvernait le monastère de Stude. Etant venu visiter l'empereur Basile dangereusement malade, il lui[3] apporta le chef de saint Jean-Baptiste. Ce prince le nomma patriarche de Constantinople à la place d'Eustache, mort quelques jours auparavant, et le fit introniser sur-le-champ. C'était en 1025, et Alexis occupa ce siége jusqu'en 1042. Il nous apprend lui-même, dans sa lettre synodale, ce qui fut réglé dans ce concile. Plusieurs évêques faisaient retomber sur les métropolitains les charges de leurs diocèses, c'est-à-dire les contributions[4] que l'empereur exigeait d'eux, et pour se dispenser du paiement ils détournaient leurs revenus, et s'absentaient dans le temps de la levée des deniers. Comme les métropolitains étaient responsables des non-valeurs, ces contributions tournaient presque entièrement à leur charge. Pour obvier à cet abus, il fut ordonné que les métropolitains établiraient des économes dans les diocèses dont les évêques n'avaient pas fourni leur contingent, jusqu'à ce que les métropolitains fussent indemnisés; et que, dans les diocèses dont ils avaient à craindre un semblable dommage, ils nommeraient des commissaires pour prendre connaissance, avec les évêques, du revenu des églises, en faire rendre compte tous les ans, et employer le revenant

[1] La coutume d'Orient est différente. (*L'éditeur.*)

[2] *Alexii monument. synod.* apud Zonaram, p. 786, et *Jus Græco-Rom.*, lib., IV, pag. 250.

[3] Pagi, ad an. 1025, num. 7.

[4] Fleury, liv. LIX, pag. 481, tom. XII.

bon à l'indemnité du métropolitain, ou le conserver à l'Eglise. Les évêques du concile disent que leur décret à cet égard est conforme aux canons cinq et vingt d'Antioche, et au onzième du septième concile [1]. Ils rapportent ces trois canons.

37. Ils se plaignent ensuite des évêques [2] qui dissipaient les biens de leurs églises, qui prenaient des terres d'autrui à ferme, et se mêlaient indécemment d'affaires temporelles, en négligeant celles de l'église confiée à leurs soins. Le concile les menace de déposition en cas d'incorrigibilité. Il menace aussi des censures les évêques qui, sans aucune raison légitime, s'absentaient des conciles provinciaux, ou qui entreprenaient sur les droits de leurs confrères, en ordonnant des clercs étrangers, ou en recevant chez eux des clercs d'une autre province [3] sans permission par écrit de leur évêque. Ce règlement, qui avait été si souvent renouvelé dans le concile précédent, regardait particulièrement Constantinople, où, comme le dit le patriarche Alexis, il venait de tous côtés des clercs, coupables ou innocents, ordonnés ou non, et qui y faisaient impunément leurs fonctions, sans que personne les en empêchât. Il voulut apparemment y être autorisé par le renouvellement de la défense aux clercs de passer d'une province à l'autre sans une permission expresse de l'évêque diocésain.

38. Le concile défendit [4], sous les mêmes peines, aux évêques d'admettre au sacerdoce ceux qui avaient contracté de secondes noces, ou qui avaient commis des crimes qui, selon les canons, excluent des ordres sacrés; les impubères; ceux dont la probité n'est pas constatée; ceux qui, après avoir été fiancés à une fille, en ont épousé une autre. Il ordonne que les différends des clercs et des moines seront terminés par les évêques; ceux des évêques par le métropolitain, ou, en cas de récusation, par le patriarche et son concile; avec défense aux clercs et aux moines de s'adresser à des juges séculiers, nonobstant les privilèges prétendus par les monastères qu'on nommait impériaux, et aux évêques dans le diocèse desquels ces monastères étaient situés [5], d'imposer les mains, de donner la bénédiction ou la communion aux moines qui refuseraient d'obéir aux ordres du concile. Mais il prend en même temps la défense des monastères donnés à des étrangers, suivant l'abus dont on rapporte l'origine à Constantin Copronyme, ennemi des moines et des images. Il permet aux moines qui se trouveront lésés dans leurs biens par ces donataires, de se pourvoir devant le concile du patriarche pour se faire restituer ce qu'on leur a enlevé [6]. La raison de ce règlement, c'est que ceux à qui on donnait quelque monastère, jouissaient des revenus sans en rendre compte, négligeaient les réparations, les aumônes, enlevaient aux moines leur subsistance, ou la consumaient en faisant loger dans le monastère grand nombre de séculiers.

39. Il fut ordonné que la séance des évêques [7], dans la célébration des mystères, dans les conciles, dans les repas, serait réglée suivant le rang de leurs métropolitains. On condamna l'abus des oratoires domestiques, en quelques-uns desquels les personnes puissantes affectaient de faire sonner, d'assembler le peuple, de célébrer l'office et de faire administrer le baptême, sous prétexte que le patriarche ou l'évêque avaient permis d'y planter une croix. Le concile défendit aux évêques de donner à l'avenir de semblables permissions, et aux prêtres sous peine de déposition, de célébrer en ces oratoires d'autres offices que la messe, et seulement aux jours de fêtes, avec la permission de l'évêque. Les laïques qui refuseront de se soumettre à cette ordonnance sont menacés d'anathème. Vingt-deux métropolitains et neuf archevêques souscrivirent à ce qui avait été ordonné dans ce concile, et les actes en furent scellés en plomb suivant la coutume. Ils sont rapportés dans les commentaires du moine Zonare *sur les Canons des conciles*, [édités] à Paris, en 1618, et dans le quatrième livre *du Droit grec-romain*.

40. Zonare rapporte ensuite le décret d'un autre concile de Constantinople [8], tenu dans le mois de novembre de la même année par le patriarche Alexis, avec seize métropolitains et cinq archevêques. Ce décret regarde l'abus que faisaient des monastères les étrangers à qui on les donnait, appelés pour cela donataires et quelquefois charisticaires. On en donnait à des évêques, à des laïques, à des hommes mariés, à des femmes, et il

Autre concile de Constantinople, en 1027.

[1] *Alexii monument. synod.*, pag. 788.
[2] Ibid. — [3] Pag. 789.
[4] Ibid. — [5] Pag. 790.
[6] Pag. 791. — [7] Pag. 792.
[8] Zonar., ibid., pag. 794.

arrivait souvent qu'une femme avait un monastère d'hommes, et un homme un monastère de filles; et une même personne en avait quelquefois plusieurs : ce qui occasionnait la ruine des monastères et le relâchement des moines ou des religieuses, parce qu'on les laissait manquer de subsistance, ou parce que les donataires les obligeaient à recevoir des sujets peu propres à la vie religieuse. Ils faisaient encore passer leurs monastères à d'autres, après en avoir joui autant qu'ils le voulaient, et on en aliénait les biens. Le concile défend à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de posséder un monastère d'un autre sexe, et veut qu'il soit donné à quelqu'un de la communauté même. Il défend encore d'en aliéner les fonds sans l'autorité du patriarche ou du métropolitain; et parce que quelques évêques avaient reçu des monastères de la part des métropolitains, il ordonne qu'ils leur seront rendus lorsque les métropoles seront réduites à l'indigence par les contributions nécessaires aux besoins de l'Etat.

Décret touchant la validité d'un mariage.

41. Suit dans Zonare [1] la solution d'un cas concernant les mariages de deux cousins; l'un s'était marié avec une fille qui n'avait pas encore atteint l'âge nécessaire à cet engagement. Cette fille étant morte quelque temps après, l'autre cousin épousa la mère de cette fille. Il fut décidé, de l'avis de Michel, métropolitain d'Athènes, et ce semble du patriarche Alexis, que ce second mariage était valide, et que le premier était nul, par défaut d'âge du côté de la fille. Le métropolitain Michel avait assisté aux deux conciles précédents. Ainsi l'on peut rapporter vers le même temps la solution de cette difficulté.

ARTICLE II.

Conciles depuis l'an 1031 jusqu'à l'an 1063.

CONCILES DE FRANCE [1031]; DE TRIBUR [1031]; DE POITIERS [1032]; LOIS ECCLÉSIASTIQUES DU ROI CANUT; CONCILE DE RIPOUILLE [1032]; DE PAMPELUNE [1032]; DE TRIBUR [1036]; DE ROME [1037]; DE NARBONNE [1038]; DE VENDOME [1040]; DE VENISE [1040]; DES GAULES [1041]; DE CÉSÉNA [1042]; DE COXANE [1035, 1045]; DE CONSTANCE [1044]; D'ARULE [1046]; DE SUTRI [1046]; DE ROME [1047]; D'ELNE [1047]; D'ALLEMAGNE [1047]; DE CAEN [1047]; DE SENS [1048]; LOIS ECCLÉSIASTIQUES [SOUS LA DATE 1049]; CONCILE DE ROME ET DE PAVIE [1049]; DE REIMS [1049]; DE MAYENCE [1049]; DE ROUEN [1050]; DE ROME, BRIONE, VERCEIL, PARIS [TOUS EN 1050]; DE TOURS [1055]; DE ROME [1059]; DE COYENÇA [1050]; DE SIPONTO [1050]; DE ROME [1050 ET 1051]; DE MANTOUE [1053]; DE ROME [1053]; DE LIMOGES [1052]; DE SAINT-DENIS [1053]; DE NARBONNE [1054]; DE BARCELONE [1054]; DE CONSTANTINOPLE, DE MAYENCE, DE FLORENCE, DE LYON, DE TOURS TOUS EN 1055]; DE COLOGNE [1056]; DE LISIEUX, DE ROUEN [1055]; DE TOULOUSE [1056]; DE COMPOSTELLE [1056]; DE ROME [1057]; DE NARBONNE ET D'ELNE [1058]; DE SUTRI ET DE ROME [1059]; D'AMALPHI ET DE BÉNÉVENT [1059]; DE REIMS, VIENNE ET TOURS [1059]; DE JACCA [1060]; DE BÉNÉVENT [1061 ET 1062]; DE BALE [1061]; D'OSBOR [1062]; D'ARAGON [1062].

Conciles France, 1031.

1. Le dérangement des saisons vers l'an 1030, occasionna une famine si affreuse, qu'en plusieurs endroits on mangea de la chair humaine. Les coupables furent punis, et on tâcha de subvenir à la misère publique, en vendant les ornements des églises et en vidant leur trésor. La stérilité fut suivie de l'abondance [2]. Alors les évêques et les abbés commencèrent premièrement en Aquitaine à assembler des conciles, dans l'assurance que la mémoire toute récente des calamités et la considération des bienfaits de Dieu engageraient les hommes à la conversion de leurs mœurs. On en assembla ensuite dans la province d'Arles, dans celle de Lyon [3], par toute la Bourgogne, et jusqu'aux extrémités de la France. On portait à toutes ces assemblées les reliques des saints. Les seigneurs furent invités de s'y trouver, et les peuples y accouraient avec joie, parce qu'il s'opérait plusieurs miracles par la vertu de ces reliques. Tous, grands et petits, témoignèrent être disposés à écouter les évêques et à exécuter leurs ordres, comme s'ils venaient du Ciel. On détailla par articles tous les crimes que l'on devait éviter et les bonnes œuvres que chacun s'engageait à faire. L'article principal regardait la paix que l'on devait observer inviolablement, et il y était dit que les hommes, libres

[1] Zonar., ibid., pag. 798.

[2] La famine commença en 1030 et dura trois ans. Les conciles en question, ayant eu lieu après la famine, commencèrent en 1033. (*L'éditeur.*) — [3] Tom. IX *Concil.*, pag. 910 Glaber, *Histor.* lib. IV, cap. IV et V.

ou serfs, marcheraient sans armes, quelques différends qu'ils eussent eus ensemble auparavant; que les voleurs ou usurpateurs du bien d'autrui seraient punis, selon les lois, de peines pécuniaires ou corporelles.

Décrets de conciles.

2. Voici les décrets de ces conciles : Les églises seront des lieux de sûreté pour ceux qui s'y réfugieront [1], pour quelque crime que ce soit, hors celui de violement de la paix, dont les coupables pourront être pris même à l'autel; il ne sera fait aucune insulte aux clercs, ni aux moines, ni aux religieuses, ni à ceux qui les accompagneront dans leurs voyages; chaque semaine on s'abstiendra de vin le vendredi et de chair le samedi, à moins de maladie considérable ou de fête solennelle; celui qui en sera dispensé pour cause d'infirmité nourrira trois pauvres. Vers le même temps un évêque de France qui disait avoir reçu des lettres du Ciel pour le renouvellement de la paix, envoya à ses confrères les statuts suivants pour les publier à leurs peuples [2]. Personne ne portera les armes, soit pour répéter ce qui lui aura été pris, soit pour venger le sang de son parent; mais il pardonnera aux meurtriers. On jeûnera tous les vendredis au pain et à l'eau, et le samedi on s'abstiendra de chair. Ceux qui refuseront d'accomplir cette ordonnance seront excommuniés; on ne les visitera point à la mort, et ils seront privés de la sépulture. Ces règlements paraissant trop sévères, divers évêques refusèrent de les recevoir, entre autres Gérard, évêque de Cambrai, comme on l'a remarqué dans son article.

Concile de Tribur, en 1031.

3. Cet évêque assista au concile que l'empereur Conrad convoqua en 1031 à Tribur [3], autrefois ville royale, près de Mayence. Il s'y trouva plusieurs autres évêques de diverses provinces, dans le dessein de conférer ensemble sur ce qui pouvait être utile à l'Eglise et à la religion. On y proposa de faire le jeûne des quatre-temps de mars au commencement de carême, lorsqu'ils se rencontraient ensemble, comme il arrive souvent. L'évêque Gérard fut d'avis de le renvoyer à la semaine suivante, selon l'ancienne coutume de l'Eglise, et son sentiment prévalut.

Concile de Poitiers, en 1032.

4. L'année suivante 1032, Guillaume V, surnommé le Grand, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, assembla un concile en cette ville [4]. Trois évêques y assistèrent; Isembert, évêque de Poitiers, Jourdain de Limoges et Arnaud de Périgueux, avec plusieurs abbés, moines et clercs. Il y fut ordonné entre autres choses, que ceux qui se seraient emparés frauduleusement ou par violence des biens de l'Eglise, les restitueraient, et que l'on laisserait libres et entières les terres appartenant aux moines.

Lois ecclésiastiques du roi Canut.

5. Le roi Canut, fils de Suénon, roi de Danemark, étant devenu seul maître de l'Angleterre après la mort d'Ethelred, en 1017, s'appliqua à rétablir la discipline dans l'Eglise et dans l'Etat [5]. Dans cette vue, il fit avec le secours de gens habiles un code de lois à Winchester, dont il prescrivit l'observation dans tout le royaume. On les trouve de différentes versions dans les collections générales des conciles sur l'an 1032. L'année précédente, le roi Canut étant à Rome écrivit [6] aux grands seigneurs de ses Etats pour leur faire part de la manière gracieuse dont il avait été reçu du pape Jean XIX, de l'empereur Conrad et du roi Rodulphe, et pour les exhorter à l'équité envers l'Eglise et envers l'Etat. Ses lois tendent au maintien du bon ordre dans l'un et l'autre.
Il défend toute division en matière de reli- Can. 1.
gion; ordonne le respect pour les lieux saints 4.
et les ministres des autels; et à ceux-ci de 6, 7.
vivre conformément à la sainteté de leur
état; le paiement des dîmes, l'observation 14. 15.
des dimanches et des fêtes, des jeûnes du
Carême, des Quatre-Temps et de tous autres 16.
jeûnes prescrits par l'Eglise; exhorte les fi- 18.
dèles à confesser leurs péchés, à en faire
pénitence et à s'approcher de l'eucharistie
au moins trois fois l'année; à aimer Dieu de 19.
tout leur cœur, et toujours, à apprendre par 20.
cœur l'oraison Dominicale et le Symbole des 22.
apôtres; et les évêques à prêcher la vertu 26.
à leurs peuples, de vive voix et par leur bonne vie. Ce sont là les principaux articles de la première table des lois de ce prince. La seconde renferme les peines corporelles dont on punissait les prévaricateurs de ces lois. [A la suite des *Constitutions ecclésiasti-*

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 911, et Glab., ibid.

[2] Balderic, lib. III, cap. LII, et Sigeb., *Chronic.*, ad an. 1032.

[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 913, et Baldric., *Chronic.*, lib. III, cap. LI.

[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 914.

[5] Tom. IX *Concil.*, pag. 914 et seq. [*Patrol.*, tom. CLI, col. 1175-1182, d'après Mansi.]

[6] Ibid., p. 861.

ques du roi Canut, on trouve dans la *Patrologie*, col. 1181-1189, la lettre que ce prince écrivit de Rome à ses sujets en 1031. Il y expose avec quelle bonté il a été reçu par le pape Jean, par l'empereur Conrad et le roi Rodulphe. Il fait connaître les priviléges qu'il a obtenus pour ceux qui iront à Rome; il promet de changer de vie; il avertit les grands de se détourner de l'injustice, de ne faire tort à personne et de faire rendre avec soin ce qui appartient à l'Eglise. Cette lettre est suivie de cinq diplômes accordés par Canut à des églises et à des monastères.]

Concile de Ripouille, en 1032.

6. Le concile de Ripouille [1] ne nous présente rien que la confirmation des priviléges de ce monastère, par les évêques qui s'y assemblèrent au mois de janvier 1032 pour la dédicace de l'église. Les évêques qui y assistèrent sont Aliba d'Ausone ou de Vich, Wifride de Carcassone, Bérenger d'Elne, Ameli d'Albi, Wadad de Barcelone.

Concile de Pampelune, en 1032.

7. L'église de Pampelune ayant été détruite par les barbares, le siége épiscopal en fut transféré au monastère de Leyre en Espagne. Quelques années après, le roi Sanche assembla un concile à Pampelune même [2], où l'on résolut d'y rétablir ce siége, et l'on en donna le soin à l'évêque Sanche et à l'évêque de Leyre. Afin que cet évêché fût toujours occupé à l'avenir par des personnages de mérite, et que le bon ordre établi dans ce monastère s'y maintînt et se communiquât aux autres monastères du royaume, on porta les décrets suivants : L'évêque de Pampelune sera pris entre les moines de Leyre et choisi par les évêques comprovinciaux; avant son ordination, l'évêque promettra à Dieu et à la sainte Vierge, patronne de l'église de Pampelune, de professer la foi catholique, de la prêcher constamment; de catéchiser et de baptiser conformément aux saints canons; de conférer les ordres sacrés gratuitement, de remplir fidèlement tous les devoirs d'évêque; de célébrer de nuit et de jour les divins offices, et de garder fidélité au roi. Le concile que Baronius et le père Labbe rapportent à l'an 1032, fut tenu, selon le cardinal [3] d'Aguire et dom Mabillon, au mois de septembre de l'an 1023. Sept évêques y assistèrent avec le roi Sanche, la reine son épouse, et quatre de leurs enfants.

Concile de Tribur, en 1036.

8. La *Chronique d'Hildesheim* met un concile nombreux à Tribur en 1036, l'empereur Conrad présent [4]. On y confirma les décrets faits précédemment, et l'on en fit quelques autres, qui parurent nécessaires pour le maintien de la discipline. L'historien ne les rapporte pas, mais il ajoute que les évêques obligèrent Otton de Sumvord de promettre par serment qu'il se séparerait de Mathilde, fille du duc Boleslas, avec qui il s'était marié.

Concile de Poitiers, en 1036.

9. On ne sait rien du concile de Poitiers de 1036 [5], sous l'épiscopat d'Isembert, sinon que l'on y établit une paix solide entre les particuliers qui étaient auparavant en guerre.

Conciles de Rome, 1037; de Narbonne, 1038, et Vendôme, 1040.

10. On a parlé ailleurs du concile tenu à Rome en 1037 [6], dans lequel André, évêque de Peruse en Ombrie, renonça à toutes ses prétentions sur le monastère de Saint-Pierre. On en tint trois de suite dans la Gaule narbonnaise; les deux premiers en 1038 [7], le troisième en 1040 [8], à l'occasion de trois dédicaces d'églises, savoir, de Girone, d'Ausone et d'Urgel. Il ne paraît aucun acte de ces assemblées; mais nous avons celui de la dédicace de l'église du monastère de Vendôme, faite la même année 1040. Il porte qu'Arnoul, archevêque de Tours, en fit la cérémonie, accompagné de sept évêques, de vingt-trois abbés et de plusieurs seigneurs; que le monastère de Vendôme fut bâti et fondé par Geoffroi, comte d'Anjou, et Agnès son épouse, et donné du consentement de l'évêque de Chartres, dans le diocèse duquel il est situé, à saint Pierre et à l'église romaine.

Lois religieuses de saint Etienne, roi de Hongrie.

[A la suite des lois et diplômes de saint Edouard le Confesseur, on trouve au tome CLI de la *Patrologie*, col. 1207-1257, la *Vie de saint Etienne de Hongrie*, les avis de ce prince à son fils, les lois qu'il porta, et un privilége qu'il donna en faveur du monastère de Saint-Martin de Pannonie. La Vie reproduite d'après les *Acta sanctorum* du 2 septembre, est de l'évêque Carthuit, qui vivait au commencement du XIIe siècle. On y trouve quelques erreurs, mais elle ne manque pourtant pas d'autorité, au jugement des bollandistes. Voici ce que dit M. Rohrbacher des lois d'Etienne et des avis de ce saint roi à son fils :

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 935.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 935.
[3] D'Aguire, tom. III *Concil. Hispan.*, pag. 395; Mabillon, lib LV *Annal.*, num. 33, pag. 297.

[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 937, et *Chronic. Hildesh.*, ad an. 1036, pag. 728.
[5] Tom. IX *Concil.*, p. 937. — [6] Ibid., p. 250.
[7] Ibid., pag. 938. — [8] Ibid.

« Apôtre de sa nation, saint Etienne en fut encore le législateur. La législation principale, c'est la religion même. Il y ajouta un code de lois civiles et pénales en cinquante-cinq articles. Les principales dispositions de ce code ont pour but de maintenir le respect des églises et des choses sacrées, de soutenir l'autorité des évêques dans le gouvernement ecclésiastique, particulièrement dans la défense des veuves et des orphelins. Si un prêtre, un comte ou une autre personne fidèle trouve quelqu'un à travailler les dimanches, il l'en empêchera; s'il travaille avec des bœufs, on lui en prendra un, que l'on donnera à manger aux habitants; si c'est avec des chevaux, il en rachètera un par un bœuf qui sera donné à manger, comme il a été dit. Les prêtres et les comtes recommanderont à tous les paysans de venir à l'église le dimanche, jeunes et vieux, hommes et femmes, excepté ceux qui gardent les feux. Si quelqu'un reste obstinément chez soi, il sera battu et tondu. Ceux qui causent dans l'église de manière à troubler les autres, si ce sont des personnes considérables, on les réprimandera et on les chassera honteusement; si ce sont des jeunes gens ou des gens du peuple, on les fustigera devant tout le monde. Si quelqu'un mange de la chair le vendredi ou les quatre-temps, il sera enfermé et jeûnera une semaine. Si quelqu'un refuse obstinément de confesser ses péchés au prêtre, on ne fera pour lui ni prières ni aumônes, non plus que pour un infidèle. Si quelqu'un meurt sans confession, parce que ses parents ou ses voisins ont négligé d'appeler un prêtre, on fera pour lui des prières et des aumônes, mais les parents expieront cette négligence par des jeûnes, au jugement des prêtres. Ceux qui meurent subitement seront enterrés avec tous les honneurs de l'Eglise, car les secrets jugements de Dieu nous sont inconnus.

» Chacun aura la faculté de disposer de ses biens, de donner à sa femme, à ses fils, à ses filles, à ses parents ou à l'Eglise; et, après sa mort, personne ne pourra détruire ses dispositions. Si quelqu'un touché de compassion donne la liberté à ses esclaves avec un témoignage, nul n'entreprendra, après sa mort, de les réduire en servitude. S'il leur a promis la liberté, et que la mort l'ait empêché de leur en donner un témoignage, il sera au pouvoir de sa veuve et de ses fils de leur en donner un pour la rédemption de son âme. Les esclaves ne seront pas reçus à témoin contre leurs maîtres. Quant à la punition du vol, l'esclave qui vole pour la première fois rendra la chose volée et rachètera son nez par cinq bouvillons; s'il ne le peut, on le lui coupera. S'il vole une seconde fois, il rachètera de même ses oreilles, ou bien on les lui coupera. S'il vole encore après cela, il sera puni de mort. Un homme libre qui commet un vol, ou il se rachètera, ou il sera vendu; s'il retombe après avoir été vendu, il suivra la loi des esclaves. Quiconque tue un homme avec un glaive, sera tué avec ce même glaive. Si quelqu'un, tirant l'épée, en mutile un autre, on lui fera souffrir la peine du talion. Si le blessé guérit sans qu'il lui reste d'infirmité, celui qui l'a blessé payera la composition ou l'amende de l'homicide. Celui qui n'a fait que tirer l'épée dans la colère, mais sans blesser personne, en payera pour cela seul la moitié [1]. On voit par ces extraits combien cette législation tendait à civiliser cette nation farouche, habituée depuis des siècles au sang et au carnage; mais la législation la plus efficace sur ces peuples était sans doute l'exemple de la vie du saint roi.

» Outre ce code pour son peuple, nous avons de saint Etienne une instruction en dix articles sur la manière de bien gouverner, adressée à son fils saint Eméric, jeune prince qui mourut avant lui. Ces dix articles sont, dans l'esprit du saint roi, comme dix fleurons qui doivent orner la couronne royale. Voici comment il s'exprime : « Nul ne devant aspirer à la royauté s'il n'est fidèle catholique, nous donnons la première place dans nos instructions à la sainte foi. Je vous recommande donc avant tout, très-cher fils, si vous voulez illustrer la couronne royale, de conserver si bien la foi catholique, que vous serviez de modèle à tous vos sujets, et que tous les enfants et ministres de l'Eglise vous reconnaissent pour un vrai chrétien; car ceux qui ont une fausse croyance, ou qui, ayant la vraie, ne la suivent pas dans leurs œuvres, ceux-là ni ne règneront ici avec gloire, ni ne participeront au royaume éternel; mais si vous retenez le bouclier de la foi, vous aurez aussi le casque du salut. Avec ces armes vous pourrez combattre légitimement contre les ennemis visibles et invisi-

[1] *Vit. S. Steph., Acta Sanctor.*, 2 sept. Dissert., § 34.

bles, car l'Apôtre dit : Il n'y aura de couronné que celui qui aura légitimement combattu. Or, la foi dont je parle est celle-ci. » Sur quoi il rappelle le Symbole de saint Athanase touchant la sainte Trinité. « Si donc, conclut-il, quelqu'un se rencontre sous votre domination, qui cherche à diviser, à diminuer ou à augmenter cette Trinité sainte, sachez que c'est un suppôt de l'hérésie, et non un enfant de la sainte Eglise. Gardez-vous, soit de le nourrir, soit de le défendre, de peur que vous n'en paraissiez l'ami et le fauteur; car les gens de cette espèce infectent les enfants de la sainte foi; mais surtout ils perdraient et dissiperaient misérablement ce nouveau peuple de la sainte Eglise. Veillez donc principalement pour que cela n'arrive point.

» Après la foi, ce qui tient la seconde place, c'est l'Eglise commencée par Jésus-Christ, propagée par les apôtres et répandue par tout l'univers. Quoiqu'elle enfante sans cesse de nouveaux enfants, il y a cependant des lieux où elle passe pour ancienne. Mais, très-cher fils, notre monarchie y est encore jeune et nouvelle; c'est pourquoi elle a besoin de gardiens plus attentifs, de peur que le bien que la divine miséricorde nous a fait, sans que nous l'ayons mérité, ne se dissipe et ne s'anéantisse par votre négligence; car celui qui diminue ou défigure la dignité de la sainte Eglise, cherche à mutiler le corps du Christ.

» Ce qui fait l'ornement du trône, c'est l'ordre des pontifes : aussi, dans ce qui rehausse la dignité royale, les pontifes tiennent la troisième place. Très-cher fils, ménagez les seigneurs de cet ordre comme la prunelle de vos yeux. Si vous avez leur bienveillance, vous ne craindrez aucun adversaire. S'ils vous gardent, vous serez assuré en toutes choses, et ils vous recommanderont au Dieu tout-puissant; car Dieu les a établis les gardiens du genre humain, les sentinelles des âmes, les dispensateurs de toute la dignité ecclésiastique et des divins mystères. Sans eux, on ne constitue ni rois ni princes. C'est par leur intervention que sont remis les péchés des hommes. Si vous les aimez parfaitement, vous vous guérirez certainement vous-même, et vous gouvernerez votre royaume d'une manière honorable; car en leurs mains est déposée la puissance de nous lier dans nos péchés et de nous en délier. Dieu a établi avec eux une alliance éternelle, il les a séparés des autres hommes, les a rendus participants de son nom et de sa sainteté, et il a défendu aux hommes de les reprendre, en disant par David : Ne touchez point à mes christs. Or, celui-là touche aux christs de Dieu, qui, contre la loi de Dieu et les saints canons, flétrit les hommes de cet ordre sacré par de fausses accusations, et les traîne devant le public. C'est ce que je vous défends absolument de faire, mon fils, si vous voulez vivre heureux et illustrer votre règne; car c'est en ces choses surtout que Dieu est offensé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous voyez dans quelqu'un d'entre eux quelque chose de répréhensible, reprenez-le trois ou quatre fois entre vous et lui seul, suivant le précepte de l'Evangile. Si alors il refuse d'écouter vos avertissements secrets, il faut en employer de publics, selon cette parole : S'il n'écoute pas, dites-le à l'Eglise. En suivant cet ordre, vous rendrez votre couronne tout à fait glorieuse.

» Le quatrième lustre du gouvernement, c'est la fidélité, la valeur, la promptitude, la politesse, la confiance des princes, des barons, des comtes, des hommes de guerre, des nobles; car ils sont le boulevard du royaume, les défenseurs des faibles, les vainqueurs de l'ennemi et les augmentateurs des monarchies. Qu'ils vous soient, mon fils, comme des pères et des frères. N'en réduisez jamais aucun en servitude, n'en appelez jamais aucun esclave : ils seront vos soldats, non vos serviteurs; commandez-leur à tous sans colère, sans orgueil, sans envie, pacifiquement, humblement, doucement, vous souvenant toujours que tous les hommes sont d'une même condition, et que rien n'élève, sinon l'humilité, et que rien n'abaisse, sinon l'orgueil et l'envie. Si vous êtes pacifique, alors vous serez appelé roi et fils de roi, alors vous serez aimé de tous les guerriers. Si vous êtes colère, superbe, envieux, intraitable, et si vous vous élevez avec hauteur au-dessus des comtes et des princes, la valeur même des guerriers sera la faiblesse de la royauté, et ils livreront votre royaume à des étrangers. Craignant cela, dirigez la vie des comtes d'après la règle des vertus, afin que, retenus par l'affection qu'ils vous portent, ils demeurent toujours attachés à la royauté et que votre règne soit paisible.

» Un cinquième ornement de la couronne royale, c'est la patience et la justice. David

disait : Dieu, donnez votre jugement au roi. Et encore : L'honneur du roi aime le jugement. Saint Paul dit de la patience : Soyez patients envers tout le monde ; et le Seigneur, dans l'Evangile : C'est par la patience que vous posséderez vos âmes. Si donc vous voulez avoir l'honneur de la royauté, aimez le jugement ; si vous voulez posséder votre âme, soyez patient. Toutes les fois donc qu'on vous présentera, soit une cause digne d'être jugée, soit un accusé de crime capital, n'en montrez point d'impatience, n'assurez point avec serment que vous le punirez, ce qui rend nécessairement inconstant et variable, car de sottes promesses doivent être rompues. Ne veuillez pas non plus juger par vous-même, pour ne point avilir la royauté par l'usurpation des affaires subalternes, mais renvoyez-les plutôt aux juges compétents pour qu'ils les jugent selon leur loi. Craignez d'être juge, aimez beaucoup mieux d'être roi et d'en porter le nom. Les rois patients règnent ; les impatients tyrannisent. Quand il vous arrivera une affaire qu'il convient à votre dignité de juger, jugez-la avec patience et miséricorde, afin que la couronne en soit louée et embellie.

» Dans les hôtes et les immigrants, il y a une si grande utilité, qu'on peut la regarder comme le sixième fleuron de la dignité royale. Par où principalement l'empire romain s'est-il agrandi et les souverains de Rome sont-ils devenus si élevés et si illustres, sinon parce qu'une foule d'hommes nobles et sages y affluaient de toutes parts ? Rome serait encore esclave, si les descendants d'Enée ne l'avaient rendue libre. Car les immigrants, venant de diverses provinces, apportent, avec diverses langues et coutumes, diverses industries, diverses armes, toutes choses qui embellissent et relèvent une cour, et rabattent l'arrogance des nations étrangères. Un royaume d'une seule langue et d'un seul caractère est faible et fragile. C'est pourquoi je vous ordonne, mon fils, d'accueillir les étrangers avec bienveillance et de les traiter avec honneur, afin qu'ils aiment mieux habiter avec vous que partout ailleurs ; car si vous alliez détruire ce que j'ai édifié, dissiper ce que j'ai réuni, votre royaume en souffrirait indubitablement le plus grand préjudice. Pour que cela n'arrive point, augmentez votre royaume chaque jour, afin que tout le monde regarde votre couronne comme vraiment auguste.

» Le conseil tient la septième place près du trône. C'est par le conseil qu'on établit les rois, que l'on gouverne les royaumes, que l'on défend la patrie, qu'on dispose les batailles, qu'on remporte la victoire, qu'on repousse l'ennemi, qu'on se fait des amis, qu'on bâtit des villes, qu'on ruine les forteresses des adversaires. Tout cela se fait, dis-je, quand les conseils sont utiles ; car des conseillers insensés, arrogants et médiocres, ne sauraient former des hommes : il faut pour cela les vieillards les plus illustres et les meilleurs, les plus sages et les plus honorables. C'est pourquoi, mon fils, ne prenez point conseil des jeunes gens et des moins sages, mais des vieillards que l'âge et l'expérience rendent propres à cela ; car les conseils des rois doivent être enfermés dans le cœur des sages, et non point livrés au volage babil des insensés. Que chacun s'exerce donc en ce qui convient à son âge, les jeunes gens aux armes, les anciens aux conseils. Cependant il ne faut pas tout à fait repousser les conseils des jeunes gens. Mais lors même qu'en les consultant vous recevriez un conseil utile, il faut toujours le communiquer aux anciens, afin que toutes vos actions soient mesurées d'après la règle de la sagesse.

» Dans la dignité royale, l'imitation des ancêtres tient le huitième rang. Sachez qu'un très-grand ornement de la royauté, c'est de suivre les rois qui ont précédé et d'imiter d'honorables parents, car qui méprise les décrets de ses pères et ne fait point observer les lois divines, celui-là périra. Les pères le sont pour nourrir les enfants, les enfants le sont pour obéir aux pères. Qui résiste à son père est ennemi de Dieu. L'esprit de désobéissance disperse les fleurs de la couronne. La désobéissance est la perte de tout le royaume. Aussi, très-cher fils, ayez toujours présents à la mémoire les avis de votre père, afin que vous usiez de votre prospérité en roi. Suivez, sans aucune perplexité, mes mœurs, que vous voyez convenir à la dignité royale. Il vous serait difficile de tenir le royaume de cette contrée, si vous n'imitiez les coutumes des rois précédents. Quel Grec gouvernerait les Latins d'après les mœurs grecques ? ou quel Latin gouvernerait les Grecs d'après les mœurs latines ? Aucun. C'est pourquoi suivez mes coutumes, afin que vous vous distinguiez parmi les vôtres et que vous soyez renommé parmi les étrangers.

» La prière est un très-grand moyen de salut pour un roi; elle tiendra la neuvième place. La prière continuelle est la rémission des péchés. Chaque fois que vous allez au temple du Seigneur pour adorer Dieu, dites avec Salomon : Envoyez, Seigneur, la sagesse du trône de votre gloire, afin qu'elle soit avec moi et qu'elle travaille avec moi, pour que je sache en tout temps ce qui vous est agréable. C'est ainsi que priaient les anciens rois : priez de même, afin que Dieu écarte de vous tous les vices, et que tout le monde reconnaisse en vous un roi invincible. Priez aussi qu'il éloigne de vous la paresse et l'hébétement, qu'il vous donne toutes les vertus pour vaincre les ennemis visibles et invisibles, afin que vous puissiez, vous et vos sujets, achever votre vie en paix.

» Ce qui orne la couronne des rois, c'est l'accord des vertus, et ce sera mon dixième précepte; car le Seigneur des vertus est le Roi des rois. Comme l'ensemble de l'armée céleste se compose de dix chœurs (il compte sans doute les hommes pour le dixième), ainsi l'ensemble de votre vie se composera de dix commandements. Il faut qu'un roi soit pieux, miséricordieux et orné des autres vertus. Un roi impie et cruel s'arroge vainement le nom de roi; c'est tyran qu'il faut l'appeler. C'est pourquoi, bien-aimé fils, délices de mon cœur, espoir de ma future postérité, je vous prie et vous ordonne d'être si pieux en tout et partout, que vous soyez débonnaire, non-seulement avec les parents, les proches, les princes, les ducs, les riches, les voisins et les indigènes, mais aussi envers les étrangers et tous ceux qui viendront à vous, car l'œuvre de la piété vous conduira à la souveraine béatitude. Soyez miséricordieux envers tous ceux qui souffrent violence, ayant toujours dans le cœur cet exemple du Seigneur : Je veux la miséricorde, et non le sacrifice. Soyez patient envers tout le monde, non-seulement envers les puissants, mais encore envers les faibles. Soyez fort, de peur que la prospérité ne vous élève trop ou que l'adversité ne vous abatte; soyez humble, afin que Dieu vous exalte en ce monde et en l'autre; soyez modéré, afin de ne punir ou de ne condamner personne outre mesure; soyez doux, afin de ne jamais résister à la justice; soyez honnête, afin de ne jamais faire spontanément injure à personne; soyez pudique, afin d'éviter toutes les saletés de la convoitise, comme l'aiguillon de la mort. C'est là cet ensemble qui compose la couronne royale, sans lequel nul ne saurait ni régner ici-bas, ni parvenir au royaume éternel [1].

» Telles sont les instructions que saint Etienne, l'apôtre, le héros, le législateur, le premier roi de Hongrie, donnait à son fils saint Eméric sur l'art de bien gouverner. On y voit quelle idée, au commencement du XIe siècle, on se formait de la royauté et de la politique. Nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais rien lu de si chrétien, de si sensé, de si simple, de si noble, de si parfait. Ce qui est plus merveilleux, c'est que le XIe siècle, non-seulement avait dans l'esprit cet idéal, mais qu'il en voyait plus d'un exemple réel : le pieux Robert de France, le saint Henri d'Allemagne, le saint Etienne de Hongrie. Que dis-je, la froide Scandinavie elle-même eut son saint roi.

» C'était Olaph ou Olaüs, fils posthume de Harald, roi de Norwége. »

Conciles de Venise en 1040; des Gaules, en 1041.

12. On lit dans la *Chronique* d'André Dandolo sur l'an 1040, qu'il y eut à Venise en cette année un concile [2] où le doge Flabanicus assista, et que l'on y régla divers points de discipline ecclésiastique. La difficulté de faire recevoir les règlements pour l'établissement de la paix en 1031, obligea les évêques, dix ans après, c'est-à-dire en 1041, de se réduire à une trêve pour certains jours. On la nomma la trêve de Dieu, soit parce que les jours qui y furent destinés avaient été honorés de l'accomplissement de quelques mystères; soit à cause que l'on croyait qu'elle avait été approuvée de Dieu par plusieurs punitions exemplaires sur ceux qui l'avaient violée. Cette trêve commençait au soir du mercredi, et finissait au lundi matin; pendant ce temps, personne ne devait tirer vengeance d'aucune injure, ni enlever par force le bien de son ennemi, ni exiger de gage d'une caution, sous peine d'excommunication et d'être banni du pays, ou de payer la composition des lois comme ayant mérité la mort. Il se tint là-dessus divers conciles en France, dont on n'a pas d'autres détails.

Concile de Céséna, 1042.

13. A Céséna [3], dans la métropole de Ravenne, il se tint un concile en 1042, auquel Gebehard, archevêque de cette ville, présida. Plusieurs évêques y assistèrent, avec des

[1] Dissert., § 33.

[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 940. — [3] Ibid., pag. 941.

abbés, des prêtres et des diacres. Jean, évêque de Céséna, y fit approuver le dessein d'établir parmi les clercs de la cathédrale la vie commune et régulière. Il leur assigna à cet effet les fonds nécessaires pour subsister. Ils ne devaient s'occuper que du service de Dieu, manger en un même réfectoire, et dormir dans un même dortoir.

Concile de Coxane, en 1035 et 1043.

13. Il est parlé dans l'histoire de deux conciles de Coxane, l'un en 1035, l'autre en 1043. Dom Mabillon [1] dit du premier que l'archevêque de Narbonne y assista avec neuf évêques et Hugues, légat du pape Benoît; et qu'ils réglèrent que la celle ou prieuré de Tremes-Aigues dépendrait du monastère de Coxane. L'autre concile était composé de deux [2] archevêques et de dix-huit évêques. Il fut assemblé contre les usurpateurs des biens de cette abbaye. Guifroi, archevêque de Narbonne, qui présida à ces deux conciles comme métropolitain, en assembla [3] un troisième en 1045, où, avec les évêques de Conserans, de Vich, de Maguelone et quelques autres, il confirma les priviléges de l'église de Saint-Michel, dans le Lampourdan.

Concile de Constance, en 1044.

15. En 1044, le roi Henri se trouva au concile de Constance [4], où il fit remise de tout ce qu'on lui devait, se réconcilia avec tous ses ennemis, et établit une paix inouïe jusque-là, tant dans la Souabe que dans les autres provinces de son royaume.

Concile d'Arule, en 1046.

16. Hermann Contract dit que ce prince tint en 1046 un concile à Pavie. On ne sait ce qui s'y passa; nous n'avons pas non plus les actes du concile tenu à Arule, dans la Catalogne, au diocèse d'Elne, la même année [5]. On sait seulement que les évêques qui s'y étaient assemblés pour la dédicace de l'église du monastère d'Arule, en confirmèrent l'immunité.

Concile de Sutri, en 1046.

17. Le roi Henri étant passé d'Allemagne en Italie pour travailler à la réunion de l'Église, fit tenir vers la fête de Noël 1046 un concile à Sutri, près de Rome [6]. Grégoire VI occupait alors le Saint-Siége. Mais [les soi-disant] Benoît IX et Sylvestre III continuaient de prendre, chacun de son côté, le nom de pape. Espérant d'être reconnu pour seul pape légitime dans ce concile, il y vint; mais sa promotion ayant été prouvée irrégulière, il renonça au pontificat, après en avoir fait les fonctions pendant environ vingt mois. Quelques-uns disent [7] qu'il abdiqua volontairement. On élut à sa place l'évêque de Bamberg, connu sous le nom de Clément II, qui fut sacré le jour de Noël.

Concile de Rome, en 1047.

18. Au commencement de l'année suivante 1047, il assembla un concile à Rome [8], où il termina la contestation pour la préséance entre l'archevêque de Ravenne, celui de Milan et celui d'Aquilée. Tous les trois prétendaient s'asseoir à la droite du pape. Mais cette prérogative fut adjugée à l'archevêque de Ravenne. On travailla dans le même concile à bannir la simonie des églises d'Occident, où elle faisait de grands ravages.

Concile d'Elne, en 1047.

19. Le concile de Téluges, au diocèse d'Elne, est rapporté dans la *Collection générale des conciles* à l'an 1027 [9]; mais l'auteur de la nouvelle *Histoire du Languedoc* fait voir qu'il ne fut assemblé qu'en 1047 [10], la dernière année de la vie d'Oliva, évêque d'Ausonne ou de Vic, qui présida à ce concile en l'absence de Bérenger, évêque diocésain, qui était allé visiter les saints lieux. Baluze en a donné des actes dans ses additions au chapitre XXIV du livre IV *de la Concorde du Sacerdoce et de l'Empire;* et c'est de là qu'ils ont passé sous le nom de *Recueil des Conciles.* Ces actes portent que, dans tout le comté de Roussillon, personne n'attaquera son ennemi depuis l'heure de none du samedi jusqu'au lundi à l'heure de prime, afin que chacun puisse rendre au dimanche l'honneur convenable; qu'il ne sera permis non plus à personne d'attaquer, en quelque manière que ce soit, un clerc ou un moine marchant sans armes, ni un homme allant à l'église ou en revenant, ou marchant avec des femmes; ni l'église ou les maisons d'alentour à trente pas. Cette défense est convertie en anathème. Il est défendu sous la même peine de s'emparer des biens des églises ou des monastères; d'épouser sa parente jusqu'au sixième degré, et de communiquer avec des excommuniés, c'est-à-dire de leur parler, de

[1] Mabillon, in *Diplom.*, pag. 615, et lib. LVII *Annal.*, num. 58, pag. 404.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 942. — [3] Ibid.
[4] Tom. IX, pag. 942.
[5] Tom. IX *Concil.*, pag. 943, et Herman. Contract. ad an. 1046.
[6] Tom. IX *Concil.*, pag. 944, et Herman., in *Chronic.*, ad an. 1046.
[7] Baron., ad an. 1046.
[8] Herman. Contract., in *Chronic.*, ad an. 1047, et tom. IX *Concil.*, pag. 1251 et 946.
[9] Tom. IX *Concil.*, pag. 489, 1249, 1250.
[10] Oliba, qui présida à ce concile, était mort deux ans auparavant; ainsi ce concile eut lieu plus tôt. (*L'éditeur.*)

boire et manger avec eux, et de leur donner le baiser de paix; et au cas qu'ils meurent dans l'excommunication, de leur donner la sépulture et de prier pour eux. Mais le concile ordonne des prières publiques pendant trois mois pour la conversion des excommuniés.

Concile d'Allemagne, en 1047.

20. La même année 1047, l'empereur Henri assembla en Allemagne un concile nombreux contre les simoniaques [1]. Glaber [2] Rodulphe ne dit pas en quel endroit, ni si le pape Clément II y fut présent; mais il est certain qu'il suivit ce prince en Allemagne cette année là, et qu'il y mourut le 9 octobre après neuf mois et demi de pontificat.

Concile de Caen, en 1047.

21. Il y eut deux conciles à Caen [3] sur la trève et la paix; l'un en 1047 avant la mort de Gradufle, abbé de Fontenelle; l'autre en 1061, sous Maurille, archevêque de Rouen.

Concile de Sens en 1048.

22. Celui de Sens [4] en 1048, la dix-septième année du roi Henri, confirma la fondation du monastère de Saint-Ayoul de Provins, faite par Thibaud, comte de Champagne, en déclarant qu'il dépendrait de l'abbaye de Montier-la-Celle, située dans les faubourgs de Troyes, dépendance qui subsiste encore aujourd'hui [1763]. L'acte fut souscrit par Gilduin, archevêque de Sens et ses suffragants, et par les comtes Thibaud, Arnaul, Rodulphe et Villerme.

Lois ecclésiastiques.

23. Le père Labbe rapporte sur l'an 1049 divers recueils de lois ou règlements ecclésiastiques [5]. Le premier est de Maccabée, roi d'Ecosse. Il ne contient que quatre articles, où l'on ordonne de renvoyer aux juges ecclésiastiques le chrétien qui aura été traduit devant les juges laïques; de payer aux pasteurs la dîme des fruits de la terre : de regarder comme ennemi de la république, celui qui aura méprisé pendant un an l'autorité de son évêque, et de le priver de tous ses biens, s'il l'a méprisée durant deux ans.

Le second recueil est une lettre d'Elric, archevêque de Cantorbéry, à l'évêque Vulfin. On a remarqué en son lieu qu'elle ne contenait rien qui ne fût dans les anciens canons.

Le troisième recueil, qui est anonyme, est divisé en quarante-cinq articles. Voici les
Can. 20. plus intéressants. Les prêtres auront dans les villes et les villages des écoles publiques, où ils enseigneront tous les enfants de fidèles qu'on y enverra. Les pénitents s'accuseront Can. 31.
dans la confession de tous leurs péchés en particulier, même de pensées, et le prêtre aura soin de les interroger sur les huit vices principaux; sur l'occasion et les circonstances des péchés, afin qu'il puisse proportionner la pénitence à la grièveté de la faute. On paiera la dîme, non-seulement des 35.
fruits de la terre, mais encore des biens acquis par le commerce. On se confessera aux 36.
prêtres la semaine d'avant le Carême, et on recevra d'eux la pénitence. Tous jeûneront 37.
pendant le Carême, à l'exception des enfants et des infirmes. Ne pas jeûner en ce temps, c'est transgresser le précepte de Dieu. Il faut 38.
donner aux pauvres ce qu'on se retranche aux jours de jeûne, et attendre après l'heure de vêpres à prendre son repas. Les fidèles 39.
doivent communier tous les dimanches de Carême, le jeudi saint, la veille et le jour de Pâques; mais il ne faut pas qu'ils s'appro- 41.
chent de l'Eucharistie avec indifférence. Ils 44.
doivent s'y préparer par l'expiation de leurs péchés, par la pratique de la vertu, par l'aumône, par la prière. Les prêtres qui diront 45.
des messes particulières les dimanches, le feront de façon qu'ils n'empêchent pas le peuple de se trouver à la messe publique et solennelle qui se dit à l'heure de tierce, pour y entendre la parole de Dieu.

Le quatrième recueil est des lois [6] que saint Edouard, roi d'Angleterre fit, avec le secours des plus sages de son royaume, pour y rétablir le bon ordre. Guillaume le Conquérant, son successeur, les confirma. Il y en a une contre les usuriers, à qui il défend de demeurer dans ses Etats; voulant qu'on en bannisse tous ceux qui seront convaincus d'usure, et qu'on les prive de tous leurs biens. Le roi Edouard en donne pour raison, qu'étant à la cour de France [7], il avait ouï dire que l'usure est la racine principale de tous les vices. [A la suite des lois ecclésiastiques d'Edouard viennent dans la *Patrologie*, tome CLI, col. 1195-1204, quatre diplômes accordés par le roi Edouard à l'église de Saint-Pierre de Westminster.]

Conciles de Rome et de Pavie, en 1049.

24. En 1049, la semaine d'après Pâques, le pape Léon IX tint un concile à Rome

[1] Pagi, ad an. 1047, num. 3, pag. 173.
[2] Tom. IX, pag. 608, et Mabillon, lib. LIX *Annal.*, num. 25, pag. 489.
[3] Mabillon, lib. LIX *Annal.*, num. 14.
[4] Mabillon, lib. LIX *Annal.*, num. 38, pag. 495.
[5] Tom. IX *Concil.*, pag. 1003. [*Patrologie*, t. CLI, col. 1189-1190.]
[6] [*Patrologie*, tom. CLI, col. 1189-1196. Voyez aussi tom. CXLIX, article de Guillaume le Conquérant, *ad an.* 1087.] — [7] Tom. IX *Concil.*, pag. 1024.

avec les évêques d'Italie et de Gaule [1], dans lequel il déclara nulles les ordinations simoniaques ; mais à l'exemple de Clément II, il permit à ceux qui avaient été ordonnés par des simoniaques, d'exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence. Il ordonna aussi que les clercs qui abandonneraient le parti des hérétiques pour se réunir à l'Église, conserveraient leur rang, mais sans pouvoir être promus à des degrés supérieurs. Il approuva dans le même concile la translation de Jean, évêque de Toscanelle, à l'évêché de Porto [2], avec le droit de faire les fonctions épiscopales au-delà du Tibre. De Rome, le pape alla à Paris, où il assembla un concile pendant la semaine de la Pentecôte. Les actes en sont perdus. Puis après avoir passé le Montjou, il vint en Allemagne, et célébra avec l'empereur Henri la fête de saint Pierre à Cologne. De là il alla à Toul, et se rendit à Reims le 29 septembre.

ncile de ns, en 25. Il fit la dédicace de l'église de Saint-Remy les deux premiers jours d'octobre. Le troisième, il tint un concile dans la même église [3]. Vingt évêques y assistèrent, cinquante abbés et grand nombre d'autres ecclésiastiques. La simonie régnait en France; les laïques y faisaient des fonctions qui n'appartenaient qu'aux clercs ; ils s'emparaient des églises, ou les vexaient par des exactions. Les mariages incestueux ou adultérins étaient communs. On voyait des moines et des clercs quitter leur habit et leur profession, et porter les armes. Les pillages étaient fréquents ; diverses hérésies commençaient à se répandre. Le pape se proposa dans ce concile de remédier à tous ces abus [4]. Il ordonna aux évêques présents de déclarer si quelqu'un d'entre eux avait donné ou reçu les ordres par simonie. Plusieurs protestèrent publiquement de leur innocence. L'archevêque de Reims accusé de simonie et de plusieurs autres crimes demanda un délai pour sa justification, et on lui accorda jusqu'au concile qui devait se tenir à Rome à la mi-avril de l'année suivante. L'abbé de Pouthieres convaincu d'incontinence, fut déposé de sa dignité. Il fut prouvé que l'évêque de Langres avait obtenu son évêché par simonie, et en conséquence on l'excommunia. Celui de Nevers avoua que ses parents avaient donné de l'argent pour le faire évêque, mais à son insu. Il offrit de renoncer à son évêché, et jeta sa crosse aux pieds du pape. On le fit jurer que cet argent avait été donné sans son consentement. Sur cela, le pape, de l'avis du concile, lui rendit les fonctions épiscopales, avec une autre crosse. L'évêque de Coutances qui était dans le même cas, fit aussi serment que ses frères, à son insu, lui avaient acheté l'évêché, et on jugea qu'il n'était point coupable de simonie. L'évêque de Nantes s'en avoua coupable. On le priva des fonctions épiscopales, en lui ôtant l'anneau et la crosse; mais on lui laissa l'exercice des fonctions de prêtre. Les évêques qu'on avait invités au concile et qui n'y étaient pas venus, furent excommuniés, de même que l'abbé de Saint-Médard qui en était sorti sans congé, et l'archevêque de Saint-Jacques en Galice, qui prenait le titre d'apostolique, réservé au pape. Léon IX avait conservé son évêché de Toul. Il se plaignit que l'on avait soustrait de son Eglise l'abbaye de Montier-en-Der, et fit faire lecture de ses titres. Mais l'archevêque de Reims en produisit de plus anciens, et on le laissa en possession de ses droits sur cette abbaye.

26. Pour obvier aux autres abus dont on avait fait des plaintes au concile, on renouvela les anciens décrets qui y avaient du rapport, et il fut ordonné que les promotions d'évêques se feraient par l'élection du clergé et du peuple ; que personne ne vendrait ou n'achèterait les ordres sacrés, les ministères ecclésiastiques ni les églises, sous peine d'en être puni par son évêque; que les laïques ne posséderaient point d'églises, et ne s'ingéreraient point dans le sacré ministère. On défendit de rien exiger pour la sépulture, le baptême, l'eucharistie et la visite des malades; aux clercs de porter les armes et de servir à la guerre; aux clercs et aux laïques d'exercer l'usure ; aux clercs et aux moines de quitter leur habit ou leur profession; à tous, de faire violence aux ecclésiastiques en voyage ; de détenir injustement le bien des pauvres; de pratiquer des conjonctions incestueuses. Il fut aussi défendu de quitter sa femme légitime pour en épouser une autre. Les comtes Engelrai et Eustache furent excommuniés pour cause d'inceste, et Hugues de Braine pour

Canons du concile de Reims, pag. 1041. Can 1. 2. 3. 5. 6. 7. 8. 9. 10, 11, 12.

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1027 1028.

[2] Leo IX, *Epist.* 16, pag. 994.

[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 1035, et tom. VIII *Actor.* Mabillon, in fine.

[4] Le concile eut trois sessions. Parmi les prières que l'on fit pour l'ouverture de la troisième session, on chanta le *Veni Creator* : c'est la première fois qu'il est question de cette hymne. (*L'éditeur.*)

avoir quitté sa femme légitime et en avoir épousé une autre [1]. Le comte Thibaud fut cité pour avoir quitté la sienne, et on fit défense à Baudouin, comte de Flandre, de donner sa fille en mariage à Guillaume, duc de Normandie, et à ce duc de l'épouser. On excommunia les nouveaux hérétiques, avec défense de recevoir d'eux quelques services, ou de les protéger. Geoffroi, comte d'Anjou, tenait en prison Gervais, évêque du Mans : on le cita au concile de Mayence pour y être excommunié, s'il ne remettait cet évêque en liberté.

Autres circonstances de ce concile.

27. Dès la première session du concile de Reims, il y eut une contestation entre le clergé de cette ville et celui de Trèves sur la préséance. Le pape ne croyant pas devoir entrer alors dans la discussion de ce différend, ordonna que les siéges des évêques fussent mis en rond, et le sien au milieu, et que l'archevêque de Reims réglât les places. Le pape se trouvait au milieu du chœur, tourné vers l'Orient, ayant vis-à-vis de lui l'archevêque de Reims à sa droite, et l'archevêque de Trèves à sa gauche. Les places des autres évêques sont marquées dans les actes du concile [2]. Dans la même session, où il fut ordonné sous peine d anathème [3], que si quelqu'un soutenait qu'un autre que le pape fût le chef de l'Eglise universelle, il eût à le déclarer, tous étant demeurés dans le silence, on lut les autorités des pères orthodoxes sur la primauté du pape. A la fin de la troisième session le pape fit lire le privilége qu'il avait accordé à l'église de Saint-Remy [4], après quoi il congédia le concile en donnant sa bénédiction.

Concile de Mayence, en 1049.

28. Arrivé à Mayence, il y célébra celui qu'il avait indiqué : mais on ne voit point que Geoffroi d'Anjou, qu'on y avait cité, s'y soit rendu [5]. Adam de Brême donne à ce concile le titre de général, parce qu'il fut assemblé de toute l'Allemagne [6]. Il y vint près de quarante, tant archevêques, qu'évêques. L'empereur Henri l'honora de sa présence, accompagné des grands seigneurs de l'empire. Ce prince s'y réconcilia par la médiation du pape avec Godefroi, duc de Lorraine. Il demanda l'approbation du concile sur la légende de saint Servais, évêque de Liége, et elle fut accordée. Subicon, évêque de Spire, accusé d'adultère, s'en purgea par offrande du saint Sacrifice. Mais Vibert, auteur de la *Vie de Léon IX*, dit que Subicon s'étant parjuré, en fut puni miraculeusement, la bouche lui étant demeurée tournée depuis ce moment. La simonie et l'incontinence des clercs furent condamnées, et l'on fit d'autres règlements pour l'utilité de l'Eglise, que nous ne lisons point dans les écrivains du temps. Adalbert, archevêque de Hambourg, fut des plus exacts à exécuter le décret contre le concubinage des prêtres. Il excommunia leurs concubines, et les chassa de la ville, afin d'ôter même le scandale que leur vue pouvait occasionner.

Concile de Rouen, 1050.

29. La discipline avait souffert de grands affaiblissements dans la province de Rouen, autant par la vie déréglée de ses archevêques, que par les guerres civiles dont elle fut agitée sous le règne de Richard III et la minorité de Guillaume le Bâtard. L'archevêque Mauger, quoique peu réglé dans ses mœurs, songea à rétablir le bon ordre, et tint à cet effet, avec Hugues d'Evreux et Robert de Coutances, deux de ses suffragants, un concile à Rouen [7], vers l'an 1049 ou 1050, où ils firent dix-neuf canons, la plupart contre la simonie, qui régnait jusque dans les cloîtres,
On défendit de briguer l'épiscopat en faisant Can. 2.
des présents au prince et à ceux qui avaient de l'accès auprès de lui, et de passer d'une Eglise à une autre par un motif d'ambition.
Les évêques s'autorisaient, dans ces sortes 3.
de translations, sur un passage de l'Evangile mal entendu, où Jésus-Christ ordonne à ses apôtres de passer d'une ville à une autre
pour éviter la persécution. Défense aux moi- 4.
nes de donner de l'argent pour parvenir à la
dignité d'abbé; aux évêques et aux abbés de 5.
supplanter leurs confrères pour usurper leurs
places : aux évêques, de vendre les ordina- 6.
tions; aux archidiacres et aux notaires, d'exiger quelque chose de ceux qui se présentent pour l'ordination. On n'admettra per- 7.
sonne aux ordres sacrés avant l'âge prescrit par les canons, et qui ne soit bien instruit.
L'évêque ne pourra ordonner un clerc d'un 8.
autre diocèse, sans lettres de recommandation ou dimissoire de l'évêque diocésain. Il 9.
lui est également défendu de donner en fief à des laïques les rétributions ou les terres
destinées à l'entretien des clercs ; de vendre 10.
le saint chrême ; d'exiger des présents pour 14, 15, 16

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1042.
Pag. 1036. — [3] Pag. 1038.
[4] Pag. 1042. — [5] Pag. 1046.

[6] Les actes de ce concile sont perdus; on n'en sait que ce qu'en dit Adam de Brême. (*L'édit.*) — [7] Tom. IX *Concil.*, pag. 1047 et *Concil. Rotomagensium*, pag. 40.

la dédicace des églises et pour le baptême. Le concile permet en ces deux cas de recevoir des fidèles ce qu'ils offriront d'eux-mêmes.
Can 17 Il paraît qu'outre leurs offrandes particulières, ils abandonnaient aux ministres de l'Eglise le cierge et le voile de lin dont ils se couvraient la tête pendant les huit jours qui
19. suivaient leur baptême. Ils étaient obligés pendant tout ce temps de se présenter chaque jour, vêtus de blanc, avec des cierges allumés, dans l'église où ils avaient reçu le
18. baptême. L'avarice des prêtres les portait quelquefois à diminuer ou à aggraver les pénitences, à proportion de l'argent qu'ils tiraient des pénitents. Le concile défend cet abus sous peine de déposition, et ordonne de régler la pénitence suivant la grièveté de la faute et les forces de la nature.

Conciles contre l'hérésie de Bérenger, en 1050.

30. L'hérésie de Bérenger occasionna la tenue de plusieurs conciles pendant le cours de l'année 1050. Il y en eut à Rome, à Brione, à Verceil, à Paris; un à Tours en 1055, un autre à Rome en 1059, un à Rouen en 1063, un à Poitiers et à Saint-Maixent en 1075, un à Bordeaux en 1080. Ses erreurs furent condamnées dans toutes ces assemblées. On peut voir ce que nous en avons dit dans l'article de Hugues, évêque de Langres, le premier qui combattit cette hérésie dans sa naissance. L'anonyme publié par le père Chifflet à Dijon, en 1656, in-4°, et imprimé dans le dix-huitième tome de la *Bibliothèque des Pères,* à Lyon, en 1677, pag. 835, fait aussi mention des divers conciles où elle fut condamnée.

Concile de Coyac, en 1050.

31. Ferdinand Ier, surnommé le Grand, roi de Léon et de Castille, fit assembler en 1050 un concile de neuf évêques, à Coyac [Coyança], dans le diocèse d'Oviédo [1]. Il y assista avec la reine Sancha, son épouse, plusieurs abbés et les grands du royaume. Des treize canons de ce concile, il y en a quelques-uns pour le temporel; la présence du roi et des sei-
Can. 1. gneurs leur donnait autorité [civile]. Il est ordonné aux évêques de résider en leurs églises, et d'y faire exactement leurs fonctions avec leurs clercs; aux abbés et aux abbesses, de faire observer dans leurs monastères la règle de saint Benoît, d'être soumis aux évêques, et de ne recevoir ni religieux ni religieuse d'un autre monastère sans la permission de l'abbé ou de l'abbesse. Toutes les églises et les clercs qui les desservent, seront sous la juridiction de l'évêque : les laïques n'auront aucun pouvoir sur ces églises ni sur ces clercs. On n'offrira point le sacri- Can 3.
fice dans un calice de bois ni d'argile. Dans la célébration des mystères, les prêtres porteront l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la chasuble, le manipule; les diacres, l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la dalmatique, le manipule. L'autel sera entièrement de pierre, et consacré par l'évêque; l'hostie de pur froment; le vin et l'eau nets; et l'autel couvert d'un linge propre, sur lequel on mettra un corporal pour y poser le calice. Défense aux prêtres et aux diacres de porter des armes, des habits indécents et de différentes couleurs, et de loger avec des femmes, autres que celles qui sont permises par les canons. Ils se feront raser la barbe et les cheveux en forme de couronne. Les clercs sont chargés de l'instruction de la jeunesse. On 4.
avertit les archidiacres et les prêtres d'inviter à la pénitence les adultères, les homicides et les autres pécheurs, avec menace de séparer de l'Eglise et de la communion les impénitents.

32. Aux Quatre-Temps, les archidiacres 5.
présenteront pour l'ordination, des clercs qui sachent parfaitement tout le Psautier, les hymnes, les cantiques, les épîtres, les évangiles et les oraisons. Les prêtres n'iront point aux festins des noces, sinon pour les bénir. Les clercs et les laïques invités au repas qui se donne après les obsèques, mangeront tellement le pain du défunt qu'ils fassent quelques bonnes œuvres pour le repos de son âme, comme d'inviter à ce repas les pauvres et les infirmes. L'observation du di- 6.
manche commencera aux vêpres du samedi; les fidèles assisteront le lendemain à la messe et à toutes les heures; s'abstiendront de toute œuvre servile, et de voyager, si ce n'est pour raison de prières, de visite des malades, de sépulture des morts, pour le service du roi, ou pour combattre les Sarrasins. Un chrétien qui demeurera ou mangera avec un juif fera pénitence pendant sept jours. S'il ne veut pas s'y soumettre, on le privera de la communion pendant un an, si c'est une personne de condition; ou il sera puni de cent coups de verges, s'il est du commun. On fera subir 7.
aux faux témoins la peine prescrite dans le livre des *Juges;* et aux homicides le supplice 8.
porté dans les décrets du roi Alphonse. En 9.
cas de contestation sur la propriété d'une vigne ou d'une terre, celui qui l'a cultivée

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1063.

en percevra les fruits en attendant le jugement définitif du procès; alors, s'il est évincé, il rendra les fruits aux propriétaires. Il est ordonné de jeûner tous les vendredis. On autorise le droit d'asile dans les églises pour quelque crime que ce soit, et on recommande la fidélité et le respect pour le roi.

Can. 10. 11.

Concile de Saint-Tibéri, en 1050.

[33. L'année 1050, il y eut un concile à Saint-Tibéri ou Saint-Tubert. Guifred, archevêque de Narbonne, y présida. Les moines de l'abbaye d'Arlas en Roussillon y firent une plainte contre les usurpateurs des biens de leur monastère, et les pères du concile prononcèrent anathème contre ces usurpateurs. Ces deux actes sont rapportés d'après Mansi au tome CLI de la *Patrologie*, col. 723-726.]

Concile de Siponto, en 1050.

34. On ne connaît le concile de Siponto, ville située autrefois au pied du mont Gargan, et présentement détruite, que par Vibert, historien de Léon IX. Il rapporte que ce saint pape y déposa deux archevêques, qui par envie de se surpasser l'un l'autre, avaient acheté ces dignités. Ce que dit cet écrivain, peut se confirmer sur le témoignage de Léon d'Ostie [1], de qui nous apprenons que Léon IX alla en 1050 visiter l'église de Saint-Michel Archange, et que de là il vint au Mont-Cassin, où il célébra la fête des Palmes.

Concile de Rome, en 1050 et 1051.

35. De retour à Rome, il y tint un concile [2] où il mit au nombre des saints le bienheureux Gérard, l'un de ses prédécesseurs dans le siége épiscopal de Toul. Dans un autre concile tenu l'année suivante, après Pâques, il excommunia Grégoire, évêque de Verceil, coupable d'adultère avec une veuve fiancée à son oncle, et de plusieurs parjures. L'évêque était absent. Informé de cette censure, il vint à Rome, et comme il promit satisfaction, le pape le rétablit dans ses fonctions. Pierre Damien [3] dit que Léon IX fit dans le même concile un décret pour la continence des clercs; et un autre portant que les femmes qui, dans l'enceinte de Rome se seraient prostituées à des prêtres, appartiendraient dans la suite au palais de Latran comme esclaves; et qu'il fût d'avis que l'on en usât de même pour les autres Eglises. [Dans ce même concile, Jean, évêque de Sabine, se plaignit contre les moines de Farfa au sujet d'une église de son diocèse. Cette plainte est rapportée au tome CXLIII de la *Patrologie*, col. 909-910. Elle y est précédée d'une notice sur Jean de Sabine, tirée d'Ughelli.]

Concile de Mantoue, en 1053.

36. Dans le dessein d'empêcher la guerre entre l'empereur Henri et André, roi de Hongrie, il fit un voyage en Allemagne, l'an 1052, et célébra à Worms la fête de Noël, celle de la Purification à Augsbourg en 1053, et la Quinquagésime à Mantoue. Il y assembla un concile [4], mais qui fut troublé par la faction de quelques évêques qui redoutaient sa sévérité. Le père Labbe rapporte ce concile à l'an 1052; mais Henschenius [5] le met en l'année suivante; en quoi il est appuyé de Vibert, d'Hermann Contract et de l'historien de Mantoue. Ce dernier raconte que Léon IX vint en cette ville pour y adorer le sang de Jésus-Christ qu'on disait y être conservé; qu'il le demanda pour l'emporter à Rome; mais qu'il se désista de sa demande, voyant le zèle du peuple pour la conservation de ce gage précieux de notre salut.

Concile de Rome, en 1053.

37. Le pape arriva à Rome pendant le carême, et convoqua un concile après Pâques [6]. Henschenius et le père Pagi croient que l'on y agita la question des azymes, qui donnaient aux Grecs un prétexte de calomnier l'Eglise romaine et toutes les églises d'occident. Nous renvoyons le lecteur à ce qui en a été dit dans les articles de Léon IX et de Michel Cérularius, patriarche de Constantinople.

Concile de Limoges, 1052.

38. Après la mort de Jourdain, évêque de Limoges, arrivée en 1052, l'église de cette ville fut agitée de beaucoup de tempêtes. Pour les apaiser, les évêques de la province s'assemblèrent [7], et choisirent Iterius, homme noble et de grande vertu. Il fut ordonné aussitôt par Aimon, archevêque de Bourges, métropolitain. Avant de procéder à l'élection, le clergé de Limoges en avait demandé la permission à Guillaume, comte d'Aquitaine. Il ne reste de ce concile que la lettre synodale adressée à tous les fidèles d'Aquitaine, à qui les évêques rendent compte de l'élection d'Itérius.

Concile

39. Les moines de Saint-Emmeran avaient

[1] Ostiens., lib. II, cap. LXXXII; et Pagi, ad an. 1050, num. 1.
[2] Pagi, ibid., n. 2, et Herman. ad an. 1050 et 1051.
[3] Opuscul. XVIII, cap. VII, et tom. IX *Concil.*, p. 1067.
[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 1067; Pagi, ad an. 1053, num. 2 et 3.
[5] Hensch., in Vitam Leonis, *Hist. Mant.*, lib. III, pag. 203.
[6] Pagi, ad an. 1053, num. 4 et 12.
[7] Tom. IX *Concil.*, pag. 1068, et tom. II, *Galliæ Christian.*, pag. 515.

Denis. 3. soutenu en présence de Léon IX, lorsqu'il était à Ratisbonne en 1052, qu'ils possédaient des reliques de saint Denis l'Aréopagite. Au mois de juin de l'année suivante, Henri, roi de France, envoya Odon, son frère, au monastère de Saint-Denis, où, en présence de Guy, archevêque de Reims, de Robert, archevêque de Cantorbéry, de cinq évêques, de six abbés, et de plusieurs seigneurs [1], on fit la reconnaissance des reliques de ce saint, que l'on trouva enveloppées d'une étoffe si usée de vétusté, qu'elle s'en allait en poudre lorsqu'on la touchait. Les reliques de saint Denis étaient enfermées dans un coffre d'argent; celles de ses compagnons dans un autre de même métal, fermés l'un et l'autre avec grand artifice, et placés dans une grotte derrière l'autel.

ci'e de nne, en 40. A Narbonne, l'archevêque Guifroi assembla un concile [2] le 25 août 1054, où se trouvèrent dix évêques, grand nombre d'abbés, de clercs, de seigneurs. Le comte Pierre Raimond et le vicomte Berenger l'aidèrent dans la tenue du concile, et il était besoin de leur protection, parce qu'il s'agissait principalement de confirmer la trêve de Dieu. On y fit vingt-quatre canons, où l'on renou-
Can. 2. velle la défense à tous les chrétiens de se faire aucun mal depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin après le lever du soleil,
3. depuis le premier dimanche d'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie; depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à l'octave de Pâques; depuis le dimanche qui précède l'Ascension, jusqu'à l'octave de la Pentecôte; aux jours des fêtes de la sainte Vierge, de saint Pierre, de saint Laurent, de saint Michel, de tous les Saints, de saint Martin; et
4, 5. pendant tous les jours de jeûne de l'année, sous peine d'anathème et d'exil perpétuel. Ceux qui auront souffert quelques dommages se pourvoiront devant l'évêque, ou par-
6. devant les juges qu'il aura commis; et suivant la grièveté de la faute, on ordonnera contre les coupables ou le jugement de l'eau
7. froide, ou l'exil. Celui qui voudra bâtir une forteresse ne le pourra que quinze jours avant le temps marqué pour la trêve. Les
8. débiteurs qui refuseront de payer seront chassés de l'Eglise, et l'on ne fera aucun office dans leur paroisse jusqu'à ce qu'ils aient
9. acquitté leurs dettes. Il est défendu de couper les oliviers, à cause qu'ils fournissent la matière du saint chrême et du luminaire des
églises. En tout temps et en tous lieux les Can. 10.
pasteurs et leurs brebis jouiront de la sûreté
de la trêve. Il en sera de même des églises, 11, 12.
des maisons situées à trente pas à l'entour, des biens, des terres et revenus dépendants
de ces églises. Défenses aux laïques de s'em- 14, 16 17.
parer des prémices des oblations et rétributions des clercs, en quoi qu'elles puissent consister; de piller les marchands et les pèlerins
et de faire tort à qui que ce soit, sous peine 24.
à ceux qui auront commis ces désordres pendant la trêve, d'être séparés de l'Eglise jusqu'à une entière satisfaction, et de restituer au double.

41. Tout ce qu'on sait du concile de Barcelone [3] en 1054, c'est que Guifroi de Narbonne et Raimbald d'Arles y assistèrent avec trois évêques, Guillebert de Barcelone, Guillaume d'Ausone et Bérenger de Girone; et que l'on y lut le décret de Guillaume, comte de Barcelone, et de la comtesse Adalmond, contre les usurpateurs des biens de l'église de cette ville. Concile de Barcelone, en 1054.

42. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans l'article de Michel Cérularius, du concile de Constantinople en 1054, et dans celui du pape Victor II, des conciles de Mayence et de Florence en 1055. Il a aussi été parlé dans l'article de Grégoire VII, des conciles qu'il tint à Lyon et à Tours la même année, en qualité de légat du Saint-Siége. Conciles de Constantinople, de Mayence, de Florence, de Lyon et de Tours, en 1054 et 1056.

43. Le pape Victor II assista en 1056 à l'assemblée générale de Cologne [4], où il réconcilia Baudouin, comte de Flandre, avec Godefroi, duc de Lorraine, et il y a apparence que ce duc consentit dans ce même concile à reprendre la duchesse Béatrix son épouse. — Vingt-deux évêques de la province de Narbonne et des provinces voisines s'assemblèrent la même année à Saint-Gilles, où ils firent trois canons pour la confirmation de la paix et de la trêve. — Les actes du concile de Landaff [5], dans le pays de Galles, portent que le roi Catgucan y fut excommunié avec toute sa famille, pour avoir, étant ivre, usé de violence le jour de Noël contre le neveu de l'évêque Hergaud, et contre le médecin de la ville; et que ce prince ayant ensuite demandé pardon, les larmes aux yeux, Conciles de Cologne, en 1056, de St-Gilles et de Landaff.

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1069, et Mabillon, lib. LX. *Annal.*, num. 34.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 1071.
[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 1077.
[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 1082.
[5] *Ibid.*, pag. 1083.

reçu la pénitence canonique et fait des aumônes à l'Eglise, on le rétablit dans la communion.

Conciles de Lisieux et de Rouen, en 1055.

44. Mauger, archevêque de Rouen, continuant dans ses désordres, on assembla contre lui un concile à Lisieux[1] en 1055, auquel présida Hermenfroi, évêque de Sion en Valais, légat du pape. On accusa Mauger d'avoir dépouillé son église, d'en avoir dissipé les biens par ses prodigalités; de vivre dans l'incontinence; de manquer de respect pour le Saint-Siége. En effet, il avait été souvent appelé à Rome pour y assister à des conciles, et il ne s'était trouvé à aucun. Mauger avait encore irrité contre lui le duc Guillaume, son neveu, en l'excommuniant, à cause de son mariage avec la princesse Mathilde sa parente. Il fut donc déposé par le consentement unanime des évêques, et Maurille mis à sa place. Le nouvel archevêque tint quelque temps après un concile à Rouen, où il tâcha de remédier aux abus qui s'étaient glissés dans la discipline de l'Eglise sous ses prédécesseurs. Maurille assembla plusieurs autres conciles pendant son épiscopat. Il en a été parlé dans son article.

Concile de Toulouse, en 1056.

45. Le 5 septembre 1056, le pape Victor II fit assembler par ses légats, Raimbaud, archevêque d'Arles, et Ponce, archevêque d'Aix, un concile à Toulouse[2], où se trouvèrent Guifroi de Narbonne, Arnaud de Toulouse et quatorze autres évêques. Bérenger, vicomte de Narbonne, forma ses plaintes contre l'archevêque, disant qu'encore qu'il eût contribué à lui faire avoir l'archevêché pour une somme de cent mille sous, il l'avait depuis traité indignement, et levé contre lui une grande armée; qu'il avait donné les terres de l'Eglise et celles des chanoines à des laïques qui portaient les armes pour lui; acheté à Guillaume son frère l'évêché d'Urgel pour cent mille sous, et que, pour acquitter cette somme, il avait vendu à des juifs d'Espagne les vases d'or et d'argent, les livres, les chapes et autres ornements de son église. Il accusa encore l'archevêque d'avoir violé la trève de Dieu apres l'avoir jurée; de se faire payer de tous ceux à qui il donnait des ordres, et de la consécration des églises; enfin de l'avoir excommunié, lui, sa femme, ses enfants et toutes ses terres. On ne sait point ce que produisit la plainte du vicomte[3], mais le concile fit treize canons, dont quelques-uns ont du rapport à la mauvaise conduite de Guifroi. Le premier Can. 1.
ordonne de priver de leur dignité ceux qui recevront l'ordination ou qui la conféreront pour de l'argent. Le troisième défend aussi 3.
de rien prendre pour la dédicace d'une église. Le second fixe à trente ans l'ordination d'un 2.
évêque, d'un abbé, d'un prêtre, et celle d'un diacre à vingt-cinq. Il est défendu par le 4.
quatrième de rien donner pour avoir un bénéfice. Celui qui se fera moine dans le des- 5
sein d'avoir une abbaye, ne pourra jamais être promu à cette dignité. Les abbés feront 6.
observer dans leurs monastères la règle de saint Benoît, nourriront et habilleront leurs moines suivant cette règle, empêcheront qu'ils n'aient rien en propre; et un moine ne possèdera point une prévôté sans la volonté de son abbé. On privera de leur degré 7.
d'honneur et de leur office de prêtres, les diacres et les autres clercs qui ne voudront pas vivre dans le célibat. Défense aux laï- 8.
ques, sous peine d'excommunication, de posséder ou de retirer les fruits d'aucun bénéfice ecclésiastique, pas même de sacristain ou de maître d'école, et de s'emparer des biens des défunts. On doit les partager 9.
suivant leur dernière volonté; ou s'ils meurent sans avoir fait de testament, selon qu'il en sera décidé par les héritiers. Les églises 10.
dépendantes de la cathédrale payeront les droits ordinaires à l'évêque et aux clercs, c'est-à-dire le tiers de leur revenu, et celles qui ne le payeront point donneront à l'évêque et aux clercs le tiers de leurs dîmes et des oblations qui leur seront faites pour les morts. Si ces églises sont l'aleu des seigneurs 11.
laïques, le tiers des dîmes et des offrandes sera pour le prêtre et les clercs qui les desservent. On excommunie dans les deux der- 12, 13.
niers canons les adultères, les incestueux, les parjures, et ceux qui ont commerce avec les excommuniés.

Concile de Compostelle en 1056.

46. Le cardinal d'Aguire met en 1031 un concile à Compostelle[4], dont les statuts sont à peu près les memes que de celui qui y fut tenu en 1056. Il est le premier qui les ait donnés au public dans le troisième tome de sa collection des conciles d'Espagne. Mais on remarque[5] qu'il a fait une faute avec Baronius, en appelant Cresconius président

[1] Norman *Concil.*, pag. 46-47.

[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 1084 et 1254.

[3] Cette plainte est reproduite, d'après Mansi, au tom. CXLIII de la *Patrologie latine*, col. 837-844. (*L'éditeur.*) — [4] Tom. IX *Concil.*, pag. 1087.

[5] Pagi, ad an. 1056, num. 3.

du concile, archevêque de Compostelle. Cresconius n'eut jamais d'autre siége que celui d'Iria ou de Pradon en Galice; et au concile de Coyac, en 1050, il est qualifié évêque d'Iria. D'ailleurs, Compostelle ne fut érigé en archevêché que sous Callixte II. Mérida était auparavant le siége archiépiscopal. Les prélats assemblés à Compostelle ordonnèrent, entr'autres choses, que les évêques et les prêtres diraient chaque jour la messe, et que toutes les fois que l'on indiquerait des jeûnes et des processions publiques pour l'expiation des péchés, les clercs se revêtiraient de cilices.

oncile ome, en

47. Au concile tenu à Rome [1] le 18 avril 1057, dans la basilique de Latran, le pape Victor II rétablit dans son premier état l'évêché de Marsi, que l'on avait depuis divisé en deux; et il donna à l'évêque Acton, qui en occupait injustement une partie, la ville de Thiète.

onciles arbonne Elne, en

48. En 1058, on tint deux conciles dans la province de Narbonne, l'un à la dédicace de l'église de cette ville, l'autre à celle de l'église d'Elne [2]. Les évêques firent en ces deux occasions quelques règlements de discipline. On lut dans le concile de Barcelone le décret du duc Hale, touchant les îles Baléares, dépendantes de ce diocèse.

onciles Sutri et ome, en

49. L'année suivante, il s'en tint un à Sutri, où l'archevêque Benoît, surnommé Mincius, fut déposé et privé des fonctions du sacerdoce. C'était au mois de janvier, sous le pontificat de Nicolas II. Ce pape en assembla un à Rome le mois d'avril suivant, composé de cent treize évêques [3]. On y fit treize ca-
an. 1, 2. nons [4], qui portent en substance que l'élection d'un pape doit se faire du consentement unanime des cardinaux; que ce que le défunt aura laissé sera réservé à son succes-
3. seur; qu'il ne sera pas permis d'entendre la messe d'un prêtre que l'on sait avoir une concubine; qu'il sera défendu à tout prêtre, diacre et sous-diacre, qui depuis la constitution du pape Léon IX aura pris ou gardé une concubine, de célébrer la messe, d'y lire l'évangile ou l'épître, de demeurer dans le sanctuaire pendant l'office, et de recevoir
4. sa part des revenus de l'Eglise; que ceux des mêmes ordres qui, suivant la même constitution, ont gardé la continence, mangeront ensemble, coucheront en un même lieu, et mettront en commun tout ce qui leur vient de l'Eglise; que les dîmes, les prémi- Can. 5.
ces et les oblations des vivants et des morts, seront rendues exactement à l'Eglise par les laïques, pour être en la disposition de l'évêque; qu'un clerc n'emploiera point un laïque 6.
pour obtenir une église, ni gratuitement ni par argent; qu'un laïque ne prendra pas 7.
l'habit de moine, dans l'espérance ou sous la promesse d'être abbé; qu'un prêtre n'aura 8.
pas en même temps deux églises; que les 10.
laïques ne jugeront aucun clerc, de quelque ordre qu'il soit. Le concile défendit encore 9.
les ordinations et promotions simoniaques; les mariages entre parents jusqu'à la sep- 11.
tième génération; d'avoir en même temps une femme et une concubine, sous peine d'être privé de la communion de l'Eglise; et 12.
de promouvoir un laïque aux degrés ecclésiastiques subitement, et avant de l'avoir éprouvé longtemps parmi les clercs. Ces canons sont suivis du décret publié en ce concile par le pape Nicolas contre les simoniaques, portant qu'on les déposera sans miséricorde; mais on pardonne pour cette fois à ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des évêques qu'ils connaissaient pour simoniaques. Suit encore la profession de foi que Bérenger souscrivit dans cette même assemblée, et le décret pour l'élection du pape.

Conciles d'Amalphi et de Bénévent, en 1059.

50. On a déjà parlé des conciles qu'il convoqua à Amalphi dans la Pouille, et à Bénévent en 1059 [5]. Nous ajouterons ici qu'il déposa dans le premier l'évêque de Trani; et que dans le second il fit vendre à l'abbé de saint Vincent une celle ou prieuré de sa dépendance, dont le moine Adelbert s'était emparé.

Conciles de Reims, en 1059, de Vienne et de Tours.

51. Les légats assistèrent la même année au couronnement de Philippe, fils aîné de Henri, roi de France, et donnèrent leurs suffrages pour l'élection de ce jeune prince. Cette cérémonie se fit à Reims, et les actes en sont rapportés dans la collection des conciles sur l'an 1059 [6]. Le pape Nicolas II fit assembler l'année suivante, 1060, deux conciles en France par son légat Etienne, l'un à Vienne le 31 janvier, l'autre à Tours le 1er mars [7]. Les canons de ces deux conciles sont les mêmes, mot pour mot; de même que la

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1087 et 1089.
[2] Fabricius, *Biblioth. Græcæ*, tom. II, pag. 583.
[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 1098-1099.
[4] Voyez, tome XIII de cet ouvrage, page 243 et suivantes, l'article du pape Nicolas II.
[5] Tom. IX *Concil*, pag. 1105.
[6] Tom. IX *Concil.*, pag. 1107-1108.
[7] Ibid. et tom. VI *Concil.*, Harduini, pag. 1074.

préface qui y est à la tête. Dom Luc d'Achéry les a rapportés dans ses notes [1] sur Lanfranc, sous le nom d'un concile d'Angers; apparemment parce que le légat Etienne les publia de nouveau dans cette ville, où il se trouvait [2] en 1067. Dom Martène [3] n'en a donné que la préface avec les trois premiers canons et le commencement du quatrième, mais comme étant du concile de Vienne. L'entière conformité de ces canons dans les différents conciles où ils furent publiés, fait conjecturer que le légat les avait apportés de Rome tout dressés, ou qu'il les composa lui-même sur ce qui avait été prescrit dans le concile de Rome sous le pape Nicolas II; car ils roulent sur les mêmes points de discipline. Ils sont au nombre de dix; tous contre la simonie, l'incontinence et autres désordres si souvent condamnés dans les conciles précédents. Ce qu'il y a de particulier dans le second canon, c'est qu'il y est dit que si un évêque confère par simonie quelque ministère ecclésiastique, ou la pension qui y est attachée, il sera permis au clergé de s'y opposer, d'avoir recours aux évêques voisins, ou même au Saint-Siége. Avant la tenue du concile de Tours, le légat Etienne cita par écrit Johon, qui se disait archevêque de Dol, pour y comparaître, sinon à celui qui devait se tenir à Rome après Pâques. On ne voit point qu'il ait comparu ni à l'un ni à l'autre. Il est dit à la fin du concile de Tours que les canons en furent souscrits premièrement par le légat Etienne, comme présidant au nom du pape, ensuite par dix prélats, tant archevêques qu'évêques. Ils ne sont point nommés.

Concile de Jaca, en 1060.

52. On connaît les neuf évêques qui assistèrent au concile de Jaca [4] en Aragon, l'an 1060. Il y avait entre autres Paterne, évêque de Sarragosse, Guillaume d'Urgel, et Sanche d'Arragon. Le roi Ramire y assista avec ses enfants et les seigneurs du royaume. Le concile s'appliqua à remettre en vigueur les cérémonies de l'Eglise négligées pendant les guerres, à réformer les mœurs, à faire revivre les statuts des pères. Il fut ordonné aux prêtres de suivre le rit romain dans les prières ecclésiastiques, au lieu du gothique, que l'on rejeta comme étranger à l'Eglise d'Espagne, et l'on transféra à Jaca le siége épiscopal d'Huesca, parce que cette ville était passée au pouvoir des infidèles : mais on y mit pour condition, que si Huesca venait à être délivrée de leur domination, le siége épiscopal de Jaca serait soumis à l'Eglise d'Huesca, comme la fille à sa mère. Depuis ce temps les évêques qui portaient le nom d'évêques d'Aragon, prirent aussi celui d'évêques de Jaca. Paterne de Sarragosse fit du bien à cette nouvelle cathédrale, avec le consentement du concile, et ses donations furent confirmées par Grégoire VII. Pierre I[er], roi d'Aragon, ayant repris Huesca sur les infidèles, on y rétablit le siége épiscopal en 1097, et Amat, archevêque de Bordeaux, en dédia la mosquée pour en faire une église.

Concile Bénévent, 1061 et 1062.

53. Il y eut en 1061 un concile à Bénévent [5], et un autre en 1062, tous deux pour terminer un différend entre l'évêque de Dragonara, et l'abbé du monastère de Sainte-Sophie. Celui-ci répétait deux églises de sa dépendance, usurpées par l'évêque Léon (c'était son nom); celui-ci s'en désista, et le concile confirma le droit de l'abbé.

Concile Bâle en

54. Le pape Nicolas II étant mort sur la fin de juin de l'an 1061, Guibert de Parme, que l'impératrice Agnès avait fait chancelier d'Italie, excita les évêques de Lombardie, la plupart simoniaques et concubinaires, à se choisir un pape d'entre eux, qui eût de la condescendance pour leurs faiblesses. Les évêques passèrent les monts, prièrent l'impératrice de faire choisir un pape, l'assurant que Nicolas II avait décidé qu'à l'avenir on ne reconnaîtrait pour pape que celui qui aurait été élu par les cardinaux du consentement du roi. La cour ordonna qu'il se tiendrait une assemblée à Bâle [6]. Les évêques de Lombardie y assistèrent; et sur l'avis qu'Anselme de Lucques avait été élu pape à Rome, sans attendre le consentement de l'empereur, l'impératrice et son conseil firent élire à Bâle Cadaloüs, connu sous le nom d'Honorius II. Il était évêque de Parme et concubinaire, de même que les évêques de Verceil et de Plaisance, ses électeurs.

Con d'Osb Saxe, en

55. Cependant on chargea Annon, archevêque de Cologne, de l'éducation du jeune roi Henri, et de l'administration de ses Etats. Annon commença par destituer Guibert de Parme ; et ayant indiqué un concile à Osbor

[1] Pag. 23. — [2] Mabillon, lib. LXIII. *Annal.*, n. 14.
[3] Marten., *Veterum Scriptor.*, part. I; pag. 224.
[4] Tom. IX *Concil.*, pag. 1111.
[5] Tom. VI *Concil.* Harduini, pag. 1075 et 1118.
[6] Harduin., ibid., pag. 1117, et *Gesta Pontif.*, apud Baron., ad an. 1061-1062, et tom. IX, *Concil.* Labb., pag. 1155.

en Saxe [1], en 1062, il y fit déposer Cadaloüs, et confirmer l'élection d'Anselme de Luques, c'est-à-dire d'Alexandre II. Saint Pierre Damien avait composé pour la défense de ce pape un écrit en forme de dialogue entre l'avocat du roi Henri, et le défenseur de l'Eglise romaine, comme s'ils parlaient dans le concile ; et il est vraisemblable que cet écrit y fut lu. Les pères Labbe et Hardouin l'ont rapporté tout entier. Ce concile se tint le 27 octobre. Le roi Henri y assista avec tous les évêques d'Allemagne et ceux d'Italie qui se trouvaient alors à la cour de ce prince.

Concile d'Aragon, en 1062.

55. Le siége épiscopal de Pampelune ayant été transféré, en 1032, en l'abbaye de Leyre, le roi Sanche ordonna dans un concile tenu cette année-là, que l'évêque de ce siége serait à l'avenir choisi d'entre les moines de ce monastère. Ranimir, son fils, fit un semblable règlement à un concile d'Aragon, dont l'époque n'est pas certaine, mais que l'on fixe ordinairement à l'an 1062 [2]. Il porte que les évêques d'Aragon seront pris du monastère de Saint-Jean, avec de grandes menaces aux rois ses successeurs, s'ils changeaient cette disposition.

ARTICLE III.

Conciles depuis l'an 1063 jusqu'à l'an 1099.

CONCILES DE ROME, DE CHALON-SUR-SAONE, DE MOISSAC, DE ROUEN, DE MANTOUE, DE BARCELONE [1063]; DE ROME [1065]; D'ELNE [1065]; DE WESTMINSTER [1066]; D'AUCH ET DE TOULOUSE [1068]; D'ESPAGNE [1068]; DE MAYENCE [1069]; D'ANSE [1070]; DE WINCHESTER, DE WINDSOR, DE LONDRES ET DE PÉDREDA [1070, 1071]; DE MAYENCE, DE ROUEN, DE WINDSOR [1071]; DE CHALON-SUR-SAONE, DE SAINT-GENÈS, DE BÉNÉVENT [1073]; D'ANGLETERRE [1075]; DE WINCHESTER [1076]; SERMENT DE ROBERT, ÉVÊQUE DE CHARTRES; CONCILES DE FRANCE [1077]; DE POITIERS [1078]; DE BORDEAUX [1079 ET 1080]; DE BRETAGNE [1079]; DE WIRZBOURG [1080]; DE LYON, D'AVIGNON, DE SENS [1080]; DE LILLEBONNE [1080]; DE LANGRES, DE SAINTES, DE MEAUX, DE BURGOS [1080]; D'ISSOUDUN [1081]; DE MEAUX ET DE CHARONNE [1082]; DE SAINTES [1083]; DE COMPIÈGNE [1085]; DE CAPOUE ET DE BÉNÉVENT [1087]; DE SAINTES [1089]; DE SOISSONS [1092]; DE PARIS [1092]; D'ANGLETERRE [1093]; DE BRIOUDE ET DE DOL [1094]; D'IRLANDE [1097]; DE BORDEAUX [1098]; DE SAINT-OMER [1099]; DE JÉRUSALEM [1099].

Conciles de Rome, de Châlon sur Saône et de Moissac, en 1063.

1. Nous avons donné dans l'histoire du pontificat d'Alexandre II le précis des canons qu'il fit avec les évêques du concile de Rome en 1063, et des constitutions que les légats dressèrent à Milan, en 1067, pour la réformation des abus du clergé en cette ville. Hugues, abbé de Cluny, s'était plaint au concile de Rome des entreprises de Drogon, évêque de Mâcon, sur les droits et les priviléges de son monastère. Pierre Damien, légat en France, fut chargé de vérifier ces plaintes, et indiqua à cet effet un concile à Châlons-sur-Saône [3]. On y lut les priviléges de Cluny, et les évêques, après les avoir bien examinés, ordonnèrent unanimement qu'ils demeureraient en vigueur. Drogon en reconnut lui-même l'authenticité, demanda pardon de les avoir combattus, et reçut pour pénitence de jeûner au pain et à l'eau. On traita dans le même concile quelques autres affaires concernant la discipline de l'Eglise, et en particulier celle de deux évêques accusés de simonie, savoir Hadéric d'Orléans et l'évêque de Chartres. Foulques, évêque de Cahors, convaincu du même crime, fut exclu du nombre des évêques qui assistèrent, au mois de décembre de la même année 1063, à la dédicace de l'église du monastère de Moissac, situé dans son diocèse. Moissac avait [4] alors trois abbés : Ponce, comte de Toulouse, qui l'avait reçu du roi de France à titre de bénéfice ; Gausbert, prince séculier, qui l'avait acheté du comte pour la somme de trente mille sous ; et Durand qui, de moine de Cluny, était devenu évêque de Toulouse, à qui Ponce avait donné le soin de cette abbaye. Il se trouva à ce concile. On croit que ce fut lui qui fit remarquer à Ponce et à Gausbert qu'ils étaient l'un et l'autre coupables de simonie. Gausbert rendit l'abbaye à Ponce, afin qu'il la remît à Hugues, abbé de Cluny, chargé d'y mettre la réforme, et un abbé régulier, au choix des moines.

Conciles de Rouen, de Mantoue, de Barcelone.

2. Nous ne répéterons point ce que nous avons dit du concile de Rouen en 1063 contre l'hérésie de Bérenger, et de celui de

[1] Harduin., tom. VI, pag. 1119, et Leo Ostiens., lib. III, cap. XX, et tom. IX *Concil.* Lab., pag. 1156.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 1173.
[3] Tom. IX *Concil.*, pag. 1175 et seq., et Pagi, ad an. 1063.
[4] Mabillon, lib. LXI *Annal.*, num. 120, pag. 627.

Mantoue où, en 1064, Alexandre II fut reconnu pour seul pape légitime, et l'antipape Cadoloüs condamné. Les évêques d'Espagne qui avaient assisté à ce concile, en suivirent le jugement dans le concile qu'ils tinrent à Barcelone la même année. Telle est l'époque de ces deux conciles dans la collection générale du père Labbe et celle du père Hardouin[1]. Mais le père Pagi soutient qu'ils ne furent tenus, le premier qu'en 1067, et le second qu'en 1068; il a pour son sentiment le témoignage de Sigebert, auteur contemporain, Landulphe, dans la *Vie de saint Arield,* et François Maria dans ses *Remarques sur l'histoire de la comtesse Mathilde.* Il convient que le continuateur d'Hermann Contract met le concile de Mantoue en 1064, mais il prouve que ce chronologiste n'est rien moins que fidèle; et pour répondre au témoignage de Lambert de Schafnabourg, qui assure que l'archevêque de Mayence fit, en 1064, un voyage en Italie, il répond qu'il y alla encore en 1067, et que ce fut en cette année-là qu'il assista au concile de Mantoue. Puis donc que celui de Barcelone ne fut tenu qu'un an après, il faut le mettre en 1068. Hugues le Blanc, prêtre-cardinal, envoyé en Espagne avec la qualité de légat par Alexandre II, présida à ce concile, abrogea les lois gothiques en usage chez les Catalans, introduisit le rit romain dans les offices divins, et fit reconnaître Alexandre pour seul pape légitime. Il avait déjà été réglé dans le concile de Jaca en 1060, que l'on quitterait le rit gothique pour suivre le romain dans les prières de l'Eglise.

Concile de Rome, en 1065.

3. L'hérésie des incestueux, c'est-à-dire de ceux qui approuvaient le mariage dans les degrés de parenté où il n'est point permis d'en contracter, donna lieu aux deux conciles que le pape Alexandre II tint à Rome en 1065[2]. Cette nouvelle hérésie fut vivement combattue par saint Pierre Damien; et on défendit ces sortes de conjonctions en ces deux conciles, sous peine d'excommunication. On peut voir dans l'analyse de la lettre d'Alexandre II au clergé de Naples[3], la manière de compter les degrés de parenté, suivant les lois de l'Eglise.

Concile d'Autun, en 1065 ou 1066.

4. Baronius, Duchesne et quelques autres mettent le concile d'Autun en 1055, d'autres le reculent jusqu'en 1072[4]. L'une et l'autre de ces opinions ne peut se soutenir, puisque Drogon, évêque de Mâcon, l'un des évêques de ce concile, ne fut promu à l'épiscopat qu'en l'an 1060, et que Hugues I[er], archevêque de Besançon, qui y assista, mourut en 1060 ou 1067. En ce concile, Hugues, abbé de Cluny, réconcilia Robert, duc de Bourgogne, avec Aganon, évêque d'Autun. Etienne de Tournay cite dans sa soixante-onzième lettre à Robert, moine de Pontigny, un canon de ce concile où il est défendu aux abbés et aux moines de détourner les chanoines réguliers de leur profession, et de les admettre dans leurs monastères, en leur donnant l'habit monastique, tout le temps qu'ils auront une église de leur ordre où ils puissent mener la vie de chanoine régulier. Cette défense est faite sous peine d'anathème.

Concile d'Elne, en 1065.

5. On avait déjà tenu à Tulujes dans le diocèse d'Elne un concile en 1047, pour la confirmation de la trêve et de la paix. On la confirma de nouveau dans le concile qui y fut assemblé en 1065[5]. Guifroi, archevêque de Narbonne, y présida, assisté des évêques de Girone et d'Elne. Il s'y trouva plusieurs laïques de la première condition; et de concert avec eux les évêques réglèrent comment cette paix et cette trêve seraient observées. Les articles en ont beaucoup de rapport à ceux qui avaient été dressés dans les conciles précédents, mais ils sont en plus grand nombre. Ils ont été donnés par Baluze, et depuis par les collecteurs des conciles.

Concile de Westminster, en 1066.

6. L'église de Westminster, près de Londres, étant achevée, le roi Edouard en fit faire la dédicace le jour des Innocents de l'an 1066[6]; car en Angleterre l'année commençait à la fête de Noël. Il avait assemblé pour cela une cour plénière, afin que la cérémonie s'en fît plus solennellement. Le jour même il fit expédier un diplôme dans lequel il dit qu'il a employé la dixième partie de tout son bien, tant en or qu'en argent et en autres espèces, pour le rétablissement de cette basilique; qu'il y a mis quantité de reliques qui lui venaient du roi Alfred, et de Carloman, roi des Français, c'est-à-dire de Charles-le-Chauve, dont Alfred ou Echelvelf avait épousé la fille en secondes noces. En-

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1179, et Pagi ad an. 1064, num. 1, 2, 3, 6.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 1182.
[3] Voyez l'article d'Alexandre II, num. 22.
[4] Tom. IX *Concil.*, p. 1183, et Pagi, ad an. 1055, num. 2, 3, 4.
[5] Tom. IX *Concil.*, pag. 1184.
[6] Tom. IX *Concil.*, pag. 1186.

tre ces reliques, il y avait deux morceaux de la vraie croix, un morceau d'un clou, et une partie de la tunique sans couture. En conséquence des bulles des papes Léon IX et Nicolas II, il confirma les biens et les priviléges de Westminster, même l'exemption de la juridiction épiscopale, avec la faculté aux moines de se choisir un abbé suivant la règle de saint Benoît. Il y ajouta le droit d'asile, le tout du consentement des évêques et des seigneurs. Le diplôme fut souscrit par le roi, la reine Eadgithe, son épouse, Stigand, archevêque de Cantorbéry, Ealred d'York, huit autres évêques et sept abbés; puis par plusieurs seigneurs, dont le premier est le duc Hardla qui succéda à ce prince dans le royaume d'Angleterre. On lut dans la même assemblée les bulles de Léon IX et de Nicolas II, et la lettre du roi Edouard à ce dernier pape, par laquelle il lui demandait la confirmation de tous les biens et des droits du monastère de Westminster. Le diplôme de ce prince dans les imprimés est daté de la vingt-cinquième année de son règne. C'est une faute, on doit lire la [1] vingt-quatrième, Edouard n'ayant régné que trois ans six mois et vingt-sept jours, selon Hoveden et les autres écrivains anglais. Il mourut le 4 janvier 1066.

Conciles d'Auch et de Toulouse, en 1068.

7. Le cardinal Hugues le Blanc, en revenant de sa légation d'Espagne, tint un concile à Auch [2] avec l'archevêque Austind, ses suffragants, les abbés et les seigneurs de toute la Gascogne. On y fit divers règlements dont le plus remarquable fut, que toutes les églises du pays paieraient à la cathédrale le quart de leurs dîmes. Mais Raymond, abbé de Saint-Orens, ayant remontré que les églises dépendantes de son monastère n'avaient jamais payé de dîmes à la cathédrale, tout le concile confirma cette exemption en l'honneur de Saint-Orens, un des plus célèbres évêques d'Auch, et patron de la ville comme de l'abbaye. La même exemption fut accordée à plusieurs autres églises dénommées dans les actes du concile. Ce cardinal en assembla un la même année par ordre du pape Alexandre II, à Toulouse [3]. Austind, archevêque d'Auch, y assista avec Aymond de Bourges, plusieurs évêques, abbés et seigneurs laïques. Divers ecclésiastiques accusés de simonie y furent traités suivant la rigueur des canons, et l'on vint à bout d'extirper ce vice. Puis il fut ordonné que l'église de Lectoure, que l'on avait changée en monastère sans aucune cause légitime, serait rendue à Raymond, son évêque, et que l'on y remettrait des clercs à la place des moines, à qui l'on permit de se retirer où bon leur semblerait, avec leur abbé.

Concile d'Espagne, en 1068.

8. Les tentatives que l'on avait faites en divers conciles d'Espagne n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendait, on fit sur ce sujet de nouveaux règlements dans les conciles d'Auch et de Girone [4], tenus en cette même année 1068. Il fallut encore de nouveaux efforts pour obliger les Eglises d'Espagne à quitter le rit gothique, et l'uniformité sur l'usage du rit romain n'eut lieu qu'en 1071.

Concile de Mayence, en 1069.

9. Henri, roi d'Allemagne, avait épousé en 1066 Berthe, fille d'Othon, marquis d'Italie. Ce mariage n'était point de son choix, il n'aima jamais son épouse, et chercha tous les moyens de s'en séparer. Trois ans après, il fit part de son dessein à Sigefroi, archevêque de Mayence, en lui promettant récompense, s'il le faisait réussir. L'archevêque se prêta à la passion du prince; mais pour le faire avec décence, il voulut y engager le pape Alexandre par une lettre équivoque qu'il lui écrivit sur ce sujet. Le pape ne donna point dans le piége. On tint un concile à Mayence [5], où Pierre Damien son légat obligea le roi de se réunir à la reine Berthe. On trouvera toute cette affaire plus détaillée dans les articles d'Alexandre II, de [saint] Grégoire VII et de Sigefroi [6].

Concile d'Anse, en 1070.

10. Il y avait eu autrefois dans le diocèse de Châlons-sur-Saône un monastère bâti par saint Gratus, évêque de cette ville, sous le nom de Saint-Laurent : mais les évêques ses successeurs en avaient usurpé les biens, et laissé les bâtiments tomber en ruines. L'évêque Achard songea à les rétablir, et à rendre à ce monastère les biens dont ses prédécesseurs s'étaient emparés. Il prit là-dessus l'avis de ses chanoines, et de concert avec eux, il soumit le monastère de Saint-Laurent à celui de Saint-Martin en l'Isle-Barbe, dont Oger était alors abbé. Cette union fut proposée et ratifiée dans le concile qui se célébra à Anse en 1070 [7]. Humbert, archevêque de Lyon, y présida. Les autres

[1] Pagi, ad an. 1065, num. 6, et ad an. 1066, n. 2.
[2] Tom. IX *Concil.*, pag. 1195.
[3] *Ibid*, pag. 1196.
[4] Tom. IX *Concil.*, p. 1197, Pagi, ad an. 1064, n. 8.
[5] Tom. IX *Concil.*, pag. 1198.
[6] Voyez tome XIII de cet ouvrage, pag. 405, 406.
[7] Tom. IX *Concil.*, pag. 1201, et Mabillon, lib. LXIII *Annal.*, num. 64.

prélats du concile étaient Hugues de Besançon, Agane d'Autun, Achard de Châlons, Drogon de Mâcon. Il s'y trouva aussi plusieurs abbés. La condition de l'union fut que l'abbé de l'Isle-Barbe entretiendrait dans le monastère de Saint-Laurent une communauté régulière. L'acte qui en fut dressé et signé par l'évêque Achard et ses chanoines, est daté du 26 janvier 1070.

Conciles de Winchester, de Windsor, de Londres et de Pédreda, en 1070 et 1071.

11. En Angleterre, les trois légats envoyés par le pape Alexandre II, à la prière du roi Guillaume, présidèrent de sa part au concile qui se tint à Winchester pendant l'octave de Pâques de l'an 1070 [1]. Ces légats étaient Hermenfroi, évêque de Sion en Italie, Jean et Pierre, prêtres de l'Eglise romaine. Le roi fut présent au concile. On y déposa Stigand, archevêque de Cantorbéry, et plusieurs de ses suffragants, à cause de leur ignorance et de leurs mauvaises mœurs. Stigand était accusé de parjure et d'homicide ; mais on insista sur ce qu'il avait gardé l'évêché de Winchester avec l'archevêché de Cantorbéry ; qu'il s'était emparé de ce dernier siége du vivant même de l'archevêque Robert, et qu'il avait reçu le pallium de l'antipape Benoît. Saint Wulstan répéta les terres de son Eglise qu'Aldrède avait retenues en passant de l'évêché de Worchester à l'évêché d'York. Mais cet archevêque était mort, et les terres qu'il avait usurpées sur l'évêque de Worchester étaient sous la puissance du roi : ainsi l'on ne décida rien sur cette affaire. A la Pentecôte suivante, le roi étant à Windsor, y fit tenir un concile, auquel le légat Hermenfroi présida seul, les deux autres légats ayant repris le chemin de Rome. Agelric, évêque de Sussex, fut déposé, avec plusieurs abbés. Le roi donna l'évêché de Sussex à Stigand, auparavant archevêque de Cantorbéry, et cet archevêché à Lanfranc, abbé de Saint-Etienne de Caen. Orderic Vital rapporte la déposition de Stigand au concile de Windsor, et ne dit rien de celui de Winchester ; mais l'historien Roger distingue nettement ces deux conciles dans ses *Annales*. Lanfranc fut sacré archevêque de Cantorbéry le 29 août 1070 : la même année, il assembla un concile à Londres, où il fut ordonné que les chaires épiscopales établies en des villages ou en des bourgs, seraient transférés dans des villes. En ce concile [2], Lanfranc, à la sollicitation du roi Guillaume, voulut obliger saint Wulstan, évêque de Worchester, à se démettre de l'épiscopat sous prétexte d'incapacité. Le saint évêque avoua qu'il en était indigne ; qu'il ne l'avait accepté que malgré lui, et par ordre du Saint-Siége et du roi Edouard ; mais il ajouta qu'il ne remettrait le bâton pastoral qu'à celui de qui il l'avait reçu. Sur-le-champ, il alla au tombeau de ce prince, et après l'avoir fait souvenir de la façon dont il l'avait chargé de l'épiscopat, et lui avoir exposé comment on voulait l'en dépouiller, il ficha son bâton sur le tombeau, mit bas ses ornements pontificaux, reprit son habit de moine, et s'assit avec les moines. Gundulfe, évêque d'Aoffe, envoyé pour rapporter le bâton pastoral, ne put l'en arracher. Lanfranc étonné accourut au tombeau avec le roi, et les évêques firent des efforts aussi vains. On pria saint Wulstan de l'arracher, et il le fit dans le moment. Lanfranc se jeta à ses pieds, lui demanda pardon, et le traita depuis avec beaucoup d'honneur. On convient qu'en cette occasion, Lanfranc se ressentit de la faiblesse humaine, moins en écoutant trop la volonté du roi, à qui il résista plus d'une fois en de pareilles rencontres, qu'en ne faisant pas assez attention à la science ecclésiastique nécessaire à un évêque. Car encore que saint Wulstan ne fût point instruit des sciences profanes, il l'était de la discipline de l'Eglise ; et ce fut à lui que saint Anselme, successeur de Lanfranc, s'adressa dans une contestation qu'il eut avec l'évêque de Londres au sujet de la consécration d'une église dans ce diocèse. — Lanfranc termina avec les rois et les évêques du concile de Pédreda, la difficulté qui avait été mue au concile de Winchester touchant les terres que le défunt archevêque d'York avait usurpées sur l'évêché de Worchester, que Thomas, consacré nouvellement archevêque d'York, voulait apparemment revendiquer. C'est tout ce que l'on sait de ce concile.

Conciles de Mayence, de Rouen et de Windsor, en 1071, 1072.

12. On a parlé ailleurs des procédures contre Charles, évêque de Constance, faites au concile de Mayence en 1072, des canons du concile de Rouen, sous Jean de Bayeux, archevêque de cette ville, et des difficultés mues en Angleterre, en 1072, au sujet de la primatie de l'archevêque de Cantorbéry sur

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1202 et seq.

[2] Mabillon, lib. LXV *Annal.*, num. 43, et in *Vita S. Wulstani*, tom. IX *Actor.*, pag. 820.

l'archevêque d'York [1]. Jean de Bayeux assembla, en 1074, un second concile à Rouen, où l'on fit encore quatorze canons. Nous avons rapporté les plus remarquables. Il y en avait eu un autre en la même ville, l'année précédente, au sujet du tumulte arrivé dans l'église de St-Ouen. L'histoire du pontificat de [saint] Grégoire VII nous a aussi engagé à parler d'un grand nombre de conciles auxquels il eut part, ou par lui-même, ou par ses légats, ou dont il fut l'occasion. Tels sont ceux de Lyon, d'Erford, de Rome, de Worms, de Pavie, de Tribur, de Forcheim, de Mayence, de Brixen, et il est inutile de répéter ce que nous en avons dit. Dans sa lettre [2] à Girald, évêque d'Ostie, son légat en France, il se plaint de ce qu'il ne lui avait pas envoyé le détail de ce qui s'était passé en un concile en Gascogne tenu dans la métropole d'Auch, en 1073. Il paraît que ce concile fut nombreux, et qu'on y traita beaucoup d'affaires. Plusieurs évêques y furent excommuniés, d'autres déposés. Ils en portèrent leurs plaintes à Rome. Le pape, informé que Guillaume, archevêque d'Auch, n'avait encouru l'excommunication que pour avoir communiqué avec des excommuniés, le rétablit dans ses fonctions.

Conciles de Châlon-sur-Saône, de Saint-Genès, de Bénévent, en 1073, 1074, 1075.

13. Le légat Girard avait convoqué la même année par ordre du pape Alexandre un concile à Châlons-sur-Saône. Roclen, qui en était évêque, passait pour très-instruit dans les saintes lettres. Les historiens du temps se sont moins appliqués à rapporter les actes de ce concile que ce qui le suivit, c'est-à-dire le choix que l'on fit de Hugues, chambrier de Lyon, pour évêque de Die, à la place de l'évêque Lancelin, convaincu de simonie. On peut voir dans l'article de saint Anselme de Lucques ce qui se passa à son occasion dans le concile tenu à Saint-Genès, en 1074 [3]. Il avait été réglé dans les conciles de Bénévent, sous l'archevêque Udalric, en 1061 et 1062, que les deux églises usurpées par l'évêque de Dragonara sur le monastère de Sainte-Sophie, lui seraient rendues. Cet évêque ne s'en étant point tenu à ce règlement, Milon, successeur d'Udalric, prit la défense de ce monastère, dans un troisième concile tenu à Bénévent en 1075 ; on les fit confirmer par un décret synodal, auquel onze évêques souscrivirent avec plusieurs abbés.

Conciles d'Angleterre, en 1075

14. Après que Guillaume-le-Conquérant se fut mis en possession du royaume d'Angleterre, plusieurs de ceux qui l'avaient aidé à le conquérir, voulant partager avec lui les fruits de la victoire, s'emparèrent des terres des vaincus et attentèrent à l'honneur des matrones et des vierges. Elles prirent le parti de se réfugier dans les monastères de filles, et y demeurèrent jusqu'au rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans cet Etat. Il se tint alors un concile général [d'Angleterre] [4], où l'on agita la question si l'on devait obliger celles qui ne s'étaient retirées dans les monastères que pour y mettre leur honneur à couvert, à prendre le voile ; et il fut décidé, de l'avis de Lanfranc, qu'on ne le pouvait, à moins qu'elles ne le demandassent elles-mêmes. L'année de ce concile n'est point marquée, mais on ne peut le mettre avant 1070, puisque Lanfranc ne fut fait archevêque de Cantorbéry qu'au mois d'août de cette année-là. Il en fit tenir un à Londres en 1075, où se trouvèrent quatorze évêques et plusieurs abbés. L'évêché de Roff ou Rochester était vacant, et l'évêque de Dunelme ou Lindisfarne ne put y venir. Celui de Coutances, quoiqu'étranger, y fut admis, parce qu'il possédait quantité de terres en Angleterre. On travailla dans ce concile au rétablissement de la discipline, qui avait souffert de grands affaiblissements depuis l'interruption des conciles ; et parce qu'on ne se souvenait pas du rang que devaient tenir les évêques, il fut ordonné que chacun serait assis suivant le temps de son ordination : ce qui fut observé même à l'égard de l'évêque de Coutances. Mais on en usa autrement envers ceux qui firent preuve de leurs priviléges. Dans ce nombre d'évêques, il y en avait trois qui tenaient leurs siéges dans des villages : on leur permit de passer dans des villes. Le concile renouvela plusieurs anciens canons touchant les mariages dans les degrés de consanguinité. Il défendit diverses superstitions, entre autres de suspendre en certains lieux les os des bêtes, sous prétexte de préserver les autres de contagion ; aux

[1] Tom. IX *Concil.*, pag. 1204, et *Concil. Rothomagens.*, pag. 54. Voyez les articles d'Alexandre II, de Sigefroi de Mayence et de Jean de Rouen.

[2] Gregor. VII, lib. I, *Epist.* 16, et tom. X *Concil.*, pag. 1811.

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 308 et 1811, et pag. 343 et 1813; Mabillon, lib. LXIV *Annal.*, num. 87.

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 346, et Mabillon, lib. LXIV *Annal.*, num. 109.

clercs de prendre part à un jugement qui tendrait à la mort ou à la mutilation des membres; aux moines de posséder quelque chose en propre, sous peine d'être privés de la sépulture, au cas qu'ils ne l'eussent pas rendue, et ne se fussent point confessés de cette faute avant leur mort. Le concile ordonna que la règle de saint Benoît serait observée dans les monastères, et qu'il y aurait des maîtres pour enseigner la jeunesse.

Conciles de Winchester, en 1076.

15. La collection générale des conciles présente trois exemplaires différents des actes de celui de Londres, mais qui sont les mêmes pour le fond. Elle en met deux pour celui de Winchester en 1076 [1]. L'archevêque Lanfranc y présida, et Wulstan, évêque de Worchester, fut du nombre des prélats qui y assistèrent. Les canons de ce concile sont divisés en trois parties, et précédés d'un décret portant défense aux chanoines et aux prêtres de la campagne d'avoir des femmes; et aux évêques d'ordonner ni prêtres, ni diacres, qui ne fassent auparavant profession de continence, dans les termes qui y sont rapportés. Les treize canons de la première partie défendent la simonie dans les élections d'évêques et d'abbés, et dans les ordinations; ils prescrivent la tenue des conciles deux fois l'année, le paiement des dîmes, le respect pour les clercs et pour les moines. Il est défendu dans la seconde partie de posséder en même temps deux évêchés; d'avoir d'autres autels que de pierre; de célébrer la messe avec de la bière ou de l'eau seule; d'administrer le baptême en d'autres temps qu'à Pâques et à la Pentecôte, s'il n'y a danger de mort; de célébrer la messe dans une église non consacrée par l'évêque; d'enterrer dans les églises; de sonner la cloche pendant la récitation du canon, de se servir de calices de bois ou de cire. La troisième partie contient les règlements pour la pénitence de ceux qui ont tué des hommes à la guerre. Celui qui en avait tué un, devait faire pénitence pendant un an; c'est-à-dire qu'on lui imposait autant d'années de pénitence qu'il avait tué d'hommes.

Serment de Robert, évêque de Chartres.

16. On a mis à la suite de ce concile la formule du serment que Robert, évêque de Chartres, fit au mois d'avril l'an 1076, sur le corps de saint Pierre, qu'il renoncerait à cet évêché qu'il avait envahi par ambition. Etant de retour en France, il refusa d'accomplir sa promesse, quoiqu'il en fût admonesté par le légat Hugues. Le pape [saint] Grégoire VII, pour punir Robert de son parjure, écrivit [2] au clergé et au peuple de Chartres de ne le plus reconnaître pour évêque, et d'en élire un autre à sa place; par une autre lettre, il ordonna à Richer, évêque de Sens, de sacrer celui que le clergé et le peuple auraient choisi [3].

Conciles de France, en 1077.

17. Le même légat, en exécution des ordres de ce pape, assembla en France plusieurs conciles. Hugues de Flavigny en compte jusqu'à quatre en 1077, le premier à Anse, dont les actes sont perdus. Il semble que ce fut dans ce concile qu'il promut aux ordres Jarenton, qui de prieur de la Chaise-Dieu devint abbé de Saint-Bénigne de Dijon. Le second à Clermont en Auvergne, où Etienne, évêque de cette ville, fut déposé pour avoir abandonné son église et s'être emparé de celle du Puy; on y déposa aussi Guillaume, qui avait envahi le siége épiscopal de Clermont, et avait donné de l'argent pour y parvenir: Durann, abbé de la Chaise-Dieu, fut fait évêque à sa place. Le troisième se tint à Dijon; le légat y déposa les simoniaques et leur substitua des clercs orthodoxes. Le quatrième fut tenu à Autun, du consentement de Hugues Ier, duc de Bourgogne. Il s'y trouva grand nombre d'évêques, de clercs, d'abbés, de moines. Manassès, archevêque de Reims, y fut accusé par son clergé comme simoniaque et usurpateur de cette église. On l'appela au concile pour répondre aux accusations. N'ayant point comparu, on le suspendit de ses fonctions. Pour se venger de ses accusateurs, il brisa leurs maisons, pilla leurs biens et vendit leurs prébendes. Le siége de Lyon était vacant par la retraite de l'archevêque Humbert; on élut pour le remplir Gebouin, archidiacre de Langres, qui avait accompagné son évêque en ce concile. L'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon était aussi vacante par la mort d'Adalberon, et elle avait besoin d'un homme de poids pour y rétablir les biens et l'observance. L'évêque de Langres proposa Jarenton, prieur de la Chaise-Dieu; il fut accepté des moines de Saint-Bénigne. Divers évêques de France, accusés de simonie, ou promus irrégulièrement à l'épiscopat, furent

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 351-353.
[2] Gregor. VII, lib. IV, *Epist.* 14 et 15.
[3] Les conciles du XIe siècle dont il n'est point question ici ont été traités dans les pontificats d'Alexandre II, de saint Grégoire VII et d'Urbain II. Voyez le tom. XIII. (*L'éditeur.*)

jugés dans le même concile, et l'on y traita plusieurs affaires pour l'utilité de l'Eglise. Hugues rendit compte au pape Grégoire VII de tout ce qui s'était passé dans ces conciles, et il eut soin de l'avertir que l'archevêque de Bordeaux n'était venu ni à celui de Clermont, ni à celui d'Autun; que, quoique suspendu de ses fonctions, faute de s'être excusé canoniquement, il n'avait pas laissé de les exercer, au mépris de sa censure.

oncile de tiers, en 78.

18. Il rendit aussi compte au pape du concile tenu à Poitiers le 15 janvier 1078 [1], des oppositions que Philippe, roi de France, y forma [2], de la conduite irrégulière qu'y tinrent l'archevêque de Tours et l'évêque de Rennes, et de l'insulte qu'ils lui firent. Comme l'archevêque refusait de lui en faire satisfaction, il le suspendit de ses fonctions; mais l'archevêque en appela au Saint-Siége. Le concile déposa l'abbé de Bergues, convaincu de simonie. On en accusa aussi l'évêque de Beauvais et celui de Noyon. Le légat renvoya au pape le jugement de leur cause et de ceux qui les avaient ordonnés. Il se plaignait dans sa lettre de ce qu'au lieu de punir ceux qui avaient été condamnés dans les conciles précédents, Grégoire VII leur faisait grâce, ce qui les rendait plus insolents. En effet le pape [3] rétablit dans son grade et dans ses fonctions Manassès, archevêque de Reims; il en usa de même à l'égard de l'archevêque de Besançon, quoiqu'il ne fût venu ni au concile d'Autun ni à celui de Poitiers; et à l'égard de Richer, archevêque de Sens, et de quelques autres condamnés comme coupables par le légat. Il est parlé du concile de Poitiers [4] dans les lettres de Grégoire VII; ainsi on ne peut le mettre, avec Baronius et Binius, à l'an 1100.
Can. 1. On y fit dix canons. Le premier défend aux
évêques, aux abbés et autres ecclésiastiques
de recevoir les investitures des rois et des
autres laïques; et aux laïques de les donner,
sous peine d'excommunication et d'interdit
2. des églises; le second de posséder deux bé-
néfices à la fois, et d'en acquérir par argent;
3. le troisième, de prétendre à des biens ecclé-
siastiques par droit de consanguinité ou d'hé-
rédité; le quatrième, de recevoir des pré- Can. 4.
sents pour l'ordination et pour la bénédic-
tion d'une église ou de toute autre chose. 5.
Par le cinquième, il est défendu aux abbés et
aux moines d'imposer des pénitences, si ce
n'est par commission de l'évêque. Le sixième 6.
défend aux moines et aux chanoines de se
procurer une nouvelle église par argent ou
autrement, sans le consentement de l'évê-
que diocésain. Le septième ordonne aux ab- 7.
bés et aux doyens de se faire promouvoir à
la prêtrise; aux archidiacres de prendre le
diaconat, et aux archiprêtres la prêtrise,
sous peine de perdre leur dignité. Le hui- 8.
tième défend de promouvoir aux ordres sa-
crés les fils de prêtres et ceux qui sont nés
de fornication, s'ils ne se font moines ou
chanoines réguliers; mais ils ne pourront
être élevés à la prélature. Le neuvième in- 9.
terdit les concubines aux prêtres, aux dia-
cres, aux sous-diacres, et la demeure avec
des personnes du sexe capables de répandre
sur eux de mauvais soupçons. On excom- 10.
munie dans le dixième les clercs portant ar-
mes, et les usuriers.

Conciles de Bordeaux, en 1079 et 1080.

19. Il y eut, en 1079, un concile à Bordeaux [5], auquel présidèrent Amé, évêque d'Oleron, et Hugues de Die, légats du pape: il s'y trouva plusieurs évêques, des abbés et des clercs. Guillaume, comte de Poitiers et duc de toute l'Aquitaine, se présenta devant l'assemblée et demanda qu'il lui fût permis de fonder un monastère où l'on fît des prières pour son salut. Les évêques approuvèrent son dessein, et il fut convenu que l'on prendrait pour cela une église du diocèse de Saintes entièrement négligée, où reposait le corps de l'évêque saint Eutrope. On y mit des moines de Cluny, mais ce ne fut que deux ans après. Le duc Guillaume fonda aussi le monastère de Scaune-Majour, qu'il exempta de toute servitude. Il fit confirmer cette fondation dans un concile de Bordeaux en 1080. On en tint donc deux de suite en cette ville. L'anonyme de Maillezais en parle dans sa *Chronique* sur cette année, et dit que Bérenger y rendit compte de sa doctrine, et que Hugues, abbé de Saint-Léger, y fut déposé. Dès le pontificat d'Alexandre II, les

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 366.

[2] Il y a longtemps, on le voit, que des conseillers imprudents poussent les princes, sous prétexte de voir *s'obscurcir l'éclat de leur couronne*, à empêcher la tenue des conciles. Mais, comme le fait observer le légat du Saint-Siége, en entravant ainsi la liberté de l'Église, ils s'opposent à eux-mêmes en s'opposant au Roi du ciel. Puissent-ils enfin le comprendre! (*L'édit.*)

[3] Greg. VII, lib. V, *Epist.* 17.

[4] Idem., lib. VI, *Epist.* 8 et 40.

[5] Tom. X *Concil.*, pag. 381, et Mabillon, lib. LXV *Annal.*, num. 67

moines de Sainte-Croix de Bordeaux avaient disputé à ceux de Saint-Séver la possession de l'église de Sainte-Marie de Solec. Grégoire VII chargea ses deux légats, Amé et Hugues, de terminer cette contestation, et ils adjugèrent gain de cause aux moines de Sainte-Croix dans le premier de ces deux conciles. On a [1] encore la sentence qu'ils rendirent sur ce sujet.

Concile de Bretagne, en 1079.

20. Le légat Amé fut envoyé la même année, 1079, par le pape en Basse-Bretagne [2], pour y réformer certains abus sur l'administration de la pénitence. On donnait sans aucun délai l'absolution, même aux pécheurs publics, quoiqu'ils persévérassent dans leurs mauvaises habitudes. Grégoire VII en écrivit lui-même aux Bretons, leur fit voir qu'une telle pénitence était illusoire, et que, pour obtenir la rémission de ses péchés, il fallait recourir à l'origine de la foi, c'est-à-dire accomplir ce qu'on avait promis dans le baptême, renoncer au diable et à ses pompes, croire en Dieu et accomplir ses commandements.

Concile de Wirzbourg, en 1080.

21. Il avait été résolu au concile de Rome, d'envoyer des légats en Allemagne, afin d'y rétablir la paix par la discussion du droit des deux partis de Henri et de Rodolphe. En conséquence, le pape Grégoire VII écrivit [3] aux évêques et aux seigneurs du royaume teutonique, de tenir une assemblée, où il se trouvât de part et d'autre des personnes favorables à ces deux princes. Les légats nommés pour s'y rendre étaient les évêques de Padoue et d'Albane. Ils tinrent le concile à Wirzbourg [4]. On ne sait pas bien ce qui s'y passa; mais il paraît [5] que le roi Henri trouva le moyen de rendre cette conférence inutile, et que ce fut une raison au pape de déclarer qu'il avait encouru l'excommunication dont on l'avait menacé dans le concile tenu à Rome au commencement de l'an 1080. Cette censure fut si sensible à ce prince et à ses partisans, qu'ils ne balancèrent plus à choisir un autre pape. Ils s'assemblèrent [6] d'abord à Mayence, puis à Brixen, où ils élurent Guibert archevêque de Ravenne, sous le nom de Clément III.

Conciles de Lyon, d'Avignon et de Sens, en 1080.

22. Grégoire VII avait renvoyé à Hugues de Die, son légat, le jugement d'une contestation entre l'archevêque de Lyon et l'abbé de Cluny. Hugues indiqua à cet effet en 1080 un concile à Lyon [7], où Manassès de Reims fut appelé pour se justifier. Cet archevêque fit offrir au légat trois cents livres d'or, et des présents considérables à ses domestiques, pour obtenir de se justifier par serment avec six de ses suffragants, promettant que personne ne serait informé de cette convention. Hugues ayant rejeté toutes ces offres, Manassès ne crut point devoir aller au concile de Lyon, et se contenta d'envoyer une apologie au légat. Il y fut déposé, et le pape confirma ce jugement au septième concile de Rome. Hugues déposa aussi, dans un concile tenu à Avignon la même année, Achard, usurpateur du siége d'Arles, et Gibelin fut élu à sa place. On élut dans le même concile de Lyon Lantelme, archevêque d'Embrun, Hugues évêque de Grenoble et Didier de Cavaillon : le légat les mena à Rome, où ils furent sacrés par le pape. On met vers le même temps un concile à Sens [8] sous l'archevêque Richer, les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous.

Concile de Lillebonne en 1080.

23. Ce fut encore en 1080 que se tint le concile de Lillebonne en Normandie, par ordre de Guillaume, roi d'Angleterre. Ce prince y assista avec les comtes et les autres seigneurs du pays. Guillaume, archevêque de Rouen, y présida; il s'y trouva plusieurs évêques et plusieurs abbés, et on y fit treize canons. « Les évêques et les seigneurs maintiendront la trêve de Dieu, en employant les censures et les autres peines contre les prévaricateurs. Ils feront exécuter les canons à l'égard de ceux qui ont épousé leurs parentes. Tous ceux qui sont engagés dans les ordres, les chanoines et les doyens, n'auront aucune femme avec eux. Il est défendu aux laïques de rien prendre des revenus des églises, des dîmes et des sépultures, ni n'exiger d'un prêtre des services qui le détournent de son ministère. On défend pareillement aux évêques et à leurs ministres d'obliger les prêtres à d'autres redevances qu'à celles qui leur sont dues justement, et de les condamner à des amendes à cause de leurs femmes. Les archidiacres visiteront une fois l'année les vêtements, les calices et

(Marginal canon numbers: Can. 1. — 2. — 3. — 4. — 5. — 6.)

[1] Mabillon, in *Append.*, tom. V *Annal.*, pag. 633.
[2] Tom. X *Concil.*, p. 380; et Gregor. VII, lib. VII, *Epist.* 10.
[3] Gregor. VII, lib. V, *Epist.* 15.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 385.
[5] Tom. X *Concil.*, pag. 384.
[6] Tom. X *Concil.*, pag. 386-389.
[7] Tom. X *Concil.*, pag. 390.
[8] Ibid., pag. 1816.

Can. 8. les livres des curés de leur dépendance; une fois chaque année, vers la Pentecôte, les curés viendront en procession à l'église cathédrale, où ils offriront de quoi entretenir le
9. luminaire. Il n'est point permis à un laïque de commettre un prêtre à la desserte d'une église, ni de la lui ôter sans le consentement
12. de l'évêque. Si l'on donne une église à des moines, le prêtre qui la desservait n'en souffrira aucun préjudice : il tirera pendant sa vie ce qu'il en tirait avant cette donation; mais après sa mort l'abbé aura droit de présenter à l'évêque un prêtre capable, à qui il fournira, des biens de l'église, de quoi s'entretenir décemment et pour faire son service. Si l'abbé lui refuse sa subsistance, il y sera contraint par l'évêque. Le dernier canon règle les cas dans lesquels les amendes imposées aux coupables appartenaient aux évêques. Suit le décret du même concile, où sont marquées les pénitences que l'on imposait à ceux qui rompaient la trêve de Dieu depuis le soir du mercredi jusqu'au lundi matin. On a mis ensuite l'acte de l'élection de Vauthier, évêque de Châlons-sur-Saône, en 1080.

Conciles de Langres, de Saintes, de Meaux, de Burgos, en 1080.

24. Quelques-uns mettent un concile à Langres[1] la même année, auquel ils disent que le légat Hugues présida; mais la chronique de Verdun, qui rapporte assez exactement les conciles tenus par ce légat, ne dit rien de celui de Langres. Il est toutefois parlé d'un concile en cette ville en 1080, dans les additions à la *Chronique* de Bèze, imprimée dans le premier tome du *Spicilége;* mais ce n'était qu'un synode du diocèse, assemblé par Rainaud, évêque de Langres. Neuf évêques assistèrent à celui de Saintes, avec plusieurs abbés. Il y fut décidé que le monastère de la Réole, nommé alors Squirs, que l'évêque de Bazas prétendait lui appartenir, dépendrait de l'abbaye de Fleuri. Le concile de Meaux fut, selon Sigebert, assemblé par l'autorité du légat Hugues. On y déposa Urcion, évêque de Soissons, et l'on mit à sa place Arnoul, abbé de Saint-Médard, en la même ville, homme respectable par sa vertu[2]. Lambert de Terouane y fut aussi déposé, comme on le voit par une lettre du pape Grégoire VII aux Flamands[3]. Il nous apprend par la vingt-unième du livre V, que Richard, moine de Saint-Victor de Marseille, en fut fait abbé en 1079; et dans la sixième lettre du livre VII, qu'il l'envoya la même année légat en Espagne, vers le roi Alphonse. Il faut donc rapporter à ce temps le concile que Richard tint à Burgos pour le changement du rit gothique au romain, qu'on avait déjà tenté plusieurs fois, et qui trouvait toujours de la résistance de la part de quelques-uns. Quoique le roi Alphonse fût d'accord sur ce point avec le légat dans ce concile, ils ne purent abroger entièrement le rit gothique dans le royaume de Castille, et il se tint encore sur ce sujet d'autres conciles.

Concile d'Issoudun, en 1081.

25. Le moine Clarius et la *Chronique d'Auxerre* en mettent un à Issoudun, dans le diocèse de Bourges, le 1er avril 1081[4]; mais ils n'en rapportent point les décrets, ni les noms des évêques qui y assistèrent. Nous les avons dans une lettre de Richard, archevêque de Bourges, rapportée au tome VI du *Spicilége*, où nous lisons que cet archevêque ayant retiré des mains des laïques l'église de Saint-Martin-des-Champs, proche les murs de Bourges, la donna à l'abbaye de Marmoutiers, et qu'il fit confirmer cette donation par les légats Hugues de Die et Amé d'Oléron, présents au concile d'Issoudun. Ils en souscrivirent l'acte, et après eux Richard de Bourges, Richer de Sens, Rodulphe de Tours, Gauscelin de Bordeaux, avec douze évêques.

Conciles de Meaux et de Chalonne, en 1082.

26. Les mêmes légats présidèrent au concile de Meaux de l'an 1082[5]. Richard, archevêque de Bourges, y assista avec neuf évêques et le comte Thibaud. Ce comte avait déchargé l'abbaye de Montier-en-Der de certaines redevances. Le comte de Brienne ne laissa pas de les exiger. On lui défendit, sous peine d'anathème, de continuer à les demander. Le concile confirma quelques donations faites au même monastère. Il fut tenu, selon la *Chronique de Sens*, sur la fin d'octobre. Vauthier, évêque de Meaux, était mort quelques jours auparavant : on lui donna pour successeur Robert, abbé de Rebais, qui fut ordonné par les légats. Cette ordination s'étant faite en l'absence de Richer, archevêque de Sens, et sans son con-

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 397, 398, 1815.

[2] Arnoul y fut ordonné un dimanche, ce qui ne se rapporte ni à l'an 1080, ni à l'an 1082, mais à l'an 1081; il faut reconnaître que le concile où il avait été élu s'était tenu la même année. (*L'éditeur.*)

[3] *Epist.* 34, lib. IX.

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 399, et Mabil., lib. LXVI, *Annal.*, num. 9.

[5] Tom. X *Concil.*, pag. 401 et Mabillon, lib. LXVI *Annal.*, num. 26 et 28.

sentement, il prononça avec ses suffragants une sentence d'excommunication contre Robert, et deux ans après il ordonna un autre évêque de Meaux, ne voulant pas reconnaître Robert. On ne sait pourquoi l'on a compté entre les conciles l'assemblée de Charonne en 1082, le 3 novembre, puisqu'il ne s'y trouva aucun évêque, et qu'elle n'eut d'autre motif que de montrer aux fidèles les reliques de ce monastère.

Concile de Saintes, en 1082

27. On cite un concile tenu à Saintes [1] en présence des deux légats Hugues et Amé en 1081, où Guillaume, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, remit le monastère de Saint-Eutrope à Hugues, abbé de Cluny, pour y rétablir le service de Dieu, négligé pendant que les laïques le possédaient. Le duc exempta en même temps le monastère de toutes charges, à la réserve de cinq sous qu'il devait payer à l'église cathédrale. La *Chronique de Maillezais* met un autre concile à Saintes en 1083, où Ramulse fut ordonné évêque de cette ville à la place de Boson, qui avait été déposé l'année précédente au concile de Charonne.

Concile de Compiègne, en 1085.

28. En 1085, Rainauld, archevêque de Reims, indiqua un concile à Compiègne [2], pour y travailler avec ses suffragants au rétablissement de la discipline ecclésiastique, qui s'était extrêmement relâchée. Les décrets n'en ont pas encore été rendus publics. On sait seulement que l'on y confirma les priviléges de l'église de Saint-Corneille de Compiègne, et qu'on en déclara les chanoines exempts de la juridiction de l'évêque de Soissons, qui les avait attaqués sur ce sujet dès le commencement de son épiscopat, et même de la juridiction du métropolitain de la province. Cette église avait été fondée par Charles-le-Chauve, et consacrée par le pape Jean, assisté de soixante-douze évêques. Ce fut lui, apparemment, qui lui accorda le droit d'exemption de l'ordinaire et du métropolitain. Le roi Philippe autorisa le décret du concile par un diplôme daté de la vingt-quatrième année de son règne. Ce concile est cité dans l'acte de dotation faite la même année 1085 en faveur de l'église des saints martyrs Acée et Achéal, par Roric, évêque d'Amiens.

Conciles de Capoue et de Bénévent, en 1087.

29. On a parlé dans l'article de Gébehard [3], archevêque de Salzbourg, des conciles de Capoue, de Berchach, de Quedlimbourg, de Mayence. L'anti-pape Guibert en tint un à Ravenne, où il confirma les priviléges de cette église en 1086. L'année suivante, on en assembla un à Capoue [4]: l'abbé Didier s'y trouva avec les autres cardinaux, le consul Cencius, Jourdain, prince de Capoue, Roger, duc de Calabre, et plusieurs seigneurs. Il avait été élu pape l'année précédente, mais il avait refusé d'accepter, quelques instances qu'on lui en fît. On les réitéra au concile de Capoue, et il céda aux prières et aux raisons. Le prince de Capoue et le prince de Salerne le conduisirent à Rome, et chassèrent Guibert de l'église Saint-Pierre. L'abbé Didier fut sacré le 9 mai 1087, sous le nom de Victor III, par les évêques d'Ostie, de Tusculum, de Porto et d'Albane. Au mois d'août suivant, il assembla un concile à Bénévent des évêques de Pouille et de Calabre, avec qui il prononça une sentence de déposition et d'anathème contre l'anti-pape Guibert. Hugues, évêque de Die, légat en France sous le pape Grégoire VII, était devenu archevêque de Lyon, et ce pape, en mourant, l'avait désigné avec Othon et Didier pour lui succéder. Hugues, voyant la résistance de Didier, espérait devenir pape; mais quand il vit que l'abbé Didier avait accepté, il se repentit de l'avoir pressé à ce sujet, et d'avoir consenti à son élection. Il en écrivit à la comtesse Mathilde, à qui il se plaignit de ce que Didier avait usé d'artifices dans le concile de Capoue pour exciter le prince de cette ville à le contraindre d'accepter le pontificat, qu'il en avait pris les marques sans avoir auparavant subi l'examen canonique sur certains cas contraires à sa réputation, et dont on n'avait eu connaissance que depuis son élection. Richard, abbé de Marseille, était venu au concile avec l'archevêque Hugues, et avait élu l'abbé Didier avec les évêques présents au concile; mais donnant dans les sentiments de Hugues, il s'opposait comme lui à l'intronisation de l'abbé, quoiqu'ils l'eussent reconnu l'un et l'autre pour pape. Après que Victor III eut exposé au concile de Bénévent toutes leurs fausses démarches, il dit aux assistants : « Puisqu'ils se sont séparés de la communion de nos frères et de la nôtre, nous vous ordonnons de vous abstenir de la leur et de n'avoir aucune com-

[1] Mabillon, lib. LXVI *Annal.*, num. 14, et tom. X *Concil.*, pag. 402.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 406, et Mabillon, lib. LXVI *Annal.*, num. 3, et tom. II *Spicil.*, pag. 518. — [3] Voyez, tom. XIII de cet ouvrage, pag. 398-399. — [4] Tom. X *Concil.*, pag. 418, 419, 420.

munication avec eux. » Il défendit ensuite de recevoir aucune dignité ecclésiastique de la main d'une personne laïque; et aux séculiers, de quelque condition qu'ils fussent, d'en donner l'investiture; d'entendre la messe d'aucun de ceux qui auraient contrevenu à cette ordonnance, ou de recevoir d'eux la pénitence et la communion. Tous ces décrets ayant été autorisés par les évêques du concile, on en fit des copies que l'on envoya de tous côtés, en Orient et en Occident. Victor III tomba malade pendant le concile, qui dura trois jours, et ayant repris le chemin de Mont-Cassin, il y mourut le 16 septembre de la même année 1087.

Conciles de Saintes, en 1089, et de Soissons, en 1092.

30. Urbain II, son successeur, convoqua un grand nombre de conciles, dont nous avons parlé dans l'histoire de sa vie. On ne sait autre chose de celui de Saintes en 1089[1], sinon qu'Amé, évêque d'Oléron, y fut nommé à l'archevêché de Bordeaux. Renaud, archevêque de Reims, présida au concile de Soissons[2], assemblé en 1092, contre les erreurs de Roscelin, clerc de Compiègne. Il enseignait que les trois personnes divines étaient trois choses séparées l'une de l'autre, comme le sont trois anges; qu'elles n'avaient néanmoins qu'une même volonté et qu'une même puissance; en sorte qu'on pourrait dire que ce sont trois dieux, si l'usage le permettait. Il appuyait cette doctrine, en disant que si on ne l'admettait pas, il faudrait dire que le Père et le Saint-Esprit se sont incarnés; et ajoutait qu'en ce point il pensait comme Lanfranc et comme saint Anselme, l'un abbé du Bec, l'autre archevêque de Cantorbéry. Saint Anselme l'ayant appris, écrivit à Foulques, évêque de Beauvais, qui devait assister à ce concile, que ni lui ni Lanfranc n'avaient jamais rien dit de semblable; qu'il disait en son particulier anathème à Roscelin et à son erreur. Roscelin l'abjura lui-même en présence des évêques; mais ne l'ayant condamnée que dans la crainte d'être assommé par le peuple, il continua de l'enseigner après être sorti du concile.

Concile de Paris, en 1092.

31. Il y eut un concile à Paris, en 1092[3], où assistèrent Manassès de Reims, Richard de Bourges, Roger de Châlons, Geoffroi de Paris, et sept autres évêques. Tous souscrivirent au diplôme que Philippe, roi de France, accorda à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, dont il confirma les biens et les droits.

Conciles d'Angleterre.

22. L'année suivante, tous les évêques d'Angleterre, excepté Wulstan de Worchester, et Osberne d'Excester, qui étaient malades, se rendirent à Cantorbéry pour le sacre de saint Anselme[4]. Dans l'acte d'élection, l'Eglise de Cantorbéry était qualifiée métropole de toute la Grande-Bretagne. Thomas, archevêque d'York, dit que s'il en était ainsi, son Eglise n'était point métropole. Sa remontrance fut trouvée raisonnable. On corrigea le décret d'élection, et au lieu de donner à l'Eglise de Cantorbéry le titre de métropole, on lui donna celui de primatiale de toute la Grande-Bretagne. Le sacre de saint Anselme se fit le second dimanche de l'Avent, quatrième jour de décembre. Quelques mois après, le roi Guillaume le Roux étant de retour de Normandie en Angleterre, le nouvel archevêque lui demanda permission d'aller demander le pallium au pape Urbain. Le roi s'y opposa, disant qu'il n'avait pas encore reconnu pour pape Urbain, et qu'il ne souffrirait pas qu'on le reconnût dans son royaume sans sa permission, ajoutant que c'était lui manquer de fidélité, de demeurer contre sa volonté dans l'obédience du pape. L'archevêque demanda une assemblée d'évêques où l'on décidât s'il pouvait, sans préjudice à la fidélité due au roi, rendre l'obéissance au Siége apostolique. Le roi y consentit et ordonna l'assemblée à Rockingham pour le onzième jour de mars, qui était un dimanche. Elle se tint de grand matin. L'archevêque exposa aux évêques en présence d'une grande multitude de clercs et de laïques, qu'il n'avait accepté l'épiscopat qu'à condition de demeurer dans l'obédience du pape Urbain; et qu'étant résolu de ne pas s'en départir d'un moment, il avait besoin de leur conseil pour savoir comment il pouvait en même temps garder la fidélité au roi. Les évêques s'étant excusés de lui donner conseil, sur ce qu'il était assez sage pour le prendre de lui-même, il agréa qu'ils fissent rapport au roi de ses dispositions. Le lendemain il parla encore aux évêques, leur cita les passages de l'Evangile sur l'autorité de saint Pierre et de ses successeurs, et sur l'obéissance due aux princes. Il conclut en déclarant qu'il rendrait en ce qui regarde

[1] Tom. X *Concil.*, p. 475.
[2] Ibid., p. 484.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 491.
[4] Ibid., pag. 493, 494, 495 et 597.

Dieu, l'obéissance au pape ; et qu'en ce qui concerne la dignité temporelle du roi son seigneur, il lui donnerait fidèlement aide et conseil selon son pouvoir. Les évêques lui conseillèrent de renoncer à l'obéissance d'Urbain. Guillaume, évêque de Durham, fit ce qu'il put pour persuader au roi de le chasser de son royaume. Rien n'ébranla l'archevêque. Dans une troisième séance on lui accorda un délai jusqu'à la Pentecôte ; et les évêques se retirèrent sans avoir décidé la question pour laquelle ils s'étaient assemblés.

Concile de Brioude.

33. Les conciles de Brioude et de Dol [1] assemblés par Hugues archevêque de Lyon, et Amé de Bourges, légats du Saint-Siége, levèrent l'excommunication portée injustement par Rodulphe, archevêque de Tours, contre les moines de Marmoutiers : et l'excommunièrent lui-même pour diverses fautes dont il ne put se justifier.

Concile d'Irlande, en 1097.

34. Le roi Murchertac, le clergé, les nobles, et le peuple d'Hibernie écrivirent et députèrent, en 1097, à saint Anselme pour le prier, en sa qualité de primat de toute la Grande-Bretagne, d'ériger un évêché à Waterford, et d'en ordonner évêque le prêtre Malch, moine de Winchester. Il se tint là-dessus un concile [2], et Malch fut sacré à Cantorbéry, le 28 décembre de la même année 1097.

Conciles de Bordeaux et de Saint-Omer.

35. Il ne reste rien des actes du concile tenu à Bordeaux, en 1098, par l'archevêque Amé, légat du Saint-Siége [3]. Manassès, archevêque de Reims, présida à celui de Saint-Omer, assemblé à la prière de Robert le Jeune, comte de Flandres, et des seigneurs de sa cour, en 1099. Comme ils étaient près de partir pour la croisade, il leur parut nécessaire de pourvoir à la sûreté de leurs biens et à la paix de l'état pendant leur absence. On fit donc cinq canons, les mêmes à peu près que ceux qui avaient été publiés dans les conciles précédents, où l'on avait traité de la trêve de Dieu, nommément en celui de Soissons. Le premier regarde la sûreté Can. 1.
des églises et de leurs parvis. Le second dé- 2.
fend de s'emparer des terres appartenant aux évêques, aux abbés, aux clercs, aux moines; de les ravager, et de molester ceux qui les cultivent. Il est défendu par le troisième d'at- 3.
taquer, de dépouiller, d'arrêter les évêques, les abbés, les clercs, les moines, les femmes en voyage, et ceux qui les accompagnent. Le quatrième prescrit la même chose à l'é- 4.
gard des pèlerins et des marchands, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont refusé de payer les tributs ordinaires. On ordonne dans le 5.
cinquième aux seigneurs des villes, des châteaux, des forteresses, de jurer l'observation de la trêve de Dieu, sous peine d'excommunication contre ceux qui le refuseront, et d'interdit de l'office divin dans les terres de leur dépendance. Il est permis néanmoins d'administrer le baptême aux enfants, dans le cas même de cet interdit.

Concile de Jérusalem, en 1099.

36. La ville de Jérusalem fut prise par l'armée des croisés, le vendredi 15 juillet de l'an 1099, à trois heures après midi ; ce que l'on remarqua comme étant le jour et l'heure de la mort de Jésus-Christ. Huit jours après, les seigneurs et les évêques procédèrent à l'élection d'un roi et d'un patriarche. On élut pour roi Godefroi de Bouillon, duc de Lorraine, et pour patriarche Arnoul, chapelain du duc de Normandie. Godefroi était un prince vertueux ; Arnoul, un homme d'une vie infâme, décrié dans toute l'armée, qui ne devait son intronisation qu'à la protection du duc de Normandie. Indigne de l'épiscopat, il en fut déposé dans un concile d'évêques et de seigneurs [4], et l'on mit à sa place Théobert ou Daïmbert, évêque de Pise et légat du Saint-Siége apostolique.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 499. — [2] Pag. 613.
[3] Tom. X *Concil.*, page 614-618.

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 620, et Guillel. Tyr., lib. VIII, cap. II, et lib. IX, cap. I, XVIII et XIX.

CHAPITRE LXXXVI.

Conciles du XIIe siècle.

ARTICLE Ier.

Conciles depuis l'an 1100 jusqu'à l'an 1153.

CONCILES D'ÉTAMPES, DE VALENCE, DE POITIERS, D'ANSE [TOUS EN 1100]; DE MILAN [1101]; DE VILLE BERTRAND [1101]; DE LATRAN [1102]; DE LONDRES [1102]; DE ROME [1103]; DE TROYES [1104]; DE ROME [1104]; DE PARIS [1104]; DE FUSSEL OU HUZILLOS [1088 ET 1109]; DE FLORENCE ET DE GUASTALLE [1106]; DE QUEDLIMBOURG OU DE NORTHUS [1105]; DE MAYENCE [1105]; DE REIMS [1105]; DE POITIERS [1106]; DE LISIEUX [1106]; DE JÉRUSALEM [1107]; DE FLEURY [1107]; DE TROYES [1107]; DE LONDRES [1107]; DE ROUEN [1108]; DE LOUDUN [1109]; DE REIMS [1109]; DE ROME [1110]; DE CLERMONT [1110]; DE FLEURY [1110]; DE JÉRUSALEM [1111]; DE LATRAN [1112]; DE VIENNE [1112]; D'ANSE [1112]; DE BÉNÉVENT [1112]; DE WINDSOR [1114]; DE CÉPÉRANO [1114]; DE BEAUVAIS [1114]; D'ESPAGNE [1114 ET 1115]; DE SOISSONS ET DE REIMS [1115]; DE COLOGNE ET DE CHALONS [1115]; DE SYRIE [1115]; DE TROYES [1115]; DE TOURNUS [1115]; DE DIJON [1115]; DE COLOGNE [1115]; DE LATRAN [1116]; DE VERBERIE [1116]; DE LANGRES [1116]; DE BÉNÉVENT [1117]; DE TOURNUS [1117]; DE MILAN [1117]; DE CAPOUE [1118]; DE COLOGNE, DE FRITZLAR, DE ROUEN [1118]; DE TOULOUSE [1118] D'ANGOULÊME ET DE VIENNE [1118]; DE TOULOUSE [1119]; DE REIMS [1119]; DE REIMS [1118]; DE ROUEN [1119]; DE BÉNÉVENT [1119]; DE BEAUVAIS [1120]; DE NAPLOUSE [1120]; DE QUEDLIMBOURG [1121]; DE SOISSONS [1121]; DE WORMS [1122]; CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN [1123]; CONCILE DE LONDRES [1125]; DE NANTES [1127]; DE LONDRES [1127]; DE TROYES [1128]; DE RAVENNE [1128]; DE ROUEN [1128]; DE PARIS [1129]; DE CHALONS [1129]; DE LONDRES [1129]; DE PALENTIA [1129]; D'ORLÉANS [1129]; DE TOULOUSE [1129]; DE NARBONNE [1129]; DU PUY [1130]; DE CLERMONT [1130]; DE WIRZBOURG [1130]; D'ÉTAMPES [1130]; DE JOUARRE [1133]; DE LIÉGE [1131]; DE REIMS [1131]; DE MAYENCE [1131]; DE PLAISANCE [1132]; DE CREIXAN [1132]; DE NORTHAMPTON [1135]; DE PISE [1134]; DE NARBONNE [1134 OU 1140]; DE MONTPELLIER [1134]; DE LONDRES [1136]; DE BURGOS [1136]; DE VALLADOLID [1137]; DE LAGO-PÉSOLE [1137]; DE LONDRES [1138]; CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN [1139]; CONCILES DE WINCHESTER [1139]; DE SENS [1140]; D'ANTIOCHE ET DE JÉRUSALEM [1140]; DE CONSTANTINOPLE [1140]; DE VÉROLI [1140]; DE WINCHESTER ET DE WESTMINSTER [1141]; DE LAGNY [1141]; DE CONSTANTINOPLE [1143 ET 1144]; DE LONDRES [1143]; D'ANGLETERRE [1143]; DE BOURGES [1145]; DE VÉZELAI [1146]; DE CHARTRES [1146]; D'ÉTAMPES [1147]; DE CONSTANTINOPLE [1147]; DE PARIS [1147]; DE TRÈVES [1148]; DE REIMS [1148]; DE LINCOPING [1148]; DE BEAUGENCY [1152]; DE LONDRES [1151]; DE MELLIFONT EN IRLANDE [1152]; CONSTITUTION DE GUILLAUME, ARCHEVÊQUE D'YORK [1153].

1. Vers l'an 1100, il se tint en automne ou au commencement de l'hiver, un concile à Etampes [1], auquel assistèrent Yves de Chartres, Guillaume de Paris, Jean d'Orléans, Gautier de Meaux, Humbald d'Auxerre; on y avait cité Philippe, évêque de Troyes, pour répondre à diverses accusations formées contre lui. Il ne jugea pas à propos de comparaître et se contenta d'y envoyer des députés. Les évêques du concile auraient pu le condamner, parce qu'il n'avait fourni aucune excuse légitime de sa non-comparution. Mais ils aimèrent mieux lui donner un délai jusqu'au dimanche avant Noël, avec ordre de venir rendre compte en ce jour de sa conduite au concile. Afin de lui ôter tout prétexte de ne pas se présenter, ils l'assurèrent de la part du vicomte, de son fils et de ses gens, qu'il pouvait venir en toute sûreté. Nous ne connaissons ce concile que par sa lettre synodale, rapportée [2] parmi les lettres d'Yves de Chartres. Conciles d'Étampes vers l'an 1100.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 716.

[2] *Epist.* 79.

Concile de Valence, en 1100.

2. Les légats Jean et Benoît avaient indiqué un concile à Autun pour juger l'affaire de Norigaud, évêque de cette ville, accusé par ses chanoines d'être entré dans ce siége par simonie, et de dissiper les biens de son Eglise; mais ils changèrent de sentiment et l'indiquèrent à Valence [1], où il se tint le dernier jour de septembre, l'an 1100. Vingt-quatre prélats, tant archevêques, qu'évêques et abbés, y assistèrent. L'archevêque de Lyon, mécontent de ce que les légats lui ôtaient le jugement d'un évêque de sa province, ne s'y trouva pas, sous prétexte de maladie ; mais il envoya des députés. On dit qu'il empêcha aussi les évêques de Langres et de Châlons de s'y rendre. Norigaud y vint avec treize chanoines de son Eglise, qui étaient ses parties, l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, Hugues, abbé de Flavigny, et les députés de l'abbé de Cluny. Toute la séance se passa en contestations sur les formalités de la procédure ; on ne termina rien non plus le lendemain. Seulement il fut convenu à la prière des évêques que l'on donnerait un délai à l'évêque d'Autun jusqu'au concile que les légats devaient tenir à Poitiers. En attendant, Norigaud fut déclaré suspens de toutes fonctions épiscopales et sacerdotales. Pour ce qui est de Hugues de Flavigny, que les moines avaient chassé de cette abbaye, il obtint du concile des lettres de rétablissement.

Concile de Poitiers, en 1100.

3. Le concile de Poitiers [2] s'assembla le 18 novembre, jour de l'octave de saint Martin. Il fut composé de quatre-vingts prélats, évêques ou abbés. Norigaud, évêque d'Autun, y comparut, assisté des évêques de Châlons et de Die, que l'archevêque de Lyon lui avait donnés pour sa défense. Il était d'usage dans l'Eglise gallicane, que les accusés se purgeassent par serment, et que pour fortifier ce serment, d'autres jurassent avec lui pour preuve de son innocence. Cela fut accordé à l'évêque d'Autun ; mais on ne permit pas aux évêques de Châlons et de Die de jurer, parce qu'ils s'étaient déclarés en sa faveur. L'archevêque de Tours, l'évêque de Rennes et quelques autres s'offrirent ; mais les chanoines d'Autun qui étaient venus au concile au nombre de trente-cinq, les en dissuadèrent. Norigaud n'ayant donc pu se purger canoniquement, fut déposé de l'épiscopat et du sacerdoce, nonobstant son appel au Saint-Siége. Dans le même concile, le roi Philippe fut excommunié avec Bertrade, malgré les remontrances et les oppositions de Guillaume IX, comte de Poitiers, de Gascogne et de Toulouse. Cette censure fit une si grande impression sur les peuples, que le roi étant venu quelque temps après à Sens avec Bertrade, toutes les églises de la ville leur furent fermées pendant les quinze jours qu'ils y séjournèrent. Labbé de Saint-Remy de Reims avait été chassé injustement de son abbaye, et on lui avait substitué Burchard. Le concile rétablit l'abbé dans son siége. Il décida que Drogon, trésorier de l'Eglise de Châlons, ne pouvait posséder ce bénéfice, parce qu'il en avait un dans un autre diocèse, et adjugea à Yves de Chartres une église que Jean, évêque d'Orléans, avait usurpée sur lui.

Canons du concile de Poitiers.

4. On fit dans cette assemblée seize ca-
nons [3], qui portent, qu'il appartient aux évê-
ques seuls de donner la tonsure cléricale, à Can. 1.
la réserve des abbés qui peuvent la donner
à ceux qui s'engagent à vivre selon la règle
de saint Benoît; que l'on n'exigera rien pour 2.
cette tonsure, ni ciseaux, ni serviettes ; que 3.
les clercs ne rendront aucun hommage aux
laïques, et n'en recevront point de bénéfices;
que la bénédiction des habits sacerdotaux et 4.
de tout ce qui sert à l'autel, sera réservée
aux évêques; qu'à l'avenir, les moines ne se 5.
serviront point de manipules, s'ils ne sont
sous-diacres ; que les abbés n'useront point 6.
de gantelets, de sandales ni d'anneau en cé-
lébrant, si ce n'est par concession du Saint-
Siége ; qu'on ne vendra ni achètera des pré- 7.
bendes, et qu'on n'exigera point de repas
pour les avoir données; que l'on ne donnera 8.
pas l'investiture d'une prébende, d'un autel,
ni d'une prélature, du vivant de celui qui les
possède; que les clercs et les moines n'achè- 9.
teront des laïques, ni autels, ni dîmes ; que 10.
les chanoines réguliers pourront avec la per-
mission de l'évêque, baptiser, prêcher, don-
ner la pénitence, ensevelir les morts, mais 11.
que ces fonctions seront interdites aux moi-
nes; que l'on ne permettra point de prêcher, 12.
à ceux qui portent des reliques de côté et
d'autre pour en tirer de l'argent ; que les 13.
archevêques n'exigeront pas des évêques, ni
les évêques des abbés, des chapes, des ta-
pis, des bassins ou des serviettes pour leur
consécration ; que les laïques n'auront pas de 14.
part aux offrandes qui se font à l'autel, ni à

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 717.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 720. — [3] Pag. 725.

ce que les fidèles donnent aux prêtres pour leur sépulture ; que les avoués ou quelque autre personne ne s'empareront pas du bien des évêques, soit de leur vivant, soit après leur mort ; que l'on observera tout ce qui a été réglé par le pape Urbain II dans le concile de Clermont, touchant les dîmes, les autels, le célibat des prêtres, des diacres, des sous-diacres, des chanoines, et touchant la défense d'avoir des prébendes ou des dignités dans deux Eglises.

Can. 15. 16.

Concile d'Anse, en 1100.

5. Hugues, archevêque de Lyon, ayant obtenu du pape la permission de faire le voyage de la Terre-Sainte, et reçu de lui la légation d'Asie, assembla ses suffragants et le clergé de son diocèse [1], pour en obtenir les subsides nécessaires aux frais du voyage. Il paraît qu'avant toutes choses les évêques du concile réglèrent ce qui concernait l'établissement de la paix, c'est-à-dire apparemment de la trêve de Dieu. Ensuite on excommunia tous ceux qui, après avoir promis d'aller à la Terre-Sainte, n'avaient pas exécuté leur vœu. Hugues partit au commencement de l'an 1101, et aussitôt après le concile ; ce qui fait juger qu'il se tint sur la fin de l'année précédente 1100.

Concile de Milan, en 1101.

6. Après la mort d'Anselme, archevêque de Milan, arrivée à Constantinople, le 1er octobre de l'an 1100, au retour de la croisade, Grossulan, évêque de Savone, qui pendant l'absence d'Anselme avait fait ses fonctions à Milan, fut choisi pour son successeur. On prétendit qu'il était entré de la simonie dans son élection. Le prêtre Liprand en écrivit au pape Pascal II, le priant de ne point confirmer l'élection sans l'avoir entendu. Grossulan, par le crédit de la comtesse Mathilde, reçut du pape l'étole en signe de confirmation, et pour prouver son innocence il convoqua un concile où il porta le défi à ses accusateurs de dire quelque chose contre lui [2]. Liprand soutint qu'il était simoniaque et s'offrit de le prouver par le jugement de Dieu, c'est-à-dire par l'épreuve du feu. Les évêques du concile l'en empêchèrent ; mais quelque temps après Grossulan le pressant de sortir du pays ou de faire l'épreuve, Liprand passa entre deux bûchers allumés sans être endommagé.

Concile de Ville-Bertrand, en 1100.

7. Au mois de novembre de l'an 1100, Bernard, évêque de Girone, dédia l'église de Notre-Dame à Ville-Bertrand, assisté de Bérenger, évêque de Barcelone, et de Pierre, évêque de Carcassone. Ces évêques tinrent un concile [3] dont les actes sont rapportés par de Marca dans sa *Marca Hispania*. Ils statuèrent entre autres choses qu'il y aurait dans cette Eglise des fonts de baptême pour y administrer ce sacrement à Pâques et à la Pentecôte, selon l'ancienne coutume ; que les clercs de la même Eglise mèneraient la vie canonique suivant la règle de Saint-Augustin, dépouillés de la propriété de toutes choses. On leur donna pour abbé d'une voix unanime du clergé et du peuple, Pierre Rigaldi, qui avait bâti et doté cette Eglise, et on la rétablit dans la possession où elle était autrefois de percevoir les prémices et les dîmes de la paroisse. Les actes sont signés des trois évêques qu'on vient de nommer, de plusieurs clercs qui étaient présents, et de quelques autres à qui on les fit signer depuis, comme de Boson, cardinal du titre de Sainte-Anastasie, et de Richard, archevêque de Narbonne.

Concile de Latran, en 1102.

8. L'empereur Henri avait déclaré sur la fin de l'an 1101, qu'il assemblerait à Rome un concile vers le 1er février de l'année suivante pour y examiner sa cause et celle du pape ; mais son dessein était d'en faire élire un autre. Tous ses projets demeurèrent sans exécution : mais au mois de mars de la même année 1102, Pascal II assembla un concile des évêques de toute l'Italie [4], et des députés des évêques ultramontains, avec qui il dressa une formule d'anathème contre les schismatiques ; elle était conçue en ces termes : « J'anathématise toute hérésie, surtout celle qui trouble l'état présent de l'Eglise, et qui enseigne à mépriser l'anathème et les censures de l'Eglise. Je promets aussi l'obéissance au pape Pascal et à ses successeurs, en présence de Jésus-Christ et de l'Eglise, affirmant ce qu'elle affirme et condamnant ce qu'elle condamne. » Le concile confirma l'excommunication prononcée contre l'empereur Henri par Grégoire VII et Urbain II. Pascal II la lut lui-même à haute voix dans l'église de Latran, le jeudi saint 3 avril, en présence d'une multitude infinie de diverses nations, voulant qu'elle fût connue de tous, notamment des ultramontains, afin qu'ils s'abstinssent de la communion de ce prince. On

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 726.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1832.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 727, et *Marca Hispanica*, pag. 476 et 1220. — [4] Tom. X *Concil.*, pag. 727.

termina dans le même concile la difficulté survenue entre l'archevêque de Capone et les moines de Mont-Cassin au sujet d'une chapelle qu'ils avaient fait bénir par Brunon, évêque de Segui.

Concile de Londres, en 1102; concile de Rome, en 1103.

9. Nous ne répéterons point ce que nous avons dit dans l'article de saint Anselme du concile national qu'il assembla en 1102 dans l'église de Westminster, pour la réformation des mœurs et de la discipline. Pascal II en tint un à Rome en 1103 [1], au sujet de Grossulan, qui, depuis l'épreuve du feu, soutenue avec succès par le prêtre Liprand, avait été obligé d'abandonner son siége et de sortir de Milan. Cet archevêque trouva le moyen de gagner la bienveillance du pape, et de se faire rétablir dans ce concile. Liprand eut ordre de s'y rendre. Il exposa les plaintes qu'il avait à faire contre Grossulan. Le pape n'approuva point l'épreuve du feu, et il aurait déposé Grossulan de l'épiscopat s'il n'eût prouvé par serment qu'il n'avait pas contraint Liprand à cette épreuve. S'étant donc justifié sur ce fait, il fut renvoyé à son siége, et Liprand confirmé dans ses fonctions de prêtre. Cependant l'archevêque ne se trouvant pas paisible à Milan, fit, de l'avis de ses amis, le voyage de Jérusalem. A son retour il trouva l'archevêché de Milan rempli. Il se pourvut au concile que Pascal II avait assemblé dans l'église de Latran, le 6 mars 1116. L'affaire des deux contendants discutée, le concile maintint Jourdain sur le siége de Milan, et renvoya Grossulan à Savone dont il avait été évêque avant sa translation à Milan.

Concile de Troyes, en 1104.

10. Le pape résolu de lever l'excommunication du roi Philippe, envoya [2] pour l'absoudre Richard, évêque d'Albane. Ce légat indiqua à cet effet un concile à Troyes [3], auquel il invita nommément Yves de Chartres [4]; mais la cérémonie de l'absolution ne se fit point en ce concile. Il s'assembla au commencement d'avril de l'an 1104. Manassès, archevêque de Reims, et Daïmbert, archevêque de Sens, y assistèrent, avec les évêques de Soissons, de Châlons, de Chartres, d'Orléans, d'Auxerre, de Nevers, de Troyes, de Rennes, l'archevêque de Tours et plusieurs autres prélats. Hubert, évêque de Senlis, y fut accusé de simonie, mais il s'en purgea par serment. Godefroi, abbé de Nogent, présent au concile, s'intéressait pour un sujet qu'il croyait digne de remplir le siége vacant d'Amiens; mais, dans le même temps, les députés du clergé de cette ville arrivèrent pour prier le concile de confirmer l'élection qu'ils avaient faite de Geoffroi. Il voulut prendre la fuite, on l'arrêta; et, par ordre du légat Richard et des évêques, il fut amené au milieu de l'assemblée, qui confirma avec joie son élection. On confirma ensuite les priviléges des églises de Saint-Pierre de Troyes, de Saint-Sauveur et de celle de Molesme.

Concile de Rome, en 1104.

11. Le 26 mars de la même année 1104, le pape Pascal convoqua un concile à Rome [5] dans lequel, de l'avis des évêques, il excommunia tous les fauteurs des investitures en Angleterre, et tous ceux qui les avaient reçues.

Concile de Beaugency, en 1104.

12. Les évêques, tant de la province de Reims que de celle de Sens, invités par le légat Richard, se rendirent à Baugency [6] dans le diosèse d'Orléans, le 30 juillet 1104, pour absoudre d'excommunication le roi Philippe et Bertrade. Ils s'offrirent l'un et l'autre, suivant l'ordre du pape, de jurer sur les Evangiles qu'ils renonceraient à tout commerce nuptial, même à se parler. Mais il y eut entre le légat et les évêques une contestation sur la manière dont cette absolution devait se donner, en sorte qu'ils se séparèrent sans avoir rien fait. Le roi s'en plaignit hautement. Yves de Chartres en écrivit au pape [7], le priant de condescendre à la faiblesse de ce prince, autant qu'il se pourrait, sans préjudice de son salut, afin de délivrer par absolution le royaume du péril auquel il était exposé.

Concile de Paris, en 1104.

13. Sur cela le pape écrivit aux évêques des provinces de Reims, de Sens et de Tours, qu'au cas que le légat Richard ne serait plus en France, il commettait l'absolution du roi à Lambert, évêque d'Arras. La lettre est datée du 5 octobre. En conséquence ils s'assemblèrent à Paris [8] le 2 décembre. Après la lecture des lettres du pape, on députa des évêques au roi pour savoir de lui s'il voulait prêter le serment prescrit par le pape. Il vint à l'assemblée avec Bertrade, avec de grandes marques d'humilité, et, nu-pieds, jura, en touchant les Evangiles, qu'il renon-

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 728, et 1833-1834.
[2] Eadmer, lib. IV *Novor*, pag. 70.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 738.
[4] Yvo, *Epist.* 141.
[5] Tom. X *Concil.*, pag. 741. — [6] Ibid.
[7] Yvo, *Epist.* 144. — [8] Tom. X *Concil.*, pag. 742.

çait à tout commerce criminel avec Bertrade. Bertrade fit le même serment [1]. Après quoi Lambert, évêque d'Arras, leur donna l'absolution de l'excommunication.

Conciles de Fussel ou d'Huzillos, en 1088 et 1109.

14. Fabricius met en 1104 un concile à Fussel [2], appelé vulgairement Huzillos, ville dans le voisinage de Placentia en la vieille Castille. Le père Pagi en compte deux, le premier en 1088, le second, non en 1104, mais en 1109. Selon Sandovalius [3], Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille et légat du pape Urbain II en Espagne, présida à celui de 1088, où il fut question de fixer les limites des évêchés d'Osma et de Burgos. Dans celui de 1109, auquel le cardinal Richard présida, on rendit à l'église de Brague son ancienne qualité de métropole, suivant le privilége accordé par le pape Pascal II à Bernard, qui venait d'en être élu et sacré évêque. Sa qualité d'archevêque fut reconnue dans ce concile, célébré, comme le précédent, dans l'église Sainte-Marie d'Huzillos; et tous ses suffragants lui promirent respect et obéissance.

Conciles de Florence et de Guastalle, en 1106.

15. Le pape Pascal II, supplié par les députés de l'assemblée de Mayence de rétablir la paix en Allemagne, prit sa route par Florence, où il tint un concile [4] dans le dessein de faire revenir Fluentius, évêque de cette ville, de la fausse opinion où il était que l'antechrist était né. Il avait donné dans cette nouveauté par la considération des calamités publiques et des prodiges arrivés de son temps. On disputa beaucoup avec lui dans le concile. Comme on remarqua qu'il y avait autant de légèreté dans son fait, que de vanité, voulant passer pour auteur de cette découverte, le pape et les évêques se contentèrent de le réprimander comme un arrogant et un amateur de nouveautés. De Florence, le pape vint à Guastalle; là se trouvèrent plusieurs évêques, tant d'en-deçà que d'au-delà les monts; beaucoup de clercs et de laïcs, les ambassadeurs de Henry, roi d'Allemagne, et la princesse Mathilde en personne. Le concile s'assembla le 22 octobre 1106 pour humilier l'église de Ravenne, siége de l'antipape Guibert, et encore parce que, depuis près de cent ans, elle s'était élevée contre l'église romaine, et en avait usurpé les terres. Il fut ordonné que la province de l'Emilie ne lui serait plus soumise; en sorte qu'il n'y eut plus que la province de la Flaminie qui dépendît de la métropole de Ravenne. On lut divers endroits des écrits de saint Augustin, de saint Léon, et le troisième canon du concile de Carthage, touchant la réconciliation de ceux qui avaient été ordonnés hors de l'église catholique, et l'on en forma un décret qui porte : que ceux du royaume teutonique qui ont été ordonnés dans le schisme seront reçus à leurs fonctions, pourvu qu'ils ne soient ni usurpateurs, ni simoniaques, ni coupables d'autres crimes. Ce décret fut fait pour tous les degrés du sacré ministère, avec la clause que ceux qui en étaient revêtus seraient recommandables par la probité de leur vie et de leur savoir. Par un second décret, on défendit aux laïques de donner les investitures; il y est remarqué que l'empereur Henri était mort. Le troisième fait défense aux abbés, aux archiprêtres, et généralement à tous les prévôts d'une église, d'en vendre, d'en aliéner les biens, de les échanger, de les louer ou laisser en fiefs, sans le consentement de la communauté ou de l'évêque diocésain, sous peine de privation de son ordre. Herman, évêque d'Augsbourg, accusé de simonie par les députés de cette église, fut suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'on eût pleinement discuté sa cause sur les lieux; et pour arrêter le zèle indiscret des Allemands qui voulaient quitter le pays dans la crainte de communiquer avec les excommuniés, le pape Pascal leur écrivit [5] qu'ils pouvaient recevoir à la communion de l'Eglise ceux qui n'avaient communiqué avec les excommuniés que par la nécessité du service ou de l'habitation commune.

Concile de Quedlimbourg ou de Northus, en 1105.

16. Après que Henri, roi d'Allemagne, se fut révolté contre l'empereur Henri, son père, il passa en Saxe et alla célébrer la fête de Pâques de l'an 1105 à Quedlimbourg. De l'avis de Rothar, archevêque de Mayence, et de Gebehard, évêque de Constance, légats du pape, il indiqua un concile à Northus [6], maison royale en Thuringe, pour le 29 mai. On y condamna la simonie et le concubinage des prêtres. Le jeûne des quatre-temps du mois de mars fut fixé à la première semaine de carême, et celui du mois de juin à la semaine de la Pentecôte. On confirma la paix de Dieu, et l'on promit de réconcilier aux

[1] Ce serment est reproduit au tom. CLXIX de la *Patrologie*, col. 839-842. (*L'éditeur*).
[2] Pagi, ad an. 1088 et 1109.
[3] Sandovalius, in *Alphonso VI*, pag. 79.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 743-748.
[5] *Epist.* 12. — [6] Tom. X *Concil.*, page 743-744.

premiers quatre-temps ceux qui avaient été ordonnés par les schismatiques. A l'égard des évêques intrus, ils furent déposés, et l'on déterra ceux d'entre eux qui étaient morts. Le roi Henri était à Northus pendant la célébration du concile, mais il n'y venait que quand on l'y invitait. Il renouvela à chacun ses droits, témoigna de l'horreur pour le schisme, sa soumission au Saint-Siége, et la disposition où il était de rendre à son père tous ses Etats s'il voulait se soumettre lui-même à saint Pierre et à ses successeurs. Les évêques d'Hildesheim, de Paderborn et d'Halberstat se soumirent aussi à l'obéissance du pape; mais en attendant que le pape les eût jugés lui-même, le concile les déclara suspendus de leurs fonctions.

Concile de Mayence, en 1105.

17. Le roi de Germanie avait indiqué une assemblée générale du royaume teutonique à Mayence pour la fête de Noël 1105 [1]; elle fut des plus nombreuses. Outre un grand nombre de seigneurs, les évêques d'Albane et de Constance, légats du pape, s'y trouvèrent et confirmèrent l'excommunication contre l'empereur Henri IV. On agit envers ce prince avec tant d'adresse et de subtilité, qu'on lui persuada de s'avouer coupable et de renoncer au royaume et à l'empire. Alors il remit toutes les marques de sa dignité à son fils, qui fut élu une seconde fois roi de Germanie. Les légats confirmèrent son élection par l'imposition des mains, après quoi ce jeune prince reçut le serment tant des évêques que des seigneurs laïques. L'empereur son père demanda avec instance au légat Richard l'absolution des censures; mais le légat répondit qu'il n'en avait pas le pouvoir, qu'elle était réservée au pape et à un concile général. Avant de dissoudre l'assemblée, il fut convenu que l'on enverrait des députés au pape pour le prier de venir lui-même en Allemagne remédier aux abus qui s'étaient glissés dans les églises germaniques.

Concile de Reims, en 1105.

18. La mort de l'empereur Henri IV, arrivée le 7 août 1106, fut funeste à Gaucher, évêque de Cambrai. Déposé dans le concile de Clermont en 1095, les évêques de la province avaient élu à sa place, dans un concile assemblé à Reims [2] par ordre du pape Pascal, en 1105, Odon, abbé de Saint-Martin de Tournai; mais Gaucher trouva le moyen de se maintenir dans son siége tant que ce prince vécut.

Concile de Poitiers, en 1106.

19. Boëmond, duc de Pouille et prince d'Antioche, ayant été pris par les Sarrasins, fit vœu, en cas qu'il obtînt sa liberté, d'aller au tombeau de saint Léonard à Nouaillé, dans le diocèse de Limoges. Délivré de ses liens qui étaient d'argent, il les offrit sur l'autel dédié en l'honneur de ce saint. Boëmond fit le voyage de France avec le légat Brunon, évêque de Segni, chargé de prêcher la croisade. Il assembla à cet effet un concile à Poitiers le 26 mai 1106 [3]. Suger, qui était présent, dit que l'assemblée fut très-nombreuse, et qu'après y avoir traité de diverses matières ecclésiastiques, le légat et le prince Boëmond firent ce qui dépendait d'eux pour animer les peuples au voyage de Jérusalem.

Concile de Lisieux, en 1106.

20. Henri I[er], roi d'Angleterre, voulant rétablir les affaires de la Normandie, entièrement dérangées par le duc Robert, son frère, indiqua un concile à Lisieux [4] vers la mi-octobre de l'an 1106. Orderic Vital dit qu'il fut très-utile à l'Eglise de Dieu, apparemment parce qu'on rétablit la paix dans toute la province, qu'on en bannit les vols et les rapines, et qu'on maintint les églises dans la possession des biens qu'elles avaient sous le roi Guillaume son père; car pour ce qui est des ordonnances du concile, elles appartiennent plus à la police civile qu'à l'ecclésiastique. Aussi y avait-il dans cette assemblée un plus grand nombre de seigneurs laïques que d'évêques.

Concile de Jérusalem, en 1107.

21. Le duc Boëmond, en venant en France l'an 1104, avait amené avec lui Daïmbert, patriarche de Jérusalem, qui allait à Rome se plaindre de ce que le roi Baudouin l'avait chassé injustement de son siége, et avait mis à sa place Ebremar. Le pape Pascal retint plus de deux ans Daïmbert, pour voir si le roi de Jérusalem alléguerait quelque raison de sa conduite envers le patriarche. Personne n'ayant comparu pour l'accuser, le pape le renvoya à son siége avec des lettres apostoliques. Arrivé en Sicile, Daïmbert tomba malade et mourut le 27 juin 1107. Ebremar, informé que cet évêque revenait à Jérusalem avec l'approbation du Saint-Siége, et n'ayant aucune nouvelle de

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 745.
[2] Tom. XII *Spicilegii*, pag. 444.
[3] Tom. X *Concil.*, page 746.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 747.

sa mort, alla lui-même à Rome se justifier sur la manière dont on l'avait placé sur le siége patriarcal; tout ce qu'il put obtenir fut qu'on enverrait avec lui un légat sur les lieux pour juger sainement de l'affaire. Gibellin, archevêque d'Arles, fut député. Il assembla à Jérusalem [1] un concile des évêques du royaume. La cause d'Ebremar, discutée en présence de témoins irréprochables, on reconnut qu'il avait usurpé par la faction d'Arnoul le siége d'un évêque vivant; que Daïmbert avait été chassé sans aucune raison. On déposa donc Ebremar du patriarchat, mais, par considération pour sa piété et sa simplicité, on lui donna l'évêché de Césarée, qui se trouvait vacant. Le légat Gibellin fut choisi unanimement pour remplir le siége patriarcal de Jérusalem, qu'il occupa pendant cinq ans.

Concile de Fleury, en 1107.

22. En 1107 il y eut à Fleury-sur-Loire [2] une assemblée d'évêques, d'abbés et de seigneurs, en présence de laquelle se fit la translation des reliques de saint Benoît, d'une châsse de cuivre en une autre couverte d'or et d'argent, ornée de pierres précieuses. Louis, déjà reconnu roi, était présent; mais on ne vit point à cette cérémonie le roi Philippe son père. Elle fut occasionnée par le rétablissement du chevet de l'église. Pendant qu'on y travaillait, on transporta la châsse des reliques dans la nef de l'église : c'était, comme l'on croit, la même châsse où elles avaient été enfermées lorsqu'on les apporta de Mont-Cassin. La seconde translation se fit le 20 mars. Jean d'Orléans et Humbald d'Auxerre firent le même jour la consécration du maître-autel en l'honneur de la sainte Vierge, et de l'autel matutinal en l'honneur de saint Benoît. Guillaume, archevêque de Bourges, plaça les reliques du saint sous cet autel en 1207. En présence du concile, Boson fut élu abbé de Fleury à la place de Simon. Le roi Louis promit de faire agréer l'élection par le roi Philippe son père, ce qui prouve qu'il n'était pas présent. Pierre, diacre, continuateur de la chronique de Cassin, dit que le pape Pascal II assista à la fête de la translation, qui se célèbre au mois de juillet, et que, persuadé que les reliques de saint Benoît étaient restées en Italie, il pria Dieu de désabuser les moines de Fleury; qu'il arriva la nuit suivante, étant tous à matines, qu'ils ne savaient ce qu'ils disaient en psalmodiant. Le pape, informé de cet événement, fit venir l'abbé et les anciens, leur ordonna de transférer l'autel de saint Benoît ailleurs, et leur défendit de célébrer à l'avenir la fête de la translation de ses reliques [3]. Mais en suivant la route que le pape prit pour s'en retourner de France à Rome, il est évident qu'il n'alla point à Fleury.

Concile de Troyes, en 1107.

23. Il était à Tours le quatrième dimanche de Carême l'an 1107; de Tours il vint à Saint-Denis, non par Orléans, mais par Vendôme et par Chartres; de Saint-Denis il alla à Châlons pour conférer avec l'empereur Henri V, et de Châlons il se rendit à Troyes, où il avait indiqué un concile qui s'y tint en effet vers la fête de l'Ascension [4]; elle tombait en cette année le 23 mai. Entre plusieurs décrets que la nécessité des temps demandait, le concile en fit un pour rétablir la liberté des élections; un autre pour la condamnation des investitures; les autres opérations du concile regardent le voyage de la Terre-Sainte, l'affermissement de la trêve de Dieu et les châtiments dont on devait punir ceux qui la violaient, de même que les usurpateurs des biens de l'Eglise. Le pape, par sentence du concile, suspendit de ses fonctions Rothard, archevêque de Mayence, et plusieurs évêques d'Allemagne, pour avoir contrevenu aux canons de l'Eglise.

Concile de Londres, en 1107, et de Bénévent, en 1108.

24. Il a été parlé, dans l'article de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, des conciles tenus à Londres en 1107 et 1109. Celui de Bénévent fut tenu par le pape Pascal II, le 12 octobre 1108 [5]. A l'exemple de ses prédécesseurs, il ordonna la peine d'excommunication contre les laïques qui donneraient des bénéfices ecclésiastiques et contre les clercs qui les recevraient de leurs mains, et défendit l'usage des habits séculiers et précieux aux clercs. Brunon, abbé de Mont-Cassin, qui avait assisté à ce concile, pria le pape, lorsqu'il fut arrivé à Capoue, de consacrer l'église que l'abbé Didier avait fait bâtir en cette ville en l'honneur de saint Benoît. A l'occasion de cette solennité, l'abbé Brunon mit dans cette église quelque partie des vêtements du saint que l'on avait conservés à Mont-Cassin.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 752.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 753, et Mabillon. lib. LXXI *Annal.*, num. 27.

[3] Voyez l'article *Pascal II.*

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 754.

[5] Ibid., pag. 757.

Concile de Rouen, en 1108.

25. Orderic Vital n'entre dans aucun détail sur le concile tenu à Rouen en 1108 [1] par l'archevêque Guillaume et ses suffragants. Il dit seulement que, pendant quelques jours, ils s'occupèrent des affaires nécessaires de l'Eglise.

Concile de Loudun, en 1109.

26. Le concile de Loudun, assemblé en 1109 [2] dans l'église de la Sainte-Vierge par Girard, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siége, termina une difficulté survenue entre Benoît, évêque de Nantes, et ses chanoines, d'une part, et les moines de l'abbaye de Tournus, d'autre part, au sujet de l'église de St-Vital, que ceux-ci soutenaient être de la dépendance du prieuré de Cunault, qui leur appartenait. L'évêque et les chanoines de Nantes possédaient cette église; mais il fut prouvé en présence du légat, de l'archevêque de Bordeaux, des évêques de Poitiers, d'Angers, du Mans, de Rennes et de quelques abbés, qu'elle dépendait des moines de Cunault; sur quoi elle leur fut rendue, sauf le droit canonique de l'église de Nantes, si elle y en avait aucun. On adjugea dans le même concile aux moines de Marmoutiers la chapelle de Saint-Etienne, possédée injustement par les chanoines de Chemillé.

Concile de Reims, en 1109.

27. Dans les collections générales des conciles, on en met un à Reims en 1109 sous l'évêque Manassès, où l'on dit que Godefroi, évêque d'Amiens, traduisit les moines de Saint-Valeri [3]. Dans cette supposition, il faudra mettre ce concile au plus tard en 1107, puisque Manassès mourut cette année-là, ou au plus tôt en 1104, qui fut la première année de l'épiscopat de Godefroi; mais il y a apparence que l'on n'a réalisé ce concile que sur ce qui en est dit dans la Vie de Godefroi par le moine Nicolas; reste à savoir s'il est digne de foi dans ce qu'il raconte du démêlé de l'évêque d'Amiens avec les moines de Saint-Valeri, on en jugera par son rapport même. L'évêque Godefroi faisant la visite de son diocèse, alla au monastère de Saint-Valeri, où quelques prêtres du voisinage lui présentèrent des calices et des linges à bénir pour le service de l'autel. Les moines s'y opposèrent, prétextant leur exemption, et disant que les évêques d'Amiens n'avaient aucune juridiction dans leur monastère. L'évêque soutint qu'il lui était permis de consacrer en tout lieu des vases sacrés, et toutefois il s'en abstint pour lors. De retour à Amiens il assemble son clergé, expose l'injure qu'on lui avait faite; tous en étant émus opinèrent qu'il fallait citer l'abbé de Saint-Valeri. Il comparaît, et à force d'argent il trouve de la protection contre l'évêque. Celui-ci porte l'affaire à Manassès, archevêque de Reims, dans le temps qu'il y avait en cette ville un concile nombreux. L'abbé de Saint-Valeri y vint avec ses moines, se plaignant de ce que Godefroi voulait les dépouiller de leur immunité. On lut par ordre de l'archevêque de Reims leurs lettres d'immunité. Ceux qu'ils avaient gagnés par argent y applaudirent; mais l'archevêque les ayant examinées avec soin en aperçut la fausseté, et, les frottant doucement de sa robe, il convainquit les assistants qu'elles avaient été fabriquées depuis peu. Les moines, couverts de confusion, recoururent à Rome. Godefroi en prit aussi le chemin; mais ses adverses parties ayant fait plus de diligence, le prévinrent, obtinrent par leurs présents de nouvelles lettres, et retournèrent joyeux en leur monastère. L'évêque fut d'abord mal reçu; mais étant retourné à Rome après un pèlerinage à Bari, le pape lui donna des lettres portant ordre à l'abbé et aux moines de Saint-Valeri de lui obéir en tout comme à leur père et à leur pasteur. L'abbé ayant vu ces lettres fut obligé de se désister, et depuis il obéit à l'évêque d'Amiens. Tel est en substance le narré du moine Nicolas, aussi incroyable que peu vraisemblable. A qui persuadera-t-on que l'abbé et les moines de Saint-Valeri, qui se disaient exempts de la juridiction des évêques, n'aient pas jugé à propos de décliner celle de l'archevêque de Reims; qu'ils soient venus à bout si facilement de séduire par argent les clercs d'Amiens, de Reims et de Rome, eux dont le monastère n'était pas riche; qu'ils aient été assez stupides pour présenter à un concile composé de gens éclairés des lettres d'exemption écrites de la veille, ou de quelques jours auparavant? Ajoutez qu'Yves de Chartres ne dit rien de cette historiette, lui qui n'aurait pas manqué d'en faire de vifs reproches aux moines s'il l'eût connue, et qu'il n'en est pas dit un mot dans une autre vie de Godefroi très-ancienne dont l'original se conserve à Rougeval près

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 758.

[2] Ibid., pag. 762 [*Patrol.*, tom. CLXXII, col, 1317-1320.]

[3] Ibid., p. 763, et Mabillon, lib. LXX *Annal.*, num. 107.

de Bruxelles. Mais ce qui met la chose hors de doute, c'est que les moines de Saint-Valeri obtinrent l'année suivante, c'est-à-dire en 1106, du pape Pascal, et depuis d'Alexandre III, la confirmation de leur exemption. La bulle de Pascal II est datée de Bénévent, le 12 mars 1106. On la trouve dans l'Appendice [1] du cinquième tome des Annales bénédictines par dom Mabillon. Il y a plus, c'est que le monastère de Saint-Valeri jouissait encore de son exemption en 1653, qu'il intervint un arrêt du parlement de Paris qui restreignit cette immunité à l'enceinte seule du monastère, au lieu qu'elle s'étendait auparavant à la ville même de Saint-Valeri. Ce fut à l'occasion de cet arrêt que dom Robert Quatremaires fit imprimer chez Louis Billaine, en 1663, une dissertation où il entreprend de montrer qu'il ne s'était jamais tenu de concile à Reims pour terminer le différend de Godefroi, évêque d'Amiens, avec les religieux de Saint-Valeri.

Concile de Rome, en 1110.

28. Le pape Pascal II assembla le 7 mars 1110 un concile à Rome [2] dans l'église de Latran, où, en renouvelant les décrets contre les investitures, il défendit aux laïques de disposer des biens de l'Eglise, et aux clercs de les recevoir de leurs mains sous peine de déposition et d'excommunication à quiconque aurait conféré les ordres aux clercs coupables de cette prévarication. On réserva aux évêques le soin de toutes les affaires ecclésiastiques, avec défense à tout laïque d'en prendre connaissance, même aux clercs et aux moines à l'instigation des laïques. On excommunia ceux qui, par violence ou autrement, troublaient le gouvernement de l'Eglise, de même que ceux qui pilleraient les débris des naufrages.

Concile de Clermont, en 1110.

29. Il arriva en 1109 un grand scandale dans l'église de Mausac, qui est une décenie dépendante de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif à Sens. Pierre, qui en était doyen, avait fait arracher les yeux à un chapelain [3] à cause qu'il l'avait cité devant Arnaud, abbé de Saint-Pierre, pour quelques dommages que le doyen lui avait causés. Pierre ne comparut point. Le légat Richard, informé du crime, ordonna à l'évêque de Clermont de le punir et de rendre justice au chapelain et à l'abbé de Saint-Pierre. L'évêque feignit d'obéir, mais ne fit rien. L'abbé alla à Mausac, examina la cause du doyen devant deux témoins. Celui-ci, soutenu de quelques gens de guerre et de l'évêque de Clermont, refusa de répondre aux accusations, sinon en présence de l'évêque. L'abbé excommunia le doyen, le déposa, et mit à sa place Robert, prieur d'un autre monastère. Le doyen, en colère de se voir déposé, entra à main armée dans le monastère, souilla l'église de sang, et pensa tuer l'abbé et le nouveau doyen. L'abbé pria l'évêque de Clermont de faire réconcilier l'église; le prélat le refusa, accordant seulement aux moines de faire l'office dans l'oratoire de St-Benoît sans aucun son de cloches. L'abbé s'adressa à l'archevêque de Bourges, métropolitain de l'évêque de Clermont, à cet évêque même, à l'archevêque de Bordeaux et à Girard d'Angoulême, légat du Saint-Siége, assemblés à Cuau, lieu situé dans la Combraille, au voisinage de Clermont et de Limoges [4]. L'évêque fut blâmé de n'avoir pas obéi aux ordres du légat, et on lui ordonna de rendre pleine justice à l'abbé.

Concile de Fleury, en 1110.

30. Elle consistait à excommunier le doyen Pierre et ses complices, et à les obliger de faire satisfaction à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif. Il fallut, pour en venir là, que l'abbé recourût de nouveau à l'archevêque de Bourges, au légat Richard, même au roi. L'évêque de Clermont ne pouvant se refuser à tant d'autorités, obéit en partie. Il excommunia le doyen déposé et ses fauteurs; mais il n'ordonna aucune satisfaction pour le doyen Robert, qu'ils avaient insulté. Le légat Richard s'étant assemblé à Fleuri [5] en 1110 avec les archevêques de Sens, de Reims, de Tours et de Bourges, avec plusieurs évêques et abbés, ils excommunièrent, en présence de l'évêque de Clermont, tous ceux qui, à l'avenir, s'opposeraient par voie de calomnie ou autrement, au changement que les abbés de Saint-Pierre feraient à l'égard du doyen de Mausac. On trouve dans la collection des conciles deux lettres du légat Richard sur cette affaire : l'une aux persécuteurs des frères de Mausac; l'autre à Daïmbert, archevêque de Sens, et à l'abbé de Saint-Pierre. Il paraît par celle-ci qu'il y eut, la même année 1110, un concile à Toulouse. Nous n'en avons plus les actes.

Concile de

31. Conon, évêque de Palestine [6], cardi-

[1] Mabillon. *Annal.*, tom. V, pag. 679. — [2] Tom. X *Concil.*, pag. 764. — [3] Mabillon, lib. LXXI *Annal.*, num. 78, 96, 97. — [4] Tom. X *Concil.*, pag. 705.

[5] Tom. X *Concil.*, pag. 766, et Mabillon, lib. LXXI *Annal.*, num. 96, 97.

[6] Voir sur Conon, cardinal-légat, sa notice tirée

Jérusalem, en 1111. nal-légat dans la Terre-Sainte, ayant appris à Jérusalem les mauvais traitements que l'empereur Henri avait fait souffrir au pape, aux cardinaux et aux nobles romains, assembla en 1111 un concile en cette ville[1], où, de l'avis de ceux qui le composaient, il prononça contre ce prince la sentence d'excommunication. Il fit la même chose en divers conciles qu'il tint en Grèce, en Hongrie, en Saxe, en Lorraine, en France. C'est ce qu'on lit dans la Chonique d'Usperge sur l'an 1116.

Concile de Latran, en 1112. 32. On y voit aussi un détail de ce qui se passa au concile de Latran, assemblé par le pape Pascal II le 8 mars 1112[2]. Son dessein, dans la convocation de ce concile, était de révoquer le privilége que Henri V, roi de Germanie et empereur, avait extorqué de lui par violence, et de se purger du soupçon d'hérésie dont on accusait ceux qui favorisaient les investitures. Le pape, informé que les guibertins, au mépris de l'interdit de leurs fonctions, les continuaient, comme s'il leur en eût donné depuis la permission, déclara qu'il n'avait point absous généralement tous les excommuniés, ni rétabli les guibertins; et après avoir raconté par quelle violence il avait accordé à Henri V le privilége des investitures, il remit au jugement du concile la manière de réformer ce privilége; ensuite il fit sa profession de foi en présence de tous les évêques, au nombre de cent ou environ, déclarant qu'il recevait l'Ancien et le Nouveau Testament, les quatre premiers conciles généraux, celui d'Antioche, les décrets des papes, nommément de Grégoire VII et d'Urbain II. Girard, évêque d'Angoulême, lut, du consentement du pape et du concile, un écrit contenant la condamnation du privilége extorqué par le roi Henri. On le condamna et on le déclara nul sous peine d'excommunication. La raison de le condamner, c'est qu'il y était porté qu'un évêque élu canoniquement ne serait point sacré qu'il n'eût reçu auparavant l'investiture du roi. Tous souscrivirent à cet écrit, qui avait été dressé par le légat Girard, Léon d'Ostie et quelques autres évêques du concile. Baronius[3] remarque, d'après le cardinal d'Aragon, que l'empereur Henri n'y fut point excommunié, et que la censure ne tomba que sur le privilége qui lui avait été accordé.

33. Le 16 du mois de septembre de la même année 1112, Gui, archevêque de Vienne, assisté de Hugues de Grenoble et de Godefroi d'Amiens, tint un concile où ils condamnèrent non-seulement le privilége accordé au roi Henri, ou plutôt extorqué de sa part, mais le prince lui-même. Le concile le frappa d'excommunication et d'anathème jusqu'à ce qu'il eût fait au Saint-Siége une entière satisfaction. Dans la lettre synodique que les évêques adressèrent au pape, ils le prient de confirmer leurs décrets contre les investitures, qu'ils regardent comme une hérésie[4]. C'est ce que Pascal fit par une lettre datée du palais de Latran, le 20 octobre. Concile Vienne, 1112.

34. Joceran, archevêque de Lyon, convoqua aussi un concile à Anse[5] vers le même temps, pour y traiter de la foi et des investitures. Daïmbert, archevêque de Sens, et ses suffragants y furent invités. Ils s'en excusèrent par une lettre qu'Yves de Chartres écrivit au nom de tous les évêques de la province. Nous en avons donné l'analyse dans l'article de cet évêque. Il y a apparence que Joceran ne tint pas le concile projeté; du moins n'en reste-t-il aucun décret. Concile d'Anse, en 1112.

35. La ville de Bénévent, agitée par diverses factions, appela à son secours le pape Pascal, qui arriva le 2 décembre 1112. Il y indiqua un concile[6] pour l'année suivante, où il adjugea aux moines de Mont-Cassin quelques églises qu'on avait usurpées sur eux. Concile Bénévent, 1113.

36. En Angleterre, le siége de Cantorbéry était vacant depuis la mort de saint Anselme, c'est-à-dire depuis cinq ans. Pour le remplir, Concile Windsor, 1114.

d'Ughelli, au tome CLXIII de la *Patrologie*, col. 1431-1434; elle est suivie de neuf lettres, parmi lesquelles il y en a quatre à Théoger, évêque de Metz, une à Fridéric, archevêque de Cologne, dans laquelle Conon lui dit qu'il peut excommunier le roi. La neuvième est adressée à H..., évêque de Nevers : Conon lui fait part de l'inauguration de Calliste II; il déclare qu'il excommunie le comte de Nevers et ses satellites, à cause des sacriléges qu'ils ont commis contre l'église de Vézelai. (*L'éditeur.*)

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 766.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 767.

[3] Baron, ad an. 1112, num. 8.

[4] Le texte du concile porte ces remarquables paroles : *Et nunc, domne Pater, vestram, sicut dignum est, majestatem suppliciter exoramus, ut quod pro sanctæ Ecclesiæ fidei robore, pro Dei et vestro honore fecimus, auctoritate apostolica solemniter confirmetis.* Le pape répondit : *Quæ statuta sunt ibi rata suscipimus et confirmamus.* L'envoi des décrets d'un concile provincial à Rome pour les faire confirmer n'est donc pas une nouveauté. (*L'éditeur.*)

[5] Tom. X *Concil.*, pag. 786.

[6] Tom. X *Concil.*, pag. 792.

le roi Henri convoqua les évêques et les seigneurs d'Angleterre à Windsor en 1114 [1]. Raoul, évêque de Rochester, avait fait les fonctions épiscopales pendant la vacance, et ce fut sur lui que tous les suffrages se réunirent. Les évêques et quelques seigneurs avaient songé d'abord à choisir un évêque entre le clergé, ou un clerc de la chapelle du roi. Mais sur l'objection qu'on leur fit, que depuis saint Augustin tous les archevêques de Cantorbéry avaient été pris entre les moines, ils consentirent à l'élection de Raoul, qui avait été moine de Saint-Etienne de Caen; elle se fit le 26 avril, et Raoul prit possession le 17 mai.

Concile de Ceperano, en 1114.

37. Le 12 octobre de la même année, 1114, le pape Pascal II tint un concile à Ceperano [2], ville dans le Béněventin, sur le fleuve de Lyris. Landulfe, archevêque de Bénévent, et ceux de son parti y furent excommuniés pour avoir excité une sédition contre le connétable que le pape avait mis dans cette ville. L'archevêque se retira dans une île près de Ceperano; mais peu de temps après il fit prier le pape de lever la sentence de déposition prononcée contre lui. Cette grâce lui fut accordée, et il vint au concile prendre sa place. Il voulut se justifier de ce qu'étant appelé à la cour par lettres du pape, il n'y était pas venu. Les archevêques établis pour le juger ne trouvèrent pas son excuse canonique. Ils ne furent pas plus satisfaits de ses réponses aux accusations formées contre lui, d'avoir pris les régales de saint Pierre contre la volonté du pape, de s'être saisi des clés des portes de Bénévent, d'avoir envahi le palais et chassé Landulfe, le connétable, porté un casque et un bouclier, introduit les Normands et obligé Foulques à prêter serment. C'est pourquoi ils prononcèrent contre lui la sentence de déposition. En conséquence on lui ôta son siége, et il fut obligé de sortir du concile. Arnoul, archevêque de Cosence, y accusa Roger, comte de Sicile, de l'avoir chassé de son siége et contraint de se faire moine. Le pape ordonna de porter l'affaire à Girard, abbé de Mont-Cassin, qui, ayant fait venir Arnoul, lui dit : « Dieu ne veut point de services forcés; si donc vous avez pris l'habit monastique malgré vous, mettez-le aux pieds du pape, ensuite vous pourrez le reprendre ou le laisser. » L'archevêque mit aussitôt ses habits aux pieds du pape; mais il refusa de les reprendre. Ughelli dit [3] que depuis il rentra dans les bonnes grâces du comte Roger. Dans le même concile, le pape confirma au duc Guillaume le duché de Pouille et de Calabre.

Concile de Beauvais, en 1114.

38. Quelque temps après, c'est-à-dire le 6 décembre de la même année, il y eut à Beauvais un concile [4] auquel se trouvèrent trois métropolitains, Raoul de Reims, Léger de Bourges, et Daïmbert de Sens, avec leurs comprovinciaux. Conon, évêque de Palestrine, cardinal, légat du pape, y présida. On y excommunia l'empereur Henri et Thomas, seigneur de Marle, qui ravageait les diocèses de Laon, de Reims et d'Amiens, n'épargnant ni les églises, ni les monastères, ni les pauvres, et faisant mourir tous ceux qu'il prenait prisonniers. Nous avons dit ailleurs [5] que Lisiard, évêque de Soissons, et Guibert, abbé de Nogent, vinrent consulter le concile pour savoir ce que l'on devait faire de certains hérétiques manichéens, qui répandaient leurs erreurs dans ce diocèse; mais que le peuple, craignant la douceur épiscopale, avait fait mourir tous ceux de ces hérétiques qu'il tenait en prison. Il y avait déjà quelque temps que Godefroi, évêque d'Amiens, vaincu par l'indocilité de son peuple, s'était retiré à la Chartreuse, dont Guigues était alors prieur. Il vint au concile des députés de la ville d'Amiens se plaindre de ce que leur évêque les avait abandonnés. « De quel front, leur dit Raoul, archevêque de Reims, osez-vous vous plaindre, vous qui, par votre indocilité, avez chassé de son siége un homme orné de toutes sortes de vertus? L'avez-vous vu jamais attaché à son intérêt? Allez donc le chercher et le ramenez ici; vous n'en aurez point d'autres, tant qu'il vivra. » Se présentèrent aussi des députés de Godefroi avec des lettres pour le concile, par lesquelles il déclarait qu'il avait renoncé à l'épiscopat, exhortant ses diocésains à se choisir un plus digne pasteur. A la lecture de ces lettres, les évêques du concile se répandirent en larmes, et remirent la décision de cette affaire au concile qu'ils se proposaient de tenir à Soissons, au commencement de l'année suivante, 1115. Celui de Beauvais fit un règlement qui porte que les

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 793.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 794.
[3] Mabillon., lib. LXXII *Annal.*, num. 86.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 797, et Mabill., lib. LXXII *Annal.*, num. 87.
[5] Voyez l'art. de Guibert.

biens dont les églises auront joui paisiblement pendant un an et un jour, leur demeureront pour toujours, à condition que cette possession n'aura lieu que contre les laïques, et que d'église à église il faudra trente ans de possession.

Conciles d'Espagne, en 1114 et 1115.

39. Bernard, archevêque de Tolède, légat du Saint-Siége, assembla un concile à Palentia, en 1114, pour donner un évêque à l'église de Lugo, qui en manquait depuis plusieurs années. Il s'en tint un la même année à Compostelle, sous l'évêque Didace Gelmirez. On y fit vingt-cinq canons, qui ont pour objet les causes et les personnes ecclésiastiques. Ces canons se lisent dans le troisième tome [1] des *Conciles* du cardinal d'Aguire [2]. L'année suivante, 1115, Pelage, évêque d'Oviedo, en indiqua un dans sa ville épiscopale, dont les décrets sont contre les voleurs, les sacriléges, les profanateurs des temples et autres malfaiteurs. Par un autre décret, il fut défendu de tirer d'un temple celui qui s'y était réfugié, si ce n'est qu'il fût ou voleur public, ou convaincu de trahison, ou excommunié notoirement, ou moine fugitif, ou moniale, violateur du temple. La peine imposée à celui qui contreviendra à ce décret est, ou de se faire moine bénédictin, ou ermite, ou de devenir l'esclave de l'église dont il aura violé l'immunité. Sandovalius a rapporté les actes de ce concile en langue espagnole dans la Vie de la reine Urraca. C'est de là que le père Pagi a tiré ce qu'il en rapporte [3] dans ses remarques critiques sur l'*Histoire ecclésiastique* de Baronius.

Conciles de Soissons et de Reims, en 1115.

40. Le concile indiqué à Soissons par celui de Beauvais se tint le jour de l'Epiphanie de l'an 1115 [4]. Les évêques députèrent Henri, abbé de Saint-Quentin, et Hubert, moine de Cluny, aux frères de la Chartreuse, pour les engager à renvoyer l'évêque Godefroi à son église d'Amiens. Ils lui écrivirent à lui-même pour lui représenter qu'il n'aurait pas dû quitter si facilement son siége; qu'il offensait plus Dieu en laissant son troupeau exposé au danger, qu'il ne méritait auprès de lui, en s'appliquant dans la retraite à sa perfection particulière; qu'au reste, les canons défendaient d'ordonner un évêque pour une église qui en avait un, à moins que ses infirmités ne le rendissent incapable de la gouverner, ou qu'on ne l'eût déposé pour crime. Godefroi, contraint d'obéir aux ordres du concile, ne quitta la Chartreuse qu'en pleurant. Il se rendit à Reims, où le légat Conon tenait un concile depuis le 28 mars de la même année 1115. Raoul-le-Verd, archevêque de cette ville, amena Godefroi au concile. Le légat lui ordonna de retourner à Amiens, où il fut reçu avec grande joie. Quoique le légat eût excommunié l'empereur Henri à Beauvais, il réitéra à Reims cette sentence contre ce prince.

Conciles de Cologne et de Châlons sur Marne, 1115.

41. Il fit la même chose dans les conciles de Cologne et de Châlons [5]. Le premier fut assemblé dans l'église Saint-Géréon, le lundi de Pâques, 19 avril; le second, le 12 juillet. La Chronique de Saint-Pierre-le-Vif le met au 5 de ce mois. Siméon de Dunelme en fait mention dans l'histoire des gestes des rois d'Angleterre, sur l'an 1115. Voici ses paroles : « Le jour de l'octave des Apôtres, c'est-à-dire le 6 juillet, Conon, cardinal de l'Eglise romaine, célébra un grand concile à Châlons, dans lequel il excommunia les évêques qui avaient refusé de s'y trouver; il en dégrada d'autres, priva plusieurs abbés de leur bâton pastoral, et les déposa en leur interdisant leurs fonctions. » Les évêques déposés dans ce concile avaient leurs siéges dans la Normandie, et obéissaient à Henri Ier, roi d'Angleterre. Le légat Conon les avait invités jusqu'à trois fois à ce concile; ce fut pour leur refus opiniâtre qu'il les excommunia. Le roi en fut irrité et s'en plaignit au pape. C'est ce que dit Eadmer dans le cinquième livre de ses *Nouveautés*.

Concile de Syrie, 1115.

42. Le pape Pascal II, informé de la vie scandaleuse d'Arnoul, patriarche de Jérusalem, envoya en Syrie l'évêque d'Orange avec la qualité de légat [6] pour y assembler [7] un concile de tout le royaume. Arnoul, obligé d'y comparaître, fut déposé de son siége. Mais étant allé à Rome, il se fit rétablir et revint à Jérusalem, où il demeura en possession de son église jusqu'en 1118 qu'il mourut.

[1] Pag. 322.

[2] M. Peltier, dans son *Dictionnaire* si remarquable *des Conciles*, pense que ce prétendu concile ne fut qu'un synode diocésain dans lequel Didace Gelmirez renouvela et confirma les statuts de ses prédécesseurs. (*L'éditeur.*)

[3] Tom. IV, pag. 387, ad ann. 1115.

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 801.

[5] Ibid., pag. 802 et 797.

[6] Ibid., pag. 802.

[7] Guillelmus Tyrius, lib. II, cap. XXVI.

Concile de Troie, en 1115. 43. Au mois d'août de l'an 1115, le pape Pascal étant à Troie dans la Pouille, assembla un concile [1] auquel assistèrent presque tous les évêques et les seigneurs. On y établit la trêve de Dieu, qui fut jurée pour trois ans, par les comtes et les barons.

Conciles de Tournus et de Dijon, 1116. 44. Ce fut de Troie que le pape écrivit à Gui, archevêque de Vienne, vicaire du Saint-Siége, pour lui faire des reproches de ce qu'il n'avait pas voulu écouter le témoignage des clercs de Saint-Etienne en faveur de leur église. Le rescrit de Pascal II est du 26 août. Par un autre rescrit du 22 avril, le pape lui avait ordonné d'assembler un concile à Dijon, ou en quelque lieu convenable, pour régler à l'amiable le différend entre les clercs de cette église et ceux de l'église de Saint-Jean à Besançon, au sujet de la chaire archiépiscopale que chacun prétendait avoir. Les archevêques de Besançon avaient très-souvent siégé dans l'église Saint-Jean, et quelquefois seulement dans celle de Saint-Etienne. Le concile [2] indiqué à Tournus n'ayant pu terminer cette difficulté, elle fut proposée dans un concile de Dijon par le légat Gui, archevêque de Vienne. Mais les chanoines des deux églises demeurant inflexibles dans leurs prétentions, l'affaire fut renvoyée à un autre temps et enfin terminée par le cardinal Hugues [3], surnommé de Saint-Car ou de Saint-Cher, légat apostolique, qui unit les deux églises contendantes, et des deux n'en fit qu'une, ordonnant qu'à l'avenir elles ne feraient qu'un chapitre, n'auraient qu'un même trésor, qu'un sceau, et qu'elles feraient l'office à la même heure et suivant les mêmes rits. L'archevêque a son siége dans chacune; le choix est en son pouvoir. Il n'est rien dit du concile de Dijon dans la collection générale; mais la Chronique de Bonneval, imprimée dans les *Annales de Cîteaux*, en fait mention sur l'an 1117.

Concile de Cologne, en 1115. 45. Thierri, cardinal légat du Saint-Siége, invita sur la fin de l'an 1115, plusieurs évêques à se trouver à Cologne pour la fête de Noël, afin qu'il pût leur faire part en commun des ordres du pape. Le légat mourut en chemin, mais cela n'empêcha pas la tenue du concile [4]. On y publia une sentence d'excommunication contre l'empereur Henri V, qui célébrait alors la fête de Noël à Spire, avec les évêques qui lui étaient attachés et les seigneurs de sa cour. Indigné de ce qui se passait à Cologne, il envoya l'évêque de Virzbourg, à qui l'on refusa l'audience et la communion jusqu'à ce qu'il se fût réconcilié avec l'Eglise. Il le fit; et, à son retour, après avoir rendu compte de sa légation, il refusa de communiquer avec l'empereur. Toutefois, par la crainte de subir la mort dont on le menaçait, il célébra la messe devant ce prince. Les remords qu'il en eut l'obligèrent à se retirer secrètement. Il ne put obtenir qu'avec beaucoup de larmes d'être absous une seconde fois; aussi ne vit-il plus l'empereur dont il perdit absolument les bonnes grâces.

46. Le 6 mars de l'année suivante 1116, le pape Pascal assembla dans l'église de Latran [5] les évêques, les abbés et les seigneurs qu'il avait convoqués de divers royaumes et de diverses provinces; c'est ce qui a fait donner à ce concile le titre de général. On y termina la contestation entre Grossulan et Jourdain, au sujet de l'archevêché de Milan. Il fut adjugé à Jourdain, et Grossulan renvoyé à son évêché de Savone. L'évêque de Lucques avait commencé à se plaindre de ce que les paysans s'étaient emparés des terres de son Eglise, lorsqu'un évêque représenta au pape que le concile avait été convoqué pour les affaires de l'Eglise, et non pour vider des affaires séculières. Le pape, prenant la parole, raconta de quelle manière il avait été violenté dans la concession des investitures, faite au roi Henri. Il convint de sa faute, condamna sous un anathème perpétuel l'écrit qu'il en avait fait, et pria tous les assistants de le condamner aussi. Quelques-uns soutinrent que cet écrit contenait une hérésie. Jean, évêque de Gaëte, les réfuta. Le terme d'hérésie fit peine au pape, et faisant signe de la main, il dit à l'assemblée : « Cette Eglise n'a jamais eu d'hérésie; au contraire, c'est ici que toutes les hérésies ont été brisées, suivant la promesse faite à saint Pierre, que sa foi ne défaillirait pas. » Concile de Latran, en 1116.

47. Tout ceci se passa les trois premiers jours du concile. Le quatrième, le pape ne put assister au concile [6]. Le cinquième, il renouvela la défense faite par [saint] Grégoire VII, sous peine d'anathème, de donner ou de recevoir les investitures. Après quoi le cardinal

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 802. — [2] Ibid., pag. 803.
[3] Chifflet, *Histor. Ternodor*, cap. XXXIX, et Pagi, tom. IV, pag. 384 et 385.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 806.
[5] Tom. X *Concil.*, pag. 806.
[6] Pag. 807.

Conon expliqua comment étant à Jérusalem, il avait prononcé la sentence d'excommunication contre Henri, et l'avait réitérée en divers conciles tenus en Grèce, en Hongrie, en Saxe, en Lorraine et en France, et demanda que le concile ratifiât sa légation, comme le pape venait de le faire. Il y eut là-dessus quelques débats, surtout de la part des partisans de l'empereur; mais la plus saine partie passa à approuver ce que le légat avait fait par l'autorité du Saint-Siége. Le concile finit par une indulgence de quarante jours que le pape accorda à ceux qui étant en pénitence pour des péchés capitaux, visiteraient les églises des apôtres, soit pour le concile, soit pour le remède de leurs âmes. Les chanoines de Saint-Etienne et de Saint-Jean de Besançon se présentèrent devant le pape et les évêques pour avoir un jugement définitif sur leur contestation. Les premiers furent admis à faire preuve que, dans les trente ans qui s'étaient passés depuis le rétablissement de leur église, ils avaient contesté à ceux de Saint-Jean le droit de cathédrale; en sorte que ceux-ci n'avaient eu dans leur église le siége épiscopal, qu'à cause du renversement de l'église de Saint-Etienne. La preuve faite, la chaire épiscopale fut adjugée aux chanoines de Saint-Etienne.

48. Ponce, abbé de Cluny, prenait dans ce concile le titre d'abbé des abbés [1]: interrogé par Jean de Gaëte, chancelier de l'Eglise romaine, si les moines du Mont-Cassin avaient reçu leur règle de ceux de Cluny, ou si ceux de Cluny l'avaient reçue des moines de Mont-Cassin; il répondit que non-seulement les moines de Cluny, mais tous ceux de l'empire romain avaient reçu de Mont-Cassin la règle de saint Benoît. C'est donc, répliqua le chancelier, à celui-là seul, qui est le vicaire du saint législateur, qu'il appartient de pouvoir être appelé abbé des abbés.

Concile de Verberie, en 1116.

49. Henri I[er], roi d'Angleterre, se disposait à passer en Normandie. Craignant la suite de ce voyage, il assembla au mois de mars, l'an 1116, les évêques, les abbés et les seigneurs de son royaume [2], et leur proposa de reconnaître pour héritier de la couronne, Guillaume, son fils. Tous consentirent à cette proposition; Raoul, archevêque de Cantorbéry, les autres évêques et les abbés présents, s'obligèrent, sous serment, de transférer à Guillaume, en cas de mort du roi Henri, son père, la couronne et le royaume, comme aussi de lui prêter serment de fidélité après son installation.

Concile de Langres, 1116.

50. Les pillages et les autres brigandages qui se commettaient en France, surtout dans le diocèse de Langres, firent naître le dessein à l'évêque Joceran et à Guy, archevêque de Vienne, de tenir un concile pour aviser aux moyens de réprimer tous ces désordres. Le concile s'assembla le 8 juin 1116 [3] dans la plaine de Luz, éloignée d'environ douze stades de la ville de Bèze. On apporta du monastère qui y est situé les reliques de saint Prudent, martyr, qui opérèrent plusieurs miracles sur des malades. L'assemblée fut nombreuse. L'archevêque Guy qui y présidait, fit un discours sur les calamités publiques, les vols, les rapines. Il émut tellement les esprits et les cœurs des assistants, que tous jurèrent la paix, et promirent de s'abstenir dans la suite de ces sortes de crimes. La *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif* met deux autres conciles à Langres en cette même année, l'un après Pâques, l'autre après la récolte des fruits. Les actes n'en subsistent plus. De Langres, les évêques allèrent à Dijon tenir un autre concile, où il fut ordonné que les chanoines réguliers qui avaient quitté le monastère de Saint-Etienne pour se retirer dans la solitude, retourneraient à leur première demeure et n'en sortiraient plus. On rapporte [4] à la même année le premier chapitre général de Cîteaux, qui se célébra depuis chaque année. Il servit de modèle aux autres ordres.

Concile de Bénévent 1117.

51. Le pape Pascal, craignant les suites de la sédition qui s'était élevée à Rome contre lui, à l'occasion de l'élection d'un nouveau préfet, en sortit, et se retira à Mont-Cassin, et de là à Bénévent par Capoue. Peut-être était-il encore informé que l'empereur Henri, qui venait recueillir la succession de la comtesse Mathilde, devait ensuite aller à Rome avec une puissante armée. Quoi qu'il en soit, il tint un concile à Bénévent [5] au mois d'avril de l'an 1117, où il excommunia Bourdin, archevêque de Brague, pour avoir couronné empereur le roi Henri. Il écrivit même à Bernard, archevêque de Tolède et primat d'Espagne, de signifier aux autres évêques du royaume l'excommunica-

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 810.
[2] Tom. X *Conc.*, pag. 811. — [3] Ibid.
[4] Mabillon, lib. LXXII, *Annal.*, num. 119.
[5] Tom. X *Concil.*, pag. 812, et Pagi, ad an. 1117, num. 2 et 7.

tion de Bourdin[1], avec ordre de faire élire un autre archevêque de Brague à sa place. Pascal II était à Bénévent le 5 avril, comme on le voit par une lettre à Henri, roi d'Angleterre, datée de ce jour.

Concile de Tournus, en 1117.

52. Claude Robert fait mention dans sa *Gaule chrétienne,* sur Gotsald, évêque de Châlons-sur-Saône, et sur Joceran, évêque de Langres, d'un concile tenu à Tournus, dans lequel on confirma à l'église de Saint-Etienne de Dijon le patronage de Saint-Martin de l'Arc-sur-Tille. C'est tout ce que l'on connaît des actes de cette assemblée tenue en 1117.

Concile de Milan, en 1117.

53. On connaît encore moins ce qui se passa dans le concile de Milan [2] assemblé la même année par l'archevêque Jourdain. Landulphe le Jeune nous apprend seulement que l'on avait dressé deux théâtres dans une prairie, que sur l'un étaient les évêques et les abbés, sur l'autre les consuls et les jurisconsultes ; qu'autour des deux théâtres se trouvait une multitude de clercs, de laïques, de femmes et de vierges, qui demandaient à haute voix que l'on ensevelît les vices, et que l'on ressuscitât les vertus. Il n'est rien dit de ce concile dans la collection générale.

Gélase II, pape.

54. Le pape Pascal II étant mort à minuit le 18 janvier 1118, on choisit le 25 du même mois pour lui succéder, Jean de Gaëte [3], chancelier de l'Eglise romaine, qui prit le nom de Gélase II [4]. Il était né à Gaëte, de parents nobles. On le confia de bonne heure aux religieux du monastère de Mont-Cassin, où il étudia avec succès les arts libéraux. Ses mœurs répondant à son savoir, le pape Urbain II le fit cardinal diacre, et quelque temps après chancelier. Son élection fut aussitôt traversée par Cencio Frangipane, partisan de l'empereur Henri. Cela n'empêcha pas que Gélase II, c'est le nom qu'on lui donna, ne fût couronné et mené à Saint-Jean de Latran avec les cérémonies ordinaires. On délibérait du jour de son ordination et de son sacre, quand on apprit que l'empereur Henri était en armes à Saint-Pierre. Le pape sortit de Rome et se retira à Gaëte sa patrie. L'empereur qui lui avait fait offrir à Rome de le reconnaître, s'il voulait confirmer le traité fait avec le pape Pascal touchant les investitures, lui fit proposer à Gaëte de revenir se faire sacrer à Rome, lui offrant en même temps d'entrer ensemble en conférence pour rétablir l'union entre l'empire et le sacerdoce. Gélase qui avait été mis aux fers avec Pascal II par ce prince, refusa la proposition. Il se fit sacrer à Gaëte, d'où il alla à Capoue célébrer la fête de Pâques. L'empereur irrité, fit choisir pour pape Maurice Bourdin, archevêque de Brague, qui l'avait couronné l'année précédente 1117. Il était Limousin de naissance. Bernard, archevêque de Tolède, le mena en Espagne, en 1095, l'ordonna diacre, puis évêque de Conimbre. Géraud, archevêque de Brague, étant venu à mourir, Bourdin lui succéda en 1110. Dans un voyage à Rome, en 1115, le pape Pascal lui connaissant de la capacité, le fit son légat pour traiter la paix avec l'empereur Henri. Mais il passa son pouvoir et couronna ce prince en l'absence du pape, qui l'excommunia au concile de Bénévent. Bourdin se retira auprès de l'empereur ; il y était encore lors du sacre de Gélase II à Gaëte, et ce fut sur lui qu'il jeta les yeux pour donner au nouveau pape un compétiteur sous le nom de Grégoire VIII. Cela se fit le 14 mars 1118.

Concile de Capoue, en 1118. Tom. X Concil., pag. 823.

55. Sur cette nouvelle, Gélase II écrivit aux archevêques, évêques, abbés, seigneurs et autres fidèles des Gaules, ce qui s'était passé entre lui et le roi Henri ; comment il avait offert à ce prince de terminer, soit à l'amiable, soit par voie de justice, le différend entre l'Eglise et l'Etat ; et comment il avait intrus dans l'Eglise, notre Mère, Maurice de Brague, excommunié un an auparavant dans le concile de Bénévent. Il rend grâces à Dieu de ce qu'aucun du clergé de Rome n'avait eu part à l'entreprise de l'empereur, dit que ses complices étaient des guibertins, et un certain Teuzon, qui avait longtemps ravagé la Dace ou le Danemarck. « Nous vous ordonnons donc, ajoute-t-il, après en avoir délibéré en commun, de vous préparer de la manière qui vous paraîtra convenable, à venger l'Eglise, votre Mère. » Le pape écrivit ensuite à Bernard, archevê-

Epist. 1. (Patrol., tom CLXIII, ep. 4, col. 489.)

Epist. 2.

[1] Tom. X *Concil.,* pag. 812, et Pagi, ad an. 1117, num. 2 et 7.

[2] Pagi, ad an. 1117, num. 12.

[3] *Gelas. Vita,* tom. X *Concil.,* pag. 812, et Pagi, ad an. 1119, num. 3.

[4] Voir sur Gélase II sa Vie par Pandulphe Alétrin son ami, avec préface des Bollandistes, *In Conatu Chronico ad Propylæum maii,* pag. 328. Cette Vie est reproduite au tome CLXIII de la *Patrologie,* col. 473-484 ; elle est suivie, *ibid.,* col. 485-514, d'une notice diplomatique tirée de Jaffé et de vingt-huit lettres et priviléges de Gélase. (*L'éditeur.*)

(Patrol., ib., epist. 6, col. 492.) que de Tolède, d'élire un autre archevêque de Brague à la place de Bourdin, après l'avoir fait connaître à tous les évêques d'Espagne. Dans sa lettre au clergé et au peuple de Rome, il les avertit d'éviter Bourdin, comme un excommunié, un parjure et un usurpateur. Ces trois lettres sont datées du 16 janvier 1118 dans la collection des conciles [1]. Mais il faut lire le 16 mars, deux jours après que le roi Henri eut fait élire Bourdin. Gélase étant passé de Gaëte à Capoue, y tint un concile, où il excommunia l'empereur avec son idole Bourdin. Celui-ci demeurait à Rome : il y passa le reste de l'année, et le jour de la Pentecôte, il couronna en qualité de pape l'empereur Henri. De Capoue, le pape Gélase écrivit à Pons, abbé de Cluny, le 12 avril, une lettre, dans laquelle il confirme à son monastère tous les biens qu'il possédait lors de la mort de l'abbé Hugues.

Epist. 3, (Patrol., ib., epist. 2, col. 487.)

Epist. 5, (Patrol., ib., epist. 8, col. 492.)

Autres lettres et actions du pape Gélase II.

56. Ayant appris que l'empereur Henri s'était retiré en Ligurie, il revint à Rome, et officia dans l'église de Sainte-Praxède, le 21 juillet, jour de la fête de cette sainte. L'office fut interrompu par les troupes de Cencio Frangipane, et le pape obligé de sortir de Rome, laissant Pierre, évêque de Porto, son vicaire en cette ville. Le pape Gélase y était encore le 7 août de l'an 1118, comme on le voit par la lettre qu'il écrivit à Gauthier, archevêque de Ravenne : car au lieu d'indiction 12, il faut lire indiction 2 ; autrement il faudrait dire que le pape Gélase se trouvait à Rome le 7 août 1119, ce qui ne se peut, puisqu'il mourut à Cluny, le 29 janvier de cette année. L'Eglise de Ravenne avait eté longtemps dans le schisme, parce qu'elle était gouvernée par des évêques choisis au gré de l'empereur ; c'est pour cela que Pascal II dans le concile de Guastalla, en 1106, avait soustrait à la juridiction de Ravenne, les églises de Plaisance, Parme, Rége et Bologne. Depuis elle se réunit à l'Eglise romaine, ce qui engagea Gélase II à lui rendre sa juridiction sur ces quatre églises. C'est le sujet de sa lettre à l'archevêque Gauthier, à qui il accorda aussi le pallium.

Epist. 4, (Patrol., ib., epist. 13, col. 496.)

Suite.

Epist. ad Bernard. Tolet. apud Baronium Append. ad an. 1118. (Patr., ib., epist. 20, col. 503.)

57. Cependant le pape ne se croyant pas en sûreté à Rome, en sortit, pour se rendre en France par la Provence. Il fut reçu au port de Saint-Gilles, par Pons, abbé de Cluny, et sa communauté. De là il fit expédier une bulle confirmative de la primatie de Tolède, elle est adresée à l'archevêque Bernard, et datée du 7 novembre. Tous les évêques du pays, et quantité de seigneurs, se rendirent à Saint-Gilles pour offrir leurs services au pape. L'abbé de Cluny le défraya pendant son séjour en cette ville et lui fit de grands présents.

Conciles de Cologne, de Frislar et de Rouen.

58. On met en cette année 1118 un concile à Cologne, et un autre à Frislar, auxquels le légat Conon présida, et où l'empereur Henri fut excommunié [2], mais il paraît qu'ils ne furent tenus qu'après la mort du pape Gélase. Aussi l'abbé Trithème, l'abbé d'Usperge et l'interpolateur de la *Chronique* d'Anselme de Gemblours, les rapportent à l'an 1119. L'auteur de la *Vie de saint Norbert*, dans le chapitre VII, dit que les évêques et les abbés y appelerent cet instituteur ; qu'ils l'accusèrent de prêcher sans mission, de déclamer contre eux sans autorité, de porter un habit extraordinaire et de garder la propriété de ses biens. Norbert répondit, ajoute cet historien, qu'il avait reçu le pouvoir de prêcher en recevant la prêtrise ; et que suivant l'apôtre saint Pierre, ce ne sont pas les habits précieux qui nous rendent agréables à Dieu ; sur quoi les évêques le laissèrent aller. A l'égard du concile de Rouen, il fut assemblé du vivant du pape Gélase, non le 7 octobre [3], comme le dit Orderic Vital, mais le 7 novembre. En ce concile, Henri Ier, roi d'Angleterre, traita de la paix avec Raoul, archevêque de Cantorbéry, et les barons qu'il y avait invités. Geoffroi, archevêque de Rouen, s'occupa, avec quatre de ses suffragants, de l'état présent de l'Eglise. Le pape Gélase y avait envoyé Conrad, clerc de l'Eglise romaine, homme éloquent dans la langue latine, qu'il avait apprise dans sa source dès l'enfance. Il se plaignit de la tyrannie de l'empereur Charles-Henri, car ce prince avait ces deux noms; de l'usurpation de l'antipape Bourdin, des vexations dont l'Eglise de Toscane était accablée ; et de la triste situation où le pape etait réduit en deçà des Alpes, comme dans un exil. Il finit son discours en demandant à l'Eglise de Normandie un secours de prieres et d'argent.

I Pet. III, 3.

Concile de

59. La *Chronique de Malaisé* [ou Maillezais]

[1] Dans Mansi, *Coll. Concil.*, reproduit par la *Patrologie*, la lettre aux évêques des Gaules est datée du 16 mars, celle que Gélase adresse à Bernard est du 25 mars; celle qu'il envoya aux Romains est du mois de mars, mais n'a pas de date. (*L'éditeur.*) — [2] Tom. X *Concil.*, pag. 823, 824.

[3] Orderic, lib. XII ; Pagi, ad an. 1118, num. 21.

u'ouse, en 8. Lettre Gelase, à légaire. met sur l'an 1118 un concile à Toulouse, dans lequel on convint du voyage d'Espagne pour secourir Alphonse, roi d'Aragon, contre les Sarrasins et les Maures [1]. Ce prince, avec le secours de l'armée chrétienne, assiégea Sarragosse, dont il se rendit maître le 10 décembre. Nous avons une bulle de Gélase II à cette armée, dans le temps qu'elle faisait le siége de cette ville. Pierre Librane qui en avait été choisi archevêque, avant même qu'elle se fût rendue, lui avait écrit une lettre au nom de la ville [2]. Le pape, dans sa réponse, promet l'absolution des péchés à tous ceux de cette armée qui s'y seront préparés par la pénitence, de même qu'à tous ceux qui travailleront au rétablissement de l'église de Sarragosse, en contribuant à la subsistance du clergé. Il remet toutefois l'indulgence qu'il promet à la discrétion des évêques, afin qu'ils la proportionnent aux mérites des bonnes œuvres [3]. La lettre ou bulle du pape est datée d'Alest, le quatrième des ides de décembre, c'est-à-dire le 10 de ce mois. En conséquence, l'archevêque Librane envoya par son archidiacre, des lettres souscrites de lui et de trois autres évêques, adressées à tous les fidèles, pour accorder les indulgences et recueillir les aumônes.

(Epist. 5, Patrol., ib., col. 25, col. ...)

Le 1er février de l'an 1117, Raymond III, comte de Tarragone, accorda au bienheureux Oldegaire et à ses successeurs la ville de Barcelone, dont il était évêque, avec la liberté d'amasser de tous côtés des personnes de toutes conditions pour peupler cette ville, et le pouvoir de les juger selon Dieu. Gélase II, par une lettre écrite de Gaëte, le 12 mars 1118, confirma cette donation à Oldegaire, lui donna encore l'évêché de Tortone, si les chrétiens la reprenaient, jusqu'à ce qu'elle pût avoir un évêque particulier, et tous les droits de métropolitain, avec le pallium. Cette lettre et celle du comte Raymond sont rapportées par Bollandus dans la Vie d'Oldegaire, au 6 mars.

(Patrol., ..., epist. 5, col. 489)

60. Le pape, étant à Avignon, accorda un privilége à l'abbaye de Cluny, adressé à l'abbé Pons. Outre la confirmation des biens dont elle jouissait à la mort de l'abbé Hugues, Gélase confirme encore la possession des autres biens acquis depuis, prend sous la protection du Saint-Siége plusieurs monastères de la dépendance de Cluny, et continue à Pons et à ses successeurs l'usage des ornements pontificaux que le pape Pascal lui avait accordés.

(Epist. Gelas., tom. X Concil., pag. ..2, (Patrol., epist. 26, col. 509)

61. On lit dans la *Chronique de Malaisé* qu'il se tint, en 1118, un concile à Angoulême [4], dont elle ne nous apprend autre chose, sinon que l'on y confirma l'élection de l'archevêque de Tours et de deux autres évêques. La *Chronique d'Usperge,* en met un à Vienne en Dauphiné au commencement de l'année suivante 1119. Falcon n'en dit rien dans la sienne, ni Pandulphe qui accompagnait Gélase, ni Hugues, moine de Cluny, dans le récit qu'il a fait du voyage de ce pape en France. Falcon dit seulement que Gélase avait indiqué un concile à Reims pour le mois de mars, où se devaient trouver les évêques de France et d'Allemagne, pour y traiter de la paix entre le sacerdoce et l'empire ; mais qu'avant le temps marqué pour cette assemblée, il vint à Cluny, où il fut attaqué d'une maladie violente, qui le réduisit à l'extrémité.

Conciles d'Angoulême et de Vienne.

62. Ayant fait appeler les cardinaux qui étaient à sa suite, il leur proposa pour son successeur, Conon, évêque de Palestrine. Celui-ci s'en défendit, et dit que dans les circonstances présentes, il conviendrait d'élire Gui, archevêque de Vienne, parce que, outre la piété et la prudence, il avait la puissance et la noblesse séculière. Son avis fut suivi, et on envoya chercher cet archevêque, mais avant son arrivée, le pape se sentant proche de sa fin, fit sa confession en présence de plusieurs personnes, reçut le corps et le sang de Jésus-Christ, se fit coucher sur terre, suivant la coutume des moines, et mourut le 29 janvier 1119, après un an et quatre jours [5] de pontificat. [Parmi les autres lettres de Gélase non mentionnées ci-dessus, nous remarquons les suivantes. Il y en a une adressée le 15 mars 1118 à Jourdain, archevêque de Milan, pour faire rendre à Landulphe une église dont il avait été dépouillé [6]. La lettre [7] à Bernard, archevêque de Tolède, et aux autres évêques d'Espagne, concerne le remplacement de Bourdin sur le siége de Brague ; elle est du 25 mars. On la reproduit d'après les *Miscellanea* de Baluze,

Mort du pape Gélase II, en 1119.

[Autres lettres de ce pape.]

[1] Tom. X *Concil.*, p. 824.
[2] Elle est reproduite, *Patrol.*, *ibid.*, col. 507, note 10. (*L'éditeur.*)
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 820.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 824 ; Pagi, ad an. 1119, num. 1, 2. — [5] Pagi, ad an. 1119, num. 3.
[6] *Patrol.*, ibid., *Epist.* 3, col. 488.
[7] Ibid., *Epist.* 7, col. 491.

édition de Lucques. La suivante du 13 avril, est adressée à Conon, évêque de Préneste et légat du Saint-Siége. Gélase l'informe que l'empereur a fait nommer pape l'archevêque de Brague [1]. Le prévôt de l'église de Springersba avait des doutes sur certaines observances prescrites par la règle de saint Augustin, touchant les offices, le travail des mains et le jeûne, observances qu'on ne gardait point à Rome. Le pape répond qu'il faut en cela une modération convenable [2], il veut qu'on célèbre les offices dans ce monastère, selon la coutume de l'Eglise catholique, que dans le jeûne et le travail des mains on ait égard à la qualité du lieu et à la faculté des personnes. Il remarque que dans l'ordre de saint Benoît, on n'observait point certains points de la règle, sans qu'on crût pour cela infirmer la profession monacale. Il veut que l'on suive les prescriptions des saints pères, par rapport à la participation avec les excommuniés. Par la lettre à Bernard, archevêque d'Auch, il ordonne de laisser le cimetière de Saint-Orens dans l'état où il était [3].]

Le pape Calixte II.

63. Quelque résistance que Gui, archevêque de Vienne, apportât à son élection, elle se fit, non le 2 février, ni le 4, comme quelques-uns l'ont avancé, mais le 1er de ce mois [4]. selon Onuphre et Ciaconius. Gui [prit le nom de Calixte II [5]]; il était fils de Guillaume Tête-Hardie, comte de Bourgogne, parent des empereurs, des rois de France et d'Angleterre. Sa sœur, nommée Guille, épousa Humbert II, comte de Maurienne ou de Savoie. Ils eurent une fille du nom d'Adélaïde, qui, en 1115, fut mariée à Louis VI, roi de France, surnommé le Gros. De Cluny où s'était faite l'élection, le pape, à qui l'on donna le nom de Calixte II [5], vint à Lyon, de là à Vienne, où il fut couronné le dimanche de la Quinquagésime, 9 février. Aussitôt il fit part de sa promotion aux évêques des principaux siéges, entre autres à Adalbert, archevêque de Mayence, à qui il raconte comment, nonobstant son opposition, il avait été élu d'un consentement unanime pour gouverner l'Eglise [6]. Les cardinaux, de leur côté, donnèrent avis à Rome de la mort du pape Gélase et de l'élection de Calixte. Pierre, évêque de Porto, vicaire du Saint-Siége, fit la lecture de leur lettre en présence des Romains, qui approuvèrent unanimement l'élection. Elle fut aussi publiée dans toutes les églises, surtout d'Allemagne, et dans la diète que l'empereur Henri avait convoquée à Tribur. Il s'y trouva des évêques et des seigneurs, des députés de Rome, de Vienne et d'ailleurs. On y reconnut le pape Calixte; on consentit à la convocation du concile qu'il se proposait de tenir à Reims, vers la Saint-Luc, pour la réunion des Eglises, et l'empereur promit de s'y trouver.

Concile de Toulouse, en 1119. Tom Concil., pag. 856.

64. De Vienne, le pape vint à Toulouse, où il tint un concile le 13 juin, composé de quelques cardinaux, des archevêques, évêques et abbés des provinces de Gothie, de Gascogne, d'Espagne et de la Bretagne citérieure. Le concile condamna et chassa de Can 3.
l'Eglise certains hérétiques qui, feignant une apparence de religion, condamnaient le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ, le baptême des enfants, le sacerdoce, tous les ordres ecclésiastiques et les mariages légitimes; c'est ce que porte le troisième canon. Il est défendu par le premier d'ordonner 1.
ou de promouvoir quelqu'un pour de l'argent; par le second, d'élever à la dignité de prévôt, 2
de doyen, d'archiprêtre et d'archidiacre, celui qui n'est pas encore diacre. Le quatrième in- 4.
terdit aux princes, et généralement aux laïques, la perception des prémices, des dîmes, des oblations, de s'emparer des biens d'un évêque après sa mort, ou de ceux des clercs, sous peine, en cas d'obstination, d'être chassés de l'Eglise comme sacriléges. Il est défendu dans 5.
le cinquième de mettre en servitude des hommes libres, soit clercs, soit laïques. Le sixième 6.
porte que les clercs ne seront tenus à aucun service envers les laïques pour des bénéfices ecclésiastiques. Le septième, que personne 7.

[1] *Patrol.*, ibid., *Epist.* 9, col. 492.

[2] Ibid., *Epist.* 14, col. 496. Elle est rapportée, d'après Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*.

[3] *Patrol.*, ibid., *Epist.* 24, col. 507.

[4] Pagi, ad an. 1119, num. 5.

[5] Voir sur Calixte II les notices de Mansi, de Ciaconius et de Pandulphe. On les trouve au t. CLXIII de la *Patrologie*, col. 1072-1082, où ils sont suivis 1° du commentaire de Hesson le Scholastique sur le traité de paix entre Calixte et Henri V, en 1119, et sur le concile de Reims, avec préface de Gretser; 2° de la confirmation de l'élection de Calixte; 3° d'une notice diplomatique, d'après Jaffé. Les lettres viennent à la suite, au nombre de deux cent quatre-vingt-deux; elles sont suivies de six lettres que différents personnages adressent au pape, du concordat de Worms en 1122, des canons du concile de Latran en 1123. Les écrits supposés sont à la suite. (*L'éditeur.*)

[6] *Callisti Epist.* 1, tom. X *Concil.*, pag. 827. [*Patrol.*, tom. CLXIII, *Epist.* 1, col. 1093.

n'usurpera sur l'évêque la quatrième partie
Can 8. des oblations qui lui appartient. Le huitième, qu'aucun ecclésiastique ne laissera à personne ses dignités ou ses bénéfices, comme
9. par droit d'hérédité. Le neuvième, qu'il ne sera rien exigé pour la sainte huile, pour le
10. chrême, ni pour la sépulture. Le dixième fait défense aux moines, aux chanoines et aux autres clercs de quitter leur profession, sous peine d'être privés de la communion de l'Eglise; la même peine est imposée aux ecclésiastiques qui laissent croître leur barbe et leurs cheveux à la manière des séculiers. Le concile adjugea au monastère d'Aniane la celle de Sainte-Marie que lui disputaient l'archevêque d'Arles et les moines de la Chaise-Dieu. C'est ce que l'on voit par la lettre synodale du pape Calixte qui présida à ce concile, elle est datée des ides de juillet, indiction 12, c'est-à-dire du 15 de ce mois, l'an 1119.

Concile de Reims, en 1119.

65. Le 20 octobre de la même année, le pape assembla à Reims le concile projeté pour la réunion des Eglises [1]. Il y vint treize archevêques, plus de deux cents évêques, un grand nombre d'abbés et d'ecclésiastiques constitués en dignité. Le pape ouvrit le concile dans l'église métropolitaine par un discours latin, d'un style simple, dans lequel il expliqua l'endroit du chapitre XIV de saint Matthieu, où il est dit : *Jésus ordonna à ses disciples de monter dans une barque et de passer à l'autre bord avant lui, et que le soir la barque, figure de l'Eglise, se trouva battue des flots au milieu de la mer, parce que le vent était contraire*. Après qu'il eut fini son discours, le cardinal Conon en fit un plus éloquent sur le devoir des pasteurs qu'il exhorta à avoir le même soin de leurs troupeaux que Jacob avait des brebis de Laban, son oncle. Le pape exposa le sujet de la convocation du concile, qui était l'extirpation de la simonie et l'abolition des investitures : puis venant au projet de paix avec le roi Henri, il ordonna à l'évêque d'Ostie d'expliquer en latin tout ce qui s'était passé avec ce prince; et à l'évêque de Châlons de dire la même chose en français à cause des laïques présents. Le roi Louis forma des plaintes devant le concile contre le roi d'Angleterre; Hildegarde, comtesse de Poitiers, en forma aussi contre le comte Guillaume, son époux, qui l'avait quittée pour prendre Maubergeon, femme du vicomte de Châtellerault. Il y en eut encore de la part d'Audin, évêque d'Evreux, contre Amaury de Montfort, qui l'avait chassé de sa maison épiscopale. L'examen de ces plaintes fut renvoyé au retour du voyage que le pape devait faire le lendemain à Mouson pour y conférer avec le roi de Germanie sur les moyens de paix.

Conférence de Mouson. Concile de Reims.

66. Il s'était fait là-dessus deux écrits de concert de la part de ce prince et du pape. Les évêques et d'autres gens habiles que Calixte avait amenés avec lui, examinèrent avec beaucoup de soin ces deux écrits; puis on députa au camp du roi Henri, l'évêque d'Ostie, Guillaume de Champeaux [2], évêque de Châlons, et quelques autres, pour déterminer les clauses du traité; mais le roi rendit inutiles toutes leurs démarches par des délais affectés. Le pape revint au concile, le 26 octobre, et sacra évêque de Liége, Fridéric, frère du comte de Namur. Le lendemain, 27 du même mois, il chargea Jean de Crême de rendre compte du voyage de Mouson et des divers détours par lesquels le roi Henri avait éludé tous les moyens de paix. La séance du 29 se passa à écouter les plaintes de l'archevêque de Lyon, des moines de Cluny et d'autres. Le 30, qui fut le dernier jour du concile, on publia cinq canons. Le Can. 1.
premier est contre la simonie, elle y est défendue sous peine d'anathème, tant contre celui qui vend un bénéfice que contre celui qui l'achète. Par le second, on défend sous 2.
la même peine les investitures des évêchés et des abbayes, avec privation de la dignité. Dans le troisième, on décerne aussi l'ana- 3.
thème contre les usurpateurs des biens de l'Eglise. Le quatrième défend de laisser 4.
comme par succession les bénéfices, et de rien exiger pour le baptême, les saintes huiles, la sépulture, la visite des malades et l'extrême-onction. Par le cinquième, on dé- 5.
fend aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, d'avoir des femmes ou des concubines, sous peine d'être privés de leurs fonctions et de leurs bénéfices. Le concile fit aussi un décret pour l'observation de la trêve de Dieu [3]. Tout étant réglé, le pape fit un petit discours sur les dons du Saint-Esprit; et après qu'il eut exhorté les assistants à la charité et à la concorde, on apporta quatre

[1] Tom. X *Concil.*, p. 802.
[2] Voyez l'article de Guillaume de Champeaux.
[3] Pag. 877.

cent vingt-sept cierges, que l'on distribua aux évêques et abbés portant crosse : puis tous s'étant levés, le cierge à la main, on lut les noms de ceux que le pape s'était proposé d'excommunier solennellement, et particulièrement le roi Henri et l'antipape Bourdin. Il déchargea du serment de fidélité tous ceux qui l'avaient fait à ce prince [1], jusqu'à ce qu'il revînt à résipiscence et satisfît à l'Eglise; donna sa bénédiction à tous les assistants, et permit à chacun de se retirer. Les actes de ce concile ont été écrits par divers historiens, Orderic Vital, Roger de Hoveden, Siméon de Dunelme, par Hesson Scholastique, et par Eadmer; mais ils ne se sont pas tous également étendus dans l'histoire qu'ils en ont faite. Turstain, élu archevêque d'York, se trouva au concile de Reims, où il fut sacré par le pape Calixte II, nonobstant la défense du roi d'Angleterre qui voulait conserver les droits de l'archevêque de Cantorbéry. Ce prince fut quelque temps à ne vouloir le souffrir dans aucun lieu de ses Etats; mais le pape ayant ordonné sous peine d'excommunication contre le roi et de suspense contre l'archevêque de Cantorbéry [2], que Turstain fût mis en possession de son archevêché, le roi lui permit de revenir en Angleterre.

Concile de Rouen, en 1119.

67. Orderic Vital met un concile à Lisieux en 1119, sans en marquer le sujet [3]. Mais on trouve dans les archives de cette église, qu'il fut assemblé pour confirmer la paix faite à Gisors, en 1113, la dernière semaine de mars, du consentement des rois de France et d'Angleterre [4]. Cette assemblée fut comme un préalable au concile de Reims dont on vient de parler, auquel on avait appelé les évêques de Neustrie. Geoffroi, archevêque de Rouen, aussitôt après son retour de Reims, assembla un concile de sa province au mois de novembre de l'an 1119, où il défendit aux prêtres tout commerce avec les femmes sous la peine terrible de l'anathème. La plupart alarmés de ce décret en murmurèrent hautement, et il s'excita dans le moment même une sédition contre l'archevêque qui causa un grand scandale par tout le diocèse, les prêtres en étant venus aux mains avec les domestiques du prélat.

Concile de Bénévent, en 1119.

68. Le pape Calixte, après le concile de Reims, eut à Gisors une conférence avec Henri Ier, roi d'Angleterre, dans le dessein de l'engager à rendre la liberté à son frère Robert, et le duché de Normandie à son fils. Le roi se défendit si bien sur ces deux articles, que le pape approuva ses raisons. Il accorda même à ce prince la confirmation de toutes les coutumes qui étaient en vigueur tant en Angleterre qu'en Normandie sous le roi Guillaume le Roux son père; en particulier, que l'on n'enverrait des légats de Rome dans ses Etats qu'à sa demande, et pour terminer des affaires que les évêques du royaume n'auraient pu terminer. De Gisors, le pape reprit le chemin de Rome par la Bourgogne et la Provence, et y arriva le 3 juin 1120. Il n'y resta qu'un mois, ne s'y croyant pas en sûreté, à cause de l'antipape Bourdin. De Rome, il vint à Mont-Cassin, et de là à Bénévent. L'archevêque Landulphe y avait tenu un concile le 10 mars de l'an 1119, assisté de ses suffragants, de six abbés, et en présence de deux cardinaux et de l'évêque de Tusculum [5]. On y dit anathème à tous ceux qui ravageaient le pays et dépouillaient les églises.

Concile de Beauvais, en 1120.

69. Le concile de Beauvais [6], où l'on procéda à la canonisation de saint Arnoul, évêque de Soissons, se tint au mois d'octobre, non de l'an 1119, comme on lit dans la collection des conciles, mais de l'an 1120. Cela paraît clairement par un fragment des actes de ce concile imprimé dans le onzième tome du *Spicilége* de dom d'Achéry. Il y est dit qu'il fut ordonné dans ce concile qu'on élèverait de terre le corps de ce saint évêque, le premier jour de mai, et que la cérémonie s'en fit ce jour-là même, l'an 1121, la quatorzième année du règne de Louis, fils de Philippe. On a parlé de ce qui se passa en ce concile dans l'article de Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons, qui y assista, avec plusieurs autres prélats; Conon, évêque de Préneste, légat du Saint-Siége, présida à l'assemblée.

Concile de Naplouse, en 1120.

70. Les diverses calamités dont le royaume de Jérusalem était affligé depuis quelques années engagèrent le patriarche Guermond et le roi Baudouin à assembler un concile général des évêques et des seigneurs de cet Etat, à Naplouse ou Naples [7], ville de Palestine, connue autrefois sous le nom de Samarie. L'archevêque y fit un discours pour ex-

[1] Pag. 878. — [2] Pag. 879.
[3] Orderic., lib. XII, pag. 851 et 841.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 881.
[5] Pagi, ad an. 1119, num. 15, et tom. X *Concil.*, pag. 1835.
[6] Tom. X *Concil.*, pag. 882. — [7] Ibid., pag. 884.

horter les peuples à détourner la colère du Ciel de dessus leurs têtes par une pénitence sincère des fautes qui avaient attiré tant de fléaux, la guerre, la famine, les tremblements de terre. Le concile, pour contribuer au rétablissement des mœurs et de la discipline, fit vingt-cinq canons qui ne sont pas venus jusqu'à nous.

Concile de Quedlimbourg, en 1121.

71. On lit dans la chronique d'Anselme de Gemblours, qu'en 1121, au mois d'octobre, l'empereur Henri vint à Quedlimbourg avec les grands seigneurs de son royaume ; qu'il y vint aussi des députés du Saint-Siége pour terminer les difficultés agitées depuis longtemps entre ce prince et le pape [1] ; que l'on disputa beaucoup sur l'état présent de l'empire, sur les investitures, sur l'hérédité de Sicfrid, comte palatin, et sur d'autres affaires tantôt en faveur du roi, tantôt en renvoyant la cause à l'examen du pape ; en sorte qu'après avoir bien disputé, l'on s'en retourna sans avoir rien décidé sur le point qui divisait l'empire du sacerdoce. La *Chronique d'Usperge* met ce concile à Virzbourg ; mais peut-être s'assembla-t-on en deux endroits pour le même sujet.

Concile de Soissons, en 1121.

62. Il faut rapporter à l'an 1121 le concile que le légat Conon assembla à Soissons contre Pierre Abailard [2], car celui-ci dit expressément [3] qu'il fut tenu après la mort de Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons, son maître : or, Albéric de Trois-Fontaines [4], Siméon de Dunelme, Anselme de Gemblours, continuateur de la Chronique de Sigebert, et plusieurs autres écrivains contemporains, mettent la mort de Guillaume de Champeaux au mois de janvier de cette année. On ne peut renvoyer la tenue du concile à l'année suivante 1122, puisqu'il fut assemblé par le légat Conon, qui, sur la fin de l'année précédente 1121, eut pour successeur dans la légation de France, Pierre de Léon. Le livre d'Abailard *sur la Trinité* donna lieu au concile. Deux de ses condisciples, Albéric et Lotulfe, qui enseignaient à Reims, le déférèrent à l'archevêque Raoul le Vert, qui en parla au légat Conon. Ils indiquèrent le concile, avec ordre à Abailard d'y apporter son livre. Il le donna à examiner au légat, en offrant de corriger tout ce qui s'y trouverait de contraire à la foi. Le légat lui dit de le porter à l'archevêque et à ses deux délateurs Albéric et Lotulfe. On était au dernier jour du concile, qu'on n'avait encore rien décidé sur son livre. Geoffroi, évêque de Chartres, proposa d'interroger Abailard sur sa doctrine, et de lui donner toute liberté de répondre. Cet avis n'ayant pas été du goût du concile, le même évêque proposa de renvoyer l'affaire au concile qui devait se tenir à Saint-Denis. L'archevêque, qui ne voulait pas qu'elle fût portée à un autre tribunal qu'au sien, convint avec le légat de condamner le livre à être brûlé sans examen, par la seule raison qu'Abailard l'avait rendu public, avant qu'il eût été approuvé par l'autorité du pape ou de l'Eglise. Cette sentence fut exécutée, Abailard jeta de sa propre main son livre au feu. On l'obligea à faire profession de tous les articles de foi contenus dans le Symbole attribué à saint Athanase ; puis, par ordre du concile, il fut enfermé dans le monastère de Saint-Médard à Soissons. Quelques-uns accusaient Abailard de sabellianisme, et de ne pas assez distinguer les trois personnes de la sainte Trinité ; d'autres, au contraire, lui reprochaient d'enseigner qu'il y avait trois dieux ; d'autres, qu'il ne reconnaissait que le Père tout-puissant. Abailard ne fut pas longtemps enfermé à Saint-Médard ; le légat l'en tira pour le renvoyer au monastère de Saint-Denis, dont il était religieux.

Concile de Worms, en 1122.

73. En 1121, on avait député [5] d'Allemagne à Rome l'évêque de Spire et l'abbé de Fulde, pour traiter de la paix entre l'Eglise et l'Empire avec Calixte II, qui fut prié d'indiquer à cet effet un concile général, si l'on ne pouvait autrement ramener la concorde. Le pape, de l'avis des cardinaux et de tous les évêques d'Italie, envoya avec les députés d'Allemagne, Lambert, évêque d'Ostie, Sarçon, prêtre-cardinal du titre de Saint-Etienne au mont Celius, et Grégoire, diacre du titre de Saint-Ange. On convint d'abord de tenir une diète générale à Virzbourg, mais elle fut ensuite transférée à Worms, où elle se tint le 8 septembre de l'an 1122 [6]. On fut plus d'une semaine à discuter les difficultés et à dresser les articles de la paix, qui fut enfin conclue et arrêtée en cette manière. Le pape accorda à l'empereur Henri que l'élection des évê-

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 883.
[2] Ibid., pag. 885.
[3] Abælardus, *Epist. de suis calamitatibus*, cap. IX.
[4] Pagi, ad an. 1121, num. 4.
[5] *Chron. Usperg.*, ad an. 1122, et Eccardus, tom. II *Scriptor. medii ævi*, pag. 308.
[6] Tom. X *Concil.*, pag. 889.

ques et des abbés du royaume teutonique se ferait en sa présence, sans violence ni simonie ; en sorte que, s'il arrivait quelque différend, ce prince donnerait son consentement et sa protection à la plus saine partie, suivant le jugement du métropolitain et des comprovinciaux ; que l'élu recevrait de lui les régales par le sceptre, excepté ce qui appartient à l'Eglise romaine ; qu'il remplirait d'ailleurs tous les autres devoirs qui sont de droit ; et que celui qui aurait été sacré dans les autres parties de l'empire, recevrait de l'empereur les régales dans six mois. Le pape ajouta dans l'écrit qui fut fait en son nom, qu'il prêterait secours selon le devoir de sa charge à ce prince quand il le lui demanderait ; que pour le présent, il lui donnait une vraie paix et à tous ceux qui étaient ou avaient été de son côté du temps de la discorde. La date de cet écrit est du 23 septembre 1122. Celui que l'on fit de la part de l'empereur est de même date [1]. Ce prince y dit que pour l'amour de Dieu, de la sainte Eglise romaine, du pape Calixte, et pour le salut de son âme, il remet toute investiture par l'anneau et la crosse ; qu'il accorde dans toutes les églises de son royaume et de son empire les élections canoniques et les consécrations libres ; qu'il restitue à l'Eglise romaine les terres et les régales de Saint-Pierre [2], qui lui ont été ôtées depuis le schisme ; qu'il restituera de même les domaines des autres églises, des seigneurs et des particuliers ; qu'il donne une vraie paix au pape Calixte, à la sainte Eglise romaine, et à tous ceux qui sont ou ont été de son côté, et lui prêtera secours fidèlement quand elle le lui demandera. Ces deux écrits ayant été lus devant une nombreuse assemblée, l'évêque d'Ostie célébra la messe, où il reçut l'empereur au baiser de paix et lui donna la communion. Les légats donnèrent l'absolution à toute l'armée et à tous ceux qui avaient participé au schisme [3]. Le pape informé de tout ce qui s'était fait en cette occasion, félicita l'empereur, par une lettre datée du 13 décembre, de sa soumission à l'obéissance de l'Eglise, le priant de lui renvoyer ses légats, à cause du concile qu'il avait dessein de tenir l'année suivante 1123 [à Latran].

74. Il y invita tous les archevêques et tous les évêques des provinces d'Occident, en leur faisant part de la paix rétablie entre l'Eglise et l'Empire [4]. Quelques-uns mettent cette assemblée en 1122. Mais Falcon, Siméon de Dunelme, Anselme de Gemblours, et l'abbé Suger qui y assista, la rapportent à l'an 1123, le 19 mars. Il y vint plus de trois cents évêques et plus de six cents abbés. L'ouverture du concile se fit le lundi et finit le mercredi, en sorte qu'il n'y eut que deux sessions, car on ne s'assembla pas le mardi. On y fit vingt-deux canons [5], dont la plupart ne font que renouveler les anciens contre la simonie, le concubinage des clercs, et l'infraction de la trêve de Dieu. Nous rapporterons ici ce qu'ils ont de particulier. Le sixième déclare nulles toutes les ordinations faites par l'hérésiarque Bourdin depuis sa condamnation par l'Eglise romaine, et celles qui ont été faites par les évêques qu'il a ordonnés à la suite de son schisme. Le huitième prononce anathème contre les usurpateurs des biens de l'Eglise romaine, nommément ceux qui s'empareront ou retiendront par violence la ville de Bénévent. Par le onzième, l'Eglise romaine prend sous sa protection les familles et les biens de ceux qui vont à Jérusalem secourir les chrétiens contre les infidèles ; leur accorde la rémission de leurs péchés, et ordonne sous peine d'excommunication à ceux qui après s'être croisés, avaient quitté leur croix, de la reprendre dans l'année. Dans le quatorzième, il est défendu aux laïques, sous peine d'anathème, d'enlever les offrandes des autels de Saint-Pierre, du Sauveur, de Sainte-Marie-de-la-Rotonde et des autres églises ou des croix, et de fortifier les églises comme des châteaux pour les réduire en servitude. Il est porté dans le quinzième que l'on séparera de la communion ou société des fidèles, les fabricateurs de fausse monnaie et ceux qui en débiteront. Le seizième est conçu en ces termes : « Celui qui osera

Concile général de Latran, en 1123.

Can. 6. (Can. 5, dans la Patrologie.)

8. (9.)

11 (12 et 13.)

14. (15.)

15. (16.)

16. (17)

[1] Ces deux écrits sont reproduits d'après Pertz, *Monum. Germ. hist. legum*, tom. II, au tome CLXIII de la *Patrologie*, col. 1359-1362. (*L'éditeur.*)

[2] On appelait régales les droits royaux de justice, de monnaie, de péage ou autres semblables accordés à des églises ou à des particuliers. (Fleury, livre LXVII, pag. 327, tom. XIV.)

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 894.

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 891 ; Pagi, ad hunc an., num. 1, 2, 3, 4, 5. [*Patrol.*, ibid., col. 1361.] —

[5] Pertz, qu'on suit dans la *Patrologie*, n'en donne que dix-huit dans un ordre différent. On n'y trouve point le 13[e] relatif à la trêve de Dieu, les 19, 20 relatifs aux services que les monastères peuvent rendre aux évêques et à la sûreté des biens et des personnes ecclésiastiques, ni le 22[e] relatif aux aliénations de biens ecclésiastiques. (*L'éditeur.*)

prendre, dépouiller ou vexer par de nouveaux péages ceux qui vont à Rome ou à d'autres lieux de dévotion, sera privé de la communion chrétienne, jusqu'à ce qu'il ait satisfait pour sa faute. Le vingt-deuxième déclare nulles les aliénations des biens de l'Eglise, faites par les évêques, les abbés ou autres ecclésiastiques; en particulier les aliénations des biens de l'exarcat de Ravenne, faites par Otton, Guy, Jérémie ou Philippe. C'étaient les quatre évêques schismatiques, qui avaient succédé à l'antipape Guibert [1].

Can. 22.

Actes du concile de Latran.

75. Il ne nous reste des autres actes du concile de Latran [2], que ce qu'on en lit dans le quatrième livre de la *Chronique de Mont-Cassin* [3]. Girard, qui avait gouverné ce monastère jusqu'au 17 janvier 1123, étant mort, on élut à sa place Oderise II. Le pape informé par les moines de l'abbaye de son élection, lui ordonna de venir à Rome pour y recevoir la bénédiction abbatiale. La cérémonie s'en fit pendant la tenue du concile. Les évêques saisirent cette occasion pour se plaindre des moines, en disant : « Il ne reste plus qu'à nous ôter la crosse et l'anneau, et à nous mettre à leur service. Ils possèdent les églises, les terres, les châteaux, les dîmes, les oblations des vivants et des morts.» Puis se tournant vers le pape, ils ajoutaient : « La gloire des chanoines et des clercs est obscurcie, depuis que les moines, oubliant les désirs célestes, recherchent les droits des évêques avec une ambition insatiable, au lieu de se contenter de vivre en repos suivant l'intention de saint Benoît. » Ce fut apparemment pour les humilier que l'on fit le dix-septième canon, où il est défendu aux abbés et aux moines de donner des pénitences publiques [4], de visiter les malades, de faire les onctions, et de chanter des messes publiques. On leur ordonna encore de recevoir des évêques diocésains les saintes huiles, la consécration des autels et l'ordination des clercs. Après que l'on se fut étendu en plaintes contre les moines, un des abbés présents se leva par ordre du pape, et prit la défense de ses confrères. Un évêque de Ligurie, nommé Pierre, fit voir qu'il y avait de l'équité dans les donations faites aux monastères par les évêques. Le pape ayant fait faire silence, releva les avantages que saint Benoît avait rendus à Mont-Cassin, en purgeant ce lieu des ordures des idoles, et en le rendant fameux dans tout le monde, soit par ses miracles, soit en l'établissant le chef de l'ordre monastique. Il ajouta que ce saint lieu rétabli par les papes, avait été jusque là la consolation de l'Eglise romaine dans ses adversités, et sa joie dans sa prospérité. C'est pourquoi, à l'exemple de ses prédécesseurs, il déclara ce monastère exempt de toute juridiction, et sous la protection de la seule Eglise romaine ; voulant que tous les autres monastères fussent maintenus suivant le temps de leur fondation.

Can. 17. (Can. 18, dans la Patrologie.)

Rescrit du pape Calixte.

76. On rapporte au temps du concile de Latran le rescrit du pape Calixte II adressé à l'abbé Andron et aux moines de Sainte-Croix de Bordeaux [5]. Ceux de Saint-Macary, celle ou prieuré dépendant de Sainte-Croix, avaient tenté plusieurs fois de se soustraire à la juridiction de cette abbaye. Ils avaient même surpris de Girard, évêque d'Angoulême et légat apostolique, le droit de faire porter la crosse à leur supérieur, comme s'il eût été abbé. Le pape Calixte ayant fait venir les parties à son audience, cassa le privilége obtenu subrepticement par les moines de Saint-Macary, qu'il déclara soumis à l'obéissance de l'abbé de Sainte-Croix.

Lettres du pape Calixte II.

77. Aussitôt après son intronisation, le pape Calixte en donna avis par une lettre à Adalbert, archevêque de Mayence [6]. Il y témoigne que, malgré sa résistance, il avait été élu d'un consentement unanime. C'est la première de ses lettres, selon l'ordre qu'elles tiennent dans la collection des conciles. La seconde est une confirmation des statuts de l'ordre de Cîteaux. Ils avaient été faits par une mûre délibération des abbés et du con-

Epist. 1. (Patrol., ep. 1, col. 1193.)

Epist. 2. (Ib., epist. 18, col. 1147.)

[1] Ce canon ne se trouve point dans Pertz On y lit les deux suivants sur les biens ecclésiastiques. Can. 8. *Præterea juxta beatissimi papæ Stephani sanctionem statuimus, ut laïci quamvis religiosi sint, nullam tamen de ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem. Sed secundum apostolorum canones omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplante dispenset.* Can 9 : *Si quis ergo principum vel aliorum laïcorum dispositionem seu dominationem vel possessionem ecclesiasticarum rerum sibi vindicaverit, ut sacrilegus judicetur.* Ces canons se trouvent aussi dans la collection des conciles de Labbe, où ils comptent tous les deux ensemble pour le quatrième. (*L'éditeur.*)

[2] C'est le premier concile général tenu en Occident. (*L'éditeur.*)

[3] *Chron. Cassin.*, lib. XIV, cap. LXXVII.

[4] Dans Pertz il n'est point question de pénitence publique. (*L'éditeur.*)

[5] Mabillon., lib. LXXIV *Annal.*, num. 48. [*Patrol.*, ibid., *Epist.* 214, col. 1276.]

[6] Tom. X *Concil.*, pag. 894.

Epist. 3. (Ib., epist. 78, col. 1167.) sentement des évêques diocésains. Le pape confirme dans la troisième les droits et les priviléges de l'Eglise de Vienne, entre autres le droit de primatie sur sept provinces, savoir de Vienne, de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix et d'Embrun. Il soumit encore à l'archevêque de Vienne celui de Tarentaise, comme à son primat, et déclara que l'archevêque de Vienne ne serait soumis à aucun légat, sinon à un légat *à latere*. La lettre est du 26 février 1120. Il y est fait mention d'un privilége accordé à l'Eglise de Vienne par le pape Sylvestre. Mais on convient que c'est une pièce supposée.

Epist. 4, pag. 89. (Ib. epist. 131, col. 1205.) 78. Le pape ayant fait assiéger la ville de Sutri, où Bourdin s'était retiré, prit cet antipape et l'envoya au monastère de Cave pour y faire pénitence. Il écrivit de Sutri même le 27 avril 1121, aux évêques et à tous les fidèles des Gaules, pour leur apprendre que la Providence avait livré Bourdin entre ses mains. C'est le sujet de la quatrième lettre. Epist. 5. (Ibid., epist. 193, c. 1260.) Dans la cinquième, il congratule l'empereur Henri de sa soumission à l'Eglise. Epist. 6. (Ibid., epist. 240, c. 1299.) La sixième adressée à Pélage, évêque de Brague, est une confirmation des priviléges de cette Eglise, nommément de ses droits de métropole sur la Galice. Epist. 7. 8. (Ibid., ep st. 220, c. 1281; ib. epist. 215, col. 1319.) Par la septième et la huitième, il confirme ceux de l'Eglise de Bamberg et des monastères que saint Otton avait fondés. Epist. 9, 10. (Ib., epist. 34, c. 1225, ep st. 250, c. 1306.) La neuvième et la dixième contiennent l'énumération et la confirmation des priviléges de l'abbaye de Vendôme. Epist. 11. (Ib., epist. 55, col. 1146.) Il commet dans la onzième à Joceran, évêque de Laon, le jugement d'un différend entre le monastère de Saint-Pierre-le-Vif et les abbés de Molesmes et de Saint-Remy de Reims. Epist. 12, 13, 14, 15, 16. (Ib., epist. 15, 170, 226, 237, 260.) Les cinq suivantes regardent la contestation entre les chanoines de Saint-Etienne et ceux de Saint-Jean de Besançon, au sujet du droit de cathédrale. On a vu plus haut que le pape avait adjugé ce droit au chapitre de Saint-Etienne.

Epist. 17, 18, 19, 20, 21, 22. (Ib., epist. 7, 133, 134.) 79. Dans les quatre qui suivent, le pape, à l'imitation de Pascal II, prend sous la protection du Saint-Siége l'abbaye de Tournus, et lui confirme tous ses droits et toutes ses possessions. Epist. 21, 22. (Ib., epist. 113, 77.) Il fait la même chose à l'égard de Cluny dans les lettres vingt-unième et vingt-deuxième. Epist. 23. (Ibid., epist. 235, c. 1297.) Dans la vingt-troisième adressée au roi Louis, il lui recommande Pierre, cardinal, son légat en France. Le pape y relève aussi la piété de ce prince, son amour pour Dieu, son respect pour les églises et les ministres des autels. Epist. 24. (Ibid., epist. 211, c. 1274.) Il ordonne dans la lettre à Girbert, évêque de Paris, à tous les clercs de son diocèse de lui rendre le respect et l'obéissance, et déclare que s'il arrive que quelqu'un des chanoines vienne à être fait évêque, il ne lui sera pas permis de garder la prébende qu'il avait dans l'église d'où il aura été tiré. Epist. 25. (Ibid., epist. 129, c. 1203.) Calixte II permet dans la lettre vingt-cinquième à Otton du château d'Iring de fonder une église en l'honneur des apôtres, et un monastère, à la charge d'en mettre les fonds sous la protection du Saint-Siége, et aux conditions que les moines donneront tous les quatre ans à l'église de Latran, une aube et des amicts; qu'à l'avenir, ce seigneur ni ses successeurs ne s'ingéreront pas dans l'advocatie dudit monastère; mais qu'il sera libre aux moines de se choisir un abbé et un avocat ou avoué. La lettre est datée du 30 mars 1121.

Epist. 26, 27, 28, 29. (Ibid., epist. 191, 172, 107, 274.) 80. Dans la vingt-sixième, qui est de l'année suivante 1122, au mois de novembre, le pape approuve l'institution des chanoines réguliers de Bernried; et dans la vingt-septième datée du mois de mai de la même année, il approuve aussi l'institut des chanoines réguliers de Bergtestad. La vingt-huitième adressée aux évêques et aux fidèles des provinces de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Tours et de Bretagne, est pour leur donner avis qu'il avait établi son légat, dans ces provinces, Gérard, évêque d'Angoulême. Par la vingt-neuvième, le pape avertit les évêques de Chartres, d'Orléans et de Paris, qu'il a confirmé la sentence rendue par son légat, portant défense de célébrer l'office divin partout où se trouverait Guillaume, fils du comte Robert, qui avait épousé la fille du comte d'Anjou, sa parente. Epist. 30, 31, 32, 33, 34, 35. (Ib., epist. 21, 68, 7?, 257, 258, 259, 260.) Dans la trentième à Pons, abbé d'Aniane, il adjuge à cet abbé un prieuré qui lui était contesté par l'archevêque d'Arles et les moines de la Chaise-Dieu. Les deux suivantes portent excommunication contre les pillards des biens que le chapitre de Mâcon possédait dans le village de Montgodin. Les quatre dernières regardent la primatie de Tolède, ses droits, l'obligation où étaient les évêques d'Espagne d'obéir au primat Bernard comme à un légat apostolique.

Lettre de Louis le Gros au pape Calixte. 81. Suit dans la collection des conciles une lettre de Louis VI, roi de France[1], en

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 855. [*Patrol.*, ibid., *Diversorum ad Calixtum Epist.*, epist. 3, col. 1339.]

réponse à celle qu'il avait reçue du pape Calixte II au sujet de la prise de l'antipape Bourdin. Ce prince en témoigne sa joie. Puis venant à la sentence prononcée par le pape contre l'archevêque de Sens : « Vous nous avez, lui dit-il, un peu apaisé en relâchant cette sentence; mais vous nous avez laissé dans la perplexité, en ne la relâchant que pour un temps. Il nous paraît en effet que l'archevêque de Lyon a encore quelque espérance d'obtenir la soumission qu'il demande de l'archevêque de Sens. Mais je souffrirais plutôt que mon royaume et ma vie fussent en danger de périr, que d'endurer l'opprobre qui rejaillirait de cette soumission, qui semble tourner au mépris de ma personne. » Le roi représente au pape la promptitude des Français à servir l'Eglise romaine, la fidélité qu'ils lui ont gardée, les bons offices qu'ils lui ont rendus; l'honneur qu'il lui a fait à lui-même en allant au concile de Reims, quoique malade; en conséquence, il prie le pape de conserver à l'église de Sens sa liberté et son indépendance de celle de Lyon, dont elle a toujours joui. Il ajoute que la ville de Lyon étant d'un autre royaume, c'est-à-dire de celui de Bourgogne, et conséquemment soumise à l'empereur; un roi de France se sentirait méprisé si un prélat de ses états se soumettait à un autre prince, et que ce serait peut-être une occasion de rompre l'amitié qui était entre lui et l'empereur.

Autres lettres du pape Calixte.

82. On trouve dans l'appendice[1] du sixième tome des *Annales bénédictines* par dom Mabillon, une bulle de Calixte II en faveur du monastère du mont Vulturne, adressée à l'abbé Manson, et une autre pour l'église de Saint-Remi en Provence, dont l'abbé se nommait Odon. Outre la confirmation des biens et des droits de ces deux monastères, le pape leur accorde l'élection libre de leur abbé. Il accorda le même privilége à l'abbaye de Schaffouse, par une bulle rapportée dans le code[2] de Ulric de Bamberg. On lit au même endroit une lettre de ce pape à l'évêque et aux chanoines de Constance, pour les exhorter à finir amiablement les difficultés qu'ils avaient avec les moines de Schaffouse, et les actes[3] du concile assemblé à Soissons en 1118, auquel Calixte II présida. Ce code contient encore[4] le traité fait entre ce pape et l'empereur Henri V, touchant les investitures, et les promesses qu'ils se firent mutuellement de vivre en paix. Calixte II voulant, à l'imitation du pape Pascal, son prédécesseur, contribuer à l'entretien de l'hôpital de Jérusalem[5], écrivit une lettre circulaire à tous les évêques, abbés, chanoines, chapelains, et généralement à tous les fidèles de l'Europe, de remettre au porteur de sa lettre, envoyé par Raymond, directeur de cet hôpital, les aumônes qu'ils voudraient y envoyer, pour le soulagement des pauvres et des pèlerins. Enfin on trouve dans le code de Bamberg[6], le précis de ce qui se passa dans les négociations de paix entre le pape et l'empereur Henri V, en 1119, à la conférence de Mouson et ailleurs, avec les écrits dressés de concert de part et d'autre sur ce sujet.

Autres lettres de Calixte II dans la Patrologie, tom. CLXIII.

83. [Outre les priviléges et lettres de Calixte II, dont il a été question ci-dessus, il en existe beaucoup d'autres dans la *Patrologie*, puisque le volume CLXIII contient ou indique jusqu'à deux cent quatre-vingts lettres[7]. Voici ce qui nous a paru digne d'être signalé :

Le pape accorde à Bernard, archevêque d'Auch, la liberté d'ensevelir désormais les morts dans l'église de Sainte-Marie. Le 16 avril 1119, il fait savoir à Frédéric, archevêque de Cologne, qu'il célébrera en automne un concile à Reims, pour la réunion des églises. C'est ce concile dont il a été parlé plus haut. Par une bulle datée de Brives le 17 juin de la même année, Calixte déclare le chapitre de cette ville soumis immédiatement au Saint-Siége, et lui accorde la faculté de choisir l'évêque qu'il lui plaira le mieux pour la confection du saint chrême, des saintes huiles, les consécrations des églises ou des autels et les ordinations des clercs. Didace, archevêque de Compostelle, est invité le 14 juillet au concile de Reims, qui devait s'ouvrir le jour de la fête de saint Luc. Par une lettre en date du 15 juillet, le pape avertit le prévôt, le clergé et le peuple d'Hildesheim, que, dans un concile tenu en

Epist. 4, col. 1094.

Epist. 5, col. 1095.

Epist. 9, col. 1099.

Epist. 19, col. 1109.

Epist. 22, col. 1113.

[1] Pag. 641 et 644. [*Patrol.*, ibid., *Epist.* 106, 49. Odon était abbé de Saint-Remy de Reims.]

[2] Pag. 299, tom. II *Script. medii ævi*, Eccardi. [*Patrol.*, ibid., *Epist* 63, col. 1150.]

[3] Ibid., pag. 301. [*Epist.* 62, col. 1149.]

[4] Ibid., pag. 307. [*Patrol.*, ibid., *Epist.*, col. 1359.]

[5] Ibid., pag. 364. [*Patrol.*, ibid., *Epist.* 239, col. 1299.]

[6] Ibid , pag. 303 et 308.

[7] Il n'y en a réellement que 280, car la 99e et la 100e forment le numéro 100.

Gascogne, il a condamné absolument les investitures.

Epist. 26, col. 1117. Dans la lettre à Henri, roi d'Angleterre, il prie ce prince de laisser venir les évêques de son royaume au concile qu'il a convoqué pour terminer la controverse au sujet de la primauté de l'église d'York. Epist. 37, col. 1130. Godebald, évêque d'Utrecht, n'avait pu venir au concile de Reims. Le pape, connaissant son affection pour le Saint-Siége, et prenant en considération l'église qui lui était confiée, envoya le 30 octobre au prélat une mitre épiscopale. Epist. 43, 44, col. 1135. Les lettres adressées à Gislebert, archevêque de Tours, et à Henri, roi d'Angleterre, ont pour but de recommander à ce prince Turstain, archevêque d'York. Au lieu de Turstain, le texte porte Thomas; mais c'est évidemment une faute. Epist 46, col. 1137. Le 2 novembre, le pape confirma le décret porté contre les simoniaques. Epist. 27, 48, 71. Dans les lettres vingt-sept et vingt-huitième, soixante-onzième, il est question de l'argent enlevé par l'abbé de Redon à l'abbé de Quimperlé.

51, col. 1141. Dans la cinquante-unième, Calixte recommande aux évêques d'Ecosse et à Raoul, évêque des Orcades, l'obéissance à Turstain, archevêque d'York, qu'il avait consacré lui-même. Epist. 52, col. 1142. Dans la suivante, il recommande à Aistan et à Siward, rois de Norwége, Raoul, élu canoniquement évêque des Orcades, et sacré par l'archevêque d'York, son métropolitain. Epist. 55, col. 1146. Les abbés de Molesme et de Reims avaient enlevé plusieurs possessions au monastère de Saint-Pierre-le-Vif de Sens; Josceran, évêque de Langres, fut chargé de terminer ce différend. Toutes ces lettres sont de l'an 1119.

Sous l'an 1120, nous remarquons les suivantes :

Epist. 59, col. 1148. Calixte exempte de la juridiction du légat Brunon, archevêque de Trèves, à moins qu'il ne s'agisse d'un légat *a latere*. Epist 60, ibid. Il confirme à ce même prélat les droits de métropolitain, l'usage du pallium, le droit déjà accordé par le Siége Apostolique de monter sur une jument caparaçonnée de pourpre, pour se rendre aux stations, et de faire porter devant lui la croix. Epist. 64, col. 1152. Hugues, évêque d'Auxerre, avait demandé la faculté de remplacer par des chanoines réguliers ou des moines les clercs séculiers qui occupaient différentes églises; il avait sollicité la même faveur pour des églises retenues injustement par des laïques. Le pape acquiesça à ces deux demandes le 3 janvier.

Dans la lettre aux archevêques d'Arles, d'Aix et d'Embrun et à leurs suffragants, il veut qu'on respecte les biens du monastère de Marseille, soumis immédiatement au Saint-Siége, si la possession de ces biens remonte à trente ans et plus. Epist. 76, col. 1164.

Par la lettre adressée le 26 février à Didace, archevêque de Compostelle, il ôte à Mérida, ville déchue et au pouvoir des infidèles, le droit de métropole, qu'il transfère à Compostelle par respect pour saint Jacques, apôtre, dont le corps glorieux est l'ornement de cette église, et par affection pour la personne de Didace. Epist. 79, col. 1168.

Les lettres quatre-vingtième, quatre-vingt-une, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, sont encore relatives à cette affaire. Epist 80, 81, 82, 83

La lettre aux évêques, princes, comtes, soldats et fidèles d'Espagne, est pour faire reconnaître comme roi le fils de Raimond. Epist. 84, col. 1171. Celui-ci était gendre du roi Alphonse. Après sa mort, Alphonse avait choisi le fils du comte pour lui succéder, mais la mère du jeune prince avait cherché à ôter à son fils la couronne. Le pape ordonne aux Espagnols d'observer le serment prêté au jeune roi. Pélage, archevêque de Brague, retenait injustement plusieurs églises, et avait refusé d'obéir aux ordres de Hugues, évêque de Portucal, chargé par le pape Pascal de terminer cette affaire. Epist. 85, col. 1172. Calixte ordonne à Pélage la restitution de ces églises, sous peine d'être interdit quarante jours après la réception de sa lettre. Le 3 juin, il informait de son heureuse arrivée à Rome Etienne, camérier, légat du Saint-Siége en résidence à Trèves. Epist. 98, col. 1180. La lettre à Didace, archevêque de Compostelle, écrite le 31 décembre, ajoute les détails relatifs au voyage du pape dans les provinces méridionales, son retour dans cette ville, la sécurité qu'il y goûtait. Il lui recommande le roi Ildephonse. Epist 114 col. 1190.

Par la lettre cent-dix-huitième, du 2 janvier, il ôte aux archevêques de Pise le droit de consacrer les évêques de Corse. Epist. 118 col. 1192. Il rappelle à ce propos tout ce que les papes ses prédécesseurs avaient fait relativement à ce point si vivement débattu entre les Génois et les Pisans, les guerres et les dévastations qui en avaient été la suite. Pour mettre un terme à toutes ces fâcheuses discussions, il soumet l'île de Corse à la juridiction immédiate du Saint-Siége. Bréquigny [1] nous ap- Epist. 120 col. 1195.

[1] *Tables chronologiques*, II, p. 500.

prend que Calixte confirma la primatie à Umbald, archevêque de Lyon.

Epist. 122, col. 1195. La lettre cent-vingt-deuxième est une bulle pour ériger ou rétablir l'évêché des Trois-Tavernes (*Trium Tabernarum*) en Calabre.

Epist. 124, col. 1198. La cent-vingt-quatrième, adressée à Gui, évêque de Coire, contient des détails sur le voyage du pape dans les provinces du midi et sur son heureux retour à Rome. Les évêques de la province de Compostelle avaient refusé d'obéir à Didace et de se rendre au concile que cet archevêque avait convoqué. Le Souverain Pontife approuve la suspense portée contre eux, si, quarante jours après la monition de l'évêque, ils persistent dans le refus de satisfaire. Il l'accuse de trop désirer la ruine de la dignité métropolitaine de Brague, et le prie de venir terminer cette affaire vers la Saint-Jean de l'année suivante. Il ordonne au même archevêque de rompre le mariage par Girald, qui avait épousé une parente de sa première femme au troisième degré.

(Marginal notes: Epist. 137, col. 1210. — Epist. 138, col. 1211.)

Les lettres cent trente-neuf, cent quarante, cent quarante-une, cent quarante-deux, cent quarante-trois, cent cinquante-une, sont relatives aux biens que le comte Ildephonse avait enlevés au monastère de Saint-Gilles.

Epist. 147, col. 1215. Dans la lettre cent quarante-sept, il confirme l'institut et les possessions des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

Epist. 148, col. 1216. La lettre suivante, adressée à la province de Césarée, constate l'envoi du pallium à Guarmaund, patriarche de Jérusalem. Il écrivit à ce même patriarche de mettre fin aux désordres occasionnés par le chantre et le sous-chantre de l'église du Saint-Sépulcre. Ces deux officiers vivaient en séculiers dans leurs maisons, présidaient au chœur des frères réguliers, et disposaient à leur gré de la célébration des divins offices. On voit dans la lettre adressée à Marc, clerc vénitien, la coutume où étaient les Souverains Pontifes d'envoyer une pierre pour la fondation des églises qu'on voulait construire. Cet usage avait lieu surtout quand les églises devaient être sous la protection de saint Pierre et du siége romain. La reine Uraca, fille du roi Ildephonse, avait mis en prison Didace, archevêque de Compostelle, et avait enlevé ses châteaux. Le pape prit en mains la cause de ce prélat, qui était en même temps son légat, et il écrivit plusieurs lettres à ce sujet le 7 octobre 1121. A la prière de Louis, roi de France, il confirma, le 9 décembre, l'union des évêchés de Noyon et de Tournai.

(Marginal notes: Epist. 150, col. 1218. — Epist. 152, 153, 154, 155, 156. — Epist. 161, col. 122.)

Par les lettres cent soixante-quatre, cent soixante-cinq, cent soixante-six, du 15 janvier 1122, il demande aux évêques d'Ecosse l'obéissance à l'archevêque d'York, leur métropolitain. La lettre à l'empereur Henri est pleine des plus nobles sentiments. Calixte cherche à ramener ce prince, par l'affection qu'il lui porte et comme chef de l'Eglise, et comme son parent. Il l'était en effet par l'impératrice Agnès, aïeule de Henri V. « Revenez à vous-même, lui dit-il, revenez et pesez sérieusement ce que vous étiez et ce que vous êtes devenu. Ne vous confiez pas dans la superbe des hommes iniques, car Dieu résiste aux superbes. Vous avez pour soutiens vos soldats; l'Eglise a pour son défenseur le Roi des rois, qui l'a rachetée par son sang. Elle a pour seigneurs et pour patrons les saints apôtres Pierre et Paul. Laissez ce qui n'est pas de votre ressort, pour vous appliquer dignement à ce qui vous concerne. Que l'Eglise ait ce qui est de Jésus-Christ, que l'empereur ait ce qui lui appartient. Que chaque partie soit contente de son office, et que ceux-là ne se laissent point aller à l'ambition d'usurper, qui défendent la justice en tout. Si vous voulez nous entendre et obéir à nos conseils et à ceux des hommes religieux, vous procurerez une grande gloire à Dieu et au siècle, et avec le faîte du royaume temporel et de l'empire, vous obtiendrez encore la gloire du royaume éternel. En outre, vous vous attacherez notre personne et toute l'Eglise par les liens de la dilection, et vous serez vraiment prince, vraiment roi et vraiment empereur par la grâce du Dieu tout-puissant. Que si, au contraire, vous prêtez l'oreille aux adulations des sots et de ceux qui veulent vous commander, et aux suggestions de la méchanceté, et si vous refusez de rendre à Dieu et à l'Eglise l'honneur qui leur est dû, nous aurons soin de pourvoir au bien de l'Eglise par des hommes religieux et sages, mais ce ne sera pas sans vous blesser : nous ne pouvons pas rester plus longtemps dans cet état. » Voilà un langage semblable à celui que tient encore de nos jours le successeur de Calixte, en face des prétentions et des injustices des puissances de la terre.

(Marginal note: Epist. 168, col. 1232.)

Epist. 180, col. 1247. La lettre à Raoul, archevêque de Reims, est du 16 mai 1122. Le pape y condamne

l'abus simoniaque d'après lequel l'abbé de Saint-Remi vendait ou donnait la prébende de chanoine de l'église des Saints-Timothée-et-Apollinaire, quand la mort avait laissé une place vacante. Il ordonne à Raoul de révoquer Robert, prieur de Saint-Oricle, dont l'incurie laissait périr les biens de cette église. Ce Robert avait été autrefois abbé de Saint-Remi, et avait été dépouillé de cette charge à cause de son mauvais gouvernement. C'est le même qui a écrit l'histoire de l'expédition de Jérusalem. Calixte ordonne à l'archevêque de conserver les moines dans l'église de Rethel.

Epist. 181, col. 1248.

Dans une lettre, il loue Othon, comte palatin, du repentir qu'il témoignait d'avoir combattu dans l'armée qui fit prisonnier le pape Pascal II; il l'exhorte à construire une église et à la mettre sous la protection de saint Pierre. Il lui recommande Azzon, évêque d'Acqui dans le Mont-Ferrat.

Epist. 182, col. 1249.

Le 25 juin de la même année, il convoquait l'évêque de Dol et ses suffragants au concile général qu'il devait tenir à Rome au carême prochain.

Epist. 187, 188.

Les lettres à Tarasie, reine de Portugal, et à Didace, archevêque de Compostelle, ont pour but de faire mettre en liberté Pélage, archevêque de Brague, que la reine de Portugal retenait en prison. Il ordonne à l'archevêque de prononcer l'excommunication contre cette princesse et l'interdit sur ses terres, si le prisonnier n'est pas délivré au temps de la fête des saints apôtres Jacques et Thomas.

189, 190.

Pierre avait été élu abbé de Cluny à la place de Pons : le pape félicita Pierre au sujet de son élection, et il écrivit aux moines de Cluny qu'il la ratifiait. Ces lettres sont du 21 octobre.

Epist. 209, col. 1269.

Par une lettre datée du 6 mars 1123, il confirme à Didace le titre de légat du Saint-Siége.

Epist. 210, col. 1273.

Dans la lettre à Udalric, évêque de Constance, au clergé et au peuple de ce diocèse, il apprend que, dans le concile général, il a mis au nombre des saints Conrad, autrefois évêque de Constance. Adalbéron avait été consacré par Calixte archevêque

Epist. 217, col. 1278.

de Hambourg, et avait reçu le pallium. Le pape écrivit au clergé et au peuple de Hambourg pour leur recommander le nouveau

Epist. [illegible], col. [illegible].

prélat. Le 30 septembre, il écrivit à Louis, roi de France, pour lui recommander le cardinal Pierre, légat du Saint-Siége. On a une lettre écrite au même prince le 19 février de l'an 1123 ou 1124. Dans cette lettre, Calixte lui dit que Robert, évêque d'Arras, cité par Burchard, évêque de Cambrai, s'était présenté au concile général, mais que l'évêque de Cambrai n'ayant pas pu s'y présenter de même, il avait été obligé de remettre à un autre temps le jugement de ce différend.

Epist. 249, col. 1305.

Les malheurs de l'Espagne, qui gémissait toujours sous le joug des infidèles, engagèrent le pape à écrire à tous les évêques, rois, comtes et princes. Il les exhorte à secourir cette église, accorde les mêmes indulgences que pour la Terre-Sainte à ceux qui prendront la croix et iront combattre les infidèles, et il leur recommande Oldégaire, archevêque de Tarragone, qu'il envoie en qualité de légat pour traiter cette affaire. La lettre est du 2 avril, entre 1121 et 1124.

Epist. 262, col. 1316.

Le 22 mars de l'an 1124, il réglait le différend qui existait entre Obert, évêque de Crémone et ses chanoines.

Parmi les priviléges très-nombreux accordés par Calixte, il y en a qui concernent les monastères de Cîteaux, de Cluny, de Saint-Martin de Tours, de Vézelai, de l'hôpital de Jérusalem, de Saint-Frigdien de Lucques, de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon.

Lettres écrites à Calixte II. Patrologie, tom. CLXIII, col. 1337 et suiv.

84. Les lettres écrites à Calixte sont au nombre de six dans la *Patrologie*. La première est une lettre écrite par les hérétiques, qui donnent leur assentiment à son élection; cette lettre est signée de plusieurs prêtres de Rome. La seconde est la requête que présenta à Calixte, au concile de Reims, Urbain, évêque de Landon en Angleterre, dont l'église était dans une grande détresse par différentes causes. La troisième est de Louis, roi de France : c'est celle qu'il écrivit pour repousser la primatie de Lyon à l'égard de l'archevêque de Sens. La quatrième est de Raoul, archevêque de Cantorbéry. Ce prélat se plaint de l'injure que le pape lui a faite ainsi qu'à l'église de Cantorbéry, en consacrant l'archevêque d'York. Les deux dernières sont d'Adalbert, archevêque de Mayence. Dans la première, Adalbert raconte ce que Conon, évêque de Strasbourg, eut à souffrir de la part de l'empereur Henri; dans la seconde, il raconte ce qu'il a souffert lui-même de la part de ce prince en défendant les droits de l'Eglise. Il lui recommande l'évêque Rokker, dont le siége était occupé par un laïque[1].

[1] Il y a plusieurs lacunes vers la fin de cette lettre. Je ne sais quel était cet évêque.

Écrits faussement attribués à Calixte II.

85. Plusieurs écrivains, même anciens, c'est-à-dire dès le XIIIe siècle, ont attribué à Calixte un livre des *Miracles de saint Jacques*, à la tête duquel est une lettre qui porte le nom de ce pape. Vincent de Beauvais l'a inséré presque entier dans son *Miroir historial* (l. XXVI, chap. XXX); les manuscrits qu'on en trouve sont la plupart de la même antiquité. Alberic en parle assez au long dans sa *Chronique* (an. 1118). On continua dans les siècles suivants de faire Calixte auteur du livre des *Miracles de saint Jacques*. Saint Antonin en a donné plusieurs extraits (*Sum. hist.* part. II, tit. 17). Trithème en parle avec éloge (*De scrip. eccl.*, ann. 1120), et dit que Calixte avait fait cet ouvrage avec soin, et d'un style élégant : *Scripsit expolito sermone et maxima diligentia;* il ajoute que l'auteur, qui était alors étudiant, *scholaris*, avait vu ou lu, ou entendu raconter les miracles qu'il rapporte. Les Centuriateurs de Magdebourg (cent. XII, pag. 1397-1398) n'ont pas manqué d'en prendre occasion de calomnier ce pape, et de l'accuser d'avoir inventé de faux miracles pour autoriser l'idolâtrie (c'est ainsi qu'ils traitent le culte que l'Église rend aux reliques des saints) en faveur de l'église de Compostelle, qu'il venait d'ériger en métropole : *Compostellanam Ecclesiam in archiepiscopatum sublimavit, et pro confirmanda illa idololatria de confictis sancti Jacobi miraculis librum consarcinavit*. Ces écrivains, en parlant de la sorte, n'ont pas fait attention que le désir de calomnier les a fait tomber en contradiction. Ils avancent que Calixte composa cet écrit après avoir élevé Compostelle à la dignité de métropole ; si cela est, comment donc l'a-t-il pu composer étant encore écolier, *cum esset adhuc scholaris?*

Il est inutile de nous arrêter à faire l'énumération de tous les écrivains anciens et modernes qui ont attribué à Calixte le livre des *Miracles de saint Jacques* : nous avouons que le nombre en est grand; mais quelque grand qu'il soit, il n'en est pas moins certain que cet écrit ne fut jamais une production de la plume de Calixte. Ce qui a fait illusion là-dessus est la lettre qui est à la tête du livre; mais tout le monde littéraire convient aujourd'hui que cette lettre a été fabriquée par un imposteur ignorant, qui a même interpolé en plusieurs endroits le livre sur les *Miracles de saint Jacques*. C'est le jugement que les continuateurs de Bollandus en portent eux-mêmes (25 Jul., pag. 43 et seq.). Mais si la lettre est supposée et faussement attribuée à Calixte, comme on ne peut en douter, on ne peut se dispenser de porter le même jugement du livre, qui ne lui a été attribué qu'en conséquence de la lettre, dont on le croyait auteur.

Originairement il était sans nom d'auteur, comme il est aisé de le démontrer par l'exemplaire de ce livre que Guibert, abbé de Gemblours, trouva dans l'abbaye de Marmoutiers, du temps de l'abbé Hervé, qui se démit en 1187. Nous avons dans la grande collection de dom Martène (tome I, pag. 923), une lettre que ce Guibert écrivit à Hervé et à ses religieux, pour les remercier de ce qu'ils lui avaient permis de tirer une copie du livre des *Miracles de saint Jacques;* il n'y nomme point l'auteur, et ne l'attribue point à Calixte (Mab. *Analect.*, tome II, pag. 347). Est-il croyable qu'il eût manqué de le faire si la lettre en question avait été à la tête de l'écrit? Ne leur aurait-il pas témoigné la satisfaction qu'il aurait eue en découvrant dans leur bibliothèque un ouvrage de ce grand pape, dont il n'avait auparavant aucune connaissance? Guibert ajoute qu'il avait transcrit sur le même manuscrit l'histoire de Charlemagne par Turpin, et du martyre du célèbre Roland. Voici sans doute ce qui aura donné occasion d'attribuer à Calixte le livre des *Miracles de saint Jacques*. On savait que ce pape avait érigé en métropole l'archevêché de Compostelle; les relations qu'il avait eues avec le nouvel archevêque étaient connues. On savait encore qu'il avait fait un voyage à Saint-Jacques. Tout cela a servi de fondement à la fiction, et de matière à l'imposteur qui a fabriqué la lettre; c'est même ce qui persuade encore aujourd'hui à plusieurs que Calixte avait une dévotion singulière pour l'apôtre saint Jacques. Ce préjugé, uniquement fondé sur la lettre supposée, a empêché les continuateurs de Bollandus de regarder le livre dont nous parlons comme une pièce faussement attribuée à Calixte, et les a portés à croire qu'étant sur le siége de Vienne, ou même dans sa jeunesse, ayant une dévotion particulière pour saint Jacques, il avait pu faire un recueil de quelques-uns des miracles de ce saint apôtre. *Non inficior*, dit un de ces critiques, *a Calixto, cum forte Viennensem cathedram obtineret, aut etiam junior esset*, pro singulari suo erga sanctum Jacobum affectu, *aliqua ipsius miracula collecta fuisse*. Nous avons vu que l'établisse-

ment de son frère en Espagne fut le sujet du voyage qu'y fit Calixte avant son élévation au pontificat. S'il érigea dans la suite l'évêché de Compostelle en archevêché, ce ne fut point par une dévotion particulière pour saint Jacques; mais il le fit à la sollicitation du roi de Léon, de Pons, abbé de Cluny, des cardinaux légats en Espagne, et des seigneurs de Galice. De plus, on ne voit aucun vestige de cette dévotion singulière de Calixte, ni dans sa Vie écrite par Pandulphe, ni dans aucun auteur contemporain. Il y aurait plus de fondement à lui attribuer une dévotion singulière envers les saints en l'honneur desquels il consacra des églises qu'il combla ensuite de priviléges. Les auteurs de l'histoire de Compostelle, dont les Bollandistes relèvent le manuscrit, et qui ont écrit peu d'années après la mort de Calixte, gardent un profond silence sur le recueil des *Miracles de saint Jacques*, quoiqu'ils soient d'ailleurs fort exacts à rapporter tout ce que ce pape a fait en faveur de l'église de Compostelle; ce silence, qu'Ambroise Moralès (*Chron. gen. Hisp.*, t. I, l. IX, chap. I, pag. 241) a remarqué, est une preuve décisive, selon cet historien espagnol, que Calixte n'a point fait de recueil des *Miracles de saint Jacques*.

Nous ne parlerons pas du manuscrit de Compostelle, qui est rempli de tant de fautes, d'anachronismes et d'absurdités, que ce serait, au jugement des bollandistes, faire injure à Calixte de lui attribuer ce qu'il contient. A l'égard du recueil que Guibert, abbé de Gemblours, avait vu et transcrit dans l'abbaye de Marmoutiers, on pourrait douter avec beaucoup de fondement qu'il ait été composé avant la mort de Calixte, puisque Guibert, abbé de Nogent, qui vivait du temps de ce pape, et est mort la même année, paraît n'en avoir eu aucune connaissance dans le récit qu'il fait d'un miracle de saint Jacques (lib. III, *Mon.*, c. 8).

Nous serions assez portés à croire que le bienheureux Jean, premier abbé de Bonneval, et ensuite évêque de Valence (*Ann. Cist.* ann. 1114, chap. I, pag. 73; ann. 1118, pag. 96), est auteur du recueil. Il avait fait un pèlerinage à Saint-Jacques, et eut toute sa vie une vénération particulière pour ce saint apôtre; ce sont des faits constants. L'auteur de cet écrit veut qu'il soit lu non-seulement dans les églises, mais encore au réfectoire des religieux, ce qui forme un préjugé qu'il était religieux lui-même (*Bolland.*, *ibid.*, pag. 47). Du reste, nous ne donnons ceci que comme une conjecture. C'est assez d'avoir démontré que Calixte n'est point auteur du recueil des *Miracles de saint Jacques*, qui ne lui a été attribué que dans le XIIIe siècle.

A la suite de ce recueil (*Boll.*, *ib.*) se trouvent plusieurs autres ouvrages dans les manuscrits, savoir : l'histoire du martyre du saint apôtre, *Passio sancti Jacobi*, celle de sa translation, la Vie de Charlemagne par le faux Turpin (Baron., *Not. in martyr. Rom.*, 25 jul.). C'est ce qui a fait tomber le cardinal Baronius dans une assez grande bévue. Cet écrivain, faute d'examiner de près ces différents écrits, et ne faisant attention qu'au titre du recueil, *De miraculis sancti Jacobi*, a cru et avancé qu'il y avait cinq livres des miracles. Les continuateurs de Bollandus n'ont pas daigné insérer ces écrits dans leur grande collection, ne les jugeant pas dignes de voir le jour; ils se sont contentés de rapporter un fragment de l'histoire de la translation de saint Jacques, pour faire remarquer les absurdités qui y sont répandues. Ce n'est pas néanmoins que ces auteurs aient dessein d'infirmer la tradition d'Espagne sur ce sujet, ils en sont très-éloignés, et font même tous leurs efforts pour dissiper les doutes de M. de Tillemont (tome I, not. 7, p. 627, 628, etc.) sur la validité des preuves dont on appuie cette tradition. Ils indiquent la bulle de Léon III, que ce savant critique n'avait trouvée nulle part, et qui existe dans le bréviaire d'Evora, imprimé à Lisbonne en 1548, divisée en quatre leçons pour l'office du jour. Nous n'entrerons point sur cet article dans des discussions qui passeraient les bornes que nous nous sommes prescrites. Pour revenir aux écrits qui suivent le livre des *Miracles de saint Jacques*, nous souscrivons au jugement que portent là-dessus les Bollandistes, et nous convenons avec eux que Calixte ne les a ni composés ni approuvés. Il n'est même personne aujourd'hui, pour peu qu'il ait de critique, qui pense différemment.

Outre les écrits dont nous venons de parler, on a encore attribué à ce pape quatre sermons sur saint Jacques, qu'on a supposés avoir été prêchés à Compostelle ou à Rome, aux jours de la translation ou des autres fêtes de cet apôtre (*Lip. Bibl. theol.*, tom. II, page 53); mais ils portent les mêmes carac-

tères de supposition. Baronius en fait mention dans son Martyrologe (25 Jul., p. 309). Ils ont été imprimés à Cologne en 1618, et depuis on les a insérés dans la *Bibliothèque des Pères* imprimée à Lyon (tome XX, pages 1278-1293).

Parmi les ouvrages dont les bibliographes et autres écrivains font auteur le pape Calixte (Possev., in *App.*, tom. 1, pag. 288), il s'en trouve encore deux autres dont il faut dire un mot. Le premier, qui porte ce titre : *De obitu et vita Sanctorum*, est le même, comme Fabricius le remarquea près Oudin (Fab., *Med. et inf. lat.*, t. III, pag. 891 ; Oud., t. II, p. 1096), qui a été si longtemps attribué à saint Isidore de Séville, *De vita et morte Sanctorum*. Cet écrit est la production d'un imposteur, qui a voulu autoriser de deux noms respectables les fables ridicules qu'il y a entassées. Wion en a eu quelques fragments entre les mains. On peut consulter la quinzième dissertation du P. Alexandre (p. 158) sur l'histoire ecclésiastique du premier siecle.

Le second ouvrage est un traité des remèdes, connu sous ce titre : *Thesaurus pauperum*. Nous ne voyons pas sous quel prétexte on a pu le donner à Calixte, son vrai auteur étant Jean XIX ou Jean XXI, qui s'appelait Pierre-Julien, ou autrement Pierre d'Espagne. *Petrus Hispanus*, c'est sous ce nom qu'il est désigné dans un manuscrit de la bibliothèque publique de Cambridge : *Thesaurus pauperum, editus a Petro Hispano* (*Cat. Mss. Angl.*, tom. III, n. 1329). Son article se trouve dans la *Bibliothèque des papes*, par le P. Louis-Jacob de Saint-Charles (lib. I, p. 138), qui rapporte les différentes éditions de cet écrit (*Ibid.*, p. 36, 37). Il y a lieu d'être surpris que ce même auteur l'ait inséré dans la liste des écrits de Calixte, comme étant l'ouvrage de ce pape. On trouve dans cette liste un livre de la découverte du corps de Turpin, archevêque et martyr, qu'on ne doit pas craindre de mettre au rang des écrits supposés.

Le même bibliographe (*Ibid.*) parle encore, sur l'autorité de Molanus, d'un autre écrit sous ce titre : *De contractibus illicitis*. Il ne nous est pas connu d'ailleurs.

Bollandus (16 Jan., p. 26-28) nous a donné une Vie imparfaite de saint Jacques, premier évêque de l'église de Tarantaise, et il croit que cette Vie peut être de Calixte, mais sans en donner de preuve. M. de Tillemont (*Hist. eccl.*, tom. XII, not. 5, 9, p. 483), qui sait apprécier les choses à leur juste valeur, méprise cette production, qui fait peu d'honneur à son auteur, quel qu'il soit [1].

L'opuscule sur les miracles de saint Jacques, apôtre, les quatre sermons sur le même apôtre, la *Vie de saint Jacques, évêque de Tarantaise*, sont reproduits au tome CLXIII de la *Patrologie*, col. 1369-1414. Le livre *De ortu et obitu Patrum*, se trouve au tome LXXXV, col. 129, parmi les œuvres de saint Isidore de Séville. Voyez aussi les prolégomènes du tome LXXXI, col. 382.]

Concile de Londres, en 1125.

86. Jean de Crême, prêtre, cardinal du titre de Saint-Chrysogone, envoyé en Angleterre avec la qualité de légat, par les papes Calixte II et Honorius II, fut retenu longtemps en Normandie par le roi Henri Ier, mais ce prince lui accorda enfin la permission de passer en Angleterre vers l'an 1125. Sa légation s'étendait non-seulement sur cet état, mais aussi sur l'Ecosse, comme on le voit par une lettre d'Honorius II, datée du 13 avril, adressée à ce cardinal, et par une autre du même jour à David, roi d'Ecosse, qu'il prie d'obliger les évêques de ses Etats à venir au concile quand ils y seront invités par son légat. Les églises de ces deux royaumes le reçurent avec honneur. Après y avoir rempli les fonctions de sa légation, il revint à Londres, où, de concert avec Guillaume de Corbeil, archevêque de Cantorbéry depuis l'an 1123, il indiqua un concile pour la fête de la Nativité de la sainte Vierge; on ne l'ouvrit que le lendemain, 9 septembre. Syméon de Dunelme, qui en rapporte les actes, le met en 1126 ; mais il faut lire 1125, puisqu'il fut tenu la première année du pontificat d'Honorius, élu vers le milieu de décembre 1124 [2].

Canons du concile.

87. Le concile s'assembla à Westminster; le légat y présida, assisté des archevêques de Cantorbéry et d'York, de vingt évêques, d'environ quarante abbés, et d'une multitude de clercs et de peuples. Selon la Chronique de Saxe, le concile dura trente jours entiers, pendant lesquels on travailla à la réformation des mœurs et de la discipline ; on fit à ce sujet dix-sept canons, qui sont à peu près les mêmes que l'on avait publiés dans les conciles tenus sous saint Anselme. Ils combattent particulièrement la simonie, l'incon-

[1] *Hist. litt. de la France*, tom. X, p. 532.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 914.

Can. 1, 2, 13, 8, 12. tinence des clercs, les ordinations sans titre, la pluralité des bénéfices, les mariages entre parents jusqu'à la septième génération; mais le concile déclare que les maris qui voudront se séparer de leurs femmes, sous prétexte de consanguinité, ne seront pas admis à en faire 16, 5. 6. preuve par témoins. Il y est défendu de s'approprier un bénéfice par voie d'hérédité, et de se donner un successeur. Quelques-uns de ceux qui en possédaient ne voulaient pas se faire promouvoir aux ordres, afin de vivre en plus grande liberté : le concile ordonne contre eux la privation de bénéfice.

Concile de Nantes, en 1127.

88. Il régnait aussi dans la Bretagne divers abus considérables; pour y apporter remède, le comte Conan et les évêques de la province invitèrent Hildebert, alors archevêque de Tours, et en cette qualité métropolitain de la Bretagne, d'y assembler un concile [1]. Le comte Conan y assista avec les évêques et plusieurs personnes recommandables par leur savoir et leur piété. Hildebert, qui y présidait, nous apprend dans sa lettre au pape Honorius que les décrets du concile furent très-honorables à l'Eglise et utiles au peuple. En effet, on supprima la coutume où les comtes avaient été jusqu'alors de s'attribuer après la mort d'un mari ou d'une femme tous les meubles du défunt, et de confisquer au profit du prince tous les débris des naufrages. Ces deux articles furent défendus sous peine d'excommunication, du consentement de Conan et de tout le concile. Les mariages incestueux furent défendus sous la même peine, et on déclara illégitimes et incapables de succéder les enfants qui en naîtraient. On défendit aussi de promouvoir aux ordres les enfants des prêtres, à moins qu'ils n'eussent été auparavant chanoines réguliers : et afin d'ôter l'idée de succession défendue dans tous les bénéfices et les dignités ecclésiastiques, le concile ajouta que ceux qui étaient déjà ordonnés ne pourraient servir dans les églises où leurs pères avaient servi [2]. Tous ces décrets furent confirmés par le pape Honorius, à la demande d'Hildebert.

Concile de Londres, en 1127.

89. Vers le même temps, c'est-à-dire en 1127, il se tint un concile de Londres à Westminster, le 13 mai et les deux jours suivants [3]. Guillaume de Corbeil, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siége, y présida. Les évêques d'Angleterre et d'Ecosse s'y trouvèrent avec un grand nombre d'abbés et de personnes pieuses. Turstain, archevêque d'York, n'ayant pu y venir, y envoya des députés avec des lettres d'excuse. Randulphe, évêque de Dunelme, s'était mis en chemin ; surpris par une maladie, il ne put arriver à Londres. Le prieur et les clercs de son église qu'il députa au concile furent chargés de faire valoir les raisons de son absence. On réitéra les ordonnances faites Can. 1, 2, 6
dans le concile précédent contre les simoniaques et l'incontinence des prêtres. Il fut 3.
défendu d'exiger aucune somme d'argent pour la réception des chanoines, des moines et des religieuses ; d'élire pour doyen tout autre qu'un prêtre, et pour archidiacre, tout autre qu'un diacre ; et à un archidiacre de posséder plus d'un archidiaconé, même en diverses églises. On ordonna aux évêques d'em- 8.
pêcher les prêtres, les abbés, les moines et les prieurs de leur juridiction de gérer des fermes ; et à tous ceux qui devaient la dîme 9, 10.
de la payer exactement, comme étant due à Dieu. Le concile défendit encore de donner 11.
ou de recevoir des dîmes ou quelque bénéfice ecclésiastique sans le consentement de l'évêque. Il y a un canon qui recommande 12.
aux abbesses et aux religieuses la simplicité et la pauvreté dans leurs habits. Le décret 7.
contre le concubinage des prêtres et des chanoines porte, qu'au cas que leurs concubines ne voudraient pas contracter un mariage légitime, on les chassera de la paroisse, et que si elles retombent dans leur premier désordre, on se saisira d'elles pour les punir, suivant la sentence de l'évêque. Le roi d'Angleterre, qui se trouvait à Londres dans le temps du concile, en approuva et confirma les décrets.

Concile de Troyes, 1128.

90. Mathieu, évêque d'Albane et légat du Saint-Siége, en assembla un à Troyes en Champagne [4], le 13 janvier 1128, fête de saint Hilaire. Les archevêques de Reims, de Sens, y assistèrent avec les évêques de Troyes, de Chartres, de Soissons, de Paris, de Meaux, de Châlons, de Laon, de Beauvais, et plusieurs abbés du nombre desquels était saint Bernard. Il s'y trouva aussi deux docteurs célèbres, Albéric de Reims et Fouger; Thibaud, comte de Champagne, le comte de Nevers; Hugues, maître des tem-

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 918.
[2] Pag. 919.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 920.
[4] Ibid., pag. 922.

pliers, et cinq de ses confrères. Toutes ces personnes sont dénommées dans le prologue de la règle des templiers, selon le rang qu'elles tinrent dans le concile. L'évêque d'Albane, comme légat du pape et président, occupait la première place ; suivaient Rainaud, archevêque de Reims, puis Henri, archevêque de Sens. Hugues, maître des templiers, est nommé le dernier avec ses confrères. Ils exposèrent aux évêques l'observance qu'ils s'étaient prescrite dans ce nouvel ordre; mais le concile trouva bon de leur en donner une règle par écrit, afin qu'elle fût exécutée avec plus d'exactitude et d'uniformité. Il en a été parlé dans l'article de saint Bernard, à qui l'on donna commission de la composer.

Concile de Ravenne, en 1128.

91. Nous ne savons autre chose du concile de Ravenne, en 1128 [1], sinon que le pape Honorius II y déposa par le ministère de Pierre, cardinal du titre de Sainte-Anastasie, les deux patriarches d'Aquilée et de Venise ou de Grade. Bernard de Guy dit que le sujet de leur déposition fut d'avoir favorisé le schisme, apparemment de Conrad, duc de Franconie, contre l'empereur Lothaire ; ce fut en effet le même motif qui occasionna la déposition d'Anselme, archevêque de Milan. Rubeus ne parle point de ce concile dans l'*Histoire de Ravenne*.

Concile de Rouen, en 1128.

92. Le cardinal et légat Mathieu, évêque d'Albane, après avoir conféré à Rouen avec Henri, roi d'Angleterre, des choses utiles à l'Eglise, assembla par son ordre tous les évêques et abbés de Normandie [2], et convint avec eux de plusieurs règlements, dont il fit lui-même la lecture à l'assemblée, le roi présent.
Can. 1. Le premier porte qu'aucun prêtre n'aura une femme ; que s'il ne renvoie sa concubine, il sera privé de son église et de sa prébende, et que les fidèles ne pourront assister
2. à sa messe. Il est dit dans le second que le même prêtre ne pourra desservir deux églises, ni un clerc posséder deux prébendes en deux églises différentes, mais qu'il sera obligé de faire le service de Dieu dans l'église qui lui fournit sa subsistance, et d'y offrir ses prières pour ses bienfaiteurs. Le
3. troisième défend aux abbés et aux moines de recevoir des églises et des dîmes de la main des laïques, et ordonne à ceux-ci de remettre à l'évêque celles qu'ils ont usurpées. Il ajoute que c'est de l'évêque que les moines doivent recevoir les biens qui leur sont offerts par les fidèles, en consentant toutefois qu'ils jouissent par l'indulgence du pape des possessions qu'ils avaient acquises jusque-là. La lecture de ces canons finie, le légat Mathieu donna une absolution générale à tous ceux qui avaient prévariqué. Les actes de ce concile sont rapportés dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital, d'où ils sont passés dans la collection des conciles de Rouen, par dom Guillaume Bessin. L'éditeur met ensuite une charte d'Etienne, roi d'Angleterre et duc de Normandie, par laquelle ce prince rend à l'archevêque Hugues, et à tous les évêques de Normandie, l'exercice des droits épiscopaux et synodaux, et déclare qu'il s'en tient, pour ce qui regarde la trêve de Dieu, au règlement fait par le roi Henri, son oncle. Cette charte est de l'an 1137.

Concile de Paris, en 1129.

93. Ce fut encore le cardinal Mathieu qui présida au concile tenu à Paris [3], dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en présence du roi Louis le Gros, l'an 1129. On y traita de la réforme de plusieurs monastères, nommément de celui d'Argenteuil; c'était une communauté de filles peu nombreuse et d'une vie qui causait du scandale. Suger, abbé de Saint-Denis, présent au concile, revendiqua Argenteuil comme une dépendance de son abbaye, et produisit ses titres ; sur quoi le légat ayant pris avis des évêques du concile, au nombre desquels étaient Rainaud de Reims, Etienne de Paris, Geoffroi de Chartres, Gosselin de Soissons, il ordonna à Suger d'envoyer les religieuses d'Argenteuil en des monastères bien réglés, et de mettre à leur place des moines de Saint-Denis. Ce décret fut confirmé par l'évêque de Paris, ensuite par le pape Honorius, puis par le roi Louis. Le diplôme daté de Reims à la fête de Pâques 1129, est signé de ce prince, et de Philippe, son fils, sacré roi en ce jour.

Concile de Châlons, en 11-9.

94. Henri, évêque de Verdun, dès le pontificat du pape Pascal II, s'était attiré par le dérèglement de ses mœurs, le mépris du clergé et du peuple. Ils en portèrent leurs plaintes à Calixte II. Cité à Rome, il ne comparut point. Les plaintes s'étant renouvelées devant le pape Honorius, on cita de nouveau Henri à Rome ; mais l'affaire n'ayant pu y

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 936, et Pagi, ad an. 1128, num. 10.

[2] Tom. X *Concil. Rothomag.*, pag. 88.

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 936.

être terminée, le pape la renvoya sur les lieux pour être examinée par le cardinal Mathieu qui tint à cet effet un concile à Châlons-sur-Marne [1], le 2 février 1129. L'archevêque de Reims s'y trouva avec d'autres évêques et plusieurs abbés, entre autres saint Bernard. Henri, voyant ses accusateurs prêts à déposer contre lui, prit l'avis de saint Bernard. Ce saint lui conseilla de renoncer à sa dignité plutôt que de s'exposer à des reproches publics. Henri suivit ce conseil, et aussitôt on lui donna pour successeur Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims.

Concile de Londres, en 1129.

95. La même année 1129, Henri, roi d'Angleterre, après avoir fini toutes les affaires qu'il avait en France, en Flandre, en Normandie et ailleurs, repassa la mer, et tint le 1er août un concile à Londres [2], où assistèrent les archevêques de Cantorbéry et d'York avec plusieurs évêques des deux royaumes. Il y fut question d'empêcher les prêtres d'avoir des femmes ou concubines : le roi se chargea de l'exécution du projet, mais il se contenta d'exiger de grosses sommes d'argent des prêtres concubinaires, et les laissa vivre en liberté. Les évêques, se voyant trompés par le roi, se repentirent, mais trop tard, de lui avoir laissé usurper le droit de punir les prêtres incontinents. Ce droit leur avait été réservé dans le concile tenu en la même ville, en 1127.

Concile de Placentia en Espagne, en 1129.

96. Il y en eut un à Placentia en Espagne [3], l'an 1129, pour remédier aux désordres qui se multipliaient de jour en jour dans le royaume. Le roi Adelphonse y appela tous les évêques de ses Etats, les abbés, les comtes, les princes et les autres personnes constituées en dignité, afin de régler avec eux ce qui convenait pour rétablir le bon ordre. On jugea à propos de faire dix-sept canons relatifs aux abus qu'on voulait bannir de l'Eglise
Can. 1. et de l'Etat. En voici la substance. Aucun n'aura chez lui ou avec lui un traître public,
2. un voleur, un parjure, un excommunié. Défense de posséder en propre un terrain qui approche de l'église moins de quatre-vingt-quatre pas, et de recevoir les oblations et
3. les dîmes des excommuniés. Les seigneurs des lieux ne dépouilleront point leurs sujets
4. qu'après un jugement équitable. On ne donnera point d'églises à ferme à des laïques.
5. Ordre de chasser publiquement les concubines des clercs. On restituera aux églises et Can. 6.
aux monastères tout ce qui leur aura été enlevé. Les moines vagabonds seront contraints 7, 8.
de retourner à leurs monastères. L'évêque même ne pourra les retenir sans la permission de l'abbé, ni recevoir une personne excommuniée par un autre. Il est ordonné de 9.
séparer les adultères et les incestueux. Dé- 10.
fense aux clercs de recevoir des églises de la main des laïques, et aux vicaires des évêques d'y consentir. S'il arrive que des évê- 11.
ques soient en dissension, on les obligera à se réconcilier. On punira d'exil ou l'on en- 12.
fermera dans un monastère ceux qui attaqueront les clercs, les moines, les marchands, les pèlerins et les femmes. Ceux qui déso- 13.
béiront au roi seront excommuniés. On n'o- 14.
bligera pas les ecclésiastiques au port des armes ou à quelque chose contre leur état. Défense aux laïques de posséder des églises 15.
ou des oblations. Tout ce qui appartient à l'E- 16.
glise doit être en la disposition des évêques. Outre l'excommunication dont on flétrira les 17.
faux monnayeurs, le roi leur fera arracher les yeux.

97. Le concile étant fini par le chant du *Te Deum*, l'évêque de Compostelle, de l'avis de ses frères, demanda au roi tous ses droits sur la ville de Mérida, tant pour lui que pour ses successeurs; ce qui lui fut accordé par un diplôme que ce prince signa avec son épouse. Mérida était alors sous la domination des Sarrasins.

Concile d'Orléans, 1129.

98. On met ordinairement le concile d'Orléans [4] en 1129, quoique l'on n'ait aucune bonne raison pour en fixer l'époque. Geoffroi, abbé de Vendôme, y fut invité, mais il s'en excusa par une lettre à Umbald, archevêque de Lyon et légat apostolique, disant que par les priviléges accordés à son abbaye par le Saint-Siége, aucun évêque ni légat ne pouvait ni l'inviter au concile, ni le contraindre d'y venir.

Concile de Toulouse, 1129.

99. Il s'en tint un à Toulouse au mois de novembre 1129 [5], auquel présida Romain de Saint-Ange, cardinal-diacre et légat apostolique. Le motif de cette assemblée fut de découvrir les hérétiques qui répandaient en secret leurs erreurs, et d'affermir les peuples dans la foi catholique. C'est pourquoi l'on fit dix-sept canons qui devaient être observés non-seulement dans le diocèse de

[1] Alberic., *Chronic.*, ad an. 1129, et Pagi, ad an. 1129, num. 8.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 942.
[3] Tom. VI *Concil.* Harduini, pag. 2053.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 944.
[5] Tom. VI *Concil.* Harduini, pag. 1149.

Toulouse, mais aussi dans la province de Narbonne et les diocèses voisins où les hérétiques avaient mis le trouble. Les actes ne parlent qu'en général de ceux qui assistèrent à ce concile; il y avait des archevêques, des évêques et autres prélats, des barons, des
Can. 1. chevaliers. On ordonna que les évêques et archevêques établiraient dans chaque paroisse, tant des villes que de la campagne, un prêtre et trois laïques, ou plus s'il en était besoin, chargés sous serment de faire la recherche des hérétiques, avec pouvoir de visiter les maisons et tous les endroits que l'on soupçonnerait de leur servir de retraite, de les arrêter et de les dénoncer en diligence aux évêques, aux seigneurs des lieux ou à leurs officiers, pour être punis suivant leur mérite. Le concile enjoint la même chose aux abbés exempts de la juridiction ordinaire de l'évêque.

2. 100. Il veut que ceux qui auront accordé sciemment à un hérétique de demeurer dans leur terre, soit pour de l'argent ou quelque autre raison, soient, lorsqu'ils en seront convaincus, privés de cette terre, et livrés eux-mêmes au seigneur des lieux, qui les punira
3. suivant qu'il le devra faire; que l'on punisse même ceux chez qui l'on ne trouve point d'hérétiques, mais qui passent dans le public
4. pour en retirer souvent; que l'on détruise la maison où l'on aura trouvé un hérétique, et
5. que le fonds en soit confisqué; que l'on prive de ses biens et de sa dignité le bailli trouvé négligent à agir contre les hérétiques.

6. 101. Mais afin que l'innocent ne soit pas puni pour le coupable, et pour ôter occasion à la calomnie, il est défendu de punir quelqu'un comme hérétique, qui ne soit convaincu d'hérésie par un jugement ecclésias-
7. tique; permis de faire la recherche des hérétiques en quelque lieu que ce soit, et de les faire arrêter en demandant main-forte à
8. la police civile. S'il arrive qu'un hérétique revienne à l'unité de la foi, on ne lui permettra pas de demeurer dans sa ville si elle est suspecte, mais on lui permettra de faire son séjour en une catholique et non suspecte. Il portera deux croix de couleurs différentes de son habit, une à droite, l'autre à gauche; il recevra des lettres de son évêque portant témoignage de sa réconciliation; et avant d'être admis aux offices et actes publics, il se fera rétablir en entier par le pape ou par son légat. Quant aux hérétiques qui n'ont quitté leur secte que par la crainte de Can. 9.
la mort ou par quelque autre motif semblable, l'évêque les fera enfermer, de peur qu'ils ne corrompent les fidèles, et il sera pourvu à leurs besoins, ou par ceux qui détiennent leurs biens, ou par l'évêque.

102. Tous, tant hommes que femmes, 10.
celles-ci à l'âge de douze ans, ceux-là à l'âge de quatorze, abjureront toutes sortes d'hérésies, et jureront de garder la foi catholique que l'Eglise romaine professe; à cet effet, on fera par écrit le dénombrement de chaque paroisse, afin que s'il se trouve des absents, ils fassent, quinze jours après leur retour, le même serment. Tous aussi, après être par- 11.
venus à l'âge de discrétion, confesseront leurs péchés trois fois l'an à leur propre pasteur, ou avec sa permission ou son ordre à un autre prêtre, et recevront les sacrements de pénitence et d'eucharistie, savoir à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, si ce n'est qu'ils s'en abstiennent de l'avis de leur curé; autrement ils seront suspects d'hérésie.

103. Défense aux laïques d'avoir les li- 12.
vres de l'Ancien et du Nouveau Testament, hors le Psautier, un bréviaire pour les offices divins, et les heures de l'office de la sainte Vierge, encore ne pourront-ils avoir les livres susdits traduits en langue vulgaire. Il 13.
était arrivé souvent à des malades de se laisser séduire par des hérétiques : c'est pourquoi le concile ordonne de veiller soigneusement sur l'infirme, depuis qu'il aura reçu la communion de la main de son curé. On déclare nuls tous les testaments qui n'au- 14.
ront pas été faits en présence du curé ou d'un autre ecclésiastique au défaut du curé, et de quelques personnes de probité. Il ne 15.
sera permis à aucun seigneur, ni ecclésiastique, ni laïque, de confier aucune administration à des hérétiques ou à ceux qui seront soupçonnés de l'être, ni de les admettre dans leur famille ou dans leur conseil.

104. Tous les paroissiens des deux sexes 16.
sont obligés de venir à l'église les dimanches et fêtes, d'y entendre le sermon, l'office divin et la messe entière, sous peine d'une amende de douze deniers tournois, dont la moitié au profit du seigneur du lieu, l'autre pour le curé et l'église. Ils visiteront aussi avec dévotion l'église le samedi soir, en l'honneur de la sainte Vierge. Le dernier 17.
canon marque les jours de fêtes pendant l'année : il y en a trois pour Noël, trois pour Pâques, trois pour la Pentecôte.

Concile de Narbonne, en 1129.

105. Au mois de mars de l'an 1129, Arnaud, archevêque de Narbonne, tint dans sa ville métropolitaine un concile de sa province [1], auquel les évêques Bermond de Béziers, Adelbert d'Agde et Armand de Carcassonne assistèrent. On y confirma la donation faite par Dalmace, son prédécesseur, aux chanoines réguliers de la cathédrale de Saint-Jean d'Oneillan.

Concile du Puy en Velay, en 1130.

106. Après la mort d'Honorius II, le 14 février 1130, les cardinaux se divisèrent dans le choix de son successeur : les uns choisirent Grégoire, cardinal de Saint-Ange, sous le nom d'Innocent II; les autres, Pierre de Léon, prêtre, cardinal de Sainte-Marie-Trastevère, à qui ils donnèrent le nom d'Anaclet II, ce qui causa un schisme dans l'Eglise [2]. Saint Hugues, évêque de Grenoble, qui savait que la violence et le crédit de la famille de Pierre avaient eu plus de part à son élection que le mérite, vint au Puy en Velay avec quelques autres évêques [3], où ils excommunièrent Pierre et reconnurent Innocent II pour pape légitime. Quelques-uns ont avancé [4] qu'il avait été présent lui-même à ce concile, mais il était alors à Avignon [5], d'où il vint à Viviers, et de là au Puy, après la tenue du concile.

Concile de Clermont, en 1130.

107. Etant à Clermont en Auvergne, au mois de novembre de la même année 1130, le pape Innocent II présida au concile qui y fut tenu, assisté de huit archevêques [6], entre autres Guillaume de Bourges, Estienne de Vienne, Arnaud de Narbonne, Guillaume d'Auch et de leurs suffragants; il s'y trouva aussi des cardinaux, deux évêques d'Allemagne, de Salzbourg et de Munster, et plusieurs abbés. Les deux prélats d'Allemagne avaient été envoyés par le roi Lothaire. On traita d'abord de la foi catholique, ensuite de la réformation des mœurs, puis de l'obéissance que l'on devait au pape Innocent II. Tous la lui promirent d'une voix unanime; après quoi on lut publiquement les treize canons que l'on avait faits.

Canons du concile de Clermont.

108. Ils ne se lisent point dans les collections ordinaires des conciles, mais seulement dans le tome VII des *Mélanges* de Baluze [7].
Can. 1. Quiconque aura été ordonné par simonie sera privé de son office, et tous ceux qui auront été promus par argent à quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique en seront déjetés et notés d'infamie. Les évêques, de Can. 2.
même que tous les autres clercs, s'appliqueront à plaire à Dieu et aux hommes par la modestie de leurs habits. Suivant le décret 3.
du concile de Chalcédoine, les biens de l'évêque défunt seront réservés à son successeur et remis entre les mains de l'économe de l'église; défense à tout autre de s'en emparer sous peine d'excommunication. La même chose est ordonnée à l'égard des biens des prêtres et des autres clercs. Celui qui après 4.
avoir été ordonné sous-diacre se mariera ou prendra une concubine, sera privé des fonctions de son ordre et de son bénéfice s'il en a. Il est défendu aux moines et aux chanoines 5.
réguliers de faire au barreau les fonctions d'avocat et d'exercer la médecine. On obli- 6.
gera les laïques qui tiennent des églises de les remettre aux évêques sous peine d'excommunication contre les rebelles. Aucun 7.
ne pourra être fait archidiacre qu'il ne soit diacre, ni doyen ou prévôt qu'il ne soit prêtre.

109. On renouvelle les règlements touchant 8
l'observation de la trève de Dieu en certains jours de la semaine, savoir : depuis le coucher du soleil du mercredi jusqu'au lever du soleil le lundi, et en certains temps de l'année, comme en Avent et en Carême, dans les octaves de Noël et de l'Epiphanie, et depuis la Quinquagésime jusqu'à la Pentecôte. Le 9.
concile déteste les tournois et autres spectacles où des chevaliers, pour faire preuve de leur valeur, se battaient à mains armées. Il ordonne d'accorder la pénitence et le viatique à celui qui, étant blessé à mort, les demandera. Il prononce anathème contre ceux 10, 11.
qui, à l'instigation du démon, frapperont des clercs ou des moines, et défend, sous peine de privation de bénéfices, de s'en emparer par droit de succession. Les mariages inces- 12.
tueux continuaient à être fréquents; le concile fait remarquer qu'ils sont non-seulement contre les lois de l'Eglise, mais que les lois civiles déclarent infâmes les enfants nés de tels mariages. Le dernier canon est contre 13.
les incendiaires; outre la peine d'excommunication on leur impose pour pénitence d'ê-

[1] *Histoire de Languedoc,* tom. II, pag. 402.
[2] On a deux lettres de Pierre de Léon et de Grégoire pendant leur légation en France. Elles sont reproduites d'après Martène, *Amplis. Coll.*, au tome CLXVI de la *Patrologie,* col. 851-854. (*L'éditeur.*)
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 971.
[4] Daniel, *Histoire de France,* tom. I, pag. 1161.
[5] Pagi, ad an. 1130, num. 35.
[6] Baluz., *Miscellan.*, tom. VII, pag. 74.
[7] Ibid.

tre pendant un an au service de guerre à la Terre-Sainte ou en Espagne.

cile de bourg, 30.

110. Environ un mois avant le concile de Clermont, il y en eut un de seize évêques assemblés à Virzbourg [1] par le roi Lothaire. Innocent II avait envoyé vers ce prince Gauthier, archevêque de Ravenne, son légat. Gauthier assista au concile, et le pape Innocent II y fut élu et confirmé par le roi Lothaire et par tous ceux qui étaient présents; mais on y excommunia Pierre de Léon avec tous ses fauteurs.

oncile mpes, en

111. Les légats envoyés par le pape au roi Louis-le-Gros et en diverses provinces de France lui attirèrent grand nombre de personnes. Le roi convoqua à ce sujet un concile à Etampes, vers le mois d'avril [2]. Saint Bernard y fut invité, et, après le jeûne et les prières, on convint de s'en rapporter à lui sur la canonicité de l'élection d'Innocent ou d'Anaclet. Le saint abbé, ayant mûrement examiné la forme de leur élection, le mérite des électeurs et la réputation des élus, se décida pour Innocent, qui fut aussitôt reconnu par toute l'assemblée.

ncile de rre.

112. A la suite des conciles dont nous venons de parler, on a mis dans les collections du père Labbe et du père Hardouin celui qui fut tenu à Jouarre [3], dans le diocèse de Meaux, au sujet du meurtre de Thomas, prieur de l'abbaye de Saint-Victor; mais il paraît certain que ce concile ne se tint qu'en 1133, et qu'on doit rapporter à la même année l'assassinat de Thomas; la raison en est que ce meurtre ne fut pas plus tôt commis que l'on songea à le venger, et que Geofroi, évêque de Chartres, légat du Saint-Siége, qui ordonna la tenue d'un concile à Jouarre pour punir cet attentat, ne fut établi légat en France que lorsque le pape Innocent II en sortit, vers le mois de mars de l'an 1132 : car il n'était pas besoin de légat en ce royaume tandis que le pape y était lui-même. Le concile de Jouarre, ou *Jotrense*, frappa d'excommunication les auteurs du meurtre de Thomas, commis le 20 août 1133.

oncile Liége, en

113. Le 22 mars, qui tombait, en 1131, le troisième dimanche de Carême, le pape Innocent arriva à Liége où il fut reçu avec beaucoup d'honneur de la part du roi Lothaire qui y était avec la reine son épouse; la cour fut nombreuse : outre les princes et les grands seigneurs, il s'y trouva trente-six évêques [4]. Après y avoir traité des matières concernant l'utilité de l'Etat et de l'Eglise, on excommunia Pierre de Léon, Conrad, compétiteur de l'Empire, et Frédéric son frère, avec tous leurs partisans. En ce même concile, Otton, évêque d'Halberstat, déposé de l'épiscopat depuis trois ans par le pape Honorius II, fut rétabli à la prière du roi et des seigneurs. L'évêque d'Hildesheim y proposa la canonisation de saint Godehard, l'un de ses prédécesseurs, mort en 1038 [5]; mais le pape renvoya cette affaire au concile qu'il devait tenir à Reims vers la Saint-Luc, disant qu'elle devait se traiter dans un concile général.

Concile de Reims, en 1131.

114. Le pape s'y rendit pour le jour marqué. Il s'y trouva treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques, grand nombre d'abbés, de clercs et de moines tant de la France que d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne [6]. Saint Bernard, en qui Innocent II avait grande confiance, assista, avec les cardinaux, aux délibérations publiques. Quoique le concile eût été indiqué pour la Saint-Luc, qui, en 1131, était un dimanche, on n'en fit l'ouverture que le lendemain. C'était l'usage de ne commencer les conciles que le lundi. Celui de Reims dura quinze jours. On y approuva solennellement l'élection d'Innocent II, et l'on excommunia Pierre de Léon, à moins qu'il ne vînt à résipiscence. Saint Norbert, archevêque de Magdebourg, présenta au pape des lettres du roi Lothaire, par lesquelles ce prince lui promettait de nouveau obéissance, et de l'aider à rentrer dans Rome [7]. Henri, roi d'Angleterre, lui fit aussi présenter des lettres d'obéissance par Hugues, archevêque de Rouen. Il fut encore reconnu par Alphonse VI, roi d'Aragon et de Navarre, et par Alphonse VII, roi de Castille. Les ermites de la Chartreuse chargèrent de leur lettre l'abbé de Pontigny; Geofroi, évêque de Chartres, en fit publiquement la lecture, et elle fut admirée de tous les assistants [8].

Actes du concile.

115. Il est remarqué, dans les Actes du

[1] Annalista Saxon., ad an. 1130.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 972.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 973, et Pagi, ad an. 1135, num. 5, 6.
[4] Annal. Saxon., ad an. 1131.
[5] Bolland., ad diem 4 maii.
[6] Tom. X *Concil.*, pag. 989, et Eccard., *Scriptor. medii ævi*, tom. II, pag. 1.
[7] *Chronic. Mauriniacens.*, ad an 1131.
[8] Raynald ou Raynaud II était alors archevêque de Reims. Voir sur Raynald la notice tirée du *Gallia christiana* et reproduite au tome CLXXII de la *Patro-*

concile publiés par Eccard [1], que ce ne fut qu'à la dernière session que l'on excommunia Pierre de Léon, Conrad, Frédéric et leurs fauteurs, et que dans le temps que l'on prononçait contre eux cette sentence, tous ceux qui étaient présents au concile tenaient des cierges allumés, mais en les inclinant vers la terre comme pour les éteindre, afin d'éteindre effectivement la mémoire de tous ceux qu'on excommuniait. Le concile publia dix-sept canons qui sont à peu près les mêmes que ceux du concile de Clermont en 1130. Le 25 octobre, le pape Innocent sacra roi le prince Louis, fils du roi Louis-le-Gros, avec l'huile dont saint Remy avait oint le roi Clovis à son baptême [2]. Il fit, dans le même concile, la cérémonie de la canonisation de saint Godehard, évêque d'Hildesheim; déclara authentiques les titres de l'église de Magdebourg, que saint Norbert avait fait renouveler, parce qu'ils étaient rongés des vers; lui confirma les biens qu'il avait retirés des usurpateurs, et lui accorda encore le privilége d'établir dans sa cathédrale l'observance de Prémontré, quand il en aurait une occasion favorable.

Concile de Mayence, en 1131.

116. Dodechin met en 1131 un concile à Mayence [3], auquel le cardinal Matthieu, évêque d'Albane, présida. Le roi Lothaire était présent. Outre les archevêques de Mayence et de Trèves, Trithème nomme huit évêques d'Allemagne qui y assistèrent, entre autres saint Otton, évêque de Bamberg. En ce concile, Brunon, évêque de Strasbourg, accusé d'être intrus dans ce siége, renonça à sa dignité [4]. Innocent II y fut reconnu pour seul pape légitime.

Concile de Plaisance, en 1132.

117. Après avoir célébré à Ast la fête de Pâques, qui, en 1132, était le 10 avril, le pape alla à Plaisance, où il tint un concile [5] avec les évêques et les abbés de Lombardie, de la province de Ravenne et de la basse Marche. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous. Ce concile est appelé le troisième de Plaisance. Innocent II eut tout le loisir d'en assembler plusieurs en cette ville, puisqu'il y était encore le 5 novembre, comme on le voit par sa lettre à Geofroi, évêque de Chartres, son légat en France, datée de ce jour.

Concile de Creixan, en 1133.

118. Le 5 décembre de la même année 1132, Arnaud, archevêque de Narbonne, légat du Siége apostolique, tint un concile à Creixan [6], dans son diocèse, à l'occasion de la dédicace de l'église de ce lieu. Outre les évêques Bermond de Béziers, Raymond de Carcassone et Jean de Nîmes, il s'y trouva un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques nobles et non nobles. Le motif de cette assemblée était d'établir une sauvegarde à Creixan. Les évêques en marquèrent les limites par des croix qu'il firent planter, et prononcèrent en même temps anathème contre ceux qui donneraient atteinte à cette sauvegarde, ou qui commettraient quelques désordres dans l'enceinte de ces bornes.

Concile de Northampton en 113.

119. Le concile de Northampton en Angleterre [7] fut tenu pendant l'octave de Pâques, le 10 avril. Le roi Etienne, qui l'avait convoqué, y assista. Turstain, archevêque d'York, y présida, assisté de plusieurs évêques ou abbés, et d'un grand nombre de comtes, de barons, et autres seigneurs anglais. L'église d'Excester manquait de pasteur; on choisit pour la gouverner l'archidiacre Robert. Il fut aussi pourvu à la vacance de deux abbayes, en y nommant deux moines, dont un, qui se nommait Robert, était parent du roi Etienne. Ce prince n'ayant commencé à régner qu'en 1135, c'est une faute dans les collections générales des conciles [8] de mettre celui de Northampton en 1133. On a du roi Etienne un diplôme daté d'Oxfort en 1136, la première année de son règne, par lequel il promet de conserver les libertés de l'Eglise anglicane. Ce prince y dit qu'il avait été sacré par le légat du pape et confirmé par Innocent II.

Concile de Pise, en 113

120. Le pape, étant à Pise en 1134, y assembla un concile [9] auquel saint Bernard fut

logie, col. 1330-1342. On trouve à la suite deux lettres et onze diplômes, œuvres de cet archevêque. La première lettre est adressée à Robert, archidiacre de Tournay, pour lui signifier que des moines allaient remplacer les clercs dans l'église de Petingen. La deuxième est adressée aux clercs d'Arras sur l'élection d'un évêque. Ces lettres sont reproduites d'après les *Actes de la province de Reims*. (*L'édit.*)

[1] Tom. II *Scriptor. medii ævi*, pag. 15.

[2] *Chronic. Mauriniacens.*, ad an. 1131, et tom. X *Concil.*

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 988, et Pagi, ad an. 1131, num. 22.

[4] Voir sur Brunon de Strasbourg une notice tirée du *Gallia christiana* et d'une lettre à Gerohus, prévôt, tom. CLXVI, col. 1347-1350. Pez avait donné la lettre au tome I de ses *Anecdotes*. (*L'éditeur.*)

[5] Tom. X *Concil.*, pag. 988, et Pagi, ad an. 1132, num. 3.

[6] Tom. X *Concil.*, pag. 989.

[7] Tom. X *Concil.*, pag. 991.

[8] Ibid. — [9] Ibid.

appelé pour assister à toutes les délibérations. Ce concile est quelquefois nommé général à cause qu'il était composé de presque tous les évêques d'Occident; le motif de sa convocation fut d'excommunier Pierre de Léon ou l'antipape Anaclet, avec tous ses fauteurs, sans espérance d'être rétablis dans la communion de l'Eglise, que dans le cas de résipiscence. On ne laissa pas d'y traiter beaucoup d'autres affaires utiles à l'Eglise; mais les temps étaient trop fâcheux pour qu'on pût exécuter tous les projets formés. Hugues, archevêque de Rouen, aida beaucoup le pape Innocent II à lever les obstacles qui s'opposaient à sa rentrée dans Rome. D'un autre côté, saint Bernard, en réconciliant le duc Conrad avec l'empereur Lothaire, et les Milanais avec ce prince et le pape Innocent II, avait fortifié son parti et affaibli considérablement celui d'Anaclet. On déposa, dans le concile de Pise [1], Alexandre, usurpateur de l'évêché de Liége. Saint Hugues, évêque de Grenoble, y fut canonisé, et Guigues, prieur de la Chartreuse, chargé d'en écrire la vie, comme l'ayant connu particulièrement. Cela paraît par la lettre qu'Innocent II lui écrivit de Pise le 22 avril 1134, quelques jours avant la tenue du concile [2]. Le pape y excommunia l'hérésiarque Henri, qui depuis le pontificat de Pascal II n'avait cessé de répandre ses erreurs dans les Eglises de France.

Concile de Narbonne, en 1134 ou 1140.

121. Le concile de Narbonne, que les pères Labbe et Hardouin mettent en 1134, est rapporté à l'an 1140 dans la nouvelle *Histoire du Languedoc,* par dom Vaissette [3]. Il fut assemblé dans la cathédrale de cette ville par l'archevêque Arnaud, qui y présida. Les évêques de Carcassonne, de Toulouse et d'Elne y assistèrent avec celui de Maguelone. L'évêque d'Elne, nommé Udalgaire, fit en pleine assemblée le récit des maux que des pirates Sarrasins avaient causés à son diocèse, des prisonniers qu'ils avaient faits et réduits en esclavage, ajoutant qu'ils demandaient pour leur rançon cent jeunes filles. Ne se trouvant pas en état de fournir l'argent qu'il avait promis à ces infidèles pour le rachat des captifs, les pères du concile ordonnèrent une quête dans la province, en accordant à ceux qui contribueraient à cette bonne œuvre la rémission de leurs péchés secrets, pourvu qu'ils s'y préparassent par une véritable confession.

Concile de Montpellier, en 1134.

122. Il est fait mention, dans la même *Histoire de Languedoc,* d'un concile tenu à Montpellier par Hugues, archevêque de Rouen, légat du Saint-Siége, par les archevêques d'Arles et de Narbonne, avec un grand nombre d'évêques et de clercs, au sujet d'un différend entre les abbés de la Chaise-Dieu et de Saint-Tiberi [4]. Le premier ne comparut point, et ses excuses ne furent pas jugées suffisantes; ainsi, l'on rendit un jugement favorable à l'abbaye de Saint-Tiberi. L'affaire ne fut pas pour cela terminée, et les religieux de ce monastère ne furent maintenus en possession du bien que ceux de la Chaise-Dieu leur contestaient que cinq ans après, dans le concile d'Uzès. Celui de Montpellier est du 3 novembre 1134.

Concile de Londres, en 1136.

123. Après qu'Etienne, roi d'Angleterre, eut fait serment de conserver les libertés de l'Eglise anglicane, au commencement de l'an 1136, à Oxfort, il indiqua un concile à Londres [5], pour les fêtes de Pâques, dans le dessein de mettre les évêques en état de réformer les désordres et les abus sur lesquels ils lui avaient fait des plaintes à son avénement à la couronne. Raoul de Dicet parle de ce concile, de même que l'Anonyme, dans son histoire du roi Etienne. Il fut tenu à Westminster. L'évêché de Londres était alors vacant; quelques chanoines choisirent pour le remplir Anselme, abbé de Saint-Edmond, neveu de Saint-Anselme, archevêque de Cantorbéry; mais ce choix fut désapprouvé tant du concile que du roi, parce qu'il s'était fait sans le consentement de Guillaume, doyen de la cathédrale, et le pape Innocent ordonna à Anselme de retourner à son abbaye.

Conciles de Burgos, en 1136, et de Valladolid, en 1137.

124. Au mois d'octobre de l'an 1136, Gui, cardinal et légat apostolique en Espagne pour y introduire le rit romain dans les offices divins et réconcilier les rois de Navarre et de Castille qui étaient en guerre, célébra un concile à Burgos [6]; les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous, mais on ne peut douter qu'il n'ait eu pour objet l'introduction du rit romain dans les églises d'Espagne. L'année suivante, le même légat assembla un concile à Valladolid [7], apparemment pour le même sujet que le précédent.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 990.
[2] Mabillon, *Analecta,* pag. 316, 323, edit. in-fol.
[3] Tom. II de l'*Histoire de Languedoc,* pag. 429.
[4] Ibid., pag. 413.
[5] Pagi, ad an. 1135, num. 37 et seq.
[6] Pagi, ad an. 1136, num. 16.
[7] Pagi, ad an. 1137, num. 24.

Concile de Lago-Pesole, en 1137.

125. On peut mettre au nombre des conciles l'assemblée de Lago-Pesole [1], où, en 1137, le 18 juillet, l'empereur Lothaire, choisi arbitre entre l'abbé, les moines de Mont-Cassin et Innocent II, fit lever l'excommunication que ce pape avait lancée contre eux comme partisans du pape Anaclet, à condition qu'ils renonceraient au schisme, à Pierre de Léon, à Roger de Sicile, et qu'ils promettraient obéissance à Innocent II et à ses successeurs, ce qui fut fait. Pierre Diacre, moine de Mont-Cassin, prit en cette occasion la défense de son monastère contre le cardinal Gérard, qui faisait pour le pape Innocent II. L'empereur, en présence de qui ils plaidèrent chacun leur cause, fut si satisfait de Pierre, qu'il le retint à son service, comme on l'a déjà remarqué plus haut [2].

Concile de Londres, en 1138.

126. Il y eut un concile à Londres [3] le 13 décembre 1138; le légat Albéric, qui l'avait convoqué, y présida. Il était composé de dix-sept évêques, d'environ trente abbés, de plusieurs clercs et d'une multitude de peuple. Turstain, archevêque d'York, n'ayant pu y venir pour cause de maladie, y députa Guillaume, doyen de son Eglise. Le concile fit dix-sept canons dont la plupart ne font que renouveler ce qui avait été ordonné dans les conciles précédents contre la simonie, l'incontinence et l'usure des clercs, l'usurpation des biens de l'Eglise et la succession héréditaire des bénéfices.
Can 2. Le second canon porte qu'on ne gardera pas plus de huit jours le corps de Notre-Seigneur, qu'il ne sera administré aux malades que par un prêtre ou un diacre, mais qu'en cas de nécessité toute personne pourra le leur porter, en observant
7. un très-grand respect. Le septième défend à ceux qui ont reçu les ordres d'un évêque étranger, sans dimissoire du diocésain, d'en faire les fonctions, si ce n'est qu'ils en obtiennent le pouvoir du pape, ou qu'ils pren-
15. nent l'habit de la religion. Par le quinzième, il est défendu aux religieuses de porter des fourrures de prix, comme des martres ou des hermines, de se servir d'anneaux d'or et de friser leurs cheveux, le tout sous peine d'a-
17. nathème. On défend, dans le dix-septième, aux maîtres d'écoles de les louer à d'autres à prix d'argent.

Actes de ce concile.

127. Après qu'on eut publié ces règlements, on élut pour archevêque de Cantorbéry Thibaud, abbé du Bec, à la place de Guillaume de Corbeil, mort en 1136. Ensuite le légat Albéric invita tous les évêques d'Angleterre et plusieurs abbés au concile que le pape Innocent II se proposait de tenir à Rome à la mi-carême de l'année suivante 1139; mais à cause des troubles dont le royaume était agité, le roi Etienne ne permit qu'à l'archevêque Thibaud, à quatre autres évêques et à quatre abbés d'aller à ce concile.

Concile de Latran, en 1139.

128. Celui de Latran [4], que l'on compte pour le dixième concile général, fut tenu le 8 avril 1139, qui en cette année était le samedi avant le dimanche de la Passion. Il s'y trouva environ mille prélats, tant patriarches qu'archevêques et évêques, qui y étaient venus de toutes les parties du monde chrétien. Innocent ouvrit le concile par un discours [5] où, avant d'entrer dans les motifs qui devaient engager les évêques à l'extinction du schisme, il leur dit : « Vous savez que Rome est la capitale du monde, que c'est par la permission du pontife romain que l'on reçoit les dignités ecclésiastiques, comme par droit de fief, et que sans son agrément, on ne les possède pas légitimement. »

Actes du concile.

129. On peut réduire à quatre articles tout ce qui passa dans ce concile. En premier lieu, on cassa tout ce que Pierre de Léon ou l'antipape Anaclet avait fait, et l'on déclara nulles toutes ses ordinations, de même que celles de Girard, évêque d'Angoulême, fauteur du schisme; c'est le sujet du trentième canon. Après ce décret, le pape appela par leur nom chacun de ceux qui avaient été ordonnés dans le schisme et se trouvaient au concile [6]; puis leur reprochant leur faute, il leur arracha la crosse des mains, l'anneau du doigt et le pallium de l'épaule. Il n'épargna pas même Pierre de Pise, quoiqu'il lui eût rendu sa dignité lorsqu'il avait quitté le schisme. Secondement, on excommunia Roger II, comte de Sicile, pour avoir reçu le titre de roi de l'antipape Anaclet, et avoir pris son parti. En troisième lieu, l'on condamna les erreurs de Pierre de Bruis et d'Arnaud de Bresce. C'est contre eux que fut fait le vingt-troisième canon, qui est le même, mot pour mot, que le troisième du concile de Toulouse, en 1119, contre les nouveaux

[1] *Chronic. Cassin.*, lib. IV, cap. CVIII et seq.
[2] Voyez l'art. de Pierre Diacre.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 994, et Pagi, ad an. 1138, num. 13.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 999.
[5] Ibid., pag. 1010.
[6] Ibid., pag. 1010.

manichéens. Le quatrième article regarde les relâchements introduits dans les mœurs et dans la discipline ecclésiastique, à l'occasion du schisme. Pour y remédier, le concile fit vingt-huit canons, sans y comprendre les deux dont nous venons de parler, qui sont contre les hérétiques et les schismatiques.

anons du cile de La-.

130. Les autres [1] sont à peu près les mêmes que ceux du concile de Reims en 1131, et du concile de Clermont en 1130; mais on les cite ordinairement sous le nom du concile de Latran, pour leur donner plus d'autorité.
Can. 2. Défense d'obtenir par argent ou une prébende ou un prieuré, et tout autre bénéfice ou dignité ecclésiastique, l'administration des sacrements, la consécration des autels ou des églises, sous peine de privation des honneurs, dignités et bénéfices acquis par cette voie, et à l'acheteur et au vendeur
4 d'être notés d'infamie. On privera de leurs bénéfices ceux qui, avertis par leur évêque de se corriger, persévéreront dans leurs dérèglements. Il est défendu aux laïques de posséder les dîmes ecclésiastiques, soit qu'ils les aient reçues des évêques ou des rois, ou de quelques autres personnes, avec ordre de les restituer à l'Eglise, s'ils ne veulent se rendre coupables de sacrilége et courir le danger de la damnation éternelle. On leur ordonne aussi, sous peine d'excommunication, de rendre les églises dont ils sont en
26 possession aux évêques. Il y avait des femmes qui, sans observer ni la règle de saint Benoît, ni celle de saint Basile ou de saint Augustin, voulaient passer pour religieuses, et demeuraient dans des maisons particulières, où, sous prétexte d'hospitalité, elles recevaient des personnes dont la réputation n'était pas bonne; le concile leur défend, sous peine d'anathème, de continuer ce genre de vie.
27. Il défend encore aux religieuses d'aller chanter dans un même chœur avec des chanoines ou des moines; et aux chanoines de procéder à l'élection d'un évêque sans y appeler des hommes de piété; il veut que l'élection se fasse par le conseil de personnes sages ou du moins de leur consentement, sous peine de nullité. On entend par ces hommes religieux les moines et les chanoines réguliers qu'on invitait ordinairement
29. aux élections des évêques [2]. Le concile, après avoir renouvelé la défense des tournois, fait un nouveau décret contre les arbalétriers et les archers, leur défendant, sous peine d'anathème, d'exercer leur art contre les chrétiens et les catholiques.

Concile de Winchester, en 1139.

131. En Angleterre, quelques évêques oubliant la simplicité chrétienne, se jetaient dans le luxe et dans le parti des armes, faisant bâtir des châteaux ou des forteresses pour s'y défendre avec des troupes qu'ils commandaient eux-mêmes [3]. On en prit occasion de les mettre mal dans l'esprit du roi Etienne, et d'exciter ce prince à se saisir de ces évêques et de leurs châteaux qui pouvaient servir de retraite à des gens mal intentionnés. Le roi, suivant ce conseil, fit arrêter et mettre en prison Roger, évêque de Sarisbéry, et Alexandre de Lincoln, et se saisit de leurs châteaux. Henri, évêque de Winchestre, frère du roi et légat du Saint-Siége, voyant que le procédé du roi tournait au désavantage des Eglises qu'on avait dépouillées de leurs biens, et de la discipline ecclésiastique violée, en ce que ce prince avait arrêté deux évêques sans un jugement canonique, assembla un concile dans son église cathédrale le 29 août 1138. Presque tous les évêques du royaume y assistèrent avec Thibaud, archevêque de Cantorbéry. Turstain d'York était malade depuis longtemps. Quelques évêques s'excusèrent d'y venir, à cause des dangers que la guerre occasionnait dans le pays. On commença le concile [4] par la lecture des lettres du pape Innocent qui établissaient Henri de Winchestre légat du Saint-Siége. Ensuite il fit lui-même un discours en latin, dans lequel il se plaignit que le roi eût fait arrêter les évêques de Sarisbéry et de Lincoln, disant que si ces évêques étaient en faute, on devait les juger, non par l'autorité du roi, mais selon les canons, et qu'il n'avait pu les dépouiller de leurs biens qu'après un jugement canonique.

132. Le roi cité au concile dont il n'avait pas désapprouvé la convocation [5], envoya des comtes demander pour quelle raison on l'y avait appelé. Le légat répondit qu'il ne devait pas trouver mauvais, étant chrétien, d'être invité par les ministres de Jésus-Christ à faire satisfaction du crime dont il s'était rendu coupable; qu'au reste, il était plus obligé qu'un autre à favoriser l'Eglise qui l'avait élevé dans son sein et placé sur le

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1002.
[2] Fleury, *Histoire ecclésiastique*, lib. LXVIII, tom. XIV, pag. 529.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1014, et Pagi, ad an. 1139, num. 21.
[4] Pag. 1015. — [5] Pag. 1016.

trône sans le secours des armes. Le roi, informé de cette réponse, envoya au concile porter ses plaintes contre les évêques de Sarisbéry et de Lincoln; et le légat ayant dit que ce que l'on avançait contre eux devait être examiné dans un jugement ecclésiastique, mais qu'il fallait auparavant les rétablir dans la possession de leurs biens, le roi renvoya la décision de cette affaire jusqu'à l'arrivée de l'archevêque de Rouen. Il prit le parti du roi, et soutint qu'encore que ces deux évêques eussent droit d'avoir des forteresses [1], ils devaient dans un temps suspect en donner les clés au roi, chargé de faire la guerre, pour la sûreté publique. Les évêques menaçaient le roi d'envoyer à Rome contre lui, il les cita lui-même, et après bien des contestations, le concile se sépara sans avoir rien fait. On voyait en effet que le roi ne se soumettrait pas au jugement des évêques, et l'on ne croyait pas qu'il fût à propos de l'excommunier sans le consentement du pape.

Concile de Sens, en 1140.

133. En France, Pierre Abailard, condamné au concile de Soissons, en 1121, recommença à répandre de nouveaux dogmes dans les provinces de France. Guillaume, abbé de Saint-Thierry, en donna avis à Geoffroi, évêque de Chartres, et à saint Bernard. Celui-ci avertit en secret Pierre Abailard qui promit d'abord de s'en corriger; mais excité par de mauvais conseils, il s'offrit de défendre sa doctrine devant les évêques du concile qu'on devait tenir à Sens [2], le 2 juin 1140, et demanda à l'archevêque de cette ville d'y appeler saint Bernard. Il y vint en effet, proposa à l'assemblée les erreurs qu'il avait trouvées dans les écrits d'Abailard, et demanda ou qu'il les désavouât, ou qu'il les corrigeât. Pierre refusa de répondre, et s'étant retiré de l'assemblée, il appela de la sentence qu'on y avait portée contre lui. Il a été parlé plus au long de ce concile dans les articles d'Abailard et de saint Bernard.

Conciles d'Antioche et de Jérusalem, en 1139, 1140.

134. Après la mort de Bernard, premier patriarche latin d'Antioche, arrivée en 1135, les archevêques et évêques qui dépendaient de ce siége s'assemblèrent au palais patriarcal pour lui donner un successeur; mais ils furent prévenus par le peuple qui élut tumultuairement Raoul, archevêque de Mamistra, auparavant Mopsueste, et l'intronisa dans la chaire de Saint-Pierre. Raoul s'était concilié l'amour de la noblesse et du peuple par son humeur guerrière, sa magnificence et ses libéralités. Les évêques refusèrent d'obéir à un patriarche qu'ils n'avaient pas élu; quelques-uns de son clergé qu'il avait maltraités s'élevèrent contre lui, ils portèrent leurs plaintes à Rome; Raoul les y devança; mais ses adversaires n'étant pas en preuves suffisantes pour le convaincre, le pape envoya un légat sur les lieux pour l'informer de l'affaire. Le légat qui était Pierre, archevêque de Lyon, tomba malade à Acre, où il mourut le 29 mai 1139; ce qui obligea les accusateurs de Raoul de retourner à Rome demander un autre commissaire. On nomma Albéric, évêque d'Ostie. Arrivé à Antioche [3], il y convoqua un concile pour le 30 novembre 1140. Guillaume, patriarche de Jérusalem, Gaudence, archevêque de Césarée; Anselme, évêque de Bethléem; Foucher, archevêque de Tyr, et deux de ses suffragants, Bernard de Sidon et Baudouin de Béryte; Etienne, archevêque de Tarse; Gérane, évêque de Laodicée, et Hugues de Gabales; Francon d'Hiéraple, Gérard de Corice, et Serlon d'Apamée, y assistèrent. Les accusateurs de Raoul, Lambert, archidiacre d'Antioche, et Arnoul, depuis archevêque de Cosence, présentèrent leurs libelles qui contenaient trois chefs d'accusations contre lui, son intrusion dans le siége patriarcal, son incontinence, sa simonie. Invité solennellement au concile dès le premier jour, il refusa d'y venir. Il fut cité le second jour, et persista dans son refus [4]. Comme il refusa encore de comparaître à la dernière citation qu'on lui fit le troisième jour, le légat prononça contre lui la sentence de déposition [5], l'obligea à rendre l'anneau et la croix, puis il le livra au prince d'Antioche qui l'envoya en prison au monastère de Saint-Siméon sur une haute montagne, proche de la mer. On élut à la place de Raoul le doyen Aimeri [6]. Ensuite le légat alla à Jérusalem où il assembla un concile dans l'église de Sion la troisième fête de Pâques [7]. Le catholique d'Arménie, ou le premier des évêques de cette nation, se trouva au concile. On y traita des articles de foi : comme il paraissait s'éloigner en quelques-uns de la doctrine de l'Eglise, il promit de se corriger.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1017.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1018.
[3] Guillelm. Tyr., lib. V, cap. X, XII, XIV, XV.
[4] Ibid. — [5] Cap. XVII. — [6] Cap. XVIII.
[7] Tom. X *Concil.*, pag. 1030.

Concile Constantinople, en 40. 135. La même année 1140, Léon Stypiote, patriarche de Constantinople, assisté de onze métropolitains, de deux archevêques, avec les officiers de l'empereur, tint un concile en cette ville [1], où après avoir examiné les écrits de Constantin Chrysomale, on les condamna comme remplis des erreurs des enthousiastes et des bogomiles. Il y était dit, entre autres choses, que c'est adorer Satan, que de rendre honneur à un prince ou à un magistrat; que le baptême conféré aux enfants est de nul effet, parce qu'ils ne peuvent être instruits avant de le recevoir; que la pénitence est inutile à ceux qui n'ont pas été régénérés; que ceux qui ont reçu le baptême et sont les vrais chrétiens, ne sont plus soumis à la loi, parce qu'ils sont arrivés à la mesure de l'âge de Jésus-Christ; que tout chrétien a deux âmes, l'une impeccable, l'autre pécheresse; au lieu que celui qui n'est pas encore chrétien n'en a qu'une. Allatius a rapporté la sentence du concile contre les écrits de Chrysomale. Elle prononce anathème contre les erreurs y contenues et contre quiconque en prendra la défense; ordonne de jeter ses écrits au feu, avec défense à toute personne de lire aucun livre nouveau, à moins qu'il n'ait été examiné et approuvé par l'Eglise catholique [2]. A l'égard des deux moines du monastère de Saint-Nicolas, chez qui l'on avait trouvé les écrits de Constantin Chrysomale, comme l'un d'eux, nommé Pamphile, déclara qu'il ne les avait lus que par ignorance, et avec une bonne intention, le concile le déchargea des peines que méritait sa faute; l'autre nommé Pierre, fut condamné à changer de monastère.

Concile Véroli, en 40. 136. Fabricius met en 1140 [3] un concile à Véroli. Mais dom Mabillon qu'il cite sur ce sujet, le place en 1111, sous le pontificat de Pascal II [4], qui en effet occupait alors le Saint-Siége, et c'était la treizième année de son pontificat qui ne dura que jusqu'en 1118. Le motif de cette assemblée à laquelle ce pape présida, fut d'obliger Grimald, archichanoine de l'église de Saint-Patern, qui se prétendait exempt de la juridiction de l'évêque diocésain, de le reconnaître pour son supérieur et de lui obéir. Il le promit et demanda pardon de sa désobéissance.

137. Mathilde, fille unique de Henri Ier, roi d'Angleterre, devait lui succéder au royaume; mais ayant été prévenue par Etienne, comte de Bologne, son cousin germain, elle lui déclara la guerre. Etienne fut pris dans le combat et mis en prison. Mathilde obtint de l'évêque de Winchester, légat du Saint-Siége, qu'il la reconnaîtrait pour reine d'Angleterre. Robert, comte de Glocester, et plusieurs autres grands seigneurs; Thibaud, archevêque de Cantorbéry, et la plupart des évêques, se joignirent au légat, qui la fit reconnaître dans un concile tenu à Winchester, le lundi d'après l'octave de Pâques, l'an 1141 [5]. Mais lorsque l'on croyait Mathilde bien affermie sur le trône d'Angleterre, les choses changèrent de face. Le légat quitta le parti de Mathilde; Robert son frère, comte de Glocester, fut fait prisonnier. Le roi sortit de prison, vint au concile que le légat assembla à Westminster le jour de l'octave de la Saint-André, et se plaignit de ce que ses propres sujets s'étaient saisis de sa personne. On lut dans le concile une lettre d'Innocent II, dans laquelle il reprenait doucement le légat de sa conduite envers le roi son frère. Toute l'excuse qu'il en apporta, fut qu'il avait été obligé de recevoir Mathilde, et qu'il savait certainement qu'elle et les siens avaient attenté à sa vie. Il conclut le concile en ordonnant que le roi ayant été sacré par la volonté du peuple et du consentement du Saint-Siége, on lui prêterait tous les secours nécessaires pour se maintenir. Conciles de Winchester et de Westminster, en 1141.

138. Il faut rapporter à l'an 1141 le concile tenu à Lagny [6], au sujet de la difficulté entre Alvise, évêque d'Arras, et les moines de Marchiennes. L'évêque prétendait avoir droit de leur nommer un abbé après la mort de Lietbert. Les moines soutenaient que l'élection leur appartenait. Comme ils ne voulaient point se désister, ni recevoir celui qu'Alvise avait nommé, il les excommunia. Le pape Innocent II, à qui ils s'en plaignirent, cassa la sentence d'excommunication. Saint Bernard prit le parti de l'évêque [7], et écrivit au pape que les députés de l'abbaye l'avaient trompé. L'affaire fut renvoyée au cardinal Yves, légat en France, qui indiqua Concile de Lagny en 1141.

[1] Allatius, *de Consensu Eccles. Occid. et Oriental.*, lib. II, cap. XI, et Pagi, ad an. 1140, num. 25.

[2] L'Eglise grecque, comme l'Eglise latine, défend de lire les livres qui n'ont pas été examinés et approuvés par la puissance ecclésiastique. (*L'éditeur.*)

[3] Fabricius, tom. XI *Bibliot. græcæ*, pag. 611.

[4] Mabillon, tom. I *Musæi Italici*, pag. 242.

[5] Pagi, ad an. 1141, num. 6 et seq.; tom. X *Concil.*, pag. 1024 et 1029.

[6] Tom. X *Concil.*, pag. 1836. — [7] Bernard., *Epist.* 339.

à cet effet un concile à Lagny, apparemment dans le monastère de Saint-Pierre en ce lieu ; l'évêque Alvise y vint, et forma ses plaintes contre les moines de Marchiennes. Ceux-ci ne comparurent pas d'abord ; Yves en demanda la raison. Les ministres de l'évêque répondirent que se défiant de leur cause, ils ne viendraient pas au concile. Pendant que l'on contestait là-dessus, des députés de Marchiennes vers le pape Innocent arrivèrent à Lagny. Ils rapportèrent au concile ce qui s'était passé à Rome. Le légat qui les y avait vus et qui savait le vrai de leur rapport, leur ordonna de plaider leur cause. Après qu'ils eurent fini, les ministres de l'évêque, au lieu de plaider la leur, demandèrent du temps pour prendre conseil. Le légat refusa. Alvise prit donc le parti de céder, et convint qu'il avait excédé envers les moines de Marchiennes. On dit que le légat reprit saint Bernard, qui était présent, des lettres trop vives qu'il avait écrites contre eux, et qu'il s'en excusa, disant qu'il avait été trompé par le député de l'évêque. Par l'entremise des pères du concile, les parties se réconcilièrent. Les évêques demandaient que l'abbaye fût adjugée à celui qu'avait nommé Alvise. Le légat s'y opposa et maintint les moines dans leur droit d'élection.

Conciles de Constantinople en 1143 et 1144.

139. Le 20 août 1143, il y eut un concile à Constantinople [1], où Michel Oxite, patriarche de cette ville, fit déclarer nulles les ordinations de Clément et de Léonce, parce qu'elles avaient été faites par le métropolitain seul. Ils furent encore condamnés comme infectés de l'erreur des bogomiles. Le 1er octobre de la même année, il se tint un autre concile à Constantinople, qui condamna un moine nommé Niphon, accusé aussi d'être de la secte des bogomiles, à être enfermé dans un monastère, jusqu'à une plus ample information de ses sentiments et de sa conduite. Convaincu ensuite d'avoir dit anathème au Dieu des Hébreux, et avancé plusieurs autres choses contre la religion, le concile de Constantinople assemblé le 22 février 1144, lui fit raser sa longue barbe, et le mit en prison, où il demeura pendant tout le patriarcat de Michel Oxite.

Concile de Londres, en 1143.

140. Au milieu du carême de l'an 1143, qui était la huitième année du règne d'Etienne, Guillaume, évêque de Winchester et légat du Saint-Siége, tint un concile à Londres [2], auquel ce prince assista, voulant apparemment autoriser par sa présence les décrets que l'on devait faire contre ceux qui manquant de respect pour les églises et pour les ecclésiastiques, volaient les choses sacrées, frappaient les clercs et les mettaient en prison. Ce concile ordonna premièrement, que ceux qui auraient violé une église ou un cimetière, ou frappé violemment une personne consacrée à Dieu, ne pourraient être absous que par le pape même ; secondement, que les laboureurs et leurs charrues seraient en aussi grande sûreté à la campagne, que s'ils étaient dans le cimetière. On excommunia avec des chandelles allumées ceux qui contreviendraient à ces décrets ; et cette censure eut pour effet de contenir tant soit peu la rapacité des brigands.

Concile d'Angleterre en 1143.

141. La même année, Alexandre, évêque de Lincoln, que le pape Innocent avait fait légat apostolique, convoqua un concile en Angleterre [3], où il fit plusieurs canons très-utiles contre les désordres qui régnaient alors dans le royaume. Ces canons ne sont pas venus jusqu'à nous. Alexandre avait fait deux fois le voyage de Rome, et s'était conduit avec tant de sagesse, qu'il avait mérité la bienveillance du pape et du roi d'Angleterre.

Concile de Bourges, en 1145.

142. Le roi Louis le Jeune voulant accomplir le vœu que Philippe son frère aîné avait fait, et qu'une mort imprévue l'avait empêché d'accomplir, forma le dessein de se croiser. Il le déclara aux évêques et aux seigneurs dans la cour qu'il tint à Bourges [4] à la fête de Noël 1145, et son dessein fut appuyé par un discours très-pathétique de Geoffroi, évêque de Langres. Mais pour résoudre la croisade avec plus de solennité, il parut convenable de tenir une assemblée plus nombreuse. On l'indiqua à Vézelay pour la fête de Pâques 1146 [5].

Concile de Vézelay, en 1146.

143. Il s'y trouva un grand nombre d'évêques, de seigneurs et d'abbés, entre autres saint Bernard, qui y avait été invité par le roi. N'y ayant point de place assez vaste dans la ville pour l'assemblée, on dressa en pleine campagne un échafaud. Saint Bernard étant monté dessus avec le roi, prêcha avec beaucoup de force. Le roi harangua sur le

[1] Allatius, *de Consensu utriusque Ecclesiæ*, cap. XII.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1033.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1033. — [4] Ibid.
[5] Ibid., pag. 1100.

même sujet; et après qu'on eut lu la lettre du pape Eugène III sur la croisade, on entendit de tous côtés demander des croix. Le nombre de celles qu'on avait préparées ne suffisant pas, saint Bernard fut contraint, pour y suppléer, de mettre en pièces ses habits. La reine Eléonor se croisa avec son mari. Quantité de seigneurs et d'évêques suivirent leur exemple.

Concile de Chartres, en 1146

144. Avant le départ pour la Terre-Sainte, il fallut en régler le voyage. On s'assembla pour cet effet à Chartres[1], le troisième dimanche d'après Pâques, 21 avril. Pierre, abbé de Cluny, invité au concile, ne put y venir, parce qu'il avait convoqué pour le même jour un chapitre général à Cluny, et que sa mauvaise santé ne lui permettait pas de voyager. On convint unanimement dans le concile de choisir saint Bernard pour chef de la croisade. Mais on ne put l'y faire consentir. Il se contenta de la prêcher en différentes provinces, et d'écrire des lettres pour exciter au voyage de la Terre-Sainte.

Concile d'Etampes, en 1147.

145. On en régla la route dans l'assemblée tenue à Etampes[2] le dimanche de la septuagésime, 16 février 1147, et il fut résolu qu'on passerait par la Grèce. Il fut question de choisir un régent du royaume pendant l'absence du roi. Les suffrages se réunirent sur l'abbé Suger et sur Guillaume, comte de Nevers; mais celui-ci n'ayant pas voulu différer l'exécution du vœu qu'il avait fait d'entrer chez les Chartreux, l'abbé Suger fut chargé seul de la garde du royaume. On fixa le jour du départ à la Pentecôte, où les croisés devaient se rendre de tous côtés à Metz.

Concile de Constantinople, en 1147.

146. Le patriarche Michel Oxite ayant renoncé à sa dignité en 1146, on lui donna pour successeur dans le siége de Constantinople Cosme Lattique, diacre, natif de l'île d'Egine. Prévenu en faveur du moine Niphon, dont on vient de parler, il le tira de prison, le mit en honneur, priant et mangeant avec lui. Niphon se sentant appuyé, recommença à publier les erreurs des bogomiles. On en fit des remontrances au patriarche, qui les méprisa. L'empereur Manuel s'informa auprès des évêques des sentiments de Niphon sur la religion; et ayant su d'eux que c'était un impie, qu'il n'y avait que le patriarche qui le regardât comme un homme de piété, il assembla, le 26 février 1147, dans le palais de Blaquernes, les princes, les grands officiers de l'empire, et tous les évêques qui se trouvaient à Constantinople, pour en venir à un examen juridique[3]. Le patriarche Cosme, interrogé sur la doctrine de Niphon, répondit qu'il la croyait orthodoxe, et ajouta : « Je suis seul, comme Loth à Sodome. » Convaincu par son propre témoignage de favoriser l'hérétique et l'erreur, il fut déposé de l'épiscopat. La sentence était souscrite de trente-un prélats, tant métropolitains qu'archevêques. Constantin de Césarée présida au concile en qualité d'exarque et de protothrône. On élut à la place de Cosme Nicolas Muzalon.

Concile de Paris, en 1147.

147. On a vu plus haut, dans l'article de Gilbert de la Porrée, quelle était sa doctrine sur la Trinité, et dans quelles erreurs il donna pour avoir voulu employer les subtilités de la dialectique dans l'explication de ce mystère. Il fut déféré au pape Eugène III par deux archidiacres de l'église de Poitiers, dont il était évêque. Ce pape, qu'ils trouvèrent à Sienne, renvoya l'examen de l'affaire au concile qu'il devait tenir à Paris[4], à la fête de Pâques 1147, qui en cette année était le 20 avril. On produisit contre Gilbert diverses propositions et des témoins qui les avaient ouïes de sa bouche, avec des extraits de son commentaire sur Boëce. Ces propositions portaient que l'essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes; que les personnes divines ne sont attributs en aucune proposition, et que la nature divine ne s'est point incarnée, mais seulement la personne du Fils. Gilbert nia d'avoir dit ou écrit que la divinité ne soit pas Dieu; qu'il y eût en Dieu une forme ou une essence qui ne soit pas Dieu. Il donna pour témoins de sa doctrine à cet égard plusieurs de ses disciples constitués alors en dignités. Mais comme d'autres soutenaient le contraire, entre autres saint Bernard, le pape renvoya la décision de cette dispute au concile qu'il se proposait de tenir à Reims à la mi-carême de l'année suivante 1148.

Concile de Trèves, en 1148.

148. Vers le commencement de cette année, étant à Trèves, où il était venu de Paris par Verdun, il assembla un concile où se trouvèrent dix-huit cardinaux qui l'avaient

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1102.
[2] Ibid., pag. 1104.
[3] Allatius, *de Consensu*, lib. II, cap. XII.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 1105 et 1120.

accompagné dans son voyage, grand nombre d'évêques d'Allemagne, de France, des Pays-Bas, d'Angleterre, de Lombardie et de Toscane, entre autres Adalberon de Trèves, qui avait invité le pape, Arnold de Cologne et Henri de Mayence. Tous les autres prélats du concile sont dénommés dans l'ancienne vie d'Adalberon [1], archevêque de Trèves, et c'est à l'auteur de cette vie que nous devons ce que nous savons de cette assemblée, dont il est aussi dit quelque chose dans la Vie de sainte Hildegarde, par le moine Théodore. On lut dans ce concile des lettres [2] de Henri-le-Jeune, roi des Romains, dans lesquelles il formulait trois demandes : il accompagnait la première de la promesse de recevoir avec bonté tous les prélats et autres dignitaires du royaume qui iraient à sa cour, les exhortant à prendre soin de son éducation; la seconde était que le concile travaillât à faire rentrer la duchesse de Pologne, sa tante, dans son duché et dans la jouissance de ses biens, dont elle avait été dépouillée par une sentence d'excommunication; la troisième, que l'union des monastères de Caminat et de Wisbicha à l'abbaye de Corbie, par l'empereur Conrad, fût maintenue et confirmée à l'abbé Wibald. Cet abbé, qui l'était en même temps de Stavelo, se plaignit au concile de l'usurpation faite d'une terre de cette abbaye, par un nommé Eustache, diocésain et ami de l'évêque de Liége. On croit que le décret pour la clôture des religieuses de Horween à Trèves, fut rendu dans ce concile; du moins on ne peut douter qu'il ne soit du pape Eugène III, à qui Adrien IV l'attribue dans une lettre qu'il écrivit quelques années après à ces religieuses. Enfin on y confirma l'élection de l'évêque de Plaisance, qui avait souffert quelque difficulté. Après un séjour d'environ trois mois à Trèves, le pape Eugène en sortit pour aller au concile indiqué à Reims.

Concile de Reims, en 1148.

149. Il s'assembla le quatrième dimanche de carême, qui était le 21 mars [3]. Mais on ne fit en ce jour que les prières accoutumées pour la tenue des conciles, et la première session se tint le lendemain lundi, suivant l'usage. Quoique l'on donne quelquefois le titre de général à ce concile de Reims, il ne s'y trouva néanmoins que des évêques et des abbés de deçà les Alpes. Il y en eut de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne. On amena au concile un gentilhomme breton, nommé Eudes de l'Etoile, vulgairement Eon, hommes sans lettres et idiot, qui voulait se faire passer pour Fils de Dieu et juge des vivants et des morts, sur l'allusion de son nom avec le mot latin *eum*, qui se lit dans la conclusion solennelle des exorcismes : *Per eum qui venturus est judicare vivos et mortuos;* et dans celles des oraisons ordinaires, *per eundem, etc.* Interrogé par le pape, il ne répondit que des impertinences. C'est pourquoi le pape chargea l'abbé Suger, comme régent de France, de le faire enfermer. A l'égard de ses disciples que l'on avait aussi amenés au concile, comme on les vit opiniâtres dans leurs erreurs, ils furent livrés au bras séculier.

Condamnation de Gilbert de la Porrée.

150. Gilbert de la Porrée, voulant justifier sa doctrine, produisit un grand nombre de passages des pères, en faisant remarquer que ses adversaires les avaient tronqués en les alléguant. Le pape Eugène, ennuyé de cette foule de passages, lui ordonna de dire nettement s'il croyait que l'essence divine fût Dieu. Gilbert ayant répondu que non, saint Bernard demanda que sa réponse fût mise par écrit. Comme on l'écrivait, Gilbert dit à l'abbé de Clairvaux : « Ecrivez aussi, vous, que la Divinité est Dieu. » Le saint répondit : « Qu'on écrive avec le fer et le diamant que l'essence divine, sa forme, sa nature, sa bonté, sa sagesse, sa puissance, est vraiment Dieu. » Après qu'on eut disputé longtemps sur cet article, saint Bernard ajouta : « Si cette forme n'est pas Dieu, elle est meilleure que Dieu, puisque Dieu tient son être d'elle. » On disputa aussi sur les autres propositions avancées par Gilbert; et pour en faire apercevoir plus aisément l'erreur, on leur opposa une confession de foi conçue en quatre articles [4] : 1° Nous croyons que la nature simple de la Divinité est Dieu, et que Dieu est la Divinité; qu'il est sage par la sagesse qui est lui-même, grand par la grandeur qui est lui-même, et ainsi des autres attributs; 2° quand nous parlons des trois personnes divines, nous disons qu'elles sont un Dieu et une substance divine; et au contraire, quand nous parlons de la substance divine, nous disons qu'elle est en trois personnes; 3° nous disons que Dieu seul est

[1] Marten., tom. II *Amplis. Collect.*, in præfatione, num. 4, pag. 25.
[2] Pag. 26 et suiv.
[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1107, et tom. II *Amplis. Collect.* Marten., in præfat., pag. 29.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 1108.

éternel, et qu'il n'y a aucune autre chose, soit qu'on la nomme relation, propriété, ou autrement, qui soit éternelle sans être Dieu; 4° nous croyons que la divinité même et la nature divine s'est incarnée dans le Fils. Cette confession de foi fut dressée dans une assemblée particulière des archevêques, évêques, abbés et docteurs de l'église gallicane, et ensuite présentée au pape, puis à tout le concile [1]. Elle fut généralement approuvée, même de ceux qui avaient paru soutenir la personne de Gilbert. On condamna les articles de sa doctrine qu'il avait lui-même dressés, avec défense de lire ou de transcrire le livre d'où ils avaient été tirés. On ne voulut pas même lui confier la correction de ses écrits, quoiqu'il s'y fut offert, et l'on déchira publiquement ceux qui contenaient quelques autres erreurs, suivant le rapport de ses écoliers. Il y eut même des évêques du concile qui opinèrent qu'on devait brûler les écrits de Gilbert; mais d'autres crurent qu'il suffisait de les lacérer. Tout ce qui se passa dans cette affaire fut mandé à l'évêque d'Albane par le moine Geoffroi, qui avait accompagné saint Bernard au concile de Reims, et qui fut depuis son successeur dans l'abbaye de Clairvaux.

Autres s du con- de Reims.

151. Nous en avons aussi une relation par Otton de Frisingue [2]; mais étant en Syrie dans le temps de la tenue du concile, il ne pouvait être témoin oculaire des faits qu'il rapporte. Nous apprenons de lui qu'Henri, roi des Romains, envoya des députés au concile pour faire restituer la Pologne à Christine sa femme, sœur de l'empereur Conrad, et que Wibald, abbé de Corbie, fut le principal de ces députés. Arnold [3], archevêque de Cologne, accusé dans le même concile par l'archevêque de Mayence, fut privé de ses fonctions. Le pape Eugène lui donna environ cinq mois de délai pour venir à Rome se justifier sur les chefs d'accusation formés contre lui. Arnold y alla avec des lettres de recommandation de l'empereur Conrad. Mais elles lui furent inutiles: son interdit dura jusqu'à sa mort. Henri, archevêque de Mayence [4], aurait eu le même sort s'il fût venu au concile; mais il trouva le moyen de s'en absenter avec quelqu'apparence de raison. Thibaud, archevêque de Cantorbéry, y fut reçu avec joie et avec honneur; mais ses suffragants ne s'y étant pas rendus, le concile les suspendit de leurs fonctions, quoiqu'il n'ignorât pas que le roi d'Angleterre les en avait empêchés. On confirma la juridiction de l'archevêque de Tours sur les évêques de Bretagne, et la sentence d'excommunication que cet archevêque avait prononcée contre l'évêque de Dol, qui refusait de le reconnaître pour métropolitain. Les moines de Fulde [5] s'étaient choisi pour abbé un nommé Ruggerus, contre la défense d'Eugène III. Ce pape leur ordonna d'en élire un autre, et d'un autre monastère, après avoir pris l'avis de quatre abbés, qu'il leur nomma. Ils n'obéirent que lorsque Ruggerus, voyant qu'il ne pouvait se maintenir dans sa dignité, sortit furtivement de son abbaye [6]. Il a été parlé ailleurs [7] de la déposition de Guillaume, archevêque d'York, comme intrus dans ce siége par l'autorité du roi, et de l'union de la congrégation de Savigny à celle de Cîteaux, dans le concile de Reims. Reste à donner le précis des canons qui y furent faits pour la réformation des mœurs et de la discipline.

Canons du concile de Reims.

152. On n'en compte que dix-sept, mais ils sont rapportés avec tant de différences en divers exemplaires, qu'il semble que l'on doive en admettre un plus grand nombre [8]. On y dit anathème à quiconque aura usurpé, pillé ou diverti en quelque façon les biens de l'Eglise. Un clerc qui aura perçu les revenus d'une église contre la défense de l'évêque, sera soumis à l'anathème jusqu'à ce qu'il ait restitué; et le prêtre qui pendant ce temps aura desservi cette église, subira la même peine, et sera en outre dégradé. Défense de tirer rançon d'un clerc, de retenir ses ôtages, de le mettre en prison ou dans les fers, le tout sous peine d'anathème, d'interdiction du lieu où il sera détenu, et de tous les autres lieux qui appartiendront au seigneur qui aura pris ce clerc. L'absolution de cette censure est réservée au pape, sinon en cas de mort. Défense, sous peine de privation d'offices et de bénéfices, aux clercs de communiquer en quoi que ce soit avec les excommuniés, fussent-ils de condition noble; de célébrer l'office divin, ou de sonner les cloches dans la ville ou le château, et

(Marginal notes: Can. 1 et 2. — 3 et 5. — 6. — 7.)

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1124, 1125 et seq.

[2] Marten., tom. II *Amplis. Collect.*, in præfatione, pag. 29.

[3] Ibid., pag. 31. — [4] Ibid., pag. 32.

[5] Ibid., pag. 33. — [6] Ibid.

[7] Voyez l'article d'Eugène III.

[8] Tom. IV *Anecdot.* Marten., pag. 142.

tout autre lieu où il y aura un excommunié,
Can 8. quand même le roi serait présent, sous peine
aux chapelains de la cour et aux prêtres des
lieux, de déposition et de perte de bénéfice.
9. S'il arrive que quelqu'un ait été excommu-
nié pour rapine ou invasion des biens d'é-
glises, qu'il vienne à résipiscence, et ne puisse
toutefois réparer le tort, avant de l'absoudre
on l'obligera par serment à payer chaque
année une somme qui lui sera fixée, jusqu'à
10. satisfaction entière. Il est défendu aux prê-
tres de desservir les chapelles des seigneurs
sans la permission de l'évêque, à qui ils pro-
mettront en même temps d'obéir à tous ses
11. ordres. Les prêtres, qui pour avoir célébré
contre la défense à eux faite de célébrer,
auront encouru l'anathème, seront dégradés
et privés des biens ecclésiastiques, s'ils n'ob-
tiennent du pape le pardon de leurs fautes.
13. Un évêque prié par son confrère de publier
un jugement rendu contre une personne, ne
pourra le refuser sans se mettre en danger
16. de privation de son ordre. Les corps des
excommuniés demeureront sans sépulture,
et au cas que l'on aurait enterré dans le ci-
metière le corps d'un excommunié nommé-
ment, on l'exhumera.

153. Ces canons ne se lisent point dans
les collections générales des conciles. Dom
Martène les a publiés dans le quatrième tome
de ses *Anecdotes*, sur deux manuscrits, l'un
de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, l'au-
17. tre du Mont-Saint-Michel. Mais le dix-sep-
tième, dans ces deux manuscrits, est le même
que dans les Conciles du père Labbe [1]. Il porte
défense de recevoir ou de protéger les héréti-
ques de Gascogne et de Provence, c'est-à-
dire les manichéens, et la peine d'excommu-
nication contre les personnes et d'interdit
sur les terres. Voici ce qu'il y a de remar-
quable dans les autres canons de la collec-
2. tion générale. Les évêques, comme les au-
tres clercs, n'offenseront point les yeux du
public par une variété de couleurs dans leurs
habits. Ils y éviteront aussi les découpures
et la superfluité, et se comporteront de façon
que l'on juge par leurs actions combien
ils sont portés à vivre dans l'innocence con-
4. venable à la dignité de l'ordre clérical. On
ordonne aux religieuses et aux chanoinesses
qui vivent peu régulièrement, de se confor-
mer à la règle ou de saint Benoît, ou de
saint Augustin, de garder la clôture, de quit-
ter leurs prébendes et tout ce qu'elles pos-
sèdent en propre, afin de mener la vie com-
mune. Défense aux laïques de juger les Can. 5.
affaires ecclésiastiques, aux évêques et autres
prélats des églises de les en faire les juges.
Il est aussi défendu aux avoués des églises 6.
de prendre quelque chose sur elles, ni par
eux ni par leurs inférieurs, au-delà des an-
ciens droits; aux laïques de posséder des 8.
dîmes, soit qu'ils les aient reçues des évê-
ques, des rois ou de quelqu'autre personne
que ce soit, et de mettre dans les églises des
prêtres mercenaires par commission : c'est 10.
pourquoi le concile ordonne que chacune
aura son prêtre particulier, qui ne poura
être destitué que par le jugement canonique
de l'évêque ou de l'archidiacre; qu'on lui
assignera [2] une subsistance convenable sur
les biens de l'Eglise.

154. Avant le concile de Reims, le pape Concile de Trèves en 1148.
Eugène en avait célébré un à Trèves [3], où
Henri, archevêque de Mayence, vint le con-
sulter touchant les révélations de sainte Hil-
degarde, qui, après avoir été élevée à la
piété au mont Saint-Isibode par une fille
vertueuse nommée Jutte, fut faite abbesse
du mont Saint-Rupert, près de Bingue sur le
Rhin, à quatre lieues au-dessous de Mayence.
L'archevêque de cette ville ne fut pas le seul
qui rendit témoignage à la vertu de cette
fille. Saint Bernard raconta aussi au pape
les merveilles qu'on publiait d'elle. Le pape
voulant approfondir la chose, envoya au
monastère d'Hildegarde Alberon, évêque de
Verdun, avec Albert son primicier, et quel-
ques autres personnes prudentes et dignes de
foi, afin de savoir d'elles-mêmes, sans bruit
et sans témoigner de curiosité, ce qui en
était. Elle s'expliqua avec beaucoup de sim-
plicité sur les choses qui la regardaient, et
remit aux députés les écrits et les livres qui
contenaient ses révélations. On les lut pu-
bliquement par ordre du pape, et il en lut
lui-même une partie. Tous les assistants en
admiration rendirent grâces à Dieu. Le pape
permit à la sainte de faire connaître tout ce
que le Saint-Esprit lui révélerait, et l'excita
même à le mettre par écrit. C'est ce que l'on
voit par la lettre qu'il lui écrivit [4] et que l'on
a eu soin de joindre aux actes du concile de
Trèves, et par une autre de sainte Hildegarde.

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1109.

[2] *Cui de bonis Ecclesiæ tantum beneficiis præbeatur unde convenienter valeat sustentari.* Can. 10.

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1128, et *Chronic. Hirsaug.*, ad an. 1150.

[4] Pagi, ad an. 1148, num. 3.

rcile de open. 155. On met en 1148 un concile à Lincopen [1], où il fut question d'ériger un siége archiépiscopal en Suède. Nicolas, évêque d'Albane, légat du pape, fut chargé de la commission; mais voyant que les Goths et les Suédois ne pouvaient s'accorder ni sur le lieu de la métropole, ni sur la personne de l'archevêque, il se retira sans avoir rien arrêté là-dessus; néanmoins, afin que sa légation ne fût pas absolument inutile, il laissa à Eschile, archevêque de Lunden, le pallium destiné à celui de Suède, le chargeant de le donner au prélat que les Goths et les Suédois éliraient unanimement. Mais il ne paraît point que la chose ait eu son exécution, ni qu'aucun archevêque de Suède se soit soumis à recevoir de l'archevêque de Lunden les insignes de la dignité archiépiscopale.

ncile de ugency. 156. Le concile de Beaugency [2] s'y tint le 18 mars, le mardi avant Pâques-Fleuri ou le dimanche des Rameaux de l'an 1152. Les archevêques de Sens, de Reims, de Bordeaux, de Rouen, s'y trouvèrent, avec plusieurs évêques et grand nombre de seigneurs. Le roi Louis et la reine Eléonore y furent invités à cause du doute que l'on avait sur la validité de leur mariage, que l'on disait avoir été contracté dans les degrés prohibés. Les témoins produits, après avoir prêté serment, déposèrent de la parenté; et la preuve ayant été jugée suffisante, le mariage fut déclaré nul, du consentement des parties. Louis VII épousa Constance, fille d'Alphonse VIII, roi de Castille, et Eléonore Henri, duc de Normandie et comte d'Anjou, ensuite roi d'Angleterre.

ncile de dres, en 157. Sous le roi Etienne, la seizième année de son règne, de Jésus-Christ 1151, Thibaud, archevêque de Cantorbéry, légat du Siége apostolique, assembla un concile à Londres [3], à la mi-carême, où ce prince assista, avec son fils Eustache et les seigneurs d'Angleterre. Il ne fut question, dans ce concile, que des appellations à Rome, et on y appela trois fois pour diverses affaires. Un historien anglais dit qu'auparavant ces sortes d'appels n'étaient pas en usage, et qu'Henri, évêque de Winchester, fut le premier qui les fit valoir dans le temps qu'il était légat du Saint-Siége. [Cet historien ignorait sans doute l'histoire de saint Anselme et la réponse qu'il fit au roi qui lui alléguait l'usage de l'Angleterre : « Vous dites qu'il est contre votre coutume que j'aille consulter le vicaire de saint Pierre pour le salut de mon âme et le gouvernement de mon Eglise; et moi, je déclare que cette coutume répugne à Dieu et à la justice, et que tout serviteur de Dieu doit la mépriser [4]. »

L'éditeur de Venise a publié, d'après Baluze, huit canons sur la discipline du concile de Londres [5].]

158. Jean Paperon avait été envoyé en Irlande avec la même qualité par le pape Eugène III, l'an 1151; mais n'ayant pu obtenir un sauf-conduit de la part du roi d'Angleterre (c'était Etienne), il fut obligé de retourner à Rome. Il en revint l'année suivante 1152. David, roi d'Ecosse, lui accorda le passage, et il arriva en Irlande accompagné de Christien, évêque de Lismove, dans la même île, aussi légat du Saint-Siége. Le motif de leur légation était le rétablissement des mœurs et de la discipline en Irlande; c'est pourquoi ils y convoquèrent un concile provincial où les évêques, les abbés, les rois, les ducs et les anciens du royaume furent appelés, afin de donner plus d'autorité aux décrets que l'on se proposait de faire, et d'en procurer plus sûrement l'exécution. Le lieu du concile fut le monastère de Mellifont [6], ordre de Cîteaux. Du consentement des évêques et des seigneurs, on établit en Irlande quatre archevêchés : à Armach, à Dublin, à Cassel et à Tuam, auxquels on assigna des suffragants. Ces quatre premiers archevêques furent Gélase d'Armach, qui fut aussi primat d'Irlande; Grégoire de Dublin, Donat de Cassel et Edan de Tuam. Le légat Paperon, cardinal-prêtre du titre de Saint-Laurent, leur distribua les palliums qu'il avait apportés de Rome. Il réforma plusieurs abus qui s'étaient glissés dans les mariages parmi les Hibernois, et les obligea à se conformer aux lois établies dans l'Eglise et qu'on avait apparemment renouvelées dans le concile. Les Ecossais avaient, pendant la guerre, fait des dégats dans les terres des églises [7]. Le roi David, pour réparer en quelque façon ce dommage, donna à chacun un calice d'argent.

Concile de Mellifont, en 1152.

[1] Tom. X *Concil.*, ad an. 1148, pag. 1819.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1129, an. 1152.
[3] Hungtindon, lib. VIII, et *Chronicon* Gervasii, tom. II *Script. Ang.*, pag. 1369.
[4] *Saint Anselme*, par M. de Montalembert, p. 89.
[5] *Histoire des conciles*, tom. IV, p. 428.
[6] Tom. X *Concil.*, pag. 1130, et Symeon. Dunelmensis, ad an. 1152.
[7] Dunelm., ibid.

Constitution de Guillaume, archevêque d'York.

159. La constitution que Guillaume, archevêque d'York, publia vers l'an 1153 [1], a pour objet la réformation de deux abus dont l'un regardait la coupe des arbres et de l'herbe dans les cimetières; on s'en emparait sans permission de personne, et l'on en faisait un usage tout autre que l'on ne devait. Le second abus concernait les biens que les chanoines, les curés ou leurs vicaires laissaient en mourant; leurs successeurs dans les canonicats ou dans les cures répétaient sur les successions des défunts certaines sommes qu'ils fixaient eux-mêmes pour les réparations des ornements, des maisons et autres dépendances du bénéfice; et au lieu d'employer toutes les sommes aux réparations, ils n'en faisaient aucune ou ils s'appropriaient une partie de ce qu'ils avaient demandé. Pour remédier au premier abus, l'archevêque ordonna que les curés ou recteurs des églises auraient seuls droit de permettre la coupe des herbes et des arbres des cimetières, mais aussi qu'ils seraient obligés d'en employer le produit aux réparations de l'église ou de leurs maisons curiales. Sur le second, il ordonna, de l'avis unanime de son chapitre, qu'après la mort d'un chanoine ou d'un curé, on prendrait des personnes sages et discrètes du voisinage pour faire l'estimation des réparations nécessaires dans les dépendances de leur bénéfice, et que la somme taxée par ces experts serait mise entre les mains de deux ou trois personnes qui, à la réquisition du chanoine ou du curé successeur, l'emploieraient aux réparations nécessaires, sans aucun délai, sous peine d'excommunication, après une monition faite par l'archidiacre.

ARTICLE II.

Conciles depuis l'an 1154 jusqu'à l'an 1166.

CONCILES DE LONDRES [1154]; DE SOISSONS [1155]; DE CONSTANTINOPLE [1155 OU MIEUX 1156]; DE CHICHESTER [1157]; DE WATERFORD [1158]; DE REIMS [1158]; CONCILIABULE DE PAVIE [1160]; CONCILES DE NAZARETH [1160]; D'OXFORD [1160]; DE NORMANDIE, DU NEUFMARCHÉ ET DE BEAUVAIS [1161; DE TOULOUSE [1161]; DE LODI [1161]; DE LONDRES [1162]; DE MONTPELLIER [1162]; DE TOURS [1163]; DE CLARENDON ET DE NORTHAMPTON [1164]; DE WIRSBOURG [1165]; DE CONSTANTINOPLE [1166].

Concile de Londres, en 1154.

1. L'an 1154, qui était le premier du règne de Henri II, roi d'Angleterre, il se tint à Londres [2] un concile général pendant le carême, où l'on renouvela les anciennes lois ecclésiastiques du roi saint Edouard, publiées en 1049; on y confirma aussi les coutumes du royaume et la paix qui y était établie.

Concile de Soissons, en 1155.

2. Le 10 juin de l'année suivante, le roi Louis VI assembla un concile à Soissons [3], où se trouvèrent les archevêques de Reims et de Sens avec leurs suffragants, le duc de Bourgogne, le comte de Flandres et plusieurs grands seigneurs. La paix y fut jurée de tous pour dix ans, et le roi eut soin de faire mettre par écrit tout ce qui s'était passé en cette occasion, et de sceller l'acte de son sceau.

Concile de Constantinople en 1156.

3. A Constantinople, un diacre nommé Basile, chargé du ministère de la parole, dit, en expliquant l'Evangile, que c'est le même Fils de Dieu qui offre à l'autel et qui est la victime; et qu'il reçoit avec le Père l'oblation qui se fait sur l'autel. Quelques-uns des auditeurs le blâmèrent, disant que le sacrifice ne s'offrait qu'au Père et au Saint-Esprit, et non au Fils, qui, disaient-ils, est le sacrificateur. Ils raisonnaient ainsi dans la crainte d'admettre deux personnes en Jésus-Christ, comme faisaient les nestoriens, c'est-à-dire une personne qui serait l'oblation, l'autre qui la recevrait; de ce nombre était un nommé Soterich, élu évêque d'Antioche, mais non encore sacré. On le pressa comme les autres, dans un concile [4], de reconnaître que l'oblation se faisait au Fils comme au Pere et au Saint-Esprit, et, sur le refus qu'il en fit, on annula son élection. Luc, patriarche de Constantinople, présida à ce concile, assisté de plusieurs métropolitains. Allatius [5] a rapporté ce décret synodal dans l'*Apologie du concile d'Ephèse*. Il en est parlé dans Nicétas Choniates et dans Jean Cinname.

[Angélo Maï a publié en grec et en latin, tome X du *Spicileg. rom.*, p. 1-93, les Actes du concile de Constantinople, tenu non en 1155, comme dit notre auteur, mais en 1156. Le patriarche de Constantinople, celui de Jérusalem, environ quarante archevêques et évêques, l'empereur Manuel et les principaux

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1131.
[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1140. — [3] Ibid., pag. 1175.
[4] Cinnam., lib. IV, *Hist.*, pag. 80, edit. Venetæ.
[5] Allat., pag. 582.

de sa cour assistèrent à ce concile. Les actes manquaient dans les recueils des conciles, qui se bornaient à en faire mention. On y trouve un grand nombre de noms d'évêques et de siéges inconnus jusqu'ici, à ajouter à ceux qu'a donnés Lequien dans son *Oriens christianus*. Ces actes se composent : 1° de l'écrit même où Sotéricus soutenait son opinion; 2° de la sentence du concile; 3° d'un grand nombre de passages de pères opposés à l'opinion de cet hérésiarque. Des notes savantes accompagnent la traduction latine. Voici l'analyse des actes par M. Rohrbacher (t. XIII de l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, pages 73 et suivantes) :

« Au mois de janvier 1156 avait eu lieu à Constantinople un autre concile, sur lequel on n'avait jusqu'à présent que des renseignements incomplets, mais dont le cardinal Maï vient de retrouver les actes [1]. L'objet de cette assemblée était une question de doctrine. Il est dit à Jésus-Christ, dans la liturgie grecque : Vous êtes à la fois celui qui offre, et celui qui est offert, et celui qui reçoit l'offrande. Mais, au milieu du XIIe siècle, un diacre de Constantinople, Sotéricus, élu patriarche d'Antioche, soutint, avec trois autres ecclésiastiques, que le sacrifice de la messe était offert au Père et au Saint-Esprit, mais non pas au Fils, et il publia un dialogue pour accréditer cette opinion. Cette nouveauté causa beaucoup de rumeur. Le 26 janvier, le patriarche Constantin, qui mourut quelque temps après, assembla au palais patriarcal, dans l'église ou chapelle de Saint-Thomas, les évêques qui se trouvaient à Constantinople, ainsi que les principaux sénateurs, et parmi eux Nicolas Zonare. On posa ainsi la question : « Est-il vrai que le sacrifice de son corps et de son sang que le Verbe incarné offrit au temps de sa passion et que les prêtres offrent chaque jour en mémoire de lui, n'a pas été offert ni ne l'est au Fils, mais seulement au Père? » Le métropolite de Russie, qui était sur le point de retourner en sa province, déclara, comme il avait déjà fait, que le sacrifice vivifiant offert d'abord par notre Sauveur Jésus-Christ, et ensuite jusqu'à nos jours, n'a pas été offert et ne l'est pas seulement au Père, mais encore au Fils et au Saint-Esprit, en un mot à la Divinité unique, conaturelle et coéternelle dans la trinité des personnes. « Voilà ce que je crois fermement, voilà ce qui est incontestablement démontré par les divines Ecritures, voilà le dogme pour lequel je suis prêt à mourir. » L'archevêque d'Ephèse, sans attendre que son tour vînt, se leva aussitôt et déclara qu'il pensait comme celui de Russie, et qu'il souffrirait volontiers la mort pour cette confession. Tous les évêques professèrent la même doctrine, principalement Nicolas, patriarche de Jérusalem. Les sénateurs, ainsi que les ministres inférieurs de l'Eglise de Constantinople, pensèrent comme les évêques. Michel, premier des défenseurs, dit qu'il avait douté autrefois, mais que désormais il suivrait la sentence du concile. L'archevêque de Durazzo demanda du temps pour s'instruire plus à fond de la matière. On commença donc à lire les autorités des pères. On n'avait pas fini, lorsque l'archevêque s'avança au milieu du concile et dit : « Je suis convaincu par ce que je viens d'entendre; je n'ai plus aucun doute et je souscris à la sentence de mes frères. Je confesse donc franchement que ce n'est pas au Père seul, mais encore au Fils et à toute la sainte Trinité qu'a été offert le corps et le sang du Sauveur lors de sa passion, et que de même les saints mystères, offerts tous les jours par les prêtres, le sont à la Divinité en trois personnes. » Alors tous les évêques, ayant à leur tête les patriarches de Constantinople et de Jérusalem, décidèrent que les auteurs de la nouvelle hérésie, s'ils y persistaient, seraient soumis à l'anathème.

» Autorités des pères lues dans le concile, pour établir que chaque jour est immolé l'Agneau de Dieu, le Fils du Père, qui ôte les péchés du monde, ainsi que le disent à voix basse ceux qui chaque jour accomplissent le sacrifice mystique : André de Crète, en son discours sur les rameaux de palmes, Léon de Bulgarie en sa lettre sur les azymes, Théodoret, saint Basile, saint Jean Damascène, saint Chrysostôme en neuf endroits, saint Grégoire de Nazianze, saint Maxime, Photius, saint Athanase et saint Cyrille d'Alexandrie.

» Autorités des pères lues dans le même concile, pour établir que c'est le même qui offre comme pontife, qui est offert comme victime, et qui reçoit comme Dieu, savoir, notre Seigneur Jésus-Christ. C'est d'abord cette prière de saint Basile dans sa *Liturgie* : « Daignez permettre que ces dons vous soient offerts pour moi, pécheur et votre serviteur indigne. Car vous êtes l'offrant et l'offert, et l'acceptant, et le distributeur notre Dieu. »

[1] Maï, *Spicileg. Rom.*, tom. X, p. 1-93.

Saint Cyrille d'Alexandrie enseigne la même chose dans quatre endroits différents : « Buvons son sang adorable, dit-il sur la cène mystique, pour la rémission de nos péchés et pour participer à l'immortalité en lui, croyant qu'il est à la fois prêtre et victime, le même qui offre, qui est offert, qui reçoit et qui distribue. Et nous ne divisons point pour cela en deux personnes la divine et inséparable et inconfuse union de l'un de la Trinité. » « Lorsqu'il a été fait homme, dit-il à Théodoret, il a aussi rempli l'office de prêtre, non pas comme offrant ce sacrifice à un Dieu plus grand, mais en présentant à soi-même et au Père la confession de notre foi. Vous rougissez d'entendre dire qu'il a été prêtre en tant qu'homme; pourquoi ne pas vous étonner alors de ce qu'il ne sacrifie pas comme les autres prêtres, mais plutôt à lui-même et au Père? » « Le même a donc été prêtre en tant qu'homme, quoiqu'il reçût les sacrifices de tous en tant que Dieu; lui-même la victime selon la chair, lui-même pardonnant nos péchés selon sa puissance divine.» Ailleurs encore : « Considérez de quelle manière, en tant qu'homme, il remplit l'office de prêtre et devient médiateur de Dieu et des hommes. Car tout prêtre est médiateur; mais quant au mode du sacrifice, il ne l'offre pas servilement comme les autres prêtres, comme n'y ayant aucune part; car il l'offre à lui-même et par lui et en lui à Dieu et au Père. Ainsi, quoiqu'il sacrifie comme homme, il reçoit comme Dieu, étant à la fois Dieu et homme [1].» Saint Cyrille de Jérusalem et saint Athanase parlent de même. Le concile cite encore l'archevêque de Bulgarie, Photius, Eustrate de Nicée, Cosmas Indicopleuste, saint Jean Damascène et le *Livre synodique* de Constantinople.

» Dans ce recueil on lut les anathèmes suivants : « Anathème à ceux qui disent qu'au temps de sa passion, notre Seigneur Jésus-Christ, étant la fois sacrificateur et victime, offrit bien à Dieu le Père le sacrifice de son corps et de son sang précieux, mais qu'il ne le reçut pas comme Dieu Fils unique, non plus que l'Esprit saint! Anathème à ceux qui n'avouent pas que le sacrifice offert chaque jour par les prêtres du Christ est offert à la sainte Trinité, contredisant ainsi les saints pères Basile et Chrysostôme, avec lesquels s'accordent tous les autres! Anathème à ceux qui, n'entendant pas bien cette parole de notre Seigneur : Faites ceci en mémoire de moi, osent dire que les prêtres, en offrant la victime quotidienne en la manière prescrite par le Sauveur, renouvellent fantastiquement et imaginairement le sacrifice de son corps et de son sang précieux offert par lui-même sur la croix, et qu'ainsi le sacrifice quotidien diffère de l'autre; tandis que saint Chrysostôme atteste bien des fois qu'il n'y a pas de différence et que c'est un seul et même sacrifice [2]. »

» Le 12 mai suivant, sous la présidence de l'empereur Manuel Comnène, entouré de ses grands officiers et du sénat, le concile s'assembla au palais de Blaquernes, non plus pour décider de la doctrine, mais du sort des personnes. On rappela que, d'après l'Ecriture et les pères, le sacrifice de la messe, comme celui de la croix, est offert à la Trinité tout entière; en second lieu, que le sacrifice de la messe est un seul et même sacrifice avec celui de la croix. Interrogé à cet égard par le concile, Sotéricus demanda du temps pour répondre, usa de subterfuge, eut recours à des syllogismes. L'empereur lui-même s'en mêla, pour lui persuader d'acquiescer à la doctrine des saints pères. A la fin, il consentit à dire avec le concile que le sacrifice de la messe est le même que le sacrifice de la croix, mais non pas qu'il fût offert à la Trinité entière. Sur quoi l'on demanda si un pareil homme pouvait encore être promu au siége d'Antioche pour lequel il avait été élu. Le patriarche de Constantinople et celui de Jérusalem jugèrent que non, et après eux les archevêques de Bulgarie, de Chypre, de Césarée, de Corinthe, d'Athènes, de Larisse, d'Andrinople. Cependant plusieurs demandèrent à ne pas porter ce jour-là même une sentence définitive, mais à tenter encore quelque moyen pour ramener le coupable. Le lendemain, 13 mai, le concile s'assembla au même lieu pour lire les actes qu'on n'avait pas eu le temps de lire la veille. Sotéricus était absent; on lui députa trois évêques pour lui signifier d'avoir à comparaître. Il s'excusa sur ce qu'il avait la fièvre, ajoutant que le concile pouvait décréter en son absence ce qu'il jugerait à propos. Les actes furent donc lus et souscrits par les deux patriarches et par trente-trois archevêques ou évêques. Le patriarche de Constantinople,

[1] Maï, *Spicileg. Rom.*, tom. X, pag. 41-44.

[2] Ibid., pag. 55-58.

qui signa les actes, n'était plus Constantin Chliarène, mais son successeur Luc Chrysoberge [1]. »

Concile Chichester, 1157.

4. Dans le concile de Londres, en 1154, l'on avait confirmé le privilége accordé à une abbaye du diocèse de Chichester par le roi Guillaume. L'évêque de Chichester, voyant que ce privilége était contre les droits de son siége, voulait l'annuler et se soumettre l'abbé. Le roi Henri II fit donc tenir une assemblée en cette ville [2], qui commença le jour de la Pentecôte et fut continuée pendant les dix jours suivants. On y écouta les raisons des deux parties. Comme il manque quelque chose aux actes, on ne sait pas ce qui y fut décidé.

oncile de aterford, 1158.

5. Il fut ordonné dans le concile de Waterford [3], en 1158, que les Anglais, en quelque endroit de l'Irlande ils se trouvassent, seraient mis en liberté, ceux qui les avaient vendus ou achetés étant coupables d'un grand crime. Les actes du concile qui se tint la même année à Roscomen en Irlande sont perdus.

Concile Reims, en 8.

6. Barthélemy et Gauthier Ier, successivement évêques de Laon, avaient fait quelques donations aux Prémontrés de la même ville. Gauthier II s'en plaignit, et voulut obliger les prémontrés à restitution. Barthélemy vivait encore, et après avoir abdiqué l'épiscopat s'était fait moine de l'ordre de Cîteaux. Informé des poursuites que Gauthier II faisait contre les prémontrés, il écrivit au concile [4] assemblé à Reims en 1158, pour se justifier et montrer qu'au lieu d'avoir dissipé, étant évêque, les biens de l'Eglise de Laon, il les avait augmentés et remis en état. Le roi Louis intervint dans cette affaire et la termina.

nciliabule Pavie, en 0.

7. L'empereur Fridéric s'étant déclaré pour Octavien ou Victor III, antipape, fit assembler les évêques à Pavie [5], au nombre de cinquante, avec plusieurs abbés, dans le dessein de le faire reconnaître solennellement. Le pape Alexandre III, à qui l'empereur avait mandé de s'y rendre, ne le jugea pas à propos, craignant de se faire mettre entre les mains de ce prince. Cette assemblée commença le 5 février 1160. On fut cinq jours à agiter la question des deux élections; le sixième, on lut une espèce d'information et de déposition de témoins; après quoi on prononça, le septième jour, en faveur d'Octavien qui était présent. L'empereur était sorti du concile pour laisser la liberté aux évêques; mais aussitôt que la sentence fut rendue, on la lui porta pour la confirmer. Octavien, appelé à l'église, y fut reçu avec grande solennité. L'empereur lui rendit à la porte le respect accoutumé, puis, le prenant par la main, le mena à son siége et l'intronisa. Le lendemain, 8 février, Alexandre III fut anathématisé comme schismatique, sous le nom de Roland, avec ses fauteurs. Alexandre III, étant à Anagni avec les évêques et les cardinaux de sa suite, excommunia solennellement, le jeudi-saint 24 mars, l'empereur Fridéric, et déclara tous ceux qui avaient prêté serment de fidélité à ce prince, absous de leur serment [6]. Les présidents du conciliabule de Pavie écrivirent une lettre circulaire dans laquelle ils assuraient qu'ils avaient traité canoniquement la cause des deux élections, et sans aucune intervention du jugement séculier; la première signature est de Péregrin, patriarche d'Aquilée, qui signa aussi pour ses suffragants. Arnoul, archevêque de Mayence, fit de même. La lettre que l'empereur écrivit sur l'élection de Victor III est adressée à Eberard, archevêque de Salzbourg, et à quelques autres évêques d'Allemagne; mais on ne fut pas longtemps sans faire voir les nullités de l'assemblée de Pavie. Henri, prêtre-cardinal, auparavant moine de Clairvaux; Odon, cardinal, diacre, et Philippe, abbé de l'Aumône au diocèse de Chartres, écrivirent une lettre générale à tous les prélats et fidèles, où ils montraient l'incompétence des juges, la canonicité de l'élection d'Alexandre et son mérite personnel; les défauts essentiels de celle de Victor, ses violences. Jean de Sarisbéry écrivit aussi pour faire voir d'un côté la canonicité de l'élection d'Alexandre; de l'autre, l'irrégularité du concile de Pavie, où, faute d'évêques, on avait fait paraître des laïcs, et mis aux premiers rangs des évêques dont l'élection

[1] Maï, *Spicileg. Rom.*, tom. X, pag. 58-93.

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1176.

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1183.

[4] Ibid., pag. 1184.

[5] Ibid., pag. 1387.

[6] Malgré la sentence de déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III, Frédéric continua d'être réputé empereur par un grand nombre de ses sujets, surtout en Allemagne et en Italie même, par les partisans du schisme qu'il soutenait; mais il est certain qu'il était réellement déchu de sa dignité aux yeux des autres nations et des fidèles catholiques. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs lettres de Jean de Sarisbéry, notamment des 150, 178, 182, 211, 233, 270. (*L'éditeur.*)

était nulle ou rejetée. Fastrède, abbé de Clairvaux, disait, dans sa lettre à Omnibon [1], évêque de Vérone, qu'au lieu de cent cinquante-trois évêques que les schismatiques disaient avoir assisté au conciliabule de Pavie, il n'y en avait que quarante-quatre.

Concile de Nazareth, en 1160.

8. Dans un concile convoqué à Nazareth, l'an 1160 [2], où se trouvèrent Amaury, patriarche de Jérusalem, avec d'autres évêques, le roi Baudouin, avec quelques seigneurs, on fut quelque temps à délibérer sur le parti que l'on avait à prendre au sujet des deux contendants à la papauté. Les uns se déclaraient pour Alexandre, et voulaient qu'on reçût son légat Jean, prêtre-cardinal, qui demandait d'entrer dans le royaume de Jérusalem; et Pierre, archevêque de Tyr, était à leur tête. D'autres préféraient Victor, comme ayant toujours été ami et protecteur du royaume de Jérusalem, et s'opposaient à ce qu'on reçût le légat. Le roi et ses seigneurs proposaient de ne recevoir ni l'un ni l'autre, et de n'accorder au légat que la liberté de visiter les Saints-Lieux, comme pèlerin, sans aucune marque de sa légation, de peur d'occasionner un schisme en Orient. Le premier avis prévalut. Le patriarche Amaury écrivit donc en son nom, et au nom de ses suffragants, une lettre synodale au pape Alexandre, où il dit que sa lettre avait été lue en pleine assemblée, et son élection louée et approuvée, qu'ensuite on y avait excommunié Octavien avec les deux cardinaux Jean et Guy et leurs fauteurs. Il ajoutait [3] : « Nous vous avons élu et reçu unanimement [4] pour seigneur temporel et père spirituel. » Ce titre de seigneur temporel donné au pape est d'autant plus remarquable que le roi de Jérusalem et ses seigneurs étaient présents au concile.

Concile d'Oxford, en 1160.

9. Vers le même temps on vit paraître en Angleterre une nouvelle secte qui avait pour chef un nommé Gérard. Ils étaient trente en tout, Allemands de naissance, gens rustres et ignorants. Gérard seul avait quelque teinture des lettres. Pendant le séjour qu'ils firent dans le royaume, ils engagèrent une femme dans leur erreur. Quelque soin qu'ils prissent de cacher leur mauvaise doctrine, elle fut découverte; le roi ne voulant ni les faire sortir de ses Etats, ni les punir sans examen, convoqua un concile à Oxford [5]. Interrogé publiquement sur leur religion, Gérard répondit pour tous qu'ils étaient chrétiens et suivaient la doctrine apostolique. On entra dans le détail des articles de la foi. Ils s'expliquèrent catholiquement sur la rédemption du genre humain, mais non sur les moyens dont Dieu s'était servi pour guérir nos infirmités, regardant comme inutiles les sacrements de baptême et d'eucharistie, et témoignant de l'horreur pour le mariage. On les pressa en vain par des témoignages de l'Ecriture : ils répondirent qu'ils ne voulaient point disputer de la foi. Les évêques les voyant obstinés dans leur erreur, les livrèrent au prince séculier après les avoir déclarés hérétiques. Il ordonna de faire imprimer sur leur front le caractère de leur hérésie, les fit fustiger publiquement, et les chassa de la ville; la crainte du supplice engagea la femme à quitter son erreur, et elle fut réconciliée.

Concile de Normandie, du Neuf-Marché, et de Beauvais, en 1161.

10. En 1161, sous le règne de Henri II, les évêques de Normandie s'assemblèrent par ordre de ce prince en un lieu du diocèse de Rouen appelé le Neuf-Marché, et là avec les abbés et les barons, ils reconnurent Alexandre III pour pape légitime, et rejetèrent Victor. Le concile que le roi Louis VII assembla la même année à Beauvais prit le même parti [6].

Concile de Toulouse, en 1161.

11. Quelque temps après, ces deux rois se rendirent au concile de Toulouse [7] avec plusieurs seigneurs; il y vint des envoyés de l'empereur Fridéric et du roi d'Espagne, et des légats des deux papes. Le concile était composé de cent prélats, tant évêques qu'abbés. Les cardinaux d'Alexandre furent ouïs les premiers, et on reconnut par les réponses de ceux de Victor, par des témoins présents et sans reproche, et par les propres paroles des schismatiques, que l'élection d'Octavien était nulle. « Il s'était lui-même revêtu de la chape, il s'était mis dans la chaire pontificale par le secours des laïques; excommunié depuis huit jours, il avait été sacré par les évêques de Tusculum et de Férentine excommuniés avec lui, et par celui de Melfe, déjà condamné et déposé pour ses crimes notoires. Alexandre, au contraire, avait été élu par tous les cardinaux, à l'exception de

[1] Tom. X *Concil.*, pag 1407.
[2] Ibid., pag. 1403.
[3] Fleury, *Histoire ecclésiast.*, tom. XV, pag. 116.
[4] *Vos in dominum temporalem et patrem spiritualem elegimus unanimiter et voluntarie recepimus.* Ibid., pag. 1404.
[5] Tom. X *Concil.*, pag. 1404.
[6] Ibid., pag. 1406. — [7] Ibid., pag. 1406 et 1407.

deux, Jean et Guy de Crême; sans leurs violences, il aurait été dans le moment revêtu solennellement de la chape; mais il l'avait été depuis en temps et lieu. » Il fut encore prouvé que l'empereur, longtemps avant le concile de Pavie, avait reconnu Octavien, et qu'il avait employé les menaces pour le faire reconnaître. Les évêques de cette assemblée ayant été d'avis avec le cardinal Guillaume de Pavie, à cause de leur petit nombre, de ne rien décider alors sur une affaire de cette importance, mais de la renvoyer à un concile général, l'avis commun du concile de Toulouse fut de rejeter le schismatique Octavien et de recevoir le pape Alexandre. Ce qu'on sait de ce concile est tiré de Géroh, prêtre de Reichersperg, et de Faltrède, abbé de Clairvaux.

Conciliabule de Lodi, en 1161.

12. L'antipape Victor faisait de son côté tout ce qu'il pouvait pour fortifier son parti. Il indiqua un concile à Lodi [1], où se trouvait l'empereur. Grand nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs y assistèrent; on y lut des lettres des rois de Danemark, de Norwége et de Hongrie, et de plusieurs archevêques, évêques et abbés absents, qui promettaient de ratifier tout ce qui se déciderait dans cette assemblée. Tous ceux qui étaient attachés au pape Alexandre, ecclésiastiques ou laïques, furent excommuniés; et on prononça la sentence d'excommunication contre ceux qui, en 1160, avaient tué Arnold, archevêque de Mayence, l'un des partisans de Victor. Le concile dura depuis le 19 juin 1161 jusqu'au 25 juillet.

Concile de Londres, en 1162.

13. Le concile de Londres [2], en 1162, fut assemblé pour donner un successeur à Thibaud [3], archevêque de Cantorbéry, mort le mardi de Pâques, 18 avril 1161. Il se tint à Westminster près de cette ville, et les évêques de la province donnèrent leurs suffrages à Thomas Becket, alors chancelier du roi Henri II.

Concile de Montpellier, 1162.

14. On n'a de connaissance du concile tenu à Montpellier [4], le pape Alexandre présent, qu'autant que sa lettre à Omnibon, évêque de Vérone, et les actes du concile de Montpellier, en 1195, en fournissent. Le jour de l'Ascension 1162, le pape y excommunia Octavien, schismatique, et tous ses fauteurs, et prononça avec les évêques du concile anathème contre tous les princes qui ne réprimeraient pas par leur autorité les hérétiques, les pirates, et ceux qui fournissaient des armes et du bois aux Sarrasins. Il fut défendu dans le même concile aux moines, aux chanoines réguliers et à tout autre religieux de prendre des leçons des lois et de la physique dans les écoles séculières.

Concile de Tours, en 1163.

15. Le pape Alexandre, après avoir célébré à Paris la fête de Pâques, en 1163, retourna à Tours où il avait passé la fête de Noël de l'année précédente 1162, et y tint le concile indiqué quelque temps auparavant [5]. Il était assisté de dix-sept cardinaux, de cent vingt-quatre évêques [6], de quatre cent quatorze abbés [7] et de beaucoup d'autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques, de toutes les provinces soumises aux deux rois de France et d'Angleterre. Le premier jour du concile, 19 mai, Arnoul, évêque de Lisieux, en fit l'ouverture par un discours où il exhorte les évêques à la défense de l'unité de l'Eglise contre les schismatiques, et de sa liberté contre les tyrans qui la pillaient et l'opprimaient. Il dit des schismatiques que leurs efforts pour déchirer l'Eglise n'empêchent pas qu'elle ne soit une en elle-même, puisqu'ils sortent de son sein et demeurent dehors. Il dit des tyrans, qu'encore qu'ils travaillent à lui ôter sa liberté, elle la conserve, puisqu'elle les punit par sa puissance spirituelle. Venant à l'empereur Fridéric, il en prédit la conversion et la réunion à l'Eglise, ajoutant qu'il reconnaîtra la seigneurie de l'Eglise romaine, ses prédécesseurs n'ayant reçu l'empire que par la seule grâce de cette Eglise. Il finit son discours en exhortant les prélats à faire servir leurs richesses au secours de l'Eglise exilée, et de ceux qui ont perdu leurs biens et leur repos pour la cause de Jésus-Christ, ce qu'il entend du pape et des cardinaux. Cet évêque souhaitait lui-même de souffrir pour une si bonne cause, et de répandre son sang pour faire en quelque sorte une compensation

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1409. — [2] Ibid., pag. 1410.

[3] On a de Thibaud quelques lettres et son testament. Ces lettres sont reproduites au tome CXCIX de la *Patrologie*, parmi les lettres de Jean de Sarisbéry, col. 1-133 passim. Le testament est *ibid.* C'est la 57e lettre. (*L'éditeur.*)

[4] Tom. X *Concil.*, pag. 1410.

[5] Ibid., pag. 1411.

[6] Le texte de D. Ceillier porte archevêques. C'est une faute d'impression. (*L'éditeur.*)

[7] Le texte de l'ancienne édition porte évêques au lieu d'abbés. C'est une faute d'impression. La vraie leçon, fondée sur les actes mêmes du concile, t. X *Concil.*, col. 1418), est celle que nous donnons. (*L'édit.*)

de celui que Jésus-Christ avait répandu pour lui.

Canons de ce concile. 16. Le concile fit dix canons [1], dont voici
Can. 1. la substance. Défense de diviser les prébendes et les dignités ecclésiastiques, parti-
2. lièrement les moindres bénéfices. Toute sorte d'usure est défendue aux clercs et aux religieux, même le contrat pignoratif par lequel on reçoit en gage un fonds pour profiter des revenus sans les imputer sur le sort principal de l'argent prêté, et au cas qu'ils auraient perçu des fruits équivalents au sort principal, les frais de la récolte déduits, le
3. concile les oblige de rendre le fonds. Il défend aux évêques et autres prélats, sous peine de déposition, de donner à aucun laïque ni église, ni dîme, ni oblation, pour arrêter le cours de l'hérésie des manichéens, connus sous le nom d'albigeois, qui se répandaient dans la Gascogne et dans les pro-
4. vinces voisines. Le concile défend, sous peine d'excommunication, à ceux qui les connaîtront, de leur donner retraite, ni protection, et d'avoir avec eux aucun commerce, soit pour vendre, soit pour acheter, soit autrement; et ordonne aux seigneurs catholiques de les faire emprisonner avec confiscation de leurs biens; de faire aussi toutes les diligences possibles pour les empêcher de s'assembler.

5. 17. Il s'était introduit en certains endroits une mauvaise coutume de donner à ferme pour un prix annuel le gouvernement des églises; cet abus est défendu aux évêques et aux autres prélats, sous peine de déposition.
6. On défend pareillement de vendre les prieurés, ou les chapelles de moines ou de clercs; de rien demander pour l'entrée en religion, de rien exiger pour la sépulture, l'onction des malades, ou le saint chrême, sous prétexte même d'ancienne coutume, puisque la longueur de l'abus ne le rend que plus criminel.
7. Par un autre abus, les évêques et les archidiacres en quelques diocèses mettaient à leur place des doyens ou des archiprêtres pour juger les causes ecclésiastiques, moyennant un certain prix annuel; le concile condamne cet usage comme tendant à l'oppression des curés et au renversement des jugements.

8. 18. Il condamne encore l'usage où étaient quelques religieux de sortir de leurs cloîtres sous prétexte de charité, pour exercer la médecine, étudier les lois civiles, et poursuivre des affaires, prétendant s'en acquitter plus fidèlement que les séculiers; leur ordonne de rentrer dans deux mois sous peine d'excommunication; et veut que si quelqu'un d'eux se présente pour faire fonction d'avocat, toute audience lui soit déniée. Cet abus avait déjà été condamné par Innocent II, au concile de Reims en 1131, et en celui de Latran en 1139; les clercs séculiers n'étaient point compris dans cette défense, parce que les laïques étant alors sans lettres, étaient incapables d'exercer les fonctions de médecin et d'avocat. Le concile ne les défend pas non plus aux religieux, pourvu qu'elles ne les tirent pas de leurs cloîtres.

19. Il déclare nulles les ordinations faites Can. 9.
par Octavien, par les schismatiques et par
les hérétiques. Le dernier canon regarde les 10.
immunités ecclésiastiques; il porte que les chapelains des châteaux, avertis que l'on y a apporté quelque chose pillée sur l'Eglise, en avertiront le seigneur ou celui qui y commande, et qu'au cas qu'il ne donnerait pas ordre de restituer, ils cesseront dans le château tout office divin, excepté le baptême, la confession et le viatique; que l'on pourra aussi dire une messe par semaine à huis clos dans le village; mais que si les gens du château demeurent incorrigibles pendant quarante jours depuis l'excommunication prononcée contre eux, les chapelains en sortiront, de même que les écrivains, c'est-à-dire les clercs qui écrivaient ou qui lisaient pour eux, car ces seigneurs ne sachant ni lire ni écrire, se servaient du ministère des clercs pour ces deux fonctions. Le concile ajoute que les clercs des châteaux ne pourront être changés qu'en faisant serment, à la diligence de l'archidiacre, d'observer ce canon. Il ordonne de plus que les marchands et autres habitants des villes et des bourgs ne logeront aucun excommunié et n'auront aucun commerce avec lui, et que si dans les lieux du domaine du roi, le connétable, c'est-à-dire le gouverneur est excommunié, l'office divin cessera quand il sera présent dans le lieu. Le concile de Tours étant fini, les deux rois de France et d'Angleterre offrirent au pape Alexandre III de se choisir dans leurs Etats quelle ville lui plairait le plus; il choisit celle de Sens, où il séjourna depuis le 1[er] octobre 1163 jusqu'à Pâques de l'an 1165.

20. Il a déjà été parlé dans l'article de Concile de Clarendon, en
saint Thomas de Cantorbéry de l'assemblée 1164, et ...

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1418.

thampton même an-

générale que Henri II, roi d'Angleterre, tint à Clarendon pour y faire reconnaître les coutumes de son royaume, celles-là surtout que les évêques contestaient [1]. Elle commença au mois de janvier 1164 [2]. Le refus que cet archevêque fit de les signer, lui occasionna la haine du roi, et le bannissement, après avoir été condamné comme traître et parjure au concile de Northampton, le 14 octobre 1164 [3].

nciliabule Wrzbourg 65.

21. L'antipape Victor étant mort à Lucques le 22 avril 1164, les schismatiques lui donnèrent pour successeur le cardinal Guy de Crême, sous le nom de Pascal III, qui fut sacré par Henri, évêque de Liége, le dimanche 26 avril de la même année; il ne porta le nom de pape que trois ans. L'empereur Fridéric toujours attaché au schisme, entreprit de faire valoir l'élection de Pascal, et à cet effet fit tenir une grande cour à Virsbourg en Franconie [4], le 23 mai 1165; on y reconnut Guy de Crême pour pape légitime, et l'empereur écrivit sur ce sujet une lettre adressée à tous les peuples de l'empire, et une autre aux seigneurs en particulier; elles sont suivies dans l'édition des conciles d'une lettre d'un ami au pape Alexandre à qui il rend compte de ce qui s'était passé dans l'assemblée de Virsbourg.

oncile de tantino- en 1166.

22. A Constantinople, l'empereur Manuel fit tenir un concile [5] au sujet d'une question sur l'égalité du Père et du Fils. Elle avait été agitée par un nommé Démétrius, natif de Lampé, bourgade en Asie, homme peu instruit des sciences humaines, mais continuellement appliqué à celle de la religion dont il disputait sans fin. Envoyé plusieurs fois en Italie et en Allemagne en qualité de député, il en revint plus présomptueux; il accusa les Allemands avec qui il s'était entretenu, d'erreur sur un point capital de la religion, en soutenant que le Fils de Dieu est tout ensemble moindre que son Père et égal à lui. L'empereur voulut bien un jour conférer avec lui sur cette matière, afin de le convaincre que les Allemands pensaient sainement sur l'égalité du Père et du Fils, et lui prouva que Jésus-Christ, Fils de Dieu, étant Dieu et homme, il était conséquemment moindre comme homme et égal comme Dieu; et que c'était en ce sens que le Sauveur dit dans l'Evangile : *Le Père est plus grand que moi*, puisqu'il était absurde de l'entendre de la nature divine. Peu après cette conférence, Démétrius apporta à l'empereur un livre où il essayait d'établir son erreur; ce prince lui conseilla de l'enfouir dans la terre, de crainte qu'il ne fût à plusieurs une occasion de perte. Démétrius en devint plus insolent, débita ses erreurs en particulier et en public, déclamant ouvertement contre ceux qui disaient le Fils moindre que le Père.

23. Quoique Luc Chrysoberge, patriarche de Constantinople, condamnât l'erreur de Démétrius, il n'osait toutefois s'en expliquer publiquement; d'autres évêques gardaient aussi le silence et n'osaient même s'ouvrir à l'empereur, quand il les interrogeait sur cette question. Il en fut irrité, et voyant que l'erreur se répandait de plus en plus, qu'elle s'emparait même de l'esprit de plusieurs évêques, il convoqua un concile [6] auquel le patriarche de Constantinople présida, assisté des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, et de plusieurs évêques, cinquante-six en tout; quelques-uns en comptent soixante [7]. Les partisans de Démétrius n'ignorant pas que le patriarche de Constantinople leur était contraire, proposèrent contre lui diverses accusations, criant à haute voix qu'il fallait le chasser de son siége; l'empereur les arrêta en disant qu'il fallait commencer par décider sur la doctrine, qu'ensuite on viendrait aux accusations personnelles.

24. Le concile fit neuf canons [8], qui contiennent en substance que ces paroles de Jésus-Christ : *Mon Père est plus grand que moi*, doivent, suivant les interprétations des saints pères, s'entendre de lui selon son humanité par laquelle il a souffert; que le Verbe, en prenant la nature humaine, ne l'a pas changée en divinité, mais que par l'union de la nature humaine avec la nature divine, cette nature participe à la dignité divine, en sorte qu'elle est l'objet d'une seule adoration avec le Verbe qui l'a prise, qu'elle demeure avec toutes ses propriétés naturelles, mais enrichie des avantages de la divinité : en sorte que la chair du Seigneur élevée par l'union — Canons du concile.

[1] Nos articles organiques du 18 germinal an X, semblent calqués sur ces coutumes. Ils sont au reste issus du même principe. (*L'éditeur*.)

[2] Tom. X *Concil.*, pag. 1425.

[3] Ibid., pag. 1433. — [4] Ibid., pag. 1438.

[5] Cinnam., lib. VI, num. 2, pag. 114, edit. Venet.

[6] Ibid, pag. 115 et 116.

[7] Allatius, lib. *de Consensu utriusque Ecclesiæ*, lib. II, cap. XII, num. 4.

[8] *Triodion Græcor.*

hypostatique à la souveraine dignité, sans altération ni confusion, est assise avec lui sur le trône à la droite de Dieu le Père. Le concile dit anathème à tous ceux qui ne rece-
Joan. XIV, 28. vaient pas les paroles de Jésus-Christ : *Mon Père est plus grand que moi*, comme les saints les ont expliquées, ni les actes des quatrième et sixième conciles œcuméniques. Il rapporte les deux manières dont ces actes ont expliqué ces paroles ; les uns relativement à la divinité, parce que le Père est le principe de la génération du Fils; les autres par rapport aux propriétés naturelles de la chair que le Fils a prise, comme d'être créée, bornée et mortelle. Les canons du concile furent souscrits par l'empereur et gravés sur des pierres que l'on mit dans l'église de Sainte-Sophie, à gauche en entrant ; ils furent encore insérés dans le Synodique que les Grecs lisent à la fête de l'orthodoxie ou du rétablissement des images, qu'ils célèbrent le premier dimanche de carême. Les accusations formées contre Luc, patriarche de Constantinople, furent trouvées si peu considérables qu'il fut conservé dans son siége [1]. [Les actes de ce concile ont été publiés en grec et en latin par Angelo Maï, au tome IV des *Scriptorum Veterum nova Collectio*, p. 1-96. Le texte grec est reproduit d'après l'autographe même, avec deux planches, l'une offrant les signatures autographes des trente-un évêques qui assistèrent au concile, et l'autre les portraits de l'empereur Manuel et de son épouse Marie. Ce synode eut huit actions ou sessions ; on y lut les témoignages d'un grand nombre de pères sur le texte controversé; on interrogea l'empereur, les évêques; on expliqua les témoignages obscurs, on prononça les anathèmes, et on fit des décrets dogmatiques sur la question en litige. L'empereur discutait ces matières avec une grande science théologique ; il donna le premier son avis, mais non comme juge.]

Autre concile de Constantinople, en 1166

25. Le 11 avril de la même année 1166, on tint un autre concile à Constantinople, auquel le patriarche présida. Trente métropolitains y assistèrent avec les officiers de l'empereur [2]. Nicolas Hagiothéodorite, métropolitain d'Athènes, s'y plaignait de ce que l'on abusait d'un décret synodique fait environ cent ans avant par le patriarche Alexis, qui tolérait le mariage du sixième au septième degré, pourvu qu'on n'eût pas demandé permission de le contracter, c'est-à-dire qu'en ce cas il n'était pas déclaré nul, mais les parties étaient mises en pénitence, car on supposait qu'elles l'avaient contracté par ignorance ; sous ce prétexte, ceux qui voulaient contracter ces mariages, quoiqu'ils connussent leur degré de parenté, se gardaient bien d'en demander la permission qui leur aurait été refusée, et les contractaient librement comme permis [3]. Le patriarche Luc abolit cet abus, et déclara nuls ces mariages par le décret de ce concile [4], en conformité duquel l'empereur Manuel donna un édit du même mois d'avril, publié au mois de mai suivant. Au mois d'avril ce prince révoqua l'ordonnance de Constantin Porphyrogenète, qui portait qu'un homme coupable d'un homicide de guet-apens serait tiré de l'asile où il se serait réfugié ; ensuite relégué en un lieu éloigné de celui où il aurait commis ce crime, puis enfermé dans un monastère pour en pratiquer les exercices, et changea cette peine en une prison perpétuelle, défendant d'admettre l'homicide à la profession monastique, sinon après des épreuves rigoureuses, et au cas seulement qu'il le désirât [5]. Voici quelle fut l'occasion de ce décret. Un soldat avait commis un homicide volontaire, et l'évêque lui avait donné l'absolution après fort peu de temps. L'empereur en fut indigné, et ordonna que l'affaire fût examinée dans un concile, qui condamna le coupable à faire de nouveau la pénitence prescrite par les canons, et suspendit pour un temps l'évêque de ses fonctions. On attribue encore au patriarche Luc quelques autres constitutions [6]; l'une qui défendait aux ecclésiastiques de se charger d'affaires temporelles, comme de curatelles, d'intendance de grandes maisons, de recette des deniers publics, sous peine de déposition ; l'autre, pour empêcher un diacre de faire la fonction d'avocat. Mais le diacre ayant représenté que les canons et les lois qui défendaient cette fonction aux clercs ne regardaient que les avocats inscrits dans les tribunaux séculiers [7], admis par les magistrats, et recevant pension de l'empereur,

[1] Cinnam., pag. 117.
[2] *Jus græco rom.*, lib. III, pag. 217, et *Nomocanon*, titulo 23, pag. 186.
[3] Fleury, liv. LXXI, pag. 249, tom. XV.
[4] *Jus græco rom.*, lib. II, pag. 165.
[5] Ibid., lib. III, pag. 224.
[6] Ibid., pag. 220 ; Balsamon., in *can.* 16 *Carthag.*, pag. 625.
[7] *Jus græco rom.*, pag. 225.

obtint la liberté de continuer cet exercice. Par une troisième constitution, il déclara qu'entre les gains sordides défendus aux clercs, on devait comprendre les métiers de parfumeurs ou de baigneurs; et défendit aux diacres et aux prêtres d'être médecins de profession. Luc mourut en 1167, après avoir tenu douze ans le siége patriarcal de Constantinople. Il était surnommé Chrysoberge.

ARTICLE III.

Conciles depuis l'an 1166 jusqu'à l'an 1178.

CONCILES DE CHINON [1166]; D'ANGLETERRE [1166]; DE LATRAN [1167]; D'IRLANDE [1171]; D'AVRANCHES [1172]; DE LONDRES [1175]; DE WINDSOR [1175]; DE NORTHAMPTON [1176]; DE LONDRES [1176]; DE LOMBERS [1176 OU 1165]; D'ANGLETERRE OU D'ÉCOSSE [1177]; DE VENISE [1177]; DE HOHÉNAU [1178].

[Con]cile de [Chin]on, en [1166.]

1. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, voyant qu'il ne pouvait, par des négociations, faire rendre la liberté à l'Eglise anglicane, employa, quoique absent de son église, mais comme légat du pape, la rigueur des censures. Il excommunia d'abord quelques grands seigneurs du royaume, qui avaient part au maniement des affaires. Puis il écrivit deux lettres au roi Henri II, comme pour lui servir de monitoire avant d'en venir à l'excommunication. Le roi, qui voulait l'éviter, eut une conférence, à Chinon en Touraine [1], avec les évêques et les seigneurs en qui il avait le plus de confiance. Arnoul, évêque de Lisieux, dit que l'unique moyen de se tirer de cet embarras, était de prévenir la sentence par une appellation au pape. Cet évêque alla donc, avec celui de Séez, à Pontigny, signifier à l'archevêque de Cantorbéry un appel qui suspendît sa sentence jusqu'à l'octave de Pâques de l'année suivante; mais l'archevêque était sorti de Pontigny lorsqu'ils y arrivèrent, et était passé de Soissons à Vézelai, où, le jour de la Pentecôte, il excommunia Jean d'Oxfort et quelques autres, menaçant le roi d'une pareille censure s'il ne faisait pénitence.

[C]oncile [d'An]gleterre, [1]166.

2. Les évêques d'Angleterre, avertis de ce qui s'était passé dans la conférence de Chinon, s'assemblèrent à Londres [2], où ils résolurent d'interjeter appel au pape des sentences de l'archevêque de Cantorbéry. Ils notifièrent leur appel au pape et à l'archevêque par deux lettres écrites au nom des suffragants de Cantorbéry. Dans la lettre au pape [3], ils le font souvenir de la soumission que le roi lui avait témoignée, en l'assurant qu'il ne corrigerait les abus de son royaume que suivant le jugement de son Eglise. Ils ajoutent que ce prince était toujours dans la même disposition, et que tous ses vœux ne tendaient qu'à ôter le scandale de ses Etats et à y faire régner la paix; que cette paix leur serait déjà rendue, si l'archevêque ne l'avait éloignée par ses menaces et ses censures, excommuniant les uns, suspendant les autres de leurs fonctions sans procédure juridique; et que c'était pour obvier à de si grands maux qu'ils en appelaient au Saint-Siége pour le terme de l'Ascension de l'année suivante.

3. En signifiant aussi leur appel à l'archevêque Thomas [4], ils l'exhortent à prendre des voies plus douces envers eux et envers le roi, qu'ils assurent être disposé à satisfaire à Dieu pour ses péchés, et à exécuter la promesse qu'il avait faite au pape Alexandre, de se soumettre, pour l'exécution des coutumes d'Angleterre, au jugement de l'Eglise de son royaume. « Après cela, ajoutent-ils, de quel droit et en vertu de quel canon le frapperez-vous d'interdit ou d'excommunication? »

Concile de Latran, en 1167.

4. En 1167, le pape Alexandre III, après avoir attendu longtemps en patience que l'empereur Fridéric se convertît, voyant qu'il persévérait dans le schisme et qu'il continuait à ajouter péchés sur péchés, le frappa d'anathème dans un concile assemblé à Latran [5], lui ôta la dignité royale et défendit, par l'autorité de Dieu, qu'il eût à l'avenir aucune force dans les combats, qu'il remportât la victoire sur aucun chrétien, ou qu'il eût nulle part ni paix ni repos, jusqu'à ce qu'il fît de dignes fruits de pénitence. « En quoi, dit Jean de Sarisbéry, le pape a suivi l'exemple de Grégoire VII, qui de notre temps a déposé de même l'empereur Henri dans un concile romain. » Alexandre III établit dans le même concile de Latran, Galdin, archevêque de Milan, légat, avec pouvoir de faire rentrer dans leurs Eglises les évêques catholiques

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1443.
[2] Ibid., pag. 1444.
[3] Pag. 1447. — [4] Pag. 1444.
[5] Ibid., pag. 1449.

qui en avaient été chassés [1], et d'en chasser les schismatiques intrus : ce que cet archevêque exécuta, en particulier dans l'Eglise de Lodi, attachée au schisme, l'an 1168. On connaît deux assemblées d'évêques en 1170 : l'une pour la conservation de l'église Saint-Amant de Bresce [2], l'autre à Angoulême, où l'on confirma une donation faite par le chevalier Guillaume de la Prade au monastère de Saint-Amant.

Concile d'Irlande, en 1171.

5. Le concile d'Armach, en 1171, mit en liberté tous les Anglais qui se trouvaient réduits en esclavage dans l'Irlande. Il y eut, l'année suivante, un concile général à Cassel, auquel l'archevêque d'Armach, primat d'Irlande, ne put assister à cause de ses infirmités et de son grand âge. Christien, évêque de Lismor, présida à ce concile en qualité de légat du Saint Siége. On comptait en Irlande quatre archevêques et vingt-huit évêques. Tous reconnurent pour leur roi Henri II, roi d'Angleterre, et ses héritiers jusqu'à sa dernière postérité, et en dressèrent un acte qu'ils signèrent. Il régnait en Irlande de très-grands désordres. Le rapport s'en fit publiquement au concile, et on le rédigea par écrit sous le sceau du légat. Pour y apporter un remède convenable, il fut ordonné :
Can. 1. 1° que les mariages ne seraient contractés que suivant les lois de l'Eglise, au lieu que la plupart des Irlandais prenaient autant de femmes qu'ils voulaient, et souvent leurs
2. proches parentes; 2° que les enfants seraient portés à l'église pour être catéchisés à la porte [3], c'est-à-dire exorcisés, et ensuite baptisés aux fonts par les prêtres, dans l'eau pure, avec les trois immersions, hors le cas de péril de mort (auparavant, la coutume était, en divers lieux de l'Irlande, qu'aussitôt qu'un enfant était né, son père, ou le premier venu, le plongeait trois fois dans de l'eau, et dans du lait si c'était l'enfant d'un riche; puis on jetait cette eau ou ce lait
3. comme sale); 3° que l'on payerait à l'église paroissiale la dîme du bétail, des fruits et de tous les autres revenus (c'est que plusieurs n'en avaient jamais payé et ne savaient pas
4. même si elles étaient dues); 4° que toutes les terres ecclésiastiques seraient exemptes de toute exaction des séculiers, particulièrement des repas et de l'hospitalité qu'ils faisaient donner par violence.

6. On ordonna : 5° que les clercs ne seraient Can. 5.
pas obligés de contribuer, avec les autres parents, pour la composition d'un meurtre commis par un laïc; 6° que tous les fidèles 6.
étant malades feraient testament en présence de leur confesseur et des voisins, et diviseraient leurs biens en trois parts : une pour leurs enfants, l'autre pour leur femme, la troisième pour leurs funérailles, c'est-à-dire pour faire prier Dieu pour eux; 7° que ceux 7.
qui mourraient avec une bonne confession seraient enterrés suivant l'usage de l'Eglise, avec les messes et les vigiles; 8° que l'office 8.
divin serait célébré partout selon l'usage de l'Eglise anglicane : « Car il est raisonnable, ajoute le concile, que l'Irlande, qui a eu son roi de l'Angleterre, en reçoive aussi une meilleure forme de vie. Et c'est en effet de l'Angleterre que l'Irlande a reçu la paix dont elle jouit et l'accroissement de la religion. » Gélase, archevêque d'Armach, qui n'avait pu assister au concile, alla trouver le roi à Dublin, au mois de novembre 1171. Ce prince y confirma les décrets du concile de Cassel, et l'archevêque lui témoigna qu'il se conformerait en tout à ses volontés [4].

Concile d'Avranche en 1172.

7. Le roi Henri II passa de Dublin en Normandie, et le 22 mai 1172, après avoir juré sur les saints Evangiles, devant les légats du pape, qu'il n'avait contribué en rien à la mort de l'archevêque Thomas, et cassé les coutumes illicites qu'il avait introduites en Angleterre, il reçut d'eux l'absolution à Avranches [5]. Ce prince ne disconvenait pas avoir donné occasion à ce meurtre par l'animosité et la colère qu'il avait conçues contre le saint archevêque de Cantorbéry, et ce fut pour réparation de cette faute qu'avant de recevoir l'absolution il promit d'envoyer incessamment à Jérusalem deux cents chevaliers pour la défense de la Terre-Sainte, et de les y entretenir pendant un an; de permettre de porter librement les appellations au Saint-Siége, et de rendre à l'Eglise de Cantorbéry tous les biens qu'elle possédait avant la disgrâce de l'archevêque Thomas, et ses bonnes grâces à tous ceux contre qui il avait été irrité à cause de ce prélat. Il ajouta à toutes ces clauses, dans le concile tenu en la même ville d'Avranches, le 27 septembre de la même année 1172, que jamais il ne se retirerait de l'obéissance du pape Alexandre et de ses

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1451.
[2] Ibid. et pag. 1452.
[3] Fleury, liv. LXXII *Hist. Ecclés.*, p. 369, tom. XV.
[4] Tom. X *Concil.*, pag. 1456. — [5] Ibid., pag. 1457.

successeurs, tant qu'ils le tiendraient pour roi catholique; et qu'à Noël prochain il prendrait la croix, et partirait l'été suivant pour Jérusalem, si le pape ne l'en dispensait. Le lendemain, 28 du même mois, les légats, de concert avec les prélats et le clergé de Normandie, publièrent douze canons dont voici la teneur.

ns de ile. 8. Défense de donner à des enfants quel-
. 1, 2 que bénéfice à charge d'âmes, et aux enfants de prêtres les églises de leurs pères. Les
, 5, 6. laïcs ne prendront rien des oblations. On ne donnera point d'églises à ferme, ni à des vicaires annuels; mais on obligera les curés des paroisses qui le peuvent porter d'avoir un vicaire. Il est défendu d'ordonner des
8. prêtres sans titre certain. Le prêtre qui sert une église aura du moins le tiers des dîmes.
9. Ceux qui en possèdent par droit héréditaire, peuvent les donner à un clerc, à condition
12. qu'après lui elles retourneront à l'Eglise. Les clercs n'exerceront point les juridictions séculières, sous peine d'être exclus des béné-
10. fices. Le mari ou la femme ne pourra entrer en religion tant que l'autre demeurera dans le siècle, s'ils n'ont passé l'âge d'user de leur
11. mariage. Ce concile propose l'abstinence et le jeûne de l'Avent à ceux qui pourront l'observer, principalement aux ecclésiastiques et aux nobles. Il voulait aussi défendre aux prêtres plusieurs exactions sur les biens des mourants, pour les mariages et pour les baptêmes, et pour l'absolution des excommunications, dont ils exigeaient quarante-huit livres; mais les évêques de Normandie s'opposèrent à ce décret. Le clergé de Dol s'opposa aussi à l'archevêque de Tours, qui soutenait que celui de Dol devait lui être soumis, et qu'il ne devait point y avoir de siége archiépiscopal en cette ville.

le de ., en 9. Le roi Henri II et son fils, de retour à Londres au mois de mai 1175, assistèrent au concile [1] qui fut tenu en cette ville par Richard, archevêque de Cantorbéry, le dimanche avant l'Ascension, dans l'église de Saint-Pierre de Westminster. Les évêques suffragants de Cantorbéry et les abbés de ce diocèse s'y trouvèrent. Richard, placé sur un siége plus élevé que les autres, présida à ce concile comme primat et légat du Saint-Siége. Il en fit l'ouverture par un discours, puis il fit lire les dix-neuf canons que l'on avait faits du consentement du roi et des seigneurs. Il est dit, dans la préface, qu'ils n'ordonnent rien de nouveau, et que ce ne sont pour ainsi dire que des extraits des décrets des pères orthodoxes. Voici les plus remarquables.

10. Il est défendu à ceux qui sont dans les Can. 3.
ordres sacrés, sous peine de privation de leur ordre, de leur office et de leur place, de rendre des jugements en des causes où il s'agit de mutilation de membres ou d'en couper eux-mêmes; et aux prêtres, sous peine d'anathème, d'exercer la charge de vicomte ou de prévôt séculier. C'est que l'ignorance des laïcs obligeait de donner à des clercs les charges
de judicature [2]. L'Eglise de Dieu devant être 6.
une maison de prières, on ne doit y traiter aucune cause séculière où il s'agira de peine corporelle, et il en sera de même des cimetières, qui sont en effet des asiles pour les
criminels. Conformément aux instituts des 10.
anciens pères, le concile défend toute sorte de trafic aux moines et aux clercs : aux moines de tenir des fermes, et aux laïcs de tenir à
ferme des bénéfices. Il veut que dans les 14.
causes pécuniaires entre les clercs, on condamne celui qui aura perdu aux dépens en-
vers sa partie. Le nombre des préfaces que 15.
l'on dira à la messe est réduit à dix, et ce sont les mêmes que nous disons encore. Le concile défend, par l'autorité du pape Alexan-
dre, d'en ajouter de nouvelles. Il défend aussi 16.
de donner l'eucharistie [3] trempée, sous prétexte de rendre la communion plus complète. L'usage commun était donc dès lors de ne
communier que sous l'espèce du pain. Dé- 17.
fense de consacrer l'eucharistie autrement que dans un calice d'or ou d'argent, et aux
évêques d'en bénir qui soient d'étain. On 18.
défend encore les mariages clandestins, et il est ordonné qu'ils se feront publiquement avec la bénédiction du prêtre. Le prêtre qui aura célébré un mariage en secret est déclaré suspens de son office pour trois ans.
Le mariage des enfants est défendu au-des- 19.
sous de l'âge prescrit par les lois et par les canons, si ce n'est qu'on soit obligé de tolérer ces sortes de mariages pour quelque grande nécessité, comme pour le bien de la paix.

Autres décrets du concile de Londres.

11. Dans le même concile, les clercs de Roger, archevêque d'York, citèrent l'archevêque de Cantorbéry pour répondre devant

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1461.
[2] Fleury, lib. LXXII, *Hist. Ecclés.*, p. 461, tom. XV.
[3] *Inhibemus ne quis quasi pro complemento communionis intinctam alicui eucharistiam tradat.* Can. 16, pag. 1466.

le pape sur deux prétentions de leur prélat [1] : l'une, qu'il pouvait faire porter sa croix dans la province de Cantorbéry; l'autre, que les quatre évêchés de Lincoln, de Chester, de Worchester et d'Hereford, devaient être suffragants d'York. Ils citèrent encore pardevant le pape l'archevêque de Cantorbéry, pour les avoir frappés d'anathème à cause du refus qu'ils avaient fait de comparaître devant lui. Geoffroy, évêque de Saint-Asaph, au pays de Galles, pressé par la pauvreté et par les ravages des Gallois, s'était retiré en Angleterre, où le roi Henri lui avait donné en garde l'abbaye d'Abbendon qui était vacante, pour en jouir jusqu'à ce qu'il eût la liberté de rentrer dans son siége. Le clergé de Saint-Asaph se plaignit au concile de ce que Geoffroi ne voulait point retourner à son Eglise, quoiqu'il en eût été admonesté par le pape Alexandre, et demanda en conséquence ou qu'on l'y obligeât, ou que l'on nommât un autre évêque à sa place. L'archevêque Roger, de l'avis du concile, lui ordonna de retourner à son évêché. Geoffroi obéit, et, dans l'espérance que l'abbaye d'Abbendon lui demeurerait, il résigna son évêché entre les mains de l'archevêque, lui remettant son anneau et sa crosse. L'archevêque sacra en sa place un docteur nommé Adam, et le roi donna l'abbaye d'Abbendon à un moine; ainsi, Geoffroi perdit l'un et l'autre.

12. Le légat Hugues, ou Hugucion, étant venu en Angleterre sur la fin d'octobre de la même année 1175, donna l'absolution aux clercs de l'archevêque d'York, que Richard de Cantorbéry avait frappés d'anathème [2], et déclara l'archevêque d'York exempt de sa juridiction, de même que la chapelle de Saint-Oswalde, comme étant une chapelle royale. Elle avait été l'occasion de la querelle entre ces clercs, qui y avaient fait l'office, et l'archevêque de Cantorbéry. Quant au droit de faire porter la croix dans la province de Cantorbéry, que l'archevêque d'York prétendait avoir, le légat en renvoya la décision à l'archevêque de Rouen et à quelques évêques de France. Mais il permit au roi Henri II de poursuivre devant ses officiers laïcs les clercs accusés d'avoir chassé dans ses bois.

Concile de Windsor, en 1175, et de Northampton en 1176.

13. Dans le concile de Windsor [3], tenu pendant l'octave de la Saint-Michel de l'an 1175, le roi Henri accorda au roi de Conacte en Irlande le droit de posséder les mêmes terres dont il avait joui auparavant, en lui payant un tribut annuel, comme homme lige du roi d'Angleterre. En celui de Northampton, qui se tint le 25 janvier 1176, en présence du roi Henri II et de son fils, et de Guillaume, roi d'Ecosse, il fut convenu que les églises de ce royaume ne seraient point soumises à l'Eglise anglicane, quoiqu'elles lui eussent fait leur soumission sous les prédécesseurs du roi Henri II, c'est-à-dire dans le temps qu'il n'y avait point de métropole en Ecosse.

Concile de Londres, 1176.

14. Le concile convoqué à Londres [4] pour le 14 mars, qui était le quatrième dimanche de carême, ne fit aucun décret, ayant été rompu d'abord par une difficulté survenue au sujet de la préséance, l'archevêque d'York prétendant être assis à la droite du légat, et Richard de Cantorbéry soutenant que cette place lui appartenait de droit.

Concile de Lombers, 1176 ou 1165.

15. On met ordinairement le concile de Lombers, petite ville dans le diocèse d'Albi, en 1176; mais on lit, en quelques manuscrits, qu'il fut tenu onze ans auparavant, c'est-à-dire en 1165. L'hérésie des albigeois y donna occasion : car le pape Alexandre III, voyant qu'elle se répandait toujours de plus en plus, ordonna qu'on la combattrait dans les lieux mêmes qu'elle avait le plus infectés; et afin que ceux de cette secte n'eussent pas à se plaindre, il voulut encore que l'on appelât au concile les plus savants d'entre eux. Ils y assistèrent en effet avec quatre juges de la dispute, choisis des deux parties, savoir : Gaucelin, évêque de Lodève; Roger, abbé de Castres; Pierre, abbé d'Ardurelle; Ernaud, prêtre de Narbonne, et l'abbé de Candille. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Nîmes, de Toulouse, d'Agde, plusieurs abbés et personnes de distinction, ecclésiastiques et séculières, assistèrent au concile, entre autres Trincavel, vicomte de Béziers; Constance, comtesse de Toulouse; Sicard, vicomte de Lautrec.

Procédure de ce concile.

16. Gaucelin, évêque de Lodève, chargé, de la part de Giraw, évêque d'Alby, qui avait la principale autorité comme évêque diocésain, d'interroger ces hérétiques [5], leur demanda : 1° s'ils recevaient la loi de Moïse, les Prophètes, les Psaumes, tout l'Ancien Testament, et les docteurs du Nouveau. Ils répondirent qu'ils ne recevaient point l'An-

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1466.
[2] Ibid., pag. 1468. — [3] Ibid., pag. 1468.
[4] Ibid., pag. 1469. — [5] Ibid., pag. 1471.

cien Testament, mais seulement les Evangiles, les Epîtres de saint Paul, les sept Epîtres canoniques, les Actes des apôtres et l'Apocalypse. Il leur demanda 2° d'exposer leur doctrine, ils répondirent qu'ils n'en feraient rien si on ne les y contraignait. Gaucelin leur demanda 3° s'ils croyaient que les enfants fussent sauvés par le baptême. Ils dirent : « Nous ne nous expliquerons pas là-dessus, mais sur l'Evangile et les Epîtres. » Il les interrogea 4° sur le corps et le sang du Seigneur, en leur demandant où il était consacré, par qui, qui le recevait, et s'il était également consacré par un bon et un mauvais ministre. Leur réponse fut que ceux qui le recevaient dignement étaient sauvés, et ceux qui le recevaient indignement s'attiraient leur damnation. Ils ajoutèrent que tout homme de bien, tant clerc que laïc, le consacrait. C'est tout ce qu'ils dirent sur cet article, soutenant qu'on ne devait pas les contraindre à répondre sur leur foi.

17. Interrogés 5° sur ce qu'ils pensaient du mariage, et si l'homme et la femme usant de la liberté qu'il donne, se pouvaient sauver, ils ne voulurent répondre autre chose, sinon que cette liberté est accordée à cause de la luxure et la fornication, ainsi que le dit
I Cor., VII, 2. saint Paul dans sa lettre aux Corinthiens. Gaucelin leur demanda 6° si la pénitence était salutaire à la fin de la vie, si les gens de guerre blessés à mort pouvaient se sauver par ce moyen; si on devait confesser ses péchés aux prêtres ou aux laïques indif-
Jacob., V, 16. féremment, et de qui parle saint Jacques quand il dit : *Confessez vos péchés les uns aux autres*. Ils répondirent qu'il suffisait aux malades de se confesser à qui ils voudraient, et ne voulurent rien dire sur les gens de guerre, parce que saint Jacques ne parle que des malades. L'évêque leur demanda en dernier lieu si la contrition de cœur et la confession de bouche suffisaient, et s'il n'était pas nécessaire d'y ajouter la satisfaction par les jeûnes, les macérations et les aumônes. Ils répondirent que saint Jacques ne parlait que de la confession; qu'ils ne voulaient pas être meilleurs que cet apôtre, ni rien ajouter du leur comme font les évêques.

18. Ils dirent ensuite plusieurs choses sur lesquelles on ne les interrogeait pas [1], savoir, qu'on ne doit faire aucun serment; que saint Paul ayant marqué les qualités des évêques et des prêtres, ceux que l'on ordonne sans qu'ils les aient, ne sont ni évêques, ni prêtres, mais des loups ravissants, des hypocrites et des séducteurs, à qui l'on ne doit pas obéir. L'archevêque de Narbonne, l'évêque de Nîmes, l'abbé de Sendras et l'abbé de Fontfroide, réfutèrent par l'autorité de l'Ecriture sainte, surtout du Nouveau Testament, tout ce que ces hérétiques avaient avancé, et après que l'on eut ouï ce qui avait été dit de part et d'autre, l'évêque de Lodève, par ordre de l'évêque d'Albi, prononça la sentence définitive, portant que ces prétendus bons hommes, c'est ainsi qu'ils se faisaient nommer, étaient hérétiques. Il condamna aussi la secte d'Olivier et de ses compagnons, la même que suivaient ces bons hommes du diocèse d'Albi, en particulier ceux de Lombers. Après quoi il rapporta tous les passages de l'Ecriture par lesquels on les convainquait d'hérésie. Après avoir I Timot., II, 4; Joan., III, 5; Heb., XI, 6, etc.
montré, sur le troisième article, que les enfants ne peuvent être sauvés sans le baptême, il demande par la foi de qui ils sont sauvés, puisque la foi est nécessaire pour plaire à Dieu. A quoi il répond que c'est par la foi de l'Eglise [2] ou de leurs parrains, comme le paralytique fut guéri par la foi de ceux qui le présentaient, et la fille de la Cananée par la foi de sa mère. Sur l'article de l'Eucharistie, qui est le quatrième [3], il dit qu'elle est consacrée par la vertu des paroles de notre Seigneur : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, et que sa consécration ne dépend point du mérite ou de la dignité du ministre.

19. Les bons hommes ayant voulu contester la sentence rendue par l'évêque de Lodève, comme étant leur ennemi, il offrit de prouver qu'elle était juridique [4], soit dans la cour du pape Alexandre, soit en celle du roi de France, ou de Raymond, comte de Toulouse, ou de Constance, son épouse, sœur du roi Louis qui était présent, ou en celle de Trincavel, vicomte de Béziers. Se

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1472.

[2] *Si autem quæratur, cujus fide salvantur infantes, cum ipsi fidem non habeant sine qua impossibile est placere Deo : Dicimus quia fide Ecclesiæ vel fide patrinorum, sicut paralyticus est curatus fide offerentium et filius reguli et filia Cananææ salvati sunt eadem hora qua regulus et Cananæa crediderunt*. Tom. X *Concil.*, pag. 1474.

[3] *Per verba sacra, quæ dixit Salvator in cœna scilicet :* Hoc est corpus meum, et hic est sanguis meus, *consecratur et conficitur Dominicum corpus*. Ibid.

[4] Ibid., pag. 1477.

voyant condamnés, ils présentèrent une profession de foi qui était catholique; mais quelqu'instance qu'on leur fit de jurer que telle était leur croyance, ils ne le voulurent point, disant que l'Evangile et les Epîtres leur défendaient de jurer. L'évêque de Lodève prononça de nouveau qu'ils étaient hérétiques, en cela même qu'ils niaient que le serment fût permis, et leur prouva le contraire par saint Paul, qui prend souvent Dieu à témoin dans ses Epîtres. Ils avancèrent que l'évêque d'Albi leur avait promis qu'on ne les contraindrait pas de jurer. Ce prélat nia le fait, et, se levant, il confirma la sentence rendue par l'évêque de Lodève, en quoi il fut suivi par les autres juges et les évêques, abbés et grands seigneurs présents. Ces hérétiques furent depuis nommés *albigeois,* parce qu'ils s'étaient beaucoup répandus dans ce diocèse. Leur hérésie tenait de celle des manichéens, puisqu'elle rejetait l'Ancien Testament et condamnait le mariage, ce que faisaient aussi les manichéens.

Conciles d'Angleterre et d'Ecosse, en 1177.

20. Dans le concile de Northampton [1], assemblé après la fête de saint Hilaire 1177, le roi Henri rendit au comte de Leycester toutes ses terres, et à tous ceux dont il en possédait, et mit par l'autorité du pape des chanoines réguliers dans l'église de Watthan, qu'il avait fait venir de diverses maisons d'Angleterre, et leur donna pour premier abbé Vautier de Gaunt. Le même prince fit venir la même année des religieuses de Fontevrault, que Richard, archevêque de Cantorbéry, introduisit dans l'abbaye d'Ambresberie, à la place de celles qui y étaient, et que l'on envoya à cause de leurs mauvaises mœurs en des maisons d'une plus étroite observance. L'assemblée de Westminster [2] était composée d'évêques, d'abbés et de grands seigneurs laïques. Elle se tint la première semaine de carême l'an 1177. Le roi Henri, qui l'avait convoquée, y examina les différends survenus entre Alphonse, roi de Castille, et Saintes, roi de Navarre, qui l'avaient pris pour juge. La même année le cardinal Vivien, légat en Ecosse, y célébra un concile [3], où il suspendit Christien, évêque de la Maison-Blanche, pour n'être pas venu au concile; mais Christien ne s'effraya point de cette censure, étant protégé de Roger, archevêque d'York, dont il était suffragant.

Concile de Venise, 1177.

21. La paix entre le pape Alexandre III et l'empereur Fridéric ayant été jurée solennellement à Venise [4] le premier jour d'août de l'an 1177, le pape, pour consolider cette paix, assembla un concile le 14 du même mois dans l'église de Saint-Marc, assisté de ses cardinaux, des évêques et des abbés d'Allemagne, de Lombardie et de Toscane. Les envoyés de l'empereur, du duc de Venise et du roi de Sicile s'y trouvèrent avec une grande multitude de peuple. On commença par les litanies et les prières accoutumées, qui furent suivies d'un long sermon sur la paix [5], après lequel le pape, ayant fait donner des cierges allumés à l'empereur et aux autres assistants, tant clercs que laïques, prononça l'excommunication contre quiconque troublerait la paix que l'on venait de conclure. Aussitôt chacun jeta et éteignit son cierge, et l'empereur dit à haute voix avec les autres : Ainsi soit-il.

Concile de Hohenau.

22. Il est parlé dans la *Chronique de Reichersperg*, d'un concile tenu à Hohenau en Bavière [6] dans le diocèse de Salsbourg, sous l'archevêque Conrad, légat du Saint-Siége, l'an 1178, mais les actes en sont perdus.

ARTICLE IV.

DU TROISIÈME CONCILE DE LATRAN, ONZIÈME GÉNÉRAL [1177-1178].

Convocation du concile de Latran, 1177 et 11[78].

1. Un des fruits de la paix dont le pape Alexandre III jouissait à Rome depuis la réconciliation avec l'empereur Fridéric, fut la convocation d'un concile général à Rome. Il y fut engagé par trois motifs considérables : l'un, de détruire les restes du schisme; l'autre, de condamner l'hérésie des Vaudois; le troisième, de rétablir la discipline ecclésiastique, qui avait beaucoup souffert pendant un si long schisme. Dès l'année 1177, le pape Alexandre avait invité à ce concile les évêques latins d'Orient; mais ils ne partirent pour Rome qu'au mois d'octobre de l'année suivante 1178. Il y appela, par une lettre adressée aux évêques et aux abbés de Toscane, datée de Tusculum le 21 septembre, tous les évêques de l'Eglise latine d'Occident et les principaux abbés, fixant le jour du concile au premier dimanche de l'année 1179.

Nombre d[es]

2. Il y eut de la part des prélats latins

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1479.
[2] Ibid., pag. 1480. — [3] Ibid., pag. 1481

[4] Ibid., pag. 1481. — [5] Pag. 1499.
[6] Ibid., pag. 1502.

Évêques et abbés au concile. d'Orient deux archevêques, dont l'un était Guillaume de Tyr, connu par son *Histoire de la guerre sainte*, quatre évêques et Pierre, prieur du Saint-Sépulcre, député du patriarche de Jérusalem, et Raynald, abbé du Mont-Sion. L'empereur Manuel y envoya George, métropolitain de Corfou, qui, étant tombé malade en chemin, ne put arriver à Rome pour le temps du concile. On y compta jusqu'à cent soixante-un évêques d'Italie, du nombre desquels était Hubalde, évêque d'Ostie, depuis pape sous le nom de Lucius III, et deux Grecs de la province de Reggio; soixante-deux évêques de France et des provinces voisines, Cologne, Trèves et Rouen; quatre d'Angleterre, cinq d'Irlande et deux archevêques, et plusieurs d'Ecosse; en tout trois cent deux prélats, y compris un évêque de Danemark et un archevêque de Hongrie.

Sessions du concile. 3. Tous étant assemblés dans l'église de Latran, le pape Alexandre III, placé sur un siége élevé avec les cardinaux, les préfets, les sénateurs et les consuls de Rome, tint la première session du concile le lundi de la troisième semaine de carême, 5 mars; la seconde, le mercredi de la semaine suivante, 14 du même mois, et la troisième le 19, qui était le lundi de la Passion.

Canons du concile. 4. On s'occupa, dans ces trois sessions, à régler les choses qui en avaient occasionné la convocation, et ce fut la matière de vingt-sept canons de ce concile[1]. La *Chronique de Gervais* n'en compte que vingt-six; mais c'est que de deux elle n'en fait qu'un. L'Anonyme de Cassin en met vingt-sept. Il se trompe dans le nombre des évêques, faute que l'on attribue à Caracciolus, son éditeur. Parlant des abbés qui assistèrent à ce concile, l'Anonyme dit qu'ils y étaient en si grand nombre qu'on ne pouvait les compter.

Can 1. 5. Il y fut ordonné[2] que si, dans l'élection d'un pape, les cardinaux ne se trouvaient pas d'un sentiment unanime, on reconnaîtrait pour pape celui qui aurait les deux tiers des voix; que celui qui n'en ayant que le tiers ou au-dessous, prendrait le titre de pape, serait privé de tout ordre et excommunié, en sorte qu'on ne lui accorderait le viatique qu'à la fin de la vie, et que ceux qui le recevraient pour pape seraient soumis à la même peine. Le concile ajoute que ce décret ne portera aucun préjudice aux canons qui ordonnent que la plus grande et la plus saine partie doit l'emporter, parce que dans les autres églises, lorsqu'il y a quelque doute sur une élection, il peut être levé par les supérieurs, ce qui ne peut avoir lieu dans l'Eglise romaine, qui n'en a point.

6. Ensuite le concile déclare nulles les or- Can. 2.
dinations faites par les antipapes Octavien, Gui de Crême et Jean de Strume, et veut que ceux qui ont reçu d'eux des dignités ecclésiastiques ou des bénéfices, en soient privés. Il annulle pareillement les aliénations par eux faites des biens ecclésiastiques, et déclare suspendus des ordres sacrés et des dignités ceux qui ont volontairement fait serment de tenir le schisme.

7. Comme on doit chercher dans ceux 3.
qu'on élève aux ordres sacrés et au ministère ecclésiastique la maturité de l'âge, la gravité des mœurs et la science des lettres, c'est surtout en celui qu'on destine à l'épiscopat. C'est pourquoi, de crainte que ce qui s'est fait quelquefois par nécessité ne tire à conséquence, il est dit qu'aucun ne sera élu évêque avant trente ans accomplis; qu'il ne soit né en légitime mariage et recommandable par ses mœurs et sa doctrine; qu'aussitôt que son élection aura été confirmée et qu'il aura l'administration des biens de l'Eglise, les bénéfices qu'il avait pourront être librement conférés par celui à qui la collation en appartient. A l'égard des dignités inférieures, comme doyenné, archidiaconé et autres bénéfices à charge d'âmes, personne ne pourra en être pourvu qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et il en sera privé si dans le temps marqué par les canons il n'est promu aux ordres convenables, savoir, le diaconat pour les archidiacres, et la prêtrise pour les autres. Les clercs qui auront fait une élection contre cette règle seront privés du droit d'élire et suspendus de leurs bénéfices pour trois ans : l'évêque qui y aura consenti perdra le droit de conférer ces dignités.

8. Les grands frais que quelques évêques 4.
faisaient dans leurs visites avaient souvent obligé leurs inférieurs à vendre les ornements de l'église et à consumer en un moment ce qui aurait suffi pour les faire subsister longtemps. Le concile ordonne donc que les archevêques, dans leurs visites, auront tout au plus quarante ou cinquante

[1] Pagi, ad an. 1179, num. 4.

[2] Tom. X *Concil.*

chevaux; les cardinaux vingt-cinq, les évêques vingt ou trente, les archidiacres sept, les doyens et leurs inférieurs deux; qu'ils ne mèneront point de chiens, ni d'oiseaux pour la chasse, et se contenteront pour leur table d'être servis suffisamment et modestement. Il leur défend aussi d'imposer ni tailles, ni exactions sur leur clergé; mais il leur permet de lui demander en cas de besoin un secours charitable.

Can. 5. 9. Si un évêque ordonne un prêtre [1] ou un diacre sans lui assigner un titre certain dont il puisse subsister, il lui donnera de quoi vivre jusqu'à ce qu'il lui assigne un revenu ecclésiastique, à moins que le clerc ne puisse vivre de son patrimoine [2]. C'est le premier canon qui parle de titre patrimonial ou de patrimoine au lieu de titre ecclésiastique.

6 10. L'abus des appellations trop fréquentes en avait attiré un autre, savoir que pour les prévenir les évêques et même les archidiacres prononçaient des sentences de suspense ou d'excommunication sans monitions précédentes. Le concile leur défend d'en user ainsi, si ce n'est pour les fautes qui de leur nature emportent excommunication; mais il défend aussi aux inférieurs d'appeler sans griefs, ni avant l'entrée en la cause. Si l'appelant ne vient poursuivre son appel, il sera condamné aux dépens envers l'intimé qui se sera présenté [3]. Or ces dépens étaient grands, surtout pour les appellations à Rome, où on allait se défendre en personne. Il est défendu en particulier aux moines [4] et aux autres religieux d'appeler des corrections de discipline imposées par leurs supérieurs ou leurs chapitres.

7. 11. Dans le corps de l'Eglise, tout devrait se traiter par charité, et l'on devrait aussi y donner gratuitement ce que l'on a reçu gratuitement. Sur ce principe le concile défend comme des abus horribles de rien exiger pour l'intronisation des évêques ou des abbés, pour l'installation des autres ecclésiastiques, ou la prise de possession des curés, pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements; en sorte qu'on les refuse à ceux qui n'ont pas de quoi donner. Et il ne faut point, dit le concile, alléguer la longue coutume, qui ne rend l'abus que plus criminel. Il défend aussi aux évêques et aux abbés d'imposer aux églises de nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus, sous peine de cassation des actes qu'ils auront faits à cet égard.

12. Défense de conférer ou de promettre Can. 8. les bénéfices avant qu'ils vaquent, pour ne pas donner lieu de souhaiter la mort du titulaire. Les bénéfices vacants seront conférés dans six mois, autrement le chapitre suppléera à la négligence de l'évêque, l'évêque à celle du chapitre, et le métropolitain à celle de l'un et de l'autre.

13. Les évêques avaient formulé les plaintes 9. suivantes : les nouveaux ordres militaires des templiers et des hospitaliers recevaient des églises de la main des laïques; dans les leurs ils instituaient et destituaient des prêtres à l'insu des évêques; ils admettaient aux sacrements les excommuniés et les interdits, et leur donnaient la sépulture; ils abusaient de la permission donnée à leurs frères envoyés pour quêter, de faire ouvrir une fois l'an les églises interdites et d'y faire célébrer l'office divin, d'où plusieurs de ces quêteurs prenaient occasion d'aller eux-mêmes aux lieux interdits et de s'associer des confrères en plusieurs, à qui ils communiquaient leurs priviléges. Le concile condamna tous ces abus, non-seulement à l'égard des ordres militaires, mais de tous les autres religieux.

14. Les moines ou tous autres religieux, 10. de quel institut ils soient, ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine au supérieur de privation de sa charge, et au particulier de n'être jamais promu aux ordres sacrés. On ne permettra pas à un religieux d'avoir de pécule, si ce n'est pour l'exercice de son obédience : celui qui sera trouvé avoir un pécule sera excommunié et privé de la sépulture commune, et on ne fera point d'oblation pour lui. L'abbé trouvé négligent sur ce point sera déposé. On ne donnera point pour de l'argent les prieurés ou les obédiences, et on ne changera point les

[1] *Episcopus si aliquem sine certo titulo de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tandiu necessaria ei subministret, donec in aliqua ecclesia ei convenientia stipendia militiæ clericalis assignet : nisi forte talis qui ordinatur, extiterit, qui de sua vel paterna hereditate subsidium vitæ possis habere. Concil.* 3. *Lateran.*, can. 5.

[2] Fleury, lib. LXXIII, *Hist. eccl.*, pag. 467, tom. XV.

[3] Fleury, ibid., pag. 467, tom. XV.

[4] *Præcipue vero in locis religionis hæc volumus observari, ne monachi sive quicumque religiosi, cum pro aliquo excessu fuerint corrigendi, contra regulam prælati sui et capituli disciplinam appellare præsumant; sed humiliter ac devote suscipiant quod pro salute sua utiliter eis fuerit injunctum.* Can. 6.

prieurs conventuels, sinon pour des causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang.

Can. 11. 15. Il est ordonné aux clercs constitués dans les ordres sacrés, qui ont chez eux des femmes notées d'incontinence, de les chasser et de vivre chastement, et en cas de refus le concile veut qu'on les prive de leur bénéfice ecclésiastique et de leur office. Il enjoint la même peine au clerc qui sans une cause manifeste et nécessaire fréquente les monastères de filles, après la défense que l'évêque lui en aura faite. Un laïque coupable d'un crime contre nature sera excommunié et chassé de l'assemblée des fidèles. Si c'est un clerc, il sera ou chassé du clergé ou enfermé dans un monastère pour y faire pénitence.

12. 16. Défense aux clercs, à ceux même qui ne sont que dans les ordres mineurs, de se charger d'affaires temporelles, comme d'intendance des terres, de juridiction séculière, ou de la fonction d'avocat devant les juges laïques.

13, 14. 17. Le concile défend aussi la pluralité des bénéfices, qui dès lors était venue à un tel excès, que quelques-uns en avaient jusqu'à six et possédaient plusieurs cures, d'où il arrivait qu'ils ne pouvaient résider, ni faire leurs fonctions, et que plusieurs dignes ministres de l'Eglise manquaient de subsistance. L'audace des laïcs était venue aussi à un tel excès, qu'ils instituaient ou destituaient des clercs dans des églises, sans l'autorité de l'évêque, et obligeaient les ecclésiastiques à comparaître en jugement devant eux[1]. Le concile leur défend toutes ces choses, sous peine d'être séparés de la communion des fidèles, et prive de la sépulture ecclésiastique ceux des laïques qui transfèrent à d'autres laïques les dîmes qu'ils possèdent au péril de leurs âmes : c'est sur ce fondement que l'on conserve aux laïques les dîmes dont on juge qu'ils étaient en possession dès le temps de ce concile, et que l'on nomme dîmes inféodées.

15. 18. Les biens que les clercs ont acquis par le service de l'Eglise, lui demeureront après leur mort, soit qu'ils en aient disposé par testament ou non ; d'où le concile défend d'établir à certains prix des doyens pour exercer leur juridiction, sous peine de privation d'office, aux doyens et à l'évêque du pouvoir de conférer cet office.

[1] Fleury, ibid., pag. 470.

19. Dans la disposition des affaires com- Can. 16.
munes, on suivra toujours la conclusion de
la plus grande et de la plus saine partie du
chapitre, nonobstant tout serment et cou-
tume contraire ; si ce n'est que l'autre partie
propose quelque chose, qu'elle fasse voir
être raisonnable. Pour lever les difficultés 17
qui se rencontraient quelquefois dans la pré-
sentation des clercs pour des bénéfices, le
concile règle le droit des patrons ; en sorte
que s'ils sont plusieurs, ils s'accordent à
nommer un seul prêtre pour desservir l'é-
glise ; et que celui-là soit préféré, qui aura
la pluralité des suffrages ; autrement l'évê-
que y pourvoira ; comme aussi en cas de
questions pour le droit de patronage, qui ne
soient pas terminées dans trois mois.

20. L'Eglise étant obligée, comme une bonne mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des pauvres, le concile ordonne qu'il y aura pour l'instruction des pauvres clercs, en chaque église cathédrale, un maître à qui l'on assignera un bénéfice suffisant, et qui enseignera gratuitement ; que l'on rétablira les écoles dans les autres églises et dans les monastères, où il y a eu autrefois quelques fonds destinés à cet effet ; qu'on n'exigera rien pour la permission d'enseigner, et qu'on ne la refusera pas à celui qui en sera capable, parce que ce serait empêcher l'utilité de l'Eglise. 18.

21. En plusieurs endroits, les recteurs, 19.
consuls ou autres magistrats des villes, im-
posaient aux églises des charges, et les sur-
chargeaient si fort par leurs exactions, que
sous leur magistrature, le sacerdoce parais-
sait d'une moindre condition que sous Pha- Genes., XLVII.
raon qui n'avait aucune connaissance de la
loi divine. Car ce prince délivra ses prêtres, non-seulement de la servitude commune à tous ses sujets; il déchargea encore leurs possessions de toutes impositions, et il leur faisait même donner des vivres des greniers publics. Le concile défend donc à ces magistrats, sous peine d'anathème, d'obliger les églises à aucune charge publique, soit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, soit autrement ; et de diminuer la juridiction (temporelle) des évêques et des autres prélats sur leurs sujets. Néanmoins il permet au clergé d'accorder quelque subside volontaire pour subvenir aux nécessités publiques, quand les facultés des laïques n'y suffisent pas.

22. Il défend, sous peine de privation de Can. 20.

la sépulture ecclésiastique, les tournois ou foires, auxquels se trouvaient des soldats, qui pour montre de leur force et de leur bravoure, se battaient avec d'autres, avec danger de périr quant au corps et à l'âme. Il
Can. 21. ordonne aussi d'observer la trêve de Dieu, qui consistait à n'attaquer personne depuis le coucher du soleil du mercredi jusqu'au lever du soleil du lundi, depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, et depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, sous peine
22. d'excommunication. Il renouvelle la défense d'inquiéter, de maltraiter les moines, les clercs, les pèlerins, les marchands, les paysans allant en voyage ou occupés à l'agriculture, les animaux employés aux labourages; et défend d'établir de nouveaux péages ou d'autres exactions, sans l'autorité des souverains. C'est que chaque petit seigneur s'en donnait l'autorité.

23. 23. Quelques ecclésiastiques, par une dureté contraire à la compassion que l'apôtre ordonne pour les membres souffrants de l'Eglise, ne permettaient pas aux lépreux qui ne pouvaient s'assembler avec les autres fidèles dans les églises publiques, d'en avoir de particulières, ni des cimetières, ni de se faire assister d'un prêtre particulier. Le concile ordonne que partout où les lépreux seront en assez grand nombre vivant en commun, pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne fasse aucune difficulté de le leur permettre; et il les exempte de donner la dîme des fruits de leurs jardins, et des bestiaux qu'ils nourrissent.

24. 24. Il fait défense aux chrétiens, sous peine d'excommunication, de porter aux Sarrasins des armes, du fer ou du bois pour la construction des galères; comme aussi d'être patrons ou pilotes sur leurs bâtiments, et veut que cette excommunication soit souvent publiée dans les églises des villes maritimes, et que l'on excommunie aussi ceux qui prennent ou dépouillent les chrétiens allant sur mer pour le commerce ou pour d'autres causes légitimes, ou qui pillent ceux qui ont fait naufrage, s'ils ne restituent.

25. 25. L'usure était devenue si commune partout, que le concile crut devoir renouveler l'excommunication si souvent prononcée contre les usuriers, avec défense de recevoir les offrandes des usuriers manifestes, de les admettre à la communion, et de leur donner la sépulture, renvoyant au jugement de l'évêque le prêtre qui aura contrevenu à ce décret.

26. On défend aux Juifs et aux Sarrasins d'avoir chez eux des esclaves chrétiens sous quelque prétexte que ce soit. Toutefois l'on permet de recevoir en témoignage les chrétiens contre les juifs, comme les juifs contre les chrétiens; et l'on ordonne de conserver les biens aux juifs convertis, avec défense, sous peine d'excommunication, aux seigneurs ou aux magistrats, de leur en rien ôter. Can 26.

27. Il est remarqué au commencement du dernier canon, qu'encore que l'Eglise, suivant que le dit saint Léon, rejette les exécutions sanglantes, elle ne laisse pas d'être aidée par les lois des princes chrétiens, en ce que la crainte du supplice corporel fait quelquefois recourir au remède spirituel. C'est donc sur ce concours des deux puissances ecclésiastique et séculière, que le concile de Latran anathématise les hérétiques nommés cathares, patarins ou publicains, les albigeois et autres qui enseignaient publiquement leurs erreurs, et ceux qui leur donnaient protection ou retraite; défendant, au cas qu'ils vinssent à mourir dans leur péché, de faire oblation pour eux et de leur donner la sépulture entre les chrétiens; qu'il ordonne de dénoncer excommuniés dans les églises les dimanches et les fêtes, les brabançons, aragonais, navarois, basques, cottereaux et triaverdins qui portaient la désolation partout, ne respectant ni églises, ni monastères, ni veuves, ni orphelins, ni âge, ni sexe; et qu'il enjoint à tous les fidèles pour la rémission de leurs péchés de s'opposer courageusement à tous ces ravages; permettant de confisquer les biens de ces bandits et de les réduire en servitude. Il permet même de prendre les armes contre eux, et reçoit ceux qui les attaqueront sous la protection de l'Eglise, comme ceux qui visitent le saint sépulcre. Ces cottereaux ou routiers étaient des troupes ramassées [1] dont les seigneurs se servaient pour leurs guerres particulières, et qui vivaient sans discipline et sans religion. 27.

28. A la suite de ces canons, les collecteurs des conciles ont mis divers actes de celui de Latran tirés de différents écrivains contemporains, ou qui écrivaient très peu de temps après [2]. C'est d'eux que nous ap- Actes du concile.

[1] Fleury, ibid., pag. 474.

[2] Tom. X *Concil*, pag. 1523 et seq.

prenons les faits suivants : Alexandre III avait eu dessein de condamner en ce concile cette proposition de Pierre Lombard, évêque de Paris : « Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'est pas quelque chose [1] ; » mais sur les remontrances de quelques cardinaux et l'opposition d'Adam, évêque de Saint-Asaph au pays de Galles, qui avait été disciple de Pierre Lombard, le pape changea de sentiment, et se contenta d'écrire à Guillaume, archevêque de Reims, d'assembler les docteurs des écoles de Paris et de Reims, et de défendre sous peine d'anathème, à qui que ce fût, de soutenir dans la suite cette proposition. Dans le même concile de Latran on pardonna aux évêques et autres ecclésiastiques d'Allemagne qui avaient pris le parti de l'empereur Frideric contre le pape Alexandre. L'élection de Bertold, archevêque de Brême, y ayant été déclarée nulle par défaut de formalité, le pape refusa de l'ordonner prêtre, car il n'était pas même dans les ordres lorsqu'on le choisit pour remplir le siége de Brême, vacant par la mort de Baudouin. Alexandre sacra dans le concile deux évêques anglais et deux écossais, dont l'un était venu à Rome avec un seul cheval, l'autre à pied avec un compagnon. Il y fit deux nouveaux cardinaux, Guillaume, archevêque de Reims, beau-frère du roi de France, et Henri, abbé de Clairvaux, à qui il donna l'évêché d'Albane [2]. Enfin il y déclara son légat, Laurent, archevêque de Dublin, dans l'Eglise d'Irlande : c'était un prélat d'une vertu consommée ; il ne vécut que deux ans après le concile, étant mort le 14 novembre 1181. Le pape Honorius III le canonisa en 1225 : il est honoré dans l'Eglise le jour de sa mort.

Appendice du concile de Latran.

29. Les actes du concile de Latran sont beaucoup plus étendus dans le douzième tome du *Spicilége* de dom Luc d'Achéry, et le père Labbe en a donné un appendice qui comprend cinquante titres particuliers sur toutes sortes de matières [3], la simonie, le dol, la contumace, les dîmes, le pouvoir aux personnes mariées d'entrer dans un monastère, les épousailles et le mariage, le pouvoir des juges délégués, les appellations, l'usure, la pluralité des bénéfices et quantité d'autres ; avec la préface de Laurent surnommé Poïn. C'est un recueil de décisions ou constitutions d'Alexandre III, de ses prédécesseurs et de ses successeurs, et des décrets des anciens conciles. Laurent l'avait trouvé à la suite des actes du concile de Latran dans un manuscrit. Pierre Grabe est le premier qui l'ait rendu public. Depuis il est passé dans les collections ordinaires des conciles corrigées par Surius. Comme il n'appartient point au troisième concile de Latran, nous n'en dirons rien ici.

ARTICLE V.

Conciles depuis l'an 1198 jusqu'à l'an 1200.

DES CONCILES DE SENS [1198], DE DIJON [1199], DE DALMATIE [1199].

Concile de Sens, en 1198.

1. En 1198 on découvrit dans le Nivernais plusieurs hérétiques nommés poplicains, dont les erreurs étaient les mêmes que celles des manichéens. Ils avaient pour chef un appelé Terric. Caché depuis longtemps dans une grotte souterraine à Corbigny, il en fut tiré et condamné au feu, après avoir été convaincu d'hérésie. Michel, archevêque de Sens, invité par l'évêque d'Auxerre, se rendit à la Charité, ville du diocèse d'Auxerre, avec les évêques de Nevers et de Meaux, pour y informer contre ceux qui étaient infectés d'hérésie. Plusieurs hommes très-riches furent cités, mais ils refusèrent de comparaître, et s'absentèrent. Les évêques les excommunièrent et les livrèrent au bras séculier. Le clergé et le peuple de la Charité étaient présents à l'enquête. Le doyen de Nevers, et l'abbé de Saint-Martin de la même ville, furent dénoncés comme diffamés publiquement pour cause d'hérésie. L'archevêque de Sens les suspendit de leurs fonctions et leur assigna un jour certain pour venir à Auxerre se défendre devant lui ; le doyen de Nevers comparut, mais comme il ne se trouva point d'accusateurs, l'archevêque assisté des deux évêques d'Auxerre et de Nevers, et de plusieurs jurisconsultes instruits du droit canonique et civil, fit d'office recevoir et examiner les témoins pour et contre, et publier leurs dépositions. L'abbé de Saint-Martin comparut aussi ; son prieur le chargea non-seulement d'hérésie, mais encore de

[1] Tom. X *Concil.*, pag. 1528.

[2] Voir sur Henri une notice historique par Ughelli, une autre par D. Tissier et une troisième par Fabricius ; elles sont reproduites au tome CCIV de la *Patrologie*, col. 211-216. A la suite on trouve trente-deux lettres de ce prélat, l'ouvrage *de la Cité de Dieu pérégrinante*, en dix-huit traités. (*L'éditeur.*)

[3] Tom. X *Concil.*, pag. 1535.

plusieurs crimes, et il était prêt à se porter pour accusateur lorsque l'abbé appela au pape. L'archevêque, n'ayant aucun égard à cet appel frustratoire, admit l'accusateur à produire ses témoins, et les informations faites, il remit le jugement au concile qu'il devait tenir à Sens [1], et y ajourna les parties.

Actes de ce concile.

2. L'archevêque y présida assisté des évêques de Troyes, d'Auxerre et de Nevers. Le doyen de cette Eglise comparut, proposa quelques reproches contre les témoins, quelques raisons pour sa défense, puis demanda à être jugé ; la preuve pour le condamner comme coupable d'hérésie ne s'étant point trouvée assez claire, l'archevêque ne voulut pas prononcer, mais aussi il refusa de recevoir la purgation canonique que le doyen offrait, car il était prouvé qu'il avait eu des liaisons avec les hérétiques, et qu'il les avait recherchées; ainsi il le renvoya sans l'absoudre au Saint-Siége, auquel il appartient de dispenser de la sévérité des canons, ou de l'excéder. Le pape Innocent III, après l'avoir ouï en consistoire, le renvoya sur les lieux pour s'y purger par le témoignage de quatorze personnes de son ordre qui fussent d'une foi pure et de probité connue. La sentence du pape, qui est du 7 mai 1199, porte que si le doyen ne peut accomplir la purgation, il sera déposé et enfermé dans un monastère pour faire pénitence; que si au contraire il l'accomplit, il sera rétabli dans son bénéfice.

Suite.

3. Quant à Rainald, abbé de Saint-Martin, quoiqu'il eût réitéré dans le concile son appel au pape, l'archevêque ne laissa pas de le déposer de sa charge d'abbé, tant pour cause d'adultère que pour d'autres crimes dont il avait été convaincu ; mais à l'égard de l'accusation d'hérésie, il ne voulut rien prononcer, se contentant d'envoyer au pape les dépositions des témoins qui prouvaient que cet abbé avait soutenu deux erreurs : l'une, que le corps de Notre-Seigneur va au retrait comme les autres aliments ; l'autre, que tous à la fin seront sauvés. L'abbé Rainald ainsi déposé, les chanoines réguliers de Saint-Martin en élurent un autre. Il ne poursuivit pas son appel, et le pape voyant qu'il ne comparaissait pas, ni personne de sa part, renvoya l'examen et la décision de sa cause à Pierre de Capoue, son légat en France, et à Eudes de Sully, évêque de Paris, leur ordonnant au cas que les charges portées par les informations se trouveraient véritables, de le déposer encore de la prêtrise et de l'enfermer dans un monastère, de crainte qu'il ne prît parti avec les hérétiques. La commission du pape est du 19 juin 1199.

Concile pour la paix entre les rois de France et d'Angleterre.

4. La même année, vers la mi-janvier, le légat Pierre de Capoue, chargé de la part d'Innocent III de travailler à réconcilier les deux rois de France et d'Angleterre, fit tenir une conférence aux confins des deux royaumes, entre Andely et Vernon [2]. L'assemblée fut composée d'un grand nombre d'évêques, d'abbés, de seigneurs, et d'autres, tant ecclésiastiques que laïques ; mais on ne put convenir de la paix, et tout le fruit de cette conférence fut une trève pour cinq ans. Le pape la confirma, et toutefois elle n'en fut pas plus solide, à peine dura-t-elle jusqu'à Pâques, c'est-à-dire environ trois mois.

Concile de Dijon.

5. Le légat Pierre de Capoue ne réussit pas mieux à réconcilier la reine Ingelburge avec le roi Philippe ; après y avoir travaillé pendant tout le cours de l'année 1199, il fit une dernière tentative dans le concile qu'il assembla à Dijon [3], en l'église de Saint-Bénigne, le jour de la fête de saint Nicolas, 6 décembre. Les archevêques de Lyon, de Reims, de Besançon et de Vienne y assistèrent, avec dix-huit évêques et plusieurs abbés, nommément ceux de Cluny et de Saint-Denis en France. Le dessein du légat était de procéder contre le roi par les censures ecclésiastiques, et de publier un interdit contre son royaume. Le prince qui l'avait prévu fit appeler au pape par ses envoyés. Pierre de Capoue, sans déférer à l'appel, différa pour un temps l'exécution de l'ordre du pape, afin de l'exécuter plus commodément ailleurs que dans les Etats du roi. C'est pourquoi il assembla quelques jours après un concile à Vienne en Dauphiné, alors terre de l'empire. Il s'y trouva quelques archevêques de France, et en leur présence le légat, trois semaines après Noël, c'est-à-dire à la mi-janvier de l'an 1200, publia l'interdit sur toutes les terres de la dépendance du roi, avec ordre à tous les prélats du royaume de l'observer sous peine de suspense. Dans les lettres qu'il leur adressa, il eut soin d'insérer l'ordre qu'il avait reçu du Saint-Siége sur ce sujet. L'interdit dura jusqu'au 7 septembre de la même année. Le roi Philippe en fut

[1] Tom. XI *Concil.* Labb., pag. 3.

[2] Ibid., pag. 7. — [3] Ibid., pag. 11.

tellement irrité qu'il chassa de leurs siéges les évêques qui avaient consenti ou qui s'étaient soumis à cet interdit, bannit de ses terres leurs chanoines et leurs clercs et confisqua leurs biens.

Concile de Dalmatie [1199.]

6. Nous avons déjà parlé ailleurs des démarches que le grand jupan de Servie fit auprès du pape Innocent III pour réduire ses Etats à l'obéissance de l'Eglise romaine, et remarqué que le pape lui envoya pour coopérer à une si bonne œuvre, deux religieux nommés Jean et Simon en qualité de légats. Ils logèrent chez Etienne, c'était le nom du grand jupan, et y tinrent un concile [1], assistés de l'archevêque de Dioclée et d'Antivari (qui ne faisaient qu'une Eglise depuis la réunion qui en avait été faite par Alexandre II en 1063), de l'archiprêtre d'Albane et de six évêques. Tous souscrivirent aux canons qui furent faits dans cette assemblée, les légats les premiers.

Canons de ce concile.

7. Ces canons sont au nombre de douze
Can. 1. dont voici la substance. Défense aux évêques de recevoir de l'argent pour promouvoir quelqu'un aux ordres sacrés ou pour la colla-
2. tion d'un bénéfice. On n'ordonnera ni prêtres ni diacres mariés, qu'auparavant leurs femmes n'aient fait vœu de continence entre les mains de l'évêque; et si quelqu'un des prêtres ou des diacres se marie après l'ordination, s'il ne renvoie sa femme et ne fait pénitence, il sera privé de son office et de son bénéfice ecclésiastique. L'ordination pour les ordres sacrés est fixée aux quatre-temps, le pape seul ayant l'autorité d'ordonner des sous-diacres chaque dimanche de l'année;
12. celui qui aura été ordonné sous-diacre en fera les fonctions pendant un an, avant d'être promu au diaconat; et il en sera de même
du diacre avant d'être élevé à la prêtrise, qui Can. 12.
ne pourra être conférée qu'à trente ans.

8. Les dîmes et les oblations des fidèles 3.
tant pour les vivants que pour les morts, seront divisées en quatre parties, l'une pour l'évêque, l'autre pour le besoin des églises, la troisième pour les pauvres, la quatrième
pour les clercs. Il est défendu sous peine de 4.
privation d'office et de bénéfice, à tout prêtre de révéler ce qu'il aura ouï dans une
confession particulière. Quiconque aura 5.
frappé avec violence un évêque, un prêtre, un clerc, un religieux, encourra l'excommunication, dont il ne pourra être absous que par le pape ou par son légat, après une satisfaction convenable pour cette faute. On décerne la même peine contre celui qui traduira un clerc devant les tribunaux séculiers pour y être condamné à l'épreuve du fer chaud, de l'eau, ou pour y subir tout
autre jugement. Les mariages sont défendus 6.
entre parents au quatrième degré. Il est or- 7.
donné aux clercs de se raser et de porter la
tonsure. Défense, sous peine d'excommuni- 8.
cation, aux laïques, de juger les clercs, et de leur conférer des églises. Ceux qui en recevront de leurs mains subiront la même peine.
On excommunie aussi ceux qui se sont em- 9.
parés des biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils aient restitué, et ceux qui retiennent des Latins en esclavage.

9. La même peine est imposée à ceux qui 10.
répudient leurs femmes avant le jugement
de l'Eglise. Défense de promouvoir aux or- 11.
dres sacrés les enfants de prêtres et ceux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage.

CHAPITRE LXXXVII.

Conciles du XIIIe siècle.

ARTICLE Ier.

Conciles depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1212.

CONCILES DE LONDRES [1200]; DE NÉELLE [1200]; DE SOISSONS [1201]; DE PARIS [1201]; DE PERTHE EN ÉCOSSE [1201]; AUTRE CONCILE D'ÉCOSSE [1201]; DE MEAUX [1204]; DE LAMBYT ET DE REDINGUE [1206]; DE NARBONNE [1207]; STATUTS DU LÉGAT GALON [1208]; CONCILES DE MONTÉLIMAR [1209]; D'AVIGNON [1209]; DE PARIS [1209]; D'AVIGNON [1210]; DE SAINT-GILLES [1210]; D'ARLES [1211]; DE ROME [1210]; DE PARIS [1212].

Concile de Londres, en 1200.

1. L'an 1200, Hubert, archevêque de Cantorbéry, assembla, sans avoir égard à la défense de Geoffroi, comte d'Essex, grand jus-

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 7.

ticier d'Angleterre, un concile général à Londres [1] dans l'église de Westminster. Il y publia quatorze décrets, avec ordre à tous ceux de sa dépendance de les observer inviolablement. La plupart de ces canons avaient été publiés dans le concile de Latran sous le pape Alexandre III, en 1179, on ne
Can. 1. les répétera pas ici. Le premier ordonne aux prêtres de réciter les paroles du canon de la messe distinctement, ni trop vite, ni trop lentement, et d'observer la même règle dans
2. la récitation des offices divins. Il leur est défendu dans le second de célébrer deux fois la messe en un même jour, sinon en cas de nécessité; alors il ne fera point l'ablution du calice, et il réservera celle des doigts pour la prendre après la seconde messe, si ce n'est qu'il y ait un diacre ou quelque autre ministre qui soit en état de prendre cette ablution à la première messe. Le même canon ordonne de porter l'eucharistie aux malades dans une boîte propre et couverte d'un linge, en faisant précéder la croix et la lumière, à moins que le malade ne soit trop éloigné. Il veut aussi qu'on renouvelle l'hostie chaque dimanche; que l'on observe avec soin de ne pas donner une hostie non consacrée au lieu d'une consacrée; que l'on ne porte pas en secret l'eucharistie à celui qui ne la demande pas, mais qu'on la donne publiquement à celui qui la demande avec instance, si ce n'est que son crime soit public.

3. 2. Il est ordonné par le troisième d'administrer le baptême et la confirmation à ceux qu'on doute avoir été baptisés ou confirmés, parce qu'on n'est pas censé réitérer un sacrement quand on n'a point de preuve qu'il ait été conféré; c'est pourquoi on doit baptiser les enfants exposés quand on doute s'ils l'ont été, soit qu'on trouve avec eux du sel, ou non. Le concile ne parle pas du baptême sans condition, mais il dit que quand un enfant a été baptisé par un laïque dans le cas de nécessité, le prêtre doit suppléer les cérémonies et les prières qui suivent l'immer-
4. sion, et non celles qui la précèdent. Les prêtres, dans l'administration de la pénitence, auront égard à toutes les circonstances du péché et à la douleur du pénitent, et n'imposeront point de pénitence à une femme qui puisse la rendre suspecte à son mari de quelque crime caché, et ils useront de la même précaution à l'égard du mari; ils prendront garde eux-mêmes de ne point s'approcher de l'autel qu'ils ne se soient confessés des fautes dans lesquelles ils seront tombés, et de ne point imposer de messes pour pénitence à ceux qui ne sont pas prêtres.

3. Défense de diminuer la dîme sous pré- Can. 9.
texte des frais de la moisson. Les prêtres auront pouvoir d'excommunier avant l'automne ceux qui fraudent la dîme, et de les absoudre suivant la forme de l'Eglise; mais ceux qui retiendront les dîmes après avoir été avertis trois fois seront soumis à l'anathème; quant aux dîmes des terres novales, elles ne seront payées qu'aux églises paroissiales. Il est défendu à un homme de 11.
contracter mariage avec les parentes de sa première femme, et à une femme avec les parents de son premier mari, et au baptisé de se marier avec la fille de celui qui l'aura baptisé ou tenu sur les fonts de baptême. Avant que l'on puisse contracter mariage, on l'annoncera trois fois publiquement dans l'église, et le mariage se célébrera publiquement dans l'église, le prêtre présent; autrement le mariage ne sera pas admis sans un ordre spécial de l'évêque. Aucun des conjoints ne pourra entreprendre un long pèlerinage, à moins qu'il n'ait été fait déclaration publique du consentement mutuel des deux parties.

4. Lorsqu'il y aura en un endroit des lé- 13.
preux, on leur permettra de se bâtir une église ou chapelle avec un cimetière, et d'avoir un prêtre à leur service.

5. Toute la France était dans la tristesse, Concile de Néelle, en 1200.
parce que depuis l'interdit elle était privée de l'usage des sacrements et de la liberté d'enterrer les fidèles dans les cimetières ordinaires, lorsque le légat Octavien assembla à Néelle en Vermandois [2], dans l'église de Saint-Léger, les archevêques et évêques de France, la veille de la Nativité de la sainte Vierge, 7 septembre 1200. Le roi Philippe et Agnès de Méranie s'y trouvèrent. Ce prince, suivant les ordres du légat et le conseil de ses amis, éloigna de lui Agnès, reprit Ingeburge, et jura en son âme qu'il la traiterait en reine et ne la quitterait point sans jugement de l'Eglise; en même temps Octavien leva l'interdit, on sonna les cloches et la joie fut grande parmi le peuple. Cependant le roi Philippe soutenant toujours

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 13.

[2] Ibid., pag. 20.

qu'Ingelburge ne pouvait être sa femme à cause de la parenté, demanda que son mariage fût déclaré nul. Le légat, suivant ses instructions, lui donna un délai de six mois pour prouver la nullité de son mariage. Le légat rendit compte au pape de ce qui s'était passé à Néelle, et les archevêques et évêques de France lui écrivirent sur le même sujet. Le pape écrivit à la reine Ingelburge et à Canut, roi de Danemark, son frère, de se préparer à bien défendre sa cause.

Concile de Soissons, en 1201.

6. La reine choisit pour l'assemblée la ville de Soissons. Elle se tint vers le milieu du mois de mars 1201 [1]. Le roi s'y rendit avec les évêques et les seigneurs du royaume, et la reine accompagnée de quelques évêques et des envoyés du roi de Danemark, son frère. Ceux-ci demandèrent d'abord au roi Philippe sûreté de parler pour la reine Ingelburge et de retourner chez eux. L'ayant obtenue, le roi demanda d'être séparé d'Ingelburge, disant que son mariage avec elle ne pouvait subsister à cause de leur parenté. Les députés de Danemark firent le rapport des démarches que le roi et ses ambassadeurs avaient faites pour son mariage avec Ingelburge, du serment qu'ils avaient fait en son nom qu'il l'épouserait, la ferait couronner et la traiterait en épouse et en reine, tout le temps qu'ils vivraient l'un et l'autre, et des lettres qu'ils avaient en main, tant du roi que de ses ambassadeurs, portant ce serment. Ils ajoutèrent : « Et parce que vous avez traité la reine autrement que vos ambassadeurs avaient promis, nous les accusons de parjure devant le pape, à qui nous appelons aussi de ce juge le seigneur Octavien qui nous est suspect, comme se disant votre parent et vous favorisant manifestement. » La reine Ingelburge interjeta aussi le même appel. Le légat Octavien pria les envoyés de Danemark d'attendre l'arrivée de Jean, cardinal de Saint-Paul, que le pape Innocent III lui avait donné pour collègue dans le jugement de cette affaire. Mais ils se retirèrent, disant qu'ils avaient appelé. Trois jours après, le cardinal de Saint-Paul arriva à Soissons. On s'assembla de nouveau. Les avocats du roi parlèrent pour lui; mais la reine n'avait personne pour la défendre, lorsqu'un pauvre clerc inconnu s'offrit pour plaider la cause de cette princesse. Le roi et les deux légats le permirent. Le clerc se fit admirer, et le cardinal de Saint-Paul l'ayant ouï, était prêt à prononcer définitivement en faveur du mariage, lorsque le roi amena Ingelburge, faisant savoir aux prélats qu'il la reconnaissait pour sa femme, et qu'il ne voulait plus en être séparé. Ainsi finit le concile de Soissons.

Concile de Paris, en 1201.

7. Le même légat qui y avait présidé en tint un quelque temps après à Paris [2] à cette occasion. Henri, comte de Nevers, avait confié le gouvernement de sa terre à un chevalier nommé Evraud, homme habile dans les affaires. Abusant de son autorité, il opprimait les peuples, ce qui le rendit odieux. On l'accusa de l'hérésie des bulgares ou vaudois, la même que celle des manichéens. Cité pour cette raison devant le légat, ce prélat lui donna jour pour se purger publiquement au concile qu'il devait assembler à Paris. Les archevêques et évêques du royaume s'y trouvèrent avec plusieurs docteurs de cette ville. On y amena Evraud, et l'on produisit contre lui des témoins et des preuves littérales. Convaincu d'hérésie, à la poursuite surtout de Hugues, évêque d'Auxerre, il fut jugé définitivement et livré à la puissance séculière; mais on le rendit auparavant au comte de Nevers, pour lui rendre compte de son administration. Mené ensuite à Nevers, il y fut brûlé en présence de tous ceux dont il s'était fait haïr en les opprimant.

Concile de Perthe, en Ecosse, en 1201.

8. On met en 1201 un concile à Perthe en Ecosse [3], dont on dit que les actes furent écrits par Raoul, abbé de l'ordre de Cîteaux. Ils n'ont pas encore été rendus publics, et l'on sait seulement que ce concile fut assemblé pour la réformation des mœurs.

Autre concile d'Ecosse, en 1201.

9. Quelque temps avant la mort de Foulques, curé de Neuilly-sur-Marne, arrivée au mois de mai 1202, Eustache, abbé de Flay, qui l'avait accompagné dans les provinces pour prêcher avec lui la parole de Dieu et la croisade, retourna en Angleterre, où allant de ville en ville, il prêchait sur l'observation du dimanche [4]. Son principal but était d'empêcher qu'on ne tînt en ce jour des marchés, et qu'on s'y abstînt des œuvres serviles. Il publia à cet effet une lettre que l'on disait être venue du ciel, avoir été trouvée à Jérusalem, et reçue par le patriarche et par un archevêque nommé Acca-

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 22. — [2] Ibid., pag. 24.

[3] Ibid. — [4] Ibid.

rias. Elle était écrite au nom de Dieu, que l'on y faisait parler pour exhorter le peuple à la pénitence, et particulièrement à l'observation du dimanche, avec des menaces terribles contre ceux qui y manqueraient. La manière de sanctifier ce jour était de s'abstenir de toute œuvre servile, même d'acheter et de vendre, sinon la nourriture aux passants. On devait observer le dimanche depuis l'heure de none du samedi, jusqu'au soleil levé du lundi. L'abbé Eustache porta cette lettre à York, donna au peuple la pénitence et l'absolution pour avoir mal observé les dimanches et les fêtes, en leur enjoignant de les observer à l'avenir en la manière que nous venons de dire, et en vaquant à la prière et autres bonnes œuvres. Le peuple dévot qui avait assisté aux prédications de l'abbé Eustache, promit d'obéir à ses ordres et de donner sur le prix de tout ce qu'ils vendraient une aumône pour le luminaire de l'église et la sépulture des pauvres. A cet effet l'abbé fit mettre un tronc en chaque église paroissiale; mais le roi et les seigneurs s'opposèrent à ces établissements, et maintinrent l'usage de tenir les marchés au jour de dimanche. L'auteur de qui nous apprenons ces faits, débite plusieurs punitions miraculeuses sur ceux qui avaient fait des œuvres serviles le jour du dimanche. On ne voit pas pourquoi les collecteurs des conciles y ont inséré cette lettre, puisque dans ce qui précède, ni dans ce qui suit, il n'est pas question d'assemblée d'évêques. Il est parlé d'une semblable lettre dans le concile de Rome en 745 et dans le second tome des *Capitulaires* donnés par Baluze [1], ce qui prouve qu'il n'était pas nouveau d'en supposer en ce genre.

Concile de Meaux, en 1204.

10. Jean, roi d'Angleterre, ayant fait tirer son neveu Arthur, comte de Bretagne, d'une tour où il le faisait garder, le tua de sa main dans un bateau, et fit jeter le corps dans la Seine le jeudi saint, 3 avril 1203. Sur la nouvelle de ce crime, Philippe, roi de France, fit citer Jean comme son vassal, pour répondre sur ce fait. Jean n'ayant pas comparu, Philippe, par le jugement des pairs, entra en Aquitaine, puis en Normandie, et y fit plusieurs conquêtes sur le roi d'Angleterre. Tel était le sujet de la guerre entre ces deux princes, lorsque le pape Innocent III envoya pour l'apaiser Jean, abbé de Casemaire, et l'abbé de Trois-Fontaines, tous deux de l'ordre de Cîteaux. Ils signifièrent aux deux rois le mandement du pape, pour assembler les évêques et les seigneurs du royaume [2], sauf le droit des deux rois. Philippe répondit aux légats que le pape n'avait aucun droit de se mêler des différends des rois, et qu'ils n'étaient point obligés de recevoir ses ordres, en ce qui regardait leurs vassaux. Le pape, informé de cette réponse par l'abbé de Casemaire [3], écrivit au roi Philippe qu'il ne prétendait pas s'attribuer une puissance indue; qu'en se mêlant de faire la paix entre lui et le roi d'Angleterre, il ne touchait au droit ni de l'un ni de l'autre, mais aussi qu'on ne pouvait lui contester celui de juger ce qui regarde le salut ou la damnation de l'âme. Par la même lettre, il fit part au roi Philippe des torts dont se plaignait le roi Jean, et des démarches qu'il avait faites pour la paix. Il écrivit aussi à ce prince [4] pour lui représenter les plaintes du roi de France; et une troisième lettre [5] aux évêques de France dans laquelle il déclare qu'il ne prétend diminuer en aucune façon la juridiction du roi, ni la troubler, mais seulement prononcer sur les péchés dont la correction lui appartient comme appelé au gouvernement de l'Eglise universelle.

Actes du concile.

11. L'abbé de Casemaire, voyant que tous ses soins et les voyages qu'il avait faits tant en France qu'en Angleterre, n'avançaient pas la paix entre les deux rois, assembla un concile à Meaux. On y lut les lettres du pape, et les évêques, après avoir observé aux légats que le roi d'Angleterre n'avait point obéi, et craignant que l'abbé de Casemaire ne procédât en qualité de légat, appelèrent au pape. Ils se rendirent à Rome au terme prescrit, et voyant que personne ne se présentait de la part du roi d'Angleterre, ils déclarèrent dans un consistoire public qu'ils n'avaient point appelé pour éluder le mandement du pape, mais pour soutenir la justice de la cause de leur roi; et que s'il restait quelque soupçon contre eux à cet égard, ils étaient prêts à s'en purger canoniquement; mais le pape les en dispensa.

Concile de Lambeth, 1206. Redingue.

12. En 1206, Etienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, tint un concile provincial dans un château de sa dépendance,

[1] Pag. 1396.
[2] Tom. XI *Concil.*, pag. 27.
[3] Lib. VI, *Epist.* 165. — [4] Ibid., *Epist.* 167.
[5] Lib. VII, *Epist.* 42.

nommé Lambyt[1], où il publia trois ordonnances, dont la première règle le droit de mortuaire qu'on doit aux églises. La seconde défend les assemblées que les paroissiens d'un même lieu faisaient pour boire, sous prétexte d'un repas de charité. Il est défendu, par la troisième, aux prêtres de dire plus d'une messe par jour, sinon aux fêtes de Noël et de Pâques, ou lorsqu'un curé est obligé d'enterrer un mort dans sa propre église, ou qu'il faille la dire pour son confrère arrêté par quelque maladie, ou pour quelqu'autre nécessité. En ces cas le célébrant ne doit prendre l'ablution qu'à la dernière messe. Le 19 octobre de la même année, Jean de Ferentino, légat du Saint-Siége, assembla un concile en Angleterre dans l'abbaye de Redingue[2]. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous.

ncile de onne, en

13. Il est parlé dans les Gestes de saint Dominique, instituteur de l'ordre des frères prêcheurs, d'un concile tenu dans la province de Narbonne[3], savoir à Montpellier, en 1207, et c'est de là que Vincent de Beauvais a tiré ce qu'il dit de cette assemblée; mais l'auteur de ces actes est sans autorité pour ce qui regarde la tenue de ce concile, dont la date même ne peut s'accorder avec l'histoire de l'évêque d'Osma, ni avec celle de saint Dominique. Ils passèrent à Montpellier en 1206, et l'on ne voit nulle part qu'ils y soient retournés en 1207. On ne voit pas non plus où l'auteur a lu que douze abbés de Cîteaux se soient trouvés à Montpellier en cette année. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on dit de ce concile. Le pape Innocent III, voyant les ravages que l'hérésie faisait dans le territoire d'Albi, envoya pour s'y opposer douze abbés de l'ordre de Cîteaux, avec Arnauld, abbé du même ordre, légat du Saint-Siége. Ils assemblèrent un concile d'archevêques et de prélats les plus voisins, pour concerter avec eux comment ils attaqueraient les hérétiques. Ils étaient encore en délibération, lorsque Diégo, évêque d'Osma, recommandable par sa naissance, son savoir, sa vertu et son zèle pour le salut des âmes, arriva. Ils le reçurent avec honneur et lui demandèrent conseil. Il s'informa des mœurs de ces hérétiques, et, apprenant qu'ils séduisaient les simples par un extérieur de modestie et de sainteté, voyant au contraire que les missionnaires catholiques avaient de grands équipages, beaucoup d'habits, de valets, de chevaux, et faisaient grande dépense, il leur fit entendre qu'ils ne ramèneraient pas à la foi ces gens-là par les paroles seules; qu'il fallait combattre leur vertu apparente par une vraie piété, et imiter la vie des apôtres. Il en donna lui-même l'exemple en renvoyant ses chevaux, ses équipages et tous ses domestiques, ne gardant qu'un seul compagnon, savoir, Domingue ou Dominique, chanoine régulier et sous-prieur de sa cathédrale. Les missionnaires en firent autant : ils embrassèrent la pauvreté évangélique, n'allèrent plus qu'à pied, et par leurs discours et leurs exemples, ils rendirent odieux aux peuples les chefs des hérétiques, et ramenèrent à la foi catholique ceux qui avaient été séduits.

Statuts du légat Galon.

14. L'année suivante, 1208, le pape Innocent III envoya en France Galon, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie du Portique, jurisconsulte et homme de bonnes mœurs[4]. Quelques-uns l'ont confondu avec Galon, évêque de Paris[5] sous le pontificat de Pascal II. Mais celui-ci ne fut ni cardinal, ni légat en France. Ciaconius est le seul qui lui donne le titre de cardinal, en supposant sans doute qu'il était auteur d'un règlement de discipline que nous avons sous le nom du cardinal Galon. Mais on convient que ce règlement n'est pas de lui, mais de Galon, envoyé légat en France par Innocent III. Il est divisé en dix articles, qui concernent la continence des clercs, la modestie de leurs habits et leur désintéressement. Il est défendu par le premier aux prêtres et autres ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, après une monition légitime, d'avoir dans leurs maisons des femmes suspectes, à l'exception des clercs qui, n'étant que dans les ordres mineurs, peuvent se marier, mais non pas retenir leurs bénéfices avec leurs femmes. Par le même article, il est ordonné Cap. I.

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 30.
[2] Ibid. — [3] Ibid., pag. 32.
[4] Ibid, pag. 32.
[5] Voyez la notice tirée de la *Gallia christiana*, tome CLXII de la *Patrologie*, col. 721-725. On a de Galon une lettre à Lambert, évêque d'Arras; elle est au tome CLXII, col. 694 et suiv. Un diplôme par lequel il accorde l'église de Saint-Éloi aux moines de Fossat, se trouve *ibid.*, col. 725-728. Il est suivi d'une lettre qu'Anselme, chantre du Saint-Sépulcre, adresse à Galon et à l'Eglise de Paris en leur envoyant du bois de la vraie Croix. Il y raconte à la fin l'histoire de la croix du Sauveur. (*L'éditeur.*)

qu'on avertira les autres ecclésiastiques de n'avoir pas même avec eux leurs mères ni
Cap. II leurs plus proches parentes. Le second défend sous la même peine de rien exiger pour le baptême, la sépulture, la bénédiction, ni pour les autres sacrements de l'Eglise. Il permet néanmoins d'avertir les laïques de ne pas refuser par un motif d'avarice ce que la dévotion des fidèles a mis en usage de donner pour témoigner leurs respects pour les sacrements.

III 15. On défend dans le troisième aux prêtres et à ceux qui sont dans les ordres sacrés, de porter des habits de couleur rouge
IV. ou faits à la mode de ceux des séculiers. La même défense est faite aux doyens, aux archiprêtres, aux archidiacres et à tous ceux
V. qui ont le soin des âmes. Elle s'étend jusque sur les moines auxquels on ne permet ni des habits somptueux, ni d'autres couleurs que la
VI. noire. Ils sont compris également dans la défense faite aux clercs de prêter à usure et
VII. de négocier. Le septième article charge les prélats de faire observer ces règlements, même en employant les censures ecclésias-
VIII. tiques. Le huitième met une exception pour les docteurs et les étudiants de l'école de Paris, et ordonne qu'avant de procéder contre ceux qui y contreviendront, ils soient admonestés par les maîtres et menacés d'ex-
IX. communication. Le neuvième porte qu'en cas d'une résistance opiniâtre, ils seront dénoncés excommuniés par le chancelier de l'école, qui n'aura aucun commerce avec eux jusqu'à ce qu'ils se corrigent, qu'ils aient satisfait et reçu l'absolution de l'évêque, ou de l'abbé de Saint-Victor en l'ab-
X. sence de l'évêque. Dans le dixième article, le légat ordonne aux maîtres de faire exécuter soigneusement tous ces règlements, sinon dans le cas de nécessité, où les peines y portées ne pourraient avoir lieu.

Conciles au sujet de Raymond, comte de Toulouse. Concile de Montélimar, au 1209.

16. La foi se trouvant en grand péril dans les provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux, les évêques députèrent au pape Innocent III pour demander du secours contre les albigeois. Le pape publia une croisade contre ces hérétiques, et chargea l'abbé de Cîteaux de rassembler les croisés. Raymond, comte de Toulouse, fauteur de l'hérésie, voyant que l'orage allait tomber sur sa tête, prit le parti de la soumission à l'Eglise, envoya des ambassadeurs à Rome, tant pour y justifier sa conduite que pour se rendre le pape favorable. Raymond lui fit demander par ses envoyés un prélat romain en qualité de légat *à latere*, avec lequel il pût traiter, disant que l'abbé de Cîteaux lui était suspect. Innocent III nomma pour cette fonction Milon, son notaire ou son secrétaire, et lui associa, non pour la légation, mais pour le conseil, un chanoine de Gênes, nommé Théodise. Ils se rendirent à Auxerre, où Arnaud, abbé de Cîteaux, les attendait. Milon le consulta sur divers articles. L'abbé lui conseilla entr'autres d'assembler un concile et d'y appeler les évêques qu'il jugerait à propos, avant de procéder contre le comte de Toulouse. Le concile fut convoqué à Montélimar [1]. Suivant le résultat de cette assemblée, Milon cita le comte de Toulouse à Valence, et lui fixa un jour pour comparaître devant lui. Ce prince se rendit en cette ville vers la mi-juin de l'an 1209, et promit d'exécuter tous les ordres du légat, lequel lui ordonna de remettre sept de ses châteaux à l'Eglise romaine pour la sûreté de ses promesses. Le comte se soumit à tout, et prêta serment entre les mains de Milon, portant qu'il se remettait lui-même, avec sept châteaux, à la miséricorde de Dieu et au pouvoir absolu de l'Eglise romaine, du pape et de son légat, pour servir de caution au sujet des articles pour lesquels il avait été excommunié.

Absolution du comte Raymond à Saint-Gilles en 1209.

17. Milon, après avoir reçu le serment de Raymond, alla à Saint-Gilles pour lui donner l'absolution et le réconcilier à l'Eglise [2]. Le légat était accompagné de plusieurs archevêques et évêques du royaume. Le 18 juin 1209, le comte Raymond fut amené en chemise, nu jusqu'à la ceinture, devant toute l'assemblée, et jura sur les Evangiles, en présence des saintes reliques, de l'eucharistie et du bois de la vraie croix, qu'il obéirait à tous les ordres du pape, de Milon, légat du Saint-Siége apostolique et de tous autres légats, touchant tous et un chacun des articles pour lesquels il avait été excommunié. Ces articles sont au nombre de quinze, qui contiennent en substance que le comte Raymond n'avait pas voulu jurer la paix quand les autres la juraient; qu'il n'avait pas gardé ses serments sur l'expulsion des hérétiques et de leurs fauteurs; qu'il les avait au contraire toujours favorisés; qu'il avait violé les jours

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 35, et *Histoire de Languedoc*, tom. III, pag. 159 et suiv. — [2] Ibid.

de carême et de quatre-temps, qui devaient être des jours de sûreté; qu'il avait confié à des juifs les offices publics, et fortifié les églises pour s'en servir comme de forteresses; qu'il retenait les domaines des monastères et des églises; qu'il avait chassé de son siége l'évêque de Carpentras; qu'il était soupçonné du meurtre de Pierre de Castelnau; qu'il avait pris l'évêque de Vaison et son clergé, et détruit leurs maisons; vexé les personnes religieuses et commis divers brigandages. Le comte consentit, s'il n'observait ce serment, à perdre sept de ses châteaux et à être de nouveau excommunié. Après ce serment, le légat Milon lui donna l'absolution, en l'obligeant à réparer tous les torts qu'il avait causés. Le même jour, les consuls d'Avignon, de Montpellier et de Nîmes firent serment entre les mains du légat, du consentement du comte, d'agir de tout leur pouvoir pour l'obliger à observer tout ce qu'il avait promis. Les consuls de Saint-Gilles en avaient fait un semblable la veille. On le fit passer devant le tombeau du bienheureux Pierre de Castelnau, au meurtre duquel on l'accusait d'avoir eu part, comme pour lui faire satisfaction. En promettant la réparation des torts, il s'engagea en particulier à rétablir l'évêque de Carpentras et l'évêque de Vaison dans tous leurs droits; d'ôter aux juifs le maniement des affaires publiques, et de conserver les immunités des Eglises. Puis, pour se garantir des croisés qui devaient entrer dans ses terres, il demanda au légat de lui donner la croix à lui-même et à deux de ses chevaliers.

oncile ignon, en 18. Au mois de septembre de la même année 1209, Hugues, évêque de Riez, et Milon, notaire du pape, tous deux légats du Saint-Siége, tinrent un concile général à Avignon [1], assistés des archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, de vingt évêques, de plusieurs abbés et autres prélats. On y fit vingt-
Can. 1. un canons dont voici la substance : Les évêques prêcheront plus souvent et plus soigneusement qu'à l'ordinaire dans leurs diocèses; et lorsqu'il sera expédient, ils emploieront au ministère de la parole des personnes sages
2. et discrètes. Dans le besoin, les évêques useront des censures ecclésiastiques pour obliger les seigneurs laïcs à prêter serment de chasser les hérétiques et d'ôter aux juifs toutes
3. sortes de charges. On excommuniera aux jours de dimanches et de fêtes tous les usuriers en général, et en particulier ceux qui après trois monitions s'opiniâtreront à continuer leurs usures. Les juifs seront contraints Can. 4.
sous la même peine de restituer aux chrétiens ce qu'ils en auront exigé par usure, et on les empêchera de travailler les dimanches et de manger de la chair les jours d'abstinence. Le payement des dîmes étant d'obli- 5.
gation et imprescriptible, on emploiera, s'il est besoin, les censures de l'Eglise pour y contraindre les laïcs et autres personnes par qui elles sont dues, et aucun évêque ni clerc ne pourra les aliéner à perpétuité en faveur des laïcs.

19. Défense aux seigneurs laïcs et ecclé- 6.
siastiques, sous peine d'excommunication et d'interdit sur leurs terres, d'y établir des péages et impôts injustes, si ce n'est qu'ils en aient obtenu la permission des rois ou des empereurs. Il est défendu aux laïcs, sous 7.
pareille peine, d'exiger des clercs la taille et autres impôts, et de s'emparer des biens des évêques ou des ecclésiastiques après leur mort. On leur défend encore de se mêler de 8.
l'élection d'un évêque ou d'un pasteur d'une église, d'empêcher la liberté de cette élection, et d'extorquer, sous quelque prétexte que ce soit, une partie des revenus annuels des maisons religieuses et des ecclésiastiques. Les 9.
châteaux et fortifications que l'on avait en quelques endroits joints aux Eglises, étant devenus des retraites de voleurs et des lieux d'abomination, le concile ordonne de les démolir, à l'exception des fortifications nécessaires pour repousser les païens. Il confirme 10.
les lois déjà faites pour l'observation de la paix et de la trève, et condamne en même temps les aragonais, les brabançons et autres qui la troublaient, voulant qu'ils fussent frappés d'excommunication comme hérétiques, de même que ceux qui leur donneront retraite dans leurs terres.

20. Il enjoint aux juges ecclésiastiques de 11.
terminer promptement et avec fermeté les causes portées à leurs tribunaux, et les exhorte à n'être pas si faciles à lever les sentences d'excommunication et d'interdit. En 12.
se conformant à une décrétale d'Innocent III, il défend de lever l'excommunication portée pour quelque dommage, avant que l'excommunié ait prêté serment de réparer le tort. Il décide la même chose à l'égard de celui qui aura été excommunié pour avoir fait défaut en jugement, disant qu'il ne pourra être

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 41

absous qu'après avoir fait serment de s'y
Can 13. présenter. Pour réprimer la facilité du parjure, il réserve au pape l'absolution de ceux qui seront convaincus de ce crime ou qui l'auront commis publiquement. Il renvoie de même au pape les sacriléges et les incendiaires, et ordonne qu'un clerc coupable de quelqu'un de ces crimes, sera en outre privé de ses fonctions et de son bénéfice.

14. 21. Le décret du troisième concile de Latran, qui oblige les collateurs à pourvoir aux Eglises dans les six mois, est renouvelé dans
15. celui-ci. On y défend aux évêques, aux abbés et autres supérieurs, de permettre aux moines la propriété de quelque chose, d'autant que le pape même ne peut la leur accorder, ainsi
17. qu'Innocent III l'a déclaré. Il y est encore défendu de faire dans les églises des réjouissances scandaleuses aux vigiles des saints. On poussait l'excès jusqu'à y introduire des danses immodestes et des chansons amou-
18. reuses. Le canon sur les moines porte qu'ils auront la tonsure et l'habit conformes à leur état, que leurs robes seront d'une étoffe simple, de couleur modeste et avec des manches de même couleur; que les clercs séculiers, surtout ceux qui sont dans les ordres sacrés, auront couronne convenable aussi à leur état, et des habits fermés, qui ne seront ni
19. de soie, ni de couleur rouge ou verte. Le canon suivant ordonne aux prévôts et autres clercs de recevoir les ordres sacrés lorsque leur évêque le jugera à propos; mais il leur défend, et à tous les stipendiés de l'Eglise, de faire devant les juges laïcs la fonction d'avocat. Enfin le concile, en punition de la mort du légat Pierre de Castelnau et de Geoffroi, chanoine de Genève, exclut tous les parents de leurs meurtriers, jusqu'à la troisieme génération, de tout bénéfice ecclésiastique.

Concile de Paris, en 1209.

22. Vers la même année, 1209, on répandit à Paris de nouvelles erreurs qui y causèrent de grands troubles. Elles avaient pour auteur un nommé Amaury, clerc, natif de Bène au pays Chartrain. Après avoir longtemps enseigné la logique et les autres arts libéraux, il s'adonna à l'étude de l'Ecriture sainte, mais avec un esprit préoccupé d'opinions particulières. Il avança que chaque chrétien est obligé de croire qu'il est membre de Jésus-Christ, et que personne ne peut être sauvé sans cette créance, dont il faisait un article de foi. A cette proposition, tous les catholiques s'élevèrent contre lui. Il fut déféré au pape Innocent III, qui le condamna, après l'avoir ouï, et avoir recueilli les objections de l'Université contre sa proposition. Amaury, de retour à Paris, fut obligé par l'Université à se rétracter. Mais il ne le fit que de bouche, et mourut quelque temps après dans son erreur. Ses disciples y en ajoutèrent d'autres, soutenant, entre autres, que chacun pouvait être sauvé par l'infusion intérieure de la grâce du Saint-Esprit, sans aucun acte extérieur, et que ce qui était en lui-même un péché, ne l'était plus, étant fait par charité. En conséquence, ils commettaient des adultères et d'autres impuretés sous le nom de charité. Ces erreurs étant venues à la connaissance de Pierre, évêque de Paris, et de frère Guérin, profès de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, principal confident du roi Philippe, ils envoyèrent secrètement le docteur Raoul de Nemours s'informer exactement des gens de cette secte. Il en découvrit plusieurs de toute condition : prêtres, clercs et laïcs de l'un et de l'autre sexe. On en amena quatorze à Paris, où on les mit en prison. Les évêques voisins et les docteurs en théologie s'assemblèrent pour les examiner [1]. On leur proposa les articles de leurs erreurs, et ceux qui y persistèrent furent brûlés le 20 décembre 1210. Le concile condamna aussi la mémoire d'Amaury et l'excommunia; ses os furent en conséquence tirés du cimetiere et jetés sur les fumiers. Outre les erreurs dont nous avons parlé, ses disciples enseignaient que le corps de Jésus-Christ n'est pas autrement au pain de l'autel qu'en tout autre pain, et que Dieu avait parlé par Ovide comme par saint Augustin. Ils niaient la résurrection et disaient que le paradis et l'enfer n'étaient rien; que ceux-là avaient en eux le paradis, qui avaient la pensée de Dieu; et ceux-là l'enfer, qui étaient coupables d'un péché mortel; que c'était idolâtrie d'ériger des autels sous l'invocation des saints et d'encenser leurs images.

On brû[le] livres d['Aris]tote

23. On lisait alors publiquement à Paris les livres de la *Métaphysique* d'Aristote, apportés depuis peu de Constantinople et traduits de grec en latin. Comme ils avaient donné, par les subtilités qu'ils contiennent, occasion à l'hérésie d'Amaury, et qu'ils pouvaient en faire naître d'autres, le concile ordonna de les brûler tous [2], et défendit, sous peine d'excommunication, de les transcrire, de les lire ou

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 49. — [2] Ibid., pag. 52.

les retenir. Mais à l'égard de la Physique générale du même philosophe, qu'on lisait aussi depuis quelque temps à Paris, le concile se contenta d'en défendre la lecture pendant trois ans. Il n'eut pas le même égard pour les livres d'un maître nommé David : ils furent brûlés par ordre du concile, avec les livres français de théologie, et par toutes ces précautions l'hérésie fut éteinte.

Concile d'Avignon, 1210.

24. Le père Labbe met un second concile à Avignon en 1210 [1], différent de celui qui y fut tenu en 1209. Ses raisons sont qu'il faut distinguer deux conciles en cette ville : l'un auquel le légat Milon présida, selon le témoignage de Pierre de Vaux-Cernay, qui fut celui de 1210, et dans lequel les Toulousains et le comte de Toulouse furent excommuniés pour avoir désobéi aux ordres du légat; l'autre, en 1209, où Milon n'assista point, et où il ne fut fait mention ni du comte de Toulouse ni des Toulousains. Mais il est aisé de détruire ces raisons par les actes mêmes du concile de 1209, puisque, dans la préface de ces actes, il est marqué expressément que Hugues, évêque de Riez, et Milon, notaire, légats du Saint-Siége, présidèrent à ce concile, et que, selon Pierre de Vaux-Cernay, le comte de Toulouse y fut excommunié sous condition. Cela paraît encore par la lettre [2] que l'évêque de Riez et Milon écrivirent au pape Innocent III, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé dans ce concile. S'il n'est rien dit, dans les actes, de l'excommunication des Toulousains, c'est qu'elle n'y fut pas portée contre eux dans le concile d'Avignon, mais dans l'armée même [3], « du conseil des prélats qui y étaient assemblés, » durant l'expédition de Béziers et de Carcassone, ainsi que le marquent les deux légats dans la même lettre. Cette expédition finit le 15 août 1209. Il se put faire que le concile d'Avignon, au mois de septembre suivant, confirmât la sentence des prélats assemblés à l'armée, d'où Pierre de Vaux-Cernay aura pris occasion de dire que les Toulousains furent excommuniés dans ce concile. Au reste, les actes n'en sont pas entiers, et l'on y fit plusieurs décrets qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il suit de tout ce que nous venons de dire qu'il est inutile de supposer presque dans le même temps deux conciles à Avignon, l'un au mois de septembre 1209, l'autre au commencement de 1210.

Concile de Saint-Gilles, en 1210.

25. Raymond, comte de Toulouse, trouvant trop onéreuses les conditions que le légat Milon lui avait imposées avant de lui accorder l'absolution, alla à Rome pour s'en faire décharger par le pape, ou du moins pour les faire modérer. Il y arriva sur la fin du mois de janvier 1210. Le pape, dans l'audience qu'il lui accorda, lui permit de se purger sur les deux chefs principaux d'accusation qu'on formait contre lui, savoir : du meurtre du légat frère Pierre de Castelnau, et du crime d'hérésie. Il entendit même sa confession et lui donna une nouvelle absolution en présence de tout le sacré collége, et à son départ pour la France il lui fit présent d'un riche manteau et d'une bague de grand prix. En même temps [4], il écrivit aux archevêques de Narbonne et d'Arles, et à l'évêque d'Agen, tout ce qui s'était passé à Rome entre lui et le comte, et enjoignit à ses légats de tenir dans trois mois un concile en un lieu commode, où le comte pût se justifier sur ces deux chefs d'accusation. Raymond alla trouver l'abbé de Cîteaux pour lui signifier les ordres du pape, pour être reçu à se purger du crime d'hérésie et de la mort de Pierre de Castelnau. L'abbé lui répondit qu'il se rendrait pour cet effet à Toulouse. Ils entrèrent en conférence; mais ils ne finirent rien, parce que maître Théodise, sans lequel l'abbé ne voulait rien faire, était absent. Arrivé à Toulouse, il reprit avec l'abbé de Cîteaux la conférence touchant la purgation canonique du comte, et, de concert avec l'évêque de Riez, ils fixèrent [5] un certain jour au comte pour se trouver à Saint-Gilles, avec promesse d'y recevoir, en présence d'une assemblée d'archevêques, d'évêques et d'autres prélats qu'ils y convoquèrent, les preuves de son innocence touchant le crime d'hérésie et par rapport au meurtre de Pierre de Castelnau. En attendant, ils lui ordonnèrent [6] de chasser les hérétiques de ses domaines et d'exécuter entièrement tous les autres articles qu'il avait promis d'accomplir par divers serments, en lui disant que s'il en négligeait l'exécution, il ne pourrait parvenir à se justifier sur les deux autres. Le concile de Saint-Gilles s'assembla [7] vers le mois de septembre de l'an

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 53.
[2] Tom. II *Epist. Innocent. III*, pag. 366.
[3] Ibid., pag. 369
[4] Innocent. III, lib. XII, *Epist.* 152, 169.
[5] Petrus Val., cap. XXXIX.
[6] Innoc. III, lib. XVI, *Epist.* 39.
[7] Tom. XI *Concil.*, pag. 54.

1210. Le comte Raymond s'y présenta pour se justifier du crime d'hérésie et du meurtre du légat de Castelnau; mais comme il n'avait exécuté aucun des ordres qui lui avaient été donnés auparavant de la part de divers légats, on ne voulut pas l'admettre [1] à se purger sur ces deux articles. Les pères du concile lui ordonnèrent donc de nouveau de chasser de ses terres les hérétiques et d'accomplir tous les autres articles, afin de se rendre digne de la grâce qu'il demandait. Les légats, en informant le pape de ce qui s'était passé au concile, lui marquèrent que le comte Raymond, après en être sorti, avait ajouté iniquité à iniquité, et avait commis des crimes encore plus énormes. Il paraît [2] qu'ils ne l'excommunièrent pas dans ce concile, que les légats et les évêques se séparèrent sans rien conclure, et qu'il n'était pas encore excommunié le 17 décembre de la même année, date de la lettre que le pape Innocent lui écrivit pour l'exhorter avec beaucoup de douceur à chasser les hérétiques, comme à accomplir les autres articles qu'il avait promis. Mais ce comte fut excommunié au concile d'Arles, qui se tint quelque temps après celui de Saint-Gilles, et le pape Innocent confirma cette sentence [3] le 17 avril de l'année suivante 1211.

Concile d'Arles, en 1211.

26. Dans l'intervalle, les deux légats, l'évêque d'Uzès et l'abbé de Citeaux tinrent une conférence à Narbonne, où il fut question de réconcilier le comte de Foix à l'Eglise; et une à Montpellier, où l'on fit au comte de Toulouse les mêmes offres qu'on lui avait déjà faites, et sous les mêmes conditions. Cette dernière conférence, qui se tint vers la fin du mois de janvier 1211, fut sans succès. De Montpellier les légats se rendirent à Arles avec plusieurs évêques, où ils tinrent un concile [4]. Ils proposèrent au comte Raymond quatorze articles à signer. Raymond les communiqua au roi d'Aragon. Ne les trouvant pas acceptables, ils sortirent d'Arles sans prendre congé de personne. Les légats, irrités du départ précipité [5] du comte Raymond, l'excommunièrent et le déclarèrent publiquement ennemi de l'Eglise et apostat de la foi, et disposèrent de ses domaines en faveur du premier occupant. Ensuite ils envoyèrent à Rome informer le pape de ce qui était arrivé. Le pape confirma la sentence, comme on vient de le dire.

Concile de Rome, 1210.

27. On met vers l'an 1210 un concile à Rome, dont on ne sait pas bien le détail. Voici quelle en fut l'occasion. Le pape Innocent III était venu à bout de faire reconnaître Othon IV roi des Romains, dans une diète tenue à Francfort au mois de novembre de l'an 1208. Le 4 octobre de l'année suivante 1209, le pape le sacra et couronna empereur dans l'église de Saint-Pierre à Rome, après avoir reçu de lui le serment où il promettait, entre autres choses, de rendre à l'Eglise romaine toutes les terres dont elle avait joui, notamment celles de la comtesse Mathilde, et de la laisser encore jouir de ses droits sur le royaume de Sicile. Othon [6], sans avoir égard à ce serment, refusa de rendre les terres de la comtesse Mathilde, et attaqua les terres du roi de Sicile. Le pape le fit avertir de garder ses serments et de rendre justice à l'Eglise romaine. Othon n'écouta rien, et prétendant observer le premier serment qu'il avait fait de conserver et de faire valoir les droits de l'empereur, il continua à rétablir son autorité en Italie. Le pape, mécontent de son procédé, l'excommunia l'année suivante 1210. En conséquence, il écrivit en 1211 aux patriarches d'Aquilée et de Grade, aux archevêques de Ravenne et de Gênes, et à plusieurs autres prélats, de renouveler l'excommunication prononcée contre Othon et ses fauteurs. Cela n'empêcha pas ce prince de continuer ses conquêtes en Pouille et en Calabre. Le pape employa l'abbé de Morimond pour négocier la paix avec Othon. Mais tous ses mouvements furent inutiles. Othon jouit de l'empire jusqu'en 1214, qu'il fut défait par le roi Philippe-Auguste, le 2 juillet. Alors, abandonné de tout le monde, il se retira à Brunswick, et mourut au château de Hortzbourg le 19 mai 1218.

Concile de Paris, 1212.

28. A Paris, Robert Corçon [de Courçon], cardinal et légat en France, tint un concile en 1212 [7], où, par l'autorité du pape et la sienne, et du consentement des prélats assemblés avec lui, il publia plusieurs décrets pour la réformation de la discipline. Ils sont divisés en quatre parties, dont la première

[1] Innoc. III, lib. XII, *Epist.* 156.
[2] *Histoire de Languedoc*, tom. III, pag. 198, 561.
[3] Innoc. III, lib. XIV, *Epist.* 36.
[4] Tom. XI *Concil.*, pag. 55 et *Histoire de Languedoc*, tom. III, pag. 201, 204.
[5] Innoc. III, lib. XIV, *Epist.* 36, 38.
[6] Godofrid., ad an. 1209, et Matthæus Paris., ad an. 1210.
[7] Tom. XI *Concil.*, pag. 57.

regarde le clergé séculier, la seconde les
religieux, la troisième les religieuses, la qua-
trième les archevêques et les évêques.
Première partie. 29. Nous rapporterons les décrets les plus
Cap. I. remarquables. Les clercs seront modestes
dans leurs habits et dans leur maintien, et
ne sortiront point du chœur avant la fin de
la messe, principalement dans les grandes
II. solennités. En quelques églises les chanoines
n'assistaient qu'au commencement et à la
fin des heures canoniales, s'absentant au
milieu, et toutefois ils recevaient la rétribu-
tion entière. Le concile ordonne aux doyens
de réformer cet abus, soit en le reprochant
aux coupables, soit en leur retranchant la
III. rétribution ordinaire. Il leur défend d'avoir
des chiens et oiseaux de chasse, et des che-
vaux harnachés richement et de différentes
V. couleurs; leur enjoint de se confesser à leurs
supérieurs, si ce n'est qu'ils leur permet-
VI. tent de se confesser à d'autres; défend aux
clercs qui avaient des bénéfices ecclésiasti-
ques, et auxquels, selon l'usage du temps,
il était permis de faire la fonction d'avocat,
de faire des pactes avec leurs parties; de
se charger des causes presque désespérées;
d'alonger les procédures ou d'en empê-
cher le cours par malice; quant aux clercs
qui n'étaient ni chanoines, ni bénéficiers,
le concile leur interdit seulement les salaires
excessifs.
VIII. 30. Défense aux quêteurs de prêcher, soit
qu'ils portent des reliques ou non, et d'af-
fermer la prédication de quelque province.
On peut néanmoins leur permettre de prê-
cher, s'ils ont des lettres de leur évêque dio-
IX. césain. On ne doit pas non plus permettre la
célébration de la messe à ceux qui n'ont pas
de semblables lettres testimoniales, à moins
qu'ils n'en aient de gens de probité, qui at-
XI. testent leur ordination. On n'obligera per-
sonne à léguer par testament, pour un an-
nuel ou pour des messes pendant trois ans,
ou pendant sept ans, et les prêtres ne se
chargeront point de tant de messes, qu'ils
soient obligés de s'en décharger sur d'autres
pour de l'argent, ou de dire des messes sè-
ches pour les morts. Les rétributions de
XII. messes étaient donc déjà établies. Il est dé-
fendu aux curés de prendre à ferme d'autres
cures, ou de laisser à ferme les leurs, ou
d'être chapelains en d'autres églises. Aucun
prêtre ne confessera dans la paroisse sans
ordre du supérieur ou de celui qui y est
chargé du soin des âmes, si ce n'est dans le
cas de nécessité. Ce statut donne au curé et
à son supérieur le titre de propre prêtre. Il Cap. XVII
est ordonné aux chanoines des chapitres con-
ventuels de choisir un étranger pour leur
supérieur, s'ils n'en trouvent point de capa-
ble parmi eux. Lorsqu'il y aura un bénéfice XVIII.
vacant à la collation du chapitre, ou quelque
élection à faire, on en publiera le jour afin
que les absents puissent s'y trouver. Défense XIX
de posséder en même temps deux bénéfices
à charge d'âmes, avec ordre de se défaire de
l'un ou de l'autre dans deux mois, sous peine
de privation de tous ses patronats.
31. Ceux qui suivent la règle de saint Au- Seconde partie.
gustin, comme ceux qui font profession de Cap. I.
la règle de saint Benoît, n'auront rien en
propre; mais les prieurs et ceux qui ont
quelque administration, pourront, avec la
permission générale de leurs prélats, retenir
ce qui leur sera nécessaire pour acquitter les
charges de leurs offices. On ne recevra per- II.
sonne, dans quelque ordre que ce soit, avant
l'âge de dix-huit ans, et l'on n'exigera rien
pour l'entrée en religion. On murera dans III.
les monastères les petites portes, afin d'ôter
toute occasion de dérangement. Les revenus IV, V.
destinés au soulagement des infirmes et des
pauvres ne seront ni diminués ni employés
à d'autres usages. L'entrée en religion ne VI.
sera refusée à personne sous prétexte que le
postulant ne serait pas du pays où le monas-
tère est situé; mais on ne recevra pas un VIII.
moine d'un autre monastère sans la permis-
sion de son abbé, et sans une forte pré-
somption qu'il est dans le dessein de mener
une vie plus régulière. La couleur des habits IX.
pour les religieux sera le blanc ou le noir.
Quand les supérieurs les enverront en voyage, XI.
ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils
ne soient pas obligés de mendier, à la honte
de leur ordre. C'est qu'il n'y avait pas encore
de religieux mendiants. Les abbés ne don- XIII.
neront à ferme ni les prévôtés, ni les prieu-
rés, de crainte que le moine fermier ne re-
tienne pour lui-même l'excédant de la somme
prescrite par le bail. Le moine qui aura XIV.
quitté son habit sera excommunié par l'ordi-
naire du lieu, afin que personne n'ait de com-
munication avec lui. On ne laissera pas un XVI.
moine seul dans un village, dans un bourg,
ni même dans une cure. Ce décret avait déjà
été fait dans le troisième concile de Latran.
Défense à un moine d'avoir deux prieurés ou XVII.

deux obédiences, de faire la fonction d'avocat
Cap. XIX. pour les séculiers; mais il le pourra pour des réguliers avec la permission de son abbé. Il
XX. leur est aussi défendu de sortir du monastère pour aller étudier la médecine ou la jurisprudence, sous peine d'excommunication au cas qu'ils n'y retournent pas dans deux mois.
XXII. On ne diminuera point le nombre des moines dans les monastères dont les revenus ne sont
XXVII. pas diminués, et l'on n'exigera ni repas ni habits de ceux qui veulent entrer en religion.

Troisième partie. Cap. I. 32. Les religieuses ne gardaient pas alors une clôture exacte; c'est pourquoi le concile ordonne qu'elles n'auront point auprès d'elles des clercs ni des serviteurs suspects; qu'elles ne verront pas leurs parents en particulier
III. et sans témoins; que quand elles sortiront pour leur aller rendre visite avec la permission de leur supérieure, elles seront bien accompagnées et reviendront après un séjour
IV. fort court; qu'elles ne feront point de danses
VI. ni dans le cloître ni ailleurs. Il condamne l'abus qui s'était introduit de donner à chacune une petite pension en argent pour les vivres et les vêtements, d'où il arrivait que n'ayant suffisamment ni pour les uns ni pour autres, elles y suppléaient par des voies illicites; le concile veut donc qu'elles soient entretenues en commun des biens du monastère, et que les évêques réduisent le nombre des religieuses suivant les facultés du monas-
VII. tère. Il charge aussi les évêques de leur donner des confesseurs bien choisis, sages et discrets.

IX. 33. Aux statuts qui concernent les religieuses, le concile en ajoute touchant les hôpitaux, alors gouvernés par des religieux. Il est ordonné que ces religieux feront les vœux de pauvreté, de continence et d'obéissance; que leur nombre n'excèdera pas celui des malades ou des étrangers, et qu'on n'y recevra pas des séculiers qui demandent de s'y retirer sous prétexte de piété, mais en effet pour éviter la juridiction séculière. Le
X. concile ajoute encore des règlements pour la conduite des abbés et des prieurs. Ils n'exerceront les fonctions d'avocats ni de
XII, XIII, XIV et seq. juges; n'auront ni d'équipages nombreux, ni de jeunes laquais; ne donneront point les biens du monastère à leurs parents, s'ils ne sont pauvres; ne laisseront point entrer de jeunes femmes dans le monastère; ne donneront pas les prieurés et les obédiences à leurs parents; recevront deux fois l'an les comptes de leurs officiers; n'emprunteront point de grosses sommes sans l'avis des anciens, au moins au nombre de sept, choisis à cet effet par le chapitre; ne maltraiteront point ceux qui au chapitre feront quelque proposition pour la réformation du monastère; et ne mangeront point dans leurs chambres sans nécessité.

34. A l'égard des archevêques et des évê- Quatrième partie. Cap. I.
ques, il leur est ordonné de couper leurs cheveux en rond, de façon qu'ils ne paraissent pas indécemment au-dessous de leur mître; de garder la gravité dans leurs habits et tout leur extérieur; de célébrer eux-mêmes l'office III.
dans les solennités; de prêcher la parole de Dieu ou de la faire prêcher; de s'abstenir de IV, V et I.
la chasse et des jeux de hasard; de faire lire à leur table au commencement et à la fin du repas; de rendre la justice aux pauvres comme aux riches à des heures réglées; d'entendre la confession des autres et de se confesser souvent eux-mêmes; de résider dans leurs cathédrales aux jours de grandes fêtes VII.
et durant le carême; de lire au moins deux VIII.
fois l'année la profession qu'ils ont faite le jour de leur sacre; de n'être pas à charge, IX.
dans leurs visites, par une suite trop nombreuse; d'éviter même l'apparence de simo- XII.
nie dans la collation des ordres, la dédicace des églises, la bénédiction des vierges, sans préjudicier toutefois aux coutumes honnêtes et permises; de ne rien prendre pour leur XIII.
sceau ni pour le rachat des frais de visite, lorsqu'ils ne la font point, ni pour la permission d'enterrer les excommuniés, ni pour la dispense des bans de mariage, ni pour tolérer le commerce des clercs avec leurs concubines.

35. Le concile leur défend de donner des XIV.
bénéfices à charge d'âmes à des jeunes gens; de porter des censures avec trop de précipitation; d'élever aux ordres sacrés des clercs dont la capacité ni la vertu ne sont connues; de se trouver aux fêtes des Fous; de permet- XV, XVIII.
tre des combats et des danses dans les cimetières et les lieux saints, ou les œuvres serviles dans les jours de dimanche, ou les mariages XIX.
dans les degrés prohibés par les canons, ni l'annulation des testaments légitimes et des dernières volontés des mourants. Il renou- XX, XXI.
velle le canon du troisième concile de Latran touchant les crimes que l'on n'oserait nommer.

ARTICLE II.

Conciles depuis l'an 1212 jusqu'à l'an 1215.

CONCILES DE PAMIERS [1212]; DE LAVAUR [1213]; DE MURET [1213]; DE DUNESTABLE [1214]; DE LONDRES [1213, 1214]; DE MONTPELLIER [1215].

Concile de Pamiers, en 1212.

1. Après les conquêtes faites par les croisés dans les pays infectés de l'hérésie des albigeois, Simon de Montfort, l'un des chefs de cette croisade, assembla, à la fin de novembre 1212, une assemblée nombreuse à Pamiers [1], où il appela les évêques, les nobles et les principaux bourgeois, en sorte qu'elle fut composée des trois états de ses domaines. Son dessein était d'y faire des règlements pour le rétablissement de la religion, de la paix et des bonnes mœurs. On choisit, pour rédiger ces règlements, douze commissaires, savoir : les évêques de Toulouse et de Conserans, un templier, un hospitalier, quatre chevaliers français et quatre habitants du pays, dont deux étaient chevaliers et deux bourgeois. Ils convinrent d'abord de quarante-six articles, puis ils y en ajoutèrent trois. Simon de Montfort et tous les chevaliers firent serment de les observer. L'acte est du 1er décembre 1212.

Articles de ce concile.

2. Il est parlé de cette assemblée dans les collections ordinaires des conciles, mais on n'y en trouve pas les réglements. Dom Martène et dom Durand les ont donnés dans le tome Ier de leurs *Anecdotes* [2]. On peut remar-
Art 1. quer ceux-ci : Défense, tant aux laïques qu'aux évêques, de laisser subsister les châteaux ou forteresses consignés aux Eglises,
2. et d'en bâtir de nouveaux. Les prémices et les dîmes se payeront, dans les pays conquis,
3. comme de coutume. On n'imposera pas la taille aux pauvres veuves ni aux clercs, à moins qu'ils ne soient mariés et qu'ils n'exer-
4. cent le négoce ou ne soient usuriers. Il ne se fera aucune foire ni marché les jours de di-
5. manche. Un clerc pris en quelque délit que ce soit sera remis entre les mains de son évêque ou de l'archidiacre, ce clerc n'eût-il d'autre marque de cléricature que la cou-
9. ronne. Les paroissiens seront contraints d'assister à l'église les jours de fêtes et de dimanche, et d'y entendre la prédication et la messe entière. Celui qui aura donné retraite dans sa terre à un hérétique, en sera privé pour toujours. Dans les villages où il n'y a point Art. 8.
d'église, on choisira, pour en faire une, la maison la plus propre occupée auparavant par un hérétique, et l'on commettra un prêtre pour la desservir. Les autres articles regardent la police des Etats de Simon de Montfort, et de quelques autres seigneurs qui avaient confisqué à leur profit les terres de la noblesse qui avait embrassé ou favorisé l'hérésie, ou qui s'était déclarée contre Simon de Montfort.

Concile de Lavaur, en 1213.

3. Pierre II, roi d'Aragon, mécontent des vexations que ce seigneur exerçait dans les provinces, et auxquelles il ne doutait pas que les légats n'eussent part, envoya des députés à Rome pour y soutenir les intérêts des deux comtes de Toulouse ses beaux-frères, des comtes de Foix et de Comminges, et du vicomte de Béarn. Le pape Innocent III écouta ses plaintes, en écrivit [3] à ses légats et à Simon de Montfort. Il ordonna aux légats d'assembler un concile, où les demandes et les désirs du roi d'Aragon seraient examinés, afin que, sur l'avis des pères de cette assemblée, le Saint-Siége pût statuer ce qui serait convenable. Le concile fut d'abord indiqué à Avignon pour la fin de 1212; mais les maladies qui régnaient en cette ville l'obligèrent de l'indiquer à Lavaur, où il se tint en effet au mois de janvier 1213 [4]. Les archevêques de Narbonne et de Bordeaux y assistèrent avec plusieurs évêques et abbés. Le roi d'Aragon y réitéra les mêmes plaintes et les mêmes demandes qu'il avait faites à Rome par ses envoyés. Le concile rejeta ses propositions, et refusa de recevoir le comte de Toulouse à se purger canoniquement du crime d'hérésie et de la mort de Pierre de Castelnau. Le roi d'Aragon appela au Saint-Siége du refus que les évêques du concile faisaient d'écouter ses propositions; mais les prélats ne firent aucun cas de cet appel et passèrent outre. Ce prince, voyant qu'il ne pouvait rien gagner sur le concile, se déclara protecteur du comte de Toulouse et de ses alliés. L'archevêque de Narbonne essaya de l'en détourner par une lettre fort vive, où il le menaçait d'excommunication au cas qu'il prît ce parti. Mais ces menaces ne firent qu'aigrir le roi d'Aragon, qui se lia au contraire plus étroitement avec les comtes de Toulouse, de

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 80, et *Hist. de Languedoc*, tom. III, pag. 233.
[2] Tom. I *Anecdot.*, Marten., pag. 831.
[3] Innoc. III, lib. XV, *Epist.* 212, 213.
[4] Tom. I *Anecdot.*, Martène, pag. 82 et seq., et *Histoire de Languedoc*, ibid., pag. 234 et seq.

Foix, de Comminges, et le vicomte de Béarn.

Lettre du concile au pape Innocent.

4. Les prélats du concile, avant de se séparer, rendirent compte au pape de ce qui s'y était passé [1], et firent l'apologie de la conduite qu'ils avaient observée à l'égard du comte de Toulouse. Ils disaient, dans leur lettre, que ce seigneur, depuis son retour de Rome, n'avait exécuté aucune de ses promesses; qu'il avait continué à favoriser les ennemis de l'Eglise; qu'il avait menacé de chasser de ses Etats l'Eglise et le clergé; que dans le temps que l'armée catholique attaquait la ville de Lavaur, où était le siége de Satan et la primatie de l'erreur, il avait envoyé des chevaliers et des soldats au secours des assiégés; qu'il avait chassé l'évêque d'Agen de son siége, fait prisonnier l'abbé de Moissac, et détenu captif pendant plus d'un an l'abbé de Montauban; qu'il faisait tout le mal qu'il pouvait contre l'Eglise, soit par lui-même et par son fils, soit par les comtes de Foix et de Comminges, et par Gaston de Béarn, ses confédérés, hommes scélérats et pervers. Les prélats ajoutent que Simon de Montfort ayant occupé presque toutes leurs terres, parce qu'ils sont ennemis de Dieu et de l'Eglise, ils ont eu recours en dernier lieu au roi d'Aragon, et l'ont amené à Toulouse, pendant la tenue du concile de Lavaur, afin qu'il y entrât en conférence avec les évêques. « Vous verrez, continuent-ils, ce que le roi a proposé et ce que nous lui avons répondu par nos lettres scellées. Nous envoyons aussi à votre sainteté le conseil que nous avons donné à vos délégués, après en avoir été requis, sur le fait du comte de Toulouse. » Ils finissent en priant le pape de terminer une affaire qui se trouvait si heureusement commencée, de mettre la coignée à la racine de l'arbre et de le couper pour toujours, afin de l'empêcher de nuire. « Soyez certain, disent-ils, que si l'on restitue à ces tyrans ou à leurs héritiers les domaines qu'on leur a enlevés avec tant de peine et par l'effusion du sang de tant de chrétiens, outre le scandale qui en arrivera, l'Eglise et le clergé seront dans un péril imminent. » Plusieurs évêques écrivirent aussi au pape contre le comte et les habitants de Toulouse. Ces lettres eurent leur effet. Le pape, quoique prévenu en faveur du roi d'Aragon, lui enjoignit [2] d'abandonner les Toulousains, leur offrant néanmoins de les réconcilier à l'Eglise par le ministère de Foulques, évêque de Toulouse, s'ils voulaient y revenir sincèrement, ainsi que l'avaient assuré les députés du roi d'Aragon. Le pape révoqua aussi, comme obtenu par surprise, le rescrit qu'il avait donné, portant ordre de restituer aux comtes de Foix et de Comminges et à Gaston de Béarn, leurs domaines respectifs, et les renvoya, pour leur absolution, à l'archevêque de Narbonne, légat du St-Siége. Il déclara même que si les Toulousains et les comtes leurs protecteurs persistaient dans leurs erreurs, il ferait publier une nouvelle croisade contre eux.

Lettre des évêques assemblés à Muret, en 1213.

5. Le roi d'Aragon n'eut aucun égard aux ordres du pape, et s'avança avec les comtes de Toulouse ses alliés vers Muret, petite ville du diocèse de Comminges sur la gauche de la Garonne, au confluent de la rivière de Longe dans le même fleuve, et en fit le siége au mois de septembre 1213. Simon de Montfort le fit lever, livra ensuite la bataille aux princes confédérés, remporta la victoire, et les mit en déroute. Le roi d'Aragon fut tué sur la place, avec plusieurs seigneurs aragonais. Sept évêques et trois abbés qui étaient à la suite de Simon de Montfort, et qui demeurèrent pendant l'action, adressèrent le lendemain à tous les fidèles [3] une lettre pour leur faire part d'une si glorieuse victoire. On donne cette lettre dans la collection des conciles pour une épître synodale.

Concile de Dunestable en 1214.

6. En Angleterre, le légat Nicolas, autorisé du pape Innocent à remplir les évêchés et les abbayes qui vaquaient, après avoir demandé le consentement du roi, et pris conseil pour n'en pourvoir que des sujets méritants, les conféra au contraire à des personnes peu capables, sans prendre le conseil de l'archevêque de Cantorbéry. Il distribua aussi à ses élèves des cures sans l'aveu des patrons : ce qui lui attira beaucoup de reproches. L'archevêque ne pouvant souffrir ces abus, assembla après l'octave de l'Epiphanie, l'an 1214, un concile à Dunestable [4], où de concert avec ses suffragants, il interjeta appel au Saint-Siége de tout ce que le légat avait fait en cette occasion. La raison de l'appel était que la provision des églises vacantes appartenait à l'archevêque. En conséquence, le concile en-

[1] Lib. XVI, *Epist.* 41.
[2] Innoc. III, *Epist.* 48, lib. XVI.
[3] Petr. Vall. serm., cap. LXXIII, et tom. XI *Concil.*, pag. 99. — [4] Tom. IX *Concil.*, pag. 102.

voya deux clercs défendre au légat d'établir des prélats dans ces Eglises. Le légat ne déféra point à l'appel, et du consentement du roi Jean dont il était appuyé, il députa Pandofle en cour de Rome pour s'opposer au dessein de l'archevêque. Ce prélat y envoya de son côté le docteur Simon de Langton son frère. Pandofle se rendit le pape favorable, et Simon ne fut pas écouté.

[Concile de Londres, en 1214.] 7. Le roi Jean, surnommé *Sans Terre*, était excommunié depuis longtemps, à cause de la violente persécution qu'il exerçait contre les ecclésiastiques, et le pape Innocent III avait mis son royaume en interdit. Ce prince ayant accepté, en 1213, la forme de satisfaction que le pape lui avait prescrite, lui demanda un légat *à latere*. Le pape choisit Nicolas, évêque de Tusculum, qui étant arrivé à Londres sur la fin de septembre de cette année, y tint dans la cathédrale de Saint-Paul une assemblée[1] à laquelle assistèrent le roi Jean avec deux cardinaux, le légat Nicolas, l'archevêque de Cantorbéry, les évêques et les grands du royaume. Le premier jour fut employé à discuter le dédommagement que le roi donnerait au clergé, et il offrit de payer comptant cent mille marcs d'argent, et le surplus à Pâques, si le dommage montait plus haut. Il fut question au second jour de la levée de l'interdit. Le roi renouvela devant le grand autel l'acte par lequel il avait soumis au pape l'Angleterre et l'Irlande. La charte de cette donation est du 3 octobre 1213. Elle fut scellée en or et portée au pape Innocent III qui accepta cette donation des royaumes d'Angleterre et d'Irlande par une bulle rapportée au seizième[2] livre de ses lettres. Néanmoins le dédommagement des prélats ne se fit qu'après le concile, et la levée solennelle de l'interdit ne s'exécuta que le jour de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul de l'année suivante 1214. Il avait duré six ans six mois et quatorze jours.

[Concile de Montpellier, 1215.] 8. Le cardinal Robert de Corçon [ou de Courson] étant à Reims le 7 décembre 1214, convoqua un concile à Montpellier[3], auquel il appela les archevêques de Bourges, de Narbonne, d'Auch et de Bordeaux, avec les évêques, les abbés et les archidiacres de ces provinces. Il ne présida pas toutefois à cette assemblée; ce fut le cardinal prieur de Bénévent, comme légat dans la province. Pierre en fit l'ouverture le 8 janvier 1215, et l'on y dressa quarante-six canons pour la réformation de la discipline ecclésiastique, la dénonciation des hérétiques et de leurs fauteurs, etc.

9. Les quatre premiers concernant la modestie qui doit régner dans les habits des [Canons de ce concile.]
évêques et des clercs, que l'on ne distinguait presque plus des laïques, sinon qu'ils étaient plus déréglés. Le concile fait les ordonnances suivantes : Les évêques porteront des habits Can. 1.
longs et par-dessus un rochet, lorsqu'ils sortiront à pied de chez eux et lorsqu'ils donneront dans leur maison audience aux étrangers. Les chanoines et autres clercs ne por- 3.
teront ni habits rouges ni habits verts; leurs habits de dessus, de laine ou de lin, seront fermés et descendront jusqu'aux talons. En 2
allant à cheval, ils ne porteront point d'éperons dorés, et ne mettront point à leurs montures de brides dorées; la forme de leur cou- 4
ronne sera ronde. Les clercs ne prêteront 5
point à usure; ils ne trafiqueront point; ils n'auront point d'oiseaux de chasse et ne les 7.
porteront pas sur leur poing; jusqu'à ce qu'ils aient réformé leur manière de se vêtir, ils ne pourront obtenir de bénéfice, ni lire solennellement l'épître ou l'évangile.

10. Le concile défend de recevoir des laï- 8.
ques pour chanoines ou confrères, et de leur donner la prébende ou distribution canoniale du pain et du vin, ces sortes de confraternités étant préjudiciables aux églises. Il en- 11.
joint aux évêques de donner gratuitement les bénéfices à des personnes capables de les posséder, et leur défend de pourvoir de cures les jeunes gens qui ne sont que dans les ordres mineurs. Il y a plusieurs canons sur la 12, 13, 14, 15, 16.
modestie que les moines et les chanoines réguliers doivent garder dans leurs habits et dans leurs équipages; sur l'observation du 17 18.
vœu de pauvreté, dont le concile dit que les supérieurs mêmes ne peuvent pas dispenser. Le concile ne veut pas même qu'on donne à un religieux une certaine somme pour son nécessaire, et ordonne qu'il y aura dans les monastères des personnes préposées pour donner à chacun ce dont il aura besoin. Afin que la propriété soit bannie des cloîtres, 19.
tant chez les moines que les chanoines réguliers, il ordonne d'excommunier, chaque dimanche au chapitre, tous les propriétaires.

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 103.
[2] Innoc. III, lib. XVI, *Epist.* 131.
[3] Tom. XI *Concil.*, pag. 103, 104, et *Histoire de Languedoc*, tom. XVI, pag. 266.

Can. 20. Il défend aux uns et aux autres d'exiger quelque chose pour entrer en religion ; de
21. faire la fonction d'avocat dans des causes étrangères, s'il n'y a nécessité ou grande utilité, et qu'il ne soit ordonné par l'évêque ou par leur abbé ; de passer d'une église ou d'un monastère à un autre, si ce n'est pour quelque cause approuvée par les canons ; de
25. faire profession en deux églises ou en deux monastères, avec ordre à ceux qui l'auront fait, de demeurer dans l'église ou le monastère où ils ont d'abord fait profession, et d'être privés de voix dans l'autre. Le concile approuve le changement d'un monastère à un autre, quand c'est pour passer à une ob-
31. servance plus étroite. Il ordonne que les prieurés qui ne peuvent entretenir trois religieux seront réunis à d'autres. Les canons suivants ont rapport à la conservation de la paix ou sûreté publique, que l'on faisait jurer à tout le monde sous peine d'excommunica-
46. tion. Il est ordonné par le dernier canon que les archevêques et évêques auront en chaque paroisse un prêtre, et deux ou trois laïques, qui seront obligés sous serment, s'il est besoin, de leur déclarer à eux-mêmes, ou aux juges du lieu, les hérétiques qu'ils découvriront.

Décret du concile en faveur de Simon de Montfort.

11. Pendant la tenue du concile, le cardinal Pierre de Bénévent, qui favorisait les intérêts de Simon de Montfort, fit un grand discours pour disposer les évêques à donner à ce comte, en récompense de ses services, la ville de Toulouse qui avait été possédée par le comte Raymond, et tous les autres domaines que les croisés avaient conquis dans les pays hérétiques. Ayant ensuite appelé chez lui les prélats, il leur demanda là-dessus leur conseil. Ils demandèrent du temps pour délibérer, et après s'être communiqué mutuellement leurs lumières, ils mirent leur avis par écrit, et convinrent unanimement de choisir le comte de Montfort pour prince et pour monarque de tout le pays. Ils prièrent en même temps le légat de l'investir de tous ces domaines : mais sachant qu'il n'en avait pas le pouvoir, le concile prit le parti de députer à Rome l'archevêque d'Embrun pour prier le pape de leur donner Simon de Montfort pour seigneur et monarque du pays. Le légat fit, en attendant la réponse du pape, prendre possession de Toulouse au nom de l'Eglise romaine, par Foulques, évêque dans cette ville. Le pape Innocent III donna provisionnellement le comté de Toulouse à Simon de Montfort, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement au concile général qu'il avait convoqué à Rome pour le 1er novembre suivant.

ARTICLE III.

QUATRIÈME CONCILE DE LATRAN, DOUZIÈME GÉNÉRAL [1215].

Convocation du quatrième concile de Latran, 1215

1. Le pape Innocent III, occupé depuis longtemps des moyens de recouvrer la Terre-Sainte, et de réformer les mœurs de l'Eglise universelle, crut pouvoir y réussir par la tenue d'un concile général[1]. Il le convoqua par une bulle datée du 19 avril 1213. Elle fut envoyée par toute la chrétienté, et adressée aux archevêques et évêques de chaque province, même au catholique ou métropolitain d'Arménie et à l'archevêque des maronites. Il y invita aussi le patriarche d'Alexandrie, c'est-à-dire celui des melquites : car les jacobites regardaient les Latins comme hérétiques.

Motifs de cette convocation fixée au 1er novembre 1215.

2. Outre le recouvrement de la Terre-Sainte et la réformation des mœurs, il se proposait encore d'éteindre les hérésies, d'affermir la foi, d'apaiser les dissensions. C'est pourquoi il pria, tant les évêques que les chapitres des cathédrales, de s'informer exactement de ce qui avait besoin de correction, et d'en dresser des mémoires pour être apportés au concile. Il fut fixé au 1er novembre 1215. Mais l'ouverture ne s'en fit que le jour de la fête de saint Martin, 11 du même mois.

Nombre de ceux qui y assistèrent.

3. Il s'y trouva quatre cent douze évêques, y compris deux patriarches et soixante-onze primats ou métropolitains ; plus de huit cents abbés ou prieurs, et un grand nombre de députés pour les absents. Fridéric, roi de Sicile, élu empereur ; Henri, empereur de Constantinople ; les rois de France, d'Angleterre, de Hongrie, de Jérusalem, de Chypre, d'Aragon, et plusieurs autres princes y avaient leurs ambassadeurs. Les deux patriarches qui y assistèrent étaient latins, savoir Gervais de Constantinople et Raoul de Jérusalem.

Différend terminé avant le concile.

4. Un mois ou environ avant le concile[2], Rodrigue Chimène, archevêque de Tolède, ayant obtenu du pape la permission de proposer ses prétentions à la primatie sur les

[1] Innocent III, lib. XVI, *Epist.* 123, et tom. IX *Concil.*, p 123. — [2] Ibid., pag. 235.

archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne, en présence des évêques déjà arrivés, expliqua ses raisons et ses autorités à chacun en leur langue vulgaire, en italien, en allemand, en français, en anglais, en navarrois ou basque et en espagnol, ce que l'on regarda comme un prodige inouï depuis le temps des apôtres. Il allégua entre autres les priviléges des papes Honorius III, Gélase II, Lucius II, Adrien IV, et la sentence du cardinal Hyacinthe, légat d'Alexandre III, en faveur de la primatie de Tolède contre Jean de Brague. Cet archevêque refusa de répondre, disant qu'il n'avait pas été cité pour ce sujet. L'archevêque de Compostelle se défendit sur l'antiquité de son Eglise, qui reconnaissait pour son apôtre saint Jacques, parent du Seigneur. Rodrigue nia le fait, et soutint que cet apôtre n'était jamais entré en Espagne, ayant été mis à mort par Hérode, dans le temps qu'il annonçait l'Evangile dans la Judée et la Samarie. Les archevêques de Tarragone et de Narbonne n'ayant rien produit pour leur défense, le pape laissa la contestation indécise jusqu'à ce que les parties eussent fourni leurs preuves. Mais il commit à l'archevêque de Tolède la légation en Espagne pour dix ans, et lui accorda divers priviléges.

Suite de ces difficultés.

5. Les députés d'Angleterre se plaignirent de ce qu'Etienne de Langton avait conspiré avec les barons du royaume pour détrôner le roi [1], et de ce qu'ayant été suspens par l'évêque de Winchester et les autres commissaires du pape, il n'avait tenu aucun compte de cette censure; qu'il était même venu au concile en cet état. L'archevêque, qui était présent, demanda l'absolution de la suspense. Le pape, au lieu de la lui accorder, confirma la suspense, et la dénonça aux évêques ses suffragants, avec défense de lui rendre obéissance tant qu'elle durerait. Il cassa aussi l'élection que les chanoines d'York avaient faite de Simon de Langton, et ces chanoines ayant postulé pour archevêque Gautier de Grai, évêque de Worcester, le pape consentit à leur demande.

Ouverture du concile le 11 novembre 1215.

6. Le concile s'assembla dans l'église patriarcale de Latran, le jour de saint Martin, 11 novembre 1215. Innocent III en fit l'ouverture par un discours [2], où il prit pour texte ces paroles de Jésus-Christ : *J'ai désiré ardemment de célébrer cette pâque avec vous.* (Luc., XXII, 25.) Il y distingue trois sortes de Pâques ou passages; un passage corporel, d'un lieu à un autre; l'autre spirituel, d'un état à l'autre par la réformation des mœurs; le troisième éternel, qui est de cette vie à la gloire céleste. Il explique le premier passage, du voyage de la Terre-Sainte pour la délivrer des mains des infidèles. Il offre d'aller lui-même en personne chez les rois, les princes et les peuples, pour les exciter à combattre pour le Seigneur, et venger l'injure du Crucifié, qui pour nos péchés est chassé de sa terre et de sa demeure qu'il a acquise par son sang, et où il a accompli tous les mystères de notre salut. « C'est nous, ajoute-t-il, comme prêtres du Seigneur, que cette expédition regarde spécialement. Nous devons contribuer de nos personnes et de nos biens aux nécessités de la Terre-Sainte. En un cas semblable, Dieu a sauvé Israël par les mains des Machabées, fils du prêtre Mathathias. »

7. Le second passage [3] est celui par lequel on passe des abominations du siècle à la réformation des mœurs. Pour le procurer, il faut non-seulement le don de la science, mais encore la probité de vie dans ceux qui en sont chargés; il faut qu'après avoir reconnu l'énormité des fautes, ils emploient la sévérité des peines contre les coupables pour les ramener au devoir. La corruption des mœurs dans le peuple est occasionnée par les dérèglements du clergé; aussi faut-il pour cette raison, selon la qualité de leurs fautes, employer contre les clercs les censures, les interdire, les suspendre, les excommunier, les déposer; afin d'empêcher que la foi ne périsse, que la religion ne soit défigurée, que la justice ne soit foulée aux pieds, que le schisme et l'hérésie ne prévalent.

En parlant du troisième passage, qui est de cette vie à la céleste patrie, Innocent dit : « C'est cette pâque surtout que je désire de manger avec vous dans le royaume de Dieu. »

Discours du pape.

8. Le pape fit un second discours [4] dont il prit la matière dans le psaume LXVIIe. Ce discours roule sur la science nécessaire à ceux qui sont chargés du soin des âmes, et sur le bon exemple qu'ils doivent donner à ceux qu'ils instruisent. Ce n'est qu'une exhortation morale, qu'il fit apparemment à la fin du concile.

[1] Matth. Paris., ad an. 1215.
[2] Tom. XI *Concil.*, pag. 131.
[3] Ibid., pag. 132. — [4] Ibid., pag. 135.

Canons du concile.

9. On y dressa soixante-dix décrets ou canons [1], qui furent traduits en grec dans le même temps, afin que les députés des patriarches d'Antioche et d'Alexandrie pussent les porter en leur pays, en une langue intelligible à ceux de leur nation. Ces canons commencent par l'exposition de la foi catholique, et cela était nécessaire par rapport aux hérésies des albigeois et des vaudois, qui infectaient alors diverses provinces. Voici cette formule de foi : « Il n'y a qu'un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; mais en une seule essence, en une substance et une nature très-simple ; le Père ne tient son être de personne, le Fils tient ce qu'il est du Père, et le Saint-Esprit procède de l'un et de l'autre sans commencement et sans fin ; le Père engendre, le Fils est engendré, le Saint-Esprit procède ; ils sont consubstantiels et égaux en tout, également puissants, également éternels ; ils sont un seul principe de toutes choses, créateur des choses invisibles et visibles, des spirituelles et des corporelles, qui, par sa vertu toute-puissante, a, dès le commencement du temps, fait de rien l'une et l'autre créature spirituelle et corporelle, et les démons mêmes, qu'il avait créés bons et qui se sont faits mauvais. C'est par la suggestion du diable que l'homme a péché. »

Suite.

10. « Cette sainte Trinité indivisible selon son essence, commune et distinguée selon ses propriétés personnelles, a donné au genre humain la doctrine salutaire par le ministère de Moïse, des prophètes et de ses autres serviteurs, suivant la disposition des temps ; et enfin le Fils unique de Dieu Jésus-Christ incarné par la vertu commune de toute la Trinité, et conçu de Marie toujours Vierge, par la coopération du Saint-Esprit, qui s'est fait homme véritable, composé d'une âme raisonnable et d'un corps humain, une personne en deux natures, nous a montré plus clairement le chemin de la vie. Immortel et impassible selon la divinité, il s'est fait passible et immortel selon l'humanité. Il a même souffert sur le bois de la croix pour le salut du genre humain. Il est mort, descendu aux enfers, ressuscité d'entre les morts, et monté au ciel ; mais il est descendu en âme, ressuscité en corps, et monté au ciel en l'un et en l'autre. Il viendra à la fin des siècles pour juger les vivants et les morts, et rendre à chacun selon ses œuvres, tant aux réprouvés qu'aux élus, qui ressusciteront tous avec leurs propres corps, afin qu'ils reçoivent selon leurs mérites, bons ou mauvais, les réprouvés, la peine éternelle avec le diable ; les élus, la gloire éternelle avec Jésus-Christ. »

Suite.

11. Il n'y a qu'une seule Eglise universelle des fidèles [2], hors de laquelle nul n'est absolument sauvé, et dans laquelle Jésus-Christ est le prêtre et la victime, dont le corps et le sang sont véritablement dans le sacrement de l'autel sous les espèces du pain et du vin ; le pain [3] étant transsubstantié au corps de Jésus-Christ, et le vin en son sang par la puissance divine, afin que pour rendre le mystère de l'unité parfait, nous recevions du sien ce qu'il a reçu du nôtre. Personne ne peut consacrer ce mystère, que le prêtre ordonné légitimement, selon la puissance des clefs de l'Eglise, que Jésus-Christ a donnée aux apôtres et à leurs successeurs. Quant au sacrement de Baptême, qui est consacré par l'invocation de la Trinité indivisible, savoir du Père, du Fils et du Saint-Esprit sur l'eau, il procure, tant aux enfants qu'aux adultes, le salut, quand il leur est administré suivant la forme de l'Eglise, quel qu'en soit le ministre. Si après l'avoir reçu, quelqu'un tombe dans le péché, il peut recouvrer son innocence par une vraie pénitence. Non-seulement les vierges qui vivent dans la continence méritent de parvenir à la vie éternelle, mais aussi les personnes mariées, qui plaisent à Dieu par une foi pure et par leurs bonnes œuvres.

Can. 2.

12. En conséquence de cette exposition de la foi catholique, le concile condamna le traité de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard *sur la Trinité*, où Joachim appelle le Maître des sentences hérétique et insensé, pour avoir dit dans son premier livre des Sentences [4] qu'une chose souveraine est Père,

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 142.

[2] Ibid., pag. 143.

[3] *In qua Ecclesia idem ipse sacerdos et sacrificium Jesus Christus : cujus corpus et sanguis in sacramento altaris sub speciebus panis et vini veraciter continentur ; transsubstantiatis pane in corpus et vino in sanguinem potestate divina, ut ad perficiendum mysterium unitatis accipiamus ipsi de suo quod accepit ipse de nostro. Concil. Lateran.* IV, can. 1. Le terme de *Transsubstantiation* consacré dans ce canon, a toujours été depuis employé par les théologiens catholiques pour signifier le changement que Dieu opère au sacrement de l'eucharistie, comme le terme de *Consubstantiel* fut consacré au concile de Nicée pour exprimer le mystère de la Trinité.

[4] Lib. I *Sent.*, distinct. 5, cap. III.

Fils et Saint-Esprit, et qu'elle n'engendre, n'est engendrée, ni en procède. L'abbé Joachim prétendait qu'il suivait de cette doctrine qu'il y avait une quaternité en Dieu, savoir les trois personnes de la Trinité et leur espèce commune, et soutenait que l'union des personnes n'est pas propre et réelle, mais seulement similitudinaire, comme celle
., IV, 32. des croyants, dont il est dit aux Actes des apôtres, qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme; et comme dit Jésus-Christ dans *saint*
, XXVII, 3. *Jean,* en parlant des fidèles à son Père : *Je veux qu'ils soient un comme nous.* « Pour nous, dit le pape, nous croyons avec l'approbation du saint concile, et nous confessons qu'il y a une chose souveraine, qui est le Père, le Fils et le Saint-Esprit, sans qu'il y ait de quaternité en Dieu; parce que chacune de ces personnes est cette chose, c'est-à-dire la substance, l'essence ou la nature divine, qui seule est le principe de tout. » Le concile déclara donc hérétiques tous ceux qui défendraient ou approuveraient la doctrine de l'abbé Joachim sur cet article; mais il déclara aussi qu'il ne prétendait pas par ce décret porter aucun préjudice au monastère de Flore, établi par cet abbé, et où l'observance régulière était en vigueur, vu surtout que Joachim avait ordonné de remettre tous ses écrits au Saint-Siége pour en subir le jugement, et que dans une lettre souscrite de sa main il faisait profession de suivre la foi de l'Eglise romaine. Le concile condamna aussi la doctrine d'Amauri, qui soutenait que chaque chrétien est obligé, sous peine de privation de salut, de croire qu'il est membre de Jésus-Christ. Amauri avait déjà été condamné à Paris par l'Université en 1210.

Can. 3. 13. Le concile prononça anathème contre toutes les hérésies dont les erreurs étaient contraires à la formule de foi précédente, et il porta les décrets suivants : « Les hérétiques, après avoir été condamnés, seront livrés aux puissances séculières ou à leurs baillis pour être punis, avec ordre néanmoins de dégrader les clercs avant de les livrer au bras séculier; les biens des laïques seront confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils tiraient leurs rétributions. On frappera aussi d'anathème ceux qui seront suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient d'une manière convenable, suivant la qualité de la personne; s'ils demeurent un an excommuniés, on les condamnera comme hérétiques. On avertira les puissances séculières, on les contraindra même par censures de prêter serment en public qu'elles chasseront de leurs terres tous les hérétiques notés par l'Eglise; si les seigneurs temporels négligent de le faire, ils seront excommuniés par le métropolitain et les évêques de la province; s'ils ne satisfont dans l'an, l'on en donnera avis au pape, qui déclarera leurs vassaux absous du serment de fidélité, et exposera leurs terres à la conquête des catholiques pour les posséder paisiblement, après en avoir chassé les hérétiques, et y conserver la pureté de la foi, sauf le droit du seigneur principal, pourvu que lui-même ne mette aucun obstacle à l'exécution de cette ordonnance. La même chose sera observée à l'égard de ceux qui n'ont point de seigneur dont ils relèvent, c'est-à-dire de ceux qui ont des fiefs allodiaux qui ne relèvent de personne. » Il semblerait que le concile entreprenait sur la puissance séculière [1], si on ne se souvenait que les ambassadeurs de plusieurs souverains étaient présents, et qu'ils consentaient à ces décrets au nom de leurs maîtres. [On doit d'ailleurs se rappeler le droit public du temps contre les hérétiques.] « On accorde aux catholiques qui se croiseront pour exterminer les hérétiques, la même indulgence qu'à ceux qui font le voyage de la Terre-Sainte; on excommunie ceux qui reçoivent, qui protégent ou recellent les hérétiques; et on déclare que si, dans l'an depuis qu'ils auront été dénoncés, ils ne satisfont, dès lors ils seront infâmes de plein droit, et comme tels exclus de tous offices, ou conseils publics, et privés de voix dans les élections; qu'ils ne seront pas même admis à porter témoignage, à faire testament, ni à recevoir succession. Si c'est un juge, sa sentence sera nulle, et on ne portera point de causes à son audience. S'il est avocat, il ne sera point admis à plaider. S'il est tabellion, les actes par lui dressés seront nuls. Si c'est un clerc, il sera déposé et privé de tout bénéfice. Quiconque n'évitera pas ces excommuniés après qu'ils seront notés par l'Eglise, sera lui-même excommunié. Les clercs ne leur donneront ni les sacrements, ni la sépulture ecclésiastique, et ne recevront ni leurs aumônes, ni leurs offrandes,

[1] Fleury, *Hist. Eccles.*, liv. LXXVII, tom. XVI, pag. 388.

sous peine de déposition, et les réguliers sous peine de ne pas jouir de leurs priviléges dans le diocèse. » Le concile défend sous peine d'excommunication à qui que ce soit, de prêcher, soit en particulier, soit en public, sans une permission du Saint-Siége ou de l'évêque catholique du lieu. Ce décret est spécialement contre les vaudois, qui soutenaient que tout laïque et même les femmes devaient prêcher. Enfin le concile ordonne à l'évêque de visiter au moins une fois l'an par lui-même ou par quelque autre personne capable, la partie de son diocèse où l'on dira qu'il y a des hérétiques; de faire jurer trois hommes de bonne réputation, que s'ils savent en quel lieu il y a des hérétiques ou des gens tenant des conventicules secrets, ils auront soin de les lui indiquer; de faire ensuite venir les accusés en sa présence, et de les punir canoniquement, au cas qu'ils ne se justifient pas, et de les traiter comme hérétiques. Une des erreurs des albigeois était de condamner toute sorte de serment : c'est pourquoi le concile l'ordonne plusieurs fois dans ce canon. Il finit par une menace de déposition contre les évêques qui négligeront d'éliminer de leurs diocèses tous les hérétiques.

Can. 4. 14. Quoique le concile voulût favoriser et honorer les Grecs réunis à l'Eglise romaine, en supportant autant qu'il le pouvait, selon Dieu, leurs mœurs et leurs rits, il ne put s'empêcher de blâmer ceux qui après s'être soustraits à l'obéissance du Saint-Siége, poussaient leur aversion jusqu'à laver les autels où les prêtres latins avaient célébré, et à rebaptiser ceux qu'ils avaient baptisés. Il défend de commettre à l'avenir de semblables excès, sous peine d'excommunication et de déposition. En plusieurs pays des peuples de diverses langues se trouvaient mêlés, et différaient non-seulement dans les mœurs, mais dans les cérémonies de la religion, quoiqu'habitants d'une même ville ou d'un même diocèse. Ce mélange se rencontrait à Constantinople et dans toute la Romanie, où les Latins étaient répandus parmi les Grecs; et en Orient, à Antioche, à Tripoli, à Acre, où les Latins étaient mêlés avec les Syriens, les Grecs et les Arméniens. Pour éviter la confusion que pouvait produire cette diversité de langues et de rits entre les chrétiens de la même croyance, le concile fit un décret qui sera rapporté en son lieu.

5. 15. Il régla l'ordre et les prérogatives des quatre patriarches d'Orient, mettant après l'Eglise romaine qui a la principauté sur toutes les autres, comme mère de tous les fidèles, celui de Constantinople, puis ceux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Après qu'ils auront reçu du pape le pallium en lui prêtant serment de fidélité, ils pourront, dit le concile, donner le pallium à leurs suffragants, en recevant la profession d'obéissance pour eux et pour l'Eglise romaine. Ils feront porter la croix devant eux partout, excepté à Rome et dans les lieux où sera le pape ou son légat. Dans toutes les provinces de leur juridiction, les appellations seront portées devant eux, sauf l'appel au pape.

16. On renouvelle les anciens décrets tou- Can. 6.
chant la tenue des conciles provinciaux, et afin qu'on puisse y réformer facilement les abus, il est ordonné qu'on établira en chaque diocèse des personnes capables, qui pendant toute l'année, s'informeront exactement, mais sans exercer aucune juridiction, des choses dignes de réforme, pour en faire leur rapport au concile suivant.

17. Il est enjoint aux ordinaires de veiller 7.
à la correction des mœurs de leurs diocésains, surtout des clercs; et afin qu'ils le puissent faire plus librement, le concile déclare qu'on ne pourra les empêcher sous prétexte d'un usage contraire ou par quelque appellation, à moins qu'ils n'aient excédé dans la forme qui doit s'observer en cas pareils. Quant aux excès commis par les chanoines de la cathédrale, que le chapitre avait coutume de punir, il est dit que le chapitre les corrigera à l'ordre de l'évêque, dans un terme limité par le prélat; ce terme étant passé, l'évêque les corrigera lui-même, en employant les censures ecclésiastiques; si les chanoines cessent de faire l'office dans leur église sans une cause évidente, l'évêque ne laissera pas d'y célébrer; et sur sa plainte, le métropolitain usera contre eux des censures ecclésiastiques, après s'être assuré de la vérité du fait.

18. Voici quelle est la manière de procéder 8.
pour la punition des crimes, non-seulement contre les particuliers, mais encore contre les supérieurs de moindre rang. Le prélat, sur la diffamation publique, doit informer d'office : mais celui contre lequel il informe doit être présent, à moins qu'il ne soit absent par contumace. Le juge lui exposera les articles sur lesquels il doit informer, afin qu'il ait la faculté de se défendre, et lui déclarera non-seulement les dépositions, mais les noms

des témoins, et recevra ses exceptions et ses défenses légitimes. Le concile distingue trois manières de procéder en matière criminelle, par forme d'accusation, de dénonciation, d'inquisition ou d'enquête. L'accusation doit être précédée d'une plainte de la part de l'accusateur; la dénonciation précédée d'une admonition charitable; l'inquisition précédée d'une diffamation publique : mais il déclare qu'il n'est pas nécessaire de suivre si exactement cet ordre de procédure à l'égard des réguliers, et que l'on peut, quand il est à propos, leur ôter leur charge sans toutes ces formalités.

Can. 9. 19. Il a été remarqué plus haut qu'en diverses provinces de l'Orient, il se rencontrait un mélange de chrétiens, dont la langue et les rits étaient différents : c'est pourquoi le concile ordonne que les évêques de ces diocèses établiront des hommes capables pour célébrer à chaque nation l'office divin, lui administrer les sacrements, et l'instruire chacune selon son rit et en sa langue; avec défense toutefois de mettre deux évêques dans un diocèse, mais seulement un vicaire catholique, soumis entièrement à l'évêque, pour ceux qui sont d'un autre rit.

10. 20. Le pain de la parole de Dieu étant nécessaire au peuple chrétien, les évêques ne pouvant pas toujours le distribuer par eux-mêmes, surtout dans les grands diocèses, auront soin de choisir des personnes éclairées pour s'acquitter avec fruit de ce ministère, et de leur fournir les choses nécessaires à la vie, afin qu'ils ne soient pas obligés d'abandonner l'ouvrage qu'ils auraient commencé. Ils en choisiront de même pour entendre les confessions, imposer des pénitences, et faire tout ce qui convient pour le salut des âmes.

11. 21. On renouvelle l'ordonnance du concile de Latran tenu sous Alexandre III, portant qu'il y aura dans les églises cathédrales un maître de grammaire et des autres sciences, qui instruira gratuitement les clercs de ces églises et les autres pauvres écoliers, auquel on donnera le revenu d'un bénéfice. Le concile veut qu'on observe la même chose dans les autres églises; mais il ordonne de plus que dans la métropolitaine, outre ce maître de grammaire, on établisse un théologal, pour enseigner aux prêtres et aux autres ecclésiastiques l'Ecriture sainte et ce qui regarde le soin des âmes. A cet effet il lui sera donné le revenu d'un bénéfice, dont il jouira pendant tout le temps qu'il enseignera, sans toutefois qu'il soit pour cela chanoine. S'il arrivait que l'église métropolitaine fût surchargée par l'entretien de ces deux maîtres, l'on pourvoirait à la pension du maître de grammaire par le moyen de quelque autre église de la ville ou du diocèse.

22. La réforme n'était pas moins nécessaire dans les monastères que dans le clergé séculier. Pour y remédier, le concile fit les ordonnances suivantes. « Dans chaque royaume ou chaque province, les abbés ou les prieurs qui n'étaient pas dans l'usage de tenir des chapitres généraux, en tiendront tous les trois ans; ils y appelleront dans ces commencements deux abbés de Cîteaux pour les aider, comme étant accoutumés depuis longtemps à tenir de pareilles assemblées; l'on y traitera de la réforme et de l'observance régulière; ce qui y sera statué avec l'approbation des quatre présidents du chapitre, sera observé inviolablement et sans appel; on y prescrira le lieu du chapitre suivant, et le tout se fera sans préjudice du droit des évêques, à la juridiction desquels la plupart des monastères échappaient par l'exemption. Au chapitre général on députera des personnes capables pour visiter au nom du pape tous les monastères de la province, même ceux des religieuses, pour y corriger et réformer ce qu'il conviendrait; s'ils jugent nécessaire de déposer le supérieur, ils avertiront l'évêque, ou le Saint-Siége, au cas que l'évêque s'oppose à cette déposition. » Par ce décret le concile ne prétendit pas décharger les évêques du soin de si bien réformer les monastères de leur dépendance, que les visiteurs ne trouvassent rien à corriger. Il prescrivit également la tenue des chapitres à un chanoine régulier, et ordonna aux évêques et aux présidents des chapitres d'employer les censures ecclésiastiques contre les séculiers qui feraient quelque tort aux monastères, sans que ces séculiers puissent se pourvoir par appel. Can. 12.

23. Il fut défendu à toute personne d'inventer de nouveaux ordres religieux, et il fut ordonné que ceux qui voudraient entrer en religion, embrasseraient un des ordres approuvés. On défendit aussi à une même personne d'avoir des places de moine en divers monastères, et d'être abbé en même temps en plusieurs maisons. La défense d'instituer de nouveaux ordres fut mal observée; et il s'en établit plus depuis ce concile, qu'il n'y en avait auparavant. 13.

Can. 14. 24. Voici les ordonnances sur les clercs.
Un clerc convaincu d'incontinence sera puni
suivant la rigueur des canons, et plus griè-
vement encore celui qui demeure dans un
pays où il est de coutume que les clercs se
15. marient. Ils vivront aussi selon les règles de
la tempérance, et celui qui sera sujet à l'ivro-
gnerie, s'il ne se corrige étant averti par son
évêque, sera suspens de son bénéfice ou de
16. son office. En général, il est défendu aux
clercs d'aller à la chasse, d'avoir des oiseaux
pour ce sujet. On leur défend encore les tra-
fics séculiers, les spectacles, les cabarets, si
ce n'est en voyage, et les jeux de hasard. Ils
doivent porter une couronne et une tonsure
convenable à leur état, avoir des habits fer-
més, qui ne soient ni trop longs ni trop courts,
et sans parures ; porter à l'église des chapes
sans manches, sans agrafes et sans rubans
d'or ni d'argent. Ils ne porteront point de
bagues, à l'exception de ceux à qui leur di-
gnité donne droit d'en porter. Les évêques
porteront au dedans et au dehors de l'église des
surplis de toile : leurs manteaux seront atta-
chés, ou sur la poitrine avec des agrafes, ou
derrière le cou.

17. 25. Quelques clercs et même des prélats
passaient une partie de la nuit dans des fes-
tins ou des entretiens profanes ; dormant
jusqu'au jour, ils récitaient matines avec
précipitation, en passant la moitié ; à peine
célébraient-ils la messe quatre fois l'an, et
18. ils l'entendaient rarement. Le concile me-
nace ces ecclésiastiques de suspense, et les
exhorte à célébrer assidûment et avec dévo-
tion l'office du jour et de la nuit. Il leur dé-
fend de dicter ou de prononcer une sentence
de mort, et de rien faire qui ait rapport au
dernier supplice ; d'exercer aucune des par-
ties de la chirurgie où il faut employer le fer
ou le feu, et de donner la bénédiction pour
faire l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou
du fer chaud. Quelques clercs avaient si peu
de respect pour les églises, qu'ils y mettaient
leurs propres meubles et ceux des autres, en
sorte qu'elles ressemblaient plus à des mai-
sons de laïques qu'à des basiliques de Dieu :
19. le concile défend d'y porter des meubles, si
ce n'est dans des cas de nécessité, comme
lorsqu'il y a du danger de les perdre par les
incursions des ennemis. Il blâme la malpro-
preté des vases sacrés et des linges destinés
au sacré ministère, qui était telle qu'on ne
l'aurait pas soufferte dans des meubles des-
tinés à des usages profanes. Il ordonne que
le saint chrême et l'eucharistie seront enfer- Can.
més exactement sous la clé dans toutes les
églises, et suspend pendant trois mois de
leur office ceux qui auront été négligents à
cet égard, en les menaçant d'une peine plus
considérable, s'il arrive quelque profanation
du saint chrême ou de l'eucharistie.

26. Nous avons rapporté dans le cours de 21.
cette histoire plusieurs décrets des conciles,
qui pour ranimer la ferveur des fidèles dans
la participation de l'eucharistie, les obli-
geaient de la recevoir au moins trois fois
l'année, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël.
Mais ces canons ne furent pas longtemps en
vigueur ; et dans le XIIe siècle, la plupart des
chrétiens ne communiaient plus qu'une fois
l'an, savoir à Pâques. D'ailleurs les albigeois
et les vaudois, répandus en plusieurs provin-
ces, méprisaient ce sacrement et préten-
daient recevoir la rémission de leurs péchés
sans confession ni satisfaction, par la seule
imposition des mains de l'un de ceux qu'ils
appelaient *prévôts*, *évêques* ou *diacres*. Le con-
cile fit donc un canon ainsi conçu : « Tous
les fidèles parvenus à l'âge de discrétion,
confesseront tous leurs péchés au moins une
fois l'an à leur propre prêtre ; ils accompli-
ront la pénitence qui leur sera imposée, et
recevront le sacrement de l'eucharistie avec
respect, au moins à Pâques, si ce n'est qu'ils
croient devoir s'en abstenir pour une cause
raisonnable, et de l'avis de leur propre prê-
tre, pendant quelque temps. Ceux qui ne
s'acquitteront pas de ce devoir, seront con-
damnés à être privés, de leur vivant, de
l'entrée de l'église, et de la sépulture ecclé-
siastique après leur mort. Ce statut sera pu-
blié souvent dans l'Eglise, afin que personne
n'en prétende cause d'ignorance. Si quel-
qu'un veut confesser ses péchés à un étran-
ger, c'est-à-dire ou à un curé voisin ou à tout
autre prêtre approuvé, il en demandera et
en obtiendra la permission de son propre
prêtre, parce qu'autrement cet étranger ne
pourrait le lier ni le délier ; au reste le prê-
tre à qui ils confessent leurs péchés doit être
discret et prudent, panser comme un bon
médecin les blessures des malades ; y mettre
de l'huile et du vinaigre, en s'informant
exactement du pécheur et des circonstances
du péché, pour savoir quel conseil il doit lui
donner, et de quels remèdes il doit se servir
pour le guérir ; il doit aussi prendre garde
à ne pas découvrir par quelque parole ou
par quelque signe les péchés de ceux qui se

confessent; s'il a besoin de conseil, il doit le demander sans désigner la personne qui s'est confessée. » Le concile ordonne que celui qui aura fait connaître un péché qui lui aura été révélé en confession, soit condamné non-seulement à être déposé, mais encore à être renfermé toute sa vie dans un monastère pour y faire pénitence. Ce canon ne détermine que le temps de la communion, qu'il fixe à Pâques, et non celui de la confession, parce qu'alors [1] on devait la faire au commencement du carême. Quoique par le terme de *propre prêtre,* l'on entende communément le curé, on peut néanmoins, suivant le cinquième concile de Latran [2], satisfaire au canon que nous venons de rapporter, en confessant ses péchés à tout autre prêtre approuvé par l'ordinaire; mais on ne peut recevoir que de lui l'eucharistie à Pâques.

Can. 22. 27. Les médecins qu'un malade aura réclamés, l'avertiront, avant de lui rien ordonner pour le rétablissement de sa santé, de pourvoir au salut de son âme; cette précaution étant même nécessaire pour l'efficacité des remèdes; parce qu'il arrive quelquefois que le danger de mort est plus grand, lorsqu'on attend à l'extrémité à avertir le malade de songer au salut de son âme. Les médecins qui auront failli en ce point, seront privés de l'entrée de l'église jusqu'à une satisfaction convenable. Il leur est défendu encore sous peine d'anathème de rien conseiller au malade pour la santé de son corps, qui puisse nuire au salut de l'âme du malade.

23. 28. Défense de laisser vaquer plus de trois mois un évêché ou une abbaye. Autrement ceux qui avaient droit d'élire, en seront privés pour cette fois, et il sera dévolu au supérieur auquel il appartient de pourvoir à la vacance, lequel ne pourra différer de la remplir dans trois mois, en prenant pour cet effet
24. conseil de son chapitre. L'élection doit se faire en présence de tous ceux qui doivent et peuvent commodément y assister. Elle peut se faire en trois manières, par scrutin, par compromis ou par inspiration. En la première, les vocaux doivent choisir trois personnes du corps pour recueillir secrètement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit, et les publier aussitôt en commun; afin que celui-là soit élu, sur qui s'accorde la plus grande ou la plus saine partie du chapitre. La seconde se fait en remettant le pouvoir à quelques personnes capables, qui élisent au nom de tous; et la troisième, lorsque tous s'accordent à nommer un même sujet comme par inspiration divine. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle. Personne ne peut donner son suffrage par procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime; et aussitôt que l'élection est faite, on doit la publier solennellement. Si elle se fait par l'autorité de la puissance séculière, elle sera nulle de plein
droit: l'élu qui y aura consenti, n'en tirera Can. 25.
aucun avantage, et deviendra incapable d'être élu: les électeurs seront suspens pendant trois ans de tout office et bénéfice, et privés pour cette fois du pouvoir d'élire.

29. Celui à qui il appartient de confirmer 26.
l'élection, doit auparavant en examiner soigneusement la forme, ainsi que les qualités de l'élu, ses mœurs, sa science et son âge. S'il confirme l'élection d'un sujet qui n'a pas les qualités requises, ou dont l'élection n'est pas dans les règles, il perd le droit de confirmer le premier successeur, et l'élu sera privé de la jouissance de son bénéfice. Les prélats soumis immédiatement au St-Siége se présenteront au pape en personne pour faire confirmer leur élection. S'ils ne peuvent commodément, ou qu'ils soient hors de l'Italie, ils enverront des hommes capables de donner au pape les informations nécessaires, et dans ce cas ils pourront avoir par dispense l'administration de leurs Eglises, tant au spirituel qu'au temporel, mais ils se feront consacrer ou bénir suivant l'usage des lieux.

30. Les évêques ne conféreront les dignités 27.
ecclésiastiques ou les ordres sacrés qu'à des personnes capables, et auront soin d'instruire, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils voudront ordonner prêtres, tant sur les divins offices que sur l'administration des sacrements, puisqu'il vaut mieux que l'Eglise ait peu de bons ministres, surtout des prêtres, que plusieurs mauvais. Celui qui aura 28.
demandé et obtenu la permission de quitter son bénéfice, sera tenu et même contraint de le quitter, attendu qu'il n'a pris cette résolution que pour l'utilité de son Eglise ou pour ses intérêts propres. Une même personne ne 29.
pourra posséder deux bénéfices à charge d'âmes, et celui qui en recevra un second de

[1] Petrus Comestor, *Serm.* 16. — [2] Tom. XIV *Concil.*, Labbe, *in Bulla Leonis, Dum intra,* pag. 316.

même nature sera privé du premier; que s'il veut le retenir, il sera aussi dépouillé du second. Le collateur du premier bénéfice le conférera aussitôt qu'un clerc en aura un second. Si le collateur diffère trois mois de donner le premier, il sera dévolu au supérieur. La même chose s'observera à l'égard des personnats et des dignités en une même église, quoiqu'elles n'aient point charge d'âmes. Le Saint-Siége pourra néanmoins dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur grande naissance ou par leur science.

Can. 30. 31. Ceux qui conféreront des bénéfices à des personnes incapables de les posséder, après une première et seconde monition, seront suspens du droit de conférer, et ne pourront être relevés de cette suspense que par le pape ou le patriarche. On s'informera soigneusement, dans le concile provincial annuel, des fautes commises à cet égard, et l'on y aura soin de substituer des personnes sages et discrètes pour suppléer au défaut de celui que le concile aura suspendu de son
31. droit de collation. Les enfants de chanoines, surtout les bâtards, ne pourront posséder des canonicats dans les mêmes églises où ces
32. chanoines en ont. On assignera au curé une portion congrue. Il desservira sa paroisse par lui-même, et non par un vicaire, à moins que sa cure ne soit annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église : en ce cas, il aura un vicaire perpétuel, qui recevra une portion congrue sur les revenus de la cure. Ce canon fut fait pour réprimer l'abus des collateurs qui s'attribuaient presque tout le revenu des cures, et en laissaient si peu aux titulaires, qu'elles n'étaient desservies que par des ignorants.

33, 34. 32. Il est défendu aux évêques, à leurs archidiacres et aux légats, de rien prendre pour frais de visite que quand ils la font en personne, et de chercher dans leur visite plutôt leur profit que ce qui regarde Jésus-Christ et la réformation des mœurs, qui en doit être
35. le principal objet. Défense d'appeler avant la sentence. La cause d'appel doit être proposée au juge, et être telle, qu'étant prouvée, elle soit réputée légitime. Si le juge supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoyer l'appelant au juge inférieur et le condamner aux dépens; le tout sans préjudice des constitutions qui ordonnent que les causes majeures seront portées au Saint-Siége. Si le juge révoque une sentence com- Can. 36.
minatoire ou interlocutoire prononcée par lui, cette révocation ne lui ôte pas le pouvoir de continuer l'instruction du procès, quand même on aurait appelé de cette sentence, pourvu qu'il n'y ait point de causes légitimes
de le suspecter. On défend de se pourvoir en 37.
cour de Rome pour obtenir des lettres afin d'appeler une partie en jugement à deux journées au-delà de son diocèse, de peur que le défenseur, fatigué par les importunités du demandeur et par de grands frais, n'abandonne son droit. Il arrivait quelquefois qu'un méchant juge prétendait, en cause d'appel, avoir fait toute la procédure nécessaire, quoiqu'il en eût omis quelque acte important, et qu'il était impossible à la partie de prouver le contraire. Le concile ordonne donc que le juge fera écrire par une personne publique tous les actes du procès, savoir : les citations, les délais, les récusations, les exceptions, les demandes, les réponses, c'est-à-dire les défenses, les interrogations et les confessions; les dépositions des témoins, les productions des pièces, les interlocutoires, les appellations, les renonciations à produire, les conclusions. Le tout doit être écrit par ordre, en marquant les lieux, les temps et les personnes. On en donnera copie aux parties; les originaux demeureront par devers les écrivains, afin que s'il arrive quelque difficulté sur la procédure du juge, elle puisse être levée par le vu des pièces.

33. Le possesseur d'un bien qu'il a acquis 39.
de celui qu'il sait l'avoir usurpé, doit le res-
tituer au possesseur légitime. La possession 40
d'un an sera comptée du jour qu'elle est adjugée par sentence, quoique celui au profit duquel elle est rendue n'ait pu, par la malice de son adversaire, se mettre en possession de la chose, ou qu'il en ait été dépossédé par
lui. La prescription doit être de bonne foi : 41.
autrement elle ne doit pas avoir lieu; et il est nécessaire que celui qui se sert de la prescription n'ait su en aucun temps que ce qu'il
retient ne lui appartient pas. Les ecclésias- 42.
tiques ne pouvant souffrir que les laïcs étendent leur juridiction sur eux, ils ne doivent
pas non plus étendre la leur sur les laïcs. En 43.
conséquence, le concile défend à ceux-ci d'exiger des serments de fidélité des ecclésiastiques qui ne possèdent aucun bien tem-
porel qui relève des laïcs. On ne doit pas non 44.
plus observer les constitutions des puissances laïques faites au préjudice des droits de l'E-

glise, soit pour l'aliénation des fiefs, soit pour l'usurpation de la juridiction ecclésiastique, soit pour tout autre bien annexé au spirituel, si ce n'est que ces constitutions aient été portées du consentement de l'autorité ecclésiastique.

Can. 45. 34. En quelques provinces, les patrons ou vidames, avoués des églises, négligeaient non-seulement de pourvoir aux églises vacantes, ils disposaient encore du revenu des bénéfices et attentaient à la vie des prélats. Le concile ordonne que si à l'avenir ils tombent dans de pareils excès, ils seront privés de leur droit de patronage et d'advocation, même leurs héritiers jusqu'à la quatrième génération, et ne pourront être admis dans aucun collége de clercs, ni dans des maisons
46 religieuses. Les officiers de villes ne pourront exiger des tailles ni d'autres taxes des ecclésiastiques, sous peine d'excommunication; mais les évêques sont autorisés d'engager les ecclésiastiques, en cas de nécessité ou d'utilité, à donner des secours, après en avoir pris conseil du pape.

47. 35. On ne prononcera la sentence d'excommunication contre personne, qu'après la monition convenable faite en présence de témoins; qui fera le contraire, sera privé de l'entrée de l'église pendant un mois. L'excommunication doit être fondée sur une cause publique et raisonnable. Celui qui se prétendra excommunié injustement, portera sa plainte au juge supérieur, qui le renverra au premier juge pour être absous, s'il n'y a point de péril dans le retardement. S'il est à craindre qu'il ait de fâcheuses suites, le juge supérieur lui donnera lui-même l'absolution après avoir pris ses sûretés. L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'aura portée sera condamné aux dommages et intérêts, sans préjudice d'autre peine, selon que le juge supérieur pourra lui imposer suivant la qualité de la faute. Mais si l'excommunié ne se trouve pas bien fondé dans sa plainte, il sera condamné aux dommages et intérêts envers le premier juge, et à telle autre peine que le juge supérieur estimera, et satisfera pour la cause de l'excommunication, sinon il retombera dans la même censure. Si le premier juge, reconnaissant sa faute, révoque sa sentence, et que celui pour qui elle a été rendue en appelle, demandant quelque satisfaction, le juge supérieur ne déférera point à l'appel et absoudra l'excommunié, à condition qu'il subira le jugement de celui à qui il a appelé.

36. On peut récuser un juge suspect, en Can 48.
alléguant les raisons de suspicion par-devant des arbitres convenus. S'ils les trouvent raisonnables, le juge récusé enverra le procès à un autre juge ou au juge supérieur. Si celui à qui l'on fait une monition appelle, et que toutefois son désordre soit connu certainement, on n'aura point d'égard à son appel; mais au cas que le crime soit douteux, l'accusé sera tenu, en appelant, d'exposer devant le juge la raison de son appel, qui doit être telle, que si elle était prouvée, elle serait légitime. Il sera encore obligé de poursuivre son appel dans le temps prescrit; autrement, le premier juge procédera contre lui nonobstant son appel. S'il a mal appelé, il sera renvoyé devant son premier juge. Au reste, ce qui vient d'être dit dans les deux derniers canons ne s'étend pas aux réguliers, parce qu'ils ont leurs maximes particulières de juger les coupables. Le suivant défend d'excommunier ou d'absoudre par intérêt, et ordonne que si l'injustice de l'excommunication est prouvée, le juge sera condamné à restituer au double l'amende pécuniaire qu'il aura perçue.

37. Dans les siècles précédents, la défense 50.
de contracter mariage s'étendait jusqu'au septième degré de parenté et d'affinité, et l'on comptait trois genres d'affinité : le premier, entre le mari et les parents de sa femme, et réciproquement; le second, entre le mari et les parents du premier mari de sa femme; le troisième, entre le second mari et les alliés du premier. Tous ces différents degrés d'affinité fournissaient souvent des difficultés qui mettaient les contractants en danger de salut. Le concile, pour obvier à ces inconvénients, retranche le second et le troisième degré d'affinité, restreint au premier l'empêchement de mariage, et réduit au quatrième degré de parenté la défense
de contracter entre parents. Il condamne les 51.
mariages clandestins, et ordonne à cet effet que les mariages, avant d'être contractés, seront annoncés publiquement par les prêtres dans les églises, avec un terme suffisant dans lequel on puisse proposer les empêchements légitimes; que ceux qui auront contracté un mariage clandestin, même en un degré permis, seront mis en pénitence, et que le prêtre qui y aura assisté sera suspens pour trois
ans. Dans le même temps où le mariage était 52.
prohibé jusqu'au septième degré de parenté, il était d'usage de prouver la parenté par

témoins, et l'on admettait ceux qui ne prouvaient que par ouï dire, n'étant pas possible de trouver des hommes assez âgés pour être témoins oculaires de la parenté dans ces degrés. En réduisant ces degrés au quatrième, le concile abolit aussi cet ancien usage, et veut qu'on ne reçoive plus en cette matière que des témoins oculaires.

Can. 53. 38. Il y avait, en certaines provinces, un mélange de peuples dont les uns, suivant leurs coutumes, ne payaient point de dîmes, tandis que les autres en payaient. Les particuliers d'entre ceux-ci laissaient leurs terres à ceux-là pour en tirer de plus grands profits, à raison du non-payement de la dîme. Le concile défend cet abus, et veut que l'on contraigne par les censures ecclésiastiques ceux qui, pour frauder la dîme, donnent aux
54. premiers leurs terres à cultiver. Il déclare que la dîme est due de droit divin à l'Eglise; qu'elle doit se prendre sur toute la récolte avant qu'on en ait rien levé pour les cens et
55. les tributs; que les terres acquises aux moines de Cîteaux ou à d'autres, depuis la tenue de ce concile, doivent payer la dîme, soit qu'ils cultivent eux-mêmes, soit qu'ils fassent
56. cultiver ces terres par des étrangers. Il défend aux clercs, tant séculiers que réguliers, de louer leurs héritages ou de les donner à titre de fiefs, à condition que la dîme leur en sera payée, et que ceux à qui ils les donnent se feront enterrer chez eux; ce pacte marquant un fond d'avarice de leur part, dont les suites sont préjudiciables aux églises paroissiales.

57. 39. L'Eglise romaine avait accordé aux confrères de quelques ordres d'être toujours inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent pas nommément excommuniés ou interdits. Le concile, informé que ce privilége avait occasionné des abus, le restreignit aux confrères qui étaient oblats et avaient pris l'habit de l'ordre, ou à ceux qui avaient donné tous leurs biens aux monastères, en se réservant l'usufruit. Il restreignit aussi à une seule église du lieu le privilége que les réguliers avaient obtenu pour ceux de leurs ordres qu'ils envoyaient pour faire des collectes, d'en faire ouvrir les portes et d'y célébrer les offices divins, mais en refusant l'en-
58. trée de cette église aux excommuniés. Il accorde de même aux évêques de pouvoir célébrer les offices divins à voix basse, les portes fermées et sans son de cloches, dans les églises même interdites par un interdit général, à moins que ceux de ces églises n'aient donné occasion à l'interdit, et à condition que les interdits et les excommuniés n'y assisteront pas.

40. Il est défendu à un religieux de se rendre caution pour quelqu'un, et d'emprunter Can. 59. une somme d'argent sans la permission de son abbé et de la plus grande partie du chapitre; et aux abbés d'entreprendre sur les 60. droits des évêques, en prenant connaissance des causes de mariages, en imposant des pénitences publiques, en accordant des indulgences ou en faisant d'autres fonctions épiscopales, à moins qu'ils n'en aient obtenu un privilége ou qu'ils ne soient fondés sur quelque autre raison légitime. On défend 61. encore aux réguliers de recevoir des églises ou des dîmes des mains des laïcs, sans le consentement de l'évêque, et il leur est enjoint de présenter aux évêques des prêtres pour desservir des églises qui ne dépendent pas d'eux de plein droit, avec défense de retirer de ces églises les prêtres institués par l'évêque, sans en avoir obtenu auparavant sa permission.

41. Souvent on déshonorait la religion en 62. exposant en vente des reliques et les montrant à tout le monde. Pour remédier à cet abus, le concile défend de montrer hors de leurs châsses les anciennes reliques, et de rendre à celles que l'on trouve de nouveau aucune vénération publique, qu'elles n'aient été approuvées par autorité du pape. Les quêteurs surtout étaient depuis longtemps dans l'usage de porter des reliques partout où ils allaient, et de les montrer aux peuples pour en tirer des aumônes pour l'entretien des hôpitaux, ou par d'autres motifs de piété. Le concile défend de les recevoir, à moins qu'ils ne soient munis des lettres du pape ou de l'évêque diocésain. Il désapprouve aussi l'indiscrétion de quelques prélats dans la concession des indulgences, ce qui tournait au mépris des chefs de l'Eglise et à l'affaiblissement de la discipline dans l'administration du sacrement de pénitence. Il déclare que, dans la dédicace d'une église, l'évêque ne pourra accorder plus d'un an d'indulgence, et seulement quarante jours pour l'anniversaire.

42. Les décrets contre la simonie, si sou- 63. vent reitérés dans les conciles, nommément dans le troisième de Latran, sont renouvelés dans celui-ci. On y abolit les taxes établies par une mauvaise coutume pour le sacre des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordi-

Can. 66 nation des clercs. On y défend aux curés d'exiger de l'argent pour les sépultures, les mariages et les autres fonctions de leur ministère; mais on y maintient les louables coutumes de donner aux églises, et on ordonne aux évêques de s'opposer aux maximes répandues par les vaudois et les albigeois, qui détournaient de rien donner aux églises ni au
64. clergé. Ce concile se plaint de ce que la simonie régnait tellement dans les monastères de filles, qu'on n'y en recevait presque plus sans argent, sous prétexte de la pauvreté de ces monastères. C'est pourquoi il condamne celles qui seront coupables de cette faute, à être renfermées en d'autres maisons d'une observance plus régulière, pour y passer le reste de leur vie en pénitence; et à l'égard de celles qui auront été reçues pour de l'argent avant ce décret, il ordonne de les transférer dans un autre couvent du même ordre, ou qu'elles seront reçues de nouveau dans le même, à condition qu'elles n'y auront d'autre rang que celui de leur seconde réception. La même chose est ordonnée pour les monastères d'hommes.

65. 43. A la mort des curés, quelques évêques mettaient les églises en interdit, et ne permettaient pas qu'on leur donnât des successeurs jusqu'à ce qu'on leur eût payé une certaine somme. Ils exigeaient aussi des présents d'un militaire ou d'un clerc, pour leur permettre d'entrer en religion et de se choisir la sépulture dans une maison religieuse. Toutes ces exactions sont défendues, sous peine de restitution du double.

67. 44. On défend aux juifs les usures excessives contre les chrétiens, avec menace de leur interdire tout commerce avec eux, et il leur est ordonné de payer la dîme et les autres oblations, à cause des maisons ou des héritages qu'ils possèdent, de la même manière que les payaient les chrétiens avant que les juifs les eussent achetés d'eux. En
68. quelques provinces, les juifs portaient un habit différent des chrétiens; dans d'autres, il n'y avait aucune différence dans les habillements des juifs et des chrétiens, d'où il arrivait des conjonctions illicites entre des chrétiennes et des juifs. Le concile obvie à ces inconvénients en ordonnant que les juifs des deux sexes porteront quelque marque sur leurs habits qui les distingueront des
69. chrétiens. Ce concile défend, conformément à celui de Tolède, de donner aux juifs des charges et des emplois publics, et il étend cette défense aux païens. Enfin il ordonne que les juifs convertis à la foi chrétienne, et baptisés volontairement, renonceront aux rits anciens des juifs, afin de ne pas faire un mélange du christianisme et du judaïsme, qui ne serait propre qu'à ternir la beauté de la religion chrétienne. Can. 70.

45. Ce concile publia ensuite un décret pour la croisade [1], dont il fixa le rendez-vous au 1[er] juin de l'an 1217. Ceux qui voulaient passer par mer, reçurent ordre de s'assembler dans le royaume de Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine, où le pape promit de se trouver. Il promit aussi à ceux qui prendraient leur route par terre, de leur envoyer un légat. Ils devaient également être prêts à marcher pour le même jour. Il exhorte les prêtres et autres ecclésiastiques de l'armée à s'appliquer à la prière et à la prédication, et à instruire autant par leurs exemples que par leurs discours, afin qu'il ne se commît rien de la part des croisés qui pût offenser Dieu, ou du moins qu'ils effaçassent leurs péchés par la pénitence. Il accorde aux mêmes ecclésiastiques de percevoir les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, comme s'ils étaient présents à leurs églises; ordonne aux évêques et autres prélats d'avertir tous ceux qui se sont croisés de s'acquitter de leurs vœux, même de les y contraindre par censure ecclésiastique; d'exhorter les princes et les peuples à fournir des soldats, des armes, des vivres et les autres choses nécessaires pour cette expédition, sous la promesse de la rémission de leurs péchés. Le pape déclare qu'il fournira lui-même trente mille livres de ses épargnes, outre trois mille marcs d'argent d'aumônes qu'il avait en main, et de payer les frais des croisés depuis Rome et les lieux circonvoisins. Il ordonne au clergé de payer pendant trois ans le vingtième de ses revenus, et aux cardinaux le dixième; il excommunie tous ceux qui, en quelque manière que ce soit, porteront obstacle à l'expédition de la croisade; défend les tournois pendant trois ans; enjoint aux princes qui sont en guerre de faire la paix, ou au moins une trêve de quatre ans; accorde aux croisés une indulgence plénière de tous leurs péchés, après qu'ils s'en seront confessés, et dont ils auront la contrition; et déclare participants des suffrages du concile tous ceux qui contribueront au progrès de la croisade. Décret pour la croisade.

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 224.

Autres décrets du concile de Latran.

46. A la fin du concile, on agita la cause de l'empire [1], et le pape ayant entendu les raisons des députés d'Othon et de Fridéric, jugea en faveur de celui-ci, parce qu'Othon n'avait pas gardé le serment qu'il avait fait à l'Eglise romaine, et qu'il retenait encore les places pour lesquelles il avait été excommunié. Il ordonna aussi que les terres de Raymond, comte de Toulouse, dont la possession provisionnelle avait été accordée à Simon, comte de Montfort, parce qu'il avait plus travaillé qu'aucun autre dans la croisade contre les hérétiques, lui resteraient, et que pour les autres terres de ce comte qui n'avaient pas été conquises par les croisés, elles seraient gardées aux ordres de l'Eglise par des personnes capables de maintenir la paix et la foi, pour être rendues en tout ou en partie au fils unique du comte Raymond, s'il s'en rendait digne lorsqu'il serait parvenu à un âge compétent. Quant au comte, il lui fut ordonné de se retirer en quelque lieu pour y faire pénitence; et le pape lui assigna une pension de quatre cents marcs d'argent, laissant la comtesse sa femme, sœur du roi d'Aragon, jouir paisiblement des terres de sa dot. Le pape excommunia encore tous les barons d'Angleterre pour avoir persécuté le roi Jean, quoiqu'il fût croisé et vassal de l'Eglise romaine. Il prononça la même sentence contre l'archevêque de Cantorbéry, qui avait été d'intelligence avec ces barons, et contre tous ceux qui travailleraient à envahir le royaume de ce prince.

Le patriarche des Maronites se réunit à l'Eglise romaine.

47. Le patriarche des Maronites, qui, sous le pontificat de Lucius III, s'étaient réunis à l'Eglise romaine, assista au concile [2], où, s'étant fait instruire pleinement de la foi et des saintes cérémonies, il promit non-seulement de les observer, mais encore de les faire observer par sa nation; et malgré les persécutions qu'ils eurent à souffrir de la part des infidèles, ils persévérèrent constamment dans la foi catholique jusque sous Léon X, comme on le voit par les lettres [3] qu'ils lui adressèrent.

Durée du concile.

48. Le quatrième concile général de Latran dura depuis le 11 novembre 1215 jusqu'au 30 du même mois. Les troubles qui survinrent en Italie obligèrent le pape à surseoir aux affaires de l'Eglise, et à dissoudre le concile. Matthieu Paris [4] dit que les soixante-dix décrets qui y furent faits, parurent tolérables aux uns, et à charge à d'autres. Il paraît que le pape [5] les dressa lui-même, mais aussi qu'ils furent approuvés [6] du concile; qu'ainsi on doit les regarder comme des décrets de l'Eglise universelle. Aussi [7] ont-ils servi de fondement à la discipline qui s'est observée depuis, c'est-à-dire depuis le commencement du XIIIe siècle.

Lettre au pape Benoît XIV avec sa réponse.

49. Je finirai l'histoire des douze siècles précédents en mettant sous les yeux du lecteur la lettre par laquelle je l'ai soumise au jugement de notre très-saint père le pape Benoît XIV, et la réponse dont Sa Sainteté a bien voulu m'honorer. J'y ajouterai une seconde lettre de sa part, où elle continue à s'expliquer sur cet ouvrage et sur un autre que j'ai mis au jour sous le titre d'*Apologie de la morale des saints pères :*

Lettre de dom Ceillier au pape Benoît XIV.

50. «Beatissime Pater, Sanctitati Vestræ, » pedibus ejus advolutus, septemdecim priora » Bibliothecæ meæ Ecclesiasticæ volumina, » donec plura in lucem edantur, offero : » supplex orans ut lætâ quâ soles fronte litteratorum fœtus suscipere, hosce meos » excipias, Summe Pontifex; doctrinam in » eis deprehensurus, quam à beato Petro, » ejusque in Sancta Sede successoribus acceptam, etiamnum universalis tenet Ecclesia. Is namque fuit laboris à me suscepti scopus, ut catholicæ fidem Ecclesiæ, » inconcussam per tot seculorum curricula, » confractis inferi viribus, permansisse, Summorum Pontificum decretis, et patrum » conciliorumque testimoniis comprobarem, » quatenùs catholici in fide firmarentur, heterodoxi ad fidei unitatem redirent.

» Quo in opere, beatissime Pater, si contigerit me, quod absit, à viâ veritatis aberrando peccasse, lubens sanctæ Apostolicæque Sedis emendationi correctionique » me submitto; cujus fidem et doctrinam à » primâ ætate edoctus, usque in senectam et » senium profiteri gloriabor. Dabat Flaviniaci kalendis januarii 1751 in testimonium » devotissimi erga sanctitatem Vestram animi sui servus humillimus Remigius Ceillier, monachus benedictinus è congregatione Sanctorum Vitoni et Hydulphi. »

[1] Tom. XI *Concil.*, pag. 232 et suiv.
[2] Pag. 234.
[3] Baronius, ad an. 1128, num. 4.
[4] Matth. Paris., ad an. 1211, pag. 188.
[5] *Can.* 51, etc.
[6] *Con.* 2, 4, 8, 42, 45.
[7] Fleury, *Hist. Eccles.*, liv. LXXVII, tom. XVI, pag. 409.

Lettre du pape Benoît XIV à dom Ceillier

51. « Benedictus P. P. XIV, dilecte Fili, » salutem et apostolicam benedictionem. Per » manus dilecti filii nostri cardinalis Passionei septemdecim recepimus volumina » tuæ Bibliothecæ Ecclesiasticæ, meritasque » ex corde referimus gratias. Non erat opus » nobis incognitum, cùm honorificam ejusdem mentionem fecerimus in nonnullis » nostris operibus prælo datis, et signanter » in epistola nostra præfixa editioni Martyrologii romani. Opus tuum nobis visum est » perpolitè scriptum, et ex his quæ hucusque in eo legimus, sano, non insano criterio abundans, medelasque parans vulneribus Apostolicæ Sedi, et veritati impactis » in aliis quibusdam bibliothecis præcedenter » editis. Sexdecim volumina nobis commodata, domino restituemus, et septemdecim » à te nobis dono data in nostra bibliotheca » privata reponemus; idemque fiet de aliis » voluminibus à te edendis, si ea nobis dono » dederis. Agemus cum cardinali Passioneo » de modo ad te transmittendi volumina à » nobis edita, quæ pro animi tui ingenitâ » bonitate speramus tibi grata esse futura; » et dùm te plenis ulnis amplectimur, tibi » apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam » Mariam Majorem, die 4 septembris 1751, » pontificatûs nostri anno duodecimo. »

Seconde lettre du pape Benoît XIV à dom Ceillier.

52. « Benedictus P. P. XIV, dilecte Fili, » salutem et apostolicam benedictionem. » Nous avons reçu par les mains du cardinal » Passionéi le dix-huitième tome de votre » savante *Histoire générale des Auteurs sacrés* » *et ecclésiastiques*, accompagné aussi de l'*Apologie de la Morale des pères de l'Eglise;* » deux ouvrages heureusement sortis de » votre plume, dont nous vous rendons très-distinctement nos remerciements, vous assurant que nous admirons toujours de plus » en plus votre vrai mérite, soutenu et fortifié » par votre infatigable application aux études » sacrées et profitables au bien de l'Eglise. » C'est pour vous marquer cette sincère disposition de notre part, et procurer en vous la » continuation de votre zèle, que nous vous » donnons avec une tendresse paternelle notre » bénédiction apostolique. Datum Romæ » apud Sanctam Mariam Majorem die 4 julii » 1753, pontificatûs nostri anno 13. »

L'inscription de ces deux lettres est en ces termes :

« Dilecto Filio Remigio Ceillier, monacho benedictino è congregatione Sanctorum Vitonis et Hydulphi. »

Projet d'une nouvelle édition loué par Pie IX. Soumission de la nouvelle édition au Saint-Siége.

53. [Le projet de la nouvelle édition de l'*Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques* ayant été soumis à Pie IX, « Sa Sainteté a » daigné louer beaucoup ce projet. Elle a » été heureuse d'apprendre que les notes et » les additions seraient faites dans un esprit » très-conforme aux doctrines du Siége apostolique. » C'est Son Eminence le cardinal Villecourt qui a bien voulu communiquer cette réponse, le 21 novembre 1857, à l'éditeur littéraire.

Cette communication a grandement réjoui celui qui a osé revoir, annoter et compléter, par les découvertes modernes, le travail du savant Bénédictin. Plus de huit années ont été consacrées à ce rude et difficile labeur, qui pourtant a procuré de délicieuses jouissances.

Toujours de plus en plus dévoué au Saint-Siége, et reconnaissant dans le successeur de saint Pierre, avec les Pères et les Docteurs de l'Eglise, le guide infaillible de la vérité, je soumets respectueusement mon humble travail au jugement du très-saint et vénéré Pontife qui gouverne l'Eglise.

ADDITIONS

I.

Théodore Prodrome.

A la page 149 ci-dessus, dom Ceillier parle de plusieurs écrits inédits de Théodore Prodrome. Voici ceux qui ont paru depuis cette époque. Le cardinal Maï a publié en grec, au tome V du *Spicilegium romanum*, p. 293-296, le commentaire sur les hymnes en l'honneur de Jésus-Christ, par Cosme de Majume et saint Jean Damascène. Il a aussi publié en grec, au tome VI de la *Nova Bibliotheca Patrum*, p. 399-414, vingt poèmes du même auteur, qui intéressent l'histoire. Il les a fait suivre, *ibid.*, p. 414-416, du discours que Théodore composa pour le mariage des deux fils de Nicéphore de Brienne et d'Anne Comnène, Alexis et Jean.

Dix-sept lettres de Théodore Prodrome parurent en 1754, dans le premier volume des *Miscellanea* des livres manuscrits de la bibliothèque du collége Romain, texte grec, traduction italienne de Pierre Lazeri, version latine par un anonyme. Trois seulement sont données en grec.

II.

Jean Zonare.

Une partie du commentaire sur les canons, ou cantiques anastasimes de saint Jean Damascène, dont il a été question ci-dessus, p. 157, est imprimée au tome V du *Spicilegium romanum*, p. 384-389.

Le *Lexicon* a paru en 1808, in-4°, 2 vol., à Leipsick, par les soins et avec les notes de Jean-Auguste-Henri Tittmann.

III.

Nicétas de Byzance.

A la page 149, t. XIV, ci-dessus, dom Ceillier parle de Nicétas de Byzance, qu'il range parmi les écrivains du XIIe siècle, et il lui assigne quelques ouvrages. Voici quelques autres renseignements propres à corriger ou à compléter les assertions de notre auteur. Nicétas, dont il est ici question, ne vivait point au XIIe siècle, mais bien au IXe, et il paraît être le même personnage que David-Nicétas le Paphlagonien [1], dont il a été question au tome XII, p. 736, 737.

Le cardinal Maï a publié en grec et en latin, au tome IV de sa *Nouvelle Bibliothèque des Pères*, p. 323-431, trois écrits inédits de Nicétas de Byzance. Le premier est une réfutation suivie de l'*Alcoran* de Mahomet, et les deux autres sont deux lettres contre les musulmans. Voici à quelle occasion ces écrits furent composés. En 842, l'empereur Michel reçut de la part des musulmans deux lettres qui calomniaient la foi chrétienne et glorifiaient l'hérésie mahométane. Sur la recommandation de l'empereur, ou de sa mère sainte Théodora, Nicétas de Byzance réfuta l'une et l'autre lettre par deux épîtres, et il écrivit un grand traité contre l'*Alcoran*. Le savant cardinal, en publiant ces ouvrages de Nicétas [2], en attendait trois résultats : 1° Il y trouve, *ibid.*, p. 322, une nouvelle défense de la religion chrétienne et une réfutation de la superstition et de la fraude de Mahomet; 2° il y voit une image naturelle de la théologie scolastique ou spéculative chez les Grecs. « Nous y remarquons, dit-il, avec quelle méthode, avec quelle pénétration, avec quelle force de dialectique et de notions communes ou de bon sens les chrétiens, en face des païens et des musulmans, soutenaient surtout le mystère très-difficile et très-obscur de la Trinité; et certes, en cette partie, notre Nicétas est admirable, et il nous fournit un exemple remarquable du génie grec et d'une subtilité docte et solide. » 3° La *Réfutation* nous offre en grec le texte de Mahomet; ce

[1] Voyez Maï, *Nova Patrum Biblioth.*, tom. IV, pag. 321. — [2] Ibid., pag. 322.

texte diffère de celui qu'on rencontre maintenant dans les imprimés et dans les manuscrits. Cette variété vient, selon l'éditeur, ou de l'ignorance du traducteur grec, ou des nombreuses significations des mots arabes, ou enfin de la variété des éditions du texte arabe de l'*Alcoran*.

Le grand ouvrage contre Mahomet se compose d'une préface et de trente chapitres. Dans la préface, après avoir dit comment il avait été amené à composer cet écrit, et après avoir prié Dieu de le bénir, l'auteur donne le sommaire de tout l'ouvrage. Dans le premier chapitre, il expose et démontre l'orthodoxie de la foi des chrétiens, il attaque tous les blasphèmes que renferme le livre de Mahomet, et il réfute les dogmes pervers contenus dans le premier chapitre. Dans les chapitres IIe à XVIIIe, il réfute seize chapitres de l'*Alcoran*. Dans le XVIIIe, il expose et renverse les impiétés débitées çà et là par Mahomet dans les chapitres suivants. Le XIXe est sur la notion du mot *Verbe*. Les suivants, jusqu'au XXIIIe, sont consacrés à réfuter les assertions de Mahomet, qui soutenait que Dieu est la cause du péché; que les hommes, après la résurrection, vivront dans le mariage; que les anges sont des femmes. Dans le XXIIIe, il est question de l'intercession des anges. Dans le XXIVe, Nicétas prouve que Dieu n'est pas sphérique. Dans le XXVe, il démontre que le peuple ismaélite n'était pas compris dans l'alliance faite par Dieu. Les chapitres XXVIe et XXVIIe sont sur la circoncision. L'auteur y prouve qu'elle n'est d'aucune utilité pour les musulmans, et qu'ils ne peuvent en conclure qu'ils adorent le Dieu d'Abraham. Le XXVIIIe est sur le Dieu de Mahomet. L'auteur y démontre que Mahomet et ses sectateurs n'adorent point le vrai Dieu, mais le démon qui a usurpé le nom de Dieu. Dans le suivant, il montre que les musulmans, tout en reconnaissant un Dieu unique, n'adorent point le vrai Dieu, parce que le vrai Dieu ne peut être adoré sans son Fils notre Seigneur Jésus-Christ. Il s'élève ensuite contre les musulmans qui blasphèment la divinité de Jésus-Christ, prétendent que Jésus-Christ n'est pas Dieu, et soutiennent que Dieu leur a donné comme une proie à dévorer le pays des chrétiens. C'est l'objet du dernier chapitre.

La première lettre de Nicétas est consacrée à démontrer la vérité de la religion chrétienne. L'auteur le fait dans les mêmes termes que dans l'ouvrage précédent, et il réfute ensuite les accusations portées par les musulmans contre la foi chrétienne sur la génération du Fils en Dieu.

La seconde lettre contient encore la même démonstration du dogme; elle est aussi consacrée à réfuter les autres objections des musulmans contre le mystère de la Trinité, et quelques autres avancées par ces sectaires dans la seconde lettre à l'empereur. Ils y disaient, entre autres choses, que Dieu avait donné la foi des Sarrasins [1] comme une lumière; qu'on ne pouvait point approcher de Dieu avec une foi différente. Nicétas s'attache à montrer [2] combien les prescriptions de la loi musulmane portent aux vices et détournent de la vertu en donnant un aliment aux passions les plus viles. « De telles prescriptions, ajoute-t-il, rendent la foi nuisible [3], et personne ne peut s'approcher de Dieu par une foi pareille. Donc votre foi, ô Sarrasins, doit être appelée ténèbres plutôt que lumière, et personne ne s'approche de Dieu par elle. S'il en est ainsi, elle ne vient pas de Dieu. Mais notre foi est bien différente. La vôtre prescrit la luxure, la nôtre commande la pureté; la vôtre ordonne la gourmandise, la nôtre enjoint la tempérance. Votre foi est donc mauvaise et nuisible; elle n'attire pas l'amitié de Dieu; elle rend plutôt semblable aux brutes. Il est donc démontré que notre foi est bonne et utile, qu'elle nous rend amis de Dieu, parce qu'elle élève les hommes à la condition des anges. Aussi nous pouvons dire avec confiance qu'il n'est point de foi, à l'exception de celle que professent les chrétiens, par laquelle on puisse s'approcher de Dieu et participer au vrai bien. »

Voilà ce que disait Nicétas de la loi musulmane au IXe siècle. Au XIXe, ses raisons sont aussi concluantes : elles condamnent ces hommes, ces chrétiens qui prétendent civiliser les Arabes et les Turcs par le mahométisme, et qui ne rougissent pas de comparer l'Evangile à l'Alcoran. Temps étrange que celui dans lequel nous vivons, et où de semblables doctrines trouvent des lecteurs et des partisans.

Nicétas dit ensuite comment nous sommes faits à la ressemblance de Dieu [4]. Il repousse la similitude qui consisterait à confondre la substance divine avec la nature humaine,

[1] Voyez Maï, *Nova Patrum Biblioth.*, tom. IV, pag. 422. — [2] Pag. 423. — [3] Pag. 424. — [4] Pag. 425.

comme le font aujourd'hui les panthéistes; mais il admet une ressemblance d'analogie. Selon Nicétas, nous sommes faits à l'image de Dieu par notre volonté libre et notre libre arbitre. Nous sommes faits à l'image de la Trinité, parce qu'il y a en l'homme l'intelligence, le verbe et le son (*Mens, Verbum, Spiritus*). Notre intelligence engendre le verbe, le verbe est fils de l'intelligence, et le son est proféré par le verbe. Et comme aucune intelligence n'existe sans le verbe, ainsi nul verbe n'existe sans intelligence; ils existent simultanément, sans que l'un précède l'autre. Si le verbe n'est pas sans le son, le son, qui est exprimé par la voix, n'est pas non plus sans le verbe. Notre intelligence, qui engendre le verbe au dedans de nous, a de l'analogie avec Dieu le Père, qui a engendré éternellement son Fils. Le verbe, qui est au dedans de nous, a de l'analogie avec celui qui est engendré vrai Fils de Dieu sans les imperfections de la génération. Notre son a de l'analogie avec le Saint-Esprit, qui procède du Père et est répandu par le Fils sur les créatures [1].

Disons en outre que l'homme est fait à la ressemblance de Dieu à cause de l'exercice des vertus et de la participation des biens. Ce que Dieu, cause créatrice, possède primitivement et non causalement, l'homme le possède secondairement, par participation et causalement. Dieu est le premier des êtres, il est supersubstantiel, il est vie, lumière, il est sage, puissant, bon, doux, juste. L'homme est sage, il est vie, il est puissant, bon, doux, juste; mais Dieu est tel naturellement et substantiellement; l'homme l'est par adoption, par grâce, et non essentiellement. »

IV.

Nicétas Choniate.

A la suite de ces ouvrages de Nicétas de Byzance, le cardinal Maï a publié, en grec et en latin, p. 431-442, un opuscule de Nicétas Choniate sur la superstition des Agaréniens ou Sarrasins. Cet opuscule est le huitième chapitre du *Trésor de la foi orthodoxe*. Le cardinal l'avait déjà publié en grec au tome IV du *Spicilegium romanum*, avec plusieurs autres extraits du VI[e] livre du *Trésor*. Ces extraits roulent sur Macédonius, sur Nestorius, sur Eutychès, sur le cinquième concile, sur les incorruptibles, sur le sixième concile, sur l'hérésie des Arméniens [2], sur les lizicianiens, anciens hérétiques.

Nicétas Acominatus ou de Chone, autrement Colosses, écrivait du temps de Baudouin, premier empereur de Constantinople. Il avait été dans les honneurs et avait servi dans la guerre contre les Latins. A la prise de Constantinople, en 1204, il dut la vie à un marchand vénitien qui montait la garde à sa porte. Il se retira à Nicée où il termina, vers l'an 1216, une vie cruellement agitée [3]. C'est pendant son exil, et pour la consolation de ses compagnons, qu'il composa son *Trésor de la foi orthodoxe*. Montfaucon, dans sa *Paléographie grecque*, a donné les arguments ou sommaires des vingt-sept livres dont se compose l'ouvrage. Fabricius les a reproduits dans la *Bibliotheca græca*. Pierre Morel, de Tours, a publié la traduction latine des cinq premiers livres, d'après un manuscrit du Mont-Athos, acquis par Jean de Saint-André, doyen de Carcassonne, et qu'on regarde comme l'original. Cette version, imprimée à Paris en 1561, 1579, 1610, in-8°, a été insérée dans la *Bibliothèque des Pères*, où l'on trouve aussi un fragment traduit du XX[e] livre, sur la conduite à tenir envers les Sarrasins convertis au christianisme. Outre cet écrit, Nicétas a composé des *Annales* en vingt-un livres, qui commencent à la mort d'Alexis Comnène, en 1118, et finissent au règne de Baudouin. Jérôme Wolf les a publiées avec une traduction latine, Bâle, 1557, in-fol. Cette édition a servi de base à celle de Genève, 1593, in-4°, augmentée d'un index chronologique et de notes par Simon Goulart, et Annibal Fabrot en a donné une nouvelle édition, revue et corrigée, qui fait partie du corps de l'*Histoire byzantine*, imprimée au Louvre. Elle est reproduite dans la nouvelle édition imprimée à Bonn, par les soins de Bekker, en un volume. L'histoire de Nicétas est très-intéressante par l'importance des événements et par la franchise avec laquelle il avoue les torts de ses compatriotes; mais on regrette que le style en soit défiguré par cette fausse éloquence qui dépare les meilleurs ouvrages de la même époque. Elle a été traduite en français par le président Cousin.

[1] Voyez Maï, *Nova Patrum Biblioth.*, tom. IV, pag. 426.

[2] Le savant éditeur cite ici un écrit manuscrit de saint Nicéphore, patriarche de Constantinople, qui réfute une de leurs erreurs, celle d'oindre les cadavres avec l'huile sainte.

[3] Voyez son article dans la *Biographie universelle* de Michaud.

Nicétas nous a encore laissé un *Discours sur les monuments détruits par les croisés*. Ce fragment précieux a été publié, avec une version latine, par Banduri, dans la troisième partie de l'*Imperium orientale*, et par Fabricius, dans la *Bibliotheca græca*. M. le comte d'Hauterive en a donné une traduction française, imprimée dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Bas-Empire*, t. XII, p. 573 et s., dont elle n'est pas un des moindres ornements.

Michel a composé une monodie sur la mort de Nicétas, son frère [1]. Cette pièce, dont Pierre Morel a donné une traduction latine insérée dans le tome XXV de la *Bibl. Max. Patrum*, paraît différente d'un éloge d'Acominatus, par Michel, conservé à la bibliothèque Bodléienne. Hanckius a recueilli beaucoup de détails sur Nicétas, dans sa dissertation de *Hist. Byzant. scriptoribus*, ch. XXXI.

V.

Euthymius Zigabène.

A la page 153, t. XIV de la nouvelle édition, n° 20, dom Ceillier parle d'un écrit d'Euthymius Zigabène, conservé à la bibliothèque impériale de Vienne, et intitulé *Dispute de Zigabène avec un philosophe sarrasin, sur la Foi.* Le cardinal Maï a retrouvé cet ouvrage dans les manuscrits du Vatican, et il l'a publié au tome IV de sa *Bibliotheca nova Patrum*, p. 442-454. Le Sarrasin reproche aux chrétiens de professer le polythéisme, d'attribuer à Dieu la génération, et d'admettre un Père, un Fils et un Saint-Esprit. Il attaque l'incarnation, la virginité de Marie, la passion et la mort de Jésus-Christ. Euthymius répond victorieusement et en peu de mots à toutes ces objections. Sur la fin de la dispute, il montre la fausseté de la mission de Mahomet, et l'absurdité, l'immoralité de sa doctrine. La dispute se termine par la conversion du philosophe au christianisme.

Le cardinal fait suivre cet écrit d'un fragment de dialogue d'un chrétien avec un ismaélite. Ce sont à peu près les mêmes interrogations et les mêmes réponses.

Au tome VI de la *Nova Patrum Bibliotheca* il promettait de faire paraître le commentaire d'Euthymius Zigabène sur les Epîtres de saint Paul, qu'il avait entre ses mains; mais la mort l'a empêché de tenir parole.

VI.

Michel Glycas.

A la page 642 ci-dessus, notre auteur parle d'un traité inédit sur l'état des âmes séparées de leurs corps. Ce traité, en forme de lettre, a été publié par Maï, en grec, au tome VI de la *Nova Bibliotheca Patrum*, p. 533-537. Michel y soutient contre quelques Grecs que les âmes des justes n'attendent pas la résurrection pour jouir de la vue de Dieu; il y expose l'intercession des saints auprès de Dieu, la connaissance et le soin qu'ils prennent de nos intérêts, et la communion qui existe entre les saints du ciel et nous qui sommes encore sur la terre. Cette lettre avait été copiée par Léon Allatius, avec deux autres sur le même sujet, mais où la matière est traitée moins longuement. Le cardinal a fait précéder le traité de Michel d'un fragment où un anonyme défend aussi le dogme catholique sur l'état des âmes séparées du corps.

[1] Après la prise d'Athènes, Michel se retira dans le monastère de Saint-Jean, ou le Précurseur, dans l'île de Céos (Zée). On conserve à la bibliothèque du roi (impériale) deux opuscules de ce prélat, un traité sur l'*Adoration de la Croix* et un poëme sur Athènes où il expose les changements qu'elle avait éprouvés depuis les temps anciens. (Note de la *Biographie universelle*.)

FIN DU TOME QUATORZIÈME.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE QUATORZIÈME VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE

DES ADDITIONS PRINCIPALES FAITES PAR L'ÉDITEUR.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

TABLE

DES NOTES PRINCIPALES AJOUTÉES PAR L'ÉDITEUR.

CHAPITRE XXII.

LES PAPES HONORIUS II, INNOCENT II, CÉLESTIN II, EUGÈNE III.

Pag. 251, not. 4. Ecrits de Ponce, abbé de Cluny.
Pag. 252, not. 2. Nombre des lettres et priviléges d'Honorius II dans la *Patrologie*.
Pag. 256, not. 2. Lettres et priviléges d'Innocent II dans la *Patrologie*.
Pag. 257, not. 1. Notice sur l'antipape Anaclet; ses lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 260, not. 3, 5, 6; pag. 261, not. 1, 2. Différentes notes relatives aux lettres d'Innocent II.
Pag. 267, not. 1. Notice sur Célestin II et ses lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 268, not. 2. Notice sur Lucius II et ses lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 269, not. 5. Notice sur Eugène III et ses lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 272, not. 3. Quelques lettres d'Eugène III à l'abbé Suger.
Pag. 274, not. 1. Lettres d'Eugène III à saint Bernard.
Pag. 277, not. 1. Nombre des lettres et priviléges d'Eugène III dans la *Patrologie*.

CHAPITRE XXIII.

RUPERT, ABBÉ DE TUY.

Pag. 288, not. 1. Lettres et priviléges de Frédéric, archevêque de Cologne.

CHAPITRE XXV.

GUIGUES, PRIEUR DE LA CHARTREUSE.

Pag. 308, not. 3. Le traité adressé aux frères de Mont-Dieu n'est pas de Guigues, mais il appartient à Guillaume de Saint-Thierry.
Pag. 310, not. 1. Deux autres lettres de Guigues.
Pag. 310, not. 4; pag. 310, not. 7. Plusieurs traités sont attribués faussement à Guigues et à Guigues II.

CHAPITRE XXVII.

PIERRE ABAILARD ET HÉLOÏSE OU HÉLOÏSSE.

Pag. 330, not. 1. Le livre contre les hérétiques n'est pas d'Abailard.
Pag. 332, not. 1. En quel sens Abailard prend le mot *Theologia*.
Pag. 339, not. 3. Ouvrages d'Abailard, publiés par M. Victor Cousin.
Pag. 341, not. 1. Reproches faits à la traduction des lettres d'Abailard par dom Gervaise.

CHAPITRE XXVIII.

GILBERT DE LA PORÉE, FRANCON, ETC.

Pag. 343, not. 2. Notices sur Gilbert de la Porée dans la *Patrologie*.
Pag. 344, not. 2. D. Ceillier repris à propos d'une traduction.
Pag. 346, not. 6. Chronique d'Afflighem.

CHAPITRE XXIX.

HUGUES, CHANOINE RÉGULIER DE SAINT-VICTOR.

Pag. 349 et suiv., not. 6. Différentes notes relatives aux écrits de Hugues de Saint-Victor.
Pag. 361, not. 7. Jugement sur Hugues.

CHAPITRE XXX.

HUGUES MÉTELLUS, ETC.

Pag. 362, not. 6. Notice et édition des lettres de Hugues Métellus dans la *Patrologie*.

CHAPITRE XXXI.

ORDÉRIC VITAL, MOINE DE SAINT-ÉVROUL.

Pag. 372, not. 3. Projet relatif à une édition plus correcte de ses œuvres.
Pag. 372, not. 3. Manuscrit autographe d'une partie de son *Histoire*.

CHAPITRE XXXII.

SUGER, ABBÉ DE SAINT-DENIS.

Pag. 375, not. 2. Ecrits de Guillaume, moine de Saint-Denis.
Pag. 375, not. 4. Ecrits de Joslène, évêque de Soissons.
Pag. 376, not. 2. Légende de Louis le Gros, par Suger.

CHAPITRE XXXIII.

ALGER, DIACRE ET SCHOLASTIQUE DE LIÉGE.

Pag. 379, not. 4. Sur la vie d'Alger.
Pag. 384, not. 4; pag. 385, not. 1, 2, 3. Sur le livre d'Alger intitulé: *De la miséricorde et de la justice*.

CHAPITRE XXXIV.

GUILLAUME DE SAINT-THIERRY.

Pag. 387, not. 5. Edition des écrits de Guillaume de Saint-Thierry et notice sur lui dans la *Patrologie*.
Pag. 390, not. 4. Son commentaire sur l'Epître aux Romains.
Pag. 390, not. 8. Jugement sur Guillaume de Saint-Thierry.

CHAPITRE XXXVI.

HERVÉ, MOINE BÉNÉDICTIN; GEOFFROI OU GALFRÈDE, ETC.

Pag. 403, not. 2. Jugement sur le commentaire d'Hervé sur le prophète Isaïe.
Pag. 404, not. 1. Opuscule *de la Contemplation* d'Hildebert le jeune.
Pag. 405, not. 1. Jugement sur la *Vie de saint Bernard* par Galfrède ou Geoffroi.

CHAPITRE XXXVII.

SAINT BERNARD, ETC.

Pag. 417, not. 2. Auteurs à consulter sur saint Bernard.
Pag. 420, not. 2. Notice sur Geoffroi, évêque de Châlon-sur-Marne; ses lettres et ses chartes dans la *Patrologie*.
Pag. 428, not. 1. Notice sur Etienne de Senlis, évêque de Paris; ses lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 440, not. 6. Notice sur Adalbéron, archevêque de Trèves, et pièces qui le concernent; ses trois lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 446, not. 1. Lettre d'Albéric, légat du Saint-Siége.
Pag. 454, not. 1. Notes sur Josselin, évêque de Soissons, et ses lettres dans la *Patrologie*.
Pag. 492, not. 2. Notice sur Oger, abbé de Lucédia, édition de ses sermons *de Laudibus sanctæ Mariæ*.

CHAPITRE XXXVIII.

PIERRE LE VÉNÉRABLE, ETC.

CHAPITRE XXXIX.

WIBALD, ABBÉ DE STAVELO.

CHAPITRE XL.

DISCOURS SUR LA THÉOLOGIE.

CHAPITRE XLI.

PIERRE LOMBARD.

CHAPITRE XLIII.

PIERRE LE CHANTRE.

CHAPITRE XLIV.

SAINT ÉTIENNE DE MURET.

CHAPITRE XLV.

PIERRE, DIACRE ET BIBLIOTHÉCAIRE DU MONT-CASSIN.

CHAPITRE XLVII.

SAINTE HILDEGARDE; SAINTE ÉLISABETH.

CHAPITRE XLVIII.

HUGUES, ARCHEVÊQUE DE LYON.

CHAPITRE LI.

LE BIENHEUREUX ÆLRÈDE, ABBÉ, ET AMÉDÉE, ÉVÊQUE DE CONSTANCE.

CHAPITRE LII.

GÉROCH, PRÉVÔT; ARNON, ETC.

CHAPITRE LIII.

CONFÉRENCES DE THÉORIEN.

CHAPITRE LIV.

CONSTANTIN HARMENOPULE; SIMÉON LOGOTHÈTE, MANUEL COMNÈNE, ETC.

CHAPITRE LVII.

SAINT THOMAS BECKET, ETC.

CHAPITRE LVIII.

JEAN PETIT, SURNOMMÉ DE SARISBERY, ÉVÊQUE DE CHARTRES.

CHAPITRE LIX.

PHILIPPE DE HARVINGE, SURNOMMÉ DE BONNE-ESPÉRANCE.

CHAPITRE LXVII.

PIERRE COMESTOR; GUICHARD, ARCHEVÊQUE DE LYON.

Pag. 743, not. 1. Notice sur Pierre Comestor.

Pag. 743, not. 4. D'où lui vient le surnom de Comestor.

Pag. 748, not. 1. Contre une assertion des auteurs dè l'*Histoire littéraire de la France* relative à la liturgie de l'église gallicane.

CHAPITRE LXIX.

GRATIEN, MOINE BÉNÉDICTIN.

Pag. 761, not. 1. Sur la méthode de citation du Décret de Gratien.

Pag. 761, not. 2. Sur le mot *Paleas*.

Pag. 763, not. 3. Sur l'autorité du pape admise par Gratien.

CHAPITRE LXX.

PIERRE DE BLOIS, ARCHIDIACRE DE BATH.

Pag. 765, not. 3. Nombre des lettres de Pierre de Blois dans l'édition du docteur Giles.

Pag. 781, not. 2. Le traité *Quales sunt* ne paraît pas être l'œuvre de Pierre de Blois.

Pag. 781, not. 2. Plusieurs poèmes de Pierre de Blois, publiés par le docteur Giles.

Pag. 783, not. 8, 9. Dialogue entre Henri II et l'abbé de Bonneval, Passion de Réginald, prince d'Antioche, deux écrits publiés par le docteur Giles.

CHAPITRE LXXIII.

LABORANT, CARDINAL.

Pag. 805, not. 4. Dissertation du père Zaccaria sur la collection de droit canon de Laborant.

CHAPITRE LXXIV.

THÉODORE BALSAMON, PATRIARCHE D'ANTIOCHE.

Pag. 826, not. 5. Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche. La *Collection des constitutions ecclésiastiques* n'est pas de lui.

Pag. 827, not. 3. Assertion mensongère sur le Saint-Siége relevée.

CHAPITRE LXXVI.

SAINT GUILLAUME, ABBÉ.

Pag. 836, not. 2. Assertion blasphématoire du continuateur de l'*Histoire littéraire de la France*, relevée.

CHAPITRE LXXIX.

PIERRE, MOINE DE VAULX-CERNAY.

Pag. 907, not. 4. Ce que dit M. Guizot sur l'*Histoire des Albigeois* de Pierre de Vaulx-Cernay.

CHAPITRE LXXXI.

ADRIEN IV, ALEXANDRE III, PAPES.

Pag. 913, not. 4. Cause véritable des conflits entre Adrien IV et l'empereur Frédéric.

Pag. 913, not. 9. Idée que Frédéric se faisait sur le rôle de l'empereur d'Allemagne.

Pag. 914, not. 2. Lettres et priviléges d'Adrien IV dans la *Patrologie*.

Pag. 914, not. 4. Recours des princes au pape pour entreprises temporelles. Démarche d'Henri II, roi d'Angleterre, par rapport à la conquête de l'Irlande.

Pag. 918, not. 5. Edition des écrits d'Alexandre III dans la *Patrologie*.

Pag. 928, not. 8. Lettres adressées par Alexandre à Henri, archevêque de Reims; lettres et diplômes d'Henri.

CHAPITRE LXXXII.

LUCIUS III, URBAIN III, GRÉGOIRE VIII, CLÉMENT III, CÉLESTIN III, PAPES.

Pag. 929, not. 1. Lucius III, Urbain III, Grégoire VIII, Célestin III, papes. Lettres et priviléges de Lucius III dans la *Patrologie*.

Pag. 933, not. 3. Lettres et priviléges d'Urbain III dans la *Patrologie*.

Pag. 935, not. 1. Lettre et priviléges de Grégoire VIII dans la *Patrologie*.

Pag. 937, not. 6. Lettres et priviléges de Clément III dans la *Patrologie*.

Pag. 941, not. 7. Lettres et priviléges de Célestin III dans la *Patrologie*.

Pag. 943, not. 3. Lettres de Célestin III à l'archevêque de Sens sur le divorce du roi Philippe.

Pag. 944, not. 3. Pièces dans la *Patrologie* sur saint Jean Gualbert.

CHAPITRE LXXXIII.

INNOCENT III, PAPE.

Pag. 947, not 5. *Histoire d'Innocent III* par Hurter.

Pag. 971, not. 1. Réflexion d'Hurter sur la lettre qu'Innocent III écrivit aux habitants de Metz sur une version de l'Ecriture en langue vulgaire.

Pag. 971, not. 1. Conduite de ce pape à l'égard des hérétiques.

Pag. 1009, not. 2. Douze sermons d'Innocent III publiés par Maï.

Pag. 1017, not. 4. Nombre des lettre d'Innocent III.

CHAPITRE LXXXIV.

GUILLAUME D'AUVERGNE.

Pag. 1030, not. 5. Ecrits contestés à Guillaume d'Auvergne.

CHAPITRE LXXXV.

CONCILES DU XIe SIÈCLE.

Pag. 1036, not. 5. Diplôme de l'empereur saint Henri avec le pape Benoît VIII.

Pag. 1037, not. 5. Concile de Ravenne en 1016.

Pag. 1038, not. 3. Conduite de l'Eglise par rapport aux supplices dont les hérétiques étaient punis.

Pag. 1038, not. 8. Sur le chant du coq employé comme horloge.

Pag. 1041, not. 2. Réflexion mal sonnante de l'historien Fleury repoussée.

Pag. 1042, not 1. Date du concile de Limoges sur l'apostolat de saint Martial.

Pag. 1042, not. 3. Décret sur l'apostolat de saint Martial.

Pag. 1042, not. 4. Conduite de Jourdain sur l'apostolat de saint Martial.

Pag. 1043, not. 5. Décret d'un autre concile de Limoges sur le renouvellement des saintes espèces.

Pag. 1053, not. 10. Date du concile d'Elne.

Pag. 1055, not. 4. *Veni Creator* chanté pour la première fois.

Pag. 1069, not. 2. Sur l'opposition que mettent les princes à la tenue des conciles.

CHAPITRE LXXXVI.

CONCILES DU XII[e] SIÈCLE.

Pag. 1083, not. 6. Pièces concernant Conon, cardinal-légat.

Pag. 1084, not. 4. Confirmation des décrets d'un concile provincial par le Saint-Siége.

Pag. 1089, not. 4. Pièces concernant Gélase II dans la *Patrologie*.

Pag. 1092, not. 5. Pièces concernant Calixte II dans la *Patrologie*.

Pag. 1096, not. 5 et pag. 1097, not. 1, 4. Canons du concile général de Latran de 1123 dans Pertz.

Pag. 1110, not. 2. Pierre de Léon et Grégoire, légats du Saint-Siége. Leurs deux lettres dans la *Patrologie*.

Pag. 1111, not. 8. Raynald ou Raynaud, archevêque de Reims. Pièces qui le concernent dans la *Patrologie*.

Pag. 1112, not. 4. Bruneau, évêque de Strasbourg. Pièces qui le concernent dans la *Patrologie*.

CHAPITRE LXXXVII.

CONCILES DU XIII[e] SIÈCLE.

Pag. 1149, not. 5. Galon, évêque de Paris. Pièces qui le concernent dans la *Patrologie*.

FIN DES TABLES DU XIV[e] ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

Page 1, note 1, colonne 1, ligne 3, *au lieu de :* écrivant, *lisez :* écrivain.

Page 9, colonne 2, en manchette, *au lieu de :* prosogue, *lisez :* prologue.

Page 43, colonne 2, avant le numéro 6, *au lieu de :* Hébelé, *lisez :* Héfelé.

Page 47, note 1, tome IX, ajoutez : p. 369 et suiv.

Page 147, colonne 1, à la fin, *au lieu de :* Rome, *lisez :* Bonn. *Ibid.,* colonne 2, ligne 10, *au lieu de :* Rome, *lisez :* Bonn.

Page 149, colonne 1, ligne 1 du numéro 5, *au lieu de :* l'édit, *lisez :* l'écrit.

Page 174, colonne 1, ligne 6, *au lieu de :* Cosme, *lisez :* l'évêque.

Page 261, numéro 33, supprimez le crochet et mettez-le au numéro 34 de la page 262.

Page 500, colonne 1, ligne 24, *au lieu de :* Urbain, *lisez :* Urban. *Ibid.*, colonne 2, en manchette, *au lieu de :* autres sermons, *lisez :* autres traductions.

Page 583, colonne 1 en manchette, *au lieu de* : Editions, *lisez :* Authenticité.

Page 596, colonne 2 en manchette, supprimez : Autres ouvrages.

Page 597, colonne 1, ligne 12, *au lieu de :* Manis, *lisez :* Mansi. *Ibid.,* au numéro 26, colonne 1, mettez en manchette : Autres ouvrages.

Page 624, colonne 2, avant-dernière ligne, *au lieu de :* 1161, *lisez :* 1166.

Page 634, colonne 1, note 1, ligne 4, *au lieu de :* On y voit, *lisez :* On voit.

Page 649, colonne 2 vers la fin, *au lieu de :* On l'a dit plus haut, *lisez :* On le dira plus bas.

Page 691, il devrait y avoir un crochet] à partir de Hugues de Poitiers jusqu'à la fin de la page 738.

Page 751, un crochet [devrait être à la fin d'Ervise, après saint Euverte.

Page 784, un crochet [devrait être avant le chapitre LXXI.

Page 776, en titre, *au lieu de :* Bernard Septimel, *lisez :* Henri Septimel.

Page 833, mettre un crochet [avant le chapitre LXXVI.

Page 857. Le récit de la translation des reliques de saint Clément par le continuateur de l'*Histoire littéraire de la France* et surtout les réflexions qui l'accompagnent, renferment un certain esprit de dénigrement et d'incrédulité que l'éditeur croit devoir relever. C'est le même esprit qu'on observe encore à la page 861, à propos des merveilles opérées en faveur du bienheureux Pierre Monocule que l'on appelle des *rêves monastiques*. D'autres observations de ce genre ont été relevées ou laissées de côté. L'esprit des continuateurs de l'*Histoire littéraire* est donc souvent en opposition avec l'esprit de l'Eglise. Cette opposition est plus évidente encore dans le tome XXIV qui vient de paraître. C'est un discours sur le XIV[e] siècle, par MM. Leclerc et Renan ; on y trouve en plein le voltairianisme que l'on devait croire bien mort.

Page 861, fermer le crochet à la fin du chapitre LXXVI.

Page 886. Avant le chapitre LXXIX, ouvrir le crochet.

Page 1072, colonne 1 en manchette, *au lieu de :* conciles de Saintes en 1082, *lisez :* conciles de Saintes en 1081 et 1083. *Ibid.,* ligne 22, *au lieu de :* Ramulze, *lisez :* Ramnulfe.

Page 1075, en titre, après Ville-Bertrand, *au lieu de :* 1100, *lisez :* 1102.

Page 1077, colonne 1, *au lieu de :* 1100, *lisez :* 1102.

